Université Paris-Panthéon-Assas

école doctorale d'Histoire du Droit, de Philosophie du Droit et de Sociologie du Droit (ED 8)

Thèse de doctorat en Histoire du Droit
soutenue le 8 juillet 2025

Les actes de divorce dans la documentation démotique du VI^e^ au I^er^ siècle avant J.-C.

Essai de diplomatique juridique

VOLUME I

Thèse de Doctorat / juillet 2025

Marie-Apolline Maïtam

Sous la direction de **Sophie Démare-Lafont** (Université Paris-Panthéon-Assas) et **Damien Agut-Labordère** (CNRS – UMR 7041)

Membres du jury :
Sandra Lippert (CNRS – UMR 8546), rapporteur
Anne-Emmanuelle Veïsse (Université Gustave Eiffel), rapporteur
Emmanuelle Chevreau (Université Paris-Panthéon-Assas), présidente

Les actes de divorce dans la documentation démotique du VI^{e} au I^{er} siècle avant J.-C.

Essai de diplomatique juridique



Avertissement

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Statue de couple (Louvre E 9333 ; 664/404 avant J.-C.)

Remerciements

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à mon directeur, M. Damien Agut- Labordère, pour son aide précieuse et sa grande patience tout au long de ces années. C'est sous sa conduite bienveillante que j'ai découvert le démotique, domaine dans lequel j'étais totalement novice au commencement de cette étude. Les traductions présentées dans ces volumes ont été réalisées avec lui, et certaines par lui, et je lui suis sincèrement reconnaissante d'avoir partagé avec générosité son savoir.

Ma directrice, Mme la Professeure Sophie Démare-Lafont, a également été une guide essentielle dans ce travail. Son sens aigu du juste, son exigence scientifique ainsi que sa vaste culture juridique ont été des repères constants et indispensables à la rédaction de cette étude. Je la remercie chaleureusement pour sa disponibilité et son accompagnement attentif au fil des années.

Je souhaite également remercier le Professeur Friedhelm Hoffmann et le Professeur Günther Vittmann pour leur confiance et leur générosité, ayant accepté de partager avec moi leurs travaux avant leur publication. Leur aide a été précieuse. Ma reconnaissance va également à Mme Sandra Lippert, pour l'aide bibliographique qu'elle m'a apportée avec constance, répondant toujours avec bienveillance et diligence à mes sollicitations.

Je remercie très sincèrement le personnel de la bibliothèque de l'Institut d'Histoire du droit pour leur disponibilité et leur efficacité, qui ont grandement facilité mes recherches au fil des années. Je souhaite aussi adresser mes remerciements à mon collègue et ami, le juriste-égyptologue Matthieu Wattrelot, pour l'ensemble de ses partages scientifiques, ses éclairages, ainsi que son soutien fidèle et constant.

Par ailleurs, je tiens à remercier mes collègues et amis Agathe Chossat de Montburon, Samy Fellah et Guillaume Quernet pour leurs relectures attentives, leur écoute, leur humour, et surtout leur indéfectible soutien, sans lequel ce travail n'aurait pas été le même.

En outre, j'adresse mes remerciements les plus chaleureux à mon « magister » de longue date, Brigitte Albert-Jacouty, ainsi qu'à Geneviève Bazy et à ma cousine Élisabeth Denby Wilkes, pour leurs précieuses relectures et leur présence bienveillante.

Je remercie également Camille Ruiz, Mathilde Grassin et Marc-Antoine Krasicki pour leur amitié fidèle, nourrie au fil des années, et qui a constitué un socle affectif solide et réconfortant tout au long de ce parcours.

Je tiens tout particulièrement à remercier ma mère, dont la curiosité intellectuelle m'a profondément inspirée et qui m'a transmis, très tôt, son goût pour le droit.

Enfin, j'adresse mes pensées les plus tendres à mon compagnon, Romain Boudigou, dont la patience et le soutien discret mais constant ont illuminé les moments les plus exigeants de cette aventure.

Résumé (1700 caractères) : L'étude des actes de divorce dans la documentation démotique a pour but de mettre en lumière un formulaire susceptible de présenter certaines variations, dont il est essentiel d'analyser l'impact juridique. Le corpus est composé de quinze documents rédigés pour la majorité en démotique entre le VI^{e} et le I^{er} siècle avant J.-C. La première étape consiste donc à fournir une édition de ces actes. Une réédition de certains textes, dont la publication est ancienne, apparaît en effet nécessaire. Une fois établi, ce corpus sert de point de départ à une réflexion juridique sur les documents, permettant de mieux les comparer, d'observer les différences de formulaire et de proposer des explications possibles. Ce travail se fonde sur une étude minutieuse de la structure de ces textes et de leur technique de rédaction. Les actes de divorce peuvent alors être comparés aux autres documents matrimoniaux, tels que les contrats de mariage et certains serments déclaratoires. L'étude de l'acte de divorce égyptien permet ainsi de mieux comprendre le mariage, le rôle des femmes au sein de cette institution et, plus largement, le modèle familial égyptien à travers cette approche privilégiée qu'est la pratique juridique.

Descripteurs : Divorce – acte de la pratique – démotique

Title and Abstract: *Divorce certificates in demotic documentation (6th - 1st century BC)* - The study of divorce certificates in demotic documentation aims to highlight a form that may exhibit certain variations, whose legal implications must be analyzed. The corpus consists of fifteen documents, the majority of which are written in demotic between the 6th and 1st centuries BCE. The first step, therefore, is to provide an edition of these deeds. A reedition of some texts, originally published long ago, indeed appears necessary. Once established, this corpus serves as a starting point for a legal reflection on the documents, enabling a better comparison, observing the differences in form, and proposing possible explanations. This work is based on a meticulous study of the structure of these texts and their drafting techniques. Divorce certificates can then be compared to other matrimonial documents, such as marriage contracts and certain declaratory oaths. The study of the Egyptian divorce certificate thus enhances our understanding of marriage, the role of women in this institution, and, more broadly, the Egyptian family model through this privileged approach that is legal practice.

Keywords: Divorce – certificates – demotic documentation

Liste des abréviations

Art. = article
D. = Digeste de Justinien
Cass. Com. = chambre commerciale de la Cour de cassation
C. civ. = Code civil
Cons. Constit. = Conseil constitutionnel
O. = Ostraca
P. = Papyrus

Les abréviations utilisées dans cette thèse suivent les normes proposées par l'Institut français d'archéologie orientale (IFAO) pour les publications d'archéologie et d'égyptologie, disponibles sur : https://www.ifao.egnet.net/publications/publier/normes-ed/ [site consulté le 5/03/2025].

Table des matières

Introduction 11

I. Le mariage et la famille 15
A) Sociologie et création du mariage 15
B) Le corpus des contrats de mariage 18
C) La sociologie de la famille égyptienne au I[er] millénaire avant J.-C. 27

II : Le corpus des actes de divorce 29

III : Problématique et plan 34

Partie I : L'étude des formulaires matrimoniaux 43

Chapitre 1 : La terminologie 45

Section I : La typologie des contrats de mariage 46
A) Les contrats de type A 47
B) Les contrats de type B 55
C) Les contrats de type C 63

Section II : La terminologie du mariage 67
A) L'expression du mariage 67
B) Les époux 83

Section II : La terminologie du divorce 113
A) *ḫzʿ* (répudier) 113
B) *šm* (s'en aller) 118
C) Autres expressions 121

Conclusion : 125

Chapitre 2 : L'expression du divorce dans les contrats de mariage 127

Section I : Les clauses de divorce des contrats de type A : 128
A) L'adultère de l'épouse 129
B) Les sanctions de la répudiation dans les contrats de type A 133
C) Les acquêts 143

Section II : Les clauses de divorce des contrats de type B 150
A) La restitution du *ḫḏ n ỉr ḥm.t* 150
B) Le sort des acquêts 155

Section III : Les contrats *sḫ n sʿnḫ* 155
A) Les clauses de divorce 156
B) Les actes de renonciation au *sḫ n sʿnḫ* 161

Conclusion : 170

Chapitre 3 : Le formulaire des actes de divorce et ses variations 173

Section I : La typologie des actes de divorce 174

Section II : Les *verba solemnia* 179

Section III : La renonciation aux droits et poursuites par l'époux (clauses II et III) 183
A) La renonciation aux droits sur l'épouse (Clause II) 183
B) Aux éventuelles poursuites (Clause III) 195

Section IV : La fin des effets personnels du mariage 208
A) Le remariage de l'épouse (Clause IV) 208
B) L'obligation de fidélité de l'épouse (Clause V) 218

Section V : Les clauses supplémentaires 224

Conclusion : 230

Chapitre 4 : L'appropriation du formulaire 233

Section I : Les changements subis par l'écrit juridique au I^er^ millénaire avant J.-C. 234

A) L'essor du démotique et la place de l'écrit au I^er^ millénaire avant J.-C. 235

B) Les influences politiques et sociales sur les formulaires juridiques 242

Section II : Les cadres d'enseignement 247

A) Les lieux de formation 247

B) Les familles de scribes 256

Section III : L'enseignement du formulaire 263

A) Un enseignement basé sur l'oralité 264

B) Les exemples de formulaire 274

Conclusion : 282

Conclusion intermédiaire 283

Partie II : Le commentaire juridique des sources matrimoniales 285

Chapitre 5 : Le statut d'épouse 287

Section I : La création du statut d'épouse 288

A) Les hypothèses sur l'acquisition du *ḥp ḥm.t* par le mari 289

B) Le mariage comme institution *sui generis* 297

C) La place du mari dans l'union 299

D) La nature du mariage au stade de sa formation 305

Section II : Les droits et devoirs attachés au statut 312

A) Le devoir de fidélité 313

B) Les obligations patrimoniales 319

Section III : La protection du statut d'épouse 322

A) Le remplacement de l'épouse 322

B) L'infertilité de l'épouse 327

Conclusion : 331

Chapitre 6 : La capacité de divorcer de l'épouse 333

Section I : L'expression de la capacité de divorcer de l'épouse dans la documentation matrimoniale 334

A) La fréquence et la répartition territoriale et géographique de la capacité de divorcer de l'épouse ... 335

B) L'exportation de la capacité de divorcer de l'épouse à l'étranger : le cas de la tablette TBER 93-94 338

Section II : Les conséquences de la dépendance économique de l'épouse 341

A) L'importance de l'obligation d'entretien dans la documentation matrimoniale : le recours au *sḫ n sʿnḫ* (contrat d'alimentation) 341

B) Les limites contractuelles et judiciaires de la gestion des biens par l'épouse 351

C) L'avenir matrimonial des femmes divorcées et veuves 365

Section III : Les cas de domination économique de l'épouse 371

A) Les origines sociales des femmes des actes de divorce 372

B) Une capacité de divorcer renforcée 382

Conclusion : 387

Chapitre 7 : La place des enfants du couple 389

Section I : Les garanties successorales 390

A) Les conséquences du remariage du mari 391

B) Les clauses ajoutées dans les contrats de mariage et dans l'acte de divorce *P. Tor. Totoès 54* (= *P. Tor. Botti 16*) 406

Section II : La garde de l'enfant dans le P. Moscou I, 1, b, 419 414

A) Les stipulations ajoutées 414

B) Les motivations 416

Conclusion : 428

Chapitre 8 : L'encadrement de la volonté des époux 430

Section I : Le règlement familial des contentieux 431

A) Le père de la mariée 432

B) Les violences intrafamiliales 446

Section II : La préservation du patrimoine familial des époux 460

A) L'archive familiale de Panouphis et Senatumis 461

B) L'endogamie comme stratégie successorale 471

C) Un témoignage rare de mariage exogame 480

Conclusion : 483

Conclusion intermédiaire 485

Conclusion 487

Introduction

Déjà je ne l'aime plus, c'est certain, mais combien je l'ai aimée.

Ma voix cherchait le vent pour effleurer son oreille.

À un autre. Elle appartiendra à un autre. Comme avant mes baisers.

Sa voix, son corps clair. Ses yeux infinis.

Je ne l'aime déjà plus, c'est certain, mais peut-être que je l'aime.

L'amour est si court, et l'oubli est si long.

Parce qu'en des nuits comme celle-ci je l'ai tenue entre mes bras,

mon âme n'est pas satisfaite de l'avoir perdue.

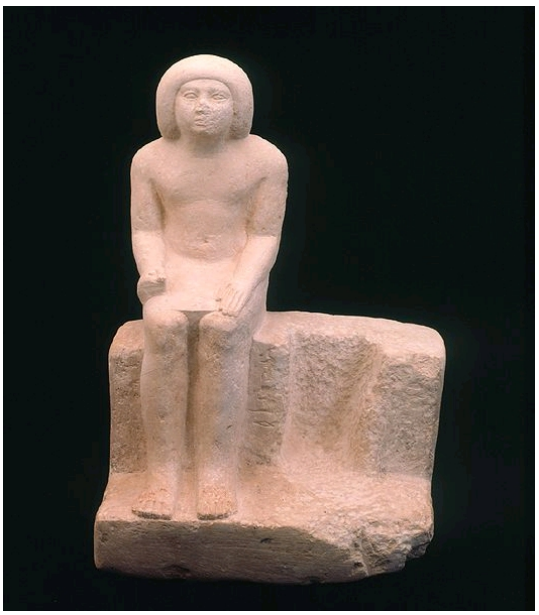
Même s'il s'agit de l'ultime douleur qu'elle provoque,

et que ce sont les ultimes vers que je lui écris[1].

La séparation est une thématique omniprésente dans les *Vingt poèmes d'amour et une chanson désespérée* de Neruda. Ses vers rappellent que l'éloignement volontaire de deux individus n'annihile pas nécessairement l'affection mais peut, au contraire, la renforcer. Au regret de l'être perdu s'ajoute un sentiment de jalousie, qui se matérialise par la peur que l'être aimé commence une nouvelle relation. L'état émotionnel dépeint par Neruda ne s'éprouve pas dans le cas du décès d'un amant mais seulement lors d'une rupture. Il s'agit donc d'une situation dont la douleur ressentie est particulière et qui se manifeste dans tous les aspects de la vie des personnes concernées. Si la séparation trouble moralement les individus, elle perturbe aussi souvent leur équilibre financier, ce qui n'est pas sans effet sur leur qualité de vie. Ce constat est d'autant plus applicable lorsque la rupture est envisagée dans le cadre du mariage, car elle est inébranlablement régie par la coutume ou la loi. Au moment de la rédaction de l'œuvre de Neruda, la capacité à rompre une telle union, à savoir la possibilité de divorcer, n'a été que récemment reçue par les droits et les sociétés d'une grande partie du monde occidental. À l'inverse, le caractère sacramentel du mariage catholique était une chose inconnue des Anciens, le divorce et la répudiation étant largement diffusés dans les sociétés antiques[2]. Pour l'Égypte ancienne, bien que l'avancée des découvertes archéologiques conditionne l'étendue de nos connaissances, l'existence du divorce n'est plus à prouver et il semble traverser presque toute

[1] P. NERUDA, *Veinte poemas de amor y una canción desesperada*, Poema XX, Santiago, 1924, trad. C. COUFFON et C. RINDERKNECHT, *Vingt poèmes d'amour et une chanson désespérée*, poème XX, Paris, 1998, p. 22.
[2] J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, 1987, p. 23-138.

l'histoire de cette civilisation. En effet, les premières traces de divorce datent de l'Ancien Empire. Une statue provenant de la nécropole de Gizeh et sculptée sous la VI[e] dynastie montre un homme assis sur un banc à côté d'une femme[3]. Il ne demeure d'elle que son bras collé au dos de l'homme. Les inscriptions hiéroglyphiques la désignent comme son épouse mais son nom a été effacé, suggérant que son corps fut probablement retiré volontairement. Ainsi à la suite d'un divorce, le mari aurait demandé que son ancienne femme soit supprimée de cette représentation afin d'actualiser son statut matrimonial[4].





[3] Hildesheim, Pelizäus-Museum 2973. *Cf.* A. EGGEBRECHT, *Das Alte Reich*, 1986, p. 102-103. La statue avait été placée dans le serdab à l'extrémité sud de la salle de culte du mastaba de Se-nefer.
[4] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 59, note 1, R. JASNOW, in *HANEL*, vol. 1, 2003, p. 120 et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 16 et in *Oxford Handbook,* 2015, p. 798.

Une autre attestation d'un couple divorcé est également connue pour la VI^e^ dynastie sur le mastaba de Kaiemanch de Gizeh[5] sur lequel le nom et l'image de l'épouse ont été effacés intentionnellement[6]. Outre ces représentations[7], des sources documentaires témoignent de l'ancienneté du divorce. *L'Enseignement de Ptahhotep* qui daterait de la Première Période intermédiaire ou du Moyen Empire est la première sagesse à évoquer explicitement la répudiation de la femme par son conjoint[8]. Des références similaires au divorce sont attestées dans les textes littéraires et religieux égyptiens jusqu'à la fin du I^er^ millénaire avant J.-C.[9]. Bien qu'informatives, elles ne peuvent être considérées comme le réel reflet des pratiques et une étude du divorce ne peut pas être menée avec leur unique concours. Il faut alors nécessairement se référer aux sources juridiques qui livrent un descriptif tangible, même si encore parcellaire, des mécanismes entourant la séparation des époux égyptiens. Elles apparaissent à partir du Moyen Empire et s'étalent jusqu'au I^er^ siècle avant J.-C. mais leur répartition dans le temps est inégale. La première possible mention du divorce daterait de la fin de la XII^e^ et du début de la XIII^e^ dynastie et serait présente dans un document appelé *ỉmy.t-pr*, « ce qu'il y a dans la maison »[10] et utilisé dans un cadre testamentaire (*P. Kahun VII*)[11]. Il aurait pu être rédigé en faveur de la seconde épouse d'un homme à la suite de son divorce[12]. Un plus grand nombre d'occurrences est attesté pour le Nouvel Empire. Celles-ci sont notamment présentes dans des documents traitant de la répartition des biens entre les époux, montrant ainsi l'importance de la question et des contentieux qu'elle peut engendrer[13]. Ces attestations apparaissent aussi

[5] *Cf*. H. JUNKER, *Giza* IV, 1940, p. 6-7.
[6] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 59, note 1 et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 16.
[7] Pour le Moyen Empire, une épouse a également été effacée de la représentation d'un couple marié sur la stèle Leyde II 7. *Cf*. P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 59, note 1, W. HELCK, in *LÄ*, vol. V, 1984, p. 559-560 et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 36.
[8] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 59, note 2 et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 16 et in *Oxford Handbook,* 2015, p. 798.
[9] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 59. Dès le Moyen Empire, des références littéraires et religieuses au divorce apparaissent. Dans le *Conte du Paysan Éloquent*, le paysan se plaint auprès du grand intendant en mentionnant le statut de femme divorcée : « […] mais les poissons viendront à toi capturés et tu atteindras des oiseaux bien gras, parce que tu es le père de l'orphelin, le mari de la veuve, le frère de la femme répudiée et le pagne de qui n'a plus de mère ! » B I, 91-95 ; traduction B. MATHIEU, *Littérature*, vol. III, 2023, p. 402. Des occurrences sont également visibles au Nouvel Empire dans, par exemple, une lettre adressée à un femme décédée datant de la XIX^e^ dynastie : « Je t'ai prise pour épouse ; alors que j'étais jeune, j'étais avec toi. Alors que j'exerçais toute fonction, je restais avec toi sans t'abandonner ni faire en sorte que tu souffrisses en ton cœur » l. 8-10 (P. Leyde I 371) ; traduction S. DONNAT BEAUQUIER, *Écrire à ses* morts, 2014, p. 74-75. Enfin, elles sont présentes jusque dans les sagesses démotiques comme les *Instructions de Chasheshonqy* « Si une femme est arrogante envers son mari, qu'il l'abandonne sur la route » col. 27, 7 (P. BM 10508) ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 304.
[10] La traduction *ỉmy.t-pr* par « ce qu'il y a dans la maison » de J. P. ALLEN, *Middle Egyptian*, 2000, p. 90-91 fait l'objet d'une controverse. *Cf*. S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 25 et *UEE*, 2013, p. 5.
[11] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 59, note 1 et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 36.
[12] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 36.
[13] J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 90-96.

principalement dans les textes épistolaires provenant du village de Deir el-Médineh[14]. Un souci de publicité du divorce apparaît dès cette période. Un formulaire dédié à la séparation n'existe peut-être pas encore mais les parties semblent pouvoir recourir à une forme de divorce judiciaire[15]. Dans une lettre datant de la XX^{e} dynastie, deux interlocuteurs anonymes évoquent le cas d'un homme marié entretenant une liaison extraconjugale. Il est alors conseillé à son amante de le pousser à se séparer de sa femme : *ỉnn ỉb n pȝy rmṯ r=t ỉmỉ ʿq[=f] r tȝ qnb.t ỉrm tȝy=f ḥm.t mtw=f ʿrq[=f]*, « Si le cœur de cet homme est après toi, laisse[-le] entrer dans le tribunal avec sa femme et jurer (qu'il divorce) » verso l. 8-9 (P. BM EA 10416)[16]. Ainsi, plusieurs serments auraient été pris par des hommes à Deir el-Médineh dans le but de répudier leur épouse[17]. Comme le souligne Joana Toivarii-Vitala, cet intérêt pour la publicité des divorces serait d'autant plus grand que les personnes séparées étaient visiblement répertoriées dans des listes telles que celle présente sur le O. Gardiner 19[18].

À partir du I^{er} millénaire avant J.-C., un corpus de sources encore plus vaste est connu. Il concentre la totalité des actes de divorce égyptiens qui sont les seuls documents juridiques exclusivement dévolus à la rupture. Ainsi, une quinzaine de textes éclairent sur les mécanismes entourant la séparation des époux. Le divorce est alors principalement appréhendé *via* les textes de la pratique, ce qui permet, dans certains cas, de le replacer dans un contexte archivistique et donc familial. Si ces actes représentent la majorité écrasante des sources juridiques, d'autres existent, comme les serments démotiques. Il ne s'agit pas d'une documentation privée à proprement parler mais, pour reprendre les termes de Mark Depauw, de textes rédigés par des particuliers à l'intention d'une institution[19] dans le cadre de procédures de divorces, pas nécessairement contentieuses. Ainsi, à l'occasion d'un litige ou à titre gracieux, l'une des parties peut exiger de l'autre ou même d'un tiers une prestation de serment devant le dieu local ou le roi. Les copies des collections législatives commandées par le pouvoir perse[20] ou encore

[14] *Ibid.*
[15] J. Toivari-Viitala, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 93.
[16] Translittération J. Toivari-Viitala, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 93. *Cf.* J. Janssen, *Late Ramesside Letters*, 1991, p. 28-31 et pl. 15-18.
[17] J. Toivari-Viitala, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 93.
[18] Translittération J. Toivari-Viitala, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 91 et 93-94.
[19] M. Depauw, *A Companion*, 1997, p. 138-139.
[20] Par exemple, une section du Code d'Hermopolis (col. IV, l.6- col V, l.2) porte sur les contentieux dans le cas où l'entretien dû à l'épouse – même après le divorce – serait impayé. *Cf.* S. Lippert, *UEE*, 2012, p. 4.

de manuels destinés à l'apprentissage des juges permettent également d'avoir un aperçu des modalités du divorce égyptien[21].

Les sources traitant de la séparation des époux ne peuvent néanmoins être réellement comprises que si elles sont rapportées aux relations qui les ont d'abord, unis : le mariage et la famille.

I. Le mariage et la famille

Dans un premier temps, nous commencerons par évoquer la sociologie et les éléments qui pourraient être nécessaires à la formation du mariage égyptien (A). Nous aborderons ensuite le corpus des contrats de mariage, indispensables à la compréhension des modalités de l'union (B). Enfin, nous présenterons le mariage dans le cadre plus large dans lequel il s'inscrit, à savoir la famille et sa sociologie au I^er^ millénaire avant J.-C. (C).

A) Sociologie et création du mariage

En ce qui concerne le mariage, sa sociologie a fait l'objet de diverses études qui rejettent toutes le préjugé ancien de consanguinité introduit par Diodore de Sicile s'agissant de l'Égypte[22] : « Contrairement à l'usage reçu chez les autres nations, les lois permettent aux Égyptiens d'épouser leurs sœurs, à l'exemple d'Osiris et d'Isis »[23]. Cette pratique semble avoir été restreinte au cercle fermé des mariages royaux sous le Nouvel Empire et à l'époque ptolémaïque. Son existence possible à l'époque romaine est encore débattue parmi les chercheurs[24]. Les analyses ont également exclu la présence répandue des mariages polygames en Égypte[25] mentionnée par Diodore de Sicile : « Chez les Égyptiens, les prêtres n'épousent

[21] *Cf.* S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 66-67, 76, 109 et 77 sur les passages en lien avec le divorce du manuel juridique retranscrit sur le P. Berlin P 23757 rto.
[22] *Cf.* J. ČERNÝ, *JEA* 40, p. 23-29, P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 5-7 et J.-M. ROBINSON, *Non-Royal Consanguineous Marriage*, 2020, p. 20-22 pour un état de la question.
[23] DIODORE de Sicile, I, 80-3, traduction Y. VERNIÈRE, *Bibliothèque historique*, collection Budé, Paris, 1993, p. 271.
[24] B. D. SHAW, *Man* 27, 1992, p. 267-299, J. MÉLÈZE-MODREZEJEWSKI, *Statuts personnels*, 1993, p. 54, S. REMIJSEN et W. CLARYSSE, *JRS* 98, 2008, p. 53-61, W. SCHEIDEL, *Ethnology and Sociobiology* 17, 1996, p. 319-349 et J. ROWLANDSON et R. TAKAHASHI, *JRS* 99, 2009, p. 104-139. *Cf.* S. HUEBNER, in *Blackwell's Encyclopedia*, 2012, p. 1194-1195 et *infra* Partie II, Chapitre 8.
[25] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 3, W. SIMPSON, *JEA* 60, 1974, p. 100-105, N. KANAWATI, *SAK* 4, 1976, p. 149-160, S. ALLAM, *JEA* 67, 1981, p. 123, note 3, D. FRANCKE, *Altägyptische Verwandtschaftsbezeichnungen*, 1983, p. 340-341, W. WARD, *Essays on Feminine Titles*, 1986, p. 57-59, H. G. FISCHER, *Egyptian Women*, 2000, p. 4 et 57, note 30 et 31, R. JASNOW, in *HANEL*, vol. 1, 2003, p. 275, J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 87-89 et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 36.

qu'une seule femme, mais les autres citoyens peuvent en choisir autant qu'ils veulent » I, 80[26]. Il est vrai qu'au sens strict du mariage, ce type d'union n'apparaît pas avec certitude dans les sources[27] à la différence de celles du Proche-Orient ancien mais il ne faut pas négliger les autres formes de relations existantes.

La création du mariage égyptien est aussi une question à laquelle les égyptologues ont cherché à répondre. Le corpus de sources est particulièrement faible en ce domaine, ce qui peut déjà être considéré comme un élément d'information. En effet, le déroulement des célébrations est en grande partie inconnu. Le descriptif d'un rituel n'est mentionné que dans la *Stèle du Mariage* de Ramsès II rapportant son union avec une princesse hittite[28] mais il s'agit d'un mariage royal conclu à la suite d'une alliance politique et qui n'est peut-être pas représentatif de la pratique populaire[29]. L'origine de la future épouse suggère également qu'elle ait pu importer un rite étranger. Dans la correspondance entre le Pharaon et les rois de Mésopotamie et du Hatti d'El Armana, datant également du Nouvel Empire, les princesses envoyées en Égypte[30] sont parfois ointes par les diplomates avant le versement du don nuptial[31]. L'onction est une pratique attestée dans les régions de l'ouest sémitique où la future épouse peut être ointe ou voilée afin de manifester son changement de statut matrimonial[32] mais aucune source ne confirme sa présence lors des mariages égyptiens. Bien que les caractéristiques religieuses de ces derniers soient difficiles à déterminer, l'existence d'une cérémonie semble attestée car des formes de faire-part de mariage écrits en grec ont été découverts principalement pour l'époque romaine informant des festivités à venir à l'occasion desquelles des cadeaux pouvaient être offerts aux futurs époux[33]. Les noces pouvaient donc être certainement célébrées

[26] Ce passage diffère des propos tenus quelques siècles plus tôt par HÉRODOTE, II, 92 : « Ceux (= les Égyptiens) qui habitent la région du marais suivent les mêmes usages que le reste des Égyptiens ; en particulier ils n'ont chacun qu'une femme, comme les Grecs ». Traduction A. BARGUET, *L'Enquête*, Paris, 1964, p. 205.

[27] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 3, note 6 évoque le cas présenté dans le *P. Mayer A* 13c datant du Nouvel Empire où il est question d'un homme et de ses deux femmes : « La citadine Herer, la femme du gardien du trésor de Pharaon[v.s.f.] Paoemtaumt. […] La citadine Tanefery, sa deuxième femme » l. 6-7 ; traduction A.-C. HONNAY et L. NEVEN in *Ramses Online*, [page consultée le 10/01/2025]. *Cf.* T. Éric PEET, *The Mayer Papyri*, 1920, p. 18. Toutefois, comme le rappelle Pestman, il est possible qu'il soit en réalité divorcé de la première femme. Si les mariages multiples pour un homme sont théoriquement possibles, ils apparaissent seulement comme un phénomène périphérique dans les sources.

[28] C. CANNUYER, in *Identité et altérité culturelles*, 2010, p. 87-104.

[29] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 6-7.

[30] Le Pharaon ne donne jamais sa fille en mariage à un roi étranger. D'après la correspondance diplomatique d'El Armana, il s'agirait d'une ancienne tradition égyptienne. *Cf.* R. WESTBROOK, *JAOS* 120, 2000-2003, p. 377-382 et D. CHARPIN, *Les alliances*, 2019, p. 221-222.

[31] S. DÉMARE-LAFONT, in *Études en souvenir de Maryse Carlin*, 2008, p. 243-244.

[32] *Ibid.*

[33] F. DUNAND, *Selon l'ordre du dieu*, 2022, p. 76-77 explique qu'une série d'invitations a été conservée. Certaines datent de l'époque ptolémaïque mais la majorité sont d'époque romaine et viennent d'Oxyrhynchos. *Cf.* J. ROWLANDSON, *Women and Society*, 1998, p. 318-320.

publiquement à des fins de publicité et des frais importants pouvaient être engagés, notamment pour la décoration florale[34]. Certains gestes ou mots devaient être pratiqués ou prononcés, créant ainsi l'union mais leur caractère obligatoire reste incertain. Ainsi, une succession d'étapes nécessaires à la formation du mariage ne semble pas être requise[35], et en particulier l'étape de la *copula carnalis*, indispensable dans d'autres civilisations, est absente des sources égyptiennes[36]. En ce sens, dans le *Conte de Setné*, la femme est qualifiée d'épouse avant la consommation du mariage : « Je fus conduite comme épouse dans la maison de Nofrekôptah [à l'instant même. Pharaon] me dit apporter des cadeaux en argent et en or, et tous ceux de la Maison de Pharaon m'en firent apporter également. Nofrekôptah passa une belle journée avec moi et il régala tous ceux de la Maison de Pharaon. Il coucha avec moi cette nuit-même, il me trouva [à son goût, si bien qu'il coucha] encore et encore avec moi, et chacun de nous aima son partenaire » col. 3, 5-8[37]. En outre, la terminologie faisant référence à la virginité de la future épouse reste floue. Selon Janet Johnson qui a travaillé sur la sexualité en Égypte ancienne, il n'y aurait pas réellement de preuve de l'emploi de tels termes, le vocabulaire semblant davantage qualifier la jeunesse d'une femme que son état physique avant le mariage[38]. Si cette absence d'informations tend alors à montrer que la *copula carnalis* n'est pas une étape du mariage, il n'en demeure pas moins qu'elle devait certainement avoir lieu à la suite des festivités et que la virginité de la jeune épouse était un prérequis évident qui évitait tout contentieux lié à la paternité du premier enfant.

À l'occasion d'une nouvelle union, un document traitant des règles applicables entre les époux pouvait être rédigé mais il ne semble pas non plus avoir été obligatoire, n'étant donc pas constitutif mais seulement déclaratif de droit. En ce domaine, nous sommes largement tributaires de l'étude magistrale menée par Pieter W. Pestman, *Marriage and Matrimonial Property in Ancient Egypt* rédigée en 1961. Dans cette dernière, il s'est interrogé sur la définition et le rôle de ces textes mis par écrit lors d'une union. Plus d'une centaine de ces documents rédigés en hiératique, hiératique anormal et surtout démotique est connue des chercheurs[39]. En s'appuyant sur le Code de Hammurabi, Seidl avait précédemment soutenu la

[34] *Ibid.*
[35] Dans la conception germanique du mariage, l'union n'est formée qu'à la suite d'une succession d'étapes. *Cf.* J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, 1987, p. 95-97.
[36] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 50.
[37] Traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 21-22. *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 50, note 2.
[38] J. JOHNSON, in *Hommages à Fayza Haikal*, 2003, p. 149-159.
[39] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 187-199 pour une liste des contrats de mariage égyptiens connus.

nécessité de rédiger de tels textes au moment du mariage[40]. Afin de différencier le concubinage du mariage, un document de répartition des biens aurait été obligatoire. Le cas évoqué dans le procès-verbal du P. Turin 2021 + P. Gen. D 409 datant du Nouvel Empire en serait l'illustration : un veuf se remarie et répartit les biens entre les enfants du premier lit et sa nouvelle épouse. L'argumentation de Seidl se fondait sur une comparaison avec le § 128 du Code de Hammurabi différenciant le mariage du concubinage par l'établissement d'un contrat sur la propriété matrimoniale, ce qui est, par ailleurs, aussi le cas du § 27 des Lois d'Eshnunna. Néanmoins, le P. Turin 2021 + P. Genf D 409 n'apparaît pas comme une illustration pertinente puisque la répartition des biens est nécessaire dans cette situation pour éviter tout contentieux entre les enfants du mari et leur future belle-mère. L'hypothèse de Seidl a également été contredite par Pestman expliquant que quelques textes matrimoniaux comportent le nom des enfants du couple[41] et il serait peu probable que tous les enfants nés avant la rédaction d'un tel document soient nés hors mariage[42]. En outre, d'autres données viennent accréditer cette conjecture. Par exemple, l'épouse mentionnée dans le contrat de mariage sur le P. Berlin P 13614 est déjà qualifiée comme telle et ce, avant l'établissement du document car les *verba solemnia* la mentionnent comme « prise pour femme » à une date qui semble antérieure à celle du document[43]. Les contrats de mariage peuvent donc être écrits mais aussi certainement remplacés au cours de l'union.

B) Le corpus des contrats de mariage

Le corpus de ces contrats de mariage n'apparaît qu'au I^er^ millénaire avant J.-C. mais des contrats oraux ou écrits établissant les droits et obligations financières des époux devaient probablement exister avant cette période. Au Nouvel Empire, certains textes fragmentaires

---

[40] E. SEIDL, *Einführung*, 1951, p. 55 et *Ptolemaïsche*, 1962, p. 77 et *Ägyptische Rechtsgeschichte*, 1968, p. 61. D'autres auteurs tels que W. SPIEGELBERG, *Die Demotischen Papyri aus Hauswaldt*, 1913, p. 18 et G. MÖLLER, *Zwei ägyptische Eheverträge*, 1918, p. 16 ; *cf.* JUNKER, *Papyrus Lonsdorfer I*, 1921, p. 32 et P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 25, note 3 et 4 pour un résumé.

[41] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 28. Par exemple, dans le P. Berlin P 13593 (TM 2531), les enfants du couple sont mentionnés dans la clause successorale : *nȝ ḫrṯ.w nty i.ir=t ms.ṯ=w* [*n=y*] *irm Pȝ-dỉ-ḥr-wr pȝy=y šr ʿȝ ḥnʿ s.ḥm.t Tȝy-wy*(?) *tȝy=f sn.t nȝy=y ḫrṯ.w r-ms=t n=y*, « Les enfants que tu enfanteras [pour moi], et à Peteharoeris, mon fils aîné et (la) femme Tai-wi(?), sa sœur, mes enfants, que tu as enfantés pour moi » l. 3 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 65-69. Certaines références sont moins explicites et présentent une formulation au passé telle que celle du P. Bib. Nat. 236 (TM 46220) : *pȝy=t šr ʿȝ pȝy=y šr ʿȝ ḫn nȝ ḫrṯ.w r-ms=t n=y ḥnʿ nȝ nty i.ir=t* [*r ms.ṯ=w n=y*] « Ton fils aîné, mon fils aîné des enfants que tu as porté pour moi et ceux que tu [enfanteras pour moi] » l. 5 ; translittération G. VITTMANN, *Enchoria* 11, 1982, p. 69.

[42] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 25, note 4.

[43] *Ibid*. Par ailleurs, le contrat de mariage P. Louvre E 7846 contient une mention expliquant qu'il s'agit de la seconde version d'un contrat de mariage, la première étant obsolète.

provenant du village de Deir El-Médineh font référence aux masses de biens transférées à l'occasion d'un mariage[44]. D'autres documents tels que le P. Ashmolean Museum 1945.96, plus connu sous le nom de l'*Adoption Papyrus* et dont la nature exacte reste indéterminée, contient des éléments qui pourraient être rattachés à la fois au domaine matrimonial et au droit successoral puisqu'il permet à une épouse infertile d'éviter une répudiation arbitraire par son conjoint[45]. De la même manière, le P. Turin 2021 + P. Genève D 409 met en lumière une affaire portée devant le vizir et qui concerne les libéralités qu'un homme souhaite faire à l'égard de sa nouvelle épouse sans léser les enfants du premier lit[46]. Toutefois, aucune de ces sources ne peut être comprise comme étant véritablement un contrat de mariage. Le premier contrat de mariage date du IX^e^ siècle avant J.-C. et se différencie des textes du Nouvel Empire par le fait qu'il s'intègre dans un corpus de textes par lesquels les parties s'accordent uniquement sur les conséquences du mariage et du divorce. Il s'agit de documents de la pratique qui ne nécessitent donc pas l'intervention d'une autorité judiciaire.

1) La standardisation des contrats de mariage

Ces contrats de mariage sont utilisés jusqu'au I^er^ après J.-C. et peuvent être appelés *sḫ n ḥm.t*, « écrit relatif à l'épouse » ou *ḏmᶜ n ḥm.t*, « document relatif à l'épouse »[47]. Cependant, ces qualificatifs semblent seulement désigner un certain type de textes. En effet, si, dans l'ensemble, les documents matrimoniaux partagent de nombreux points communs, dans son étude, Pestman a mis en exergue une systématisation des contrats de mariage et les a répartis en trois catégories : les documents de types A, B et C[48]. Les premiers, dont le plus ancien date de 879 avant J.-C.[49], et qui sont les plus répandus[50], sont ceux qualifiés de *sḫ n ḥm.t*, « écrit relatif à l'épouse » ou *ḏmᶜ n ḥm.t*, « document relatif à l'épouse ». Pris dans leur ensemble, les contrats de mariage présentent des différences entre eux mais la principale, qui résulte du

[44] J. Toivari-Viitala, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 61-62.
[45] A. H. Gardiner, *JEA* 26, 1941, p. 23-29, S. Allam, *Hieratische Ostraka und Papyri*, 1973, p. 258-267, *KRI* VI, 1975-1989, p. 735-738 et E. Cruz-Uribe, *JEA* 74, 1988, p. 220-223 et C. Eyre, *JEA* 78, 1992, p. 207-221.
[46] J. Černý et E. E. Peet, *JEA* 13, 1927, p. 30-39.
[47] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 25.
[48] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 13-50. S. Lippert, *EAR*, 2012, p. 166 explique que dans les hypographes grecques, les contrats de mariage de types B, C et peut-même ceux de type A sont appelés συγγραφή τροφῖτις, « contrat d'entretien ». En outre, dans les registres romains du Grapheion de Tebtynis (*P. Mich. II 121*), la désignation grecque ὁμολογία φερνῆς faisait également référence aux contrats démotiques de mariage ou à des reçus grecs concernant la dot.
[49] P. Berlin P 3048 (TM 88987).
[50] *Cf.* P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 187-185 pour une liste non exhaustive des contrats de mariage de type A.

caractère dotal de l'union égyptienne, repose sur les masses de biens transférées entre les époux et portent un nom différent selon le document choisi. En ce qui concerne ceux de type A, la masse de biens est appelée *šp n s.ḥm.t*, « donation pour (la) femme »[51] et correspond à une somme d'argent ou à une quantité de céréales versée[52] par le mari à sa future épouse, et aux périodes les plus reculées, possiblement à son beau-père. À l'inverse, pour les contrats de types B et C, les masse de biens concernées sont données par la femme à son futur conjoint. Celles des documents de type B prennent le nom de *ḥḏ n ỉr ḥm.t*, « argent pour devenir épouse »[53] et correspondent à une somme d'argent ou à des objets divers[54]. La dernière masse est appelée *sʿnḫ* et souvent traduite par « capital, rente »[55]. Elle donne alors son nom aux textes de type C qualifiés par l'expression *sḫ n sʿnḫ*, trompeusement traduite par « contrat d'entretien »[56]. Cette traduction s'inspire du nom grec donné à ces contrats συγγραφή τροφῖτις, « contrat d'entretien » qui peut aussi servir à désigner les documents de type A mais surtout ceux de type B. De plus, comme l'a souligné Sandra Lippert, le terme *sʿnḫ* est difficilement traduisible et ne désigne pas un entretien mais la somme transmise en échange de cet effet du mariage[57]. Dans les faits, elle n'a donc pas de lien direct avec la subsistance.

Les contrats de types B et C sont en plus faible nombre que les documents de type A et ne sont connus qu'à partir du VI^e^ et du IV^e^ siècles avant J.-C.[58]. La mise en lumière de cette standardisation par Pestman a alors permis de souligner la répartition géographique de ces

---

[51] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 13-20. *DemGloss,* 1954, p. 502 traduit *šp n s.ḥm.t* par « Frauengabe » et le *CDD,* 2001, p. 99 par « bridal gift ».

[52] *Cf.* P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 13-14 et 109 sur une étude des valeurs du *šp n s.ḥm.t.*

[53] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 32-37 et 102. Le *CDD,* 2001, p. 335 traduit *ḥḏ n ỉr ḥm.t* par « money of being wife ».

[54] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 102-103 sur une étude des valeurs du *ḥḏ n ỉr ḥm.t*.

[55] *DemGloss,* 1954, p. 410 traduit *sʿnḫ* par « Pfründe » et le *CDD,* 2001, p. 53 par « endowment, annuity, stipend ». *Cf.* P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 104-108 et J. Johnson, in *Mélanges offerts à Ola el-Aguizy*, 2015, p. 249-266 sur des études concernant la valeur du *sʿnḫ*.

[56] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 102-103.

[57] S. Lippert, *Lehrbuch*, 2004, p. 64-65, *EAR*, 2012, p. 167 et in *Oxford Handbook Topics*, 2014, p. 16 explique que « die bislang gemachten Vorschläge, die unter anderem "Ernährung/Alimention", "Dotation", "annuity", "revenue-producing property" für *sʿnḫ* und "endowment" für *sḫ n sʿnḫ* umfassen, geben allesamt nicht den Sinn und die Bedeutung von *sʿnḫ* wieder, so daß es am sichersten erscheint, den Ausdruck unübersetet stehenzulassen ». Le *sʿnḫ* est donc la somme ou le bien qui permet de générer un revenu. L'auteure cite pour exemple un contrat de vente d'un « jour d'eau » pour un mois (O. Man. Inv. 6997). Le « jour d'eau » est décrit comme le « *sʿnḫ* privé » (l. 14) de la vendeuse, suggérant que la vente de ses droits d'irrigation lui permettra d'obtenir une rente.

[58] Les plus anciens contrats de types B et C connus correspondent respectivement au P. BM EA 10120 A écrit en 517 avant J.-C. (TM 46067) et au P. OIC 17481 rédigé en 365-364 avant J.-C. (TM 41454).

textes : ceux des types B et C sont davantage attestés en Moyenne et Basse-Égypte que ceux de type A qui sont principalement présents dans le sud du pays. Si les coutumes juridiques et scribales locales peuvent expliquer cette diffusion des documents matrimoniaux, le hasard des fouilles peut aussi l'influencer car les différents types de contrats sont connus pour la Haute et la Moyenne-Égypte.

2) Les mentions obligatoires

La date est systématiquement mentionnée en premier dans les contrats de mariage égyptien en raison de leur appartenance à une catégorie plus large de textes juridiques en hiératique anormal et démotique appelés *sẖ*, « document de scribe » ou « document de scribe et de témoin »[59]. La présentation générale de ces documents est toujours la même et ce quel que soit le domaine (contrat de vente, prêt, location, d'abandon de propriété etc.)[60]. La date permet ainsi de connaître et d'avoir une preuve du début des effets du contrat. Elle contient *a minima* l'année de règne, la saison et le mois et peut introduire, à l'époque hellénistique, une liste parfois étendue des prêtres éponymes du culte dynastique[61]. Dans les textes en hiératique anormal et ceux en démotique rédigés à partir du II^e^ siècle avant J.-C., le jour est écrit mais durant cet intervalle il ne l'est pas[62]. La question du commencement du contrat se pose alors nécessairement[63]. Les parties et le scribe savaient probablement que la mention de la date d'un acte juridique visait en réalité un moment précis, ce qui laissait une sorte de droit commun s'appliquer n'affaiblissant donc pas la force probante du document. S'il est possible que les contrats prennent effet au premier jour du mois écrit[64], une datation plus précise aurait été parfois mentionnée afin de choisir un autre moment[65].

À la suite de ce protocole de datation, le nom des parties est donné. Puis, viennent les clauses du formulaire où seules les paroles de l'une des parties sont rapportées sous la forme d'un

---

[59] E. SEIDL, *Ägyptische Rechtsgeschichte*, 1968, p. 9. S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 138 précise que la qualification *sẖ* ne découle pas du mot « scribe » mais de « document ».

[60] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 138 explique que « Die meisten *sẖ*-Urkunden hatten ein sehr breites Format (oft über einen Meter) und grosszügige freie Ränder, vor allemn in römische Zeit kamen jedoch auch kompaktere und raumsparendere Formate vor ».

[61] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 137.

[62] M. DEPAUW, *A Companion*, 1997, p. 164 et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 136.

[63] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p.168, note 2 emploie abusivement les termes « to operate » ou « to be operative », suggérant que les documents juridiques égyptiens créent un droit, bien qu'il souligne que ces textes n'ont qu'une valeur probatoire.

[64] H. THOMPSON, in *Studies presented to F. Ll Griffith*, 1932, p. 16, H. S. SMITH, *JEA* 44, 1958, p. 94 et G. VITTMANN, *Enchoria* 10, 1980, p. 134.

[65] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 68-69 et *EAR*, 2012, p. 137.

discours direct adressé à l'autre[66]. En ce qui concerne les contrats de mariage, le mari est celui qui s'exprime dans la majorité des cas puisque les paroles de la femme n'apparaissent que dans trois documents : le P. Saq. H5-DP 486, le *P. Libbey* et le P. Berlin P 3078. Cette forme d'expression est trompeuse ; le texte semble presque être un engagement unilatéral de volonté puisqu'il contient, pour une grande partie, une liste d'obligations de faire, de donner et de ne pas faire, énoncées par leur débiteur. L'autre partie, qui en est la créancière, donne néanmoins son consentement. Selon Pestman, la remise du document entre les mains de celle-ci, puis entre celles de sa famille à des fins de conservation, serait le signe de cette acceptation[67]. Bien que l'une des parties puisse avoir un ascendant économique ou moral sur l'autre, le couple s'entend, en théorie, préalablement sur les modalités énoncées dans le contrat. Ainsi, Pestman qualifie le document de mariage égyptien de reconnaissance de dette (IOU) car il est conservé par la famille de l'une des parties jusqu'à l'extinction des obligations - donc du mariage - sans être créateur de droit. À la suite d'un divorce, la séparation peut être matérialisée par la destruction ou l'altération du contrat[68], en faisant figurer une mention explicative[69] ou encore par un acte séparé. Pour ce dernier type de texte, uniquement connu pour les renonciations aux *sḫ n sʿnḫ*, quatre documents sont attestés : P. Caire CG 50131, P. Hambourg 7, P. Hambourg 3 et O. Man. Inv. 4991. Les anciens créanciers, en l'occurrence les épouses, y affirment que le débiteur a correctement rempli ses devoirs et, partant, renoncent à toute forme de réclamation qui pourrait être portée contre lui. Ils intègrent uniquement des stipulations d'ordre patrimonial et permettent d'acter la liquidation du régime. Ces documents étaient alors certainement remis à l'ex-mari qui était ainsi en possession de la preuve formelle de l'accomplissement de ses obligations financières.

Enfin, le formulaire des documents *sḫ* se termine toujours par les noms du scribe et des témoins masculins qui sont le plus souvent quatre mais ce nombre est parfois bien plus élevé,

[66] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 32.
[67] *Ibid.* S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 145 rappelle qu'un document juridique ne devient effectif que si le bénéficiaire le reçoit. En conséquence, les contrats de vente peuvent être conditionnels. Ils servent alors d'expédients juridiques pour des garanties ou des legs.
[68] Le contrat peut être déchiré mais le fait de simplement rayer le formulaire permet d'en conserver une preuve. Dans certains contrats de mariage – ainsi que d'autres documents de la pratique démotique – le contenu a été barré afin de signifier que l'union avait été dissoute comme dans le cas du P. Vienne D. 6950. *Cf.* S. LIPPERT et M. SCHENTULEIT, *AH* 17, 2003, p. 309-324.
[69] Dans le cas du contrat de mariage de type C rédigé sur le P. Caire 30607 + 34662, une inscription a été écrite afin d'indiquer que le mari avait payé l'entretien pendant treize mois et qu'il était libéré de ses obligations. Selon P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 70 et 84, note 5, cela signifierait que le conjoint a dû rembourser la dot et que les époux avaient donc divorcé.

notamment à l'époque ptolémaïque[70]. Sauf en cas de copie d'un texte, ils écrivent presque toujours les noms de ces derniers au recto des documents hiératiques et parfois aussi au verso dans certains textes en démotique archaïque et ptolémaïque[71]. Le caractère obligatoire de leur mention a été débattu. Ainsi, Seidl a supposé que leur présence fût nécessaire à la validité de l'acte devant une cour de justice[72]. Pestman a aussi, dans une certaine mesure, retenu l'importance des témoins en s'appuyant notamment sur le cas du contrat de mariage du *P. Libbey* dans lequel les paroles de l'épouse sont rapportées[73]. Elle y énonce que le document n'a pas été remis au mari et lui en promet seulement la copie avec la présence de seize témoins. En revanche, Pestman a refusé d'en déduire que l'absence de témoins influençait la validité de l'acte et il lui semblait plus probable qu'elle affaiblissait seulement sa force probante. Pour répondre à cette problématique, il faut comprendre que la place accordée aux témoins s'enchevêtre avec celle de l'écrit en lui-même : le texte a-t-il une valeur intrinsèque ou a-t-il été simplement rédigé pour connaître les noms des témoins ? Le droit égyptien est principalement oral et la grande majorité des contrats ne sont pas mis par écrit. À titre de comparaison, dans les sociétés de la Mésopotamie ancienne, le droit est aussi en grande partie oral. Si, en cas de litige, les parties se réfèrent à l'acte, elles font le plus souvent, en plus, appel à des témoins[74]. À l'époque paléo-babylonienne, ces derniers sont interrogés sous serment et risquent de graves sanctions en cas de faux témoignage. Aux §§ 3 et 4 du Code de Hammurabi, le faux témoin subit la peine attachée à sa fausse accusation, qu'elle soit civile ou pénale. La mémoire et la parole du témoin sont donc la preuve privilégiée, au détriment de l'écrit qui est un commencement de preuve. De la même manière, les témoins des contrats égyptiens occupent certainement une place prépondérante et sont aussi très présents dans le cadre de procès publics[75]. Ils sont les seuls à pouvoir confirmer le contenu et donc l'authenticité d'un texte *sḫ*[76]. Dans un extrait d'une copie d'un manuel juridique, il est indiqué que si l'authenticité d'un document est contestée devant une cour, les témoins ou leurs héritiers peuvent être appelés à témoigner sous serment ou à reconnaître l'écriture de leur père[77]. Parallèlement, il est question

[70] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 175-176 et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 138-139.
[71] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 175-176 et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 138.
[72] E. SEIDL, *Ägyptische Rechtsgeschichte*, 1968, p. 20. En Mésopotamie, l'absence de témoin indiquerait que le document est un exercice scolaire. *Cf.* D. CHARPIN, *Lire et écrire*, 2008, p. 81.
[73] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 175-176.
[74] G. CARDASCIA, *RHD* 73, 1995, p. 549-557.
[75] Par exemple, le compte-rendu d'un célèbre procès qui s'est tenu à Siout au II^e^ siècle avant J.-C. témoigne de l'importance qu'occupe le témoignage des deux parties (P. BM EA 10591). *Cf.* J. MANNING, *Yale Journal of Law & the Humanities* 24*,* 2011, p. 112-114.
[76] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 37-38.
[77] P. Berlin P 23757 A rto, col 2, l. 7-15. *Cf.* S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 22-23 et 37-38.

du fait qu'un autre type de document appelé *šʿ.t*, « lettre » puisse être qualifié de *qnb.t*, « document judiciaire » et être apporté en guise de preuve devant un tribunal si le texte présente la signature de quatre témoins. Par extension, cette règle s'étend peut-être, selon Sandra Lippert, à tout type de documents apporté devant une cour et donc aussi à ceux de type *sḫ*[78]. La présence régulière de ce nombre de témoins dans les contrats de mariage semble confirmer cette supposition et montre que les parties suivent les formes nécessaires afin que l'acte soit recevable en justice en cas de contentieux. Ainsi, en l'absence de témoin, Sandra Lippert explique qu'il s'agit certainement d'une ébauche ou d'un brouillon[79].

En revanche, leur mention ne semble pas obligatoire à l'époque romaine[80]. En effet, afin de davantage garantir le paiement des impôts, le pouvoir lagide imposa à partir de 146 avant J.-C. l'enregistrement des documents démotiques avec la rédaction d'une courte note en grec, accroissant le contrôle de l'administration sur la pratique juridique. À la fin du I^er^ siècle avant J.-C., cette mention fut incluse dans une hypographe grecque plus large dans laquelle figurait également une déclaration de chacune des deux parties et un court résumé du contrat, prouvant l'authenticité du texte[81]. Les contrats de mariage étaient aussi certainement parfois scellés comme le P. Vienne D 6950[82].

3) Le cas particulier des sḫ n sʿnḫ

Bien que ces documents matrimoniaux ne fassent aucune référence explicite aux éléments nécessaires à la création du mariage, certains chercheurs ont supposé que le formulaire de l'un d'entre eux, celui de type C, pouvait en réalité correspondre à une première étape de l'union[83]. Cette hypothèse a notamment été formulée par le grand démotisant Wilhelm Spiegelber qui a qualifié les *sḫ n sʿnḫ* de *Probeehe*, « mariage à l'essai », autrement dit leur conclusion n'aurait pas été suffisante pour rendre le mariage parfait[84]. Il aurait fallu rédiger un *sḫ n ḥm.t* pour que l'union soit véritablement créée (*Volleehe*, « mariage plein »). Contrairement aux autres types de documents matrimoniaux, les contrats de type C présentent

[78] *Ibid.* et J. MANNING, in *HANEL*, vol. 2, 2003, p. 844-845.
[79] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 137.
[80] *Ibid.*
[81] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 139.
[82] *Ibid. Cf.* S. LIPPERT et M. SCHENTULEIT, *Urkunden*, 2010, p. 439-444 pour une édition du P. Vienne D 6950.
[83] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 41-42 pour une analyse des contrats de type C démontrant avec certitude qu'ils peuvent être employés dans le cadre d'un mariage.
[84] W. SPIEGELBERG, *RecTrav* 28, 1906, p. 190- 195 et *Veröffentlichungen*, p. 37.

la particularité de ne faire aucune mention du mariage, que ce soit sa création, le statut des époux ou encore le divorce, ce qui rend difficile sa contextualisation et pourrait laisser suggérer qu'il ne témoigne pas d'une nouvelle condition. Cette interprétation du mariage est inspirée, pour partie, des pratiques gréco-romaines et notamment des unions dites γάμος ἄγραφος et qui auraient consisté en des « mariages libres » ou en des concubinages. Elle serait soutenue par le fait que le montant du *sʿnḫ* ne suffirait pas à plus de dix années d'entretien de la femme par l'homme. Ainsi, après cette période, l'homme aurait pu mettre fin au contrat ou parfaire l'union. Cette lecture ne semble néanmoins pas pouvoir s'appliquer aux *sḫ n sʿnḫ* égyptiens, selon Pestman, car le *sʿnḫ* n'est pas destiné à l'entretien de la femme durant l'union[85]. En plus de son caractère parfois fictif, il doit être intégralement restitué par l'homme au moment de la séparation ; ces deux éléments excluent donc son emploi au titre de l'entretien de la femme[86].

Si l'absence d'allusion au mariage dans les contrats de type C ne signifie pas qu'ils soient seulement employés lors d'une première étape menant à la conclusion de l'union, ce constat permet de formuler une autre conjecture quant à leur utilisation. En effet, Pestman a supposé que leur rédaction ne se limiterait pas au cadre d'un mariage. Ils pourraient être employés pour réglementer les relations entre deux parties qui ne seraient pas nécessairement des conjoints afin d'assurer à l'une d'entre elles un entretien régulier. Pour justifier son argumentation, il s'est par exemple appuyé sur un texte littéraire démotique, *Le Cycle de Setné*, dans lequel un homme, Setné fait rédiger un *sḫ n sʿnḫ* au profit d'une femme, Tabubu. Or, dans ce récit, il n'est nulle part question d'un mariage et aucun des deux personnages n'est qualifié d'époux. Cette hypothèse a été contredite par Janet Johnson qui a affirmé que les *sḫ n sʿnḫ* ne pouvaient pas être utilisés pour le concubinage, et que *Le Cycle de Setné* ne contient pas le mot « mariage » en raison du contexte matrimonial évident pour l'auteur du texte[87]. Toutefois, comme l'a souligné Sandra Lippert, un document est venu fragiliser cette opinion. Le P. Berlin P 23757 rto est un *sḫ n sʿnḫ* entre une mère et son fils[88]. Bien qu'il soit sans parallèle

[85] Il faut noter qu'à l'époque romaine, la qualification γάμος ἄγραφος ne semble pas désigner les « mariages libres » mais simplement des unions sans contrat. *Cf*. P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 42, note 8 et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 120.

[86] J. JOHNSON, in *Mélanges offerts à Ola el-Aguizy*, 2015, p. 251 explique que le *sʿnḫ* ne correspond pas à une contribution aux charges du ménage mais qu'il s'agit d'un gain de survie pour l'épouse en cas de divorce ou de décès.

[87] J. JOHNSON, in *Essays Offered in Memory of Klaus Baer*, 1994, p. 125-126. Cet avis est partagé par C. EYRE, *JEA* 93, 2007, p. 226 et J. TOIVARI-VIITALA, *UEE*, 2013, p. 4.

[88] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 167. 2012

connu, le texte semble laisser penser que les contrats de type C peuvent être utilisés à des fins différentes de celles du mariage.

4) Le divorce dans les contrats de mariage

Si à l'inverse des contrats de type C, ceux de types A et B évoquent le contexte matrimonial de leur rédaction, tous les formulaires matrimoniaux se limitent presque exclusivement aux obligations patrimoniales naissant au moment du mariage. Ainsi, la rupture ayant nécessairement des conséquences financières pour les deux époux, les contrats de mariage prévoient la fin de l'union en envisageant la liquidation du régime. Ces mesures permettent alors d'encadrer la séparation en évoquant les causes éventuelles : *ỉw=y ḫɜʿ=t n ḥm.t mtw=y ḫn k.t s.ḥm.t* (*n*) *ḥm.t r-ḥr=t*, « Si je te répudie en tant qu'épouse et que je préfère une autre femme que toi en tant qu'épouse […] » l. 5-6 (*P. Hearst* 6)[89]. Le fait de « haïr » son épouse peut être compris comme une référence à l'incompatibilité d'humeur et de « préférer une autre femme que toi » de souhaiter la remplacer. Toutefois, le changement d'épouse est ici envisagé non pas comme une alternative au divorce mais comme l'une de ses conséquences[90]. En ce sens, dans les contrats de mariage rédigés du point de vue de la femme, une version de cette stipulation peut être présente : *mtw*(*=y*) *ḫɜʿ=k hy mtw*(*=y*) *mst.ṯ=k mtw*(*=y*) *mr n=y k.t-ḫ.t r-r=k*, « … et je te répudie en tant qu'époux, que je te hais et que je désire pour moi, un autre que toi » l. 3-4 (P. Berlin P 3078)[91]. Étant donné qu'aucune situation de polyandrie n'est attestée en Égypte, il semblerait que le terme *k.t-ḫ.t*, « un autre / une autre que toi » doive donc être compris dans les clauses de divorce des contrats de mariage comme « à la place de toi »[92]. Le caractère commun et donc standard de ces mentions dans les documents matrimoniaux témoigne de celle de leur fréquente évocation par les époux au moment du divorce. Elles ne sont pas formulées de façon précise, ce qui permet d'englober de nombreuses situations ne restreignant pas le divorce à certaines conditions. La documentation épistolaire et littéraire donne également des illustrations des causes évoquées pour mettre fin à une union, au rang desquelles les raisons physiologiques telles que l'infertilité ou un handicap semblent être prépondérantes[93]. La capacité de divorcer

[89] TM 2759 ; translittération R. A. PARKER, *JARCE* 2, 1963, p. 113-116.
[90] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 62-64.
[91] TM 46047 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 18.
[92] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 62.
[93] Dans le P. Bib. Nat. 198 II datant du Nouvel Empire, une femme est répudiée par son mari parce qu'elle est borgne.

n'est pas non plus limitée aux hommes et est également offerte aux femmes. Elle est explicitement mentionnée dans les contrats de mariage à partir du VI^e siècle avant J.-C. dans le P. Saq. H5-DP 486 rédigé en 511 avant J.-C. et n'est encadrée par aucun parent ou tuteur de l'épouse. Les documents matrimoniaux exposent ainsi autant pour l'homme que pour la femme le divorce mais presque exclusivement sous un angle patrimonial, reléguant au second plan les aspects personnels du mariage.

De la création de l'union, seul l'aspect consensuel est donc éclairé avec certitude par les textes. Dans tous les documents démotiques, les volontés manifestées sont uniquement celles du mari et de la femme. Les parents donnent parfois leur assentiment par une clause ajoutée mais elle sert surtout à garantir le contenu du texte. Le père de la future épouse n'apparaît comme partie que dans les contrats de mariage en hiératique et en hiératique anormal[94], et sa fille n'est que l'objet de la transaction. Les enfants peuvent aussi donner leur accord en cas de remariage de l'un de leurs parents afin de s'assurer que les biens mentionnés soient libres de droits[95]. Les proches du couple sont donc ponctuellement présents dans les sources matrimoniales. Ces dernières doivent alors nécessairement être mises en lien avec l'organisation de la famille, les connaissances sociologiques et démographiques connues pour l'Égypte ancienne.

C) La sociologie de la famille égyptienne au I^er millénaire avant J.-C.

Des recherches ont été menées quant aux différentes structures familiales pour la période hellénistique et romaine grâce à la documentation fiscale particulièrement éclairante à ce sujet. Sous les Lagides, elle est principalement composée de listes servant à recenser les contribuables, montrant que le socle de la fiscalité royale repose sur le ménage[96]. Il peut occuper à lui seul une maison mais d'autres parents, leurs descendants ainsi que les serviteurs peuvent aussi y vivre[97]. Ainsi, deux papyrus provenant du nome lycopolite, de la région d'Assiout, en Moyenne-Égypte montrent que les familles égyptiennes sont principalement conjugales[98] et composées de couples mariés avec ou sans enfants. Les familles égyptiennes semblent donc se

[94] P. Berlin P 3048, P. Caire 30907 + 30909, P. Louvre E 7849 + 7857 et P. Louvre E 7846.
[95] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 140.
[96] *Cf.* D. AGUT-LABORDÈRE, *PALLAS* Hors-série, 2017, p. 172. La majorité des sources proviennent du nome arsinoïte, donc du Fayoum mais quelques papyrus sont issus des nomes oxyrhynchite, lycopolite et héracléopolite.
[97] D. AGUT-LABORDÈRE, *PALLAS* Hors-série, 2017, p. 170.
[98] *P. Oxy. VI 984* (I^er siècle avant J.-C.) et *P. Count* 53 (II^e siècle avant J.-C.). *Cf.* R. BAGNALL, B. FRIER et I. RUTHEFORD, *The Census Register P. Oxy 984*, 1997, W. CLARYSSE et D. J. THOMPSON, *Counting the People*, vol. 2, 2006, p. 259, S. HUEBNER, *The Family*, 2013, p. 38-39 et D. AGUT-LABORDÈRE, *PALLAS* Hors-série, 2017, p. 174.

construire davantage autour des époux que du lignage. Les statistiques montrent également une majorité de familles conjugales parmi les colons grecs d'Égypte. Dans son étude de la famille en Égypte romaine, Sabine Huebner explique que les données sont le fruit d'une espérance de vie réduite, trait commun à toutes les sociétés préindustrielles[99]. Elle est en moyenne de quarante ans, ce qui limite la possibilité de voir des familles étendues où plusieurs générations se côtoient, suggérant donc que certaines familles conjugales grecques et égyptiennes sont plus le fait de circonstances que d'un modèle[100]. Ainsi, elle a donné pour exemple l'idéal familial gréco-romain décrit par Plutarque dans *De Amore Fratore* qui tend à mettre en valeur le système de la frérèche[101]. En effet, il prend pour exemple le cas du sénateur romain Crassus (115-53 avant J.-C.) qui malgré sa fortune continua de vivre sous le même toit que ses frères et leurs épouses, leur apprenant la modestie et la tempérance. L'individu s'épanouirait donc au sein d'une frérèche[102]. Ce modèle traditionnel incite alors les familles à rester groupées, une personne seule étant perçue comme plus vulnérable. Si le modèle familial privilégié par les familles grecques au III^e^ siècle est la famille étendue, *a contrario,* les esprits égyptiens ne semblent pas attachés à un tel idéal[103]. Bien que pour le Fayoum les données récoltées sur les familles égyptiennes coïncident avec celles des familles grecques (peut-être en raison de la forte hellénisation de la région, terre d'accueil de nombreux colons grecs[104]), la forte proportion de familles nucléaires égyptiennes dans le nome lycopolite pourrait sous-entendre l'existence d'un modèle familial reposant sur la famille conjugale. Il n'en demeure pas moins que les structures familiales étendues (plusieurs générations de couples) et multiples (plusieurs couples d'une même génération) restent largement attestées en Égypte hellénistique et romaine. Les populations semblent conscientes du danger que peut représenter l'isolement d'un individu de son conjoint et de sa communauté. La documentation fiscale témoigne ainsi de l'existence d'un certain nombre de personnes ayant vécu seules avec ou sans enfant. Pour l'époque romaine, les individus isolés représentent 16 pourcents de toutes les formes de ménages recensées dans les *census*[105], et nombre d'entre eux ont un âge avancé. Ce modèle reste moins fréquent que celui de la famille conjugale, qui demeure le plus représenté en Égypte romaine. Toutefois, elle ne semble pas s'être toujours constituée au moment du mariage. En effet, une part de ces ménages

[99] S. HUEBNER, *The Family*, 2013, p. 44.
[100] *Ibid*. L'auteure ajoute que « not only biological fate hindered this family form. Work migration might have driven sons away from their paternal home to the cities ».
[101] S. HUEBNER, *The Family*, 2013, p. 34.
[102] *Ibid.* La frérèche correspond à une structure familiale incluant au moins deux frères avec leur épouse et leurs enfants.
[103] D. AGUT-LABORDÈRE, *PALLAS* Hors-série, 2017, p. 176.
[104] D. AGUT-LABORDÈRE, *PALLAS* Hors-série, 2017, p. 171.
[105] R. BAGNALL et B. FRIER, *The Demography*, 2006, p. 60 et S. HUEBNER, *The Family*, 2013, p. 42.

présentent un autre membre de la famille qui appartient le plus souvent à celle du mari, ce qui témoigne de la fréquence des mariages virilocaux. Il peut s'agir de l'un de ses parents mais aussi d'un frère ou d'une sœur qui n'est pas marié ou qui est divorcé[106]. Ces situations apparaissent davantage comme la conséquence du décès d'un parent ou d'un frère[107]. Ainsi, bien qu'elles soient en plus faible nombre, les familles étendues et multiples restent une situation fréquente. Elles permettent de mettre en place une stratégie patrimoniale afin de contrer les problèmes liés à l'isolement d'un individu ou d'un couple. En effet, les règles successorales égyptiennes du I^er^ millénaire avant J.-C. prévoient un partage égal de l'héritage parental entre tous les enfants. Selon Sabine Huebner, ces mécanismes, ajoutés à la rareté des terres arables et aux problèmes de main d'œuvre dans le monde rural[108], sont des facteurs déterminants dans la composition des familles[109] et la mise en commun des patrimoines des hommes d'une même fratrie semble en être le fruit. Les liens resserrés entre les membres d'une même famille favorisent la mise en place de solidarités à l'égard d'une personne en difficulté financière en raison de son isolement due à un divorce, un veuvage ou un âge avancé. Ces pratiques existent également dans les communautés plus larges telles que le village ou la profession. Le départ de l'un de ses membres est donc perçu comme un danger dans les sagesses démotiques. Dans les *Instructions de Chasheshonqi*, il est ainsi conseillé de ne pas marier son fils à une fille venant d'un autre village car cela impliquerait une rupture avec son milieu d'origine : « Ne laisse pas ton fils épouser une fille d'une autre ville de peur qu'il te soit enlevé »[110]. À l'échelle d'un couple ou d'une communauté, la perspective de la séparation est abordée par le biais de l'isolement financier. Elle doit donc être longuement traitée par les contrats de mariage dans tous ses aspects patrimoniaux, l'acte de divorce permettant ensuite d'en apporter la preuve.

II : Le corpus des actes de divorce

Tout comme les contrats de mariage, les actes de divorce ne sont attestés qu'au I^er^ millénaire, du VI^e^ au I^er^ siècle avant J.-C. Sur les quinze textes connus, quatorze ont fait l'objet d'une édition entre 1880 et 2024 ; il ne demeure plus qu'un seul inédit, le doc **[4]**. Les

[106] R. BAGNALL et B. FRIER, *The Demography*, 2006, p. 60-62 et S. HUEBNER, *The Family*, 2013, p. 42-43.
[107] R. BAGNALL et B. FRIER, *The Demography*, 2006, p. 61 et S. HUEBNER, *The Family*, 2013, p. 42.
[108] R. BAGNALL et B. FRIER, *The Demography*, 2006, p. 66-69 indiquent qu'à l'époque romaine, les familles étendues et multiples sont davantage présentes dans le monde rural que dans les lieux urbains. *Cf.* D. AGUT-LABORDÈRE, *PALLAS* Hors-série, 2017, p. 176, note 18.
[109] S. HUEBNER, *The Family*, 2013, p. 34.
[110] P. BM EA 10508, col. 15, 15 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages,* 2011, p. 292.

fouilles archéologiques récentes ont permis la découverte de nouveaux actes de divorce, ce qui tend à laisser penser que d'autres documents de ce type seront à l'avenir mis au jour[111]. Leur répartition dans le temps n'est pas complètement homogène car ils sont en plus nombreux aux VI^e^-V^e^ siècles et III^e^-II^e^ siècles avant J.-C. qu'au IV^e^ siècle.

Numéro	**Désignation de référence**	**Date (avant J.-C.)**
[1]	P. Berlin P 3076	513
[2]	P. Berlin P 3077	488
[3]	P. Berlin P 3079	487
[4]	P. Berlin P 13595	118
[5]	P. BM EA 10074	230
[6]	P. BM EA 10449	492
[7]	P. Caire CG 30665	544
[8]	P. Caire JdE 89366 (= P. Philadelphie 11)	281
[9]	*P. Dryton 5*	123
[10]	*P. Dryton 6*	123 à 100
[11]	*P. Dryton 8*	100
[12]	P. Moscou I, 1, b, 419	494
[13]	*P. Tor. Totoès 54* (= *P. Tor. Botti 16*)	114
[14]	O. Man. inv. 4335	412
[15]	O. Man. inv. 5567	394

Numérotation des actes de divorce

[111] Des fouilles sont menées depuis 1976 par l'Institut français d'archéologie orientale (IFAO) dans la zone de Tell Douch. En 1994, l'équipe dirigée par Michel Wuttman concentra ses recherches sur le site d'Ayn Manâwir. Les ostraca retrouvés ont été translittérés, traduits et publiés par Michel Chauveau et Damien Agut-Labordère sur le site achemenet.com [site consulté le 5/03/2025].

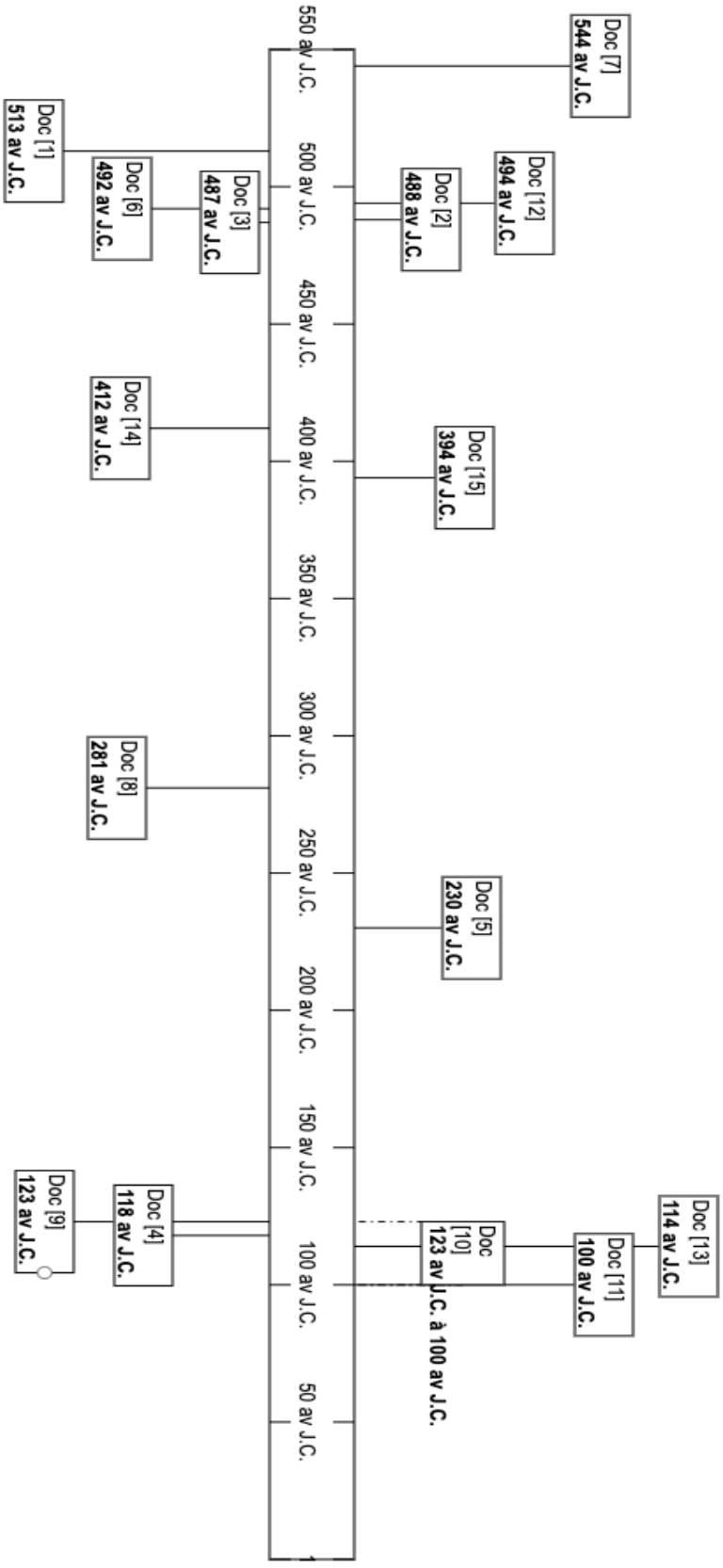


Fig. 1 : Frise chronologique des actes de divorce

Treize des documents proviennent de la région thébaine : doc **[1], [2], [3], [5], [6], [7], [8], [9], [10], [11], [12]** et **[13]**. Trois d'entre eux sont plus précisément originaires de Djémé ainsi que trois autres de Pathyris. Bien qu'aucune information ne permette de connaître son lieu de rédaction, le doc **[12]** contient un anthroponyme thébain, ce qui semble le placer également dans cette région. Grâce à des fouilles récentes, deux autres actes de divorce ont été découverts dans le village d'Ayn Manâwir situé près de Tell Douch : doc **[14]** et **[15]**. Enfin, un dernier document provient d'Assouan, le doc **[4]**. L'ensemble des textes du corpus est donc originaire de Haute-Égypte. La présence des actes de divorce dans le sud s'explique en partie par le climat sec qui facilite la conservation des papyrus. Néanmoins, le fait qu'elle soit exclusive à ces régions entre en contradiction avec l'attestation de clauses de divorce dans des contrats de mariage provenant de Moyenne-Égypte.



Fig. 2 : Répartition géographique des actes de divorce

En outre, presque tous les actes ont été rédigés sur papyrus, à l'exception des deux textes provenant d'Ayn Manâwir, écrits sur des tessons de porterie ou des éclats de pierre appelés du terme grec « ostraca ». Ces morceaux sont des matériaux peu coûteux, et donc souvent utilisés pour la comptabilité ou encore à titre de brouillon[112]. En comparaison, les papyrus sont plus fragiles et plus coûteux étant davantage utilisés comme des documents définitifs destinés à être archivés. Bien que le niveau de conservation varie d'un acte de divorce à l'autre, les textes du corpus sont dans l'ensemble dans un état suffisant pour en déterminer le contenu.

Ainsi, les documents ont presque tous été écrits en démotique[113], à l'exception notable du doc **[7]**. Ce texte est l'un des derniers à avoir été rédigé en hiératique anormal, écriture cursive hiératique qui s'est développée en Haute-Égypte à la fin de la période ramesside[114]. Il s'agit d'un document de transition, marquant le passage du hiératique anormal au démotique dans le sud de l'Égypte sous l'impulsion du pouvoir saïte[115]. Ce changement peut être observé grâce aux autres documents produits par les différentes générations de scribes appartenant à la famille du rédacteur du doc **[7]**. Ces éléments permettent de recontextualiser le texte mais seulement pour partie car il n'appartient pas à une archive familiale connue. À l'inverse, d'autres actes de divorce peuvent être rattachés à une archive familiale. Les doc **[8]** et **[13]** appartiennent respectivement aux archives de Psenminis et Tamounis[116] et de Totoès[117] mais, dans les deux cas, aucun lien familial ne peut être établi entre les époux et les personnes citées dans les autres documents[118]. Ils étaient donc conservés par des amis du couple divorcé. En ce qui concerne les doc **[1]** et **[3]**, ils présentent la particularité de faire référence à la même épouse qui se sépare à deux reprises de deux hommes différents. Ils ne sont néanmoins pas encore compris dans une archive plus vaste[119]. Enfin, les doc **[4], [5], [9], [10]** et **[11]** appartiennent à des archives présentant des documents en lien avec les parties et dont les détenteurs sont leurs

[112] D. AGUT-LABORDÈRE, *Annales HSS* 67/1, 2014, p. 77 rappelle que tous les documents juridiques provenant d'Ayn Manâwir ont été rédigés sur des ostraca.
[113] Démotique, δεμοτικά signifie « populaire ». C'est le nom donné par Hérodote à cette écriture au V^e^ siècle avant J.-C.
[114] Le nom de l'écriture, « hiératique anormal » a été donné par Griffith afin de la distinguer du système qui s'est développé en Basse-Égypte à la même période. Toutefois, C. MARTIN, in *Literacy and the State*, 2007, p. 26 et M. DEPAUW, *A Companion*, 1997, p. 22 préfèrent parler de « hiératique cursif tardif » (late cursive hieratic).
[115] C. MARTIN, in *Literacy and the State*, 2007, p. 28-33.
[116] TM arch 203.
[117] TM arch 248.
[118] L. UGGETTI, *Les archives de Totoès*, vol. 2, 2018, p. 368
[119] La base de données trismegistos.org [site consulté 5/03/2025] rattache les doc **[1]** et **[3]** à l'archive appelée du nom de l'épouse, Ta-hy fille d'Onnofris (TM Arch 284). Toutefois, aucun lien n'existe entre les époux mentionnés dans les actes de divorce et les autres documents cités de cette archive.

proches : pour le doc **[4]**, il s'agit de l'archive de Syène[120], pour le doc **[5]**, celle de de Panouphis et de Senatumis[121] et pour les **[9], [10]** et **[11]**, celle de Drython[122].

III : Problématique et plan

La tension traversant l'analyse des actes de divorce réside dans les raisons qui ont pu pousser les parties à recourir à leur rédaction. Dans une société où le droit repose essentiellement sur l'oralité, il convient de s'interroger sur l'intérêt du recours à l'écrit lors d'une séparation, ainsi que sur les avantages qu'il peut offrir en comparaison avec les contrats de mariage, lesquels anticipent la liquidation du régime matrimonial. Il semble en effet surprenant que dans un petit village comme celui d'Ayn Manâwir dans lequel les habitants se connaissent tous une telle précaution probatoire soit prise. Si un couple était amené à divorcer, l'ensemble de la communauté devait en être rapidement alerté. Ces actes permettent donc de comprendre les aspects juridiques et sociaux d'une séparation, en dévoilant les intérêts que les anciens époux cherchent à satisfaire en cas de rupture. Dès lors, il est pertinent de se demander dans quelle mesure ces intérêts sont communs à tous les couples, et comment les mécanismes juridiques utilisés pour leur résolution peuvent, soit refléter des dynamiques universelles, soit nécessiter des ajustements spécifiques selon les particularités de chaque situation. Ainsi, l'étude du contenu des actes de divorce permet de comprendre la place particulière qu'ils occupent dans la documentation matrimoniale aussi bien d'un point de vue formel que substantiel. En effet, certaines obligations fondamentales du mariage, notamment le devoir de fidélité de l'épouse, semblent être davantage mentionnées dans les actes de divorce que dans les contrats de mariage. Il faudra déterminer si le rôle originel de ces textes était de traiter la fin des effets personnels de l'union et *in fine* l'intérêt des époux de s'engager sur ces domaines. La réponse permettra d'aborder la question de la fin d'un statut personnel spécifique aux conjoints et, en parallèle, les changements affectant l'état des personnes. L'existence d'un formulaire standard spécifique aux actes de divorce, distinct de celui des contrats de mariage, témoignerait alors non seulement de la nécessité d'un encadrement juridique particulier de la séparation, mais aussi de leur utilité pratique pour les anciens époux, en offrant une structure claire et adaptée aux circonstances de la rupture.

[120] TM arch 529.
[121] TM arch 383.
[122] TM arch 74.

Plus largement, l'analyse de ces actes de divorce permettra d'examiner le degré de systématisation et donc de catégorisation des documents de la pratique juridique égyptienne. Il convient également de souligner que, si les textes du corpus peuvent tous relever de la même tradition juridique, leur rédaction et leur emploi s'étendent sur une période de six siècles, ce qui correspond à une durée suffisamment longue pour induire des transformations dans l'interprétation et l'application du droit matrimonial. Dès lors, il serait erroné de présumer une complète permanence des pratiques juridiques. À ce titre, cette étude permettra de mettre en lumière certaines évolutions du droit matrimonial de la seconde moitié du I^{er} millénaire avant J.-C.

Se posera nécessairement la question de savoir si les actes de divorce sont des arrangements sur le fond ou à la marge. En d'autres termes, présentent-ils une réalité juridique ordinaire ou s'adaptent-t-il aux besoins spécifiques des parties ? Dans cette société où prédomine le témoignage comme mode de preuve, nous sommes tributaires d'une donnée importante : le faible nombre d'actes de divorce retrouvés, posant le problème de leur représentativité. À titre d'hypothèse, le faible nombre d'actes pourrait s'expliquer par la présence d'un contrat de mariage qui aurait suffisamment prévu l'éventualité d'un divorce. Dès lors, la nécessité de dresser un document en cas de dissolution disparaîtrait. Ainsi, le contenu du contrat de mariage ne serait pas toujours suffisant, l'acte de divorce évoquant des engagements qui n'auraient pas été envisagées en amont. Les clauses de ces textes pourraient porter sur des éléments communs et rencontrés dans tout type de rupture ou également concerner des cas d'espèce tels que des changements de situation familiale ou patrimoniale intervenus après la rédaction du contrat de mariage. Cette réflexion conduit alors à s'interroger sur la pertinence d'un corpus de quinze documents, qui ont probablement été rédigés pour les personnes ayant la possibilité financière de recourir à un écrit, suggérant ainsi que ces documents reflètent principalement les pratiques des individus les plus aisés. Il faut alors de se demander dans quelle mesure ces textes peuvent être représentatifs des pratiques matrimoniales de l'ensemble de la population égyptienne, et comment leur étude peut éclairer les pratiques sociales et juridiques, dans un contexte où l'accès à l'écrit était réservé à une minorité. Les actes de divorce découverts lors des fouilles récentes menées à Ayn Manâwir émanent de milieux sociaux et professionnels différents de ceux de la région thébaine et offrent alors une perspective complémentaire. Cette hétérogénéité permet d'enrichir l'analyse des pratiques sociales et juridiques liées à la dissolution de l'union. Par ailleurs, l'étude des actes de divorce ne peut se limiter au seul corpus de quinze textes ; il est nécessaire d'y ajouter une analyse

comparée des contrats de mariage – attestés en plus grand nombre – et en particulier des stipulations traitant de la liquidation du régime matrimonial.

Ce travail pourra alors s'appuyer sur l'étude de Pestman relatives aux contrats de mariage qui a permis de mettre en exergue certaines caractéristiques communes de l'union égyptienne. La présence de stipulations récurrentes n'est pas uniquement visible dans les documents matrimoniaux. Des travaux ont pu prouver l'existence d'un formulaire pour différents types de contrats[123]. La standardisation se présente donc comme un phénomène courant pour les textes juridiques démotiques. Ainsi, les actes de divorce présentent certainement, au moins pour partie, des données relevant du droit commun matrimonial. Un formulaire propre à ces textes ne pourra alors être déterminé qu'à la lumière des éléments d'originalité présents dans les documents. Ces derniers consistent en des modifications, des lacunes ou encore des ajouts et qui peuvent peut-être avoir des effets sur le sens du formulaire.

La mise en exergue de ces potentielles clauses standards et de leurs variantes ne peut alors s'abstraire d'une donnée essentielle : les actes de divorce sont parfois séparés non seulement par de grandes distances (plus de 200 km séparent Thèbes et Assouan) mais aussi par six siècles d'écart. Se pose donc, d'une part, la question de la permanence des pratiques juridiques dans un contexte si diversifié ; d'autre part, il s'agit de comprendre comment un formulaire stable a pu être transmis malgré un tel fossé chronologique et géographique supposant une uniformité de l'enseignement. En rédigeant les actes de divorce, les scribes se font les vecteurs des coutumes, donc les détenteurs de ces connaissances juridiques. En miroir, l'étendue de leur capacité à modifier les textes permet de connaître leur plasticité. Cette faculté est nécessaire à n'importe quel système de droit mais peut parfois être restreinte à l'introduction de variantes qui ne changent pas le régime de la clause. La formation des rédacteurs permet alors de connaître les modalités entourant la transmission de la science scribale. Il faudra donc nécessairement s'intéresser à cet aspect de la vie juridique égyptienne afin d'évaluer le degré de rigidité des documents de la pratique. Bien qu'il n'y ait pas de législation connue en ce domaine, l'intervention de l'autorité politique apparaît tout à fait envisageable mais ses effets potentiels restent difficiles à déterminer avec précision. Les scribes semblent ainsi demeurer les principaux acteurs de la transmission des stipulations standards, ce qui, au regard de l'étendue du territoire égyptien, laisse supposer l'existence de différentes coutumes scribales. Une

[123] Par exemple *cf*. K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I et II, 1968, sur une étude des formulaires standards de contrats de vente et d'éloignement. *Cf*. S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 85-178 pour un résumé des clauses standards des différents types de contrats attestés en démotique.

opposition entre certaines régions du pays pourrait alors se dessiner, et ce certainement en raison de populations qui n'ont pas les mêmes traditions familiales, poussant les rédacteurs à s'adapter aux besoins des autochtones. Il faut ainsi présumer une diversité du droit et non un monolithe.

L'analyse détaillée du contenu des clauses standards révèlera alors les liens existants entre les pratiques juridiques et les structures sociales. La mise en lumière de considérations communes à toutes les ruptures permettra de comprendre la sociologie du mariage et du divorce et ce qu'ils impliquent pour chacun des époux. En effet, on peut supposer qu'en cherchant à obtenir une preuve formelle du divorce, il y a implicitement une anticipation de la possibilité d'une nouvelle union. Cet aspect doit être pris en compte de manière distincte pour le mari et pour l'épouse car les enjeux personnels, mais aussi patrimoniaux, qui en découlent, ne sont pas les mêmes pour les deux parties. Dans une société où l'isolement est perçu comme un danger, on peut s'attendre à ce que les actes de divorce visent à minimiser les problématiques liées à la rupture. Leurs clauses encadreraient alors les conséquences sociales et matérielles de la séparation. L'acte de divorce permettant de protéger les intérêts des anciens époux, cela conduit à s'interroger sur le sort des enfants, également affectés par la rupture, et s'il est abordé de manière spécifique dans ces textes. D'un point de vue successoral, les enfants apparaissent comme les principaux bénéficiaires des contrats de mariage. Le remariage de l'un de leurs parents peut limiter les droits qu'ils ont acquis par leur naissance. Cette perspective est donc envisagée dans de nombreux documents matrimoniaux afin de protéger l'intégrité de l'assiette successorale. En revanche, les contrats de mariage ne traitent pas du sort des enfants après la séparation, ou seulement à la marge, supposant que la réponse est évidente pour les parties et ce notamment en ce qui concerne leur garde et leur entretien, questions pourtant essentielles s'ils sont encore en bas-âge. L'époux qui détient le domicile conjugal apparaît comme la personne la plus apte à les accueillir, ce qui traduirait ainsi les rapports de domination économique au sein des couples mariés.

Si ces éléments ne sont pas nécessairement abordés au travers d'un formulaire standard, ils le sont peut-être dans les clauses modifiées ou ajoutées. Ces dernières s'avèrent alors être la manifestation de la volonté des parties, ce qui questionne quant à son étendue et à son altération par l'intervention de tiers (restriction ou manipulation). En droit de la famille, ce problème est spécifiquement envisagé du point de vue du consentement au mariage. La place accordée à la volonté du père de l'épouse est une question qui demeure centrale en histoire du droit de la

famille, et en particulier dans des civilisations où la capacité juridique des femmes reste limitée. Si la documentation égyptienne présente la femme comme une personne juridique pleinement capable, il ne faut pas pour autant ignorer qu'elle reste exclue de la vie publique et se voit refuser certaines aptitudes juridiques, comme celle de témoigner. Ainsi, bien que des mécanismes juridiques puissent offrir des protections ou des avantages aux femmes par rapport à d'autres civilisations contemporaines, l'intervention du père de la mariée dans le cadre de la conclusion de l'union, même si elle n'est pas toujours manifeste dans la documentation, demeure un aspect qu'il faut nécessairement aborder dans une étude du mariage. Elle interroge sur la capacité réelle de l'épouse à conclure l'union de manière indépendante, et nous amène à réfléchir sur les limites juridiques de l'autonomie féminine dans le cadre matrimonial égyptien. La réponse apportée s'articulera alors nécessairement autour d'un facteur chronologique puisque qu'une rupture est observable entre les textes en hiératique anormal et démotique.

Dans le cadre d'un contentieux familial, le père détient sans doute aussi une voix prépondérante dans la gestion des affaires familiales et il en va probablement de même pour le mari vis-à-vis de son épouse. Bien que la femme mariée égyptienne dispose de certains droits patrimoniaux pendant l'union, elle est également soumise à des obligations personnelles, ce qui laisse entrevoir une inégalité de statut au sein du couple. Les sanctions liées à des transgressions matrimoniales, telles que l'infidélité de l'épouse, bien que rarement abordées de manière explicite dans les documents, semblent cruciales pour comprendre les relations conjugales. L'absence d'indication claire sur ces sanctions pourrait suggérer qu'elles étaient considérées comme évidentes pour les parties, mais il est tout à fait possible qu'elles aient été aussi laissées, en partie, à la discrétion du mari. Si des indemnités sont courantes en cas de rupture, le conjoint détient peut-être aussi le droit de répondre par la violence à l'infidélité de son épouse. Ainsi, bien que la documentation matrimoniale ne mentionne que rarement ces aspects, les actes de divorce, en tant que seuls documents matrimoniaux démotiques à en témoigner explicitement, deviennent essentiels pour comprendre la dynamique de pouvoir et de sanction au sein des couples égyptiens. En parallèle, d'autres membres de la famille peuvent se situer au cœur des tractations donnant lieu à la rédaction des actes de divorce. Leur intervention illustre les risques financiers encourus lors de la liquidation du régime matrimonial : la séparation affecte les époux mais aussi leur descendance, ce qui est l'occasion de la mise en place de certaines garanties qui s'inscrivent dans le paysage plus large des stratégies familiales égyptiennes.

Afin de traiter l'ensemble de ces interrogations, une mise en perspective avec les sources littéraires permettra de bénéficier d'un regard panoramique sur la question du divorce. Si tous les textes restent informatifs, ceux qui appartiennent au genre de la sagesse le sont peut-être plus encore. Ces sélections de maximes, dont le contenu fait l'objet d'un consensus social, apportent une représentation de la vie égyptienne par les scribes[124]. Cette dernière peut ainsi témoigner des changements sociaux intervenus au I^er^ millénaire avant J.-C. À l'instar de la sagesse du *Papyrus Insinger*, la littérature sapientale démotique semble en rupture avec celle que l'on connaît pour les périodes précédentes car la fonction de scribe ne semble plus être confinée au milieu palatial[125]. Les rédacteurs partageant le quotidien d'une population plus modeste[126], ils retranscrivent peut-être alors plus justement l'éthique et la morale des classes plus basses de la société égyptienne. En effet, la sagesse du *Papyrus Insinger* ou encore les *Instructions de Chasheshonqi* semblent avoir connu une large diffusion, ce qui manifeste leur importance et leur influence dans l'histoire de la pensée égyptienne[127].

D'un point de vue méthodologique, Pestman avait mis en garde contre la tentation de calquer des catégories juridiques propres à d'autres sociétés anciennes sur les mécanismes observables en Égypte[128]. Il est vrai qu'un tel attrait est souvent motivé par l'absence de théorisation générale du droit de la famille. La proximité spatio-temporelle du monde hellénistique fait ainsi apparaître le droit grec comme un appât de premier choix, malgré l'absence de fusion avec le droit égyptien. Par sa formation, l'historien du droit a peut-être le tropisme d'opérer une comparaison avec le droit romain qui présente un degré inégalé de systématisation pour les périodes antiques. Le risque est alors de partir du principe que les Anciens partageaient tous une pensée unique. La contextualisation des phénomènes décrits est donc une première étape indispensable à leur compréhension. Elle est le fruit de l'objectivisation progressive des études égyptologiques menées au XX^e^ siècle, les détachant, pour le droit, des études grecques et romaines mais surtout de celles du Proche-Orient ancien[129]. Cependant, sans nécessairement admettre l'hypothèse de Raymond Westbrook quant à l'existence d'un droit commun entre les sociétés de la Mésopotamie ancienne et l'Égypte[130], les points de concordance partagés par ces civilisations permettent de dresser certaines analogies

[124] D. AGUT-LABORDÈRE, in *Richesses et Sociétés*, 2013, p. 53-63.
[125] *Ibid.*
[126] *Ibid.*
[127] D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 224.
[128] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 42, note 8.
[129] D. AGUT-LABORDÈRE, in *L'Afrique ancienne*, 2018, p. 33-57.
[130] R. WESTBROOK, *HANEL*, vol. 1, 2003, p. 1-90.

anthropologiques[131] et même parfois de formuler des conjectures sur la présence de zones d'influences[132] puisqu'aucun de ces systèmes juridiques n'est imperméable aux apports étrangers[133]. En outre, la question des rapprochements n'intervient pas seulement à l'échelle des civilisations antiques mais également à celle du droit positif. L'anachronisme qui est souvent perçu comme l'un des principaux dangers méthodologiques en histoire ne peut être complètement évité en l'absence de sources doctrinales et peut, au contraire, constituer un moteur pour la compréhension des textes de la pratique ancienne[134]. En miroir, établir une proximité avec le présent est aussi certainement l'un des principaux enjeux de l'histoire du droit et évite de confiner la matière dans le domaine de la simple érudition juridique. Il faut donc, pour reprendre la formule de Nicole Loraux, tenter d'effectuer une pratique contrôlée de l'anachronisme[135] en soulignant les distinctions existantes entre le divorce égyptien et celui prévu par le droit positif et en tenant compte des limites à l'emploi d'un vocabulaire et de catégories modernes.

Afin de fournir une analyse claire des actes de divorce, cette étude devra être divisée en deux grandes parties. Cette structure repose sur une distinction entre la mise en lumière du formulaire standard et son analyse juridique. Dans un premier temps, nous examinerons les sources sur le plan terminologique et grammatical afin de fournir une vue d'ensemble de la syntaxe juridique de la séparation et du mariage. Nous pourrons ainsi mettre en évidence les éléments stables du formulaire des actes de divorce mais aussi certaines variantes dont il faudra souligner les origines géographiques ou chronologiques. Nous évoquerons également les ajouts liés aux arrangements spécifiques entre les parties afin d'évaluer leur représentativité dans le corpus. Ces éléments nous permettront de comprendre le rôle joué par les scribes dans la création et la transmission du formulaire. À partir de ce socle, nous pourrons ensuite, dans une seconde partie, élaborer le commentaire juridique. La grille de lecture fournie par l'examen du formulaire des actes de divorce nous permettra de proposer une analyse et de formuler des

[131] N. LORAUX, *Le Genre humain*, n°27, 1993, p. 23 relève l'importance de l'utilisation et de l'acceptation de la comparaison en anthropologie par opposition aux études historiques.
[132] D. AGUT-LABORDÈRE, in *L'Afrique ancienne*, 2018, p. 48 rappelle que « d'une manière générale, l'égyptologie a eu tendance à exagérer l'étanchéité des frontières du royaume des Pharaons. Malgré les proclamations royales gravées sur les stèles frontières, aucune de ses limites ne se révéla hermétique : aucun État de l'âge du Bronze ou du Fer n'était en mesure de contrôler le passage de populations sur plusieurs milliers de kilomètres de désert ».
[133] D. AGUT-LABORDÈRE, in *L'Afrique ancienne*, 2018, p. 57 explique que « la question n'est plus de savoir si les Égyptiens étaient noirs ou blancs, d'origine saharienne, soudanaise ou mésopotamienne, mais de comprendre la manière dont les différents groupes qui peuplèrent la vallée du Nil, entre la fin du IV^{e} millénaire avant notre ère et les premiers siècles de l'ère chrétienne, s'approprièrent et transformèrent ce que nous nommons la culture égyptienne ».
[134] N. LORAUX, *Le Genre humain*, n°27, 1993, p. 24.
[135] N. LORAUX, *Le Genre humain*, n°27, 1993, p. 28-32.

conjectures quant aux statuts des époux et de manière plus générale de proposer une réflexion sur la nature du mariage égyptien. Notre enquête nous conduira alors à tenter d'évaluer les différences entre les deux conjoints, soulignant la place de la femme mariée égyptienne. Nous envisagerons ainsi les contraintes économiques d'une séparation pour l'épouse mais aussi pour les enfants en les replaçant dans leur contexte sociologique grâce aux archives privées.

Partie I : L'étude des formulaires matrimoniaux

L'analyse des formulaires représente une étape essentielle pour comprendre l'acte de divorce égyptien, constituant la base de notre réflexion juridique à venir. En effet, il est nécessaire de présenter toutes les sources sur le plan terminologique, grammatical et de la syntaxe juridique. Cette étude ne se limitera alors pas aux seuls actes de divorce mais inclura également les contrats de mariage, non seulement parce qu'ils présentent des clauses traitant de la dissolution de l'union mais aussi parce que la fin du mariage ne peut être bien comprise que si elle est mise en perspective avec sa création. En liant ces deux types de documents, nous pourrons donc mieux saisir les mécanismes sous-jacents du divorce dans son ensemble. La clarification des éléments standards des différents formulaires permettra alors d'expliquer si les quelques témoignages écrits qui nous sont parvenus sont représentatifs d'une réalité juridique ordinaire ou s'ils reflètent au contraire des situations exceptionnelles.

Il faudra donc commencer par exposer les mots ou expressions en lien avec l'union et la séparation. Cette étude est indispensable car elle permet d'obtenir des définitions précises de ces termes clés, essentielles pour comprendre le cadre juridique et social dans lequel ces institutions s'inscrivent. En outre, la terminologie révèle les représentations culturelles et sociales véhiculées à travers le langage, offrant ainsi un aperçu des valeurs et des normes en vigueur à une époque donnée. Notre analyse sera alors divisée en fonction de trois éléments : l'expression du mariage, la qualification des époux et l'expression du divorce. En étudiant ces aspects séparément, nous pourrons mieux comprendre les spécificités de la documentation matrimoniale égyptienne et la manière dont elle reflète les droits et les devoirs entre les époux.

Cette présentation nous conduira ensuite à l'étude des formulaires juridiques, qui sera divisée en deux chapitres. Le premier portera sur l'expression du divorce dans les contrats de mariage, en mettant en lumière les spécificités selon les différents types de contrats. Elle apparaît notamment dans les clauses portant sur les mécanismes de liquidation du régime matrimonial qui peuvent varier d'un document à l'autre. Il est possible de déterminer quel époux est le plus impacté par la séparation des biens et les conséquences juridiques du divorce. Le comportement peut effectivement être pris en compte dans certains cas, notamment lorsqu'il est stipulé dans les clauses du contrat de mariage. L'adultère et la rupture peuvent ainsi désavantager l'époux fautif, que ce soit en matière de partage des biens, de restitution de dot ou

dans l'attribution de certaines indemnités. Bien que certains aspects aient déjà fait l'objet d'études poussées, de nouvelles données doivent être signalées. Cette analyse permettra de clarifier les modalités de partage des biens, les obligations des époux et les conséquences juridiques de la rupture, des points fondamentaux pour appréhender la portée réelle des accords matrimoniaux et les implications du divorce dans le contexte juridique étudié.

Le chapitre suivant constituera le cœur de notre étude et se concentrera sur l'examen des formulaires des actes de divorce eux-mêmes, en explorant les expressions et les clauses standards, ainsi que les évolutions dans leur rédaction au fil du temps. Ce chapitre visera à mettre en lumière l'apparition des clauses standards, ainsi que leurs variations tant chronologiques que géographiques. Cette analyse détaillée permettra de mieux comprendre l'évolution des pratiques juridiques et la diversité des formulations utilisées selon les périodes et les régions, apportant ainsi un éclairage sur les enjeux juridiques et sociaux liés au divorce. En soulignant l'existence de clauses standards, cette analyse permettra également de mettre en exergue les stipulations ajoutées, d'en mesurer la fréquence et d'en évaluer les effets. Ces clauses additionnelles, souvent spécifiques à certaines situations, peuvent avoir un impact considérable sur les modalités de la séparation, le partage des biens ou les droits des époux. Leur étude offrira ainsi une meilleure compréhension des ajustements juridiques opérés au sein des actes de divorce et donc de connaître le degré de flexibilité de ces textes juridiques.

Cette présentation des sources se conclura par une étude du rôle des scribes, indispensables à la rédaction des actes de divorce. Il sera crucial de déterminer comment les rédacteurs de tels actes se sont appropriés le formulaire, en examinant les cadres d'étude dans lesquels ils évoluaient ainsi que les méthodes d'enseignement qu'ils suivaient. Cette analyse permettra de mieux comprendre les processus de transmission du savoir juridique, l'influence des pratiques d'écriture sur la standardisation des documents, et l'impact de l'oralité dans l'apprentissage des formules juridiques.

Chapitre 1 : La terminologie

Le mariage et le divorce, éléments de la vie courante, sont régulièrement évoqués dans les actes de la pratique juridique ou dans les sources littéraires. À ce titre, il existe une terminologie révélatrice d'une certaine perception du couple. Ce vocabulaire sert notamment à différencier l'union des autres rapports entre les individus mais n'est pas, dans la majorité des cas, technique. C'est l'utilisation régulière de ces expressions au sein d'un formulaire juridique ou dans un contexte particulier qui leur donne un sens technique. Toutefois, il existe certains mots qui échappent à cette règle, n'étant utilisés que pour désigner une condition et un élément liés au mariage. Un tel emploi, limité au cadre conjugal, est assez rare et fournit de précieuses informations sur l'union égyptienne et ses mécanismes. Il est nécessaire d'effectuer une analyse de toute la terminologie propre au mariage afin d'en avoir une vue d'ensemble. Cette étude ne peut néanmoins pas être circonscrite aux seuls textes démotiques. Une grande partie des termes que nous étudierons étaient déjà employés bien avant le I^er^ millénaire avant J.-C. Il faudra mentionner également les occurrences antérieures à nos sources afin de montrer non seulement l'enracinement du vocabulaire dans une tradition juridique ancienne, mais également la construction du sens de certains mots sur un temps parfois très long.

La plupart des expressions que nous analyserons ont déjà fait l'objet d'études poussées, et portent sur des périodes diverses. Nous pouvons notamment compter sur le travail déjà longuement évoqué de Pestman, mais aussi sur celui, plus récent, de Jaana Toivari-Viitala pour le village de Deir el-Médineh[136]. Pour chaque mot étudié, nous chercherons à expliciter les nouvelles données afin de comprendre la façon dont elles s'articulent avec l'état de la question. Puis, nous tenterons de déterminer la place occupée par ces mots dans les documents matrimoniaux du I^er^ millénaire avant J.-C. en tentant notamment de les appréhender sous l'angle du divorce.

Par souci de clarté de notre propos, il faut commencer par expliciter la typologie des contrats de mariage afin d'avoir une vue d'ensemble des différents formulaires standards (Section I). Dans un deuxième temps, il sera possible d'approfondir les nombreuses expressions liées au mariage (Section II). Certaines permettent de qualifier l'union et d'autres

[136] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 8-10 et J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 15-38 et 70- 79.

servent à nommer les deux époux. Il apparaît alors une différence nette entre le traitement du mari et celui de la femme. L'épouse est qualifiée par de nombreux mots de vocabulaire (*ḥm.t*, « épouse » ; *ḥbs.t*, « épouse » ; *sn.t*, « sœur » ; *nb.t pr*, « maîtresse de maison » ; *ʿnḫ.t-n-niw.t*, « citadine » ; *iry.t ḥms*, « compagne de résidence » et *rmṯ.t*, « femme ») tandis que son conjoint est plus sobrement désigné dans les textes (*hy*, « époux / mari »). Ce déséquilibre notable livre une première idée du rôle accordé à l'épouse dans l'union. Enfin, nous chercherons à approfondir les définitions des termes propres au divorce (Section III). Nous évoquerons leurs différentes occurrences à travers l'histoire de la civilisation égyptienne, leur fréquence et les raisons éventuelles de leur utilisation.

Section I : La typologie des contrats de mariage

Pour l'ensemble de cette étude, nous suivrons la systématisation des contrats de mariage proposée dans sa thèse par Pestman[137]. Nous mettons en garde le lecteur, à titre liminaire, contre l'idée que cette lecture soit intangible et rappelons que les Égyptiens avaient probablement une perception plus souple de la typologie des actes de la pratique. Il n'en demeure pas moins que les travaux menés par Pestman permettent de catégoriser les documents matrimoniaux d'après leur formulaire. En l'état actuel des sources, ils se divisent bien en trois groupes distincts, chacun présentant des caractéristiques propres justifiant leur identification en tant qu'entités séparées : Pestman les a nommés documents de types A, B et C.

Les ressemblances et les différences des clauses – d'ordre chronologique et géographique – des trois formulaires standards ont déjà été traitées, dans leur grande majorité, par Pestman mais aussi par Lüddeckens avant lui. Nous livrerons donc ici un aperçu de la typologie des documents matrimoniaux, mis à jour avec les nouvelles données à notre disposition, à l'aide de contrats-témoins et sans entrer dans les détails des stipulations qui feront l'objet d'une analyse ultérieure. Nous traiterons dans un premier temps les contrats de type A (A), puis ceux de type B (B) et enfin ceux de type C (C).

[137] P. W. PESTMAN, *MMPAE*.

A) Les contrats de type A

Contrat de type A : P. Turin 2129 (171 avant J.-C.)[138]

Date		
Noms des époux		
Paroles du mari		
Verba solemnia	*ỉr=y ṯ=t ḥm.t*	Je t'ai prise pour épouse.
Transfert du *šp n s.ḥm.t*	*tw=y n=t ḥḏ 10 r sttr 50 ḫt 10 ʿn n pȝy=t šp n s.ḥm.t*	Je t'ai donné 10 *debens*, qui font 50 statères, qui font 10 *debens* à nouveau en tant que ta « donation pour (la) femme » (*šp n s.ḥm.t*)
Clause d'entretien	*mtw=y dỉ.t n=t rtb sw 24 tȝy=t pš sw 12 r rtb sw 24 ʿn ḥḏ 60 r sttr 300 r ḥḏ 60 ʿn n ḥm.t 24 r qd.t 2 nḥḥ hn 12 tgm hn 12 r mw hn 24 n pȝy=t ʿq-ḥbs n wʿ.t rnp.t mtw=y dỉ.t s n=t ḫr rnp.t nb*	et je te donnerai 24 artabes de blé, sa moitié est de 12 artabes de blé, qui font 24 artabes de blé à nouveau, (et) 60 *debens*, qui font 300 statères, qui font 60 *debens* à nouveau, en cuivre : 24 (oboles) pour 2 kités et de l'huile-*nḥḥ* : la (mesure) de 12 hin, de l'huile-*tgm* : la (mesure) de 12 hin qui font en liquide : la (mesure) de 24 hin, (le tout) pour ton entretien annuel (= *ʿq-ḥbs*), et je te les donnerai chaque année.

[138] TM 2488 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 82-87.

Clause de réclamation des arriérés	*mtw=t nty nḥṯ r ṯz wḏ3.t n p3y=t ꜥq-ḥbs nty ỉw ỉw=s r ḫpr r-ꜥ.wy=y n wꜥ.t rnp.t mtw=y dỉ.t s n=t*	Tu es celle qui a la capacité de réclamer les arriérés de ton entretien, qui est à ma charge annuellement, et je te les donnerai.
Clause successorale	*p3y=t šr ꜥ3 p3y=y šr ꜥ3 p3 nb n nty nb nkt nb nty mtw=y ḥnꜥ n3 nty ỉw=y r dỉ.t-ḫpr=w*	Ton fils aîné, mon fils aîné, est le maître de chacune de toutes les choses qui m'appartiennent, ainsi que celles que j'acquerrai.
Clause de divorce	*ỉw=y ḫ3ꜥ.ṯ=t n ḥm.t mtw=y mst=t mtw=y ḫn k.t s.ḥm.t r-ḥr=t ỉw=y (r) dỉ.t n=t ḥḏ 100 r sttr 500 r ḥḏ 100 ꜥn p3 bnr n p3 ḥḏ 10 nty ḥry r tw=y n=t n p3y=t šp n s.ḥm.t [r] mḥ ḥḏ 110 r sttr 550 r ḥḏ 100 ꜥn*	Si je te répudie en tant qu'épouse, et que je te hais et que je préfère une autre femme que toi, alors je te donnerai 100 *debens* qui font 500 statères qui font 100 *debens* à nouveau, en dehors des 10 *debens* susmentionnés que je te donne pour ta donation-pour-femme (*šp n s.ḥm.t*), ce qui fait (en tout) 110 *debens* qui font 550 statères qui font 110 *debens* à nouveau.
Liste du *nkt n sḥm.t*, « bien de femme »	*p3 wn n n3y=t nkt.w n s.ḥm.t r-ỉn=t r p3y=y ꜥ.wy ỉrm=t wꜥ ỉn-šn(?) r ḥḏ 50 ky ỉn-šn(?) r ḥḏ 50 wꜥ.t qb3 ḥḏ 50 wꜥ rr r ḥḏ 50 wꜥ ꜥ.wy (n) wḫ3(?) r nb ḫm 1 1/3 r ḥḏ 40 wꜥ gswr wꜥ glṯ ḥḏ sp-2 qd.t*	La liste de tes biens de femme (*nkt.w n s.ḥm.t*) que tu as apportés dans ma maison avec toi : - Un voile qui fait 50 *debens*

	2 ḥḏ 25 wʿ.t ḫpš r ḥḏ 35 r mḥ ḥḏ 300 r sttr 1500 r ḥḏ 300 ʿn n ḥmt oβ. 24 r qd.t 2 n swn nʒy=t nkt.w n s.ḥm.t r ỉn=t r pʒy=y ʿ.wy ỉrm=t	- Un autre voile qui fait 50 *debens* - Une cruche-*ḳbʒ* (qui fait) 50 *debens* - Un collier-*rr* qui fait 50 *debens* - Une paire de boucles d'oreilles(?) qui fait en petit or 1 1/3 qui font 40 *debens* - Une bague-*gswr* et une partie de bague (*ʿ.wy glṯ*) qui font 2 kités d'argent (qui font) 25 *debens* - Un bracelet-*ḫpš* qui fait 35 *debens* pour compléter 300 *debens*, qui font 1500 statères, qui font 300 *debens* à nouveau, en cuivre conformément à 24 oboles pour 2 kités, comme valeur de tes biens de femme que tu as apportés dans ma maison avec toi.
Reçu du *nkt n sḥm.t*	*šp=y s n-ḏr.ṯ=t ỉw=w mḥ ỉwṯ sp nb ỉw ḥʒ.ṯ=y mtry.w n-ỉm=w ỉw ỉw=t n-ḫn ỉw ỉw=t n-ḫn ỉrm=w ỉw ỉw=t n bnr ỉw ỉw=t n bnr*	Je les ai reçus de toi, ils sont complets, sans reste, alors que mon cœur en est satisfait. Tu es à l'intérieur (de la maison), ils sont avec toi ; tu es à l'extérieur, ils sont avec

	ỉrm=w mtw=t pȝy=w šy ỉnk pȝy=w syḫf	toi. À toi, leur propriété (*šy*), à moi, leur disposition (*syḫf*).
Clause de restitution du *nkt n sḥm.t*	*ỉw=y ḫȝʿ.ṯ=t n ḥm.t gr ỉ.ỉr=t mr šm n=t ḥʿ=t ỉw=y (r) dỉ.t n=t nȝy=t nkt.w n s.ḥm.t nty ḥry pȝ bnr n md(.t) nb(.t) nty ḥry gr swn.ṯ=w n ḥḏ r-ḫ(.t) pȝ nty sḫ ḥry*	Si je te répudie en tant qu'épouse, ou si tu désires partir de toi-même, alors je te donnerai tes biens de femme (*nkt.w n s.ḥm.t*) susmentionnés, en dehors de toute chose susmentionnée, ou leur valeur en argent conformément à ce qui est écrit ci-dessus.
Clause de serment sur le *nkt n sḥm.t*	*r bn-ỉw=y rḫ dỉ.t ʿnḫ m-sȝ=t r-ḏbȝ nȝy=t nkt.w n s.ḥm.t nty ḥry ḏd bn-pw=t ỉn.ṯ=w r pȝy=y ʿ.wy ỉrm=t*	Je ne pourrai pas te faire prêter serment concernant tes biens de femme (*nkt.w n s.ḥm.t*) susmentionnés, en disant : « Tu ne les as pas apportés dans ma maison avec toi ».
Clause de réclamation du *nkt n sḥm.t*	*mtw=t nty nḥṯ r ḥr=y n-ỉm=w*	Tu es celle qui a la capacité de me les réclamer.
Parole d'un parent		
Clause de consentement et de la garantie d'un parent du mari	*ỉw ḫr-ḥb n tȝ ḫȝs.t Ḏmȝ Pȝ-dỉ-nfr-ḥtp sȝ Ḥr mw.t=f Tȝ-wrṯ-mn [pȝy=f] ỉtf.ṯ ḏd šp sḫ n-ḏr.ṯ=t ḫr-ḥb tȝ ḫȝs.t Ḏmȝ Ḥr sȝ Pȝ-dỉ-nfr-ḥtp mtw.t=f Tȝ-šr.t-hr=w pȝy=y šr ʿȝ nty ḥry r-dỉ.t ỉr=f r-ḫ(.t) md(.t) nb(.t) nty ḥry ḥȝṯ=y*	Alors que le surveillant de la Nécropole de Djêmé, Petenephotes fils de Horos et dont la mère est Tortominis, [son] père a déclaré : « Reçois (le) document de la part du surveillant de la nécropole de Djêmé Horos, fils

	mtry.w n-ỉm=w ỉwṯ ḏd qnb.t nb md(.t) nb(.t) n pȝ tȝ ỉrm=t	de Petenephotes, et dont la mère est Senherieus, mon fils aîné susmentionné pour faire en sorte qu'il agisse conformément aux propos susmentionnés. Mon cœur en est satisfait, sans aucun procès ou chose au monde contre toi ».
Nom du scribe		
Noms des témoins		

Ce contrat a été rédigé au II^e^ siècle avant J.-C. et permet d'illustrer les documents de type A rédigés en démotique. Les contrats de ce type sont également attestés en hiératique et hiératique anormal. Le formulaire a donc été conservé lors du changement d'écriture intervenant au milieu du VI^e^ siècle avant J.-C. mais a subi quelques modifications que nous évoquerons par la suite[139].

1) Les verba solemnia

En tête du texte de la quasi-totalité de ces contrats apparaissent les *verba solemnia* : *ỉr=y ṯ=t ḥm.*t, « Je t'ai prise pour épouse »[140]. Ce sont des paroles solennelles qui expriment un engagement et fournissent donc la nature juridique du document[141]. Cette clause est attestée pour la première fois dans le P. Berlin P 13614 daté de 537-536 avant J.-C., correspondant au plus ancien contrat de mariage rédigé en démotique, ce qui implique que la stipulation n'était pas présente dans les documents en hiératique et en hiératique anormal. La formulation est très claire et indique que l'homme a pris l'autre partie au contrat, à savoir la femme, pour épouse. La phrase est au *sḏm=f* et correspond à une forme verbale au passé[142]. Le mariage lui-même serait donc antérieur à la rédaction de l'acte. Bien que certains chercheurs aient supposé que la

[139] *Cf.* Partie I, Chapitre 2, Section I, A.
[140] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, annexes avec tableaux comparatifs des trois types de mariage.
[141] L'expression *verba solemnia* est empruntée au droit canonique et utilisée par les assyriologues ; *cf.* R. WESTBROOK, *OBML*, 1988, p. 69 pour les contrats de mariage paléo babyloniens.
[142] J. JOHNSON, *Thus wrote 'Onchsheshonqy*, 1991, p. 19

présence des *verba solemnia* indiquait la concomitance de la création du mariage et de la mise par écrit du document[143], les contrats semblent en réalité rédigés au moment où les parties en ont besoin.

2) Le transfert du šp n s.ḥm.t, « donation pour la femme »

La majorité des documents de type A présente une masse de biens, le *šp n s.ḥm.t*, « donation pour la femme » donnée par le mari à l'épouse. Dans un contrat de type A rédigé en hiératique anormal rapporté sur le P. Louvre E 7846, il est exceptionnellement désigné par l'expression *šp rnw.t s.ḥm.t* qui est traduite par Koen Donker Van Heel par « donation pour une vierge ». Néanmoins, le terme « vierge » ne semble pas complètement adapté. Selon Janet Johnson, le mot *rnw.t* ferait d'avantage référence à la jeunesse de la femme, ce qui conduirait à préférer comme traduction : « donation pour une femme en âge de se marier »[144]. Il était donc *a priori* question ici d'une très jeune mariée plus que d'une fiancée vierge. Le P. Louvre E 7846 correspondant à la seconde version d'un contrat de mariage, le scribe semble avoir repris une grande partie des éléments composant l'ancien document. Ainsi, nous apprenons que la première version a été rédigée probablement à un moment proche de la célébration. Les époux avaient donc besoin de ce document au début de leur mariage afin de fixer certaines modalités. Toutefois, au fil des années, le texte est apparu comme obsolète et c'est pourquoi une seconde version a été rédigée à la demande des époux.

Dans les contrats démotiques, la clause attestant le transfert du *šp n s.ḥm.t* est presque toujours présente et suit les *verba solemnia*. Néanmoins, cette libéralité ne semble pas systématiquement être versée par le conjoint à partir de l'époque ptolémaïque[145]. Ce constat s'appliquerait notamment au cas du P. Turin 2129 cité pour exemple puisque le conjoint affirme avoir donné le *šp n s.ḥm.t* mais le comptabilise avec la pénalité seulement due en cas de séparation dans la clause de divorce.

---

[143] En soutenant que la rédaction du contrat et le mariage étaient concomitants, certains auteurs supposaient ainsi que la mise par écrit du document était nécessaire à la validité du mariage. *Cf.* W. SPIEGELBERG, *Die Demotischen Papyri aus Hauswaldt*, 1913, p. 18 et G. MÖLLER, *Zwei ägyptische Eheverträge*, 1918, p. 16. Pour un résumé *cf.* H. JUNKER, *Papyrus Lonsdorfer I,* 1921, p. 32 et *contra* PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 25-30. L'analyse de ce dernier est soutenue par le nombre limité de sources écrites au regard du caractère commun du mariage : il y a eu nécessairement plus d'unions que de contrats de mariage.
[144] J. JOHNSON, in *Hommages à Fayza Haikal*, 2003, p. 155-159.
[145] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 15.

3) *L'entretien de l'épouse*

Dans le P. Turin 2129, une clause traite de l'entretien de la femme par son conjoint. Or, les aliments ne sont pas présentés dans tous les contrats de mariage de type A et ne sont attestés que dans les documents écrits entre la fin du IV^e^ siècle et le milieu du II^e^ avant J.-C.[146]. Il s'agit d'une rente dont le versement cesserait au divorce. Elle est toujours suivie d'une clause légitimant la réclamation des arriérés par l'épouse : *mtw=t t3 nty nḥṯ r t3 wḏ3.t n p3y=t ʿq-ḥbs nty iw iw=s r ḫpr r-ʿ.wy=y n wʿ.t rnp.t mtw=y di.t s n=t*, « Tu es celle qui a la capacité de réclamer les arriérés de ton entretien, qui est à ma charge annuellement et je te le donnerai ». En effet, la femme est ici désignée comme celle qui est *nḥṯ r t3 wḏ3.t*, ce qui signifie littéralement « autorisée aux *wḏ3.t* »[147]. Ce mot est souvent compris comme une désignation des « arriérés »[148]. Selon Lüddeckens, cette traduction n'avait pas de sens au regard du fait que les contrats sont souvent rédigés au début de l'union, moment où il ne peut y avoir encore de dette du mari à l'égard de sa femme. Il faudrait voir dans *wḏ3.t* une dette (Schuldigkeit) du conjoint[149]. Cette interprétation a été rejetée par Sandra Lippert qui, à l'inverse, souligne que les contrats de mariage font référence à des éventualités telles que le divorce[150]. Il ne serait alors pas surprenant que la naissance potentielle d'arriérés soit également traitée. L'épouse détiendrait ainsi « la capacité de réclamer les arriérés de son entretien » à son conjoint[151], lui offrant probablement la possibilité d'agir en justice à ce titre. Cette stipulation ne serait toutefois pas réellement nécessaire puisqu'elle soulignerait une évidence. L'énoncé des obligations du mari dans le contrat est une preuve suffisante si un contentieux venait à naître. Son utilité résiderait alors peut-être dans le fait que les contrats de mariage pouvaient être conservés par un tiers, tel que le père de la mariée ou un gardien[152].

---

[146] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 145.

[147] *DemGloss,* 1954, p. 225 traduit l'expression *p3 nty nḥṯ* par « N.N. ist beglaubigt ». Le *CDD,* 2001, p. 112 traduit *nḥṯ r* par « to entrust (someone) with (something), to authorize (someone) concerning (something) ».

[148] F. Ll. GRIFFITH, *Catalogue of the Demotic Papyri*, vol. III, 1909, p. 344 traduit *wḏ3.t* par « arreas » comme le *CDD,* 2001, p. 213. À l'inverse, *DemGloss,* 1954, p. 108 comprend *wḏ3.t* comme « Garantie, Gewähr ».

[149] E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 265 : « das zu zahlende ».

[150] S. LIPPERT et M. SCHENTULEIT, *AH* 17, 2003, p. 316.

[151] En suivant l'explication de E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 265, P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 147 a proposé de traduire l'expression par : « the wife will be able to claim the possible amount due from her husband ».

[152] S. LIPPERT et M. SCHENTULEIT, *Urkunden*, 2010, p. 69.

4) *La clause successorale*

Dans le P. Turin 2129, toutes les références à l'entretien précèdent une stipulation plus répandue dans ce type de document : la clause successorale. Elle permet au mari d'instituer des héritiers qui sont souvent l'ensemble des enfants qu'il aura avec son épouse ou parfois simplement son fils aîné comme dans le P. Turin 2129.

5) *Le nkt n sḫm.t, « bien de femme »*

Plusieurs stipulations font référence au contenu ainsi qu'aux modalités entourant la restitution d'une masse de biens appelée *nkt n sḫm.t*, « bien de femme ». Elle est constituée par divers objets tels que de la vaisselle ou des ornements qui serviront à l'utilisation personnelle de la femme. Elle apparaît principalement dans les contrats de type A mais peut être visible dans quelques documents de types B et C[153]. La plus ancienne occurrence connue est attestée dans le P. Berlin P 15830 qui date de 364 avant J.-C. Cette énumération peut faire l'objet d'une rédaction séparée. Ainsi, plusieurs textes rapportent de telles listes sans qu'il soit fait allusion aux droits et devoirs matrimoniaux[154]. Elles sont souvent écrites sur des ostraca[155] et constitueraient peut-être des brouillons aidant à la rédaction du contrat de mariage[156]. Afin d'en assurer la restitution, le mari affirme qu'il ne pourra imposer à sa femme un serment concernant le contenu du *nkt n sḫm.t*, se privant de toute contestation ultérieure possible. À l'inverse, la femme ne semble pas limitée dans ses droits sur le *nkt n sḫm.t* car le conjoint la désigne – de la même manière que pour les arriérés de l'entretien – comme *nḥṯ*, autrement dit comme celle qui a la capacité de réclamer ces biens. Ainsi, de la même manière que pour les aliments, elle peut porter en justice tout conflit éventuel au sujet du *nkt n sḫm.t*.

[153] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 91 et note 5. Le contrat de mariage de type B rédigé sur le P. BM EA 10593 présente la liste d'un *nkt n sḫm.t* mais il s'agit d'un document qui contient des éléments rattachables aux textes de type A. Le P. Heidelberg Dem. 10 qui est un document de type C contient également une telle énumération.
[154] *Ibid*.
[155] Par exemple, le O. Berlin P 119, le O. Strasbourg 110, le O. Caire JE 51398, 5393, 51400, 51398, 51392 et le O. Caire CG 9518 constituent des exemples de listes de *nkt n sḫm.t*. *Cf*. U. KAPLONY-HECKEL, *Enchoria* 21, 1994, p. 47-51.
[156] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 102, note 3.

6) Clause de consentement et de garantie d'un tiers

Si la disposition de certaines de ces clauses peut varier, les stipulations garantissant la bonne exécution des obligations du mari sont, en toute logique, placées à la fin du formulaire. À cette fin, les paroles d'un tiers peuvent être rapportées, tel qu'un parent ou un enfant, consentant ou assurant le contenu du document.

B) Les contrats de type B

Contrat de type B : P. Vienne D 6950 (28 après J.-C.)[157]

Date		
Noms des époux		
Paroles du mari		
Verba solemnia	*ỉr<=y> ṯ=t {n=y} (n) ḥm.t*	Je t'ai prise pour épouse.
Reçu du *ḥḏ n ỉr ḥm.t*	*tw=y n=y ḥḏ sp-2 5 ⌜r⌝ [sttr 25] r ḥḏ sp-2 5 ʿn (n) pȝy=t ḥḏ (n) ỉr n=y ḥm.t šsp=y ⌜s⌝ [n-ḏr.ṯ=t r ḥȝṯ]⌜=y⌝ mtr n-ỉm=w mḥ ỉwṯ sp nb*	Tu m'as donné 5 *debens* d'argent, qui font ⌜25 statères⌝, qui font 5 *debens* d'argent à nouveau en tant que ton argent-pour-devenir-mon-épouse (*ḥḏ (n) ỉr n=y ḥm.t*). Je les ai reçus [de toi tandis que] mon [cœur] en est satisfait car ils sont payés, sans aucun reste.
Clause serment sur le *ḥḏ n ỉr ḥm.t*	*bn-ỉw=y ⌜rḫ⌝ [dỉ.t ʿnḫ] ⌜m-sȝ=t⌝ m-bȝḥ pȝ nṯr Pr-ʿȝ[ʿ.w.s.] ḏd bn-pw=t dỉ.t st n=y*	Je ne ⌜pourrai⌝ pas [te faire prêter serment] devant le dieu (ou le) Pharaon[v.p.s.], en disant : « Tu ne me les as pas donnés ».

[157] TM 47254 ; translittération S. LIPPERT et M. SCHENTULEIT, *Urkunden*, 2010, p. 439-444.

Clauses de liquidation du régime matrimonial		
Clause de divorce	*pȝ sw ⌜wḫȝ⌝[=t pȝy=t] ḥḏ sp-2 5 nty ḥry n-ḏr.ṯ=y pȝ sw tm ỉr n=y ḥm.t [nty ỉ.ỉr=t (r) ỉr=f ỉw=y (r)] dỉ.t st n=t <n-ỉm=f> wˁ [hrw] ḫn hrw 30 (n) ḥtr.ṯ ỉwṯ ⌜mn⌝ [...]*	Le jour où tu ⌜réclameras⌝ [tes] 5 *debens* susmentionnés auprès de moi, le jour de ne plus être mon épouse, [ce que tu feras, je] te les rendrai un [jour] dans un délai de 30 jours obligatoirement et sans hésitation.
Alternative (= entretien)	*⌜ky.t⌝ ˁn ỉw=y tm ⌜dỉ.t st n=t⌝ ỉw=y (r) dỉ.t n=t swȝ ⌜rtb(?)⌝ [...nḥḥ] r⌜g(?) 2⌝ ḫr r ỉbd nb ḥm.t (n) ỉr h⌜w⌝y...⌜...⌝ [...] ⌜ḥḏ⌝ sp-2 [...] pȝy=t ˁq-ḥbs ḫr-r rnp.t nb r pȝ ˁ.wy nty mr[=t s]*	De plus : Si je ne ⌜te les donne⌝ pas, je devrai te donner […]⌜artabes (?)⌝ de blé, [de l'huile-*nḥḥ*], 2 bûches par mois, … cuivre à dépenser…. […], … *debens* d'argent pour ton entretien chaque année, dans le lieu que [tu] désires.
Clause de réclamation des arriérés	*[mtw=t nty] ⌜ḥtr.ṯ* (sic !) *⌝ n tȝ wḏȝ.t pȝy=t ˁq-ḥbs mtw⌜=s (r) ḫpr r-ˁ.wy⌝[=y mtw=y dỉ.t s n=t] ḫr-r rnp.t nb bn-ỉw=y rḫ ḏd [n]⌜=t(?)⌝ {dỉ=y} tw=y ⌜n=t⌝ [ḥḏ nty ḥry(?) ỉwṯ] ⌜ỉw⌝*	[Tu es celle] qui a la capacité de réclamer les arriérés de ton entretien qui est à ma charge [et je te le donnerai] chaque année. Je ne pourrai pas te(?) dire : « Je t'ai donné [l'argent susmentionné(?) » [sans reçu] .
Clause de serment	*pȝ ˁnḫ (pȝ) ˁḥˁ-rd mtw⌜=w⌝ (r) dỉ.t s ⌜m-⌝[sȝ=y r dỉ.t ỉr=y s n*	Le serment (ou) la preuve que l'on [m'] imposera [pour que je le prête au nom de (?)],

	rn=w (?)] [iw]ʳ=y (?)ˡ (r) ir=f (n) ḥtr.ṯ iwṯ mn	je le ferai obligatoirement et sans hésitation.
Clause de sûreté- *iwʒ.t*	*nty nb nkt nb mtw=y ʳḥnᶜ(?)ˡ[nʒ nty iw=y (r) di.t-ḫpr=w tʒ iwʒ.t] ʳpʒˡ hp pʒy sḫ nty sḫ ḥry*	et chaque chose qui m'appartient ʳainsiˡ [que celles que j'acquerrai constituent la sûreté] du droit du document qui est écrit ci-dessus
Promesse d'exécution	*iw=y (r) ir n=t pʒyʳ=tˡ hp (n) ḥtr[.ṯ iwṯ mn]*	Je ferai pour toi ton droit par nécessité [(et) sans hésitation].
Nom du scribe		
Noms des témoins		

1) Les verba solemnia

Le P. Vienne D 6950 date du I^er^ siècle après J.-C. et correspond donc au document de type B le plus récent qui nous soit parvenu. Il présente des *verba solemnia*, ce qui n'est pas le cas dans tous les contrats de type B. La validité du document ne dépend donc pas de leur présence. Leur absence dans certains textes vient même ajouter un argument au fait que le contrat n'est pas toujours rédigé au même moment que la célébration de l'union[158]. À titre de comparaison, tout comme les contrats égyptiens, la documentation matrimoniale mésopotamienne d'époque paléo-babylonienne n'avait également qu'une fonction probatoire et n'était pas constitutive de droit[159]. Si certains contrats de mariage comportaient aussi des *verba solemnia*, ces clauses correspondaient, d'après les constations de Westbrook, au simple récit d'un événement passé plus ou moins lointain[160]. Elles permettaient surtout de contextualiser la partie opératoire du contrat et donc les stipulations concernant la réception ou le transfert de biens, le divorce, ou les droits successoraux des enfants.

[158] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 25-30.
[159] M. SAN NICOLÒ, *Beiträge zur Rechtsgeschichte*, 1931, p. 162-163 et R. WESTBROOK, *OBML*, 1988, p. 6.
[160] R. WESTBROOK, *OBML*, 1988, p. 6.

2) *Le ḥḏ n ỉr ḥm.t, « argent pour devenir épouse »*

Lorsque les *verba solemnia* sont rédigées, elles sont souvent suivies d'une stipulation par laquelle le mari atteste avoir reçu la masse de biens donnée par son épouse, le *ḥḏ n ỉr ḥm.t*, « argent pour devenir épouse ». De la même manière que le *šp n s.ḥm.t*, le *ḥḏ n ỉr ḥm.t* semble, dans certains cas, ne pas être réellement versé par la femme. En effet, Pestman avait relevé « l'emphase » avec laquelle le conjoint confirmait la réception de la somme et son incapacité à contester cet état de fait : *šsp=y ⸢s⸣[n-ḏr.ṯ=t r ḥ3ṯ]⸢=y⸣ mtr n-ỉm=w mḥ ỉwṯ sp nb*, « Je les ai reçus [de toi tandis que] mon [cœur] en est satisfait car ils sont payés, sans aucun reste »[161]. En outre, certains contrats de type B incluent à la suite une renonciation aux poursuites éventuelles du mari : *mn-mtw=y nty nb md(.t) nb(.t) (n) p3 t3 ỉ.ỉr-n=t rn=w (n-)t3y p3 hrw r ḥry*, « Je n'ai plus aucune affaire au monde contre toi en leur nom (= *ḥḏ n ỉr ḥm.t*) à partir du jours susmentionné » l. 5 (P. Caire CG 50129)[162]. Ces stipulations peuvent même être suivies d'une clause lui interdisant tout serment au sujet de l'effectivité du transfert de la masse de biens. L'insistance des clauses des contrats de mariage sur le versement de la donation et l'annihilation de toutes contestations futures du mari pourrait suggérer, selon Pestman, que la masse n'a pas réellement été donnée. On anticiperait la possibilité d'une contestation, comme si le transfert, bien que formellement établi, n'avait pas réellement eu lieu ou risquait d'être remis en cause. Cette insistance pourrait ainsi être perçue comme une sécurité juridique face à des doutes sur la validité ou l'effectivité du transfert. Si le caractère fictif du transfert de la masse de biens est tout à fait envisageable, il n'en demeure pas moins que les arguments avancés par Pestman conduisent à déduire des clauses des contrats de type B l'inverse de leur sens initial. Sa démonstration apparaît plus convaincante à travers un autre exemple correspondant à une mention particulière relevée dans un contrat de mariage de type B : [...] *ỉw=t dỉ.t st n=y dỉ=t st n=y*, « […] tu me donneras (et) que tu m'as donné » l. 4 (P. BM EA 10607)[163]. Bien que le papyrus soit endommagé, la partie de la phrase lisible fait clairement référence au fait que quelque chose a déjà été en partie versé par la femme mais pas dans sa totalité. Or, la partie perdue du texte suit immédiatement la clause accusant réception du *ḥḏ n ỉr ḥm.t*. En outre, il s'agit de l'unique masse de biens mentionnée dans le document et il semblerait alors logique que la stipulation

[161] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 103. L'expression « mon cœur est satisfait » est également utilisée dans les textes juridiques cunéiformes. *Cf.* R. WESTBROOK, *JAOS* 111, 1991, p. 219-224.
[162] TM 41607 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 134-137.
[163] TM 44490 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 70-73.

ajoutée y fasse référence. Ainsi, Pestman et Lüddeckens, ont proposé de restituer le passage manquant par : [*wn mtw=t nȝ ḥḏ nty*] *i̯w=t di̯.t st n=y di̯=t st n=y*, « [C'est à toi l'argent que] tu me donneras (ainsi) que celui que tu m'as (déjà) donné »[164]. L'ajout d'une mention expliquant que l'épouse n'aurait donc pas donné tout le *ḥḏ n i̯r ḥm.t* pourrait certes être compris comme la marque d'un cas d'espèce. Cependant, par analogie avec les autres masses de biens (*šp n s.ḥm.t* et le *sʿnḫ*), il semble probable que la donation ne soit pas toujours versée au moment de la conclusion de l'union. Enfin, comme le souligne Sandra Lippert, cette pratique semble avoir été connue des autorités romaines prévoyant qu'en cas de divorce ou de décès d'un homme endetté, la femme pouvait le réclamer auprès des créanciers de son mari seulement s'il avait été effectivement donné[165].

Cette masse de biens n'est pas nommée dans tous les contrats de mariage de type B. Dans le P. BM EA 10593 datant du II^e^ siècle avant J.-C., la stipulation dans laquelle le mari affirme avoir reçu cette masse de biens n'est pas présente et semble avoir été remplacée par la liste accusant réception du *nkt n sḫm.t*. De manière très originale, le montant du *ḥḏ n i̯r ḥm.t* n'est pas ici exprimé en argent mais par l'énumération des objets apportés par la femme dans la maison de son conjoint. Par ailleurs, ces clauses intègrent étonnamment une référence à un *šp n s.ḥm.t* : *mtw=y di̯.t n=t ḥmt ḥḏ 20 n pȝy=t šp s.ḥm.t pȝ bnr pȝ ḥḏ 90 r-i̯n=t r pȝy=y ʿ.wy r mḥ ḥḏ 110 tȝy=w pš 55 r ḥḏ 110 ʿn ḥmt oβ. 24 r qd.t 2*, « …et je te donne de l'argent en cuivre : 20 *debens* en tant que ton *šp n s.ḥm.t*, en dehors des 90 *debens* que tu as apportés dans ma maison (= la valeur totale du *nkt n sḫm.t*), ce qui fait en tout 110 *debens*, la moitié étant 55, ce qui fait 110 *debens* à nouveau, en cuivre : 24 oboles pour 2 kités » l. 3-4[166]. Le régime de liquidation reste néanmoins similaire à celui des documents de type B. De manière assez semblable, un autre contrat de ce type, le P. Saq. H5-DP 486 contient des éléments semblant relever de la catégorie des contrats de type A : *di̯=k n=y ḥḏ dbn 1 nȝ dny*(*.t.w*) *n wtḥ n pȝy*(*=y*) *ḥḏ n i̯r ḥbs*(*.t*), « Tu m'as donné 1 *deben* de part(s) (d'argent) fondu en tant que ton argent pour devenir épouse (*ḥḏ n i̯r ḥm.t*) » l. 2[167]. Par cette stipulation, la femme énonce avoir reçu une masse de biens de la part de son conjoint, ce

[164] *Ibid.* et P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 103.
[165] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 120. *BGU III 970* ; *BGU XI 2070*.
[166] TM 45564 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 78.
[167] TM 88877; translittération C. MARTIN, in *Studies in Honour of H. S. Smith*, 1999, p. 193-199.

qui ressemble au régime d'un *šp n s.ḥm.t*. Or, elle est qualifiée de *ḥḏ n ỉr ḥm.t*, donation normalement faite par l'épouse au mari. Ces confusions présentes dans ces deux contrats de mariage bousculent alors la catégorisation proposée par Pestman. En ce sens, dans un passage d'un manuel juridique rédigé sous forme de questions/réponses, les dénominations des contrats de mariage sont évoquées d'une manière qui tend à montrer une certaine flexibilité des catégories :

P. Berlin P 23757 (1) rto[168]

[1] [...] ⸢*ỉr*⸣ *sḫ n sᶜnḫ gr sḫ* (*n*) *ḥm.t ỉw=w ḏd ḥr pȝ sḫ tw*⸢*=t*⸣ [...] [2] [...] *ḥm.t pȝy ỉw=f ḏd ỉr=y ṯ=t n ḥm.t tw=t mtr* [...] [3] [...] *mn ḥḏ mn r pȝ ᶜ.wy* ⸢*nty*⸣ *ỉw mr*(*=t*) *s tȝ*⸢ *s.ḥm.t*⸣ [...] [4] [...] ⸢ ...⸣ *ỉ.ỉr ḥḏ*(?) *pr*[*.t*] *n tȝ* ⸢*ỉr.t n*⸣ *pȝ hrw*(?) *tw=w s n=f nty ỉw* ⸢*ḥwṯ*⸣ [...]

[1] « [...] ⸢fait⸣ un *sḫ n sᶜnḫ* ou un contrat de mariage (*sḫ* (*n*) *ḥm.t*). Si on dit au sujet d'un document : "⸢ Tu⸣ as donné/causé [...]" [2] [...] il s'agit (d'une) épouse. [] S'il dit : " Je t'ai prise pour épouse. Tu as satisfait [...]. [3] [...] tant et tant d'argent dans le lieu que tu désires. ". [] La ⸢ femme⸣ [est...] [4] [...] ⸢...⸣ de l'argent(?) (et) du grain pour ⸢ l'œil⸣[169] aujourd'hui(?). On lui a donné, ce ⸢qu'on⸣ [...] »

Il semble être question ici des distinctions existantes entre les différentes catégories de contrats de mariage et de leurs implications juridiques respectives[170]. Dans son édition du texte, Sandra Lippert suppose que ces développements étaient probablement précédés d'une question et devaient alors être introduits par une mention telle que : [*ỉn-nȝ.w rmṯ*] ⸢*ỉr*⸣ *sḫ n sᶜnḫ gr sḫ* (*n*) *ḥm.t*, « [Si un homme] ⸢fait⸣ un *sḫ n sᶜnḫ* ou un contrat de mariage (*sḫ* (*n*) *ḥm.t*) » l.1[171]. Le passage correspond ainsi à la réponse décrivant l'un des formulaires de contrat de mariage. Le cas évoqué à la fin de la ligne 1 serait celui d'un mari recevant quelque chose d'une femme : *tw*⸢*=t*⸣ [...], « ⸢ Tu⸣ as donné/causé [...] ». Une donation de l'épouse excluant les contrats de

[168] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 104-105.
[169] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 110 explique que la mention de « l'œil » est probablement idiomatique.
[170] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 106.
[171] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 107.

type A, la lacune de la suite de la phrase ferait donc nécessairement référence à la réception d'un *sḫ n sʿnḫ* ou d'un *ḥḏ n ỉr ḥm.t*. À la ligne suivante, il est explicitement dit que le conjoint a pris pour épouse la femme citant les *verba solemnia*. Il mentionne ensuite de l'argent qui devra être donné dans le lieu que choisira la femme, ce qui semble être une référence à l'entretien. Tous ces éléments laissent supposer que le régime décrit serait celui d'un document de type B, la présence des *verba solemnia* éliminant la catégorie des documents de type C. Ce constat entre alors en contradiction avec le début de la ligne 1 qui permet d'introduire les éléments qui vont être décrits à savoir les *sḫ n sʿnḫ* et les *sḫ n ḥm.t*. Or, ces dénominations servent, d'après Pestman, à désigner uniquement les contrats de types C et A. Il n'existerait donc pas d'expression démotique qualifiant les documents du troisième groupe. Selon Sandra Lippert, il faudrait alors comprendre que ces contrats peuvent être appelés de la même manière que les documents de type A et notamment lorsqu'ils présentent des *verba solemnia* ou une description du *ḥḏ n ỉr ḥm.t*[172]. Néanmoins, elle souligne que restituer la fin de la ligne 1 reste difficile et il ne peut être exclu qu'elle fasse mention d'un *sʿnḫ*. Le cas décrit à la ligne 2 serait alors différent.

D'autres données plus claires permettent de souligner les confusions qui peuvent exister entre les textes de type B et les autres formulaires. Pestman avait supposé que, à la différence des contrats de types A et C, ils ne contenaient pas de clause successorale, mais deux documents matrimoniaux de type B récemment publiés présentent de telles stipulations. En effet, dans le *P. KölnÄgypt. I 7* et le *P. Köln Gr. 15636*, une clause établit la succession des enfants du couple à l'égard du mari[173]. De manière plus générale, certains contrats de type B comportent des éléments appartenant aux autres types de documents. Par exemple, ils peuvent être rédigés sans référence au contexte matrimonial comme les contrats de type C ou, au contraire, y faire mention avec les *verba solemnia* comme dans les contrats de type A. Dans le P. Vienne D 6950, il n'y a pas de véritable clause de divorce mais seulement des stipulations envisageant la liquidation du régime matrimonial au travers de la restitution du *ḥḏ n ỉr ḥm.t*. Autrement dit, la séparation, ses raisons ou l'époux qui en a l'initiative ne sont jamais directement mentionnés. Ces éléments pourraient refléter la négligence des scribes dans l'apprentissage du formulaire de type B, à moins qu'il n'ait peut-être jamais été pensé en tant que catégorie indépendante. Mais on pourrait aussi y voir la marque de la flexibilité des textes de la pratique matrimoniale.

[172] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 107-108.
[173] J. WORTE et W. WEGNER, in *Kölner Papyri*, 2017, p. 201.

En effet, un réel souci de systématisation semble tout de même transparaître, les contrats de type B présentant des formulations et un régime juridique qui leur restent propres. Ce constat est notamment visible dans les stipulations sur la liquidation du régime matrimonial que nous évoquerons plus loin[174].

3) L'entretien de l'épouse

Ces clauses évoquent l'entretien composé de céréales, d'argent et parfois d'huile[175], qui apparaît à partir du *P. Bryce* datant du III^e^ siècle avant J.-C. dans la majorité des contrats. La rente alimentaire peut aussi être mentionnée indépendamment de celle qui porte sur la restitution du *ḥḏ n ỉr ḥm.t*, ce qui souligne qu'elle est due durant le mariage. Dans le P. Vienne D 6950, les stipulations portant sur la liquidation du régime intègrent le devoir d'entretien, y compris la clause légitimant la capacité de l'épouse à en réclamer les arriérés. À l'inverse des autres contrats de mariage, le terme utilisé pour évoquer cette possibilité n'est pas *nḥṯ* mais *ḥtr.ṯ*, « taxe ». Dans son édition du texte, Sandra Lippert explique qu'il s'agit certainement d'une erreur du scribe car la confusion inverse est attestée dans d'autres documents[176].

La clause suivante fait référence au cas où un serment ou n'importe quel autre type de preuve serait exigé par un tiers auprès du mari afin de prouver le contenu du document. Dans cette situation, le conjoint affirme qu'il acceptera de prêter serment ou de fournir les preuves demandées. La présence de cette stipulation constitue un signe d'originalité pour un contrat de mariage car elle apparaît principalement dans les contrats de vente ou les actes d'éloignement[177] pour les réclamations d'un tiers à l'égard de l'acheteur sur la propriété du vendeur. Ce dernier affirme alors qu'il prêtera serment – et fournira donc toutes les preuves souhaitées – à la place de l'acheteur : *pȝ ꜥnḫ pȝ ꜥḥꜥ-rd nty ỉw=w r dỉ.t s m-sȝ=k r dỉ.t ỉr=y s n=k rn=w ỉw=y r ỉr=f*, « Le serment (ou) la preuve, que l'on t'imposera, je le donnerai pour toi en leur nom (= la propriété), je le ferai »[178]. Il devra donc se charger d'assurer la garantie d'éviction. En ce qui concerne le P. Vienne D 6950, les serments ou les preuves concerneraient l'un des devoirs du conjoint. Il

[174] *Cf.* Partie I, Chapitre 3, Section II, p. 150-155.
[175] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 145-150 et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 167.
[176] S. LIPPERT et M. SCHENTULEIT, *AH* 17, 2003, p. 316. *Cf.* K. Th. ZAUZICH, *Enchoria* 7, 1977, p. 172.
[177] S. LIPPERT et M. SCHENTULEIT, *AH* 17, 2003, p. 317. *Cf.* K. T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 146-148 et 153 pour les clauses de serment des contrats de vente et des actes d'éloignement.
[178] *Cf.* K. T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 132-133 pour le modèle de clause standard de serment.

est alors assez surprenant de voir une telle stipulation dans un contrat de mariage puisque, de prime abord, il est difficile de saisir l'intérêt pour l'épouse que son mari rende ses droits opposables aux tiers à sa place. Bien qu'une partie soit perdue, l'espace disponible laisse néanmoins supposer que la clause est plus courte que la version standard identifiée dans les contrats de vente et les actes d'éloignement. En effet, il n'y a aucune une référence directe à l'épouse[179]. En substance, la stipulation ne viserait sûrement que le cas où un tiers réclamerait une preuve au mari – et non à l'épouse – concernant probablement l'obligation énoncée précédemment à savoir le versement de l'entretien. Elle n'aurait donc pas pour but d'assurer l'opposabilité du contrat de mariage mais de garantir la bonne exécution de ses devoirs en écartant la revendication d'un tiers – comme un parent ou enfant du mari – qui contesterait le versement de l'entretien à l'épouse.

4) *Clause de sûreté-ỉwʒ.t et promesse d'exécution*

Une clause de sûreté-*ỉwʒ.t*, une garantie flottant sur tous les biens du mari, a été rédigée et assure à la femme la restitution de ses biens. Enfin, de la même manière, le mari affirme qu'il respectera l'ensemble de ses obligations, mention standard apparaissant logiquement à la fin du texte. Ce dernier peut aussi parfois être complété par une stipulation citant un parent du conjoint consentant et garantissant le contenu.

C) Les contrats de type C

Contrat de type C : P. Bib. Nat. 224 (68 avant J.-C.)[180]

Date		
Nom des époux		
Reçu du *sʿnḫ*	*dỉ=t mtr ḥʒ(.ṯ)=y n ḥḏ 21 pr-ḥḏ Ptḥ wtḥ r ḥḏ 20 qd.t 9.t 2/3 1/6 1/10 1/30 1/60 1/60 r ḥḏ 21 pr-ḥḏ Ptḥ wtḥ ʿn [n] pʒy=t sʿnḫ*	Tu as satisfait mon cœur avec les 21 *debens* d'argent fondu du trésor de Ptah qui font 9 kités 2/3 1/6 1/10 1/30 1/60 1/60 qui font 21 *debens* d'argent fondu du trésor de

[179] S. LIPPERT et M. SCHENTULEIT, *AH* 17, 2003, p. 318.
[180] TM 3529 ; transliteration E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 172-175.

		Ptah à nouveau en tant que ton *sʿnḫ*.
Clause successorale	*ḫtmw-[nṯr] P3-dỉ-Is(.t) s3 Ḥr=w p3y=y šr ʿ3 p3y=t šr ʿ3 ḥnʿ ỉrm my-nn P3-dỉ-wsỉr s3 Ḥr=w p3y=y šr p3y=t šr r s 2 n3y=y ḫrṯ.w n3y=t ḫrṯ.w r-ms=t n=y ḥnʿ n3 ḫrṯ.w n3 ḥwṯ nty ỉ.ỉr=t ms=w n=y n3 nb.w n nty nb nty mtw=y ḥnʿ n3 nty ỉw=y dỉ.t-ḫpr=w*	(Le) chancelier [divin] Peteêse fils de Herieus, mon fils aîné, ton fils aîné, ainsi qu'avec, la même profession, Petosiris fils de Herieus, mon fils, ton fils, qui font 2 personnes, mes enfants, tes enfants que tu as enfantés pour moi ainsi que les enfants mâles que tu enfanteras pour moi, sont les maîtres de tout ce que j'ai et que j'acquerrai.
Clause d'entretien	*mtw=y dỉ.t n=t bt 36 t3 40 ỉt 24 t3 40 bt 36 t3 40 ḥnʿ ḥḏ 2 qd.t 4 pr-ḥḏ Ptḥ wtḥ ḥḏ 2 qd.t 3 2/3 1/6 1/10 [1/30] 1/60 1/60 r ḥḏ 2 qd.t 4 pr-ḥḏ Ptḥ wtḥ ʿn p3y=t ʿq-ḥbs ḥḏ ḫr rnp.t (nb) r p3 ʿ.wy nty mr(=t) s*	et je te donnerai du blé amidonnier : 36, la (mesure) de 40 hin, (qui font) 24 d'orge (qui font) de blé amidonnier : 36, la (mesure) de 40 hin à nouveau, et 2 *debens* et 4 kités d'argent fondu du trésor de Ptah (qui font) 2 *debens* et 3 kités 2/3 1/6 1/10 [1/30] 1/60 1/60 qui font 2 *debens* et 4 kités d'argent fondu à nouveau pour ton entretien chaque année, dans le lieu que tu désires.

Clause de réclamation des arriérés	*mtw=t t3 nty nḥṯ r t3 wḏ3.t p3y=t ꜥq-ḥbs ḥḏ nty ỉw=s ḫpr ꜥ.wy=y mtw=y dỉ.t s n=t*	Tu es celle qui a la capacité de réclamer les arriérés de ton entretien, (*ꜥq-ḥbs*) (et) l'argent qui sera à ma charge, et je te le donnerai.
Clause de sûreté- *ỉw3.t*	*n nty nkt nb nty mtw=y ḥnꜥ n3 nty ỉw=y dỉ.t-ḫpr=w t3 ỉw3.t p3y=t sꜥnḫ nty ḥry*	Et chaque chose qui m'appartient, ainsi que celles que j'acquerrai constituent la sûreté de ton *sꜥnḫ* susmentionné.
Clause de restitution du *sꜥnḫ*	*bn-ỉw=y rḫ ḏd n=t šp p3y=t sꜥnḫ ḥry p3y=t ssw wḫ3=f ỉw=y (r) dỉ.t st n=t n-ỉm=f*	Je ne pourrai pas te dire : « Reçois ton *sꜥnḫ* susmentionné ». Le jour où tu le réclameras, je te le donnerai.
Clause de serment	*bn-ỉw=y rḫ dỉ.t ꜥnḫ m-s3=t p3 bnr p3 ꜥ.wy nty ỉw n3 wpṯy.w n-ỉm=f*	Je ne pourrai te faire prêter serment, en dehors de la maison où sont les juges.
Nom du scribe		
Noms des témoins		

Le P. Bib. Nat. 224 est daté de 68 avant J.-C. et correspond donc à l'un des contrats de type C les plus récents qui soit parvenu jusqu'à nous. À l'occasion de sa rédaction, un contrat de vente par lequel le mari cède l'intégralité de son patrimoine à l'épouse a été aussi rédigé[181]. Il s'agit en réalité d'une sûreté réelle souvent mise par écrit au même moment que le *sḫ n sꜥnḫ*. Ce dernier présente un formulaire qui peut être considéré comme plus succinct que ceux des autres types de contrat de mariage, n'y figurant aucune référence à l'union. Dès lors, il n'y a jamais de *verba solemnia* et la première clause correspond au reçu du *sꜥnḫ* par le conjoint. Si ce n'est pas systématique, la somme est souvent du même montant[182]: *ḥḏ 21 pr-ḥḏ Ptḥ n wtḥ*, « 21

[181] P. Bib. Nat. 225.
[182] Par exemple, dans le P. BM EA 10591, la somme versée serait de 50 *debens*.

debens d'argent fondu du trésor de Ptah ». La fréquente mention de ces 21 *debens* laisse donc supposer que le *sʿnḫ* n'est parfois que versé fictivement par l'épouse[183]. En ce sens, dans *Le Cycle de Setné*, un homme Setné fait rédiger en faveur d'une femme appelée Tabubu un *sḫ n sʿnḫ* mais cette dernière ne lui apporte rien en retour[184] et, au contraire, pille son patrimoine.

1) Le sʿnḫ

Dans tous les contrats de type C, le *sʿnḫ* est souvent référencé par la même unité de mesure : « trésor de Ptah »[185]. Ainsi, ces documents sont désignés par la périphrase *sḫ ḥḏ 21 pr-ḥḏ Ptḥ n wtḥ*, « document pour 21 *debens* d'argent fondu du trésor de Ptah » dans le P. Berlin P 15558 et le P. Loeb. 62[186]. Dans le P. Bib. Nat. 224, cette clause est suivie d'une stipulation successorale où le mari énonce laisser son patrimoine à ses deux fils appelés Peêtese et Petosiris. Ils sont de toute évidence déjà nés, ce qui suppose tout d'abord que les époux étaient probablement déjà mariés avant la rédaction du document et que des circonstances nouvelles ont pu les pousser à modifier leur contrat de mariage. Les enfants étant désignés comme : *ḫtmw-*[*nṯr*], « chancelier [divin] », et donc en âge de mener une telle activité, leur naissance n'est peut-être pas la cause de la mise par écrit du contrat. Le décès de l'un des parents du mari ayant garanti le contenu du premier document matrimonial pourrait alors en être la raison. Le conjoint a pu aussi connaître des changements professionnels modifiant la dynamique économique du ménage et entraînant la nécessité d'un nouveau contrat plus protecteur des droits de l'épouse. En effet, dans tous les documents de type C, une clause assure à la femme mariée un entretien régulier et une autre qu'elle est la seule à pouvoir le réclamer. Comme nous le verrons par la suite, cette rente est alors garantie par la clause dite sûreté-*ỉwʒ.t* présente dans tous les *sḫ n sʿnḫ*. Cette stipulation assure à l'épouse la restitution du *sʿnḫ*.

[183] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 105-107.
[184] *Ibid.*
[185] *Ibid.* et S. LIPPERT, *EAR,* 2012, p. 168.
[186] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 168.

2) *Clause serment*

Étant donné qu'un conflit pourrait naître entre les époux au sujet de la restitution du *sʿnḫ* ou du versement de l'entretien, une clause envisage cette possibilité, particulièrement dans le cas où le mari exigerait de sa femme un éventuel serment. En effet, il pourrait souhaiter qu'elle jure avoir reçu sa rente ou son *sʿnḫ* au moment du divorce afin de prouver qu'il a bien exécuté ses obligations. Par cette stipulation, le serment est cependant limité à *pȝ ʿ.wy nty ỉw nȝ wpṯ.w n-ỉm=f*, « à la maison où sont les juges ». Autrement dit, si un contentieux venait à naître entre les époux au sujet du contenu du *sḫ n sʿnḫ*, le mari pourrait seulement l'exiger dans le cadre d'une procédure intentée devant une autorité judiciaire. Si, contrairement à celle des documents de type A, cette clause laisse la possibilité au conjoint de demander un serment, elle la retire de sa juridiction domestique et restreint aussi une intervention du cercle familial dans le règlement du conflit. Une telle stipulation vise à protéger l'épouse d'un mari et d'une belle-famille qui ne sont pas nécessairement soucieux de ses intérêts, préférant que le serment soit contrôlé par une autorité extérieure. Enfin, tout comme les contrats de types A et B, l'expression du consentement de l'un des parents du mari pouvait également apparaître à la fin du document.

Section II : La terminologie du mariage

L'étude de la terminologie du mariage égyptien doit être répartie en deux temps. Le premier concernera l'expression du mariage et donc des différentes formules employées à cette fin (A). Puis, nous aborderons les termes qualifiant les parties (B). En l'espèce, il s'agira des mots utilisés pour désigner la femme ou son mari.

A) L'expression du mariage

Le mariage égyptien peut être qualifié de différentes manières. Il existe une dizaine d'expressions plus ou moins répandues. Pour l'ordre de leur analyse, nous procéderons donc en fonction de leur ancienneté et de leur fréquence. Ainsi, commencerons-nous par la formule *rdỉ* X *n* Y *m ḥm.t*, « donner X à Y pour épouse » (1), qui est l'une des plus anciennes et des plus récurrentes jusqu'au I^er^ millénaire avant J.-C. Ensuite, nous traiterons *ỉrỉ n ḥm.t* / *ỉrỉ n hy*, « prendre pour épouse/époux » (2), expression la plus employée dans les documents matrimoniaux démotiques. Puis, dans un troisième temps, nous envisagerons ensemble les deux formulations *grg pr* / *ʿq r pr*, « fonder/entrer dans une maison » (3). Enfin, nous en aborderons

une quatrième : *ḥms ỉrm*, « vivre avec » (4) et nous terminerons avec d'autres expressions du mariage moins attestées (5).

1) *rdỉ* X *n* Y *m ḥm.t (donner X à Y pour épouse)*

L'expression *rdỉ* X *n* Y *m ḥm.t* signifie littéralement « donner X à Y pour épouse »[187]. Le verbe *rdỉ*, « donner »[188] n'a pas de coloration juridique particulière et c'est son utilisation avec *ḥm.t*, possédant le sens unique « d'épouse »[189], qui permet d'affirmer le contexte matrimonial. Cette formulation semble alors désigner un moment précis de l'union puisqu'elle permet de décrire l'action qui a lieu au moment même de sa création : une personne donne la femme à son nouveau mari. Dans la majorité des cas, ce rôle doit être dévolu au père de la femme ou à un parent proche[190]. Il peut même peut-être s'agir d'une décision collective prise par le cercle familial[191]. La future épouse étant l'objet d'un contrat, elle est passive. L'idée du consentement d'un tiers au mariage est sous-jacente ici. Celui de la femme est alors exclu au profit des décisions de son entourage.

Le verbe *rdỉ* est associé à *m*, *r* ou *n* en fonction des périodes et de l'évolution de la langue[192]. Les plus anciennes occurrences datent de l'Ancien Empire. Ainsi, par exemple, l'expression *rdỉ* X *n* Y *m ḥm.t* apparaît sur un mastaba de la IV^e^ dynastie[193]. Des illustrations existent également au Nouvel Empire telles que sur la statue Louvre E 116 73 datant du règne de Thoutmôsis III : *rdỉ.n=y n=f r ḥm.t*, « Je lui ai donné pour épouse … » l. 14[194].

En ce qui concerne le I^er^ millénaire avant J.-C., les plus anciens contrats de mariage rédigés en hiératique et hiératique anormal (IX^e^ – VI^e^ siècle avant J.-C.) présentent les parties comme étant le mari et le père de l'épouse. La femme n'étant que l'objet du contrat, l'expression aurait

---

[187] *Wb* III, 1931, p. 77 traduit *rdỉ X n Y m ḥm.t* par « zur Frau geben ».
[188] *Wb* II, 1931, p. 464-469. En démotique, *rdỉ* correspond à *dỉ*. *Cf. DemGloss,* 1954, p. 604-606.
[189] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[190] *Cf.* Partie II, Chapitre 8.
[191] L'influence du cercle familial dans la vie conjugale d'une femme est certainement déterminante pour ses choix conjugaux. Nous tenterons d'étudier la question grâce aux archives dans la Partie II de cette étude.
[192] *Wb* III, 1931, p. 77 et P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 9, note 5 expliquent que la construction peut varier entre *rdỉ X n* Y *m ḥm.t*, *r ḥm.t* ou *n ḥm.t*.
[193] Mastaba de Ptahshepsès (Mastaba C1), col. 3. *Cf.* A. MARIETTE et G. MASPERO, *Les Mastabas*, 1889, p. 110.
[194] Traduction J. de LINAGE, *BIFAO* 38, 1939, p. 217-234.

alors pu être attendue mais elle n'est pas présente dans ces textes. Dans la documentation matrimoniale démotique, il n'existe pas non plus d'occurrence connue de cette formule, ce qui n'est pas nécessairement surprenant. En effet, les contrats de mariage correspondent à des documents de type *sḫ* et répondent ainsi à des critères de rédaction. Le scribe doit suivre certains canons dans la formulation des clauses en retranscrivant le discours direct du mari qui s'adresse uniquement à sa femme. Le père de celle-ci ou un autre parent ne sont pas partie au contrat. Il n'y a donc pas de raison qu'il fasse allusion au fait qu'on lui aurait donné sa femme comme épouse.

La formule *rdi̯* X *n* Y *m ḥm.t* n'est toutefois pas complètement absente de l'ensemble de la documentation matrimoniale du I^er^ millénaire avant J.-C. Dans un texte provenant du village d'Ayn Manâwir daté de 389 avant. J.-C., elle apparaît au centre des tractations évoquées. Dans son édition, Michel Chauveau qualifie ce document de « promesse de mariage », et explique qu'il relate les négociations prénuptiales qui ont eu lieu entre le père d'une future mariée et son gendre. Ce document singulier pour le droit égyptien rapporte ainsi les paroles du père : *i̯nk i̯w=y r di̯.t n=k s.ḥm.t Tȝ-whr ta Stȝ-Imn-ḥtp mw.t=s Ns-Ḥr tȝy=y šr.t n s.ḥm.t pȝ ssw n i̯r s.ḥm.t*, « Moi, je te donnerai la femme Touhere fille de Setjamenehotep et d'Eshor, ma fille, comme femme au moment où elle deviendra femme » l. 3-6 (O. Man. Inv. 5573)[195]. L'expression utilisée correspond bien à *rdi̯* X *n* Y *m ḥm.t* sous sa forme démotique *di̯* X *n* Y *n ḥm.t*, dans laquelle le terme *ḥm.t*, « épouse » a été remplacé par l'appellation plus large de *s.ḥm.t*, « femme »[196]. Néanmoins, le cadre matrimonial est confirmé non seulement par la présence du père de la future mariée comme partie, mais aussi par la mention *pȝ ssw n i̯r s.ḥm.t*, « au moment où elle deviendra femme », faisant probablement référence à l'âge de maturité biologique de la jeune femme[197]. En outre, le père s'expose à des sanctions financières dans la suite du texte en cas de refus d'exécution. Il est donc difficile d'imaginer qu'il soit question d'autre chose que d'une union. La nature même du document laisse apparaître la femme comme l'objet d'une convention. La présence de l'expression du mariage *di̯* X *n ḥm.t n* Y souligne alors encore davantage ce caractère passif. À titre de comparaison, Michel Chauveau mentionne la *Chronique de Pétéisé* datée du V^e^ siècle avant J.-C. Il est question d'un prêtre du temple

[195] Translittération M. CHAUVEAU, in *Festschrift in Honour of Cary J. Martin*, 2022, p. 59-64.
[196] M. CHAUVEAU, in *Festschrift in Honour of Cary J. Martin*, 2022, p. 59-64.
[197] *Cf.* Partie II, Chapitre 8.

d'Amon de Thèbes qui demande au grand prêtre d'Amon de Téoudjoï la main de sa fille : « Puisse enfin son excellence me faire donner sa fille Neithembé, la jeune fille, comme épouse. […] Quand tu seras prêtre d'Amonrêsonter, je te la donnerai (*iw=y r dỉ.t s n=k*) » col. 8, 10-13[198]. Tout comme le O. Man. Inv. 5573, la *Chronique de Pétéisé* rapporte un accord prénuptial. L'utilisation de *dỉ* X *n ḥm.t n* Y illustre alors également un mariage qui aurait été conclu sans exprimer ni exiger le consentement de l'épouse.

En parallèle, d'autres types de sources littéraires démotiques mentionnent de la formule *dỉ* X *n ḥm.t n* Y. Les sagesses fournissent une illustration de son emploi dans *Les Instructions de Chasheshonqy* mises par écrit à l'époque ptolémaïque : « Donne ta fille en mariage (*my tȝy=k šr.t n ḥm.t*) à un orfèvre mais ne donne pas … » col. 22, 4[199]. Ce conseil prive de libre arbitre les jeunes filles à marier.

2) *ỉrỉ n ḥm.t / ỉrỉ n hy* (*prendre pour épouse/époux*)

La formule désignant le mariage varie logiquement en fonction de la personne concernée. Si le scribe se place du point de vue d'un homme qui prend une femme pour épouse, l'expression sera alors *ỉrỉ n ḥm.t*, « prendre pour épouse »[200]. Le verbe *ỉr*, tout comme *rdỉ*, « donner », est un terme commun, et n'a pas de connotation juridique particulière[201]. Il s'agit donc à nouveau d'un rapprochement avec *ḥm.t* qui donne à l'expression tout entière le sens de mariage. En outre, cette formule désigne aussi un moment précis de l'union, à savoir sa création, mais contrairement à *rdỉ* X *n* Y *m ḥm.t*, elle ne fait pas intervenir de tiers dans la transaction. Le concours des proches, et plus particulièrement du père de la mariée n'est pas exprimé ici. En utilisant cette formule, le scribe se concentre sur les deux époux. En revanche, celle-ci n'est pas pour autant neutre car la femme reste passive et subit le choix de son mari. Si, dans les faits,

[198] P. Rylands 9 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages,* 2011, p. 165.
[199] P. BM EA 10508 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 299 et 303.
[200] *Wb* III, 1931, p. 77 traduit *ỉrỉ n ḥm.t* par « heiraten ». *DemGloss,* 1954, p. 306 traduit littéralement par « Ehefrau gemacht ». *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 9, note 6.
[201] *DemGloss,* 1954, p. 36.

elle peut donner son consentement, il est encore une fois exclu du champ lexical choisi pour exprimer le mariage[202].

La période du Nouvel Empire offre ainsi des exemples de l'emploi de l'expression *ỉrỉ n ḥm.t* comme dans le P. DeM 27 : *ỉw=y ỉrỉ tzy=f šrỉ(.t) m ḥm.t*, « J'ai pris sa fille pour épouse »[203]. Il s'agit d'une plainte pour adultère, où l'expression sert à présenter les liens entre le plaignant et une femme. Toutefois, ce type d'illustration n'est visible qu'occasionnellement dans les sources antérieures au I^er^ millénaire avant J.-C. La formule n'est régulièrement présente dans les documents de la pratique juridique qu'à partir du IX^e^ avant J.-C. Les plus anciens contrats de mariage connus rédigés en hiératique et hiératique anormal en font déjà mention[204]. Les parties au contrat sont le père de la mariée ainsi que son gendre, ne s'adressant donc pas directement à sa femme. Les mots rapportés apparaissent comme seulement destinés à son beau-père. L'expression *ỉrỉ n ḥm.t,* « prendre pour épouse » n'est alors pas citée dans les paroles du mari, mais dans la mention des noms des parties au contrat : *ỉ.ỉr sz.t.ṯ=f n ḥm.t n s.ḥm.t*, « pour prendre sa fille pour épouse »[205]. La femme est donc clairement exclue du processus décisionnel.

Le formulaire des contrats de mariage rédigés en démotique présente les choses de manière différente puisque l'épouse n'est plus le simple objet de la transaction. L'expression *ỉrỉ n ḥm.t* n'occupe donc pas la même place dans le texte en faisant partie intégrante des clauses standards. Dans ce cas, nous pouvons même les qualifier de *verba solemnia*[206]. Lorsque ce sont les paroles du mari qui sont rapportées par le scribe, l'expression correspond à : *ỉr=y ṯ=t ḥm.t*, « Je t'ai prise pour épouse »[207]. Il s'agit de la version la plus répandue de cette stipulation. Elle est présente dans les contrats de type A mais aussi ceux de type B. Le mari exprime une action qu'il a faite lui-même, et ce n'est plus une simple description des faits par un tiers. Toutefois, cela n'est valable que pour le conjoint. En effet, dans les rares exemples où ce sont les dires de la femme qui sont rapportés[208], les *verba solemnia* sont toujours présentes et font référence à l'épouse de

[202] Bien qu'il existe un équivalent masculin à *ỉrỉ n ḥm.t* avec *ỉrỉ n ḥy*, ce dernier est bien plus rarement attesté. *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[203] Translittération M. WATTRELOT. *Cf.* A. G. MCDOWELL, *Village Life in Ancient Egypt*, 1999, p. 47-49, n°22.
[204] P. Berlin P 3048, P. Caire 30907 + 30909, P. Louvre E 7849 + 7857 et P. Louvre E 7846.
[205] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[206] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.
[207] *DemGloss,* 1954, p. 306 traduit *ỉr=y ṯ=t n ḥm.t* par « Ich habe dich zur Ehefrau gemacht ».
[208] En plus du P. Saq. H5-DP 486, les *P. Libbey* et P. Berlin P 3078 sont rédigés du point de vue de l'épouse.

manière passive : *ỉr=k* (*ṯ=y*) *n ḥbs*(*.t*), « Tu m'as prise pour épouse » l. 2 (P. Saq. H5-DP 486)[209]. Elle ne fait que décrire sa nouvelle condition. Cette formule peut donc être employée autant par un homme que par une femme, mais seule l'action de ce dernier est représentée. Ainsi, la formulation des *verba solemnia* laisse entendre que le mariage ne peut être créé que par le mari. D'un point de vue grammatical, l'épouse reçoit donc son nouveau statut de son conjoint.

L'expression des *verba solemnia*, qu'elle soit rédigée du point de vue du mari ou de l'épouse, contient alors systématiquement le terme *ḥm.t* ou *ḥbs.t* selon les contrats. Les deux mots renvoyant à l'épouse, et ce, sans équivoque possible, pour la période du I^er^ millénaire avant J.-C.[210], ce choix de vocabulaire est loin d'être anodin puisque dans la présentation des parties au contrat, c'est le mot *s.ḥm.t* (femme) qui est utilisé. Les *verba solemnia* constituent alors la première clause qualifiant la femme d'épouse. Ce changement de terminologie et l'utilisation d'un mot propre à la femme mariée soulignent donc la transformation de sa condition.

Les sagesses démotiques sont aussi le vecteur de plusieurs illustrations de l'expression puisqu'elles donnent diverses recommandations pour la vie courante et donc sur le mariage. Dans les *Instructions de Chasheshonqy*, le sage livre ainsi des conseils tels que : « Marie-toi (*i.ỉry n=k ḥm.t*) à vingt ans et tu auras un fils dans ta jeunesse » col. 11, 7[211]. Autrement dit, les jeunes hommes ne doivent pas tarder à se marier lorsqu'ils ont atteint un certain âge afin de procréer le plus rapidement possible. Cette injonction doit alors mise en lien avec un avertissement sur les femmes donné plus loin dans le texte : « Ne prends pas une femme mélancolique comme épouse (*m-ỉr ỉr n=k s.ḥm.t tḥr.t n ḥm.t*). (Car) si un âne marche avec un cheval, il adopte son pas. Si un crocodile tombe amoureux d'un âne, il (s')affuble d'une perruque » col. 24, 6-9[212]. Le mot *ḥm.t* dans l'expression *ỉrỉ n ḥm.t* permet d'insister sur le contexte matrimonial de la mise en garde[213], soulignant alors la passivité de la femme. En ce sens, il n'est nullement question, dans la sagesse, de conseils qui seraient destinés aux futures épouses. Seul le consentement ou l'avis des futurs maris est concerné. Tous les avertissements

[209] TM 88877 ; translittération C. MARTIN, in *Studies in Honour of H. S. Smith*, 1999, p. 193-199.
[210] Pour les périodes antérieures, la définition du terme *ḥbs.t* fait l'objet de débat parmi les chercheurs. *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[211] P. BM EA 10508 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 286.
[212] P. BM EA 10508 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages,* 2011, p. 301.
[213] J. DIELEMAN, *SAK* 25, 1998, p. 24.

donnés par l'auteur sont rédigés par un homme et surtout pour des hommes[214]. Ce type d'écrits véhicule l'image d'un monde masculin, où il faut sans cesse surveiller le comportement des femmes[215]. Certains critères permettent alors de déterminer si elles sont bonnes ou mauvaises[216]. Dans ce dernier cas, la sagesse est même très claire : « Une mégère n'a pas d'époux » col. 25, 21-22[217]. Ainsi, le scribe met aussi en garde contre « une femme mélancolique »[218] qui risquerait, d'après lui, d'influencer le caractère de son mari. Il lui est donc déconseillé d'épouser une femme avec un tel tempérament. Cette recommandation s'effectue au moyen de comparaisons : si un âne était avec un cheval, il adopterait par mimétisme son allure[219]. De la même manière, si un crocodile tombait amoureux d'un âne, il se déguiserait pour lui plaire ou le copier. Ces métaphores servent au scribe à illustrer son propos. Il peut alors mettre en garde un homme contre le danger que pourrait représenter une femme caractérielle car en l'épousant, il pourrait être tenté d'imiter son comportement[220].

Enfin, l'expression *irỉ n ḥm.t* existe dans une version féminine : *irỉ n hy* « prendre pour époux »[221]. Cela correspond au cas où la femme prendrait un homme pour mari. Le terme *hy*, « époux »[222], tout comme *ḥm.t*, « épouse », donne une coloration plus juridique à la formulation. En effet, il n'est utilisé que dans ce sens. La situation décrite par cette expression est donc, sans aucun doute, celle d'un mariage. En outre, elle place la femme au cœur de l'action. Elle n'est plus passive. Son consentement dans le choix du futur conjoint semble alors présent. Cependant, la formule n'apparaît que très rarement. Les sources antérieures au I^er^ millénaire avant J.-C. n'en font pas mention. Elle n'est également attestée dans aucun contrat de mariage en hiératique, hiératique anormal et démotique. Les documents rédigés du point de vue de l'épouse

---

[214] J. DIELEMAN, *SAK* 25, 1998, p. 41.
[215] J. DIELEMAN, *SAK* 25, 1998, p. 43.
[216] J. DIELEMAN, *SAK* 25, 1998, p. 15-19 classe les phrases où les femmes sont mentionnées dans les *Instructions de Chasheshonqy* en fonction de leur caractère : positif, négatif, neutre etc.
[217] P. BM EA 10508 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 302.
[218] J. DIELEMAN, *SAK* 25, 1998, p. 11-12 donne une liste des adjectifs dont les femmes sont affublées dans les *Instructions de Chasheshonqy.*
[219] *Ibid.* L'auteur donne la liste des termes avec lesquels les femmes sont comparées dans les *Instructions de Chasheshonqy.* Toutefois, à la col. 24, 6-9, les femmes ne sont pas directement comparées à un cheval ou à un âne.
[220] D'après le P. BM EA 10508, col. 24. 6-9 ou les *Instructions de Chasheshonqy*, le caractère d'une femme peut déteindre sur son époux. Or, l'inverse semble aussi vrai d'après le sage. Ce dernier met également en garde contre la mauvaise influence du mari sur sa conjointe à la col. 22. 8 : « Si une femme s'éprend d'un crocodile, elle en prendra le caractère ». Néanmoins, il ne s'agit toujours pas d'un conseil donné aux futures épouses. L'auteur avertit seulement les hommes. Il leur explique comment éviter que leur femme ait mauvais caractère.
[221] *DemGloss,* 1954, p. 267 traduit l'expression *irỉ n hy* par « verheirate dich wieder » probablement au regard du contexte de ses occurrences. N'étant attestée que dans les actes de divorce, elle n'est utilisée que pour décrire le remariage de l'épouse.
[222] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.

auraient pu comporter une telle expression, mais il lui a été préféré *ỉrỉ n ḥm.t.* Les seuls textes où elle est présente sont les actes de divorce, dans la clause sur le remariage que nous analyserons plus loin : *ỉnk ỉ.ỉr ḏd n=t ỉ.ỉry n=t hy,* « C'est moi qui te dis : " Prends pour toi un époux parmi eux". » [223].

3) grg pr / ʿq r pr (trouver / entrer dans une maison)

Les expression *ỉrỉ n ḥm.t* et *rdỉ* X *n* Y *m ḥm.t* sont des formulations qui font clairement référence à l'union de deux personnes. Les termes *ḥm.t* ou *hy* ne laissent aucun doute. Cependant, il existe d'autres manières de désigner le mariage égyptien. Ce dernier ne se limitant pas à une cérémonie ou à une liste de règles auxquelles il faut consentir, l'un des éléments qui caractérise l'union est matériel. Les époux doivent être ensemble et donc, en ce sens, vivre dans le même lieu. Cette caractéristique physique du mariage correspond au signe extérieur de l'union : la cohabitation des époux. Cette communauté de toit et de lit permet alors au scribe de désigner le mariage par : *grg pr / ʿq r pr*, « fonder / entrer dans une maison ». Le fait de nommer la partie pour le tout pourrait rapprocher ces expressions de la figure de la synecdoque particularisante ; un élément de l'union sert à exprimer son existence dans un texte. En effet, ces formulations contiennent le mot *pr* qui signifie, littéralement la maison[224]. Toutefois, comme nous le verrons également avec l'analyse de *nb*(*.t*) *pr*, « maîtresse de maison », ce terme est souvent utilisé dans un sens plus étendu. Il désigne alors la maisonnée ou en d'autres termes le groupe de personnes qui constituent un foyer[225]. Le fait « d'entrer dans la maison » ou de « fonder une maison » se rapporte non seulement à une action qui a réellement lieu, à savoir la communauté de toit et de lit des conjoints, mais aussi l'intégration dans un groupe familial[226].

Néanmoins, ces expressions sont beaucoup moins claires que les précédentes, car elles ne sont pas toujours employées comme une expression du mariage. Seul le contexte dans lequel elles sont utilisées permet de connaître leur sens avec certitude car aucun élément dans leur formulation ne permet de déterminer clairement une référence à l'union. Les verbes

[223] *Cf.* Partie I, Chapitre 1et Chapitre 3.
[224] *DemGloss,* 1954, p. 132 traduit *pr* par « Haus ».
[225] *Cf.* L. Olabarria, *Kinship and Family in Ancient Egypt*, 2020, p. 186.
[226] Dans les textes démotiques, il est préféré l'emploi du mot *ʿ.wy*, « maison » pour désigner uniquement l'immeuble d'habitation. *DemGloss,* 1954, p. 52 traduit ce mot par « Haus ».

grg, « fonder »[227] et *ḫq*, « entrer »[228] sont communs et n'ont aucune coloration juridique particulière.

Toutefois, dans certaines périphrases, il ne fait aucun doute qu'elles désignent le mariage. En effet, la formule *grg pr*, « fonder une maison »[229] est employée pour désigner le mariage depuis au moins le Moyen Empire[230]. Pour les contrats de mariage démotiques, il n'existe pas d'occurrence de *grg pr*, et ce, peut-être parce que l'expression est moins « directe » que *ỉrỉ n ḥm.t* « prendre pour épouse ». Son caractère matrimonial étant moins évident, elle est moins claire pour le lecteur et semble donc peu adaptée aux *verba solemnia*. Elle n'est pas non plus attestée dans les actes de divorce. Pour le droit au remariage de la femme, il a été préféré l'expression *ỉrỉ n hy* « prendre pour époux ». Tout comme les contrats de mariage, les actes de divorce sont des documents utiles aux époux en cas de contentieux. Le scribe cherche donc clairement et sans équivoque à affirmer leurs droits et leurs devoirs. Le texte doit être facile à comprendre sinon son caractère probatoire s'en verrait affaibli. Par ailleurs, Pestman affirme que l'expression *grg pr* n'est utilisée que pour désigner l'action d'un homme, ce qui pourrait être tout à fait logique au regard du caractère virilocal de la majorité des mariages[231]. Et cela expliquerait aussi le fait qu'elle ne soit pas employée pour l'épouse dans la clause sur le remariage des actes du divorce.

À l'inverse, la formule *ḫq r pr*, « entrer dans une maison » est utilisée pour les femmes et pour les hommes[232] mais n'est employée que du point de vue de ces derniers dans les contrats de mariage. Elle apparaît dans les documents matrimoniaux les plus anciens rédigés en

---

[227] *DemGloss,* 1954, p. 586 traduit *grg* par « gründen ».

[228] *DemGloss,* 1954, p. 72 traduit *ḫq* par « eintreten ».

[229] *Wb* I, 1931, p. 512 traduit *grg pr* par « einen Hausstand gründen = heiraten ». *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 10, note 1.

[230] B. MATHIEU, *Littérature*, vol. III, 2023, p. 330, note 999 explique que le vers dans *l'Enseignement de Pthahhotep* : « Si tu es un homme de qualité et que tu fondes une maison, tu chériras ta femme ardemment » (col. 10, 8-9) est similaire à celui d'une maxime de *L'Enseignement d'Hordjédef*. Cette version serait antérieure. Il est alors possible que l'utilisation de *grg pr* soit plus ancienne que le Moyen Empire. *Cf.* J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 75-76 pour l'emploi de *grp pr* à Deir el-Médineh.

[231] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 10, note 1.

[232] J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 75, note 451 mentionne le cas cité dans le P. Caire CG 65739 où une femme énonce être entrée dans la maison de son mari désignant ainsi leur mariage.

hiératique et hiératique anormal à savoir les P. Berlin P 3048, P. Caire CG 30907 + CG 30909, P. Louvre E 7849 + 7857 et P. Louvre E 7846.

P. Louvre E 7846[233]

[1]*hrw pn ꜥḳ r pȝ pr wȝḥ-mw Ḏd-ḥr sȝ Imn-i.ir-di.tr=s*¬ [2] r*i.ir wȝḥ-mw Ir.t*¬*.w-rṯ sȝ Pȝ-di-Is.t r i.ir sȝ.t.ṯ=f n ḥm.t n s.ḥm.t Tȝ-šr(.t)-n-Ḏḥwṯ mw.t.ṯ=s Rwrw tȝy=f šr(.t) n ḥm.t pȝ* r*hrw*¬

[1] « Aujourd'hui : est entré dans la maison du choachyte Djeho fils de Amonirtais, [2] r(le)choachyte It¬ourodj fils de Peteêse pour prendre sa fille pour épouse, la femme Tsenthot, dont la mère est Rourou, sa fille comme femme raujourd'hui¬. »

La clause suit immédiatement le protocole de datation. Elle sert à présenter les parties à l'acte : le conjoint et le père de la future épouse. La formule *ꜥq r pr* que l'on lit à la ligne 1 doit être certainement ici être comprise au sens littéral. Le mari « entre dans la maison » de son beau-père. C'est une action physique qui est décrite et pas uniquement l'idée de la création de l'union. Le contexte général du document permet de déduire qu'il s'agit d'un contrat de mariage. En effet, à la ligne 2, on trouve *i.ir sȝ.t.ṯ=f n ḥm.t*, « prendre sa fille pour épouse » et donc *irí n ḥm.t*, « prendre pour épouse ». En l'espèce, l'homme entre dans la maison de son beau-père afin de former le contrat de mariage et de remettre le *šp n s.ḥm.t*, « donation pour (la) femme ». Au regard du fait que la majorité des unions soient virilocales, le futur conjoint viendrait donc chercher son épouse chez son père et l'emmener chez lui marquant peut-être ainsi le début de la vie conjugale.

4) *ḥms irm* (vivre avec)

Comme nous l'avons expliqué avec les expressions précédentes, la cohabitation des époux constitue le principal signe extérieur du mariage et permet donc de décrire l'union. La formule *ḥms irm* signifie littéralement « être assis avec ». Cet état est compris plus largement comme le fait de « vivre avec », ce qui peut dans un certain contexte exprimer la

[233]TM 46141 ; translittération K. DONKER VAN HEEL, *Abnormal Hieratic*, 1995, p. 126-131.

communauté de vie des conjoints[234]. Il en découle que l'épouse est même parfois qualifiée de *ỉry.t n ḥms*, « compagne de résidence ». Dans son étude sur la place des femmes dans le village de Deir el-Médineh, Jaana Toivari-Viitala explique que *ḥms ỉrm*, « vivre avec » désigne une cohabitation, non pas au stade de sa création, mais comme un fait établi[235], l'opposant alors aux autres expressions déjà analysées.

Malgré l'acception que peut avoir la formule *ḥms ỉrm*, elle n'est pas employée dans les documents matrimoniaux du I^er^ millénaire avant J.-C. Son sens peut sembler très vague car le verbe *ḥms*, « être assis » ou « vivre » est tout à fait commun[236]. De plus, le fait de « vivre » avec une personne ne se limite pas uniquement aux couples mariés mais peut également concerner les partenaires vivant en concubinage[237]. Sans connaître le cadre, l'utilisation de la formule *ḥms ỉrm* pour décrire les liens entre deux personnes ne permet alors pas d'affirmer qu'il s'agit d'un mariage. En ce sens, dans son analyse de l'expression, Jaana Toivari-Viitala explique que « the nature of such cohabitation is not always clear. Thus, the expression could be used for any person, irrespective of sex, who was permanently, or only for a shorter period of time, living in the same house with someone else, or just spending some moment together with a companion »[238]. Ainsi, la signification de *ḥms ỉrm* est encore plus ambiguë pour le lecteur que pour les expressions *grg pr / ʿq r pr*, « trouver / entrer dans une maison ». Elles n'ont certes pas toujours un sens clair, mais l'idée de fonder ou de trouver une maison résonne plus comme une action qui aurait un lien avec le mariage. Cela semble d'autant plus vrai si l'on entend le mot *pr* par la signification plus large de « maisonnée ». La volonté d'entrer ou de fonder un groupe familial semble un peu plus en adéquation avec le mariage, bien que ces formulations ne soient pas utilisées que pour cela[239].

---

[234] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 10, note 3 traduit littéralement *ḥms ỉrm* par « to sit with » et *DemGloss,* 1954, p. 309 explique qu'il peut signifier « heiraten ». *Cf. Wb* III, 1931, p. 97.
[235] J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 77.
[236] *DemGloss,* 1954, p. 586 traduit *ḥms* par « sitzen ».
[237] *Cf.* Partie II, Chapitre 5.
[238] J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 77.
[239] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.

Au Nouvel Empire, la formule est employée principalement dans les sources de la pratique juridique mais aussi épistolaires et autant par les hommes que par les femmes[240]. Dans le P. Bib. Nat. 198 II, c'est une femme qui l'utilise : *ỉn pȝ ꜥm ỉ.ỉr=k pȝy m tȝy 20 n rnpt ỉ.ỉr=y m pȝy=k pr*, « Est-ce là ce que tu as compris au bout de ces 20 années que j'ai passées dans ta maison ? » l. 10-11[241]. Il s'agit d'une lettre dans laquelle un homme explique qu'il souhaite divorcer de sa femme parce qu'elle est borgne. Elle lui répond alors – avec ironie – par les mots précités. Dans les documents de Deir el-Médineh, cette expression est surtout employée dans le cadre du divorce afin de préciser la durée du mariage. Ainsi, dans le P. Bib. Nat. 198 II, elle permet d'insister sur les années de cohabitation au bout desquelles le mari aurait subitement remarqué le handicap de sa femme.

Nous retrouvons cette expression dans la documentation ptolémaïque. Par exemple, dans un litige rapporté sur le P. BM EA 10591 rto au II^{e} siècle avant J.-C., une loi est citée au sujet de la conclusion de deux contrats successifs de type C en faveur de deux femmes différentes : *ỉ.ỉr rmṯ ḥms ỉrm s.ḥm.t mtw=f sḫ n=s n sꜥnḫ* …, « Si un homme vit avec (= épouse) une femme et qu'il rédige un document pour elle concernant un *sꜥnḫ* ... » col. 1, 17-18[242]. La terminologie est ici essentielle, car dans la protase les faits sont précisément relatés : il est question d'un mariage avec *ḥms ỉrm* et la femme mentionnée est qualifiée plus loin dans le texte de *ḥm.t*, « épouse ». Dans la seconde partie du document, il est à nouveau question des conséquences d'un contrat de type C avec la mention d'un autre passage de la même loi à l'appui : *ỉn-nȝ.w rmṯ ỉr sḫ* (*n*) *sꜥnḫ n s.ḥm.t* …, « Si un homme rédige un *sḫ* (*n*) *sꜥnḫ* pour une femme …» col. 10, 7[243]. Le vocabulaire utilisé n'est pas le même que dans la première citation et donc aucune référence à une union n'est faite. Si l'on compare ces deux paragraphes, il semblerait, selon Pestman, que le législateur ait voulu opérer une distinction en n'utilisant pas la terminologie du mariage[244]. La première partie ferait donc référence aux contrats de type C conclus lors d'une union, et la seconde à un concubinage.

[240] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 10, note 3 explique, à tort, qu'il n'existe pas d'exemple avant la période lagide.
[241] Translitttération et traduction A.-C. HONNAY et L. NEVEN, in *Ramses Online*, [page consultée le 10/01/2025].
[242] Translittération H. THOMPSON, *Family Archive from Siut*, 1934, p. 3.
[243] Translittération H. THOMPSON, *Family Archive from Siut,* 1934, p. 11.
[244] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 43-44 et *cf.* Partie II, Chapitre 7.

5) *Autres expressions*

Les scribes égyptiens utilisent encore d'autres expressions pour désigner le mariage. Comme pour celles que nous avons précédemment étudiées, certaines formulations révèlent des aspects extérieurs de l'union. Elles mentionnent également une partie pour le tout et correspondent donc à des synecdoques particularisantes.

Dans son étude des documents matrimoniaux, Pestman a notamment mentionné les termes *ḫn*, « préférer » et *mr*, « désirer » comme des exemples d'expressions du mariage lorsqu'ils sont employés dans les contrats de mariage[245]. Ils sont surtout présents dans les documents de type A, mais apparaissent également dans certains de type B au sein de la clause portant sur le divorce. En ce qui concerne le verbe *mr*, il est attesté dans les P. Berlin P 3048, P. Caire CG 30907 + CG 30909, P. Louvre E 7849 + 7857 et P. Louvre E 7846 qui correspondent aux contrats de mariage les plus anciens en hiératique et hiératique anormal.

P. Louvre E 7846[246]

[4][...] *ỉr ỉw(=y) ḫzᶜ s.ḥm.t Tz-šr(.t)-n-Ḏḥwṯ mw.ṯ=s Rwrw tzy(=y) sn(.t) nty ⸢ỉnk⸣ s ⸢m-dỉ{.t}(=y) dỉ.t ṯzy s pzy⸣* [5]*⸢tn⸣*[247] *dns ⸢mr⸣(=y) ḫzᶜ m-r-pw mr(=y) k.t-ḫ.t s.ḥm.t r-r=s*

[4] « [...] Si je répudie la femme Tsenthot, sa mère étant Rourou, ma sœur, qui est mienne, et ⸢si je fais en sorte que ce [5]pénible destin[248]⸣ l'emporte, (parce que) je désire la répudier, ou (parce que) je désire une autre femme qu'elle [...] »

---

[245] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 10, note 4. *DemGloss,* 1954*ar*, p. 362 traduit *ḫn* par « vorziehen » et *mr* par « lieben ».

[246] TM 46141 ; translittération K. DONKER VAN HEEL, *Abnormal Hieratic*, 1995, p. 125-132.

[247] Dans son édition du texte P. Louvre E 7846 et d'un autre contrat de mariage en hiératique anormal, le P. Berlin P 3048, E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 10-11, 14-15, 184, note 14 avait retenu la lecture du mot *ḫn*, « Spruch », « décision » plutôt que *tn*. Néanmoins, cette proposition a été écartée par K. DONKER VAN HEEL, *Abnormal Hieratic*, 1995, p. 130 et note 18 qui a préféré suivre celle formulée par M. MALININE, *OLZ* 58, 1963, col. 560, note 2. Ce dernier explique que, dans le cas du P. Berlin P 3058, le mot dont la lecture est problématique ne présente pas les mêmes signes que le *ḫn* utilisé pour former le nom *Ḫnsw* écrit dans le texte. Ainsi, il faudrait plutôt retenir dans les deux contrats le terme *tn* proposé initialement par F. Ll. GRIFFITH, *PSBA* 31, 1909, p. 215 et 128.

[248] Tout comme P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 61, dans son édition, K. DONKER VAN HEEL, *Abnormal Hieratic*, 1995, p. 125-132 reprend les constatations de F. Ll. GRIFFITH, *PSBA* 31, 1909, p. 215 et 128 et rappelle que *tn dns* est une expression faisant allusion à la vie d'une femme divorcée et qu'il traduit par « heavy fate ».

En l'espèce, il s'agit de la version la plus ancienne de la clause de divorce et qui est propre aux documents en hiératique et hiératique anormal[249]. Le terme *mr*, « désirer » prend un sens particulier ici. L'homme avertit son épouse de son désir éventuel de divorcer sans motif ou en donne une autre raison : désirer une autre femme. L'expression *k.t-ḫ.t s.ḥm.t ỉr=s*, « une autre femme qu'elle » sous-entend un remplacement, et donc une nouvelle union. Dans cette perspective, le verbe *mr* signifierait un mariage[250]. Cette interprétation est confirmée par une version démotique de la clause qui utilise seulement le terme *ḫn*, « préférer » [251].

P. Hearst 6[252]

[5] *ỉw=y ḫzʿ=t n ḥm.t mtw=y* [6] *ḫn k.t s.ḥm.t (n) ḥm.t r-ḥr=t* [...]

[5] « Si je te répudie en tant qu'épouse et que je [6]préfère[253] une autre femme que toi en tant qu'épouse [...] »

Si la signification de la clause peut sembler ambiguë, Pestman a correctement démontré qu'elle désignait les causes du divorce et non des situations de polygamie[254]. Il est ici question du souhait d'une nouvelle relation se substituant à la première. La stipulation démotique est alors plus claire qu'en hiératique et hiératique anormal. Dans le passage cité du *P. Hearst 6*, il ne fait aucun doute que le mari fait référence à l'éventualité d'une répudiation puis d'un remariage : *mtw=y ḫn k.t s.ḥm.t* (*n*) *ḥm.t r-ḥr=t* [...], « et que je préfère une autre femme que toi en tant qu'épouse […] ». En effet, la nouvelle femme est qualifiée de *ḥm.t*, « épouse », ce qui

[249] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.
[250] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 62-64.
[251] La lecture du terme *ḫn* à la place de *ḥms ỉrm* dans les contrats de mariage a été confirmée par P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 62, note 2.
[252] TM 2759 ; translittération R. A. PARKER, *JARCE* 2, 1963, p. 113-116.
[253] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 62, note 8 explique qu'il préfère traduire par « to want » plutôt que par « to prefer ». En effet, il indique que : « the latter translation might make one think of making a choice between two possibilities side by side, i.e. *in casu* the choice between two women to whom he might be married ». Néanmoins, cette interprétation pourrait également s'appliquer à la traduction par « to want », « vouloir ». Par ailleurs, l'idée d'un remplacement de l'épouse semble mieux retranscrite par « préférer », « to prefer ».
[254] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 62.

exclut l'idée d'un simple concubinage[255]. L'épouse peut également invoquer le désir d'être avec un autre homme : *mtw(=y) mr n=y k.t-ḫ.t*, « … et que je désire pour moi, un autre que toi » l. 3-4 (P. Berlin P 3078)[256]. Le terme employé pour exprimer ce nouveau choix est *mr*, « désirer ». Dans les contrats rapportant le point de vue de l'épouse, le mot utilisé est donc le même que dans les documents rapportant les paroles du mari rédigés en hiératique et hiératique anormal. Ainsi donc, il s'agit d'une version plus archaïque de la clause qui est employée par les épouses dans les *P. Libbey* et P. Berlin P 3078. Ces contrats faisant également référence au remariage de l'épouse et non à un concubinage, le mot *mr*, « désirer » correspondrait, en l'espèce, à une expression du mariage. Contrairement aux autres formulations, la femme est le sujet du verbe, ce qui signifie que son remariage reposerait sur son choix et non plus sur celui de sa famille.

Si ces formulations apparaissent ambiguës, d'autres le sont beaucoup moins et sont notamment visibles dans les sources du Nouvel Empire. En effet, il est possible de relever l'expression *ỉw m ḥm.t*, « être une épouse » qui permet de désigner l'union de deux personnes[257]. La présence du terme *ḥm.t*, « épouse » ne laisse aucun doute sur le sens de cette formule qui est, par exemple, attestée dans le P. BM EA 10055. Il y est question du tristement célèbre Paneb, un habitant du village de Deir el-Médineh accusé d'avoir eu des relations sexuelles avec des femmes. En l'espèce, il est évident que c'est une épouse qui est visée : *nk pȝ-nb ʿnḫt(-m-nỉw.t) Twy ỉw=s m ḥm.t n rmṯ-ỉs.t Qnnȝ*, « Paneb a pénétré la citadine Touy, alors qu'elle était l'épouse de l'ouvrier Qenna » l. 2[258]. Selon Jaana Toivari-Viitala, cette expression permettrait de présenter un statut matrimonial puisque l'union n'est pas ici décrite au stade de sa création. En miroir, cette désignation possède son pendant masculin, à savoir l'expression plutôt rare : *ỉw m hȝy*, « être un mari »[259]. Comme les autres occurrences, cette phrase permet d'identifier

[255] La version de la clause de divorce du *P. Hearst 6* citée ci-dessus est similaire à celle du P. Berlin P 15830 ou encore du *P. Hausw. 4* et *6*. La présence du terme *ḥm.t* pour qualifier la nouvelle relation du mari n'est pas systématique dans les contrats de mariage démotiques de type A. *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 61-62.
[256] TM 46047 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 18.
[257] J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 72-74.
[258] Translittération C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte*, 2020, p. 52-56. *Cf.* transcription J. ČERNÝ, *JEA* 15, 1929 p. 243-258.
[259] Par exemple P. BM EA 10416.

l'homme à travers son statut matrimonial. Il en existe une variante sous la forme : *wn n ḥm.t*, « être une épouse » qui peut aussi être sous une version masculine : *wn n ḥy*, « être un mari »[260].

Il existe des formulations dont les occurrences sont plus exceptionnelles. Elles ne sont pas non plus dans les contrats de mariage ou les actes de divorce, probablement en raison de leur nature imprécise. Tout d'abord, nous pouvons citer l'expression *ỉw m-dỉ* qui signifie littéralement « avec »[261]. Le fait qu'une personne soit « avec » une autre peut dans un certain contexte désigner l'union. La formule permet alors d'insister non pas sur la création du mariage mais sur l'état matrimonial en lien avec la communauté de toit des époux. Il s'agit probablement de l'expression la plus simple de l'union qui est notamment attestée, au Nouvel Empire, dans le P. BM EA 10055 rapportant les accusations portées à l'égard du même Paneb : *nk=f ʿnḫt(-m-nỉw.t) Ḥnr(ȝ) ỉw=s m-dỉ Pn-dwȝ*, « Il (Paneb) a pénétré la citadine Hunro, alors qu'elle était avec Pendoua » l. 2[262]. La présence de *ỉw m-dỉ* dans cette phrase a soulevé quelques interrogations quant à son interprétation[263] car il fallait alors déterminer si les femmes mentionnées étaient des épouses[264]. Selon Pestman, il ne fait aucun doute qu'elles étaient mariées, affirmant que l'emploi de *ỉw=s m-mdỉ* s'explique par le style simplifié du texte. En outre, Hunro et les autres femmes sont qualifiées de *ʿnḫ.t-n-nỉw.t*, « citadine », ce qui montre qu'elles étaient mariées. Néanmoins, si ce qualificatif est donné dans certains cas aux épouses, il n'est pas sûr qu'il leur soit réservé[265]. Plus récemment, Sandra Lippert a suggéré que l'expression choisie désignerait des anciens époux qui seraient divorcés au moment de la rédaction du document. Ils auraient donc été mariés au moment des faits décrits[266]. En ce sens, Christine Hué-Arcé explique que les conjoints étaient certainement unis lorsque les faits incriminés ont été commis, car sans cela une telle accusation aurait moins de fondement[267]. De toute évidence, Paneb aurait eu des

[260] J. Toivari-Viitala, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 74 et S. Lippert, *EAR,* 2012*,* p. 119.
[261] S. Lippert, *EAR*, 2012*,* p. 58.
[262] Translittération C. Hué-Arcé, *La violence interpersonnelle en Égypte*, 2020, p. 52-56. *Cf.* transcription J. Černý*, JEA* 15, 1929 p. 243-258.
[263] E. Seild, *Einführung*, 1951, p. 56 note 282 a suggéré que les femmes et les hommes mentionnés dans le P. BM EA 10055 n'étaient pas unis par le mariage mais par une relation de travail.
[264] *Cf.* S. Lippert, *EAR*, 2012, p. 58, C. Hué-Arcé, *La violence interpersonnelle en Égypte*, 2020, p. 52-56 et J. Toivari- Viitala, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 80-83
[265] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[266] S. Lippert, *EAR*, 2012, p. 58.
[267] C. Hué-Arcé, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 52 explique qu'il est difficile de déterminer sur quoi porte exactement l'accusation de Paneb vis-à-vis des femmes. Il s'agit certainement *a minima* d'adultère, mais peut-être aussi de viols. Le statut d'épouse de ces femmes rendrait alors le crime d'autant plus grave. Toutefois, le texte n'est pas assez précis pour connaître exactement les faits incriminés.

relations avec des femmes qui n'étaient pas disponibles. L'emploi d'une formule aussi floue permettrait d'inclure toutes les situations. Le but n'est donc peut-être pas de déterminer précisément leur statut mais de montrer qu'elles sont dans un état matrimonial et donc dans un processus avec des hommes. Quel que soit le niveau de ce lien matrimonial, le plus important est qu'il était opposable aux tiers au moment des faits reprochés.

Enfin, nous pouvons relever *wnm ỉrm* « manger avec » utilisée dans le village de Deir el- Médineh[268]. Par cette formulation, le mariage est désigné par une activité commune de la vie des époux[269], rappelant le terme français « compagnon », « qui partage le pain », selon l'étymologie latine.

B) Les époux

Les époux peuvent être qualifiés de différentes façons. Il existe un déséquilibre important entre le nombre de termes employés pour désigner la femme mariée et ceux qui renvoient au mari. Nous commencerons donc par l'épouse et étudierons six mots qui lui sont attachés (1). Ensuite, nous nous pencherons sur les dénominations dévolues au conjoint (2).

1) L'épouse

La signification exacte des désignations de l'épouse n'est pas toujours déterminée avec précision. En outre, elles ne sont pas toutes présentes dans les documents matrimoniaux démotiques. C'est pourquoi nous commencerons par les plus répandues dans nos textes *ḥm.t,* « épouse » (a) et *ḥbs.t*, « épouse » (b). Ensuite, nous nous pencherons sur *sn.t*, littéralement « sœur » (c) et *nb.t-pr*, littéralement « maîtresse de maison » (d). Enfin, nous finirons par des termes moins employés dans les textes de la pratique juridique démotique : *ʿnḫ.t-n-niw.t*, « citadine » (e), *ỉry.t n ḥms*, « compagne de résidence » (f) et *rmt.t*, « femme » (g).

---

[268] J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 83 et note 498 relève que le O. Petrie 18 et le P. Turin 2070 emploient dans le même cadre les mots *wnm ỉrm*. En effet, ils sont écrits, dans les deux cas, pour désigner une seconde union. Il y aurait alors peut-être une distinction terminologique opérée par les auteurs entre un premier et un second mariage. Toutefois, l'auteur souligne, à raison, que le mot *ḥm.t*, « épouse » est utilisé indifféremment pour les deux épouses dans d'autres textes.

[269] J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 81 explique qu'il y a une lacune dans le P. Turin 2070 qui suggérerait que l'auteur du texte aurait précisé la nature de la nourriture concernée. Dans le O. Berlin P 12635, il est, par exemple, dit que les époux « mangent du pain et de la viande ». J. J. JANSSEN, *Gleanings*, 1982, p. 26-27 a proposé *ḥmsʒy*, « sel », ce qui selon le chercheur ferait référence à la cérémonie du mariage.

a) *ḥm.t* (épouse)

Le terme *ḥm.t* est certainement le plus répandu pour désigner une femme mariée. Son unique sens est celui « d'épouse »[270]. À l'inverse de tous les autres mots que nous étudierons, sa définition est donc sans équivoque, ce qui explique son succès. Les premières occurrences du terme sont datées de l'Ancien Empire. À cette période, il est notamment visible dans les inscriptions funéraires[271]. L'emploi du mot *ḥm.t*, « épouse » permet alors de décrire le lien qui existe entre le propriétaire de la sépulture et une femme[272]. En son absence, il est donc plus difficile de déterminer s'il s'agit de son épouse[273]. En outre, différentes occurrences du terme *ḥm.t* apparaissent dans la formule *rdi* X *n* Y *m ḥm.t*, « donner X à Y comme femme » qui est déjà attestée à cette période[274]. Au Moyen Empire, le mot conserve la même signification[275]. En ce sens, dans la littérature classique égyptienne tel que l'*Enseignement de Ptahhotep*, plusieurs attestations du terme *ḥm.t* témoignent de son emploi pour désigner l'épouse : « Si tu as une femme (*ḥm.t*) bien ronde, d'un caractère enjoué et bien connu de ses concitoyens, elle suit la double loi (?), et le temps est agréable avec elle. Ne la renvoie pas, donne-lui donc à manger : l'engouement confère donc l'abondance » col. 15, 7[276]. Par la suite, les scribes du Nouvel Empire ont aussi continué à qualifier la femme par *ḥm.t*[277]. En effet, il permet notamment de distinguer l'union du concubinage[278]. À ce titre, le texte rapporté sur le P. Turin 2021 + P. Gen. 409 semble faire allusion à l'une des conditions de validité d'une union.

---

[270] *DemGloss,* 1954, p. 306 traduit *ḥm.t* par « Ehefrau ». Il en va de même pour le *CDD,* 2001, p. 127 qui le traduit en anglais par « wife ». *Cf. CD*, 1939, p. 385 a pour le copte.

[271] Par exemple *Urk*. I, 52. *Cf.* J. Breasted, B*AR*, vol. I, 1906, § 254, R. Jasnow in *HANEL*, vol. 1, 2003, p. 119 et P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 9.

[272] J. Toivari-Viitala, *UEE*, 2013, p. 2-3.

[273] N. Kanawati, *SAK* 4, 1976, p. 149-160 mentionne des exemples où plusieurs femmes sont décrites comme les mères des enfants d'un seul homme. L'auteur a pensé qu'il pourrait s'agir d'une situation de polygamie. Or, elles ne sont pas qualifiées de *ḥm.t*, « épouse ». S. Lippert, *EAR*, 2012, p. 15 a donc suggéré qu'il pourrait être question de servantes qui seraient en même temps des concubines. Elle explique que les femmes qui sont désignées comme étant les mères des enfants d'un seul et même homme ne portent pas le qualificatif de *ḥm.t=f*, « son épouse » ni aucun autre titre typique de l'élite comme *ḥm.t=nṯr Ḥw.t-Ḥr* « prêtresse d'Hathor » ou *ḫhr.t-nsw wʿ.t* « seul joyau du roi ». Elles seraient alors d'un rang inférieur.

[274] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.

[275] *Cf.* S. Lippert, *EAR*, 2012, p. 35, R. Jasnow, in *HANEL*, vol. 1, 2003, p. 274, P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 9.

[276] Traduction B. Mathieu, *Littérature*, vol. III, 2023, p. 262. *Cf.* C. Cannyuer, *ZÄS* 113, 1986, p. 92-103 pour un commentaire de ces vers.

[277] Il est présent dans différent types de sources comme par exemple la statuette Louvre E 11673 mentionne le terme *ḥm.t*, « épouse ».

[278] S. Lippert, *EAR*, 2012, p. 58.

Le document retranscrit un procès-verbal qui expose une demande portée devant le vizir à propos d'un contrat de mariage fait à l'occasion d'une seconde union. Le scribe rapporte ses paroles et semble expliquer qu'il ne serait pas possible qu'un Égyptien libre pût épouser une « Syrienne » ou une « Nubienne » : *ỉr ỉw bn ḥm.t swt ỉwnʒ ỉw ḫʒ[r(.t)] nḥsy(.t) ỉw mrỉ=f sw [ỉ]w=f dỉ.t n=s ʒḫt.tw=f*, « Si ce n'était pas (son) épouse à lui, (mais) que ce fût une Sy[rienne] (ou) une Nubienne qu'il désirait et lui léguait son bien […] » l. 11[279]. Dans une étude sur le mariage égyptien, Seidl avait interprété cette phrase comme la marque de l'absence de l'équivalent d'un *conubium*, à savoir d'un droit de mariage entre deux personnes déterminées[280] avec tous les peuples étrangers[281]. Ainsi, une femme syrienne ou nubienne serait nécessairement considérée comme une concubine, réservant le titre d'épouse – sauf peut-être exception – aux Égyptiennes. Cette interprétation a été contestée par Sandra Lippert pour qui les deux termes désignent non seulement une étrangère mais surtout une esclave, au regard de la fréquence de ce statut pour les personnes originaires de ces régions. Le vocabulaire choisi permettrait alors de distinguer l'épouse (*ḥm.t*) et, la concubine qui ne serait pas une femme libre. En d'autres termes, la condition servile ferait obstacle au mariage légitime.

Dans certains cas, le statut matrimonial peut également avoir des effets sur les tiers. C'est notamment le cas pour l'adultère. Christine Hué-Arcé, qui a étudié la question du viol à Deir el-Médineh, nous apprend que les documents précisent fréquemment le nom de la femme et son statut d'épouse[282]. La plainte pour adultère dans le P. DeM 27 en fournit un exemple : *ỉw=y gm rmṯ-ỉs.t Mry-Sḫm.t sʒ Mnnʒ ỉw=f sḏr ỉrm tʒy=y ḥm.t*, « J'ai trouvé l'ouvrier de la tombe Mery-Sekhmet fils de Menna alors qu'il était allongé avec mon épouse » l. 5-7[283]. Le scribe emploie le mot *ḥm.t* pour souligner sa condition de femme mariée, laissant au second plan les violences qui ont pu être commises. Ainsi, dans de nombreuses situations, il est difficile de déterminer s'il s'agit bien d'un viol[284]. Les textes ne rendent compte que de relations sexuelles

[279] Translittération et traduction M. WATTRELOT. *Cf*. ČERNÝ et E. E. PEET, *JEA* 13, 1927, p. 30-39.
[280] *Cf.* J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, p. 49-52 pour une définition du *conubium* en droit romain classique.
[281] E. SEIDL, *Einführung*, 1951, p. 55.
[282] C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 52- 53.
[283] Translittération et traduction M. WATTRELOT. *Cf*. A. G. MCDOWELL, *Village Life in Ancient Egypt*, 1999, p. 47-49, n°22.
[284] C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 52-53 explique que les commentateurs ne voient dans cette plainte que des faits d'adultère. Elle donne pour exemple le P. BM EA 10055 dans lequel l'ouvrier Paneb est accusé d'avoir eu des relations sexuelles avec des femmes. Un terme similaire à celui du P. DeM 27 est utilisé pour qualifier ces faits : *nk*, « pénétrer ». Elle rappelle alors l'avis de P. VERNUS, *Affaires et scandales*, 2009,

car la victime principale serait non pas l'épouse mais le mari[285]. Bien qu'aucun corpus législatif en droit pénal ne soit parvenu jusqu'à nous, il reste envisageable que des critères issus de règles coutumières ou légales aient existé pour caractériser ce type d'infraction. En comparaison, les droits cunéiformes et biblique distinguent clairement les abus commis sur une épouse de son infidélité : ils qualifient de viol les cas où la femme mariée a appelé au secours ; si elle ne le fait pas, elle est présumée coupable d'adultère, sauf si l'infraction se produit en dehors de tout lieu habité[286]. Par exemple, le § 197 des Lois hittites dispose qu'il existe une présomption d'innocence à l'égard de l'épouse si elle est « prise » dans la montagne. Dans le Deutéronome, une interprétation identique semble s'appliquer à la fiancée abusée dans la campagne (Deutéronome XXII 25)[287]. Le critère d'exonération est fondé sur la notion d'isolement car la femme violentée a pu crier à l'aide sans être entendue[288]. La simple tentative devient alors répréhensible puisque l'agression est présumée par le cri de la femme. Tel est le cas en Genèse XXXIX, 7ss : l'épouse de Potiphar est amoureuse de Joseph et souhaite le séduire mais, ce dernier refuse ses avances ; elle appelle alors « au secours » en prétendant qu'il a voulu la violer. Cet élément et les habits de Joseph dans la chambre suffisent à le faire condamner[289]. Il est alors possible que des critères similaires aient existé en droit égyptien, la qualification du viol étant écartée par le silence de l'épouse. Dans la documentation de Deir el-Médineh, les femmes concernées n'auraient alors pas crié ou agi d'une certaine manière, empêchant les juges de qualifier les faits de viol. De manière semblable, dans les *Instructions du Sérapéum de Memphis*, un vers pourrait peut-être mettre en lumière un critère de qualification du viol : « Un homme qui vogue vers la mort, c'est celui qui va chez une femme mariée (*ḥm.t*) » col. 1, 7[290]. En l'espèce, il n'est question que d'adultère car l'incrimination de viol a peut-être été écartée en raison de l'indication du lieu. Le droit égyptien propose peut-être la même

p. 108-110 qui souligne que ce ne sont pas des agressions sexuelles qui sont reprochées à Paneb, mais le fait d'avoir séduit des femmes mariées. C'est donc l'offense faite au mari qui a de la valeur devant l'assemblée du village.

[285] C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 54.

[286] S. DÉMARE-LAFONT, *Femmes, droit et justice*, 1999, p. 142-143.

[287] S. DÉMARE-LAFONT, *Femmes, droit et justice*, 1999, p. 157-158 évoque l'hypothèse d'une assimilation de la fiancée à l'épouse en matière de viol, recevable pour les institutions bibliques mais plus discutable pour les droits cunéiformes. Ainsi, elle explique que « la concordance des punitions reflète moins l'analogie du statut des victimes que la similitude des préjudices causés au conjoint ou au 'fiancé'. Peu importe pénalement que la jeune fille ait été 'fiancée' ou mariée au moment des faits. La loi s'occupe plutôt d'établir le caractère coercitif des relations sexuelles pour exonérer la responsabilité de la femme sans tenir compte de son statut matrimonial. Autrement dit, en matière de viol et plus largement pour tous les délits sexuels, le législateur se place du point de vue de l'homme atteint par l'infraction, et non pas du point de vue de la femme qui l'a subie ». Toutefois, il faut noter qu'en Égypte l'équivalent des fiançailles n'existe pas. Le préjudice ne peut être subi que par un homme marié.

[288] S. DÉMARE-LAFONT, *Femmes, droit et justice*, 1999, p. 142-143.

[289] *Ibid.*

[290] Traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 308.

distinction que celle que prévoit la Bible et les droits cunéiformes entre les lieux habités et les lieux déserts pour qualifier l'infraction[291]. Le domicile de la femme mariée laisserait donc ici supposer son consentement.

Les documents matrimoniaux du I^er^ millénaire avant J.-C. utilisent également très régulièrement le mot *ḥm.t*. Son emploi évite toute équivoque et peut donc servir à fixer la nature du texte juridique. En ce qui concerne les contrats de mariage, nous le retrouvons dans les *verba solemnia* : *ỉr=y ṯ=t ḥm.t*, « Je t'ai prise pour épouse ». Elles sont placées en tête du document. Le lecteur sait alors immédiatement qu'il est question d'une union et de ses conséquences. Comme nous l'avons précédemment évoqué, une telle stipulation est présente dans presque tous les contrats de type A et dans certains textes de type B. En outre, d'autres clauses des documents des deux types évoquent le mot *ḥm.t*. Pour les contrats de type A, l'expression qui qualifie le texte de *sḫ n ḥm.t*, « écrit relatif à l'épouse » ou *ḏmᶜ n ḥm.t*, « document relatif à l'épouse » est par exemple visible dans le P. Berlin P 13593[292]. Pour les contrats de type B, le terme apparaît à propos du versement du *ḥḏ n ỉr ḥm.t*, « argent pour devenir épouse » : *tw=y n=y ḥḏ* X [...] *n pȝy=t ḥḏ n ỉr n=y ḥm.t*, « Tu m'as donné X *deben* […] pour ton argent pour devenir épouse ». Il est aussi présent dans les clauses de divorce utilisées dans les contrats de types A et B : *ỉw=y ḫȝᶜ=t n ḥm.t*, « Si je te répudie en tant qu'épouse ». Le fait que celle-ci ne soit plus qualifiée seulement de *s.ḥm.t*, « femme » mais de *ḥm.t*, « épouse » permet d'insister sur le changement de condition de la femme lors du mariage. L'emploi d'un mot différent souligne la création d'un statut d'épouse. Il est donc surprenant que les contrats de type C n'utilisent nulle part le mot *ḥm.t*, « épouse ». De manière générale, il n'y a pas de référence au mariage dans ces documents et aucune des formules déjà étudiées ou que nous analyserons plus loin n'y sont employées. Il n'est donc pas toujours facile d'assurer que ces contrats ont été rédigés dans un contexte matrimonial. En revanche, les actes de divorce présentent tous, à l'exception des doc **[1], [2]**, **[3]** et **[6]**, le terme *ḥm.t*, « épouse » utilisé dans différentes formules standards[293].

[291] S. DÉMARE-LAFONT, *Femmes, droit et justice*, 1999, p. 142-143.
[292] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 25. *Cf.* Introduction.
[293] *Cf.* Partie I, Chapitre 3.

Dans la littérature démotique, ce terme est aussi largement utilisé. Il peut notamment servir à décrire la femme par des propos misogynes visant particulièrement son comportement sexuel[294]. Ainsi, dans le conte du *P. Vandier*, le statut matrimonial de la femme de Méryrê qui commet un adultère avec le Pharaon est souligné par l'emploi du mot *ḥm.t* : « Le Pharaon$^{v.p.s.}$ s'est emparé de ton [épouse], il en a fait la grande épouse royale » col. 4, 18[295]. Cette situation n'est pas sans rappeler les épisodes bibliques de David et Bethsabée (II Sam. XII), épouse d'Urie le Hittite ainsi que de l'adultère de Pharaon avec Sarah, celui-ci croyant qu'elle était la sœur et non l'épouse Abraham (Genèse XII, 10-20)[296]. Il s'agit des rares récits de la Torah qui évoquent le crime d'adultère, alors présentés avec des motifs similaires à ceux du conte du *P. Vandier*.

Tout comme dans les accusations du Nouvel Empire, les récits démotiques insistent sur le statut de femme mariée lorsqu'il est question d'infidélité. Le principal élément incriminé est la honte du mari. Ainsi, les sagesses mettent-elles en garde les hommes contre le fait d'avoir une aventure avec l'épouse d'un autre[297] comme par exemple, dans les *Instructions de Chasheshonqy* : « Ne fais pas l'amour à une femme mariée » col. 21, 18[298]. Le sage met également en garde contre diverses mauvaises conduites attribuables à la femme. Il conseille ainsi de se méfier de son épouse lorsqu'il est question de la gestion des biens : « Laisse ta femme s'occuper de ton bien (mais) ne lui fais pas confiance à son sujet » col. 12, 13[299]. Jacco Dieleman explique que les *Instructions de Chasheshonqy* présentent des substantifs très précis pour les femmes et notamment *ḥm.t*[300]. Au contraire, un autre texte sapiential, le *Papyrus Insinger* est plus vague et contient principalement le mot *s.ḥm.t*, « femme »[301]. Ainsi, selon Jacco Dieleman, le scribe des *Instructions de Chasheshonqy* proposerait un enseignement

[294] J. DIELEMAN, *SAK* 25, 1998, p. 18 et p. 21 explique que le comportement sexuel de la femme est souvent évoqué même si ce n'est pas négativement. L'homme est dissuadé d'avoir une relation avec une femme mariée mais il est aussi convaincu par les sagesses qu'il faut se méfier de son épouse. Elle pourrait facilement commettre un adultère.
[295] Traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p 11.
[296] S. DÉMARE-LAFONT, *Femmes, droit et justice*, 1999, p. 31.
[297] J. DIELEMAN, *SAK* 25, 1998, p. 18 affirme que : « in these proverbs a man is discouraged, whether strongly or with irony, from committing adultery or seducing a married woman. The focus is on the man and nothing is said about the woman's willingness or reservations ».
[298] P. BM EA 10508 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages,* 2011, p. 299.
[299] P. BM EA 10508 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages,* 2011, p. 288.
[300] J. DIELEMAN, *SAK* 25, 1998, p. 24.
[301] *Ibid.* L'auteur explique que le scribe du *Papyrus Insinger* utilise principalement le mot ou une construction qui l'inclue comme *s.ḥm.t rmṯ-rḫ.t,* « femme avisée » ou *s.ḥm.t bn.t*, « mauvaise femme ».

concret à son lecteur, et ce, à l'aide d'une terminologie plus variée. Le *Papyrus Insinger* est plus abstrait et il faudrait en déduire soi-même le bon comportement vis-à-vis des femmes[302].

b) *ḥbs.t* (« épouse »)

D'autres termes permettent de déterminer le statut matrimonial de la femme. Certains d'entre eux font référence aux éléments caractéristiques d'une épouse, exprimant ce qui est socialement attendu de sa part. C'est notamment le cas du terme *ḥbs.t* construit sur le verbe *ḥbs*, « habiller »[303] et qui peut donc être littéralement traduit par « celle-qui-est-vêtue »[304]. Dans le cadre d'une union, cette signification pourrait être liée à l'obligation d'entretien de l'épouse par son mari[305]. Cette dernière serait donc la partie entretenue du couple et désignée comme telle par les scribes. Toutefois, contrairement au mot *ḥm.t*, son sens exact n'est pas toujours évident et a pu faire l'objet de débats parmi les chercheurs.

Il apparaît dans les textes à partir du Moyen Empire sous la forme de *ḥbswt*, sans qu'il n'existe, toutefois, de consensus sur sa signification[306]. Le débat s'est particulièrement focalisé sur des lettres, celles d'un homme du nom d'Heqanakht. Dans ces dernières, il est question des mauvais traitements qu'infligent les membres de sa maisonnée à une femme désignée comme sa *ḥbswt*[307]. Certains égyptologues ont avancé que *ḥbswt* pourrait être compris comme une désignation de la concubine. D'autres ont supposé qu'il pourrait qualifier un second mariage, mais perçu comme de moindre importance face au premier[308]. En effet, Christopher Eyre a suggéré que *ḥbswt* désignerait une deuxième épouse qui serait socialement considérée comme négligeable[309]. La seconde union répondrait à une image plus romantique du mariage et aurait

---

[302] J. DIELEMAN, *SAK* 25, 1998, p. 24.
[303] *Wb* III, 1931, p. 64 et *DemGloss,* 1954, p. 300 traduit *ḥbs* par « bekleiden ». Il en va de même pour le *CDD,* 2001, p. 92 qui le traduit par « to clothe, to cover, to roof ». *Cf. CD*, 1939, p. 658 b pour le copte.
[304] R. JASNOW, in *HANEL*, vol. 1, 2003, p. 119 traduit *ḥbs.t* par « she-who-is-covered » ou « clothed woman ». *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 10.
[305] J. JOHNSON, in *Mistress of the House, Mistress of Heaven*, 1996, p. 217
[306] *Cf.* J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 33-34 pour un résumé de la question et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 35.
[307] *Cf.* traduction J. P. ALLEN, *Heqanakht*, 2002. Pour T. G. H. JAMES, *The Ḥeḳanakhte Papers*, 1962, p. 12 et W. A. WARD, *Berytus* XXXI, 1983, p. 67-74, cela correspondrait peut-être à une situation de concubinage.
[308] J. P. ALLEN, *Heqanakht*, 2002, p. 108.
[309] Dans les lettres de Heqanakht, la jeune femme désignée *ḥbswt* est clairement maltraitée par le reste de la maisonnée. *Cf.* Partie II, Chapitre 7.

été davantage contractée par plaisir que par stratégie matrimoniale[310]. D'un point de vue sociologique, elle correspondrait à une belle-mère et serait perçue par le cercle familial comme la « marâtre »[311]. Enfin, il existe une opinion plus tranchée sur la question qui consiste à penser que le mot désignerait tout simplement une épouse sans distinction du nombre de mariages[312]. L'échantillon reste néanmoins trop faible pour pouvoir en déduire que la seconde épouse est toujours qualifiée de *ḥbs.t* au Moyen Empire[313]. En ce qui concerne le Nouvel Empire, les illustrations du mot sont plus nombreuses, mais sa signification reste débattue par la communauté scientifique. Christopher Eyre continue d'affirmer que *ḥbs.t* doit être compris plutôt comme une référence à une relation secondaire[314], mais parfaitement respectable. En d'autres termes, elle consisterait en une cohabitation d'un statut inférieur à l'union précédente[315]. Jaana Toivari-Viitala donne un avis proche, mais un peu plus nuancé, en citant l'exemple du P. Turin 2021 + P. Genf. D. 409, où il est question de la seconde union d'un homme avec une femme qualifiée de *ḥbs.t* et *ḥm.t*, ce qui pourrait conforter l'idée que *ḥbs.t* désigne bien le cas d'un remariage[316]. Elle reste toutefois prudente en indiquant que peu de choses sont connues sur le déroulé des événements. En effet, nous ignorons la manière dont est perçue la seconde union face à la première et les éventuelles différences qui existent dans les statuts et les

---

310 C. Eyre, *JEA* 93, p. 237.

311 J. P. Allen, *Heqanakht*, 2002, p. 108, note 20 explique que d'un point de vue sociologique, le terme serait parallèle à celui de « stepmother ».

312 S. Lippert, *EAR*, 2012, p. 167.

313 J. Toivari-Viitala, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 36 fournit un résumé plutôt clair de ce que l'on peut déduire du mot *ḥbswt* dans les lettres de Heqanakht : « She had access to the services of servants, but she appears to have lacked authority over them, as well as over other members of the household. This may have been partly due to her age, as she probably was quite young. As for her role vis-à-vis her male partner, the latter, clearly thinking highly of her, compares it to that of a man's *ḥm.t*. Thus, her position in the household may be considered somewhat ambiguous, although it may not be established with absolute certainty with particulars or combinations thereof e.g., age, personal characteristics, family background, and/or the role/status of caused the existing situation ».

314 C. Eyre, *JEA* 78, 1992, p. 212, note 25 explique que dans certains cas, le terme *ḥbs.t* prend le même sens que *ḥm.t.* Il donne pour exemple le P. BM EA 10052. La présence du terme *ḥy*, « époux » pour désigner le lien qui unit la femme à un homme ne laisse aucun doute sur le cadre. En outre, le scribe emploie alternativement les mots *ḥbs.t* et *ḥm.t.* Christopher Eyre explique, qu'en revanche, comme le terme *ḥbs.t* peut désigner une relation secondaire, on ne devrait pas s'attendre à le trouver associé à *nb.t pr*, « maîtresse de maison ». Cette dernière expression serait, pour l'auteur, exclusivement réservée à un mariage de premier rang. Néanmoins, il mentionne le cas de tombes où apparaissent les deux mots. *Cf.* B. G. Ockinga et Y. Al-Masri, *Two Ramesside Tombs at El Mashyikh*, Part. 1, 1988, p. 11-12 et 16. De plus, dans le P. BM EA 10052, la femme qualifiée *ḥbs.t* peut aussi porter le titre de *ʿnḫ.t-n-niw.t,* « citadine ». *Cf.* J. Toivari-Viitala, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 36.

315 C. Eyre, *JEA* 78, 1992, p. 212 souligne le fait que si la nouvelle union est inférieure à la première, les enfants du second lit auront moins de droits que ceux du précédent mariage. Cependant, concernant l'exemple du P. Turin 2021 + P. Gen. D. 409, J. Toivari-Viitala, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 35-36 affirme que l'on ignore si la seconde épouse et ses enfants ont réellement un statut différent de ceux du premier mariage.

316 J. Černý et E. E. Peet, *JEA* 13, 1927, p. 30-39 traduisent *ḥbs.t* par « concubine ».

rôles des femmes concernées. Jaana Toivarii-Viitala souligne également qu'à Deir el-Médineh, il n'existe que peu d'occurrences du terme[317]. Si *ḥbs.t* permettait de désigner une relation en particulier, celle-ci ne serait donc pas répandue dans le village. Cependant, cette opinion n'est pas partagée par l'ensemble des chercheurs. Selon Sandra Lippert, il n'y aurait pas de différence avec le mot *ḥm.t*[318], tous deux désignant l'épouse dans le P. Turin 2021 + P. Gen. D. 409 cité ci-dessus. Nous pouvons imaginer que l'emploi successif des mots *ḥbs.t* et *ḥm.t* pour désigner la même femme peut laisser penser que leur sens est identique. Il n'y aurait aucune distinction entre le premier et le second mariage. Le terme *ḥbs.t* ne ferait pas non plus référence au concubinage. En somme, s'il existait au Nouvel Empire une différence entre ces qualificatifs, comme l'a souligné Jaana Toivari-Viitala, la principale définition qu'il faut retenir est que pour les anciens Égyptiens, les rôles dans la vie quotidienne d'une *ḥbs.t* et d'une *ḥm.t* devaient être plutôt similaires, si ce n'est identiques.

Toutes les questions autour de la traduction du mot *ḥbs.t* disparaissent à l'époque tardive. Il n'y a alors plus de doute sur le sens d'« épouse »[319]. Dans les documents de la pratique juridique, il remplace même dans certains cas le terme *ḥm.t*, poussant donc à les considérer comme étant interchangeables[320]. Ce changement est notamment perceptible dans les contrats de mariage démotiques qui l'emploient occasionnellement. Une occurrence est par exemple visible dans les *verba solemnia* du P. Saq. H5-DP 486 : *ỉr=k* (*ṯ=y*) *ḥbs*(*.t*), « Tu m'as prise pour épouse » l. 2[321]. La phrase correspond à l'expression *ỉrỉ n ḥm.t*, « prendre pour épouse » prononcée par l'épouse, *ḥbs.t* remplaçant *ḥm.t*. En l'espèce, le mot est présent dans un contrat de type B qui ne sert que dans le cadre d'une union. Rien ne permet donc de le différencier du mot *ḥm.t*, « épouse ». En outre, dans le P. Saq. H5-DP 486, l'épouse qui s'exprime dans le texte parle de son *ḥḏ n ỉr ḥbs*(*.t*), « argent pour devenir *ḥbs*(*.t*) », ce qui correspond au *ḥḏ n ỉr ḥm.t*, « argent pour devenir épouse ». De manière similaire, le terme peut être aussi utilisé dans des

[317] J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 34-35 et 37 explique que les occurrences de *ḥbs.t* sont rares à Deir el-Médineh bien qu'il soit connu par les scribes du village.
[318] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 35 et 58 affirme qu'on ne peut parler de concubinage que si l'homme a déjà une épouse et que la seconde femme est une esclave.
[319] *Cf.* W. A. WARD, *Berytus* XXXI, 1983, p. 68-69, G. VITTMAN, *GM* 154, 1996, p. 104, 106-107 et J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 32, note 137.
[320] Par exemple P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor*, 1994, p. 48, note VII.
[321] TM 88877 ; translittération C. MARTIN, in *Studies in Honour of H. S. Smith*, 1999, p. 193-199.

clauses de divorce : *ỉn ỉw(=y) ḫȝʿ=t n ḥbs.t*, « Si je te répudie en tant qu'épouse… », l. 2 (P. BM EA 10120 A)[322]. En l'espèce, ces paroles sont celles du mari qui sont rapportées par le scribe dans le cadre de la clause qui explicite l'éventualité d'un divorce et ses conséquences. Il est donc bien question d'un mariage. Dans le P. Saq. H5-DP 486, une stipulation semblable est présente mais rédigée du point de vue de la femme : *ỉn-nȝ.w mtw=k ⸢ỉ.⸣ỉr ḫȝʿ(=y) n ḥbs(.t)*, « Si c'est toi qui me répudies en tant qu'épouse » l. 2-3[323]. Dans ce cas, comme ce sont ses paroles, l'éventualité de sa répudiation par son conjoint est exprimée à la forme passive. Étant l'objet et non le sujet l'action, elle n'utilise pas le mot *hy*, « époux » mais *ḥbs.t*. Dans ce contexte, il prend sans aucune équivoque le sens d'« épouse ».

Dans les actes de divorce, il existe quatre attestations de *ḥbs.t* dans les doc **[1]**, **[2]**, **[3]**, **[6]** et **[7]** : *ḫȝʿ(=y) ṯ=t (n) ḥbs.t*, « Je t'ai répudiée en tant qu'épouse ». Ces textes datent tous du VI^e^ et du début du V^e^ siècle avant J.-C., constituant parmi les plus anciens de notre corpus. Bien que le faible nombre de ces occurrences empêche d'être pleinement affirmatif, il faut souligner que l'emploi de *ḥbs.t* dans la documentation matrimoniale apparaît, en l'état, restreint au hiératique anormal (doc **[7]**) et au démotique archaïque. Le contenu des actes de divorce permet également de supposer que *ḥbs.t* a bien le sens « d'épouse »[324], sans qu'on puisse décider s'il est interchangeable avec *ḥm.t*. Rien ne permet d'écarter l'idée d'une seconde union, mais la teneur des clauses étant constante, quel que soit le terme employé, il semble que les deux mots *ḥbs.t* et *ḥm.t* soient équivalents. La différence réside peut-être, comme nous le verrons, dans le choix du contrat de mariage et d'une obligation qui en découle[325]. En effet, qu'il exprime un concubinage, une union de second rang ou un mariage standard, le mot *ḥbs.t* traduit ce que la femme attend de son conjoint : l'entretien.

[322] TM 46067 ; translittération P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 47
[323] TM 88877 ; translittération C. MARTIN, in *Studies in Honour of H. S. Smith*, 1999, p. 193-199.
[324] *Cf.* Partie I, Chapitre 3.
[325] *Cf.* Partie II, Chapitre 6.

c) *sn.t* (sœur)

Les femmes mariées peuvent être qualifiées d'une façon qui peut sembler plutôt surprenante : *sn.t*, « sœur »[326]. Bien que le sens littéral du mot ne soit pas ambigu, son emploi n'est pas limité au cadre des relations fraternelles et peut notamment servir à faire référence à une épouse. Si, dans certaines situations, le contexte fournit l'éclairage nécessaire à la compréhension des liens unissant la femme *sn.t* à un homme, ce n'est pas toujours le cas. Une telle désignation peut donc entraîner des confusions pour saisir l'arbre généalogique des personnes citées.

Ces difficultés sont perceptibles dès les premières attestations du terme sous l'Ancien Empire. Il figure dans des lettres aux morts, notamment sur le lin du Caire JE 25975 : « C'est la sœur (*sn.t*) qui s'adresse à son frère (= époux) et le fils qui s'adresse à son père » l. 1[327]. La femme appelée *sn.t*, « sœur » s'adresse ici à son défunt mari. Le terme pouvait donc être utilisé dans le contexte du mariage, mais il ne prenait pas encore de manière récurrente le sens « d'épouse »[328]. Pour cette période, la plupart des égyptologues semblent penser que le mot *sn.t* conserverait son sens premier à savoir celui de « sœur biologique », et qu'il pourrait donc y avoir des mariages incestueux[329]. Cet avis n'est pas partagé par Černy, qui nie l'existence de mariages consanguins sous l'Ancien Empire faute d'indice probant[330]. Cette opinion, qui est formulée de manière assez catégorique, néglige les attestations bien réelles de ce terme dans un contexte matrimonial[331]. Pour le Moyen Empire, Černy maintient que les femmes mariées ne sont pas qualifiées de « sœur », mais qu'il existe peut-être des exemples de mariage

---

[326] *Wb* IV, 1931, p. 150-151 et *DemGloss,* 1954, p. 436 traduisent *sn.t* par « Schwester ». Il en va de même pour le *CDD,* 2001, p. 252 et P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 11, note 3 qui le traduisent en anglais par « sister ». *Cf. CD*, 1939, p. 343 a sur le copte.

[327] *Cf*. translittération et traduction S. DONNAT BEAUQUIER, *Écrire à ses morts*, 2014, p. 29-35.

[328] *Cf.* S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 16.

[329] J. J. PEREPELKIN, *Privateigentum*, 1986, p. 60 affirme que les femmes mariées qualifiées de *sn.t* seraient donc les épouses, mais aussi les sœurs de leur conjoint. Il s'agirait donc de mariages consanguins. H. GOEDICKE, *Die privaten Rechtsinschriften*, 1970, p. 129 a émis l'hypothèse d'une version égyptienne du lévirat, qui consiste pour la veuve à se remarier avec un frère de son mari mort sans enfants. S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 16 doute de l'existence de pratiques similaires en Égypte faute de preuve solide. *Cf.* S. DÉMARE-LAFONT, *Femmes, droit et justice*, 1999, p. 176-177 et 216-222 et Partie I, Chapitre 3 sur le Lévirat.

[330] J. ČERNÝ, *JEA* 40, 1954, p. 24 affirme qu'il n'existerait pour cette période aucune occurrence du mot « sœur » avec le sens d'« épouse ».

[331] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 4, note 5 souligne que le terme est bien présent au moins au sens de « sœur » durant l'Ancien Empire.

incestueux[332]. Toutefois, à cette période, le terme *sn.t* semble appliqué à beaucoup de situations différentes. Il peut désigner un lien fraternel, mais aussi une cousine ou une tante[333]. Ainsi que l'a observé Harco O. Willems, il ne faut donc pas voir ces relations comme une formule mathématique ; il y a une flexibilité avérée dans ce système[334]. Cela n'exclut alors pas complètement que le mot ait servi pour désigner l'épouse.

Pour la période du Nouvel Empire, les données sont moins ambiguës, ce qui a permis à Černy d'affirmer qu'à partir de la XVIII[e] dynastie, le mot *sn.t* serait utilisé pour désigner l'épouse[335]. Il est notamment visible dans les inscriptions funéraires[336]. L'identification des mariages consanguins demeure alors toujours difficile puisque le terme sert à désigner la sœur biologique mais aussi d'autres membres féminins d'une même famille[337]. Ainsi, pour Deir el-Médineh, les chercheurs n'ont pas trouvé de preuve solide d'union incestueuse[338]. Pour Sheila Whale, avant la XVIII[e] dynastie, les femmes étaient qualifiées de *ḥm.t* et de *sn.t* sur les tombes, mais pas de manière simultanée. Selon elle, l'utilisation de *sn.t* pour « épouse »

[332] *Cf.* C. Boreux, *BIFAO* 30, 1931, p. 46-48 et J. Černý, *JEA* 40, 1954, p. 23-29. Ce dernier suppose qu'il existe seulement deux exemples éventuels de mariage consanguin au Moyen Empire. Sur la stèle Louvre C 16, 17, une femme est qualifiée d'épouse, mais est légendée « sa sœur » dans la C 18. Pour l'auteur, il s'agirait donc peut-être d'un cas d'inceste, mais il est aussi possible que ce soit une erreur. Une autre stèle (Berlin 13 675) pourrait être également une illustration d'un mariage consanguin avec l'emploi du mot *sn.t.* Cet avis est repris par P. J. Frandsen, *Incestuous and Close-Kin Marriage*, 2009, p. 36-39. Mais D. Francke, *Altägyptische Verwandtschaftsbezeichnungen*, 1983, p. 160-171 suppose qu'il pourrait s'agir d'une nièce plutôt que d'une sœur.
[333] *Cf.* J. Toivari-Viitala, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 29. H. O. Willems, *Bijdragen* 139, 1983, p. 162 explique que la terminologique égyptienne semble surtout distinguer si les personnes sont des latéraux ou non. Ainsi, les mots *sn* et *sn.t* (frère et sœur) font référence à des personnes de la même génération. M. P. Campagno, *UEE*, 2009, p. 3 va même plus loin en affirmant que le terme *sn.t* peut être compris plus largement comme un lien horizontal, ce qui inclut donc tous les proches : la famille, mais aussi les amis, les amants etc.
[334] H. O. Willems, *Bijdragen* 139, 1983, p. 162. *Cf.* J. Lustig, *Anthropology and Egyptology*, 1997, p. 43-65, L. Olabarria, *Materializing kinship*, vol. I, 2014, p. 22-26 et J.-M. Robinson, *Non-Royal Consanguineous Marriage*, 2020, p. 30-32.
[335] J. Černý, *JEA* 40, 1954, p. 23-29. *Cf.* P. J. Frandsen, *Incestuous and Close-Kin Marriage*, 2009, p. 36-39. Cependant, comme l'explique J. Toivari-Viitala, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 30 pour le cas de Deir el- Médineh, le terme *sn.t* continue de servir pour évoquer la sœur, la cousine, la nièce, la belle-sœur ou tout autre membre féminin d'une même génération. Tout comme pour le Moyen Empire, il n'est pas utilisé seulement pour désigner les liens du sang. Dans ce cadre, il sert notamment à désigner l'épouse.
[336] *Cf.* S. Whale, *The Family*, 1989, p. 252-254 et 267-269 pour une étude des tombes où les femmes sont qualifiées de *sn.t*.
[337] *Ibid*. *Cf*. L. Olabarria, *Kinship and Family in Ancient Egypt*, 2014, p. 176-179 et S. Lippert, in *Oxford Handbook,* 2015, p. 802. M. L. Bierbrier, *JEA* 66, 1980, p. 100-107 explique que l'emploi du mot *sn.t* pour désigner la nièce est répandu.
[338] *Cf.* J.-M. Robinson, *Non-Royal Consanguineous Marriage*, 2020, p. 28-30.

commencerait réellement sous le règne d'Hatshepsout et de Thoutmosis III[339], au cours desquels une confusion s'opère entre *sn.t* et *ḥm.t*[340]. Que l'on retienne ou non cette hypothèse, il est certain qu'un glissement sémantique a eu lieu, et que le mot *sn.t* s'est affirmé comme une façon de désigner l'épouse.

Cet emploi a perduré au-delà du Nouvel Empire puisqu'au I^er^ millénaire avant J.-C., des contrats de mariage qualifient la femme mariée de *sn.t*. Ainsi, le mot est attesté dans le P. Louvre E 7849 + 7857 et le P. Louvre E 7846 et possiblement dans le P. Caire CG 30907 + 30909 endommagé. Tous les textes concernés sont rédigés en hiératique anormal et font partie des plus anciens contrats de mariage. Le mari s'adresse au père de sa femme et non à cette dernière en ces termes :

P. Louvre E 7846[341]

[4]*ỉr ỉw(=y) ḫ3ʿ sḥm.t T3-šr(.t)-n-D̲ḥwṯ mw.ṯ=s Rwrw t3y(=y) sn(.t)*

[4] « Si je répudie la femme Tsenthot, sa mère étant Rourou, ma sœur … »

Dans cette clause faisant référence au divorce dans sa version archaïque[342], la femme est appelée *t3y(=y) sn.t*, littéralement « ma sœur », par son conjoint. Cette expression n'est visible que dans des contrats de mariage de type A. Pour les types B et C qui ne sont connus qu'en démotique, il n'existe aucune occurrence du mot *sn.t* pour « épouse ». Il en va de même pour les actes de divorce, qui privilégient l'emploi de *ḥm.t* ou *ḥbs.t*. Bien qu'il soit endommagé, le doc **[7]** rédigé en hiératique anormal ne semble pas non plus utiliser *sn.t*. Ce mot n'est donc recensé que dans des contrats de mariage en hiératique anormal, datés au plus tard du milieu du VI^e^ siècle avant J.-C. Il disparaît des documents de type A au moment du passage au

[339] G. ROBINS, *CdÉ* 54, 1979, p. 203, note 7 et J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 30 expliquent que sous la XVIII^e^ dynastie, le mot *sn.t* peut qualifier l'épouse, mais peut aussi plus largement signifier l'« amoureuse ».
[340] *Cf.* S. WHALE, *The Family*, 1989, p. 253.
[341] TM 4614 ; translittération K. DONKER VAN HEEL, *Abnormal Hieratic*, 1995, p. 127.
[342] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 61.

démotique[343]. Il est donc possible que le nouveau formulaire n'ait pas retenu ce terme, qui aurait disparu du vocabulaire juridique à partir de la XXVI^{e} dynastie saïte.

Ainsi, le mot *sn.t* permet de couvrir une multitude de relations entre hommes et femmes. Certains chercheurs ont alors supposé qu'il ait pu servir à désigner un mariage de second rang voire un concubinage. Cette hypothèse a principalement été proposée pour le cas des tombes de la XVIII^{e} dynastie[344]. Ainsi, selon Jaana Toivari-Viitala, « apparently *sn.t* was used in the local vernacular as a designation for both wives as well as other kinds of female relatives, and one rather gets the impression that *sn.t*, when referring to a spouse, conveys a slightly different connotation than *ḥm.t*, perhaps as something a bit more "informal and endearing", and less "status" oriented ». Néanmoins, ces conjectures ne semblent pas coïncider avec le matériel juridique du I^{er} millénaire avant J.-C. Les contrats de mariage précités et rédigés en hiératique anormal font, certes, référence à l'épouse avec le mot *sn.t*, mais utilisent également *ḥm.t*[345]. Il serait étrange d'employer les deux s'il s'agissait d'un mariage inférieur[346], ce qui exclut totalement l'idée d'un concubinage. De plus, rien ne semble indiquer dans le texte qu'il soit question d'une union secondaire. Au contraire, l'emploi de *sn.t* est systématiquement dans la même clause, suggérant qu'il fait partie intégrante du formulaire. Sa disparition totale en démotique semble même le confirmer.

La qualification de l'épouse de *sn.t*, « sœur » ne se limite pas à la pratique juridique égyptienne et apparaît dans la documentation araméenne d'Éléphantine[347]. D'autres exemples sont aussi attestés au Proche-Orient ancien[348]. Dans le *Cantique des Cantiques* IV, 9-12 et V, 1-

[343] Le P. Louvre E 7846 est le dernier contrat de mariage rédigé en hiératique anormal connu, mais aussi le dernier à faire figurer le mot *sn.t* pour l'épouse. Le P. Berlin P 13614, écrit en démotique, qui lui succède immédiatement n'emploie pas ce terme.
[344] *Cf.* S. WHALE, *The Family*, 1989, p. 249-250 et J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 30.
[345] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[346] De la même manière, les P. Turin 2021 + P. Genf. D. 409 emploient successivement les mots *ḥbs.t* et *ḥm.t* pour désigner la même femme, ce qui peut laisser penser que leur sens est identique.
[347] *Cf.* P. GRELOT, *Documents araméens*, 1972, p.146-147.
[348] Il existe un autre exemple étranger de l'emploi du mot « sœur » pour désigner l'épouse. En Élam, certains textes mentionnent le terme *ruhušhak*, « fils de la sœur ». D'après E. QUINTANA, *Mundo Elamita (C.E.P.O.A.T.)* 2, 2016, p. 8-9, il ne désignerait pas un mariage entre frère et sœur mais exprimerait une légitimité royale pour le souverain. Il revendiquerait ainsi une paternité avec un autre roi, comme être son neveu ou une ascendance plus lointaine dans le temps. En effet, un homme ne peut accéder au trône que si le descendant masculin direct est absent. Dans le même sens, D. T. POTTS, in *Festschrift für Hans Neumann*, 2018, p. 523-556 explique que l'on peut même revendiquer un ancêtre fictif et donc un héros ancien ou d'une autre génération.

2, le terme « sœur » est utilisé à plusieurs reprises sans qu'il fasse référence à un lien biologique. Ce poème d'amour évoque un homme et sa fiancée qui est qualifiée de « sœur ». Selon Julia Kristeva, le mot « sœur » pourrait donc indiquer la virginité de la femme[349], puisqu'il n'est à aucun moment question dans le texte d'une union consommée. De telles conclusions ne pourraient alors pas s'appliquer au contexte égyptien. En effet, la virginité de la femme n'apparaît dans aucune source comme une étape nécessaire au mariage[350]. En outre, l'épouse est appelée *sn.t* sur des tombes au Nouvel Empire et, il est alors difficile d'imaginer qu'il puisse désigner la virginité[351]. Néanmoins, cette interprétation du texte biblique n'est pas la seule. Selon David G. Cohen, ce choix de terminologie servirait peut-être à montrer que la nouvelle femme n'est pas une étrangère et qu'elle appartient au même clan que son mari[352]. L'endogamie serait donc ici mise en avant. De la même manière, le terme *sn.t* pourrait être une illustration de la large diffusion de l'endogamie en Égypte[353].

Un autre parallèle semble possible avec le monde romain qui a également fait usage d'un vocabulaire désignant des liens biologiques pour qualifier l'épouse. À l'époque archaïque, le mariage y est appelé *cum manu* et consiste en un transfert d'autorité[354]. La femme passe sous la *manus* de son mari ou de son beau-père, si ce dernier est encore en vie. Elle est donc incorporée à la famille de son conjoint, dans laquelle elle entre *loco filiae*, « comme une fille » et *sororis loco*, « comme une sœur » pour ses enfants. En étant soumise à l'autorité du chef du groupe familial, la nouvelle épouse est placée au rang d'une fille de la famille.

Ainsi, le fait de qualifier la femme égyptienne de *sn.t* pourrait sous-entendre qu'elle entre dans la famille de son mari[355]. La nouvelle épouse intègre physiquement mais aussi juridiquement la maisonnée de son conjoint. C'est pourquoi elle peut être qualifiée de « sœur ». Néanmoins, contrairement à la Rome archaïque, elle reste l'égale de son mari puisqu'elle ne

---

[349] J. KRISTEVA, *Pardès* 32-33, 2001/2002, p. 65-78.
[350] *Cf.* Introduction.
[351] *Cf.* S. WHALE, *The Family*, 1989, p. 249-250.
[352] D. G. COHEN, *Les Nouveaux Cahiers* 35, 1974, p. 56-66
[353] *Cf.* Partie II, Chapitre 8.
[354] J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, 1987, p. 25 explique, qu'en droit romain, la nouvelle épouse est associée au culte familial. Elle est mise en commun avec ce qui relève du « droit divin et du droit romain ». *Cf.* Modestin (D. 23, 2, 1).
[355] J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 29 explique que « such a use of *sn*/*sn.t* may indicate that the conjugal bond and the attachment between lovers was perceived as resembling a kin relationship. Thus, the wife/lover, titled *sn.t*, would achieve a status and a role similar to that of a "real" sister (/female collateral related by blood) ». *Cf.* D. FRANCKE, *Altägyptische Verwandtschaftsbezeichnungen*, 1983, p. 310.

devient pas sa fille. Dans sa présentation des chants d'amour du Nouvel Empire où les termes « frère » et « sœur » apparaissent, Pascal Vernus explique que « les termes égyptiens ainsi traduits, respectivement sen (copte son) et senet (copte sone) montrent un large éventail d'acceptions. S'ils s'appliquent à la fraternité biologique, ils désignent aussi l'oncle, la tante, le neveu et la nièce, le cousin et la cousine parallèles, et, qui plus est, ceux qui d'une certaine manière partagent un même statut, en dehors de tout lien de sang ; ainsi s'adressent réciproquement les membres d'une même communauté, l'époux et l'épouse que le mariage place dans un rapport juridique semblable à celui d'un « frère » et d'une « sœur », et aussi les rois dans les correspondances diplomatiques ! »[356]. Bien qu'il ne soit pas très présent dans les documents matrimoniaux du I^er^ millénaire avant J.-C., le mot *sn.t* serait donc un marqueur important de la place sociale de l'épouse. En effet, à partir de la XVIII^e^ dynastie, le mot « sœur » a-t-il été conservé pour désigner la femme mariée, ce qui signifie que, pour les contemporains, il y avait une forme d'évidence qui n'était en rien choquante. Ainsi, l'épouse était certainement socialement perçue comme une femme qui intégrait par le mariage une nouvelle famille et qui était, le plus souvent, originaire de la même communauté.

d) *nb.t-pr* (maîtresse de maison)

L'intégration du cercle familial par l'épouse est l'une des caractéristiques principales du mariage. L'expression *nb.t-pr*, « maîtresse de maison » traduit clairement l'intégration de la femme dans la maisonnée[357]. En soi, cette expression ne laisse pas nécessairement entendre qu'elle désigne une femme mariée. Seule l'occurrence en contexte matrimonial autorise cette interprétation. La compréhension de cette formule fait donc toujours débat au sein de la communauté scientifique. Il est possible qu'elle qualifie une épouse, mais pourrait être aussi destinée à des femmes d'un rang supérieur, éventuellement mariées. Le problème a été très justement résumé par Jean Li : « The title *nb.t pr* is even more problematic because scholars do not agree on to which degree, if at all, it was a status indicator »[358]. En effet, il faut déterminer ce que l'on entend par titre, titre honorifique ou encore femme de haut rang.

---

[356] P. VERNUS, *Chants d'amour*, 1993, p. 18-19.
[357] *Wb* I, 1931, p. 512 et *Wb* II, 1931, p. 232 et W. SPIEGELBERG, *ZÄS* 53, 1917, p. 109, note 6 traduisent *nb.t-pr* par « Herrin des Hauses ». Le *CDD,* 2001 p. 51-52 et P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 11 qui le traduisent par « mistress of House ». *Cf. CD*, 1939, p. 221 b pour le copte.
[358] J. LI, *Women, Gender and Identity*, 2017, p. 28.

Ainsi, la définition de *nb.t pr* reste-t-elle floue pour toutes les périodes durant lesquelles elle est employée. Les premières occurrences datent du Moyen Empire[359]. L'une des plus anciennes est sur la tombe de Neferu (NY MMA 26.3. 353), où le sens de la formule est ambigu, et il est envisageable qu'elle ne soit pas en lien avec un statut matrimonial[360]. De manière générale, les exemples sur les sépultures ne donnent que peu d'informations et ne permettent pas de déduire avec certitude sa signification[361]. Les différentes attestations montrent qu'une *nb.t pr* serait une femme adulte, capable de gérer financièrement une maisonnée dont un homme serait ou non le propriétaire[362]. L'expression aurait alors un sens assez large et ne serait pas limitée au cadre d'un mariage. Pflüger propose ainsi que *nb.t pr* ait pu être porté par toutes les femmes d'une même famille[363]. Cependant, il n'y a pas de consensus sur la question et quelques égyptologues ont une vision plus restrictive de ces deux mots[364].

Pour le Nouvel Empire, les données sont tout aussi complexes à interpréter et les traductions proposées restent les mêmes. Les occurrences sont principalement visibles sur des monuments, et dans la littérature[365]. Celles des documents épistolaires ou des actes de la pratique juridique sont en plus faible nombre. Pour Deir el-Médineh, Jaana Toivari-Viitala en déduit qu'elle n'est pas employée dans le langage courant. Sa présence presque exclusive sur des sépultures, des stèles ou des tables d'offrandes laisse penser qu'elle a pu être employée comme un titre honorifique pour des femmes mariées ou non[366]. De manière plus restrictive, certains auteurs considèrent que l'expression fait simplement référence à une épouse[367] ou une épouse ayant donné naissance à un héritier[368]. Pour d'autres encore, elle concernerait exclusivement les femmes de statut élevé et n'aurait pas de lien direct avec le mariage[369]. En ce qui concerne le

[359] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 11, note 1 et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 35.
[360] D. STEFANOVIC et H. SATZINGER, in *The World of Middle Kingdom Egypt*, vol. I, 2015, p. 333.
[361] J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 16 et note 6 et D. STEFANOVIC et H. SATZINGER, in *The World of Middle Kingdom Egypt*, vol. I, 2015, p. 337.
[362] *Ibid.*
[363] K. PFLÜGER, *JAOS* 67, 1947, p. 129. *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 11, note 1 et J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 15, note 5.
[364] W. A. WARD, *Essays on Femine Titles*, 1986, p. 8 y voit le sens de *Mrs*, « Mme » et serait donc un marqueur commun du statut matrimonial. *Cf.* J. LI, *Women, Gender and Identity*, 2017, p. 28-31 pour un résumé de la question. S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 35 a proposé le sens de femme mariée ayant un statut élevé.
[365] J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 17.
[366] J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 18.
[367] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 11, note 1. C. EYRE, *JEA* 78, 1992, p. 212, note 28 explique que comme le terme *ḥbs.t* désignerait une relation secondaire, on ne devrait pas s'attendre à le trouver associé à *nb.t pr*, « maîtresse de maison », expression exclusivement réservée à un mariage de premier rang. Cependant, il mentionne le cas de tombes où apparaissent les deux mots. *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[368] J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 16.
[369] E. BRUNNER-TRAUT, *Saeculum* 38, 1987, p. 317 et J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 16.

I^er millénaire avant J.-C., la *nb.t pr* n'est mentionnée dans aucun contrat de mariage ni acte de divorce. La pratique juridique matrimoniale ne semble pas avoir repris cette formule pour désigner une épouse ou pour attribuer un titre à une femme d'un rang supérieur. En revanche, la littérature démotique apporte quelques indications. Bien que la distinction avec *nb pr*, « maître de maison » soit difficile, un vers du *Papyrus Insinger* pourrait y fait référence en ces termes : « Certaines sont, par leur caractère, « l'or de la récompense » comme maîtresse de maison » col. 8, 9[370]. Jacco Dielmann comprend ici *nb.t pr* comme une épouse, ce qui est tout à fait possible, car il est question du bon comportement d'une femme et de ses conséquences pour un homme[371]. Le sage conseille les futurs maris vis-à-vis de leurs épouses. Dans les sagesses, l'expression véhiculerait donc un idéal social.

De manière générale, le lien avec la maisonnée et le rôle socio-économique que la femme y joue est évident, et encore plus si cette dernière est mariée. La formulation rappelle de manière évidente les expressions du mariage : *grg pr* / *ʿq r pr*, « fonder/entrer une maison »[372], dans lesquelles figure le mot *pr*, « maison ». La femme qui porte le titre de *nb.t pr* est donc à la tête de cette maison qu'elle a pu intégrer par le mariage. Cette intégration peut être comprise, dans un premier temps, au sens littéral voire physique car le principal signe extérieur de l'union est la cohabitation des conjoints. En effet, dans la majorité des cas, l'épouse entre physiquement dans le logement de son nouveau mari. Toutefois, le mot *pr* peut, semble-t-il, être compris de manière plus large. Leire Olabarria montre très justement qu'il servirait à désigner l'inclusion dans un groupe[373]. En la qualifiant de *nb.t pr*, une femme serait davantage considérée comme la personne à la tête de la maisonnée que de la maison elle-même. Bien que sa signification ait pu évoluer, il ressort de cette formule une idée de gestion du personnel, de l'économie du logement familial ou plus largement d'intendance[374]. Jean Li résume les choses ainsi : « An elite or well-off Lady of the House supervised a large number of staff and activities, while for homes of

[370] *Cf.* D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, p. 234 pour une traduction avec *nb pr*, « maître de maison ».
[371] J. DIELEMAN, *SAK* 25, 1998, p. 23 et 25.
[372] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[373] *Cf.* L. OLABARRIA, *Kinship and Family in Ancient Egypt*, 2014, p. 186 et Partie I, Chapitre 1.
[374] J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 17. J. JOHNSON, in *The Life of Meresamun*, 2009, p. 86 suggère, pour sa part, que *nb.t pr* ne désigne pas seulement le rôle de l'épouse dans la maisonnée mais également son apport financier voire immobilier lors du mariage. Elle propose ainsi la traduction « owner of a house » (propriétaire d'une maison).

lower standing, the Lady of the House would be responsible for the actual production of the goods necessary for the household »[375]. Or, comme nous le verrons plus loin, cette notion de gestion existe pour l'épouse égyptienne. Le lien avec la vie maritale semble alors, au premier regard, évident. Cette formule vise néanmoins le seul rôle de la femme. En d'autres termes, qu'elle désigne ou non une épouse, c'est une fonction sans lien avec un homme qui est rappelée par *nb.t pr*. Dans son travail sur Deir el-Médineh, Jaana Toivari-Viitala insiste bien sur cette caractéristique : « It is also noteworthy, that this title ascribes a status in the household to a woman without making reference to a man, i.e. *nb.t pr* serves as a designation for a (married) woman as an individual, in her own right ». Pour la période du Moyen Empire, Henry G. Fischer va même jusqu'à voir dans l'apparition d'une telle formule une preuve de l'indépendance des femmes[376]. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit probablement d'un titre réservé à des épouses appartenant à une certaine catégorie sociale. Ce dernier élément est difficile à déterminer avec précision. Au regard de l'idée de gestion véhiculée par *nb.t pr*, il pourrait s'agir d'un critère principalement économique.

Ainsi, les différentes sources qui s'étalent sur plusieurs millénaires nous montrent les femmes qualifiées de *nb.t pr* à la tête d'une vaste maisonnée et financièrement aisées. Cette expression est également à mettre en lien avec le rôle d'intendance d'une épouse égyptienne. Les sagesses démotiques rapportent ce qui est socialement attendu pour une femme : elle doit se comporter comme une *nb.t pr.* Si nous croisons alors toutes ces données, la formule ferait peut-être référence à une épouse d'un rang social élevé et qui administrerait correctement les biens du ménage.

[375] J. LI, *Women, Gender and Identity*, 2017, p. 28.
[376] L'avis de H. G. FISCHER, *Egyptian Women*, 2000, p. 76 est partagé par K. PFLÜGER, *JAOS* 67, 1947, p. 133.

e) *ʿnḫ.t-n-nỉw.t* (citadine)

Une autre qualification pose problème *ʿnḫ.t-n-nỉw.t*, « citadine »[377]. Le terme signifie littéralement « celle-qui-vit-dans-la-ville »[378] ou « habitante »[379] mais, dans une acception plus précise, il pourrait peut-être prendre le sens d'« épouse ». Les premières attestations datent du Moyen Empire[380]. Elles sont rares[381], mais leur signification se détache de toute évidence de la formulation masculine *ʿnḫ-n-nỉw.t* qui semble désigner l'« officier des troupes urbaines » ou un « soldat »[382].

Bien que les occurrences soient plus nombreuses au Nouvel Empire, la compréhension du terme reste complexe et fait toujours débat parmi les chercheurs. Pestman n'est pas certain de la définition et suggère « veuve » ou « épouse »[383], conservant l'idée d'un lien avec le mariage. Janssen propose de comprendre *ʿnḫ.t-n-nỉw.t* sans référence à un âge ou une période spécifique de la vie mais plus largement comme une désignation de toutes les femmes ou jeunes filles[384], incluant les épouses, les divorcées et les célibataires. Il s'appuie notamment sur l'une des occurrences de *ʿnḫ.t-n-nỉw.t* qui apparaît dans le P. BM EA 10055 déjà évoqué et recensant les plaintes portées à l'encontre de l'ouvrier de Deir El-Médineh, Paneb. Il est accusé d'avoir eu des relations sexuelles avec des femmes dont le statut est difficile à saisir : *nk P3-nb ʿnḫt(-m-nỉw.t) Twy ỉw=s m ḥm.t n rmṯ-ỉs.t Qnn3 nk=f ʿnḫt(-m-nỉw.t) Ḥnr(3) ỉw=s m-dỉ Pn-dw3 nk=f ʿnḫt(-m-*

---

[377] *Wb* I, 1931, p. 201 traduit *ʿnḫ.t-n-nỉw.t* par « Städterrin, Bürgerin ». J. J. JANSSEN, in *Studies on Ancient Egypt in Honor of Edward F. Wente*, 1999, p. 185 explique très justement que traduire cette expression par « citoyenne » ou « citizeness » véhicule un concept juridique et politique inconnu des Égyptiens. Ce choix serait donc fallacieux et il rappelle alors toutes les difficultés à traduire correctement ce mot, notamment liées à la définition qu'il recouvre. Ainsi, la traduction « bourgeoise » au sens premier d'« habitante d'une ville », quoique juridiquement exacte, est exclue du fait de la connotation politico-sociale qui s'est imposée au XIX^{e} siècle. Nous retenons donc le sens le plus neutre, à savoir « citadine ».

[378] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 11, note 2 traduit *ʿnḫ.t-n-nỉw.t* par « who-lives-in-the-city » et J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 38 par « the-one-who-lives-in-the-city ».

[379] B. MENU, *L'Égypte Pharaonique*, 2004, p. 367 traduit *ʿnḫ.t-n-nỉw.t* par « habitante » en français.

[380] Pour cette même période, O. D. BERLEV, *RdÉ* 23, 1971, p. 23-48 a supposé que *ʿnḫ(.t)-n-nỉw.t* n'aurait été employé que pour désigner les soldats. Ce serait donc un titre exclusivement masculin. Toutefois, W. A. WARD, *Essays on Femine Titles,* 1986, p. 61-65 a démontré qu'il pouvait être porté par des femmes.

[381] J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 38.

[382] L'apparition du titre *ʿnḫ-n-nỉw.t* marquerait l'importance croissante de la ville et de ses citadins à la fin de la Première Période intermédiaire. En effet, selon J.-C. MORENO-GARCIA, *JEA* 97, 2011, p. 254-257, l'utilisation de troupes urbaines durant les troubles qui suivirent l'Ancien Empire signalerait une forme de reconnaissance envers les citadins.

[383] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 11, note 2.

[384] J. J. JANSSEN, in *Studies on Ancient Egypt in Honor of Edward F. Wente*, 1999, p. 185-192.

niw.t) Ḥnr(ȝ) iw=s m-di Ḥsy-sw-nb=f, « Paneb a pénétré la citadine Touy, alors qu'elle était l'épouse de l'ouvrier Qenna, il a pénétré la citadine Hunro, alors qu'elle était avec Pendoua, il a pénétré la citadine Hunro, alors qu'elle était avec Hesynebef » l.2[385]. L'une des femmes étant qualifiée de *ḥm.t*, il ne fait alors aucun doute qu'il s'agit d'une épouse. Les autres sont en revanche appelées *ʿnḫ.t-n-niw.t* et les liens qu'elles ont avec un homme sont décrits avec l'expression *iw=s m-mdi*, « être avec ». Selon Janssen, cela signifierait qu'elles ne sont pas toutes mariées[386]. Le passage cité montrerait alors que le fait d'être une épouse n'est pas lié à la qualité de *ʿnḫ.t-n-niw.t*. Cependant, comme nous l'avons vu dans notre analyse de *iw m-mdi*, il est très probable que cette formule exprime un état matrimonial[387]. De plus, de telles accusations ne seraient pas portées à l'égard de Paneb s'il s'agissait de simple concubinage. L'expression *ʿnḫ.t-n-niw.t* serait donc certainement ici employée pour des femmes mariées au moment des faits reprochés. Cette illustration n'est donc pas probante, car elle ne permet pas d'exclure le fait que *ʿnḫ.t-n-niw.t* puisse être utilisé que pour des épouses. Ainsi, le lien de *ʿnḫ.t-n-niw.t* avec le mariage ne peut donc pas être totalement rejeté, son emploi apparaissant être surtout destiné aux épouses ou celles qui l'ont été : divorcées ou veuves[388], sans distinction professionnelle ou sociale[389]. Toutefois, s'il existe une relation avec le mariage, il ne serait pas nécessaire de qualifier une conjointe de *ʿnḫ.t-n-niw.t*[390]. En effet, certains textes font allusion à des épouses sans les désigner par cette formule[391]. D'après les constations de Jaana Toivari-Viitala, n'étant pas invariablement ni automatiquement utilisée pour qualifier les femmes mariées dans la

[385] *Cf.* transcription de J. Černý, *JEA* 15, 1929, p. 243-258.
[386] J. J. Janssen, in *Studies on Ancient Egypt in Honor of Edward F. Wente*, 1999, p. 187-188.
[387] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[388] *Cf.* J. Toivari-Viitala, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 47. En outre, dans le P. BM EA 10055, le lien matrimonial des femmes séduites par Paneb est décrit au passé. Une ancienne épouse peut donc être appelée *ʿnḫ.t-n-niw.t*. C'est également le cas pour les veuves : *cf.* J. Toivari-Viitala, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 43-44 et 46.
[389] J. Toivari-Viitala, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 47-48 explique que *ʿnḫ.t-n-niw.t* a permis de qualifier des femmes d'un certain rang social mais aussi d'autres de plus basse condition, par exemple des voleuses. Ce constat semble donc exclure l'interprétation du mot proposée par R. Tanner, *KLIO* 46, 1965, p. 81, assimilant *ʿnḫ.t-n-niw.t* au titre *nmḥyt*. Ce terme signifie à l'origine littéralement « orphelin » mais prend en plus le sens « libre » ou « privé » sous le Nouvel Empire. Il permettait donc de faire référence aux personnes propriétaires mais n'appartenant pas aux milieux sociaux les plus élevés de la société. *Cf.* B. Haring, *UEE*, 2009, p. 4.
[390] J. Toivari-Viitala, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 47.
[391] J. Toivari-Viitala, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 47 donne pour exemple le P. BM EA 10054 qui contient une liste de distribution de céréales. Certaines femmes sont nommées comme des femmes mariées et d'autres non, mais elles portent toutes le titre de *ʿnḫ.t-n-niw.t.*

documentation écrite[392], elle pourrait être employée pour celles qui ne l'ont jamais été. Au regard de ces toutes ces données, Bernadette Menu a proposé de comprendre *ʿnḫ.t-n-nỉw.t* comme une expression générique considérant les femmes de manière globale ou générale. À l'inverse, les hommes seraient perçus en fonction de leur appartenance à un groupe social et plus particulièrement à un ensemble professionnel[393]. La seule exception résiderait chez les choachytes où les hommes et les femmes seraient égaux[394].

L'emploi de l'expression *ʿnḫ.t-n-nỉw.t* dans la documentation juridique ne perdure pas au-delà de la Troisième Période intermédiaire puisqu'elle est absente des contrats de mariage ainsi que des actes de divorce en hiératique anormal et démotique. Selon Bernadette Menu, sa disparition serait liée à des réformes menées par le pouvoir sous la XXIV^{e} dynastie saïte[395]. Il est néanmoins difficile d'accréditer une telle hypothèse car nous ne connaissons pas le contenu exact de ces éventuelles mesures[396]. Au cours du I^{er} millénaire avant J.-C., des politiques ont pu influencer de manière concrète les formulaires juridiques[397] mais il est impossible de savoir si elles ont pu avoir un effet sur l'emploi de *ʿnḫ.t-n-nỉw.t*, étant peut-être simplement tombé en désuétude. Son manque de précision a donc pu être à l'origine de sa disparition des documents de la pratique, le mot visant davantage l'appartenance géographique et sociale d'une femme que son statut matrimonial[398]. Cette qualification permettrait peut-être surtout de la placer

[392] J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 48 explique que « the above source material gives the impression that the use of the title *ʿnḫ.t-n-nỉw.t* is not to be pointed as signifying exclusively a marital status, kinship, or some specific profession(s), neither does the usage seem to restrict itself to some specific text types only. ».

[393] B. MENU, *L'Égypte Pharaonique*, 2004, p. 367.

[394] M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 106-188 explique qu'à l'époque tardive les sources ne permettent pas de dire avec certitude que les femmes exercent la profession de choachyte. Il est possible qu'elles aient besoin d'avoir recours à un intermédiaire ou à un représentant qui agisse en leur nom. Pour M. HOGENBOOM-MEIJERINK, in *The Archive of the Theban Choachyre,* p. 13-23, il est tout à fait probable que les femmes puissent pratiquer cette activité elle-même.

[395] B. MENU, *L'Égypte Pharaonique*, 2004, p. 367.

[396] Bocchoris est considéré par les auteurs gréco-latins comme l'un des principaux rois législateurs de l'histoire égyptienne. Ainsi, Diodore de Sicile le cite dans sa liste des grands réformateurs : « Le quatrième a été Bocchoris, roi sage et habile : on lui doit toutes les lois relatives à l'exercice de la souveraineté, ainsi que des règles précises sur les contrats et les conventions. Il a fait preuve de tant de sagacité dans les jugements portés par lui que la mémoire de plusieurs de ses sentences s'est conservée jusqu'à nos jours. Mais on rapporte qu'il était faible de corps et très avide d'argent » I, 94. Traduction Y. VERNIÈRE, *Bibliothèque historique*, collection Budé, Paris, 1993, p. 271. *Cf.* D. AGUT-LABORDÈRE et J. C. MORENO GARCIA, *L'Égypte des Pharaons*, 2016, p. 555-556.

[397] *Cf.* C. MARTIN, in *Literacy and the State*, 2007, p. 29-30 sur les réformes administratives et juridiques menées sous l'impulsion d'Amasis à la suite de sa victoire sur Apriès.

[398] J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 48 suppose que : « When taken at face value *ʿnḫ.t-n-nỉw.t* acknowledges status stemming from "residency" in a general way, and this probably is the frame within which one should try to interpret the meaning of the title. Being a resident in a village, a city, or a larger area, i. e. "somewhere", may have been an aspect which could be re-coded in terms of one's membership and position in a

comme un membre à part entière de la société égyptienne et plus spécifiquement du village ou de la communauté à laquelle elle appartient.

f) *ỉry.t n ḥms* (compagne de résidence)

Certaines des expressions qui qualifient l'épouse sont intrinsèquement liées à celles qui désignent le mariage. C'est notamment le cas pour *ỉry.t n ḥms* que l'on peut comprendre par « compagne de résidence »[399]. Cette formule doit être évidemment mise en relation avec celle qui exprime le mariage : *ḥms ỉrm*, « vivre avec ». Comme nous l'avons précédemment constaté, cette façon d'évoquer une union désigne l'une des particularités du mariage : la cohabitation des époux[400]. La communauté de toit des conjoints sert donc à caractériser l'existence de leur mariage et, par extension, à qualifier l'épouse. Dire que cette dernière est la « compagne de résidence » d'un homme souligne donc leur vie commune[401]. Ces occurrences ne sont pas très nombreuses et semblent surtout hors du droit, ce qui peut s'expliquer par le fait que le terme ne sert pas uniquement pour le mariage. Les scribes l'utilisent aussi pour décrire, par exemple, une amitié entre deux hommes[402]. C'est lorsqu'il est employé pour définir la relation qu'une femme entretient avec un homme que l'on peut supposer qu'il s'agit d'une union. Au Nouvel Empire, nous pouvons le retrouver dans une lettre où il est question d'une location de terres (P. Berlin P 8523 rto). Un homme renonce à résilier le bail à la demande de sa femme qu'il désigne en ces termes : *tȝy=y ỉry.t n ḥms*, « ma compagne de résidence » l. 7-8[403].

community and society probably in a variety of ways, such as in terms of acknowledged respectability and identity. By using the title for individual women one might thus, in a quite general and fluid way, have conveyed some connotations of respect, honor, and status, and/or just a notion whereby a woman's membership of some community in general was recognized ».

[399] *Wb* I, 1931, p. 105 et III, p. 97 traduit *ỉry.t* par « die Genossin », *ỉry.t n ḥms* par « Hausgenossin » pour désigner toute forme de cohabitation entre homme et femme. Lorsque l'expression est employée dans le cadre d'un mariage, *Wb* III, 1931, p. 97 traduit *ỉry.t n ḥms*, « Wohngenossin (von der Ehefrau) ». P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 11, note 3 traduit par « housemate ».

[400] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.

[401] *Cf.* S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 58.

[402] J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 31 mentionne le P. DeM 6, où une femme est appelée *ỉry.t n wnm*, « compagne de table », rto, l. 4., permettant peut-être également de qualifier une épouse. L'équivalent masculin permet de désigner des compagnons ou des amis, *cf.* par exemple le P. DeM 4, rto. l. 6 et 11.

[403] Translittération A. THÉODORIDÈS, *RIDA* X, 1963, p. 91-113. *Cf.* S. ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri*, 1973, p. 105-106, n°78 et E. F. WENTE, *Letters from Ancient Egypt*, 1990, p. 209 n°339.

g) *rmṯ.t* (femme)

Le dernier terme envisagé est *rmṯ.t*, « femme »[404] qui désigne une personne de sexe féminin et, parfois une « épouse » en fonction du cadre dans lequel il est mentionné. Il est employé au Nouvel Empire[405], mais est aussi présent dans les sources démotiques et notamment dans le serment O. Tempeleide 224 où figure l'expression : *p3 hp n t3y=f rmṯ.t* ; « le droit de ta femme » :

O. Tempeleide 224 [406]:

[3] *bn-pw=y mḫy Ta-Is.t* [4]*t3y=k rmṯ.t bn-pw=y ...r(?) hp(?) n mḫy* [...] [5] *ḏr.ṯ=s r-ỉr=y ỉ.ỉr=s mḥ r p3y(=y) ỉnšn ỉw=f ỉr p3 ʿnḫ* [6]*mtw LwLw wy r-r=f n p3 hp n t3y=f rmṯ.t ỉw=f st3 r tm ỉr=f mtw=f dỉ.t* [7][*qn*]*s n p3 mḫy t3y=f rmṯ.t r-ỉr=f*

[3] « Je n'ai pas frappé Taesis [4] ta femme (*rmṯ.t*). Je ne peux pas (exercer le ?) droit(?) de frapper. [J'ai seulement attrapé] [5] sa main, ce que j'ai fait quand elle s'est emparée de mon voile. S'il prête ce serment, [6] Lolous s'éloigne de lui en ce qui concerne le "droit de sa femme". S'il refuse (de prêter serment), il devra verser [7] une amende[407] pour avoir frappé sa femme, ce qu'il a fait. »

Dans ce texte daté de la fin du I^er^ siècle avant J.-C., il est reproché à un homme d'avoir battu la femme d'un autre[408]. S'il refuse de jurer qu'il a seulement attrapé la main de la femme quand elle a saisi son tissu, il sera considéré comme coupable et devra payer une certaine somme. Dans le cas contraire, les poursuites engagées au titre du *p3 hp n t3y=f rmṯ.t*, « le droit

[404] *Wb* II, 1931, p. 421-42. *DemGloss*, 1954, p. 248 traduit *rmṯ.t* par « Frau ». Le *CDD,* 2001, p. 37 le traduit par « woman/wife ».

[405] Par exemple dans le O. Wente où l'homme parle d'une femme avec ces termes : *t3y=y rmṯ.t*, « ma femme ». *Cf.* traduction E. F. WENTE, *Letters from Ancient Egypt*, 1990, p. 143. Selon J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 19 et 31, les occurrences du Nouvel Empire doivent être majoritairement comprises avec le sens de « femme », notamment dans la formule : *ỉrỉ m rmṯ.t*, « devenir une femme » dans la littérature.

[406] TM 50636 ; translittération U. KAPLONY-HECKEL, *Tempeleide*, 1963, p. 362-363, n°224.

[407] *DemGloss*, 1954, p. 542 traduit *gns*/*qns* par « Busse » et le *CDD,* 2001, p. 51 par « fine, penalty ».

[408] La femme aurait touché l'un de ses vêtements. Ce dernier est désigné par le terme *ỉnšn,* « voile ». *Cf.* E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 289-290 pour la discussion sur la traduction du terme dans les contrats de mariage.

de ta femme (= la femme de Lolous) » cesseront. Dans son étude du terme *ḥp*, Nims avait compris cette formule comme « the right of his woman » et bien qu'il n'ait pas fait directement la comparaison, elle serait donc différente de celle visible dans les actes de divorce, *ḥp ḥm.t*, « droit relatif à l'épouse ». En effet, cette dernière expression semble faire référence à des droits conjugaux que le mari possède à l'égard de son épouse. Or, dans le O. Tempeleide 224, l'expression *p3 ḥp n t3y=f rmṯ.t*, « le droit de ta femme » présente l'article masculin défini *p3,* « le ». Les termes *n t3y=f rmṯ.t* jouent alors le rôle d'un génitif. Il faut donc bien comprendre ce droit comme celui qui appartient à la femme mariée citée dans le serment justifiant l'existence ou non de poursuites pour les violences commises à son égard. Néanmoins, la formule reste assez mystérieuse, et le contexte du document ne permet pas de savoir en quoi elle consiste[409].

2) *L'époux*

Si un vocabulaire permet d'identifier les hommes mariés, il existe un déséquilibre flagrant avec les femmes. Nous nous intéresserons donc ici seulement à des termes qui présentent bien moins d'occurrences que ceux qui désignent la femme mariée. Nous examinerons d'abord le plus répandu *ḥy*, « époux » (a) puis le mot *sn* « frère » (b).

a) *ḥy* (mari)

Le terme *ḥy* a pour seul sens celui de « mari »[410]. Si cette absence d'équivoque explique certainement le fait qu'il soit le plus employé dans les sources pour désigner les hommes mariés, les occurrences restent dans l'ensemble rares, trahissant le faible besoin de souligner ce statut.

Il est attesté sous l'Ancien Empire, surtout dans les inscriptions funéraires[411]. Ainsi, sur les stèles du Caire CG 1356, 1414, 1424, 1456 et 1501, il est dit que la femme est *im3ḫ.t ḫr ḥ3i.s*,

[409] Dans son étude du mot *ḥp*, C. NIMS, *JNES* 7, 1948, p. 256-257 ne mentionne que l'exemple du O. Tempeleide 224.
[410] *Wb* II, 1931, p. 475 traduisent *ḥ3y/ḥy* par « Gatte ». *DemGloss*1954p. 267 traduit *ḥy* par « Gatte ». Le *CDD,* 2001, p. 13 le traduit par « husband ». *Cf. Crum Dictionnary*, p. 385 a pour le copte. M. P. CAMPAGNO, *UEE*, 2009, p. 1 explique que *ḥ3y* est écrit avec le déterminatif du phallus, ce qui l'associe au rôle du « mari » dans sa capacité à engendrer des héritiers.
[411] H. G. FISCHER, *Egyptian Women*, 2000, p. 3

« vénérée avec son mari »[412]. Ce genre de précision sert principalement à souligner la condition de femme mariée. En effet, les épouses qui n'appartiennent pas à la famille royale partagent leur tombe avec leur conjoint. Il est alors très exceptionnel de ne pas évoquer le statut matrimonial des femmes[413] qui sont identifiées comme « l'épouse de X » ou « vénérée avec son mari ». À l'inverse, les sépultures d'hommes ne mentionnent pas systématiquement leur conjointe et leurs enfants. De la même manière, au Moyen Empire, les tombes sont majoritairement réalisées pour des hommes. Contrairement à celui de leur épouse, leur rôle de mari n'est encore une fois pas particulièrement souligné. De plus, si la tombe est destinée à une femme, le conjoint n'est pas mentionné[414]. Si la situation reste semblable au Nouvel Empire dans le cas des sépultures[415], d'autres occurrences existent en dehors du contexte funéraire. L'une d'entre elles apparaît notamment dans une expression du mariage : *ỉw m hȝy,* « être un mari », pendant masculin de *ỉw m ḥm.t*, « être une épouse »[416]. Elle permet alors de désigner l'état matrimonial du conjoint. En revanche, les expressions *ỉrỉ n ḥm.t*, « prendre pour épouse » ou *rdỉ X n Y m ḥm.t*, « donner X à Y comme épouse » ne sont pas attestées avec *hȝy*,« mari », au lieu de *ḥm.t*, « épouse ». Si cela avait été le cas, une place prépondérante dans la création du mariage aurait été confiée à la femme.

Au I^er^ millénaire avant J.-C., les contrats de mariage fournissent également quelques illustrations de ce terme. Néanmoins, elles ne sont pas très nombreuses et se limitent à certains documents rédigés en démotique. Le P. Berlin P 15830, datant de 367-366 avant J.-C., fait ainsi allusion au rejet du mari par l'épouse : *ỉn-nȝ.w mwt=t ỉ.ỉr šm n=t ỉw=t ḫȝʿ(=y) n hy,* « Si c'est toi qui pars en (me) répudiant en tant qu'époux …» l. 3-4 [417]. En l'espèce, ce texte a été rédigé du point de vue du conjoint qui envisage le cas où sa femme souhaiterait se séparer de lui. Le mot *hy* est donc utilisé dans une clause de divorce avec le verbe *ḫȝʿ*, « répudier »[418]. L'épouse est ici active et ce n'est pas son statut matrimonial qui est souligné, mais celui de son mari. Il s'agit

[412] H. G. FISCHER, *Egyptian Women*, 2000, p. 56, note 22. Selon, D. P. SILVERMAN, *ZÄS* 110, 1983, p. 83-86 affirme que, dans de rares cas, *hȝy* est remplacé par *hn* qui possède également le sens d'« époux ».
[413] H. G. FISCHER, *Egyptian Women*, 2000, p. 37-44 discute de deux de tombes de femmes n'appartenant pas à la famille royale.
[414] G. ROBINS, *CdÉ* 54, 1979, p. 197-217.
[415] *Ibid.* Il n'existe que peu d'occurrences mais, il est par exemple possible de relever le cas de la tombe du grand prêtre d'Amon, Amenemhat (TT97). *Cf.* A. H. GARDINER, *ZÄS* 48, 1911, p. 50-51.
[416] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[417] TM 45648 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 20.
[418] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.

donc de l'une des rares exceptions plaçant l'homme comme un simple objet de l'action. D'autres attestations de *hy* sont visibles dans les contrats de mariage rapportés sur le P. Berlin P 3078 et le *P. Libbey*, respectivement datés de 493-49 et 337 avant J.-C. mais qui témoignent cette fois-ci du point de vue de l'épouse : *mtw(=y) ḫȝᶜ=k hy,* « … et je te répudie en tant qu'époux … » l. 3 (P. Berlin P 3078)[419]. Il s'agit de la clause de divorce dans laquelle la femme affirme pouvoir répudier son mari. Le mot *hy* permet de mettre en relief le statut matrimonial du conjoint. Tout comme dans le P. Berlin P 15830, il ne fait que subir l'action, mais en plus, c'est l'épouse elle-même qui envisage le divorce. Du fait de leur nombre restreint, ces occurrences ne sont pas nécessairement représentatives de l'utilisation de cette formule passive pour le mari. La rédaction des contrats de mariage suit un certain formalisme. En effet, comme dans le P. Berlin P 15830, ils sont le plus souvent écrits d'un point de vue masculin, ce qui limite forcément l'emploi de l'expression *ḫȝᶜ n hy*, « répudier en tant qu'époux ». On ne peut donc pas exclure qu'elle ait été utilisée plus fréquemment, pour des mariages n'ayant pas donné lieu à un acte écrit, et même avant l'essor du démotique. Il faut néanmoins rester prudent car ce petit nombre d'exemples peut aussi laisser penser que la rédaction de la formule relève de l'exception. Le fait d'avoir pris le soin d'ajouter de telles clauses aux formulaires pourrait suggérer qu'il s'agit d'une précaution en cas de contentieux. Dans cette optique, la clause du P. Berlin P 15830 figurant à la fin du document et privant l'épouse des libéralités auxquelles elle peut prétendre en cas de séparation, pourrait correspondre à un ajout final fait à la demande du mari afin d'éviter de payer toutes les sommes liées au divorce. Enfin, les scribes se bornent à utiliser cette expression dans des contrats de mariage de type A [420]. Aucune mention similaire n'est visible dans ceux de types B et C.

Le terme *hy* apparaissant dans presque tout le corpus, les actes de divorce se distinguent nettement du tableau qui vient être dressé. En effet, le terme est seulement absent du doc **[7]** qui est le plus ancien rédigé en hiératique anormal, et des doc **[14]** et **[15],** originaires d'Ayn Manâwir. Plusieurs stipulations du formulaire standard y font référence, et notamment la clause sur le remariage de l'épouse[421].

[419] TM 46047 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 18.
[420] Les P. Berlin P 3078, *P. Libbey* et P. Berlin P 15830 appartiennent tous au type A des contrats de mariage. En outre, il est difficile de mesure la valeur d'une telle information, mais il faut peut-être ajouter qu'ils viennent tous de Haute-Égypte (Edfou et Thèbes).
[421] *Cf.* Partie I, Chapitre 3.

Les documents de la pratique juridique ne sont pas les seules sources démotiques à l'employer. Les sagesses en font aussi régulièrement usage[422]. Les *Instructions de Chasheshonqy* contiennent plusieurs occurrences du terme *hy* : « Puissent le cœur d'une femme et de son mari (*hy*) se tenir loin des querelles » col. 25, 14[423], « Si une femme est en paix avec son époux (*hy*), elle ne sera pas mauvaise du tout » col. 25, 18[424], « Si une femme n'est pas intéressée par les biens de son époux (*hy*), c'est qu'un autre homme est dans son cœur » col. 25, 20[425] ou « Une mégère n'a pas d'époux (*hy*) » col. 25, 22[426]. Il ne faut pas perdre de vue le fait que le sage s'adresse ici à un public exclusivement masculin[427]. Ces conseils ne visent qu'à améliorer la vie conjugale et plus largement amoureuse des hommes : « Ne t'éprends pas d'une femme qui a un mari. (Car) celui qui s'éprend d'une femme qui a un mari (*hy*), c'est sur le seuil de sa maison qu'on l'assassine » col. 23, 6-7[428]. Le statut matrimonial de l'homme n'est mentionné que pour souligner celui de la femme mariée[429]. Il existe d'autres exemples encore plus frappants : « Ne fais pas l'amour à une femme mariée. (Car) celui qui prend une femme mariée sur un lit, c'est sur le sol qu'on prendra sa (propre) femme » col. 21, 18-19[430]. En l'espèce, il est à nouveau prescrit de ne pas avoir de relation avec une épouse adultère en adoptant uniquement le point de vue de l'époux. Christine Hué-Arcé, qui s'est interrogée sur des éventuels cas de viol, indique que l'accord de la femme n'est pas considéré par l'auteur du texte[431]. Ce défaut de précision n'est peut-être toutefois pas la marque d'un désintérêt mais pourrait être, au contraire, compris comme la présomption du consentement de l'épouse. De la même manière que dans les droits cunéiformes, un cri de sa part aurait pu être considéré comme la preuve de son viol[432]. Le passage n'évoquant aucune parole de la femme, son silence

[422] C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 208-210 souligne que les sagesses démotiques utilisent occasionnellement le mot *hy* pour notamment qualifier la brutalité dans les ménages.
[423] P. BM EA 10508 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages,* 2011, p. 303.
[424] P. BM EA 10508 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages,* 2011, p. 303.
[425] P. BM EA 10508 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages,* 2011, p. 303.
[426] P. BM EA 10508 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages,* 2011, p. 303.
[427] *Cf.* J. DIELEMAN, *SAK* 25, 1998, p. 32 et 43-46. L'auteur indique que la lecture de ces sagesses était probablement publique.
[428] P. BM EA 10508 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages,* 2011, p. 300.
[429] C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 48-49.
[430] P. BM EA 10508 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 299.
[431] C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 54-57 et *Clio. Femmes, Genre et Histoire* 52, 2020, p. 195-205 montre que la femme est dé-personnifiée dans les sagesses démotiques. C'est pourquoi il n'est pas précisé s'il s'agit d'un viol. Son statut de victime ne présente aucun intérêt pour le rédacteur.
[432] S. DÉMARE-LAFONT, *Femmes, droit et justice*, 1999, p. 142-143.

équivaudrait alors à un consentement. Le scribe s'intéresse donc surtout au sort de son amant et souligne dans ce but la condition d'épouse. Il en découlerait une situation humiliante pour cet homme qui se verrait sanctionné d'une façon bien précise : « C'est sur le sol qu'on pénètre sa femme »[433]. Cette forme de réflectivité de la peine rappelle alors la loi du talion, imposant une sanction d'une nature et d'une intensité égales aux faits incriminés[434]. En l'espèce, il s'agirait d'un talion par personne interposée avec l'intervention d'un tiers[435] : ce qui est infligé à la femme, pourtant innocente, de l'amant rappelle alors les sanctions imposées par les droits cunéiformes. En effet, le § 210 du Code de Hammurabi prévoit la mise à mort de la fille de l'agresseur en cas de meurtre d'une épouse enceinte et le § 50 des Lois assyriennes tablette A, semble imposer l'avortement de la femme d'un homme ayant causé l'avortement d'une épouse[436]. Le coupable est condamné à une peine par le biais de sa fille ou de sa femme, certainement, pour rétablir l'équilibre entre les deux familles concernées. Dans le passage cité des *Instructions de Chasheshonqy*, la mort ou le viol de l'amant ne seraient pas considérées comme l'exact équivalent des faits incriminés, ce qui aurait nécessité l'intervention d'un tiers innocent. Néanmoins, ce type de sanction infligée dans le cadre d'un adultère n'est attesté que dans cette sagesse et soulève, en outre, quelques interrogations quant à sa mise en œuvre, notamment dans le cas où l'amant n'aurait pas d'épouse. Dans l'hypothèse où une telle peine a pu être connue et pratiquée en Égypte, une conversion du talion en argent était peut-être possible. À titre de comparaison, une composition pécuniaire pouvait probablement remplacer la sanction initiale prévue aux § 210 du Code de Hammurabi et §21 des Lois assyriennes tablette A[437]. Ainsi, lorsque le terme *hy* est employé dans les sagesses, c'est donc surtout en tant que figure morale pour livrer des conseils et dont le caractère tangible reste difficile à évaluer en l'absence de collections législatives pénales.

[433] C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 54-57 explique que le vers « Celui qui pénètre une femme qui a un mari sur un lit, c'est sur le sol qu'on pénètre sa femme » (col. 21, 18-19) fait référence à un retour à l'état animal. Cela permet d'insister sur le caractère humiliant du danger qui guette un homme qui aurait une relation avec une femme mariée.
[434] G. CARDASCIA, in *Mélanges offerts à J. Dauvilliers*, 1979, p. 169-183.
[435] S. DÉMARE-LAFONT, *Femmes, droit et justice*, 1999, p. 364-367.
[436] *Ibid.*
[437] *Ibid.*

b) sn (frère)

Tout comme une épouse est appelée *sn.t*, un homme marié peut être désigné par le terme *sn* qui signifie littéralement « frère »[438]. Il est moins répandu que la version féminine et n'occupe qu'une petite place dans la terminologie du mariage. Néanmoins, il suit la même trajectoire chronologique que *sn.t*[439]. Les premières attestations du mot datent de l'Ancien Empire où il ne semble pas être utilisé pour « mari »[440] et apparaît dans des expressions composées comme *sn-ḏt*, « frère de succession »[441]. Au Moyen Empire, tout comme nous l'avons vu pour *sn.t*, il peut prendre différents sens : frère, cousin, neveu, compagnon etc.[442] Sa définition couvre un large champ qui illustrerait les relations horizontales entre les individus[443]. Il faut donc attendre la XVIII[e] dynastie pour qu'il soit employé dans un contexte matrimonial[444]. Les occurrences se trouvent principalement dans les inscriptions funéraires et dans la littérature[445]. De la même manière que *sn.t*, il est occasionnellement présent dans la poésie amoureuse où il prend plutôt le sens « d'amant » ou de « prétendant »[446]. En revanche, à Deir el-Médineh, il est toujours employé pour qualifier les relations entre des hommes tels que : frères, cousins, neveux ou beaux-frères, ce qui peut compliquer la compréhension des documents[447]. Il peut même prendre le sens d'oncle[448].

Au I[er] millénaire avant J.-C., le terme n'apparaît pas dans les documents matrimoniaux. Le mot *hy*, moins ambigu, a la faveur des scribes. Comme nous l'avons observé précédemment

---

[438] *Wb* IV, 1931, p. 150 et *DemGloss,* 1954*ar*, p. 435-436 traduisent *sn* par « Bruder ». Le *CDD,* 2001, p. 247 le traduit par « brother ». *Cf. CD*, 1939, p. 342 b pour le copte.
[439] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[440] J.-M. ROBINSON, *Non-Royal Consanguineous Marriage*, 2020, p. 6-7.
[441] J.-C. MORENO-GARCIA, in *Estudios sobre parentesco y Estado en el Antiguo Egipto*, 2006, p. 121-146 et M. P. CAMPAGNO, *UEE*, 2009, p. 3.
[442] H. O. WILLEMS, *Bijdragen* 139, 1983, p. 162, J. LUSTIG, *Anthropology and Egyptology*, 1997, p. 43-65, L. OLABARRIA, *Materializing kinship*, vol. I, 2014, p. 22-26 et J.-M. ROBINSON, *Non-Royal Consanguineous Marriage*, 2020, p. 30-32.
[443] J. REVEZ, *JARCE* 40, 2003, p. 123-131 et M. P. CAMPAGNO, *UEE*, 2009, p. 3.
[444] J. ČERNÝ, *JEA* 40, 1954, p. 23-29 et J. REVEZ, *JARCE* 40, 2003, p. 123-131.
[445] G. ROBINS, *CdÉ* 54, 1979, p. 203, note 6.
[446] G. ROBINS, *CdÉ* 54, 1979, p. 203, note 7 et J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 30 expliquent que sous la XVIII[e] dynastie, le mot *sn* peut qualifier l'époux mais peut aussi plus largement signifier l'« amoureux ». *Cf.* P. VERNUS, *Chants d'amour*, 1993, p. 22-26 pour la poésie amoureuse.
[447] J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 30.
[448] *Ibid.* et M. L. BIERBRIER, *JEA* 66, 1980, p. 106.

avec *sn.t*, le mot *sn*, « frère » est révélateur de la flexibilité des relations et de la manière dont les parties les conçoivent[449], ce qui expliquerait sa faible utilisation dans le cadre du mariage.

Section II : La terminologie du divorce

La terminologie propre au divorce égyptien est constituée par plusieurs verbes qui permettent aux époux d'exprimer la fin du mariage. Nous commencerons donc par étudier le plus répandu *ḫȝ*ʿ, « répudier » (A). Nous envisagerons également *šm*, « s'en aller » (B), et enfin d'autres verbes liés au divorce (C).

A) *ḫȝ*ʿ (répudier)

Le mot *ḫȝ*ʿ est certainement le verbe le plus connu pour exprimer le divorce et signifie littéralement « lancer, partir, abandonner »[450]. L'action qui marque le divorce peut être désignée par bien des manières : divorcer, quitter, répudier, abandonner. Certaines traductions sont plutôt littérales et concrètes : l'un des époux exige de l'autre son départ immédiat de la maisonnée. D'autres sont plus juridiques, et parfois même plus modernes. Dans notre corpus, le verbe *ḫȝ*ʿ est attesté dans le contexte du droit de la famille et prend donc un sens technique qu'on peut rendre par « répudier » plutôt que « rejeter » ou « abandonner », qui ne montrent pas le caractère juridique du mot[451]. Il s'agit du terme le plus important des *verba solemnia*. Il colore le texte et lui donne alors sa nature. En faisant le choix d'une traduction plus technique et moins littérale,

---

[449] *Cf.* Partie I, Chapitre 1et L. OLABARRIA, *Materializing kinship,* vol. I, 2014, p. 22-26.

[450] *Wb* III, 1931, p. 227-228 et *DemGloss,* 1954, p. 345 traduisent *ḫȝ*ʿ par « werfen, legen, verlassen ». W. SPIEGELBERG, *Veröffentlichungen*, p. 5, note 5 le traduit par « freilassen, entlassen ». Le *CDD,* 2001 p. 43 le traduit par « to throw, leave, abandon ». *Cf.* J. QUAEGEBUR, *GM* 119, p. 74-75, J. QUACK, *LingAeg* 3, 1993, p. 152 et G. VITTMAN, *GM* 141, 1994, p. 101-102 pour un commentaire phonétique. *Cf. CD*, 1939, p. 94 b sur le copte. A. BOTTA, *Legal Traditions at Elephantine*, 2009, p. 167-168 explique que les documents en hiératique et hiératique anormal font un emploi de *ḫȝ*ʿ similaire à celui de *wy* dans les clauses d'éloignement. Il n'est pas utilisé seulement pour le divorce mais sert dans certains cas à exprimer une renonciation à une obligation ou à une propriété. Dans le P. Caire CG 30657 figure la formule : *di=y ḫȝ*ʿ *r-r=k n-ỉm=w*, « J'abandonne contre toi au sujet d'eux » l. 3. TM 46082 ; translittération M. MALININE, *MDAIK* 16, 1958, p. 225-229. Cette expression correspond à celle employée dans les documents démotiques *tw=y wy r-r=k*, « Je suis éloigné de toi ... » *cf.* Partie I, Chapitre 3.

[451] Des considérations similaires existent pour la traduction de l'akkadien *ezēbum*, littéralement « quitter », utilisé pour le divorce mésopotamien. L'étude de R. WESTBROOK pour l'époque paléo-babylonienne (*OBML*, 1988, p. 20-21) montre que le terme est employé aux §§ 137 et 148 du Code de Hammurabi. Dans le premier, il est question du partage des biens entre les époux, de la garde des enfants, et du remariage éventuel de l'épouse. Au § 148, il est cette fois question du remariage d'un homme dont la femme serait malade, accordant alors des droits à cette dernière. Dans les textes de procès, le mot est aussi employé dans le cadre d'une rupture, par exemple en cas de maladie de la femme. L'auteur explique que bien qu'il ne soit pas technique, le verbe prend contextuellement un sens juridique.

nous soulignons l'essence même du document. Il s'agit donc de se rapprocher du sens que les parties ont voulu donner à l'acte. En outre, nous faisons le choix d'écarter la traduction « divorcer ». La rupture peut, certes, être issue de la commune volonté des époux mais l'initiative exprimée est celle d'une seule partie. Le document est rédigé comme un acte unilatéral de volonté, ce que le terme « répudier » permet de souligner. Concernant sa construction grammaticale, le verbe *ḫ3ᶜ* semble être associé à la préposition *r* et non *n*. En effet, la forme copte correspondante, Ⲕⲱ s'emploie avec ϵ. Toutefois, nous verrons par la suite que les scribes semblent faire quelques confusions[452].

Son emploi dans le cadre d'un divorce est déjà attesté au Nouvel Empire. Divers textes y font référence, notamment ceux de Deir el-Médineh avec la forme *ḫ3ᶜ r bnr*, « rejeter à l'extérieur »[453]. Dans le O. Petrie 61, il est question d'un beau-père qui garantit à sa belle-fille un endroit où vivre en cas de divorce[454] : *wnn rmṯ-ỉst Bȝkỉ ḥr ḫ3ᶜ=t r bnr m p3 pr ỉry<=y> ỉr p3 pr* […] *ȝw=t* (*r*) *ḥmsỉ*(*.t*) *m t3 ᶜryt m pȝy=y wḏ3 ỉnk ỉ.ỉrỉ sw bn ỉw rmṯ nb n p3 t3* [(*r*)] *ḫ3ᶜ=t ỉm r-bnr*, « Si l'ouvrier Baki te rejette en dehors (*ḫ3ᶜ r bnr*) de la maison, <j'> agirais ! Quant à la maison […] Tu t'installeras dans la *aryt* (= pièce spéciale) de mon entrepôt, car c'est moi qui l'ai construit. Et aucun individu sur la terre ne t'en jettera dehors (*ḫ3ᶜ r bnr*) » recto l. 4-8 et verso l. 1-3[455]. Au regard du contexte livré dans le document, il semble presque certain que le premier emploi de *ḫ3ᶜ r bnr* permet d'envisager une rupture[456]. La seconde occurrence doit au contraire être comprise au sens littéral et permet au père du conjoint d'assurer à l'épouse répudiée un logement. Cette situation relève certainement d'un cas d'espèce et traduit, comme nous le verrons par la suite, la crainte de l'isolement de la femme divorcée ou veuve[457].

Au I^er^ millénaire avant J.-C., le verbe continue d'être employé pour qualifier la rupture du mariage par l'un des époux. Il est attesté dans différents documents matrimoniaux et notamment dans les contrats de mariage de types A et B. Concernant ceux de type A, l'usage

[452] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.
[453] *Cf.* S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 60 et B. DAVIES, *Handbook to Deir el-Medina*, 2018, p. 18. *DemGloss,* 1954, traduit *ḫ3ᶜ r bnr* par « hinaus dringen ».
[454] *Cf.* J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 91.
[455] Translittération et traduction M. WATTRELOT. *Cf.* J. ČERNÝ et A. H. GARDINER, *HO*, 1957, p. 7 et J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 91.
[456] *Ibid*.
[457] *Cf.* Partie II, Chapitre 6 et 8.

de *ḫ3ᶜ* est en effet visible dans le P. Berlin P 3048 rédigé en hiératique et qui correspond au document le plus ancien du corpus (879 avant J.-C.). Le verbe est par la suite utilisé régulièrement par les scribes car rares sont les textes où il est absent[458]. En outre, plusieurs clauses du formulaire de type A y font référence, en particulier celle qui évoque les motifs de la séparation et de la dissolution du régime matrimonial. Une version archaïque est présente dans les P. Berlin P 3048, P. Caire CG 30907 + CG 30909, P. Louvre E 7849 + 7857 et P. Louvre E 7846 :

P. Louvre E 7846[459]

[4] *ỉr ỉw(=y) ḫ3ᶜ s.ḥm.t T3-šr(.t)-n-D̲ḥwṯ mw.ṯ=s Rwrw t3y(=y) sn(.t) nty ⸢ỉnk⸣ s*

[4] « [...] Si je répudie la femme Tsenthot, sa mère étant Rourou, ma sœur, qui est mienne [...] »

Une stipulation semblable est attestée dans les textes démotiques mais semble presque disparaître des textes après 116 avant J.-C. :

P. Hearst 6[460]

[5] *ỉw=y ḫ3ᶜ=t n ḥm.t*

[5] « Si je te répudie en tant qu'épouse ... »

Dans ces deux extraits, le verbe est employé pour qualifier la rupture, ce qui donne la nature juridique de la clause. Si, de par sa fréquence, cette stipulation fait partie intégrante du formulaire, elle n'est pas systématiquement présente dans les contrats de mariage. Par exemple, les P. Rylands 20, P. Rylands 22, P. Rylands 28, P. Rylands 30, P. Adl. 14, P. Heidelberg Dem. 701 et P. Adl. 21 n'y font pas référence, mais ils utilisent tout de même *ḫ3ᶜ* dans une autre clause. En effet, il existe une autre stipulation dans les contrats de mariage de type A qui mentionne le verbe *ḫ3ᶜ* : celle qui porte sur la restitution des biens personnels de l'épouse en cas de séparation.

[458] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, tableau des contrats de mariage de type A.
[459] TM 46141 ; translittération K. DONKER VAN HEEL, *Abnormal Hieratic,* 1995, p. 126-131.
[460] TM 2759 ; translittération R. A. PARKER, *JARCE* 2, 1963, p. 113-116.

P. Rylands 20[461]

[8] *pȝ ssw n ḫȝᶜ.ṯ=t ḥm.t*

[8] « Le jour où je te répudierai en tant qu'épouse »

Le conjoint envisage ici la répudiation de son épouse afin de pouvoir développer ses conséquences sur le *nkt n s.ḥm.t*, « bien de femme ». Le verbe *ḫȝᶜ* sert donc à expliquer la procédure entourant la restitution de cette masse de biens. En l'espèce, la clause rapporte les paroles du mari qui évoque le cas où il serait à l'origine de la séparation. En miroir, *ḫȝᶜ* peut être aussi utilisé pour une répudiation qui serait provoquée par l'épouse. Dans le P. Berlin P 15830, le mari évoque cette situation : *ỉn-nȝ.w mwt=t ỉ.ỉr šm n=t ỉw=t ḫȝᶜ(=y) n hy*, « Si c'est toi qui pars en (me) répudiant en tant qu'époux » l. 3-4[462]. Cette possibilité offerte à la femme est confirmée dans les contrats qui sont rédigés de son point de vue. Dans les *P. Libbey* et P. Berlin P 3078, la femme emploie le terme pour évoquer son départ : *mtw(=y) ḫȝᶜ=k hy,* « … et je te répudie en tant qu'époux … » l. 3 (P. Berlin P 3078)[463]. Même si le verbe *ḫȝᶜ* n'est pas limité à l'usage du mari, les occurrences concernant l'épouse restent une minorité.

Bien que sa présence soit plus rare, le mot *ḫȝᶜ* est également attesté dans les contrats de mariage de type B. Il apparaît, par exemple, dans les P. BM EA 10120 A, P. BM EA 10593, *P. Leid.Dem. 373A* et P. Saq. H5-DP 486. Dans le P. BM EA 10593, la clause rapporte le point de vue du mari et suppose le cas d'une répudiation qui serait enclenchée par l'un ou l'autre des époux : *ỉw=y ḫȝᶜ=t (n) ḥm.t ỉn mtw=t ỉ.ỉr ḫȝᶜ=t …* « Si je te répudie en tant qu'épouse ou que tu me répudies » l. 4[464]. L'utilisation du mot *ḫȝᶜ* par une femme dans un contrat de mariage de type B est également attestée dans le P. Saq. H5-DP 486 qui rapporte les paroles de l'épouse :

P. Saq. H5-DP 486 [465]:

[2]*ỉw(=y) ḫȝᶜ=k …*

[2] « Si je te répudie … »

[461] TM 135 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 98-103.
[462] TM 45648 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 20.
[463] TM 46047 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 18.
[464] TM 45564 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 78.
[465] TM 88877 ; translittération C. MARTIN, in *Studies in Honour of H. S. Smith*, 1999, p. 193-199.

[2] *ỉn-nȝ.w mtw=k* ⌜*i.*⌝*ỉr ḫȝ*ʿ(=*y*) *n ḥbs*(.*t*)

[2] « Si c'est toi qui me répudies en tant qu'épouse… »

De manière générale, l'utilisation du verbe *ḫȝ*ʿ est similaire à celle du type A et montre que la femme n'a pas un rôle passif mais peut enclencher la dissolution de l'union. Le mot *ḫȝ*ʿ devient le marqueur principal de la répudiation. Il ne figure pas dans les documents matrimoniaux de type C, ce qui est cohérent avec leur formulaire expurgé de toute référence au mariage. Ces contrats pouvant être utilisés dans un autre cadre que celui d'une union, ils évitent le terme *ḫȝ*ʿ dont la coloration matrimoniale est probablement très forte.

Le lien entre la fin de l'union et le verbe *ḫȝ*ʿ s'illustre tout particulièrement dans les actes de divorce. Il est attesté de façon systématique dans les *verba solemnia*, qui ne rapportent que les paroles du mari. Contrairement aux contrats de mariage, nous ignorons si le verbe peut être utilisé par l'épouse et de façon plus globale, si son point de vue peut être exprimé dans un tel document. La répudiation du mari par l'épouse exprimée par *ḫȝ*ʿ dans certains contrats de mariage apparaît alors comme une exception.

Les autres sources démotiques semblent également se concentrer sur la répudiation de l'épouse par son mari et non l'inverse. Dans une lettre d'Ayn Manâwir, le mot sert au rédacteur à exprimer un conseil ou un ordre à l'égard du destinataire de la lettre :

O. Man. Inv. 5811 + 5814[466]

[6] *my ḫȝ*ʿ *n=s* […]

[6] « Abandonne-la […] »

Le verbe peut donc être utilisé dans un contexte épistolaire. Cette formule impérative étant employée avec *n=s*, elle pourrait renvoyer à la répudiation d'une femme. Toutefois, nous ne pouvons pas affirmer que le destinataire de la lettre soit un homme. L'ostracon étant très

[466] Translittération D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Les Ostraca démotiques d'Ayn Manâwir*, disponible sur Achemenet.com [page consultée le 17/02/2025].

endommagé, il est difficile de connaître avec exactitude le cadre de sa rédaction. Les données littéraires sont moins ambiguës. Dans les *Instructions de Chasheshonqy*, le verbe *ḫ3ʿ* sert à exprimer une répudiation : « Une femme qui est (heureuse) en amour, c'est quand on la répudie (*i.ỉr=w ḫ3ʿ=s*) qu'elle est (vraiment) abandonnée » col. 17, 21[467]. Pour Jacco Dieleman, le sage affirme par cette maxime qu'une épouse abandonnée par son conjoint sera délaissée par tous. Dans cette mesure, une femme divorcée serait alors socialement isolée[468]. Cet avertissement s'adresse aux hommes et leur conseille une tempérance vis-à-vis de la répudiation. Cette dernière, exprimée avec *ḫ3ʿ*, est donc ici exclusivement évoquée du point de vue du mari. La femme n'est qu'objet, et il n'est à aucun moment question de son consentement. Des avertissements similaires utilisant *ḫ3ʿ* sont visibles tout au long de ce texte comme : « N'abandonne pas une femme (*m-ỉr ḫ3ʿ s.ḥm.t*) (hors) de ta maison si elle ne peut être enceinte » col. 14, 16[469] ou encore « Si une femme est arrogante envers son mari, qu'il l'abandonne (*my ḫ3ʿ=f*) sur la route » col. 27, 7[470]. La première de ces mises en garde est semblable à la précédente. Le rédacteur invite le lecteur à rester mesuré dans ses actions même si son épouse ne peut lui fournir d'héritier. La femme divorcée est ici représentée comme une personne vulnérable. Il y aurait donc peut-être une réprobation sociale à l'égard de la répudiation pour stérilité. Cependant, cette retenue ne s'adresse qu'à lui et, dans le dernier exemple, elle a certaines limites. Le mauvais caractère ou comportement de la femme est ainsi sanctionné par le divorce.

B) *šm* (s'en aller)

Le verbe *šm*, « s'en aller » est également employé dans le contexte du divorce[471]. Il s'agit à nouveau d'un terme non juridique, et c'est son utilisation dans un formulaire qui permet de le mettre en lien avec la séparation. Il semble être attesté pour exprimer la dissolution du mariage

[467] P. BM 10508 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 294. *Cf.* F. HOFFMANN et J. QUACK, *Anthologie*, 2007, p. 367 et J. DIELEMAN, *SAK* 25, 1998, p. 20, note 29 pour les choix de traduction.
[468] J. DIELEMAN, *SAK* 25, 1998, p. 20, note 29.
[469] P. BM 10508 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 291.
[470] P. BM 10508 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 304.
[471] *Wb* IV, 1931, p. 462-465 et *DemGloss,* 1954, p. 505-506 traduisent *šm* par « gehen ». Le *CDD,* 2001, p. 118 le traduit par « to go ». *Cf. CD*, 1939, p. 544-546 pour le copte.

depuis le Nouvel Empire[472]. Dans le O. Petrie 18, une femme a quitté le domicile conjugal à la suite d'une dispute avec son époux : *ỉw=s šm n=s r sḫt ỉw=y ỉrt ʒbd* 1 *ỉw=y ḥms.kwy ỉw=y wˁ* [...] *ỉw=y ḥms.kwy bn st ỉnk*, « (Mais) elle est allée à la campagne et j'ai passé un mois étant seul. […] Je vis sans elle » recto l. 4-6[473]. Le verbe *šm*, « s'en aller » est ici employé pour décrire le départ de la femme du domicile conjugal. Cette séparation se serait alors transformée en divorce au bout d'un mois. En effet, le texte précise qu'elle n'a alors plus de lien avec son mari, « Je vis sans elle (= ne suis plus marié avec elle) » mais ce résultat est peut-être le fruit d'un commun accord.

L'utilisation la plus répandue de *šm* pour signifier le divorce se trouve dans les contrats de mariage démotiques. Il n'existe donc pas d'occurrences dans les documents en hiératique et hiératique anormal. Sa présence est particulièrement attestée dans les textes de type A sous cette forme dans le formulaire :

P. Tor. Totoès 55 A+B[474]

[8] *ỉw=y ḫʒˁ=t n ḥm.t* [9]*gr n-mtw=t mr šm n=t ḥˁ=t ỉw=y* (*r*) *dỉ.t n=t nʒy=t nkt.w s.ḥm.t nty ḥry gr swn.t.ṯ.=w* (*n*) *ḥḏ r-ḫ*(*.t*) *pʒ nty sḫ* {*nty*} *ḥry*

[8] « Si je te répudie en tant qu'épouse [9]ou que tu désires t'en aller de toi-même, alors je te donnerai tes biens de femme susmentionnés ou leur valeur en argent conformément à ce qui est écrit ci-dessus. »

Il s'agit de la clause qui envisage la restitution du *nkt n s.ḥm.t* à la femme en cas de divorce. Elle est attestée dans une grande partie des contrats de mariage de type A, parfois à côté de la clause de répudiation de l'épouse et de dissolution du régime matrimonial utilisant le verbe *ḫʒˁ*. Les deux verbes *šm* et *ḫʒˁ* peuvent alors être écrits dans le même texte, mais pas

[472] J. Toivari-Viitala, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 90-95.
[473] Translittération J. Toivari-Viitala, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 92. *Cf.* J. Černý et A. H. Gardiner, *HO*, 1957, p. 20.
[474] TM 45095 ; translittération L. Uggetti, *Les archives de Totoès*, vol. 2, 2018, p. 371-377.

nécessairement dans la même clause[475]. En revanche, en ce qui concerne les contrats de mariage de type B, seul le *P. Leid.Dem. 373A* contient *šm* : *ỉw=y ḫ3ʿ.ṯ=t n ḥm.t* (*n-*)*ṯ3y p3 hrw r-ḥry* [*gr*] *mtw=t ỉ.ỉr šm n=t m-my.t.t*, « Si je te répudie en tant qu'épouse à partir du jour susmentionné, [ou] que tu partes de toi-même…» l. 4 (*P. Leid.Dem. 373A*)[476]. En l'espèce, bien que le contrat y fasse référence ailleurs, cette stipulation n'a pas de lien avec le *nkt n s.ḥm.t*[477]. Elle concerne la liquidation du régime matrimonial, et plus spécialement le sort du *ḥḏ n ỉr ḥm.t*. Enfin, les contrats de mariage de type C ne contiennent aucune occurrence du verbe *šm*. Les attestations de *šm* ne sont donc régulières que dans les documents de type A, où seul le point de vue du mari est rapporté. Le verbe ne sert qu'à exprimer le départ de l'épouse, comme l'indique *ḥʿ=t,* « toi-même », et qui suit directement *šm.* Son conjoint affirme qu'elle peut partir selon son propre désir : *gr n-mtw=t n mr šm n=t ḥʿ=t*, « ou que tu désires t'en aller de toi-même ».

Cette distinction terminologique entre *ḫ3ʿ* et *šm* n'est pas anodine et traduit une réalité matérielle et sociologique égyptienne. Dans son édition du corpus des contrats de mariage, Lüddeckens précise que cette caractéristique s'explique par la relation différente qui lie l'homme et la femme au domicile conjugal. Le mari serait le plus souvent propriétaire de la maison[478]. En effet, le formulaire précise dans certains cas que l'épouse apporte ses biens (*nkt n s.ḥm.t*) au domicile de son conjoint : *twy=s p3 wn n n3 nkt.w n s.ḥm.t r-ỉn=t r p3y=y ʿ.wy ỉrm=t*, « Voici la liste des biens de femme que tu as apportés dans ma maison avec toi » l. 4 (P. Berlin P 13593)[479]. Dans les P. Berlin P 3078, *P. Libbey* et P. Saq. H5-DP 486, où les paroles

[475] Par exemple dans le *P. Tor. Totoès 53*, la clause de restitution du *nkt n s.ḥm.t* est rédigée seulement avec le verbe *šm* et sans *ḫ3ʿ* : *ỉn-n3.w ỉ.ỉr=t mr šm n=t ḥʿ=t mtw=y dỉ.t n=t p3y=t nkt.w n s.ḥm.t nty ḥry gr swn.t.ṯ.=w r-ḫ.t p3 nty sḫ ḥry*,« Si tu désires t'en aller de toi-même, je te donnerai tes biens de femme (*nkt.w n s.ḥm.t*) susmentionnés ou leur valeur conformément à ce qui est écrit ci-dessus » l. 13-14. TM 45083 ; translittération L. Uggetti, *Les archives de Totoès,* vol. 2, 2018, p. 361-366. Seul le départ de la femme est donc ici envisagé.

[476] TM 3520 ; translittération E. Lüddeckens, *Eheverträge*, 1960, p. 92-95 qui a choisi de traduire *m-my.t.t* par « ebenso ». P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 67, note 2 fait de *m-my.t.t* un synonyme de *ḥʿ=t,* « toi-même » que l'on retrouve fréquemment dans les stipulations avec *šm*. Le *P. Tor. Totoès 55 A+B* précité en fait usage. Nous avons donc suivi sa remarque pour la traduction.

[477] Le P. BM EA 10593, un contrat de type B, mentionne un *nkt n s.ḥm.t.* Dans la clause de restitution de cette masse de biens, le scribe n'emploie ni le verbe *ḫ3ʿ* ni *šm*. En revanche, le premier est utilisé deux fois (pour le mari et pour l'épouse) dans la clause de restitution du *ḥḏ n ỉr ḥm.t.* Dans le P. Saq. H5-DP 486, les choses sont similaires, mais ce sont les paroles de la femme qui sont rapportées.

[478] E. Lüddeckens, *Eheverträge*, 1960, p. 282.

[479] TM 2531 ; translittération E. Lüddeckens, *Eheverträge*, 1960, p. 64-69.

de la femme sont rapportées, c'est le verbe *ḫ3ʿ* qui est utilisé pour parler du rejet du mari par son épouse. Il en va de même dans le P. Berlin P 15830 où le mari envisage sa répudiation par son épouse à l'aide de *ḫ3ʿ*. Selon Lüddeckens, cela signifie que tous ces couples vivent dans la maison de la femme[480]. Cette idée est confirmée par les recherches démographiques, qui ont montré qu'à l'époque ptolémaïque, les mariages grecs et égyptiens sont en grande majorité virilocaux[481]. Les actes de divorce ne présentent aucune occurrence du verbe *šm* mais, n'étant connus que du point de vue du mari, ils ne permettent pas d'exclure l'idée d'une distinction terminologique de la répudiation fondée sur le caractère virilocal ou matrilocal du mariage.

C) Autres expressions

D'autres termes plus secondaires peuvent être mis en lien avec le divorce. L'un d'entre eux, présent dans les contrats de mariage, qualifie la rupture autrement que par le départ de l'un des époux et fonctionne comme une sorte de « sous-entendu » renvoyant à la séparation. Seul le contexte permet de le mettre en lien avec la répudiation. Il s'agit du verbe *mst* qui signifie littéralement « haïr »[482]. Il est présent seulement dans les documents matrimoniaux de type A démotiques, et non en hiératique et hiératique anormal. Ses occurrences se trouvent dans la stipulation sur la dissolution du régime matrimonial :

P. Tor. Totoès 51[483]

[5] *ỉw=y ḫ3ʿ.ṯ=t n ḥm.t mtw=y mst=t mtw=y ḫne* [6] *kṯ.t s.ḥm.t r-ḥr=t*

[5] « Si je te répudie comme épouse, et que je te hais et que je préfère [6] une autre femme que toi… »

Il existe aussi des attestations dans les contrats de mariage de type B. Par exemple dans le P. BM EA 10120 A, on peut voir la même formulation : *ỉn ỉw(=y) ḫ3ʿ=t n ḥbs mtw(=y) mst=t ỉnk ỉ.ỉr(=y) dỉ.t n=t*, « Si je te répudie comme épouse et que je te hais, je te donnerai…» l. 2[484]. Le

[480] *Ibid.*
[481] W. CLARYSSE et D. J. THOMPSON, *Counting the People*, vol. 1, 2006, p. 295.
[482] *DemGloss,* 1954, p. 180 traduit *mst* par « hassen ».
[483] TM 2958 ; translittération L. UGGETTI, *Les archives de Totoès,* vol. 2, 2018, p. 347-353.
[484] TM 46067 ; translittération P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor*, 1994, p. 47.

verbe *mst*, « haïr », sert en premier lieu à exprimer la cause éventuelle de la rupture, mais permet également de formuler la répudiation. Il est donc ici utilisé d'une manière assez similaire à celle de *mr*, « aimer » pour exprimer le remariage[485]. Il s'agit d'une référence au divorce unilatéral : seul le choix du mari est pris en compte[486]. Il n'est pas question ici, pour reprendre une appellation plus moderne, de rupture par consentement mutuel. C'est seulement l'inimitié du conjoint envers sa femme qui est montrée. Ainsi, la raison de la séparation sert à matérialiser et à exprimer un phénomène juridique. Le mot SNʾ, « haïr » en lien avec le divorce est attesté ailleurs, par exemple en araméen, où il est prononcé devant l'assemblée de la communauté [487]. En Mésopotamie, pour la période paléo-babylonienne, l'occurrence du terme *zêrum*, « haïr » en contexte matrimonial a été analysée par Westbrook comme une forme abrégée de l'expression « si X hait Y et divorce de lui… »[488]. Tout comme en démotique, il souligne le caractère unilatéral de la décision[489] et fournit une justification à l'action du verbe qui suit, qu'il s'agisse de rompre un mariage, une adoption ou un lien civique[490]. Il est également attesté à l'égard du citoyen qui « hait sa ville et son seigneur » et s'enfuit (§ 30 des Lois d'Eshnunna et § 136 du Code de Hammurabi)[491]. Malgré des similitudes avec la pratique égyptienne, Pestman demeure prudent et refuse de conclure trop vite à une influence étrangère. En effet, il serait peut-être préférable de parler d'invariant anthropologique ici. Enfin, si le verbe *mst* désigne une répudiation, il ne vient qu'après *ḫzʿ*, « répudier »[492] dans la clause. Il n'est jamais employé sans

[485] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.

[486] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 63 souligne bien que *mst* est « an indication of the husband's unlimited power of repudiating the wife ».

[487] Il faut rappeler que l'emploi du terme SNʾ, « haïr » a fait l'objet de débat. B. PORTEN et H. SZUBIN, *Israel Law Revue* 35, 2001, p. 46-78 ont affirmé qu'il était seulement prononcé pour la séparation des époux et non pour un divorce. *Cf.* E. LIPINSKI, *The Biblical Annals* 4/1, 2014, p. 9-41 pour une comparaison avec le démotique et l'akkadien, et Partie II, Chapitre 5.

[488] *Cf.* R. WESTBROOK, *OBML,* 1988, p. 22-23.

[489] En Mésopotamie, le fait de « haïr » n'a pas les mêmes conséquences qu'en droit égyptien. S. DÉMARE-LAFONT, in *Le Monde de l'itinérance*, 2009, p. 279 explique que : « celui/celle qui quitte son conjoint, son père ou sa ville parce qu'il les « hait » ne peut se prévaloir d'aucune raison objective, et doit donc être puni ».

[490] *Cf.* R. WESTBROOK, *OBML,* 1988, p. 22-23 et 80-81. S. DÉMARE-LAFONT, in *Le Monde de l'itinérance*, 2009, p. 279 rappelle que *zêrum*, « haïr » est également utilisé pour l'homme qui s'enfuit. Il est alors présumé haïr sa ville et son seigneur. L'expression désigne donc le déserteur. Elle n'est pas sans rappeler certaines formules qui sont visibles en Égypte à partir de la Première Période intermédiaire telles que *mryy nỉw.t=f*, « celui qui est aimé par sa ville » ; *mryy nỉw.t=f my qd=s*, « celui qui est aimé par l'ensemble de sa ville ». D'après les analyses de J. C. MORENO-GARCIA, *Études sur l'administration*, 1997, p. 46-52 et *JEA* 97, 2011, p. 255, elles souligneraient l'approbation des actions d'un individu par sa communauté ou sa ville. Elles apparaissent à une période marquée par l'émergence des villes au détriment du pouvoir central alors en déclin.

[491] R. WESTBROOK, *OBML,* 1988, p. 81 explique que : « […] the verb "to hate" provides the *mens rea* of the offence. It is used to show the action arose from a subjective motive and without objective grounds to justify it – and for this reason is blameworthy. In modern terms we should refer to it as willful wrongdoing ».

[492] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 64.

lui, et n'est pas systématiquement mentionné en sa présence. Le terme *mst* ne sert que d'appui au verbe principal, le mot clé du divorce demeurant *ḫzʿ*. Ainsi, il ne faudrait pas traduire *mst* directement par « divorcer », car « haïr » demeure suffisant[493].

Tout comme pour les stipulations rédigées du point de vue du mari, la femme peut « haïr » (*mst*) son conjoint : *mtw(=y) ḫzʿ=k hy mtw(=y) mst.t̰=k mtw(=y) mr n=y k.t-ḫ.t r-r=k*, « … et je te répudie en tant qu'époux, que je te hais et que je désire pour moi, un autre que toi » l. 3-4 (P. Berlin P 3078)[494]. Comme pour les hommes, l'emploi du terme *mst* souligne le caractère unilatéral de la décision. Cet usage d'un mot signifiant « haïr » par les épouses est également partagé par d'autres civilisations[495]. En effet, à Éléphantine, les femmes araméennes ont la particularité d'avoir la capacité de divorcer en prononçant la phrase « Je te hais » devant une assemblée[496]. Dans le contrat de mariage TAD B2.6, il est précisé que Mipṭaḥiah a la possibilité de rejeter son époux : « Que demain ou un autre jour Mipṭaḥiah se dresse en public et dise : « Je hais Eshor mon mari », l'argent de la haine (= de la répudiation) est à sa charge » l. 22-23[497]. Tout comme dans les documents égyptiens rédigés du point de vue de l'épouse, la répudiation de la femme n'est envisagée qu'à la suite de celle du mari[498]. Bien que sans répercussion juridique, cet ordre souligne l'intérêt porté aux droits de l'épouse ou, de manière plus générale, aux droits de la partie qui s'exprime dans le texte[499].

La séparation des époux peut être retranscrite par une autre expression. Dans le procès-verbal d'un procès rapporté sur le P. BM EA 10591, une justiciable cite une loi en lien avec des *sḫ n sʿnḫ* successifs. Il s'agit du cas où un homme contracte un document de type C avec une première femme, divorce et en conclut un nouveau pour un autre mariage. Pour évoquer cette

[493] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 64.
[494] TM 46047 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 18.
[495] Dans le monde babylonien, le terme « haïr » est aussi présent dans le § 142 du Code de Hammurabi au sujet de l'épouse qui « hait son mari ».
[496] A. AZZONI, *The Private Lives of Women*, 2013, p. 64-68 observe qu'il n'y a que trois contrats de mariage dans lesquels la femme a la capacité de divorcer. La phrase « Je te hais » prononcée devant « une assemblée » n'est mentionnée que dans un seul de ces textes (TAD B2.6). Dans les deux autres, s'il ne s'agit pas d'un oubli du scribe, la raison tient au statut servile des épouses, qui les empêcherait de se présenter devant une assemblée. Cette procédure ne serait donc pas toujours nécessaire pour la validité du divorce, et il suffirait dans certains de prononcer les *verba solemnia* dans une sphère privée. *Contra* R. YARON, *Law of the Aramaic Papyri*, 1961, p. 54 qui suppose que la mention explicite de l'assemblée dans TAD B2.6 est implicite dans les deux autres contrats.
[497] Traduction P. GRELOT, *Documents araméens*, 1972, p. 192-197.
[498] Dans les deux autres contrats araméens qui envisagent la capacité de divorcer de l'épouse (TAD B3.3 et B3.8), celle-ci n'est mentionné qu'à la suite de celle du conjoint.
[499] *Cf.* A. AZZONI, *The Private Lives of Women*, 2013, p. 67.

éventuelle rupture, le scribe utilise la formule : *mtw=f dỉ wy=s mtw=f ḥms ỉrm gr s.ḥm.t*, « … et il fait en sorte de s'éloigner (= a divorcé) d'elle et (qu'ensuite) il épouse une autre femme »[500]. L'expression utilisée est donc le causatif *dỉ wy* et signifie littéralement « faire en sorte d'éloigner quelqu'un »[501] ; au regard du contexte, il ne fait aucun doute qu'il prend ici le sens de « divorcer ». Il s'inscrit dans la même lignée que *ḫ3ʿ* et *šm*, en désignant le divorce comme la séparation physique des époux. Comme nous l'analyserons par la suite, le fait de « s'éloigner » est une formulation commune dans les documents de la pratique juridique pour une exprimer la renonciation à un droit ou à une chose[502]. Dans les actes de divorce, il permet notamment au mari d'énoncer l'abandon des droits conjugaux qu'il avait sur son épouse. Néanmoins, une telle expression n'est pas employée dans les stipulations communes des documents matrimoniaux pour désigner le divorce. La citation rapportée a été formulée par une femme ayant déposé une plainte auprès du tribunal des laocrites et qui n'a peut-être pas une grande connaissance des formulations juridiques standards[503], ce qui pourrait expliquer l'utilisation de cette expression pour désigner la rupture.

Enfin, deux dernières façons de désigner le divorce peuvent être évoquées[504]. Certains contrats de mariage de type B mentionnent la formule suivante : *p3 sw tm ỉr n=y ḥm.t* [*nty ỉ.ỉr=t* (*r*) *ỉr=f...*] ; « le jour de ne plus être mon épouse, [ce que tu feras…] » l. 9-10 (P. Vienne D 6950)[505]. Elle est utilisée dans la clause de restitution du *ḥḏ n ỉr ḥm.t* et sert donc à évoquer la rupture. Cette dernière présente la particularité de retranscrire d'une manière neutre

[500] Translittération H. THOMPSON, *Family Archive from Siut*, 1934, p. 3.
[501] En cas de divorce, la formule *dỉ.t-wy* sert également au mari à renoncer aux droits qu'il détenait sur épouse. *Cf.* Partie I, Chapitre 4.
[502] *Ibid.*
[503] *Cf.* J. JOHNSON, in *Essays Offered in Memory of Klaus Baer*, 1994, p. 126-127 et S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 170.
[504] La traduction d'un terme a posé problème. S. ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri*, 1973, p. 41, note 3 et *RdÉ* 35, 1984, p. 11, note 18 voit dans *nṯʿ* une équivalence avec *ḫ3ʿ* dans le O. Bodl.Lib. 253. Il s'agit d'un procès-verbal où les autorités imposent à un mari de ne plus *nṯʿ* sa femme au moyen d'un serment. Cependant, A. THÉODORIDÈS, *CdÉ* 52, 1977, p. 71-72 rejette cette hypothèse. Il affirme que dans ce papyrus, le verbe ne prend pas le sens de répudier. En l'absence de procédure ou de formes requises dans le domaine matrimonial, il semblerait étrange qu'un conjoint se voit imposer de divorcer ou non d'une femme. Il est vrai que le contexte semble plutôt indiquer une plainte pénale plutôt qu'un contentieux « civil ». Il est possible qu'une forme de liberté conjugale existe en Égypte. Les juges ne peuvent probablement pas imposer aux justiciables de rester mariés. En ce sens, la promesse de mariage visible dans le O. Man. Inv. 5573 rédigé en démotique ne sanctionne financièrement que le père de la mariée si le mariage n'a pas lieu. K. DONKER VAN HEEL, *Abnormal Hieratic*, 1995, p. 129-130 rappelle qu'il faut comprendre *nṯʿ* comme *treat unjustly*, « traiter injustement » comme l'avait suggéré J. ČERNÝ, *BIFAO* 37, 1937, p. 47. *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 55, note 4.
[505] TM 47254 ; translittération S. LIPPERT et M. SCHENTULEIT, *Urkunden*, 2010, p. 439-444.

la fin du mariage car elle ne manifeste aucun aspect unilatéral. Elle décrit également un état et non pas le déclenchement de la séparation. Il en va de même pour la toute dernière expression visible dans le P. Louvre E 3228C : *t3y=f ḥm.t ḥ3.t.ṯ=f*, « son ancienne femme »[506]. Dans tous ces textes, c'est le statut d'ancienne épouse qui sert donc à évoquer le divorce.

Conclusion :

L'étude de la terminologie du mariage et du divorce laisse apparaître que certains termes, dont le sens est facile à établir, sont privilégiés par les scribes au détriment de ceux qui sont plus ambigus. Les différentes observations évoquées précédemment révèlent une volonté de clarté de la part des rédacteurs. La précision, naturellement exigée par les documents de la pratique juridique et guidée par leur rôle probatoire, est respectée dans une large mesure dans la plupart des textes. Cet examen permet également d'entrevoir les enjeux que nous analyserons par la suite. En effet, le vocabulaire attribué à chaque époux, ainsi que les expressions désignant le mariage lui-même, montrent une inégalité de traitement, ou tout du moins une perception différente de leurs fonctions respectives. L'union semble définie et comprise par le biais du statut de femme mariée accordé par le mari et dont le changement de condition semble inexistant. C'est donc une représentation unilatérale du mariage qui transparaît ici. En ce qui concerne le vocabulaire du divorce, il reflète également une différence de traitement entre les deux époux. Le caractère virilocal du mariage étant fréquent, cette particularité se retrouve dans la terminologie du divorce, où c'est au mari qu'incombe le fait de rejeter son épouse à l'extérieur de chez lui. Cette distinction n'est cependant pas toujours visible, ce qui permettrait de mettre en lumière certaines exceptions et l'existence d'unions matrilocales.

[506] TM 46122; translittération K. DONKER VAN HEEL, in *The Archive of the Theban Choachyte*, 2021, p. 23-26.

Chapitre 2 : L'expression du divorce dans les contrats de mariage

L'étude des contrats de mariage apporte des éléments indispensables à la compréhension de la séparation égyptienne. Ces documents sont non seulement en plus grand nombre, mais offrent aussi un formulaire très différent de celui des actes de divorce. Ces derniers comportent des clauses qui se concentrent essentiellement sur les aspects personnels de l'union. Au contraire, les contrats de mariage sont beaucoup moins explicites en ce domaine. En évoquant la création de l'union, seules les *verba solemnia* y font implicitement référence. L'essentiel de leurs clauses est donc tourné vers les conséquences patrimoniales du mariage. Leur étude ayant déjà été en grande partie menée par Lüddeckens et Pestman, nous nous concentrerons ici sur l'expression de la rupture dans les contrats de mariage à l'aune des données actuelles.

En offrant la possibilité de divorcer, les documents matrimoniaux prévoient nécessairement les conséquences de la rupture sur l'union. Certaines clauses sont ainsi rédigées dans ce seul but et indiquent alors les effets de la séparation sur les différentes masses de biens existantes. Pour utiliser un vocabulaire plus moderne, elles portent sur la dissolution du régime matrimonial. En droit positif français, il serait possible de parler de la liquidation des biens des époux, autrement dit de l'opération par laquelle les différentes masses de biens communes ou non sont isolées et éventuellement partagées[507]. Les droits et devoirs de chaque époux sont alors rappelés par le texte et peuvent diverger en fonction du type de document matrimonial choisi. Notre étude sera donc organisée en trois sections, chacune abordant un formulaire de contrat de mariage spécifique, afin de mieux comprendre les particularités et les implications de chacun.

Dans un premier temps, nous aborderons les clauses prévues pour les contrats de type A (Section I). Dans ces documents, la restitution du *šp n s.ḥm.t* et de la masse de biens commune est conditionnée par le comportement des époux. Ainsi, les documents matrimoniaux prévoient une sorte de « divorce pour faute » dans lequel la violation de l'un des devoirs du mariage a rendu impossible la continuation de la vie commune[508].

À l'inverse, de telles répercussions ne semblent pas s'appliquer aux contrats de type B. Si leurs formulations peuvent être proches des documents de type A, les clauses standards de

[507] *Vocabulaire juridique*, 2024, p. 614.
[508] *Vocabulaire juridique*, 2024, p. 359.

divorce ne sanctionnent pas explicitement la conduite des conjoints. Dans un deuxième temps, nous nous concentrerons donc sur les stipulations prévues dans les contrats de type B (Section II).

Enfin, cette analyse portera sur les clauses de divorce dans les contrats de mariage de type C (Section III). Ces derniers se détachent des autres documents matrimoniaux par la « neutralité » de leurs clauses standards qui ne font aucune référence explicite au mariage ou au divorce. En outre, à la suite d'une séparation, il semblerait qu'une procédure spécifique à ces contrats puisse être suivie par les parties. Il existe en effet des actes juridiques par lesquels la femme renonce aux stipulations du *sḫ n sʿnḫ* conclu avec son ancien conjoint. Tous ces textes présentent un formulaire similaire dans lequel l'épouse affirme que son mari a correctement rempli ses obligations à son égard. Ainsi, ils apportent des informations supplémentaires sur les mécanismes entourant la liquidation du régime matrimonial des contrats de mariage de type C.

Section I : Les clauses de divorce des contrats de type A :

Dans les contrats de mariage de type A, le régime de restitution du *šp n ḥm.t* est régi par des « clauses pénales ». Cette qualification appartient à un vocabulaire juridique moderne et fait donc appel à des notions inconnues du droit égyptien, mais elle permet de décrire les effets de ces stipulations. Dans son *Vocabulaire juridique*, Gérard Cornu propose cette définition : « La clause pénale contient la menace d'aggraver l'obligation du débiteur au-delà de la compensation du préjudice, s'il n'exécute pas l'obligation principale »[509]. Le mécanisme décrit correspond donc à une sanction civile, et non pénale, infligée à titre de punition[510]. De la même manière, dans les contrats de mariage de type A, les stipulations punissent les époux en cas d'inexécution de leurs devoirs contractuels par des sanctions économiques. En suivant la typologie moderne, elles correspondent donc à des punitions civiles, qui n'ont de portée qu'en cas de divorce. Le but de ces clauses est de sanctionner le mauvais comportement de l'un des époux, partant de prévenir deux phénomènes : l'adultère de l'épouse et la répudiation sommaire. Nous analyserons donc les sanctions prévues en cas d'infidélité de la femme mariée (A). Dans un deuxième temps, nous nous focaliserons sur les pénalités infligées pour le divorce lui-même (B). Enfin, nous traiterons les conséquences de la séparation sur la communauté de biens dans les contrats de mariage de type A (C).

[509] *Vocabulaire juridique*, 2024, p. 187 et 745.
[510] *Ibid.*

A) L'adultère de l'épouse

Les références directes à l'adultère n'apparaissent que dans quatre papyrus qui se trouvent être les plus anciens contrats de mariage. Ils ont été rédigés en hiératique et hiératique anormal entre 879 et 549 avant J.-C[511]. Ce sont tous des textes dans lesquels la masse de biens apportée au ménage est un *šp n ḥm.t*. L'infidélité est alors évoquée dans le cadre de la clause portant sur le divorce et plus particulièrement sur la dissolution du régime matrimonial :

P. Louvre E 7846[512]

[4] [...] *ir iw(=y) ḫ3ʿ sḥm.t T3-šr(.t)-n-Dḥwṯ mw.t.ṯ=s Rwrw t3y(=y) sn(.t) nty ⸢ink⸣ s ⸢m-di{.t}(=y) di.t ṯ3y s p3y* [5] *⸢tn⸣ dns ⸢mr⸣(=y) ḫ3ʿ=s m-r-pw mr(=y) k.t-ḫ.t s.ḥm.t r-r=s p3 bnr n p3 bt3 ʿ3 nty iw=w* [6] *gm=f⸢n⸣ sḥm.t ink di{.t}(=y) n=s p3 2 dbn n ḥḏ ḥnʿ p3 (ḫ3r) 50 ip.t bdt nty ir sḫ ḥry p3 bnr mʿḏ3 nb s-* [7] *ḫpry nb nty iw=y r ir=w irm=s ḥnʿ dny.t 3ḫ.t.tw it-mw.t ns*[513] *n3y=y ḫrd⸢.w r-⸣ms-n<=s> n=y*

[4] « Si je répudie la femme Tsenthot, sa mère étant Rourou, ma sœur, qui est mienne, et si je fais en sorte que ce [5]pénible destin l'emporte, (parce que) je désire la répudier, ou (parce que) je désire une autre femme qu'elle, excepté pour le grand crime qui [6] se trouvera dans une femme, je lui donnerai les 2 *debens* d'argent et le (sac) de 50 oipé de blé amidonnier, qui sont écrits ci-dessus, en dehors de tout profit, (nonobstant) [7] chaque production que je ferai avec elle et une part des biens paternels et maternels, appartenant à mes enfants qu'<elle> a enfanté pour moi. »

L'expression *p3 bnr n p3 bt3 ʿ3 nty iw=w gm=f⸢n⸣ sḥm.t*, « excepté pour le grand crime qui se trouvera dans une femme » rappelle une phrase du *Conte des deux frères,* dont la première partie tourne autour de la question du supposé adultère de l'épouse d'Anubis avec son frère Bata[514]. Ce dernier avait refusé les avances très explicites faites par la femme d'Anubis, à laquelle il

[511] P. Berlin P 3048, P. Caire CG 30907 + CG 30909, P. Louvre E 7849 + 7857 et P. Louvre E 7846.
[512] TM 46141; translittération K. DONKER VAN HEEL, *Abnormal Hieratic,* 1995, p. 126-131.
[513] K. DONKER VAN HEEL, *Abnormal Hieratic,* 1995, p. 126-131 a translitteré ce passage par *r ns* tandis que E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 14 par *r rn*.
[514] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 56, note 2.

avait répondu (littéralement) : *p3y bt3 ꜥ3 y.ḏd(.w)<=t> n=y*, « ce grand crime que tu m'as proposé » col. 4, 1[515]. Au regard du contexte, l'expression apparaît comme une périphrase désignant l'adultère de l'épouse, ce qui semble confirmé par une autre occurrence de cette formulation dans l'*Enseignement d'Ani* : « Tu seras pris dans un grand crime (*bt3 ꜥ3*) digne de mort quand il sera entendu, même si tu étais ignorant » B. 16, 15-16[516]. La formulation est semblable à celle du *Conte des deux frères* et des contrats de mariage en hiératique et hiératique anormal, à la seule différence qu'elle n'est pas précédée d'un démonstratif ni d'un article défini[517]. Le sage mettrait donc ici en garde contre les dangers de l'adultère d'une épouse[518], se plaçant du point de vue de l'amant de la femme en l'avertissant qu'il risque sa vie.

Le terme *bt3*, « crime » ne sert pas exclusivement à désigner l'infidélité de l'épouse. Au Nouvel Empire, il est fréquemment utilisé dans les textes juridiques pour qualifier divers types de faits répréhensibles. Selon Andy McDowell, il servirait alors à souligner l'ampleur de l'infraction commise ou pour qualifier les crimes les plus flagrants[519]. L'illustration la plus connue est celle du *P. Rollin* et du *P. Lee*, textes rapportant la tentative de régicide à l'égard de Ramsès III[520]. Le crime est décrit comme : *bt3 ꜥ3 n mwt*, « (un) grand crime digne de mort »[521]. En l'espèce, ce genre d'infraction mène de manière évidente à une sanction pénale, à savoir la mort. Toutefois, il ne semble pas certain que tous les autres faits incriminés et qualifiés par l'expression *bt3 ꜥ3 n mwt*, « grand crime digne de mort » entrainent invariablement la peine de mort[522]. Une telle formulation est également présente dans des procès-verbaux à

[515] B. MATHIEU, *Le Conte des deux frères*, p. 10 traduit moins littéralement ce passage par « cette parole scandaleuse que tu as prononcée ».
[516] Traduction d'après la translittération de J. F. QUACK, *Die Lehren des Ani*, 1994, p. 94-95.
[517] *Ibid.* Le terme *bt3* est à nouveau utilisé dans l'*Enseignement d'Ani* pour désigner l'adultère (B. 16 / 12-13). Il s'agit d'une autre mise en garde contre les relations avec les femmes mariées qu'on relève également dans un autre vers : « un homme est sauvé de tous les crimes (*bt3*), sauf de celui-ci » B. 16, 16-17. En l'espèce, il est n'est pas utilisé avec *ꜥ3*, « grand ».
[518] J. F. QUACK, *Die Lehren des Ani*, 1994, p. 156-157.
[519] A. MCDOWELL, *Jurisdiction*, 1990, p. 26-27.
[520] Le mot *bt3* est également présent dans le poème sur la bataille de Qadesh (*P. Sallier III*, P. 193). A. J. SPALINGER, *The Transformation of an Egyptian Narrative*, 2002, p. 43-44 et note 128, p. 149 et note 20 explique que l'adjectif *ꜥ3* a été introduit dans la translittération par Sallier. L'expression « grand crime » est très péjorative. Elle impliquerait non seulement une attaque personnelle contre le Pharaon, mais également contre l'institution royale.
[521] *P. Rollin* l. 5 e*t P. Lee* l. 2,4. P. VERNUS, *Affaires et scandales*, 2009, p. 150-152 traduit ce passage de l'affaire de la conjuration du harem contre Ramsès III dans le P. Rollin l. 5 par : « Et quand il se rendit compte des graves fautes, passibles (de la peine) de mort, qu'il avait faites, il se donna la mort lui-même ».
[522] A. MCDOWELL, *Jurisdiction*, 1990, p. 26-27.

Deir el-Médineh sans que la condamnation soit connue avec certitude[523]. De plus, ce mot n'a pas de sens technique et ne fait pas toujours référence à un délit condamnable devant des juges[524]. En effet, le mot *bt3* peut être traduit par « crime »[525], mais il signifie littéralement « l'outrepassement ». Il fait partie des termes utilisés pour qualifier ce qui est impur. Si nous suivons la définition de Dimitri Meeks, la notion d'impureté correspond en Égypte à ce qui déplaît aux dieux, et qui peut donner lieu au chaos, social ou politique[526].

Dans les contrats de mariage rédigés en hiératique et hiératique anormal, l'infidélité de l'épouse serait donc considérée comme un acte impur et immoral, amplifié par l'ajout du démonstratif *p3y,* « ce » et de l'adjectif *ꜥ3,* « grand », ce qui le place d'un point de vue terminologique au même rang qu'un crime de lèse-majesté. Autrement dit, à l'échelle de la société, le régicide correspond au plus grave crime possible, tout comme l'adultère de la femme à l'échelle du couple. Cette vision de l'infidélité de l'épouse est partagée par d'autres civilisations proche-orientales[527]. Dans les textes d'Ugarit, nous trouvons l'expression akkadienne *ḫîṭa rabâ,* « grand péché » à propos des actes commis par l'épouse du roi Ammistamru II[528] qui semblent correspondre à un adultère[529]. Dans la Bible, une formulation similaire est aussi attestée avec les termes hébraïques *ḥaṭâ'h gᵉdolâh*, « grande faute »[530].

---

[523] A. G. MCDOWELL, *Jurisdiction*, 1990, p. 26-27.
[524] *Ibid.*
[525] *Wb* I, 1931, p. 483-484 traduisent *bt3* par « verbrechen ». Toutefois, il ne faut pas oublier que cette qualification fait appel à des catégories juridiques modernes.
[526] D. MEEKS, in *Dictionnaire de la Bible. Supplément IX*, 1976, col. 430-452.
[527] J. J. RABINOWITZ, *JNES* 18, 1959, p. 73.
[528] L'expression *ḫîṭa rabâ* peut être traduire par « grand péché » ou « grand crime ». *Cf.* C. N. THOMAS, *Reconceiving the House of the Father*, 2014, p. 165-229.
[529] La princesse est la fille de Bentešina, roi d'Amurru et épouse d'Ammistamru II, roi d'Ugarit. Nous savons qu'elle aurait fui chez son frère Šaušgamuwa en Amurru, convaincue d'avoir commis une faute grave à l'égard de son mari. En effet, ce dernier la répudie et lui interdit tout retour. Néanmoins, il change finalement d'avis en lui donnant l'ordre de revenir. Le suzerain du mari et du frère de la princesse, le roi Hittite Tudhaliya, impose également son extradition. Elle rentre alors chez son conjoint, et y meurt probablement exécutée. J. ARO, *AFO* 18, p. 421-423 et C. KÜHNE, *UF* 5, 1973, p. 183 ont suggéré que la formule *ḫîṭa rabâ* serait employée pour désigner un complot fomenté par la princesse. À l'inverse, S. DÉMARE-LAFONT, *Femmes, droit et justice*, 1999, p. 34-41 soutient que le crime aurait certes un caractère politique mais qui serait dû au rang aristocratique de la femme, conférant ainsi cette qualité à chacun de ses actes. Son infidélité est donc ici tout-à-fait envisageable. Les lettres corroborent cette hypothèse puisqu'elles décrivent le comportement « tapageur » de l'épouse. En outre, il est aussi possible qu'il s'agisse à la fois d'un adultère et d'une conjuration politique.
[530] *Cf.* Genèse XX, 9 à propos de Sarah et Abimêlek, Exode XXXII, 21, 30, 31. S. DÉMARE-LAFONT, *Femmes, droit et justice*, 1999, p. 36 et note 26 explique que la formule hébraïque *ḥaṭâ 'h gᵉdolâh* est parallèle à l'akkadienne *ḫîṭa rabâ*, ce qui conduit certains commentateurs de l'affaire de l'épouse du roi Ammistamru II à y voir un adultère.

L'infraction aurait alors un aspect religieux et constituerait un péché, ce qui serait particulièrement visible dans l'Ancien Testament, mais aussi dans les textes cunéiformes[531].

Ainsi, les contrats de mariage égyptiens insistent sur la gravité d'un tel comportement, grâce à un vocabulaire choisi, et placent l'obligation de fidélité au centre du mariage. Bien que la traduction laisse penser à une norme d'ordre pénal, la clause a un caractère purement civil. Dans le P. Louvre E 7846 cité ci-dessus, elle concerne, d'abord, le sort du *šp n ḥm.t* correspondant ici à 2 *debens* d'argent et un sac de 50 oipé de blé amidonnier en cas de séparation des époux. Lors du divorce, le *šp n ḥm.t* a vocation à rester la propriété de l'épouse voire à être donné si le versement n'a été que fictif[532]. Il s'agit d'un gain de survie pour la femme divorcée ou veuve[533]. En l'espèce, elle peut en être dépouillée dans le cas où elle serait coupable d'adultère. La sanction porte également sur les biens acquis en commun par les époux : *pȝ bnr mᶜḏȝ nb s-ḫpry nb nty ỉw=y r ỉr=w ỉrm=s*, « en dehors de tout profit, de chaque production que je ferai avec elle ». Et enfin, la stipulation concerne les biens dévolus par le mari aux enfants que son épouse portera pour lui : *dny.t ȝḫ.t.tw ỉt-mw.t ns nȝy=y ḫrd⌜.w r-⌝ms <=s> n=y*, « une part des biens paternels et maternels, appartenant à mes enfants nés de moi ». En cas de divorce, une partie des biens du mari et de l'épouse sera laissée à la gestion de cette dernière sauf si elle est infidèle[534]. Cette clause rappelle implicitement le lien existant entre la fidélité de la femme mariée et l'héritage de son mari. Les contrats de mariage contiennent souvent une clause de dévolution successorale dans laquelle l'homme désigne ses enfants comme ses héritiers[535] :

P. OIC 25388[536]

[2] *mtw nȝ ḫrṯ.w nty ỉ.ỉr=t r ms.ṯ=w n=y nty nb nk nb nty mtw=y ḥnᶜ nȝ nty ỉw=y r dỉ.t-ḫpr=w* [...]

[2] « C'est aux enfants que tu enfanteras pour moi chacune de toutes les choses qui m'appartiennent, ainsi que celles que j'acquerrai [...] »

[531] S. DÉMARE-LAFONT, *Femmes, droit et justice*, 1999, p. 30-31 et note 7.
[532] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 110-143.
[533] *Cf.* Partie II, Chapitre 5.
[534] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 122-124 pour la gestion des biens du mari après son décès par sa femme.
[535] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 117-121 et S. LIPPERT, *UEE*, 2013, p. 10 et Partie II, Chapitre 8.
[536] TM 8613 ; translittération G. R. HUGHES et R. JASNOW, *Oriental Institute Hawara Papyri*, 1993, p. 33-37.

Par cette stipulation, le mari exclut de sa succession non seulement ses éventuels enfants illégitimes, mais aussi ceux qui naitront d'une seconde union. Avec les termes *mtw nȝ ḫrṯ.w nty i.ir=t r ms.ṯ=w n=y,* « les enfants, que tu enfanteras pour moi », le texte permet d'insister sur la filiation paternelle. Si la filiation de la mère est toujours certaine, celle du père ne l'est pas toujours. L'adultère de l'épouse présentant le risque d'introduire un enfant illégitime dans la succession du mari, il est sévèrement puni. La clause écarte alors le bénéfice d'un gain de survie pour l'épouse infidèle qui pourrait élever avec l'argent du mari des enfants qui ne sont pas de lui mais il n'est pas précisé s'ils se verront aussi refuser l'héritage paternel. L'homme n'étant pas assuré de sa paternité, il lui est toujours possible de priver les enfants de son héritage par un testament[537]. Le vocabulaire ainsi que la privation des droits l'épouse marquent donc l'importance du devoir de fidélité de la femme mariée. Toutefois, cette clause n'est présente que dans les contrats contenant un *šp n ḥmt* et n'est plus attestée après 549 avant J.-C.

B) Les sanctions de la répudiation dans les contrats de type A

Bien que le mariage ne soit pas indissoluble, sa préservation reste au cœur des obligations des époux. La preuve en est que si l'un des conjoints demande le divorce, certains contrats de mariage prévoient de lui retirer ses avantages financiers. Ces sanctions ne s'appliquent pas de la même manière pour les hommes et pour les femmes. Nous devons donc nous intéresser dans une première partie au cas du mari (1) et dans une seconde à celui de son épouse (2).

1) Par le mari

Les sanctions prévues par les contrats de mariage à l'égard d'un conjoint qui répudierait sa femme sont explicites lorsqu'elles lui imposent le paiement d'une pénalité (a) et nous analyserons donc en premier ces stipulations. Puis, nous étudierons les effets des sanctions sur la masse de biens échangée, le *šp n s.ḥm.t* (b).

[537] En Égypte, la possibilité de déshériter un héritier semble ouverte aux *de cujus*. Ainsi, S. LIPPERT, *UEE*, 2013, p. 10 indique que : « Complete disinheritance of close relatives is attested before the New Kingdom, although wills through which the inheritance of eldest sons was curtailed in favor of the other children were possible from at least the 6th Dynasty onwards (*cf.* P. Berlin P 9010). In the *Will of Naunakhte* (P. Ashm. Mus. 1945.97) from the 20th Dynasty the testatrix specified in detail which of her children should receive none, or only a smaller share, of her property because they had neglected her. This explanation was probably not due to legal requirements […], but to feeling that some sort of justification was necessary towards the local community or the disinherited children themselves ».

a) Le versement d'une pénalité

Certains contrats de mariage sanctionnent le mari en cas de répudiation de l'épouse, en lui versant une somme donnée. Cette pénalité est visible dans une clause rédigée seulement dans les contrats en démotique. Les premiers textes en hiératique et hiératique anormal n'y font donc pas référence. C'est seulement à partir du P. Berlin P 15830 datant de 367-366 avant J.-C., qu'elle apparaît quasi systématiquement :

P. Tor. Totoès 51[538]

[5] [...] *iw=y ḫ3ʿ.ṯ=t n ḥm.t mtw=y mst=t mtw=y ḫne* [6] *kṯ.t s.ḥm.t r-ḥr=t iw=y* (*r*) *di.t n=t ḥḏ 100 r sttr 500 r ḥḏ 100 ʿn* (*n*) *p3 bnr n3y=t nkt.w n s.ḥm.t nty wn ḥry r mḥ n ḥḏ 1010 r sttr 5000 irm 50 r ḥḏ 1010 ʿn n ḥmt* (*r*)-*ḏb3.t 24* (*r*) *qd.t 2 nbw ḫm ḥḏ sp-2* (*n*) *ḏnf qd.t 2*

[5] « [...] Si je te répudie en tant épouse, et que je te hais et que je préfère [6] une autre femme que toi, alors je te donnerai 100 *debens*, qui font 500 statères, qui font 100 *debens* à nouveau, hormis tes biens de femme qui sont énumérés ci-dessus, pour compléter 1010 *debens*, qui font 5000 et 50 statères, qui font 1010 *debens* à nouveau, en cuivre conformément à 24 oboles pour 2 kités, 2 en petit or et vrai argent du poids de 2 kités ».

En l'espèce, il s'agit de la clause portant sur le divorce. Elle correspond à celle qui évoque la dissolution du régime matrimonial puisqu'elle expose les restitutions et sanctions prévues en cas de séparation. Dans le *P. Tor. Totoès 51*, la pénalité infligée au mari est d'un montant de 100 *debens*, ce qui équivaut à une somme relativement importante. Selon Pestman, la taille de cette pénalité varie d'un contrat à l'autre et il n'y aurait pas de régularité en fonction du lieu ou du moment de rédaction[539]. Il s'agit d'une sanction seulement prévue dans les documents de type A, contenant un *šp n s.ḥm.t*. L'unique exception est présente dans le P. Saq. H5-DP 486, mais le texte comporte un formulaire un peu particulier qui mélange les stipulations de types A et B. Les paroles rapportées sont celles de l'épouse et font allusion à un *ḥḏ n ir ḥm.t*, « argent pour devenir épouse », mais elle affirme avoir bien reçu cette masse de biens de la part de son

[538] TM 2958 ; translittération L. Uggetti, *Les archives de Totoès*, vol. 2, 2018, p. 347-353.
[539] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 156, note 5.

conjoint. Le *ḥḏ n ỉr ḥm.t* est normalement versé par la femme et c'est le *šp n s.ḥm.t.* qui est donné par le mari. Nous pouvons alors supposer une confusion entre les formulaires, ce qui explique pourquoi des pénalités sont prévues pour le divorce[540] : *ỉn-nʒ.w mtw=k ⸢ỉ.⸣ỉr ḫʒ(=y) n ḥbs(.t) ỉw=k dỉ.t n=y ḥḏ dbn 1 nʒ dny(.t.w) n wtḥ*, « Si c'est toi qui me répudies en tant qu'épouse, tu me donneras d'un *deben* de part d'argent fondu » l. 2-3.

La pénalité infligée au mari n'est pas toujours formulée de cette manière. Comme nous le verrons dans la seconde partie de cette étude, des contrats de type A présentent des stipulations sanctionnant différemment le mari. Dans le P. Caire CG 30601 et le P. Mainz dem. 1, il est prévu que le conjoint doive indemniser son épouse s'il la répudie et qu'il se remarie[541]. En outre, Pestman a relevé que, dans certains documents matrimoniaux, la sanction ne se limitait pas uniquement à la répudiation de l'épouse mais pouvait aussi concerner le non-respect des obligations qui en découlent et impliquer des tiers. Dans le P. Louvre N 2433, une pénalité sera versée par l'enfant issu du premier lit du mari à sa femme en cas de contestation des droits de l'épouse sur la propriété du mari[542] : *pʒ šr tʒ šr.t mtw=y nty ỉw=f r ỉy r-ḥr=t r-ḏbʒ.ṯ=w ỉw=f (r) dỉ.t n=t ḥḏ 20 r sttr 100 r ḥḏ 20 ʿn ỉw=f (r) wy.ṯ r-ḥr=t n-ỉm=w* ; « Mon fils (ou) ma fille, qui viendra vers toi à cause d'eux, il devra te donner 20 *debens* qui font 100 statères qui font 20 *debens* à nouveau (et) s'éloignera de toi les concernant » l. 4. Une indemnité de 20 *debens* est également imposée au conjoint en cas de divorce. Cette clause lui permet ainsi d'éviter toute contestation de ses enfants vis-à-vis des droits de sa seconde femme[543].

[540] C. MARTIN, in *Studies in Honour of H. S. Smith,* 1999, p. 198.
[541] *Cf.* Partie II, Chapitre 5.
[542] TM 44209 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 30-33.
[543] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 131-132 explique que la clause du P. Louvre N 2433 assure à la seconde épouse une jouissance ininterrompue de ses droits patrimoniaux acquis au moment du mariage. Bien que ce résultat soit obtenu grâce à l'ajout d'une clause pénale, il reste le même que si la jeune fille avait rédigé un document d'éloignement.

b) Le versement du *šp n s.ḥm.t* et du *nkt n s.ḥm.t*

Nous commencerons par envisager les modalités de restitution du *šp n s.ḥm.t* et du *nkt n s.ḥm.t* (α). Puis, nous aborderons les garanties de restitution de ces masses (β).

α) Les modalités de restitution

Le *šp n s.ḥm.t* peut être affecté lorsque le mari répudie son épouse. En effet, cette somme est théoriquement versée au moment du mariage par le conjoint à sa future femme. Si son mari la rejette, elle conserve le *šp n s.ḥm.t*[544]. Toutefois, le paiement peut dans de nombreux contrats être seulement fictif[545]. Dans ce cas, le conjoint doit donner, souvent en plus d'une pénalité, le *šp n s.ḥm.t* :

P. Philadelphie 14[546]

[2] *ỉw=y ḫ3ʿ=t (n) ḥm.t mtw=y mst.ṯ=t mtw=y ḫn k.t s.ḥm.t* [3] *r-ḥr=t ỉw=y r dỉ.t n=t ḥḏ 5 r sttr 25 r ḥḏ 5 ʿn n p3 bnr p3y ḥḏ 1 r sttr 5.t ḥḏ 1 ʿn nty ḥry r-dỉ=y n=t n p3y=t šp n s.ḥm.t r mḥ ḥḏ 6 r sttr 30 r ḥḏ 6 ʿn*

[2] « Si je te répudie en tant qu'épouse, que je te hais et que je préfère une autre femme [3] que toi, alors je te donnerai 5 *debens* qui font 25 statères qui font 5 *debens* à nouveau, hormis ces 1 *deben* qui font 5 statères qui font 1 *deben* à nouveau susmentionné que je t'ai donné pour ton *šp n s.ḥm.t*, pour compléter 6 *debens* qui font 30 statères qui font 6 *debens* à nouveau. »

En l'espèce, le mari commence par exposer l'éventualité où il répudierait sa femme. Ensuite, il explique que dans cette situation, il devra lui verser 5 *debens*. Or, il est précisé plus haut dans le texte que le montant du *šp n s.ḥm.t* s'élève à 1 *deben*. C'est pourquoi, le conjoint affirme ensuite que la somme totale à verser sera de 6 *debens*.

---

[544] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 112. En outre, l'auteur émet l'hypothèse que le *šp n s.ḥm.t* n'ait pas été donné à l'épouse, mais à son père à une période antérieure à nos documents matrimoniaux (IX[e] siècle av. J.-C.). Dans ce cas, c'est lui et non la femme qui conserverait la masse de biens en cas de répudiation de sa fille. En outre, cette règle ne s'appliquerait que si le *šp n s.ḥm.t* a été versé à la création ou durant le mariage.

[545] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 15-16 explique qu'au milieu du III[e] siècle avant J.-C., le versement du *šp n s.ḥm.t* devient fictif. *Cf.* S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 166-167.

[546] TM 6193 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 28-30.

L'entretien cessant au divorce, il a fallu garantir le versement du *šp n s.ḥm.t* à l'épouse, ce qui a été possible grâce à l'utilisation de la liste dressée pour une autre masse de biens : le *nkt n s.ḥm.t*, « bien de femme ». Elle comprend les objets personnels de l'épouse apportés dans la maison du mari et qui sont énumérés dans le contrat de mariage avec la valeur correspondante de chaque bien[547]. Dans certains cas, la somme totale est également indiquée. Le mari énonce ainsi avoir reçu chez lui le *nkt n s.ḥm.t* et qu'il est tenu en cas de répudiation de le restituer ou une somme équivalente[548]. Si le règlement du *šp n s.ḥm.t* n'est pas réel, il peut alors être inclus dans la liste des biens personnels de la femme par une formulation qui peut varier en fonction du temps et du lieu[549] : *pȝy=t n šp n s.ḥm.t nty ḥry nty i̯w bn-pw=y di̯.t=s n=t*, « Ton *šp n s.ḥm.t* susmentionné que je ne t'ai pas donné » l. 6-7 (*P. Hearst 6*)[550]. Le conjoint affirme ensuite qu'il s'oblige à rendre le *nkt n s.ḥm.t* :

P. Turin 2129[551]

[7]*i̯w=y ḫȝ[ʿ].ṯ=t n ḥm.t gr i̯.ir=t mr šm n=t ḥ[ʿ]=t i̯w=y* (*r*) *di̯.t n=t nȝy=t nkt.w* [8] *n s.ḥm.t nty ḥry pȝ bnr n md*(*.t*) *nb*(*.t*) *nty ḥry gr swn.ṯ=w n ḥḏ r ḫ pȝ nty sḫ ḥry*

[7] « Si je te répudie en tant qu'épouse, ou que tu désires partir de toi-même, alors je te donnerai tes [8]biens de femme (*nkt.w n s.ḥm.t*) susmentionnés, en dehors de toute chose susmentionnée ; ou leur valeur en argent conformément à ce qui est écrit ci-dessus. »

L'ajout du *šp n s.ḥm.t* dans l'énumération de ces biens assure alors à l'épouse son versement. En parallèle, une autre clause sert à empêcher le mari de demander un serment concernant le contenu du *nkt n s.ḥm.t* : *bn-i̯w=y rḫ di̯ ʿnḫ m-sȝ=t n pȝ ʿ.wy n wpy*(*.t*) *r-ḏbȝ hp n nȝy=t*

[547] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 91-102.
[548] *Ibid.*
[549] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 111, note 2 et p. 113 note 1 souligne que le lien entre le *šp n s.ḥm.t* et le *nkt n s.ḥm.t* n'est pas toujours formulé de manière évidente. En effet, le *šp n s.ḥm.t* n'est pas systématiquement pris en compte dans le calcul final (le total) du *nkt n s.ḥm.t*. L'auteur dresse la liste des différents cas.
[550] TM 2759 ; translittération R. A. PARKER, *JARCE* 2, 1963, p. 113-116.
[551] TM 2488 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 82-87.

nkt.w n s.ḥm.t nty ḥry ḏd bn-pw=t ỉn.ṯ=w r pȝy ꜥ.wy n-ḏr.ṯ=t, « Je ne pourrai pas te faire prêter serment au tribunal concernant le droit de tes biens de femme susmentionnés en disant : " Tu ne les as pas apportés dans cette maison avec toi ". » l. 9-10 (P. Bodl. MS. Egypt d. 19 (P))[552], ce qui anéantit toute contestation future[553].

β) Les garanties de restitution

De manière plus générale, le contrat de mariage peut contenir une garantie flottant sur les biens présents et futurs du conjoint. Il s'agit donc ici d'une sûreté réelle qui est proposée à la femme. Un tel mécanisme est principalement employé dans les contrats de types B et C et porte le nom de *ỉwȝ.t*, « sûreté »[554]. Il n'est en revanche que rarement attesté dans les documents de type A. À notre connaissance, l'unique occurrence est mentionnée dans le P. Louvre N 2433[555] : *nty nb nkt nb nty mtw=y ḥnꜥ nȝ nty ỉw=y r dỉ.t-ḫpr=w n tȝ ỉw.t n md*(*.t*) *nb*(*.t*) *nty ḥry*, « Chacune de toutes les choses qui m'appartiennent, ainsi que celles que j'acquerrai constituent la sûreté de tous (les) mots susmentionnés » l. 3. L'insertion de cette garantie dans un contrat de type A tend alors davantage à montrer la souplesse des actes de la pratique que son appartenance au formulaire.

Les clauses standards comptent parmi elles d'autres stipulations assurant la restitution des libéralités à la femme. Le mari peut énoncer qu'il exécutera ses obligations[556] comme dans le P. Caire JE 68567 : *ỉ.ỉr=y ỉr=w n=t* [....] *ỉr n=y/n=t*(?) (*r*) *ḫ pȝ hp n pȝ* [*sḫ nty ḥry*] *ỉwṯ sḫ nb*, « Je les ferai pour toi […] agir pour moi/toi conformément au droit de l'[écrit susmentionné] sans contrainte » l. 7[557]. Dans ce même contrat, il apparaît que le mari ne peut contraindre son épouse à prêter serment au sujet du contenu des devoirs mentionnés et peut se voir infliger une pénalité : *bn-ỉw*[*=y rḫ dỉ.t*] *ꜥnḫ m-sȝ=t r-ỉr=f n=y r-ḏbȝ pȝ hp pȝ sḫ nty ḥry r ḥḏ* [...] [*ỉwṯ ḏd*] *qnb.t nb.t md.t nb.t n pȝ tȝ* [*ỉrm=t*], « Je [ne pourrai pas t'imposer] un serment à prêter pour moi concernant le droit du document susmentionné (sous peine d'une pénalité de X) *deben*[…] [sans contestation], (au

[552] TM 702594 ; translittération M. CANNATA, in *Studies in Honor of Mark Smith*, 2017, p. 23-35
[553] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 23.
[554] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 106-107, 151 et 167. *DemGloss,* 1954, p. 22 traduit *ỉwȝ.t* par « Pfand » et le *CDD,* 2001, p. 56-59 le traduit par « security, guarantee, pledge ».
[555] TM 44209 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 30-33. *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 115, note 2.
[556] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 156-158.
[557] TM 46094 ; translittération S. ALLAM, *RdÉ* 35, 1984, p. 3-21.

sujet) de n'importe quel document recevable en justice, ni de n'importe quelle chose au monde [avec toi] » l. 8[558]. Les paroles de l'un des parents du mari peuvent être également rapportées à la fin du contrat et dans lesquelles il consent au contenu des clauses, se rendant ainsi responsable de ses agissements[559].

2) L'épouse

Les sanctions prévues par les contrats de mariage à l'égard de la femme qui répudierait son mari étant explicites dans certains contrats de mariage (a), nous commencerons par étudier ces différentes mentions. Puis, nous envisagerons les cas où les contrats sont silencieux en la matière et les éventuelles hypothèses quant à l'application de sanctions envers l'épouse (b).

a) Les mentions explicites d'une sanction

Dans le cas où l'épouse rejette son mari, quelques contrats de mariage de type A contiennent des clauses qui restreignent son accès au *šp n s.ḥm.t*. Elle en est le plus souvent partiellement privée avec une part réduite de moitié[560]. Pestman voit dans ces stipulations une réelle sanction, et parle même d'une forme de *fine*, « amende »[561]. Bien que le terme ne soit pas adapté, l'interprétation reste juste puisque la clause porte sur une somme normalement destinée à entrer dans le patrimoine de l'épouse en cas de divorce[562]. Il s'agit donc bien d'une forme de pénalité due au mari. Cette dernière est naturellement présente dans les documents rédigés du point de vue de la femme :

P. Berlin P 3078[563] :

[3] *mtw(=y) ḫ3ʿ=k hy* [4]*mtw(=y) mst.ṯ=k mtw(=y) mr n=y k.t-ḫ.t r-r=k ỉnk ỉ.ỉr dỉ.t n=k ḥḏ qd.t ½ pr-ḥḏ Ptḥ* [5]*wtḥ m-ḫ p3y=f ḫḏ qd.t 1 pr-ḥḏ Ptḥ wtḥ r-dỉ=k n=y šp (n) s.ḥm.t nty ḥry*

[3] « ... et je te répudie en tant que mari, [4] et que je te hais et que je désire pour moi, un autre que toi, (alors) c'est moi qui te donnerai 1/2 kité d'argent fondu du trésor de Path, [5] provenant

[558] *Ibid*.
[559] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 158-160.
[560] Il s'agit le plus souvent d'une privation partielle du *šp n s.ḥm.t*. Les contrats de mariage en hiératique et hiératique anormal sanctionnent plus durement l'adultère de l'épouse en lui refusant la totalité de cette somme.
[561] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 109-112 et 160.
[562] Partie II, Chapitre 1.
[563] TM 46047 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 18.

de[564] ce 1 kité d'argent fondu du trésor de Ptah que tu m'as donné en tant que mon *šp (n) s.ḥm.t* susmentionné. »

Il s'agit de la clause de divorce où la femme envisage la rupture avec son mari. Elle annonce qu'elle devra lui verser la moitié du *šp n s.ḥm.t*. Des dispositions similaires existent dans le *P. Libbey* qui rapporte de la même manière les paroles de l'épouse mais également dans un contrat rédigé du point de vue du conjoint. Dans le P. Berlin P 15830, il est question en ces termes de la sanction de la femme mariée : *ỉn-nȝ.w mwt=t ỉ.ỉr šm n=t ỉw=t ḫȝʿ(=y) n hy ỉw=t dỉ.t n=y ḥḏ qd.t 2 ½ r sttr 1.t ¼ r ḥḏ qd.t 2 ½ ʿn ḫn pȝy ḥḏ qd.t 5 nty sḫ ḥry r-dỉ=y n=t n pȝy=t šp n s.ḥm.t*, « Si c'est toi qui pars en (me) répudiant en tant qu'époux, tu me donneras ½ de 2 kités, qui font ¼ de 1 statère, qui font ½ de 2 kités à nouveau, de ces 5 kités, susmentionnées, que je t'ai donnés en tant que ton *šp n s.ḥm.t* » l. 3-4 [565]. La clause prévoit donc d'indemniser le mari répudié en imposant à l'épouse de lui redonner la moitié de *šp n s.ḥm.t*. Les sanctions sont donc similaires avec les documents livrant les paroles de la femme.

b) Le régime des contrats sans mention explicite de sanction

L'épouse qui répudie son conjoint est explicitement sanctionnée dans deux textes rédigés du point de vue de l'épouse (*P. Libbey* et P. Berlin P 3078) et dans le seul contrat où l'homme envisage sa propre répudiation par sa femme avec le verbe *ḫȝʿ* (P. Berlin P 15830). Cependant, il n'existe pas d'occurrences dans les autres contrats de mariage de type A. Plusieurs hypothèses sont alors envisageables. La première suppose que la clause n'a de valeur que si elle est rédigée. Dans tous les contrats évoqués (*P. Libbey*, P. Berlin P 3078 et P. Berlin P 15830), l'épouse serait considérée comme étant dans une position « privilégiée » face à son mari. Elle a la capacité d'imposer ses paroles et aussi une stipulation évoquant la répudiation de son mari avec le terme *ḫȝʿ* normalement réservé aux hommes. Le rapport de force serait alors rééquilibré en imposant à la femme une sanction pour le divorce. Il s'agirait d'éviter que le contrat apparaisse « léonin ». Toutefois, à l'inverse des *P. Libbey* et P. Berlin P 3078, le Berlin 15830 impose tout de même au mari de laisser à la femme le *šp n s.ḥm.t*, s'il la rejette. Une objection qui fait figure de seconde

[564] E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 189, note 64 soutient que *m-ḫ* signifie littéralement « aus dem leibe von ». Le *CDD,* 2001, p. 5 reprend ses constatations et traduit la préposition composée par « out of ».
[565] TM 45648 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 20.

conjecture peut être alors envisagée. Tout en reprenant les propositions de Seidl, Pestman a rappelé que les devoirs mentionnés reflètent principalement les obligations de la personne qui s'exprime[566], ce qui ne signifie pas que l'autre partie n'a aucun devoir. En d'autres termes, le silence d'un contrat rédigé du point de vue du mari ne signifie pas que la femme ne lui doit rien. Cette absence ne pourrait être interprétée comme la preuve de l'inexistence de sanction. En droit de la famille égyptien, comme nous le verrons par la suite, la permanence de l'obligation de fidélité en est l'illustration la plus frappante. Elle résonne dans l'esprit des parties comme une évidence qui ne doit pas obligatoirement être rédigée dans le contrat[567]. Il en va peut-être de même pour la retenue du *šp n s.ḥm.t* en cas de départ de la femme. Il y aurait alors une sorte de réflectivité dans la sanction. Cette hypothèse se voit renforcée à la lecture du contrat de mariage rédigé sur le P. Saq. H5-DP 486. Ce dernier appartient au groupe des documents de type B, car il contient un *ḥḏ n ỉr ḥm.t*. Néanmoins, la masse de biens est donnée par le mari à son épouse comme dans les documents de type A. Ce texte présente également la particularité d'être rédigé du point de vue de la femme. Et il prévoit des sanctions pour le départ volontaire de l'épouse. Il s'agit du seul contrat de type B à envisager de telles stipulations. Si le mari répudie sa femme, il devra lui donner le *ḥḏ n ỉr ḥm.t*. Si c'est elle qui est à l'origine de la rupture, elle versera la moitié du *šp n s.ḥm.t* : *ỉw=y ḫȝʿ=k dỉ.t n=k ḥḏ qd.t 5 nȝ dny(.t.w) n wtḥ*, « Si je te répudie, je te donne(rai) 5 kités de part d'argent fondu » l. 2[568]. Tout comme le fait le mari dans le P. Berlin P 15830, l'épouse envisage le cas de la répudiation des deux parties avec *ḫȝʿ*. Les confusions déjà évoquées entre les types A et B sont donc ici flagrantes. Bien qu'il fasse référence à un *ḥḏ n ỉr ḥm.t*, le formulaire du P. Saq. H5-DP 486 relèverait peut-être davantage de la catégorie des contrats de type A et tendrait à montrer le caractère réflectif de la retenue du *šp n s.ḥm.t*. Toutefois, il ne faut pas être trop affirmatif car les données restent dans l'ensemble lacunaire. En outre, il ne faut pas oublier que la clause de divorce du P. Berlin P 15830 figure à la fin du formulaire du contrat, laissant supposer un ajout fait à la demande des parties[569].

[566] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 109, note 4 et E. SEIDL, *Aegyptus* 13, p. 73-83.
[567] *Cf.* Partie II, Chapitre 1.
[568] TM 88877 ; translittération C. MARTIN, in *Studies in Honour of H. S. Smith*, 1999, p. 193-199.
[569] *Cf.* Partie I, Chapitre 1, Section I, B, 2, b.

Enfin, il ne faut pas oublier qu'à l'époque ptolémaïque le *šp n s.ḥm.t* est seulement donné fictivement et donc peut figurer dans la liste du *nkt n s.ḥm.t*[570]. Or, en cas de divorce, le mari doit verser tout ce que comporte le *nkt n s.ḥm.t* à sa femme. Il ne peut rien contester afin d'assurer sa restitution. Pestman suggère alors que cette garantie a peut-être pour conséquence que le *šp n s.ḥm.t* soit systématiquement restitué, même dans le cas où l'épouse répudierait son conjoint[571]. En effet, il est consigné dans une clause qui évoque la restitution du *nkt n s.ḥm.t* : *p3 sw n mr šm n=t nty iw=t r ir=f mtw=y di.t n=t p3 smt n n3y=t nkt.w n s.ḥm.t r-ỉn=t r p3y=y ꜥ.wy irm=t*, « Le jour où tu désireras t'en aller, ce que tu feras[572], je te donnerai l'équivalent des (biens) similaires à ceux de tes biens de femme (*nkt.w n s.ḥm.t*) que tu as apportés dans ma maison avec toi » l. 7-8 (*P. Hearst 6*)[573]. En l'espèce, le mari emploie le terme *šm*, « s'en aller » et envisage le départ volontaire de sa femme. La restitution du *nkt n s.ḥm.t* est donc mentionnée ici sous l'angle de la répudiation du mari par l'épouse[574]. Le *šp n s.ḥm.t* qui est compris dans cette liste de biens subirait donc le même sort que ces derniers. Bien qu'elle soit à l'origine de la rupture, la femme récupérerait cette somme et ne serait alors pas sanctionnée[575]. Toutefois, Pestman admet qu'il est difficile de déterminer une règle commune à tous les contrats de cette période. Il cite un exemple un peu particulier : le O. Strasbourg 1845 daté du I^er^ siècle avant J.-C[576]. Ce texte qui est l'unique du genre attesté fait référence à un mariage « limité » à neuf mois. Le caractère temporaire de l'union serait peut-être lié à l'attente de la naissance d'un enfant après laquelle un nouveau contrat serait rédigé[577]. Il est question d'une somme d'argent qui pourrait correspondre à un *šp n s.ḥm.t*. La femme devrait la restituer si elle met fin au mariage avant la date donnée. Le document montrerait donc que l'obligation de restitution du

[570] *Cf.* Partie I, Chapitre 3.
[571] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 112-114.
[572] Littéralement, la phrase *nty iw=t r ir=f* correspond à une relative et devrait seulement être traduire par « que tu feras ».
[573] TM 2759 ; translittération R. A. PARKER, *JARCE* 2, 1963, p. 113-116.
[574] Certaines clauses prévoient la restitution du *nkt n s.ḥm.t* en envisageant la répudiation de l'épouse et celle du mari : *[p3] ssw n ḫ3ꜥ=y (n) ḥm.t nty iw=y ir=f gr mr=t šm n=t ḥꜥ=t mtw=y di.t n=t p3 smt n n3y=t nkt.w n s.ḥm.t r-ỉn=t r p3y=y ꜥ.wy irm=t gr swn.ṯ=w ḥḏ*, « Le jour où je te répudierai en tant qu'épouse, ce que je ferai, ou que tu désires t'en aller de toi-même, je te donnerai l'équivalent de tes biens de femme que tu as apportés dans ma maison avec toi ou leur valeur en argent » l. 5 (P. Hausaldt 6). TM 8487 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 52.
[575] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 113.
[576] TM 45923.
[577] G. MÖLLER, *Zwei ägyptische* Eheverträge, 1918, et K. SETHE, *NKGWG*, 1918, p. 288-299.

šp n s.ḥm.t par l'épouse serait maintenue, même à une période où le *šp n s.ḥm.t* est presque toujours fictif. Il faut tout de même rester prudent vis-à-vis de ce document. Le contexte du O. Strasbourg 1845 n'est pas clair et il pourrait peut-être s'agir d'un brouillon[578]. Enfin, la mention du *šp n s.ḥm.t* dans la liste du *nkt n s.ḥm.t* ne figure pas dans tous les documents[579], ce qui ne signifie pas qu'elle soit inopérante, mais il est possible que le procédé ne soit pas toujours mis en place. Il est donc difficile d'avoir des certitudes vis-à-vis du régime de restitution d'un *šp n s.ḥm.t* fictif.

C) Les acquêts

Dans un premier temps, nous aborderons ce qui constitue les acquêts évoqués dans les contrats de mariage et leur sort en cas de répudiation de l'épouse (1). Ensuite, nous nous concentrerons sur leur sort en cas de répudiation du mari (2).

1) La nature des acquêts et leur sort en cas de répudiation de l'épouse

Si les clauses évoquant le divorce traitent en premier lieu des pénalités et du sort du *šp n s.ḥm.t*, il existe une autre masse de biens qui semble également affectée en cas de répudiation de l'épouse par le mari[580]. Il s'agit d'une somme qui est mentionnée dans les contrats démotiques et versée en cas de divorce ou de décès du conjoint à sa femme[581]. Néanmoins, elle semble prendre racine aux périodes précédentes et est attestée au Nouvel Empire[582]. Dès cette période, la masse de biens ne coïncide pas vraiment avec une libéralité. Elle correspond le plus souvent au tiers d'un ensemble de biens donnés[583]. Bien

[578] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 121 et 169.
[579] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 111 et 113 résume les choses de cette façon : « It is very probable that even in cases where the deed does not say so explicitly, the wife still brings her *nkt n s.ḥm.t* along with her into the conjugal domicile. The fact of them being mentioned or not may be a consequence of differences in place and time. […] In this period after about 230 B.C., as appears from the foregoing, the wife is directly entitled to the *šp* after the dissolution of the marriage. It cannot, however be established whether this is the case after each dissolution, or only after certain kinds of dissolution of the marriage ».
[580] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 124, note 6 propose de lire dans le contrat de mariage rapporté sur le P. Caire CG 31177 l'expression : *dny*(*.t*) *n ḥm.t*, « part de l'épouse ». Il s'agirait peut-être de la formule qualifiant la masse de biens étudiée. Toutefois, l'auteur admet que cette lecture n'est pas certaine. Par ailleurs, ce contrat de mariage présente une rédaction qui sort de l'ordinaire. *Cf.* Partie II, Chapitre 6.
[581] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 124-128.
[582] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 35, 59 et 166 explique que cette répartition 1/3 à la femme et 2/3 au mari rappelle celle visible au Nouvel Empire. Elle serait même peut-être documentée juste avant le début de cette période sur la stèle Caire JE 52456. *Cf.* P. VERNUS, *DiscEg* 6, 1986, p. 79-86.
[583] C. EYRE, *JEA* 93, 2007, p. 230. Dans le O. DeM 764 au Nouvel Empire, il est question de la division de la propriété entre un homme, ses enfants et son épouse. L'homme conserve 2/3 et la femme 1/3. Pour l'auteur, le

qu'elle semble acquise à la femme lors de la séparation, elle ne serait pas, selon Pestman, un gain de survie. Il s'agirait, en réalité, d'une part de la propriété que les époux ont acquise conjointement[584]. Ce constat semble confirmé par le procès rapporté sur le P. Turin 2021 + Gen. D. 409 et présentant les questions portées devant le vizir à propos des libéralités faites à l'occasion d'un remariage. Le conjoint évoque les enfants de son premier lit en ces termes : *bn st ȝ*[*ty*] (*m*) *pȝ ỉnỉ<=y> nb ỉrm tȝy=w mw.t*, « Ils ne seront pas ex[clus] de tout ce que j'ai acquis avec leur mère » l. 3[585]. Il s'agit ici d'une référence aux biens mentionnés plus haut dans le texte et qui ont été divisés entre le mari et sa première épouse. La phrase citée montre que les biens répartis sont ceux obtenus conjointement durant le mariage[586].

Les contrats de mariage démotiques font également allusion à la part d'un tiers dévolue à l'épouse. L'assiette des acquêts semble variable, certainement en fonction de la volonté des parties. Ainsi, dans des contrats de mariage, elle porte uniquement sur les acquêts conjoints, ce qui signifie, que durant l'union, les revenus des deux époux tombent dans la communauté :

P. Berlin P 13593[587]

[7]*mtw=t pȝ 1/3 nty nb nkt nb nty ỉw=w r ḫpr ỉwṯ=y ỉrm=t*[588]

[7] « C'est à toi le tiers de tout et toute chose qui adviendra entre toi et moi. »

La formulation choisie peut varier et souligne parfois davantage les revenus du mari que ceux de sa femme sans pour autant les exclure[589]. Par exemple, dans le P. Berlin P 15830, la clause est rédigée en ces termes : *nty nb nkt nb nty ỉw=y dỉ.t-ḫpr=w ỉwṯ=y ỉrm=t*, « …de chacune

document ne permet pas de savoir s'il s'agit d'une règle générale ou d'un cas d'espèce. S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 59 est plus affirmative. Elle explique que le P. Turin 2021 + P. Gen. D. 409, le O. Gardiner 55 et le P. Ashm. Mus. 1945. 97 montrent que la division 1/3 pour la femme et 2/3 pour le mari est une règle générale. Pour les contrats démotiques, P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p.124 et 127, note 7 mentionne le contrat de mariage démotique écrit sur le P. Philadelphie 14 qui fait référence à la moitié d'une part et non à 1/3.

584 *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 153. I. HARARI, *ASAE* 56, 1959, p. 139-201 soutient que l'existence d'une communauté de biens entre les époux n'existait pas sous l'Ancien Empire et le Moyen Empire. Cependant, selon S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 35, cette affirmation ne peut être vérifiée pour ces périodes. Toutefois, nous pouvons, avec prudence, suggérer que son existence au Nouvel Empire et dans les textes démotiques semble montrer une tradition juridique qui est certainement bien plus ancienne.

585 Translittération et traduction M. WATTRELOT. *Cf.* J. ČERNÝ et E. E. PEET, *JEA* 13, 1927, p. 30-39.

586 J. TOIVARI-VIITALA, *GM* 195, 2003, p. 87-96 affirme que la répartition 1/3 pour la femme et de 2/3 pour le mari concerne sans aucun doute la propriété commune des époux.

587 TM 55749 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 64-69.

588 W. SPIEGELBERG, *Grammatik*, 1925, p. 142, §314 traduit l'expression *ỉwṯ=y ỉrm=t* par « was uns gemeinsam gehört ».

589 P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 124.

de toutes les choses que j'acquerrai entre toi et moi » l. 2[590]. D'autres solutions semblent laissées aux parties, la taille de l'assiette pouvant être plus grande :

P. Philadelphie 14[591]

[3] *mtw=y dỉ.t n=t t3 pš n nty nb nkt nb nty mtw=y ḥnᶜ n3 nty ỉw=y dỉ.t-ḫpr=w ỉrm=t*

[3] « … et je te donne la moitié de chacune de toutes les choses qui m'appartiennent, ainsi que celles que j'acquerrai avec toi. »

En l'espèce, le conjoint laisse à sa femme une partie de ses biens présents et de leurs acquêts conjoints. À l'inverse, dans quelques contrats, l'assiette peut ne concerner que la propriété du mari[592] :

P. Berlin P 11340[593]

[3] *mtw=y dỉ.t n=t p3 1/3 nty nb nkt nb nty mtw=y ḥnᶜ n3 nty ỉw=y dỉ.t-ḫpr=w*

[3] « … et je te donne un tiers de chacune de toutes les choses qui m'appartiennent, ainsi que celles que j'acquerrai. »

En l'espèce, cette clause figure à la suite de celle qui porte sur le divorce, dans laquelle il est dit que si le mari répudie sa femme, il doit lui verser une indemnité ainsi que son *šp n s.ḥm.t*. Au moment de la séparation, le conjoint doit lui donner, donc en plus de ces sommes, un tiers de ses biens présents et futurs. Dans ce cas, la qualification « de masse de biens commune » pose question. Son existence pourrait reposer sur l'idée d'acquisition conjointe, car son origine se trouve dans la vie commune des époux. Les sommes acquises par le mari durant le mariage tombant dans la communauté, elles sont alors certainement considérées *de facto* comme conjointes aux époux. Les mentions incluant les gains de l'épouse correspondraient à des précisions qui relèveraient de l'évidence pour les parties. Au contraire, elle peut aussi être considérée comme la marque de la prise en compte du travail de la femme, ce qui ne serait alors pas le cas dans l'énoncé du P. Berlin P 11340. De plus, les biens concernés sont ceux présents

[590] TM 45648 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 20-21.
[591] TM 6193 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 28.
[592] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 124 et note 1.
[593] TM 8496 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 60.

et futurs du mari, ne se limitant pas à ses revenus. L'assiette est donc considérable puisqu'elle porte sur les biens personnels du conjoint obtenus avant le mariage et ses gains ultérieurs. Au regard de la logique répressive des contrats de type A à l'égard du conjoint qui répudierait sa femme, il serait attendu que la stipulation se restreigne effectivement à son patrimoine. Ainsi, les gains futurs de l'épouse ne tomberaient pas dans une masse commune et resteraient sa propriété personnelle, n'étant donc pas répartis au moment du divorce. De manière générale, les biens qu'elle détenait au moment du mariage ne semblent jamais concernés par cette répartition[594].

Ainsi, l'assiette mentionnée dans le P. Berlin P 11340 rappelle celles qui figurent dans les contrats de mariage rédigés en hiératique et hiératique anormal (P. Louvre E 7849 + 7857 et P. Louvre E 7846) et dont la portée est tout aussi contraignante. La formulation diffère néanmoins des documents démotiques [595]:

P. Louvre E 7846[596]

[6][...] *ỉnk dỉ{.t}(=y) n=s pȝ 2 dbn n ḥḏ ḥnᶜ pȝ (ẖȝr) 50 ỉp.t bdt nty ỉr sẖ ḥry pȝ bnr mᶜḏȝ nb s-*[7] *ḫpry nb nty ỉw=y r ỉr=w ỉrm=s ḥnᶜ dny.t ȝḫ.t.tw ỉt-mw.t ns nȝy=y ẖrdʳ.w r-ˀ ms-n<=s> n=y*

[6] « [...] je lui donnerai les 2 *debens* d'argent et le (sac) de 50 oipé de blé amidonnier, qui sont écrits ci-dessus, en dehors de tout profit, (nonobstant) [7] chaque production que je ferai avec elle et une part des biens paternels et maternels, appartenant à mes enfants nés de moi. »

En l'espèce, le mari énonce ce qu'il doit à sa femme s'il la répudie. Les 2 *debens* cités correspondent au *šp n s.ḥm.t*. Quant à la formule *pȝ bnr mᶜḏȝ nb sḫpry nb nty ỉw=y r ỉr=w ỉrm=s*, « en dehors de tout profit, chaque production que je ferai avec elle », elle fait allusion aux biens acquis conjointement durant le mariage par les époux[597]. Il n'est donc pas question de la part d'un tiers mentionnée au Nouvel Empire et dans les contrats démotiques, mais d'un versement bien plus conséquent. Bien qu'il ne s'agisse que d'une propriété future, l'ensemble des gains

[594] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 153, note 9 et M. EL-AMIR, *BIE* 34, 1951-1952, p. 141.
[595] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 126.
[596] TM 46141 ; translittération K. DONKER VAN HEEL, *Abnormal Hieratic,* 1995, p. 126-131.
[597] *Cf.* K. DONKER VAN HEEL, *Abnormal Hieratic,* 1995, p. 131 sur le mot *mᶜḏȝ,* « profit ».

communs devra être remis à l'épouse. En outre, le mari devra donner une partie des biens qu'il aura reçus en héritage : *dny.t ȝḫ.t.tw ỉt-mw.t ns nȝy=y ḫrd⌜.w ỉ.⌝ms <=s> n=y*, « une part des biens paternels et maternels, appartenant à mes enfants nés de moi ». Il ne s'agit que d'une portion de cette propriété : *dny.t*, « part »[598]. Si, dans le P. Louvre E 7849 + 7857, il est aussi question des mêmes biens : *ȝḫ.t ỉtf mw.t=f r rn*(?) *nȝy=s ḫrṯ.w nty ỉw=s* [*r ms.ṯ=w n=y*], « mes biens paternels et maternels au nom de ses enfants qu'elle [aura enfantés pour moi] » l. 8[599], ils semblent, au contraire, être laissés dans leur ensemble à la femme[600].

Une expression relativement similaire permettant de désigner une propriété reçue des parents du mari est attestée dans des contrats de mariage démotiques. Cette mention apparaît lorsque le conjoint choisit de léguer à sa femme des biens pour ses enfants afin qu'elle en ait la gestion en leur nom : *nȝy=y ḫrṯ.w nty ms nȝ nb.w n nty nb nkt nty mtw*(*=y*) *ḥnᶜ nȝ nty ỉw*(*=y*) *r dỉ.t-ḫpr=w ḥnᶜ ȝḫ.t ỉtf mw.t*, « Mes enfants, qui sont (déjà) nés, sont les maîtres de tout ce que j'ai et que je vais acquérir ainsi que des biens paternels et maternels » l. 2 (P. Berlin P 13614)[601]. Le texte est daté de 537 avant J.-C. et il s'agit donc du plus ancien contrat de mariage de type A en démotique[602]. Dans son édition du P. Louvre E 7846 cité précédemment, Koon Donker van Heel a comparé les deux expressions et a supposé que celle en démotique archaïque pourrait correspondre à une reformulation de celle existant en hiératique anormal. Les conséquences de la clause en démotique archaïque seraient alors moins graves pour le mari que celles des P. Louvre E 7846 et E 7849 + 7857, car le moment où il devra remettre à ses enfants leur héritage n'est pas précisé[603]. Il s'agirait peut-être d'une prévention pour éviter les conflits, car

---

[598] *DemGloss,* 1954, p. 638-639 traduit en démotique *dny.t* par « Teil, Anteil ».
[599] TM 46162 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 12-14.
[600] K. DONKER VAN HEEL, *Abnormal Hieratic,* 1995, p. 132 explique que le P. Louvre E 7849 + 7857 emporte des conséquences encore plus lourdes que le P. Louvre E 7846. En cas de répudiation, le mari doit donner le *šp n s.ḥm.t*, toutes les possessions futures communes ainsi que l'ensemble des biens perçus en héritage.
[601] TM 45692 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 16-17.
[602] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 126. Le P. Berlin P 13593 prévoit également dans une stipulation que les enfants du couple sont les héritiers du mari en utilisant ces mots : *nȝ ḫrṯ.w nty ỉ.ỉr=t ms.ṯ=w* [*n=y*] *ỉrm Pȝ-dỉ-ḥr-wr pȝy=y šr ᶜȝ ḥnᶜ s.ḥm.t Tȝy-wy*(?) *tȝy=f sn.t nȝy=y ḫrṯ.w r ms=t n=y nȝ nb.w nty nb nkt nb nty mtw=y ḥnᶜ nȝ nty ỉw=y r dỉ.t-ḫpr=w ḥnᶜ ȝḫy.w* [*n*] *ỉtf.ṯ mw.t n sḫ.t ḥ.t-ntr pȝ dmy*, « Les enfants que tu enfanteras [pour moi], et Peteharoeris, mon fils aîné et (la) femme Tai-wi(?), sa sœur, mes enfants, que tu as enfantés pour moi sont les maîtres de chacune de toutes les choses que j'ai, ainsi que celles que j'acquerrai ainsi que des biens paternels et maternels en champ, dans (le) temple (et dans) la ville » l. 3. *Cf.* TM 2531 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 66. Cette version plus tardive de la formule « biens de paternels et maternels » est donc utilisée uniquement pour les biens destinés aux enfants. La femme ne récupère pas ici cette propriété en cas de répudiation. Elle est conservée par le mari et donnée à leurs descendants, et seulement dans le cas de son décès.
[603] K. DONKER VAN HEEL, *Abnormal Hieratic,* 1995, p. 132.

les stipulations hiératiques restent plutôt vagues, ne prévoyant pas clairement une clause de dévolution successorale pour les enfants. La formule en démotique archaïque est donc bien plus claire. Toutefois, certains contrats démotiques continuent d'attribuer à la femme les biens dévolus aux descendants du couple en leur nom[604]. La pratique ne disparaît pas avec le changement d'écriture. Il ne s'agit donc peut-être pas d'éviter les contentieux, mais de proposer un choix plus large aux parties[605].

2) Le sort des acquêts en cas de répudiation du mari

En ce qui concerne la communauté de biens, les conséquences de la répudiation du mari par l'épouse sont plus floues et les données difficiles à interpréter. Afin de mener à bien cette analyse, nous commencerons par observer les clauses présentes dans les contrats de mariage rédigés du point de vue du mari. La stipulation de divorce des documents de type A est liée à la division du tiers de communauté normalement due à l'épouse car elles sont souvent rédigées à la suite : « Si je te répudie en tant qu'épouse […] je te donnerai le tiers de tout ce que je vais acquérir avec toi ». Cette clause standard oblige le mari qui répudie sa femme à lui verser le tiers des biens acquis durant le mariage. Il existerait alors, selon Pestman, un lien de cause à effet entre le divorce et le versement de cette part. En miroir, si l'épouse était à l'origine de la rupture, elle s'en verrait donc privée[606]. Cependant, ce ne serait pas systématique. Le P. Berlin P 15830 qui fait référence à la répudiation du mari par l'épouse reste silencieux à ce sujet, ce qui, selon Pestman, laisse supposer que la femme conserverait alors, dans ce cas d'espèce, son dû[607]. De la même manière, dans le P. BM EA 10394 et le P. Berlin P 13593, Pestman a relevé que le versement de la portion des biens communs ne suit pas la stipulation de divorce. Il n'y aurait donc pas de relation entre ces deux clauses. En substance, la répudiation n'aurait pas d'effet sur le paiement : si la femme rejette son conjoint, elle touchera quand même ce montant[608]. Néanmoins, l'examen des documents rédigés du point de vue de l'épouse tend

---

[604] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 120-121.
[605] K. DONKER VAN HEEL, *Abnormal Hieratic,* 1995, p. 132 explique que la clause successorale du P. Berlin P 13614 ne précise pas le moment où les enfants hériteront de leur père. Toutefois, il est possible d'objecter que le moment de l'ouverture de la succession est certainement évident pour les parties, à savoir la mort du mari. Elle s'inscrit dans la lignée d'autres documents de la pratique égyptienne qui divisent le patrimoine du *de cujus* sous la forme d'actes entre vifs. Le but est de répartir le patrimoine sans évoquer son décès, bien qu'il s'agisse en réalité d'expédients juridiques n'ayant d'effet que pour cause de mort. *Cf.* S. LIPPERT, *UEE*, 2013, p. 10. Enfin, les clauses successorales des contrats de mariage démotiques visent principalement à reconnaître les enfants issus de l'union. Certains documents mentionnent même les noms de ceux qui sont nés avant sa rédaction. *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 28 et C. EYRE, *JEA* 78, 1992, p. 211-215 et *JEA* 93, 2007, p. 228.
[606] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 125.
[607] *Ibid.*
[608] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 125.

plutôt à confirmer l'hypothèse d'une privation des biens communs pour l'épouse qui répudierait son mari. Dans le *P. Libbey*, la femme affirme que si elle rejette son conjoint, elle devra renoncer à sa part dans la communauté[609] : *ỉw=y* (*r*) *wy.ṯ r-r=k pȝ 1/3 nty nb nkt nb nty ỉw=y r dỉ.t-ḫpr=w ỉrm=k*, « Je serai éloignée de toi (en ce qui concerne) le tiers de chacune de toutes les choses que j'acquerrai avec toi » l. 2-3[610]. La stipulation du P. Berlin P 3078 rapportant aussi celle de la femme présente un énoncé différent mais avec une portée similaire : *ỉw*(*=y*) *wy.ṯ nty nb nkt nb n pȝ tȝ nty ỉw*(*=y*) *r dỉ.t-ḫpr=w ỉrm=k*, « Je serai éloignée de chacune de toutes les choses au monde, que j'acquerrai avec toi » l. 5-6[611]. Si l'épouse est à l'initiative du divorce, elle doit abandonner tous les biens acquis conjointement. Ces clauses pourraient alors être l'illustration de la pratique commune. Il y aurait donc à nouveau une réflectivité dans les sanctions du divorce. Toutefois, nous pouvons imaginer que le rédacteur n'en fait pas mention car cela reviendrait à énoncer une évidence. En raison d'un parallélisme des indemnisations, la stipulation évoquant les conséquences de la répudiation de l'épouse par son mari suffirait.

Dans tous les cas, il est possible de supposer qu'il existe différents régimes en la matière. La privation de l'épouse du tiers de la communauté semble constituer la règle commune, en écho à celle qui s'applique au mari mais les parties pouvaient probablement choisir un autre régime. Dans le P. BM EA 10394 et P. Berlin P 13593, l'absence de relation entre la clause de divorce et celle portant sur cette de masse de biens conjointe pourrait être comprise comme un régime spécial. Ces stipulations seraient perçues comme dissociables pour les parties et ne seraient pas rédigées systématiquement l'une à la suite de l'autre. Il faudrait alors comprendre que l'épouse initiant le divorce ne se voit pas nécessairement délestée de sa portion dans la masse commune. Enfin, Pestman avait supposé qu'à l'époque ptolémaïque, cette part d'un tiers dévolue à la femme mariée serait due de plein droit car elle relèverait désormais de son statut d'épouse. Le caractère commun des biens l'emporterait donc sur toute considération de faute[612]. Nous pouvons alors objecter que cet état de fait existe certainement avant l'arrivée au pouvoir des Lagides. Un tel changement dans les règles entourant le statut d'épouse n'est pas attesté clairement dans les contrats de mariage.

[609] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 125.
[610] TM 46108 ; translittération E. Lüddeckens, *Eheverträge*, 1960, p. 22-23.
[611] TM 46047 ; translittération E. Lüddeckens, *Eheverträge*, 1960, p. 18-19.
[612] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 128.

Section II : Les clauses de divorce des contrats de type B

Les contrats de mariage de type B ne présentent pas de clauses pénales semblables à ceux contenant un *šp n s.ḥm.t*. Le modèle de restitution des différentes masses de biens ne semble donc pas influencé par l'attitude des époux. Elles reviennent donc à sa propriétaire originelle, à savoir l'épouse. Nous traiterons alors des stipulations qui portent sur la restitution du *ḥḏ n ỉr ḥm.t* (A), détaillant principalement la procédure à suivre. Dans certains contrats de type B, la communauté de biens est également mentionnée. Sa présence dans ce genre de formulaire est rare, ce qui rend difficile l'énoncé d'une procédure claire mais nous tenterons d'expliquer le sort de la masse de biens commune dans un second paragraphe (B).

A) La restitution du *ḥḏ n ỉr ḥm.t*

Nous commencerons d'abord par nous pencher sur les clauses évoquant les modalités de restitutions du *ḥḏ n ỉr ḥm.t* (1), ce qui nous conduira à évoquer les garanties prévues dans les contrats (2).

1) Les modalités de restitution du ḥḏ n ỉr ḥm.t

Les clauses des contrats précisent les règles qui concernent la restitution du *ḥḏ n ỉr ḥm.t* en cas de divorce. Certaines formulations se rapprochent de celles des contrats de type A en mentionnant la répudiation : *ỉn ỉw(=y) ḫ3ʿ=t ḥbs mtw(y) mst=t ỉnk ỉ.ỉr(=y) dỉ.t n=t ⸢p3y ḥḏ⸣ 3 n pr-ḥḏ Ptḥ n ḫr r-dỉ=t*, « Si je te répudie en tant qu'épouse, et que je te hais, je te donnerai, ces 3 *debens* d'argent-(?) susmentionnés du trésor de Ptah que tu m'as donnés » l. 2-3 (P. BM EA 10120 A)[613]. Si le mari est l'origine de la rupture, son épouse récupère le *ḥḏ n ỉr ḥm.t*.

Parallèlement, les conséquences de la répudiation du conjoint par l'épouse peuvent aussi être évoquées comme dans le *P. Leid.Dem. 373A* : *ỉw=y ḫ3ʿ.ṯ=t ḥm.t (n-)ṯ3y p3 hrw r-ḥry [gr] mtw=t ỉ.ỉr šm n=t n-my.t=t ỉw=y (r) dỉ.t n=t…*, « Si je te répudie en tant qu'épouse à partir du jour susmentionné, [ou] que de toi-même tu désires t'en aller de toi-même, alors je te

[613] TM 46067 ; translittération P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994, p. 47

donnerai…» l. 4[614]. Dans ce cas, bien que la femme initie la séparation, son conjoint devra tout de même lui restituer son *ḥḏ n ỉr ḥm.t*[615].

Le versement de cette masse de biens par le mari ne semble donc pas dépendre du comportement de l'un des époux. La liquidation du régime matrimonial peut être proposée dans d'autres contrats sans référence à la partie qui divorce comme dans le P. Vienne D 6950 : *pȝ sw ⌜wḫȝ⌝[=t pȝy=t] ḥḏ sp-2 (dbn) 5 nty ḥry n-ḏr.ṯ=y pȝ sw tm ỉr n=y ḥm.t [nty ỉ.ỉr=t (r) ỉr=f ỉw=y (r)] dỉ.t st n=t <n-ỉm=f> wʿ [hrw] ḫn hrw 30 (n) ḥtr.ṯ ỉwṯ ⌜mn⌝ […]*, « le jour où tu réclameras [tes] 5 *debens* susmentionnés auprès de moi, le jour de ne plus être mon épouse, [ce que tu feras, je] te les rendrai un jour dans un délai de 30 jours, obligatoirement et sans hésitation » l. 8-10[616]. La fin de l'union n'est donc envisagée qu'au travers de la liquidation du régime matrimonial et de la restitution de la masse de biens.

Il apparaît toutefois surprenant que l'épouse ne soit pas sanctionnée si elle décide de divorcer. En effet, certains documents de type B montrent des expressions assez semblables à celles présentes dans les contrats de type A. Dans le cas d'une séparation par le mari, une clause de divorce présentant cette éventualité avec le verbe *ḫȝʿ* est attestée dans quelques textes de type B comme le P. BM EA 10120 A. La protase « si je te répudie » est directement suivie d'une apodose portant sur la restitution du *ḥḏ n ỉr ḥm.t.* à l'épouse. Ce versement pourrait alors être compris comme une sanction du conjoint pour la répudiation de la femme. En parallèle, l'épouse répudiant son mari pourrait-elle être obligée de lui laisser une partie du *ḥḏ n ỉr ḥm.t* ? La plupart des documents sont moins explicites que ceux précités et n'envisagent pas clairement le divorce avec *ḫȝʿ* ou *šm*[617]. Les clauses standards font simplement référence à la procédure de rétrocession du *ḥḏ n ỉr ḥm.t*. En substance, il existerait peut-être différents régimes autour du *ḥḏ n ỉr ḥm.t*. En effet, bien que l'épouse demeure propriétaire de cette masse de biens[618], cela

[614] TM 3520 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 92-95. Le texte en grec rappelle la clause de divorce. Le P. BM EA 10593 est un document de type B qui présente également une stipulation de séparation envisageant la répudiation des deux époux.
[615] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 160.
[616] TM 47254 ; translittération S. LIPPERT et M. SCHENTULEIT, *Urkunden*, 2010, p. 439-444.
[617] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[618] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 168 explique que le *ḥḏ n ỉr ḥm.t* appartenant à l'épouse, il est logique qu'il lui soit restitué qu'elle soit ou non à l'initiative du divorce.

n'empêche peut-être pas qu'elle puisse en être privée au titre d'une pénalité financière. La restitution du *ḥḏ n ỉr ḥm.t* pourrait alors être également affectée en cas d'adultère de l'épouse[619].

Quelle que soit la règle retenue, dans les cas où l'épouse récupère son *ḥḏ n ỉr ḥm.t*, les documents proposent différentes procédures encadrant la restitution. Certains contrats de mariage laissent entendre que l'initiative peut venir du mari ou d'une demande de l'épouse[620]. D'autres documents sont plus précis et prévoient que seule la femme peut réclamer cette masse de biens quand elle le souhaite : *...pȝ] sw ⌜wḫȝ=t⌝ tȝy=t 8.t sttry r-dỉ⌜=t⌝ [n=y ỉw=y (r) dỉ.t s n=t n-ỉm=f] ⌜wᶜ⌝ hrw ḫn hrw 30 wḫȝ=w mtw{=t}<=y> mtw ỉr=t (r) ⌜ỉr=f⌝ [...]* ; « [Le] jour où tu souhaiteras tes 8 statères, que tu [m'] as donnés, [je te les rendrai] un jour dans un délai de 30 jours, (suivant) leur réclamation envers moi que tu feras » l. 7-9 (P. Oxford EES D L/92)[621]. En l'espèce, la clause ne met pas directement en lien la réclamation faite par l'épouse et le divorce, ce qui pourrait interroger sur sa capacité à en faire la demande durant le mariage. Toutefois, différentes formules dont un ajout fait à la stipulation de liquidation précitée et présente dans le P. Vienne D 6950 excluent cette possibilité : *pȝ sw tm ỉr n=y ḥm.t [nty ỉ.ỉr=t (r) ỉr=f...]*, « le jour de ne plus être mon épouse, [ce que tu feras ». Ainsi, le *ḥḏ n ỉr ḥm.t* ne peut être réclamé par la femme qu'à la suite de la séparation initiée par l'un ou l'autre des époux[622]. Bien qu'il existe un lien évident entre le divorce et la restitution de la masse de biens, Pestman avait suggéré que rien ne semblait empêcher le mari de rendre l'argent sans que la femme en fasse la demande durant l'union, étant néanmoins toujours tenu de verser un entretien[623].

À la suite de la demande de sa femme ou du divorce, le mari a trente jours pour lui rendre son *ḥḏ n ỉr ḥm.t*[624]. Si le conjoint n'apporte pas à son épouse le montant demandé au

---

619 *Cf.* Partie II, Chapitre 5.

620 P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 68 et S. LIPPERT et M. SCHENTULEIT, *Urkunden*, 2010, p. 67.

621 TM 47254 ; translittération S. LIPPERT et M. SCHENTULEIT, *Urkunden*, 2010, p. 431-438.

622 S. LIPPERT et M. SCHENTULEIT, *Urkunden*, 2010, p. 67. La stipulation sur la procédure de restitution du *ḥḏ n ỉr ḥm.t* d'un contrat de type B (P. Sorbonne 1447) semble formulée de manière similaire à celle du P. Vienne D 6950 : *pȝy=t ssw ⌜wḫȝ⌝(?) krk(r) 22 (ḥḏ) 150 mtw{=t}<=y> ⌜...⌝ (pȝ) ssw tm ỉr n=y ḥm.t nty ỉw⌜... ỉw=y⌝ dỉ.t st n=t wᶜ [hrw]* ; « le jour où] tu {te} <me>⌜réclameras⌝ (?) les 22 talents et 150 *debens* ⌜...⌝, et (le) jour de ne plus être ma femme que ⌜..., je⌝ te les donnerai un [jour]… » l. 5. *Cf.* translittération M.-P. CHAUFFRAY, *Enchoria* 34, 2015/2015, p. 1-28. L'expression *(pȝ) ssw tm ỉr n=y ḥm.t* ; « le jour de ne plus être ma femme » est similaire à celle du P. Vienne D 6950. L'éditrice du texte précise qu'après *nty*, on attend la formule *nty ỉw-ỉr=t (r) ỉr=f*, « que tu feras ». Mais les signes restent difficiles à interpréter.

623 P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 68.

624 P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 68, note 5 parle de « terme de grâce ».

terme de cette période, des mesures sont mises en place, visant à lui assurer une rente : *ỉw=y tm dỉ.t n=t ḥḏ 500 nty ḥry ḫn pȝ hrw 30 nty ḥry r-ḫ(.t) [pȝ nty ḥry ỉw=y] (r) dỉ.t n=t ʿq-ḥbs* ; « Si je ne donne pas les 500 *debens* d'argent susmentionnés, un jour dans un délai de 30 jours conformément à [ceux susmentionnés je], te donnerai un entretien » l. 8-9 (P. Caire CG 50129)[625]. Si le mari n'exécute pas ses obligations dans le temps imparti, il sera à nouveau débiteur d'un devoir d'entretien[626]. Si ce dernier peut renaître après le divorce, cela signifie qu'au moment de la séparation, cette obligation envers l'épouse cesse. Ainsi, dans les cas où la restitution du *ḥḏ n ỉr ḥm.t* dépend uniquement d'une réclamation de la femme, son conjoint ne pourra lui donner ni cette somme ni de quoi subvenir à ses besoins tant qu'elle n'en aura pas fait la demande[627]. Il est donc dans l'intérêt de l'ex-épouse de le réclamer le plus tôt possible après la rupture.

2) Les garanties de restitution du ḥḏ n ỉr ḥm.t

Bien qu'à l'époque ptolémaïque, le paiement du *ḥḏ n ỉr ḥm.t* par la femme soit probablement fictif ou partiel, le mari semblait tout de même contraint d'en verser un équivalent[628]. Ainsi, les documents prévoient de nombreuses garanties pour s'assurer de la bonne exécution de la procédure de restitution. En effet, il faut éviter que la femme n'ait plus aucun moyen de subsistance au moment du divorce. Il est donc nécessaire de limiter la dilution du patrimoine en imposant la bonne gestion des biens par le mari et en prévenant toute tentative de fraude de sa part. Dans son étude des documents matrimoniaux, Pestman a largement discuté de l'ensemble des sûretés prévues à cet effet[629]. La première protection offerte à l'épouse serait la renaissance du devoir d'entretien susmentionné. À des fins similaires, il est stipulé dans certains contrats que le mari ne peut exiger un serment au sujet du *ḥḏ n ỉr ḥm.t*. Cette renonciation cherche à éviter que le conjoint ne conteste l'effectivité de son versement, permettant à l'épouse de reprendre plus facilement la somme[630].

---

[625] TM 41607 ; translittération E. Lüddeckens, *Eheverträge*, 1960, p. 134-137.
[626] *Cf.* E. Lüddeckens, *Eheverträge*, 1960, p. 324-325, P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 66 et S. Lippert et M. Schentuleit, *Urkunden*, 2010, p. 68 pour les différentes formulations de la clause de non restitution du *ḥḏ n ỉr ḥm.t*.
[627] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 68.
[628] S. Lippert, *EAR*, 2012, p. 120.
[629] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 115-117, 133-136 et 139-142.
[630] De manière similaire, U. Yiftach-Firanko, *Marriage and Marital Arrangements*, 2003, p. 231-238 évoque une stipulation présente dans les contrats de mariage grecs d'Égypte. Elle est appelée la *praxis* qui correspond à

De surcroît, certains contrats prévoient que le mari donne sa propriété comme garantie du respect de l'ensemble de ses obligations – ou parfois plus spécifiquement de l'entretien –, ce qui correspond à la mise en place d'une sûreté- *ỉw3.t* : [*... nty nb nkt nb nty mtw=y ḥnᶜ n3 nty ỉw=y r*] *dỉ.t*-[*ḫpr=w*] *st* (*n*) *ỉwy.t* (*p3*) *hp* (*p3*) *sḫ nty ḥry*, « […Chacune de toutes les choses qui m'appartiennent, ainsi que celles que j'acquerrai] constituent la sûreté (du) droit de l'écrit susmentionné » l. 8 (P. Sorbonne inv. 1447)[631]. Enfin, une dernière garantie peut être mentionnée, correspondant à une sorte de promesse finale. Par cette stipulation ajoutée à la fin du formulaire, l'un de ses parents énonce qu'il va correctement remplir ses obligations[632] :

P. BM EA 10593[633]

[8] *ỉw P3y-bs p3 ḫm s3 P3-dỉ-Is*(*.t*) *mw.t=f Nḫṯ-Is.t ḏd sḫ šp p3 sḫ nty ḥry n-ḏr.t P3-ỉgš s3 P3y-bs p3 ḫm p3y=y šr ᶜ3 nty ḥry ḥ3.ṯ=y* [9] *mty.w n md*(*.t*) *nb*(*.t*) *nty ḥry my ỉr=f n=t r-ḫ.ṯ=w ssw nb*

[8] « Alors que Pibes le jeune, fils de Peêtese et dont la mère est Nechtesis dit : "Écris et reçois ce document écrit ci-dessus de la part de Pekysis fils de Pibes le jeune, mon fils aîné qui est mentionné ci-dessus. Mon cœur est [9] satisfait de tous les mots susmentionnés (afin) qu'il puisse agir envers toi conformément à eux (= les mots susmentionnés) en tout temps". »

Un parent du conjoint peut donc garantir la bonne exécution du contrat de mariage. Dans le P. BM EA 10593, un père assure à sa belle-fille que son fils remplira ses obligations. En donnant son accord, le parent active sa propre responsabilité et engage sa propriété dans le mariage[634].

une clause d'exécution. Elle permet à l'épouse lors du divorce de récupérer son *pherné*. Toutefois, elle n'apparaît qu'à partir du règne d'Auguste.

631 TM 130905 ; translittération M.-P. CHAUFFRAY, *Enchoria* 34, 2015/2015, p. 1-28

632 P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 158-160. Le P. Vienne D 6950 présente une promesse finale d'exécution des obligations formulée par le mari. *Cf.* S. LIPPERT et M. SCHENTULEIT, *Urkunden*, 2010, p. 70.

633 TM 45564 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 76-81.

634 P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 158.

B) Le sort des acquêts

Dans un document de type B, une clause semble faire allusion à une masse de biens commune et dont une partie serait laissée à l'épouse en cas de divorce : *pȝ 1/3 n nty nb nty ỉw(=y) r dỉ.t-ḫpr=w ỉrm<=t>*, « le tiers de tout ce que j'acquerrai avec toi » l. 3 (P. BM EA 10120 A)[635]. En l'occurrence, l'assiette porte seulement sur les acquêts communs des époux[636]. À notre connaissance, il s'agit du seul contrat de type B mentionnant la communauté. Dans ce texte, la restitution de la masse de biens suit immédiatement la clause de divorce et la somme n'est donc versée qu'à la suite de la répudiation de l'épouse. À l'inverse, le texte n'apporte aucune précision dans le cas où la femme serait à l'initiative du divorce, ce qui interroge sur le fait que son comportement puisse être pris en compte dans le versement de la masse commune comme dans les contrats de type A. Au regard de l'absence de sanction portant sur le *ḥḏ n ỉr ḥm.t* dans les formulaires de type B, il semble possible qu'elle ne soit pas privée par le droit commun des biens acquis conjointement mais cela n'empêche pas que des accords ultérieurs au divorce prévoient une indemnisation du mari.

Section III : Les contrats *sḫ n sʿnḫ*

Les clauses des *sḫ n sʿnḫ* se distinguent des autres types de documents de mariage car ils ne sont pas toujours employés dans un cadre matrimonial. En effet, la finalité de ces contrats est de proposer l'entretien de l'une des parties. Cette obligation est au centre du formulaire et régit les modalités de restitution du *sʿnḫ.* La notion de faute est donc complètement absente de ces textes. Il en résulte que même pour une union, le « mauvais » comportement des époux n'est pas sanctionné explicitement. Nous commencerons donc pas étudier les clauses prévoyant le divorce (A). Puis, nous évoquerons une autre particularité de ces contrats : la procédure de séparation. En effet, il existe des documents où l'épouse reconnait que son conjoint a correctement rempli ses obligations. Ces actes sont systématiquement liés à un *sḫ n sʿnḫ* qui aurait été rédigé en amont. Ces textes sont donc probablement produits à la suite d'une séparation et ils devront faire l'objet d'une dernière analyse (B).

[635] TM 46067 ; translittération P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994, p. 47.
[636] Par exemple, le P. Caire CG 31177 fait figurer une masse qui ne concerne que les biens futurs acquis en commun.

A) Les clauses de divorce

Dans un premier temps, nous analyserons les clauses des contrats de mariage prévoyant les modalités de restitution du *sʿnḫ* (1), puis nous envisagerons les garanties (2).

1) Les modalités de restitution du sʿnḫ

Tout comme dans les contrats contenant un *ḥḏ n ỉr ḥm.t*, Pestman a affirmé que le *sʿnḫ* est restitué à la femme, qu'elle soit ou non à l'origine de la rupture[637]. Étant donné qu'il s'agit, à l'origine, de sa propriété, sa restitution serait systématique[638]. De plus, les contrats de type C pouvant être conclus en dehors du cadre matrimonial, il faut peut-être laisser la possibilité à la partie entretenue de récupérer les sommes investies. Les documents de type C présentent ainsi toujours un formulaire sans référence au mariage et dans lequel l'éventualité d'un divorce n'est jamais évoquée de manière explicite. Les modalités entourant la restitution du *sʿnḫ* sont alors mentionnées indifféremment de la personne répudiée :

P. OIC 25257[639].

[4] *bn-ỉw=y rḫ ḏd n=t ⸢šꜣ⸣p pꜣy=t sʿnḫ nty ḥry pꜣy=t sw n wḫꜣ=f ỉw=y r dỉ.t s* [*n=t*] *n-ỉm=f*

[4] « Je ne pourrai pas te dire : "Prends ton *sʿnḫ* susmentionné". Le jour où tu le réclameras, je [te] le donnerai à ce moment-là. »

De la même manière que pour le *ḥḏ n ỉr ḥm.t*, l'épouse semble toujours en droit de réclamer le *sʿnḫ* même s'il a été seulement donné fictivement ou partiellement[640]. Elle est la seule à détenir cette capacité. Jusqu'à la restitution, son mari doit continuer de lui verser son entretien. Contrairement au formulaire des contrats de type B, aucune indication n'est donnée sur l'interruption du versement des aliments, qui semble donc se poursuivre après le divorce[641]. Le conjoint ne peut alors pas rendre de sa propre initiative le *sʿnḫ* afin de se débarrasser de ses obligations alimentaires[642]. Elles sont au cœur des contrats de type C, ce qui explique qu'elles

[637] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 155 et 160.
[638] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 107 et 108.
[639] TM 8609 ; translittération G. R. HUGHES et R. JASNOW, *Oriental Institute Hawara Papyri*, 1993, p. 33-37.
[640] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p.120.
[641] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 70.
[642] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 69 et S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 64-68.

soient maintenues malgré la séparation des époux[643]. Ce genre de document assurant à l'une des parties un entretien constant, il est particulièrement utile dans le cadre des solidarités familiales. Dans les autres contrats de mariage, cette obligation est seulement liée à l'union elle-même. À l'inverse, le devoir d'entretien présenté dans les *sḫ n sʿnḫ*, est rattaché à la donation, le *sʿnḫ*. Ainsi, il semblerait que ce soit le versement de cette somme qui crée l'obligation d'entretien, ce qui expliquerait qu'elle perdure jusqu'à la restitution de la libéralité[644].

Les contentieux qui pourraient naître dans le cadre de la procédure de restitution du *sʿnḫ* et de l'entretien sont envisagés dans le Code d'Hermopolis (col. 4-5) imposant parfois la prise de serment et des délais de restitution. Les arriérés peuvent être par exemple soumis à intérêt et devront faire l'objet de la rédaction d'un document par lequel le mari reconnaît sa dette. Ils semblent également faire l'objet d'un « cas pratique » dans un manuel destiné aux futurs juges :

P. Berlin P 23757 D rto, col. 1[645]

[1] *[... ỉr]˹=f˺ [.....]˹=f(?)˺ [mtw=y / ỉw=y (r)] ˹dỉ.t˺ n=t bd.t mn ḥḏ mn r pȝ ʿ.wy nty mr(=t) s pȝy=f wḫȝ* [2] *[...n]=s sḫ n sʿnḫ ḏd tȝy ṯ=y <r->r=f ỉ.ỉr=s ỉy r-bnr n pȝ ʿ.wy n ˹pȝy=s hy˺* [3] *[...dỉ] n=s ʿq-ḥbs n pȝ ʿ.wy wpy.t bn-ỉw ỉw=s (r) rḫ ḏd ỉ.ỉr=y šsp=f* [4] *[...]˹..˺ šsp=s <s>(?) n pȝ ʿ.wy ˹nty ỉw˺ nȝ wpṯ.w n-ỉm=f pȝ ʿ.wy r-ỉr=s mr ṯ=f* [5] *[...]*

[1] « [...il fait] [.....] ˹il˺(?) : [«Et je] te ˹donne˺/[Je vais] te ˹donner˺ tant et tant d'argent, dans le lieux que tu désires ? ». Sa réponse : [2] [...pour] elle un *sḫ n sʿnḫ* en disant : « Prends-moi le concernant (?) ! ». Si elle sort de la maison de son mari, [3][...] son entretien [donner] dans le tribunal. Elle ne pourra pas dire : « Je le recevrai ... » [4] [...]˹....˺ elle l'a reçu dans la maison où sont les juges. Le lieu qu'elle a désiré...[5] [....] »

Bien que le papyrus soit endommagé et la compréhension des propos difficile, il serait question d'un homme ayant fait rédiger un *sḫ n sʿnḫ* en faveur d'une femme dans le cadre d'un mariage[646]. À la première ligne, l'épouse aurait souhaité recevoir de l'argent que son conjoint devait lui donner. Ensuite, il semblerait que la situation visée concerne le départ volontaire de

[643] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 70-71.
[644] *Ibid.*
[645] Translittération S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 59.
[646] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 66-67.

l'épouse : *i.ỉr=s ỉy r-bnr n pȝ ꜥ.wy n ⸢ pȝy=s hy⸣*, « Quand elle sortira de la maison de son mari »[647]. À partir du divorce, la femme peut, d'après les clauses standards des documents de type C, réclamer son *sꜥnḫ*. Or, la phrase suivante, à la ligne 3, fait référence à l'entretien. L'une des réponses perdues aurait donc mentionné le fait que le mari n'avait pas restitué le *sꜥnḫ* parce que l'épouse ne l'a pas réclamé ou, plus probablement, parce qu'il ne peut pas la rembourser, maintenant ainsi la rente alimentaire. En l'espèce, le versement de cet entretien a lieu dans un tribunal alors que, dans les contrats de mariage, il est précisé que l'emplacement est choisi par la femme[648]. : *... n pȝy=t ꜥq-ḥbs ḫr rnp.t (nb) r pȝ ꜥ.wy nty ỉw mr(=t) s*, « …pour ton entretien chaque année (qui sera à ma charge) dans le lieu que (tu) désires » l. 2 (P. OIC 17481)[649]. Le recours à l'autorité judiciaire en cas de non-remboursement du *sꜥnḫ* impliquerait alors que les aliments – non versés – soient donnés devant des témoins privilégiés, les juges s'assurant de leur versement et évitant aussi toutes contestations ultérieures de l'épouse. Sandra Lippert a proposé une reconstitution du texte[650] :

[1] [*iḥ pȝy ḏd*]⸢*f*⸣ [*mtw=y / ỉw=y*] ⸢*dỉ.t*⸣ *n=t bd.t mn ḥḏ mn r pȝ ꜥ.wy nty mr(=t) s pȝy=f wḫȝ* [2] [*ỉn-nȝ.w rmṯ ỉr n=f ḥm.t mtw=f ỉr n*]*=s sḫ n sꜥnḫ ḏd ṯȝy ṯ=y <r->r=f i.ỉr=s ỉy r-bnr n pȝ ꜥ.wy n ⸢ pȝy=s hy⸣* [3] [*mtw=f tm dỉ n=s pȝy=s sꜥnḫ ỉw=w r dỉ tw=f*] *n=s ꜥq-ḥbs n pȝ ꜥ.wy wpy.t bn-ỉw ỉw=s rḫ ḏd i.ỉr=y šsp=f* [4] [*n pȝ ꜥ.wy nty mr=y s*] [*ḫr dỉ nȝ wpṯy*]⸢*.w*⸣ *šsp=s <s> n pȝ ꜥ.wy ⸢nty ỉw⸣ nȝ wpṯy.w n-ỉm=f pȝ ꜥ.wy r-ỉr=s mr ṯ=f* [5] [*bn-ỉr=w dỉ šsp=s s n-ỉm=f*]

[1] « [Qu'est-ce qu'] ⸢il⸣ [a dit] : [« Et je] te ⸢donne⸣/[Je vais] te ⸢donner⸣ tant et tant d'argent dans le lieu que tu désireras ? ». Sa réponse : [2] « [Quand un homme prend pour lui une épouse et qu'il fait pour] elle un *sḫ n sꜥnḫ*, en disant : « Prends-moi à son sujet ! ». Si elle sort de la maison de son mari [3][et qu'il ne lui donne pas son *sꜥnḫ*, il devra lui donner] son entretien dans le tribunal. Elle ne pourra pas dire : « Je le recevrai [4] [dans le lieu que je désire »]. [Les juges] la [laissent] <le> recevoir dans la maison où sont les juges. Le lieu qu'elle a désiré, [5] ils ne la laissent pas le recevoir]. »

[647] *Ibid.*
[648] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 67. E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 263 a expliqué que le fait que la femme puisse choisir le lieu du versement de la créance alimentaire permettait de lui assurer un entretien constant et donc même dans les cas où elle ne vivrait plus sous le même toit que son mari. En substance, cette stipulation montrerait, selon P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 70, note 4 que l'entretien est maintenu après le divorce jusqu'à la restitution du *sꜥnḫ*.
[649] TM 41454 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 142-145.
[650] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 67-68.

En partant de cette interprétation, Sandra Lippert a supposé que ce passage pourrait soit refléter une correction des clauses standards jugées trop figées des contrats de type C, et donc du fait que l'épouse pouvait choisir le lieu du versement de l'entretien, soit au contraire qu'il ferait référence à un cas de figure qui n'est pas évoqué dans les documents matrimoniaux[651]. En effet, les contentieux judiciaires liés aux créances alimentaires ne sont pas particulièrement développés dans les contrats de mariage. Si le mari ne s'est pas correctement acquitté de son obligation de subsistance, la femme portera l'affaire en justice, surtout à la suite d'un divorce et il apparaît logique que les juges évitent tout conflit supplémentaire en ne la laissant pas choisir le lieu du versement.

2) Les garanties de restitution du sʿnḫ

Afin de prémunir les parties contre d'éventuels contentieux, la procédure de restitution du *sʿnḫ* est encadrée par des garanties présentes dans les contrats de mariage[652]. Le maintien du devoir de subsistance susmentionné en fait partie. En outre, la « sûreté-*ỉwʒ.t* » est présente dans tous les contrats de type C sert de garantie uniquement à la restitution du *sʿnḫ*[653]. Tout comme dans les documents contenant un *ḥḏ n ỉr ḥm.t*, l'homme donne l'ensemble de sa propriété présente et future en tant que sûreté réelle à son épouse. Cette dernière peut donc réclamer les biens de son mari s'il ne parvient pas à lui rendre son *sʿnḫ*. Cependant, la garantie ne couvre pas les arriérés de l'entretien pour lesquelles la femme peut seulement intenter une action en justice[654].

La « sûreté-*ỉwʒ.t* » peut être suppléée par une autre, propre aux contrats de type C, et qui consiste en la rédaction d'un acte juridique supplémentaire[655]. Comme nous l'avons mentionné

---

[651] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 68.
[652] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 115-117, 133-136 et 139-142.
[653] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 107 et 167.
[654] *Ibid*. *Cf*. Code d'Hermopolis, col. IV et V pour les modalités entourant la réclamation des arriérés de l'entretien.
[655] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 116, note 5 explique que nous ignorons dans quels cas précis le *sḫ n ḏbʒ ḥḏ* est rédigé. Il est difficile de savoir s'il relève de la volonté des parties ou s'il s'agit d'une procédure particulière. S. LIPPERT, in *Oxford Handbook Topics*, 2014, p. 16 affirme qu'à partir du III^e^ siècle avant J.-C., leur rédaction est devenue coutumière. Il est même parfois écrit sur le même papyrus que le contrat de mariage. Cela ne semble pas obligatoire au moment de la rédaction du *sḫ n sʿnḫ*. Dans un acte de renonciation au *sḫ n sʿnḫ* datant du I^er^ siècle avant J.-C. (P. Hambourg 3), il apparaît que le contrat de mariage aurait été rédigé à une date bien antérieure au *sḫ n ḏbʒ ḥḏ*. Le contexte économique a probablement incité la femme à demander la mise par écrit de cette vente à titre de garantie.

précédemment, le formulaire de la vente (le *sḫ n ḏbȝ ḥḏ*) peut être utilisé comme une sûreté flottant sur l'ensemble des biens du mari. Ces contrats sont donc appelés πρόπρασις, « vente anticipée » en grec[656] :

P. Bruxelles E 8439[657]

[2] *dỉ=t mtr ḥȝt.ṯ=y n pȝ ḥḏ n swn nty nb nty mtw=y ḥnʿ nȝ nty ỉw=y r dỉ.t-ḫpr=w*

[2] « Tu as satisfait mon cœur avec l'argent pour la valeur de chaque chose qui m'appartient ainsi que celle que j'acquerrai. »

Comme dans tous les contrats de vente démotiques, le montant du prix n'est jamais mentionné et, en l'espèce, il semblerait qu'aucune somme n'ait été réellement transférée. En effet, l'objet de la vente porte sur l'ensemble des biens présents et futurs du mari, ce qui correspond, en tout point, à l'assiette prévue dans la « sûreté-*ỉwȝ.t* » présente dans le *sḫ n sʿnḫ*. Le *sḫ n ḏbȝ ḥḏ* servirait donc d'expédient juridique et correspondrait en réalité à une sûreté[658]. Bien que le transfert de la propriété du mari soit fictif, l'épouse peut tout de même lui interdire d'aliéner tout ou partie de son patrimoine. La vente ne sera parfaite que si les obligations du conjoint n'ont pas été correctement remplies[659]. Ainsi, le document était placé chez un tiers ou *ʿrb.ṯ*, « gardien »[660], qui le conservait, sa restitution à l'épouse mettant alors en œuvre les effets

[656] La qualification grecque est par exemple visible dans un contrat de mariage de type C, le *P. Mich. V 347*. En dehors du cadre matrimonial, S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 91 rappelle que le *sḫ n ḏbȝ ḥḏ* est utilisé pour l'achat d'objets précieux (bétails, esclaves ou immobilier).

[657] TM 2767 ; translittération W. CLARYSSE et K. VANDORPE, in *Festschrift für Karl-Theodor Zauzich*, 2004, p. 47-57.

[658] E. SEIDL, *Ägyptische Rechtsgeschichte*, 1968, p. 66 affirme que la vente n'est pas fictive et que le patrimoine du mari est immédiatement cédé à son épouse. Celui-ci ne conserverait qu'un droit de gestion. Cette affirmation est contestée par P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 41 et 134, note 2 qui indique que, malgré la rédaction du contrat de vente, les biens du conjoint sont toujours qualifiés comme étant les siens et cite le cas d'un procès ayant eu lieu au IIe siècle avant J.-C. et rapporté sur le P. BM EA 10591 rto III, l. 23-25. Il est question de plusieurs plaintes portées par une certaine Chéred-Ankh mariée à un homme, Totoès et dont le contrat de mariage est un *sḫ n sʿnḫ*. Dans un passage, elle évoque alors la sûreté flottant sur le patrimoine de son mari en sa faveur et désigne les biens concernés comme étant ceux de Totoès, prouvant que la cession ne serait pas immédiate. *Cf.* H. THOMPSON, *Family Archive from Siut*, 1934, p. 5 et 18.

[659] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 145 et 151-154. P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 41 supposait, au contraire, que l'absence de *sḫ n wy* suffit à voir le *sḫ n ḏbȝ ḥḏ* considérée comme un acte conditionnel.

[660] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 145 rappelle que les « gardiens » des documents n'étaient pas des notaires agréés pour une certaine localité mais plutôt des particuliers.

du contrat[661]. À l'époque ptolémaïque, il faut certainement rédiger en plus un *sḫ n wy*, « document d'éloignement »[662]. Le mari jugé mauvais gestionnaire perd ainsi l'intégralité de ses biens au profit de sa femme.

Enfin, les parents du conjoint pouvaient également donner leur consentement[663]. Le père peut ainsi donner son accord en livrant une liste de ses biens, dont le mari va hériter, et qui fournissent par là-même une garantie au contrat comme dans le P. BM EA 10603[664]. Il se rend donc responsable des agissements de son fils. Cette sûreté peut être protégée par le fait que le père ait lui-même conclu un *sḫ n sʿnḫ* avec son épouse. L'ensemble des biens qu'il a mentionnés servant au titre de garantie ne sont pas libres de droits et, comme nous le verrons par la suite, ne peuvent être aliénés par le père sans l'accord de sa femme[665]. Les paroles des enfants du mari peuvent être également rapportées mais elles semblent uniquement livrer la preuve de leur consentement à l'union. Ils ne partagent donc pas la responsabilité des actes de leur père[666].

B) Les actes de renonciation au *sḫ n sʿnḫ*

Les actes de renonciation au *sḫ n sʿnḫ* sont au nombre de quatre : P. Caire CG 50131, P. Hambourg 7, P. Hambourg 3 et O. Man. Inv. 4991. Les trois premiers datent du I^er^ siècle avant J.-C. et sont originaires de Hawara dans le Fayoum. Ils appartiennent à la même archive[667]. Une grande partie des *sḫ n sʿnḫ* ayant été rédigée à Memphis et ses environs, il est donc logique que les actes permettant d'y renoncer soient aussi attestés dans cette région. Néanmoins, les *sḫ n sʿnḫ* étaient aussi utilisés en Haute-Égypte[668]. Ainsi, l'acte de renonciation rédigé sur le O. Man. Inv. 4991 provient du village d'Ayn Mânawir et est daté de 306 avant J.-C. Ces documents présentant quelques ressemblances, nous commencerons par

---

[661] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 145.
[662] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 151-154 explique que c'est seulement à partir de l'époque ptolémaïque que la rédaction d'un *sḫ n wy* est systématique pour les biens immobiliers. Leur mise par écrit pouvait être exigée dans le cadre d'une convention ou à la suite d'un jugement.
[663] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 159 explique que tout comme dans les contrats de type B, l'accord des enfants permet d'éviter toute contestation de leur part.
[664] *Cf*. E. LÜDDECKENS, *Urkunden aus Hawara*, 1998, p. 126-133.
[665] *Cf*. Partie II, Chapitre 6.
[666] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 159.
[667] TM Arch id 359. L'archive d'embaumeurs (nekrotaphoi) d'Hawara 2.
[668] Contrairement à H. JUNKER, *Papyrus Lonsdorfer I*, 1921, p. 48 et W. F. EDGERTON, *Notes on Egyptian Marriage*, 1931, p. 8, P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 38, note 1 affirme que les *sḫ n sʿnḫ* sont aussi utilisés dans le sud de l'Égypte. Il cite notamment le P. BM EA 10591 et P. BM EA 10594, originaires de Siout.

une analyse des clauses d'éloignement présentes dans tous les actes de renonciation (1). Puis, nous évoquerons la mention d'une indemnité versée par le mari (2). Enfin, nous proposerons des hypothèses quant à la nature de ces textes (3).

1) Les clauses d'éloignement des actes de renonciation au sḫ n sʿnḫ

Dans les actes de renonciation au *sḫ n sʿnḫ*, la première phrase correspond à une stipulation d'éloignement standard notamment visible dans les *sḫ n wy*, « document d'éloignement »[669] mais aussi utilisée dans les actes de divorce. Ces clauses permettent d'exprimer une renonciation à un droit :

P. Hambourg 7[670]

[4]*tw=y ww r-r=k n pȝ hp pȝ sḫ n sʿnḫ ḥḏ 21* ⌜*nȝ*⌝ *dny.w* [5]*pr-ḥḏ n Ptḥ wtḥ r-ỉr=k n=y n ḥsb.t 15 ỉbt-2 ȝḫ.t sw 29 n nȝ Pr-ʿȝ.w nty ḥry nty ʿnḫ ḏt*

[4] « Je suis éloignée de toi en ce qui concerne le droit du *sḫ n sʿnḫ* de 21 *debens* des parts d'argent fondu [5] du trésor de Ptah, que tu as fait pour moi en l'an 15, 2[e] mois de la saison Akhet, jour 29 des Pharaons éternels, susmentionnés. »

P. Caire CG 50131[671]

[7] *dỉ=y ww*[*r-r=k n*] *pȝ hp* [*n pȝ sḫ n sʿnḫ n*] [8]*ḥḏ 21* <*nȝ*> *dny.w pr-ḥḏ Ptḥ* [*w*]*tḥ r-ỉr=k* [*n=y ḥsb.t … ỉbt-… .sw…*] …[9] *ḥnʿ sḫ* ⌜*nb*⌝ *r-ỉr=k n=y*

[7] « J'ai fait en sorte d'être éloignée de toi en ce qui concerne [le droit du *sḫ n sʿnḫ* de] [8] 21 *debens* des parts d'argent fondu du trésor de Ptah, que tu as fait [pour moi en l'an …, … mois, … jour] [9] et de tout document que tu as fait pour moi. »

[669] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 152-154 et K. T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 149-154.
[670] TM 41466 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Urkunden aus Hawara*, 1998, p. 135-142.
[671] TM 41473 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Urkunden aus Hawara*, 1998, p. 200-204.

P. Hambourg 3[672]

[4] *di=y ww.ṯ r-r=k pȝy hp pȝ sḫ sˁnḫ ḥḏ 21 nȝ dny.ꜥwꜣ pr-ḥḏ Ptḥ* [*wtḥ*] [5] *r-ỉr=k n=y n ḥsb.t 34 ỉbt-4 šmw 5 ḥnˁ pȝy sḫ* (*n*) *ḏbȝ ḥḏ pȝ sḫ* (*n*) *wy r-ỉr=k ꜥn=yꜣ ˁn ḫr*(?) *pȝy=k sˁnḫ mr ḫtmw wyt n ḥsb.t 6 ỉbt-2 ꜥ šmw sw 12*ꜣ [6] *ḥnˁ sḫ nb qnb*(*.t*) [*nb*(*.t*)] *md*(*.t*) <*nb*(*.t*)> (*n*) *pȝ tȝ*

[4] « J'ai fait en sorte d'être éloignée de toi en ce qui concerne le droit du *sḫ n sˁnḫ* de 21 *debens* des parts d'argent [fondu] du trésor de Ptah, [5] que tu as fait pour moi en l'an 34, 4e mois de la saison Shemou, jour 5 ; ainsi que de ce *sḫ* (*n*) *ḏbȝ ḥḏ* (et) du *sḫ* (*n*) *wy*, que tu as fait aussi pour moi pour ton[673] *sˁnḫ* (en tant que) surveillant des embaumeurs en l'an 6, 2e mois de la saison Shemou, jour 12 ; [6] ainsi que de tout document, tout (document) juridique et toute chose au monde. »

O. Man. Inv. 4991[674]

[2] *ỉw=y* (*r*) *wy ꜥr-r=kꜣ ꜥnꜣ* [3] *pȝy ꜥhpꜣ pȝꜥyꜣ sḫ* (*n*) *ḥm.t r-ỉr=k n=y ꜥmn-ꜣmtw=y ꜥhpꜣ* [...] *md.t nb.t* (*n*) *pȝ tȝ* [4]*ꜥr-r=kꜣ* (*n*) *rn pȝy sḫ* (*n*) *ḥm.t ỉ.ỉr=k n=y*

[2] « Je serai éloignée ꜥde toiꜣ ꜥen qui concerneꜣ [3]ce ꜥdroitꜣ de ꜥceꜣ contrat de mariage (*sḫ* (*n*) *ḥm.t*) que tu as fait pour moi, ꜥsansꜣ que je dispose de ꜥdroitꜣ [...] rien au monde [4] ꜥcontre toiꜣ au nom de ce contrat de mariage (*sḫ* (*n*) *ḥm.t*) que tu as fait pour moi. »

Dans les trois documents provenant de Hawara, la renonciation de l'épouse porte sur le *pȝ hp pȝ sḫ n sˁnḫ,* « droit du *sḫ n sˁnḫ* » et le montant de 21 *debens* du *sˁnḫ*. La date de rédaction du contrat de mariage est mentionnée mais n'est lisible que dans le P. Hambourg 7 et le P. Hambourg 3. Elle correspond respectivement à l'an 15, 2e mois de la saison Akhet, jour 29 et à l'an 34, 4e mois de la saison Shemou, jour 5. Les époux du P. Hambourg 3 – rédigé en l'an 15 – auraient donc laissé seize ans s'écouler entre la mise par écrit de leur *sḫ n sˁnḫ* et celle de l'acte de renonciation. En ce qui concerne le cas du P. Hambourg 7, le délai est plus court puisque les deux documents auraient été écrits la même année, et seulement avec sept mois d'écart. Il est même précisé après que le contrat de mariage avait été, consenti voire garanti, par les parents du conjoint : *ỉw ˁš Sbk-Ḥˁpy sꜣ Sỉy-pȝ-mwt pȝ ꜥȝꜣ mw.t=f ꜥTaꜣ-Is.t pȝy=k ỉt ḥnˁ ꜥs.ḥm.tꜣ Tȝy=w-ḥ.t-nwṯ ꜥtaꜣ Sỉy-pȝ-mwt mw.t=s Ta-ꜥSbkꜣ tȝy=k mw.t ḥr pȝ sḫ n rn=f*, « …, alors que Sokonopis

[672] TM 41479 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Urkunden aus Hawara*, 1998, p. 237-242.
[673] *Cf. CDD,* 2001, p. 179.
[674] TM 369216 ; translittération D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Les ostraca démotiques d''Ayn Manâwir*, disponibles sur Achemenet.com [page consultée le 12/11/2024].

fils de Siepmous l'aîné, et dont la mère est ⌜Ta⌝esis, ton père et la femme Teu-her-in-wewy, fille de Siepmous et dont la mère est Ti⌜souchos⌝, ta mère avaient convenu de ce même document (= le *sḫ n sᶜnḫ*) » l. 5-6. Ainsi, au regard de cette mention et du faible laps de temps entre la rédaction des différents documents, le soudain décès ou le divorce du père du conjoint aurait pu entrainer la fin du contrat ou sa modification[675]. Il est possible que des circonstances similaires aient poussé les parties du P. Caire CG 50131 à mettre par écrit l'acte de renonciation au *sḫ n sᶜnḫ* puisque le père du mari apparaît également plus loin dans l'acte : *mn-mtw=y md*(*.t*) *nb*(*.t*) (*n*) *pȝ tȝ i.ir-n=k n* ⌜ *rn=f*⌝ *ḥnᶜ pȝ hp <n>* ᶜš *r.ir Ḥr-m-ḥb pȝy=k* ⌜*it* ⌝ *ḥr pȝ sḫ n sᶜnḫ* ⌜*rn=f*⌝, « Je n'ai aucune affaire au monde contre toi en son nom (= le *sḫ n sᶜnḫ*) ainsi qu'(au nom) du droit qu'Agathinos, ton père avait convenu pour le *sḫ n sᶜnḫ* mentionné » l. 12-13. De la même manière que dans le P. Hambourg 7, le père du conjoint aurait donc garantit le contenu du contrat de mariage des époux.

Les clauses de renonciation ne portent pas uniquement sur le *sḫ n sᶜnḫ* mais aussi sur tous les documents qui y sont liés. Ces derniers peuvent être désignés de manière générique : *ḥnᶜ sḫ* ⌜*nb*⌝ *r-ir=k n=y*, « et de tout document que tu as fait pour moi » l. 8-9 (P. Caire CG 50131) ou nommés : *ḥnᶜ pȝy sḫ* (*n*) *ḏbȝ ḥḏ pȝ sḫ* (*n*) *wy r-ir=k* ⌜*n=y*⌝ ᶜ*n ḫr*(?) *pȝy=k sᶜnḫ mr ḫtmw wyt n ḥsb.t 6 ibt-2* ⌜*šmw sw 12*⌝, « ainsi que ce *sḫ* (*n*) *ḏbȝ ḥḏ* (et) du *sḫ* (*n*) *wy*, que tu as fait aussi pour moi pour ton *sᶜnḫ* (en tant que) surveillant des embaumeurs en l'an 6, 2e mois de la saison Shemou, jour 12 » l. 3-5 (P. Hambourg 3). Dans ce dernier cas, l'épouse abandonne explicitement tout droit et contestation possible sur la vente (*sḫ n ḏbȝ ḥḏ*) ainsi que sur le document d'éloignement (*sḫ n wy*) que son mari a mis par écrit pour elle durant le mariage afin de lui garantir son entretien. La rédaction du *sḫ ḏbȝ ḥḏ* et du *sḫ n wy* a eu lieu la même année, ce qui suggère que la femme ait souhaité que la vente prévue devienne d'emblée effective. Huit années après la rédaction du contrat de mariage, la gestion des biens par le mari serait donc devenue contestable et il a certainement fallu prendre des mesures conservatoires.

[675] E. LÜDDECKENS, *Urkunden aus Hawara*, 1998, p. 140.

Le formulaire du O. Man. Inv. 4991 diffère légèrement de celui des autres actes en apparaissant bien plus succinct. Son état de conservation ne permet qu'une compréhension partielle du texte. Dans ce document, l'épouse affirme renoncer au *pȝy ⸢hp⸣ pȝ⸢y⸣ sḫ (n) ḥm.t*, « ce droit de cet écrit relatif à l'épouse », autrement dit, à son attachement à un document appelé *sḫ (n) ḥm.t*, « écrit relatif à l'épouse ». Or, dans la suite du texte, une autre stipulation fait explicitement référence à un contrat de type C : *pȝy sḫ (n) sʿnḫ ⸢r-ỉr=k n=y⸣ ỉw bn-ỉw=y r ⸢rḫ⸣ ⸢ḏd⸣ ⸢wn-mtw=y ...⸣ r-ỉr=k n=y n-ḏr.ṯ=y,* « Ce *sḫ (n) sʿnḫ* que tu as fait pour moi, je ne pourrai dire : « Je dispose… que tu as fait en ma faveur…[…] ». Dans cette clause, il semblerait que l'épouse n'abandonne pas directement son *sḫ n sʿnḫ*, mais explique qu'elle ne peut plus s'en servir pour exiger quelque chose de son mari. La renonciation n'est donc clairement établie qu'à l'égard d'un *sḫ n ḥm.t*, « écrit relatif à l'épouse » qu'elle aurait passé avec son mari, ce qui est très surprenant. En effet, l'expression *sḫ n ḥm.t* n'est réservée, en principe, qu'aux documents de type A[676]. Une première hypothèse consisterait à supposer une confusion du scribe qui aurait substitué les terminologies. En d'autres termes, la systématisation des documents juridiques n'étant pas claire dans l'esprit du rédacteur, celui-ci aurait utilisé génériquement la formule *sḫ n ḥm.t* pour désigner le contrat de mariage qui correspondrait en fait à un *sḫ n sʿnḫ* et en aurait alors précisé sa nature à la ligne 5. Ces deux expressions désigneraient alors un seul et même contrat. Il faudrait donc envisager que la masse de biens correspondantes aux documents de type C, le *sʿnḫ* ait été incluse dans un contrat appelé *sḫ n ḥm.t* par le rédacteur. Des assemblages similaires existent dans d'autres textes tel que le P. BM EA 10593 qui fait référence à un *šp n ḥm.t* dans un contrat de type B et le P. Saq. H5-DP 486 qui évoque un *ḥḏ n ỉr ḥm.t* alors que c'est le mari qui délivre la masse de biens. À l'inverse, une deuxième possibilité pousserait à admettre l'existence de deux contrats de mariage distincts. Ils seraient peut-être concomitants, même si cela semble surprenant. En effet, aucun exemple de ce cas de figure n'est connu et cela entrainerait des confusions entre les droits dévolus par chacun des régimes matrimoniaux[677]. Enfin, ces documents pourraient avoir été écrits successivement, mais cela semble à nouveau

[676] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 21-32 et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 166.

[677] Si les contrats de mariage étaient concomitants cela entrainerait de nombreuses difficultés pour les parties. En effet, la dissolution du régime matrimonial ne se déroule pas de la même manière selon le type de document choisi. De plus, les contrats de type A et C présentent tous deux des clauses sur la dévolution successorale, sur l'entretien et une garantie portant sur les biens du mari destinée à protéger les avoirs de l'épouse. Il y aurait donc des confusions mais aussi des répétitions. La rédaction de deux contrats différents ne présente alors que peu d'intérêt pour les parties.

peu probable. Il aurait été étonnant que les époux n'aient pas renoncé au premier au moment de la rédaction du second. Dans la suite du texte, le scribe emploie à nouveau la formule *sḫ n ḥm.t*, « écrit relatif à l'épouse » mais les dernières lignes sont difficilement lisibles. Elles livrent une suite de clauses sous la forme de renonciation mais dont la portée reste obscure.

2) Le versement d'une indemnité à l'épouse

Les P. Hambourg 7, P. Hambourg 3 et le P. Caire CG 50131 présentent d'autres éléments permettant d'établir l'intérêt de rédiger de tels actes. En effet, à la suite de la présentation des renonciations, ils évoquent la confirmation de la bonne exécution des obligations du mari :

P. Hambourg 7[678]

[7] ⸢*mḥ=k ṯ=y*⸣ *tw=k mtr ḥ3ṯ=y n n3 ḥḏ.w ḥnᶜ p3 ᶜq-ḥbs ḥnᶜ nty nb nkt nb nty sḫ r p3 sḫ n sᶜnḫ n rn=f*

[7] « Tu m'as entièrement payé. Tu as satisfait mon cœur avec l'argent ainsi que pour l'entretien et pour chacune de toutes les choses qui sont écrites dans ce même *sḫ n sᶜnḫ.* »

La femme confirmerait ici un paiement qui correspond à celui du *sᶜnḫ*, étant donné que cette masse de biens leur appartient et qu'elle doit lui être reversée au divorce[679]. L'entretien étant dû jusqu'à sa restitution, il n'est pas surprenant qu'il soit également mentionné et considéré comme soldé dans le P. Hambourg 7. Dans des actes de renonciation au contrat de type C, ces éléments sont attendus mais il n'en va pas de même pour ceux qui sont énoncés à leur suite dans les P. Hambourg 3 et le P. Caire CG 50131. En effet, ils font référence à une indemnisation que l'épouse affirme avoir obtenue de la part de son conjoint :

P. Hambourg 3[680]

[6] *mḥ=k ṯ=y dỉ=k mtr ḥ3ṯ=y n p3y=f* [7] *ḫl ḥnᶜ nty nb* ⸢*md*⸣ <*nb*>(?) *n-ỉm=w*

[6] « Tu as satisfait mon cœur avec son [7] indemnité (*ḫl*) ainsi (qu'avec) toute chose parmi eux. »

[678] TM 41466 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Urkunden aus Hawara*, 1998, p. 135-142.
[679] Il s'agit d'une stipulation standard en démotique qui est particulièrement employée dans le formulaire des contrats de vente. Elle est qualifiée en allemand de *Geldbezahlungsklausel*, « clause de paiement en espèce » et sert à exprimer la bonne réception d'un versement. *Cf.* S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 148.
[680] TM 41479 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Urkunden aus Hawara*, 1998, p. 237-242.

En l'espèce, la femme fait référence à ce qu'elle a reçu par le terme *ḫl*, désignant une « indemnité »[681]. Elle aurait donc obtenu un dédommagement de son mari[682]. Dans la suite du texte du P. Hambourg 3, aucune information supplémentaire n'est apportée quant à l'origine de cette indemnisation. Il est simplement écrit que l'épouse reçoit ce dédommagement des mains de son mari, ce qui ne permet pas de connaître le but de cette pénalité. Comme nous l'avons déjà expliqué, les contrats de type C ne sanctionnent pas les époux en cas de « mauvais » comportement. Or, en l'espèce, les actes de renonciation font référence à une sanction qui ne toucherait que le mari, excluant toute faute de la femme telle que l'adultère ou la répudiation de son conjoint. En revanche, la formulation de la clause du P. Caire CG 50131 apporte une précision sur l'origine de la pénalité :

P. Caire 50131[683]

[9] *mḥ=k ṯ=y dỉ=y n=y pȝy=f ḫl ⌜r-ỉr=y⌝* [10] *hn ⌜n-ỉm=f ỉrm=k⌝*

[9] « Tu m'as entièrement payée. (Et), tu m'as donné son indemnité (*ḫl*) pour laquelle j'ai passé

[10] un accord avec toi. »

En l'espèce, il est question d'une convention qui aurait été passée entre les époux. Le terme employé est *hn* qui signifie littéralement un « accord »[684] et qui permet de qualifier un certain type de transaction en droit égyptien. Selon Sandra Lippert, il s'agirait de textes dans lesquels les parties s'entendent sur un certain comportement à adopter[685]. Autrement dit, leur finalité est de définir les obligations de chacun des contractants[686]. Ils peuvent être appelés

[681] La traduction du terme *ḫl* a fait l'objet de débats. K. SETHE et J. PARTSCH, *Demotische Urkunden*, 1920, p. 234-237 ont supposé qu'il désignerait de « l'argent nouveau » dans les actes de renonciation. Néanmoins, G. R. HUGUES et C. NIMS, *AJSL* 57, 1940, p. 252-254 ont démontré que le terme ferait davantage référence à la nature du paiement qu'au type d'argent donné.

[682] *DemGloss,* 1954, p. 395 traduit *ḫl* par « Geldbusse » et le *CDD,* 2001, p. 77 le traduit par « money penalty, fine ». G. R. HUGUES et C. NIMS, *AJSL* 57, 1940, p. 254 et K. SETHE et J. PARTSCH, *Demotische Urkunden*, 1920, p. 234-237 soulignent bien que *ḫl* ne peut être compris comme un « intérêt » retenu en cas de retard de paiement.

[683] TM 41473 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Urkunden aus Hawara*, 1998, p. 200-204.

[684] *DemGloss,* 1954, p. 276 traduit *hn* par « Abmachung » et le *CDD,* 2001, p. 57-58 le traduit par « agreement ». *Cf.* F. de CENIVAL, *Les Associations*, 1967, p. 125.

[685] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 174 explique que les textes étaient le plus souvent conclus devant un tiers et conservés par ce dernier.

[686] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 174 rappelle qu'il existe un type particulier d'accord *hn* : les règlements d'association religieuse. Ils étaient formulés sur la base des documents *sḫ*. *Cf.* F. de CENIVAL, *Les Associations*, 1967, p. 125.

šᶜ.t hn, « lettre-accord » ou *hn*[687]. Les époux du P. Caire CG 50131 auraient alors conclu en amont une transaction de ce genre puisque les documents *hn* peuvent être employé dans le cadre d'accords patrimoniaux[688].

Il semble clair que les conjoints se sont entendus sur une indemnité, ce qui soulève toujours de nombreuses questions quant aux raisons qui ont poussé les parties à conclure cet « accord ». Au sein de leurs études respectives, Pestman et Nims ont suggéré que les époux aient pu conclure une convention *post* divorce dans laquelle il aurait été imposé au mari le versement d'une pénalité[689]. Il est ainsi possible de supposer que celle-ci puisse revêtir un caractère systématique. Dans son étude des actes de renonciation, Nims affirme que l'épouse abandonne l'ensemble des droits liés à un *sḫ n sᶜnḫ* et pas seulement ceux écrits dans le sien, incluant certains que nous ne connaissons pas. Ces derniers relèveraient peut-être de l'évidence pour les parties qui n'auraient alors pas pris le soin de l'indiquer dans les contrats de mariage de type C. Le formulaire servant pour d'autres situations que celle du mariage, la notion de faute commise par l'un des époux est absente. En l'espèce, l'indemnité ne concerne que le conjoint. Il est alors possible ici de raisonner par analogie en observant les fautes du mari sanctionnées dans les autres formulaires matrimoniaux. Les documents de type A pénalisent le mari dans deux cas : la répudiation de l'épouse ou la répudiation suivie du remariage avec une autre femme dans les P. Caire CG 30601 et P. Mainz dem. 1[690]. La sanction prévoit la restitution de la masse de biens et le versement d'une pénalité supplémentaire. Les actes de renonciation se réfèrent donc peut-être à une indemnisation prévue en cas de rejet de l'épouse par son conjoint.

Si cette compréhension des actes de renonciation au *sḫ n sᶜnḫ* peut sembler convaincante, elle mobilise peut-être trop d'aspects du mariage égyptien qui restent incertains et pour lesquels les sources sont encore trop silencieuses. Il faudrait se tourner vers l'interprétation proposée par Ikuyo Kato dans un article récent et qui a proposé une lecture innovante des actes de renonciation aux contrats de type C[691]. En ce qui concerne les *sḫ n sᶜnḫ*, le *sᶜnḫ* est une masse

[687] *Ibid.*
[688] *Ibid.*
[689] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 160-161 et C. Nims, *JNES* 7, p. 254.
[690] *Ibid.*
[691] I. Kato, *Orient* XLIII, 2008, p. 119-149.

de biens qui serait source de revenus pour la femme. L'entretien, *ʿq-ḥbs* constituerait donc une garantie visant à assurer la restitution du *sʿnḫ*. Les documents de type C seraient donc principalement des contrats de propriété dont le but serait de garantir la bonne restitution du *sʿnḫ*. Afin de démontrer son propos, Ikuyo Kato prend pour exemple les actes de renonciation P. Caire CG 50131, P. Hambourg 3 et 7. Elle compare ainsi les différentes clauses où l'épouse confirme la réception de sommes d'argent. Dans les formules « Tu as satisfait mon cœur », la mention de l'indemnité-*ḫl* dans les P. Caire CG 50131 et P. Hambourg 3 serait placée au même endroit que le *ʿq-ḥbs*, « entretien » évoqué dans le P. Hambourg 7 : ⸢*mḥ=k ṯ=y*⸣ *tw=k mtr ḥ3ṯ=y n n3 ḥḏ.w ḥnʿ p3 ʿq-ḥbs ḥnʿ nty nb nkt nb nty sḫ r p3 sḫ n sʿnḫ n rn=f*, « Tu m'as entièrement payé, tu as satisfait mon cœur avec l'argent pour mon entretien et pour chacune de toutes les choses qui sont écrites dans ce même *sḫ n sʿnḫ* » l. 7. Cette référence à l'entretien dans le P. Hambourg 7 serait alors l'équivalent du terme *ḫl* dans les autres actes de renonciation et les deux mots interchangeables. L'entretien correspondrait ainsi à une forme de sanction du mari, dans le cas où il aurait tardé à assurer la restitution du *sʿnḫ*.

Il est vrai qu'à l'occasion d'une séparation, le devoir d'entretien correspond à une garantie puisqu'il perdure jusqu'à la restitution du *sʿnḫ*. En revanche, après le divorce, cette obligation alimentaire ne peut être assimilée à la pénalité mentionnée dans le P. Caire CG 50131 et le P. Hambourg 3 qui semblent relater des cas d'espèce. En effet, dans le P. Hambourg 7, l'épouse précise avoir reçu le *sʿnḫ* et sa rente alimentaire le jour de rédaction de l'acte : *tw=k st n=y n p3 hrw*, « Tu me les as donnés aujourd'hui » l. 7. Son mari aurait ainsi respecté ses obligations en versant des subsistances à son ancienne jusqu'à la date de restitution du *sʿnḫ*. À l'inverse, dans le P. Caire CG 50131 et P. Hambourg 3, le mari a pu non seulement tarder à rendre le *sʿnḫ* mais il n'a pas dû non plus verser d'entretien à son épouse. L'indemnité-*ḫl* constituerait donc une pénalité pour le non-versement de la rente alimentaire et dont le montant aurait été négocié avec la femme au travers d'un *ḥn*, « accord ». Dans le cas du P. Hambourg 3, la mention de la rédaction d'un acte de vente et d'un *sḫ n wy* durant le mariage montre que le conjoint ne parvenait sûrement plus à entretenir sa femme en raison d'une mauvaise conjoncture économique ou gestion de sa part. Il est tout à fait possible qu'il ne soit pas revenu à meilleure

fortune au moment de la séparation et demeure dans l'incapacité de respecter ses obligations alimentaires.

3) La nature des actes de renonciation au sḫ n sʿnḫ

Enfin, des interrogations demeurent quant à la nature des actes de renonciation. Comme nous l'avons précédemment dit, Nims les définit comme des textes par lesquels l'épouse renonce à tous les droits, rédigés ou non, liés aux contrats de type C. Le document porte sur les obligations du conjoint et qui sont d'ordre patrimonial. Ayant un formulaire similaire à celui des *sḫ n wy*, dans son étude des clauses d'éloignement, Alejandro Botta place ces actes dans la même catégorie[692]. Il est vrai qu'ils contiennent des clauses standards très similaires, mais il est difficile d'affirmer qu'ils aient totalement la même nature juridique. Les actes de renonciation sont certes rédigés dans le but d'abandonner des droits patrimoniaux, mais le cadre conjugal empêche d'y voir pleinement une équivalence. Enfin, nous ignorons si les actes de renonciations étaient obligatoires. Or, à l'époque ptolémaïque, les *sḫ n wy* semblent systématiquement rédigés après une vente. Il ne peut donc être exclu que ces actes de renonciation aient été systématiquement rédigés à cette période en cas de divorce ou de litige entre les époux.

Conclusion :

Dans les contrats de mariage égyptiens, les comportements des époux influencent de manière variable la liquidation du régime matrimonial. En ce qui concerne les documents de type A, l'infidélité de l'épouse est mentionnée dans les contrats en hiératique et hiératique anormal mais disparaît dans les versions démotiques, ce qui soulève des questions sur l'évolution des perceptions sociétales des effets personnels du mariage. La rupture unilatérale de l'union est aussi sanctionnée mais de manière plus prononcée pour le mari et entraîne un versement d'indemnité à l'épouse, indiquant une préoccupation pour la préservation de son statut et de sa sécurité financière. En revanche, dans les contrats de types B et C, le comportement des époux n'affecte pas la dissolution du mariage, bien que l'absence de sanctions financières pour l'adultère de l'épouse soit aussi surprenante. Ces documents laissent au contraire apparaître des mécanismes particulièrement protecteurs pour la femme afin de lui

[692] A. F. Botta, *Legal Traditions at Elephantine*, 2009, p. 137-179.

assurer la restitution d'une masse de biens qu'elle n'a pas toujours réellement versée, et ce, quelles que soient les conditions dans lesquelles s'est déroulé le divorce. Ils permettent alors de révéler le rôle pivot de l'entretien qui est utilisé comme une sorte de garantie pour éviter que l'épouse soit placée dans une situation précaire. Ce cas semble trouver une illustration dans les actes de renonciation au contrat de type C. Ces textes constituent des soldes de tout compte rédigés à la suite du divorce et dont le caractère obligatoire reste difficile à déterminer. L'un de ces actes permet notamment de mettre en lumière l'usage de la vente en tant que sûreté réelle pour la femme. En effet, la mention de la rédaction d'un document d'éloignement au cours du mariage révèle la fin du caractère fictif de cette cession, actant alors la transmission de l'intégralité des biens du mari à l'épouse. Cette description permet ainsi de mettre en lumière un exemple concret des mécanismes des sûretés matrimoniales égyptiennes et de leur mise en œuvre dans un contexte de vulnérabilité. Si ces actes apparaissent informatifs sur la fin de l'union, ils sont néanmoins, comme tous les contrats de mariage démotiques, exempts de mention des effets personnels de l'union. Cet aspect semble alors uniquement évoqué par le biais du formulaire des actes de divorce, dont l'étude est alors indispensable pour appréhender entièrement le mariage égyptien.

Chapitre 3 : Le formulaire des actes de divorce et ses variations

La compréhension des actes de divorce n'est pleinement possible que grâce à l'analyse détaillée de leurs clauses. Ces dernières possèdent une multitude de ressemblances soulignant ainsi l'intérêt porté à un domaine particulier : les droits personnels des époux et plus particulièrement ceux de la femme. L'accent mis sur ce domaine constitue la principale différence avec les contrats de mariage démotiques qui ne s'intéressent qu'aux obligations patrimoniales. Cette distinction s'explique probablement par le fait que les parties ne souhaitent pas répéter ce qui a déjà fait l'objet d'un document juridique. L'utilité principale des actes de divorce est alors de fournir une preuve à l'épouse de son nouveau statut personnel. Ainsi, il est nécessairement question de la fin de ses obligations qui sont désignées par l'expression *ḥp ḥm.t*, « droit relatif à l'épouse ». La femme n'est dès lors plus soumise à son devoir de fidélité et peut, en toute liberté, se remarier. Les documents rapportent donc les paroles du mari, qui énonce une liste de renonciations afin d'éviter toute contestation de sa part.

Ces stipulations obéissent à des règles de rédaction, et suivent un formulaire commun mais peuvent présenter des variations. Des ajouts, des modifications dans la formulation de la stipulation ou même des lacunes apparaissent dans les textes. Certaines de ces différences sont imputables au cadre géographique de rédaction et l'origine du document expliquerait alors les changements opérés par le scribe. Ce dernier se référerait à un modèle propre à sa région ou ne connaîtrait pas bien les stipulations standards en raison d'un manque de circulation du formulaire, utilisant donc une version « dégradée » voire alternative du texte. Ces fluctuations pourraient être aussi le fruit d'une évolution chronologique de l'acte de divorce. En effet, son formulaire semble, de prime abord, de plus en plus fourni avec le temps. Il aurait donc peut-être été perfectionné ou enrichi entre le VI^{e} et le I^{er} siècle avant J.-C. Bien que la plupart de ces modifications n'affectent pas le sens de la clause, les lacunes présentes dans les documents peuvent avoir des effets qui n'avaient peut-être pas été prévus par le scribe. À l'inverse, il est possible que certains ajouts aient été faits à la demande des parties dans le but d'imposer des obligations supplémentaires.

S'il apparaît ainsi des différences manifestes entre les textes du corpus, la présence de stipulations standards est indéniable et permet d'admettre l'existence d'une systématisation du formulaire. Nous commencerons donc cette étude (Section I) en exposant ces diverses clauses et leur classification. Il s'agira également de les présenter sous un angle diplomatique en

mentionnant leur ordonnancement. L'établissement de la typologie des actes de divorce nous conduira ensuite à l'analyse des *verba solemnia* dont la finalité principale est d'établir la nature juridique du texte (Section II). Puis, nous pourrons nous intéresser aux autres stipulations en les divisant en deux catégories. La première comprendra les clauses qui portent sur la renonciation aux droits et poursuites par le mari (Section III), présentes dans une grande partie des textes. Nous aborderons ensuite la deuxième qui inclut les clauses mettant fin aux effets personnels du mariage (Section IV) ; elles permettent au conjoint de renoncer à l'obligation de fidélité imposée à l'épouse et de lui offrir la possibilité de trouver un autre mari.

Enfin, dans un dernier temps, nous présenterons les clauses supplémentaires adjointes au formulaire standard (Section V). Ces stipulations ne font pas à proprement parler partie des règles standards énoncées dans les actes de divorce. Néanmoins, elles montrent la capacité d'adaptation du texte aux besoins des parties.

Section I : La typologie des actes de divorce

Aucune terminologie permettant de désigner en égyptien les actes de divorce n'est attestée. Ainsi, il ne faut pas être induit en erreur par l'archive du doc **[5]** dans laquelle un serment pris à l'occasion de la séparation par le mari mentionne l'expression *sḫ n wy*, « document d'éloignement ». Cette formule fait référence à des textes juridiques permettant de renoncer à un droit sur une propriété mobilière ou immobilière[693]. En l'espèce, elle sert seulement à faire référence aux clauses patrimoniales ajoutées au formulaire de divorce. En effet, les stipulations standards de ces actes semblent principalement d'ordre personnel. Tout comme les contrats de mariage, elles ne sont pas créatrices de droit mais permettent d'énoncer et de prouver la fin de certains droits existant durant le mariage. Appartenant à la catégorie des documents de type *sḫ*, certaines mentions obligatoires apparaissent, telles que la date. Les trois saisons égyptiennes sont présentes dans les actes, ce qui permet d'exclure l'idée d'une période de l'année réservée aux divorces. Les noms des parties, et donc des anciens époux, sont aussi cités. Enfin, la mention du scribe et des témoins est également présente dans ces textes. Les témoins sont le plus souvent quatre mais leur nombre peut aller jusqu'à seize (doc **[5]**).

[693] *Cf.* S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 152-154.

Dans l'ensemble des textes du corpus, ce sont exclusivement les paroles du mari qui sont rapportées sous la forme d'un discours direct. Aucun acte de divorce connu n'est donc rédigé du point de vue de l'épouse, ce qui les distingue des contrats de mariage. De prime abord, ces documents peuvent alors être compris comme des actes juridiques unilatéraux car ils sont la manifestation d'une seule volonté. Leur contenu laisse alors entrevoir suffisamment de points communs entre les différents actes pour admettre l'existence d'un formulaire composé de stipulations standards[694].

En effet, les clauses des actes de divorce peuvent être réparties en trois grandes catégories. La première comprend uniquement les *verba solemnia* par lesquelles le mari énonce la fin du mariage. Elles sont systématiquement placées à la suite des noms des parties et correspondent donc à la première stipulation. Le deuxième type couvre les renonciations aux droits et poursuites par le conjoint, comprenant deux clauses. La première, qui porte sur l'abandon des droits détenus sur l'épouse par le mari, suit presque toujours les *verba solemnia* (clause II)[695]. La seconde (clause III) concerne la renonciation aux poursuites par le conjoint. Elle est, dans presque tous les documents, placée après les *verba solemnia* ou la clause II si cette dernière est présente dans l'acte[696]. Enfin, une troisième catégorie de clauses existe : celles qui mettent explicitement fin aux effets personnels du mariage. Deux stipulations en font partie. La première porte sur la capacité de remariage de la femme (clause IV). Elle suit la clause III dans la plupart des textes[697]. Enfin, la dernière clause standard (clause V) contient une renonciation du mari à l'obligation de fidélité de son épouse. Elle est presque toujours située à la fin du formulaire[698], après la clause IV.

De façon générale, l'ordonnancement de ces clauses standards est donc nettement marqué par la dichotomie entre les clauses II-III d'un côté et IV-V de l'autre. Cette répartition se ressent dans la rédaction puisque les scribes ont tendance à écrire les renonciations aux droits et poursuites des époux avant celles portant sur les droits personnels. L'objet de la stipulation influe donc sur sa position dans l'acte.

---

[694] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 72-73 propose une systématisation des actes de divorce appelée formulaire Z.
[695] Le doc **[1]** constitue la seule exception.
[696] Le doc **[8]** constitue la seule exception : la clause II figure à la fin du formulaire et est donc précédée par quatre autres stipulations.
[697] Dans le doc **[8]**, elle est placée après la clause II puisque la clause III est à la fin. Cette clause IV succède même directement à la clause V dans le doc **[5]** et à une stipulation qui n'est pas standard mais ajoutée dans le doc **[12]**.
[698] Le doc **[5]** constitue la seule exception.

Date		
Noms des époux		
Verba solemnia	*ḫ3ʿ=y ṯ=t r ḥm.t*	Je t'ai répudiée en tant qu'épouse.
Clause II (renonciation aux droits sur l'épouse)	*tw=y ww ⌜r-ḥr=t n rn n⌝ ḥp ḥm.t*	Je suis éloigné ⌜de toi au nom⌝ du droit relatif à l'épouse.
Clause III (renonciation aux poursuites)	*mn-mtw=y md.t nb.t n p3 t3 r-ʿ.wy n rn n ḥp ḥm.t*	Je n'ai aucune affaire au monde relative à toi au nom du droit relatif à l'épouse.
Clause IV (renonciation à l'obligation de fidélité de l'épouse)	*ỉnk p3 nty ḏd n=t ỉ[.ỉr] ⌜n⌝[=t] ⌜hy⌝ bn ỉw=y r rḫ ʿḥʿ ḫ3.ṯ=t r-ʿ.wy nb nty ỉw=t mr [n šm r-r=w ḏr.w] r ỉr n=t hy n-ỉm=w*	C'est moi celui qui te dis : « Prends pour toi un époux. Je ne devrai pas me dresser devant toi en aucun lieu où tu désireras [aller vers eux dans leur totalité] pour prendre pour toi un époux à cet endroit ».
Clause V (affirmation de la capacité de remariage de la femme divorcée)	*ỉw=y gm.ṯ=t ỉrm rmṯ nb (n) p3 t3 bn-ỉw=y rḫ ⌜ḏd⌝ n=t mtw=t t3y(=y) ḥm.t*	Si je te trouve avec n'importe quel homme au monde, je ne pourrai pas te dire : « C'est toi mon épouse ! ».
Nom du scribe		
Noms des témoins		

Ordre standard des actes de divorce

Le texte démotique cité dans le tableau ne correspond pas à un document réel et n'est donc que théorique. Nous avons, en l'espèce, utilisé en grande partie le doc **[11]** qui présente toutes les clauses mais pas toujours dans leur version standard. Ainsi, la clause III est celle du doc **[6]** à laquelle nous avons adjoint l'expression *ḥp ḥm.t* qui n'est présente que dans les versions ultérieures de la stipulation.

Dans le doc **[7]** en hiératique anormal, seules les *verba solemnia* sont clairement lisibles, ce qui exclut la possibilité de connaître la forme des actes de divorce rédigés avec cette écriture. En ce qui concerne le démotique, la répartition des clauses est, au contraire, visible dès le VI^e^ siècle avant J.-C. et notamment dans le doc **[1]**. Le souci de formalisation de l'acte est donc apparu en même temps que les nouvelles stipulations. Il existe quelques changements, souvent imputables à l'absence de certaines clauses, mais pas systématiquement. Par exemple, le doc **[5]** présente l'ensemble des stipulations standards mais inverse les clauses IV et V. Les textes écrits à la fin du II^e^ siècle avant J.-C. sont les plus réguliers, témoignant alors peut-être de la maîtrise accrue du formulaire à cette période.

Doc [7] (-544)	*Verba solemnia*
	?
Doc [1] (-513)	*Verba solemnia*
	Clause III
	Clause IV
	Clause II
Doc [12] (-494)	*Verba solemnia*
	Clause II
	Clause III
	Stipulation ajoutée
	Clause IV
	Clause V
Doc [6] (-492)	*Verba solemnia*
	Clause II
	Clause III
	Clause IV
Doc [2] (-488)	*Verba solemnia*
	Clause II

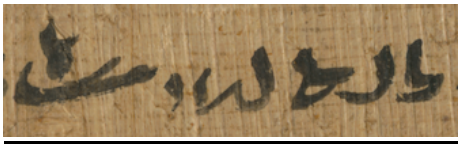
	Clause IV
Doc [3] (-487)	*Verba solemnia*
	Clause II
	Clause III
	Clause IV
Doc [14] (-412)	*Verba solemnia*
	Clause III
Doc [15] (-394)	*Verba solemnia*
	Clause III
Doc [8] (-281)	*Verba solemnia*
	Clause II
	Clause IV
	Clause III
Doc [5] (-230)	*Verba solemnia*
	Clause II
	Clause III
	Clause V
	Clause IV
	Stipulations ajoutées
Doc [9] (-123)	*Verba solemnia*
	Clause II
	Clause III
	Clause IV
Doc [4] (-118)	?
Doc [13] (-114)	*Verba solemnia*
	Clause II
	Clause III
	Clause IV
	Clause V
	Stipulation ajoutée
Doc [10]	*Verba solemnia*

(-123 à -100)	Clause II
	Clause III
	Clause IV
	Clause V
Doc [11] (-100)	*Verba solemnia*
	Clause II
	Clause III
	Clause IV
	Clause V

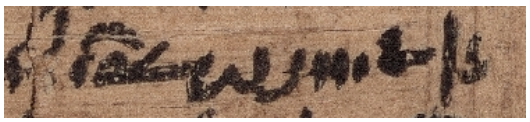
Attestation des différentes clauses dans les actes de divorce

Section II : Les *verba solemnia*

Le contenu du doc **[4]** nous étant inconnu, les *verba solemnia* sont, avec certitude, présentes dans quatorze des quinze actes de divorce.

[7]	l. 4 
	[4] *ḫ3ʿ(=y) ṯ=t n ḥbs.t n p3 hrw* [4] Je t'ai répudiée en tant qu'épouse aujourd'hui.
[1]	l. 4 
	[4] *ḫ3ʿ(=y) ṯ=t r ḥbs(.t)* [4] Je t'ai répudiée en tant qu'épouse.
[12]	l. 3 
	[3] *ḫ3ʿ(=y) ṯ=t r ḥm.t (n) p3 hrw* [3] Je t'ai répudiée en tant qu'épouse aujourd'hui.

[6]	l. 4  [4] *ḫ3ʿ(=y) ⸢ṯ=t r⸣ ḥbs(.t) (n) p3 hrw* [4] Je t'ai répudiée en tant qu'épouse aujourd'hui.
[2]	l. 3  [3] *ḫ3ʿ(=y) ṯ=t (r) ḥbs(.t) n p3 hrw* [3] Je t'ai répudiée en tant qu'épouse aujourd'hui.
[3]	l. 6  [6] *ḫ3ʿ[=y ṯ=t] n ḥbs(.t)* [6] [Je t']ai répudiée en tant qu'épouse.
[14]	[3] *ḫ3ʿ=y t.ṯ=t n ḥm.t p3 hrw [r-ḥry]* [3] Je t'ai répudiée en tant qu'épouse le jour [susmentionné].
[15]	[2] *ḫ3ʿ=y ⸢t⸣.ṯ=t n ⸢ḥm.t⸣* [2] Je t'ai répudiée en tant ⸢qu'épouse⸣.
[8]	[5] *ḫ3ʿ=y ṯ=t (r) ḥm.t* [5] Je t'ai répudiée en tant qu'épouse.
[5]	l. 2  [2] *ḫ3ʿ=y ṯ=t (r) ḥm.t* [2] Je t'ai répudiée en tant qu'épouse.
[9]	l. 8  [8] *ḫ3ʿ=y ṯ=[t r ḥm.t]*

	[8] Je t'ai répudiée [en tant qu'épouse].
[13]	l. 14 
	[14] *ḫ3ᶜ=y ṯ=t (r) ḥm.t* [14] Je t'ai répudiée en tant qu'épouse.
[10]	[5] [*ḫ3ᶜ=y ṯ=t r ḥm.t*] [5] [Je t'ai répudiée en tant qu'épouse]
[11]	l. 5 
	[5] *ḫ3ᶜ=y ṯ=t (r) ḥm.t* [5] Je t'ai répudiée en tant qu'épouse.

Les verba solemnia des actes de divorce

Cette clause occupe une place prépondérante puisqu'elle est toujours présente en tête du formulaire et même lorsque l'acte n'a que deux clauses comme le doc **[15]**. Les textes en notre possession ne rapportant que les paroles du mari, les *verba solemnia* ne sont connues que de son point de vue et il est donc, en l'état des sources, le seul à mettre fin au mariage. Pour ce faire, l'homme renonce alors précisément à sa femme en employant le verbe *ḫ3ᶜ*, « répudier ». Comme nous l'avons précédemment évoqué[699], il se construit avec la préposition *r* mais celle-ci n'est présente que dans les doc **[1]**, **[12]** et **[6]**. À l'inverse, les scribes des doc **[3], [7], [14]** et **[15]** semblent avoir effectué une confusion en écrivant un *n*. Par ailleurs, le *r* n'est pas toujours visible en raison d'une mauvaise lisibilité de la clause (doc **[9]** et **[10]**) ou, dans la majorité des cas, parce qu'elle n'a été du tout écrite (doc **[2], [5], [8], [11]** et **[13]**). Ainsi, quelle que soit la préposition choisie, les scribes ne semblent la restituer que dans les documents les plus anciens rédigés en hiératique anormal ou démotique archaïque.

[699] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.

Le verbe *ḫ3ᶜ* permet alors d'introduire les mots clefs de la stipulation : *ḥm.t* et *ḥbs.t* qui signifient tous deux « épouse »[700]. S'il a parfois été préféré la lecture de *ḥm.t* dans les éditions princeps, *ḥbs.t* apparaît dans les *verba solemnia* des doc **[1], [2], [3]** et **[6]**. En effet, d'après les constations de Möller et Spiegelberg [701], le terme *ḥbs.t* s'écrit avec le signe du petit pot au-dessus du bras armé (W 22 ; D 40). Ainsi, il serait constitué de deux signes séparés, contrairement à *ḥm.t* où ils sont ligaturés[702], ce qui semble bien être le cas dans les *verba solemnia* des doc **[1], [2], [3]** et **[6]**. Les graphies se différencient aussi de celles des autres actes par l'absence de *.t* du féminin. Le mot *ḥm.t* n'étant employé que pour désigner l'épouse, la marque du genre semble donc logiquement indispensable et est attestée dans *verba solemnia* de tous les autres documents. La lecture de *ḥbs.t* est enfin confirmée par sa présence dans les *verba solemnia* des contrats de mariage, soulignant son emploi occasionnel dans les textes matrimoniaux à la fois lors de la création que lors de la fin de l'union. La mention de l'épouse permet donc d'affirmer que le texte a été rédigé dans un contexte matrimonial. En l'absence d'une telle précision, il ne serait pas toujours facile de connaître la nature des relations qu'il y a entre les parties. Dans la plupart des formulaires des actes de divorce, les autres stipulations permettraient de déduire qu'il s'agit d'une séparation entre mari et femme. Néanmoins, le simple fait d'affirmer le divorce suffit probablement à mettre en place tous les effets patrimoniaux prévus dans le contrat de mariage ainsi qu'à faire cesser tous les droits et devoirs personnels inhérents au statut d'épouse. Si les autres stipulations standards ne sont pas dénuées d'intérêt et servent à expliciter certains points, elles énoncent tout de même une évidence. En ce sens, le scribe du doc **[15]** s'est contenté de rédiger les *verba solemnia* et la clause II.

De manière similaire aux *verba solemnia* des contrats de mariage, celles des actes de divorce sont toujours au *sḏm=f*, et donc sous une forme au passé. Ainsi, il semblerait que la rédaction de l'acte de divorce et la fin de l'union ne soient pas nécessairement concomitantes[703]. N'étant pas obligatoire pour la validité de la rupture ou constitutif de droit, le document offre à

[700] Au Ier millénaire, il ne fait aucun doute que le terme *ḥbs.t* signifie épouse. *Cf.* Partie I, Chapitre 1 pour la qualification de l'épouse.
[701] G. MÖLLER, *ZÄS* 55, 1918, p. 96-97 et W. SPIEGELBERG**,** *Veröffentlichungen*, p. 15, note 1.
[702] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 10, note 7 avait relevé que dans *DemGloss,* 1954, p. 306 les graphies de *ḥm.t* et *ḥbs.t* avaient été confondues.
[703]P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 73.

la femme une preuve de son statut de célibataire et est donc probablement rédigé lorsqu'elle en a besoin.

Section III : La renonciation aux droits et poursuites par l'époux (clauses II et III)

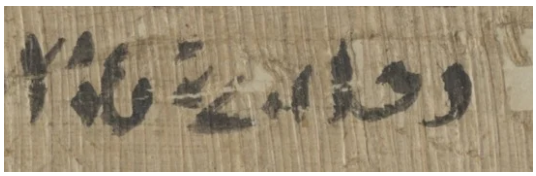
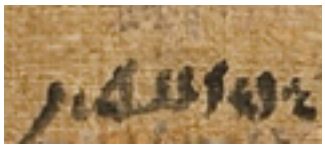
Tout comme les autres stipulations présentes dans les actes de divorce, la renonciation aux droits et poursuites est exprimée du point de vue du mari sous la forme de l'abandon d'un droit au profit de sa femme. Elle est alors formulée au travers de deux clauses qui font référence à des sujets relativement proches. La première, à savoir la clause II, énonce la renonciation du conjoint à l'ensemble des droits qu'il détient sur l'épouse, qui sera étudiée dans une première partie (A). Elle semble s'être diffusée et précisée à travers le temps et présente donc quelques variations. Nous nous concentrerons ensuite sur la clause III portant sur la renonciation aux éventuelles poursuites (B). Sa formulation étant ambiguë, il peut apparaître complexe de différencier son sens par rapport à celui de la clause II. Sa présence fréquente dans le corpus permettra alors de comparer les altérations ou modifications chronologiques et géographiques qu'elle a pu subir.

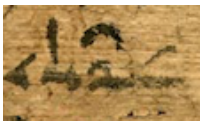
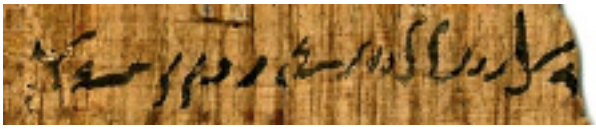
A) La renonciation aux droits sur l'épouse (Clause II)

La clause II, par laquelle le mari renonce aux droits qu'il détient sur son épouse, est présente sous différentes versions dans notre corpus. Nous étudierons donc en premier lieu les stipulations standards (1) qui permettront alors de mieux comprendre les autres formulations et leurs origines. Puis, cette analyse nous conduira à exposer les variations chronologiques (2) et géographiques (3) afin d'avoir une vue d'ensemble des modifications que peut subir la clause II.

1) Les clauses standards

Au regard du corpus des actes de divorce, une version standardisée de la clause II peut être mise en évidence. Elle est présente dans onze textes, les doc **[1]**, **[2], [3], [5], [6], [8], [9], [10], [11], [12]**, et **[13]** et est donc attestée entre 494 et 100 avant J.-C. Ses occurrences sont donc uniquement en démotique puisqu'elle est illisible dans le doc **[7]** en hiératique anormal.

Doc **[1]**	l. 5  l. 6 
	[5] *tw(=y)* ⌜*wy.k*⌝ [6] *r-ḥr=t n-ṯ3y n p3 hrw r-ḥry* [5] Je suis ⌜éloigné⌝ [6] de toi, à partir du jour susmentionné.
Doc **[12]**	l. 3  l. 4 
	[3] *tw=y*(?) *w.ṯ r-*[4] *ḥr=t* [3] Je suis éloigné de [4] toi.
Doc **[6]**	l. 4 
	[4] *tw=y w*(*y*) *r-*[*ḥr=t*] [4] Je suis éloigné de [toi].
Doc **[2]**	l. 3  l. 4 

	[3] *dỉ*(=y) [4] *wy.ṯ* (r)-*ḥr*(=t) [3] J'ai fait en sorte [4] d'être éloigné de (toi).
Doc **[3]**	l. 6  [6] *tw*(=y) ⌜*wy ỉ.ỉr-ḥr-n=t*⌝ [6] Je suis éloigné de toi.
Doc **[8]**	[2] *dỉ=y wy.ṯ.t r-ḥr=t n hp ḥm.t* [2] J'ai fait en sorte d'être éloigné de toi en ce qui concerne (le) droit relatif à l'épouse.
Doc **[5]**	l. 2  [2] *dỉ=y wy.k r-ḥr=t n h⌜p⌝ ḥm.t* [2] J'ai fait en sorte d'être éloigné de toi en ce qui concerne (le) droit relatif à l'épouse.
Doc **[9]**	l. 9  l. 10  [9] *tw=y wwy r-ḥr=⌜t⌝ n* [*rn n hp*] [10] *ḥm.t* [9] Je suis éloigné ⌜de toi⌝ [au nom du droit relatif à] [10] l'épouse.
Doc **[13]**	l. 14  [14] *tw=y wwȝy r-ḥr=t n hp ḥm.t* [14] Je suis éloigné de toi en ce qui concerne (le) droit relatif à l'épouse.
Doc **[10]**	l. 5 

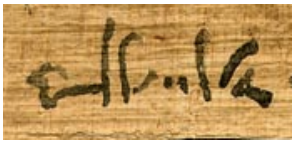
	[5] *tw=y wwy r-ḥr=t n rn* [6] [*n ḥp ḥm.t*] [5] Je suis éloigné de toi au nom [6] [du droit relatif à l'épouse].
Doc **[11]**	l. 5  l. 6  [5] *tw=y ww* [6] ⌜*r-ḥr=t n rn n*⌝ *ḥp ḥm.t* [5] Je suis éloigné [6] ⌜de toi au nom⌝ du droit relatif à l'épouse.

Tableau comparatif de la clause II

Quelle que soit la formulation choisie, la clause II conserve systématiquement le même sens, en indiquant un état d'éloignement du mari. Un tel énoncé est commun en droit égyptien puisque la stipulation fait écho aux clauses dites d'éloignement présentes dans de nombreux documents juridiques. Elle est naturellement employée dans les *sḫ n wy*, « document d'éloignement » textes éponymes[704] mais aussi dans les actes de renonciation au *sḫ n sʿnḫ*[705], ainsi que dans certains contrats de mariage. En effet, les P. Berlin P 3078 et *P. Libbey* rédigés du point de vue de l'épouse rapportent une expression d'éloignement par laquelle elle renonce à sa part dans la communauté de biens en cas de divorce [706] : *iw=y* (*r*) *wy.ṯ r-r=k p3 1/3 nty nb nkt nb nty iw=y r di.t-ḫpr=w irm=k*, « Je serai éloignée de toi (en ce qui concerne) le tiers de chacune de toutes les choses que j'acquerrai avec toi » l. 2-3 (*P. Libbey*)[707]. De façon plus générale, ce type de formule est employé dans toutes les clauses d'éviction, comme par exemple dans le cas du P. Turin 2126. Ce document instituant des héritiers comporte une stipulation qui les protège contre les immixtions extérieures : *p3 nty iw=f iy r-ḥr=t r-ḏb3.ṯ=w n rn*(*=y*) *n rn n rmṯ nb* (*n*) *p3 t3*

[704] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 152-154.
[705] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.
[706] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.
[707] TM 46108 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 22.

i̯w(*=y*) (*r*) *di̯.t wy r-ḥr=t*, « Celui qui viendra contre toi à cause d'eux (= les biens) en (mon) nom ou au nom de toute (autre) personne au monde, je ferai en sorte qu'il s'éloigne de toi » l. 3[708].

Dans les actes de divorce, la clause II commence dans neuf des dix textes où elle est présente par le pronom proclitique du présent 1 : *tw=y.* Dans les doc **[3]** et **[7]**, le pronom *tw=y* est suivi du verbe *wy*, « être éloigné ». Pour le doc **[11]**, la clause mentionne *ww*, une autre version de *wy* qui signifie toujours « être loin »[709]. Les doc **[5]** et **[10]** proposent une autre variante avec *wwy* qui possède le même sens. Une dernière alternative apparaît dans le doc **[13]** avec *wwʒy*[710]. Le verbe *wy* décrit un état dont la fin n'est pas déterminée, comme l'indique le présent duratif qui souligne l'éloignement permanent du mari. Le terme *wy* figure également dans les doc **[1]** et **[12]**, mais en tant que qualitatif, *wy.k* et *w.ṯ*, ce qui est habituel dans les stipulations de renonciation. Une expression similaire apparaît dans de nombreux documents d'éloignement tel que le P. Louvre AF 9761 : *tw*(*=y*) *wy*(*.ṯ*) *r-r=k,* « Je suis éloignée de toi » l. 6-7[711]. La clause rapporte les paroles d'une femme, Tsenhor, qui reconnaît qu'un homme a correctement rempli ses obligations et qu'elle n'a plus de revendication à ce sujet. Dans cette occurrence, le qualitatif est sous la forme de *wy.ṯ*, mais peut aussi être écrit *wy.k* et *wy.w*[712]. Dans son étude d'un *sḫ n wy*, « document d'éloignement », Sven Vleeming relève que ces différents qualitatifs sont employés dans la clause de renonciation indifféremment de la première personne du singulier[713]. En démotique archaïque, la forme privilégiée est la première personne du singulier. Ainsi, dans le document d'éloignement rapporté sur le *P. Loeb 43* et datant de 485 avant J.-C., la forme *wy.k* est utilisée : *tw=y wy.k* (*r*) *pʒ ḥp...*, « Je suis éloigné du droit … » l. 2[714]. Néanmoins, par la suite, les

[708] TM 46189 ; translittération P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 81.
[709] *DemGloss,* 1954, p. 84 traduit *ww* par « fern sein » et donc de la même manière que *wy*. Le *CDD,* 2001, p. 58 le traduit par « to be far away ».
[710] L. UGGETTI, *Les archives de Totoès*, 2018, p. 370 préfère *wwʒy* à *wy* dans l'édition de G. BOTTI, *L'Archivio demotico*, 1967, p. 108-110. Le *CDD,* 2001, p. 20 le traduit par « to be far from, abandon, release ».
[711] TM 47179 ; translittération P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 86.
[712] S. P. VLEEMING, *The Gooseherds of Hou (Pap. Hou)*, 1991, p. 129-131.
[713] *Ibid.* J. JOHNSON, *Thus Wrote 'Onchsheshonqy*, 1991, p. 36 explique que « In earlier stages of Egyptian, the qualitative (old perfective) had endings which agreed in number and gender with the subject of the qualitative. Some of the qualitative forms in Demotics retained these endings, but by the Ptolemaic period they no longer necessarily agreed with the subject. With most verbs showing endings, the qualitative form consistently used one ending, without reference to the subject. Thus, the ending was simply marking the form as a qualitative ».
[714] TM 46432 ; transliteration S. P. VLEEMING, *The Gooseherds of Hou (Pap. Hou)*, 1991, p. 130.

autres constructions du verbe *wy* seront autant présentes que cette dernière[715]. Et, à l'époque ptolémaïque, il n'est plus certain que *wy.k* corresponde toujours à la première personne du singulier.

Quelle que soit l'expression retenue, la même préposition suit le verbe *wy* dans presque tous les actes de divorce contenant la stipulation : *r-ḥr=t*, « de toi », car *wy* se construit avec *r*. Ainsi, la stipulation fonctionne de façon similaire aux clauses d'éloignement standards : *wy* (au qualitatif) + *r-ḥr=t* + *n* [désignation de la chose abandonnée], « être éloigné de toi en ce qui concerne [désignation de la chose abandonnée] »[716].

Dans son analyse des stipulations d'éloignement, Pestman a précisé qu'elles pouvaient apparaître en tête du contrat[717]. En effet, le *P. Loeb 43* précité est non seulement l'un des plus anciens *sḫ n wy*[718], mais aussi l'un des premiers où la stipulation est rédigée au début du texte[719]. Elle peut également figurer dans le corps du texte. Par exemple, dans le *sḫ n wy* P. Louvre AF 9761, elle est située à la suite d'autres stipulations évoquant la nature du contrat.

Ainsi, Pestman a affirmé que les clauses d'éloignement manifesteraient « le caractère pratique des contrats démotiques », car elles permettent d'éviter toute contestation ultérieure du déclarant[720]. Il faut alors bien déterminer l'objet de l'énoncé pour que le document conserve toute sa portée probatoire. Sur les onze actes de divorce présentant la stipulation, trois d'entre eux se contentent de ces quelques mots : *tw=y wy r-ḥr=t*, « Je suis éloigné de toi ». Toutefois, la

---

[715] S. P. VLEEMING, *The Gooseherds of Hou (Pap. Hou)*, 1991, p. 130, note 8 rappelle qu'il est généralement admis que les formes *wy.ṯ*, *wy.k* et *wy.w* n'ont qu'une existence graphique. *Cf*. W. SPIEGELBERG, *Grammatik*, 1925, p. 53, § 98 et J. JOHNSON, *Verbal System*, 2004, p. 16, note 53.

[716] P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 87, IV. Dans son edition du *P. Loeb 43*, S. P. VLEEMING, *The Gooseherds of Hou (Pap. Hou)*, 1991, p. 130 indique que la clause d'éloignement ne mentionne pas la personne au profit de laquelle le bien est abandonné. L'objet indirect *pȝ ḥp*, « le droit » dépend alors probablement de la préposition *r* qui n'a pas été écrite.

[717] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 152 explique que dans certains *sḫ n wy*, les textes donnent parfois au début un aperçu de la procédure suivie. Dans d'autres cas, le document est plus expéditif et commence par la formule d'éloignement.

[718] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 75-76 rappelle que sous le Nouvel Empire il existe des serments de renonciation aux litiges. Ils sont les ancêtres des actes de renonciation démotiques.

[719] S. P. VLEEMING, *The Gooseherds of Hou (Pap. Hou)*, 1991, p. 129 affirme qu'il est rare en démotique archaïque que les clauses de renonciation soient placées en tête du document.

[720] P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 87, IV.

majorité des documents apportent une précision supplémentaire que nous considérerons alors comme la rédaction standard de la clause II : *tw=y wwȝy r-ḥr=t n ḥp ḥm.t*, « Je suis éloigné de toi en ce qui concerne (le) *ḥp ḥm.t* ». Le mari affirme littéralement ici qu'il est « loin » du *ḥp ḥm.t*. Le terme *ḥp* est souvent traduit largement par « droit »[721]. Si sa définition a pu intégrer un certain aspect moral aux périodes antérieures[722], une définition plus précise du terme semble s'affirmer avec le temps et se détacher de toute conception qui ne soit pas strictement juridique. Ainsi, pour le I^er^ millénaire avant J.-C., les travaux de Nims sur le terme *ḥp* en démotique montrent qu'il peut désigner une loi, une coutume, un usage ou un acte, la différence ne devant pas être importante dans l'esprit des Égyptiens[723]. Il est visible dans diverses sources telles que des décrets sacerdotaux, des règlements d'associations religieuses ou encore dans des documents de la pratique. Dans ces derniers, il peut être employé pour désigner un droit découlant d'un acte juridique. Le mot *ḥp* correspond alors à une obligation contractuelle puisqu'elle naît de la volonté des parties. Dans les actes de divorce, *ḥp* est associé au terme

[721] *Wb* II, 1931, p. 488-489 et *DemGloss,* 1954, p. 274 traduisent *ḥp* par « Gesetz, Recht ». Toutefois, son sens peut recouvrir d'autres termes juridiques plus modernes. *Cf. CDD,* 2001 p. 43 qui le traduit par « law, legal right, legal obligation, custom, order, justice ». *Cf. CD*, 1939, p. 693 b pour le copte. Il est difficile de déterminer l'origine du mot *ḥp* avec précision. Selon J.-M. KRUCHTEN, *Le décret d'Horemheb*, 1981, p. 231, *ḥp* aurait d'abord désigné un rouleau de papyrus ou de cuir, sur lequel la règle de droit aurait été inscrite. Toutefois, cette interprétation n'est pas suivie par tous les chercheurs, notamment S. LIPPERT, *UEE*, 2012, p. 2 qui ne la trouve pas convaincante. La plus ancienne attestation du terme se trouve sur une stèle du musée du Caire (CG 1641) datée de la fin de l'Ancien Empire ou du début de la Première Période intermédiaire et qui relate la carrière d'un fonctionnaire. *Cf*. L. BORCHARDT, *Denkmäler*, vol. II, 1937, p. 105. *Cf*. A. BATS, *NeHeT*, 2014, p. 95-113 sur le sens de *ḥp* sous l'Ancien et le Moyen Empire.

[722] *Cf*. J. ASSMAN, *Mâat*, 2010 pour le Moyen Empire. La combinaison avec le concept de Mâat donnerait au mot *ḥp* une connotation plus morale. Les *Enseignements de Ptahhotep* illustrent cette idée : « La Mâat est vénérable et d'un effet durable, elle est imperturbable depuis le temps d'Osiris. On punit celui qui néglige les lois, c'est ce que néglige l'homme cupide » col. 6, 5-6 ; traduction B. MATHIEU, *Littérature*, vol. III, 2023, p. 246. A. BATS, *NeHeT*, 2014, p. 103-105 explique que « les textes littéraires indiquent que le respect des *ḥp.w* était, dans l'idéologie et l'imaginaire égyptien, nécessaire au maintien de l'équilibre de la société. Celui-ci, régi par la Mâat depuis des temps immémoriaux, est associé à la loi-*ḥp* dans la littérature égyptienne. C'est dans cet emploi que l'évocation de la loi sert à véhiculer les valeurs de l'élite, conférant ainsi un sens moral au droit égyptien. […] La loi est soumise à la Mâat, qui incarne le droit suprême ». Dans la littérature, les lois, *ḥp.w*, et la morale relèvent alors de la même sphère. L'auteure affirme ainsi que pour la rédaction de leur autobiographie sur leur tombe, les hauts fonctionnaires se targuent de respecter cette éthique. Enfin, A. A. LOKTIONOV, *Justice System*, 2019, p. 123 suppose que les *Lamentations d'Ipouour* qui dateraient de la fin du Moyen Empire, montrent un tournant pour la définition du mot *ḥp.* Il aurait un sens plus concret que des coutumes ou un comportement conforme à la Mâat. Il commencerait à faire référence à un document physique qui peut être détruit et sur lequel les lois ou les précédents judiciaires seraient rédigés.

[723] C. NIMS, *JNES* 7, 1948, p. 243-246. S'il est vrai qu'une norme, qu'elle soit d'origine coutumière ou législative, a la même force obligatoire pour les justiciables, il faut néanmoins souligner que, contrairement au terme anglais « law » qui désigne le droit en général, le sémantisme de « loi » est particulier en français, ne recouvrant que l'œuvre du pouvoir législatif.

ḥm.t, formant l'expression *ḥp ḥm.t* uniquement présente dans ces textes (doc **[5], [8], [9], [10], [11]** et **[13]**). La première attestation date donc de 230 avant J.-C., et les autres s'étalent jusqu'au début du I^er^ siècle avant J.-C. Elle est alors systématiquement attestée à partir du III^e^ siècle avant J.-C. La mention de *ḥp ḥm.t* reste donc un phénomène plutôt tardif.

La compréhension de la formule dépendant de la translittération et de la traduction que nous pouvons lui attribuer, il faut donc veiller à offrir la solution la moins ambiguë possible. En allemand, Erichsen a proposé *Ehefrauenrecht*, « droit des épouses »[724]. De manière plus précise, le *CDD* comprend le *ḥp ḥm.t* comme le « husband conjugal rights to or in a wife »[725]. Cette traduction de la formule juridique repose sur les travaux de Nims et de Pestman. Ces derniers ont, en effet, étudié les mécanismes de création du *ḥp ḥm.t*, qui leur ont permis de poser une définition, et *in fine* une traduction de la formule. Le premier a compris la formule comme « right to (his) wife » en parlant du mari[726]. Dans la même lignée, Pestman a proposé : « right in the wife » et « (the) right to (you as my) wife » et insistant, tout comme Nims, sur le fait que *ḥp ḥm.t* ne fait pas référence à des droits que la femme détiendrait[727].

La majorité des éditeurs et des chercheurs qui ont analysé cette expression l'a translittérée par *ḥp n ḥm.t* ou *ḥp* (*n*) *ḥm.t*. Cette restitution de la préposition *n* ne semble toutefois pas justifiée au regard du fait qu'elle n'est jamais présente dans les textes. En outre, Nims avait remarqué que la formule n'est pas précédée de l'article défini masculin *p3* à l'inverse des autres attestations du terme *ḥp*. Bien qu'il eût admis ignorer si cela avait le moindre impact sur sa signification[728], il reste néanmoins possible d'en comprendre les effets en opérant une comparaison avec une autre formule presque identique. En effet, cette dernière est mentionnée dans le serment déclaratoire rapporté sur O. Tempeleide 224 sous la forme de *p3 ḥp n t3y=X rmṯ.t*[729]. L'article *p3* est présent devant le mot *ḥp*, avec *t3y=X rmṯ.t* comme complément du nom. L'ensemble fait référence à un droit appartenant à la femme de X. Au contraire, dans l'expression *ḥp ḥm.t*, l'absence de l'article *p3* et de la préposition *n* se répercute sur le terme

[724] *DemGloss,* 1954, p. 274.
[725] *CDD,* 2001, p. 51.
[726] C. NIMS, *JNES* 7, 1948, p. 255.
[727] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 17 et 72.
[728] C. NIMS, *JNES* 7, 1948, p. 255.
[729] *Cf.* Partie I, Chapitre 1, Section 1, B.

ḥm.t, « épouse », qui est également privé d'un article défini et se comporte alors comme un adjectif. Cette formule désigne alors littéralement un « droit épousal » et que l'on peut traduire plus clairement par « droit relatif à l'épouse ». Comme nous le verrons par la suite, il s'agirait d'un « lot » de droits détenus par le mari sur sa femme en vertu du mariage. Autrement dit, le *hp ḥm.t* viserait les devoirs de la femme mariée égyptienne et qui concerneraient surtout les aspects personnels de l'union tels que l'obligation de fidélité. Ainsi, dans la clause II des actes de divorce, le conjoint y renoncerait.

2) Les variations chronologiques

La clause II étant attestée de 494 à 100 avant J.-C., elle couvre la même durée que les actes de divorce. Certaines variations peuvent alors s'expliquer par des données chronologiques. La plupart n'a aucune influence particulière sur le sens de la stipulation mais certaines ont des effets plus difficiles à interpréter.

Le premier changement concerne la structure grammaticale de la phrase. La majorité des clauses sont au présent 1 et emploient un pronom proclitique, à l'exception des doc **[2], [5]** et **[8]** qui emploient l'expression verbale au *sḏm=f*, *ḏi wy* (*r*), littéralement « - faire en sorte de s'éloigner (de) - » au *sḏm=f* [730]. Si, dans son édition du doc **[8]**, El-Amir avait restitué une translittération avec un présent 1[731], Erichsen ainsi que Pestman n'ont pas retenu cette lecture car la graphie indique clairement un *ḏi*[732]. Le terme *wy* est quant à lui sous la forme d'un infinitif, *wy.ṯ=t*, au féminin singulier, la construction correspondant ainsi à un causatif : *ḏi=y wy.ṯ=t r-ḥr=t n hp ḥm.t*, « J'ai fait en sorte d'être éloigné de toi en ce qui concerne le droit relatif à l'épouse ». Pour le doc **[2]** et **[5]**, la rédaction est légèrement différente mais correspond aussi à un causatif : *ḏi*(*=y*) *wy.ṯ* (*r*)-*ḥr*(*=t*), « J'ai fait en sorte d'être éloigné de (toi) » ; *ḏi=y wy.k r-ḥr=t n hꜥpꜥ ḥm.t,* « J'ai fait en sorte d'être suis éloigné de toi en ce qui concerne (le) droit relatif à l'épouse ». Ainsi, cette modification de la clause standard permet d'insister sur le rôle joué par le mari au moment du divorce : il prend lui-même des mesures pour assurer – son éloignement – sa

[730] *DemGloss,* 1954, p. 78 traduit *ḏi wy* par « sich entfernen lassen ». Le *CDD,* 2001, p. 21 le traduit par « to cause to be far, remove (from) ».
[731] M. El-Amir, *Archive from Thebes*, vol. 1, 1959, p. 50-51 avait translitteré la clause II par *tw=y wy.ṯ r-ḥr=t n hp n ḥm.t*, « Je suis éloigné de toi en vertu du droit relatif à l'épouse ».
[732] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 72 et W. Erichsen, *Lesestücke*, 1937, p. 139.

renonciation au droit qu'il avait sur son épouse. L'utilisation du causatif n'a donc pas d'impact particulier sur le sens de clause et apparaît souvent dans les stipulations d'éloignement. Il s'agit plus d'une alternative que d'un changement volontaire.

Le doc **[2]** datant de 488 avant J.-C., le causatif dans la clause II est donc utilisé dans les actes de divorce en démotique archaïque. Cependant, les doc **[5]** et **[8]** ont été rédigés respectivement en 281 et 230 et avant J.-C. et se succèdent dans l'ordre chronologique des textes du corpus[733]. Ils proviennent du même village situé aux alentours de Thèbes, Djémé (Memnonia) sur la rive ouest mais n'appartiennent pas à la même archive et ne partagent pas non plus le même scribe[734]. Le formulaire qui a circulé dans cette zone thébaine et à cette époque, incluait donc peut-être une clause II sans l'utilisation d'un présent 1.

D'autres variations dont l'origine est clairement imputable à une évolution chronologique ont davantage d'effets sur le sens de la clause. En effet, la version standard retenue inclut l'expression *ḥp ḥm.t*, « droit relatif à l'épouse » : *tw=y wy r-ḥr=t n ḥp ḥm.t*, « Je suis éloigné de toi en ce qui concerne (le) droit relatif à l'épouse ». Si une telle précision peut sembler indispensable pour un lecteur plus ou moins profane, elle n'apparaît pas dans les doc **[1], [2], [6]** et **[12]**. Sans l'expression *ḥp ḥm.t,* la clause II semble alors très simple, ce qui pourrait laisser penser, dans un premier temps à un oubli involontaire du rédacteur. Néanmoins, cette absence est constatée dans des actes de divorce rédigés à la fin du VI^{e} - début du V^{e} siècle avant J.-C. et qui sont tous chronologiquement très proches. En outre, dans les documents juridiques égyptiens, les stipulations d'éloignement peuvent être parfois très abrégées comme celle présente dans le *sḫ n wy*, « document d'éloignement » rapporté sur le P. Louvre AF 9761 datant de 494 avant J.-C. La clause se contente d'énoncer une renonciation sans autre développement. Il en va de même dans le contrat de mariage tel que le P. Berlin P 3078 : *iw(=y) wy.ṯ nty nb nkt nb n pȝ tȝ*, « Je suis éloignée de toi (par rapport à) tout et toute chose au monde » l. 5-6[735]. L'absence de l'expression *ḥp ḥm.t* ne constituerait donc peut-être pas une lacune mais une autre formulation de la clause.

[733] *Cf*. Introduction.
[734] Pour le doc **[5]**, il s'agit d'un certain Amenôthes fils d'Herieus et pour le **[8]** de Totoes fils d'Esminis.
[735] TM 46047 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 18.

Ainsi, ce manque de précision pourrait alors soit correspondre à une version simplifiée de clause II faisant référence au *ḥp ḥm.t*, soit inclure d'autres droits. Quelle que soit la réponse retenue, la stipulation proposée dans les doc **[1]**, **[2]**, **[6]** et **[12]** ne répond pas à une règle de rédaction commune à tous les documents juridiques. D'autres textes de la pratique en démotique archaïque apportent déjà la précision que l'une des parties abandonne un droit comme dans le P. Louvre E 7850 du début du V^e^ siècle avant J.-C. : *tw=y wy r-r=f n md(.t) nb(.t) n rn n pȝ ḥm-ntr 4-nw*, « Je suis éloigné de lui en vertu de toute chose (= procès) au nom du serviteur du quatrième dieu »[736]. L'objet de l'abandon, un droit de poursuites judiciaires, est ici clairement énoncé. Des raisons chronologiques ne peuvent donc expliquer l'absence de l'expression *ḥp ḥm.t* par rapport aux autres documents de la pratique, mais elles peuvent en revanche justifier son apparition dans les actes de divorce. En effet, c'est seulement à partir du doc **[5]** et donc de 281 avant J.-C. que la stipulation commence à inclure *ḥp ḥm.t*. Or, cette expression n'était pas attestée avant ce document. Il serait alors tentant de penser que son apparition dans les actes de divorce coïnciderait avec sa création juridique. Ainsi, les doc **[1], [2]**, **[6]** et **[12]** comporteraient une clause d'éloignement qui porterait peut-être sur un autre ensemble de droits mais il serait difficile d'en déterminer la nature. Nous savons que le mari renonce à quelque chose et donc certainement à un droit, car il est impossible qu'il renonce à ses propres obligations[737]. Les contrats de mariage offrent peu d'informations à ce sujet car ils livrent surtout un enchainement de clauses exposant les devoirs patrimoniaux du conjoint. En outre, la liquidation du régime matrimonial est traitée dans ces documents en amont de la séparation, ce qui exclut qu'on y fasse allusion dans les formules de renonciation standards. À l'inverse, les actes de divorce se concentrent sur les droits personnels et plus particulièrement sur ceux de l'épouse. Les doc **[1], [2]**, **[6]** et **[12]** contiennent en effet des stipulations sur la fidélité et la capacité de remariage de la femme. De la même manière, l'apparition de l'expression *ḥp ḥm.t*, « droit relatif à l'épouse » à l'époque lagide tend à confirmer cette tendance, en faisant référence aux droits que détient le mari sur son épouse et donc à ses devoirs en tant que femme mariée, plus particulièrement à son devoir de fidélité. Bien que la formule ne soit attestée qu'à partir du III^e^ siècle avant J.-C., elle existait donc peut-être avant cette date. En outre, les formulaires étant plus fournis à l'époque ptolémaïque, la clause II illustrerait ce développement des clauses en incluant une

[736] TM 46143; K. DONKER VAN HEEL, *Abnormal Hieratic*, 1995, p. 222-225.
[737] Le mari ne peut renoncer à ses propres obligations. Les clauses d'éloignement permettent de faire cesser le droit du déclarant.

référence au *hp ḥm.t*[738]. Dans tous les cas, les droits attachés à l'expression seraient évidents pour les parties concernées. Ainsi, si l'expression n'a peut-être pas été formalisée avant le III^e^ siècle avant J.-C., les époux devaient nécessairement avoir à l'esprit des droits similaires au moment de la rédaction de l'acte.

3) Les variations géographiques

Tous les actes de divorce rédigés à Thèbes ou ses environs comportent la stipulation, tandis que les doc **[14]** et **[15]** provenant du village d'Ayn Manâwir n'y font aucune référence. L'absence de la clause II dans deux documents originaires d'un même lieu suggère alors un particularisme local. Les effets juridiques sur l'acte de divorce restent néanmoins probablement limités car ce sont les *verba solemnia* qui mettent fin au mariage et à tous les droits et devoirs qui en découlent. Les autres stipulations fournissent surtout des précisions. La clause III présente dans le doc **[15]** permet de se prémunir contre les futures contestations du mari et donc d'éventuelles poursuites liées au *hp ḥm.t*. Ainsi, ces deux stipulations ont les mêmes conséquences juridiques que la clause II. L'absence de cette dernière dans les doc **[14]** et **[15]** n'a donc pas d'influence sur les nouveaux droits acquis par la femme, au divorce, et elle reste protégée contre les contentieux à venir. Cette partie du formulaire n'était peut-être pas connue dans cette région.

La formulation même de la clause II semble parfois varier selon les lieux de rédaction. Les textes dans lesquels le *hp ḥm.t* est ajouté présentent dans certains cas une légère différence. En ce qui concerne le doc **[10]**, l'expression est introduite par les termes *n rn n*, ce qui peut être compris par « au nom de »[739] : *tw=y ww r-ḥr=t n rn* [*n hp ḥm.t*], « Je suis éloigné de toi au nom [du droit relatif à l'épouse] ». Bien que la lecture soit plus difficile, le doc **[11]** mentionne les mêmes mots et cela semble également être le cas pour le doc **[9]**, dont la marge gauche a été perdue, et que Katelijn Vandorpe a proposé de restituer dans son édition.[740]. En effet, l'espace perdu est suffisant pour accueillir les termes *n rn n* ainsi que *hp* puisque la ligne 10 commence par *ḥm.t*. Les trois textes introduisent de la même manière l'expression *hp ḥm.t* pour la

[738] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 72-73 comprend cette clause comme une renonciation du mari aux droits qu'il détenait sur son épouse qui sont indiqués par l'expression *hp ḥm.t* à l'époque ptolémaïque.
[739] *DemGloss,* 1954, p. 249 traduit *n rn n* par « Im Namen, wegen ».
[740] K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002, p. 90-91.

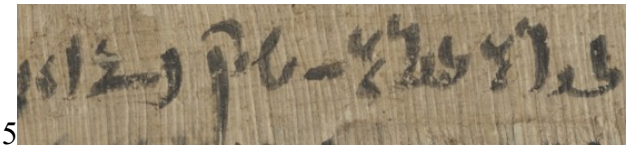
clause III[741]. Par ailleurs, ils proviennent de l'archive de Dryton et du village de Pathyris[742]. Il s'agirait donc peut-être d'un particularisme local car les autres actes de divorce (doc **[5]**, **[8]** et **[13]**) incluant *ḥp ḥm.t* ne l'insèrent qu'avec la préposition *n*. Les doc **[5]** et **[8]** datent du III^e^ siècle et sont plus anciens que ceux de Pathyris mais ce n'est pas le cas du doc **[13]**, contemporain des **[9]**, **[10]** et **[11]**. Cette spécificité est ainsi peut-être propre aux scribes de ce village.

B) Aux éventuelles poursuites (Clause III)

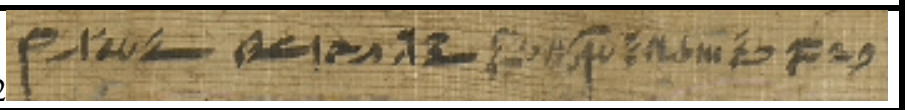
La clause III contient la renonciation du mari aux éventuelles poursuites qu'il pourrait intenter contre son épouse. Si elle a une signification proche de la clause II, sa formulation est différente. Nous commencerons donc par analyser les versions standardisées de la clause qui ressortent des textes du corpus (1), puis nous exposerons les variations chronologiques (2) et géographiques (3).

1) Les formulations standards

La clause III est attestée dans plusieurs textes datant de 513 à 100 avant J.-C. et couvre presque toute l'amplitude chronologique des actes de divorce. Elle figure donc dans tous les textes, à l'exception du doc **[7]** en hiératique anormal et du doc **[2]**. Cette clause apparaît à la suite des *verba solemnia* ou de la clause II :

Doc **[1]**	l. 4  l. 5 
	[4] *iw mn* [5] *md(.t) nb(.t) {md(.t) nb(.t)} n p3 t3 r-ᶜ.wy=t* [4] [...] alors qu'il n'y a [5] aucune affaire au monde {aucune affaire au monde} relative à toi.

[741] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 72, note 5.
[742] *Cf.* N. LEWIS, *Greeks in Ptolemaic Egypt*, 1996, p. 88 et Introduction.

Doc **[12]**	l. 4  [4] *mn-mtw(=y) md(.t) nb(.t) n p3 t3 i.ir-n=t* [4] Je n'ai aucune affaire au monde contre toi.
Doc **[6]**	l. 5  [5] *mn-mtw(=y) md.t nb.t ⌜ (n) p3 t3 ⌝ r-ᶜ.wy=t* [5] Je n'ai aucune affaire ⌜au monde⌝ relative à toi.
Doc **[3]**	l. 7  [7] *mn-mtw(=y) [md.t nb.t] n p3 t3 r-ᶜ.wy=t* [7] Je n'ai aucune [affaire] au monde relative à toi.
Doc **[14]**	[4] ⌜*mn*⌝*-mtw=y hp wpy(.t) r-ᶜ.wy*⌜*=t*⌝ [4] ⌜Je⌝ n'ai plus aucun droit relatif au jugement relatif à ⌜toi⌝.
Doc **[15]**	[2] ⌜*mn-mtw=y*⌝ [3] *md.t nb.t (n) p3 t3 r-ᶜwy=t n-t3y p3 hrw r-ḥry* [2]⌜Je n'ai⌝ [3] aucune affaire au monde relative à toi, à partir du jour susmentionné.
Doc **[8]**	[3] *mn-mtw=y md(.t) nb(.t) n p3 t3 r ᶜ.wy=t (n) rn (n) ḥm.t (n-)t3y p3 hrw r-ḥry* [3] Je n'ai aucune affaire au monde relative à toi au nom de (l')épouse, à partir du jour susmentionné.
Doc **[5]**	l. 2  [2] *mn-mtw=y md.t nb(.t) (n) p3 t3 i.ir-n=t (n) rn n hp ḥm.t (n-)t3y p3 hrw r-ḥry* [2] Je n'ai aucune affaire au monde contre toi au nom du droit relatif à l'épouse, à partir du jour susmentionné.

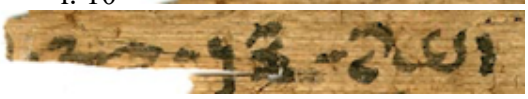
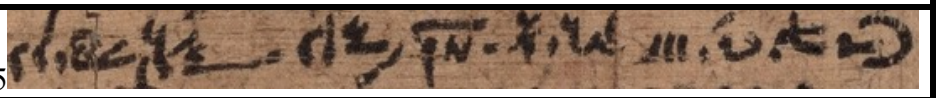
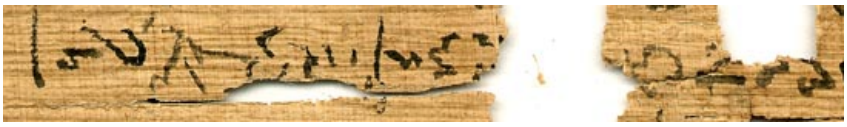
Doc **[9]**	l. 10  l. 11  [10] *mn-mtw=y⌜md.t⌝ [nb.t p3 t3]* [11] *i.ir-n=t n rn n hp [ḥm.t]* [10] Je n'ai [aucune] ⌜affaire⌝ [au monde] [11] contre toi au nom du droit relatif à [l'épouse].
Doc **[13]**	l. 15  [15] *mn-mtw=y md.t nb.t n p3 t3 r-ᶜ.wy=t n rn n ḥm.t* [15] Je n'ai aucune affaire monde relative à toi au nom de (l')épouse.
Doc **[10]**	l. 6  l.7  [6] *mn-mtw=y md(.t) nd(.t) n p3 t3* [7] *[i.ir-n=t n rn h]p ḥm.t.* [6] Je n'ai aucune affaire au monde [7] [contre toi au nom du droit] relatif à l'épouse.
Doc **[11]**	l. 6  l. 7  [6] *mn-mtw[=y] ⌜md.t⌝nb.t n p3 t3 i.ir-⌜n⌝=t (n) rn (n) hp* [7] *ḥm.t* [6] ⌜Je⌝ n'ai aucune affaire au monde contre toi au nom du droit [7] relatif à l'épouse.

Tableau comparatif de la clause III

À l'exception du doc **[1]**, la clause III commence par la négation *mn* qui précède la préposition composée *mtw* indiquant l'appartenance. Ces premiers termes permettent donc d'affirmer l'absence de propriété de la personne qui s'exprime, à savoir le mari : *mn-mtw=y* X, « Je ne possède pas X ». La suite de la phrase indique le complément d'objet : *md.t nb.t n pȝ tȝ*, « (Je n'ai) aucune affaire au monde », le terme *nb.t*, « tout » accolé à *md.t*, « affaire » servant à exprimer un ensemble de chose[743]. Dans les documents de la pratique, ce type de formulation est très utilisé pour désigner une universalité afin d'indiquer le renoncement à toute contestation future. À cette fin, l'expression est ainsi employée dans une autre clause du doc **[13]** : *i.ir=t mḥṯ n pȝy=t ḏmᶜ n ḥm.t r-ḏbȝ nȝy=t ḫrd.ṯ.w r-ms=t n=y iw.ṯ ḏd qnb(.t) nb.t md.t nb.t n pȝ tȝ irm=t*, « C'est à cause de tes enfants que tu as enfantés pour moi que tu t'empares de ton document relatif à l'épouse (= contrat de mariage), sans que je discute aucun document juridique ni aucune chose au monde avec toi »[744]. Elle est également présente dans certains contrats de mariage : *pȝy=t šr ᶜȝ pȝy=y šr ᶜȝ pȝ nb nty nb nkt nb nty mtw=y ḥnᶜ nȝ nty iw=y (r) di.t-ḫpr=w iw.ṯ ḏd qnb.t nb.t {n} md.t nb.t n pȝ tȝ irm=t*, « Ton fils aîné est mon fils aîné et le maître de chacune de toutes les choses qui m'appartiennent, ainsi que celles que j'acquerrai, sans discuter aucun document juridique ni autre chose au monde avec toi » l. 14-15 (*P. Tor. Totoès 53*)[745]. Le mari reconnaît ici le fils aîné de sa femme comme le sien et l'institue héritier de ses biens présents et futurs. Afin d'éviter tout contentieux, il est dit qu'il ne sera pas possible de contredire le contenu des documents juridiques liés à cette propriété ainsi que *md.t nb.t n pȝ tȝ irm=t*, « autre chose au monde avec toi ». L'expression sert à englober tous les éventuels sujets de discorde sur cette succession et donc de les exclure. Elle est aussi souvent employée dans les documents de la pratique pour exprimer un consentement ou une garantie d'éviction [746]. Les actes de vente y font ainsi parfois référence : *mtw=y di.t wᶜb=f n=k r sḫ nb qnb.t nb.t md.t nb.t (n) pȝ tȝ (n) ssw nb*, « … et je (= le

[743] *DemGloss,* 1954, p. 213 traduit *md.t nb.t* par « jede Sache, jedes Wort ». Le *CDD,* 2001, p. 57 le traduit par « everything, every word ».
[744] *Cf.* Partie II.
[745] TM 45083 ; translittération L. UGGETTI, *Les archives de Totoès*, 2018, p. 361-366.
[746] Dans le P. Bib. Nat. 223, l'esclave ou la personne dont les services sont alloués et qui n'est pas partie au contrat s'exprime à la fin de celui-ci. Il affirme qu'il respectera cette condition de « servage » et donne donc son consentement : *sḫ i.ir md(.t) nb(.t) nty ḥry ḥȝ.t(=y) mtr(y).w n-im=w*, « Écris et accomplis, chaque propos susmentionnés, mon cœur en est satisfait » l. 5 ; translittération P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994, p. 63-66. L'expression *md(.t) nb(.t)* est ici à prendre au sens de « mot » ou de « chose » exprimé dans le contrat.

contestataire) ferai en sorte de le purger pour toi de tout écrit, de tout document juridique, de toute chose à tout moment » l. 6 (P. Turin 6075)[747]. En l'espèce, la clause permet d'éviter qu'un tiers vienne contester dans la transaction[748], et protège ainsi l'acquéreur du bien. Dans son étude des clauses standards des contrats de vente, Zauzich différencie les clauses en elles-mêmes des *Formeln*, « formules » dont relève l'expression *md.t nb.t n pȝ tȝ*. Ce type de formules correspond à des petits groupes de mots qui peuvent être employés dans différentes stipulations[749].

La clause III des actes de divorce mentionne systématiquement à l'égard de qui le conjoint renonce à « toute chose ». Elle est introduite de plusieurs façons, mais une formulation est plus utilisée que les autres. En effet, la préposition *r-ᶜ.wy* est visible dans les doc **[6], [8], [13], [14],** et **[15]**. Elle est composée de *r* et du terme *ᶜ.wy*, « les (deux) mains »[750], et est suivie du suffixe *=t*, deuxième personne du féminin singulier. Elle correspond à *ḥr-ᶜ.wy*, « sur tes mains » en néo-égyptien[751]. Cette préposition démotique signifie donc littéralement « relatif à tes mains »[752], et doit être comprise plus globalement comme « à ta charge », « relatif à toi » ou même « rien qui puisse être contre toi »[753]. Par cette expression, le mari vise donc son épouse et affirme qu'il rompt tout lien avec elle.

Dans les doc **[5], [9], [10]** et **[11]**, le conjoint mentionne ensuite en vertu de quoi cette renonciation est formulée : le *hp ḥm.t*. Cette formule est introduite par *n rn n*, « au nom du ». C'est donc « au nom du droit relatif à l'épouse » que le mari renonce à « toute chose au monde

[747] TM 45078 ; translittération L. UGGETTI, *Les archives de Totoès*, 2018, p. 2-11.
[748] B. MENU, *JEA* 74, 1988, p. 170-181 évoque une « garantie du fait des tiers » dans les contrats de vente par laquelle « le vendeur s'engage à prévenir ou réparer leur action en contestation, à les éloigner de l'acheteur ». Il existe plusieurs moutures de cette clause. Il peut s'agir d'une formule de compensation, de libération ou d'éloignement, les trois pouvant être simultanées. L'expression *md.t nb.t* apparaît principalement dans celle de libération. L'auteure explique que cette clause aurait progressivement changé et que la formulation « définitive » mentionnerait l'intervention du vendeur pour évincer tous les contestataires. *Cf.* Partie I, Chapitre 5 et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 147-148 pour les clauses standard des contrats de vente.
[749] K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 113.
[750] *DemGloss,* 1954, p. 52 traduit *ᶜ.wy* par « die (beiden) Arme, die (beiden) Hände ». Le *CDD,* 2001, p. 5 le traduit par « arms ».
[751] F. NEVEU, *La langue des Ramsès*, 1998, p. 27.
[752] *DemGloss,* 1954, p. 52 comprend *r-ᶜ.wy* par « zu Lasten von » et c'est (*n*) *ᶜ.wy* (*n*) qu'il traduit par « im Arm des, in der Hand des ». Il en va de même pour W. SPIEGELBERG, *Grammatik*, 1925, p. 144-145, § 321 qui traduit *r-ᶜ.wy* par « zu Lasten von ». Ce choix de traduction ne trahit pas le sens de la clause III, mais il ne faut pas oublier que *r-ᶜ.wy* n'est pas un adversatif.
[753] Le *CDD,* 2001, p. 5 traduit *r-ᶜ.wy* par « owed, owing from, (lit., "on the hands of") » et fournit des exemples avec le déterminatif de la chair. *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 72, note 7.

relative à » son épouse. La stipulation III ressemble alors beaucoup à la clause II, car il est question d'une renonciation du conjoint en lien avec le *hp ḥm.t*. Toutefois, il semblerait ici qu'elle soit particulièrement destinée au cadre contentieux. En effet, la clause II indique que le mari est loin de sa femme en vertu du *hp ḥm.t*. En perdant ce lien, le conjoint ne peut plus exiger de son épouse qu'elle exécute ses obligations. La mention est donc directement liée à l'épouse. Or, la stipulation III présente les données autrement en ne s'attardant pas tout à fait sur la même question. En ce sens, Sethe et Partsch ont proposé de traduire la formule *md.t nb.t n p3 t3* par « oder irgendeine (andere) Sache (Rede) in der Welt » et expliquent que « die Wörte *md.t nb.t n p3 t3* […] sollen hier alles das, was nicht unter die vorgenannten Begriffe fällt, begreifen und sind also "irgendeine andere Rede (oder Sache)" zu übersetzen »[754]. Lorsque l'expression *md.t nb.t n p3 t3* apparaît à la fin d'une énumération, cette interprétation est facilement justifiée. Si ce n'est pas le cas pour la clause III où elle est l'unique objet visé dans la phrase, elle reste néanmoins insérée dans un formulaire contenant d'autres stipulations standards. En effet, la clause II étant attestée dans la majorité des actes de divorce, la clause III évoquerait logiquement les éléments qui n'ont pas encore été traités par celle-ci. Ainsi, l'expression *md.t nb.t*, « toute chose » relative à l'épouse au nom du *hp ḥm.t* désignerait « toutes (les autres) choses » relatives à l'épouse en vertu de ce droit. La question des obligations de la femme étant traitée par la stipulation II, il faut alors l'exclure comme objet de la clause III. La dernière garantie que le conjoint peut apporter à sa femme est donc tout simplement l'absence de conflit futur et la renonciation à formuler d'éventuelles réclamations.

Cette formule n'est pas exclusivement présente dans les actes de divorce. Elle est attestée dans de nombreux contrats égyptiens dont les *sḫ n wy*, « document d'éloignement » servant à matérialiser une renonciation à un droit ou à un bien. Il est donc naturel d'y exprimer aussi un abandon à toutes réclamations futures d'ordre judiciaire. Ainsi, dans le P. Louvre E 2427, nous pouvons observer le même énoncé que dans les textes du corpus : *mn-mtw=y md(.t) nb(.t) n p3 t3 i.ir-n=t rn=f (n-)t3y p3 hrw r-ḥry*, « Je n'ai aucune affaire au monde contre toi en son nom à partir du jour susmentionné » l. 3[755]. Le vendeur affirme qu'il n'intentera aucune action à l'égard du transfert de propriété. La clause III est donc une

[754] K. SETHE et J. PARTSCH, *Demotische Urkunden*, 1920, p. 370, §30, 276, §36 et 281, §49.
[755] TM 43828 ; translittération K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 74.

stipulation standard à la fois dans les actes de divorce mais aussi en droit égyptien. En effet, de manière générale, ce type de clause est visible dans tous les textes où il est utile de garantir la cession de la chose. Elle est donc employée dans les contrats de vente comme, par exemple, dans le P. Bib. Nat. 223 où elle est traduite ainsi par Pestman : *mn-mtw=y md.t nb.t n p3 t3 r-ʿ.wy=w*, « Je n'ai aucune réclamation au monde en rapport avec eux (= les biens cédés) » l. 3[756]. En l'espèce, le vendeur renonce ici au profit de l'acquéreur à toute contestation possible sur la propriété des biens cédés. L'éditeur retranscrit directement par « réclamation » et non « chose », préférant alors un sens moins littéral. Les actes de donation nécessitent également une sûreté supplémentaire pour protéger le bénéficiaire. Le P. Turin 2123 est donc traduit de manière semblable par Pestman: ⌜*mn*⌝ *-mtw*(*=y*) *md*(*.t*) *nb*(*.t*) *n p3 t3* ⌜*r*⌝*-ʿ.wy t3 pš*(*.t*) *n p3y pr nty ḥry*, « Je n'ai aucune réclamation au monde en rapport avec la moitié de ce terrain susmentionné » l. 5 (P. Turin 2123)[757]. La stipulation garantit alors la donation entre époux. Dans son édition, Pestman insiste sur le caractère contentieux de cette renonciation. Ainsi, dans le cas où un conflit serait patrimonial, il serait mené devant les juges locaux ou les laocrites en fonction des périodes[758]. Dans les doc **[6], [9], [10]** et **[11]**, l'abandon du mari étant fait en vertu du *hp ḥm.t*, cette formule fait référence aux seuls devoirs de l'épouse, qui sont pour la majorité d'ordre personnel. Il s'agit principalement de son obligation de fidélité[759]. Or, à ce sujet, les plaintes portées devant une quelconque institution sont très rares. Comme nous l'expliquerons par la suite, la question semble être réglée par le cercle familial[760]. Bien que le cadre judiciaire ne soit pas écarté, le contexte visé reste principalement privé et concerne donc surtout les réclamations jugées par le conseil de famille [761].

2) *Les variations chronologiques*

La clause III présente quelques variations qui peuvent être mises en lien avec des données chronologiques. Tout d'abord, nous pouvons relever que l'expression *hp ḥm.t* n'apparaît pas dans les doc **[1], [3], [6], [12], [14]** et **[15]**. Étant donc complètement absente de 513 à, au moins, 394 avant J.-C., seuls les textes d'époque ptolémaïque y font référence. De

[756] TM 44336 ; translittération P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 63-66.
[757] TM 44350 ; translittération P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 67-70.
[758] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 179-183 rappelle les différentes juridictions et leur évolution.
[759] Le *hp ḥm.t* couvre également certaines obligations de l'épouse qui sont d'ordre patrimonial. Toutefois, elles restent secondaires face aux devoirs personnels. *Cf.* Partie II, Chapitre 6.
[760] *Cf.* Partie II, Chapitre 5 et 8.
[761] *Ibid.*

manière générale, les termes *ḥp ḥm.t* ne sont attestés qu'à partir du III^e^ siècle avant J.-C. Le constat est donc le même que pour la stipulation II et il ne s'agit pas de lacunes. Il faut alors déterminer si la présence ou non de la formule emporte des conséquences s'agissant du sens et de la portée de la clause. La réponse est plus difficile ici que pour la stipulation précédente car la mention concerne une renonciation à des réclamations. Comme nous l'avons expliqué, celles-ci semblent toucher principalement les revendications jugées par le conseil de famille. Cette hypothèse se fonde sur la présence des mots *ḥp ḥm.t* qui permet d'exclure tous les autres droits qui ne sont pas couverts par la formule. Lorsque l'expression est absente de la clause III dans les textes rédigés en démotique archaïque, il n'y a aucune précision sur le sujet des éventuelles plaintes faites par le mari. Il renonçait peut-être à toutes les prétentions contentieuses possibles qu'elles soient ou non en lien avec le *ḥp ḥm.t*. Les documents écarteraient alors aussi toutes les revendications sur les obligations patrimoniales, qu'elles relèvent ou non des devoirs de la femme mariée. La formule exclut donc peut-être pour le conjoint d'adresser des plaintes devant toute instance judiciaire ou privée.

Toutefois, tout comme dans le cas de la stipulation II, il est aussi probable que l'absence de cette précision ne soit que le signe d'une évidence pour le rédacteur. Avant l'époque ptolémaïque, le formulaire standard ne mentionnait pas le *ḥp ḥm.t* car les parties et les tiers savaient que la stipulation y faisait allusion. Ainsi, il ne s'agirait que d'un ajout plus tardif lié au mouvement général d'extension des clauses contenues dans les documents d'époque ptolémaïque. Les doc **[8]** et **[13]** illustrent en partie cette idée car il n'y apparaît que le mot *ḥm.t*, pas *ḥp* qui est pourtant présent dans la clause II : *mn-mtw=y md.t nb.t n pȝ tȝ r-ᶜ.wy=t n rn n ḥm.t*, « Je n'ai aucune affaire au monde relative à toi au nom de (l')épouse » doc **[13]**. La traduction conduit à une formulation où le mari s'adresse à sa femme tout en faisant référence indirectement à elle par un substantif *ḥm.t*, « épouse ». Il faut donc certainement comprendre la phrase comme une allusion au statut de femme mariée. Cette condition, que nous étudierons par la suite, est intrinsèquement liée au *ḥp ḥm.t*[762]. Si cette version de la clause peut refléter une lacune, il semble plus probable qu'elle soit la marque d'un énoncé elliptique des scribes.

[762] *Cf.* Partie II, Chapitre 5.

En outre, bien que la signification de la clause n'en soit pas affectée, d'autres variations chronologiques peuvent être signalées. Dans sa version standard, le mari explique que c'est à l'égard de son épouse qu'il adresse sa renonciation en employant alors la préposition composée *r-ᶜ.wy=t*. Toutefois, elle n'est pas présente dans le doc **[14]** : *mn-mtw*(*=y*) *md.t nb.t n pȝ tȝ, «* Je n'ai aucune affaire au monde ». Le texte n'apporte donc pas de précision sur la personne visée par la renonciation, mais le contexte permet de la déterminer. Aucune autre personne n'étant mentionnée, il semble évident que la clause ne concerne que l'épouse. La clause II du doc **[14]** illustre alors certainement le caractère sommaire et allusif des actes de divorce rédigés en démotique archaïque. En effet, il date de la fin du VI^e^ siècle et du V^e^ siècle avant J.-C., époque à laquelle le formulaire n'était pas encore toujours bien fixé partout ni maîtrisé par les scribes.

Des raisons semblables expliquent alors peut-être la forme grammaticale utilisée dans la clause III du doc **[1]** rédigé en 513 avant J.-C. qui commence par *ỉw mn*, « alors que » et non pas seulement par la négation *mn*. Le connecteur logique *ỉw* introduit ici une circonstancielle, la principale n'étant autre que les *verba solemnia* : *ḫȝᶜ*(*=y*) *ṯ=t r ḥbs*(*.t*) *ỉw mn md*(*.t*) *nb*(*.t*) {*md*(*.t*) *nb*(*.t*)} *n pȝ tȝ r-ᶜ.wy=t*, « Je t'ai répudiée en tant qu'épouse, alors qu'il n'y a aucune affaire au monde {aucune affaire au monde} relative à toi ». L'absence de la préposition *mtw* pourrait alors laisser penser que le mari dit avoir répudié sa femme alors qu'il n'avait pas de problème avec elle, soulignant ainsi que son comportement ne serait pas la cause de la séparation. En d'autres termes, le sens de la clause III serait ici modifié et elle désignerait un divorce sans faute commise par l'épouse. Néanmoins, l'utilisation de la clause III dans les autres actes de divorce semble exclure cette hypothèse. En effet, il s'agit de l'unique occurrence d'un tel ajout, à l'exception d'un modèle d'acte de divorce où un lien similaire est établi entre les *verba solemnia* et la clause III[763]. Comme nous le verrons par la suite, ce dernier aurait été rédigé par un élève scribe et présente de nombreuses erreurs. La rédaction de la clause III sous la forme d'une circonstancielle correspond alors certainement à une confusion imputable à l'emploi fréquent de cette forme grammaticale dans les textes de la pratique. De la même manière, le doc **[1]** présente deux fois les termes *md.t nb.t*, suggérant que le rédacteur ne maîtrisait pas bien la formulation de cette stipulation.

[763] *Cf*. Partie I, Chapitre 4.

Les doc **[10], [11], [12]** et **[15]** introduisent aussi différemment l'allusion à l'épouse. Les clauses utilisent *i.ir-n=t*, « de toi, avant toi, contre toi »[764]: *mn-mtw=y md.t nb.t* (*n*) *p3 t3 i.ir-n=t rn hp ḥm.t,* « Je n'ai aucune affaire au monde contre toi au nom du droit relatif à l'épouse »[765]. La préposition *i.ir* est suivie d'un datif *n=t* à la seconde personne du féminin singulier. Le sens de la phrase reste le même qu'avec l'utilisation de *r-ᶜ.wy=t*. Dans son édition, Katelijn Vandorpe a proposé de restituer *i.ir-n=t* à la ligne 7 du doc **[10]**[766]. En effet, cette partie du papyrus est endommagé mais la marge manquante semble suffisamment large pour accueillir la préposition, le terme *rn* et une partie de *hp* : *mn-mtw=y md.t nd.t n p3 t3* [*i.ir-n=t n rn h*]*p ḥm.t*, « Je n'ai aucune affaire au monde [contre toi au nom du droit] relatif à l'épouse ». La plupart des documents concernés par ce changement étant datés entre 230 et 100 avant J.-C., Spiegelberg et Reich ont donc supposé que *r-ᶜ.wy=t* était employé dans les versions anciennes de la clause III [767]. Ce phénomène ne semble pas propre aux actes de divorce car une observation similaire a été faite par Zauzich dans son étude du formulaire des contrats de vente et qui a suggéré que *r-ᶜ.wy* n'était utilisé que dans des documents pré-ptolémaïques[768]. La préposition aurait donc ensuite cédé sa place à *i.ir-n=t*. Toutefois, Pestman a souligné que le doc **[13]**, rédigé en 114 avant J.-C., présente la préposition *r-ᶜ.wy*[769] qui était donc encore utilisée à cette période. En parallèle, l'emploi de *i.ir-n=t* ne semble pas non plus limité à l'époque ptolémaïque puisqu'elle est attestée dans le doc **[12]** rédigé au début du V^e^ siècle avant J.-C. Ainsi, dans la clause standard, la préposition *i.ir-n=t* est une alternative ancienne à *r-ᶜ.wy*.

---

[764] *DemGloss,* 1954, p. 37 traduit *i.ir n=t* par « zu, bei, gegen ». Le *CDD,* 2001, p. 18 le traduit par « to (ward), against ». *Cf.* W. SPIEGELBERG, *Grammatik*, 1925, p. 173-174, §§ 382 et 390 et P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 72, note 7.

[765] *DemGloss,* 1954, p. 37 traduit *mn-mtw=y md.t nb.t* (*n*) *p3 t3 i.ir-n=t rn hp* (*n*) *ḥm.t* par « Ich habe keine Sache der Welt von dir zu fordern im Namen des Ehefrauenrechts ». Le *CDD,* 2001, p. 20 traduit *mn-mtw=y md.t nb.t* (*n*) *p3 t3 i.ir-n=t* par « I have nothing at all owing from you ». W. SPIEGELBERG, *Grammatik*, 1925, p. 174, § 390b traduit *mn-mtw=y md.t nb.t* (*n*) *p3 t3 i.ir-n=k* par « Ich habe keine Sache in der Welt von dir zu fordern ».

[766] K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002, p. 94-95.

[767] W. SPIEGELBERG, *Veröffentlichungen*, p. 15, note 5 et N. REICH, *Mizraim* I, 1933, p. 139, note 3.

[768] K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. II, 1968, p. 250, note 76 cite le doc **[1]**, ligne 5 comme exemple de mention de *r-ᶜ.wy*.

[769] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 72, note 7.

3) Les variations géographiques

Pour la clause III, les différences géographiques les plus visibles résident entre la version proposée à Thèbes et celle livrée par le doc **[14]** rédigé à Ayn Manâwir qui montre un énoncé assez éloigné de la stipulation standard : ⌜*mn*⌝-*mtw=y hp wpy*(*.t*) *r-*ᶜ*.wy*⌜*=t*⌝, « ⌜Je⌝ n'ai aucun droit relatif au jugement relatif à ⌜toi⌝ ». Les premiers termes, ⌜*mn*⌝-*mtw=y* ainsi que la personne visée par la renonciation, *r-*ᶜ*.wy*⌜*=t*⌝ sont présentés de la même manière que dans les autres occurrences. Les dissemblances se trouvent alors dans l'utilisation de *hp wpy*(*.t*) au lieu de *md.t nb.t*. Comme nous l'avons précédemment évoqué, le mot *hp* désigne génériquement « droit » ou « loi »[770] et *wpy* peut être compris par « jugement »[771] mais n'est présent dans aucun acte de divorce. La formule *hp wpy*(*.t*) peut donc être littéralement traduite par « droit relatif au jugement » ou « droit du jugement »[772]. Des occurrences sont répertoriées dans de nombreux autres documents démotiques tel que, par exemple, un texte scientifique : *p3 hp wpy.t t3 ḫrt n3 hbw* (*n*) *Kmy*, « le droit du jugement de la nourriture des ibis d'Égypte » l. 4 (*O. Hor 7*)[773]. L'éditeur du document, John David Ray a choisi de retranscrire ce passage par « (the) law of the judgement ». Ce choix restant proche du texte, il ne permet pas de saisir pleinement le sens de l'expression. En l'espèce, il est question d'un droit ou d'une loi en lien avec un jugement. Or, nous pouvons certainement écarter l'évocation d'une loi prise par une institution ou d'une règle coutumière qui aurait été citée dans un jugement particulier. En effet, elle serait dans ce cas simplement désignée par *hp* avec une année de règne. C'est par exemple le cas pour la *p3 hp n ḥsb.t 21 ḏ*, « la loi de l'an 21 » mentionnée à l'occasion du procès rapporté dans le P. BM EA 10591 (col 1, 17 et col 2, 20)[774]. Il faut alors plutôt mettre en perspective la formule employée dans le doc **[14]** avec d'autres occurrences associant les mots *hp* et *wpy*(*.t*) comme celle visible dans le *Cycle de Setné* : « Décide donc de mon droit (à propos) de mon jugement

[770] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[771] *Cf. Wb* III, 1931, p. 302. *DemGloss,* 1954, p. 86-87 traduit par *wpy*(*.t*), « Urteil ». Le *CDD,* 2001, p. 72 le traduit par « judgement, opening ». Le terme peut également désigner le « juge ».
[772] Le *CDD,* 2001, p. 50 traduit *hp wpy*(*.t*) littéralement par « right-and-judgement ».
[773] TM 48974; translittération J. D. RAY, *The Archive of Hor*, p. 35-38.
[774] TM 43343; translittération H. THOMPSON, *Family Archive from Siut,* 1934, p. 3 et 4. *Cf.* Partie I, Chapitre 2 et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 85-86.

(*p3y=y hp t3y=y wpy.t*) avec Nofrekôptah, le fils du Pharaon Menerbptah » Setné I, col. 4, 6[775]. Un texte prophétique, le P. Vienne D 10000 fait également état de ces mêmes termes : *ḏd=f n=f i.ir iw=w ḫpr iw=y n irᶜy n ḏ3ḏ3 Pr-ᶜ3ᶜ. w. s.* *nty iw=f ḫpr p3 mnq rnp.t 900.t iw=y ir-sḫy Kmy m-s3 ḫpr r p3 ⌜m-nfr⌝ tw=f ḥr=f <r> Kmy iw=f w3y r n3 ḫ3s.t.w ⌜md⌝ m3ᶜ.t r [md] ᶜḏ 3q r p3 hp t3 wpy.t ḫpr ḫn Kmy*, « il (= l'agneau) lui répondit : "Elles seront réalisées alors que je serai l'uraeus au front du roi qui adviendra au bout de 900 ans, alors que je gouvernerai l'Égypte, mais le bon berger (?), il aura (déjà) tourné son visage vers l'Égypte en quittant les pays étrangers, tandis que la vérité triomphera et que le mensonge périra, tandis que le droit du jugement s'établira en Égypte. […]" » col. III, 20-23[776]. Après avoir proféré une liste de malédictions, l'agneau explique au scribe Psienhor que ces malheurs arriveront à l'époque d'un roi qui règnera 900 ans et au nom duquel il gouvernera. Il ferait alors allusion à la période suivant la domination perse en Égypte, qui aurait été marquée par l'absence de droit et la présence de l'injustice. L'ordre et le droit seraient ensuite rétablis par l'arrivée du « bon berger », en la personne d'Alexandre[777]. Selon Michel Chauveau, l'agneau fait référence à la « période transitoire entre la dévastation causée par les Perses et le retour du véritable âge d'or symbolisé par le règne de l'agneau-uraeus. Ce serait la période de la domination grecque qui aura au moins rétabli l'ordre de la loi à défaut d'une félicité parfaite »[778]. Toutefois, la prophétie ne vise pas vraiment le rétablissement du droit ou de la coutume par les Grecs mais plutôt d'un ordre judiciaire. En effet, la formulation est à peu près similaire aux deux illustrations précédentes avec *p3 hp t3 wpy.t*, « le droit du jugement ». Des articles sont présents devant le *hp* et *wpy*(*.t*), le droit désigné est donc bien celui d'un jugement. L'expression *p3 hp t3 wpy.t* ferait alors référence à la décision énoncée lors d'un procès et retranscrite dans le procès-verbal. Le terme *hp* laisse penser qu'elle a un caractère obligatoire et pourrait alors être comprise comme « une décision antérieure prise comme référence », selon la définition de Gérard Cornu[779]. En d'autres termes, la formule se rapporte à un précédent judiciaire[780]. Avec l'avènement d'Alexandre, l'agneau estime qu'il y a eu un rétablissement de l'autorité judiciaire. Cependant, la rédaction n'est pas tout à fait la même dans

[775] P. BM EA 604 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages, 2011,* p. 27. Les éditeurs ont traduit par « mon droit (à propos) de mon conflit ».
[776] TM 48888 ; translittération M. CHAUVEAU, in *Studies in Honor of Mark Smith*, 2017, p. 37-70. L'éditeur a traduit par *p3 hp t3 wpy.t*, « la loi de la justice ».
[777] M. CHAUVEAU, in *Studies in Honor of Mark Smith*, 2017, p. 69.
[778] *Ibid*.
[779] *Vocabulaire juridique*, 2024, p. 779.
[780] Le *CDD,* 2001, p. 50 propose de traduire *hp wpy*(*.t*) par « case ».

le doc **[14]**. En effet, dans ce dernier, il n'y a aucun article devant le *hp* et le *wpy*(*.t*). Cette absence nous pousse alors à considérer *wpy*(*.t*) comme un adjectif[781]. Il ne s'agit donc pas d'un droit qui est contenu dans un verdict. La formule *hp wpy*(*.t*) fait en réalité allusion au droit du mari d'avoir un jugement. Autrement dit, elle désigne le droit d'ester en justice[782]. En l'espèce, le mari renonce donc à cette possibilité. Cette version alternative de la clause III ne modifie pas le sens de la stipulation standard. Au contraire, elle semble confirmer l'interprétation d'une renonciation du conjoint à toute réclamation en justice.

Bien que l'expression *hp wpy*(*.t*) ne soit présente que dans un acte de divorce, elle apparaît dans d'autres textes de la pratique juridique. Selon Zauzich, elle ferait partie des clauses standards des *sḫ n wy* et des *sḫ n ḏbȝ ḥḏ*, « contrats de vente »[783]. Ainsi, dans le cas des contrats de vente d'époque ptolémaïque, Zauzich constate que la formule est particulièrement présente dans les textes provenant d'Edfu comme le *P. Hausw. 1* : *mn-mtw=y hp wpy*(*.t*) *md.t nb n pȝ tȝ i.ir-n=k rn=w n-tȝy* [*pȝ hrw r-ḥry*], « Je n'ai aucun droit relatif au jugement, aucune affaire au monde contre toi en leur nom (= des propriétés) à partir [du jour susmentionné] » l. 5-6[784]. Un tel énoncé permet alors de prendre en compte l'ensemble des procédures utilisées en cas de contentieux. Dans ce texte, la formule *hp wpy*(*.t*) est donc employée dans une stipulation presque similaire à celle du doc **[14]**. La différence principale est que l'expression est insérée avec *md.t* et *nb.t* et ne les remplace pas. Dans sa systématisation des contrats de vente et des *sḫ n wy*, Zauzich la répertorie et la comprend comme une *Klausel über den Ausschluss eigener Ansprüche*, « Clause d'exclusion des propres réclamations »[785]. La clause III standard étant attestée dans le doc **[15]** rédigé en 412 avant J.-C., cette version était donc connue dans le village. Le doc **[14]** date de 394 avant J.-C. et ne lui est postérieur que de quelques années.

---

[781] Il en va de même pour l'expression *hp ḥm.t*. *Cf*. Partie I, Chapitre 1.

[782] Le *CDD,* 2001, p. 50 propose une autre traduction possible de *hp wpy(.t)* : « complaint ».

[783] *Cf.* K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 137, § 42.

[784] TM 2804 ; transliteration J. MANNING, *The Hauswaldt Papyri*, 1997, p. 19-30. L'éditeur traduit *hp wpy(.t)* par « judgement ».

[785] K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 136-137 et 153, §§ 41-46 et §§ 22-27. C'est la stipulation 5 pour les contrats de vente et V pour les *sḫ n wy*. Elle ne semble pas présenter de différence avec la clause VI, qui porte sur la garantie d'éviction des tiers. Ces deux stipulations ont donc un sens très proche et témoigneraient d'une recherche d'exactitude souvent excessive de la part des scribes de documents démotiques, qui font souvent des répétitions. L'une des deux stipulations pourrait corresponde selon lui à une insertion ultérieure.

Ainsi, il ne s'agit donc pas d'un manque de connaissance mais certainement d'une erreur du scribe qui a pu oublier la manière dont est écrite la clause III dans les actes de divorce. Il s'est donc référé à la version répandue dans tous les autres documents juridiques mais en omettant tout de même la mention de *md.t nb.t*. Il s'agit donc peut-être de la marque d'une mauvaise maîtrise des formulaires juridiques dans ce village éloigné de Thèbes.

Section IV : La fin des effets personnels du mariage

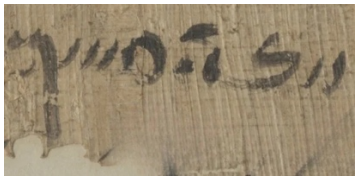
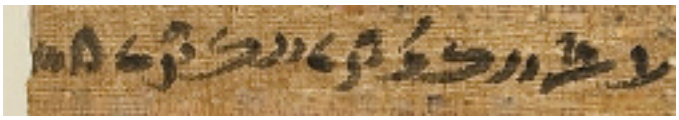
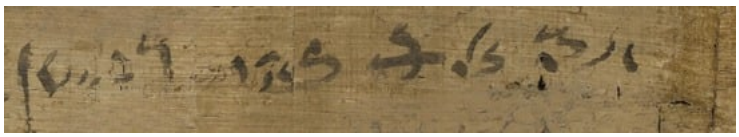
Bien qu'ils soient déjà implicitement traités par les autres stipulations, les effets personnels du mariage ne sont explicitement mentionnés que dans les clauses IV et V. Ces dernières livrent de manière claire les droits que l'épouse retrouve au divorce, lui fournissant une preuve formelle de sa liberté retrouvée et lui permettant d'agir sans que son ancien mari puisse intervenir. En matière personnelle, l'obligation la plus importante de la femme mariée est le devoir de fidélité. Ainsi, les clauses IV et V n'insistent que sur ce point. La première est plus largement diffusée dans le corpus que la seconde. Elle offre à l'épouse l'une des possibilités les plus importantes pour une femme divorcée : la capacité de s'unir à un nouveau conjoint. Nous nous concentrerons donc sur la clause IV portant sur le remariage de l'épouse dans un premier temps (A). La seconde stipulation, nettement moins fréquente, aborde la question de l'adultère de façon frontale. Nous traiterons donc ensuite la clause V qui met fin à l'obligation de fidélité de la femme mariée (B).

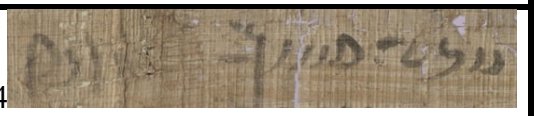
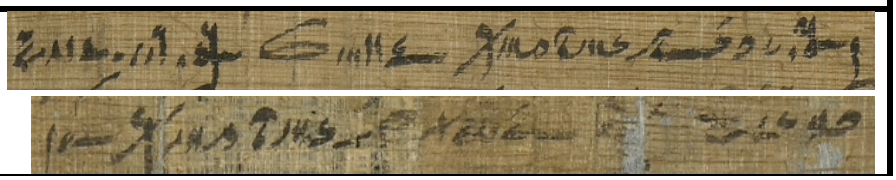
A) Le remariage de l'épouse (Clause IV)

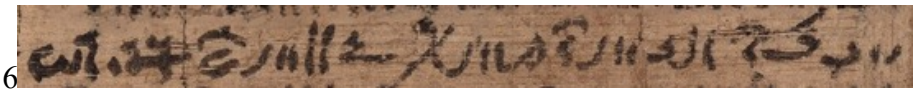
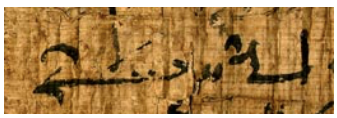
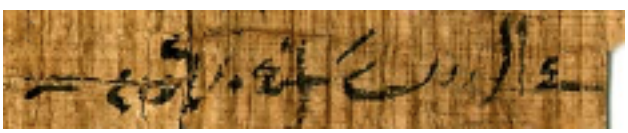
Il existe une version commune de la clause IV. Nous commencerons donc par évoquer les clauses standards (1). Des variations sont également attestées, qui peuvent être attribuées à l'évolution temporelle du formulaire, et dans une moindre mesure, à la territorialité. C'est pourquoi nous traiterons ensuite, dans une même partie, les changements chronologiques et géographiques de la stipulation (2).

1) Les clauses standards

Les occurrences de la clause IV s'étalent sur une période allant de 513 à 100 avant J.-C. Elle est mentionnée dans la majorité des actes de divorce, tous rédigés en démotique et n'est donc pas présente dans le doc **[7]** en hiératique anormal. Elle est attestée dans les doc **[1], [2], [3], [5], [6], [8], [9], [10], [11], [12]** et **[13]** du corpus sous ces formes :

Doc **[1]**	l. 5  [5] *i.ir(y) n=t hy* [5] Prends un époux pour toi.
Doc **[12]**	l. 6  l. 7  [6] *ỉnk i.ir ḏd n=t i.ir(y) n=t h-*[7]*y* [6] C'est moi qui te dis : « Prends pour toi un ép-[7]oux »
Doc **[6]**	l. 5  l. 6  l. 7  [5] *bn-ỉw(=y) r[ḫ]* [6] *ʿḥʿ (r-)ḥ3.ṯ=t n ʿ.wy nb nty ỉw=t r ṯ-šm* [7] *r-r=w ḏd ỉnk ỉr n=t hy n-ỉm=w*

	[5] Je ne devrai pas [6] me dresser devant toi en aucun lieu où tu iras, [7] vers eux en disant : « C'est moi qui prends pour toi un ⌜époux⌝ à cet endroit ».
Doc **[2]**	l. 4  l. 5  [4] *i.ir(y) n=t hy n [pȝ]* ⌜*hr*⌝*w nty ḥry* [5] *bn-iw(=y) rḫ ḥ*ᶜ {ᶜ*ḥ*ᶜ} *(r-)ḥȝ.ṯ(=t) n* ᶜ*.wy nb nty [iw=t r]* ⌜ *šm r-r=w*⌝ [4] Prends pour toi un époux à partir d'aujourd'hui [5] Je ne devrai pas me dresser {se dresser} devant (toi) en aucun lieu où [tu] ⌜iras vers eux⌝.
Doc **[3]**	l. 7  l. 8  l. 9  [7] *ỉnk i.ỉr* ⌜*ḏd*⌝ *n=t i.ỉr* [8] ⌜*n=t h*⌝[*y*] *n* ᶜ*.wy.w nty ỉw=t r šm r-r=w bn-* [9] ⌜*ỉw(=y) rḫ ḥ*ᶜ *(r-)ḥȝ(.ṯ)=t*⌝ *n-ỉm=w* [7] C'est moi qui te dis : « Prends [8] ⌜pour toi un époux⌝ dans des lieux où tu iras vers eux ». [9] [Je ne devrai pas] ⌜me dresser devant toi⌝ à cet endroit.
Doc **[8]**	[2] *ỉnk i.ỉr ḏd n=t i.ỉry n=t hy bn-ỉw(=y) rḫ ḥ*ᶜ *r-ḥȝ.ṯ=t n* ᶜ*.wy nb nty i.ỉr=t šm r-r=w r ỉr n=t* [3] *hy n-ỉm=w* [2] C'est moi qui te dis : « Prends pour toi un époux ». Je ne devrai pas (me) dresser devant toi en aucun lieu où tu iras vers eux pour prendre pour toi [3] un époux à cet endroit.
Doc **[5]**	l. 2 

	[2] *ỉnk pȝ nty ḏd n=t ỉry n=t hy bn-ỉw=y rḫ ʿḥʿ r-ḥȝ(.ṯ)=t n ʿ.wy nb nty ỉw=t ⌜šm⌝ r-r=w (n-)ṯȝy pȝ hrw r-ḥry r-ỉry n=t hy n-ỉm=w* [2] C'est moi celui qui te dis : « Prends un époux pour toi ». Je ne devrai pas me dresser devant toi en aucun lieu où tu ⌜iras⌝ vers eux, à partir du jour susmentionné pour prendre pour toi un époux à cet endroit.
Doc **[9]**	 l. 12 [11] [*...ỉnk*] [12] *pȝ nty ḏd* ⌜n⌝*[=t]* ⌜ỉ⌝*.[ỉr n=t hy]* [11] [C'est moi] [12] celui qui ⌜te⌝ dis : [« Prends pour toi un époux ».]
Doc **[13]**	 l. 15  l. 16  l. 17  l. 18 [15] *ỉnk* [16] *pȝ nty ḏd n=t ỉ.ỉry n=t hy bn-ỉw=y rḫ ʿḥʿ r-ḥȝ.ṯ=t* [17] *n ʿ.wy nb nty ỉ.ỉr=t r šm r-r=w ḏr=w r ỉry n=t hy* [18] *n-ỉm=w n-ṯȝy n pȝ hrw r ḥry* [15] C'est moi [16] celui qui te dis : « Prends pour toi un époux ». Je ne devrai pas me dresser devant toi [17] en aucun lieux où tu iras vers eux dans leur totalité pour prendre pour toi un époux [18] à cet endroit, à partir du jour susmentionné.
Doc **[10]**	 l. 7  l. 8

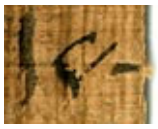
	l. 9  l. 10  [7] *ỉnk pȝ nty ḏd n=t* [8] [*ỉ.ỉr n=t hy*] *bn ỉw=y rḫ ʿḥʿ r-ḥȝ.ṯ=t n* [9] [ʿ*.wy nb nty ỉr=t*] *mr n šm r-r=w* ⌜*ḏr.w*⌝ [10] [*r ỉr n=t hy*] *n-ỉm=w* [7] C'est moi celui qui te dis : [8] [« Prends pour toi un époux ».] Je ne devrai pas me dresser devant toi [9] [en aucun lieu où tu] désireras aller vers eux ⌜dans leur totalité⌝ [10] [pour prendre pour toi un époux] à cet endroit.
Doc **[11]**	l. 7  l. 8  [7] *ỉnk pȝ nty ḏd n=t ỉ*[*.ỉr*] ⌜*n*⌝[*=t*] ⌜*hy*⌝ *bn ỉw=y r rḫ ʿḥʿ* (*r-*)*ḥȝ.ṯ=t r* [8] ʿ*.wy nb nty ỉr=t mr* [*n šm r-r=w ḏr.w*] *r ỉr n=t hy n-ỉm=w* [7] C'est moi celui qui te dis : « Prends pour toi un époux ». Je ne devrai pas me dresser devant toi [8] en aucun lieu où tu désireras [aller vers eux dans leur totalité] pour prendre pour toi un époux à cet endroit.

Tableau comparatif de la clause IV

Dans certains cas, la clause IV peut comporter une seule phrase, mais le plus souvent, elle semble en réunir deux. Elles portent donc sur le même sujet, le remariage de la femme, en apparaissant systématiquement à la suite l'une de l'autre. Elles sont donc indissociables et doivent être analysées comme un ensemble[786]. Celle qui est rédigée en premier dans presque tous les textes commence dans les doc **[3], [5], [6], [8], [9], [10], [11], [12]** et **[13]** par le pronom indépendant *ỉnk* et introduit une *cleft sentence*, ce qui permet d'insister fortement sur les paroles du mari. La suite, la plus commune, apparaît dans les doc **[5], [9], [10], [11]** et **[13]** avec

[786] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 72-73 traite ces deux phrases comme une même clause et l'appelle Z n°12.

l'expression *pȝ nty ḏd n=t.* Le conjoint affirme alors qu'il est le seul à pouvoir dire (*ḏd*) à sa femme quelque chose : *ỉnk pȝ nty ḏd n=t*, « C'est moi celui qui te dis » et parle donc en raison de sa qualité d'époux.

Vient ensuite la citation des paroles concernées qui apparaissent dans presque tous les textes contenant la clause. Elles sont écrites sous la forme d'un impératif *ỉr* ou *ỉ.ỉr*, « prends »[787] avec une préposition, *n=t*, « pour toi » et un objet *hy*, « époux »[788]. Les doc **[2], [5], [8], [9], [10], [11], [12]** et **[13]** proposent la forme la plus fréquente et aussi la plus simple de cette injonction : *ỉr n=t hy* ou *ỉ.ỉr n=t hy*, « Prends pour toi un époux »[789]. Elle implique que le mari laisse la possibilité pleine et entière à la femme de se remarier. Il n'est donc apporté aucune précision supplémentaire sur son choix afin de souligner sa complète liberté.

La seconde phrase de la clause IV visible dans les doc **[2], [3], [5], [6], [8], [9], [10], [11],** et **[13]** est l'une des plus longues du formulaire. Elle commence par *bn-ỉw=y rḫ ʿḥʿ r-ḥȝ.ṯ=t*, « Je ne pourrai pas me dresser devant toi ». Les termes *bn-ỉw=y* introduisent une négation au futur III qui est suivie du terme *rḫ*, « pouvoir / devoir »[790]. Une telle formulation est attestée dans de nombreux documents juridiques égyptiens tels que, par exemple, un document de division d'héritage. Dans ce dernier, un certain Réri affirme qu'il ne peut plus contester la propriété de ces biens qu'il a partagé avec son frère : *bn-ỉw=y rḫ stȝ.ṯ=w ḫr-r=k*, « Je ne devrai pas les reprendre à toi » l. 4. (P. Vienne KHM dem. 3853)[791]. L'expression permet alors souvent au déclarant d'exprimer une obligation de « ne pas faire »[792]. En ce qui concerne les actes de

[787] J. JOHNSON, *Verbal System*, 2004, p. 20-21.
[788] *Cf.* Partie I, Chapitre 1, Section I, B.
[789] *Ibid. DemGloss,* 1954, p. 267 traduit l'expression *ỉ.ỉry n=t hy* par « verheirate (wieder) Gatte ». Le *CDD,* 2001, p. 15 le traduit par « to marry (lit., to take for yourself a husband) ».
[790] *DemGloss,* 1954, p. 252 traduit *rḫ* par « wissen, können ». Le *CDD,* 2001, p. 55 le traduit par « to know, be able ».
[791] TM 46210 ; translittération P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 43-45.
[792] *Vocabulaire juridique*, 2024, p. 696 définit l'obligation de « ne pas faire » comme : « celle qui a pour objet une abstention (non-concurrence, non-rétablissement, non-divulgation, non-construction) ». En droit de la famille égyptien, c'est le plus souvent en vertu d'un contrat que le débiteur d'une obligation doit s'abstenir puisque nous ne connaissons que peu de lois ou coutumes en ce domaine.

divorce, elle est immédiatement suivie du verbe *ḥʿ r-ḫ3.ṯ*, « empêcher »[793]. Au sens littéral, le mari ne pourra donc pas « se dresser » devant son épouse. Autrement dit, il affirme qu'il ne pourra pas l'empêcher de faire quelque chose. Cette expression n'est pas non plus propre à cette documentation et d'autres textes juridiques l'emploient. Dans un long *sḏ n wy* par lequel un homme renonce à la propriété d'une part d'héritage au profit de sa sœur, une illustration de la formule est ainsi visible : *bn-i̯w=y rḏ ḥʿ r-ḫ3.ṯ ḥy mtw=t*(?) *ḥnʿ šry rd*(?) *mtw*[*=t*(?) *n*] *t3 pš n t3y=t šdy ḥnʿ n3 šdy.w nty i̯w.ṯ=y i̯w.ṯ=t nty ḥry* ; « Je ne devrai pas me dresser contre ton mari ainsi que [ton] fils [en ce qui concerne] la moitié de ton revenu et les revenus qui (sont) entre toi et moi, susmentionnés » l. 11 (P. Louvre E 3266)[794]. En abandonnant ses droits, il affirme qu'il ne pourra pas empêcher son beau-frère et son neveu d'accéder aux biens concernés, ce qui inclut toute contestation formulée dans un cadre privé et peut-être surtout judiciaire. Le début de l'expression employée est tout à fait similaire à celle visible dans les actes de divorce.

À la suite de cette formule introductive, les doc **[2], [5], [6]** et **[8]** datés entre 492 et 230 avant J.-C. emploient la même expression constituant alors la plus répandue dans les textes : *bn-i̯w=y rḏ ḥʿ r-ḫ3.ṯ=t n ʿ.wy nb nty i̯w=t šm r-r=w*, « Je ne pourrai pas me dresser devant toi en aucun lieu où tu iras vers eux ». Les mots *ʿ.wy nb*, « en tout lieu » suivent une négation et signifient donc « aucun lieu »[795]. Ils sont complétés par une relative au futur : *nty i̯w=t šm r-r=w*, « où tu iras ». Enfin, dans les doc **[5], [8], [10], [11]** et **[13]**, il apparaît la formule *r i̯r n=t ḥy n-i̯m=w*, « pour prendre pour toi un époux à cet endroit ». Le mari explique donc qu'il ne pourra pas empêcher sa femme, où qu'elle aille, de trouver un nouveau conjoint *n-i̯m=w*, « à cet endroit »[796]. Cette préposition est vague et ce certainement à dessein afin de désigner tous les lieux possibles où l'ex-épouse se rendra. Le formulaire chercherait à exprimer le large choix laissé à la femme quant à son futur conjoint. L'expression peut alors sembler étrange car la renonciation du mari à imposer l'homme de son choix à son ancienne femme sous-entendrait

[793] *DemGloss,* 1954, p. 68 traduit *ḥʿ r-ḫ3.ṯ* par « hindern ». Le *CDD,* 2001, p. 121-122 le traduit par « to hinder ». E. SEIDL, *Ägyptische Rechtsgeschichte*, 1968, p. 67 traduit *bn-i̯w=y rḏ ḥʿ r-ḫ3.ṯ=t* par : « Ich kann kein Prozess mit dir führen ».

[794] TM 2878 ; translittération F. de CENIVAL, *BIFAO* 71, 1972, p. 29 et 48. L'auteure traduit moins littéralement ce passage : « Je n'ai pas le droit de m'élever contre ton mari ou ton fils […] ».

[795] Le terme *ʿ.wy* signifie littéralement la maison mais il peut être aussi compris plus généralement comme un « lieu ». *Cf.* Partie I, Chapitre 1.

[796] *DemGloss,* 1954, p. 201 traduit « dort » et *CDD,* 2001, p. 4-5 le traduit par « there, therein, therewith ».

qu'il aurait peut-être pu avoir des prétentions en la matière. Les droits cunéiformes et biblique peuvent alors nous apporter un élément de comparaison avec la pratique du lévirat[797], qui correspond une exception légale à la prohibition de l'inceste entre beaux-parents et consiste à obliger une veuve à se remarier avec le frère de son mari. Cette pratique est attestée parmi les Hébreux, les Assyriens et les Hittites[798]. Le père de famille peut ainsi donner sa belle-fille veuve et sans enfant à un autre de ses fils, perpétuant alors la lignée du défunt. L'une des illustrations les plus connues est fournie par la Bible (Genèse XXXVIII, 6-30), où Tamar est destinée successivement aux trois fils de son beau-père, Juda. Toutefois, cette pratique reste peu attestée. En outre, aucune règle coutumière ou législative prouvant l'existence d'un équivalent égyptien n'est parvenue jusqu'à nous mais il reste envisageable qu'un phénomène similaire se produise dans un cercle un peu plus étendu que celui des beaux-frères et belles-sœurs. En effet, comme nous l'étudierions par la suite, l'endogamie sociale et professionnelle reste largement répandue en Égypte[799]. Néanmoins, cette renonciation du mari dans les actes de divorce semble davantage être le corollaire de la perte des statuts d'époux au moment de la séparation. Le conjoint ayant mis fin à cette condition, il renonce dans les actes à tous les droits, *hp ḥm.t* qu'il détenait sur son ancienne épouse. Dans cette lignée, il apparaîtrait donc logique qu'il n'ait aucun droit sur ses futures décisions matrimoniales et elle aurait une liberté pleine et entière de remariage.

2) Les variations chronologiques et géographiques

Les variations de la clause IV sont multiples mais la plupart ont des effets relativement limités sur son sens et certaines semblent davantage correspondre à des alternatives de la version standard. Ainsi, en ce qui concerne la première phrase de la stipulation, elle peut être formulée de manière très condensée comme dans les doc **[1]** et **[2]**. En effet, elle ne commence pas par une *cleft sentence* mais directement par un impératif : *i.ir n=t hy nty n pȝ hrw*, « Prends pour toi un époux à partir d'aujourd'hui ». C'est donc seulement l'injonction faite à l'épouse au discours direct qui est mentionnée. Le sens en est légèrement affecté puisque la version standard sert à insister sur le fait que seul le mari en raison de son statut peut prononcer la phrase. En l'espèce, il donne surtout un ordre direct à son épouse. Les documents concernés font partie des plus anciens du corpus et datent respectivement de 488 et de 487 avant J.-C. mais une formule introductive est visible dans le doc **[12]** – qui est antérieur – et était donc

[797] S. DÉMARE-LAFONT, *Femmes, droit et justice*, 1999, p. 176-177 et 216-222.
[798] En Babylonie, l'adoption matrimoniale remplit la même fonction. *Cf.* G. CARDASCIA, *RHD* 37, 1959, p. 1-16.
[799] *Cf.* Partie II, Chapitre 8.

connue des scribes à cette période. Les actes de divorce en démotique archaïque ne présentaient peut-être pas systématiquement la clause sous la forme d'une citation. Ainsi, les parties pouvaient choisir, dans certains cas, la rédaction d'une simple injonction à l'égard de la femme. La formule introductive de la première phrase de la clause IV présente aussi des variations dans sa rédaction, notamment dans les doc **[3]**, **[8]** et **[12]** où elle est écrite sous la forme de : *ỉnk ỉ.ỉr ḏd n=t*, « C'est moi qui te dis » au lieu de *ỉnk pȝ nty ḏd n=t*, « C'est moi celui qui te dis ». Le début de la proposition commence bien par *ỉnk* mais qui précède cette fois-ci *ỉ.ỉr*, le participe passé du verbe *ỉr*, « faire » introduisant une relative avec l'infinitif *ḏd*, « dire ». Cette modification est donc purement grammaticale et sans conséquence sur la compréhension de l'expression.

La seconde proposition de la clause IV semble être affectée par des données chronologiques de manière plus explicite. En premier lieu, sa simple présence pourrait être conditionnée à l'évolution temporelle du formulaire puisqu'elle n'apparaît pas dans les doc **[1]**, **[7]**, et **[12]** qui sont les plus anciens du corpus. Cette partie, voire la stipulation tout entière, n'existait donc peut-être pas en hiératique anormal ou démotique archaïque. Le doc **[9]** n'y fait pas non plus référence, mais il est en partie détruit. Les effets de l'absence de cette portion de la clause IV semble néanmoins limités. La fin du statut d'époux emportant le recouvrement de la capacité de remariage de la femme, les *verba solemnia* suffiraient à exprimer cette idée puisqu'elles mettent un terme à l'union.

Certains actes de divorce, rédigés en démotique archaïque ultérieurement, présentent des versions de la seconde phrase de la clause IV mais formulées de manière réduite voire plus expéditive. En effet, le doc **[3]** se contente de cette formulation : *bn-⌜ỉw(=y) rḫ ʿḥʿ (r-)ḥȝ(.ṯ)=t⌝ n-ỉm=w*, « [Je ne devrai pas] ⌜me dresser devant toi⌝ à cet endroit », le reste de la stipulation n'ayant tout simplement pas été rédigé. Il en va de même pour le doc **[2]** où il est proposé : *bn-ỉw(=y) rḫ ʿḥʿ {ʿḥʿ} (r-)ḥȝ.ṯ(=t) n ʿ.wy nb nty [ỉw=t r] ⌜šm r-r=w⌝* , « Je ne devrai pas me dresser {se dresser} devant (toi) en aucun lieu où [tu] ⌜ iras vers eux⌝ ». L'énoncé est un peu plus développé que dans le doc **[3]**. Néanmoins, les deux actes de divorce ne font aucune allusion directe au remariage de l'épouse par la phrase *r ỉr n=t hy n-ỉm=w*, « pour prendre un époux pour toi parmi eux », qui n'apparaît que plus tardivement, à partir du doc **[8]** et donc de 281 avant J.-C.

Toutefois, les doc **[2]** et **[3]** y font probablement référence car le doc **[6]** rédigé en démotique archaïque évoque des éléments qui rappellent cette partie de la clause, étant alors connue des scribes du V^e^ siècle avant J.-C. Ce texte présente les plus importants changements attribuables à des données chronologiques dans la formulation de la clause IV puisque les deux propositions ont été inversées et confondues en une même phrase. En effet, le mari commence par expliquer qu'il ne se dressera pas devant sa femme. Il affirme ensuite qu'il ne pourra pas lui dire : *ỉnk ỉr n=t ⸢hy⸣ n-ỉm=w*, « C'est moi qui prends pour toi un ⸢ époux ⸣ à cet endroit ». Le premier terme introduit une *cleft sentence*, « C'est moi » assurant que le mari n'imposera pas l'homme de son choix à son épouse. Le sens de la citation diffère alors légèrement de la version standard, mais semble confirmer sa signification : la femme qui se remarie agit seule, sans intermédiaire masculin. À l'occasion d'un remariage, l'épouse serait donc plus libre que pour sa première union car, comme nous le verrons par la suite, elle semble à ce moment-là *a contrario* soumise à la volonté de son père[800].

Ce type de confusions entre les deux propositions de la clause IV n'étaient peut-être pas rares car des inversions sont également visibles dans le doc **[3]** : *ỉnk ỉ.ỉr ⸢ḏd⸣ n=t ỉ.ỉr ⸢n=t h⸣[y] n ʿ.wy.w nty ỉw=t r šm r-r=w*, « C'est moi qui te dis : « Prends ⸢pour toi un époux⸣ dans des lieux où tu iras vers eux ». La formule *n ʿ.wy.w nty ỉw=t r šm r-r=w*, « dans des lieux où tu iras vers eux » a donc été mentionnée non pas dans la seconde phrase mais dans la première. Bien que l'énoncé diffère de la version standard, il est tout de même fait référence à tous les endroits où la femme se rendra après son divorce, soulignant qu'elle n'est pas restreinte dans sa capacité de remariage. Ces changements n'altèrent alors pas le sens de la clause IV. Les doc **[3]** et **[6]** ayant été rédigés au début du IV^e^ siècle avant J.-C., il est possible que le formulaire ne soit peut-être pas encore complètement uniformisé ou bien maîtrisé à cette période et le scribe chercherait alors davantage à retranscrire le sens de la clause que ses mots exacts. Cette portion du formulaire ne se serait donc figée qu'à partir de l'époque ptolémaïque.

En effet, les modifications visibles datant de la fin de cette période semblent alors surtout correspondre à des alternatives qu'à des erreurs. Ainsi, le terme *ḏr=w*, « dans leur totalité » a été ajouté dans les doc **[10]**, **[11]**, et **[13]** et qui datent tous de la fin du II^e^ siècle avant J.-C. :

[800] *Cf.* Partie II, Chapitre 8.

bn-ỉw=y rḫ ʿḥʿ r-ḥ3.t.ṯ=t n ʿ.wy nb nty ỉ.ỉr=t r šm r-r=w ḏr=w ỉw ỉry n=t hy n-ỉm=w, « Je ne devrai pas me dresser devant toi en aucun lieux où tu iras vers eux dans leur totalité pour prendre pour toi un époux à cet endroit ». Ce mot ne semble pas non plus modifier la signification globale de la stipulation mais permet seulement d'insister sur la prise en compte de tous les lieux où l'ex-épouse pourrait se rendre. Si cette mention supplémentaire peut sembler redondante et donc inutile, elle trahit cependant le souci de précision des scribes de la fin de l'époque ptolémaïque.

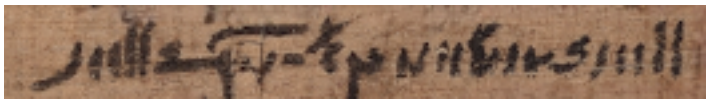
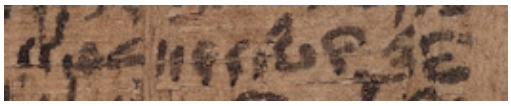
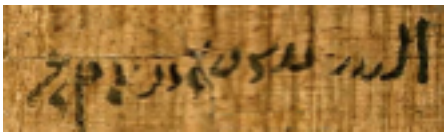
Enfin, certaines variations imputables aux données géographiques peuvent être relevées. Bien que l'un d'entre eux soit endommagé, les actes de divorce originaires d'Ayn Manâwir, qui sont relativement anciens, ne semblent contenir aucune référence à la clause IV. Les scribes du village n'avaient donc peut-être pas connaissance de cette partie du formulaire. De plus, d'autres variantes suggèrent de manière encore plus explicite l'influence du lieu de rédaction. Dans les doc **[10]** et **[11]** rédigés à la fin du II^{e} siècle avant J.-C. dans le village de Pathyris, la seconde phrase de la clause a été formulée à l'aide de l'expression *nty ỉr=t mr* [*n šm...*], « où tu désireras aller » au lieu de *nty ỉ.ỉr=t r šm*, « où tu iras ». Si la compréhension de la stipulation ne semble pas modifiée, la présence d'une telle variation dans deux actes de divorce appartenant à la même archive et écrits par la même étude notariale suppose certainement l'existence d'une spécificité locale.

B) L'obligation de fidélité de l'épouse (Clause V)

Certains textes du corpus proposent une cinquième et dernière clause. Nous commencerons donc par une présentation de l'énoncé standard (1). Puis, nous tenterons d'expliquer les variations chronologiques et géographiques (2).

1) Les clauses standards

La clause V est attestée dans les doc **[5]**, **[10]**, **[11]**, **[12]** et **[13]** qui s'étalent de 494 à 100 avant J.-C. Elle n'est donc visible que dans le formulaire démotique avec les termes suivants :

Doc **[12]**	l. 7  [7] *ỉw(=y) gm.ṯ=t ỉrm rmṯ nb n pȝ tȝ bn-ỉw(=y) rḫ md.t ỉrm=t* [7] Si je te trouve avec n'importe quel homme au monde, je ne pourrai pas parler avec toi.
Doc **[5]**	l. 2  [2] *ỉw=y gm.ṯ=t ỉrm rmṯ nb (n) pȝ tȝ n bn-ỉw=y rḫ ḏd n=t mtw=ᵀtᵀ tȝy[=y] ḥm.t* [2] Si je te trouve avec n'importe quel homme au monde, je ne pourrai pas te dire : « C'est toi [mon] épouse ».
Doc **[13]**	l. 18  l. 19  [18] *ỉw=y gm.ṯ=t ỉrm rmṯ nb n pȝ tȝ bn-ỉw=y* [19] *rḫ ḏd n=t mtw=t tȝy=y ḥm.t* [18] Si je te trouve avec n'importe quel homme au monde, je ne [19] pourrai pas te dire : « C'est toi mon épouse ».
Doc **[10]**	l. 10  l. 11  [10] *ỉw=y gm.ṯ=t ỉrm rmṯ nb* [11] *[n pȝ tȝ bn ỉw=y rḫ] ḏd n=ᵀtᵀ mtw=t tȝy(=y)* [12] *[ḥm.t ...]* [10] Si je te trouve avec n'importe quel homme [11] [au monde, je ne pourrai pas] te dire : « C'est toi (mon)[12] [épouse » ...].
Doc **[11]**	l. 9 

	[9] *ỉw=y gm.ṯ=t ỉrm rmṯ nb (n) pȝ tȝ bn-ỉw=y rḫ ⸢ḏd⸣ n=t mtw=t tȝy(=y) ḥm.t* [9] Si je te trouve avec n'importe quel homme au monde, je ne pourrai pas te ⸢dire⸣: « C'est toi (mon) épouse ».

Tableau comparatif de la clause V

La clause V comporte une seule longue phrase présentant une protase et une apodose. La première partie commence par *ỉw=y gm.ṯ=t ỉrm rmṯ nb n pȝ tȝ*, « Si je te trouve avec n'importe quel homme au monde ». Le convertisseur *ỉw* introduit une proposition circonstancielle dans laquelle le conjoint envisage le cas où il rencontrerait son ancienne épouse avec *rmṯ nb n pȝ tȝ*, « n'importe quel homme au monde ». Par ces mots, il insiste sur le fait que la femme puisse fréquenter la personne de son choix. Ainsi, il s'agit d'une référence au principe selon lequel un mari qui trouve sa femme avec un autre homme peut la considérer comme infidèle ; le divorce fait donc tomber *ipso facto* cette présomption. Autrement dit, ce qui définit l'épouse est sa capacité à être convaincue d'adultère par son mari. N'étant plus mariée avec lui, elle ne peut plus être accusée d'adultère. La clause V précise donc cette conséquence du divorce, qui fait donc disparaître l'une des prérogatives du mari.

La suite de la clause V correspond à l'apodose : *bn-ỉw=y rḫ ⸢ḏd⸣ n=t mtw=t tȝy(=y) ḥm.t*, « Je ne pourrai pas te ⸢dire⸣: "C'est toi (mon) épouse". ». La première partie de l'énoncé montre à nouveau l'emploi de la négation *bn-ỉw=y rḫ*, « Je ne pourrai pas ». Elle est présente dans de nombreux contrats de mariage tels que le P. BM EA 10609 : *bn-ỉw=y rḫ ḏd tw=y n=t ḥḏ.w*, « Je ne pourrai pas dire : "Je te donne (l') argent". » l. 4 [801]. Il s'agit de la clause portant sur la restitution du *ḥḏ n ỉr ḥm.t*. Elle montre que seule l'épouse peut au divorce réclamer cette somme[802]. En raison de son statut, le conjoint ne peut pas lui imposer le retour de l'argent pour se débarrasser de l'obligation d'entretien, ce qui permet de s'assurer qu'il respectera son devoir. Parmi les autres exemples possibles, les cautionnements livrent de nombreuses autres attestations comme celui rapporté sur le *P. LilleDem. 64* : *bn-ỉw=y rḫ ḏd dỉ=y ḥḏ nty nb* (*n*) *pȝ tȝ n-ỉm=w* [*ỉw.ṯ ỉw r tȝ*

[801] TM 2745 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 74-75. Le P. Louvre N 2429 emploie une formule similaire mais avec *ḫl* : *bn-ỉw=y rḫ ḏd tw=y n=t ḥḏ ḫl*, « Je ne pourrai pas dire : "Je te donne (l') indemnité". » *cf.* Partie I, Chapitre 2 sur le terme *ḫl*, « indemnité ».

[802] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 66-68, E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 324 et Partie I, Chapitre 2.

šᶜ.t] [*nty ḥry ḏr.ṯ*]=*tn*, « Je ne pourrai pas te dire : " J'ai versé l'argent (ou) chaque chose au monde sur cette somme, [sans reçu, tant que l'écrit susmentionné sera entre] vos [mains]". » l. 10-11[803]. Une telle formulation permet de s'assurer du bon fonctionnement de la sûreté : la caution ne peut prétendre avoir rempli son obligation à la dette sans avoir fournir de reçu[804]. Dans les actes de divorce, elle sert à nouveau à exprimer un devoir de « ne pas faire » du mari. Ainsi, il ne pourra pas dire : *mtw=t tȝy*(*=y*) *ḥm.t*, « C'est toi mon épouse », ce qui signifie littéralement qu'il ne pourra pas réclamer sa femme s'il la voit en compagnie d'un autre homme. L'impossibilité de pouvoir formuler une telle revendication peut être rapprochée de certaines dispositions prévues par les droits cunéiformes qui abordent à plusieurs reprises l'absence du conjoint et son effet sur le remariage de l'épouse. Par exemple, le § 29 des Lois d'Eshnunna (vers 1780 avant J.-C.) prévoit qu'en cas de capture due à un raid civil ou militaire, l'homme peut réclamer son épouse à son retour même si elle s'est remariée et a eu des enfants. Dans son étude sur l'absence, Sophie Démare-Lafont explique que le conjoint qui disparaît contre sa volonté n'est pas considéré comme mort et conserve sa condition matrimoniale où qu'il soit, même s'il est dans l'incapacité de fournir un entretien à sa femme[805]. Le retour de l'individu retenu contre son gré ne pouvant être complètement écarté, le législateur affirme alors la continuité de la personne de l'absent, à travers sa capacité à reprendre sa vie maritale[806]. Il n'y a donc pas de dissolution du lien conjugal. À l'inverse, le § 30 des Lois d'Eshunna interdit au mari de réclamer sa femme s'il est parti parce qu'il « hait sa ville ou son seigneur ». Des propos malveillants à l'égard de sa cité ou un comportement hostile suffisent certainement pour établir une hostilité [807]. À son retour, l'homme ne peut pas « revendiquer » (*ragāmum*) son épouse car son départ a rompu le mariage et opéré une dissolution à la fois du lien matrimonial et du lien civique. Il s'agit donc ici d'une forme de mort juridique du fugitif [808]. Les droits cunéiformes suppriment donc dans

[803] TM 4492 ; translittération F. de CENIVAL, *Cautionnements démotiques*, 1973, p. 74- 75
[804] F. de CENIVAL, *Cautionnements démotiques*, 1973, p. 155.
[805] S. DÉMARE-LAFONT, in *Le Monde de l'itinérance*, 2009, p. 282-287 à propos du § 29 des Lois d'Eshnunna : « il faut rapporter cette disposition au contexte général de l'époque paléo-babylonienne, où rapt et séquestration d'hommes libres sont fréquents. Retenus à l'étranger, vendus comme esclaves, ils perdent souvent contact avec leur famille et leur ville d'origine. Il arrive qu'ils soient retrouvés par des marchands, qui les rachètent et les ramènent chez eux contre remboursement de leurs frais. On ne peut donc complètement exclure leur retour, même si statistiquement, cet heureux dénouement était sans doute rare ».
[806] *Ibid.*
[807] *Ibid.* L'auteure précise que : « Des actes positifs précis ne sont pas forcément nécessaires et un comportement général hostile ou une abstention ostensible suffisent peut-être à postuler l'animosité de l'individu. Dans les contextes de divorce ou d'adoption, ce verbe « haïr » désigne […] la répudiation/séparation unilatérale et sans motif d'un époux/contractant par l'autre. Par transposition, on pourrait comprendre à propos du fugitif qu'il est parti sans raison valable, du moins aux yeux des autorités publiques que sont la ville et le roi. Au-delà d'une opposition politique, il s'agirait alors d'une attitude personnelle n'entrant dans aucun des critères énumérés au § 29 (des Lois d'Eshnunna) et dont la validité n'est donc pas reconnue par le pouvoir local ou royal ».
[808] *Ibid.* L'auteure affirme qu'il ne s'agit alors plus exactement d'absence mais d'effacement du fugitif.

certains cas la possibilité pour un mari de réclamer la femme comme la sienne. Cette revendication vise particulièrement les cas de remariage de l'épouse. Dans les actes de divorce, aucune précision n'est apportée et la clause V vise donc tout type de relations que la femme pourrait avoir avec un autre homme. En formulant une obligation de ne pas faire, le conjoint renonce donc au devoir de fidélité de son épouse[809].

2) Les variations chronologiques et géographiques

Tous les actes de divorce comportant la clause V proposent presque le même énoncé, à l'exception du doc **[12]**. En effet, la formulation de l'apodose diffère légèrement de la version standard : *bn-i̯w(=y) rḫ md.t i̯rm=t*, « Je ne pourrai pas parler avec toi ». L'expression *md.t i̯rm=t*, « parler avec toi » remplace ici *ḏd n=t*, « te dire » et peut alors sembler floue. Dans son édition, Günther Vittmann a proposé une traduction moins littérale : « […], werde ich nicht mit dir disputerien können »[810]. Elle repose sur le fait que la formule *md i̯rm* puisse être employée pour désigner l'éventualité d'un contentieux. Günther Vittmann a ainsi mentionné une occurrence qui confirmerait cette interprétation et qui apparaît dans une lettre de la fin du IV^e^ siècle avant J.-C. : *i̯w=y (r) ʿḥ ỉ.i̯r-ḥr pȝ sḫ-wṯ mtw=y md i̯rm=k*, « Je comparaîtrai devant (= me dresserai devant) le scribe du jugement (*sḫ-wṯ*) et je parlerai (= *reden*) avec toi. » l. 6-8 (*P. Loeb 7*)[811]. Dans cet exemple épistolaire, il est question d'une confrontation avec une partie adverse devant le « scribe du jugement »[812] qui correspond certainement à l'équivalent d'un greffier. En d'autres termes, le conflit serait donc porté devant une autorité judiciaire. La protase de la clause IV du doc **[12]** évoquant le cas de l'adultère de la femme, l'éventuel contentieux qui pourrait éclater entre les époux serait, au contraire, probablement arbitré dans un contexte privé. En effet, bien que le mari exige dans certains cas de sa femme un serment sur sa fidélité afin de la priver d'une partie des sommes dues en cas de divorce, il est possible qu'il puisse également lui infliger des peines corporelles[813]. En l'espèce, les termes *md i̯rm* incluent donc tous les contentieux, judiciarisés ou non, mais viseraient peut-être principalement la juridiction domestique du conjoint. L'éditeur du *P. Loeb 7*, Spiegelberg, a choisi de traduire les termes

[809] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 55-56 et 205.
[810] G. VITTMANN, *Египетские тексты*, (à paraître).
[811] TM 43410 ; translittération et traduction, W. SPIEGELBERG, *Die demotischen Papyri Loeb*, 1931, p. 21-22 et 23, note 9.
[812] *Cf.* S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 80-81 sur le terme *wt*, « jugement, décision, confirmation ».
[813] *Cf.* Partie II, Chapitre 5 et 8.

md ỉrm par *reden*, « parler »[814]. Ainsi, si la traduction de la clause V du doc **[12]** par « parler avec toi » reste plus ambiguë que celle proposée par Günther Vittmann dans son édition du texte, elle permet néanmoins d'établir un lien avec la version standard et les paroles que le mari pourrait prononcer en ces circonstances.

Hormis l'énoncé du doc **[12]**, il n'y a pas à proprement parler de variation dans les autres textes du corpus. La clause V est l'unique stipulation dans ce cas et apparaît, dans l'ensemble, bien maîtrisée par les scribes. Les données chronologiques et géographiques peuvent apporter une explication à ce constat. Les doc **[5]**, **[10]**, **[11]** et **[13]** ont été rédigés à l'époque ptolémaïque et font donc partie des textes les plus récents du corpus. L'énoncé de leur formulaire présente moins de lacunes que ceux datant de la Basse Époque, leurs stipulations étant donc probablement fixées ou systématisées.

Par ailleurs, la clause V est composée d'une apodose : *bn-ỉw=y rḫ ḏd n=t*, « Je ne pourrai pas te dire » qui est employée dans de nombreux documents juridiques. Si elle apparaît dans un texte rédigé sous les Ptolémées, elle est donc probablement mieux maîtrisée par le scribe que lorsqu'elle a été écrite au V^e^ siècle avant J.-C. La suite de la stipulation est une citation : *mtw=t tʒy=y ḥm.t*, « C'est toi mon épouse » qui est plutôt simple, ce qui peut expliquer l'absence de variation. En outre, la phrase montre qu'un conjoint peut constater que sa femme est en compagnie d'un autre homme et établir son adultère. Elle était peut-être alors prononcée de vive voix par le mari en cas d'infidélité de son épouse. Les scribes égyptiens devaient donc la connaître bien avant sa rédaction formelle dans les documents. La question se pose alors de savoir pourquoi elle est si peu mentionnée avant le III^e^ siècle avant J.-C. Au sein des actes de divorce, la clause V est la seule qui mentionne de manière explicite la fin de l'obligation de fidélité de la femme mariée. Toutefois, les autres stipulations y font tout de même implicitement référence. Comme nous le verrons dans la seconde partie de notre étude, les *verba solemnia* et toutes les clauses faisant référence au *ḥp ḥm.t* mettent fin aux obligations de l'épouse et donc à tous ses devoirs personnels[815]. Et la clause IV lui offre la capacité de se remarier, écartant ainsi l'incrimination d'adultère. Avant le règne des Lagides, une clause portant sur l'obligation de fidélité était peut-être perçue comme redondante avec le reste du formulaire. Par la suite, les

[814] *DemGloss,* 1954, p. 184 traduit *md ỉrm* par « mit jemandem in Rechtsstreit reden ».
[815] *Cf.* Partie II, Chapitre 1.

scribes auraient été alors guidés par un souci plus prononcé de précision. De plus, tous les formulaires des doc **[5], [10], [11]** et **[13]** sont complets et donc les documents écrits à cette période sont plus étoffés. L'ajout permanent d'une cinquième clause aux actes de divorce suit alors cette dynamique. Enfin, les textes concernés sont tous originaires de Thèbes ou sa région. Une spécifié régionale pourrait également expliquer la présence de la clause V.

Section V : Les clauses supplémentaires

Certains actes de divorce comportent des clauses supplémentaires qui sont incorporées au milieu ou ajoutées à la fin du texte mais ne sont pas parties intégrantes des clauses communes. Contrairement aux autres modifications voire aux autres ajouts, elles ne visent pas à changer la formulation de l'une des stipulations standards. Ces clauses supplémentaires portent sur des points différents de ceux normalement abordés par les documents.

Trois textes présentent de telles stipulations : les doc **[5], [12]** et **[13]**, tous en démotique. Ayant été rédigés au début du V^{e}, au III^{e} et à la fin du II^{e} siècles avant J.-C., la présence d'une clause supplémentaire ne peut être imputée à des évolutions chronologiques. Tous les documents concernés sont en revanche originaires de Thèbes et de sa région. Une spécificité régionale pourrait expliquer la présence de ces clauses mais il faut rester prudent compte tenu du faible nombre de textes.

L'emplacement de ces ajouts varient en fonction des documents. Dans les doc **[5]** et **[13]**, ils sont à la fin du formulaire. Le doc **[12]** l'insère au milieu des clauses standards. Une telle différence peut peut-être, cette fois-ci, s'expliquer par les écarts temporels. Le doc **[12]** est en démotique archaïque et comme nous avons pu l'observer, il contient de nombreuses variations et même des lacunes. Le scribe coupe certains mots entre les lignes et ne semble pas maîtriser le contenu de l'acte de divorce. Les doc **[5]** et **[13]** ont été écrits à une période où le texte serait davantage maîtrisé. Les rédacteurs ont donc probablement consigné en priorité le formulaire standard et ont ensuite adjoint des clauses supplémentaires. Elles portent sur des objets divers et ne présentent aucune similitude entre elles dans leurs énoncés :

Doc [12]	[4] *p3 bnr ḫr-*[5]*sḥm.t T3-dỉ-Wsỉr-p3-ḥʿpy ta Ir.t-Ḥr-r-r=w mw.t=s Ḫnsw-t3y=s-nḫṯ* [6] *t3y(=y) šr.t nty mtw(=y) ỉ.ỉr-n=t* [4](Je n'ai aucune affaire au monde relative à toi), à l'exception d'une jeune [5]femme Tadiusirpahapi fille de Irethorru dont la mère est Chonstesnachte [6](ma) fille que j'ai (avec moi) pour toi.
Doc [5]	[2] *ỉw=y (r) wy r-ḥr=t n ⌜T3⌝-bw-ỉr-rḫ=s t3 šr.t Ta-lw3t t3 ʿ3m(.t)* [3] *Gl3 (s3) P3-šr-n-Pa-Ḫnm-br P3-dỉ-Imn-nsw-t3.wy p3 sn n Pa-my n3 ḫrd.w n Pa-Nt nty n p3 ⌜šk⌝ n t3y=t s.t (n) t3 s.t n Ta-w3 t3 swnw.t mtw=t st n3y=t rmṯ.w (n-)ṯ3y p3 hrw r-ḥry bn-ỉw rḫ rmṯ nb (n) p3 t3 ỉr sḫ r n-ỉm=w ⌜bnr⌝ (n-)ṯ3y p3 hrw r-ḥry ỉw bn-ỉw=y rḫ sḫ r rmṯ n-ỉm=w ỉw bn-ỉw=y rḫ ỉn ⌜rmṯ⌝ n-ỉm=w ⌜bnr⌝ n n3y=t m3ʿ.w (n-)ṯ3y p3 hrw r-ḥry ỉw bn-ỉw=y rḫ sḫ r šdy mtw=t ḥnʿ rmṯ nb (n) p3 t3* [4] *mtw=t (n-)ṯ3y p3 hrw r-ḥry p3 sḫ nb (n) p3 t3 nty ỉw=f r ʿḥʿ rd.wy.w r-ḥr=y ỉw tw=y s.t n sḫ nb (n) p3 t3 ⌜n m3ʿ⌝ ỉw ỉr=y gyr=f n rmṯ ḫn n3y=t sḫ.w ḥnʿ p3y=t ỉt ḥnʿ n3y=t rmṯ.w ỉ.ỉr 3t n-ḏr.ṯ=t ỉw=t m-s3=y n p3 hp n p3 sḫ rn=f r dỉ.t ỉr=y r-ḫ.ṯ=f ỉw=t ʿḥʿ rd.w(y) r-ḥr=y ỉw šm=y ỉ.ỉr ⌜šd⌝y [mtw=t ỉw] tw<=w> n=y šdy mtw=t nty nb (n) p3 t3 ỉw=y (r) dỉ.t n=t ḥḏ 20 r sttr 100 r ḥḏ 20 ʿn ỉw=y (r) wy r-ḥr=t n-ỉm=w ʿn n ḥtr* [5] *ỉwṯ sḫ nb* [2]Je devrai être loin de toi relativement à ⌜Te⌝-brichis la fille de Talut la gardienne de troupeau. [3] Kiales (fils de) Psenpachoumis (l')aveugle, Petemestous le frère de Pamy, les enfants de Paneithes qui sont dans le ⌜puits tombal⌝ de ta tombe, (et) la tombe de Taues la (femme) médecin, c'est à toi cela, tes hommes (= tes momies), à partir du jour susmentionné. Personne (d'autre) ne pourra revendiquer la propriété à part toi, à partir du jour susmentionné, alors que je ne pourrai revendiquer la propriété sur aucun homme parmi eux, alors que je ne pourrai pas emporter ⌜un homme⌝ parmi eux ⌜en dehors⌝ de tes emplacements (funéraires), à partir du jour susmentionné, alors que je ne pourrai pas revendiquer la propriété sur le revenu. C'est à toi et à personne (d'autre). [4] Ils sont à toi, à partir de ce jour, l'ensemble des documents écrits existants qui devront être dressés contre moi (en cas de litige), que je t'ai donné en tant que documents authentiques (et) que j'ai fait placer en dépôt chez un tiers parmi tes écrits avec (les documents) de ton père, avec (les documents) de tes hommes (= tes momies). Si pour toi il y a un manquement, tu pourras exiger de moi conformément au contenu juridique de l'écrit (sus)mentionné, pour faire en sorte que j'agisse en conformité avec lui. Tu témoigneras contre moi si je suis allé vers un ⌜revenu⌝ [qui t'appartient ou] qu'ils m'ont donné un revenu. C'est à toi toutes les choses au monde. Je devrai te donner 20 *debens* d'argent qui font 100 *statères* qui font 20 *debens* à nouveau. Je devrai être loin de toi à nouveau par contrainte [5] sans aucun trouble (pour toi).

Doc [13]	[19] *i.ir=t mḥṯ n pȝy=t ḏmᶜ* [20] *n ḥm.t r-ḏbȝ nȝy=t ḫrd.ṯ.w r-ms=t n=y iw.ṯ ḏd qnb(.t) nb.t* [21] *md.t nb.t n pȝ tȝ irm=t* [19] C'est à cause de tes enfants que tu as enfantés pour moi que tu t'empares de ton document [20] relatif à l'épouse (= pour le valider), sans que je discute aucun document juridique [21] ni aucune chose au monde avec toi.

Stipulations ajoutées au formulaire standard dans les actes de divorce

Les clauses des doc **[12]** et **[13]** sont en lien avec des enfants mais elles ne traitent pas le sujet sous le même angle. En effet, le mari du doc **[12]** affirme renoncer à toutes réclamations vis-à-vis de son ex-épouse « à l'exception » de celles portant sur une jeune femme appelée Tadiusirpahapi (*Tȝ-dỉ-Wsỉr*). La filiation de cette dernière est clairement évoquée et elle serait la fille du couple divorcé dont le conjoint pourrait avoir la garde. La stipulation est donc formulée comme étant la continuité de la clause III, ce qui laisse supposer que le mari conserverait des réclamations au sujet de cette garde. Il faut relever que la moitié inférieure du papyrus présente un texte rédigé à la même date et mal effacé[816] qui est presque totalement similaire à celui conservé pour la version finale. Dans son édition, Günther Vittmann a néanmoins relevé qu'il manquait la mention ajoutée à la suite de la clause III, expliquant ainsi la nouvelle rédaction du texte[817]. En effet, les parties n'étaient probablement pas satisfaites de cette première mouture de l'acte de divorce et auraient donc demandé au scribe de le réécrire sur le même papyrus une version intégrant une référence à leur fille.

À l'inverse, la clause du doc **[13]** est patrimoniale et évoque clairement le contrat de mariage passé entre les époux. Nous y apprenons qu'ils ont conclu un contrat de type A puisqu'il est qualifié de *ḏmᶜ n ḥm.t*, « document relatif à l'épouse »[818]. Le mari rappelle ici qu'il respectera les stipulations de ce texte et en particulier celles portant sur les enfants du couple, leur naissance ayant « validé » ou « confirmé » leur contenu. Le conjoint vise alors probablement les clauses par lesquels il reconnait les enfants du couple comme les siens et les instituent comme ses héritiers. Nous reviendrons sur ce sujet ultérieurement mais la mention *i.ir=t mḥṯ n pȝy=t ḏmᶜ n ḥm.t*, « tu t'empares de ton document relatif à l'épouse » laisse également penser

[816] G. VITTMANN, *Египетские тексты*, (à paraître).
[817] *Ibid.*
[818] *Cf.* Introduction.

que l'épouse a pu être désignée comme héritière dans le contrat de mariage[819]. Ce type de mécanisme permet à la femme de conserver la gestion des biens du mari pour ses enfants, ce qui serait alors maintenue malgré le divorce.

En ce qui concerne le doc **[5]**, plusieurs clauses sont ajoutées qui consistent en un *sḫ n wy*, « document d'éloignement »[820] comme l'indique un serment mentionnant les mêmes époux et pris par le conjoint afin de s'assurer de son respect des stipulations de l'acte de divorce (P. BM EA 10079 B+C) : *p3 hp n p3 sḫ* (*n*) *wy r-ỉr=y n=t*, « le droit du document d'éloignement que j'ai fait pour toi »[821]. Par ces ajouts, le mari renonce à la propriété de plusieurs momies en faveur de son épouse. Le scribe a donc adjoint au formulaire de l'acte de divorce un autre formulaire juridique. Il ne s'agit donc pas d'une clause créée *ex nihilo* mais de stipulations standards qui n'appartiennent pas au même type de document *sḫ*. Le rédacteur pouvait donc peut-être plus facilement les retranscrire. Le texte débute alors par une clause d'éloignement : *ỉw=y* (*r*) *wy r-ḥr=t n ⌜T3⌝-bw-ỉr-rḫ=s t3 šr.t Ta-lw3t t3 ʿ3m*(*.t*), « Je devrai être loin de toi relativement à ⌜Te⌝ -brichis la fille de Talut la gardienne de troupeau ». Le mari renonce en l'espèce à la propriété d'une momie désignée directement par son nom[822]. Il en abandonne ensuite d'autres : *Gl3* (*s3*) *P3-šr-n-Pa-Ḫnm-br P3-dỉ-Imn-nsw-t3.wy p3 sn n Pa-my n3 ḫrd.w n Pa-Nt nty n p3 ⌜šk⌝ n t3y=t s.t* (*n*) *t3 s.t n Ta-w3 t3 swnw.t mtw=t st n3y=t rmṯ.w* (*n-*)*ṯ3y p3 hrw r-ḥry*, « Kiales (fils de) Psenpachoumis (l')aveugle, Petemestous le frère de Pamy, les enfants de Paneithes qui sont dans le⌜ puits tombal ⌝de ta tombe, (et) la tombe de Taues la (femme) médecin, c'est à toi cela, tes hommes (= tes momies) à partir du jour susmentionné ». Le terme *rmṯ*, « homme » fait ici génériquement référence aux momies[823]. Cette énumération est alors suivie par une stipulation sur la garantie d'éviction contre l'intervention chez un tiers ainsi que celle du mari lui-même : *bn-ỉw rḫ rmṯ nb* (*n*) *p3 t3 ỉr sḫ r n-ỉm=w ⌜bnr⌝* (*n-*)*ṯ3y p3 hrw r-ḥry ỉw bn-ỉw=y rḫ sḫ r rmṯ n-ỉm=w ỉw bn-ỉw=y rḫ ỉn⌜rmṯ⌝ n-ỉm=w⌜bnr⌝ n n3y=t m3ʿ.w* (*n-*)*ṯ3y p3 hrw r-ḥry ỉw bn-ỉw=y rḫ sḫ r šdy*, « Personne

[819] *Cf.* Partie II.
[820] M.- A. MAÏTAM, in *Femmes en* Égypte, 2024, p. 52-56.
[821] TM 46062 ; translittération S. P. VLEEMING, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 155-170.
[822] *Cf.* M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 335-482 et M.- A. MAÏTAM, in *Femmes en Égypte*, 2024, p. 53pour la désignation des momies par leur nom dans les archives choachytes.
[823] *Cf.* M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 315-316 et M.- A. MAÏTAM, in *Femmes en Égypte*, 2024, p. 53sur l'emploi de *rmṯ*, « homme » dans les archives choachytes.

(d'autre) ne pourra revendiquer la propriété à part toi à partir du jour susmentionné, alors que je ne pourrai revendiquer la propriété sur aucun homme parmi eux, alors que je ne pourrai emporter ⸢un homme⸣ parmi eux ⸢en dehors⸣ de tes emplacements (funéraires) à partir du jour susmentionné, alors que je ne pourrai revendiquer la propriété sur le revenu ». En outre, le conjoint affirme transmettre à la femme tous les documents en lien avec cette propriété en les laissant en dépôt cher un tiers : *mtw=t (n-)ṯzy pȝ hrw r-ḥry pȝ sḫ nb (n) pȝ tȝ nty ỉw=f r ꜥḥꜥ rd.wy.w r-ḥr=y ỉw tw=y s.t n sḫ nb (n) pȝ tȝ ⸢n mȝ⸣ ỉw ỉr=y gyr=f n rmṯ ḫn nȝy=t sḫ.w ḥnꜥ pȝy=t ỉt ḥnꜥ nȝy=t rmṯ.w* , « Ils sont à toi, à partir de ce jour, l'ensemble des documents écrits existants qui devront être dressés contre moi (en cas de litige), que je t'ai donné en tant que documents authentiques (et) que j'ai fait placer en dépôt chez un tiers parmi tes écrits avec (les documents) de ton père, avec (les documents) de tes hommes (= tes momies) ».

Puis, le mari indique que dans le cas où il y aurait un *ȝt*, « manquement », sa femme pourra le contraindre à exécuter ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans le doc **[5]** : *ỉ.ỉr ȝt n-ḏr.ṯ=t ỉw=t m-sȝ=y n pȝ hp n pȝ sḫ rn=f r dỉ.t ỉr=y r-ḫ.ṯ=f*, « Si pour toi il y a un manquement, tu pourras exiger de moi conformément au contenu juridique de l'écrit (sus)mentionné de faire en sorte que j'agisse en conformité avec lui ». Cette stipulation suit celle sur la remise de tous les documents liés à la propriété des momies, visant peut-être alors l'éventualité où le conjoint ne donnerait pas l'un de ces textes. Dans son édition du texte, Spiegelberg a ainsi proposé de comprendre que tous les documents, y compris ceux perdus, appartenaient à l'épouse [824]. Cette stipulation pourrait peut-être être le fruit d'une modification de la clause standard des *sḫ n wy* assurant l'exécution des obligations et également visible dans les contrats de vente[825] : *ỉw=k m-sȝ=y n pȝ hp n pȝ sḫ (n) ḏbȝ* [...] *mtw=y ỉr n=k pȝy=w hp n ssw nb r-ḫ.t md(.t) nb(.t) nty ḥry*, « Tu pourras exiger de moi conformément au droit du contrat de vente, […] que je fasse pour toi ces droits chaque jour conformément à tous les mots susmentionnés »[826]. Cette stipulation correspond à la promesse de l'une des parties d'exécuter les devoirs énoncés dans l'acte. Dans le cas où elle ne respecterait pas ses engagements, la formule *ỉw=k m-sȝ=y* signifiant littéralement

[824] W. SPIEGELBERG, *Veröffentlichungen*, p. 16-17.
[825] *Cf.* E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 329-331 sur les promesses d'exécution présentes dans les contrats de vente utilisés comme garantie d'un contrat de mariage de type C.
[826] K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 151-152.

« tu seras derrière moi » désignerait le fait que l'autre partie puisse la contraindre à agir et serait donc être traduite par « tu pourras exiger de moi ».

Une clause pénale a été aussi ajoutée au formulaire : *ỉw=t ḥ rd.w(y) r-ḥr=y ỉw šm=y ỉ.ỉr ⸢šd⸣y [mtw=t ỉw] tw<=w> n=y šdy mtw=t nty nb (n) pȝ tȝ ỉw=y (r) dỉ.t n=t ḥḏ 20 r sttr 100 r ḥḏ 20 n*, « Tu témoigneras contre moi si je suis allé vers un ⸢ revenu ⸣ [qui t'appartient ou] qu'ils m'ont donné un revenu. C'est à toi toutes les choses au monde. Je devrai te donner 20 *debens* d'argent qui font 100 *statères* qui font 20 *debens* à nouveau ». Comme l'a souligné Spiegelberg, l'expression *ỉw=t ḥ rd.w(y) r* qui signifie littéralement « tu te dresseras en face de » apparaît aussi dans un règlement d'association religieuse – contemporain du doc **[5]** – rédigé en 223 avant J.-C. : *pȝ rmṯ n-ỉm=n nty ỉw=f hwš r pȝ wr-bỉk wr n pȝ .wy pȝy=f qns ḥḏ k.t 8 ỉw=s ḥ r rd.wy r-r=f*, « Celui d'entre nous qui insultera le supérieur-général du faucon de la maison (= de l'association), son amende sera de 8 kités d'argent, si on témoigne contre lui » l. 13 (*P. LilleDem. 29*)[827]. Elle désignerait le moment où des preuves contre l'autre partie auraient été obtenues[828] rappelant ainsi une formule assez similaire attestée dans l'une des clauses standards visible dans certains *sḫ n wy* mais surtout dans les contrats de vente[829] : *pȝ nḫ dỉ.t ḥ rd.wy.ṯ nty ỉw=w r dỉ.t s n m-sȝ=t n pȝ .wy wpy(.t) rn pȝ hp pȝ sḫ nty ḥry r-ỉr=y n=t r dỉ.t ỉr=y s ỉw=y (r) ỉr=f*, « Le serment (ou) la preuve qu'on exigera de toi dans le tribunal au nom de la loi de l'écrit susmentionné que j'ai fait pour toi pour que je le fasse, je le ferai » l. 4 (P. Louvre N 2439)[830]. Cette stipulation porte sur les serments qui pourraient être demandés au sujet de la propriété du bien cédé. Elle vise également toutes les « preuves » exigibles par l'expression *dỉ.t ḥ rd.wy.ṯ*, « ce qui prouve »[831]. Dans le doc **[5]**, ces preuves concerneraient alors le cas où le conjoint recevrait mais surtout « irait » vers un revenu, ce qui désignerait une action de sa part pour percevoir des gains et donc

[827] TM 2784 ; translittération F. de CENIVAL, *Les Associations*, 1967, p. 3-10. Tout comme H. SOTTAS, *Papyrus démotiques de Lille*, vol. I, 1921, p. 60, l'éditrice traduit par : « […], si la preuve est faite contre lui ». W. SPIEGELBERG, *Veröffentlichungen*, p. 17, note 1 va plus loin dans son interprétation en traduisant par : « […], dessen Strafe soll 8 Kite betragen, wenn er überführt wird ». Si cette lecture est possible pour le *P. LilleDem. 29*, elle ne semble pas pouvoir être appliquée au doc **[5]** puisque l'épouse ne peut que témoigner contre son mari et pas le reconnaître coupable de ne pas avoir rempli ses obligations, ce rôle étant uniquement dévolu à l'autorité judiciaire.

[828] *CDD*, 2001, p. 117 la traduit par « to testify against ».

[829] K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 146-148. Cette clause apparaît de manière exceptionnelle dans le P. Vienne D 6950, un contrat de mariage de type B. *Cf.* Partie I, Chapitre 1.

[830] TM 43784 ; translittération K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 10-12.

[831] *CDD*, 2001, p. 121 traduit *dỉ.t ḥ rṯ* par « to establish, confirm, verify ».

probablement un détournement. Ainsi, Spiegelberg a suggéré d'interpréter cette stipulation par : « Du kannst mich zwingen, nach der Bestimmung der gennanten Ukrunde zu handeln, falls mir nachgewiesen werden sollte, dass ich mich an einem dir gehörigen Einkommen vergriffen habe »[832]. Autrement dit, si le mari ne respecte pas les obligations énoncées dans cet acte en percevant – volontairement ou non – un revenu lié à l'entretien des tombes, son épouse pourra en témoigner devant une autorité judiciaire et il sera alors contraint de lui verser 20 *debens*. Enfin, une clause exécutoire précise que le mari sera contraint d'honorer le contenu du texte : *ỉw=y* (*r*) *wy r-ḥr=t n-ỉm=w ʿn n ḥtr ỉwṯ sḫ nb*, « Je devrai être loin de toi à nouveau par contrainte sans aucun trouble (pour toi) ».

L'ordonnancement des stipulations respecte globalement celui des *sḫ n wy* avec en tête la clause d'éloignement, une clause de garantie contre l'intervention des tiers et du mari ainsi qu'une stipulation sur la cession des documents en lien avec les momies. Néanmoins, dans l'ensemble, l'énoncé semble assez maladroit car le texte présente de nombreuses répétitions inutiles sur la propriété des biens ainsi que des formulations qui ne sont pas standards [833].

Toutes les stipulations ajoutées dans les actes de divorce ont été certainement rédigées à la demande des parties. Elles retranscrivent donc un accord sur un sujet qui ne relève pas de l'évidence. Les époux souhaitaient éviter tout contentieux futur sur des sujets ou des biens dont la propriété semble pouvoir être contestée. En outre, ces stipulations portent dans les doc **[5]** et **[13]** sur des droits patrimoniaux et dans le doc **[12]** sur la garde de l'enfant. Or, ces sujets ne sont en principe pas évoqués dans les actes de divorce. Le sort des biens concernés ou de l'enfant n'aurait pas suffisamment été traité par les contrats de mariage car dans le cas contraire il aurait été inutile de procéder à nouveau à un écrit. Le rôle probatoire de l'acte de divorce est alors encore plus important.

Conclusion :

Le formulaire des actes de divorce contient, en plus des *verba solemnia*, cinq clauses standards dont les plus anciennes versions sont toutes attestées en démotique archaïque, suggérant peut-être que leur création fut concomitante. Les variantes sont dans la grande majorité des cas sans effet sur le sens de la clause. Il n'en demeure pas moins qu'un

[832] W. SPIEGELBERG, *Veröffentlichungen*, p. 17.
[833] *Cf.* K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 149-152 sur le formulaire des *sḫ n wy.*

perfectionnement est visible au fil du temps. Les formulations sont nettement plus développées à l'époque ptolémaïque, notamment avec l'apparition de l'expression *ḥp ḥm.t*. Cette mention est alors particulièrement instructive pour nous puisqu'elle place la renonciation du mari au droit qu'il avait sur son épouse au centre de l'acte. Si elles n'avaient pas été formalisées avant le III^{e} siècle avant J.-C., les obligations de la femme mariée qu'elle recouvre existaient probablement auparavant et étaient aussi celles visées par les renonciations. L'étoffement du formulaire à l'époque ptolémaïque, notamment avec la présence d'une version plus développée de la clause V sur la fin de l'obligation de fidélité de l'épouse, montre ainsi un souci de précision plus élevé dans ce domaine qu'aux périodes précédentes. Les variations géographiques ne doivent pas non plus être négligées car elles révèlent que le formulaire apparaît plus complet à Thèbes que dans le village plus reculé d'Ayn Manâwir, interrogeant ainsi sa diffusion et réception uniforme à travers l'espace. En dépit de ce constat, la clause II, III et surtout les *verba solemnia* sont attestées dans presque tous les lieux de rédaction connus de ces actes. Une certaine stabilité est donc indéniable, ce qui transparait au travers des expressions et formules des actes de divorce qui sont souvent aussi visibles dans d'autres textes de la pratique. Ils s'inscrivent donc pleinement dans la tradition juridique démotique. Cette dernière ne peut être réellement comprise que par l'étude du rôle joué par les scribes dans la retransmission du formulaire mais également dans leur capacité à insérer des stipulations supplémentaires. Elles sont visibles dans trois actes de divorce, ce qui montre que de tels ajouts ne sont pas systématiques mais que la rédaction du document peut être l'occasion pour les parties d'aborder un point qui n'avait pas été traités, soulignant une certaine flexibilité de ces textes.

Chapitre 4 : L'appropriation du formulaire

Le formulaire standard des actes de divorce trouve ses origines dans une tradition scribale plus large. Les actes de la pratique égyptienne suivent des règles de rédaction qui impliquent la présence de mentions récurrentes comme la date ou les noms des parties. Ces conventions peuvent également expliquer la formulation de certaines clauses. Ainsi, elles mettent en lumière la manière dont le formulaire a pu se figer et se transmettre. Son degré de diffusion à travers le temps et l'espace peut alors être mesuré en fonction du lieu et du moment d'écriture du document. Ces éléments, que nous avons vus partiellement dans l'étude des clauses des actes de divorce, doivent être rapprochés des connaissances sociologiques, archéologiques et politiques dont nous disposons au sujet de la transmission du démotique. Celles-ci sont souvent incomplètes et à l'état de spéculation, mais elles sont essentielles pour comprendre la formation des stipulations standards des documents juridiques et donc celles des actes de divorce. Ces données impliquent particulièrement les scribes et leur rôle dans la standardisation des clauses. Il faudra alors s'intéresser à leur éducation avec les méthodes et les lieux dédiés. Dans ce chapitre, nous chercherons donc à appréhender la place de l'écrit juridique dans la société égyptienne et son influence directe ou indirecte sur l'énoncé des actes de divorce.

La première section portera sur les changements subis par l'écrit juridique au I^{er} millénaire avant J.-C. pouvant expliquer la formation et le figement du formulaire (Section I). Les sources ne permettent pas de mesurer pleinement le degré d'implication des autorités politiques et l'ensemble de ses effets sur le régime des clauses standards. Toutefois, il est indéniable que leur emprise a déteint, même indirectement, sur l'énoncé des stipulations voire sur leur présence. Parallèlement, le développement de l'écrit à cette même période emporte aussi des répercussions sur la systématisation du formulaire. La multiplication des documents juridiques favorisant la pratique, les scribes égyptiens se sont épanouis et ont pu perfectionner les clauses standards.

Leur capacité à retranscrire ces clauses standards dépend alors du contexte dans le lequel ils ont reçu leur éducation. En effet, la coutume ou la loi qu'ils apprennent est probablement celle du lieu de leur formation. Bien qu'il semble qu'une certaine uniformité juridique règne en Égypte, il existe des particularités régionales sur des points assez précis. Des éléments laissent penser que les pratiques rédactionnelles, voire même les coutumes ou les lois diffèrent entre les

localités. Les actes de divorce provenant tous de Haute-Égypte, il faudra déterminer si l'enseignement tel qu'il est dispensé dans cette région présente des différences avec le reste du territoire. Il serait alors le reflet d'une tradition scribale propre à cette partie du pays. En outre, dans cette dernière, l'enseignement est pratiqué au sein du cercle familial, ce qui participe non seulement à la transmission des particularismes locaux mais aussi aux variantes propres à chaque étude notariale. Dans une deuxième partie, nous étudierons donc tous ces cadres d'apprentissage (Section II).

Enfin, nous analyserons l'enseignement aux scribes du formulaire (Section III). Les différentes techniques d'apprentissage du démotique ont fait l'objet de quelques publications mais qui restent dans l'ensemble parcellaires dans le domaine juridique. Ces études montrent que les modes d'enseignement égyptiens mobilisent principalement la mémoire des étudiants. Ces procédés pourraient donc largement favoriser la standardisation tout en expliquant certaines erreurs présentes dans les actes de divorce. En effet, les élèves sont amenés à rédiger des modèles de contrats afin de retenir l'ordonnancement général des clauses, ce qui participe à la fois à la systématisation des documents de la pratique mais aussi à la diffusion de particularités locales.

Section I : Les changements subis par l'écrit juridique au I^{er} millénaire avant J.-C.

Afin d'appréhender pleinement les modes de transmission du formulaire des actes de divorce, il faut en premier lieu exposer le cadre politique et social de cette étude. En effet, le pouvoir pourrait avoir eu une influence sur la formation des clauses standards. Le démotique s'est imposé au détriment du hiératique anormal sous l'impulsion des autorités saïtes au VI^{e} siècle avant J.-C. en Haute-Égypte. Il est initialement utilisé comme une écriture juridique ou administrative. Toute la tradition scribale du sud du pays s'est donc vue modifiée et les scribes ont été forcés de s'adapter à ces nouvelles normes. Le démotique deviendra, par la suite, une écriture plus prestigieuse qu'elle ne l'était à l'origine. Il va ainsi gagner en « notoriété » auprès des parties qui l'auraient alors également perçu comme plus fiable. Nous commencerons donc par évoquer l'essor du démotique et la place de l'écrit au I^{er} millénaire avant J.-C. (A). Puis, nous analyserons les influences politiques et sociales sur les formulaires juridiques (B).

A) L'essor du démotique et la place de l'écrit au Ier millénaire avant J.-C.

Durant toute la XXVIe dynastie, le démotique s'est progressivement implanté sur l'ensemble de l'Égypte. Son emploi est probablement le fruit de politiques menées par les Pharaons de cette période[834]. À la suite des troubles causés lors de la Troisième Période intermédiaire, le pouvoir saïte va rapidement chercher à assurer sa domination sur l'ensemble du territoire, et ce, dès Psammétique Ier. Après avoir placé sous son commandement le nord du pays, il écarta le roi de Napata, Tanouétamani, dont l'autorité était encore reconnue en Haute-Égypte[835]. Pour parvenir à ses fins, le Pharaon fit adopter sa fille, Nitocris, par la sœur de Taharqo qui était l'épouse divine d'Amon, Chépenoupet. Elle devint alors l'héritière de cette prestigieuse fonction[836], ce qui étendit l'influence royale sur le sud du pays. Par la suite, la fille de Psammétique II, Ankhnesnéferibré II, installée comme Divine Adoratrice dès le début du règne de son père, ne fut pas perçue, telle Nitocris, comme une princesse du Nord imposée par un pouvoir quasi-étranger mais comme un membre intégré de la communauté locale[837]. Elle établit le lien avec la monarchie dont l'autorité était alors fermement établie sur la Haute-Égypte[838]. L'acquisition d'une domination sur l'ensemble du territoire permit au roi d'entreprendre une réforme de l'administration[839]. Les princes du Delta devinrent alors de simples gouverneurs de province qui furent ensuite remplacés par des fonctionnaires fidèles au pouvoir. D'autres mesures, telles que le redécoupage des provinces, auraient également été prises sous Psammétique Ier[840]. Ainsi, durant toute la XXVIe dynastie saïte, les Pharaons continuèrent à réorganiser et renforcer le pouvoir de l'administration centrale, notamment sous Amasis. En Basse-Égypte, les fonctions judiciaires sont confiées à des vizirs au statut réduit en comparaison avec ceux du Nouvel Empire. Parallèlement, l'autorité du vizir de Haute-Égypte

---

834 C. MARTIN, in *Literacy and the State*, 2007, p. 28.

835 F. PAYRAUDEAU, *L'Égypte et la vallée du Nil*, Tome 3, 2020, p. 231.

836 *Ibid.* Une stèle de Karnak de 656 avant J.-C. rapporte l'adoption de Nitocris. L'auteur explique qu'il s'agit d'une manœuvre subtile de la part de Psammétique Ier. Il place sa fille comme future Divine Adoratrice mais reste prudent en laissant, formellement du moins, une place et des droits à Amenirdis, fille de Taharqo, placée comme héritière par son père. *Cf.* P. DER MANUELIAN, *Living in the Past*, 1994, p. 297-231 pour une transcription et une traduction de la stèle. D. AGUT-LABORDÈRE et J. C. MORENO-GARCIA, *L'Égypte des Pharaons*, 2016, p. 591 expliquent que cet accord représente probablement le plus grand succès politique de Psammétique Ier. Depuis Osorkon III, la Divine Adoratrice était une fonction réservée aux princesses royales. Cette pratique permettait au pouvoir d'avoir un lien avec le puissant clergé thébain et inversement. L'adoption de Nitocris emportait donc une reconnaissance de l'autorité royale de Psammétique Ier par les prêtres d'Amon de Thèbes.

837 D. AGUT-LABORDÈRE et J. C. MORENO-GARCIA, *L'Égypte des Pharaons*, 2016, p. 606.

838 *Ibid.*

839 D. AGUT-LABORDÈRE, in *Ancient Egyptian Administration*, 2013, p. 967-984 et F. PAYRAUDEAU, *L'Égypte et la vallée du Nil*, Tome 3, 2020, p. 236.

840 M. CHAUVEAU, *La XXVIe dynastie*, p. 39-43 et F. PAYRAUDEAU, *L'Égypte et la vallée du Nil*, Tome 3, 2020, p. 236.

se voit aussi diminuée, renforçant l'emprise des rois saïtes sur la justice[841]. Le renforcement de cet ascendant royal sur l'administration aurait alors peut-être facilité la diffusion du démotique, qui était jusque-là uniquement employé dans le nord, dans le sud de l'Égypte, et au détriment du hiératique anormal[842]. Ce changement s'est opéré sous le règne d'Amasis au VI^e^ siècle avant J.-C. Partant de ce constat, Cary Martin a supposé que le souverain eût pu en être à l'origine en édictant une réforme[843]. À la suite de sa victoire sur le Pharaon Apriès, Amasis aurait voulu réorganiser l'Égypte afin de renforcer son autorité. Une telle entreprise est rapportée par Hérodote et Diodore de Sicile. Le premier décrit le règne d'Amasis comme une période prospère et cite une mesure qui aurait été prise par le souverain : « Voici encore une loi que l'Égypte doit à Amasis : chaque année, tout Égyptien doit déclarer au nomarque ses moyens d'existence ; qui n'obéit pas et ne peut justifier ses ressources légitimes est puni de mort. Solon l'Athénien a pris cette mesure à l'Égypte et l'a imposée à ses concitoyens : elle est toujours en vigueur chez eux, car elle est excellente »[844]. La loi visée disposerait que l'absence de déclaration de revenus entrainerait la mort des contrevenants[845]. Le récit de Diodore de Sicile fait également l'éloge du règne d'Amasis : « Après Bocchoris, Amasis s'occupa encore des lois. Il fit des ordonnances sur le gouvernement des provinces et l'administration intérieure du pays. Il passa pour un homme d'un esprit supérieur, doux et juste ; c'est à ces qualités qu'il dut le pouvoir suprême, car il n'était pas de race royale » (Diodore de Sicile, I, 95)[846]. Amasis serait donc l'instigateur de certaines réformes. Il aurait alors peut-être entrepris d'unifier la terminologie et la typologie juridiques en imposant une seule écriture : le démotique. Cela aurait donc facilité la rédaction des documents de la pratique et leur compréhension devant les cours de justice. En ce sens, le passage du hiératique anormal au démotique est relativement rapide dans la documentation puisqu'il apparaît complet sur deux générations de notaires durant la

[841] F. PAYRAUDEAU, *L'Égypte et la vallée du Nil*, Tome 3, 2020, p. 236.
[842] C. MARTIN, in *Literacy and the State*, 2007, p. 28.
[843] C. MARTIN, in *Literacy and the State*, 2007, p. 30 et 35, note 63 explique que si Amasis est à l'origine du passage du hiératique anormal au démotique, c'est seulement après une transition qui s'étala sur 20 ans durant laquelle les deux écritures ont coexisté.
[844] HÉRODOTE, II, 177. Traduction A. BARGUET, *L'Enquête*, Paris, 1964, p. 259.
[845] Toutefois, selon l'éditeur Andrée Barguet, Amasis n'a pas pu inspirer Solon puisque cette mesure existait à Athènes avant son règne. Dracon aurait condamné l'oisiveté, ce qui sanctionnait d'une certaine manière toute personne n'ayant pas de revenus dès le VII^e^ siècle avant J.-C., et donc avant le règne d'Amasis. PLUTARQUE, *Solon*, XXII mentionne les lois jugées trop dures prises par Dracon et abrogées par Solon : « il commença par abroger toutes les lois de Dracon, excepté celles qui regardaient le meurtre : excessivement sévères dans les punitions, elles ne prononçaient qu'une même peine pour toutes les fautes, c'était la peine de mort. Ceux qui étaient convaincus d'oisiveté, ceux qui n'avaient volé que des légumes ou des fruits, étaient punis avec la même rigueur que les sacrilèges et les homicides ». Traduction, A.-M. OZANAM, *Vies parallèles*, Paris, 2017, p. 207-208.
[846] Traduction Y. VERNIÈRE, *Bibliothèque historique*, collection Budé, Paris, 1993, p. 271.

seconde moitié du VI^e siècle avant J.-C. à Thèbes[847]. Le pouvoir a peut-être pu imposer efficacement et facilement une telle mesure car elle fut acceptée par la population en raison de son opportunité.

En effet, le démotique est une écriture destinée à l'origine à la comptabilité et aux tâches administratives. Les formulaires semblent aussi surtout plus adaptés au domaine juridique que ne le sont ceux en hiératique anormal. Les premiers textes rédigés en démotique datent de Psammétique I^er et proviennent de Moyenne-Égypte[848]. Une écriture plus appropriée que le hiératique était donc peut-être nécessaire à cette période. En effet, selon Damien Agut-Labordère et Juan Carlos Moreno-Garcia, l'arrivée au pouvoir des saïtes a peut-être favorisé l'émergence d'une « classe moyenne », constituée de prêtres de rang inférieur, de petits fonctionnaires et entrepreneurs agricoles ou funéraires[849]. Ainsi, ils supposent que l'apparition du démotique dans la région memphite s'expliquerait par la transformation profonde de la sociologie égyptienne avec l'apparition, en dessous des élites sacerdotales ou royales, d'une catégorie intermédiaire dont une grande partie des revenus proviendraient d'activités privées[850].

Si le pouvoir est à l'origine de ce changement d'écriture, la question se pose alors de savoir comment une telle réforme a pu être mise en œuvre. Il est difficile de répondre à cette question autrement que par des conjectures. De manière prudente, Cary Martin propose alors une hypothèse : des modèles de documents juridiques ont peut-être été fournis aux scribes travaillant dans les études notariales[851]. Ils ont donc dû se former au démotique afin de pouvoir comprendre les nouvelles formules juridiques. Cary Martin poursuit en expliquant : « After a while it stands to reason that it made more sense for the scribes to write in demotic rather than lifting phrases from demotic and turning these into abnormal hieratic »[852]. Si nous suivons cette hypothèse, les scribes ajouteraient une compétence supplémentaire à leurs connaissances. Le passage d'une écriture à l'autre a pu aussi être fait sous l'impulsion des élites locales qui souhaitaient probablement avoir recours à des textes démotiques afin de renouveler leur lien

[847] C. MARTIN, in *Literacy and the State*, 2007, p. 28-29.
[848] C. MARTIN, in *Literacy and the State*, 2007, p. 27-28.
[849] D. AGUT-LABORDÈRE et J. C. MORENO-GARCIA, *L'Égypte des Pharaons*, 2016, p. 588.
[850] *Ibid.*
[851] C. MARTIN, in *Literacy and the State*, 2007, p. 30.
[852] *Ibid.*

avec le pouvoir. Les thébains auraient alors eu intérêt à délaisser le hiératique anormal[853]. Pour Cary Martin, l'administration saïte a pu également insister pour que le démotique soit employé systématiquement dans les documents de la pratique afin de faciliter le travail des juges qui devaient, à cette période, comprendre les textes rédigés dans les deux écritures[854]. Amasis aurait installé des juges originaires du nord de l'Égypte dans le sud. Psammétique I^{er} avait déjà remplacé les tribunaux locaux, *qnb.t*, existant depuis l'Ancien Empire par des cours appelées *pȝ ˁ.wy wpy*(*.t*), « la maison, la place du jugement » ou *pȝ ˁ.wy nty ỉw nȝ wpṯy.w n-ỉm=f*, « la maison, la place dans laquelle sont les juges »[855]. Le mot *qnb.t* disparaît en démotique à l'exception de certaines expressions comme *ḏd qnb.t ỉrm* NN, « plaider avec NN » ou *qnb*(*y*)*.t*, « document juridique utilisé comme preuve lors d'un procès ». Selon Cary Martin, Amasis aurait peut-être alors voulu continuer les réformes entreprises par ses prédécesseurs. En ce sens, Michel Malinine suppose que le changement d'écriture a pu s'opérer grâce à des fonctionnaires choisis par le roi et provenant de la capitale au nord[856]. Ainsi, Damien Agut-Labordère et Juan Carlos Moreno-Garcia expliquent que l'apparition du démotique en Haute-Égypte traduirait l'implantation d'administrations saïtes en charge de la fiscalité et de la gestion des terres royales et de l'ouverture des tribunaux royaux tenus par des juges originaires du nord du pays, maîtrisant les documents juridiques écrits en démotique[857].

Ce type d'incursion de la part du pouvoir politique est également visible au Proche-Orient ancien. Sous l'empire assyrien, un dignitaire administratif provincial en poste à Ur demande aux autorités dans une lettre s'il peut utiliser la langue vernaculaire, l'araméen, pour la rédaction des actes administratifs et juridiques plutôt que le cunéiforme. En effet, comme l'explique Dominique Charpin dans son analyse du texte, l'écriture araméenne est alphabétique et à l'encre, ce qui la rend moins lourde que le cunéiforme. Toutefois, l'autorité politique refuse qu'il y ait une alternative. Dans la réponse de Sargon II, il est clairement dit que tous les documents doivent être écrits en akkadien et donc en cunéiforme[858]. Cette injonction du pouvoir a donc limité la production de textes en araméen. À partir du XII^{e} siècle avant J.-C., le

[853] D. AGUT-LABORDÈRE et J. C. MORENO-GARCIA, *L'Égypte des Pharaons*, 2016, p. 608.
[854] C. MARTIN, in *Literacy and the State*, 2007, p. 31.
[855] C. MARTIN, in *Literacy and the State*, 2007, p. 31 et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 179-181.
[856] M. MALININE, *Choix de textes juridiques*, 1953, p.v-xxi.
[857] D. AGUT-LABORDÈRE et J. C. MORENO-GARCIA, *L'Égypte des Pharaons*, 2016, p. 608.
[858] D. CHARPIN, *Lire et écrire*, 2008, p. 115-116 explique que « Sargon II refuse de recevoir du courrier écrit sur "peau (*sipru*) en araméen" ; il faut lui écrire "en akkadien", c'est-à-dire en cunéiforme sur tablette d'argile ». Cette illustration souligne alors le lien existant entre le support, l'écriture et la langue utilisée.

cunéiforme perdure mais il est seulement conservé par les milieux savants. Il y a alors une concurrence entre les deux langues qui tourne au désavantage du cunéiforme. C'est son maintien artificiel qui lui permet de coexister avec l'araméen. Si, au contraire, le hiératique anormal disparaît, l'autorité politique égyptienne a pu de la même manière imposer à ses fonctionnaires la langue choisie pour les actes administratifs. Le passage du hiératique anormal au démotique a dû être envisagé comme un processus sur le long terme où tous les rédacteurs finiraient par utiliser les mêmes standards. Ce changement s'est certainement produit par le biais de scribes, de juges ou d'administrateurs du nord envoyés en Haute-Égypte pour enseigner à la population locale. De manière similaire, il existait en Mésopotamie des personnes formées localement pour écrire le cunéiforme. En Égypte, les scribes qui ont opéré le passage au démotique avaient nécessairement un lien avec le pouvoir. La présence de ces agents administratifs locaux suppose alors peut-être la mainmise des autorités sur la rédaction des actes privés ou tout du moins la volonté d'y accéder. Cette réforme saïte serait donc la marque d'une intervention accrue du politique dans le droit privé. Le pouvoir royal aurait *in fine* sous surveillance l'institution de la famille. Si, pour la période néo-assyrienne, Sargon II n'intervient pas dans le champ du droit privé, sa lettre demeure, selon Dominique Charpin, « une affirmation d'identité politique et culturelle très ferme et à ce titre remarquable par la conscience qu'elle implique des enjeux sous-jacents »[859]. Cette intervention rappelle celle effectuée par l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 édictée par François I[er], soucieux de placer sous son joug le droit privé et plus particulièrement le volet matrimonial. Elle prescrit de nombreuses mesures visant à réduire l'emprise de l'Église dans ce domaine en limitant la compétence des officialités et en obligeant les curés à tenir des registres de baptêmes et de décès. En outre, le roi impose par les articles 110 et 111 l'usage du français dans tous les documents notariés et administratifs, ce qui sera compris par Jean Bodin comme une marque de souveraineté. Cette politique centralisatrice a marqué durablement le droit civil et administratif français : les arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'État présentent encore aujourd'hui dans leurs visas ces articles[860].

Si le passage du hiératique anormal au démotique constitue un important bouleversement de la tradition notariale, le rapport – et donc le recours – à l'écrit juridique semble aussi avoir changé au cours du I[er] millénaire avant J.-C., ce qui peut sans doute s'expliquer par l'évolution du rôle du scribe. Avant cette période, leur fonction était réservée à

[859] *Ibid.*
[860] Cass. com., 24 mai 2011, PV 10-18.608.

ceux qui servaient au sein d'une grande institution[861]. Par la suite, leur situation socio-économique n'est plus la même. Le contenu de la littérature démotique fournit alors des éléments utiles à la compréhension de ces changements sociaux. En ce qui concerne les sagesses, Damien Agut-Labordère les définit comme le « fruit d'une sélection de maximes préexistantes regroupées dans des ouvrages employés dans le cadre scolaire, le contenu des sagesses faisait l'objet d'un large consensus social. C'est ainsi qu'observer les variations existantes entre les textes de différentes périodes permet de repérer des changements de fond survenus dans le système de représentation qui, eux-mêmes, peuvent témoigner de modifications sociales plus profondes ». Selon l'auteur, le *Papyrus Insinger* qui date du I^er^ siècle avant J.-C., présente des originalités face au grand classique de la littérature sapientale, l'*Enseignement de Ptahhotep*, rédigé sous le Moyen Empire. Le thème du souci occupe une place prépondérante dans la sagesse démotique, ce qui peut s'expliquer par l'environnement économique des notaires du I^er^ millénaire avant J.-C. Le *Papyrus Insinger* témoigne ainsi de la fonction des scribes telle qu'elle est perçue à cette période. Les notaires partagent la vie précaire de la classe moyenne égyptienne[862]. Ils arborent un nouveau profil en étant presque autant agriculteurs que scribes et ce n'est plus le privilège de ceux qui servent une grande institution. Damien Agut-Labordère évoque alors la figure du « lettré de village ». En effet, dans les *Instructions de Chasheshonqy*, le sage conseille aux pères d'apprendre à leur fils à labourer un champ mais aussi à écrire : « Apprends à ton fils à écrire plus qu'à labourer, à chasser ou à poser des pièges car, (lors) d'une année de basse crue, il trouvera profit à ce qu'il a fait » col. 17, 23[863]. Comme nous le verrons dans la suite de cette étude, les lieux dédiés à la formation des notaires n'ont peut-être pas été formellement identifiés par l'archéologie parce que les scribes ne vivent pas seulement de ce métier. Il s'agit probablement d'une compétence complémentaire. Cette dernière assure un revenu régulier au notaire, cette profession n'étant pas soumise aux mêmes vicissitudes que d'autres activités. Comme le souligne Damien Agut-Labordère, l'agriculture, la chasse ou la pêche restent tributaires des aléas de la crue du Nil[864]. Cette vision se distingue donc de celle proposée par l'*Enseignement de Chéty*, rédigé sous le Moyen Empire, où les métiers agricoles sont particulièrement dénigrés[865]. La diversification des activités du scribe banalise sa fonction et favorise largement le développement de l'écrit durant la seconde moitié du I^er^ millénaire avant J.-C. À cette période,

[861] D. AGUT-LABORDÈRE, in *Richesses et Sociétés*, 2013, p. 63.
[862] D. AGUT-LABORDÈRE, in *Richesses et Sociétés*, 2013, p. 63.
[863] P. BM EA 10508 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages,* 2011, p. 294.
[864] D. AGUT-LABORDÈRE, in *Richesses et Sociétés*, 2013, p. 63.
[865] *Ibid.*

l'évolution du nombre de contrats rédigés en démotique est exponentielle[866] et atteint son apogée aux III^e^ et II^e^ siècles avant J.-C. Une chute brutale est néanmoins observable à partir du I^er^ siècle avant J.-C. et qui s'explique par le remplacement du démotique par le grec dans les actes de la pratique[867].

À titre de comparaison, en Mésopotamie, l'écrit connaît un vaste essor à l'époque paléo-babylonienne, ce qui est notamment visible au travers de la généralisation de la transmission des titres de propriété lors de la tradition d'un bien (vente, échange ou héritage). Ainsi, Dominique Charpin explique que « cette pratique avait à l'évidence pour but d'affermir les droits du nouveau propriétaire, le précédent, en cas de procès, ne pouvant se prévaloir d'un titre de propriété dont il avait dû se dessaisir »[868]. Cette coutume est également utilisée en Égypte. Lors de la cession d'un bien par vente ou donation, l'ancien propriétaire affirme avoir donné tous les documents en lien avec le bien. Pestman explique que ce procédé est mis en place pour tous les actes qui tiennent lieu de titre de propriété[869]. En effet, un grand soin est apporté à la conservation et à la transmission des archives familiales. La littérature démotique se fait l'écho de ce souci de préservation. Dans les *Instructions du Sérapéum de Memphis (P. Louvre N 2414)*, le sage conseille de sauvegarder les archives familiales : « Ne néglige pas tes archives avant de les avoir bien étudiées. Si elles sont très anciennes, elles seront probantes » col. 2, 5[870]. Le scribe met d'abord en garde le lecteur qui négligeraient son archive. Ensuite, il souligne la valeur des documents en tant que preuve. Ce passage montre alors que l'attention portée à l'écrit ne relève pas de l'évidence pour les Égyptiens, ce qui rappelle la longue tradition orale qui entoure le droit égyptien. Toutefois, il insiste sur le changement de perception qu'il faut opérer en la matière. Le texte illustre donc l'intérêt nouveau pour le recours à l'écrit et certainement son essor durant la seconde moitié du I^er^ millénaire avant J.-C. Il ne serait alors plus seulement utilisé dans un cadre exceptionnel mais dans tout type de procédure.

---

[866] *Cf.* D. AGUT-LABORDÈRE, in *Richesses et Sociétés*, 2013, p. 61 et l'histogramme de l'évolution du nombre de contrats démotiques sur www.trismegistos.com [site consulté le 5/03/2025].

[867] Les Lagides ont introduit des notaires grecs appelés ἀγορανόμοι. Les documents juridiques rédigés par leur soin ne nécessitent pas l'ajout de témoins. Pour Pathyris, K. VANDORPE, in *Ägypten zwischen innerem Zwist und äußerem Druck*, 2011, p. 299-300 explique qu'à l'origine le nombre de scribes grecs étaient limités dans le sud de l'Égypte. Les parties continuaient alors à se rendre chez leurs notaires égyptiens plutôt que de se déplacer jusqu'à un Grec. C'est donc la multiplication des offices notariaux grecs qui a permis le développement de cette écriture au détriment du démotique. Par ailleurs, les nouveaux rédacteurs grecs semblent être issus des communautés locales et membres de familles de scribes égyptiens qui ont été formés comme notaire grecs. La confiance acquise auprès de la population serait perpétuée. Le caractère héréditaire de la fonction de scribe dans le sud de l'Égypte, que nous étudierons par la suite, aurait donc facilité le passage de l'écriture démotique à celle du grec.

[868] D. CHARPIN, *Lire et écrire*, 2008, p. 149-151.

[869] P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 22.

[870] Traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 309.

B) Les influences politiques et sociales sur les formulaires juridiques

En modifiant la tradition scribale, le passage du hiératique anormal au démotique a eu des effets sur les clauses standards des documents de la pratique juridique. Sven Vleeming a ainsi relevé les principales variantions existantes entre les formulaires en démotique et ceux en hiératique anormal[871]. Tout d'abord, la diplomatique est différente. Le hiératique anormal est disposé en lignes courtes sur des colonnes verticales et le démotique archaïque en lignes longues s'étalant d'un bord à l'autre du papyrus. Il existe des différences orthographiques, mais c'est surtout l'énoncé des clauses standards qui change[872]. Comme nous le verrons par la suite, le hiératique anormal emploie des formules plus narratives que le démotique[873]. En outre, les mentions récurrentes ne sont pas tout à fait semblables. Par exemple, le jour est précisé dans les documents en hiératique anormal et pas dans ceux en démotique. À l'inverse, le nom du souverain est toujours attesté dans les textes démotiques mais pas systématiquement en hiératique anormal. En ce qui concerne la formulation des stipulations, Sven Vleeming donne l'exemple d'une clause standard des contrats de vente « Je t'ai donné X (l'objet vendu), j'ai reçu de toi Y (le prix d'achat) ». Une stipulation précise ensuite que le vendeur prête serment afin de protéger l'acquéreur contre l'intervention d'un tiers. Dans les documents démotiques, la formule correspond à « Tu as satisfait mon cœur avec l'argent pour X (l'objet vendu), … c'est à toi, c'est ton X (l'objet vendu) ». Le prix de vente ne figure donc pas dans les contrats démotiques. Il n'y a plus de serment mais une clause formulée sous la forme d'une garantie du vendeur contre les tiers. Ainsi, selon Cary Martin, les contrats de vente démotiques ne sont plus de simples textes rapportant sèchement la transaction[874]. Ils présentent les choses de façon plus complète et plus précise en indiquant la procédure suivie, le transfert et le titre de propriété.

La diffusion du démotique dans la région thébaine s'est alors déroulée sur deux générations de scribe. En effet, c'est dans une famille de « directeur de la nécropole » que le phénomène est particulièrement visible[875]. Pete-har-resen fils de Peteamenophis est un scribe qui écrit en hiératique anormal et introduit des nouveautés en démotique sur une durée connue de 568 à 552 avant J.-C. Il a quatre fils dont deux qui écrivent encore en hiératique anormal et

[871] S. P. VLEEMING, *CdÉ* 56, 1981, p. 31-48.
[872] *Ibid.*
[873] *Cf.* Partie II, Chapitre 8.
[874] C. MARTIN, in *Literacy and the State*, 2007, p. 29.
[875] P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 156-160 et C. MARTIN, in *Literacy and the State*, 2007, p. 29-30.

deux autres en démotique. L'un d'entre eux, Peteamenophis est probablement l'auteur du P. BM EA 10432 de 556-555 avant J.-C. qui présente des passages propres aux formulaires démotiques mais reste pour l'ensemble en hiératique anormal[876]. Il en va de même dans le P. Louvre E 7847 datant de 552 avant J.-C. écrit par son père où il est l'auteur d'une suscription comportant des éléments en démotique. Peteamenophis est surtout connu pour avoir rédigé le P. Caire CG 30657 en 547 avant J.-C., par lequel, à la suite d'un contentieux, un homme renonce à toute revendication sur des biens. Cary Martin explique que la classification de ce texte a fait l'objet de débats parmi les chercheurs. Il illustre alors la transition opérée entre le hiératique anormal et le démotique puisqu'il semble présenter des éléments propres à chacune de ces écritures[877]. Koen Donker Van Heel le comprend comme un document hybride[878]. En effet, les signes peuvent relever du démotique archaïque ou du hiératique anormal. Il en va de même pour les énoncés des clauses qui peuvent être classés comme appartenant à l'une ou l'autre des deux traditions juridiques. Ainsi, Cary Martin indique : « It is a work of a scribe trained in abnormal hieratic who has then been taught demotic and who painstakingly and slowly, but quite consciously, starts to write demotic, to begin with by incorporating demotic features into his abnormal hieratic documents. […] So over a less than 10-year period we find in the documents of this one scribe clear beginnings of demotic formulae making their way into the abnormal hieratic tradition. At the end of the period, we see that demotic paleography is intermingled with abnormal hieratic »[879]. L'auteur poursuit en expliquant que le passage du hiératique anormal au démotique s'est déroulé en trois étapes. La première correspond à l'emploi de certaines clauses démotique dans des documents en hiératique anormal, ce qui est visible chez le père Pete-har-resen. Lors du deuxième stade, le scribe emploie simultanément les deux écritures dans le même texte comme dans le P. Caire CG 30657 rédigé par Peteamenophis fils de Pete-har-resen. La dernière étape est le moment où le hiératique anormal disparaît complètement des documents. Ainsi, les deux autres fils de Pete-har-resen n'utilisent que le démotique.

L'autre fils de Pete-har-resen, appelé Teos qui écrit encore en hiératique anormal est le scribe du doc **[7]** qui date de 544 avant J.-C. Ce dernier correspond au plus ancien acte de divorce connu. Il illustre alors le deuxième stade de transition entre le hiératique anormal et le

[876] K. DONKER VAN HEEL, in *Acta Demotica*, 1994, p. 122 et C. MARTIN, in *Literacy and the State*, 2007, p. 21, note 32 et 28.
[877] C. MARTIN, in *Literacy and the State*, 2007, p. 28.
[878] K. DONKER VAN HEEL, in *Acta Demotica*, 1994, p. 115-124.
[879] C. MARTIN, in *Literacy and the State*, 2007, p. 28-29.

démotique. Les clauses sont en grande partie perdues et seules les *verba solemnia* sont réellement lisibles : *ḫ3ʿ(=y) ṯ=t n ḥm.t*, « Je t'ai répudiée en tant qu'épouse »[880]. Comme nous l'avons précédemment expliqué, elles sont semblables à celles du formulaire standard démotique. Cary Martin a alors supposé que leur présence serait la marque de l'introduction d'éléments démotiques dans le texte. Toutefois, il admet que les *verba solemnia* pourraient être communes aux deux traditions juridiques, ce qui semble être l'hypothèse la plus probable. La stipulation contient le verbe *ḫ3ʿ*, « répudier » qui est attesté pour la répudiation depuis au moins le Nouvel Empire et il existe des occurrences dans les plus anciens contrats de mariage écrits en hiératique[881]. Il fait donc partie intégrante de la terminologie matrimoniale et était donc connu dans le nord comme dans le sud de l'Égypte. Sa présence dans la première clause des actes de divorce permet de donner la nature juridique du document et il apparaîtrait donc logique de voir cette pratique commune au démotique archaïque et au hiératique anormal. En outre, en l'absence d'acte de divorce plus ancien, il est difficile d'affirmer que les *verba solemnia* telles qu'elles sont rédigées dans tous les documents du corpus correspondraient seulement à des formules démotiques. Néanmoins, une différence existe entre les formulaires en hiératique anormal et en démotique dans les autres documents matrimoniaux. Comme nous le verrons par la suite, le père de la mariée, auparavant partie au contrat disparait au profit de sa fille, la future épouse[882]. Il en va de même pour les sanctions de l'adultère qui sont traitées par les documents en hiératique anormal mais plus par ceux en démotique. Toutes ces modifications sont très certainement imputables au changement d'écriture. Le formulaire des actes de divorce a donc probablement aussi subi des variations qui demeurent à ce jour inconnues, et qui ont eu des répercussions jusqu'à la fin de l'époque ptolémaïque. Il n'en demeure pas moins que, comme nous l'avons précédemment relevé, l'ensemble des clauses standards est attesté dès le début du V^e^ siècle avant J.-C.[883], ce qui montrerait l'existence précoce du formulaire démotique. Ainsi, cela tendrait à prouver l'existence d'un modèle commun qui aurait été imposé – par l'autorité politique – aux scribes du sud de l'Égypte lors du passage du hiératique anormal au démotique.

Les actes de divorce ainsi que les contrats de mariage ne représentent qu'une centaine de documents matrimoniaux répartis sur tout le I^er^ millénaire avant J.-C. Ce faible nombre s'explique très certainement par le rôle qu'occupe l'écrit dans la civilisation égyptienne. Ce

[880] C. MARTIN, in *Literacy and the State*, 2007, p. 29 et 33 note 38 et Partie I, Chapitre 2.
[881] C. MARTIN, in *Literacy and the State*, 2007, p. 29 et 33, note 38.
[882] *Cf.* Partie II, Chapitre 8.
[883] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.

dernier n'est probablement que secondaire face à la place de l'oralité. Le témoignage constituerait la preuve parfaite. L'écrit ne serait alors employé qu'à titre subsidiaire et sans être constitutif de droit[884]. Il faut donc déterminer les raisons qui poussent les parties à recourir à un écrit. Une première hypothèse, sur laquelle nous reviendrons ultérieurement, consiste à supposer que les textes juridiques ne seraient rédigés que pour des cas particuliers[885]. Elle apparaît plutôt convaincante car il est très probable qu'en cas de circonstances exceptionnelles les parties aient plus facilement le réflexe de faire rédiger un document à titre de preuve. La présence de clauses ajoutées au formulaire des actes de divorce dans trois textes en serait l'illustration. Néanmoins, la majorité des documents du corpus ne présente que les stipulations standards. Il en va de même pour les contrats de mariage. Il existe donc d'autres données qui peuvent expliquer le recours à l'écrit. Tout d'abord, il faut souligner que celui-ci n'occupe pas la même place au I^er^ millénaire avant J.-C. qu'aux période précédentes. En effet, le nombre de documents matrimoniaux peut sembler limité mais il reste nettement supérieur et en nette augmentation. En outre, des actes de divorce ont été rédigés dans des communautés où tous les membres se connaissaient. L'utilisation de l'écrit dans des villages comme Ayn Manâwir ou des cercles comme celui des choachytes thébains pour prouver une séparation peut sembler surprenant. L'un des époux est le plus souvent amené à quitter le domicile conjugal. La répudiation est donc notoire et publique. La rédaction d'un acte de divorce serait peut-être plus banale qu'aux périodes précédentes.

Le recours et le souci de protection de l'écrit sont des éléments qui transparaissent alors dans les formulaires juridiques. Dans son étude des contrats de vente, Zauzich indique que le transfert des documents au nouveau propriétaire est énoncé dans une stipulation qui fait partie intégrante des clauses standards[886]. Elle apparaît aussi dans un contexte matrimonial. Dans le cadre des contrats de type C, les ventes, *sḫ n ḏbȝ ḥḏ* servant à garantir les biens du mari pour assurer l'entretien de son épouse présentent cette stipulation. En outre, la remise des documents est également attestée dans certains *sḫ n wy*, « documents d'éloignement ». Par exemple, le doc **[5]** qui présente à la suite du formulaire de divorce un *sḫ n wy* où le mari renonce à la propriété de momies. Il affirme alors laisser à son ancienne épouse tous les textes juridiques en relation avec ces biens : *mtw=t* (*n*-)*ṯȝy pȝ hrw r-ḥry pȝ sḫ nb* (*n*) *pȝ tȝ nty ỉw=f r ꜥḥꜥ rd.wy.w r-ḥr=y r-*

[884] *Cf*. Introduction et Partie II, Chapitre 5.
[885] *Cf*. Partie II.
[886] K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 141-146 nomme cette clause la n°7, « Klausel über die Urkunden ».

dì=y s.t n sḫ nb (n) pȝ tȝ ⸢n mȝ⸣ r-ỉr=y gyr=f n rmṯ ḫn nȝy=t sḫ.w ḥnᶜ pȝy=t ỉt ḥnᶜ nȝy=t rmṯ.w, « Ils sont à toi, à partir de ce jour, l'ensemble des documents écrits existants qui devront être dressés contre moi (en cas de litige) que je t'ai donnés en tant que documents authentiques (et) que j'ai fait placer en dépôt chez un tiers parmi tes écrits avec (les documents) de ton père, avec (les documents) de tes hommes (= tes momies) ». Le conjoint a remis les actes liés aux momies à un tiers qui conserve également les titres de propriété du père de sa femme [887].

La force probante de l'écrit expliquerait alors cet engouement pour la rédaction des textes juridiques. La période paléo-babylonienne peut à nouveau fournir des éléments de compréhension. En effet, tout comme en Égypte, le rôle des témoins reste très important pour attester le contenu d'un contrat mais leur mortalité ainsi que les oublis qu'ils peuvent faire poussèrent de plus en plus les parties à rédiger un document. Dominique Charpin cite pour exemple le cas des héritages intervenant entre un parent et son enfant adoptif. Plusieurs années peuvent s'écouler entre l'adoption et le décès de l'adoptant[888]. Il est donc possible que dans ce laps de temps certains témoins soient décédés. Or, il existe toujours le risque d'une contestation de la dévolution successorale par d'autres membres de la famille du *de cujus*. Les tablettes d'argile sur lesquelles écrivent les scribes babyloniens ont une durée de vie supérieure à celle des témoins[889]. De la même manière, en Égypte, les archives familiales sont conservées par des tiers afin de prévenir de leur falsification par l'une des parties[890]. Cette pratique est notamment attestée pour les doc **[8]** et **[13]** du corpus car les époux divorcés n'ont aucun lien avec les autres documents de l'archive dans laquelle les actes ont été retrouvés. De plus, si les témoins sont encore en vie au moment du litige, ils peuvent avoir tout simplement oublié les points essentiels du contrat initial. Dominique Charpin donne pour exemple le procès lié au divorce d'une certaine Geme-Asalluhi. Le texte rapporte que les témoins ont oublié une grande partie des dispositions du contrat de mariage[891]. Ainsi, au moment du divorce, ils sont incapables de donner une description du contenu de la dot. Les Égyptiens ont donc eu peut-être eu recours à

[887] M.- A. MAÏTAM, in *Femmes en Égypte,* 2024, p. 49-66 et Partie I, Chapitre 3 et Partie II, Chapitre 8.
[888] D. CHARPIN, *Lire et écrire*, 2008, p. 146.
[889] *Ibid.* L'auteur explique que les tablettes d'argile sont peu fragiles et sont en plus protégées par une enveloppe.
[890] À l'époque paléo-babylonienne, les tablettes pouvaient être détruites volontairement et symboliquement sur ordre du pouvoir. D. CHARPIN, *Lire et écrire*, 2008, p. 146-147 indique que les autorités politiques prenaient régulièrement par édit des mesures dites de « redressement », *mîšarum* qui correspondaient à des annulations de dettes. Suite à cela, les créanciers devaient apporter devant une commission les titres de créances qui étaient alors brisés.
[891] D. CHARPIN, *Lire et écrire*, 2008, p. 146 et traduction D. CHARPIN, in *Rendre la justice*, 2000, p. 69-111.

l'écrit pour les mêmes raisons. Certains des actes de divorce retrouvés ne concerneraient donc pas que des cas exceptionnels mais auraient été rédigés par souci de sécurité juridique.

Section II : Les cadres d'enseignement

Si un modèle commun a pu être imposé par les autorités politiques saïtes, d'autres éléments ont aussi favorisés la standardisation du formulaire. Les cadres dans lesquels l'apprentissage des clauses est pratiqué, expliquent les modes de diffusion des textes juridiques. Ils correspondent à des endroits donnés ou à un milieu social. L'ensemble des actes de divorce provient de Haute-Égypte, nous dépendrons donc entièrement des données connues pour cette région. Il faudra alors essayer de déterminer s'il existe des spécificités territoriales particulières. Les étudiants apprennent les clauses standards mais aussi les variantes locales qu'ils véhiculeront dans leur future production. Nous commencerons donc par étudier leurs lieux de formation (A). Il faudra ici s'attacher à déterminer s'il existe une forme d'école ou plusieurs sites. Dans un second temps, nous nous concentrerons sur le cadre privé et social de la formation. En Haute-Égypte, une forte hérédité existe dans la profession de scribe. Nous étudierons donc les différentes familles des scribes mentionnés dans les textes (B).

A) Les lieux de formation

Les lieux de formation des scribes semblent être intrinsèquement liés aux sites d'exercice de leur profession. Ces derniers sont mentionnés au travers de leurs différents titres. La désignation des élèves notaires, *sḫ n ꜥ.t-sbȝ*, « scribe de la pièce d'apprentissage » apparaît dans le *Cycle de Setné* lorsque Tabubu insiste auprès de Setné pour la rédaction d'un *sḫ n sꜥnḫ* à son profit : « Fais donc amener le scribe de la pièce d'apprentissage » Setné I, col. 5, 20[892]. Une occurrence existe également dans la *Chronique de Pétéisé* : « Le Grand de la flotte fit amener un scribe de la pièce d'apprentissage et celui-ci rédigea un acte pour lui concéder cette part du serviteur divin » col. 8, 3[893]. Cette expression vise donc une partie de la maison, plutôt qu'un bâtiment entier servant d'école. Pour les rédacteurs professionnels de documents de type *sḫ*, la qualification générique correspond simplement à *sḫ* « scribe » ou *sḫ qnb*(*y*)*.t*, « scribe des

[892]Traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 34. *Cf*. E. SEILD, *Ägyptische Rechtsgeschichte*, 1968, p. 11, S. P. VLEEMING, in *Proceedings of the 20th International Congress of Papyrologists*, 1994, p. 186 et K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 4.
[893] Traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 164.

documents de cour de justice »[894]. Ces expressions désignent un notaire au sens de la personne chargée d'établir un acte assurant ainsi son caractère authentique, la date et d'en délivrer des copies[895]. Ces scribes sont appelés en grec μονογράφος, « monographe »[896]. Selon Zauzich, cette appellation signifie qu'un seul scribe par « étude notariale » a le droit de rédiger ces textes juridiques[897]. Néanmoins, ce dernier reste prudent et nuance ce constat en expliquant qu'un seul rédacteur pourrait être vite débordé[898]. Ainsi, un *rt*, « représentant »[899] écrivait certains textes au nom du scribe en fonction. Dans une étude plus récente, Carolin Arlt explique que le terme μονογράφος doit être compris de manière plus large, particulièrement pour Thèbes et ses environs, mais aussi pour d'autres localités. L'analyse des différentes familles de notaires montre que les membres d'une même famille peuvent travailler simultanément dans la même étude[900]. Si cette dernière est grande, il peut même y avoir deux scribes à sa tête. En outre, ils n'ont pas systématiquement besoin d'avoir recours à un représentant. L'auteure indique que la définition plus restrictive de monographe s'appliquerait pour des villes plus petites comme Edfou, Siout ou Hawara.

Dans la majorité des actes de divorce, les scribes mentionnent seulement leur nom et leur filiation paternelle, ce qui est souvent le cas dans les documents juridiques[901]. Seuls les doc **[11], [13]** et **[7]** présentent en plus le titre du rédacteur ou le groupe professionnel au nom duquel il écrit :

Doc **[11]** :

[10] *sḫ Nḫt-Mn sꜣ Nḫt-Mn nty sḫ rn* [11] *nꜣ wʿb.w n Ḥ.t-Ḥr nb Inr.ty n pꜣ 5* ⌜*sꜣ*⌝[*.w*]

[10] « Écrit par Nechthminis, fils de Nechthminis, qui [11] écrit au nom des prêtres d'Hathor, maîtresse de Gebelein, (prêtres) de la cinquième phylé. »

---

[894] *DemGoss,* p. 540 traduit *sḫ qnb*(*y*)*.t* par « der Urkunden-schreiber » et le *CDD,* 2001, p. 47 par « document scribe ».
[895] En droit positif français, les notaires sont des officiers publics qui sont également chargés de la conservation des documents juridiques. *Cf. Vocabulaire juridique*, 2024, p. 686. À l'inverse, ce rôle ne semble pas être rempli par les scribes égyptiens. Les textes étaient certes confiés par les parties à des tiers mais qui correspondaient vraisemblablement à des particuliers. *Cf.* S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 145.
[896] P. W. PESTMAN, in *Antidoron Martino David*, 1968, p. 110.
[897] K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 1-2.
[898] *Ibid.*
[899] *DemGoss*, p. 256-257 traduit *rt* par « Verwalter, Bevollmächtigter ». Le *CDD,* 2001, p. 76-77 le traduit par « agent ».
[900] C. ARLT, in *Études démotiques*, 2009, p. 29-38.
[901] S. P. VLEEMING, in *Proceedings of the 20th International Congress of Papyrologists*, 1994, p. 185-187 et S. LIPPERT, in *Oxford Handbook Topics*, 2014, p. 10.

Doc **[13]** :

[21] *sḏ Ḥr-sȝ-Is.t sȝ Ḫnsw-tȝy=f-nḫṯ.t* [22] *nty sḏ n rn Ns-pȝ-mtre sȝ Wsi̯r-wr pȝ ḥm-nṯr n Ḏmȝ*

[21] « Écrit par Harsiésis fils de Chestéphnachthès, [22] qui écrit au nom d'Espmétis fils d'Osoroéris, le serviteur divin de Djémé. »

Doc **[7]** :

[7] *m-sḏ mr-ḫȝs.t* [...] [8] [*sȝ*] [*Pȝ*]-*di̯*-[*Ḥr*]-[*rsn.t*]
[7] « Écrit par le directeur de la Nécropole [...] [8] fils de [Pe]te-[har]-[resen]. »

Le scribe du doc **[11]**, Nechthminis, fils de Nechthminis, a rédigé ce document au nom des prêtres « d'Hathor, maîtresse d'Intry, (prêtres) de la cinquième phylé ». En effet, l'office notarial où a été rédigé l'acte est celui du village de Pathyris où se trouve un temple d'Hathor[902]. Ce texte fait partie de l'archive d'un certain Dryton qui comporte les doc **[9]** et **[10]** écrits également à la fin du II[e] siècle avant J.-C.[903]. Leur éditeur, Katelijn Vandorpe, explique que l'ensemble des textes a été rédigé dans le même office notarial. Elle suppose alors que les doc **[9]** et **[10]** ont été probablement écrits par Nechthminis en poste à cette période car il ne pouvait y avoir qu'un seul monographe par étude[904]. Les travaux menés par Carolyn Arlt sur les offices notariaux de Haute-Égypte réfutent cette hypothèse. Néanmoins, les données paléographiques évoquées par Katelijn Vandorpe suggèrent tout de même qu'une seule main fut à l'origine des doc **[9]**, **[10]** et **[11]**[905]. En ce qui concerne le doc **[13]**, le rédacteur est un certain Harsiésis fils de Chestéphnachtès qui apparaît à plusieurs reprises dans les archives de Totoès et Tatéhathyris[906]. Il a rédigé l'acte au nom d'un scribe, Espmétis fils d'Osoroéris qui est prêtre *pȝ ḥm-nṯr n Ḏmȝ*, « serviteur divin de Djémé ». D'après Lorenzo Uggetti, une telle fonction dépendait probablement du temple d'Amon à Djémé[907]. Elle correspondait, selon Pestman, à la direction de l'étude notariale du village[908]. Ce lien entre les notaires et la fonction de prêtre a été souligné par Sven Vleeming qui explique qu'ils se qualifient eux-mêmes ainsi

[902] K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 3 et K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002, p. 89.
[903] K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002, p. 47-48.
[904] K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002, p. 89.
[905] *Ibid.*
[906] TM Arch id 248. *Cf*. L. UGGETTI, *Les archives de Totoès* vol. 1, 2018, p. 404-421.
[907] L. UGGETTI, *RdE* 67, p. 160-174 et *Les archives de Totoès* vol. 1, 2018, p. 464-466 explique que le culte se déroulait à Djémé, sur la rive ouest de Thèbes (TM Geo 1341). Il faut le rapprocher d'un sanctuaire bâti sous la XVIII[e] dynastie à Médinet Habou, rénové sous les Lagides et consacré à Amon-Rê de *Ḏsr-s.t.*
[908] P. PESTMAN, *Recueil*, vol. I, 1977, p. 141-144, *The Archive of the Theban Choachytes*, 1993, p. 150, note d et 318, note a indique que d'Espmétis fils d'Osoroéris a été à la tête de l'étude notariale de Djémé pendant plus de vingt ans.

depuis l'époque saïte[909]. Il est donc possible qu'il soit nécessaire d'exercer la fonction de prêtre pour être scribe[910]. Les rédacteurs ne mentionnent que rarement un autre genre de titre. L'une de ces exceptions est visible dans le doc **[7]** qui est en hiératique anormal. En effet, le scribe appartient à une famille de choachytes de Thèbes. Les membres occupent à tour de rôle le poste de *mr-ḫ3s.t*, « directeur de la Nécropole »[911]. Dans son étude des contrats thébains des VI^e^ et V^e^ siècles avant J.-C., Pestman explique que ce titre est seulement connu pour la lignée familiale du rédacteur du doc **[7]** entre 559 et 510 avant J.-C. Il rappelle que ce n'est qu'une fonction temporaire pour une durée maximum de quelques années[912]. Elle consiste principalement en des tâches administratives et est exercée sur la rive ouest de Thèbes[913]. Les détenteurs de ce titre devaient donc évoluer dans le milieu des choachytes. Bien que cette occupation soit placée en dehors d'un temple, Sven Vleeming indique que le directeur dépend du temple d'Amon et qu'il s'agit probablement d'une étude notariale tolérée ou favorisée à cet emplacement[914].

La relation entre les fonctions sacerdotales et celle de notaire se perçoit également quant aux lieux d'exercice de la profession. Les études notariales se situaient probablement au sein même des temples. En ce sens, celui d'Ayn Manâwir fût, par exemple, le lieu de stockage d'archives personnelles, professionnelles, de reçus et de documents comptables des scribes du village[915]. Sven Vleeming étaye aussi cette hypothèse en rappelant que les collections législatives étaient conservées dans les temples[916]. Le Code d'Hermopolis, qui est la seule collection de lois dont l'origine archéologique soit connue, provient des archives du temple de Thot à Hermopolis (Touna al-Gebel)[917]. Sven Vleeming indique également que les listes de témoins de certains contrats présentent des titres de prêtre, principalement d'Amon pour Thèbes ou d'autres occupations administratives en lien avec les temples[918]. En outre, à l'époque

[909] S. P. VLEEMING, in *Proceedings of the 20th International Congress of Papyrologists*, 1994, p. 185-187.
[910] S. LIPPERT, in *Oxford Handbook Topics*, 2014, p. 10.
[911] P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 155-156.
[912] *Ibid.*
[913] *Ibid*. L'auteur compare la fonction de directeur de la Nécropole à celles du collège des choachytes installé au II^e^ siècle avant J.-C. aussi sur la rive ouest de Thèbes. Ils exercent non seulement la fonction d'administrateur mais aussi de notaire. *Cf*. P. W. PESTMAN, *The Archive of the Theban Choachytes*, 1993, p. 321.
[914] S. P. VLEEMING, in *Proceedings of the 20th International Congress of Papyrologists*, 1994, p. 185, note 2.
[915] Sur ce point *cf.* M. CHAUVEAU, *Arta*, 2011.
[916] *Ibid.*
[917] S. GABRA, *Rapport sur les fouilles*, 1941, G. MATTHA, *The Demotic Legal Code*, 1975, p. XI, B. MENU, *BIFAO* 95, 1995, p. 281-295 et S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 153 et in *Oxford Handbook Topics*, 2014, p. 6 et note 47.
[918] S. P. VLEEMING, in *Proceedings of the 20th International Congress of Papyrologists*, 1994, p. 185.

ptolémaïque, les juges des juridictions locales sont des prêtres[919]. Tous ces éléments confirmeraient donc le lien particulier qui existe entre les fonctions sacerdotales et les scribes[920]. Il est alors possible que les apprentis scribes suivent aussi leurs enseignements dans les temples[921]. À cet égard, le matériel scolaire provenant du village d'Athribis a été retrouvé dans le temple[922]. Une grande partie voire la totalité de la formation était donc peut-être dispensée dans ce lieu puisque y ont été retrouvés non seulement des exercices primaires mais aussi des biens plus élaborés[923]. Ainsi, les étudiants les plus avancés pouvaient affiner leur compétence dans cet édifice. En ce sens, la découverte d'un manuel de droit destiné aux juges dans les temples indique que les futurs magistrats y étaient formés[924]. Certains chercheurs ont ainsi supposé que l'apprentissage des spécialisations aurait été prodigué dans des *pr ᶜnḫ*, « Maisons de vie » au sein des temples[925]. Pour le Nouvel Empire, Gardiner a néanmoins refusé de voir dans la « Maison de Vie » une équivalence avec les universités modernes[926]. L'apprentissage primaire avait peut-être lieu dans des écoles locales qui devaient être certainement de taille modeste. L'enseignement « supérieur » aurait été délivré dans tous les endroits où la future profession du scribe allait être exercée[927].

Dans tous les cas, il faut certainement retenir les constatations de Chloé Ragazzoli en la matière pour les scribes du Nouvel Empire : « cette communauté professionnelle se confond, au propre et au figuré, avec la famille, même si les femmes sont renvoyées dans les coulisses : les collègues deviennent des frères et le maître cherche à former ses enfants à la profession. L'école est en effet remarquablement absente des miscellanées, pourtant longtemps vues comme des équivalents égyptiens du certificat d'études et l'indice d'un parcours scolaire normalisé et institutionnalisé. C'est que le scribe se forme sur le tas, en contexte professionnel,

[919] E. SEIDL, *Ptolemaïsche*, 1962, p. 71, S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 180-181 et in *Oxford Handbook Topics,* 2014, p. 6. L'auteure mentionne le procès-verbal d'un contentieux porté devant les juges locaux qui sont des prêtres dans le P. BM EA 10591 (II^e^ siècle avant J.-C.).
[920] *Cf.* J. QUAEGEBEUR, *AncSoc* 11/12, 1980/1981, p. 227-240 sur le rôle des prêtres dans la reproduction des collections législatives.
[921] À titre de comparaison, sous la III^e^ dynastie d'Ur, Šulgi évoque les écoles d'Ur et de Nippur. D. CHARPIN, *Lire et écrire*, 2008, p. 77 explique que les termes utilisés rappellent des désignations de temples comme « Maison de la Sagesse de la céleste Nisaba » ou « Lieu de Savoir ». Il suppose alors qu'à cette période certains temples aient pu servir de lieu de formation des élèves scribes.
[922] S. LIPPERT, *Enchoria* 38, (à paraître).
[923] S. LIPPERT, *Enchoria* 38, (à paraître) explique que des maximes des *Instructions de Chasheshonqy* ont été recopiées sur des ostraca par des étudiants, servant à titre d'exercice grammatical.
[924] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 175 et *EAR*, 2012, p. 180.
[925] W. ERICHSEN, *Eine ägyptische Schulübung*, 1948, p. 9-14.
[926] A. H. GARDINER, *JEA* 24, 1928, p. 157-179 que la « Maison de Vie » aurait été un lieu existant seulement dans certaines grandes villes, réservée aux scribes qui souhaitaient recevoir des connaissances encore plus poussées.
[927] *Ibid.*

auprès d'un maître, père biologique ou métaphorique. L'archéologie atteste une activité éducative partout où une activité scribale professionnelle est avérée – bureau administratif ou chantier de construction »[928].

L'existence d'un stade élémentaire et d'un autre plus avancé dans la formation des scribes est probable au regard d'une logique éducative reposant sur la progression des élèves. Toutefois, il ne faut certainement pas lui attribuer une rigidité et un degré d'institutionnalisation similaires à ceux de nos systèmes éducatifs. Chloé Ragazzoli rappelle justement qu'il faut se départir de cette vision trop proche de l'école héritée des principes de la III^e^ République[929]. En Égypte, la professionnalisation reste le but principal de cette éducation. Il faut donc que les étudiants soient rapidement en immersion dans leur futur milieu d'activité. Cette interprétation est d'autant plus applicable au I^er^ millénaire avant J.-C. dans la mesure où le démotique fut dans un premier temps destiné et réservé au domaine de la pratique juridique. Pour la période paléo-babylonienne, Dominique Charpin dresse un constat assez proche. Lors des fouilles archéologiques du palais de Mari, certains chercheurs ont cru découvrir une école avec des exercices scolaires. La pièce correspondrait en réalité à une salle servant au stockage de textes administratifs[930]. À l'inverse, des endroits plus inattendus peuvent avoir été des lieux d'enseignement. Dominique Charpin mentionne par exemple trois maisons du « quartier TA » de Nippur comportant des tablettes d'entrainement d'élèves[931]. Ces dernières étaient en nombre important, ce qui exclut que les habitations soient celles des étudiants. Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'une école, mais probablement du logement du maître qui formait les scribes à domicile. De la même manière que Chloé Ragazzoli, Dominique Charpin explique qu'une certaine prudence s'impose alors en la matière : « Le terme d'« école » apparaît donc trompeur : il conduit à conférer un caractère institutionnel à la formation de jeunes scribes. Il suppose aussi une certaine continuité de cette activité dans un même lieu. Les témoignages archéologiques nous livrent une image différente : celle de maisons de lettrés qui se livraient à domicile à la formation des apprentis. En définitive, l'apprentissage scribal n'aurait guère été différent dans

[928] C. RAGAZZOLI, *Scribes*, 2019, p. 555.
[929] C. RAGAZZOLI, *Scribes*, 2019, p. 117. Pour la période paléo-babylonienne, certains termes permettant de qualifier le maître et son élève rappellent des relations filiales. Les écoles ont à leur tête un *ad.da é.dub.ba*, « père de l'école » assisté d'un *šeš.gal*, « grand frère ». Certains textes désignent même les étudiants par *dumu.é.dub.ba*, « les enfants de l'école ». D. CHARPIN, *Lire et écrire*, 2008, p. 71 explique que « ce vocabulaire trahirait les origines familiales de l'institution ; il est vrai que tel est le cas pour les firmes commerciales, où le « patron » est désigné comme le « père ». Mais il est vrai aussi que beaucoup de firmes commerciales reposaient sur des relations familiales entre leurs membres… ».
[930] D. CHARPIN, *Lire et écrire*, 2008, p. 72-73.
[931] D. CHARPIN, *Lire et écrire*, 2008, p. 74-75 et E. ROBSON, *RA* 95, p. 39-66.

sa réalité sociologique des autres types de transmission des savoirs, c'est-à-dire avant tout effectué dans le cadre familial »[932].

Tous ces éléments montrent que les élèves égyptiens s'entraînaient au sein même des études notariales. Ces dernières étant pour la majorité dans les temples, l'enseignement élémentaire s'y déroulait très probablement aussi. En ce sens, dans son étude des papyrus du village de Dimé, Sandra Lippert souligne que l'écriture des textes juridiques, religieux et qui concernent l'administration du temple est uniforme. L'apprentissage aurait donc bien eu lieu à un seul et même endroit par ville ou village[933]. Différentes écoles de scribes existeraient ainsi à travers toute l'Égypte, avec chacune leur propre style paléographique[934]. Le lieu de rédaction de l'acte aurait alors des répercussions sur son contenu. Des villes ou régions pourraient être spécialisées dans la rédaction de certains contrats ou même plus généralement dans la formation en droit. En Haute-Égypte, une documentation très abondante a été retrouvée concernant la ville de Thèbes[935]. Toutefois, comme le souligne Marc Depauw, l'analyse des diverses influences géographiques sur la paléographie se révèle particulièrement difficile. La plupart de ces variations sont d'abord orthographiques. À titre d'illustration, il cite l'expression *ta*, « fille de » qui s'écrit différemment entre le nord et le sud de l'Égypte. D'autres influences régionales sont perceptibles dans le style même de l'écriture. Zauzich a mené une étude sur les alternatives existantes dans les contrats de vente et les *sḫ n wy* afin de déterminer si elles peuvent être attribuées à des données géographiques ou chronologiques. Dans la mention de la date faite au début de chaque document l'auteur remarque qu'un trait horizontal apparaît sous l'énoncé presque uniquement en Basse-Égypte[936]. La formulation des clauses change aussi d'un territoire à l'autre. Zauzich affirme que les contrats de ventes et les *sḫ n wy* originaires du même lieu présentent très souvent de fortes similitudes à l'époque ptolémaïque. Pour les premiers, les stipulations de ceux d'Edfou se distinguent particulièrement du reste du corpus. Par exemple, dans la clause d'éviction contre les tiers, les mots *ỉnk mỉt.t*, « moi y compris » ne sont pas

[932] D. CHARPIN, *Lire et écrire*, 2008, p. 75-77 mentionne une hypothèse de A. GEORGE, in *Studies in Honour of Jacob Klein*, 2005, p. 127-137. Ce dernier suppose que les textes des XVIII^e^-XVII^e^ siècles qui exposent un enseignement plus institutionnalisé décriraient en réalité les pratiques du XXI^e^ siècle avant J.-C., d'Ur III jusqu'aux rois d'Isin. Il y aurait eu ensuite un mouvement de « privatisation » des formations scribales qui auraient eu lieu plutôt à domicile.
[933] S. LIPPERT et M. SCHENTULEIT, *Urkunden*, 2010, p. 75.
[934] M. DEPAUW, *A Companion*, 1997, p. 24-27.
[935] M. DEPAUW, *A Companion*, 1997, p. 24-27 et K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 229.
[936] K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 226.

employés, pourtant presque toujours présents à cette période dans les autres textes : *bn-i̯w rḫ rmṯ i̯nk mi̯t.t i̯r-sḫy n-i̯m=f bnr=k* (*n-*)*ṯzy pȝ hrw r-ḥry*, « Aucun homme, moi y compris, ne pourra en disposer en dehors de toi à partir du jour susmentionné »[937]. Le régime des stipulations semble être rarement modifié en cas de simple reformulation. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas si une clause standard est absente et encore moins si une stipulation a été ajoutée[938]. Pour les contrats de mariage, des différences sont visibles d'une région à l'autre[939]. Pour la clause d'entretien, elle n'apparaît dans les documents de type A qu'entre la fin du IV^e^ siècle et le milieu du II^e^ avant J.-C. uniquement à Thèbes[940]. Pestman en avait alors conclu que la composition des documents matrimoniaux dépendait des traditions scribales locales[941]. La répartition des différents contrats de mariage semble aussi influencée par les éléments géographiques. Bien que les *sḫ n sʿnḫ* soient attestés en Haute-Égypte, ils semblent particulièrement présents en Basse-Égypte. À l'inverse, les contrats de type A proviennent en grande majorité de la région thébaine mais existent aussi plus au nord[942]. Les différentes écoles de scribes doivent être à l'origine de toutes ces nuances. Pour les actes de divorce, il est plus difficile d'effectuer une comparaison avec les autres régions mais ils ne sont référencés qu'en Haute-Égypte. Or, des contrats de mariage contenant des clauses de répudiation sont attestés en Basse-Égypte. La pratique du divorce y est donc connue mais la rédaction d'un acte n'est peut-être pas autant répandue que dans le sud. En effet, la ville de Thèbes et ses environs est celle qui concentre le plus d'actes de divorce avec les doc **[1], [2], [3], [5], [6], [7], [8], [9], [10], [11], [12]** et **[13]**. Elle compte plusieurs offices notariaux rattachés à différents temples[943]. Les étudiants de Thèbes ont appris la rédaction de tous les documents juridiques, mais peut-être, à la différence des autres scribes d'Égypte, l'enseignement du formulaire des actes de divorce était-il enseigné en supplément ou de manière plus approfondie. Il ne semble alors pas hasardeux de penser que les scribes thébains soient plus spécialisés dans la rédaction de ce document que les autres. En

[937] K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 138, n°48 et p. 229.
[938] À l'époque ptolémaïque, les formulaires standards ont tendance à s'allonger. Les clauses peuvent même porter sur des sujets très proches. Dans les actes de divorce, l'absence des clauses IV et V qui portent sur le remariage et l'adultère n'affecte pas le régime du texte. Les *verba solemnia* mettent fin à l'ensemble des droits que le mari détient sur son épouse. Elle est donc de plein droit libre de se remarier et de fréquenter d'autres hommes sans être accusée d'adultère. *Cf*. Partie I, Chapitre 3. Dans les contrats de mariage, l'absence de stipulation sur les sanctions de l'obligation de fidélité ne signifie pas qu'elles n'existent pas. Néanmoins, à l'inverse, l'absence de clause instituant un héritier provoque probablement une succession *ab intestat*.
[939] E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 224s.
[940] *Cf*. Partie II, Chapitre 6.
[941] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 145.
[942] *Ibid.*
[943] K. VANDORPE, in *Ägypten zwischen innerem Zwist und äußerem Druck*, 2011, p. 299.

ce sens, à l'époque paléo-babylonienne, la ville de Nippur opère le rôle de centre culturel et juridique[944]. Elle accueille les futurs scribes juristes. Une documentation très spécialisée dans l'enseignement du droit y a été découverte[945]. En effet, des contrats standards ainsi que des copies des grands procès criminels ont été trouvés dans la ville mais ces derniers ne correspondent pas au formulaire standard des textes judiciaires. Ces données seraient le signe que la ville accueillait un centre de formation en droit plutôt pour ses aspects substantiels. Si une ville en Égypte est aussi spécialisée dans la formation juridique des futurs scribes, il semblerait que cela concerne aussi les éléments formels des textes de la pratique, favorisant donc l'uniformisation des clauses des actes. La majorité des notaires irait apprendre au même endroit et connaitrait donc les mêmes contrats. Il existe peut-être ainsi une école juridique thébaine dont la zone d'influence couvrirait une grande partie de la Haute-Égypte.

En effet, les actes de divorce présentent un important degré de diffusion puisqu'ils sont présents dans presque tout le sud du pays : Thèbes, Ayn Manâwir et Assouan. Il existe probablement au nord un phénomène similaire. En effet, si *Le manuel juridique de Tebtynis* a été retrouvé dans une bibliothèque de Tebtynis, il a été probablement rédigé plutôt à Memphis. Dans son analyse du texte, Michel Chauveau souligne qu'« il peut être considéré comme un témoignage du rayonnement et de la diffusion de la culture indigène vers les écoles de scribes attachés aux sanctuaires de la chôra, à partir du grand centre intellectuel et politique de Memphis »[946]. Toutefois, la présence de vastes zones d'influence n'empêche pas l'apparition de particularismes locaux. Bien qu'il puisse exister un centre juridique principal au sud, l'enseignement élémentaire reste probablement éclaté entre différents territoires. Il en va de même en Mésopotamie où la ville de Nippur, bien qu'elle soit la plus célèbre, n'est pas la seule à accueillir ce type d'école. D'autres cités telles que Ur, Uruk, Larsa, Babylone, Kish, Sippar, Eshnunna, Suse ou encore Mari forment aussi les scribes au droit[947]. En Égypte, le village d'Ayn Manâwir dispose de plusieurs scribes appliquant les normes des documents de type *sḫ*[948]. Ils connaissent et rédigent des actes de divorce. Le formulaire a donc circulé à plus de 200 km de Thèbes. Cependant, sa maîtrise par les rédacteurs du village reste probablement incomplète, au regard des doc **[14]** et **[15]**. Le régime de l'acte de divorce n'en est pas affecté puisque la

[944] S. J. LIEBERMAN, in *35e Rencontre Assyriologique*, 1992, p. 128-129 et S. DÉMARE-LAFONT, *Droit et Cultures*, 2012, p. 12.
[945] S. DÉMARE-LAFONT, *Droit et Cultures*, 2012, p. 24-25.
[946] M. CHAUVEAU, in *Demotic Texts from the Collection*, 1991, p. 104.
[947] S. DÉMARE-LAFONT, *Droit et Cultures*, 2012, p. 12.
[948] D. AGUT-LABORDÈRE, *Annales HSS* 67/1, 2014, p. 77.

présence des *verba solemnia* suffit à mettre fin à tous les effets personnels du mariage[949]. Néanmoins, ces textes ne comportent pas toutes les clauses standards et elles ne sont pas toujours formulées correctement. De plus, les documents juridiques du village d'Ayn Manâwir ont tous été rédigés sur des ostraca[950]. Il s'agit d'une particularité qui les différencie des textes de la vallée du Nil écrits principalement sur papyrus. L'utilisation d'un tel support à Ayn Manâwir s'explique, selon Damien Agut-Labordère, probablement par le coût élevé des papyrus[951].

B) Les familles de scribes

L'enseignement des scribes ne peut être compris qu'au regard de son lien avec le cercle social de formation : les familles. Dans les actes de divorce, la majorité d'entre elles proviennent de la région thébaine. Elles peuvent être connues grâce à la mention de la filiation paternelle dans le nom du rédacteur. Sur les quinze documents, elle figure dans la majorité des textes (doc **[1], [3], [5], [6], [7], [8], [11], [12], [13]** et **[14]**), mais la totalité de la transcription n'est pas toujours facile à déterminer. Ainsi, pour le doc **[1]**, l'anthroponyme du scribe se situe dans une partie déchirée du papyrus et n'est donc théoriquement pas lisible. Le nom du père a été conservé et correspond clairement à Pete-har-resen, mais cela ne nous apporte aucune indication sur celui de son fils. Ce nom est attesté dans une famille de notaires thébains déjà mentionnée et dont les membres occupent la fonction de « directeur de la nécropole »[952]. Il aurait plusieurs fils qui seraient également devenus scribes. L'un d'entre eux se nomme Esharpochrates mais la graphie de cet anthroponyme ainsi que l'écriture de ce rédacteur dans d'autres documents ne correspondent pas à celles du doc **[1]**. L'auteur du doc **[3]** est aussi mentionné, Peph-tjaou-m-aoui-obastis fils de Eschonsis, mais il ne peut pas non plus être rattaché à une famille de scribes. Pour le village d'Ayn Manâwir, deux actes de divorce sont attestés mais un seul comporte le nom du scribe. Il s'agit d'un certain Ounamenheb fils de Harsiésis mentionné dans le doc **[14]** daté de 412 avant J.-C. Il existe différentes familles de notaires dans le village. La fonction serait donc aussi héréditaire. Des particularités locales sont transmises de père en fils mais elles ne sont pas détectables par le biais des actes de divorce. Les variantes présentes dans les textes suggèrent une connaissance ainsi qu'une maîtrise

[949] *Cf.* Partie I, Chapitre 3.
[950] D. AGUT-LABORDÈRE, *Annales HSS* 67/1, 2014, p. 77 et M. CHAUVEAU, *EgArch* 22, 2017, p. 38-40. Dans le village d'Ayn Manâwir, plus de quatre cents textes présentent un état de conservation suffisant pour être édités.
[951] D. AGUT-LABORDÈRE, *Annales HSS* 67/1, 2014, p. 77.
[952] P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 155-156.

partielle des clauses standards[953], ce qui peut s'expliquer par le caractère reculé du village des grandes villes de Haute-Égypte.

D'autres rédacteurs sont connus, principalement pour l'époque hellénistique. Pour le doc **[8]** de 281 avant J.-C., un certain Totoès fils de Nesmin se présente comme rédacteur. Il a un père, Nesmin, et un frère qui sont notaires, mais aucun acte de divorce n'est connu de leur part[954]. Nous ne pouvons donc pas analyser la circulation du formulaire dans cette famille. Il en va de même pour un autre scribe du III^e^ siècle avant J.-C. qui est visible dans le doc **[5]** datant de 230 avant J.-C. Il s'agit d'Amenothes fils d'Herieus. Il a rédigé le P. BM EA 10079 B+C qui fait partie de la même archive que le doc **[5]**. Ce document a été écrit dans le même temps que l'acte de divorce puisqu'il correspond à un serment promissoire fait par le mari à la suite de la séparation où il jure de respecter les dispositions dérogatoires de l'acte de divorce[955]. Le scribe est aussi présent comme témoin dans le P. Louvre N 2431 de 243 avant J.-C. rédigé par son père[956]. Amenothes aurait donc peut-être été formé et aurait appris auprès de lui le formulaire standard.

Pour les actes de divorce du II^e^ siècle avant J.-C., les scribes et leur famille sont aussi à l'origine d'une large production de textes juridiques. Ainsi, le rédacteur du doc **[13]** de 114 avant J.-C. est l'héritier de plusieurs générations de notaires à Djémé[957]. Il s'agit de Harsiésis fils de Chestéphnachthès qui a écrit dix-huit textes[958]. L'acte de divorce est son premier document connu. Dans son étude de l'archive de Totoès, Lorenzo Uggetti explique que ce rédacteur a d'abord assisté son père. En effet, le *P. Tor. Totoès 36* rédigé par Harsisésis datant de 101 avant J.-C. est légèrement postérieur au dernier document écrit par Chestéphnachthès

[953] *Cf*. Partie I, Chapitre 3.
[954] P. W. PESTMAN, *The Archive of the Theban Choachytes*, 1993, p. 28-30.
[955] S. P. VLEEMING, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 155-170.
[956] W. PEREMANS et E. VAN'T DACK, *Prosopographia Ptolemaica*, III, 1977, § 7696 et K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 208, § 16a. S. P. VLEEMING, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 169, note 30 émet des doutes sur le fait qu'Herieus, le père d'Amenôthes soit le scribe du P. Philadelphie 25 de 223 avant J.-C. comme l'indiquent W. PEREMANS, E. VAN'T DACK et W. CLARYSSE, *Prosopographia Ptolemaica*, IX, 1981, p. 260, § 7729a.
[957] P. W. PESTMAN, *Recueil*, vol. I, 1977, p. 148-152 ont supposé l'existence de trois Harsiésis. Toutefois, L. UGGETTI, *Les archives de Totoès*, vol. 1*,* 2018, p. 404-409 affirme que la distinction entre Harsiésis I et II ne repose pas sur des données convaincantes. Les écritures des documents attribués à l'un et l'autre sont très ressemblantes. Il propose ainsi de supprimer la distinction et de les réunir comme un seul personnage. Il s'agirait donc du grand-père du scribe du doc **[13]** dont la carrière aurait duré un peu moins d'une cinquantaine d'années. L'auteur souligne que cette longévité a déjà été observée pour d'autres notaires comme Péteésis fils de Paès ou encore Kollouthès fils de Pabis. *Cf*. C. ARLT, in *Études démotiques*, 2009, p. 32-43.
[958] L. UGGETTI, *Les archives de Totoès*, vol. 1*,* 2018, p. 404-405.

en 102 avant J.-C., le *P. Tor. Totoès 46*[959]. Durant cette période, l'étude notariale de Djémé a été dirigée collégialement par Chestéphnachthès et Harsiésis. Le frère de ce dernier a également rejoint le bureau à partir de 104 avant J.-C. Ensuite, le père a quitté ses fonctions ou est décédé, laissant ses deux enfants administrer l'étude. Grâce à toutes ces données sur les familles de scribes, Carolin Arlt a démontré la coexistence de plusieurs monographes aidés par les membres de leur famille et des représentants. Pour la ville de Thèbes et même les régions plus au sud, la fonction est donc héréditaire. Or, cette pratique est propre à la Haute-Égypte[960] car dans d'autres villes comme Hawara ou Philadelphie, le temps d'exercice semble plus court. En ce qui concerne Hawara, Carolin Arlt suppose qu'être notaire n'est qu'une étape menant à une fonction plus élevée dans le temple ou au sein de l'administration[961]. Le métier de scribe ne semble alors pas transmis de père en fils. En ce sens, l'auteure mentionne deux décrets grecs originaires du Fayoum datés du II^e^ siècle avant J.-C. (*P. Ryl. IV 572* et *BGU VI 1214*) qui fournissent des indications sur le processus de recrutement des futurs scribes[962]. Une liste de candidats est dressée et le stratège choisit parmi les noms proposés. Selon Caroline Arlt, si ces textes font référence aux notaires chargés de rédiger les documents *sẖ*, et s'ils concernent uniquement le nome Arsinoïte, les autorités de la région placeraient alors sous leur joug les rédacteurs des textes de la pratique. Le pouvoir aurait alors une forme de tutelle indirecte sur les règles de rédaction et peut-être même sur le droit qui en découle. Il s'agirait donc d'une intrusion du politique dans le domaine du droit privé. Ainsi, les étudiants du Fayoum ne seraient pas formés par des parents mais par l'ancien scribe en place[963]. À l'inverse, dans le sud de l'Égypte, l'enseignement est pris en charge par le père ou le membre de la famille occupant le poste de notaire.

Au regard de ce cadre d'apprentissage, les scribes peuvent diffuser le formulaire à travers le temps et l'espace. Ils s'entrainent alors sur des modèles reproduits par leur père, véhiculant donc aussi des alternatives ou des spécificités locales. Ainsi, certains actes de divorce peuvent nous apporter quelques informations sur la transmission du formulaire dans le cadre familial. Les doc **[2]**, **[6]** et **[7]** ont tous été rédigés par les individus d'une même famille de Thèbes, que nous avons déjà mentionnée, et dont certains des membres se succèdent en tant

[959] L. UGGETTI, *Les archives de Totoès,* vol. 1, 2018, p. 404-405 explique que le fait qu'Harsiésis porte le même nom que son grand père et qu'il soit le premier parmi ses frères à collaborer avec son père pousse à le considérer comme le fils aîné.
[960] C. ARLT, in *Études démotiques*, 2009, p. 29-38.
[961] C. ARLT, in *Graeco-Roman Fayum*, 2008, p. 16-19.
[962] C. ARLT, in *Graeco-Roman Fayum*, 2008, p. 24-25.
[963] C. ARLT, in *Graeco-Roman Fayum*, 2008, p. 19.

que *mr-ḫ3s.t*, « directeurs de la nécropole »[964]. Ce fut notamment le cas pour Teos (doc **[7]**) et Haryotes (doc **[6]**) qui portent ce titre dans différents documents[965]. En effet, Pete-har-resen, le père de Teos, utilisait le hiératique anormal. Deux de ses fils, Peteamenophis et Teos emploient encore le hiératique avec parfois des signes démotiques. Ses autres enfants, Esharpochrates et Di-chonsou-iout écrivent eux en démotique. Les premiers sont donc probablement les aînés car ils sont attestés de 552 à 541 avant J.-C. et les deux derniers sont cités à partir de 542 à 536 avant J.-C. Pete-har-resen a donc transmis à ses fils des connaissances qui sont devenues par la suite obsolètes. Ils ont dû s'adapter à une nouvelle écriture et à un nouveau formulaire, ce qui fut peut-être plus facile pour les plus jeunes. En effet, le neveu de Teos, Haryotes fils de Esharpochrates, est également l'auteur d'un acte de divorce (doc **[6]**) qui est cette fois-ci entièrement en démotique. Il est connu en tant que scribe dans le P. Berlin P 3078 et P. Louvre AF 9761[966], et occupe donc officiellement cette fonction au minimum de 494 à 492 avant J.-C. Auparavant, il est mentionné en tant que témoin dans des contrats rédigés par les membres d'une autre étude notariale[967]. Il est alors à cette période apprenti d'un scribe appelé Ipi fils de Teos et finit même par lui succéder[968]. Par la suite, son fils, Eschonsis, est aussi attesté comme notaire. Il est le dernier membre de cette famille à être connu et seule la rédaction du doc **[2]** peut lui être attribuée.

[964] P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 155-160.
[965] *Ibid.* Teos fils de Pete-har-resen est directeur de la nécropole dans le doc **[7]**. Quant à Haryotes, fils de Esharpochrates, il porte ce titre dans le P. Bib. Nat. 216 lorsqu'il est cité en tant que témoin mais pas dans le doc **[6]** où il se mentionne comme scribe.
[966] *Ibid.*
[967] *Ibid.* Haryotes, fils d'Esharpochrates, est témoin dans les P. BM EA 10120 A, P. Bib. Nat. 216, P. Turin 2123 et P. Turin 2124.
[968] *Ibid.* L'auteur explique qu'en 517 avant J.-C. il signe en tant que témoin en même temps que l'un de ses fils, Onnofris, dans le P. Bib. Nat. 216. Il devait donc avoir au moins 35 ans à ce moment-là et être sexagénaire lorsqu'il est devenu notaire en titre.

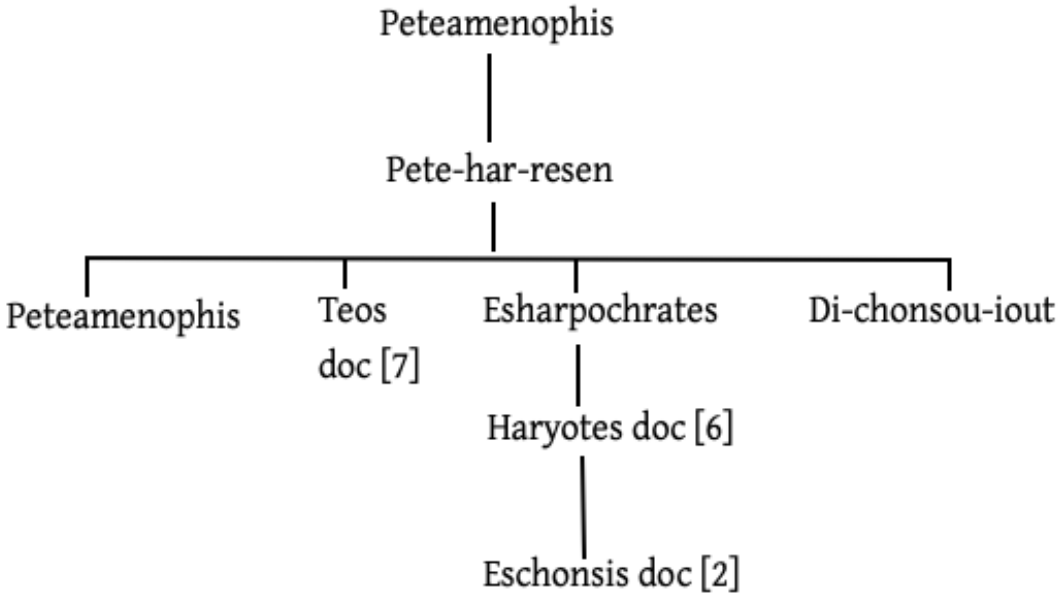


*Fig. 3 : Arbre généalogique de la famille des scribes des doc **[2], [6]** et **[7]***[969]

Des différences sont nettement visibles avec l'acte de divorce écrit par son père. Comme la plupart des documents de cette période, ils ne font aucune référence à la clause standard V. Le doc **[6]** comporte les *verba solemnia* ainsi que les stipulations II, III et IV. Le doc **[2]** ne présente que les *verba solemnia* et les clauses II et IV et apparaît donc comme moins complet. La formulation des stipulations semble également différente d'un texte à l'autre. Pour la clause IV, l'énoncé diffère du formulaire dans les deux actes de divorce mais celui du doc **[6]** intègre des expressions plus proches des stipulations communes. Ainsi, la phrase standard *ỉnk ỉ.ỉr ḏd n=t ỉ.ỉry n=t hy*, " C'est moi qui te dis : ' Prends pour toi un époux '. ". » est rédigée uniquement avec l'impératif dans le doc **[2]** : *ỉ.ỉr(y) n=t hy*, « Prends pour toi un époux ». Elle est formulée comme une injonction de la part du mari à l'égard de son épouse comme dans le doc **[1]** daté de 513 avant J.-C. Comme nous l'avons expliqué précédemment, cette forme correspond peut-être à une version archaïque de la clause. Le formulaire n'était peut-être pas encore bien maîtrisé ou fixé à cette période. Il reste toutefois surprenant de constater une telle variante dans cet acte alors qu'elle n'est pas visible dans le doc **[6]** rédigé antérieurement par le père du scribe du doc **[2]**. En effet, cette partie de la clause IV n'est pas énoncée de manière

[969] *Cf.* P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 158 sur un arbre généalogique complet de cette famille.

complètement standard, mais elle n'est pas présentée comme un ordre délivré par le mari : *bn-iw(=y) r⸢ḫ⸣ ʿḥʿ r-ḥ3=t n ʿ.wy nb nty iw=t r šm r-r=w ḏd inḳ ỉr n=t hy n-ỉm.w*, « Je ne devrai pas me dresser devant toi en aucun lieu où tu iras vers eux, en disant : " C'est moi qui prends pour toi un époux parmi eux ". ». La citation du conjoint est introduite par le verbe *ḏd*, « dire », ce qui correspond à la formulation commune. Il semble donc étonnant que le fils n'ait pas eu connaissance de cette partie de l'énoncé ni de la clause III qui est complètement absente de son acte de divorce. Le seul point d'innovation par rapport à son père est l'ordonnancement des phrases qui constituent la clause IV. Le rédacteur a d'abord écrit l'injonction à l'égard de l'épouse puis *bn-iw(=y) rḫ ʿḥʿ {ʿḥʿ} (r-)ḥ3.ṯ(=t) n ʿ.wy nb nty* [*iw=t r*] ⸢*šm r-r=w*⸣, « Je ne devrai pas me dresser {dresser} devant toi en aucun lieu où [tu] ⸢iras vers eux⸣ », répondant au déroulement standard des stipulations. Le fils était donc peut-être un scribe moins aguerri au moment de la rédaction du texte que ne l'était son père. La répétition du mot *ʿḥʿ* ainsi que l'oubli du *r* et du suffixe *=t* à la préposition *ḥ3.ṯ* suggèrent une mauvaise maîtrise du texte. Néanmoins, le terme *ḥ3.ṯ* permet ici d'établir une transmission des altérations ou particularités qui seraient d'origine familiale. En effet, la forme des signes de la préposition est très similaire à celle rédigée par le père du scribe dans le doc **[6]**. De plus, si le père n'a bien écrit le suffixe *=t*, il a, comme son fils, omis le *r* devant la préposition. Ainsi, il faut souligner la diffusion du formulaire standard des actes de divorce au sein de ce cercle de scribes. Les membres de cette famille connaissaient ces documents et leur contenu. Et, bien que leurs ascendants aient été formés au hiératique anormal, ils ont su s'adapter aux nouvelles normes juridiques imposées. Ils ont donc appris les clauses standards et les ont transmises d'une génération à l'autre. Les *verba solemnia* sont présentes dans tous les textes produits par cette famille. Bien que leur énoncé ne soit pas toujours bien maîtrisé, les clauses II, III et IV sont attestées au moins une fois dans les doc **[2]** et **[6]**. Le degré de standardisation du formulaire était donc suffisant pour être enseigné par un père à son fils.

Ce mode de circulation du formulaire explique alors les raisons des changements qu'il peut subir d'un acte à l'autre. Les données géographiques et chronologiques sont donc indéniablement liées au cadre familial d'apprentissage des scribes. Ce dernier explique non seulement la manière dont le formulaire est élaboré mais aussi sa transmission et ce jusqu'à la fin de l'époque ptolémaïque. La formalisation des clauses explique leur longévité mais cela conduit aussi à véhiculer des archaïsmes. En effet, Pestman explique que les scribes rédigeant

les documents matrimoniaux utilisent un style désuet à la période hellénistique[970]. Il donne pour exemple l'emploi de l'expression *pr-ḥḏ Ptḥ*, « trésor de Ptah » dans des contrats de mariage de types B et C à la suite du montant de la somme versée par la femme à son mari[971]. Elle désigne l'institution chargée de définir l'unité de poids et est introduite sous le règne de Darius I[er][972]. Sous les Ptolémées, ce mode de calcul a disparu au profit d'un système monétaire[973]. De plus, dans certains contrats de type A, Pestman souligne que la stipulation sur le versement du *šp n s.ḥm.t*, « donation pour (la) femme » par le conjoint à son épouse est parfois présente en même temps qu'une autre clause expliquant qu'il ne lui a pas donné[974]. Cette particularité apparaît à une période où cette masse de biens devient souvent fictive. L'ordonnancement des stipulations serait alors tellement figé dans l'esprit du rédacteur qu'il le conserverait toujours en l'état, quitte à introduire des contradictions. Bien que les formulaires aient tendance à s'étoffer avec le temps, Pestman voit dans ces textes le poids de la tradition scribale. Ce phénomène serait, selon lui, d'autant plus évident pour les actes de divorce. Il soutient que les clauses ne sont pas plus qu'une confirmation d'un droit ou d'une obligation déjà existant par la loi ou la coutume. Ainsi, selon Pestman, les stipulations ne seraient que la marque de simples embellissements, sans avoir de véritable sens[975]. Pour les civilisations de la Mésopotamie ancienne, Dominique Charpin mentionne un phénomène similaire de « canonisation » des textes qui débuterait à partir du milieu du II[e] millénaire avant J.-C., à l'époque kassite. Il parle alors de « fossilisation de la transmission »[976]. Ainsi, au I[er] millénaire avant J.-C., les élèves recopiaient des passages du Code de Hammurabi qui n'était alors plus une source du droit. Pour l'Égypte, les tendances archaïsantes des formulaires juridiques sont aussi indéniables. Toutefois, si les formulaires apparaissent davantage complets à la toute fin du I[er] millénaire avant J.-C., l'ensemble des clauses est attesté en démotique archaïque. En effet, l'édition récente du doc **[12]** confirme l'existence de la clause V au moins depuis le début du V[e] siècle avant J.-C., bien que les autres textes qui la mentionnent datent exclusivement de l'époque ptolémaïque. Sa présence systématique dans les documents rédigés à partir de 230 avant J.-C.

[970] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 15-20.
[971] *Ibid.*
[972] *Cf.* Partie I, Chapitre 2. P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 105 rappelle que le plus ancien document de ce type C date du III[e] siècle avant J.-C. ; la présence de la formule « trésor de Ptah » indiquerait donc que ces contrats sont antérieurs à cette période.
[973] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 105 et *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 45.
[974] Cet énoncé est présent dans la clause énumérant les biens contenus dans le *nkt n s.ḥm.t*, « bien de femme ». *Cf.* Partie I, Chapitre 2 et P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 110-111 et 179.
[975] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 73-74 et 179.
[976] D. CHARPIN, *Lire et écrire*, 2008, p. 93-94.

montre que les scribes chercheraient peut-être à insister sur un point qui est délaissé par les autres textes. Étant la seule stipulation du formulaire qui vise directement et explicitement la fin de l'obligation de fidélité de l'épouse, l'absence de sanctions pour l'adultère de la femme mariée dans les contrats de mariage démotiques ou dans les collections législatives serait peut-être à l'origine de l'intérêt porté à la question. Bien que le devoir de fidélité soit évident pour l'épouse, ce qui explique son omission dans les autres documents matrimoniaux, il n'en va pas de même pour la femme nouvellement divorcée qui doit prouver sa nouvelle condition auprès de son mari et des tiers. À l'exception du doc **[12]**, les actes de divorce en démotique archaïque se contentent de mentionner les *verba solemnia* qui mettent fin au statut d'épouse et donc à son obligation de fidélité. Cette simple allusion a donc dû apparaître avec le temps comme insuffisante[977]. Par ailleurs, ce constat s'applique également aux autres stipulations. Comme nous l'avons évoqué précédemment, les *verba solemnia* sont presque auto-suffisantes. Elles évoquent indirectement la fin de toutes les obligations personnelles et donnent alors à l'épouse le droit de se remarier. Or, les clauses II, III et IV, présentes dans les textes depuis l'époque Perse, portent sur ces sujets. Les premiers documents comportaient donc déjà des stipulations répétitives mais qui demeurent indispensables à la bonne compréhension du régime mentionné par les actes de divorce.

Section III : L'enseignement du formulaire

L'enseignement du formulaire repose à la fois sur une méthode et sur des outils d'apprentissage. En ce qui concerne la première, nous nous concentrerons spécifiquement sur les données connues pour le démotique. Ces dernières montrent une utilisation appuyée de procédés mnémotechniques utilisés dans la formation élémentaire des scribes. En premier lieu, nous aborderons donc ces techniques orales (A) et leur influence sur les textes juridiques et plus particulièrement sur les actes de divorce. Puis, nous analyserons le second élément à prendre en considération pour l'éducation des jeunes scribes : la rédaction de modèles de formulaires (B). De tels exemples existent pour les actes de divorce mais aussi pour les contrats de mariage. Ils fournissent une illustration aux rédacteurs qui peuvent les relire et les apprendre mais ils montrent aussi le degré de fixation des documents de la pratique.

[977] *Cf.* Partie I, Chapitre 3.

A) Un enseignement basé sur l'oralité

Pour le I^er millénaire avant J.-C., la formation des scribes égyptiens n'a pas fait l'objet de traité ou de récit mentionnant les rapports entretenus entre le maître et les élèves[978]. Ce type de relation n'est donc pas connu avec précision et il faut se rattacher à des sources incomplètes pour reconstituer le processus éducatif. À ce titre, un passage du *Cycle de Setné* nous livre l'exemple de l'enfant Siousir, qui reçoit un apprentissage divisé en deux stades : « Il grandit et il devint fort. On le mit alors dans la pièce d'apprentissage […mais il se montra] plus compétent que le scribe qu'on avait commis pour l'instruire. L'enfant Siousir en vint (même) à controverser avec les scribes de la Maison de la Vie dans le [temple de Ptah (…)] » Setné II, col. 1, 11-13[979]. Les futurs scribes commençaient par l'apprentissage élémentaire avec un maître et ensuite, lors d'une étape plus avancée, lisaient et comprenaient des textes savants dans la Maison de Vie[980]. C'est probablement au moment de la première phase que l'enseignement juridique, ou du tout moins ses rudiments, apparaissait[981]. Le jeune scribe devait alors être capable de rédiger des contrats. L'autre étape complétait ces acquis avec des connaissances littéraires et scientifiques. Néanmoins, bien que l'exemple de Siousir puisse être cité, il ne refléterait peut-être pas fidèlement le parcours des scribes ordinaires, ses capacités exceptionnelles pouvant fausser l'interprétation du cursus suivi à la « Maison de Vie ». En ce sens, ce stade de « spécialisation » est beaucoup moins documenté avec seulement quelques textes littéraires, religieux et funéraires[982]. Fort de constat, Emmanuelle Tassier suppose qu'au

---

[978] D. DEVAUCHELLE, in *Éducation, enseignement et pédagogie en Égypte*, 2002, p. 21. À l'inverse, au II^e millénaire avant J.-C., les rapports entre le maître et l'élève ont été plus largement documenté. Ainsi, C. RAGAZZOLI, *Scribes*, 2019, p. 327-387 explique notamment que « le discours sur l'éducation convoque le champ sémantique de la violence et de la coercition, nécessaires pour domestiquer le corps [..] ». Pour les sociétés de la Mésopotamie ancienne, quelques textes donnent aussi un aperçu des différentes relations existant entre maître et élève. S. N. KRAMER, *JAOS* 69, 1949, p. 199-215 propose une reconstitution d'un texte littéraire dans lequel un professeur couvert de cadeau fait l'éloge de son étudiant. D. CHARPIN, *Lire et écrire*, 2008, p. 70-71 mentionne également le dialogue entre Enki-mansum et Girni-isag. Le second est le professeur, accusant l'autre, son élève, d'incompétence.

[979] Traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages,* 2011, p. 43.

[980] D. DEVAUCHELLE, in *Éducation, enseignement et pédagogie en Égypte*, 2002, p. 22 souligne que les sources ne nous permettent pas de savoir si la phase élémentaire d'apprentissage du démotique avait lieu pendant l'enfance, à savoir durant les dix premières années de la vie ou par la suite.

[981] La formation des scribes mésopotamiens semble aussi divisée en deux étapes : une première généraliste et une autre spécialisée dans un domaine plus savant. Au sein du cursus général, les étudiants apprennent le sumérien, les mathématiques ainsi que le droit. À la fin de ce premier stade, le jeune scribe est apte à rédiger la plupart des actes de la pratique courants. *Cf.* S. J. LIEBERMAN, in *35^e Rencontre Assyriologique*, 1992, p. 133-136 et D. CHARPIN, *Lire et écrire*, 2008, p. 61-88. S. DÉMARE-LAFONT, *Droit et Cultures*, 2012, p. 11-28 précise qu'à la fin du premier cycle, le scribe n'est pas encore véritablement considéré comme un « juriste » mais plutôt comme un « gestionnaire ordinaire ». L'auteure précise que « ils savent lire, écrire, compter et calculer, toutes compétences requises pour l'administration des temples, des palais mais aussi des grandes maisons de riches particuliers ».

[982] E. TASSIER, in *Life in a Multi-cultural Society*, 1992, p. 313-314 et notes 23 et 25 donne pour exemples le O. Strasbourg 1 qui est un texte magique ou encore le O. BM EA 50627 qui relate des sagesses. D. DEVAUCHELLE,

I^er millénaire avant J.-C., l'apprentissage de la littérature aurait été délaissé, par opposition à la pratique du Nouvel Empire. À Deir El-Médineh, les textes littéraires semblent en effet être enseignés, même à des débutants[983]. Elle rappelle que le démotique est à l'origine utilisé pour les documents juridiques et n'a pas le même prestige qu'à l'époque Pharaonique[984]. Dans cette optique, Damien Agut-Labordère explique qu'un nouveau profil de lettré émerge au I^er millénaire avant J.-C. : celui du notable de village qui mène plusieurs autres activités[985]. Le fait d'être un scribe ne serait plus un privilège. Ainsi, Emmanuelle Tassier affirme que pour l'apprentissage élémentaire, les entrainements grammaticaux suffisent[986]. Il n'en demeure pas moins qu'un perfectionnement dans le domaine juridique pouvait être dispensé à certains élèves, comme le prouve l'existence d'un manuel de droit spécialisé rapporté dans le P. Berlin P 23757 rto et *Le manuel juridique de Tebtynis*.

La première étape du cycle de formation est donc connue grâce à plusieurs sources qui nous rapportent les sujets enseignés. Certaines relèvent du genre du manuel « scolaire ». Dans un article récent, Luigi Prada avance que le *P. Schulübung* correspondrait à un outil d'enseignement, et non à un exercice scolaire comme avancé par Erichsen[987]. Ce texte est composé de trente-six phrases grammaticalement construites avec un optatif sous sa forme la plus commune : *my + sḏm=f*, « qu'il entende »[988]. Les sujets abordés sont divers et n'ont pas de lien entre eux. Quelques-uns de ces énoncés sont plutôt simples et d'autres plus complexes avec

in *Festschrift für Erich Lüddeckens*, 1984, p. 56-57 évoque des ostraca astronomiques ou médicaux qui pourraient être l'œuvre d'étudiants avancés. Dans le village d'Athribis en Haute-Égypte, S. LIPPERT, *Enchoria* 38, (à paraître) explique que les fouilles archéologiques récentes ont permis de mettre à jour un important matériel scolaire dont des extraits du cadre narratif (O. Atribis 19-0/1055) et des maximes des *Instructions de Chasheshonqy* (O. Athribis 17-36/1146 par exemple).

983 E. TASSIER, in *Life in a Multi-cultural Society*, 1992, p. 313-314 affirme que les textes littéraires sont essentiels au Nouvel Empire pour dispenser un enseignement. Ces textes classiques sont écrits en moyen égyptien et sont donc grammaticalement obsolètes à cette période. Des éléments montrent que les élèves ne comprenaient pas ce qu'ils écrivaient, mais le prestige qui est associé à ces documents suffisait à maintenir leur apprentissage. *Cf.* H. BRUNNER, *Erziehung*, 1991, p. 89-90. À l'époque paléo-babylonienne, le droit est enseigné comme une branche du sumérien désormais langue morte. S. DÉMARE-LAFONT, *Droit et Cultures*, 2012, p. 14 indique qu'elle est toujours apprise par les étudiants et sert de langue savante à l'écrit mais pas à l'oral, au même titre que le latin au Moyen Âge occidental. L'auteure ajoute que « pendant tout le deuxième millénaire, le sumérien reste prépondérant dans les textes administratifs et juridiques, notamment ceux du sud mésopotamien, berceau de la civilisation sumérienne ». D. CHARPIN, *Lire et écrire*, 2008, p. 81-82 explique que « la constitution d'un corpus de littérature sumérienne à l'époque paléo-babylonienne ne vint donc pas tant du désir de la sauver de l'oubli que, plus prosaïquement, du besoin des maîtres d'avoir en quelque sorte des 'recueil de morceaux choisis' à leur disposition. *Mutatis mutandis*, la situation n'est pas très différente de celle de la littérature grecque, dont ce qui a survécu correspond pour l'essentiel aux choix opérés par les maîtres d'école byzantins ».

984 E. TASSIER, in *Life in a Multi-cultural Society*, 1992, p. 313-314.

985 D. AGUT-LABORDÈRE, in *Richesses et Sociétés*, 2013, p. 53-63.

986 E. TASSIER, in *Life in a Multi-cultural Society*, 1992, p. 313-314.

987 L. PRADA, in *Le Fayoum*, 2018, p. 101-128 refuse de voir dans le *P. Schulübung* la main d'un jeune élève scribe et réfute les arguments avancés par W. ERICHSEN, *Eine ägyptische Schulübung*, 1948, p. 9-14.

988 *Ibid.*

des propositions subordonnées. Ainsi, pour l'auteur, il semblerait surprenant qu'il soit demandé aux jeunes élèves de recopier ou de composer des phrases dans des formes verbales peu fréquentes en démotique[989]. Il s'agirait donc d'un manuel qui aborderait les difficultés progressivement en commençant par les bases et allant jusqu'à envisager les formulations les plus élaborées[990]. Luigi Prada range dans la même catégorie le P. Carlsberg 12[991]. Ce dernier contient des listes de noms classés en fonction du son de leur première lettre. Il y a aussi des listes de verbes, parfois avec un sujet pronominal qui sont même placés dans de petites phrases. Ces outils d'enseignement nous renseignent alors sur les étapes que suit le jeune scribe pour maîtriser les différentes constructions grammaticales démotiques. Dans les actes de divorce, la clause I composée d'un simple *sḏm=f* est la plus simple du texte. Elle est donc dans l'ensemble plutôt maîtrisée par les scribes[992]. Elle reflète certainement l'un des premiers stades de compétence.

À l'inverse, hormis la clause V, les stipulations plus longues font souvent l'objet de petites erreurs. Le niveau de difficulté étant plus élevé, les rédacteurs omettent ou modifient rapidement des passages. L'apparition de toutes ces confusions peut cette fois trouver une explication dans les exercices pratiqués par les élèves[993]. Ces derniers ont fait l'objet de quelques publications. Ils présentent souvent des erreurs ou des écritures de mauvaise qualité. Le rédacteur du P. Berlin P 12902 ne s'est, par exemple, pas soucié de la qualité de son ductus. En outre, les scribes ne devaient pas toujours atteindre le niveau présenté dans les manuels comme le *P. Schulübung*, ce qui se répercute sur leur aptitude à rédiger sans faute un document de la pratique juridique[994]. Ainsi, les lacunes ou les erreurs grammaticales ne permettent pas

[989] L. PRADA, in *Le Fayoum*, 2018, p. 101-128. La qualité de l'écriture peut également faire douter que la main soit celle d'un élève.
[990]Les leçons progressives reposent sur un principe pédagogique universel. En Mésopotamie ancienne, l'apprentissage se fait donc également du plus simple et en allant au plus complexe. *Cf.* S. DÉMARE-LAFONT, *Droit et Cultures*, 2012, p. 14.
[991] A. VOLTEN, *ArOr* 20, 1952, p. 496-508 pour l'édition.
[992] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.
[993] L. PRADA, in *Le Fayoum*, 2018, p. 111, note 39 considère avec prudence l'hypothèse selon laquelle la différence entre un exercice et un manuel résiderait dans le matériel utilisé. Il est vrai que les ostraca sont davantage employés pour les entraînements et les papyrus pour les outils d'enseignement. Toutefois, il ne s'agit pas d'une règle générale. Des supports divers peuvent servir aux entrainements des scribes. Nous pouvons, par exemple, citer la tablette de bois, Louvre E 9856 qui comporte un exercice scolaire démotique.
[994] Pour la période paléo-babylonienne, S. DÉMARE-LAFONT, *Droit et Cultures*, 2012, p. 15, note 11 mentionne le cas d'une lettre écrite par un scribe de la ville de Mari adressée au roi Zirim-Lin. Le rédacteur souhaite rentrer en grâce auprès du souverain en écrivant en akkadien et en sumérien afin de montrer son niveau élevé d'instruction. L'auteure souligne que « les erreurs et omissions relevées dans la partie sumérienne du texte montrent plutôt que le scribe a puisé dans un stock de formules toutes faites dont il connaissait seulement le sens global, et qu'il aurait été incapable d'analyser grammaticalement ».

toujours de différencier un scribe aguerri d'un simple étudiant. En ce sens, Luigi Prada souligne : « I would still be very wary of using the category of scribal 'mistakes' (which is *per se* a very problematic and old-fashioned concept in any type of philological discussion) as a diagnostic element to identify the work of a scribal apprentice or pupil. Egyptian texts of all sorts can contain grammatical irregularities and aberrant writings, yet, for this, they do not necessarily need to be ascribed to a school environment, let alone to the work of a sloppy learner »[995].

Les fouilles récentes menées dans le village d'Athribis en Haute-Égypte ont permis de mettre au jour un nombre important d'exercices scolaires en démotique particulièrement instructifs sur le processus éducatif[996]. Certains d'entre-deux présentent notamment des symboles, pouvant parfois être rattachés à des signes démotiques[997]. Selon Sandra Lippert, ceux-ci laisseraient supposer que les élèves étaient, en tout premier lieu, familiarisés avec les outils d'écriture et apprenaient à tracer des lignes, des angles sans tacher ou abimer le support. Dans un deuxième temps, ils devaient apprendre à écrire des lignes horizontales avec ces mêmes symboles[998]. Puis, venaient les véritables exercices démotiques qui consistent en des listes, qui peuvent être des répétitions de la même tournure grammaticale, une déclinaison de mots composés sur le même substantif ou encore des chiffres[999]. Sur le *O. Buch. 110*, l'élève a copié les désignations des différents mois de l'année[1000]. Cet entrainement lui permet de savoir comment formuler l'une des mentions récurrentes les plus importantes des contrats : la date[1001]. En cas d'erreur, la valeur probatoire de l'acte de divorce peut en être grandement affectée. En effet, sans ce simple énoncé, il est plus difficile de connaître la date de la séparation et donc de la fin de toutes les obligations liées au mariage. Si ce savoir est donc essentiel pour la rédaction des documents de la pratique juridique, il est peut-être suffisant pour la tenue d'une comptabilité

[995] L. PRADA, in *Le Fayoum*, 2018, p. 111. Cet avis est partagé par E. TASSIER, in *Life in a Multi-cultural Society*, 1992, p. 311-312 qui affirme que : « I believe we sometimes take it too easily for granted that particular texts are school-exercises. For example, if we would find dreambooks – with their fixed pattern of introductory clauses- out of their context, there is a good chance that they would be considered as school-exercises. Maybe some texts which are now classified as school-texts ought to be reconsidered ».
[996] S. LIPPERT, *Enchoria* 38, (à paraître) explique que de nombreux exercices scolaires sont en démotique, grec, hiéroglyphe et hiératique et certains semblent présenter des petits dessins. *Cf.* A. BOUD'HORS, I. GUERMEUR, C. LEITZ, S. LIPPERT, M. MÜLLER, C. TEOTINO er N. VANTHIEGHEM, *AntWelt* 6, 2022, p. 58-67 sur une description générale des ostraca découverts à Athribis.
[997] *Ibid*. Par exemple, le O. Athribis 16-33-5/5.
[998] Par exemple, le O. Athribis 17-36-5/2323.
[999] M. DEPAUW, *A Companion*, 1997, p. 115-116. S. LIPPERT, *Enchoria* 38, (à paraître) suppose que les premières listes que devaient écrire les élèves étaient certainement celles des chiffres.
[1000] Édition R. L. MOND et O. H. MYERS, *The Bucheum*, vol. II, 1934, p. 67 et vol. III, pl. 73 et 73A.
[1001] U. KAPLONY-HECKEL, *SAK* 1, 1974, p. 235.

très basique. Certains ostraca d'Athribis suggèrent que l'enseignement s'arrêtait à ce stade primaire pour une partie des étudiants. Des documents comptables d'Athribis présentent des symboles pour désigner des personnes ou des objets et seuls les dates et les chiffres sont écrits – très maladroitement – en démotique[1002], confirmant ainsi le caractère avant tout pratique de l'enseignement.

Les autres listes étaient donc uniquement apprises par ceux qui se destinaient véritablement à la rédaction de textes juridiques et plus rarement littéraires. Ainsi, un élève a énuméré dans le P. BM EA 10852 des anthroponymes, ce qui lui a permis d'apprendre à écrire correctement les noms des parties. Tous les noms cités commencent par *h*[1003]. Tout comme dans le manuel retranscrit sur le P. Carlsberg 12, la présentation est faite en fonction du son des premières lettres[1004]. L'apprentissage est donc fondé sur des procédés mnémotechniques avec une première lettre similaire ou les phonèmes des mots sont proches[1005]. Dans son analyse de l'enseignement démotique, Didier Devauchelle explique qu'en plus de l'accumulation de connaissances grammaticales ou terminologiques les méthodes appliquées prennent en compte le réseau que forment ces données entre elles[1006]. Il rappelle que les mots d'une liste sont formés à partir d'un même socle ou regroupés en fonction de leur sens.

Ainsi, le P. Carlsberg 23 (II^e^ siècle avant J.-C.) présente une énumération des fonctions occupées dans les temples et dans l'administration royale : *nȝ iȝwt* (*n*) *pr n Pr-ᶜȝ*, « les fonctions de la maison de Pharaon » col. 31, 9[1007]. Les scribes ayant un grand rôle dans la pratique juridique, ils doivent connaître les titres des fonctionnaires. Il en va probablement de même pour toute forme de vocabulaire lié à un domaine technique. Les étudiants apprenaient donc peut-être la terminologie utilisée en droit égyptien. Comme nous l'avons précédemment

[1002] S. LIPPERT, *Enchoria* 38, (à paraître).
[1003] E. BRESCIANI, *Testi demotici*, 1963, p. 15-16 et E. TASSIER, in *Life in a Multi-cultural Society*, 1992, p. 312.
[1004] U. KAPLONY-HECKEL, *SAK* 1, 1974, p. 227-246 suppose que la répartition phonique dans les exercices résultait d'une influence grecque. E. TASSIER, in *Life in a Multi-cultural Society*, 1992, p. 312 indique que ça ne peut pas être exclu, mais il est aussi possible que les Égyptiens aient fait ce genre de classification de leur propre initiative.
[1005] D. DEVAUCHELLE, in *Éducation, enseignement et pédagogie en Égypte*, 2002, p. 24. U. KAPLONY-HECKEL, *SAK* 1, 1974, p. 233 explique qu'en démotique le plus important réside dans la prononciation réelle. L'orthographe traditionnel compte moins.
[1006] D. DEVAUCHELLE, in *Éducation, enseignement et pédagogie en Égypte*, 2002, p. 26.
[1007] TM 46022 ; transliteration J. TAIT, in *Festschrift für Erich Lüddeckens*, 1984, p. 211-233. Pour le village d'Athribis, S. LIPPERT, *Enchoria* 38, (à paraître) indique que des ostraca présentent aussi des listes de professions telles que le O. Athribis 17-36-3/84.

évoqué, les mots employés dans les contrats ne sont pas techniques. C'est leur utilisation au sein d'un formulaire qui leur donne une coloration juridique. Les rédacteurs doivent donc connaître tous ces termes, leurs différents emplois ainsi que des synonymes pour pouvoir pleinement maîtriser les formulaires. Ainsi, le verbe *ḫ3ʿ* qui signifie littéralement « rejeter, abandonner » est systématiquement mentionné dans les actes de divorce. Son assimilation à la répudiation est donc incontestable dans l'esprit des scribes. De plus, les connaissances terminologiques du rédacteur contribuent aussi à éviter les lacunes qui compromettraient la compréhension du texte. Pour la clause III du doc **[14]**, le scribe a peut-être commis une erreur en oubliant les termes *md.t nb.t*, « toute chose »[1008]. Mais, sa connaissance du sens de la stipulation et de ses autres occurrences lui a permis d'ajouter ou d'effectuer un remplacement avec les mots *hp wpy*(*.t*), « droit relatif au jugement ». Il ne trahit donc pas la signification de la clause III.

Les entrainements peuvent aussi consister en énumérations de substantifs composés indiquant la personne et son origine ou sa profession[1009]. Par exemple, le O. Karnak LS 2 présente une liste composée sur *rmṯ*, « homme » : *rmṯ n Kmy*, « l'homme d'Égypte » ou encore *rmṯ ḥw.t-nṯr*, « l'homme du temple » (fragment A, col 1, 3 et fragment B, col 1, 6)[1010]. De la même manière, des catalogues de toponymes sont aussi attestés comme dans le O. Ashmolean dem. 956 datant du I^er^ siècle après J.-C.[1011]. Dans cet ostracon, l'élève a couvert les régions du nord au sud de l'Égypte. Les scribes apprennent donc à mentionner les activités et les origines des parties ou de toute autre personne citée dans le contrat. Ainsi, dans le doc **[5]**, le mari est nommé *rmṯ Swn*, « (l') homme d'Assouan » l. 1. Le rédacteur a pu écrire le surnom du conjoint certainement grâce à l'apprentissage de telles listes. Toutes ces énumérations contribuent donc à étoffer les clauses à la demande des parties. Ainsi, dans les dernières lignes du doc **[5]**, le rédacteur a pu procéder à des ajouts : *Gl3 (s3) P3-šr-n-Pa-Ḫnm-br P3-di-Imn-nsw-*

1008 *Cf.* Partie I, Chapitre 3.
1009 E. TASSIER, in *Life in a Multi-cultural Society*, 1992, p. 312.
1010 TM 55999 ; translittération D. DEVAUCHELLE, in *Festschrift für Erich Lüddeckens*, 1984, p. 47-49. L'éditeur explique qu'il ne s'agit certainement pas d'un exercice de dictée en raison du manque de cohérence globale du contenu. L'élève a dû, à partir du mot générique « homme », puiser dans son vocabulaire pour construire des groupes de mots « parfois un peu superficiel ». La rareté de certains termes montre, selon l'éditeur, que l'étudiant était assez avancé dans son apprentissage du démotique.
1011 Pour l'édition *cf.* M. SMITH, *Enchoria* 16, 1988, p. 79. LIPPERT, *Enchoria* 38, (à paraître) indique pour le village d'Athribis des ostraca présentent aussi des listes de toponymes tel que le O. Athribis 17-36-3/558.

t3.wy p3 sn n Pa-my n3 ḫrd.w n Pa-Nt nty n p3 ⌜šk⌝ n t3y=t s.t (n) t3 s.t n Ta-w3 t3 swnw.t, « Kiales (fils de) Psenpachoumis (l')aveugle, Petemestous le frère de Pamy, les enfants de Paneithes qui sont dans le ⌜ puits tombal ⌝ de ta tombe, (et) la tombe de Taues la (femme) médecin» l. 3. Les personnes mentionnées sont décédées et sont placées dans des tombes auxquelles le conjoint renonce au profit de son épouse. Un tel énoncé n'appartient pas aux clauses standards. Le scribe doit donc être capable d'énumérer les noms des momies ainsi que leur profession ou leur surnom pour répondre à une demande particulière des époux.

Cet enseignement s'explique certainement par le caractère oral de la société égyptienne. Elle partage donc ces traits avec d'autres civilisations comme celles de la Mésopotamie[1012]. Au XIX^e^-XVIII^e^ siècles avant J.-C., le processus débute par des énumérations de signes puis de noms de personnes[1013]. Ensuite, les jeunes scribes apprennent des listes de vocabulaire[1014]. D'autres sont enseignées parallèlement comme celles contenant des signes acrographiques combinées avec des associations phonétiques[1015]. Des tables métrologiques et numériques sont également enseignées[1016]. Par la suite, les élèves doivent apprendre deux séries de phrases courtes. Elles correspondent à des proverbes ou même des modèles de contrats. Par exemple, la liste appelée *ki.ulutin.bi.šè = ana ittišu* provient sans doute de Nippur et sert à apprendre la maîtrise de la phraséologie juridique [1017]. Elle date du I^er^ millénaire avant J.-C. mais reflète des formulaires de l'époque paléo-babylonienne. Le droit commence alors à apparaître dans l'enseignement de ces jeunes étudiants. Tout le long de leur parcours, les élèves doivent faire appel à leur mémoire. Cette dernière permet de retenir les clauses standards de chaque convention[1018]. Ces stipulations se voient ainsi rapidement standardisées et diffusées. Dans son étude des contrats de vente démotique, Karl Theodor Zauzich explique que les scribes disposent d'une solide base de formulations qu'ils utilisaient encore et encore pour simplifier leur travail

[1012] S. DÉMARE-LAFONT, *Droit et Cultures*, 2012, p. 14 indique que la plupart des exercices scolaires proviennent de la ville de Nippur et datent du XIX^e^-XVIII^e^ siècle avant J.-C.
[1013] D. CHARPIN, *Lire et écrire*, 2008, p. 77-79.
[1014] S. DÉMARE-LAFONT, *Droit et Cultures*, 2012, p. 14. D. CHARPIN, *Lire et écrire*, 2008, p. 80 explique que, lors de l'étude de ces listes « lexicales », le maître commençait par enseigner la série *Urra*. Elle servait principalement à enrichir le vocabulaire du jeune scribe.
[1015] D. CHARPIN, *Lire et écrire*, 2008, p. 80-81 indique que le scribe apprenait les diverses prononciations possibles grâce à la série dite Proto-Ea. Les signes y sont regroupés en fonction de leur configuration et répétés autant de fois qu'il en existait de lectures différentes. L'apprenti rédacteur s'entraînait ensuite sur la liste dite Proto-Lú portant sur les titres et les noms de métiers, les mots de la parenté et les descriptions des humains.
[1016] S. DÉMARE-LAFONT, *Droit et Cultures*, 2012, p. 14 et D. CHARPIN, *Lire et écrire*, 2008, p. 81.
[1017] D. CHARPIN, *Lire et écrire*, 2008, p. 81.
[1018] S. DÉMARE-LAFONT, *Droit et Cultures*, 2012, p. 16-17.

et augmenter la sécurité juridique des textes[1019]. Le degré de systématisation des stipulations des documents est assez élevé, ce qui suppose une formation des scribes pour la phraséologie juridique. L'existence de méthodes d'enseignement fondées sur des procédés mnémotechniques favorise donc largement la création et la transmission du formulaire des actes de divorce.

Afin de maîtriser pleinement les clauses standards, les connaissances grammaticales des étudiants sont également mises en pratique[1020]. Le P. Berlin P 12902 en fournit une illustration. Il est entièrement consacré à une énumération de phrases avec le négatif passé[1021]. Nous pouvons donc imaginer que les scribes rédigeant les actes de divorce se sont entrainés de cette manière pour les formes négatives. Ces dernières sont présentes dans la clause III, IV et V du formulaire. Et la négation du futur avec *bn ỉw=f sḏm* est employée dans une grande partie des textes. Il est donc essentiel que les rédacteurs maîtrisent *a minima* ces constructions.

L'ensemble de ces connaissances grammaticales participe alors par deux aspects à l'enrichissement du formulaire. Tout d'abord, cet apprentissage contribue à l'amélioration des clauses standards. Le travail continuel des scribes favorise le perfectionnement de leur énoncé et le fige. Ainsi, les actes de divorce de la fin de l'époque ptolémaïque présentent moins d'erreurs, de lacunes ou de confusions. En second lieu, les méthodes d'enseignement facilitent l'ajout de stipulations sur la volonté des époux. Dans le doc **[5]**, un *sḫ n wy*, « document d'éloignement » est adjoint aux autres clauses. La connaissance de la grammaire démotique et du vocabulaire juridique permet ainsi au scribe de répondre à cette demande particulière. À titre de comparaison, à la fin du cursus général pour l'époque paléo-babylonienne, l'enseignement du droit repose sur des séries de formules de contrat qui sont de plus en plus difficiles. Au sein de certains recueils, l'élève accroît le vocabulaire qu'il a appris d'éléments grammaticaux beaucoup plus complexes[1022]. Il retient la formule objective qui peut être reproduite directement dans le contrat et sa variante subjective qui pourra être personnalisée[1023]. Un processus

[1019] K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 213-228.
[1020] Dans le village d'Athribis, plusieurs ostraca scolaires présentent des exercices sur l'impératif, l'impératif au négatif etc. *Cf.* S. LIPPERT, *Enchoria* 38, (à paraître).
[1021] L. PRADA, in *Le Fayoum*, 2018, p. 111.
[1022] S. DÉMARE-LAFONT, *Droit et Cultures*, 2012, p. 18-20.
[1023] *Ibid.* Le recueil précité *ana ittišu*, rédigé au I^er^ millénaire à partir d'un matériel pédagogique du XVIII^e^ siècle avant J.-C., montre la méthode employée à la fin du cursus général en Mésopotamie. Son but est plus culturel qu'utilitaire. Il permet de garder une trace des usages antérieurs même si certains passages sont désuets voire artificiellement reconstitués. Il n'est donc pas certain que ce manuel ait servi à l'enseignement. L'œuvre correspondrait à une littérature savante constituée par et pour des experts et conservée dans la bibliothèque

d'apprentissage similaire devait avoir lieu en Égypte. Ainsi, le scribe acquiert même la capacité d'insérer des stipulations totalement inédites. De cette façon, dans les doc **[12]** et **[13]**, le rédacteur a inséré des clauses qui ne relèvent pas d'un autre type de formulaire. Il s'agit de cas d'espèces. Les rédacteurs ont pu s'adapter aux besoins spécifiques des époux en rédigeant une clause hors des standards habituels.

Comme nous l'avons précédemment évoqué, les étudiants avaient probablement à leur disposition un véritable manuel de droit. Le P. Berlin P 23757 rto et *Le manuel juridique de Tebtynis* sont deux manuscrits d'un même ouvrage didactique qui porte sur l'apprentissage du droit. Leur contenu est plus ou moins divisé en fonction du sujet abordé[1024]. Chaque section présente alors une liste de questions/réponses. Néanmoins, il semble davantage s'adresser à des futurs juges qu'à des scribes car de nombreuses citations de lois y sont faites[1025]. Dans son étude de ces textes, Sandra Lippert explique que ces énoncés se réfèrent à une collection législative qui daterait probablement de Darius I[er][1026]. Ils se présentent sous la forme d'une protase au conditionnel et d'une apodose, ce qui correspond à la formulation des lois égyptiennes[1027]. La méthode de citation est donc la même que celle attestée dans les procès avec l'année du règne ou le nom attribué à la loi. L'objectif était peut-être de pouvoir interroger les élèves sur leurs connaissances législatives. Ce type de compétence semble alors correspondre à celle exigée pour les juges égyptiens mais pas nécessaire à un simple scribe. Les magistrats pouvaient conserver ces manuscrits afin d'avoir en cas d'oubli à leur disposition le droit applicable[1028]. Le manuel recopié dans ces papyrus constitue alors une étape avancée dans l'enseignement. Elle pourrait correspondre à une forme de spécialisation – et donc de seconde étape du cursus – qui n'est pas destinée à l'ensemble des étudiants. En ce sens, Sandra Lippert suppose qu'une formation juridique de base était peut-être nécessaire pour bénéficier de cet apprentissage.

Enfin, l'enseignement des scribes égyptiens est pluridisciplinaire puisqu'il associe l'étude de la grammaire et du vocabulaire démotique avec des mathématiques. Ainsi, le papyrus

---

d'Assurbanipal à Ninive. L'auteure explique que « ce genre de document montre que, au-delà de la formation généraliste dont les objectifs sont surtout pratiques, l'enseignement prépare aussi à des approches plus spéculatives du savoir, qui supposent des connaissances très étendues et un effort de réflexion ».

[1024] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 173-175, in *Oxford Handbook Topics*, 2014, p. 6 et *UEE*, 2012, p. 5.

[1025] *Ibid*.

[1026] *Ibid*.

[1027] *Ibid.*

[1028] M. CHAUVEAU, in *Demotic Texts from the Collections*, 1991, p. 123 explique que ces textes étaient même presque davantage utiles aux juges que les compilations législatives : « C'est bien cette littérature juridique foisonnante et protéiforme, et non le Code qui en était la source, qui constitua le bagage des prêtres égyptiens pour traiter dans un cadre légal les intérêts de leurs compatriotes sous la domination lagide ».

sur lequel a été rédigé le Code d'Hermopolis présente en plus une étude mathématique[1029]. En outre, la structure des textes législatifs recopiés dans le P. Berlin P 23757 et *Le Manuel juridique de Tebtynis* montre également des similitudes avec les documents mathématiques démotiques[1030]. Sandra Lippert affirme alors que « Beide Textgattungen haben offensichtlich den Zweck, Wissen nicht nur zu vermitteln, sondern darüber hinaus einzuüben. Auch die Glossen in pBerlin P 23757 rto lassen sich in diesem Sinne als didaktisches Hilfsmittel deuten ». De la même manière, certains exercices font référence à une matière au *recto* et une autre au *verso* ou parfois sur le même côté[1031]. Par exemple, sur le ODK-LS n°3, il est question de calculs mélangés à un devoir d'écriture[1032]. À l'époque paléo-babylonienne, une concomitance des enseignements prodigués est aussi visible dans l'éducation des futurs scribes. Elle est notamment mentionnée dans un dialogue entre deux élèves[1033]. Chacun d'entre eux vante ses connaissances en sumérien, affirmant avoir un niveau supérieur à l'autre. Sophie Démare-Lafont explique que la situation décrite est sans doute idéalisée, mais elle souligne que l'apprentissage du droit est intégré dans celui du sumérien, faisant lui-même partie de celui des mathématiques[1034]. Cette formation élémentaire en sciences assure au scribe des connaissances utiles à la rédaction de comptes et mêmes de contrats. Pour les premiers, il faut qu'il puisse faire des divisions ou des calculs pour des denrées. Pour les documents de la pratique égyptiens, le *nkt n sḫm.t*, « bien de femme » est souvent stipulé dans les contrats de mariage de type A. Le rédacteur doit en fournir une liste exhaustive avec la valeur de chaque bien avec parfois le total des montants. Dans son étude sur la formation des élèves en Mésopotamie, Dominique Charpin résume les choses ainsi : « Pour écrire un contrat d'héritage, il ne suffisait pas d'avoir appris par cœur le formulaire correspondant ; encore fallait-il être capable de diviser les superficies des terrains à partager entre les héritiers. L'arithmétique, la connaissance des systèmes de poids et mesures et l'arpentage faisaient donc partie du curriculum »[1035]. Ces connaissances mathématiques sont donc indispensables à tout scribe local.

[1029] B. JORDAN, *Die demotischen Wissenstexte*, 2015.
[1030] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 174.
[1031] D. DEVAUCHELLE, in *Éducation, enseignement et pédagogie en Égypte*, 2002, p. 23-24.
[1032] TM 56186 ; translittération D. DEVAUCHELLE, in *Festschrift für Erich Lüddeckens*, 1984, p. 51.
[1033] M. CIVIL, in *Mélanges offerts à Maurice Birot*, 1985, p. 67-78.
[1034] S. DÉMARE-LAFONT, *Droit et Cultures*, 2012, p. 15.
[1035] D. CHARPIN, *Lire et écrire*, 2008, p. 85.

B) Les exemples de formulaire

Jusqu'à des recherches archéologiques récentes, le formulaire des actes de divorce n'était connu que grâce à un corpus composé exclusivement de documents de la pratique. Or, les fouilles menées à Éléphantine par le *Deutsches Archäologisches Institut* et le *Schweizerisches Institut für ägyptische Bauforschung und Alterumskunde in Kairo* ont conduit à la découverte d'un ostracon correspondant à un modèle d'acte de divorce datant de l'époque ptolémaïque (O. DAI Ω 1880)[1036]. Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'un document juridique mais d'un texte utilisé, ou rédigé, lors de la formation des futurs scribes. Il fera prochainement l'objet d'une édition par Friedhelm Hoffmann [1037] :

O. DAI Ω 1880[1038]

[1.] *ḏd p3 mn s3 p3 mn* [2] *mw.t=f t3 mn n t3 mn ta* [3] {*s3*} *p3 mn mw.t=s t3 mn* [4] *wy=y r-ḥr=t ḫ3ʿ=y ṯ=t* [5] *n ḥm.t* (*n-*)*ṯ3y p3 hrw r-ḥry iw mn* [6] *md* {*n*} *nb n p3 t3*

[1] « A déclaré Untel fils de Untel [2] (et) dont la mère est Unetelle à Unetelle fille de [3] {fils de} Untel et dont la mère est Unetelle : [4] « Je suis éloigné de toi. Je t'ai répudiée [5] en tant qu'épouse, à partir du jour susmentionné, alors qu'il n'y a [6] aucune affaire au monde. »

Le texte rapporte, de toute évidence, le formulaire standard des actes de divorce, mais les clauses sont présentées légèrement différemment. Elles intègrent le terme *mn*, « Untel » de la ligne 1 à 3 pour répondre à la forme d'un modèle. Ce dernier supplée le nom des époux dans la présentation des parties afin que les scribes amenés à rédiger ce type de document le remplacent. L'ajout du *s3*, « fils de » à la ligne 3 devant le nom du père de l'épouse constitue une erreur évidente du scribe. L'utilisation du mot *mn* est attestée dans d'autres sources. Dans le P. Heidelberg D 688 et le P. BM EA 10643, qui présentent des modèles de contrats de mariage de types A et C, le terme *mn* est visible à plusieurs reprises : *p3 mn* [*s3*] *p3 mn mw.t=f t3 mn.t n*

[1036] F. HOFFMANN, in *The First Cataract of the Nile*, 2013, p. 91-96 explique que le modèle d'acte de divorce fait donc partie des 850 ostraca démotiques mis au jour. À cela s'ajoutent environ 550 ostraca démotiques provenant d'Éléphantine conservés dans différents musées dans le monde. *Cf.* F. HOFFMANN, *MDAIK* 51, 1995, p. 185-187 ; *MDAIK* 55, 1999, p. 224-226 ; *MDAIK* 64, 2008, p. 131-136.
[1037] Friedhelm Hoffmann publiera prochainement 650 des textes découverts à Éléphantine, leur état de préservation étant suffisant pour faire l'objet d'une édition. *Cf.* F. HOFFMANN, in *The First Cataract of the Nile*, 2013, p. 91.
[1038] Je remercie Friedhelm Hoffmann de m'avoir autorisée à utiliser la translittération qu'il m'a transmise.

sḫm.t tȝ mn.t ⌜ *ta pȝ* ⌝ *mn* ⌜ *mw.t*⌝ *=s tȝ mn.t*, « Untel [fils] de Untel et dont la mère est Unetelle à la femme Unetelle ˹fille de˺ Untel ˹dont la mère est˺ Unetelle » l. 2-3 (P. Heildelberg D 688)[1039]. En l'espèce, la présentation des parties est plus complète que dans le O. DAI Ω 1880. Comme dans le formulaire standard des contrats de mariage et des actes de divorce, il est précisé que le mari s'adresse à son épouse avec *n sḫm.t*, « à la femme ». En outre, le mot *mn* est au féminin lorsque l'une des personnes évoquées, partie ou parent, est une femme. Le verso du P. BM EA 10643 ainsi que le P. BM EA 10648 présentent d'autres modèles de documents juridiques : contrat d'échange, de vente de terres et de division de propriété où le terme *mn* est à nouveau employé dans les mentions récurrentes des parties[1040]. Des références similaires sont aussi présentes dans les collections de lois telles que le Code d'Hermopolis où des modèles de contrats sont attestés, notamment du contrat de mariage de type C : *ḏd pȝ mn sȝ pȝ mn*, « Untel fils de Untel a déclaré à » col IV, 6-9[1041]. D'autres illustrations existent également dans le *Zivilprozeßordnung* et dans les manuels comme le P. Berlin P 23757[1042]. Des morceaux de contrats de mariage sont cités au sein de formules casuistiques. Le mot *mn* est alors parfois utilisé autrement que pour désigner des noms de personne : [*...mtw=y / ỉw=y* (*r*)] ⌜*dỉ*⌝ *n=t bd.t mn ḥḏ mn r pȝ ˁ.wy* ⌜ *nty*⌝ *ỉw mr*(*=t*) *s*, « [… et je te donne / Je te donnerai] tant et tant [de blé] et tant et tant d'argent dans le lieu que (tu) désires »[1043]. Il existe plusieurs extraits de ce type où les chiffres et les dates sont remplacés par *mn*[1044].

Le modèle d'acte de divorce diffère par d'autres aspects avec les textes de notre corpus. Tout d'abord, les *verba solemnia* ne sont pas écrites en tête du formulaire, mais à la suite de la clause II. Le rédacteur n'a donc pas suivi l'ordonnancement présent dans l'ensemble des documents de la pratique. Les *verba solemnia* occupent une place prépondérante dans le régime

[1039] TM 851596 ; translittération J. F. QUACK, in *Festschrift in honour of Francisca A. J. Hoogendijk*, 2020, p. 97- 104.
[1040] C. MARTIN, *Mélanges offerts à Ola el-Aguizy*, 2015, p. 277-302 affirme que le P. BM EA 10643 et P. BM EA 10648 sont non seulement du même scribe mais qu'ils appartiennent aussi au même ensemble. Le P. BM EA 10643 présente au recto un modèle de contrat de type C. Le début du texte étant perdu, seules les clauses du formulaire sont visibles. L'éditeur explique qu'elles devaient être précédées de la mention de la date et des parties avec *mn*.
[1041] TM 48855 ; translittération K. DONKER VAN HEEL, *The Legal manual of Hermopolis*, 1990, p 38-41.
[1042] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 21-117.
[1043] P. Berlin P 23757 (1) rto, col 1, 2-3 ; translittération S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 59-71. Il s'agit d'un extrait d'un contrat de mariage de type A.
[1044] *Cf.* S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 125.

des actes de divorce. La terminologie employée, et notamment le verbe *ḫ3ᶜ*, « répudier » donnent la nature du texte[1045]. Or, comme nous l'avons précédemment expliqué, la clause II correspond à une clause d'éloignement et est attestée dans de nombreux documents dont les *sḫ n wy*, « document d'éloignement »[1046]. Un lecteur qui se contente de lire la première clause du texte pour en déterminer la qualification pourrait penser qu'il s'agit d'un *sḫ n wy*. Dans le cas où un scribe se sert de ce modèle, il pourrait involontairement affaiblir la force probante de l'acte de divorce. En l'espèce, il serait donc tentant de parler d'une erreur du rédacteur. De la même manière, le nombre de clauses rédigées est moindre que celui du formulaire standard. Il n'y a que trois stipulations communes sur les cinq répertoriées. La clause IV est attestée depuis la fin du VI[e] siècle avant J.-C. et présente des occurrences dans la majorité des actes de divorce[1047]. À l'époque où le modèle a été rédigé, elle est donc largement diffusée et connue par les scribes. Il est donc surprenant de ne pas en voir au moins une partie dans un texte destiné à servir d'exemple. En ce qui concerne la clause V, elle n'apparaît régulièrement qu'à partir de 230 avant J.-C. dans les actes de divorce. Si le modèle est antérieur, il est envisageable qu'elle n'ait pas été comprise comme indispensable pour le rédacteur. Si, le document est postérieur, le constat devient alors le même que pour la clause IV puisqu'elle est présente dans tous les textes rédigés à cette période[1048].

D'autres changements sont présents mais concernent, cette fois-ci, la formulation même des clauses. La clause II est énoncée par *wy=y r-ḥr=t*, « Je suis éloigné de toi ». La construction grammaticale est ici au *sḏm=f*, à l'inverse des actes de divorce, où elle est au présent I ou éventuellement au causatif[1049]. Elle diffère donc de la formulation standard des textes du corpus. Le scribe qui a écrit ce texte ne se référait donc peut-être pas à d'autres actes de divorce ou même à un modèle présent dans un manuel. La clause III est également énoncée de manière distincte : *i.ir mn mt {n} nb n p3 t3*, « …, alors qu'il n'y a aucune affaire au monde ». Dans la plupart des textes du corpus, les termes *n p3 t3* sont suivis par la préposition *r-ᶜ.wy=t*, « relatif à toi » ou même dans certains *i.ir-n=t*, « contre toi ». L'épouse est donc toujours visée directement

[1045] *Cf.* Partie I, Chapitre 3.
[1046] *Cf.* Partie I, Chapitre 3.
[1047] *Cf.* Partie I, Chapitre 3.
[1048] *Ibid.*
[1049] *Ibid.*

par son mari et ce même dans les textes en démotiques archaïques. Le modèle (O. DAI Ω 1880) datant de l'époque ptolémaïque, il est surprenant de ne pas voir cette mention, d'autant plus à une période où les actes de divorce sont complets et présentent moins de variantes ou de lacunes. Il s'agit donc très probablement à nouveau d'une erreur ou d'un oubli du scribe.

Néanmoins, il n'est pas toujours évident de différencier la formulation alternative de la confusion grammaticale. Dans le modèle, la clause III est introduite par une circonstancielle avec *iw* et ne comporte pas la préposition *mtw*[1050]. Dans presque tous les actes de divorce où elle est attestée, cette stipulation commence seulement par la négation *mn* : *mn-mtw=y* ..., « Je n'ai pas … ». Or, il existe une exception notable avec le doc **[1]**. Dans ce dernier, une construction presque similaire à celle du modèle est visible : *iw mn md*(.*t*) *nb*(.*t*) {*md*(.*t*) *nb*(.*t*)} *n p3 t3 r-ᶜ.wy=t*, « […], alors qu'il n'y a aucune affaire au monde {aucune affaire au monde} relative à toi »[1051]. Cette ressemblance est surprenante car ces documents n'ont pas du tout été rédigés à la même période. Le doc **[1]** daté de 513 avant J.-C. correspond au plus ancien texte dont nous disposons en démotique. L'existence d'une telle formulation, à deux reprises, à plusieurs siècles d'écarts, suggérerait qu'il s'agisse d'une version alternative de la clause III. Le faible nombre d'actes de divorce disponible rendrait ainsi difficile le repérage des différentes versions possibles pour cette stipulation. Toutefois, deux objections peuvent être formulées à l'égard de cette hypothèse. Tout d'abord, comme nous l'avons précédemment analysé, l'énoncé du doc **[1]** diffère des autres occurrences de la clause III par d'autres aspects et notamment la répétition des mots *md.t nb.t*, « toute chose ». De légères variantes sont également perceptibles dans les autres clauses mentionnées dans le texte. Tous ces changements semblent résulter davantage d'une mauvaise connaissance du scribe que de l'existence de deux versions standards possibles des stipulations. De plus, un autre élément suppose que l'énoncé de la clause III du doc **[1]** serait la marque d'une confusion de la part du scribe. Certains documents de la pratique juridique présentent une clause constituée par une circonstancielle formée autour de la préposition *mtw*. Une vente d'esclave en fournit ainsi une illustration : *iw mtw=k p3y=k B3k ʿn ḥnᶜ n3y=f ḫrṯ.w*, « … alors que ton esclave t'appartiendra tout de même avec ses enfants » l. 5 (P. Turin 2122)[1052]. Cette phrase suit une proposition principale qui correspond à une clause

[1050] *Cf.* Partie I, Chapitre 3.
[1051] *Ibid.*
[1052] TM 46187 ; translittération P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 60-62.

pénale infligeant une pénalité au vendeur s'il ne respecte pas ses obligations. La circonstancielle permet alors de repréciser que l'acquéreur est non seulement le propriétaire de l'esclave mais également de ses enfants. Cet exemple diffère du modèle et du doc **[1]**, car il n'est pas rédigé à la négative et la préposition *mtw* est par ailleurs bien attestée. Cependant, il montre que les scribes ont pu opérer une confusion entre toutes ces stipulations. Le rédacteur aurait interchangé les nombreux énoncés appris au cours de sa formation juridique. Le sens de la clause III n'étant pas affecté par cette modification, il a pu vouloir remplacer les mots qu'il aurait oubliés par d'autres restant proches.

Au regard de cette comparaison avec les actes de divorce, qualifier l'ostracon O. DAI Ω 1880 de modèle semble donc inapproprié. Afin de comprendre son rôle exact, il faut alors le confronter aux autres documents de ce genre. Nous en avons déjà mentionné certains, mais il existe de nombreux modèles pour tout type de textes[1053]. Des exemples de lettre ont notamment été rédigés au *verso* du P. Schulübung[1054]. Pour les documents de la pratique juridique, le P. Heildelberg D 688 contenant un modèle de contrat de mariage de type A ne semble pas avoir été l'œuvre d'un scribe aguerri. Dans son édition du texte, Joachim Quack explique que c'est un document palimpseste dont l'écriture, présente au recto, apparaît peu maîtrisée et que certains signes seraient même impossibles à déchiffrer sans connaissance de la clause standard. Il s'agirait donc très probablement d'un exercice d'étudiant[1055]. En effet, le début du texte précise sa nature : ⸢*ḫ.t*⸣ *pȝ sḫ n ḥm.t ʿq-ḥbs*, « copie d'un écrit d'entretien pour l'épouse » l. 1 (P. Heildelberg D 688)[1056]. L'éditeur relève aussi des divergences avec les stipulations communes comme par exemple dans les *verba solemnia* : *ỉr*[*=y*] [*ṯ=t*] *ḥm.t*, « Je [t'ai prise] pour épouse » l. 3 (P. Heildelberg D 688)[1057]. Les signes ressembleraient presque à la forme *my*[1058]. En outre, la fin de la ligne 5 a été délibérément effacée. Ce texte correspondrait donc à un exemple de contrat de mariage qui aurait été recopié par un élève en guise

[1053] Il existe d'autres exemples de modèle de contrat comme dans les lois des temples. *Cf.* J. F. QUACK, in *Festschrift in honour of Francisca A. J. Hoogendijk*, 2020, p. 101 et note 43.
[1054] K.-T. ZAUZICH, in *Demotic Studies*, 2002, p. 398 explique que les lettres au *verso* du *P. Schulübung* correspondent bien à des modèles. Leur contenu est clairement fictionnel. L. PRADA, in *Le Fayoum*, 2018, p. 112-113 explique que la présence de ces modèles tend à indiquer que le *recto* du document serait bien un outil d'enseignement et non un exercice.
[1055] J. F. QUACK, in *Festschrift in honour of Francisca A. J. Hoogendijk*, 2020, p. 101.
[1056] TM 851596 ; translittération J. F. QUACK, in *Festschrift in honour of Francisca A. J. Hoogendijk*, 2020, p. 97-104.
[1057] TM 851596 ; translittération J. F. QUACK, in *Festschrift in honour of Francisca A. J. Hoogendijk*, 2020, p. 97-104.
[1058] J. F. QUACK, in *Festschrift in honour of Francisca A. J. Hoogendijk*, 2020, p. 104, note 3.

d'entrainement. Le O. DAI Ω 1880 qui présente de nombreuses différences avec le formulaire standard des actes de divorce doit également être l'œuvre d'un étudiant. Il a dû rédiger de mémoire le texte, ce qui expliquerait les confusions qu'il a pu faire.

Un tel constat n'est pas valable pour l'ensemble des modèles retrouvés. Cary Martin, qui a édité le P. BM EA 10643 et le P. BM EA 10648 susmentionnés, indique qu'ils sont très bien développés. Par exemple, pour l'illustration d'un contrat de mariage de type C dans le P. BM EA 10643, le scribe propose différents modèles en fonction de la taille du *sʿnḫ* et de l'entretien que le mari devra à son épouse[1059]. La somme versée par l'épouse va des 21 *debens* standards jusqu'à 300 *debens*, ce qui représente un montant considérable[1060]. Dans le P. BM EA 10648, les clauses du contrat de location mentionnent une description potentielle des voisins[1061]. Les titres des éventuelles parties sont aussi proposés comme : *ḏd ⸢gl-šr⸣ nb ȝḥ grȝ iȝw.t nb*, « a déclaré le *kalasiris*, maître d'un ⸢terrain⸣ ou d'une charge quelconque »[1062]. Cet ensemble de modèles est bien écrit et avec une grande marge. Cary Martin souligne le fait qu'ils ressemblent presque à des textes législatifs. Ainsi, il explique qu'ils sont destinés aux scribes qui sont amenés à rédiger des documents de la pratique[1063]. Les exemples sont exposés de manière à envisager les différents cas de figure afin de s'adapter aux besoins des parties. Pour Cary Martin, ces modèles s'adressent donc plus à des professionnels qu'à un cadre éducatif. Néanmoins, il est possible qu'ils relèvent des deux genres. En effet, ces documents étaient certainement transmis par les scribes aguerris aux plus jeunes qui les apprenaient par cœur. Ils s'entrainaient ensuite de mémoire écrivant des textes comme le O. DAI Ω 1880 et le P. Heildelberg D 688.

Tous ces modèles, qu'ils soient l'œuvre d'un élève ou un support destiné à l'apprentissage, sont des outils de transmission des formulaires juridiques. Pour les actes de

---

[1059] C. MARTIN, in *Mélanges offerts à Ola el-Aguizy*, 2015, p. 277-302

[1060] C. MARTIN, in *Mélanges offerts à Ola el-Aguizy*, 2015, p. 294-295 rappelle qu'un montant de 300 *debens* pour le *sʿnḫ* n'est pas attesté dans les contrats de mariage de type C retrouvés. Si un exemple est fourni, cela signifie que des époux ont pu s'échanger une telle somme dans la pratique. Toutefois, cela devait concerner de rares familles aisées.

[1061] C. MARTIN, in *Études démotiques*, 2009, p. 202 explique qu'il y a dans le modèle de location une référence à Crocodilopolis au début du texte, ce qui peut sembler surprenant pour un papyrus originaire du Tebtynis. Sa mention ne sert que d'illustration. En effet, comme d'autres éléments du texte, son évocation peut être remplacée par le nom du temple local.

[1062] C. MARTIN, in *Études démotiques*, 2009, p. 203 explique que l'indication de *kalasiris* et du temple de Crocodilopolis supposent que les soldats agissent régulièrement dans les contrats de location avec cette institution.

[1063] C. MARTIN, in *Études démotiques*, 2009, p. 195-222.

divorce, comme pour de nombreux documents, l'ordre des clauses est souvent le même. La rédaction des actes doit suivre certaines règles de diplomatique qui doivent être apprises par le scribe. Le texte commence par les mentions récurrentes (date, parties) qui sont suivies des stipulations. En plus de mémoriser indépendamment des listes de vocabulaire ou d'énoncé de contrat, les scribes apprennent la disposition générale de l'acte grâce à ces modèles. Parallèlement, la présentation du texte aide à la mémorisation de chaque contrat. Dans les sociétés de la Mésopotamie ancienne, les méthodes d'apprentissage des actes de la pratique sont, sur ce point, similaires. En effet, il existe également des exercices correspondant à des contrats rédigés sous la dictée ou recopiés à partir d'une illustration[1064]. Dans son étude, Sophie Démare-Lafont explique que la visualisation de l'ordre des mots dans une phrase juridique aide le scribe à la retenir[1065]. Il s'agit d'un moyen mnémotechnique efficace permettant de se souvenir de l'enchainement des clauses. L'apprentissage des scribes joint dès le départ la forme et le fond[1066]. Ainsi, l'enseignement tel qu'il est dispensé à l'époque paléo-babylonienne participe à la standardisation des textes juridiques. Néanmoins, cette méthode connait certaines limites qui peuvent expliquer les variations que nous avons pu relever précédemment[1067]. En effet, Joachim Quack souligne au sujet du modèle copié par un élève sur le P. Heidelberg D 688 que « der hier vorgelegte Papyrus stellt als materiell deutlich erkennbares Zeugnis für eine Schülerausbildung anhand einer solchen Mustervorlage ein gutes Zeugnis dafür dar, wie der Schreibernachwuchs realiter auf eine Arbeit als Notar vorbereitet wurde. […] Man kann vermuten, dass die Lokaltraditionen demotischer Notariate in hohem Maße darauf beruhen, dass vor Ort spezielle Mustervorlagen von Generation zu Generation neu kopiert und zur Ausbildung eingesetzt wurden »[1068].

Enfin, il faut garder à l'esprit que les modèles présents dans les P. BM EA 10643 et P. BM EA 10648, le O. DAI Ω 1880 et le P. Heildelberg D 688 ont une visée professionnelle. Les deux derniers ont été rédigés dans le cadre de la formation d'un futur notaire. Les P. BM EA 10648 et 10643 sont destinés à être recopiés ou appris par des scribes rédigeant des actes de la pratique. À cette fin, le protocole de datation pour les documents *sḫ* fait également

[1064] S. DÉMARE-LAFONT, *Droit et Cultures*, 2012, p. 15-16 mentionne pour exemple une tablette scolaire de Nippur, Ni. 10108 qui restitue un modèle de contrat de prêt. La maîtrise de telles connaissances juridiques se situe normalement à la fin du cycle élémentaire d'apprentissage. D. CHARPIN, *Lire et écrire*, 2008, p. 81 explique qu'il existe de nombreux modèles de contrats où la liste des témoins et la date ont été omis.
[1065] *Cf.* Partie I, Chapitre 3.
[1066] S. DÉMARE-LAFONT, *Droit et Cultures*, 2012, p. 17.
[1067] *Cf.* Partie I, Chapitre 3.
[1068] J. F. QUACK, in *Festschrift in honour of Francisca A. J. Hoogendijk*, 2020, p. 101.

l'objet de modèles recopiés par les scribes comme celui rédigé sur le P. Tebt. Suppl. 00,155. Dans son analyse du texte, Sandra Lippert a ainsi supposé que : « It is possible that most Egyptian notaries, upon receiving the new dating protocol at the beginning of the year, simply copied (or translated, if indeed they received it in Greek) it for the first legal document that they had to write that year, and later simply referred to the duplicates they kept in the notary office »[1069]. Tous ces documents diffèrent donc des autres modèles mentionnés dans les collections de lois. Dans son édition, Cary Martin compare le modèle de *sḫ n sʿnḫ* proposé dans le Code d'Hermopolis (col. IV, 7-9)[1070] avec celui du P. BM EA 10643[1071]. Pour le premier, les dispositions sont plus conventionnelles et se limitent aux clauses standards. Ces dernières suivent l'ordre commun. Le montant du *sʿnḫ* et l'entretien sont simplement remplacés par *mn*. À l'inverse, dans le P. BM EA 10643, ces mentions sont plus détaillées avec différents exemples en fonction d'un montant précis[1072]. Selon Cary Martin, ces divergences s'expliquent par le fait que ces documents ne répondent pas aux mêmes objectifs. Les P. BM EA 10643 et 10648 seraient des outils destinés aux scribes professionnels ou étudiants et détailleraient donc les divers cas de figure qu'ils pourraient être amenés à rencontrer au cours de leur carrière. À l'inverse, les collections de lois égyptiennes qui sont parvenues jusqu'à nous étaient certainement conservées entre les mains des juges. Le rôle de ces compilations n'est donc pas de fournir un outil de rédaction aux scribes mais le matériel juridique utile au règlement des contentieux. Ainsi, le modèle de contrat de type C du Code d'Hermopolis est suivi d'exemples casuistiques sur les voies d'exécution, notamment sur le paiement de l'entretien. Il existe une autre dissemblance avec la présence du père comme partie au contrat dans le Code d'Hermopolis[1073]. Nous reviendrons sur ce point dans la seconde partie de notre étude, mais il faut souligner qu'une telle stipulation n'existe pas dans les contrats de mariage démotiques, hormis dans le P. Bib. Nat. 219a rédigé au IV^e^ siècle avant J.-C.[1074]. Dans ces documents matrimoniaux, la femme intervient sans son père directement dans le contrat. Cette disposition semble être alors une marque de l'ancienneté du Code d'Hermopolis[1075]. Ce dernier correspondrait à une copie ptolémaïque de lois compilées à la demande de Darius I^er^[1076]. La

[1069] S. LIPPERT, in *Festschrift in Honour of Cary J. Martin*, 2022, p. 119.
[1070] *Cf.* translittération K. DONKER VAN HEEL, *The Legal Manual of Hermopolis*, 1990, p. 38-41.
[1071] C. MARTIN, in *Mélanges offerts à Ola el-Aguizy*, 2015, p. 296-297.
[1072] C. MARTIN, in *Mélanges offerts à Ola el-Aguizy*, 2015, p. 279-280.
[1073] C. MARTIN, in *Mélanges offerts à Ola el-Aguizy*, 2015, p. 296-297.
[1074] *Cf.* Partie II, Chapitre 5.
[1075] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 155-156.
[1076] S. LIPPERT, *UEE*, 2012, p. 1-6.

présence de ces dispositions dans le modèle montre d'autant plus qu'il n'était pas destiné à l'apprentissage des scribes locaux. Il semblerait surprenant que les élèves apprennent une version obsolète du texte. En outre, la mention du père dans les *sḫ n sʿnḫ* aurait été véhiculée et serait visible dans les textes de la pratique.

Conclusion :

Le rôle des scribes dans la formation du formulaire des actes de divorce ne peut être compris qu'en recontextualisant l'écrit juridique au I^er^ millénaire avant J.-C. L'essor du démotique dans le sud de l'Égypte résulte probablement d'une mesure imposée au VI^e^ siècle avant J.-C. par les autorités politiques. Pour mener à bien leur réforme, elles auraient dépêché des scribes ou des juges venus du nord du pays dans le sud qui furent chargés de transmettre des modèles de formulaires juridiques. Cette hypothèse semble d'autant plus acceptable dans le cas des actes de divorce puisque la totalité des clauses est attestée dans des documents en démotique archaïque. Ces scribes de Haute-Égypte ont alors reçu ces modèles et les ont transmis à leurs successeurs, ce qui a contribué à leur diffusion. La confiance accrue dans la sécurité juridique véhiculée par l'écrit a alors permis la multiplication des documents de la pratique, facilitant ainsi la maîtrise des clauses standards à l'époque ptolémaïque. L'apprentissage de ces formulaires ne devait alors pas avoir lieu dans des écoles au sens moderne du terme, mais plutôt dans les études notariales souvent situées dans les temples. Les actes de divorce n'étant attestés que dans le sud, une différence entre les régions dans l'enseignement des formulaires existait alors et ce type de texte aurait peut-être été inconnu des scribes du nord. En outre, en Haute-Égypte, la fonction de scribe semble héréditaire, ce qui placerait - comme pour beaucoup d'autres professions - la formation avant tout dans un cadre familial. Les pères transmettent ainsi à leurs fils les spécificités locales sans nécessairement le savoir. Il n'en demeure pas moins qu'une certaine uniformité dans l'apprentissage transparaît, notamment au travers des exercices scolaires. Ces derniers montrent un enseignement basé sur la mémoire, favorisant ainsi la standardisation du formulaire. Tout comme les modèles de contrat, ils montrent également l'aspect avant tout pratique de ces études. Si certains élèves pouvaient choisir de se spécialiser en devenant juge ou en maîtrisant des domaines complexes comme la littérature ou la divination, la grande majorité devait avant tout chercher à rédiger les contrats les plus communs comme les actes de divorce pour répondre aux besoins de leur communauté.

Conclusion intermédiaire

L'étude des actes de divorce au Ier millénaire avant J.-C. nous a conduit, en premier lieu, à une contextualisation plus générale de ces sources. Ainsi, une mise en perspective de la terminologie qui y est employée avec celle utilisée dans les contrats de mariage permet de souligner une certaine uniformité entre les sources matrimoniales. Bien qu'il ne soit pas toujours technique, l'emploi régulier des mêmes termes pour qualifier les conjoints et le mariage permet de constater le changement de statut et l'importance de distinguer ce nouvel état des autres types de relations. Cette terminologie laisse alors déjà entrevoir les rôles que la coutume et les normes sociales semblent attribuer à chacun des époux. En effet, à l'inverse du mari, la femme mariée est presque toujours décrite dans un état passif lorsqu'il est question de la création du mariage. Sa capacité à divorcer est désignée de manière active par son départ du domicile conjugal, mais cela souligne également le caractère fréquent des mariages patrilocaux. Les conséquences patrimoniales de la séparation sont alors livrées par les contrats de mariage, prévoyant le plus souvent l'éventualité de la répudiation de la femme mais aussi parfois celle du conjoint. Ces documents permettent ainsi de prendre connaissance de règles qui relèvent sûrement pour la plupart du droit commun, au regard de leur répétition fréquente d'un texte à l'autre. Une dichotomie nette apparaît alors entre les contrats de type A et ceux de types B et C. En effet, les premiers sanctionnent de manière évidente le « mauvais comportement » des conjoints. Néanmoins, l'adultère de l'épouse n'est mentionné que dans les textes en hiératique et hiératique anormal, ce qui peut sembler surprenant au regard de l'importance de cette obligation. Le fait qu'elle soit toujours évoquée dans les actes de divorce indique en réalité sa permanence durant tout le Ier millénaire avant J.-C., bien que les sanctions ne soient pas explicitement évoquées. En ce qui concerne la répudiation, elle peut être aussi sanctionnée dans les documents démotiques. Ces derniers prévoient alors très souvent une indemnité à verser à la femme, en plus des autres masses à restituer, et leur privation lorsque c'est le mari qui est répudié. Si les modalités de liquidation du régime varient entre eux, les contrats de types B et C n'évoquent, au contraire, pas le fait qu'un époux puisse être fautif. Ces éléments patrimoniaux sont parfois à nouveau traité au moment du divorce dans les actes de renonciation au document de type C. Formulés uniquement du point de vue de l'épouse, leur faible nombre ne permet pas de savoir si leur rédaction était systématique, mais ils permettent de mettre en lumière les problèmes liés à la restitution des masses de biens à l'épouse et surtout le versement de l'entretien sous forme d'une rente lui assurant des subsistances. Le formulaire des actes de divorce fournit ainsi les données manquantes liées aux effets personnels de l'union. Six clauses

standards peuvent être identifiées : les *verba solemnia*, sur la renonciation aux droits et aux poursuites par le mari, et celles évoquant explicitement la fin des effets personnels du mariage. Elles sont toutes attestées en démotique archaïque. Cependant, des variations chronologiques et géographiques apparaissent, le plus souvent au travers d'une formulation tronquée, d'un mot répété deux fois ou modifié par rapport à la version standard. Les clauses semblent alors mieux maîtrisées à l'époque ptolémaïque, les textes présentant sans lacune l'intégralité du formulaire. De manière générale, si des alternatives ou des variantes sont visibles dans les documents, elles n'affectent presque jamais le sens initial de la stipulation. Une certaine uniformité semble alors ressortir de l'analyse des clauses standards des actes de divorce, ce qui conduit à s'interroger sur le rôle des scribes. Leur capacité à s'approprier le formulaire est en effet un élément central permettant de comprendre sa diffusion à travers le temps et l'espace. Si les scribes ne sont pas à l'origine de sa création, peut-être imputable au pouvoir saïte, les familles de notaires du sud de l'Égypte ont su s'adapter en une génération à la tradition juridique démotique grâce à la diffusion d'un formulaire qui a pu leur être d'abord transmis par des fonctionnaires venus du nord. Le caractère héréditaire de la fonction a donc certainement favorisé sa circulation et sa standardisation. Par la suite, à l'époque ptolémaïque, les scribes animés d'un souci accru de précision et de sécurité juridique ont certainement introduit des expressions, telles que celle faisant référence au « droit relatif à l'épouse », *ḥp ḥm.t*. Jusque-là absente des textes, cette formule, qui peut sembler mystérieuse, recouvre des obligations de la femme mariée. Elle ne peut alors être comprise qu'au regard de considérations statutaires et devra faire l'objet d'une étude plus approfondie. Enfin, si les variations dans l'expression des actes de divorce ne modifient pas – ou tout du moins pas volontairement – le sens profond de la clause, les stipulations ajoutées au formulaire dans certains textes ont, au contraire, pour but de mentionner un droit ou un devoir qui n'est pas évoqué par les clauses standards. De ce point de vue, ces dernières semblent alors énoncer le droit commun du divorce par opposition aux stipulations ajoutées, prouvant non seulement la capacité des scribes à s'adapter à la volonté des parties mais aussi le caractère flexible de la pratique juridique. Si cela peut sembler essentiel dans tous les droits matrimoniaux, les actes de divorce égyptien ne sont attestés qu'en Haute-Égypte, et ce, bien que le divorce soit connu au nord. Ils seraient donc peut-être uniquement le fruit de la tradition scribale et juridique de cette région.

Partie II : Le commentaire juridique des sources matrimoniales

L'étude des formulaires révèle plusieurs thématiques nécessitant une analyse plus approfondie. En effet, certains éléments contenus dans les clauses standards des actes de divorce permettent de mieux comprendre la nature du mariage égyptien au I^er^ millénaire avant J.-C., et donc d'en déterminer les composantes. Au regard de la très fréquente évocation du statut de l'épouse, souvent au détriment de celui du mari, l'union apparaît centrée autour de cette qualité, ce qui informe sur les modalités nécessaires à sa création. Nous commencerons donc cette partie par une analyse du statut d'épouse et de ses diverses implications sur le mariage et le divorce. L'appréhension de cette question nous permettra de définir l'union et de distinguer ses caractéristiques contractuelles et institutionnelles. Cette étude nous conduira à nous pencher sur les obligations découlant de la condition d'époux, et en particulier ceux de la femme. Parmi ces devoirs, l'obligation de fidélité est explicitement présente dans les actes de divorce, bien qu'elle n'apparaisse pas dans les contrats de mariage démotiques. Elle semble conférer au conjoint des droits qui dépassent l'aspect financier. L'importance du statut d'épouse justifie ainsi la mise en place de certains mécanismes de protection afin d'éviter la dégradation de cette condition, surtout dans le cas de figure de l'infertilité de l'union, certainement courant.

Ce souci de préservation du mariage ne contraint néanmoins pas la femme à rester mariée, puisque certains documents matrimoniaux indiquent qu'elle détient la pleine capacité de divorcer, élément que nous aborderons dans un autre chapitre. Il conviendra alors de déterminer la fréquence de cette mention dans les sources démotiques et si cette possibilité est permanente. Dans les cas où elle est offerte à l'épouse, cette dernière était peut-être toutefois restreinte par certains facteurs économiques qui pouvaient la dissuader de se séparer de son mari. Un divorce pouvant conduire à son isolement matériel et financier, la mise en pratique de cette capacité aurait été bien plus difficile pour la femme que pour son mari, celui-ci étant souvent propriétaire au moins du logement familial. Ces difficultés poussaient certainement les femmes divorcées à se remarier afin de se voir garantir le versement d'un entretien régulier. Des perspectives matrimoniales auraient alors pu motiver la rédaction d'un acte de divorce par lequel l'ex-mari renoncerait à considérer tout enfant à naître comme le sien. Il n'en demeure pas moins que certaines femmes mentionnées dans les actes de divorce ne semblent pas être touchées par les contraintes patrimoniales liées à la séparation, et seraient, au contraire, en position de domination économique face à leur conjoint.

Ces exemples issus de différents milieux socio-professionnels permettent ainsi de mieux comprendre les enjeux patrimoniaux du divorce, qui transparaissent également au travers de la question des enfants que nous aborderons dans un autre chapitre. L'avenir financier de ces derniers est largement pris en compte dans les contrats de mariage, mais apparaît aussi dans des actes de divorce. Certains présentent des stipulations ajoutées au formulaire standard et témoignent du souci de préservation des droits successoraux de la descendance légitime du couple. Les problématiques successorales liées au remariage, notamment celui du mari, sont largement prises en compte par les textes juridiques, à l'inverse des questions portant sur la garde et l'entretien quotidien des enfants après la séparation. Un acte de divorce permet néanmoins d'éclairer davantage ce point et de mettre en lumière les règles ou les accords passés entre les ex-époux.

S'ils peuvent alors sembler passifs quant aux décisions liées à leur avenir, certains enfants sont probablement amenés à agir au moment du divorce de l'un de leurs parents. Dans un dernier chapitre, nous étudierons donc l'encadrement de la volonté des époux. Il est notamment visible au travers du règlement familial des contentieux, dans lequel le père de la mariée et le mari semblent occuper des places prépondérantes. Le rôle des proches transparaît aussi au moment de la séparation et peut être le fruit de stratégies patrimoniales plus vastes, liées à la fréquence des mariages endogames dans l'Égypte du I^{er} millénaire avant J.-C.

Chapitre 5 : Le statut d'épouse

L'étude de la terminologie du mariage montre que l'union égyptienne produit un changement sur le statut personnel des deux époux. Néanmoins, le vocabulaire atteste davantage la modification de condition de l'épouse que de celle de son conjoint. L'analyse des formulaires des documents matrimoniaux souligne d'autant plus cette différence. Comme nous avons pu le voir précédemment, dans les *verba solemnia* des contrats de mariage, la femme est toujours l'objet de la transaction. Son statut d'épouse serait alors procuré par son mari. C'est ce changement de situation qui créerait l'union et qui la distinguerait d'un concubinage. En parallèle, dans les actes de divorce, le mari est toujours à l'origine de la répudiation, témoignant ainsi d'un parallélisme des formes pour la création et la fin du mariage. La répartition des statuts est alors très explicite dans les sources. Au moment de l'union, la femme obtient de son mari une nouvelle condition, rendant légitimes les enfants du couple. Pour le conjoint, son changement de statut est nettement moins mis en avant, à tel point que la représentation du mariage présente un aspect presque unilatéral. Cette perception de l'union est renforcée par les droits attachés au mariage. En effet, il n'existe pas d'expression équivalente à *ḥp ḥm.t*, « droit relatif à l'épouse » pour le mari. L'étude du mariage égyptien doit donc être orientée vers le statut de l'épouse puisque celui du conjoint est presque absent de la documentation matrimoniale.

Cette analyse sera divisée en trois étapes. La première sera naturellement portée vers la création du statut d'épouse (Section I). Elle consistera en un rappel des différentes hypothèses proposées par Pestman dans son étude fondamentale[1077]. L'influence de la théorie du mariage par achat au milieu du XX^e^ siècle l'a conduit à énoncer certaines hypothèses qui peuvent être aujourd'hui largement réfutées[1078]. Les travaux menés par Westbrook sur le mariage paléo-babylonien nous fourniront un contrepoint qui apportera un éclairage utile à la compréhension de la documentation matrimoniale égyptienne et plus particulièrement sur la façon dont la femme acquiert sa nouvelle condition[1079]. Ces données nous permettront alors de définir le mariage égyptien, ce qui déterminera la place du mari dans cette union.

[1077] *Cf.* Introduction et P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 15-20.
[1078] Sur le mariage par achat égyptien *cf.* E. SEIDL, in *Atti dell'XI Congresso Internationale di Papyrologia*, 1966, p. 149-155 et *Ägyptische Rechtsgeschichte*, 1968, p. 40 et 167. Sur le mariage par achat paléo-babylonien *cf.* P. KOSCHAKER, *Rechtsvergleichende Studien*, 1917, p. 130-149. Pour un résumé *cf.* S. DÉMARE-LAFONT, *ZAR* 18, 2012, p. 176-178. La diffusion de cette théorie ne se limite pas aux droits antiques : sur les tribus germaniques *cf.* J. P. LÉVY & A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2010, p. 1457.
[1079] R. WESTBROOK, *OBML*, 1988, p. 59-60.

Dans un deuxième temps, nous nous concentrerons sur les éléments qui constituent le statut d'épouse. En effet, le changement de condition implique de nouvelles règles qui ne concernent que la femme : le *ḥp ḥm.t*, « droit relatif à l'épouse ». Il faudra donc s'intéresser aux droits et devoirs qui sont attachés au statut d'épouse (Section II). Les obligations de la femme mariée sont principalement personnelles. Cependant, des devoirs patrimoniaux semblent lui être également imposés. Nous définirons l'ensemble de ces obligations ainsi que les sanctions qu'elles peuvent impliquer.

Enfin, nous traiterons les mesures mises en place pour protéger le statut d'épouse (Section III). La documentation matrimoniale montre un souci de préservation de cette condition qui peut être mise à mal, surtout en cas d'infertilité. Ce phénomène trouve son explication dans des raisons financières. La femme divorcée est plus vulnérable que celle qui est entretenue par un conjoint. En outre, d'un point de vue plus moral, le statut d'épouse ainsi que l'institution du mariage sont socialement perçus comme supérieurs au concubinage. Il faut donc protéger la femme contre les comportements de son conjoint qui pourraient dégrader sa position.

Section I : La création du statut d'épouse

Le changement de statut de la femme par le mariage implique de nouveaux droits et surtout de nouveaux devoirs : le *ḥp ḥm.t* ou le « droit relatif à l'épouse ». Comme nous avons pu le voir précédemment, cette expression désigne uniquement les obligations de la femme mariée. Ces devoirs sont donc au cœur du mécanisme du changement de statut de l'épouse. Il faut alors se concentrer sur la manière dont le mari les acquiert. Certains chercheurs ont proposé différentes hypothèses à ce sujet. Dans un premier temps, nous procéderons à l'exposé et l'étude de celles-ci (A). Tous ces éléments constitueront alors le socle de notre réflexion sur la nature de l'union (B). Cette dernière semble correspondre à un acte mixte et pourrait être une institution *sui generis*. Cette vue d'ensemble sur l'acquisition du statut d'épouse et le mariage permettra ensuite de déterminer la place du conjoint (C). Son rôle dans la création de l'union est connu, mais sa nouvelle condition semble largement négligée par la documentation matrimoniale. Il faudra alors évoquer les éventuelles obligations qu'il peut avoir et leur lien éventuel avec son statut de mari. Enfin, l'étude de l'ensemble des données qui participent à la création de la condition de femme mariée nous permettront de formuler des hypothèses quant à la nature du mariage égyptien au stade de sa formation (D). Nous proposerons donc des

conjectures sur les différents faits ou actes juridiques qui peuvent être à l'origine de l'union égyptienne.

A) Les hypothèses sur l'acquisition du *ḥp ḥm.t* par le mari

L'acquisition du *ḥp ḥm.t*, « droit relatif à l'épouse » par le mari a fait l'objet d'une étude approfondie de Pestman[1080]. Ce dernier a développé une hypothèse qui est, par bien des aspects, convaincante. Toutefois, elle demeure sous l'influence de certaines théories sur le mariage développées au cours du XX^e^ siècle et qui ont été largement remises en cause depuis. Il faudra donc commencer notre étude par des rappels historiographiques (1). Les nouvelles avancées de la recherche en histoire du droit de la famille permettront ensuite de formuler, avec une certaine mesure, des critiques (2).

1) Rappel historiographique

Afin de comprendre les hypothèses de Pestman sur l'acquisition du *ḥp ḥm.t*, « droit relatif à l'épouse » et son implication sur la nature de l'union égyptienne, il faut rappeler que l'ensemble de son analyse repose sur un seul type de contrat de mariage, le type A, dont il étend les conclusions aux catégories B et C[1081]. Ce choix s'explique notamment par la place qu'occupent les documents avec un *šp n s.ḥm.t*, « donation pour la femme » dans le droit de la famille égyptien au I^er^ millénaire avant J.-C. et qui entretiendraient donc un lien particulier avec le mariage. En effet, il s'agit du contrat le plus répandu mais aussi le plus ancien. Contrairement aux autres, il est le seul qui présente systématiquement des *verba solemnia* ou toute autre mention claire d'une union entre les parties[1082]. La masse de biens liée à ce formulaire, le *šp n s.ḥm.t*, entretiendrait également un lien particulier avec le mariage. La clause attestant sa remise à l'épouse en témoigne :

P. Berlin P 15830[1083]
[1] *di=y n=t ḥḏ qd.t 5 r sttr 2.t 1/2 r ḥḏ qd.t 5 ʿn n pȝy=t šp n s.ḥm.t*
[1] « Je t'ai donné 5 kité d'argent, ce qui fait 2 ½ statères, ce qui fait 5 kité d'argent à nouveau, en tant que ton *šp n s.ḥm.t*. »

[1080] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 16-20.
[1081] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 20.
[1082] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.
[1083] TM 45648 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 20-21.

Le mari déclare avoir donné à l'épouse une certaine somme en guise de *šp n s.ḥm.t.* Cette stipulation suit presque systématiquement les *verba solemnia*, ce qui n'est pas le cas du *sʿnḫ* ou du *ḥḏ n ỉr ḥm.t*, « argent pour devenir épouse »[1084]. Le lien privilégié entre les contrats de type A et l'union des époux a permis alors à Pestman d'établir les origines du *ḥp ḥm.t*, « droit relatif à l'épouse ». Reprenant les conclusions de Nims[1085], il affirme que le *ḥp ḥm.t* serait construit juridiquement comme un droit de propriété. Cette interprétation lui permet ensuite d'établir un parallèle entre la vente et le mariage égyptien. L'achat d'un bien avec son prix serait, dans une certaine mesure, comparable avec l'union des époux et le *šp n s.ḥm.t.* Cette masse de biens permettrait donc au mari d'acquérir le *ḥp ḥm.t* auquel il renonce par la clause II des actes de divorce : *tw=y wy r-ḫr=t n ḥp ḥm.t*, « Je suis éloigné de toi en ce qui concerne le droit relatif à l'épouse »[1086]. Afin de justifier cette hypothèse, il explique que le terme *wy,* « être loin de » est aussi utilisé dans les *sḫ n wy*, « document d'éloignement » : *tw=y wy r-ḫr=t* (*n*) *pȝy=k …*, « Je suis loin de ton … »[1087]. Comme nous l'avons déjà évoqué, ces documents sont des actes par lesquels une partie renonce à une propriété, à un bien donné, notamment dans le cadre d'une vente ou à la suite d'un procès[1088]. L'acte de divorce et les contrats de mariage seraient donc le parallèle en droit de la famille de la vente avec les *sḫ n wy*[1089].

L'ensemble du système juridique égyptien reposerait alors sur une hypothèse formulée par un juriste du XX^e^ siècle, Seidl, reprise par Pestman et nommée la *Notwendige Entgeltlichkeit*, « la rémunération nécessaire »[1090]. Pour tout transfert de titre et de droits, une contrepartie serait nécessaire, faute de quoi, la situation initiale demeurerait intacte. Cette conception s'appliquerait sur tout le territoire égyptien, à l'ensemble du système juridique

[1084]P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 20, note 2 s'appuie sur H. JUNKER, *Papyrus Lonsdorfer I*, 1921, p. 36, note 1 qui souligne le lien entre la mention de la remise du *šp n s.ḥm.t* avec les *verba solemnia*. E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 258 constate que les deux clauses sont au *sḏm=f*, ce qui pourrait signifier que la présentation du *šp n s.ḥm.t* est considérée comme une extension des *verba solemnia* et donc du mariage.
[1085] C. NIMS, *JNES 7*, 1948, p. 255.
[1086]*Cf.* Partie I, Chapitre 3.
[1087] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 152-154 pour les *sḫ n wy*.
[1088] C. NIMS, *JNES* 7, 1948, p. 255 et P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 17.
[1089] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 17 souligne qu'il ne s'agit que d'un parallèle entre la vente et le mariage. L'auteur ne soutient jamais que les actes de divorce correspondraient en tout point à des *sḫ n wy.*
[1090] E. SEILD, *Ägyptische Rechtsgeschichte*, 1968, p. 45-50 et *Einführung*, 1951 p. 47.

du pays, y compris en droit matrimonial. Autrement dit, les contrats à titre gratuit n'existeraient pas. Pour les contrats de mariage, Seidl a donc appliqué cette idée de contrepartie nécessaire. Il s'est fondé sur le Code d'Hermopolis (4.7-9) qui contient un modèle de *sḫ n sʿnḫ* où le père de la mariée est partie au contrat[1091]. Le mari achèterait sa femme à ses parents et cette contrepartie correspondrait à l'entretien dû au père[1092]. Afin de justifier l'idée d'une vente, il mentionne un passage d'Hérodote : « Les fils ne sont nullement obligés de nourrir leurs parents, s'ils ne le veulent pas, mais les filles le sont, qu'elles le veuillent ou non » (Hérodote, II, 35)[1093]. Les parents de la mariée seraient donc « propriétaires » de leur fille et l'époux devrait la « racheter ».

Pestman reprend lui aussi la théorie de la contrepartie nécessaire pour les contrats de mariage mais de façon bien plus mesurée. Il l'applique principalement à ceux de type A. La masse de biens *šp n s.ḥm.t* utilisée dans ces documents serait, selon lui, au centre du procédé d'acquisition du *ḥp ḥm.t*. Elle correspondrait à la contrepartie de Seidl. En d'autres termes, le futur mari verserait le *šp n s.ḥm.t* en échange de certains droits sur l'épouse, le *ḥp ḥm.t*. Le bénéficiaire ne serait autre que le père de la mariée même si cela ne figure pas dans les contrats[1094]. Selon Pestman, le *šp n s.ḥm.t* lui aurait été initialement versé. Bien qu'il n'y ait aucune preuve matérielle, l'auteur affirme que cette conclusion serait logique au regard de l'évolution chronologique des contrats de type A. Dans les documents les plus anciens, le père de la mariée figure en bonne place en étant partie au contrat à sa place. Il a donc dû être destinataire du *šp n s.ḥm.t* à une période précédente mais indéterminée[1095].

S'il ne reprend pas complètement la conception de Seidl, sa vision de l'union égyptienne reste calquée sur une théorie juridique très répandue dans la première moitié du XX^e^ siècle. Il s'agit de la théorie du mariage par achat. Elle a été reprise par de nombreux spécialistes ayant appliqué cette idée à des périodes très différentes. Il existerait trois stades successifs d'union en fonction de l'évolution des sociétés : *Raubehe, Kaufehe* et *Dotalehe* (mariage par rapt, mariage

[1091] Le Code d'Hermopolis date du III^e^ siècle avant J.-C. Il comporte un modèle de *sḫ n sʿnḫ* (col. IV. 6-9). *Cf*. Partie I, Chapitre 6.
[1092] E. SEIDL, *Atti dell'XI Congresso Internationale di Papyrologia*, 1966, p. 149-155.
[1093] Traduction A. BARGUET, *L'Enquête*, Paris, 1964, p. 176
[1094] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 16.
[1095] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 108.

par achat, et mariage par dot)[1096]. La théorie du mariage par achat a alors été transposée dans différentes civilisations allant de la Rome archaïque jusqu'aux tribus germaniques du début de notre ère[1097]. Pour le mariage paléo-babylonien, Koschaker a maintenu pendant très longtemps et, le plus souvent contre l'évidence, qu'il était aussi comparable à une vente[1098]. Lors du mariage inchoatif, à savoir la première phase du mariage, le mari apporte un don nuptial, *terhatu(m)*. La femme est alors qualifiée d'« épouse » et est considérée comme telle vis-à-vis des tiers. Pour Koschaker, le don nuptial correspondrait au prix de la mariée. Cette dernière est donc transférée à son nouvel époux en tant qu'objet de la vente.

Depuis quelques décennies, la théorie du mariage par achat fait l'objet d'une large remise en cause et cela pour toutes les civilisations concernées[1099]. Pestman, qui a écrit sa thèse au début des années 1960, tient déjà des propos plutôt nuancés. Contrairement à Seidl, il n'a utilisé la vente que comme un modèle pour les relations matrimoniales et n'y a pas observé le même phénomène. Les Égyptiens ne perçoivent absolument pas le mariage comme un achat de l'épouse[1100]. Il n'y a pas de vente dans leur esprit. Le *ḥp ḥm.t* ne correspond pas à un droit à la femme. Autrement dit, elle n'est pas l'objet d'une transaction que l'homme peut réclamer après versement du prix. C'est un droit sur sa femme, au sens des devoirs qu'elle a en tant qu'épouse à l'égard de son mari, qu'il acquiert en versant le *šp n s.ḥm.t*.

2) Les critiques

En insistant sur l'acquisition de droits sur l'épouse et non de l'épouse elle-même, Pestman a eu probablement une bonne intuition. Néanmoins, sa vision de l'union égyptienne reste encore trop influencée par la théorie du mariage par achat. Il faut alors non pas chercher à le contredire mais plutôt à tempérer certains de ses propos.

[1096] *Cf.* S. JOYE, *Anabases* 22, 2015, p. 85-95 sur la diffusion du schéma évolutionniste du mariage dans les études sur le mariage germanique.
[1097] *Ibid.* et J. P. LÉVY & A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2010, p. 1457.
[1098] P. KOSCHAKER, *Rechtsvergleichende Studien*, 1917, p. 130-149 et *ArOr* 18, 1950, p. 210-296. Pour un résumé, *cf.* S. DÉMARE-LAFONT, *ZAR 1*8, 2012, p. 176-178.
[1099] J. P. LÉVY & A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2010, p. 1458, expliquent que les juristes ont pu contredire la théorie du mariage par achat chez les populations germaniques grâce à TACITE, *Germanie*, XVIII : « ce n'est pas la femme qui apporte une dot au mari, mais le mari à la femme ». Traduction, P. VOISIN, *La Germanie*, Paris, 2011, p. 102. Le montant étant remis à la femme, cette dernière ne peut être l'objet d'une vente. Pour la Rome archaïque, J. GAUDEMET & E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, 2009, p. 47 expliquent que l'acquisition de la *manus* (autorité) sur la femme ne peut être ramenée à un achat.
[1100] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 20.

Bien que Pestman ne mentionne jamais le mariage comme une vente, le rapprochement qu'il opère reste très, voire trop important. Ses hypothèses reposent presque exclusivement sur la mise en perspective de ces deux transactions. Il faut alors insister sur le fait que l'union ne correspond absolument pas à un achat ni dans l'esprit des Anciens, ni dans le mécanisme juridique. La femme conserve sa capacité juridique. Le régime dotal limite la gestion des biens par l'épouse mais elle conserve la possibilité d'agir en justice et ses droits de propriété[1101]. Elle ne devient pas le simple objet d'un échange. Cet état de fait a été également avancé pour le cas du mariage paléo-babylonien. Koschaker avait alors modifié ses propos et avait dû reconnaître que le mari n'est pas un futur propriétaire. L'épouse ne peut en aucun cas être comparée à une esclave[1102].

Paradoxalement, ce rapprochement est opéré par Pestman, bien qu'il n'adhère pas totalement à l'idée d'un mariage équivalant à une vente. Il explique que le montant du *šp n s.ḥm.t* avait à l'origine une réelle valeur. L'auteur se fonde sur les sommes mentionnées dans les plus anciens contrats de mariage de type A datés du IX^e^ au VI^e^ siècle avant J.-C.[1103]. Pour cette période, le montant qui est majoritairement de 2 *debens* d'argent correspondait au prix d'un esclave et diminuerait par la suite[1104]. Pestman pense que cette évolution serait peut-être due au statut ou à la capacité juridique de la femme mariée qui aurait été renforcée. Ce changement pour l'épouse serait alors lié à la disparition du père comme partie au contrat. La situation économique aurait aussi probablement changé. La place du *šp n s.ḥm.t* aurait alors progressivement évolué pour devenir une simple garantie en cas de divorce dans les contrats de mariage démotiques. Cette conclusion évolutive est aussi soutenue par Koschaker pour l'époque paléo-babylonienne. Le don nuptial, *terhatu(m)* aurait été originellement le prix réel de la femme et serait devenu par la suite seulement symbolique mais toujours nécessaire à la validité de l'union. Toutefois, Westbrook a objecté, dans ses critiques contre la théorie du mariage par achat, que le montant devrait alors être modique et invariable[1105], ce qui n'est pas

[1101] La capacité juridique de la femme n'est pas réduite par le mariage et cela avant les époques perse et hellénistique. Pour le Nouvel Empire et la Troisième Période intermédiaire, S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 57 explique que l'épouse conserve sa capacité juridique.
[1102] S. DÉMARE-LAFONT, *ZABR* 18, p. 179-180.
[1103] Il s'agit des contrats de mariage rédigés en hiératique et hiératique anormal : P. Louvre E 7849 + 7857 et P. Louvre E 7846. P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 14 dresse un tableau des montants du *šp n s.ḥm.t* en fonction des périodes.
[1104] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 14 note 1, 16 soutient que le montant du *šp n s.ḥm.t* de 2 *debens* serait sensiblement comparable au prix d'un esclave sous les XV^e^ et XVI^e^ dynasties.
[1105] R. WESTBROOK, *OBML*, 1988, p. 56.

le cas en Mésopotamie. Pour l'Égypte, bien que le montant de 2 *debens* du *šp n s.ḥm.t* ne soit pas très élevé, cela reste une somme en argent pur, ce qui est loin d'être dérisoire. Néanmoins, il varie d'un contrat à l'autre. Entre, le IX^e^ et le VI^e^ siècle avant J.-C., l'apport est de 2 *debens* dans seulement deux papyrus or, il y a cinq contrats de mariage pour cette période[1106] Deux d'entre eux sont déchirés mais un autre présente la somme de 10 *debens*[1107]. De plus le montant du *šp n s.ḥm.t* évolue de manière générale sur tout le I^er^ millénaire avant J.-C[1108]. Rien ne semble alors indiquer qu'une majorité de contrats comporte la somme de 2 *debens*.

Il ne s'agit pas des seules critiques formulables à l'égard des hypothèses de Pestman. Ce dernier les fonde bien souvent sur des caractéristiques qui sont encore maintenant trop spéculatives. Aujourd'hui, les avancées de la recherche ne permettent pas de confirmer la plupart de ses intuitions car elles reposent sur des éléments non attestés de façon certaine. En premier lieu, il faut mentionner le cas du versement effectif du *šp n s.ḥm.t* qui a déjà été contesté par certains auteurs. Pestman fait reposer sa théorie sur le fait que cette somme permettrait l'acquisition du *ḥp ḥm.t* sur l'épouse. Elle aurait donc été indispensable à la réalisation de l'union et aurait été réellement donnée de manière systématique au moment du mariage. Pestman qui se fonde sur les documents les plus anciens (IX^e^-VI^e^ siècle), explique que le *šp n s.ḥm.t* était à l'origine effectivement versé et ne serait devenu fictif qu'à l'époque ptolémaïque[1109]. Bien qu'on ne puisse écarter complètement ses conjectures, il faut ici les nuancer. Les documents de l'époque perse montrent une masse de biens réelle qui devient fictive dans les textes de l'époque ptolémaïque. Cependant, pour les contrats de mariage antérieurs écrits en hiératique et hiératique anormal, les choses semblent plus complexes que ne le laisse entendre Pestman. L'étude des clauses de l'un de ces textes les plus anciens suggère que le *šp n s.ḥm.t* peut être fictif ou tout du moins qu'il n'est pas donné au moment même de la formation de l'union :

[1106]Les contrats de mariage datés du IX^e^ au VI^e^ siècle avant J.-C. sont les : P. Berlin P 3048, P. Caire CG 30907 + CG 30909, P. Louvre E 7849 + 7857, P. Louvre E 7846 et P. Berlin P 13614.
[1107]Il s'agit du P. Berlin P 3048.
[1108]P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 14 montre lui-même que le montant du *šp n s.ḥm.t* varie au cours du I^er^ millénaire avant J.-C. à travers un tableau comparatif.
[1109]P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 14, 15 et 108.

P. Louvre E 7846[1110]

[1] *hrw pn ʿq r p3 pr w3ḥ-mw Ḏd-ḥr s3 Imn-i.ir-di.t⸢=s⸣* [2] *⸢i.ir w3ḥ-mw Ir.t⸣.w-rṯ s3 P3-di-Is.t r ir s3.t.ṯ=f n ḥm.t n s.ḥm.t T3-šr(.t)-n-Ḏḥwṯ mw.t.ṯ=s Rwrw t3y=f šr(.t) n ḥm.t p3 ⸢hrw⸣* [3] *p3 rn n p3 nkt r ḏd=f iw=y di.t s n=s šp rn.w.t n s.ḥm.t*

[1] « Aujourd'hui : est entré dans dans la maison du choachyte Djeho fils de Amonirtais, [2] ⸢le choachyte It⸣ourodj fils de Peteêse pour prendre sa fille pour épouse, la femme Tsenthot, dont la mère est Rourou, sa fille comme femme ⸢aujourd'hui⸣.[3] La liste des biens dont il a parlé : « Je devrai lui donner à elle une donation pour une femme en âge de se marier ». »

Ce contrat daté de 548 avant J.-C. présente des stipulations qui laissent entendre que le *šp n s.ḥm.t* ne serait pas versé au moment même du mariage. Il semble être sous-entendu par l'entrée de l'époux dans la maison du père et la promesse de remise du montant de la masse de biens. L'éditeur du texte, Koen Donker Van Heel, affirme même que le *šp n s.ḥm.t* n'est versé qu'au moment du divorce et est donc complètement fictif. Cependant, il ne faut peut-être pas être aussi affirmatif. La formulation *iw=y di.t s n=s šp rn.w.t n s.ḥm.t*, « Je devrai lui donner à elle une donation pour une femme en âge de se marier » qui est au futur, est peut-être volontairement vague. La somme est alors probablement donnée durant le mariage, plus ou moins longtemps après sa formation ou même en plusieurs versements. Cela dépend certainement des besoins des époux et surtout des capacités financières du mari. En outre, le P. Louvre E 7846 correspond au second contrat de ce couple, rédigé afin de remplacer le premier et probablement à la suite de la naissance d'enfants. Certaines expressions de la première version ont été conservées comme *šp rn.w.t n s.ḥm.t* qu'il est possible de traduire par « « donation pour une femme en âge de se marier » » pour désigner le *šp n s.ḥm.t*. Comme nous l'avons précédemment évoqué, le terme *rn.w.t*, « femme en âge de se marier » désigne une femme jeune qui vient donc d'atteindre la puberté[1111]. La masse de biens concernée est donc ici clairement attachée à un moment de la vie de l'épouse, qui correspond au stade du commencement du mariage. Il est donc possible

[1110] TM 46141; translittération K. Donker Van Heel, *Abnormal Hieratic*, 1995, p. 126-131.
[1111] *Cf.* Partie I, Chapitre 1 et J. Johnson, in *Hommages à Fayza Haikal*, 2003, p. 155-159.

que le *šp n s.ḥm.t* soit donné à ce même instant. Néanmoins, le faible nombre de contrats de mariage en hiératique et hiératique anormal ne permet ni d'accréditer l'hypothèse d'un versement effectif et systématique de Pestman, ni celle d'un caractère complètement fictif[1112]. Il semblerait plutôt que durant la Troisième Période intermédiaire et à la période saïte les deux pratiques aient coexisté[1113] et, que par la suite le *šp n s.ḥm.t*. soit effectivement versé pour finalement redevenir complètement fictif à la période ptolémaïque. Ainsi, au regard des données actuelles, le parallèle avec une vente est donc compromis. S'il n'y a pas de *šp n s.ḥm.t* réel pour le contrat de mariage, en miroir, il n'y a pas de prix pour la vente.

Un dernier élément clef de la théorie de Pestman qui repose seulement sur des faits très hypothétiques. Il s'agit de la remise du *šp n s.ḥm.t* au père de la mariée au moment de l'union, ce qui correspondrait à une pratique antérieure à celle des contrats de mariage connus. Cette donation permet de justifier la comparaison avec un prix d'un achat puisque l'épouse ne peut en être la première bénéficiaire. À l'origine, le *šp n s.ḥm.t* aurait donc été donné au père de l'épouse afin de briser le lien existant entre eux et d'en créer un nouveau avec le futur époux[1114]. Toutefois, il n'existe aucune preuve formelle de cet échange. Pestman reste même volontairement flou et ne prend aucun risque en évoquant seulement un passé lointain, mais il admet tout de même qu'il n'y a aucun témoignage ou trace d'une telle réalité[1115]. Il se justifie en expliquant notamment que le père de la mariée figure en bonne place en étant partie au contrat à la place de sa fille dans les contrats de mariage les plus anciens. Néanmoins, ces derniers ont tendance à prouver que le *šp n s.ḥm.t* est dans certains cas seulement fictif. Le parallèle avec une vente ne peut alors plus être fait. L'époux ne peut pas acquérir le *ḥp ḥm.t* auprès de la femme elle-même qui n'est qu'objet du contrat lorsque son père est l'une des deux parties. Il convient donc non pas de renoncer à la conjecture de Pestman mais, à nouveau, de modérer ses affirmations. Si aucune preuve formelle n'existe dans les formulaires juridiques du I^er^ millénaire avant J.-C., il est possible que le *šp n s.ḥm.t* ait été remis au père de l'épouse à une période antérieure difficile à déterminer avec précision. Un petit nombre de textes du village de

[1112] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 109, n°7 rejette l'idée *šp n s.ḥm.t* d'un fictif.
[1113] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 60 pense également que le versement n'était pas systématique mais qu'il reste possible.
[1114] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 20 et 108.
[1115] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 16 dit lui même que « we cannot prove this because this legal pattern reaches too far back into history for us to find proof ».

Deir el-Médineh datant du Nouvel Empire font référence à des donations ou des services effectués par le gendre en faveur de son beau-père ou de sa maisonnée à l'occasion du mariage[1116], suggérant que la pratique aurait existé au moins à cette période.

B) Le mariage comme institution *sui generis*

Les hypothèses évoquées jusqu'alors sur les modes d'acquisition du *ḥp ḥm.t* et les critiques qui s'y rapportent permettent d'avoir une vue d'ensemble du mariage égyptien. Cette union peut donc être définie. En tout premier lieu, il faut définitivement oublier l'analogie avec la vente. Pour le mariage paléo-babylonien, les juristes assyriologues s'en sont totalement séparés et leurs arguments fourniront des éléments utiles aux développements qui vont suivre. Dans ses travaux, Sophie Démare-Lafont relève justement que « la vente apparaît, au mieux, comme une référence mentale et non comme un cadre juridique pour la conclusion du mariage. La meilleure preuve en est qu'aucun contrat de mariage n'est rédigé avec le formulaire de la vente : les scribes distinguent donc systématiquement les deux catégories »[1117].

Cela amène alors à la question du rôle joué par le *šp n s.ḥm.t* dans l'obtention de ces nouveaux droits. La place centrale de cette masse de biens dans le mariage égyptien est indéniable et il n'est pas question de la remettre en cause. Néanmoins, au regard des analyses précédentes, le rôle que lui a accordé Pestman[1118] doit être bien plus atténué dans la définition que nous proposerons. Il est impossible de déterminer avec certitude si, à l'origine, cette masse de biens était transmise au père de la mariée ou si elle a pu être réellement donnée et devenir parfois fictive à partir de la Troisième Période intermédiaire. En reprenant ces éléments, le rôle du *šp n s.ḥm.t* n'est alors que très hypothétique : il a pu s'agir d'une somme, et non d'un prix, versée par le mari pour acquérir le *ḥp ḥm.t* sur son épouse[1119]. Il faut, toutefois, bien garder à l'esprit que cette conjecture mobilise beaucoup de variables invérifiables encore aujourd'hui. En outre, l'utilité du *šp n s.ḥm.t* au I^er^ millénaire avant J.-C. est plutôt restreinte. À l'époque hellénistique, il devient même complètement fictif, n'étant alors pas indispensable à la formation de l'union, et l'épouse n'a plus qu'une espérance virtuelle dessus. Son versement

[1116] J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003*,* p. 61-67 cite pour exemple le P. Turin 1966 qui contient une liste de biens donnés par l'auteur à un autre homme dont il dit avoir épousé la fille.
[1117] S. DÉMARE-LAFONT, *ZAR* 18, 2012, p. 180.
[1118] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 20.
[1119] R. WESTBROOK, *OBML*, 1988, p. 59-60 a affirmé que pour le mariage paléo-babylonien, le don nuptial (*terhatum*) du mari au père de l'épouse n'est pas un prix de vente mais une somme versée pour acquérir le droit d'épouser la femme.

semble tomber en désuétude sans affecter la nature même du mariage. Qu'il ait, à l'origine, permis ou non permis d'acquérir le *ḥp ḥm.t*, le *šp n s.ḥm.t* n'est plus factuellement, à ce moment-là, qu'une simple libéralité. Comme il ne contribue pas aux charges du ménage, il s'agit donc plus précisément d'un gain de survie pour l'épouse en cas de divorce ou de décès de son mari[1120]. Ainsi, il est difficile de déterminer avec certitude s'il possède en plus le caractère symbolique de somme pour l'acquisition du *ḥp ḥm.t* pour les époux. Dans ce dernier cas, elle permettrait alors le transfert d'autorité du père au mari. Néanmoins, les droits concernés par le *ḥp ḥm.t* ne semblent relever que des relations entre époux et non entre parents et enfants. Le père de la mariée ne peut alors pas transmettre au mari des droits qu'il ne détient pas lui-même. Les obligations concernées sont donc créées et non cédées lors du mariage. Elles consistent en une nouvelle autorité que le mari a sur son épouse[1121]. La question se pose alors de savoir pourquoi le conjoint s'adresse à son beau-père dans les contrats de mariage les plus anciens. En Égypte, les droits du père sur ses enfants ne sont pas connus avec certitude et il ne semble pas exister d'équivalent à la *patria potestas* romaine[1122]. L'intervention du père de la mariée pourrait alors s'expliquer par le fait que la future épouse soit encore jeune. Le versement d'une somme permettrait au « fiancé » d'acquérir un droit au mariage et donc de « réserver » sa femme auprès de son beau-père. Le *šp n s.ḥm.t* pourrait alors être la marque de cet usage. Il remplirait la double fonction de somme symbolique et de gain de survie pour la femme. Le mariage aurait donc pour seul effet la création de nouveaux droits sur l'épouse et n'entrainerait pas le transfert de l'autorité de son père.

Ces nouvelles obligations sont intrinsèquement liées à la nature, à la substance même de l'union égyptienne. Afin de déterminer la teneur de celle-ci, il faut rappeler les constatations faites sur la terminologie et sur les *verba solemnia* des contrats de mariage. Le vocabulaire employé ainsi que leur utilisation fréquente montrent clairement un changement pour la femme. Elle est qualifiée très précisément d'épouse : *ḥm.t* ou *ḥbs.t*. Cette modification opérée dans le formulaire permet d'insister et de rendre évident le fait que la femme mariée acquiert un tout

[1120] Le *šp n s.ḥm.t* ressemble plus à la *dos ex marito* franque qu'à un véritable douaire puisqu'à la différence de ce dernier, l'épouse en hérite en pleine propriété à la mort de son époux. *Cf.* J. P. LÉVY & A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2010, p. 1457-1459.
[1121] R. WESTBROOK, *OBML*, 1988, p. 59-60 explique que pour le mariage paléo-babylonien le mari acquiert une autorité sur sa femme et non son épouse elle-même, à savoir sa propriété. L'époux semble obtenir des nouveaux droits sur son épouse mais il y a également un transfert de l'autorité du père au mari.
[1122] Il n'existe pas de *patria potestas* en Égypte mais il pourrait y avoir une forme de minorité. S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 116-117 explique que la capacité juridique des « mineurs » semble réduite. *Cf.* Partie II, Chapitre 8.

nouveau statut. Le mariage aurait alors un effet sur l'état des personnes. Pour la période paléo-babylonienne, Westbrook a développé une hypothèse qui implique l'idée d'une modification concernant le statut de la femme et qui peut s'appliquer, dans une certaine mesure, à l'union égyptienne[1123]. En effet, le formulaire standard des contrats de mariage paléo-babyloniens montre une part « stable » et une autre plus flexible. Une partie des clauses est permanente et l'autre est laissée à la volonté des parties[1124]. Il s'agit de traits communs aux documents matrimoniaux égyptiens. Leur étude menée par Pestman indique que certaines clauses sont récurrentes. En effet, les *verba solemnia* constituent cette part constante du formulaire. À l'inverse, les masses de biens et leurs montants correspondants restent un choix des parties[1125]. Il en va de même pour les sommes exigées dans les clauses pénales. De manière plus générale, la rédaction de certaines stipulations ne semble pas toujours obligatoire[1126]. Il y a donc une part plus souple du formulaire. En suivant la théorie de Westbrook, le mariage égyptien serait alors une institution *sui generis* à laquelle on accède au moyen d'un contrat et qui est constituée par la condition de mari et de femme. Le mariage serait à la fois un contrat et une institution. Les contrats de mariage contiendraient des éléments sur le statut des époux et d'autres qui l'aménageraient.

C) La place du mari dans l'union

La documentation matrimoniale égyptienne ne porte mention que du changement de statut de la femme. Les *verba solemnia* des contrats de mariage passent ainsi sous silence la création de la condition de mari, même lorsque c'est l'épouse qui s'exprime. En miroir, les actes de divorce ne présentent que les obligations de la femme mariée. Il n'existe donc pas d'exemple connu d'une formulation alliant *hp*, « droit » et *hy*, « époux ».[1127] De façon générale, le terme même de « mari » est plutôt rare dans la documentation matrimoniale[1128]. Les devoirs liés à la condition du conjoint semblent donc passer au second plan. Certaines de ces obligations sont connues grâce aux contrats de mariage. Toutefois, elles semblent être davantage d'origine

[1123] R. WESTBROOK, *OBML*, 1988, p. 59-60
[1124] S. DÉMARE-LAFONT, *ZAR* 18, 2012, p. 181-188 affine la théorie de R. WESTBROOK, *OBML*, 1988, p. 59- 60.
[1125] Le choix du type de contrat de mariage (A, B ou C) et la masse de biens correspondante (*šp n s.ḥm.t, ḥḏ n ỉr ḥm.t* ou *sʿnḫ*) est laissé à la seule volonté des parties. Pour les variations du montant du *šp n s.ḥm.t cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 14, du *ḥḏ n ỉr ḥm.t* p. 103 et du *sʿnḫ* p. 105, note 10.
[1126] Dans les contrats de type A, la clause de dévolution successorale n'a pas toujours la même formulation avec le même sens. *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p.117-123. En outre, dans les contrats de type C, elle n'est même pas systématiquement présente. Par exemple, elle n'est pas inscrite dans le P. BM EA 10594.
[1127] *Cf.* Partie I, Chapitre I.
[1128] *Ibid.*

contractuelle ou morale que de nature institutionnelle et donc relevant du statut matrimonial. La plupart sont liées aux masses de biens intégrées dans le contrat de mariage. Elles consistent le plus souvent en mécanismes de restitution ou de garantie[1129]. Ces devoirs naissent de la volonté des parties et sont donc contractuels. Une autre obligation peut être déduite de la place de l'épouse au sein de l'union et trouve confirmation par sa présence explicite dans les documents matrimoniaux. En effet, il est attendu de la femme qu'elle se comporte en bonne épouse et donc en bonne gestionnaire de la maisonnée. Le rôle du mari apparaît alors comme le corollaire masculin de celui de son épouse : s'il souhaite une bonne gestion de sa part, il lui doit un entretien. En d'autres termes, l'un des devoirs du conjoint consisterait à fournir à sa femme de quoi vivre, à savoir un toit, des vêtements et de la nourriture. Cette obligation relèverait alors sans doute d'un caractère plus moral que juridique.

Le vocabulaire employé pour le mariage détermine les contours de ce devoir. En effet, l'épouse est dans certains cas qualifiée de *ḥbs.t*. Comme nous l'avons précédemment évoqué, ce mot peut être traduit par « épouse » mais il signifie littéralement « celle-qui-est-habillée » et a donc pour racine le mot vêtement, *ḥbs*[1130]. Le lien tissé entre l'épouse et le fait d'assurer sa subsistance est évident : elle est socialement perçue comme celle qui est entretenue. Il en résulte, en contrepartie, que le mari assume son existence matérielle. Cette obligation est même explicitement mentionnée dans les contrats de mariage. Une clause dite d'« entretien de l'épouse » est présente dans les formulaires à partir du IV^e^ avant J.-C. [1131]:

P. Sorbonne 1447[1132]

[6] *iw=y tm dỉ.t st n*[*=t*] *ỉw=y* (*r*) *dỉ.t n=t rtb sw3 1 1/8 lq* ⌜.⌝ [...] ⌜...⌝ [*ḥm.t*] *ḏbꜥ.t 2*⌜*4*⌝ [*qd.t 2*] [7] [...] *52 1/2* (?) *ꜥn ḥm.t* (*ḏbꜥ.t*) *2<4> qd.t 2 p3y=t ꜥq-ḥbs ḫr rnp.t nb* (*r*) *p3 ꜥ.wy* [*nty*] *mr<=t s> mtw=t <t3 nty> nḥ̱ <r t3 wḏ3.t>* ⌜*p3y=t ꜥq*⌝*-ḥbs <nty> ỉw=s ḫpr* [*r-ꜥ.wy*]*=y* [8] [*mtw=y dỉ.t s n=t*]

[6] « Si je ne [te] le donne pas, alors je te donnerai 1 + 1/8 artabes de blé, x *lok* ⌜.⌝ [...] ⌜...⌝ (au taux) de 2⌜4⌝ oboles de [bronze pour 2 *kite*] [7] [...] 52 + 1/2 (?) à nouveau, au taux de 2<4> (oboles) de bronze pour 2 kite (pour) ton entretien chaque année (dans) le lieux [que] tu désires. Tu es <celle qui> a la capacité de réclamer <les arriérés> ⌜de ton entretien⌝ <qui> sera à ma [charge] [8] [et je te les donnerai]. »

[1129] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.
[1130] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[1131] La plus ancienne attestation d'une clause d'entretien est visible dans le contrat de mariage P. OIC. 1748. *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 145.
[1132] TM130905 ; translittération M.-P. CHAUFFRAY, *Enchoria* 34, 2015/2015, p.1-20.

La formule utilisée pour désigner les rations dues à l'épouse est *ʿq-ḥbs* et est traduite ici par « entretien » mais signifie littéralement « nourriture et vêtement »[1133]. Une clause d'entretien est presque systématiquement rédigée pour les contrats de mariage de type C[1134]. Ces derniers ont un lien tout particulier avec l'obligation alimentaire car elle est l'objet du contrat. La littérature démotique en fournit une belle illustration dans *Le Cycle de Setné.* Un *sḫ n sʿnḫ* est la cause d'événements dramatiques accomplis par le personnage principal, Setné, très naïf sur les ordres de Tabubu qui souhaite à tout prix bénéficier d'une rente[1135]. Le lien qui existe entre le devoir d'entretien et les contrats de type C permet également d'employer ces documents comme des expédients juridiques prenant la forme d'une solidarité familiale[1136]. Pour ceux de type B, la clause d'entretien joue aussi un rôle essentiel. Le formulaire est très similaire à celui des *sḫ n sʿnḫ*[1137] et, les deux contrats sont qualifiés en grec de συγγραφή τροφῖτις (contrat d'entretien)[1138]. Comme l'exemple ci-dessus le montre, la femme détient une créance alimentaire à l'égard de son époux : l'obligation d'assurer sa subsistance renaît s'il ne lui restitue pas le *ḥḏ n ỉr ḥm.t*[1139]. Cette place dans la dissolution du régime matrimonial explique son intégration fréquente dans les textes. Pour les contrats de type A, certains d'entre eux sont qualifiés de *sḫ n ḥm.t ʿq-ḥbs*, « écrit d'entretien pour l'épouse », ce qui correspond à la désignation de contrat d'entretien des autres documents[1140]. Néanmoins, la stipulation d'entretien est proportionnellement moins visible dans le troisième formulaire mais l'explication est ici simple. Les contrats de type A ne sont utilisés que dans le cadre d'une union.

[1133] *DemGloss,* 1954, p. 73 et 301 traduit *ʿq-ḥbs* par « Nahrung und Kleidung ». Pour l'exemple du P. Sorbonne 1447, M.- P. CHAUFFRAY, *Enchoria* 34, 2015/2015, p. 3 a traduit *ʿq-ḥbs* par « pension alimentaire ». Son choix est tout à fait adapté au contexte de la clause qui est ici employée dans le cadre de la dissolution du régime matrimonial. Toutefois, cette dernière est également présente dans les contrats de mariage de manière autonome (par exemple le P. Caire CG 30601). Nous avons alors opté pour le terme « entretien » qui est plus large et qui peut également recouvrir une obligation qui a cours durant le mariage et non pas seulement au divorce.

[1134] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 145 et tableaux annexes sur la répartition des clauses dans les contrats de types A, B et C.

[1135] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 46-47, J. JOHNSON, in *Essays Offered in Memory of Klaus Baer*, 1994, p. 125-126 et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 167 sur la place du *sḫ n sʿnḫ* dans le récit du *Cycle de Setné*. *Cf.* Partie II, Chapitre 7.

[1136] *Cf.* Partie II, Chapitre 6.

[1137] *Cf.* Introduction, Partie I, Chapitre 1 et Partie II, Chapitre 6 sur les différences entre les contrats de types B et C.

[1138] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 48, 145 et 216 et Introduction.

[1139] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.

[1140] Il y a le P. Mainz dem. 1 et le P. Caire CG 30601. *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 146 et S. ALLAM, *JEA* 67, 1981, p. 120. Un modèle de contrat de type A est aussi désigné ainsi (P. Heildelberg D 688).

L'obligation d'entretien étant très importante, il n'est probablement pas nécessaire de la rappeler systématiquement[1141].

Par ailleurs, elle est attestée bien avant le VI^e^ siècle avant J.-C. dans les documents juridiques. Aucun contrat de mariage n'a été retrouvé pour l'Ancien Empire mais une lettre mentionne un certain type de texte appelé *ꜥm sꜥnḫ=s* « document son entretien » (P. Caire CG 58043)[1142]. L'existence de cette qualification suggère que la subsistance d'une épouse est probablement traitée par un acte de la pratique[1143]. Au Moyen Empire, des préoccupations similaires sont attestées dans un document juridique. Ce dernier, cette fois-ci, illustre parfaitement la volonté d'un époux de protéger sa femme d'un quelconque besoin. Le *P. Kahun I* rapporte le cas d'un homme qui hypothèque toute sa propriété afin de nourrir, habiller et fournir un toit à son épouse. Janet Johnson y voit même une sorte de *sḫ n sꜥnḫ* avant l'heure[1144]. Il s'agit d'un contrat appelé *ỉmy.t pr,* « ce qui est dans la maison »[1145], souvent employé dans le cadre des successions et qui est utilisé ici pour protéger la femme en raison de sa faiblesse économique. D'autres sources témoignent également de la préoccupation de l'entretien de l'épouse. La littérature du Moyen Empire en fournit l'un des plus anciens exemples avec l'*Enseignement de Ptahhotep* qui y fait référence de cette manière : « Si tu es un homme de qualité et que tu fondes une maison, tu chériras ta femme ardemment. Emplis son ventre, habille son dos, l'onguent est le soin de son corps » col. 10, 8-9[1146]. Afin d'avoir une vie accomplie, cette sagesse conseille à un homme de fonder une maison mais surtout de prendre soin de sa femme en lui fournissant de la nourriture et des vêtements. Cette référence fait donc clairement allusion au devoir d'entretien du mari. Enfin, une lettre écrite par un homme à sa femme décédée au Nouvel Empire atteste l'existence de cette obligation (P. Leyde I 371)[1147] : *ỉw=y ḥr ḫpr ḥr ỉr.t pȝy ỉr.t pȝ nty mỉ-qd ỉw=f (m) ḫnw pȝ(y)=y sgnn mỉt.t pȝ ꜥqw mỉt.t pȝy=y ḥbs.w mtw=tw ỉn=tw=f n[=t]*, « Je me mis à agir comme agit quelqu'un qui est dans mon cas, étant dans la chapelle (funéraire) : mon onguent, pareillement les provisions, et pareillement mes étoffes,

[1141]P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 145 partage cet avis pour les contrats de type A.
[1142] La lettre P. Caire CG 58043 emploie l'expression *ꜥm sꜥnḫ=s*. *Cf.* E. F. WENTE, *Letters from Ancient Egypt*, 1990, p. 56-57.
[1143] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 15 et K. BAER, *ZÄS* 93, p. 1-9.
[1144]J. JOHNSON, in *Studies on Ancient Egypt in Honour of H. S. Smith*, 1999, p. 169-172 recense les similitudes et les différences entre le P. *Kahun I* et les *sḫ n sꜥnḫ* de la seconde moitié du I^er^ millénaire avant J.-C.
[1145]S. LIPPERT, *UEE*, 2013, p. 5-7 pour l'utilisation de l'*ỉmy.t pr.*
[1146]Traduction B. MATHIEU, *Littérature*, vol. III, 2023, p. 254.
[1147] P. Leyde I 371, l. 24 datant de la XIX^e^ dynastie. *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 53-54.

on te les apportait » verso l. 5-7[1148]. Dans ce passage, l'homme insiste sur le fait d'avoir fourni de quoi vivre à son épouse décédée. Ainsi, il souhaite qu'elle ne le tourmente plus depuis l'au-delà : *ỉr(y)=y ỉḫ r=t pȝ ỉr.n(=t) pȝ(y)=t dỉ.t ḏr.t ỉm=y ỉw bw ỉr=y btȝw r=t ỉr m-ḏr wn=y m-dỉ=t m hȝy r-šȝʿ pȝ hrw*, « Qu'ai-je fait contre toi ? Ce que tu as fait (toi), c'est t'en prendre à moi, alors que je n'ai commis aucun crime contre toi, depuis le temps où j'étais avec toi comme époux jusqu'à ce jour » recto l. 2-4[1149]. Les faits à l'origine de tous ses tourments sont désignés par le terme *btȝ*, « crime », aussi employé pour qualifier l'adultère de la femme dans les contrats de mariage[1150]. Bien que leur nature puisse être différente, l'obligation du mari est qualifiée de la même manière que la plus essentielle de l'épouse, soulignant ainsi son importance. Ces témoignages indiquent que le devoir du mari envers sa femme d'assurer sa subsistance matérielle et alimentaire est presque constant dans l'histoire de l'Égypte. Le faible nombre de sources soulignerait même son évidence.

Par les *verba solemnia* des actes de divorce, le mari met non seulement fin à la condition de son épouse mais également à la sienne. Bien que le devoir d'entretien ne soit pas totalement d'origine juridique, il semblerait logique qu'il s'arrête au même moment que le mariage. Toutefois, le devoir d'entretien ne cesse pas tout à fait de la même façon que les obligations de l'épouse. Dans les actes de divorce, le mari ne peut pas se désister lui-même de ses propres obligations. Ce sont alors les contrats de mariage qui prévoient le sort de son devoir. Le régime suivi lors de la liquidation des biens matrimoniaux varie en fonction du type de contrats. Pour certains, l'obligation de subsistance de l'épouse joue un rôle majeur. Ainsi, le formulaire de type C prévoit que l'entretien de l'épouse perdure après la séparation jusqu'à la restitution du *sʿnḫ*[1151]. Pour les deux autres, cette obligation s'arrête au divorce. Néanmoins, elle renaît dans les documents de type B, si le mari n'a pas rendu le *ḥḏ n ỉr ḥm.t* dans un certain délai[1152]. Il est alors possible d'en déduire que la nature du devoir d'entretien varie en fonction du déroulement des événements. Durant tout le mariage, le devoir d'entretien relève d'une obligation morale, mais au moment du divorce, il change de nature en devenant contractuel. En effet, à partir de cet instant, son existence est réglementée par la volonté des parties qui peuvent, en fonction du contrat de mariage choisi, le laisser perdurer ou l'arrêter définitivement.

[1148] Translittération et traduction S. DONNAT BEAUQUIER, *Écrire à ses morts*, 2014, p. 73-77.
[1149] *Ibid.*
[1150] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.
[1151] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.
[1152] *Ibid.*

Cette obligation a alors peut-être des effets sur la qualification de l'épouse. En effet, le terme *ḥbs.t*, littéralement « celle-qui-est-vêtue » est visible dans les contrats de mariage mais aussi dans les doc **[1]**, **[2], [3], [6]** et **[7]** : *ḫ3ʿ(=y) ṯ=t (n) ḥbs.t,* « Je t'ai répudiée en tant qu'épouse »[1153]. Bien qu'il ait, théoriquement, le même sens que *ḥm.t*, « épouse », il souligne peut-être ici une caractéristique patrimoniale du mariage. En désignant la femme par *ḥbs.t* au sein des *verba solemnia*, le scribe a peut-être souhaité insister sur l'obligation d'entretien due à la femme mariée. Le mari indique littéralement qu'il répudie ou met fin à la situation de « celle-qui-est-vêtue » et cesse alors de lui apporter une subsistance. Le choix de ce terme ne serait alors plus du tout anecdotique puisqu'il sous-entendrait que l'obligation d'entretien cesse au moment même de la rupture. Or, seuls les formulaires de types A et B prévoient que l'entretien cesse au divorce[1154]. Ces contrats présentent dans leurs *verba solemnia* occasionnellement *ḥbs.t.* L'utilisation de ce terme dans les doc **[1], [2], [3], [6]** et **[7]** pourrait alors suggérer que l'époux met immédiatement fin à l'entretien, ce qui signifie que le contrat de mariage appartiendrait peut-être au genre A ou B. Les termes *ḥm.t* et *ḥbs.t* ne seraient donc peut-être pas interchangeables.

En ce qui concerne les obligations personnelles, les textes juridiques ainsi que l'ensemble de la littérature égyptienne ne semblent s'intéresser qu'à la conduite de la femme. L'infidélité du mari n'y est jamais sanctionnée. Toutefois, il existe un serment faisant état d'un homme qui prête serment au sujet de ce qui pourrait être un adultère. Il jure à une femme n'avoir eu aucune relation sexuelle avec sa sœur :

O. Tempeleide 3[1155]

[1] ḫ.t (n) p3 ʿnḫ nty i.ir Pa-n3-nḫtw [2] s3 Imn-p3-ym r ỉry=f m-b3ḥ Ḫnsw nb ʿḥʿ [3] n T3-šr.t-Ḫnsw ta P3-dỉ-B3st.t ḏd ʿnḫ [4] Ḫnsw nb ʿḥʿ nty ḥtp dỉ ỉrm nṯr nb nty ḥtp (dỉ) ỉrm=f [5] bn-pw=y sḏr ỉrm Ta-Ḏḥwty-ỉry-dỉ=s(?) [6] [ta?] P3-dỉ-B3st(.t) bn-ỉw=y sḏr r nḥḥ [7] [...] nty ỉw=f ỉry=f [8] [ḥsb.t] 13 ỉbt-1 prt sw 22 [9] [p3y ʿn]ḫ ʿnḫ m m3ʿ [...]

[1] « Copie (du) serment que Panechotes [2] fils d'Amphiomis prendra devant Khonsu, maître de la durée de vie [3] pour Senchonchis fille de Petobastis en disant : « Aussi vrai que vit [4] Khonsu maître de la durée de vie, qui demeure ici, avec chaque dieu qui demeure ici avec lui, [5] je n'ai

[1153] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[1154] *Cf.* Partie I, Chapitre 3.
[1155] TM 50415; translittération U. KAPLONY-HECKEL, *Tempeleide*, 1963, p. 35-36.

pas couché avec Ta-djehoeti-iir-di-es(?) [6] [fille de ?] Petobastis. Je n'ai jamais couché [7] [...] qu'il fera [8] [en l'an] 13, 1er mois de Peret, jour 22. [9] [Ce ser]ment est un vrai serment [...]. »

En l'espèce, un homme, Panechotes, nie auprès d'une certaine Senchonsis avoir eu des relations sexuelles avec sa sœur. Si Senchonsis est l'épouse de Panechotes, elle cherche peut-être à contourner les frais d'une rupture. En effet, la femme peut perdre une partie des sommes qui devaient lui être restituées dans le cas où elle serait à l'origine de la rupture ou coupable d'adultère. Si son mari reconnait avoir été infidèle, son épouse pourrait peut-être exiger de lui le versement d'un complément. Cependant, aucune indemnisation ne semble prévue par le droit égyptien pour l'adultère du conjoint. Il ne serait pas tenu juridiquement de répondre à cette demande. Une autre explication résiderait dans les causes du divorce, l'adultère du mari pouvant être un motif de rupture pour la femme. Elle peut exiger de lui un serment, ce qui lui fournirait non seulement une raison mais aussi un moyen de pression à l'égard de son mari puisqu'un divorce lui est toujours très coûteux[1156]. Il est donc possible qu'une obligation de fidélité existe à l'égard du conjoint. Néanmoins, ce serment reste l'unique indice de la présence d'un tel devoir et il ne permet pas de connaître les éventuelles sanctions[1157]. En outre, rien ne démontre avec certitude que l'homme prête serment envers son épouse. Le contexte matrimonial n'est ici pas certain car la femme ne l'accuse pas d'adultère au sens large mais désigne nommément une autre personne[1158]. Il s'agit donc peut-être simplement d'un désaveu de paternité à l'égard de l'enfant d'une femme avec laquelle il aurait eu une relation.

D) La nature du mariage au stade de sa formation

Un mariage peut être créé en suivant des procédures particulières. Il peut s'agir de faits ou d'actes juridiques qui doivent être nécessairement effectués sans quoi l'union peut être considérée comme invalide. Afin de les déterminer pour le mariage égyptien, il faut commencer par évoquer le caractère oral des contrats (1). L'analyse de cet élément permettra alors d'émettre des hypothèses quant à la nature de l'union au stade de sa formation (2).

1) Le caractère oral des contrats

Comme nous l'avons précédemment évoqué, toutes les clauses des documents matrimoniaux sont rédigées sous la forme d'un discours direct rapporté par un notaire. Cette

[1156] V. MASSA, *Temple oaths in Ptolemaic Egypt*, 2018, p. 129, note 504.
[1157] S. LIPPERT, *ZAR* 26, 2020, p. 69 souligne que le O. Tempeleide 3 ne permet pas de connaître les conséquences pour l'homme s'il refuse de jurer sa fidélité.
[1158] V. MASSA, *Temple oaths in Ptolemaic Egypt*, 2018, p. 129, note 504.

convention répond aux standards des documents juridiques du Ier millénaire avant J.-C. et plus particulièrement à ceux de type *sḫ*. Elle est le fruit d'une utilisation prépondérante de l'oral, notamment en droit de la famille. En ce sens, Pestman explique que les droits et devoirs évoqués dans les documents matrimoniaux résultent d'un accord qui précède leur rédaction[1159]. Ils ne font que prouver les déclarations orales du débiteur. Le créancier a donc dû prononcer son assentiment même s'il n'apparaît pas directement dans le texte. C'est certainement en acceptant aussi le document qu'il donne son accord à son contenu[1160]. Pour être créé, un contrat peut alors être prononcé. Les dires qui sont rapportés correspondent donc à ce qui est réellement exprimé par l'une des parties. Les *verba solemnia* et peut-être l'ensemble des clauses des contrats de mariage et des actes de divorce, sont donc probablement prononcées par l'une des parties. Le plus souvent, il doit s'agir du mari, puisque la grande majorité des documents matrimoniaux est rédigé de son point de vue. Dans de rares exemples qui ne doivent pas être négligés, comme les P. Saq. H5-DP 486, les *P. Libbey* et P. Berlin P 3078, les propos de la femme sont rapportés. Le fait que le formulaire soit modifié pour « laisser » parler l'épouse suppose qu'elle a dû réellement prononcer ces paroles, à l'exception peut-être des *verba solemnia*. En effet, la femme indique que son conjoint « l'a prise pour épouse » car il est toujours celui qui lui procure son nouveau statut. Il doit donc certainement prononcer les *verba solemnia* et la femme les autres stipulations. Dans tous les cas, la version rédigée ne coïncide peut-être pas totalement avec les propos tenus par l'un des deux époux. La langue évoluant, il est possible qu'une version « dégradée » ou simplifiée soit prononcée tandis que l'écrit rapporterait une mouture embellie du formulaire. Toutes les stipulations rédigées ne sont alors peut-être pas énoncées oralement et les parties se contentent certainement de s'entendre avec le scribe pour le contenu exact du formulaire. Ce dernier étant standardisé, pour les contrats de mariage, le rédacteur n'a besoin que des montants des sommes visées et des clauses choisies par les époux. Pour les actes de divorce, le simple accord des parties peut même suffire. Les *verba solemnia* sont donc les seules clauses qui ont été effectivement prononcées, dans de nombreux cas, par les nouveaux ou anciens époux.

Cette place de l'oralité au Ier millénaire avant J.-C. est le fruit d'une longue tradition juridique. Dès l'Ancien Empire, il existe un certain degré de formalités orales pour tout type de

[1159] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 178 note 3.
[1160] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 170-175 qualifie les contrats de mariage d'I.O.U. ou *I owe you* « je te dois », ce qui correspond à une reconnaissance de dette. *Cf.* Introduction.

transaction[1161]. Il faut s'exprimer oralement devant des témoins et/ou des officiers administratifs. Par la suite, les noms ainsi que la date sont rédigés sur des documents qui servent de preuve[1162]. De façon semblable en matière politique, dans la doctrine Pharaonique, un acte de pouvoir est avant tout fondé, d'après les constatations de Pascal Vernus, par son énonciation orale au cours d'une profération publique en conseil ou lors d'une cérémonie[1163]. La décision du roi peut alors donner lieu à un écrit afin de la diffuser mais, la majorité de la population étant illettrée, des annonces publiques devaient être faites. Ainsi, Pascal Vernus en conclut que « la primauté de la parole est donc clairement affirmée dans la manifestation des décisions du Pharaon, ce qui correspond à la primauté théorique de l'oral à travers les relations complexes qu'il entretient avec l'écrit dans le domaine juridique »[1164]. Au I^er^ millénaire avant J.-C., la littérature démotique illustre également la place de l'oral dans la vie égyptienne. Bien que des conventions existent dans le domaine, la parole des protagonistes joue un rôle prépondérant pour le développement de l'histoire. Par exemple, *Le Mythe de l'œil et du soleil* rapporte un discours direct. Dans *Le Cycle de Setné*, les dialogues entre les personnages sont omniprésents[1165].

La civilisation égyptienne accorde donc un rôle décisif à l'oralité. Il est alors tout à fait possible que la parole soit performative, notamment lorsqu'elle est employée dans un cadre contractuel. Cela signifie que dire quelque chose revient à juridiquement le créer. Les philosophes ont longtemps perçu les discours comme ne pouvant être que purement déclaratif[1166], et ce n'est à partir du milieu du XX^e^ siècle qu'un courant dotant la parole d'une force supérieure s'est développé. C'est le philosophe britannique Austin qui fut le premier à désigner le caractère créateur des énoncés de l'acte qu'ils désignent. Certains peuvent donc être seulement constatifs et d'autres sont contractuels[1167]. Il donne notamment pour exemple le mariage où s'unir ne consiste pas simplement à dire quelques mots. Il faut en réalité dire quelques mots déterminés[1168]. En outre, les circonstances dans lesquelles les mots sont prononcés doivent, d'une façon ou d'une autre, être appropriées.

[1161] S. LIPPERT, in *Oxford Handbook*, 2015, p. 798.
[1162] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 22-24.
[1163] P. VERNUS, in *L'écriture publique du pouvoir*, 2005, p. 123-142.
[1164] *Ibid.*
[1165] P. Caire CG 30646. *Cf.* D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages,* p. 17-66.
[1166] Par exemple, L. WITTGENSTEIN, *Tractatus logico-philosophicus*, Vienne, 1921, trad. C. CHAUVIRÉ et S. PLAUD, Paris, 2022.
[1167] J. L. AUSTIN, *Quand dire, c'est faire*, 1970, p. 42.
[1168] J. L. AUSTIN, *Quand dire, c'est faire*, 1970, p. 43.

Cette théorie du langage apparaît tout à fait applicable au droit égyptien du I^er^ millénaire avant J.-C. Les justiciables eux-mêmes semblent connaître le poids de leurs mots, ce qui est particulièrement visible dans le cas des successions testamentaires. Les Égyptiens évitent cette forme d'acte qui prend effet pour cause de mort. Ils préfèrent recourir à des expédients juridiques comme des donations, des ventes fictives ou toute transaction qui a lieu entre vifs[1169]. Cela peut s'expliquer par le fait que le *de cujus* a souvent peur de mentionner sa propre mort car cela pourrait avoir pour effet de la provoquer[1170]. De plus, cette force donnée au discours n'est pas seulement perceptible dans le domaine juridique. Elle est manifeste dans toutes les formes de représentations artistiques égyptiennes[1171].

Il n'y a donc aucune raison pour que les clauses des contrats de mariage et des actes de divorce n'aient pas la même force créatrice lorsqu'elles ont été prononcées par les parties. Par ailleurs, Austin a développé l'idée de performatifs implicites ou explicites. Pour ces derniers, les paroles contiennent ou commencent par une expression très significative et très claire comme « je parie », « je promets » ou encore « je lègue ». Ce type de formule est aussi très souvent utilisé pour désigner l'acte en lui-même qui est accompli en exprimant l'énoncé : parier, promettre ou léguer[1172]. Les stipulations des contrats de mariage et des actes de divorce correspondent donc à ce type de formule. C'est particulièrement le cas pour les *verba solemnia* qui sont des performatifs explicites d'après la nomenclature d'Austin. Elles désignent directement l'acte que le mari effectue, à savoir prendre la femme pour épouse ou la répudier.

Une comparaison avec les pratiques araméennes d'Éléphantine peut également fournir des indications. Les contrats de mariages araméens contiennent des clauses qui envisagent la séparation des époux : « Que demain ou un autre jour Eshor se dresse en public et dise : « Je hais ma femme ». » l. 26-27 (TAD B2.6)[1173]. Pour signifier l'abandon de son épouse, il semblerait que le mari dise qu'il la hait devant l'assemblée de la communauté. La traduction du verbe utilisé dans cette stipulation SN', « haïr » a fait l'objet de débats parmi les chercheurs.

[1169] S. LIPPERT, *UEE*, 2013, p. 4-9.
[1170] S. LIPPERT, *UEE*, 2013, p. 5 affirme que « In fact, the Egyptians avoided stating explicitly within such documents that they were meant to become effective only upon the death of the issuer – the reason being the well-known Egyptian belief in the power of the written word to create reality ». L'auteure explique également que les documents successoraux où le *de cujus* parle directement de sa mort sont rares. Toutefois, il en existe comme le P. Vienne KHM dem. 9479 ou le P. Moscou 123 tous deux datés du II^e^ siècle avant J.-C.
[1171] H. GUICHARD, *La statuaire animalière*, 2003.
[1172] J. L. AUSTIN, *Quand dire, c'est faire*, 1970, p. 62.
[1173] Traduction P. GRELOT, *Documents araméens*, 1972, p. 195.

Bezabel Porten et Henri Szubin affirment que ce terme ne signifierait pas la répudiation pleine et entière mais correspondrait à une réduction du statut de l'épouse. En conséquence, il s'agirait d'une séparation et non d'un divorce[1174]. Toutefois, ce point de vue n'est pas partagé par tous les historiens. Ainsi, pour Amanda Morrow, SN', « haïr » reflèterait bel et bien un divorce. Il serait même performatif par sa morphologie et le contexte où il est prononcé[1175]. Sans nécessairement parler d'influence, il est possible que les mécanismes juridiques araméens et égyptiens relèvent d'une même tradition[1176]. Il s'agit de sociétés où l'oral est omniprésent. Le recours à un performatif tel que les *verba solemnia* pour initier ou clore un mariage apparaît alors d'autant plus plausible.

2) Un mariage solennel ?

L'étude du caractère oral des contrats nous permet d'affirmer que les *verba solemnia* sont souvent prononcées, à titre performatif, lors du mariage et du divorce. Tous ces éléments poussent alors à s'interroger sur la nature même du mariage au stade de sa création : relève-t-il d'une nature solennelle ou consensuelle ? Aucun formalisme particulier n'est connu des égyptologues pour l'union égyptienne. Les données recueillies pour les *verba solemnia* des contrats de mariage suggèrent que l'union peut être créée par cet énoncé. Ce mode de formation du mariage suppose, alors, qu'il est peut-être solennel, ce qui implique le respect d'un certain formalisme juridique. Si les paroles prononcées ne sont pas les bonnes, l'union pourrait ne pas être considérée comme valide. Elles peuvent être alors assimilées à l'énoncé solennel du consentement des parties. Les contrats de mariage ne nous livrent que la version du mari mais l'épouse ou son père donnent très certainement leur agrément à l'oral[1177]. Pour mettre fin au mariage, le parallélisme des formes imposait probablement d'affirmer oralement la fin du consentement. En pratique, les *verba solemnia* des actes de divorce devaient être prononcées devant témoin afin de faciliter la rupture du lien et prouver aussi l'existence même d'un mariage. La répudiation de l'épouse était ainsi clairement énoncée et brisait *de facto* l'union. D'un point de vue pratique, malgré le faible nombre d'actes de divorce, leur rédaction présente un intérêt majeur pour les deux époux. La date fournit au mari une preuve du fait qu'il a bien

[1174] B. PORTEN et H. SZUBIN, *Israel Law Revue* 35, 2001, p. 46-78. L'hypothèse de la diminution du statut de l'épouse par le terme « haïr » est reprise par H. NUTKOWICZ, *JSS* 52, 2007, p. 211-225.
[1175] *Cf.* A. MORROW, *JNSL* 43/2, 2017, p. 7-25.
[1176] A. MORROW, *JNSL* 43/2, 2017, p. 21-22 donne d'autres exemples de divorce performatif dans le monde sémitique. Par exemple, le droit musulman permet la répudiation de l'épouse par le mari. *Cf.* J. REHMAN, *Int. J. Law Policy Family* 22, 2007, p. 108-127.
[1177] *Cf.* Partie II, Chapitre 8.

rempli ses dernières obligations patrimoniales. Et, la femme peut se remarier sans être accusée d'adultère. En l'absence d'un tel texte, il devait être plus difficile de fournir une preuve de la fin du mariage surtout si l'ancienne épouse quitte la communauté en allant vivre ailleurs, loin des témoins de la rupture.

Néanmoins, il ne s'agit peut-être pas du seul moyen offert aux époux pour exprimer leur consentement. La formation d'une union doit certainement se penser de manière pluraliste. Le mariage égyptien ne peut probablement pas être réduit à une seule nature. Il existerait plusieurs mécanismes permettant d'accéder au statut d'époux. Une comparaison avec le droit romain pourrait ici apporter des informations supplémentaires. En effet, à l'époque classique, le mariage romain repose essentiellement sur le consentement des époux qui consiste en l'expression de la volonté de vivre ensemble conformément aux exigences d'un mariage légitime. Ainsi, les auteurs latins parlent *d'affectio maritalis*, par lequel les deux époux témoignent de leur intention manifeste de se considérer comme mari et femme[1178]. Quintilien affirme ainsi que : « Par la raison des contraires, vous prouverez que le consentement suffit, même sans contrat, pour rendre un mariage bon et valide, puisque le contrat serait sans valeur, si d'ailleurs le consentement n'eût pas été donné » (Quintilien, *De l'Institution oratoire* VI, 11, 32)[1179]. La simple manifestation d'un consentement continu suffit à créer un mariage[1180]. Bien que l'union s'accompagne de cérémonies et de rites par souci probatoire, aucune forme n'est requise. Dans son étude du mariage en Occident, Gaudemet explique que lors de ces cérémonies « l'engagement matrimonial était parfois exprimé en une formule rituelle, qui soulignait l'association de la femme au mari : *Ubi tu Gaius, ego Gaia*. […] Gestes des conjoints, cérémonies religieuses, tablettes nuptiales, contrat dotal, autant d'actes ou de rites qui accompagnent normalement un mariage, en prouvant l'existence et la date, mais ne sont pas des conditions de validité »[1181]. Tous ces éléments n'ont donc aucune valeur juridique mais existent bel et bien. Il n'est alors pas toujours évident de différencier le mariage d'un concubinage.

[1178] ULPIEN, D. 24, 1, 32, 13 évoque *l'affectio maritalis* en ces termes : « En fait, ce n'est pas l'union sexuelle qui fait le mariage, mais *l'affectio maritalis* ». Traduction H. HULOT, 1806, p. 52.
[1179] Traduction J. COUSIN, *Institution oratoire*, Paris, 2002, p. 470.
[1180] J. GAUDEMET & E. CHAUVEAU, *Droit privé romain*, 2009, p. 22 expliquent que « Rome a dégagé une notion juridique de consensualisme, en partant de données psychologiques ».
[1181] J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, 1987, p. 34-36.

En Égypte, il existait certainement des rites mais qui ne semblaient pas relever d'un formalisme nécessaire à la création de l'union. En outre, il est certain que le contrat de mariage n'est pas une étape constitutive de l'union. Comme nous l'avons déjà évoqué, il est souvent rédigé ou modifié à la suite de la naissance des enfants. Il s'agit d'un arrangement purement matériel qui a force de preuve. Son énonciation orale n'est pas systématique et encore moins obligatoire. Les *verba solemnia* n'étaient alors pas l'unique façon de constituer les conditions de femme et de mari. Pendant toute la durée de l'union, il semblerait que certains éléments viennent maintenir l'expression d'un consentement continu. Si nous suivons une dichotomie commune aux juristes, il existerait deux éléments indispensables à l'union : l'un est matériel et l'autre psychologique. Pour le premier d'entre eux, il est question de la communauté de toit et de lit qui est socialement très importante. En Égypte, l'épouse est perçue comme la femme qui vit avec son époux, d'où la qualification *ỉry.t n ḥms*, « compagne de résidence »[1182]. Le mariage est même parfois désigné par *ḥms ỉrm*, « vivre avec »[1183]. L'union relève donc, pour partie, d'une conception physique, ce qui peut être assimilé à un droit naturel. Ce concept n'a pas été théorisé par les Égyptiens. Il peut donc apparaître hasardeux de calquer une catégorie juridique qui n'a jamais été pensée comme telle par ses contemporains. Néanmoins, les développements jurisprudentiels des Romains fournissent, à nouveau, des éléments utiles à la compréhension des mentalités des Anciens. Aristote avait déjà avancé l'idée que la reproduction relevait d'une imitation de la nature : « D'abord, il y a nécessité dans le rapprochement de deux êtres qui ne peuvent rien l'un sans l'autre : je veux parler de l'union des sexes pour la reproduction. Et là rien d'arbitraire ; car chez l'homme, aussi bien que chez les autres animaux et dans les plantes, c'est un désir naturel que de vouloir laisser après soi un être fait à son image »[1184]. Comme les animaux, les hommes et les femmes s'unissent entre eux. Cette opinion a été largement reprise par les juristes romains. Dans *De finibus bonorum et malorum*, Cicéron affirme clairement que « C'est pareillement la nature qui par un lien plus ancien joint les hommes et les femmes dans le mariage » (4, 7, 17)[1185]. Le Digeste reprend également cette position en citant Ulpien : « Le droit naturel est celui que la nature inspire à tous les animaux. Ce droit n'appartient pas seulement aux hommes, il convient à toutes les brutes qui vivent sur la terre et dans les eaux ; il appartient de même aux oiseaux. De ce droit descend l'union de l'homme et de la femme, que nous appelons mariage, la procréation des enfants et leur éducation. En effet, tous les

[1182] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[1183] *Ibid.*
[1184] ARISTOTE, *La Politique*, I, 1 §4. *Cf.* traduction J. TRICOT, Paris, 2014.
[1185] Traduction J. KANY-TURPIN, *Fins des biens et des maux,* Paris, 2016, p. 208.

animaux, même les bêtes féroces, paraissent reconnaître ce droit » (Ulpien, D. 1, 1, 1, 3)[1186]. La vie commune des époux relève donc d'une donnée naturelle. De manière assez similaire, les Égyptiens accordent une place majeure à la cohabitation des époux. Elle se traduit notamment dans le vocabulaire de la séparation. Les clauses des contrats de mariage utilisent aussi bien pour la femme que pour le mari l'idée d'expulsion ou d'abandon du domicile avec les verbes *ḫ3ʿ*, « répudier » et *šm*, « s'en aller »[1187]. Ainsi, les actes de divorce reprennent *ḫ3ʿ* dans leurs *verba solemnia*, ce qui souligne le départ physique de l'épouse de la maison de son mari. La fin de la cohabitation au moment du divorce sous-entend qu'elle perdure durant toute l'union. Cette vie commune peut donc relever d'une forme de droit naturel. Néanmoins, cette caractéristique est nécessaire mais pas suffisante puisqu'elle ne permet pas de faire la distinction avec le concubinage. Il faut alors un second élément qui est cette fois psychologique : la volonté des parties d'être mari et femme. Le consentement continu des époux doit se manifester par ce qui est appelé l'*affectio maritalis* en droit romain. Les époux doivent se comporter comme tels, ce qui montre le caractère permanent de leur engagement. Par la suite, s'ils souhaitent mettre fin à leur mariage, ne plus afficher leur consentement est peut-être suffisant. Le simple fait que la femme ou son mari quitte la maison familiale manifesterait ainsi publiquement le terme de l'union.

Section II : Les droits et devoirs attachés au statut

Le *ḥp ḥm.t* englobe les droits qui ne relèvent pas de la part « flexible » du formulaire des actes de divorce mais au contraire de la part stable[1188]. Au regard des développements précédents, il est alors possible de parler d'obligations institutionnelles. Cette qualification se voit confirmée par la nature des droits concernés par le *ḥp ḥm.t*. En effet, Nims définit cette formule comme les obligations de la femme mariée de se comporter en « bonne épouse ». Il les désigne génériquement comme les « droits conjugaux » du mari[1189]. Pestman est allé plus loin en désignant précisément les devoirs concernés : la fidélité de l'épouse ou encore son comportement de bonne maîtresse de maison[1190]. L'étude des documents matrimoniaux fournit

[1186] Traduction H. HULOT, 1803, p. 41.
[1187] *Cf.* Partie I, Chapitre 1 et 2.
[1188] Si l'on se risque à un anachronisme, il est possible de comparer le caractère institutionnel des droits patrimoniaux représentés par le *ḥp ḥm.t* au régime primaire impératif du mariage dans le Code Civil actuel.
[1189] C. NIMS, *JNES 7*, 1948, p. 255.
[1190] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 20 affirme que les obligations de la femme mariée sont les suivantes : « be a worthy mistress of house, not commit adultery etc. ».

alors des éléments qui confirment les conclusions de ces auteurs. Nous commencerons donc par le plus évident : le devoir de fidélité de l'épouse (A). Il est mentionné de manière explicite dans certains contrats de mariage et disparaît du formulaire après le VI^e^ siècle avant J.-C. du formulaire. Néanmoins, il continue d'être évoqué dans d'autres documents matrimoniaux, ce qui prouve la permanence de cette obligation. Ensuite, nous traiterons des devoirs patrimoniaux de l'épouse (B). Ils sont moins évidents que ceux de nature personnelle, mais demeurent importants pour la stabilité économique du ménage.

A) Le devoir de fidélité

L'existence d'une obligation de fidélité est attestée dans les documents matrimoniaux démotiques. Il en découle alors nécessairement des sanctions mais qui ne semblent pas explicitement mentionnées dans les textes. Nous commencerons donc par évoquer la permanence de l'indemnisation financière du mari durant tout le I^er^ millénaire avant J.-C. (1). Puis, nous analyserons la clause V des actes de divorce qui peut être interprétée comme l'énoncé d'un droit de vengeance du mari (2).

1) La permanence des sanctions économiques

Les seules sanctions économiques prévues pour l'infidélité de la femme mariée sont attestées dans une clause présente dans les quatre plus anciens contrats de mariage. Comme nous l'avons précédemment évoqué[1191], cette stipulation disparaît après 549 avant J.-C. Au regard de l'importance manifeste du devoir de fidélité, il convient de se demander pourquoi cette clause n'est attestée seulement que dans ces quatre cas. Une explication pourrait résider dans le fait que ces conséquences financières ne sont peut-être appliquées que dans les cas de leur rédaction et donc sur volonté des parties. La clause ne pourrait alors pas être implicite et n'aurait de valeur que si elle est rédigée. Toutefois, cette hypothèse n'explique pas pourquoi cette stipulation s'efface des documents matrimoniaux après le VI^e^ siècle avant J.-C. Sa disparition pourrait alors peut-être trouver une explication dans le changement d'écriture. Contrairement au reste du corpus écrit en démotique, ces textes ont été rédigés en hiératique et hiératique anormal. Pour rappel, au VI^e^ siècle avant J.-C. en Haute-Égypte, le démotique s'est imposé comme écriture juridique et administrative au détriment du hiératique anormal. Les deux écritures vont d'abord coexister puis, le hiératique anormal finira par disparaître[1192]. Cette

[1191] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.
[1192] *Cf.* Partie I, Chapitre 4.

modification ne consiste pas seulement en un simple changement d'écriture mais en une évolution des formulaires des documents de la pratique[1193]. En ce qui concerne les contrats de mariage, certaines clauses présentes dans nos quatre textes ne sont plus visibles dans les documents écrits en démotique. Par exemple, le père de la mariée, qui était jusqu'à ce moment-là partie au contrat, est remplacé par sa fille, la future épouse[1194]. La disparition des conséquences liées à l'adultère dans les contrats de mariage pourrait s'expliquer par cette évolution. Dans les documents hiératiques, une clause concernant le devoir de fidélité de l'épouse pouvait certainement être rédigée sur volonté des parties. À l'inverse, les contrats démotiques n'y font pas référence car les époux se réfèreraient directement au droit commun[1195]. Dans tous les cas, l'évidence de cette obligation explique certainement pourquoi l'ancien formulaire standard ne présente que très peu de références directes à l'adultère et pourquoi elles ne sont même plus dans le nouveau. À titre de comparaison, une stipulation menaçant de mort « par la dague de fer » l'épouse prise en flagrant délit d'adultère par son conjoint est attestée dans certains contrats de mariage néo-babyloniens. Nous reviendrons par la suite sur cette clause mais sa présence peut également sembler surprenante. En effet, l'obligation de fidélité de l'épouse s'impose même lorsqu'elle n'est pas mentionnée dans les documents[1196].

Pour l'Égypte, bien que les sanctions prévues disparaissent des contrats de mariage après le VI^e^ siècle avant J.-C., le devoir de fidélité reste maintenu car il continue d'être mentionné implicitement dans les documents matrimoniaux. Les *verba solemnia* des contrats de mariage font référence à cette obligation en toile de fond. Cette clause illustre le changement de statut de la femme et donc la création de ses nouveaux devoirs, au titre desquels il faut compter l'obligation de fidélité. Ce devoir est donc évoqué dans tous les contrats de mariage qui présentent des *verba solemnia*. En miroir, les actes de divorce présentent aussi dans leurs *verba solemnia* cette condition d'épouse, mais cette fois en la rejetant. Par cette clause, tous les droits et devoirs liés au mariage cessent, ce qui constitue donc une référence à la fin de l'obligation de fidélité. D'autres énoncés de ces documents mentionnent implicitement ce devoir. Dans les stipulations II et III, le conjoint formule des renonciations aux droits qu'il

[1193] Pour l'évolution du formulaire des contrats de vente *cf.* S. P. VLEEMING, *CdÉ* 56, 1981, p. 31-48.
[1194] *Cf.* Partie II, Chapitre 8.
[1195] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 124 et 167 et *ZAR 26*, 2020, p. 72 affirme que l'adultère de l'épouse devait toujours être sanctionné même après la disparition des sanctions prévues dans les contrats de mariage en hiératique anormal au VI^e^ siècle avant J.-C.
[1196] M. ROTH, *JESHO* 31, 1988, p. 198 et S. DÉMARE-LAFONT, *Femmes, droit et justice*, 1999, p. 68

détient sur sa femme ainsi qu'aux éventuelles poursuites et ajoute dans certains cas qu'elles portent sur le *ḥp ḥm.t*, « droit relatif à l'épouse ». L'expression englobant tous les droits qu'il détient sur sa femme, le mari renonce donc à nouveau au devoir de fidélité. Le composé *ḥp ḥm.t* n'est pas attesté dans les actes de divorce antérieurs au III^e^ siècle avant J.-C. Néanmoins, comme nous l'avons déjà évoqué, les stipulations II et III portent nécessairement sur ces droits[1197]. Pour les deux autres clauses standards des actes de divorce (IV et V), le lien avec le devoir de fidélité est cette fois-ci explicite[1198]. Elles donnent à l'épouse la capacité de se remarier et le conjoint renonce à toute revendication s'il la voit avec un autre homme.

Dans la majorité des contrats de mariage, l'obligation de fidélité n'est donc mentionnée que de façon statutaire sans autres développements. Les références à l'adultère ne sont alors développées que lorsque cela est jugé nécessaire, ce qui n'est pas le cas pour les contrats de mariage démotiques. En revanche, les actes de divorce sont des documents probatoires qui permettent à l'épouse de se remarier ou de fréquenter d'autres hommes sans que son ancien mari ne l'accuse d'être infidèle et il est donc primordial de faire apparaître des mentions concernant l'adultère. Néanmoins, elles ne sont pas liées aux sanctions économiques qui pèsent sur l'épouse. À partir du VI^e^ siècle avant J.-C., l'aspect financier n'apparaît plus que dans les serments du temple où les références à l'infidélité sont aussi nécessaires lorsqu'il est question d'un contentieux lié à l'adultère de la femme. Dans ces cas de figure, le conjoint peut avoir recours aux serments comme mode de preuve. Les raisons sont alors exposées au travers de la prestation de serment de l'une des parties. Plusieurs serments concernent alors l'infidélité présumé de la femme[1199]:

O. Berlin P 14823[1200]

[4] *ʿnḫ pȝ kȝ Mtn* [5] *nty ḥtp dỉ ỉrm nṯr nb nty ḥtp* [*dỉ ỉrm=f*] [6] *bn-pw=y šm ỉ.ỉr rmṯ n-ṯȝy* [*pȝ ḥms r-ỉry=y*] [7] *ỉrm=k*

[4] « Comme vie le taureau de Médamoud [5] qui demeure ici, avec chaque dieu qui [demeure ici avec lui]. [6] Je ne suis pas allée vers un homme à partir (du moment) [où je vivais] [7] avec toi. »

[1197] *Cf.* Partie I, Chapitre 4.
[1198] *Ibid.*
[1199] V. MASSA, *Temple oaths in Ptolemaic* Egypt, 2018, p. 129-132 a répertorié les serments du temple qui concernent une accusation d'adultère contre la femme : O. Tempeleide 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 40 et O. Berlin P 1482 et P 6529.
[1200] TM 55750 ; transliteration suivie U. KAPLONY-HECKEL, *ForschBer* 10, 1968, p. 172.

Il s'agit d'un serment prononcé par une épouse qui affirme avoir respecté son devoir de fidélité. Elle établit donc rétrospectivement son obligation et sera ainsi considérée comme innocente[1201]. Dans certains cas, un tiers témoin peut être chargé de prêter serment comme dans le O. Tempeleide 2 et 4[1202]. Plusieurs raisons peuvent pousser le mari à exiger un serment de sa femme. La plus évidente repose sur le fait que si l'épouse refuse de prêter serment, cela pourrait donner au mari une raison de la répudier sans frais. Il aurait ainsi un moyen de pression sur sa femme quant à la répartition des biens entre eux. Dans les quatre contrats de mariage où l'éventuel adultère de la femme est explicitement mentionné, ce sont les conséquences financières prévues dans les clauses qui s'appliquent. Lorsqu'aucune sanction n'est prévue par contrat, il existe peut-être une règle de droit commun qui viendrait à s'appliquer. Il semble probable qu'à l'époque ptolémaïque les contrats de mariage de type A obéissent toujours au même régime que celui prévu dans ceux rédigés en hiératique anormal[1203]. Pour les contrats de types B et C, aucune sanction n'est explicitement prévue. Néanmoins, le devoir de fidélité est inhérent au mariage et le divorce « sans faute » représente un coût non négligeable pour le conjoint. Il semblerait donc surprenant qu'une infidélité de l'épouse ne soit pas sans conséquence financière. Les serments permettent alors la mise en place de ces sanctions économiques et témoignent ainsi de leur permanence :

O. Tempeleide 1[1204] :

[1] *ḫ.t (n) pȝ ꜥnḫ nty i.ir Ta-Mn ta Pȝ-ꜥlꜥl* [2] *r irỉ=f n pr rȝ n Ḏmȝ n pr Mnṯw (nb) Mtn n ḥsb.t 2 ibt-1 prt sw 14* [3] *n Pa-wn sȝ Pȝ-rmṯ-Mmy ḏd ꜥnḫ pȝ kȝ Mtn* [4] *nty ḥtp dỉ irm nṯr nb nty ḥtp dỉ irm=f bn-pw=y* [5] *sḏr bn-pw=y pḥ irm rmṯ n-ṯȝy pȝ ḥms* [6] *r-irỉ=y irm=k n ḥsb.t 22 r hn (r) pȝ hrw mn md.t ꜥḏ* [7] *n pȝ ꜥnḫ iw=s irỉ pȝ ꜥnḫ mtw=f wȝy* [8] *r-r=s mtw=f dỉ.t n=s krkr 4 (ḥḏ) 100*

[1] « Copie (du) serment que Taminis fille de Pelilis [2] devra prêter à la porte du temple de Djémé dans le temple du domaine de Montou, maître de Médamoud en l'an 2, 1er mois de Peret, jour 14, [3] pour Paganis fils de Permamis en disant : « Comme vit le taureau de Médamoud [4] qui demeure ici, avec chaque dieu qui demeure ici avec lui. Je n'ai pas [5] couché. Je ne suis pas allée avec un homme à partir du moment où je vivais [6] avec toi en l'an 22 jusqu'à aujourd'hui. Il n'y a pas de mensonge [7] dans le serment ». Si elle prend le serment, il sera éloigné [8] d'elle et il lui donnera 4 talents et 100 (*debens*). »

[1201] V. Massa, *Temple oaths in Ptolemaic Egypt,* 2018, p. 129-132.

[1202] V. Massa, *Temple oaths in Ptolemaic Egypt*, 2018, p. 129 et S. Lippert, *EAR*, 2012, p. 129 et *ZAR 26*, 2020, p. 57-78.

[1203] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.

[1204] TM 50081; transliteration suivie U. Kaplony-Heckel, *Tempeleide*, 1963, p. 32-34. *Cf.* S. Lippert, *ZAR* 26, 2020, p. 68.

En l'espèce, si une femme accusée d'infidélité accepte de prêter serment, son mari devra lui verser une certaine somme. Dans son étude sur les serments du temple, Viviana Massa explique que le montant indiqué pourrait correspondre à celui des masses de biens présentées dans les contrats de mariage (*šp n s.ḥm.t*, *ḥḏ n ỉr ḥm.t* et *sʿnḫ*). Il serait donc dans l'intérêt du mari de prouver que son épouse a commis un adultère[1205]. Ainsi, il n'aurait pas à verser la somme ou peut-être pas dans son intégralité. Le serment serait alors un mode de preuve pour y parvenir. Enfin, il est aussi possible que les parties choisissent elles-mêmes sur quoi porteront les conséquences financières de l'adultère en rédigeant, par exemple, un arrangement post divorce[1206].

2) Le droit de vengeance du mari

Les documents matrimoniaux du I^er^ millénaire avant J.-C. soumettent l'adultère de l'épouse à des sanctions économiques. Ce constat rejoint les données retenues par Christine Hué-Arcé pour l'indemnisation des violences interpersonnelles à cette période. En effet, son étude des serments ainsi que des règlements d'association religieuse montre que les amendes constituent la sanction la plus fréquente pour ce type de faits[1207]. Cette tarification de la peine ressemble donc aux mécanismes des compositions pécuniaires[1208]. L'infidélité de l'épouse serait alors certainement assimilée et traitée de la même façon que les faits de violence par le droit égyptien. Cette intégration laisserait entendre que l'indemnisation financière du mari soit la sanction privilégiée pour l'adultère. Toutefois, l'une des stipulations des actes de divorce permet de supposer qu'il existerait des sanctions de nature corporelle.

En effet, la clause V du formulaire standard présente la fin de l'obligation de fidélité de l'épouse : *ỉw=y gm.ṯ=t ỉrm rmt nb* (*n*) *pȝ tȝ bn-ỉw=y rḫ ḏd n=t mtw=t tȝy=y ḥm.t, «* Si je te trouve avec n'importe quel homme au monde, je ne pourrai te dire : "C'est toi mon épouse" »[1209]. Il s'agit d'une renonciation du mari à réclamer sa femme comme son épouse s'il la voit avec un autre homme. Elle implique alors que, durant le mariage, le conjoint détient cette possibilité sur son épouse. La formulation de la stipulation permet donc de déterminer les contours de ce droit qui ne peut être mis en œuvre que dans certaines circonstances. L'expression *ỉw=y gm.ṯ=t ỉrm*

[1205] V. Massa, *Temple oaths in Ptolemaic Egypt,* 2018, p. 130-132.
[1206] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.
[1207] C. Hué-Arcé, *La violence interpersonnelle en Égypte*, 2020, p. 154-167.
[1208] J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal*, 2006, p. 103-111.
[1209] *Cf.* Partie I, Chapitre 3.

rmt nb pȝ tȝ, « Si je te trouve avec n'importe quel au homme au monde » fait référence à un instant précis, même si elle peut sembler en apparence générique. En effet, un tel énoncé des faits rappelle une stipulation attestée dans les contrats de mariage néo-babyloniens : *ina* u_4*-mu* X *itti zikari šanamma kaldatta ina patri tamatta*, « Le jour où X sera trouvée avec un autre homme, elle mourra par la dague de fer »[1210]. Westbrook explique que les faits incriminés ne correspondraient pas à un flagrant délit d'adultère[1211]. L'emploi du terme *itti*, « avec » pour « avec un autre homme » semble comprendre toutes les situations compromettantes. Sophie Démare-Lafont partage cette interprétation et ajoute qu'elle est confirmée par le § 15 des Lois assyriennes, où l'épouse découverte *ištu*, « avec » un autre homme est ensuite traduite devant un tribunal[1212]. Dans les contrats de mariage néo-babyloniens, l'infidélité soupçonné de la femme ne serait alors plus une cause de divorce mais autoriserait le mari à se venger[1213]. Cette clause n'est pas rédigée systématiquement et elle ne résulte donc que de la volonté des parties. Sophie Démare-Lafont souligne qu'elle déroge au droit commun en offrant la possibilité au conjoint de se faire justice lui-même[1214]. La stipulation V des actes de divorce présente des circonstances similaires mais aucune sanction n'est explicitement mentionnée. Le fait de réclamer la femme comme la sienne offre peut-être au mari l'occasion de se venger. Il ne s'agirait pas d'un devoir mais d'un droit qui engloberait alors des peines corporelles allant éventuellement jusqu'à la mort. Tout comme dans les contrats de mariage néo-babylonien, la clause V ne semble pas viser les cas de flagrant délit. Les faits incriminés sont compris de manière large et il suffit que le mari trouve sa femme *ʾirm*, « avec, en compagnie de » n'importe quel autre homme. Toute situation de promiscuité compromettante peut donc être assimilée à un adultère. En l'absence de sources sur ce sujet, il est difficile d'affirmer que la stipulation déroge au droit commun. Une version de cette clause formulée « positivement » n'est pas attestée dans les contrats de mariage, ce qui peut s'expliquer par leur contenu tourné vers l'aspect patrimonial de l'union. En comparaison, les autres stipulations standards des actes de divorce font référence aux obligations personnelles du mariage, relevant donc du droit commun. En outre, bien que la clause V ne soit visible qu'à partir de 230 avant J.-C., elle est présente dans tous les actes de divorce à compter de cette date. Son apparition ne peut donc correspondre

[1210] M. Roth, *JESHO* 31, 1988, p. 186-206.
[1211] R. Westbrook, *RB* 97, 1990, p. 262-263.
[1212] S. Démare-Lafont, *Femmes, droit et justice*, 1999, p. 68.
[1213] *Ibid.*
[1214] *Ibid.*

à un ajout fait à la demande des parties[1215]. La stipulation V désignerait alors peut-être les sanctions corporelles standards pour l'adultère de l'épouse.

Dans les contrats de mariage néo-babyloniens, Martha Roth suppose que la clause sur « la dague de fer » servirait à délimiter les droits du mari en cas d'adultère[1216]. Cette hypothèse a été contestée par Cornelia Wunsch soulignant que, dans les documents où la clause est présente, une différence économique est visible entre les époux : le mari est plus aisé que sa femme[1217]. Pour changer de milieu, l'épouse devait accepter des conditions drastiques et était dans le même temps alors protégée contre la répudiation par l'indemnité très élevée due par le mari, ce qui équilibrait ainsi le contrat. Selon Caroline Waerzeggers, les différences seraient non pas économiques mais sociales, les épouses concernées par cette clause étant parfois de riches étrangères épousant des Babyloniens. Ainsi, cette stipulation n'aurait donc pas sa place dans les documents matrimoniaux conclus entre des époux babyloniens en raison de son caractère violent[1218]. La clause V des actes de divorce démotiques répond pour partie aux mêmes objectifs. Dans les contrats de mariage, la répudiation de l'épouse est très coûteuse pour le mari. L'absence de stipulation évoquant les sanctions de l'adultère de l'épouse dans les contrats a peut-être poussé les scribes à un tel ajout. Bien que cette mention intervienne au moment de la séparation, elle permet de rappeler les risques encourus par la femme et rééquilibrerait les relations entre les époux.

B) Les obligations patrimoniales

Les obligations de l'épouse envers son mari peuvent revêtir un aspect patrimonial. Pestman avait simplement désigné ce type de devoirs par : « qu'elle se comporte en bonne épouse ». Ainsi, il se référait au comportement attendu d'une femme mariée[1219]. Ces obligations

[1215] *Cf*. Partie I, Chapitre 3.
[1216] M. ROTH, *JESHO* 31, 1988, p. 186-206.
[1217] C. WUNSCH, *Urkunden*, 2003, p. 3-7.
[1218] C. WAERZEGGERS, *JANEH* 7, 2020, p. 110-112.
[1219] La place importante des obligations personnelles contenues dans le *hp ḥm.t* a fait penser à P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 17 note 6 et 58, note 2 que les actes de divorce n'avaient aucun lien avec le domaine patrimonial et que l'assimilation avec un *sḫ n wy,* « document d'éloignement » n'était alors pas possible. Les documents d'éloignement sont seulement employés dans le cadre d'une renonciation à un droit de propriété et non à un droit personnel. Notre étude de la documentation matrimoniale et notamment des serments laisse penser que certains devoirs de l'épouse du *hp ḥm.t* comportent un aspect économique. Toutefois, le rapprochement entre les actes de divorce et les *sḫ n wy* n'est toujours pas possible puisque le mari ne renonce pas à la propriété de l'épouse elle-même mais seulement à des droits économiques qu'il a sur elle.

découlent de la part « stable » du contrat de mariage et relèvent donc du statut d'épouse. Elles peuvent être génériquement qualifiées d'obligations de bonne gestion du ménage.

Ce devoir n'est pas explicitement mentionné dans les contrats de mariage ni dans les actes de divorce mais d'autres sources peuvent fournir la preuve de son existence. En premier lieu, il faut rappeler l'un des termes utilisés pour qualifier l'épouse : *nb.t-pr*, « maîtresse de maison ». Bien qu'il soit encore difficile de déterminer sa signification exacte, le lien entre la maisonnée et le rôle socio-économique de la femme est évident[1220]. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'elle est mariée. Cette désignation n'apparaît pas dans les documents matrimoniaux du I^er^ millénaire avant J.-C. mais ses autres emplois montrent qu'elle doit être comprise comme un idéal social. L'épouse est la personne qui a entre ses mains la gestion du foyer et de ses membres (enfants, personnels). Elle est intégrée à la maisonnée de son conjoint et doit donc en contrepartie en assurer le bon fonctionnement.

Par ailleurs, les sagesses comme les *Instructions de Chasheshonqy* fournissent des indications sur cette obligation. Par exemple, le sage explique au lecteur le lien entre une épouse et l'administration de la maisonnée : « La richesse d'un patrimoine tient à une femme avisée » col. 8, 22[1221]. Dans un article sur les femmes dans les sagesses démotiques, Jacco Dieleman affirme que les rédacteurs souhaitent fournir un enseignement qui met en valeur une certaine attitude vis-à-vis des femmes[1222]. Leur conduite permet alors de déterminer si elles sont de bonnes épouses[1223]. Si elles se comportent correctement, elles sont utiles à leur mari et notamment pour les questions financières[1224]. Les textes insistent d'ailleurs sur le fait que les hommes ont le plein contrôle de la vie publique et doivent avoir en miroir celui de leurs bourses et de leurs épouses. Jacco Dieleman indique que cette quasi-obsession s'explique par le lien établi dans l'esprit des scribes entre l'argent et les héritiers. L'un permet de dominer l'autre[1225]. Il souligne également qu'il s'agit d'une représentation littéraire et que la réalité doit certainement différer sur bien des aspects. Néanmoins, ces textes révèlent le comportement qui

[1220] *Cf.* Partie I, Chapitre 1, Section III, A, 4.
[1221] P. BM EA 10508 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 284.
[1222] J. DIELEMAN, *SAK* 25, 1998, p. 9.
[1223] V. MASSA, *Temple oaths in Ptolemaic Egypt*, 2018, p. 132 explique que les hommes et de façon plus générale la société égyptienne acceptent l'idée qu'une femme puisse être malhonnête en ce qui concerne la gestion de la propriété. Et les sagesses démotiques véhiculent cette idée. Cela peut, par ailleurs, expliquer que seules les femmes sont visées par ce genre d'accusation de vol dans les serments déclaratoires.
[1224] J. DIELEMAN, *SAK* 25, 1998, p. 41.
[1225] J. DIELEMAN, *SAK* 25, 1998, p. 44.

est socialement attendu de la femme mariée même si certaines d'entre elles arrivent peut-être à y échapper[1226]. Le rôle dévolu à la femme semble donc intrinsèquement lié au statut d'épouse.

En outre, d'autres paramètres tendent à confirmer la présence de cette obligation de bonne gestion. Certains serments du temple relatent des cas où d'anciennes épouses affirment ne pas avoir volé les biens de leur conjoint. Bien qu'il ne s'agisse pas des biens du ménage, les reproches formulés par le mari fournissent des indices sur le comportement attendu de l'épouse : **O. Berlin P 14823**[1227]

[7]*bn-pw=y ṯ3y* [*nkt n ḏwyt*] [8] *r-ḥr=k n p3 ḫ3y n* [...] [9] *n- ṯ3y p3 ỉyt* [*r-ỉry=y r p3y=k ꜥ.wy ...*]

[7] « Je n'ai pas pris [de bien secrètement] [8] à toi pour plus de [...] [8] depuis que [je] suis venue [dans ta maison].

Ce serment déclaratoire daté de la fin du I[er] avant J.-C. concerne le cas d'un mari qui reproche à sa femme d'avoir commis un vol sur les biens présents dans sa maison. Les faits incriminés peuvent donc être précisément qualifiés de vol domestique. L'épouse est alors tenue de prêter serment pour rejeter ces accusations. Ce type de conflit doit certainement avoir lieu au moment du divorce. En effet, si elle refuse de prêter serment, la femme devra restituer l'argent ou les biens volés et, dans certains cas, la somme correspondante sera déduite de l'un des montants que son mari doit lui donner ou lui restituer [1228]. En effet, dans le O. Tempeleide 6, les conséquences de son refus sont précisées : *ỉw=s ỉry p3 ꜥnḫ mtw=f* (*dỉ.t*) *krkr 2 ḥḏ 50 ỉw=s sṯ3.ṯ r tm ỉw=y ỉry=f*(sic !)[1229] *p3 nkt mtw=s wnḥ=f mtw=s šp ḫn p3 krkr 2* (*ḥḏ*) *50*, « Si elle prête serment, il[1230] donnera 2 talents et 50 *debens* d'argent. Si elle refuse, elle donnera le bien qu'elle déclarera

[1226]C. EYRE, *JEA* 93, 2007, p. 224 explique que le contexte social divise les rôles entre les hommes et les femmes et que chacun se voit attribuer une fonction. Ainsi, la femme doit prendre soin de la maisonnée, ce qui serait socialement aberrant pour un homme.

[1227] TM 55750 ; translittération U. KAPLONY-HECKEL, *ForschBer* 10, 1968, p. 172.

[1228] Les serments ne précisent pas sur quoi porte la retenue d'argent. Il est possible d'imaginer que cela concerne tous les types de contrats de mariage. Il peut donc s'agir du *šp n s.ḥm.t* ou s'il est fictif, d'une pénalité imposée en cas de répudiation, du tiers des biens communs, du *ḥḏ n ỉr ḥm.t* ou encore du *sꜥnḫ.*

[1229] L'expression *r tm ỉw=y ỉry=f* a été écrite à la place de *r tm ỉry=f*. Selon U. KAPLONY-HECKEL, *Tempeleide,* 1963, p. 41, note 8 il pourrait s'agir d'une erreur phonétique.

[1230] Le scribe a écrit le suffixe =*y* au lieu de =*f*. *Cf.* U. KAPLONY-HECKEL, *Tempeleide,* 1963, p. 40

du montant de 2 talents et 50 (*debens* d'argent) » l. 7-9[1231]. Vivianna Massa et Sandra Lippert expliquent qu'il s'agit d'une technique employée pour réduire les sommes dues par le conjoint au moment du divorce[1232]. Les montants pouvant être considérables voire ruineux pour lui[1233], l'accusation de vol ainsi que celle d'adultère lui permettent donc de minimiser le coût de la séparation. La femme ne doit pas porter atteinte au patrimoine de son mari. Il est ainsi dans l'intérêt de l'épouse d'avoir un comportement qui ne laisse place à aucun soupçon. Le mari ne doit pas pouvoir être en mesure de formuler la moindre accusation à son égard.

Section III : La protection du statut d'épouse

Le mariage confère à la femme des obligations mais également des droits. Comme nous l'avons précédemment évoqué, son mari lui doit notamment un entretien. Cette créance alimentaire permet à l'épouse de subvenir à ses besoins. Or, en cas de divorce, elle peut perdre cette source de revenus ainsi qu'une part des biens acquis en commun. Le droit de la famille égyptien cherche donc à protéger la femme mariée. Afin d'y parvenir, il faut d'abord éviter que celle-ci soit laissée sans moyen de subsistance. Les clauses des contrats de mariage dissuadent ainsi le conjoint de toute rupture abusive en lui imposant le versement d'indemnités élevées. L'autre objectif vise à protéger l'institution du mariage *via* le statut d'épouse, qui ne doit être ni confondu avec un autre type de relation ni dégradée. Plusieurs sources illustrent ce souci de protection qui se matérialise par l'ajout ou la modification de stipulations dans les contrats de mariage ou la rédaction d'une convention supplémentaire. En premier lieu, nous nous concentrerons donc sur les mesures prises contre le remplacement de l'épouse (A). Nous présenterons le traitement de ce cas de figure dans la documentation matrimoniale. Puis, nous évoquerons l'une des causes du remplacement de la femme, l'infertilité, et la réponse apportée par le droit égyptien (B).

A) Le remplacement de l'épouse

Les sources du Nouvel Empire attestent le souci de protection du statut d'épouse et des mesures qui peuvent être prises. En ce sens, la répudiation de la femme en faveur d'une autre

[1231] TM 50418 ; translittération U. KAPLONY-HECKEL, *Tempeleide,* 1963, p. 40-41. *Cf.* V. MASSA, *Temple oaths in Ptolemaic Egypt,* 2018, p. 129-132 pour une étude des serments passés dans le cadre d'un divorce.
[1232] *Ibid.* et S. LIPPERT, *ZAR 26*, 2020, p. 68-69.
[1233] Les clauses pénalisant la répudiation de l'épouse par le mari dans certains contrats de mariage de type A présentent des sommes qui peuvent être considérables. Par exemple, la stipulation du P. Berlin P 3075 inflige une amende de 10 *debens*.

devait avoir lieu en cas d'incompatibilité de caractère mais surtout de maladie ou d'infertilité. Ainsi, une lettre du village de Deir El-Médineh illustre ces différents motifs : « Tu es dans la situation de la femme aveugle d'un œil qui était dans la maison d'un homme depuis 20 ans quand celui-ci en a trouvé une autre (= femme) et lui dit : " Je vais te répudier car tu es aveugle d'un œil" » l. 7-8 (P. Bib. Nat. 198 II)[1234]. Le handicap expliquerait selon le conjoint la rupture et le remplacement (*gm k.t*, « trouver à la place »[1235]) de l'ancienne épouse. Cette dernière avance alors un moyen de défense, relatant son mécontentement et le caractère arbitraire de sa répudiation : « Est-ce ce que tu viens de découvrir au bout de ces vingt années que j'ai passées dans ta maison ? »[1236].

Ainsi, dans les contrats de mariage de type A, les stipulations sur le divorce prévoient le remplacement de la femme par une autre comme une cause de rupture pour le mari[1237]. Elles montrent que les rédacteurs sont conscients du risque que la femme puisse être remplacée[1238]. La possibilité est suffisamment grande pour qu'elle soit intégrée au formulaire : *ỉw=y ḫʒʿ=t n ḥm.t mtw=y ḫn k.t s.ḥm.t* (*n*) *ḥm.t r-ḫr=t ...*, « Si je te répudie en tant qu'épouse et que je préfère une autre femme que toi en tant qu'épouse … » l. 5-6 (*P. Hearst 6*)[1239]. Néanmoins, le remplacement de l'épouse n'est présenté que comme un motif et cette conduite n'est pas répréhensible en tant que telle[1240]. Le conjoint doit verser à son épouse une indemnité en plus des masses de biens dues seulement pour la répudiation. Cette solution retenue pour le formulaire standard des documents de type A protège l'épouse des séparations abusives mais ne sanctionne que la rupture du lien conjugal. Elle n'incrimine pas un comportement spécifique qui pourrait porter atteinte au statut de la femme. Ainsi, certains époux ont fait le choix d'ajouter des clauses pénales dans leurs contrats. En effet, le P. Caire CG 30601 et P. Mainz dem. 1, datés

[1234] Traduction A.-C. HONNAY et L. NEVEN in *Ramses Online*, [page consultée le 10/01/2025]. *Cf.* E. F. WENTE, *Late Ramesside Letters*, 1967, p. 79-81, n°46, C. EYRE, *JEA* 70, 1984, p. 99 et P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 75.
[1235] *Wb* V, 1931, p. 169 traduit *gm k.t* par « ehelich untreu sein » et donne pour exemples le P. Bib. Nat. 198 II et le *P. Harris 500*, col. 5, 11 Néanmoins, P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 75, note 4 affirme que cette traduction n'est pas adaptée à ces textes. Dans le premier, le mari répudie la femme et dans l'autre, qui est un poème d'amour, il est question d'une jeune fille qui attend en vain son amoureux. Il n'est pas question d'adultère ou de relation extraconjugale.
[1236] Traduction A.-C. HONNAY et L. NEVEN in *Ramses Online*, [page consultée le 10/01/2025].
[1237] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.
[1238] C. EYRE, *JEA* 70, 1984, p. 99 explique que « a general presumption in the marriage-contracts is that divorce will be caused by the husband finding a new woman, and for a man who married young there might be great temptation to take a younger, prettier, or more socially suitable wife as his career progressed, but, in practice, one might expect infertility to be the most common cause of the dissolution of marriage ».
[1239] TM 2759 ; translittération R. A. PARKER, *JARCE* 2, 1963, p. 113-116.
[1240] Il ne s'agit que d'un motif de rupture et non d'une bigamie. *Cf.* Introduction et Partie I, Chapitre 1.

du III^e siècle avant J.-C., présentent des stipulations qui punissent explicitement le remplacement de la femme par une autre :

P. Caire CG 30601[1241]

[2] *ỉw=y ḫ3ʿ.ṯ=t ḥm.t ỉw=y* (r) *dỉ.t n=t ḥḏ 10 r sttr 50 r ḥḏ 10 ʿn bt 400 t3 hn 40 ỉw=y ḫn* [3] *k.t s.ḥm.t r-ḥr=t ỉw=y* (r) *dỉ=t n=t* [*ḥḏ*] *10 r sttr 50 r ḥḏ 10 ʿn bt 400 t3 hn 40 r mḥ ḥḏ 20 r sttr 100 r ḥḏ 20 ʿn bt 800 t3 hn 40* [*r ỉt 53*]*3 1/3 bt 800 t3 hn 40 ʿn*

[2] « Si je te répudie en tant qu'épouse, alors je te donnerai 10 *debens* qui font 50 statères qui font 10 *debens* à nouveau, du blé amidonnier : 400 (mesurés) avec (la mesure) de 40 hin. Si je préfère [3] une autre femme que toi, alors je te donnerai 10 *debens* qui font 50 statères qui font 10 *debens* à nouveau, du blé amidonnier : 400 (mesurés) avec (la mesure) de 40 hin, pour compléter (un total de) 20 *debens* qui font 100 statères qui font 20 *debens* à nouveau, de blé amidonnier : 800 (mesurés) avec (la mesure) de 40 de hin, [qui font 53]3 et 1/3 [d'orge] (qui font) de blé amidonnier : 800, la (mesure) de 40 hin à nouveau. »

P. Mainz dem. 1[1242]

[3] *ỉw=y ḫ3ʿ.ṯ=t ḥm.t ỉw=y* (r) *dỉ=t n=t ḥḏ 5 r sttr 25 r ḥḏ 5 ʿn bt 200 t3 hn 40 ỉw=y ḫn k.t s.ḥm.t r-ḥr=t ỉw=y* (r) *dỉ.t n=t ḥḏ 5 r sttr 25 ḥḏ 5 ʿn bt 200* [*t3 hn 40 r*] *mḥ ḥḏ 10 r sttr 50 r ḥḏ 10 ʿn bt 400 t3 hn 40 r ỉt 133 1/3 r bt* [*400 t3 hn 40 ʿn ...*]

[3] « Si je te répudie en tant qu'épouse, alors je te donnerai 5 *debens* qui font 25 statères qui font 5 *debens* à nouveau, de blé amidonnier : 200 (mesurés) avec (la mesure) 40 de hin. Si je préfère une autre femme que toi, alors je te donnerai 5 *debens* qui font 25 statères qui font 5 *debens* à nouveau, du blé amidonnier : 200 (mesuré) avec (la mesure) de [40 de hin]. Cela fera 5 *debens* qui font 25 statères qui font 5 *debens* à nouveau, du blé amidonnier 400 (mesurés) avec (la mesure) de 40 de hin, qui font 133 et 1/3 d'orge (qui font) de blé amidonnier : [800 mesurés avec la mesure de 40 de hin à nouveau]. »

En l'espèce, la clause de divorce est divisée en deux parties. Dans la première, le mari commence par faire référence au cas où il répudierait sa femme. Comme dans la stipulation standard, il emploie le verbe *ḫ3ʿ*, « répudier » et mentionne une certaine somme. Bien qu'il ne soit pas nommément désigné, celle-ci est le *šp n s.ḥm.t.* Dans les deux contrats, il n'est mentionné ni par une stipulation sur le versement initial de cette masse de biens, ni dans une clause sur le

[1241] TM 2770 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 38-41.
[1242] TM 2882 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 46-49.

nkt n s.ḥm.t, « bien de femme » de l'épouse pourtant cité dans le P. Caire CG 30601[1243]. Son apport par le conjoint a donc dû être fictif et il ne serait alors donné qu'au moment de la répudiation.

La stipulation sur le divorce n'apporte aucune précision supplémentaire sur les motifs de la rupture. Toutes les causes sont possibles à l'exception du remplacement de l'épouse par une autre femme. En effet, ce cas est traité séparément dans la deuxième portion de la clause : *iw=y ḫn k.t s.ḥm.t r-ḥr=t*, « si je préfère une autre femme que toi ». Tout comme dans la stipulation standard, le conjoint utilise le terme *k.t*. Or, Pestman a démontré qu'il fallait comprendre ce mot par « à la place de » et non par « en plus de »[1244]. Le mari ne vise donc pas ici une situation de bigamie mais bien le remplacement de sa femme. Le formulaire standard de type A désigne la femme par laquelle l'épouse serait remplacée par le terme *ḥm.t*, « épouse »[1245]. Il fait donc référence à un remariage et exclut les situations de concubinage. Les stipulations des P. Caire CG 30601 et P. Mainz dem. 1 n'apportent aucune information supplémentaire. L'unique qualification que la nouvelle femme reçoit est *s.ḥm.t*, « femme ». Selon Pestman, il est évident que le cas visé correspondrait à un remariage[1246]. Cette interprétation est tout à fait acceptable et repose probablement sur une analogie avec les clauses standards de divorce. Néanmoins, les stipulations des P. Caire CG 30601 et P. Mainz dem. 1 sont des variations très certainement volontaires du formulaire. De telles modifications impliquent un énoncé précis afin de faciliter la compréhension du lecteur. Il est donc possible que ces clauses fassent allusion à tout type de nouvelles relations que le mari pourrait avoir à la place de son épouse. Toutes ces situations entraineraient alors le paiement d'une indemnité par le conjoint. Contrairement aux stipulations standards, ce n'est pas la rupture du mariage qui implique une sanction mais seulement le remplacement de la femme. Cette dernière reste alors financièrement protégée contre les séparations abusives et son statut est parallèlement garanti contre le mauvais comportement de son mari. Cette focalisation sur la conduite du conjoint s'explique certainement par le fait qu'il est considéré comme la partie la plus économiquement forte du contrat. En outre, les documents matrimoniaux sont, dans une grande majorité, rédigés de son point de vue. Leurs clauses se concentrent donc sur ses obligations. En ce sens, dans les contrats

[1243] Sur la mention du *šp n s.ḥm.t* dans la liste des biens du *nkt n s.ḥm.t cf.* Partie I, Chapitre 2.
[1244] *Cf.* Introduction et Partie I, Chapitre 1.
[1245] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[1246] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 63.

de mariage P. Berlin P 3078 et *P. Libbey*, où ce sont les propos de l'épouse qui sont rapportés, la stipulation de divorce présente également pour motif le remplacement de son mari par un autre homme : *mtw(=y) ḫ3ʿ=k hy mtw(=y) mst.ṯ=k mtw(=y) mr n=y k.t-ḥ.t r-r=k*, « … et je te répudie en tant qu'époux, que je te hais et que je désire pour moi, un autre que toi » l. 3-4 (P. Berlin P 3078)[1247]. En l'espèce, l'objectif est donc de garantir la situation financière du mari puisque les textes prévoient des mesures d'indemnisation similaires à celles prévues dans les contrats de mariage où c'est lui qui s'exprime[1248]. Ces documents se placent du point de vue de la femme et ce sont donc ses devoirs qui sont particulièrement mis en lumière. L'épouse est alors certainement considérée ici comme étant en position de domination économique ou sociale sur son mari. Dans cette mesure, les causes de répudiation sont examinées comme pouvant être les mêmes que celles d'un homme.

À titre de comparaison, l'épouse d'un contrat de mariage issu de la documentation araméenne d'Éléphantine semble être financièrement plus aisée que son conjoint et peut ainsi lui imposer certaines restrictions. En effet, l'une des stipulations fait référence non pas au remplacement de la femme, mais à la prise d'une seconde épouse. Dans cette communauté, il est possible pour un homme d'avoir plusieurs femmes en même temps. Afin d'éviter la dégradation du statut de la première épouse, dans le contrat de mariage TAD B2.6, l'une des clauses prévoit que le conjoint ne pourra pas prendre une seconde femme : « Et je ne pourrai pas dire : « J'ai une autre femme que Mipṭaḥiah », ni « J'ai d'autres enfants que les enfants que Mipṭaḥiah m'enfantera ». Si je disais : « J'ai d'autres enfants et une autre femme que Mipṭaḥiah et ses enfants », je donnerai à Mipṭaḥiah une somme de 20 *karš* à l'étalon royal » l. 31-35[1249]. Cette stipulation prohibe ainsi la bigamie et rend illégitime tous les enfants du conjoint nés d'une autre relation. Le mari est même sanctionné financièrement s'il ne respecte pas cet engagement en ayant d'autres enfants. La clause est placée après la stipulation sur le divorce[1250]. La formulation passe alors de la troisième à la première personne, ce qui souligne encore plus le contenu particulier de la clause. Cette dernière contient les paroles du mari. Dans son étude du texte, Annalisa Azzoni affirme que cette stipulation semble avoir été ajoutée alors que les

[1247] TM 46047 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 18. *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[1248] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.
[1249] Traduction P. GRELOT, *Documents araméens*, 1972, p. 38.
[1250] A. AZZONI, *The Private Lives of Women*, 2013, p. 39-40 et A. AZZONI, in *Studies in Honor of Bezabel Porten*, 2013, p. 6.

négociations étaient encore en cours. Ainsi, des mécanismes de protection peuvent être adjoints volontairement pour protéger le statut d'épouse[1251].

B) L'infertilité de l'épouse

En cas d'infertilité, la pratique de l'adoption permet d'éviter la répudiation de la femme mariée. Ainsi, un texte du Nouvel Empire témoigne d'un accord passé entre les époux. L'*Adoption Papyrus,* datant de Ramsès XI, est une sorte de procès-verbal dont la nature exacte n'est pas clairement établie. Il rapporte les propos d'un couple, Rennefer et Nebnefer, qui ont été prononcés devant des témoins. Il s'agit d'un exemple de stratégie successorale qui repose sur le concubinage[1252]. Dans la première partie du document datée de l'an 1 de Ramsès XI, il est question de ces deux époux qui n'ont pas eu d'enfant. Le conjoint a alors décidé d'adopter sa femme pour qu'elle hérite de ses biens. Dans son étude de l'*Adoption Papyrus*, Christopher Eyre explique que ce passage présente des éléments propres à la fois aux contrats de mariage et aux testaments[1253]. Il pourrait peut-être correspondre, selon l'auteur, à une sorte d'accord de non-divorce: « The text might be a non-divorce settlement; that is to say, an agreement to guarantee the financial security of the barren woman without divorce, and thereby obtain her agreement to an additional and lower status second marriage for the sake of producing issue »[1254]. Dans la seconde partie rédigée en l'an 18, ce même couple a acheté une esclave qui a eu par la suite trois enfants mais le nom du père n'est pas précisé. Le conjoint cherche donc à nouveau à ne pas répudier sa femme. À la suite de son décès, l'épouse affranchit les enfants et les adopte afin de les faire rentrer dans la lignée successorale[1255]. Le couple a ici mis en place une stratégie : ils ont recours à une sorte de mère porteuse. L'emploi de l'adoption empêche alors la dégradation du statut de la femme mariée et pallie les problèmes d'infertilité. Bien qu'un seul serment mentionne l'adultère du mari, ce dernier ne semble pas soumis au même devoir que sa femme[1256]. Il est possible, pour reprendre les termes de l'assyriologue

[1251] B. PORTEN, in *HANEL*, vol. 2, 2003, p. 876-877.
[1252] *Cf.* A. H. GARDINER, *JEA* 26, 1941, p. 23-29, S. ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri*, 1973, p. 258-267, *KRI* VI, 1975-1989, p. 735-738 et E. CRUZ-URIBE, *JEA* 74, 1988, p. 220-223. C. EYRE, *JEA* 78, 1992, p. 208-209 explique que « The best understanding of the document as a whole is that it transcribes the key parts of the 'case', with its supporting evidence, as presented by the woman to the 'court' of witnesses in order to 'notarize' her arrangement through publicity. The text is simply the abbreviated and partial *procès verbal* of her statement in year 18. The specific occasion for the document is not revealed, and can only be guessed at from its purpose, which is to define the succession to matrimonial property, and to connect that succession directly to provision and security for the widowed Rennefer ».
[1253] *Cf.* C. EYRE, *JEA* 78, 1992, p. 209.
[1254] *Cf.* C. EYRE, *JEA* 78, 1992, p. 210.
[1255] *Cf.* S. LIPPERT, *EAR*, 2012, 1992, p. 56 et 58.
[1256] *Cf.* Partie II, Chapitre 6.

Guillaume Cardascia, qu'une forme de « monogamie tempérée »[1257] ait pu exister dans les ménages égyptiens. Le conjoint aurait donc une épouse et une ou plusieurs concubines. Ainsi, Christopher Eyre affirme au sujet de l'*Adoption Papyrus*: « It is clear that such complex formality in the arrangement was only meaningful, and was only likely to be written down, when the families were well-off, substantial resources were at issue, and where there was no legitimate offspring or other heir acceptable to both sides. This is a situation in which, and for which, polygamy may be justified in modern Egypt, where monogamy is the social norm. If correct, this interpretation of the Adoption Papyrus throws light on the vexed question of polygamy in Pharaonic Egypt. It causes us to focus on a series of related social issues, so common and self-evident to the native Egyptian that they are rarely commented on in literature or documents, but nevertheless vital to all women and family social security. Polygamy, like marriage itself, is an economic contract and not simply a licence to extra sensuality »[1258]. L'utilisation d'une mère porteuse est aussi attestée dans le Code de Hammurabi (§§144 et 148) pour palier la stérilité d'un mariage et éviter la répudiation de l'épouse[1259]. De la même manière, dans la Genèse XVI,1-4, Sarah et Abraham prennent une esclave afin d'avoir une descendance[1260]. Cette pratique est donc répandue dans tout le Proche-Orient ancien. Comme le souligne Sandra Lippert, il est difficile de savoir si les droits cunéiformes et biblique ont pu avoir une influence sur les usages égyptiens[1261]. Il s'agit donc peut-être d'une forme d'invariant anthropologique. Dans tous les cas, le concubinage demeure certainement lié à des considérations seulement statutaires ou physiologiques. Pour l'*Adoption Papyrus*, l'absence de descendance explique cette forme de polygamie et d'autres couples ont probablement rencontré des problèmes similaires. En ce sens, le concubinage avec une esclave est attesté dans d'autres textes. Dans le P. Turin 2021 + P. Gen. D409 déjà mentionné[1262], il est question d'un contrat de mariage établi à l'occasion du remariage d'un homme. Afin de protéger les enfants du premier lit, l'affaire est portée devant le vizir qui donne son opinion sur les libéralités que prévoit de donner le mari à sa nouvelle femme : *ỉr ỉw bn ḥm.t swt ỉwnʒ ỉw ḫʒ*[*r*(*.t*)] *nḥsy*(*.t*) *ỉw mrỉ=f sw* [*ỉ*]w*=f dỉ.t n=s ʒḫt.tw=f* [*nỉm ỉ.*]*ỉrỉ=f wsf pʒ*, « Si ce n'était pas (son) épouse à lui, (mais) que ce fût une Sy[rienne] (ou) une Nubienne qu'il aimait et lui léguait son bien […], [qui donc] annulerait ce

[1257] G. CARDASCIA, *Les Lois assyriennes*, 1969, p. 64.
[1258] C. EYRE, *JEA* 78, 1992, p. 211-212.
[1259] C. EYRE, *JEA* 78, 1992, p. 210.
[1260] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 59.
[1261] *Ibid.*
[1262] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.

qu'il aurait fait ? » l. 11-12[1263]. Il émet ici l'éventualité d'un concubinage avec les termes « Syrienne » et « Nubienne » qui font ici référence à une esclave. La formulation marque clairement la différence avec un mariage. Il existe d'autres exemples de ce type de relation. Dans une lettre adressée à sa défunte épouse, un homme se vante de ne pas avoir eu de relation avec d'autres femmes : *ḥr ptr nȝ sn.wt m pȝ pr bwpwy=y ꜥq n wꜥ ỉm=sn*, « Car vois, les sœurs qui sont dans la maison, je n'ai pas eu de relation avec elles » verso l. 21 (P. Leyde I 371)[1264]. Le terme *sn.t*, « sœurs » fait ici référence à des femmes présentes dans la maison du couple. Il s'agit certainement de domestiques ou d'esclaves. Au I^er^ millénaire avant J.-C., les contrats de mariage démotiques de type C sont dans certains cas employés pour ce genre de relation. Dans son étude du mariage, Pestman cite pour exemple le P. Caire CG 10262[1265]. Les clauses de ce document n'incluent aucune référence à un éventuel mariage ou à des enfants. Il est donc tout à fait possible qu'il ait été conclu dans le cadre d'un concubinage. Une illustration est aussi attestée dans un texte démotique, le *Cycle de Setné*. Dans ce récit, Tabubu, qui n'est jamais qualifiée d'épouse, demande à Setné de faire rédiger un *sḫ n sꜥnḫ* en sa faveur. Elle insiste en lui disant : « Je ne suis pas une prostituée » col. 5, 20-25[1266], ce qui souligne la place d'un simple concubinage. La femme liée par un *sḫ n sꜥnḫ* aurait donc une position sociale supérieure à celle qui n'en a pas. Néanmoins, elle reste subordonnée à celle qui a un statut d'épouse. En effet, la concubine, Tabubu, est représentée comme une femme manipulatrice, avide de la fortune de Setné. Ainsi, elle exige l'assassinat des enfants qu'il a eus d'un premier lit. Bien qu'il ne s'agisse que d'une fiction, le texte témoigne de l'existence et de la perception des relations de concubinage au I^er^ millénaire avant J.-C. Tous ces éléments suggèrent que la cohabitation avec une femme de statut libre ou servile devait être assez fréquente. Il est donc tout à fait possible que ces pratiques aient été instrumentalisées pour empêcher la dégradation du statut d'épouse en cas d'infertilité.

La littérature démotique témoigne également de situations d'infertilité des couples mariés. Ainsi, dans les *Instructions de Chasheshonqy*, le sage dit au lecteur : « N'abandonne

[1263] Translittération et traduction M. WATTRELOT. *Cf.* J. ČERNÝ et E. E. PEET, *JEA* 13, 1927, p. 30-39.
[1264] Translittération S. DONNAT BEAUQUIER, *Écrire à ses morts*, 2014, p. 73-77. *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 54, note 1 et 7 et 56, note 6. L'homme dit littéralement : « Je ne suis entré avec aucune d'entre elles » puisqu'il emploie l'expression *ꜥq r pr*, « entrer dans une maison ». Cette formulation désigne dans certains cas le mariage. *Cf.* Partie I, Chapitre 1. En l'espèce, au regard du contexte, elle doit être comprise comme le fait d'avoir des relations sexuelles avec une femme.
[1265] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 44-48.
[1266] P. Caire 30646 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages,* 2011, p. 34.

pas une femme (hors) de ta maison si elle ne peut être enceinte et enfanter »[1267]. En l'espèce, si une épouse est dans l'incapacité d'avoir des enfants, il est conseillé de ne pas la quitter. Le cas visé est donc celui où le mari serait tenté de remplacer sa femme par une autre afin d'avoir une descendance. Dans son étude des sagesses démotiques, Jacco Dieleman explique que ces textes ne reflètent pas la réalité mais plutôt la pensée du scribe[1268]. Selon ce dernier, une femme doit alors être mariée, subordonnée à son mari, remplir ses devoirs conjugaux pour avoir des enfants[1269]. En pratique, l'infertilité de l'épouse devait souvent mener au divorce. La recommandation du sage pourrait alors être une invitation à la tempérance face à la pratique commune de la répudiation. Elle fait peut-être également écho à un autre usage qui permet d'éviter la séparation des époux. En effet, Christopher Eyre relève qu'il était plutôt suggéré aux conjoints d'avoir recours à une sorte de mère porteuse[1270]. Ils pouvaient alors adopter l'enfant. Pour la seconde moitié du I^er^ millénaire avant J.-C., un seul acte d'adoption a été retrouvé (P. Louvre E 7832)[1271]. La technique est donc connue pour cette période mais peut-être limitée dans son emploi[1272]. Une autre méthode devait alors être plus utilisée : le père pouvait simplement instituer comme héritier les enfants qu'il a eus avec la mère porteuse par un acte entre vifs ou par voie testamentaire. Dans tous les cas, cette pratique permettrait de protéger le statut d'épouse en évitant sa répudiation.

Enfin, à titre de comparaison, une clause d'un contrat de mariage grec d'Éléphantine peut être mentionnée. Comme le souligne Christopher Eyre, elle diffère nettement des solutions évoquées en cas d'infertilité par le droit égyptien[1273] : « Il ne sera pas permis à Herakleides d'introduire dans la maison une autre femme en infligeant ainsi une insulte à Dêmêtria, ni d'avoir des enfants d'une autre femme, ni de faire subir à Dêmêtria aucun préjudice, sous aucun prétexte » l. 8-9 (P. Berlin P 13500)[1274]. Tout comme la documentation égyptienne, la stipulation protège le statut d'épouse. En effet, elle interdit littéralement au conjoint de faire vivre au

[1267] P. BM EA 10508 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages,* 2011, p. 291.
[1268] J. DIELEMAN, *SAK* 25, 1998, p. 20.
[1269] *Ibid.* L'auteur reprend l'hypothèse de G. ROBINS, *Women in Ancient Egypt*, 1993, p. 75 qui affirme qu'avoir des enfants représente ce qu'il y a de plus important dans la vie d'une femme en Égypte.
[1270] C. EYRE, *JEA* 70, 1984, p. 99, note 70.
[1271] Pour une translittération et une traduction du texte *cf*. K. DONKER VAN HEEL, *Abnormal Hieratic*, 1995, p. 177-182. S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 172 rappelle que l'adopté est la partie déclarante du texte. Il reçoit une somme de l'adoptant.
[1272] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 124-125 rappelle que l'adoption est la technique utilisée pour établir la succession des Divines Adoratrices d'Amon.
[1273] C. EYRE, *JEA* 93, 2007, p. 241. »
[1274] TM 5836 ; traduction B. LEGRAS, in *Problèmes du genre*, 2007, p. 109-121. *Cf*. J. FARBER, in *The Elephantine Papyri*, 1996, D 2, p. 408-41.

domicile conjugal une autre femme. L'énoncé insiste même sur le caractère dégradant de cette pratique envers la première épouse : ἐφ' ὕβρει, « en outrage ». De prime abord, l'emploi du terme « femme » et non « épouse » servirait à viser le concubinage. Cette formulation sous-entendrait alors que le mari peut seulement fréquenter une maîtresse en dehors de la maison du couple. Toutefois, Pestman a interprété l'expression εἰσάγεσθαι, « amener une femme au domicile conjugal » comme une désignation du mariage[1275]. Il effectue une analogie avec le terme συνοικισία, « cohabitation, mariage » dans la formule Συγγραφὴ συνοικισία, « contrat de cohabitation/ de mariage » également visible dans le contrat et qui permet de qualifier de manière certaine l'union des deux parties. La stipulation prohiberait donc la bigamie. Elle vise même directement le cas de l'infertilité : « ni d'avoir des enfants avec une autre femme ». Le recours à une mère porteuse est alors impossible. Quelle que soit la réponse, ce texte correspond au plus ancien contrat de mariage grec d'Égypte[1276], et il est donc exclu qu'il puisse représenter les pratiques égyptiennes en la matière. Néanmoins, il montre le problème que peut représenter l'infertilité face au souci de protection du statut d'épouse.

Conclusion :

Dans les documents matrimoniaux, la création du mariage est abordée principalement par le biais de l'établissement du statut de l'épouse. Ce statut, attribué par son mari, engendre de nouveaux droits, qui ne résultent pas du transfert de l'autorité du père. Les devoirs de la femme mariée constituent alors les éléments institutionnels du mariage et permettent de déterminer sa nature même. Le mariage semble être à la fois contractuel, en raison des éléments flexibles qui composent les contrats de mariage, et institutionnel, en raison des éléments intangibles de l'union. Ainsi, il est possible de transposer l'interprétation du mariage paléo-babylonien de Westbrook à l'union égyptienne : il s'agirait donc d'une institution *sui generis* à laquelle on accède par contrat[1277], et qui repose sur les conditions de femme et de mari. La création du mariage pourrait résulter de la prononciation des *verba solemnia*. Le caractère performatif de la parole permettrait également de mettre fin à l'union en énonçant les *verba solemnia* des actes de divorce. Bien que l'union égyptienne semble, au moment de sa formation, être solennelle, toute forme d'expression du consentement, notamment la vie commune des parties, constitue certainement un moyen d'acquérir le statut d'époux. Durant le

[1275] P. PESTMAN, *The New Papyrological Primer*, 1990, p. 67-69 traduit la formule par « to lead a woman into the marital home ».
[1276] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 169.
[1277] R. WESTBROOK, *OBML*, 1988, p. 59-60.

mariage, la femme est soumise à des obligations statutaires, le *ḥp ḥm.t*, « droit relatif à l'épouse ». Cette expression viserait notamment le devoir de fidélité. Bien qu'il ne soit pas mentionné dans les contrats de mariage démotiques, ce devoir reste en vigueur tout au long du I^er^ millénaire avant J.-C. En effet, la clause standard V des actes de divorce y fait explicitement référence. Par analogie avec les contrats de mariage néo-babyloniens, il semble même que cette clause fasse allusion aux sanctions potentielles liées à l'adultère de l'épouse, conférant au mari un droit de vengeance en cas de flagrant délit ou de toute situation compromettante. Si la fidélité de la femme mariée est au cœur de ses devoirs statutaires, l'expression *ḥp ḥm.t* est large et pourrait également englober des obligations patrimoniales. En effet, la bonne gestion du ménage, et donc l'obligation de ne pas nuire financièrement à son conjoint, étaient certainement attendues de la part de l'épouse. Bien que la condition de femme mariée implique des obligations importantes, ce statut peut, en miroir, être protégé par la pratique juridique, notamment pour éviter qu'une femme ne soit abandonnée par une répudiation sommaire. Cette problématique se pose notamment en cas d'infertilité. L'exemple célèbre du *Papyrus Adoption* montre ainsi que certains mécanismes, tels que le concubinage ou l'adoption, permettaient alors de pallier à l'infertilité d'un mariage.

Chapitre 6 : La capacité de divorcer de l'épouse

En droit positif français, la capacité correspond à l'aptitude à acquérir un droit et à l'exercer sans l'assistance d'un tiers[1278]. Si cette définition est appliquée au droit égyptien de la famille, il est possible de considérer que le mari détient une pleine capacité de divorcer. Comme nous l'avons évoqué en introduction, cette faculté est attestée au moins depuis le Moyen Empire[1279]. Par la suite, elle apparaît régulièrement à la fois dans les sources juridiques et littéraires jusqu'à la fin du I^er^ millénaire avant J.-C. En ce qui concerne l'épouse, les données sont plus parcellaires, ce qui semble suggérer que celle-ci ne serait pas l'égale de son conjoint en ce domaine. L'existence de la capacité de divorcer de la femme mariée semble indiscutable mais elle reste principalement documentée dans les textes de la pratique démotiques. Dans une première partie, nous nous concentrerons donc sur l'expression de cette possibilité offerte à l'épouse dans la documentation matrimoniale (Section I). L'analyse permettra d'étudier la fréquence de cet énoncé et la répartition territoriale et chronologique des sources. Nous pourrons alors déterminer dans quelle mesure la femme mariée détient cette aptitude et si elle est permanente.

D'un point de vue juridique, lorsque cette possibilité lui est explicitement offerte, sa formulation ne semble pas limiter la femme mariée dans l'exercice de ce droit[1280]. Ainsi, elle n'a pas besoin de recourir à un tiers. Sa capacité est donc la même que celle de son mari. Néanmoins, elle peut être restreinte par d'autres facteurs qui affectent probablement moins fréquemment le conjoint. En effet, le contexte socio-économique demeure l'un des éléments déterminants dans la décision de la femme mariée de quitter son mari. Si cette dernière détient un patrimoine personnel ou des sources de revenus suffisantes pour assurer sa subsistance, la séparation aura moins de conséquences sur sa qualité de vie que si elle est sans ressource. Ce critère financier lui permet également d'imposer des conditions et des mécanismes de protection supplémentaires lors des négociations entourant la rédaction du contrat de mariage ou de l'acte de divorce.

Dans une deuxième partie, nous traiterons donc des conséquences de la dépendance économique de l'épouse (Section II). Le déséquilibre financier de la femme vis-à-vis de son

[1278] *Vocabulaire juridique*, 2024, p. 146.
[1279] *Cf.* Introduction.
[1280] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.

mari l'assujettit à l'obligation d'entretien qu'il lui verse. Si elle est à l'origine de la séparation, elle perd cette source de revenus ainsi que, dans certains cas, une partie des masses de biens normalement dues en cas de divorce[1281]. Nous étudierons la place de cette créance alimentaire durant le mariage et plus particulièrement dans les contrats de type C. L'obligation d'entretien est au cœur de ces documents qui peuvent même être employés dans un autre cadre que celui du mariage. Ils illustrent, plus que n'importe quel autre contrat, l'importance des rentes. Cette dépendance économique de l'épouse apparait alors comme le prolongement des restrictions contractuelles et judiciaires de sa gestion des biens. Nous nous concentrerons donc également sur sa capacité à administrer la propriété commune et ses biens personnels. Cette analyse nous permettra de déterminer le rôle économique de l'épouse tel qu'il est présenté dans les actes de la pratique juridique.

Dans certains cas, les femmes apparaissent tout de même à la tête d'un vaste patrimoine. Une grande partie semble avoir été obtenue par la voie successorale, mais dans certains cas, ces biens peuvent avoir fructifiés grâce à l'épouse, avec ou sans l'aide de son mari. Ainsi, la subordination financière de la femme n'est, de toute évidence, pas systématique. L'analyse des origines sociales des femmes mentionnées dans les actes de divorce permettra ainsi de recontextualiser leur position et de déterminer leur rôle au moment de la séparation. Dans une dernière partie, nous étudierons donc les éventuels cas de domination économique de l'épouse et leurs conséquences sur le divorce (Section III).

Section I : L'expression de la capacité de divorcer de l'épouse dans la documentation matrimoniale

L'étude de l'expression de la capacité de divorcer de l'épouse dans la documentation matrimoniale permet de comprendre dans quelle mesure ce droit est admis et intégré au formulaire standard de ces textes. Ainsi, nous commencerons par analyser la fréquence et la répartition territoriale et géographique des occurrences (A), ce qui nous conduira à envisager le cas d'un contrat de mariage néo-babylonien (TBER 93-94). Ce dernier présente une clause exprimant la capacité de divorcer de l'épouse et qui semble être le fruit d'une demande des parties d'origine égyptienne ayant exporté leur pratique à l'étranger (B).

[1281] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.

A) La fréquence et la répartition territoriale et géographique de la capacité de divorcer de l'épouse

Comme nous l'avons précédemment évoqué, l'expression de la capacité de divorcer de l'épouse dans les contrats de mariage démotiques est visible dans des clauses dont l'énoncé présente le verbe *ḫ3ʿ*, « répudier » ou *šm*, « s'en aller »[1282]. Néanmoins, lorsque l'usage du mot *šm* est attesté, il l'est uniquement dans la stipulation visant à la restitution du *nkt n s.ḥm.t*, « bien de femme ». La seule exception réside dans le P. Berlin P 15830, dans lequel une clause contient à la fois les termes *ḫ3ʿ* et *šm* : *ỉn-n3.w mwt=t ỉ.ỉr šm n=t ỉw=t ḫ3ʿ(=y) n hy*, « Si c'est toi qui pars en (me) répudiant en tant qu'époux … » l. 3-4[1283]. Dans les autres documents, le rejet du mari par la femme est associé à la mention du *nkt n s.ḥm.t*. Le formulaire est prioritairement dirigé vers le régime juridique de cette masse de biens et l'expression de la capacité de divorcer de l'épouse n'est alors qu'accessoire. C'est donc surtout à cette occasion que le départ volontaire de l'épouse est cité. En ce qui concerne le conjoint, le terme *ḫ3ʿ* est utilisé dans les stipulations en lien avec la liquidation du régime ou la restitution du *nkt n s.ḥm.t*[1284]: *ỉw=y ḫ3ʿ=t n ḥm.t*, « Si je te répudie en tant qu'épouse […] » l. 5 (*P. Hearst 6*)[1285].

Ainsi, seuls les documents de types A et B contiennent de telles déclarations. Les contrats de type C et certains de type B ne font mention de la séparation des époux que par le biais des stipulations sur la liquidation du régime matrimonial, formulées de façon neutre. Leur énoncé ne fait aucune référence à la partie à l'origine de la rupture. À l'exception de ces textes, la fréquence des formulations contenant le verbe *šm* et visant la répudiation du mari par la femme peut alors être comparée avec celles contenant le verbe *ḫ3ʿ* et visant la répudiation de la femme par le mari :

[1282] *Ibid.*
[1283] TM 45648 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 20.
[1284] *Cf.* Partie I, Chapitre 1, Section II, A.
[1285] TM 2759 ; translittération R. A. PARKER, *JARCE* 2, 1963, p. 113-116.

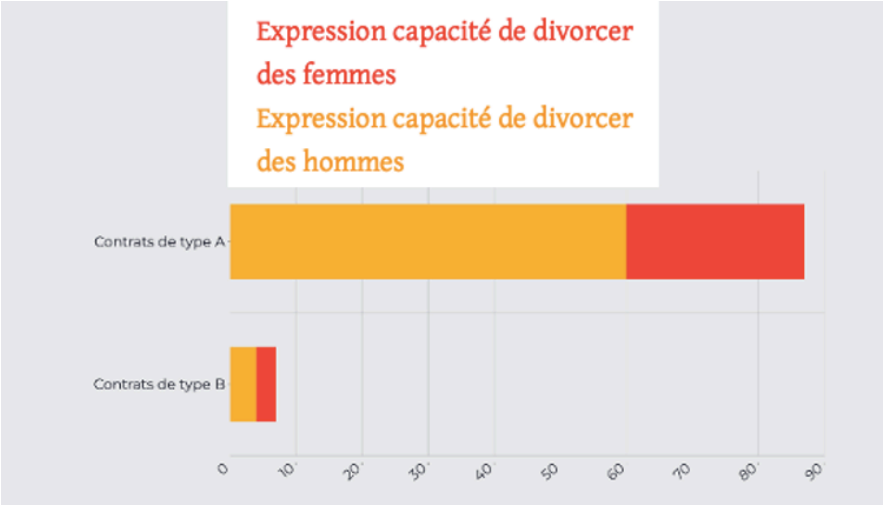


Fig. 4 : Comparaison entre l'expression de la capacité de divorcer entre des hommes et des femmes dans les contrats de mariage de types A et B

La répartition des données montre que l'expression de la capacité de divorcer du mari est nettement plus présente dans les contrats de mariage que celle de l'épouse. Elle est presque deux fois supérieure en nombre dans les documents de type A. Pour ceux de type B, la distribution est bien plus égale mais reste en faveur du conjoint. En outre, la possibilité de répudier le mari est presque toujours offerte simultanément à celle de l'épouse. Deux exceptions sont attestées dans des contrats de type A, le P. Berlin P 3078 et au *P. Libbey* lesquels ne font référence qu'à la capacité de divorcer de la femme : *mtw*(*=y*) *ḫ3ʿ=k hy,* « … et je te répudie en tant qu'époux … » l. 3 (P. Berlin P 3078)[1286]. Ces deux textes rapportent les paroles de l'épouse et, pour reprendre Pestman, recensent prioritairement les droits et les obligations de cette dernière[1287]. Le point de vue selon lequel le contrat est rédigé détermine donc le contenu de l'acte. La capacité de divorcer de la femme est alors négligée puisque la grande majorité des documents citent les propos du conjoint.

En ce qui concerne la répartition chronologique, les clauses mentionnant l'aptitude du mari à divorcer sont présentes dans les textes en hiératique et hiératique anormal et perdurent dans le formulaire démotique. Pour l'épouse, la possibilité de répudier son conjoint n'est énoncée qu'à partir de 511 avant J.-C. dans le P. Saq. H5-DP 486 et est attestée jusqu'aux

[1286] TM 46047 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 18.
[1287] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 178-179 et Partie II, Chapitre 5.

contrats du I[er] siècle avant J.-C. Il n'existe pas d'occurrence dans les documents en hiératique et hiératique anormal. Elle fait partie intégrante du formulaire de façon plutôt tardive.

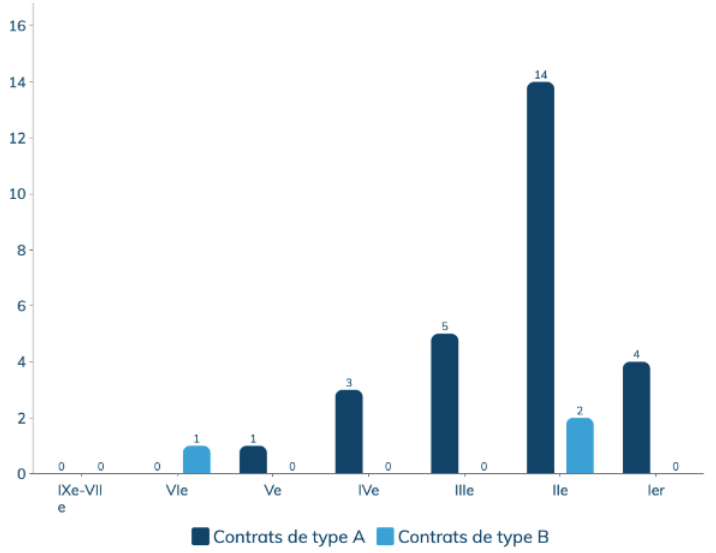


Fig : 5 L'évolution chronologique de l'expression de la capacité de divorcer de l'épouse dans les contrats de mariage de types A et B

L'expression de la capacité de divorcer de la femme est davantage énoncée à l'époque ptolémaïque et notamment au II[e] siècle avant J.-C. Ce constat coïncide avec un phénomène plus général de développement de l'écrit sous les Ptolémées[1288]. Avant cette période, la possibilité offerte à l'épouse devait être mentionnée à l'oral et n'était pas nécessairement mise par écrit. En outre, il est probable qu'elle ait été connue des scribes écrivant en hiératique anormal, avant le VI[e] siècle avant J.-C. Elle relève donc de l'évidence puisqu'elle apparaît, le plus souvent, seulement à titre accessoire dans la stipulation de restitution du *nkt n s.ḥm.t*.

Par ailleurs, les documents matrimoniaux présentant l'expression de la capacité de divorcer de la femme sont attestés sur presque l'ensemble du territoire égyptien. Néanmoins, cette répartition n'est pas complètement homogène :

[1288] *Cf.* Partie I, Chapitre 4.

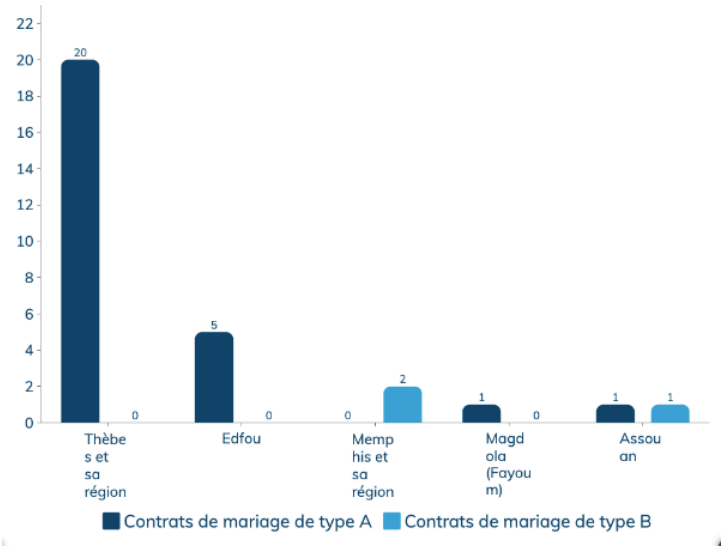


Fig. 6 : La répartition territoriale des contrats de mariage de types A et B comportant l'expression de la capacité de divorcer de l'épouse

Les contrats de mariage comportant une référence à la capacité de divorcer de l'épouse sont principalement attestés dans les villes de Haute-Égypte et tout particulièrement dans la région thébaine. Cette répartition peut s'expliquer par le fait que les documents de type A sont en grande majorité originaires du sud du pays. Il est donc logique de retrouver un nombre important de textes mentionnant l'aptitude de la femme à divorcer dans cette partie du territoire. Certains contrats de mariage présentant aussi cet énoncé proviennent de Moyenne-Égypte. Ils sont en bien plus faible nombre car les contrats de mariage, singulièrement ceux de type A sont moins répandus dans cette région. Au I^er^ millénaire avant J.-C., la capacité de divorcer de la femme mariée est donc un droit connu sur la quasi-totalité du territoire mais les époux recourent plus facilement dans le sud à des documents matrimoniaux la mentionnant.

B) L'exportation de la capacité de divorcer de l'épouse à l'étranger : le cas de la tablette TBER 93-94

L'ancrage de la capacité de divorcer de l'épouse dans la tradition juridique égyptienne semble se manifester hors des frontières d'Égypte. En effet, un contrat de mariage néo-babylonien pourrait illustrer l'exportation de cette coutume à l'étranger, témoignant de son enracinement dans la culture égyptienne. La tablette TBER 93-94[1289] présente l'union de deux époux qui portent des noms égyptiens transcrits en cunéiforme : le conjoint s'appelle

[1289] *Cf.* F. JOANNÈS, *RA* 78, 1984, p. 71-81 pour une édition.

Harrimenna et la femme Nahdi-Esu[1290]. Il s'agit donc, de toute évidence, de personnes d'origine égyptienne, qui ont émigré à Suse[1291]. L'une des clauses de ce contrat fait référence au divorce et à la liquidation du régime matrimonial : « Si Harrimenna abandonne Nahdi-Esu ou bien installe au-dessus d'elle une autre épouse, il lui versera 5 mines d'argent non compris sa dot ; et si Nahdi-Es abandonne son époux Harrimenna, elle laissera sa dot en entier par devant Harrimenna et elle dégagera sa nuque de la casaque » l. 28-35[1292]. La première partie porte sur la répudiation de l'épouse par le mari qui doit dans ce cas lui reverser sa dot ainsi qu'une indemnité. Il lui est également interdit de placer une épouse secondaire au rang d'épouse principale, à la place de Nahdi-Esu. L'autre énoncé de la stipulation concerne le rejet du conjoint par sa femme. Il fait donc référence à la capacité de divorcer de l'épouse, droit qui ne lui est pas offert dans les autres contrats de mariage néo-babyloniens[1293]. La particularité de ce document pourrait alors être attribuée aux origines sociales des époux[1294] qui sont des notables probablement associés à la cour impériale[1295]. L'origine ethnique des parties a pu aussi les pousser à demander la rédaction d'une telle clause. En ce sens, Francis Joannès explique que : « (l'acte) semble donc se dérouler à l'intérieur d'une communauté ethnique bien circonscrite, dont on soupçonne qu'elle est régie par un droit matrimonial coutumier qui lui est particulier, ce qui expliquerait les atypismes notés ci-dessus ». Ce constat semble partagé par Martha Roth et plus récemment par Kathleen Abraham qui supposent que le contrat ait pu être rédigé sous l'influence de droits étrangers[1296].

Cette possibilité laissée à l'épouse semble toutefois largement nuancée par les conséquences de la répudiation de son conjoint. En effet, elle devra non seulement lui laisser

[1290] F. JOANNÈS, *RA* 78, 1984, p. 71.
[1291] F. JOANNÈS, *RA* 78, 1984, p. 81 souligne la présence de communautés égyptiennes en Babylonie dès l'époque néo-babylonienne. K. ABRAHAM, in *Exile and Return*, 2015, p. 42-44 mentionne quatre contrats de mariage concernant des Égyptiens mais rédigés en akkadien, dont trois provenant de Suse et un de Babylone. Les origines des témoins sont multiples : la Babylonie, la Perse et l'Égypte, ce qui montrerait une forte connexion économique et culturelle entre ces différentes communautés.
[1292] Traduction F. JOANNÈS, *RA* 78, 1984, p. 73-74.
[1293] F. JOANNÈS, *RA* 78, 1984, p. 78, M. ROTH, *Babylonian Marriage Agreements*, 1989, p. 14 et C. WUNSCH, *Urkunden*, 2003, p. 36.
[1294] C. WUNSCH, *Urkunden*, 2003, p. 36 et note 3 souligne que, dans les contrats de mariage néo-assyriens, les femmes peuvent également détenir la capacité de divorcer.
[1295] K. ABRAHAM, in *Exile and Return*, 2015, p. 42-44 et C. WAERZEGGERS, *JANEH* 7, 2020, p. 109, note 22.
[1296] M. ROTH, *Babylonian Marriage agreements*, 1989, p. 14. K. ABRAHAM, in *Exile and Return*, 2015, p. 57 affirme que : « Babylonian family law (and in particular the exchange of gifts at marriage and the dissolution of marriage) in the first millennium B.C.E. should not exclusively be conceived in economic terms. Matters of ethnic origin also played a role in determining its shape and found their expression in the preserved marriage agreements. It would not surprise to find, once the study of the social history of Babylonian society in the first millennium B.C.E. is fully under way, that also matters of social structure, status and prestige helped shape Babylonia's family law ».

l'ensemble de sa dot mais devra aussi « dégager sa nuque de la casaque ». Dans son édition du texte, Francis Joannès interprète ce passage comme une opération physique obligeant l'ancienne épouse à ne plus se présenter comme une « femme honorable »[1297]. Il effectue un rapprochement avec les situations décrites dans les Lois assyriennes (tablette A §§ 40-41), où seules l'épouse principale et éventuellement la concubine qui l'accompagne sont autorisées à porter le voile en public. Sophie Démare-Lafont explique que l'origine de cette tradition remonte aux usages matrimoniaux du II^e^ millénaire avant J.-C. et n'a pas de valeur juridique en soi. Un contrat de mariage assyrien, datant du XIX^e^ siècle avant J.-C., semble montrer que la remise du voile est liée au versement du don nuptial[1298]. Il ne s'agit alors que d'une mise en scène sociale, le contrat n'étant réellement conclu qu'au paiement de la somme. Par la suite, au XV^e^ siècle avant J.-C., le voile devient un signe distinctif de l'épouse et, de façon plus générale, de la femme honnête[1299]. Les lois assyriennes fournissent la liste des femmes autorisées à le porter (l'épouse, la veuve, l'Assyrienne et la concubine accompagnant l'épouse principale) et l'interdisent à la célibataire, la prostituée et la servante. Il s'agirait, selon Sophie Démare-Lafont, d'un privilège et d'un devoir social et non d'une obligation : « La prostituée ou la servante voilées portent atteinte à l'ordre public, alors que l'abstention de la femme honorable n'est pas ressentie comme un danger pour la collectivité et relève du seul pouvoir de correction du père ou du mari »[1300]. Le voile est donc le marqueur d'un statut juridique et d'une position sociale. Ainsi, la répudiation d'Harrimenna par Nahdi-Esu rétrograderait cette dernière au rang d'épouse secondaire, de prostituée ou d'esclave[1301]. Les conséquences seraient alors très lourdes pour elle et loin de celles évoquées dans les contrats de mariage égyptiens. La clause est de toute évidence très dissuasive et a été adaptée, d'une certaine manière, à la pratique juridique et culturelle mésopotamienne, en restreignant de fait la capacité de divorcer de l'épouse.

Il n'en demeure pas moins que ce droit suit les Égyptiens hors d'Égypte. La reconnaissance de la capacité de divorcer de la femme mariée par l'ensemble de la population serait donc suffisamment importante pour qu'elle puisse même en jouir dans un pays étranger.

[1297] *Cf*. F. JOANNÈS, *RA* 78, 1984, p. 75, 77-78 et G. CARDASCIA, *Les Lois assyriennes*, 1969, p. 207-209.
[1298] S. DÉMARE-LAFONT, in *Études en souvenir de Maryse Carlin*, 2008, p. 241.
[1299] S. DÉMARE-LAFONT, in *Études en souvenir de Maryse Carlin*, 2008, p. 236.
[1300] S. DÉMARE-LAFONT, in *Études en souvenir de Maryse Carlin*, 2008, p. 245.
[1301] F. JOANNÈS, *RA* 78, 1984, p. 78.

Section II : Les conséquences de la dépendance économique de l'épouse

La capacité de divorcer de l'épouse est indéniablement reconnue et ancrée dans la tradition juridique égyptienne. Néanmoins, cette aptitude se heurte rapidement au contexte économique dans lequel évolue la femme mariée. Les documents matrimoniaux fournissent des éléments suggérant une dépendance financière de l'épouse à l'égard de son mari. Ce dernier est tenu de lui verser un entretien afin de subvenir à ses besoins[1302]. L'obligation occupe même une place centrale dans les *sḫ n sʿnḫ* où l'entretien apparaît souvent d'une valeur plus élevée que dans les autres contrats de mariage[1303]. La perte d'une telle source de revenus en cas de séparation représente alors un danger pour l'épouse, notamment lorsqu'elle est à l'origine de la rupture. Dans un premier temps, nous étudierons le rôle joué par le devoir d'entretien dans le mariage égyptien ainsi que son influence sur la rupture (A). La place accordée à la femme dans les documents matrimoniaux laisse également penser que celle-ci est juridiquement et économiquement subordonnée à son conjoint. En effet, sa capacité à administrer les biens communs et personnels se révèle restreinte par le régime dotal. Dans une deuxième partie, nous nous concentrerons donc sur les limites présentées dans les contrats de mariage (B). Enfin, nous évoquerons les conséquences de cette dépendance économique sur l'avenir de l'ex-épouse (C).

A) L'importance de l'obligation d'entretien dans la documentation matrimoniale : le recours au *sḫ n sʿnḫ* (contrat d'alimentation)

L'obligation d'entretien apparaît dans tous les formulaires matrimoniaux mais, dans les contrats de mariage de type A, elle n'est pas toujours attestée et reste limitée à la période ptolémaïque[1304]. Elle est donc proportionnellement davantage documentée dans les textes de types B et C où elle est systématiquement présente. Ces contrats permettent aux époux d'insister sur l'entretien. Ils ont alors le choix entre deux formulaires de mariage qui semblent assez similaires. Cette ressemblance a conduit Pestman à supposer qu'ils étaient presque interchangeables, la décision dépendant en grande partie des pratiques scribales locales[1305]. Des divergences existent cependant sur les mécanismes de restitution de la dot, la présence des *verba solemnia* ou d'une clause instituant un héritier[1306]. Cette dernière correspondrait, selon

[1302] *Cf.* Partie II, Chapitre 5.
[1303] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 68-69 et 150.
[1304] *Cf.* Partie I, Chapitre 4 et Partie II, Chapitre 5.
[1305] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 48.
[1306] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 48-49 et Partie I, Chapitre 1.

Pestman, à la principale distinction entre les deux types de contrats. Les documents de type B n'y faisant aucune allusion, tous les enfants nés du mari seraient considérés comme ses héritiers. À l'inverse, dans les *sḫ n sʿnḫ,* une stipulation permet de reconnaître et de limiter sa succession aux enfants nés de cette union. Le choix des époux serait alors guidé par la présence ou non de cette clause. L'hypothèse de Pestman se heurte toutefois non seulement au fait que le conjoint peut rédiger un testament ou un document répartissant ses biens en dehors de son contrat de mariage[1307] mais également à la présence d'une telle stipulation dans des documents de type B édités postérieurement à ses travaux[1308]. Pour déterminer la distinction centrale, il faut davantage se focaliser sur un autre aspect des documents matrimoniaux : les garanties entourant le contrat[1309]. Dans les textes de type B, le mari peut faire ajouter une stipulation où il énonce qu'il remplira correctement ses obligations mais c'est principalement *via* la clause appelée « sûreté-*ỉwʒ.t* » qu'il protège son épouse[1310]. Par cette stipulation, il grève l'intégralité de son patrimoine d'une sorte d'hypothèque en faveur de sa femme. Le mari conserve la pleine propriété de ses biens[1311]. Selon Pestman, seul son pouvoir d'aliénation serait soumis à l'accord de l'épouse[1312]. Si le conjoint souhaite vendre une part de son patrimoine, il doit s'assurer de son consentement par une clause sur l'acte de transfert (contrat vente ou donation) ou par un *sḫ n wy*, « document d'éloignement » dans lequel elle renoncerait à toute contestation[1313]. Ce mécanisme sert à limiter la liberté d'action du mari et a donc été également intégré dans les contrats de mariage les plus répandus, ceux de type A. Dans ces derniers, un procédé supplémentaire restreint la capacité d'aliénation du conjoint. On trouve parfois une clause successorale par laquelle le mari institue l'aîné ou l'ensemble des enfants qu'il aura avec son épouse comme ses héritiers. S'ils ne sont pas propriétaires du patrimoine de leur père, ce dernier devra en revanche s'assurer de leur consentement s'il souhaite aliéner ses biens. Il en va de même pour l'épouse qui peut être également désignée comme légataire par son mari dans le

[1307] S. LIPPERT, *UEE*, 2013, p. 4-11.
[1308] *P. KölnÄgypt. I 7* (TM 2846) et *P. Köln Gr. 15636* (TM 92162).
[1309] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 39 et Partie I, Chapitre 2.
[1310] *Cf.* S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 106-107, 151 et 167, P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 39 et 124-142 et Partie I, Chapitre 2.
[1311] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 134, note 3 explique que « this may be assumed in virtue of the fact that there no evidence of any restriction on the husband as regards his administration, although we have a great many data about the law and rights pertaining to matrimonial property ».
[1312] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 134-136 et S. ALLAM, *JEA* 67, 1981, p. 120.
[1313] E. SEIDL, in *The Legacy of Egypt*, 1942, p. 209. P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 135 affirme que seul le domaine fiscal semble échapper à cette protection: « taxes come before everything; for in this case the husband, who […] wants to deprive his wife of the house, gives it to the treasury as security for the tax-farmer (τελώνης)».

contrat de mariage, ce qui lui permettrait d'acquérir un « droit successoral »[1314] qui ne peut être exercé qu'à la mort de son conjoint[1315].

Dans le contexte conjugal, l'inaliénabilité est quelque chose de commun en droit de la famille[1316] mais présente de nombreuses contraintes. La « sûreté-*ỉwʒ.t* » immobilisant ses biens corporels, incorporels, présents et futurs, le débiteur détient toujours l'usage mais ne peut plus en disposer sans l'accord du créancier. En conséquence, si elle flotte sur les actifs d'un entrepreneur destinés à circuler, elle peut totalement les paralyser. Les mécanismes de sûretés prévus dans les contrats de mariage égyptiens peuvent donc restreindre les activités économiques du mari et sont encore plus fastidieux à rédiger lorsque les époux choisissent de recourir à un *sḫ n sʿnḫ*. En effet, le mari accepte également de grever l'ensemble de son patrimoine avec une stipulation semblable, la « sûreté-*ỉwʒ.t* ». Toutefois, en plus du contrat de mariage, une seconde sûreté peut être mise par écrit dans un autre document. Comme nous l'avons précédemment évoqué, le conjoint vend fictivement à sa femme la totalité de ses biens dans un « contrat de vente », *sḫ n ḏbʒ ḥḏ*. L'épouse ne devient pas propriétaire de ce patrimoine mais son mari est soumis à des obligations supplémentaires[1317]. Cette observation résulte notamment du procès de Siout retranscrit sur le P. BM EA 10591 au II^e^ siècle avant J.-C. :

P. BM EA 10591 rto X 7-9[1318]
ỉn-nʒ.w rmṯ r ỉr sḫ (n) sʿnḫ n s.ḥm.t mtw=f dỉ.t nkt mtw=f n gr rmṯ r-bn-pw tʒ s.ḥm.t pʒy=s šr ʿʒ gr ʿš ḥr pʒ sḫ (n-)rn=f ỉ.ỉr tʒ s.ḥm.t pʒy=s šr ʿʒ n gr smy r pʒ rmṯ r-tw=w n=f nʒ nkt.w bw-ỉr=w wʿb n=f bw-ỉr=w dỉ.t mḥ=f n-ỉm=w
« Si un homme rédige un *sḫ (n) sʿnḫ* pour une femme et donne des biens lui appartenant à une autre personne, sans que la femme ou son fils aîné aient donné leur accord pour ledit document ; si la femme ou son fils aîné portent plainte contre l'homme à qui les biens sont donnés, ils ne seront pas purs pour lui et il ne pourra pas les avoir pleinement. »

[1314] *Cf.* Partie II, Chapitre 7.
[1315] La femme n'est désignée comme légataire que pour assurer l'administration et *in fine* la répartition des biens entre les enfants du couple. *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 120-122.
[1316] Cela ressemble au mécanisme de la *Lex Adsiduis* de Justinien qui donnera au XVII^e^ siècle l'hypothèque légale de la femme mariée dans les pays de coutume du nord de la France. Ce principe n'a pas été repris dans le droit positif français. De façon plus générale, le législateur semble répugner à laisser un seul créancier grever l'intégralité des actifs d'un débiteur et seules quelques exceptions prévues par la loi l'autorisent. Cette réticence est bien moins présente en droit anglais puisqu'il existe la *fixed charge*. Cette sûreté a la même assiette et la même portée que la « sûreté-*ỉwʒ.t* », immobilisant ainsi les biens corporels, incorporels, présents et futurs du débiteur. *Cf.* M. BOURASSIN, V. BRÉMOND ET M.-N. JOBARD-BACHELLIER, *Droit des sûretés*, 2017, p. 343 et 439.
[1317] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 44 et 140-142 et in *Textes grecs, démotiques et bilingues*, 1978, p. 206.
[1318] Translittération H. THOMPSON, *Family Archive from Siut,* 1934, p. 11.

En l'espèce, il s'agit de la citation d'une loi désignée comme la « loi de l'an 21 » qui est donc utilisée par les juges pour motiver leur décision. Celle-ci ferait peut-être référence à un *sḫ n sʿnḫ* qui ne serait pas nécessairement conclu dans un contexte matrimonial[1319]. Selon Pestman, la vente fictive qui lui serait associée permettrait à la femme ou à son fils aîné de s'opposer à la cession des biens de l'homme[1320]. Le terme employé pour qualifier l'action visée est *dỉ*, « donner ». Il est certainement vague dans le but d'englober toute forme d'obligation de « donner » effectuée à l'occasion d'un acte onéreux ou à titre gratuit. Une allusion à ces mécanismes semble être aussi faite dans le P. Berlin P 23757 rto qui rapporte le contenu d'un manuel juridique :

P. Berlin P 23757 E rto (col. 2) [1321]
[7] *ỉn-nʒ.w rmṯ dỉ ḥḏ ⸢gr⸣ (?) [nkt (?) ...qs].t mtw pʒ nb n nʒ ḥḏ.w nʒ ⸢nkt.w ⸣ [...] [8] smy r pʒ ⸢rmṯ⸣ [...] ⸢n-ḏr.ṯ⸣=f ⸢my⸣ tw=w tw=f ⸢s n=y ⸣ mtw[=...] ⸢ḏd ⸣ [...] [9] ḏd my st r tʒy=y(?) [...] ḫpr (r-)ḏbʒ.ṯ=f hwn-nʒ.w ỉr [...] [10] nty mtw=f ỉw=w (r) wn [...] ⸢ỉw ⸣ ḫ.ṯ[=f (?)] ỉ.ỉr[=f (?)] ỉr⸢-n=n pʒ sḫ ⸣ [...] [11] ⸢ỉr n=f ⸣ pʒ sḫ ⸢r dỉ n=f ⸣ [...] [12] ⸢r ... r-ḫ.ṯ⸣[=f (?)] ỉw=w (r) dỉ ⸢.. ⸣ [...]*

[7] « Si une personne donne de l'argent ⸢ou⸣ (?) [un bien (?) ... funéraill]es et que le maître de l'argent et ⸢des biens⸣ [...] [8] porte plainte contre ⸢l'homme⸣ [...] ⸢dans⸣ sa ⸢main⸣ : « ⸢qu'on⸣ le fasse ⸢me le⸣ donner ! » et [...] ⸢dit⸣ [...] [9] En disant : « Donne-le au mien (?) [...] C'est arrivé à cause de lui ? [] si c'est arrivé, que [...] [10] celui/celle qui lui appartient, ils seront ouverts [...] ⸢selon⸣ [sa (?)] forme. [Il (?)] a donné ⸢pour nous le document⸣ [...] [11] ⸢ a donné pour lui⸣ le document ⸢à lui remettre⸣ [...] [12] ⸢à ... selon⸣ [sa (?)] forme. Ils donneront/feront en sorte ⸢.. ⸣ [...] »

Les phrases sont formulées sous la forme de questions/réponses permettant probablement aux futurs juges d'apprendre les lois et coutumes égyptiennes. Le vocabulaire ainsi que l'énonciation restent proches de la « loi de l'an 21 ». Il est d'abord question d'une personne qui donnerait de l'argent ou des biens à une autre. Puis, d'une autre qui est appelée de *pʒ nb n nʒ ḥḏ.w nʒ ⸢nkt.w⸣*, « le maître de l'argent et des biens ». Cette expression est similaire à celle utilisée pour qualifier les enfants désignés comme les héritiers du mari dans les contrats de mariage[1322]. Par analogie, l'énoncé du P. Berlin P 23757 rto ferait référence à un individu qui

[1319] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[1320] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 44 et 140-142 et in *Textes grecs, démotiques et bilingues*, 1978, p. 206.
[1321] Translittération S. Lippert, *Lehrbuch*, 2004, p. 72-73.
[1322] *Cf.* Partie II, Chapitre 7.

ne serait pas détenteur des biens mais pourrait limiter le pouvoir d'aliénation d'un propriétaire. En effet, la suite du texte mentionnerait sa capacité à ester en justice afin qu'on lui remette le bien correspondant à celui qui devait être cédé : *ḏd my st r tȝy=y*(?) [...], « En disant : « Donne-le au mien (?) […] ». Dans son étude de ce texte, Sandra Lippert suppose que l'une des personnes désignées pourrait être le défendeur dont la description détaillée aurait été perdue[1323]. Il pourrait s'agir de celui à qui l'argent ou les objets auraient été confiés. Le plaignant serait probablement la personne qui détient les créances dont l'accusé est propriétaire. Selon Sandra Lippert, l'énoncé viserait le cas de l'épouse pour laquelle un *sḫ n sʿnḫ* a été rédigé. En effet, le passage suivant mentionne un document *sḫ* qui aurait été donné à l'une des personnes évoquées. Il s'agit peut-être d'un *sḫ n ḏbȝ ḥḏ* ou d'un *sḫ n wy* mais le contenu reste très hypothétique.

Le mécanisme est donc bien plus lourd à mettre en place, plus coûteux, et sa portée reste très contraignante pour le mari. Si les époux souhaitent faire intervenir une masse de biens qui sera versée par la femme, le recours à un contrat de mariage de type B apparait beaucoup plus simple. En effet, la volonté du conjoint de grever l'ensemble de son patrimoine sans avoir véritablement la capacité de l'administrer pose question. De plus, paradoxalement, la littérature démotique tend à montrer un certain « engouement » pour les *sḫ n sʿnḫ*. Dans le *Cycle de Setné*, Tabubu pousse son amant Setné à l'infanticide pour obtenir la mise par écrit d'un tel document en sa faveur[1324]. Ce texte témoigne de l'importance de la rente dans la société égyptienne mais également de ce type de contrat. Le fait que Tabubu ait exigé la rédaction d'un *sḫ n sʿnḫ* et non d'un document de type A ou B suggère bien qu'elle n'était pas mariée avec Setné. Cette hypothèse viendrait donc confirmer le fait que leur relation correspond à un simple concubinage[1325]. En l'espèce, ce sont des raisons contingentes qui expliquent la rédaction d'un *sḫ n sʿnḫ*. D'autres circonstances justifient certainement l'emploi de ce contrat. En effet, la maladie ou des motifs d'ordre physiologique peuvent peut-être pousser les époux à recourir à un document de type C. Une femme souffrant d'un mal chronique peut souhaiter s'assurer de la permanence de son entretien par son conjoint. Avec un *sḫ n sʿnḫ*, elle et son fils aîné peuvent

[1323] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 77.
[1324] *Cf.* Partie II, Chapitre 7.
[1325] *Cf.* Partie II, Chapitre 5.

interdire au mari de dilapider son patrimoine nécessaire à leur subsistance. Le conjoint ne peut donc pas être tenté d'octroyer des libéralités à une éventuelle concubine ou une future nouvelle épouse. En outre, le régime de restitution de la masse de biens est plus protecteur que celui prévu dans les contrats de types A et B. Si le mari souhaite répudier sa femme malade, l'entretien continuera d'être versé tant qu'elle n'aura pas réclamé son *sᶜnḫ*[1326]. Dans les sociétés de la Mésopotamie ancienne, le législateur s'est ainsi préoccupé du cas de l'épouse souffrante. Par exemple, dans les §§ 148-149 du Code de Hammurabi, si la femme est atteinte d'une maladie chronique, *la'bum* et que son conjoint ne souhaite pas la répudier, ce dernier a la possibilité de prendre une épouse secondaire[1327]. La première femme reste mariée mais vit ailleurs pour éviter une contamination. Ainsi, elle n'est pas humiliée et le mari est protégé du mal qui l'affecte. Sophie Démare-Lafont explique que ces dispositions obligent le conjoint à un entretien viager et marquent alors la permanence du lien matrimonial, malgré la dispense de vie commune[1328]. La peur d'une contagion peut donc motiver les époux à se séparer physiquement en vivant dans des maisons différentes. Ce cas est évoqué dans les dépositions de plusieurs témoins rapportées dans un texte paléo-babylonien de Nippur concernant une naissance posthume[1329]. Durant la grossesse, le mari souffrant, envisage de renvoyer son épouse enceinte chez son père mais y renonce pour ne pas laisser croire à une répudiation. La femme semble être restée au domicile conjugal après la mort de son conjoint, entretenue par une rente qu'il avait confiée à un ami et prise en charge par sa belle-mère au moment de l'accouchement[1330]. La séparation est donc envisagée en lien avec la maladie. Des époux égyptiens ont pu parfaitement rencontrer ce type de situation. Un contrat de mariage de type A datant de 299 avant J.-C. semble évoquer un cas de figure similaire au travers d'une formulation exceptionnelle des clauses de répudiation et de liquidation du régime matrimonial : *ỉw=y ḫzᶜ=t ḥm.t gr ʿḥᶜ rd.wy r-ḥr=y ḏd*[1331] *ỉnk yᶜb*(?) *wy n-ỉm=t*(?)[1332], « Si je te répudie en tant qu'épouse ou il se dresse contre moi (= il s'avère) que c'est moi qui suis malade (ou) que je suis éloigné de

[1326] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.
[1327] S. DÉMARE-LAFONT, in *Studies in Honor of Jack Murad Sasson*, 2020, p. 94-115.
[1328] *Ibid.*
[1329] PBS 5 100; *cf.* M. ROTH, *JESHO* 44, 2001, p. 243-292 et S. DÉMARE-LAFONT, in *Studies in Honor of Jack Murad Sasson*, 2020, p. 94-115.
[1330] S. DÉMARE-LAFONT, in *Studies in Honor of Jack Murad Sasson*, 2020, p. 94-115.
[1331] E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 192 explique que *ḏd* prendrait ici le même sens que le mot copte ϫⲉ, « nämlich, dass ».
[1332] *Ibid.* L'auteur souligne que l'utilisation du verbe *wy* avec *n-ỉm*=est inhabituel.

toi(?) » l. 2 (P. Caire CG 31177)[1333] . Le mari évoque le divorce et la liquidation du régime en précisant deux causes de rupture. La première correspondrait à la maladie du conjoint et la seconde à son éloignement. Bien que la formulation de cette dernière raison ne soit pas très claire, il est possible que cette distance physique constitue peut-être un exemple d'absence du conjoint. Selon Lüddeckens, l'épouse pourrait alors invoquer la maladie ou l'éloignement de son mari pour demander la rupture[1334]. Quel que soit l'époux à l'origine de la séparation, les mentions suivantes indiquent que la femme recevrait de son conjoint la moitié des biens qu'ils auront acquis durant le mariage[1335]. De manière exceptionnelle, le mari peut alors être sanctionné en cas de refus d'exécution de ses obligations et devra verser une indemnité à son épouse dans un délai de 30 jours. Ces différentes originalités sont probablement le fruit de la situation particulière dans laquelle se trouve ce couple. Le conjoint aurait déjà souffert d'une maladie et sera peut-être de nouveau contraint de prendre ses distances avec son épouse. Cette dernière bénéficie alors de l'assurance du versement d'un capital dans un délai imparti, ce qui n'apparaît pas dans les clauses standards des contrats de type A. Cet exemple montre ainsi la prise en compte par la pratique égyptienne de ces cas contingents. Les documents de type C ne faisant aucune allusion au mariage, les parties ne prenaient peut-être pas le soin d'ajouter de telles précisions. Les *sḫ n sʿnḫ* devaient certainement servir aux mêmes fins et de manière plus efficace, n'exigeant pas de modification du formulaire. Par ailleurs, dans le cas du P. Caire CG 31177, l'utilisation d'un contrat de type A s'explique peut-être par le fait qu'il ait été rédigé en Haute-Égypte, région où les documents de type C semblent moins répandus.

Ainsi, afin d'éviter la transmission du mal à l'autre époux, l'un d'entre eux peut exiger de vivre séparément. Il faut alors assurer un entretien à la femme. Les sûretés entourant la rédaction d'un *sḫ n sʿnḫ* en garantissent le versement. D'autres circonstances peuvent également contraindre les époux à ne pas résider sous le même toit telles que l'incompatibilité d'humeur qui apparaît dans les contrats de mariage avec le terme *mst*, « haïr »[1336] : *mtw*(*=y*) *ḫ3ʿ=k hy*

[1333] TM 45561 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 24-27.
[1334] E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 192.
[1335] Le mari explique que les biens acquis par les époux intègrent la masse commune à partir de la rédaction du document. Bien que nous ignorions si l'union a débuté au même moment, il est possible que ce ne soit pas le cas. Une telle précision – qui n'est pas standard – a donc pu être faite dans le but d'exclure une période. Le conjoint aurait souhaité restreindre les biens inclus dans la masse commune en ne commençant pas sa constitution à la création de l'union comme semble le prévoir les clauses standards. En ce sens, le contrat ne contient aucune référence au *šp n s.ḥm.t* qui aurait pu être versé antérieurement. *Cf*. Partie I, Chapitre 2.
[1336] *Cf*. Partie I, Chapitre 1.

mtw(=y) mst.ṯ=k mtw(=y) mr n=y k.t-ḥ.t, « … et je te répudie en tant qu'époux, que je te hais et que je désire pour moi, un autre que toi » l. 3-4 (P. Berlin P 3078)[1337]. La situation visée constitue une cause de divorce et non de séparation physique. Or, le régime qui entoure la restitution des biens reste défavorable au mari. Il peut donc préférer se séparer de sa femme sans nécessairement la répudier. Il en va de même pour les situations d'infertilité. Dans les *Instructions de Chasheshonqy*, il est conseillé au conjoint de ne pas quitter sa femme qui n'arrive pas à avoir d'enfant[1338]. Cet avertissement vise certainement à protéger le statut de l'épouse[1339] mais peut-être aussi à éviter au mari les affres d'un divorce coûteux. Ainsi, en contractant un *sḫ n sʿnḫ*, une femme qui ne vivrait plus sous le même toit que son conjoint s'assurerait du versement d'une rente. Une autre situation pourrait concerner le cas d'un conjoint qui serait soldat ou marchand. Il devrait alors quitter provisoirement (mais parfois longuement) son lieu d'habitation. Les dangers entourant cet éloignement peuvent être contrés par un *sḫ n sʿnḫ*.

Bien que cette institution n'ait jamais été théorisée par les Égyptiens, il est possible qu'une forme de séparation de corps ait été pratiquée par les époux lorsque les circonstances l'exigeaient. D'un point de vue juridique, cette notion est comprise comme un relâchement du lien conjugal sans emporter sa dissolution : le mariage est maintenu dans son ordre personnel et patrimonial à l'exception de la communauté de vie[1340]. Pour les sociétés de la Mésopotamie ancienne, Sophie Démare-Lafont souligne que « [la femme] reste astreinte au devoir de fidélité, ses allées et venues sont contrôlées et son entretien incombe toujours à son conjoint. Seule disparaît l'obligation de vie commune. […] ». Les cas précédemment cités, à savoir la maladie, l'incompatibilité d'humeur ou encore l'absence, sont des situations qui peuvent également être rencontrées par les couples égyptiens et constitueraient des illustrations de cette pratique, témoignant de la flexibilité du lien matrimonial. Comme pour le mariage et le divorce, sa mise en œuvre ne serait pas conditionnée par la rédaction d'un acte en particulier[1341] mais la conclusion d'un *sḫ n sʿnḫ* rassurerait l'épouse et sa famille. Tout comme

[1337] TM 46047 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 18.
[1338] *Cf.* Partie II, Chapitre 6.
[1339] *Ibid.*
[1340] J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, 1987, p. 249-251, 373-374, 404, 416 et 427.
[1341] Pour les sociétés de la Mésopotamie ancienne, S. DÉMARE-LAFONT, in *Studies in Honor of Jack Murad Sasson*, 2020, p. 94-115 explique que : « Sur le plan technique, aucune formalité ne semble requise si ce n'est peut-être une publicité de la décision, en particulier lorsqu'elle résulte d'un accord des deux parties. La rédaction d'un

d'autres types de documents matrimoniaux[1342], la mention du nom des enfants des époux apparait clairement dans certains contrats de type C, ce qui suppose qu'ils sont nés au moment de la mise par écrit du texte. En outre, la formulation de la clause successorale peut montrer que le couple a déjà des enfants[1343] : *pȝy=t šr ꜥȝ pȝy=y šr ꜥȝ pȝy ḫn nȝ ḫrṯ.w r-ms.t ḥnꜥ nȝ ḫrṯ.w nty* [*i*]*.ir=t r ms=w n=y*, « ton fils aîné (est) mon fils aîné des enfants que tu as enfantés et les enfants que tu vas enfanter pour moi » l. 2 (P. Michigan 4526 AI+II)[1344]. Probablement déjà mariés, les parents ont pu être poussés à rédiger leur contrat de mariage par la naissance des enfants mais aussi par un changement de situation économique ou physique.

En dehors de la séparation de corps, d'autres raisons peuvent pousser les époux à recourir à de tels contrats, notamment les problèmes professionnels. De façon générale, les activités commerciales présentent toujours des risques en raison de l'obligation à la dette. Ainsi, l'épouse d'un marchand peut se voir privée de ses aliments lorsque « l'entreprise » de son conjoint rencontre des difficultés financières. Le créancier a des droits sur la masse propre du mari débiteur et probablement sur les biens détenus conjointement. Il peut donc agir sur les revenus du conjoint qui revêtiraient une vocation communautaire. Si un contrat de mariage correspond à un document de type C, l'aliénation des biens du mari n'est possible qu'avec l'autorisation de sa femme et de son fils aîné. Ce patrimoine est donc protégé contre les éventuels créanciers du mari. Cette protection est exprimée et rendue publique dans la qualification de l'épouse qui est appelée *sḫm.t sꜥnḫ*, « femme-*sꜥnḫ* ». Cette dénomination est sûrement utile auprès de tous types de créanciers et donc pas seulement contre les dettes professionnelles – et personnelles – de son conjoint. L'épouse peut se servir de son statut de *sḫm.t sꜥnḫ* comme d'une sûreté, en cautionnant par exemple ses enfants. En effet, les biens de son mari n'étant pas libres de droits, les créanciers de ses enfants sont assurés que son patrimoine restera intact jusqu'à l'intervention de l'épouse. Damien Agut-Labordère et Anne-Emmanuelle Veïsse ont relevé des exemples de contrats de prêt (P. Haun. Inv. Dem. 2 et le P. Gebelen Heid. 29) dans lesquels une mention précise que les mères des débiteurs sont des femmes-*sꜥnḫ*, constituant ainsi un cautionnement implicite[1345].

document n'est pas exigée – pas plus que pour un mariage ou un divorce – et ce d'autant moins que, en dehors des raisons médicales, le nouvel état des époux était sans doute perçu comme temporaire et non pas définitif ».

[1342] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 28-29 sur les contrats de type A mentionnant le nom des héritiers.

[1343] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 117-118, note 5, f.

[1344] TM 2891 ; translittération E. Lüddeckens, *Eheverträge*, 1960, p. 148-151.

[1345] D. Agut-Labordère et A.-E. Veïsse, in *Mélanges offerts à Françoise Dunand*, 2014, p. 421.

Dans le cadre d'une garantie, ce statut serait particulièrement utile lorsque le conjoint détient un important patrimoine, raison pour laquelle y auraient largement recours les notables fortunés. Pestman, ayant analysé ce titre pour les localités de Pathyris et Crocodilopolis, a expliqué que, dans la grande majorité des cas, les femmes le portant appartiennent, pour la plupart, à des familles égyptiennes issues du milieu sacerdotal[1346], et donc des couches sociales les plus élevées[1347].

La protection est donc l'enjeu au cœur des contrats de type C. Comme nous le verrons par la suite, les *sḫ n sʿnḫ* peuvent être employés à des fins de conservation de ces importants patrimoines ; ils servent à mettre en place des stratégies familiales visant à empêcher que les biens quittent la communauté professionnelle des époux[1348]. Ces documents peuvent également protéger les personnes les plus faibles contre l'absence de ressource. S'ils sont principalement utilisés dans un cadre matrimonial, ils peuvent aussi être conclus entre des proches et notamment entre un parent et un enfant. Dans le P. Berlin P 23757 rto, un fils a fait rédiger un *sḫ n sʿnḫ* en faveur de sa mère[1349]. Une personne d'un certain âge peut ainsi recevoir un entretien en échange d'une certaine somme, qui peut consister en un avancement de part successoral lorsqu'il s'agit de parents. Dans les *census*, les personnes vivant seules sont souvent âgées[1350]. Afin d'éviter cet isolement – et peut-être aussi pour éviter de devoir acheter un autre domicile – , les enfants pouvaient vivre avec ce parent souvent veuf ou divorcé[1351]. Les *sḫ n sʿnḫ* seraient donc un moyen parmi d'autres pour assurer une rente aux plus vulnérables. Dans une étude sur l'entretien des personnes âgées, Andy McDowell a donné plusieurs exemples de mécanismes utilisés au Nouvel Empire assurant des revenus réguliers à celles-ci[1352]. Pour les propriétaires agricoles qui n'étaient plus en mesure d'assurer la gestion de leurs parcelles, les donations au temple pouvaient s'avérer un placement intéressant, puisqu'en échange d'un terrain, un revenu annuel était versé[1353]. L'achat d'esclaves ou la location d'une terre permettaient aussi de garantir la continuité de la production. En ce qui concerne le recours à

[1346] P. W. PESTMAN, in *Textes, grecs, démotiques et bilingues*, p. 207.
[1347] *Ibid.*
[1348] B. MUHS, in *Graeco-Roman Fayum*, 2008, p. 188-192 et Partie II, Chapitre 9.
[1349] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 167.
[1350] R. BAGNALL et B. FRIER, *The Demography*, 2006, p. 60-62, S. HUEBNER, *The Family*, 2013, p. 42 et *Introduction*.
[1351] *Ibid.*
[1352] A. MCDOWELL, in *The Care of the Elderly in the Ancient Near East*, 1998, p.199-221.
[1353] A. MCDOWELL, in *The Care of the Elderly in the Ancient Near East*, 1998, p. 206-207.

l'adoption, s'il est répandu dans les sociétés de la Mésopotamie ancienne, il est moins attesté en Égypte. Andy McDowell avait suggéré que : « An Egyptian would probably see adoption for the purpose of care in old age as an extreme solution to a problem which could be approached in much simpler and more straight-forward ways »[1354]. Pour le Ier millénaire avant J.-C., les *sḫ n sʿnḫ* étaient alors peut-être davantage employés comme instrument de solidarité familiale que l'adoption.

B) Les limites contractuelles et judiciaires de la gestion des biens par l'épouse

Durant le mariage, l'obligation d'entretien assure à l'épouse de quoi subvenir à ses besoins. Cette créance alimentaire apparaît alors comme essentielle car, si la femme égyptienne peut être désignée comme la propriétaire de certaines masses de biens, elle n'en a pas toujours la gestion. Nous commencerons donc par présenter les limites contractuelles et judiciaires portant sur les acquêts et les biens personnels du mari (1). Puis, nous évoquerons celles concernant les biens personnels de l'épouse (2).

1) Les acquêts et les biens personnels du mari

Dans certains contrats de mariage, le mari prévoit qu'une partie de la communauté de biens appartient à son épouse[1355]. Dans certains contrats, l'assiette concerne uniquement les biens du mari en portant sur toute sa propriété présente et future. La femme est alors désignée comme la détentrice du tiers de cette masse : *mtw=y dỉ.t* (*r*) *n=t pȝ 1/3 nty nb nkt nb nty mtw=y ḥnʿ nȝ nty ỉw=y dỉ.t-ḫpr=w*, « … et je te donnerai le tiers de chacune et toutes les choses que j'ai ainsi que celles que j'acquerai » l. 6 (P. Rylands 16) [1356]. L'assiette peut, semble-t-il, aussi porter sur tous les acquêts faits par les époux durant le mariage dont le tiers serait la propriété de la femme :

[1354] A. MCDOWELL, in *The Care of the Elderly in the Ancient Near East*, 1998, p. 220.
[1355] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.
[1356] TM 309 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 88-93.

P. Berlin P 13593[1357]

[7] *mtw=t p3 1/3 nty nb nkt nb nty i̯w=w r ḫpr i̯wṯ=y i̯rm=t* (*n-*)*ṯ3y p3 hrw r-ḥry*,

[7] « C'est à toi, le tiers de chacune de toutes les choses qu'il adviendra entre toi et moi à partir du jour susmentionné ».

Les revenus des deux époux ont donc vocation à entrer dans la communauté de biens. La stipulation ne permet néanmoins pas de savoir si les gains concernés sont uniquement ceux issus d'une activité conjointe ou tous ceux faits par les parties. Dans ce dernier cas, le régime dotal apparaîtrait comme étant, d'une certaine manière, communautaire. En ce sens, le serment rapporté sur le O. Berlin P 6529 pourrait fournir un indice quant à la solution possible :

O. Berlin P 6529[1358]

[11]*bn-pw=y ṯ3y nkt n ḏwyt* [12] *p3y=k ꜥ.wy...*[14] *m p3 bnr n nkt r-ṯ3y s n3y=k ḫr.ṯ.w* [15] *i̯w p3 hwy i.i̯r=y s ḫn p3y=k* [16] *ꜥ.wy r-ḥr=k*

[11] « Je n'ai pas pris de bien secrètement [12] de ta maison, ...[14] hormis (les) biens que tes enfants ont pris,[15] alors que le gain que j'ai fait est dans ta [16]maison pour toi ».

En l'espèce, une épouse prête serment et jure ne pas avoir dérobé de biens à son conjoint. Sûrement à l'occasion d'un divorce, la femme aurait été suspectée d'avoir pris des choses qui ne lui revenaient pas. Ce serment se présente sous la forme d'un solde de tout compte dans lequel elle explique que les enfants du mari, qui ne sont pas mentionnés comme étant aussi les siens, semblent être partis avec certains objets et alors qu'elle a laissé « son gain » chez lui. Ce revenu serait peut-être tombé dans la masse de biens communs et serait donc une référence à la part que le mari conserve au moment de la séparation. Il est désigné comme étant celui de l'épouse, ce qui laisserait supposer que tous les acquêts – et pas uniquement ceux issus d'une activité conjointe – tombent dans la masse de biens commune.

[1357] TM 2531 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 65-69. Le P. Berlin P 13593 appartient à l'archive dite de Syène (TM Arch id 529). Un acte de divorce, le doc **[4],** fait partie de cette archive. C. MARTIN, in *The Elephantine Papyri*, 1996, p. 366-370 explique que le contrat de mariage a été rédigé bien après le début de l'union, à la suite de la naissance des enfants. Ces derniers sont mentionnés par leur nom en tant qu'héritiers du mari.

[1358] TM 55749 ; translittération U. KAPLONY-HECKEL, *ForschBer* 10, 1968, p. 170-171.

Dans ces contrats, le mari précise parfois que son épouse est l'actuelle propriétaire des acquêts conjoints : *n-ṯzy pȝ hrw r-ḥry*, « à partir du jour susmentionné ». Selon Nims, cette mention permettrait d'offrir à la femme le pouvoir d'aliéner la part qui lui reviendrait dès le moment de la rédaction de l'acte[1359]. Cette hypothèse n'est pas suivie par Pestman qui, au contraire, affirme que l'épouse n'est que la future propriétaire d'une partie de cette masse de biens[1360]. En effet, les clauses où cette formule apparaît sont parfois écrites à la suite des stipulations de divorce et sa restitution interviendrait donc seulement au moment de la séparation. Comme nous l'avons précédemment mentionné, le lien avec le divorce est, dans ces cas, clairement établi[1361]. La femme n'aurait qu'une espérance sur ces biens qui pourrait s'éteindre si elle est à l'origine de la rupture. En outre, il faut relever que, dans les contrats où l'assiette englobe uniquement les biens du conjoint, il n'est jamais mentionné que l'épouse en est la propriétaire « à partir du jour susmentionné » et donc de la rédaction de l'acte[1362]. En l'espèce, il ne fait aucun doute que le transfert n'est pas immédiat, surtout si la clause suit la stipulation sur le divorce.

Si l'assiette porte sur les acquêts conjoints, l'épouse n'a aucun pouvoir de gestion sur la communauté de biens durant le mariage, et ce, même si elle participe à son enrichissement. Elle semble pouvoir seulement agir conjointement avec son mari[1363]. Dans le P. Turin 2123, il est question de deux époux qui vont fait construire un bâtiment probablement à destination funéraire[1364]. Le texte correspondrait à une donation du mari d'une partie d'un terrain constructible à sa femme car aucune contrepartie n'est mentionnée : *dỉ*(*=y*) *n=t tȝ pš n pȝy pr nty ỉw*(*=y*) (*r*) *qd n-ỉm=f ỉrm=t*, « Je t'ai donné la moitié de ce terrain sur lequel je construirai avec toi » l. 2[1365]. La construction sera donc entreprise par le couple. Le mari implique certainement sa femme afin de répartir les frais engendrés : *mtw=t tȝ pš n pȝ hȝw nty ỉw=n r ỉr=f ḫr-r=f* [*r*] *dỉ.t qd=w s ỉnk tȝy=f k.ṯ pš*, « À toi incombent la moitié des dépenses que nous ferons pour celui-ci afin qu'on y bâtisse, à moi en incombe l'autre moitié » l. 4-5[1366]. Ainsi, ce sont les deux époux

[1359] C. Nims, *JNES* 7, 1948, p. 256
[1360] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 157 et note 11.
[1361] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.
[1362] P. BM EA 10394, *P. Hauss. 14*, P. Rylands 16 et 37. *Cf.* P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 124 et note 1.
[1363] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 153 et note 10.
[1364] *Ibid.* et P. W. Pestman, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994, p. 67-70.
[1365] TM 46186 ; translittération P. W. Pestman, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994, p. 67-70.
[1366] *Ibid.*

qui supporteront la charge finale du coût des dettes liées à cette construction. Selon Pestman, la femme mariée ne pourrait agir seule sur les biens communs que dans des cas exceptionnels[1367].

Les biens personnels du mari, qui sont en sa possession avant la formation du mariage, sont soumis aux mêmes règles que les acquêts communs du couple. Il en demeure le seul propriétaire et rien ne semble le limiter dans sa capaciter à les administrer. Son épouse n'a non seulement aucun droit sur ces biens mais doit aussi prendre garde à ne pas être accusée de leur vol. En effet, plusieurs serments témoignent de plaintes portées à l'encontre de femmes mariées, soupçonnées d'avoir dérobé des objets appartenant à leur conjoint[1368]. Dans le O. Berlin P 6529 précédemment cité, la femme jure ainsi n'avoir rien pris dans la maison de son mari afin d'être innocentée des soupçons ou des faits incriminés constituant un vol domestique. Si l'épouse refuse de prêter serment, elle devra verser une indemnité financière à son conjoint. Ce type d'accusation existe également dans les sociétés de la Mésopotamie ancienne. Le §3 des Lois assyriennes tablette A dispose que le vol commis à l'égard d'un homme marié, malade ou mort, est puni par la peine de mort pour la voleuse et l'éventuel receleur. L'affaiblissement physique ou le décès constituent une circonstance aggravante qualifiant les faits de crime. Si le conjoint est en bonne santé, il choisira lui-même la sanction de son épouse et le receleur sera puni de la même manière[1369]. Un autre témoignage de vol domestique est visible dans un procès ayant eu lieu à Nippur, au XX^{e} siècle avant J.-C.[1370]. Le texte rapporte un cas de divorce dans lequel l'épouse est accusée de flagrant délit d'adultère mais également d'avoir ouvert clandestinement une jarre d'huile et cambriolé le grenier à grain de son mari, ce qui montre qu'elle ne semble pas habilitée à disposer des biens du ménage[1371]. Selon Sophie Démare-Lafont, les sanctions restent cependant guidées par l'accusation d'adultère. En effet, l'épouse est répudiée et condamnée à la peine infamante de la course consistant à la promener rasée et travestie en prostituée dans les rues de la ville[1372]. La condamnation repose donc sur l'infidélité de l'épouse car il s'agit probablement de l'unique chef d'accusation qui ait pu être prouvé mais aussi parce que le vol domestique et le cambriolage relèvent de la juridiction domestique du mari. Tous ces éléments montrent que les sanctions en cas de vol

[1367] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 153, note 12 mentionne le cas du O. Petrie 18 datant du Nouvel Empire où le conjoint souffre d'une maladie. *Cf.* J. ČERNÝ et A. H. GARDINER, *HO*, 1957, pl. 70.1.
[1368] *Cf.* Partie II, Chapitre 5.
[1369] S. DÉMARE-LAFONT, *Femmes, droit et justice*, 1999, p. 305.
[1370] IM 28051, *Cf.* S. DÉMARE-LAFONT, *Femmes, droit et justice*, 1999, p. 308.
[1371] S. DÉMARE-LAFONT, *Femmes, droit et justice*, 1999, p. 309.
[1372] S. DÉMARE-LAFONT, *Femmes, droit et justice*, 1999, p. 37-41 rappelle que son amant n'est pas sanctionné. Il ignorait probablement le statut de l'épouse de la femme.

commis par une femme mariée dépendent de la volonté de son conjoint et non d'une autorité judiciaire. Sophie Démare-Lafont affirme que cette incrimination soulignerait la faible autonomie économique et juridique de l'épouse[1373]. De la même manière et tout comme dans le cas de l'adultère, si des faits de vol domestique se produisent durant le mariage, le conjoint égyptien détient probablement un droit de correction sur son épouse. Les serments ne font référence qu'à des sanctions économiques pour la femme reconnue coupable de cette infraction, probablement parce que ces accusations interviendraient à la suite du divorce. Elles constitueraient alors une tentative du mari d'éviter le versement des libéralités et des indemnités qu'il doit à son épouse.

Dans les cas où l'assiette englobe les biens présents et futurs du conjoint, la femme n'aurait également qu'une espérance sur eux. Au regard du fait qu'il s'agisse du patrimoine du mari, il apparait logique que l'épouse ne soit pas titulaire d'un pouvoir de gestion ou d'aliénation durant le mariage. Ses gains ne tombant pas dans la communauté[1374], la femme mariée pourrait plus facilement mener sa propre activité et agir comme bon lui semble. Si, au contraire, elle ne travaille pas, elle demeure totalement dépendante des revenus de son conjoint sur lesquels elle n'a aucun pouvoir.

L'unique restriction au droit de propriété du conjoint apparaît lorsqu'il souhaite aliéner une partie de son patrimoine. Comme nous l'avons précédemment vu, la présence d'une clause appelée « sûreté-*ỉwʒ.t* » ainsi que d'un contrat de vente fictif permettent d'obliger le mari à s'assurer du consentement de son épouse dans le cadre d'une cession de l'un de ses biens[1375]. L'assiette concerne le plus souvent l'ensemble de son patrimoine présent et futur[1376]. Il intègre parfois les acquêts du couple tombés dans la communauté de biens et dont le conjoint est l'unique gestionnaire pendant toute la durée de l'union. Cette garantie rééquilibre donc quelque peu le régime matrimonial en faveur de la femme dépouillée d'une part de ses revenus.

[1373] S. DÉMARE-LAFONT, *Femmes, droit et justice*, 1999, p. 309 indique que cette dépendance économique ne concerne pas que les femmes mariées : « une sœur, une fille ou une belle-fille étaient soumises d'une manière analogue au pouvoir d'un frère, d'un père, ou d'un beau-père. Seules les orphelines, les veuves et les divorcées bénéficiaient au moins théoriquement d'une relative liberté d'action. L'épouse de l'absent pouvait également gérer les biens du conjoint retenu au loin ».

[1374] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.

[1375] Dans certains contrats de mariage, le mari doit également s'assurer du consentement de son fils ainé ou de l'ensemble de ses enfants, s'il souhaite aliéner une partie de ses biens. Cette mesure ne semble s'appliquer que dans les cas où une clause instituant les enfants du couple comme les héritiers du conjoint est rédigée ou si le contrat est de type C. Pour ce dernier, c'est la « loi de l'an 21 » qui semble imposer ces mesures de protection.

[1376] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.

2) Les biens personnels de l'épouse

Les biens dont l'épouse serait propriétaire peuvent être répartis en deux catégories : les masses de biens échangées avec son mari et ceux qu'elle garde en sa possession. Pour les premières, le *ḥḏ n ỉr ḥm.t*, « argent pour devenir épouse » est une dot dont le versement est effectué par la femme à l'égard de son conjoint[1377] : *dỉ=t n=y ḥḏ 3 n pr-ḥḏ Ptḥ n ḫr r ḥḏ 2 qd.t 9 2/3 1/6 1/10 ⌜1⌝/20 1/60 n pr-ḥḏ Ptḥ r ḥḏ 3 n pr-ḥḏ Ptḥ n ḫr ʿn*, « Tu m'as donné 3 (*debens*) d'argent-*ḫr* du trésor de Ptah, soit 2 *debens* d'argent et 9 $\frac{40+10+6+3+1}{60}$ kité du trésor de Ptah, soit 3 *debens* d'argent-*ḫr* de Ptah à nouveau » l. 2 (P. BM EA 10120 A)[1378]. En l'espèce, le mari explique avoir reçu de son épouse une certaine somme mais il n'en devient pas pour autant le propriétaire. En effet, dans les clauses de liquidation du régime de certains contrats de mariage, il ne désigne pas cette masse comme étant la sienne : *pȝy=t ssw wḫȝ nȝy=t ḥḏ*[*.w nty ḥry* (*r-*)*dỉ=t n=y*] *mtw=y nty ỉ.ỉr=t* [*ỉr=f*] *ỉw=y* (*r*) *dỉ.t st n=t n-ỉm=f*, « Le jour où tu réclameras ton ar[gent ci-dessus, que tu m'as donné], que je détiens, ce que tu feras, alors je te le rendrai à ce moment-là » l. 3 (P. BM EA 10609)[1379]. L'argent versé par l'épouse est précédé du possessif *nȝy=t*, « ton », ce qui prouve que la femme en conserve la propriété. En revanche, la stipulation laisse également supposer que l'épouse perd la gestion de ces biens ainsi que la capacité d'aliénation, puisque son conjoint est seulement tenu de les restituer au moment du divorce[1380]. Il peut donc parfaitement céder l'ensemble du *ḥḏ n ỉr ḥm.t* sans l'accord de sa femme[1381].

Les règles applicables sont les mêmes pour le *sʿnḫ*. Ce dernier est également versé par l'épouse à son mari[1382]: *dỉ=t mtre ḥȝ.t*(*=y*) *n ḥḏ 10 n nȝ dny.wt n pr-ḥḏ Ptḥ wtḥ r ḥḏ 9 qd.t 9 5/6 1/10 1/30 1/60 1/60 r ḥḏ 10 n nȝ dny.wt n pr-ḥḏ Ptḥ wtḥ ʿn n pȝy=t sʿnḫ*, « Tu as satisfait (mon) cœur avec les 10 *debens* des parts d'argent fondu du trésor de Ptah, qui font 9 *debens* d'argent 9 et 5/6 1/10 1/30 1/60 1/60 kité, qui font 10 (*debens*) d'argent des parts du trésor de Ptah, (d'argent)

[1377] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[1378] TM 46067 ; translittération P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994, p. 46-49.
[1379] TM 2745 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 74-75.
[1380] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 104 et Partie I, Chapitre 2.
[1381] Le *ḥḏ n ỉr ḥm.t* fait partie des biens personnels de l'épouse et n'est donc pas englobé dans la clause « sûreté-*ỉwȝ.t* ». La femme ne peut donc pas interdire au mari d'aliéner ces biens.
[1382] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.

fondu, à nouveau, en tant que ton *sʿnḫ* » l.1-2 (P. OIC 25259)[1383]. Le conjoint reçoit donc de l'argent de sa femme et affirme qu'il correspond à *pȝy=t n sʿnḫ*, « ton *sʿnḫ* ». Cette masse est désignée comme étant la propriété de l'épouse, ce qui est confirmé par les clauses administrant sa restitution [1384]: *bn-i̯w=y rḫ ḏd n=t šp pȝy=t sʿnḫ pȝy=t sw n wḫȝ=f i̯w=y r di̯.t s n=t n-i̯m=f*, « Je ne pourrai pas te dire : " Reçois ton *sʿnḫ* ". Le jour où tu le réclameras, je te le donnerai » l. 5-6 (P. OIC 25256)[1385]. Néanmoins, la femme en perd la gestion et la disposition au profit de son conjoint car il est simplement tenu de le restituer lors de la séparation[1386]. Dans les contrats de mariage de types B et C, l'épouse n'a donc presque aucun droit durant le mariage sur une propriété qui est pourtant considérée comme la sienne. Ce paradoxe est commun aux régimes dotaux puisque la dot a le plus souvent vocation à revenir à l'épouse en cas de divorce ou de décès.

Ces restrictions perdent leur réalité à l'époque ptolémaïque, durant laquelle le versement du *sʿnḫ* ainsi que du *ḥḏ n i̯r ḥm.t* semble devenir fictif[1387]. Ces masses de biens sont non seulement la propriété de la femme mais restent aussi en sa possession. Elle a donc la capacité de les administrer et d'en disposer.

Contrairement à ces deux masses de biens, le *šp n s.ḥm.t* correspond à une libéralité apportée à la femme par son conjoint[1388]. Une clause du contrat de mariage fait référence à ce transfert : *tw=y n=t ḥḏ 10 r sttr 50 r ḥḏ 10 ʿn n ⌜pȝ⌝y=t šp n s.ḥm.t*, « Je t'ai donné 10 *debens* qui font 50 statères qui font 10 *debens* à nouveau en tant que ⌜ton⌝ *šp n s.ḥm.t* » l. 3-4 (P. Bib. Nat. 326)[1389]. Le *šp n s.ḥm.t* intègre donc le patrimoine de l'épouse qui semble en avoir la pleine administration[1390]. Toutefois, tout comme dans le cas du *sʿnḫ* et du *ḥḏ n i̯r ḥm.*t, le transfert n'a pas toujours lieu au moment de la formation du mariage. Dans les contrats de mariage en

[1383] TM 8610 ; translittération G. R. HUGHES et R. JASNOW, *Oriental Institute Hawara papyri,* 1993, p. 19-22.
[1384] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 69 et 107.
[1385] TM 8616 ; translittération G. R. HUGHES et R. JASNOW, *Oriental Institute Hawara papyri,* 1993, p. 49-51.
[1386] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 108 et Partie I, Chapitre 2.
[1387] *Cf*. Partie I, Chapitre 1.
[1388] *Cf*. Partie I, Chapitre 1.
[1389] TM 46220 ; translittération G. VITTMANN, *Enchoria* 11, 1982, p. 77-84.
[1390] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 110 et 143 affirme que: « there is nothing to show that the stipulations about administration and disposal are different from those about the rest of her private property; thus she will be able to administer the *Šp* herself and to dispose of it ».

hiératique et hiératique anormal et dans ceux rédigés en démotique à partir du III^e^ siècle avant J.-C., cette masse de biens n'est parfois donnée que fictivement par le conjoint. Pestman a alors supposé que le mari en conservait la propriété et la gestion[1391]. Toutefois, les contrats de mariage continuent d'en stipuler le versement et de le désigner comme le *šp n s.ḥm.t* de la femme, *pȝy=t šp n s.ḥm.t*, « ton *šp n s.ḥm.t* ». En outre, il apparaît parfois dans la liste des objets contenus dans *nkt n s.ḥm.t*. Or, cette masse de biens appartient à l'épouse. Le *šp n s.ḥm.t* peut même être qualifié comme celui de la femme : *ḫrg wʿ.t n rn pȝy=t šp n s.ḥm.t nty ḥry nty ỉw bn-pw=y dỉ.t s n=t r swn.t̰=s ḥḏ 2*, « une perruque au nom de ton *šp n s.ḥm.t* susmentionné que je ne t'ai pas donné, d'une valeur de 2 *debens* » l. 3 (*P. Hausw. 6*)[1392]. Le conjoint conserve donc la possession et non la propriété du *šp n s.ḥm.t*. L'épouse en est la propriétaire mais n'a plus, à ce titre, qu'une espérance dessus en cas de décès ou de divorce. Le *šp n s.ḥm.t* ne faisant pas partie du patrimoine du mari, il n'est donc pas compris dans l'assiette de la clause dite « sûreté-*ỉwȝ.t* ». Durant le mariage, le conjoint en a la gestion et peut en disposer sans avoir à demander l'accord de sa femme. Dans certains cas, le *šp n s.ḥm.t* est intégré dans la liste des biens contenus dans le *nkt n s.ḥm.t* afin de s'assurer de sa restitution ou d'un équivalent lors de la séparation[1393]. Le caractère fictif du transfert limite donc considérablement les droits de l'épouse sur cette masse de biens dans les contrats de type A. Ces derniers correspondant aux documents matrimoniaux les plus attestés pour le I^er^ millénaire avant J.-C., une grande partie des unions serait ainsi soumise aux restrictions prévues par ce régime matrimonial.

La dernière masse de biens mentionnée dans les contrats de mariage est le *nkt n s.ḥm.t*. Elle est composée d'objets destinés à l'usage de l'épouse[1394]. Le mari énonce qu'elle les a apportés dans sa maison :

[1391] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 113-114.
[1392] TM 8487 ; translittération E. Lüddeckens, *Eheverträge*, 1960, p. 53-56
[1393] *Cf.* P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 91-102 et Partie I, Chapitre 2.
[1394] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.

P. Rylands 16[1395]

[6] *twy=s pȝ wn nȝy=t nkt.w n s.ḥm.t r-ỉn=t* [7] *r pȝy=y ᶜ.wy n-ḏr.ṯ=t*

[6] « Voici la liste de tes biens de femme que tu as apportés [7] dans ma maison de tes mains .... »

Ainsi, ces objets sont désignés comme étant ceux de l'épouse : *nȝy=t nkt.w n s.ḥm.t*, « tes biens de femmes ». Dans certains contrats de mariage, il apparait qu'en cas de divorce, le conjoint sera tenu de rendre des objets similaires ou une somme équivalente à celle figurant dans le document :

P. Rylands 16[1396]

[9] *pȝ ssw n ḫȝᶜ=t ḥm.t nty ỉw=y r ỉr=f gr mtw=t ỉ.ỉr=t mr šm n=t ḥᶜ(=t) r tm ḫpr ỉw mtw=y ḥm.t ỉw=y r dỉ.t n=t pȝ smt*[1397] *(n) nȝy=t nkt.w n s.ḥm.t nty ḥry gr swn.ṯ=w n ḥḏ r-ḫ(.t) pȝ nty sḫ ḥry*

[9] « Le jour où je te répudierai en tant qu'épouse, ce que je ferai[1398], ou que tu désires t'en aller de toi-même pour ne plus être ma femme, alors je te donnerai des (biens) similaires à ceux de tes biens de femme ci-dessus ou leur valeur en argent conformément à ce qui est écrit ci-dessus. »

Selon Pestman, cette stipulation permettrait de souligner le fait que le mari peut non seulement administrer ces biens mais aussi les aliéner[1399], ce qui semble confirmé par une autre stipulation des formulaires de type A :

[1395] TM 309 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 88-93.
[1396] TM 309 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 88-93.
[1397] *DemGloss,* 1954, p. 434-435 traduit *smt* par « Art, Gestalt ». W. SPIEGELBERG, *ZÄS* 54, 1918, p. 95, note 4 explique que ce terme désigne les biens au moment de leur restitution. *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 98 et note 7.
[1398] L'expression *nty ỉw=y r ỉr=f* devrait être traduite seulement par une relative « que je ferai » et non par « ce que je ferai ».
[1399] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 98-99.

P. Rylands 16[1400]

[8] *šp=y st n-ḏr.ṯ=t ỉw=w mḥ ỉwṯ sp nb ḥ3.ṯ=y mtry.w n-ỉm=w ỉw ỉw=t n-ḫn ỉw ỉw=t n-ḫn ỉrm=w ỉw ỉw=t n-bnr ỉw ỉw=t n-bnr ỉrm=w mtw=t p3y=w šy ỉnk p3y=w syḫf*

[8] « Je les ai reçus de ta toi, car ils sont payés, sans reste. Mon cœur en est satisfait. Tu es à l'intérieur (de la maison), ils sont avec toi ; tu es à l'extérieur, ils sont avec toi. À toi, leur propriété (*šy*), à moi leur disposition (*syḫf*). »

Dans cette clause standard, le mari assure avoir reçu le contenu détaillé du *nkt n s.ḥm.t*. Bien que la formulation soit la même que dans les contrats de vente, sa propriété n'est pas transférée au conjoint, ce qui semble précisé par la stipulation suivante : *mtw=t p3y=t šy ỉnk p3y=w syḫf*, « À toi, leur propriété (*šy*), à moi leur disposition (*syḫf*) ». Dans leurs études respectives des documents matrimoniaux, Pestman et Lüddeckens avaient souligné les difficultés entourant la compréhension des termes *šy* et *syḫf*[1401]. Les biens concernés étant destinés à l'usage de la femme, Lüddeckens a expliqué que la clause faisait référence à un droit et à un devoir dû en contrepartie : la formule *mtw=t p3y=t šy* désignait donc un droit de la femme et l'expression *ỉnk p3y=w syḫf* permettrait de désigner le devoir du mari. Ainsi, au regard du fait que la stipulation précède dans les contrats celle portant sur la restitution du *nkt n s.ḥm.t*, la proposition de Spiegelberg, « schützen », « protéger »[1402] se rapprocherait le plus du sens du mot *syḫf*. Il ne pourrait donc être compris que dans le sens de « Schützens, Bewahrens, Verwahrens haben » et traduit par « Bestimmer, Bestimmung, Verwahrer, Verwahrung » dans les contrats de mariage. Lüddeckens en a conclu que : « Der Sinn der Formel wäre also, daß der Frau die Bestimmung über die Verwendung der Frauensachen zusteht, während dem Mann ihre sichere Bewahrung obliegt, damit er sie im Scheidungsfalle vollständig wieder an die Frau abtreten kann ». Toutefois, si la clause de restitution du *nkt n s.ḥm.t* protège l'intégrité des biens apportés par l'épouse dans la maison de son conjoint, elle permet également d'affirmer le droit qu'a le

[1400] TM 309 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 88-93.
[1401] E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 314-315 et P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 99-100. *Cf.* J. JOHNSON, in *Studies dedicated to the memory of Jan Quaegebeur*, Part. II, 1998, p. 1416, note 103.
[1402] W. SPIEGELBERG, *RecTrav* 28, 1906, p. 203.

mari de les aliéner. L'équivalent français de ces traductions – « protection », « garde » ou encore de « déposition » – rappelle l'idée d'un dépôt. Bien que la disposition des biens fongibles soit possible dans le cadre d'un contrat de dépôt, Pestman a suggéré une traduction de la clause qui souligne davantage le pouvoir du conjoint sur cette masse de biens et restitue peut-être mieux les capacités qui lui sont offertes par le régime matrimonial. Pour le mot *šy*, il avait retenu une traduction similaire à celle de Lüddeckens, « Schicksal, Bestimmung », en référence au droit découlant du droit de propriété, et a délaissé la traduction la plus répandue, à savoir « Gebrauch »[1403]. Néanmoins, il s'était refusé à traduire *syḫf*, par le terme « Verbrauch »[1404] jugé trop large et ne soulignant pas assez l'importance du droit de disposition de ces biens par le mari. Le terme *syḫf* pourrait, selon lui, être lié au causatif de *fḫ* ou *ḫf*, traduit par « lösen, loslassen, verlieren, zerstören, zu Grunde gehen » dans le *Wb*[1405]. Plus récemment, ces constations ont été reprises dans le *CDD* qui a traduit *syḫf* par « (responsability to) administer/manager, right of disposal /use /consumption »[1406] et l'a rapproché de *sḫy* dans la formule *ỉr-sḫy* signifiant « to have power »[1407]. Ainsi, il faut certainement retenir l'interprétation de Pestman qui consiste à comprendre cette clause comme une affirmation des droits des deux époux sur le *nkt n s.ḥm.t*[1408] : « In that case this word could refer to the right of causing the *zu Grunde gehen* of a thing, in the juridical sense, or, in other words, its disposal. Perhaps we may render our formula, although with some reserve, as: 'the proprietary right belongs to you, the power of disposing of the property to me', by which we do justice to the contrast included in the Demotic form and the fact that this stipulation may be left out without it appearing to influence the rights which the parties have in respect of the goods »[1409]. En effet, bien que le démembrement de propriété n'ait pas été théorisé en tant que tel par les Égyptiens, une distinction entre la propriété de la chose et le droit d'en disposer semble perceptible dans les contrats de mariage. La traduction *mtw=t pȝy=w šy ỉnk pȝy=w syḫf*, « À toi, leur propriété (*šy*), à

[1403] *DemGloss,* 1954*,* p. 486.
[1404] *DemGloss,* 1954*,* p. 454.
[1405] *Wb* I, 1931, p. 578.
[1406] *CDD,* 2001, p. 374-375.
[1407] *Ibid. DemGloss,* 1954, p. 452 traduit *ỉr-sḫy* par « Macht, Gewalt haben ».
[1408] *Cf.* P. W. PESTMAN, *Recueil*, vol. II, 1977, p. 71, note r.
[1409] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 100.

moi leur disposition (*syḫf*) » semble donc être la plus appropriée pour retranscrire les droits de chaque époux.

Durant le mariage, le *nkt n s.ḥm.t* demeure un bien personnel de la femme mais son droit de propriété apparait donc comme en suspens. Il ne renaitrait pleinement qu'au divorce, lorsque l'épouse récupère l'ensemble de ces objets. Il alors est difficile de qualifier le *nkt n s.ḥm.t* de biens paraphernaux (παράφερνα)[1410]. Par définition, ces derniers correspondent aux objets laissés à la libre administration de l'épouse et dont elle a la jouissance[1411]. La femme mariée se voit privée de ses droits de propriétaire sur des biens destinés à son usage personnel. Leur valeur peut dans certains cas être assez élevée, notamment pour le *ỉn-šn*, le « voile »[1412], ce qui explique certainement pourquoi la capacité de les aliéner est offerte au conjoint. De façon similaire au *šp n s.ḥm.t*, cette masse n'intègre pas son patrimoine et n'est pas englobée dans l'assiette de la clause dite « sûreté-*ỉwʒ.t* ». En cas de difficultés financières, le mari peut donc vendre ces objets sans avoir à demander le consentement de son épouse. Il garde à sa disposition des sommes et des biens, avec un montant parfois important, dont il n'est pas le propriétaire, ce qui lui permet de contourner les mécanismes de sûreté prévus dans le contrat de mariage. Ces garanties apparaissent alors insuffisantes pour protéger la femme des difficultés financières que peut rencontrer son conjoint.

Le seul patrimoine laissé à son entière disposition est donc constitué des biens qu'elle avait avant son mariage, dont elle a souvent hérité et qu'elle peut aliéner sans l'intervention d'un tiers. De nombreux exemples témoignent de cette capacité de l'épouse et notamment l'archive de Tsenhor datant du VI^{e} siècle avant J.-C. Cette femme issue de la communauté des choachytes thébains acquiert, vend et s'engage librement dans différents documents juridiques. Par exemple, dans le P. Bib. Nat. 223, Tsenhor achète un esclave probablement avec ses biens personnels[1413]. Le sort des gains qu'elle a pu percevoir grâce à eux reste incertain : peuvent-ils avoir une vocation communautaire ou demeurent-ils la propriété de l'épouse ? Dans tous les cas, l'ensemble des avoirs d'une femme mariée qui ne sont pas mentionnés dans les contrats de mariage restent à son entière disposition. Pour ces biens, il ne semble pas nécessaire de faire

[1410] S. ALLAM, *JEA* 67, 1981, p. 128.
[1411] *Vocabulaire juridique*, 2024, p. 756.
[1412] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 95.
[1413] P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor*, 1994, p. 63-66.

rédiger un contrat ou une clause de remploi. Toutefois, d'après Pestman, ce constat devrait être nuancé en raison du caractère parfois trompeur de la formulation unilatérale des contrats démotiques, soupçonnant ainsi l'existence de cas de substitution dans des archives familiales : un homme apparaît comme partie au contrat alors que d'autres textes laissent supposer que c'est une femme qui aurait dû agir à sa place[1414]. De la même manière, dans les archives de Tsenhor, si aucun exemple de substitution n'est attesté, Pestman relève trois situations possibles d'assistance voilée, autrement dit de cas où un parent masculin a été cité comme témoin dans un contrat concernant les intérêts de cette femme. Ainsi, le fils d'un frère de Tsenhor est mentionné lorsqu'elle bénéficie d'une donation dans le P. Turin 2123[1415]. Parallèlement, dans le cadre d'un contentieux, les femmes pouvaient ester en justice mais elles pouvaient aussi être aidées par un parent masculin. Dans le P. BM EA 10591 rapportant un procès ayant eu lieu à Siout au II^e^ siècle avant J.-C., les juges demandent à Chéred-Ankh, la plaignante portant l'affaire devant le tribunal des laocrites, si un homme plaide pour elle[1416] : « " Y a-t-il un homme qui fait la plaidoirie ? " Elle répond : " Ouertes est celui qui fait ma plaidoirie ; ma plaidoirie est sa plaidoirie." » col. 6, l. 11-12[1417]. Le fait que les juges demandent si un homme plaide pour une femme tend à suggérer qu'un tel soutien est évident. Si ces cas peuvent être compris comme des marques d'un resserrement de la capacité juridique des femmes, ils peuvent être néanmoins aussi interprétés comme des délégations de leur pouvoir. Comme il apparait dans son archive, Tsenhor semble être une véritable femme d'affaires à la tête d'un vaste patrimoine qu'elle administre, délibérément, en coordination avec son mari et le reste de sa famille. La présence de son neveu comme témoin pourrait davantage être liée à l'opposabilité de l'acte plutôt qu'à un contrôle sur sa tante. Des raisons contingentes telles que l'absence, la maladie ou un récent décès pourraient ainsi expliquer la mention d'un homme plutôt que d'une femme comme partie dans un contrat[1418]. Par ailleurs, le procès-verbal transcrit sur le

[1414] P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 23, P. W. PESTMANIN, in *Legal Documents of the Hellenistic World*, 1995, p. 81-85 et M. DEPAUW, in *Legal Incapacities*, 2017, p. 51.

[1415] P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 23 mentionnent aussi le P. Louvre AF 9761 dans lequel Tsenhor se décharge d'une obligation où l'un de ses frères est mentionné comme témoin. De manière similaire, dans le P. Louvre 7128, le mari de Tsenhor reçoit un terrain pour elle et son neveu apparaît alors comme témoin. Cet exemple pourrait peut-être être aussi un cas de substitution.

[1416] H. THOMPSON, *Family Archive from Siut,* 1934, p. xvi et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 116.

[1417] *Cf*. translittération H. THOMPSON, *Family Archive from Siut,* 1934, p. 7.

[1418] Sur le fait que les femmes soient parfois remplacées par des hommes dans la documentation démotique, M. DEPAUW, in *Legal Incapacities*, 2017, p. 51 explique que « In some contexts, and perhaps more in the later periods under Greek influence, women in fact did not do the dirty work themselves, but relied on men. Like the lack of women witness, however, this may equally be related to lower levels of female literacy: since women were often not able to write, they were more likely to be accompanied at the transaction by a man who could ». J. JOHNSON, in *Studies dedicated to the memory of Jan Quaegebeur*, Part. II, 1998, p. 1416 souligne également que si une femme a la capacité d'administrer sa propriété, elle préféra souvent pour des raisons diverses – sociales, personnelles ou par manque d'expérience – en laisser la gestion à mari.

P. BM EA 10591 étant le seul témoignage de la procédure suivie devant les laocrites[1419], il ne permet pas d'affirmer que l'assistance d'un homme soit obligatoire pour les femmes justiciables, étant peut-être seulement préférable pour elles[1420]. Enfin, comme nous le verrons par la suite, Chéred-Anch porte l'affaire devant un tribunal au nom de son mari, Totoès[1421] et l'intervention de l'autre homme semble limitée[1422]. S'il n'est pas certain que cette règle soit obligatoire, une épouse pouvait être tenue moralement de défendre les intérêts de son conjoint dans l'incapacité de se représenter[1423].

Ce sont donc principalement des règles de pouvoir et non de propriété qui restreignent la capacité d'agir de l'épouse. Cette faible autonomie financière place celle-ci en position d'infériorité face à son mari[1424]. Une créance alimentaire semble alors d'autant plus essentielle[1425]. En effet, dans les contrats de mariage, le conjoint dit explicitement qu'il doit lui verser certaines sommes qui deviennent la propriété de la femme et dont celle-ci a la libre administration : *mtw=t tȝ nty ỉw nḥṯ r tȝ wḏȝ.t pȝy=t ʿq-ḥbs nty ỉw=s ḫpr r-ʿ.wy=y mtw=y dỉ.t st n=t*, « Tu es celle qui a la capacité de réclamer les arriérés de ton entretien, qui est à ma charge et je te le donnerai » l. 4 (P. Caire CG 30607)[1426]. Durant son mariage, la capacité de jouissance et d'exercice de ses droits de propriétaire apparaît en demi-teinte. Les biens réellement transférés à son mari ou acquis avec lui peuvent devenir indisponibles. L'indépendance financière de l'épouse dépend en grande partie des richesses familiales ou obtenues d'un précédent conjoint et qu'elle avait avant son mariage.

[1419] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 179-181.

[1420] M. DEPAUW, in *Legal Incapacities*, 2017 p. 51 suppose que « The presence of this Ouertes is very puzzling: is he a lawyer, contradicting Diodorus' famous statement that these did not exist in Egypt? Or is he the guardian, who only turns up at this stage of the procedure? The latter seems implausible, certainly in a trial before the Egyptian court of the *loakritai* rather than the Greek *chrematistai* ».

[1421] *Cf.* Partie II, Chapitre 7.

[1422] H. THOMPSON, *Family Archive from,* 1934, p. xvii explique, au sujet de l'homme intervenant en soutien de Chéred-Anch, que : « If he had been a κύριος, one would have expected him to be named as such, either at the opening of the trial or in the judgement, and some reason would be given for his replacing Tuot. He makes the plea […] of Chratianch : but it hardly and advocate, for his appearance is so brief and confined to one or two special points; still he may have drawn up Chratianch's pleadings for her and advised her. ».

[1423] C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 113, note 290.

[1424] J. JOHNSON, in *Studies dedicated to the memory of Jan Quaegebeur*, Part. II, 1998, p. 1416 résume justement la situation économique de l'épouse égyptienne : « For the annuity contracts clearly state that the husband acquired the right to use, and even to dispose of, all the property which the woman owned; what he must able to do is to provide her with equivalent of the property she brought to the marriage and to the annuity contract. In other words, the husband acquired the right to make economic (and legal) decisions affecting the entire family. ».

[1425] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 151.

[1426] TM 43275 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 158-161.

C) L'avenir matrimonial des femmes divorcées et veuves

Dans les contrats de mariage, la liquidation du régime matrimonial se révèle désavantageuse pour le mari, surtout dans les documents de type A, ce qui pourrait laisser penser que l'épouse répudiée n'est pas sans ressource. Toutefois, ces stipulations qui sont manifestement dissuasives reflètent peut-être avant tout la volonté de prévenir une répudiation arbitraire des épouses et donc des difficultés économiques qui pourraient en découler. Durant le mariage, le régime dotal égyptien restreint la capacité de l'épouse à administrer les biens du ménage. Bien qu'elle puisse avoir d'autres sources personnelles de revenu, l'entretien qui lui est versé par son mari représente un gain confortable et garanti pour toute la durée de leur union. La majorité des mariages étant virilocaux, le conjoint assure aussi à sa femme un logement. En l'absence d'activité professionnelle suffisamment rémunératrice, une séparation pourrait s'avérer, dans tous les cas, coûteuse pour l'épouse car elle perdrait sa rente alimentaire et devrait, le plus souvent, quitter le domicile conjugal et retourner vivre chez des proches[1427]. Ce constat est d'autant plus vrai lorsqu'elle est à l'initiative du divorce car elle peut perdre une partie des masses de biens qui lui étaient dues. Si sa capacité à divorcer existe de plein de droit, elle est probablement limitée de fait.

Ainsi, dans les cas où la séparation semble inévitable, la femme divorcée serait contrainte de réemménager avec sa famille, représentant alors une charge pour ses parents âgés ou pour les membres de sa fratrie. Cette option n'est peut-être pas toujours envisageable pour ses proches. Si les femmes divorcées n'ont pas entièrement la charge financière des enfants, elles peuvent de la même manière que les veuves être sans ressources. En ce sens, dans une étude menée par Damien Agut-Labordère et Anne-Emmanuelle Veïsse sur les femmes mentionnées dans les contrats de prêts des III^e^ et II^e^ siècles avant J.-C., certaines ressortent de cette documentation comme des débitrices dans la gêne. Par exemple, dans le P. BM EA 10523[1428], une veuve emprunte de l'argent qu'elle garantit par une hypothèque couvrant l'intégralité de sa maison, ce qui trahirait le caractère à la fois précaire de sa situation et l'urgence de recourir à un tel crédit[1429]. En effet, seulement quelques mois après avoir contracté ce prêt, elle se voit dans l'obligation de céder de manière anticipée son domicile à son créancier, peut-être en échange du solde de ses dettes[1430]. De la même manière, des clauses ont été ajoutées à deux

[1427] *Cf.* Partie II, Chapitre 7.
[1428] S. R. K. GLANVILLE, *A Theban Archive*, 1939, p. 9-14, pl. 3-5.
[1429] D. AGUT-LABORDÈRE et A.-E. VEÏSSE, in *Mélanges offerts à Françoise Dunand*, 2014 p. 419.
[1430] *Ibid.*

contrats de prêt rédigés sur le *P. Hausw. 18*[1431] et datant de 212-211 avant J.-C. dans lesquels une femme vient garantir l'exécution des obligations de la débitrice[1432]. En l'absence de mention d'un conjoint ou d'un fils, celle-ci pourrait être une veuve isolée, ce qui aurait poussé son créancier à prendre une assurance en demandant à une tierce personne, probablement sa fille, de garantir les contrats[1433]. Ces cas témoignent des difficultés financières que peuvent rencontrer les femmes vivant seules[1434]. La crainte d'un tel isolement pousse certainement les divorcées et les veuves à s'assurer une nouvelle rente par le biais de la solidarité familiale ou plus simplement par une nouvelle union. Cette dernière option suppose que l'avenir des femmes divorcées serait matrimonial, ce qui interroge sur la fréquence des remariages. Si, contrairement à la belle-mère, le beau-père ne jouit pas dans la littérature d'une mauvaise image[1435], les *census* d'époque romaine n'attestent que sept cas de remariages de veuves et de divorcées sur les 1500 personnes recensées dans les 400 déclarations qui sont parvenues jusqu'à nous[1436]. Ce nombre contraste avec les 46 cas de femmes anciennement mariées et vivant seules avec leurs enfants, souvent âgés de moins de 14 ans. Ces éléments invitent à croire, selon Robert Bagnall et Bruce Frier, que le remariage des femmes était rare et ce, malgré le fait qu'elles étaient parfois encore en âge d'enfanter[1437]. Cette hypothèse reposerait sur l'idée que l'Égypte romaine se différencierait sur ce point de la plupart des autres sociétés antiques[1438]. Elle ne semble pas convaincre Sabine Huebner qui souligne, au contraire, que les *census* ne permettraient pas de faire apparaître toutes les femmes veuves et remariées. Ce constat avait déjà été admis par Robert Bagnall et Bruce Frier et semble également s'appliquer aux femmes divorcées : « Since the returns mention divorce only when there are surviving children, it may have been appreciably more frequent than the attested cases suggest »[1439]. En effet, le statut matrimonial des femmes (célibataire, mariée, veuve ou divorcée) n'est pas toujours indiqué. Un précédent mariage n'est précisé que si la femme a eu un enfant et que celui-ci vit avec elle au moment de

[1431] TM 8489; *cf*. W. SPIEGELBERG, *Die demotischen Payri Hauswaldt*, p. 56-60 et J. G. MANNING, *The Hauswaldt Papyri*, 1997, p. 140-149 pour l'édition.
[1432] D. AGUT-LABORDÈRE et A.-E. VEÏSSE, in *Mélanges offerts à Françoise Dunand*, 2014, p. 419.
[1433] *Ibid.*
[1434] S. HUEBNER, in *Growing Up Fatherless in Antiquity*, 2009, p. 62-64 sur les difficultés financières rencontrées par les veuves à l'époque gréco-romaine.
[1435] *Ibid.*
[1436] S. HUEBNER, *The Family*, 2013, p. 95.
[1437] R. BAGNALL et B. FRIER, *The Demography*, 2006, p. 115, 116-117. A. E. HANSON, in *Law in the Documents of the Judaean Desert*, 2005, p. 86-87 partage la même opinion. *Cf*. S. HUEBNER, in *Growing Up Fatherless in Antiquity*, 2009, p. 78-79 et *The Family*, 2013, p. 95 pour un résumé.
[1438] S. HUEBNER, *The Family*, 2013, p. 95.
[1439] *Cf*. R. BAGNALL et B. FRIER, *The Demography*, 2006, p. 124-126.

la déclaration à l'administration fiscale puisque seul le ménage est pris en compte[1440]. Le remariage des divorcées et des veuves pourrait donc être probablement un phénomène répandu en Égypte romaine[1441], ce qui semblerait être tout autant le cas pour les périodes précédentes.

Si les contrats de mariage démotiques contiennent parfois le nom d'enfants du mari issus d'une union précédente, il n'y a pas, à notre connaissance, d'équivalent attesté pour la descendance propre à l'épouse[1442]. Son remariage semble toutefois pris en compte dans certaines stipulations. En effet, Lüddeckens, Pestman et Christopher Eyre ont relevé l'existence d'une clause successorale présente dans un contrat de mariage et dont la formulation indique que le mari envisage la possibilité du remariage de son épouse[1443].

P. Caire CG 31177[1444]

[1]*mtw=t*[1445] *nȝ ḫrṯ.w nty ỉw=t r ms.ṯ=w n=y nty nb nty mtw=y ḥnˁ nȝ nty ỉw=y dỉ.t-ḫpr=w* [2]*n sḫ.t pȝ dmy pr wrḥ ỉw bn-ỉw=t*[1446] *rḫ dỉ.t s k.t-ḫ.t šr m-sȝ nȝ ḫrṯ.w nty ỉw=t* [*r ms.*]*ṯ=w n=y*

[1] « C'est à toi (pour) les enfants que tu enfanteras pour moi tout ce qui m'appartient ainsi que celles que j'acquerrai [2] à (la) campagne, en ville, dans un domaine en jachère, alors que tu ne pourras pas donner ceci à un autre enfant que ceux que tu [enfanteras] pour moi. »

[1440] *Cf.* A. E. HANSON, *Women in Roman Art and Society*, 2000, p. 152 et S. HUEBNER, *The Family*, 2013, p. 95-96.

[1441] *Cf.* S. HUEBNER, *The Family*, 2013, p. 97-106.

[1442] *Cf.* C. EYRE, *JEA* 93, 2007, p. 239.

[1443] *Cf.* E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 278-279, P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 121, et C. EYRE, *JEA* 93, 2007, p. 239-240.

[1444] TM 45561 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 24-27.

[1445] En l'espèce, le scribe a écrit *mtw=t* et non *mtw* comme dans la formule de succession standard. E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 24-27 et 191, note 104 et 278 a compris ces expressions comme étant équivalentes. La première aurait donc le même sens que la seconde, qui n'implique pas dans la clause la mère : le mari lègue directement tous ses biens à ses enfants légitimes. Toutefois, cette traduction n'est pas suivie par P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 121, note 8. Il soutient que l'expression *mtw=t* avec un suffixe féminin semble être une référence à l'épouse et affirme, certainement à raison, que la suite de la stipulation le prouve puisque le conjoint la vise directement en indiquant qu'elle ne peut pas donner ses biens à d'autres enfants. *Cf.* C. NIMS, *MDAIK* 16, 1958, p. 241.

[1446] Étant donné qu'il exclut toute implication de l'épouse, E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 191, note 105a suppose que le suffixe féminin de *bn-ỉw=t* est ici une erreur du rédacteur et serait en réalité à la première personne, ce qui semble peu probable selon P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 121, note 3. Si l'explication de ce dernier apparaît tout à fait convaincante pour le P. Caire CG 31177, une formulation de cette clause n'impliquant pas l'épouse est tout de même attestée dans les P. Mainz dem. 1 et P. Caire CG 30601 (*cf.* Partie II, Chapitre 8) : le mari confie directement l'ensemble de sa propriété à ses enfants en employant *mtw* et non *mtw=t* et promet de ne pas la donner (*bn-ỉw=*y = suffixe première personne) à une autre descendance que celle qu'il a eue avec sa femme. Il exclut ainsi ses enfants illégitimes et ceux qu'il pourrait avoir à l'occasion d'une nouvelle union.

Par cette stipulation, le mari laisse, à son décès, l'ensemble de sa propriété à sa femme pour leurs enfants, charge à elle de leur transmettre[1447]. Il insiste sur le fait qu'il donne ses biens uniquement aux enfants que le couple aura, privant ceux illégitimes mais également la descendance de sa femme. Dans ce dernier cas, la stipulation viserait les enfants qu'elle a eus d'un précédent mariage ou ceux qu'elle pourrait avoir à l'occasion d'une nouvelle union[1448]. Si elle n'empêche pas le remariage de l'épouse, la formulation de la clause protège les droits successoraux de la descendance légitime du mari[1449]. Elle rappelle ainsi une clause présente à la fin d'un contrat de vente rédigé en 142 avant J.-C. et par laquelle un homme cède une partie de sa propriété à son épouse : *ỉw bn-ỉw=s rḫ dỉ.t s n rmṯ nb n pȝ tȝ m-sȝ nȝ ḫrṯ.w r-ms*[*=s*] *n=y ḥnᶜ nȝ nty ỉ.ỉr=t ms.ṯ=w n=y*, « … alors que tu ne pourras pas céder cela (= les biens concernés par le transfert) à personne au monde, excepté les enfants que [tu] as enfantés pour moi et ceux que tu enfanteras pour moi » l. 11 (*P. Tor. Totoès 6 A*)[1450]. Si le texte est formulé comme un acte entre vifs, il s'agit en réalité d'un legs. Grâce à ce type de mécanisme, le conjoint peut donc protéger son épouse en lui laissant des biens à sa mort tout en ne privant pas ses enfants de leur héritage[1451].

L'éventualité d'un isolement de la femme poussée au remariage apparaît dans la documentation matrimoniale, les Égyptiens étant probablement conscients de la fréquence du veuvage – en raison du taux élevé de mortalité – et prenant en compte la pratique du divorce. Plusieurs cas de remariage de l'épouse sont attestés en Égypte ancienne et à différentes périodes. Par exemple, au Nouvel Empire, les sources provenant du village de Deir el-Médineh permettent de mettre en exergue le caractère banal du divorce qui serait parfois suivi du remariage de l'homme mais aussi de l'épouse divorcée[1452]. De la même manière, les archives des actes de divorce démotiques fournissent des illustrations de nouvelles unions d'une femme veuve et d'une femme divorcée. L'épouse du doc **[3]** s'était séparée de son premier mari dans le doc **[1]**, elle s'est remariée et à nouveau séparée. Comme nous le verrons par la suite, le doc **[5]** présente une femme, Tanouphis, qui a déjà été mariée et dont le premier conjoint est probablement décédé[1453].

[1447] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 120-121.
[1448] C. EYRE, *JEA* 93, 2007, p. 240.
[1449] C. EYRE, *JEA* 93, 2007, p. 239.
[1450] TM 45077 ; translittération L. UGGETTI, *Les archives de Totoès*, vol. 2, 2018, p. 59-68.
[1451] P. W. PESTMAN, in *Aspects of Demotic Lexicography*, 1987, p. 60.
[1452] J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 94-95.
[1453] *Cf.* Partie II, Chapitre 8.

En outre, le contenu des actes de divorce permet de mettre en lumière la place du remariage dans le droit matrimonial égyptien. En effet, les clauses standards énoncent le droit commun applicable au moment de la séparation et qui est, finalement, assez évident : le divorce met fin aux obligations personnelles de l'épouse et offre à celle-ci la possibilité de contracter une nouvelle union. Au regard du coût de la rédaction de ces documents, par ailleurs facultative, les actes de divorce sont certainement mis par écrit pour des raisons contingentes. Le remariage très prochain de la femme est alors peut-être l'une des plus fréquentes voire sa première finalité. Dans le cas où la femme serait encore en âge d'enfanter, peut s'ajouter la question de la paternité d'un enfant qui naîtrait après la séparation. En renonçant aux droits personnels qu'il détenait sur son épouse, le mari éviterait ainsi tous les contentieux possibles liés à la filiation en cas de nouvelle union. La pratique du délai de viduité n'est pas attestée pour l'Égypte ancienne mais, au regard de la fréquence du veuvage et de la possibilité de divorcer, il faut certainement présumer l'existence d'un laps de temps permettant de déterminer la paternité d'un enfant dans les coutumes. À titre de comparaison, en Mésopotamie, certains mécanismes prouvant la paternité d'un enfant semblent avoir été mis en place à l'occasion du remariage d'une femme. Dans une lettre du XVIII^e^ siècle avant J.-C. provenant de Larsa[1454], il est question d'une femme divorcée et remariée qui a donné naissance à un enfant dans la maison de son second mari ; elle jure que son nouveau conjoint en est bien le père, peut-être parce que le délai entre la répudiation et le remariage rend la filiation incertaine.

Pour l'Égypte ancienne, si des règles de droit déterminant la paternité ne sont pas directement attestées, des « tests de grossesse » sont rapportés dans des papyrus médicaux. Certains de ces textes sont même consacrés à la gynécologie comme le *Papyrus gynécologique de Kahun* datant de la XII^e^ dynastie (début II^e^ millénaire avant J.-C.)[1455], ce qui témoigne de l'importance de la question[1456] : le pouls de la femme, la coloration de sa peau et de ses yeux, la présence de nausées, etc. seraient des signes extérieurs de grossesse[1457]. Sa durée « normale » est explicitement mentionné dans les sources[1458]. Par exemple, dans le *Cycle de Setné*, la grossesse de la femme de Setné est décrite en des termes indiquant qu'au bout de dix mois la

[1454] M. ROTH, in *Studies in Honor of Barry L. Eichler*, 2011, p. 77-88 et J. JALLET-MARTINI, *Childhood in the Past* 17, 2024, p. 133.
[1455] *Cf*. H. TRINDADE LOPES et R. G. PURGEL PEREIRA, *The Gynaecological Payrus Kahun*, 2021, p. 1-3 sur un résumé des publications du texte.
[1456] G. ROBINS, *Women in Ancient Egypt*, 1993, p. 79.
[1457] R. M. et J. J. JANSSEN, *Growing up in Ancient Egypt*, 1990, p. 1-3.
[1458] *Cf*. K. RYHOLT, in *Narrative Literature*, 2012, p. 191-192 sur les formules évoquant la grossesse dans la littérature démotique.

naissance était attendue : *ỉr{=s} pȝy=s ⸢10⸣ ỉb.t ⸢n ỉ⸣wr*, « Elle effectua ses dix mois de grossesse » Setné II, col. 1,9[1459]. Toutefois, calculer la durée de la grossesse ne devait pas toujours être évident[1460]. Dans l'un des récits rapportés sur le *P. Westcar* et rédigés à la fin de la Deuxième Période intermédiaire, le magicien Djedi prédit l'avenir de la lignée de Khéops qui lui demande la date de l'accouchement d'une femme : « Quand donc accouchera-t-elle, Reddjédet ? » col. 9, 15[1461]. Selon Gay Robins, le fait que Djedi puisse répondre à cette question soulignerait soit la capacité des Égyptiens à calculer le temps normal d'une grossesse, soit simplement les connaissances magiques et divinatoires du sage[1462].

La pratique permettait probablement d'estimer une telle période mais le recours à un magicien illustrerait son caractère variable et les difficultés qui peuvent en découler. La rédaction des actes de divorce au I^er^ millénaire avant J.-C. aurait alors permis au mari de renoncer à ce délai pour que son ex-épouse puisse rapidement se remarier. Si la question de la paternité de l'enfant n'est pas mentionnée dans les actes de divorce, ces derniers le font indirectement en évoquant l'adultère et le remariage de l'épouse. Ils apportent la preuve que dans le cas où un enfant viendrait à naître, l'ex-mari ne le considérerait pas comme le sien[1463]. En substance, lorsque l'ex-femme se remarie rapidement après la rédaction de l'acte et qu'elle a un enfant, l'ancien conjoint ne pourra pas être considéré comme le père. Si le délai de viduité existe probablement dans tout le pays, il est possible que son application diffère d'une région à l'autre. En effet, les actes de divorce n'étant attestés qu'en Haute-Égypte, la faculté de renoncer à ce délai n'est pour l'instant connue que pour cette région. Une telle hypothèse pourrait donc être modifiée par la découverte d'un acte de divorce provenant de localités plus au nord. Il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel des sources, ces documents apparaissent comme des dérogations propres à la Haute-Égypte.

La rédaction de l'acte de divorce est aussi l'occasion pour certaines épouses de demander l'ajout de clauses sur des sujets qui n'ont pas été traités dans le contrat de mariage.

[1459] P. BM 604.

[1460] Au sujet de ce délai de dix mois de grossesse, K. RYHOLT, in *Narrative Literature*, 2012, p. 191-192 explique que « the Egyptians would have been aware that children born sooner were usually smaller and more frail, while those later were mostly larger and stronger ».

[1461] Traduction, B. MATHIEU, *Littérature*, vol. III, 2023, p. 108.

[1462] G. ROBINS, *Women in Ancient Egypt*, 1993, p. 82.

[1463] Afin d'éviter la naissance d'un enfant dont la paternité serait mise en doute, la femme pouvait peut-être avoir recours à un avortement. Dans les papyrus médicaux et gynécologiques, il est question des mécanismes stimulant l'avortement. *Cf*. R. M. et J. J. JANSSEN, *Growing up in Ancient Egypt*, 1990, p. 1.

Tanouphis, l'épouse du doc **[5]**, serait ainsi – avec l'appui de sa famille – à l'origine du *sḫ n wy* écrit à la suite du formulaire. Comme nous le verrons par la suite[1464], cette femme apparaît à la tête d'un vaste patrimoine et n'est donc peut-être pas particulièrement pressée de conclure une nouvelle union. D'après son archive familiale, elle effectue des donations au profit de ses enfants qui constituent des avancements en part successorale, en échange desquelles, elle serait entretenue par l'un d'entre eux jusqu'à la fin de ses jours[1465]. Le remariage demeurant la principale perspective des veuves et des divorcées, cette pratique s'appliquerait aussi aux femmes les plus fortunées et même dans les cas où elles ne peuvent plus enfanter. Si le régime dotal restreint sa capacité à administrer certaines masses de biens, l'épouse conserve la propriété et l'administration de son patrimoine personnel. La capacité des femmes égyptiennes à hériter et à gérer leurs biens leur ouvre l'accès à une certaine liberté, leur évitant les affres de l'isolement économique.

Section III : Les cas de domination économique de l'épouse

Quel que soit l'époux qui en est à l'origine, le divorce prive la femme égyptienne de sa principale source de subsistance, à savoir l'entretien assuré par le mari. Il peut être maintenu à titre provisoire dans les contrats de mariage de type C mais seulement jusqu'à la restitution du *sʿnḫ* par le mari. Par ailleurs, l'ancienne épouse se voit souvent privée d'un lieu d'habitation puisque la majorité des unions sont virilocales[1466]. Deux types de biens sont encore à sa disposition : ceux qu'elle a obtenus au moment du divorce et ceux qu'elle possédait avant son mariage[1467]. Pour les premiers, ils sont le plus souvent sous la forme d'un capital qui peut être réduit si la femme est à l'origine de la rupture. Son avenir dépend donc, en grande partie, des biens qu'elle détenait lors de la formation de l'union et qu'elle a pu faire fructifier par la suite. En effet, certaines épouses présentent des patrimoines assez importants, favorisant ainsi leur capacité de divorcer. Nous commencerons donc par étudier les principales origines sociales des femmes mentionnées dans les actes de divorce (A). Les données recueillies permettront d'analyser leur profil économique et de traiter, dans une seconde partie, l'une des conséquences éventuelles : le renforcement de la capacité de divorcer de l'épouse (B).

[1464] *Cf.* Partie II, Chapitre 8.
[1465] *Ibid*.
[1466] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[1467] J. JOHNSON, in *Studies dedicated to the memory of Jan Quaegebeur*, Part. II, 1998, p. 1412 et note 86 rappelle qu'une grande partie de la propriété des femmes est héritée.

A) Les origines sociales des femmes des actes de divorce

Nous commencerons par présenter les femmes issues de familles d'entrepreneurs funéraires (1), et ensuite, les épouses dans des familles de soldats (2).

1) Les familles d'entrepreneurs funéraires

Sur l'ensemble du corpus des actes de divorce, six femmes étaient mariées à des entrepreneurs funéraire, chargés de l'entretien des tombes et de l'accomplissement de certains rites. Leur activité peut être résumée, selon Pestman, par trois aspects : l'établissement d'un lien contractuel entre le choachyte et la personne confiant l'entretien des momies[1468], l'éventuelle mise à disposition d'une tombe par le choachyte[1469] et enfin assurer un culte régulier pour le défunt[1470]. Ces entrepreneurs sont appelés *wꜣḥ-mw* en grec χοαχύτης, « choachyte ». Dans les actes de divorce, le conjoint est donc qualifié ainsi dans cinq textes : doc **[1]**, **[2]**, **[3]**, **[6]** et **[7]**. Cette désignation peut être parfois plus longue, sous la forme *wꜣḥ-mw n tꜣ ỉny n tꜣ ỉmn.t wꜣs.t*, « choachyte de la vallée à l'Ouest de Thèbes » faisant référence au centre de la nécropole, le cirque de Deir el Baharri[1471]. À partir du règne de Darius Ier, les choachytes occupent, en plus de cette activité entrepreneuriale, la fonction de *wn-pr*, « pastophore »[1472]. En effet, Pestman a relevé qu'un choachyte mentionné dans le P. BM EA 10120 B, datant de 517 avant J.-C., est aussi appelé pastophore *nꜣy(=y) sḫn.w n wꜣḥ-mw n wn-pr n pꜣ ḏw*, « mes charges de chaochyte et de pastophore dans la nécropole » l. 5[1473]. Le pastophore est un prêtre de rang inférieur lié aux cérémonies *wn-pr.w*, « ouvertures de maison(s) »[1474]. Selon Michel Chauveau, cette expansion des activités des choachytes

[1468] P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994, p. 12-13 rappelle qu'il existe des contrats par lesquels une personne s'assure des services d'un choachyte. Il peut y avoir une clause de renonciation à faire appel à un autre entrepreneur. Elle peut être assortie d'une indemnité.
[1469] *Ibid.*
[1470] *Ibid.* Le choachyte doit accomplir des rituels de purification, des libations ainsi que fournir de la nourriture au défunt.
[1471] P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994, p. 10.
[1472] *Ibid.* Les choachytes ne semblent pas portés ce titre avant le règne de Darius Ier. *Cf.* S. P. VLEEMING, in *Hundred-Gated Thebes*, 1995, p. 243. Depuis les travaux menés par W. SPIEGELBERG, *RecTrav* 23, 1902, p. 98-99, le titre de pastophore est traditionnellement translittéré par *wn-pr.* Plus récemment, F. HOFFMANN et J. QUACK, in *Studies in Honour of W. J. Tait*, 2014, p. 127-155 ont proposé d'abandonner cette lecture au profit de *ỉry-ꜥꜣ.* Toutefois, M. CHAUVEAU, *AEPHE* 151, 2020, p. 4-10 a démontré que cette interprétation était contestable car le titre de « pastophore » trouverait bien son origine dans les cérémonies *wn-pr.*
[1473] TM 46068 ; translittération P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994, p. 50-52.
[1474] L. DOGAER, « Panouphis and Senatymis, siblings of a family of mortuary priests. TM Arch 383 », 2023, disponible sur https://trismegistos.org/arch/detail.php?quick:383. M. CHAUVEAU, *AEPHE* 151, 2020, p. 4-5

s'expliquerait probablement par des motifs financiers. Les entrepreneurs ont intégré cette corporation afin de percevoir des revenus liés au processus funéraire qui, jusque-là, leur échappaient[1475].

Le titre de pastophore apparaît fréquemment à l'époque ptolémaïque et notamment avec la divinité à laquelle il est associé. Le rattachement à Aménophis est assez commun dans les contrats de mariage mais est aussi attesté dans les actes de divorce[1476]. Ainsi, dans le doc **[8]**, le mari est appelé *wn n Imn-ỉpy n pr ỉmnṯ n Nw*(*.t*), « pastophore d'Aménophis dans l'Ouest de Thèbes »[1477]. En outre, le conjoint du doc **[5]**, Panouphis n'est pas un pastophore mais certains membres de la famille de son épouse, Tanouphis semblent exercer cette occupation pour Aménophis. Le fils d'un premier mariage de Tanouphis, ainsi que le mari de sa fille, portent le titre de *wn n Imn-ỉpy n pr ỉmnṯ n Nw*(*.t*), « pastophore d'Aménophis dans l'Ouest de Thèbes » dans le P. BM EA 10240 et le P. Berlin P 3109. Les pastophores peuvent également servir d'autres dieux comme dans le doc **[13]** où le conjoint est qualifié de *wn-pr n Imn n Ḏmȝ*, « pastophore d'Amon de Djémé »[1478]. Cet acte de divorce fait partie de l'archive de Totoès et Tatéhathyris au sein de laquelle de nombreuses personnes portent ce titre et cela certainement en raison de la prééminence de cette divinité sur la rive ouest de Thèbes[1479].

Ces entrepreneurs funéraires tirent leurs revenus des momies placées sous leur responsabilité et qui font donc partie intégrante de leur patrimoine. Selon Pestman, les choachytes perçoivent une rémunération en nature car ils conservent la nourriture destinée à l'alimentation du défunt donnée par ses proches. Ils peuvent également recevoir un champ en

---

rappelle que ces cérémonies sont en partie attestées dans le P. Leyde T 32, V et décrite dans le *P. Rhind I*. Il explique que « Bien qu'il soit généralement considéré que ces *wn-pr.w* consistaient en des processions, le sens même de l'expression semble impliquer qu'il s'agissait avant tout de permettre l'accès à une enceinte sacralisée ».

[1475] M. CHAUVEAU, *AEPHE* 151, 2020, p. 5.

[1476] *Ibid.* L. DOGAER, « Panouphis and Senatymis, siblings of a family of mortuary priests. TM Arch 383 », 2023, disponible sur https://trismegistos.org/arch/detail.php?quick:383 rappelle qu'Amenophis est attesté à Memnoneia et trouve certainement ses origines dans le village d'Ipet, sur la rive ouest de Thèbes.

[1477] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 170, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 10.

[1478] Dans son édition, L. UGGETTI, *Les archives de Totoès*, vol. 2, 2018, p. 367-370 avait choisi la translittération *ỉry-ꜥȝ* pour « pastophore » mais nous retiendrons *wn-pr*.

[1479] L. UGGETTI, *Les archives de Totoès*, vol. 1, 2018, p. 464-466 et 504 et L. UGGETTI, *RdÉ* 67, 2016, p. 166-174 explique que la prééminence d'Amon de Djémé sur la rive ouest de Thèbes est notamment visible par le fait que les serments sont prêtés devant lui et en son nom et ce même s'ils concernaient les affaires des temples des autres divinités.

échange de leur service, ce qui semble néanmoins disparaître à l'époque ptolémaïque[1480]. Au VI^e^ siècle avant J.-C., la ville de Thèbes comptait plus d'une trentaine de choachytes en fonction[1481]. Pour cette période et par analogie avec les listes de défunts du II^e^ siècle avant J.-C., Pestman suppose que le nombre de momies confiées à leurs soins devait être important, constituant pour ces familles un vaste patrimoine[1482]. En ce sens, une certaine Tsenhor apparait à la tête d'une large propriété issue des activités familiales de choachyte. Son père occupait cette fonction[1483] et lui a donc transmis les tombes dont il avait la charge ainsi que les terrains donnés en contrepartie[1484]. L'archive témoigne du patrimoine de Tsenhor et des gains obtenus grâce à ses activités entrepreneuriales. Quelques momies sont mentionnées par les textes mais elle devait en avoir de nombreuses autres sous sa responsabilité[1485]. Elle est également propriétaire d'un patrimoine immobilier qu'elle exploite avec l'aide de sa famille. Pour Pestman, Tsenhor n'est donc pas dépendante financièrement de son mari, Psenése. Elle apparait davantage comme sa partenaire économique que comme une femme subordonnée à la volonté de son conjoint : « Tsenhor est donc, du point de vue des ressources, une femme autonome. En matière financière, elle est même complètement indépendante de son mari, puisqu'elle peut conclure avec lui une espèce de contrat d'association dans le but de construire en commun une maison dont chacun paiera la moitié »[1486]. Certaines épouses mentionnées dans les actes de divorce semblent présenter des similitudes avec Tsenhor. Par exemple, la femme répudiée du doc **[1]**, qui est probablement la même que celle du doc **[3]**, Ta-hy fille d'Onnofris et dont la mère est Chaaous-en-iset, est également la fille d'un choachyte. Il s'agit d'un certain Onnofris désigné comme *wꜣḥ-mw n tꜣ ỉny n ⸢tꜣ⸣ ỉmn.t*, « choachyte de la vallée à l'ouest de Thèbes » dans le doc **[3]**. Bien qu'il n'y ait pas d'archive familiale connue, les actes de divorce nous apprennent que Ta-hy a été mariée à deux reprises et systématiquement avec un choachyte thébain. Elle divorce en 513 avant J.-C. de son premier conjoint qui s'appelait Pete-pe-…Hor fils de *Ns-Ḥr-ḥtp* et de *ʿḥʿ-mꜣʿt-ỉr.t-byn(.t)*. Elle se remarie ensuite et se sépare une vingtaine d'années après du second mari, Pete[…] fils de Nes-imen-hetep, en 487 avant J.-C. Ces noms

[1480] P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 10.
[1481] *Ibid.*
[1482] *Ibid.*
[1483] *Cf.* P. Louvre E 10935. Le père de Tsenhor s'appelle Nesmin et est qualifié de *wꜣḥ-mw n tꜣ ỉmn Wꜣs.t*, « choachyte de l'ouest de Thèbes ».
[1484] *Ibid*. P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 4 et 35-42 explique que dans ce texte le père de Tsenhor se voit ainsi confier en 556 avant J.-C. l'entretien de la tombe d'une autre Tsenhor contre un terrain. Cet échange aurait peut-être poussé le père à appeler sa fille de la même manière que la défunte en guise de reconnaissance.
[1485] P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 4.
[1486] P. Turin 2123 et P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 4 et 67-70.

sont attestés dans le registre d'une association de choachytes thébains datant du VI[e] siècle avant J.-C. sur le P. Louvre E 7840 (bis). Ils sont mentionnés sur la partie la plus récente du texte écrite en 538 avant J.-C.[1487]. Ainsi, tout comme Tsenhor, Ta-hy s'est mariée deux fois avec des hommes appartenant à son cercle professionnel mais s'en est ou en a été systématiquement séparée.

De manière assez semblable, pour l'époque ptolémaïque, une autre femme mentionnée dans un acte de divorce a été mariée deux fois : Tanouphis, l'épouse du doc **[5]** qui appartient, de toute évidence, au cercle des choachytes thébains. En effet, des clauses ont été ajoutées au formulaire standard et indiquent clairement que son ancien mari renonce à revendiquer la propriété de momies. En outre, ce texte fait partie d'une archive familiale que nous présenterons ultérieurement et qui nous apprend que son fils et son beau-fils - le conjoint de l'une de ses filles - sont des choachytes thébains[1488]. Comme nous le verrons par la suite, le premier mari de Tanouphis, un certain « Snachomneus » serait lui aussi un entrepreneur funéraire[1489]. Cette première union a certainement pris fin à la suite du décès de Snachomneus. Tanouphis s'est ensuite remariée à un homme appelé Panouphis et a divorcé en 230 avant J.-C. À l'image de Tsenhor, Tanouphis dispose, de toute évidence, de ressources financières importantes. En effet, dans les stipulations ajoutées au doc **[5]**, un certain nombre de momies listées par leur nom sont laissées à sa charge par son ex-conjoint : *ỉw=y* (*r*) *wy r-ḥr=t n⸢Tꜣ⸣-bw-ỉr-rḫ=s tꜣ šr.t Ta-lwꜣt tꜣ ꜥꜣm*(*.t*) *Glꜣ* (*sꜣ*) *Pꜣ-šr-n-Pa-Ḫnm-br Pꜣ-dỉ-Imn-nsw-tꜣ.wy pꜣ sn n Pa-my nꜣ ḫrd.w n Pa-Nt nty n pꜣ šk n tꜣy=t s.t* (*n*) *tꜣ s.t n Ta-wꜣ tꜣ swnw.t mtw=t st nꜣy=t rmṯ.w* (*n-*)*ṯꜣy pꜣ hrw r-ḥry*, « Je devrai être loin de toi relativement à ⸢Teʾ-brichis la fille de Talut la gardienne de troupeau. Kiales *(*fils de) Psenpachoumis (l')aveugle, Petemestous le frère de Pamy, les enfants de Paneithes qui sont dans le⸢ puits tombal ⸣de ta tombe, (et) la tombe de Taues la (femme) médecin, c'est à toi cela, tes hommes (= tes momies) à partir du jour susmentionné » l. 2-3. En plus de ces sépultures nommément citées dans l'acte de divorce, d'autres documents de l'archive témoignent de l'ampleur de ce patrimoine[1490]. Dans le P. Berlin P 3096[1491] écrit en 222 et le P. BM EA 10073 en 218 avant J.-C.[1492], Tanouphis cède une partie de sa maison héritée de sa mère à ses enfants

[1487] F. de CENIVAL, *RdÉ* 37, 1986, p. 13-29 et P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 15-17.
[1488] *Cf.* Partie II, Chapitre 8.
[1489] *Ibid*.
[1490] M.- A. MAÏTAM, in *Femmes en Égypte*, 2024, p. 58.
[1491] TM 2710 ; translittération S. GRUNERT, *Thebanische Kaufverträge*, 1981, P 3096.
[1492] TM 2721 ; translittération N. REICH, *Papyri juristischen Inhalts*, 1914, p. 60-61.

ainsi que des tombes qui ne sont pas les mêmes que celles du doc **[5]**. Au moment de son divorce en 230 avant J.-C., ses avoirs sont donc composés de dizaines de momies et d'une maison. L'importance de ce patrimoine semble confirmée par d'autres indices tels que la clause ajoutée à son acte de divorce et qui sanctionne son mari de 10 *debens* dans le cas où il ne respecterait pas ses engagements vis-à-vis des momies citées. Cette pénalité en argent représente une somme particulièrement élevée. En comparaison, le montant des indemnités prévues dans les contrats de mariage de type A pour l'épouse répudiée par son conjoint vont de 1 à 10 *debens* à la fin du III^e^ siècle avant J.-C.[1493]. Dans le contrat de mariage de la fille de Tanouphis, la somme que devra verser son mari en cas de séparation est fixée à 10 *debens*, ce qui correspond à la fourchette haute de ces indemnités, indiquant l'origine aisée de la mariée. Tanouphis était alors dans une situation économique stable lors de sa séparation et ne dépendait pas de l'entretien de son mari, ce qui a pu largement atténuer les conséquences financières d'une séparation. En effet, elle dispose non seulement de ressources propres suffisantes au moment du divorce mais elle semble aussi bénéficier, quelques années après, d'une rente accordée par l'un de ses enfants, lui assurant alors son entretien quotidien[1494].

Au sein du corpus des actes de divorce, Tanouphis et Ta-hy sont les deux seules femmes appartenant au milieu des choachytes pour lesquelles nous bénéficions d'informations. Dans les doc **[2]**, **[6]** et **[8]**, les épouses sont répudiées par des conjoints portant le titre de choachyte et celui de pastophore dans le doc **[13]**, mais nous ignorons leur contexte familial et donc les circonstances de ces séparations. Ces professions sont particulièrement représentées dans les actes de divorce mais également dans les contrats de mariage. Dans son étude des documents matrimoniaux égyptiens, Pestman avait présenté les différentes occupations mentionnées dans ces textes et souligné la présence des choachytes[1495]. Si le hasard des découvertes peut avoir un impact non négligeable sur les sources matrimoniales à notre disposition, cette prééminence des entrepreneurs funéraires peut aussi s'expliquer par leur méthode de conservation des archives familiales qui sont placées dans les tombes dont ils ont la charge, favorisant ainsi leur préservation. Toutefois, la présence des choachytes dans les documents matrimoniaux pourrait être surtout une conséquence de l'aisance financière d'un certain nombre d'entre eux. Le fait d'avoir un patrimoine étendu motiverait les membres de cette communauté professionnelle à avoir recours à un écrit plus coûteux qu'un simple accord oral. Cette hypothèse trouve une

[1493] M.- A. MAÏTAM, in *Femmes en Égypte*, 2024, p. 58.
[1494] *Cf*. Partie II, Chapitre 8.
[1495] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 168-172.

illustration dans le cas de la procédure suivie lors du divorce de Tanouphis. En effet, l'ex-époux a dû, à cette occasion, jurer qu'il respecterait les stipulations ajoutées au formulaire de l'acte de divorce, autrement dit celles du *sḫ n wy*, le tout ayant été alors retranscrit sur un document, le P. BM EA 10079 B+C. La mise par écrit de l'acte de divorce et du serment sur des papyrus séparés a ainsi dû représenter un coût relativement élevé. En ce sens, l'acte de divorce a été rédigé sur un très beau papyrus de 94,2 sur 35 cm. En raison de cette taille importante, le formulaire n'est écrit que sur quatre lignes. Le support est donc d'excellente qualité, ce qui témoigne du niveau d'aisance de certains choachytes thébains et en particulier de Tanouphis.

La prospérité financière de certaines femmes semble d'autant plus probable qu'elles peuvent être, comme nous l'avons évoqué, héritières et donc propriétaires des sépultures qu'elles peuvent pleinement administrer[1496]. Elles sont également capables de prendre en charge de nouvelles tombes. Par exemple, dans le P. Turin 2127 écrit en 491 avant J.-C., le frère de Tsenhor partage avec elle l'entretien d'une sépulture. Certaines femmes portent même le titre de choachyte, telles que l'épouse du doc **[7]**[1497] : *s.ḥm.t wꜣḥ-mw Tꜣ-dỉ-Ḫnsw*, « (la) femme et choachyte Tetechonsis »[1498].

Néanmoins, les femmes sont absentes des listes des règlements d'association de choachytes des VI^e^ et le II^e^ siècles avant J.-C.[1499], ce qui interroge sur leur capacité à exercer elles-mêmes le culte des défunts. Pestman a avancé que si le monde des choachytes était avant tout masculin, il était tout de même possible que des femmes comme Tsenhor et sa fille Rourou aient pu pratiquer le culte des morts personnellement[1500]. En ce sens, Petra C. Hogenboom-Meijerink a récemment expliqué que Tsenhor, qui porte dans certains

[1496] M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 107.
[1497] C. HOGENBOOM-MEIJERINK, in *The Archive of the Theban Choachyte,* 2021, p. 20.
[1498] *Cf.* M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 106-107 et A.17 et S. VINSON, *OIAR*, 1998-1999, p. 103-104. C. HOGENBOOM-MEIJERINK, in *The Archive of the Theban Choachyre,* p. 13 rappelle que lorsque le titre de choachyte suit le mot « femme », *s.ḥm.t wꜣḥ-mw*, la traduction littérale correspond à « femme et choachyte ». Il a donc pu être compris comme une référence à son mari et devrait être compris comme « femme/épouse du choachyte ». Toutefois, l'auteure reprend un argument de G. VITTMANN, *Enchoria* 26, 2000, p. 137-138 expliquant que si cette interprétation était retenue, le titre devrait être attesté bien plus souvent. *Cf.* K. SETHE et J. PARTSCH, *Demotische Urkunden*, 1920, p. 712, W. PEREMANS et E. VAN'T DACK, *Prosopographia Ptolemaica*, III, 1977, p. 189-203 pour une compréhension de *s.ḥm.t wꜣḥ-mw* comme une référence à la profession du conjoint.
[1499] Il s'agit de listes de membre des associations de choachytes thébains rédigées sur le P. Louvre E 7840 et le P. Berlin P 3115. *Cf.* F. de CENIVAL, *Les Associations*, 1967, p. 103-135 et *RdÉ* 37, p. 13-29, P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 13 et M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 112 et P. C. HOGENBOOM-MEIJERINK, in *The Archive of the Theban Choachyre,* p. 13.
[1500] P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 13-14.

textes le titre de « femme choachyte »[1501], semble directement impliquée dans l'entretien des tombes. Elle cite pour exemple le P. Turin 2127 dans lequel son frère semble de toute évidence s'attendre à ce que Tsenhor effectue sa partie du travail. Elle recevra en échange un revenu, le *pȝ ʿq n wȝḥ-mw*, « pain de choachyte »[1502]. Selon Petra Hogenboom- Meijerink, le texte ne laisserait donc aucun doute sur le fait que Tsenhor, qui n'est pourtant pas désignée comme choachyte, soit responsable de l'entretien de la sépulture et puisse donc l'exécuter elle-même. Par ailleurs, bien que les femmes soient absentes des listes des associations de choachytes, elles apparaissent comme membres d'associations religieuses à l'époque ptolémaïque[1503]. En effet, une liste portant sur la règlementation des salaires des prêtres (P. Berlin P 15531)[1504] fait référence à une femme choachyte. En outre, dans d'autres listes portant sur les associations cultuelles mineures comme par exemple le P. Sorbonne 259, les femmes mentionnées portent des titres similaires à ceux des hommes et semblent avoir de véritables responsabilités. Par analogie, il apparaît donc aussi possible que les femmes choachytes puissent exercer en personne cette profession[1505].

En substance, Tetechonsis mentionnée dans le doc **[7]** ainsi que Ta-hy et Tanouphis, même si elles ne portent pas ce titre, ont pu être de véritables choachytes thébains. Il n'en demeure pas moins que ces femmes ont pu aussi librement choisir de ne pas exercer cette activité, préférant confier l'entretien de leurs tombes à leur mari. Les deux conjoints de Ta-hy étaient des choachytes et étaient donc parfaitement capables de s'occuper de la gestion quotidienne des sépultures. En ce qui concerne Tanouphis, son premier conjoint était aussi probablement un choachyte mais le second ne semble pas issu de cette communauté. Comme nous le verrons par la suite, Panouphis n'est pas originaire de Thèbes et semble être un soldat vétéran. Toutefois, il a parfaitement pu s'intégrer à ce cercle professionnel. Le fait qu'il renonce à la propriété des tombes dans l'acte de divorce suggère que Tanouphis - et ses enfants – aient craint qu'il puisse les revendiquer. Il a donc certainement dû exercer une partie de l'activité au

[1501] P. Bib. Nat. 216 et 217. C. HOGENBOOM-MEIJERINK, in *The Archive of the Theban Choachyte,* 2021, p. 13 rappelle qu'il existe deux utilisations du mot *wȝḥ-mw* pour les titres des femmes : *s.ḥm.t wȝḥ-mw* ou *wȝḥ-mw s.ḥm.t.* Pour le second, le terme *s.ḥm.t*, « femme » est employé comme un adjectif. La traduction serait donc « femme choachyte », ce qui sous-entend qu'il désigne bien le titre de la femme.
[1502] P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 45 et 89 et C. HOGENBOOM-MEIJERINK in *The Archive of the Theban Choachyte,* 2021, p. 21.
[1503] A. MONSON, *AncSoc* 36, 2006, p. 228 rappelle que, dans la liste des membres de l'association de Ghoran, les hommes et les femmes sont énumérés séparément.
[1504] W. SPIEGELBERG, *Elephantine*, 1908, p. 22 et pl. VII.
[1505] C. HOGENBOOM-MEIJERINK, in *The Archive of the Theban Choachyte,* 2021, p. 22-23.

nom de sa femme. Cette donnée pourrait alors être considérée comme une marque de l'assujettissement financier de Panouphis à sa riche épouse.

2) Les familles de soldats

Certaines femmes mentionnées dans les actes de divorce appartiennent à des familles de militaires[1506], ce qui n'est pas surprenant au regard du rôle tenu par cette catégorie professionnelle dans la société égyptienne. Sous les Ptolémées, leur conquête du pouvoir par la force perpétua et renforça la place accordée aux armées, chargées de soutenir cette nouvelle autorité politique étrangère[1507]. Ainsi, au milieu du IIe siècle avant J.-C., le maintien de l'ordre dans le sud du pays fut assuré par la création de deux colonies militaires dans la région thébaine. Deux localités furent choisies : au nord, Crocodilopolis et plus au sud, Pathyris[1508]. Les fouilles menées dans la seconde ont permis de découvrir un certain nombre de documents d'archives. Ainsi, trois actes de divorce sont originaires du village de Pathyris : les doc **[9], [10]** et **[11]**. Ils font tous partie de la célèbre archive familiale de Dryton fils de Pamphilos, crétois et officier de cavalerie ayant vécu au IIe siècle avant J.-C. Celui-ci avait d'abord servi dans sa ville de naissance, Ptolemaïs, mais fut par la suite, vers 150 avant J.-C., envoyé par le roi dans la région de Crocodilopolis-Pathyris[1509]. Outre Esthladas, un fils issu d'une première union[1510], il eut cinq filles avec sa seconde épouse Apollonia : Apollonia, Aristo, Aphrodisia, Nikarion et Apollonia. Ses enfants ne semblent pas avoir été heureux en mariage puisqu'un certain nombre d'entre eux divorcèrent. La séparation d'Esthladas et de son épouse Tagombes a probablement eu lieu vers 124 avant J.-C. car elle prête serment cette année-là, affirmant que son *nkt n s.ḥm.t*, « bien de femme » ne lui a pas été restitué dans son intégralité[1511]. Le contrat de mariage mentionné dans le serment ainsi que l'acte de divorce n'ont malheureusement pas été préservés car ils étaient

[1506] En l'absence d'édition du doc **[4]**, il est impossible d'en fournir une étude mais l'une des parties appartient également à la catégorie socio-professionnelle des militaires puisque le mari est qualifié de *gl-šr ʿfnṭ*, « kalasiris du fort ». *Cf.* J. K. WINNICKI, *Historia* (W) 26, 1977, p. 257-268, *Aegyptus* 65, 1985, p. 41-55, *OLP* 17, 1986, p. 17-32, et in *Studies Dedicated to the Memory of Jan Quaegebeur*, Part. II, 1998, p. 1503-1507, G. VITTMANN, *Enchoria* 25, 1999, p. 111-127 et C. FISCHER-BOVET, *Army and Society*, 2019, p. 38-39, 42 et 164 sur le terme *gl-šr*.

[1507] M. CHAUVEAU, *L'Égypte*, 1997, p. 199.

[1508] M. CHAUVEAU, *L'Égypte*, 1997, p. 213-214.

[1509] M. CHAUVEAU, *L'Égypte*, 1997, p. 215.

[1510] K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002, p. 17 et in *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique*, 2002, p. 328 pour un arbre généalogique de la famille de Dryton et Apollonia.

[1511] O. Turin G. 5. *Cf.* V. MASSA, *Temple oaths in Ptolemaic Egypt*, 2018, et in *Festschrift in Honour of Sven P. Vleeming*, 2018, p. 228-232.

certainement conservés dans les archives de Tagombes[1512]. Deux des sœurs d'Esthladas connaîtront également une séparation. La seule dont le nom est lisible sur l'acte de divorce est Aphrodisia, appelée par son nom égyptien Tachratis dans le doc **[9]**, qui divorcera de Psennesis, en 123 avant J.- C. D'après le doc **[10]**, une autre fille de Dryton se sépare de son mari à la fin du II^e^ siècle avant J.-C. d'un certain Psenenoupis, fils de l'agoranome Ammonios. Au regard de l'âge de ce dernier, Katelijn Vandorpe suppose qu'il avait probablement épousé l'une des deux plus jeunes filles de Dryton : Nikarion ou Apollonia, la benjamine[1513]. La génération suivante ne semble pas plus heureuse en ménage puisqu'un dernier divorce est attesté en 100 avant J.-C. dans le doc **[10]**. Il concerne un certain Paménos et Senmonthis dont la mère est Apollonia, la fille aînée de Dryton.

Au sein de cette famille, les séparations se sont probablement déroulées sans les craintes financières souvent liées au divorce. En effet, l'archive contient différents textes témoignant de l'étendue de son patrimoine. Prévoyant, Dryton avait fait rédiger plusieurs testaments qui listent ses biens et les répartissent entre ses héritiers[1514]. Le premier, en grec, date de 164 avant J.-C. et est antérieur à son union avec Apollonia[1515]. Le deuxième, aussi en grec, a été rédigé en 150 avant J.-C., après son mariage. Un troisième a été écrit en 126 avant J.-C. et inclut donc les cinq filles nées postérieurement aux autres textes[1516]. Dans ce dernier, Dryton laisse à son fils aîné, lui aussi cavalier, son cheval, son équipement militaire et un vignoble contenant un pigeonnier. Il lui lègue également une part plus importante de son patrimoine, conformément à la pratique successorale grecque et égyptienne[1517]. Esthladas reçoit ainsi la moitié de la *Symbola*, ce qui correspond, selon Katelijn Vandorpe, à des reconnaissances de soldes de soldats à payer en argent ou en céréales[1518]. Il aura en plus la moitié des biens mobiliers et immobiliers de Dryton, composés d'une propriété à Perithebas, une maison à Pathyris, un chariot, des meubles, une

[1512] K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002, p. 413 et V. MASSA in *Festschrift in Honour of Sven P. Vleeming*, 2018, p. 229.
[1513] K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002, p. 93.
[1514] K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002, p. 26 précise que : « Dryton's wills become all the more important if one considers that – apart from the Greek Petrie wills copied in the notary's office of Crocodilopolis in the Fayum (228-225 b.C.) – only eleven Ptolemaic wills have come to light. Five out of them were discovered in Pathyris ».
[1515] *P. Dryton 1. Cf.* K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002, p. 49-58.
[1516] *P. Dryton 2. Cf.* K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, p. 59-68.
[1517] Le *P. Dryton* 3 et 4 correspondent au dernier testament de Dryton qui a été copié une fois par l'agoranome et une fois par Esthladas. *Cf.* K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, p. 69-88.
[1518] K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, p. 39-40 reprend l'hypothèse de M. LAUNEY, *Armées hellénistiques*, 1949, p. 770-775 qui explique que la durée de ces reconnaissances de dettes devait excéder un mois puisqu'elles pouvaient être léguées.

vache mais aussi quatre esclaves, ce qui témoigne d'une relative fortune[1519]. À cette période, seuls les notables grecs disposaient d'autant d'esclaves de maison[1520]. Dryton était donc propriétaire d'un patrimoine important qu'il faisait fructifier en effectuant différentes transactions financières qu'il menait à Pathyris et Thèbes. Des prêts de blé et d'argent[1521] ainsi que des locations de terres et d'un chariot permettaient à Dryton de percevoir des revenus supplémentaires[1522]. De plus, dans son dernier testament, il indique laisser une rente à deux de ses filles ainsi qu'un *pherné* pour sa fille Aphrodisia-Tachratis pour qu'elle puisse se remarier. Le montant est de 12 talents de cuivre, soit 72 000 drachmes. À titre de comparaison, Katelijn Vandorpe explique que le montant le plus élevé connu pour une dot à Pathyris est mentionné dans le contrat de mariage P. Ryland 20 et s'élève à 1930 *debens* d'argent soit 42 000 drachmes[1523]. Ce document correspond à un contrat de type A où la masse de biens échangée est donc un *šp n s.ḥm.t* qui n'est pas versé par la femme comme le *pherné*. Si une comparaison entre le *šp n s.ḥm.t* et le *pherné* ne semble pas appropriée, le montant laissé à Aphrodisia-Tachratis pour sa dot représente, de manière générale, une somme élevée.

Dryton laisse une rente à sa femme, Apollonia, dont le père était également un militaire. Elle ne semble pas pour autant dépendante de cet entretien. Elle a non seulement hérité un certain nombre de biens de son père[1524] mais apparaît aussi dans l'archive comme une véritable femme d'affaires de ses vingt à quarante ans[1525]. Cette activité est notamment attestée grâce à différents textes relatant des prêts de blé, d'épeautre, de maïs, d'argent et d'orge. Ils ont été compris comme des exemples d'usure, faisant d'Apollonia une impitoyable entrepreneuse nuisant à la bonne réputation de son mari[1526]. Cette lecture est contestée par Katelijn Vandorpe qui explique que les taux pratiqués par Apollonia sont les mêmes que ceux attestés dans d'autres prêts de la même période. En outre, celle-ci semble agir de concert avec son conjoint qui soutenait donc sa femme dans ses démarches. Apollonia gère la comptabilité de ses biens mais

[1519] *Cf*. M. CHAUVEAU, *L'Égypte*, 1997, p. 218 et K. VANDORPE, in *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique*, 2002, p. 333.
[1520] K. VANDORPE, in *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique*, 2002, p. 333.
[1521] *P. Dryton 11* et *12*. *Cf*. K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, p. 115-135.
[1522] *P. Dryton 39* et *40*. *Cf*. K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, p. 317-326 et C. FISCHER-BOVET, *Army and Society in Ptolemaic Egypt*, 2019, p. 277.
[1523] K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, p. 40.
[1524] K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002, p. 42 et in *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique*, 2002, p. 332.
[1525] K. VANDORPE, in *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique*, 2002, p. 329.
[1526] N. LEWIS, *Greeks in Ptolemaic Egypt*, 1996, p. 95-96.

leur administration nécessite parfois l'intervention de son mari en tant que curateur dans les cas où le droit grec est appliqué[1527].

Si la férocité d'Apollonia dans le monde des affaires doit être nuancée, la relative fortune qu'elle transmet à ses enfants ne peut être remise en cause, d'autant plus qu'elle vient s'ajouter au patrimoine légué par Dryton. Leurs filles ne reprennent pas leurs activités financières[1528] mais le mari de l'une d'entre elles, le conjoint d'Apollonia, Kaies, le fera[1529]. Elles se marieront au sein de la même catégorie professionnelle en épousant des militaires. L'archive de Dryton permet donc d'illustrer la position privilégiée de certains membres des familles d'officiers. Dans son étude sur l'armée à l'époque ptolémaïque, Christelle Bovet-Fischer résume le statut économique de ce type de famille : « Some soldiers also made extra money by lending grain or leasing land to farmers. On the whole, soldiers, whether Greek, Graeco-Egyptian or Egyptian, enjoyed a comfortable standard of living compared with the mass of small farmers and unskilled workers. They were the people in the village who could afford to draw up contracts and have archives. Officers enjoyed an even more comfortable life and even drew up wills »[1530]. Il est vrai que la rédaction de trois testaments souligne l'importance du patrimoine de Dryton. L'aisance de ce militaire des II^{e}-I^{er} siècles avant J.-C. serait semblable, selon Christelle Bovet-Fischer, à celle des clérouques du III^{e} siècle avant J.-C., estimée au travers de la rédaction de leur testament[1531]. Ce constat s'applique à la mise par écrit des trois actes de divorce. Ces documents ne contenant que le formulaire standard et aucune clause dérogatoire, leur rédaction n'était, de toute évidence, pas motivée par la volonté d'apporter des précisions qui n'auraient pas été abordées dans le contrat de mariage. Si des circonstances particulières, telles qu'un remariage, ont pu encourager les parties, la fortune de la famille a pu également faciliter le recours à l'écrit qui représentait un coût supportable pour elle.

B) Une capacité de divorcer renforcée

Si le formulaire standard des contrats de mariage ne permet pas de connaître le contexte économique entourant l'union, quelques documents présentent suffisamment de signes

[1527] K. VANDORPE, in *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique*, 2002, p. 334-335 affirme qu'Apollonia ne peut donc pas être considérée comme une femme totalement émancipée.
[1528] K. VANDORPE, in *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique*, 2002, p. 335-336.
[1529] Kaies effectua différents prêts d'argent et de blé (*P. Dryton 23, 25, 26* et *27*) et détenait des reconnaissances de dettes (*P. Dryton 24* et *28*).
[1530] C. FISCHER-BOVET, *Army and Society*, 2019, p. 278.
[1531] C. FISCHER-BOVET, *Army and Society*, 2019, p. 277.

d'originalité pour supposer que l'épouse occupait dans certains cas d'espèce une place particulière. En effet, trois contrats de mariage sont répertoriés comme ayant été rédigés du point de vue de l'épouse et datent du V^e^ et IV^e^ siècles avant J.-C. : P. Saq. H5-DP 486, P. Berlin P 3078 et *P. Libbey*. Leur attestation témoigne donc de la reconnaissance et de la prise en compte particulière de l'épouse par les scribes et les parties. Par ailleurs, ces documents sont connus aussi bien de Basse-Égypte que de Haute-Égypte, puisqu'ils proviennent de Saqqarah et de Thèbes. Les formulaires du *P. Libbey* et du P. Berlin P 3078, qui sont des contrats de type A, sont relativement proches mais diffèrent un peu du P. Saq. H5-DP 486 qui relève d'un contrat de type B. Ces contrats présentent dans l'ensemble un nombre succinct de clauses avec les *verba solemnia*, la réception de la masse de biens échangés et la stipulation du divorce évoquant la liquidation du régime matrimonial.

Ce type de document reste donc rare au regard de la centaine de textes rédigés du point de vue du mari. Une telle spécificité apparait peut-être comme le reflet de la place qu'occupe la femme dans ces ménages. En effet, l'épouse détient la parole dans le texte, chose qui ne lui est pas refusée mais qui semble coutumièrement réservée aux hommes. En étant formulées de son point de vue, les clauses font, en toute logique, prioritairement référence aux obligations et aux droits de celle-ci. Dans la stipulation de divorce, la femme évoque en premier, voire exclusivement, sa capacité à divorcer, et ce en employant systématiquement le verbe *ḫ3ʿ*, « répudier »[1532]. Comme nous l'avons précédemment évoqué, la présence de ce mot n'est attestée, en dehors de ces trois textes, que dans le P. Berlin P 15830, un autre contrat de type A daté de la même période et dans le P. BM EA 10593, un document de type B rédigé au II^e^ siècle avant J.-C.[1533]. Le verbe *ḫ3ʿ* exprime le renvoi et l'abandon d'une personne, ce qui l'oppose au terme *šm*, « s'en aller » utilisé dans la plupart des contrats de mariage rédigés du point de vue du conjoint pour désigner le départ de son épouse. Lorsqu'il sert à formuler la répudiation de la femme par le mari, il est compris comme la marque d'une union virilocale. Ainsi, la présence exceptionnelle de *ḫ3ʿ* dans les P. Saq. H5-DP 486, P. Berlin P 3078 et *P. Libbey* manifesterait probablement le caractère matrilocal du mariage. En miroir, il serait alors attendu que le divorce initié par le mari soit formulé avec le verbe *šm*, « s'en aller » dans ces textes mais cette éventualité n'est évoquée que dans le P. Saq. H5-DP 486 avec le verbe *ḫ3ʿ*. Il est donc possible

[1532] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[1533] *Ibid.*

que ce terme soit celui réservé aux hommes, et ce, peu importe qu'il soit ou non le propriétaire du domicile. Il n'en demeure pas moins que, dans ces trois contrats de mariage, l'utilisation pour l'épouse d'une terminologie réservée aux hommes est le signe d'une situation particulière.

Ces cas d'espèce rappellent celui d'une femme, Mipṭaḥiah, issue de la communauté araméenne d'Éléphantine et d'un milieu militaire. Elle fut mariée une première fois et tout porte à croire que cette union fut matrilocale. Au moment de la conclusion de l'union, Mipṭaḥiah reçut un terrain constructible de la part de son père (TAD B2.3). À cette occasion, ce dernier fit également conclure un contrat avec son gendre au sujet de cette même propriété afin de lui en laisser l'usage[1534]. Dans ce document, les clauses rapportent les paroles du père de Mipṭaḥiah qui sont adressées à son conjoint et dans lesquelles le terrain est mentionné en ces termes : « Bâtis ce terrain […], et demeure dedans avec ta femme » (TAD B2.4) l.5-6[1535]. Cette stipulation indiquerait, selon Annalisa Azzoni, que le couple vivait uniquement dans la maison de Mipṭaḥiah [1536], et non dans celle que son mari possédait à proximité. Quoique déjà fortunée à cette période, Mipṭaḥiah était néanmoins encore très jeune et probablement encore influençable. Elle sembla donc davantage imposer ses volontés au moment de sa seconde union avec Eshor. Dans ce cadre, un contrat de mariage fut rédigé (TAD B2.6), présentant plusieurs signes d'originalité imputables à sa position économique. Par exemple, l'une des stipulations porte sur le sort des biens personnels des époux en cas de décès de l'un d'entre eux : « Que demain ou un autre jour Eshor meure et n'aie pas d'enfant, mâle ni femelle de Mipṭaḥiah sa femme, Mipṭaḥiah aura droit sur la maison de Eshor, ses biens et possessions, et tout ce qui est à lui sur la face de la terre entière. Que demain ou un (autre) jour Mipṭaḥiah meure et n'aie pas d'enfant, mâle ni femelle, de Eshor son mari, Eshor lui-même héritera d'elle quant à ses biens et ses possessions. » l. 17-18[1537]. Dans son analyse du texte, Annalisa Azzoni soutient que la réciprocité entre les époux n'est qu'apparente. Les biens de Mipṭaḥiah sont désignés laconiquement par la simple expression : « ses biens et ses possessions ». Seuls ceux d'Eshor sont détaillés avec notamment la mention précise de sa maison ainsi que de « tout ce qui est à lui sur la face de la terre entière ». Les droits successoraux d'Eshor sont donc peut-être bien plus limités que ceux de Mipṭaḥiah. Cet énoncé lapidaire des biens de l'épouse doit être mis en parallèle avec l'absence de mention de sa propriété immobilière de cette dernière, y compris

[1534] A. AZZONI, *The Private Lives of Women*, 2013, p. 16-15.
[1535] Traduction P. GRELOT, *Documents araméens*, 1972, p. 35.
[1536] A. AZZONI, *The Private Lives of Women*, 2013, p. 33-34.
[1537]. Traduction P. GRELOT, *Documents araméens*, 1972, p. 37-40.

dans sa dot. Ces différences de formulation seraient délibérées, selon Annalisa Azzoni, et refléteraient la domination économique de Miptaḥiah sur son conjoint[1538]. Elle semble donc avoir été à l'origine des singularités présentes dans le contrat telle que la clause interdisant la bigamie à son mari[1539].

De la même manière, il est possible que les femmes mentionnées dans les P. Berlin P 3078, *P. Libbey* et P. Saq. H5-DP 486 disposent, en plus de leur maison, d'un patrimoine équivalent voire plus vaste que celui de leur conjoint. Il faut peut-être alors se concentrer sur le milieu professionnel des époux qui peut fournir des éléments sociologiques permettant de recontextualiser leur mariage. En effet, dans les P. Berlin P 3078 et *P. Libbey*, les maris portent le titre de choachyte et de pastophore, et sont donc des entrepreneurs funéraires thébains. Comme nous le verrons par la suite, la pratique de l'endogamie est très fréquente dans cette communauté, ce qui suppose que les épouses soient aussi issues de ce même cercle. Si le faible nombre de contrats de mariage de ce type ainsi que le hasard des découvertes nous interdisent d'être trop affirmatif, il faut en l'état souligner la présence de cette profession dans les deux tiers des rares documents rapportant les paroles de la femme. La relative richesse de certains membres de cette communauté pourrait justifier la place particulière occupée par les épouses dans ces textes.

Cette position privilégiée se manifesterait au moment de la rédaction du contrat de mariage mais peut-être aussi de celle de l'acte de divorce. En effet, Tanouphis, l'ex-femme du doc **[5]** appartient au cercle restreint des riches choachytes thébains. Au contraire, son ancien mari est, comme nous l'analyserons par la suite, étranger à ce milieu et même, plus largement, à la ville de Thèbes[1540]. Cette relation asymétrique semble traduite dans le doc **[5]** où un *sḫ n wy*, « document d'éloignement » a été ajouté aux clauses standards, dans lequel le conjoint renonce à la propriété de certaines momies au profit exclusif de Tanouphis. Si les formulaires des actes de divorce connus présentent uniquement les paroles d'un mari répudiant sommairement sa femme, ce point de vue ne témoigne pas nécessairement d'un portrait fidèle de la réalité des relations du couple.

[1538] A. AZZONI, *The Private Lives of Women*, 2013, p. 34-42.
[1539] *Cf.* Partie I, Chapitre 5.
[1540] *Cf.* Partie II, Chapitre 8.

La situation économique favorable de l'épouse pourrait également expliquer la surreprésentation des choachytes dans les actes de divorce. Les effets d'une séparation seraient peut-être moindres à la fois pour les maris mais aussi pour les épouses qui ont des avoirs suffisants pour en supporter le coût et pourraient ne pas dépendre de leur famille par la suite. Dans le cas de Ta-hy, cette hypothèse permettrait de comprendre les raisons qui l'ont poussée à divorcer à deux reprises (doc **[1]** et **[3]**). Le second divorce intervient une vingtaine d'années après le doc **[1]**. Au regard de l'âge moyen de décès, l'épouse a donc un âge avancé à ce moment-là (au minimum la fin de la trentaine, début quarantaine), faisant d'elle une divorcée dans une situation théoriquement plus précaire que lors de sa première séparation. Le doc **[3]** est donc peut-être l'illustration de sa répudiation sommaire. Bien qu'une nouvelle union soit toujours envisageable, le divorce l'oblige nécessairement, en premier lieu, à quitter le domicile dans lequel elle vivait depuis plusieurs années, à retourner vivre chez ses proches et donc *in fine* à dépendre de la solidarité familiale. Malgré tout, il est possible d'envisager que les événements se soient déroulés de façon diamétralement opposée. De manière similaire à Tsenhor, Ta-hy est la fille d'un choachyte, une profession qui s'avère lucrative. Elle peut donc avoir hérité un certain nombre de sépultures et de biens mobiliers qu'elle peut avoir fait fructifier et être ainsi à la tête d'un large patrimoine. Son second divorce ne serait alors pas la marque de la déchéance de Ta-hy mais, au contraire, la preuve de sa situation aisée. Elle serait suffisamment indépendante financièrement pour se séparer à un âge avancé d'une source de revenus aussi importante que l'entretien par un conjoint.

Ces constations ne semblent pas se limiter au milieu professionnel des choachytes. En effet, l'archive du militaire Dryton contient trois actes qui concernent deux de ses filles (doc **[9]** et **[10]**) et sa petite-fille (doc **[11]**) ainsi qu'un serment pris à la suite du divorce de son fils[1541]. Bien que nous ne connaissions pas le nombre exact de séparations ayant eu lieu au I^er^ millénaire avant J.-C., le taux pour une même famille apparaît tout de même particulièrement élevé au regard du faible nombre d'actes de divorce attestés par ailleurs. La relative fortune d'une femme héritée de sa famille - qu'elle pourrait éventuellement faire fructifier – devait faciliter la mise en œuvre de sa capacité à divorcer. Cette aisance financière ajoutée à l'appartenance à une même communauté aidait aussi au remariage, favorisant ainsi plus ou moins les séparations. Des accords existaient donc probablement entre les membres d'un même cercle professionnel

[1541] O. Turin G. 5. *Cf.* V. Massa, *Temple oaths in Ptolemaic Egypt*, 2018, p. 132 et in *Festschrift in Honour of Sven P. Vleeming*, 2018, p. 228-232.

et sociologique. Dans le dernier testament rédigé en 126 avant J.-C. de Dryton, la clause accordant un *pherné* à sa fille Aphrodisia-Tachratis, pris sur le fonds commun légué à ses autres enfants, fait peut-être référence à ce cas de figure : « Ils (Esthladas et ses sœurs) donneront à Tachratis pour son *pherné* 12 talents de cuivre provenant des biens communs » l. 19-20 (*P. Dryton 4*)[1542]. En laissant cette somme, Dryton n'a certainement pas souhaité être prévoyant pour un avenir flou et lointain. En effet, il s'est contenté pour deux autres de ses filles, dont les noms ne sont pas mentionnés, de leur assurer une rente : « Esthladas, Apollonia et ses sœurs devront conjointement donner […] à Apollonia alias Senmonthis, mon épouse, pour 4 ans, si elle reste à la maison irréprochablement, son propre entretien et celui de ses deux filles, chaque mois 9,5 artabes de blé, ½ (artabe) de ? et 200 (drachmes) de cuivre. Après 4 ans, ils devront faire les mêmes provisions provenant du fonds commun pour les deux plus jeunes filles pour 11 ans » l. 16-19 (*P. Dryton 4*)[1543]. Contrairement à d'autres chercheurs[1544], Katelijn Vandorpe suppose que Dryton désigne ses deux plus jeunes filles, dont le mariage ne devait pas intervenir dans un futur proche[1545]. Cette différence de traitement traduirait donc le caractère imminent du mariage de Aphrodisia-Tachratis. Cette dernière ayant divorcé en 123 avant J.-C. (doc **[9]**), son union aura duré au maximum seulement trois années. La fin précipitée de ce mariage indiquerait que l'épouse a d'autres possibilités en vue, étant assurée de retrouver un conjoint. L'important *pherné* qu'elle a récupéré au divorce ainsi que sa jeunesse favorisent certainement son remariage au sein de sa communauté. Il pourrait même être déjà probablement programmé, motivant ainsi la rédaction de l'acte de divorce.

Conclusion :

Dans les documents matrimoniaux démotiques, l'expression de la capacité de divorcer de l'épouse est moins fréquemment mentionnée que celle du conjoint, mais elle apparaît néanmoins de manière régulière. Ces mentions ne relèvent donc pas de l'exception, et cette possibilité semble être pleinement intégrée au droit matrimonial, au point que certains Égyptiens exportent cette pratique hors des frontières de l'Égypte. Si ce constat pourrait suggérer une mise en œuvre fréquente de cette capacité, l'épouse égyptienne demeure

[1542] Édition K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002, p. 69-88.
[1543] *Ibid.*
[1544] N. LEWIS, *Greeks in Ptolemaic Egypt*, 1996, p. 101.
[1545] K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002, p. 41 explique que: « I prefer, however, to interpret the "two daughters" as being the two youngest girls (Nikarion and Apollonia the younger), who are still minor and whose maintenance Dryton provides explicitly for after the first four years. In this case, the two oldest daughters (Apollonia and Aristo) are married and are maintained by their husbands; Tachratis about to be married ».

néanmoins limitée par le contexte économique. Durant le mariage, sa capacité à administrer certains biens du ménage est restreinte par des règles de pouvoir énoncées dans les contrats de mariage. En l'absence d'un patrimoine personnel suffisant, elle risque un isolement matériel et financier en cas de séparation. L'importance du devoir d'entretien, et donc d'une rente régulière, est notamment visible dans l'usage des contrats de type C. L'avenir des femmes divorcées et veuves semble alors surtout lié à une perspective matrimoniale, ce qui est corroboré par les données démographiques. L'impératif du remariage pourrait motiver la rédaction des actes de divorce. Ceux-ci permettraient ainsi à l'ex-mari de renoncer à un délai de viduité et, par conséquent, à la paternité de tout enfant que la femme pourrait avoir après la séparation, facilitant une nouvelle union. Cette pratique serait néanmoins limitée au sud de l'Égypte, puisqu'en l'état actuel des sources, les actes de divorce ne sont attestés que dans cette région. Il n'en demeure pas moins que toutes ces difficultés sont moins pesantes dans les cas où l'épouse détient un patrimoine relativement important. En effet, la femme mariée conserve la gestion de ses biens personnels, dont elle a le plus souvent hérités. Certaines épouses mentionnées dans les actes de divorce semblent détenir un patrimoine considérable et appartiennent à deux catégories professionnelles particulières : les choachytes et les militaires. Le coût financier d'un divorce serait donc moins importants les femmes issues de ces communautés aisées, dans lesquelles les remariages seraient également programmés.

Chapitre 7 : La place des enfants du couple

Le mariage égyptien offre non seulement des garanties financières à la femme mariée mais aussi une protection sociale grâce à son statut d'épouse. Les enfants qui naissent de cette union sont alors considérés comme légitimes. Les documents matrimoniaux s'intéressent donc logiquement à leur sort. En effet, certains contrats de mariage intègrent dans leur formulaire des clauses successorales par lesquelles le mari institue comme héritier son fils aîné ou l'ensemble des enfants qu'il a eus ou qu'il aura avec sa femme[1546]. Ces stipulations fournissent des éléments essentiels à la compréhension du droit égyptien des successions. D'autres sources telles que les actes de donation, de partage, les testaments ou encore le Code d'Hermopolis permettent également de connaître les mécanismes successoraux. Les données législatives et celles de la pratique juridique illustrent ainsi les relations entre les parents et les enfants. Si la vie familiale égyptienne est notamment connue par le biais du droit des successions, cela peut s'expliquer par l'intérêt tout particulier des familles pour ce domaine, puisque le patrimoine familial assure non seulement aux héritiers une subsistance mais aussi la pérennité de la lignée du père.

En miroir, les autres aspects des relations entre les parents et les enfants semblent traités avec beaucoup moins d'attention par l'ensemble des sources juridiques du I^er^ millénaire avant J.-C. En cas de séparation, les contrats de mariage ne font référence qu'à la liquidation du régime matrimonial. La garde, une pension alimentaire, un capital destiné à l'éducation de l'enfant ainsi que l'éventuelle répartition de ces frais entre les parents ne sont pas prévus. Ces éléments sont alors certainement déterminés par des accords oraux passés entre les époux afin de caractériser le lieu d'habitation de l'enfant et l'identité de celui qui devra supporter l'obligation ou la contribution aux dettes. Ces aspects ne devaient pas relever d'une grande importance économique et il n'était donc pas nécessaire de conserver une preuve écrite d'éventuels accords. Des contentieux ont pu, néanmoins, naître entre les époux sur ces sujets. Bien que la majorité de ces conflits fussent sans doute arbitrés dans le cadre familial, certaines parties choisissaient peut-être la voie judiciaire. Ainsi, les biens objets d'un litige après un divorce peuvent être réclamés par l'un ou l'autre des anciens époux afin de subvenir aux besoins de l'enfant, et ce même si le procès-verbal ne semble pas explicitement y faire référence.

[1546] S. LIPPERT, *UEE*, 2013, p. 10.

Dans un premier temps, nous aborderons donc l'aspect le plus présent dans la documentation matrimoniale, à savoir la place d'héritiers des enfants du couple. Des mesures sont mises en place pour protéger l'avenir financier des enfants en cas de décès mais la perspective d'un divorce pousse les époux à assurer un héritage à leur descendance. L'éventualité d'un remariage du père est donc souvent envisagée par les actes de la pratique. La présence d'une nouvelle épouse et d'enfants nés d'un second lit pouvant largement modifier l'assiette de l'héritage des enfants issus de la première union, nous présenterons les mécanismes de garanties successorales attestés dans les contrats de mariage et les actes de divorce (Section I).

Puis, nous nous intéresserons au sort des enfants après la séparation de leurs parents. Cet aspect n'est pas mentionné explicitement dans les clauses de divorce des contrats de mariage, raison pour laquelle nous aborderons donc cette analyse par le biais d'une étude de cas : le P. Moscou I, 1, b, 419, doc **[12]** (Section II). En effet, les stipulations ajoutées à cet acte de divorce apportent un éclairage nouveau sur le traitement des enfants lors d'une séparation. Ce travail permettra de mieux comprendre la répartition des rôles entre les parents quant à la prise en charge de leur descendance.

Section I : Les garanties successorales

En Égypte, la dévolution successorale *ab intestat* existe et ses règles sont connues, pour le I^er^ millénaire avant J.-C., grâce au Code d'Hermopolis. Il est possible d'y déroger en insérant des dispositions testamentaires dans le contrat de mariage pour le conjoint ou un acte séparé pour les deux époux. Dans le cas du décès soudain du mari, la succession est souvent assurée, même si des contentieux peuvent toujours naître entre les enfants. La situation apparaît bien plus complexe en cas de divorce. En effet, si les époux viennent à se séparer, l'un d'entre eux peut être facilement conduit à contracter une nouvelle union et avoir ainsi une descendance. Les enfants ont une vocation successorale qui peut être diminuée par la présence d'un autre conjoint ainsi que d'autres enfants. Cette situation concerne principalement le remariage du père puisqu'il est le plus souvent celui qui apporte la majeure partie des actifs successoraux. C'est surtout dans cette éventualité que certaines mesures sont prises dans les documents matrimoniaux, et ce, probablement, à la demande de l'épouse ou de sa famille. Nous présenterons donc dans une première partie les conséquences du remariage du conjoint (A). Puis, nous analyserons une étude de cas : la clause ajoutée dans le *P. Tor. Totoès 54*

(= *P. Tor. Botti* 16) ou doc **[13]** qui semble garantir les droits successoraux des enfants du couple nouvellement divorcé (B).

A) Les conséquences du remariage du mari

Les conséquences du remariage du mari sont visibles au travers de différents types de sources. Nous présenterons l'un des problèmes envisagés par la documentation matrimoniale du I^er^ millénaire avant J.-C. : les contrats de mariage successifs (1). Nous évoquerons ensuite le fait que le remariage du mari apparaît comme une thématique récurrente dans les sources littéraires et religieuses (2). Ces dernières fournissent des éléments essentiels à la compréhension des conséquences d'une nouvelle union. Enfin, nous analyserons certains exemples de mesures supplémentaires ajoutées dans les contrats de mariage (3) afin de protéger les intérêts successoraux des enfants du couple.

1) Le problème des contrats de mariage successifs

En cas de divorce, le mari peut être conduit à contracter une nouvelle union avec un nouveau contrat de mariage. Par ce dernier, il peut alors faire des legs à sa femme ou instituer leur progéniture comme son héritière. Ce cas de figure est notamment attesté dans le procès-verbal rédigé à l'occasion d'un procès qui a eu lieu à Siout au II^e^ siècle avant J.-C.[1547]. Ce dernier rapporte un contentieux familial au sujet de la succession d'un père qui a contracté deux *sḫ n sʿnḫ* successifs. Dans le premier contrat de mariage, il aurait institué les enfants issus de cette union comme ses héritiers mais aurait, ensuite, divorcé de leur mère[1548]. Puis, à l'occasion d'un second mariage, il aurait donné un tiers de sa propriété à sa nouvelle épouse au bénéfice de leurs enfants[1549]. Le couple a donc fait rédiger à cette occasion un autre document de type C auquel le fils aîné du mari, Totoès, consent :

[1547] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 43-44 et J. JOHNSON, in *Essays Offered in Memory of Klaus Baer*, 1994, p. 126-127.
[1548] P. BM EA 10591 rto I, 9-12 et II, 16. *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 137-138 et C. EYRE, *JEA* 93, 2007, p. 227 et note 27.
[1549] H. THOMPSON, *Family Archive from Siut,* 1934, p. xii.

P. BM EA 10591 rto VI 21-VII 5[1550]

[8] *šr ꜥ3 n s.ḥm.t n sꜥnḫ* [9] *Twtw s3 P3-dỉ-ỉtm mw.t(=f) T3-šr.t-n-ỉs(.t) ꜥḥꜥ ỉw=f ḏd sḫ n-ḏr.t ḫr-ḥb n t3 ḫ3s.t Sywṯ P3-dỉ-ỉtm s3 Twtw mw.t=f T3-šr.t-twt* [10] *p3y=y ỉtf.ṯ nty ḥry my ỉr=f r-ḫ(.t) md(.t) nb(.t) nty ḥry ḥ3.ṯ=y mtr.w n-ỉm=w*

[8] « (Le) fils aîné d'une femme [qui a droit] aux *sꜥnḫ* [9] Totoès fils de Petetymis et dont la mère est Senisis se dresse et dit : "Écris et prends l'écrit de la main de l'embaumeur de la Nécropole de Siout, Petetymis fils de Totoès et dont la mère est Sentotoès, [10] mon père mentionné susmentionné, afin qu'il puisse agir conformément aux propos susmentionnés. Mon cœur en est satisfait ". »

Par d'autres écrits, les enfants de la seconde union ont reçu un legs de la part de leur père[1551]. Il répartit sa propriété entre ses fils issus des deux mariages différents dans un document de partage[1552]. L'assiette successorale des enfants du premier lit est alors réduite, mais l'ensemble des enfants accepte de rester d'abord en indivision. Ce n'est que quelques années après que Difopis, fils issu du second mariage, revendique certaines parcelles[1553]. Son demi-frère aîné, Totoès, aurait alors accepté par un document de lui céder ces terrains. Totoès étant marié avec une certaine Chéred-Ankh par un contrat de type C, sa femme a dû également donner son assentiment[1554]. Toutefois, le consentement des deux époux semble avoir été, selon Chéred-Ankh, donné sous la contrainte et serait en quelque sorte vicié[1555]. Elle va préférer

[1550] TM 43343 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 152-155.
[1551] H. THOMPSON, *Family Archive from Siut,* 1934, p. xii.
[1552] P. BM EA 10575. Le fils aîné du second mariage, Difopis reçoit une part d'un tiers. Les deux autres sont laissés au premier fils. P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 137 semble supposer qu'il s'agit du tiers de l'ensemble de la propriété du mari qui soit concernée par ce legs. C. EYRE, *JEA* 93, 2007, p. 227, note 29 explique qu'il n'est pas certain que le conjoint ait laissé le tiers de sa propriété ou seulement le droit de partager avec les enfants du premier lit.
[1553] H. THOMPSON, *Family Archive from Siut,* 1934, p. xii.
[1554] P. BM EA 10591 rto II, 1-2 et IX, 7-11. *Cf.* C. EYRE, *JEA* 93, 2007, p. 227 et note 30 et C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 193 et Partie II, Chapitre 7. Dans sa réponse à la plainte portée par Chéred-Anhk, Difopis indique que le contrat de type C qu'elle a passé avec son demi-frère n'aurait pas été confirmé par leur père. Cette accusation visait certainement à contester la validité du contrat, ce qui aurait rendu illégitime les plaintes de Chéred-Ankh.
[1555] P. BM EA 10591 rto II, 1-2. C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 193-194 et note 66 souligne que dans la première plainte de Chéred-Anhk les actes de violence ne sont clairement mentionnés qu'à l'égard de Totoès. En ce qui la concerne, il est dit qu'elle a contrainte par la « force », *ḏr*. L'auteure explique que

porter plainte deux fois au nom de son mari devant une autorité judiciaire plutôt que de procéder au règlement intrafamilial du conflit, se protégeant ainsi des pressions éventuelles qui pourraient être exercées par les demi-frères de Totoès. Ce sont donc les juges locaux - à savoir les laocrites - qui sont saisis[1556]. Pour Christine-Arcé, le fait que Totoès soit représenté par sa femme pourrait s'expliquer par son éventuelle incarcération[1557]. En effet, dans sa première plainte, Chéred-Ankh évoque le fait que son mari ait été mis en prison par Difopis afin d'obtenir de lui la cession des biens litigieux[1558]. Dans une seconde plainte, qui interviendrait après le rendu du premier jugement[1559], elle aurait été aussi incarcérée afin de la contraindre à accepter la cession d'un bien qui serait également lié à l'héritage de Totoès et de Difopis. Néanmoins, comme le suppose Christopher Eyre, Totoès a simplement pu refuser de judiciariser un contentieux purement familial: « The best guess may be that the two brothers, under family pressure, preferred a settlement that avoided recourse to outside authority, but the wife wished to pursue her own financial claims, focused on her children's rights ». Chéred-Ankh a peut-être voulu protéger les intérêts financiers de ses enfants, et ce malgré le désintérêt ou l'appréhension de son conjoint d'agir en justice contre son demi-frère. En ce sens, Christine Hué-Arcé précise que dans tous les cas, « si Chéred-Ankh […] dénonce la violence exercée à son encontre, c'est avant tout pour remettre en cause la légitimité de son beau-frère Difopis à hériter d'une partie des terres […] »[1560].

« *ḏr* peut exprimer une force physique, mais aussi exprimer l'idée d'être « ferme », sans qu'aucun aspect physique ne lui soit rattaché. […] Dans l'archive de Siout, *ḏr* est employé comme un substantif, et ne vient pas qualifier un terme qui expliciterait l'emploi d'une force physique : il est ainsi difficile de déterminer si la force dont Chéred-Ankh accuse ses assaillants d'avoir fait preuve à son encontre est physique ou non ». Toutefois, dans la seconde plainte de Chéred-Ankh présente au verso du P. BM EA 10591, la violence à son encontre est claire. Elle aurait été incarcérée puis emmenée dans un temple où elle aurait été battue. Il est possible que ces faits aient été commis dans le but de la forcer à accepter la cession de l'héritage disputé.

[1556] C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 113.

[1557] Difopis dit clairement que sa belle-sœur agit au nom de son grand frère : *Twtw sꜣ Pꜣ-dỉ-ỉtm pꜣy=s hy nty ỉw=s ỉn-ỉw rn=f*, « Totoès fils de Petetymis, son mari au nom duquel elle est venue » (P. BM E 10591 rto III, 1-2). H. THOMPSON, *Family Archive from Siut,* 1934, p. xvi explique que « It is more remarkable that the action is brought by Chered-Ankh in her own name in the lifetime of her husband and without a kurios […]. There is not a word in the whole trial as to whether her husband is alive, or dead, or as to where he is, or what he is doing. If he had been absent on military service, or government business, one would have expected it to be mentioned […]; there is no mention of him, except as to his history in the times preceding the trial by either Tefhape or the judges. He is not called as a witness and his existence is ignored – and yet we know he was alive ».

[1558] Dans sa première plainte, Chéred-Ankh mentionne le fait que son conjoint a été incarcéré par Difopis : *dỉ=w ḥwy=w Twtw sꜣ Pꜣ-dỉ-ỉtm pꜣy=y hy r tꜣ wḏ̊*, « Ils firent placer Totoès fils de Petetymis, mon époux, en cage » (P. BM EA 10591 rto I, 25). Bien que nous ne disposions que de peu de sources à ce sujet, la détention provisoire semble exister en Égypte à l'époque ptolémaïque. Par exemple, le *P. Ent. 82* rapporte le cas de lésions corporelles à la suite desquelles l'accusé a été placé en détention. *Cf.* S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 130 et J. BAUSCHATZ, *Law and Enforcement*, 2013, p. 218-280.

[1559] H. THOMPSON, *Family Archive from Siut,* 1934, p. xviii et C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 194.

[1560] C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 131.

Les *sḫ n sʿnḫ* successivement contractés par le père de Totoès ont donc introduit des confusions dans la répartition de la succession, ce qui fournit les éléments nécessaires à la contestation de Chéred-Ankh, au nom de son mari, fils du premier lit. En effet, l'aînesse de ce dernier pourrait sembler être un avantage. Ses arguments se fondent sur la « loi l'an 21 » dont le contenu cité montre une préférence pour l'enfant né d'un premier mariage au détriment de ceux nés ultérieurement[1561]. Elle semble divisée en deux parties. La première présente un énoncé qui viserait uniquement les situations d'un *sḫ n sʿnḫ* conclu lors d'un mariage[1562]:

P. BM EA 10591 rto I, 17-20 [1563]

[17]*i.ir rmṯ ḥms irm s.ḥm.t mtw=f* [18]*sḫ n=s n sʿnḫ nty iw šr ḫpr n=f irm=s mtw=f dỉ wy=s mtw=f ḥms irm gr s.ḥm.t mtw=f* [19]*sḫ n=s n sʿnḫ nty iw šr ḫpr n=f irm=s nty iw pȝ rmṯ n rn=f mwt nȝy=f nkt.w i.ir ḫr dỉ=w s* [20]*n nȝ ḫrṯ.w n tȝ ḥm.t ḥȝ.ṯ=t r-sḫ=f n=s n sʿnḫ n ḥȝ.t*

[17] « Si un homme épouse une femme et qu'il [18]rédige un document pour elle concernant un *sʿnḫ* et qu'il a un enfant avec elle et qu'il fait en sorte de s'éloigner d'elle (= de divorcer)[1564] et (qu'ensuite) il épouse une autre femme et qu'il rédige un document pour elle concernant un *sʿnḫ* et qu'il a un enfant avec elle et que l'homme susnommé meurt, ses biens seront donnés [20] aux enfants de la première épouse (pour laquelle) il a, en premier, rédigé un (document) concernant un *sʿnḫ*. »

D'après cette citation, la loi dispose que si un homme se marie une première fois avec ce type de document matrimonial, et qu'il divorce puis se remarie avec un contrat similaire et, qu'enfin, il décède, les enfants du second lit n'auront pas d'intérêt successoral. Pestman déduit de cette disposition, qu'à l'occasion d'un document de type C, c'est la vente fictive des biens du conjoint faite au profit de l'épouse qui exclut de la succession tous les enfants qui ne seraient

[1561] H. THOMPSON, *Family Archive from Siut,* 1934, p. xvii.
[1562] Cette partie de la loi est citée ici par Chéred-Anhk dans sa première plainte (P. BM EA 10591 II, 20-23). *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 43-44 et J. JOHNSON, in *Essays Offered in Memory of Klaus Baer*, 1994, p. 126-127.
[1563] Translittération H. THOMPSON, *Family Archive from Siut,* 1934, p. 3.
[1564] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.

pas nés de ce mariage, y compris d'une union légitime mais ultérieure[1565]. Elle dissuade donc de toute perspective de remariage, limitant la concurrence entre les enfants issus des différentes unions. Pour autant, les laocrites vont débouter Chéred-Ankh de son action. Ils vont motiver leur décision en citant une autre partie de la loi[1566] : en vertu de la vente – qui serait fictive – des biens du mari, son épouse ou sa concubine bénéficiaire d'un *sḫ n sʿnḫ* ainsi que leur fils peuvent interdire l'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son patrimoine[1567]. Cette partie de la loi serait plus large que la première puisqu'elle vise, selon Pestman, également les situations de concubinage avec des enfants qui ne sont pas nécessairement considérés comme légitimes[1568]. Le législateur insisterait donc moins sur l'aspect successoral. Cette interprétation est cependant contestée par Janet Johnson expliquant que « the different citations actually result from the fact that, in the form cited by both plaintiff and defendant, the plaintiff has quoted the law in a self-serving fashion, omitting the case in which the first wife or the first wife's eldest son "consented to" (*ʿšḫr*) any subsequent transfer of the husband/father's property. Since the plaintiff's husband had so consented, the judges quoted the appropriate section of the law and ruled on behalf of the defendant »[1569]. Il est vrai que la première citation de la loi dans la plainte de l'épouse contient des éléments terminologiques et grammaticaux rarement employés dans les sources matrimoniales[1570]. Elle a donc pu être énoncée de mémoire par Chéred-Ankh[1571]. Janet Johnson en conclut ainsi que les deux citations correspondraient en réalité à une seule et même disposition de la loi de l'an 21, citée de manière correcte uniquement par les juges. En effet, l'auteure réfute de manière générale l'hypothèse de Pestman quant à l'emploi hors mariage des *sḫ n sʿnḫ*. Comme nous l'avons évoqué en introduction, cette interprétation est néanmoins affaiblie par la découverte d'un document de type C entre un fils et sa mère[1572]. Le recours à ces contrats ne semblant donc pas être limité à une union, la différenciation proposée par Pestman entre les deux citations de la « loi de l'an 21 » apparaît alors d'autant plus plausible. Par ailleurs, les sujets abordés dans les deux citations sont proches mais ne se recouvrent pas

[1565] P. W. PESTMAN, in *Textes grecs, démotiques et bilingues*, 1978, p. 206.
[1566] P. BM EA 10591 rto X, 7-9.
[1567] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 44 et 140-142 et in *Textes grecs, démotiques et bilingues*, 1978, p. 206-213, S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 169. *Cf.* Partie II, Chapitre 6 pour la citation de la loi.
[1568] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 43-44.
[1569] J. JOHNSON, in *Essays Offered in Memory of Klaus Baer*, 1994, p. 126-127.
[1570] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[1571] J. JOHNSON, in *Essays Offered in Memory of Klaus Baer*, 1994, p. 126-127 et S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 172.
[1572] *Cf.* Introduction.

complètement, ce qui laisse supposer que celle faite par Chéred-Ankh ne vise pas la même disposition de la loi, qui a néanmoins pu être mal rapportée.

Ainsi, dans le cadre de contrats de mariage successifs, le conjoint doit s'assurer de l'accord de son fils aîné et de sa première femme s'il souhaite faire un legs aux enfants du second lit. Les laocrites vont considérer que le consentement de Totoès a bien été donné lors de la rédaction d'un document séparé et du contrat de mariage de type C de sa belle-mère et de son père[1573]. Ce dernier était alors en droit de faire un legs au bénéfice de Difopis ; ses revendications successorales sont fondées[1574]. En effet, bien que le consentement de Chéred-Ankh et Totoès ait pu être vicié par la violence, le document cédant les terrains à Difopis n'intervient que postérieurement. Totoès ayant donné au préalable son accord, les juges n'ont donc pas pris en compte dans leur dispositif les moyens avancés par Chéred-Anhk pour faire annuler le transfert.

La décision des juges est donc motivée par une norme dite « loi de l'an 21 », *p3 hp n ḥsb.t 21* déjà mentionnée[1575]. Selon Christopher Eyre, cette qualification ne désignerait pas une mesure véritablement prise par le pouvoir, ni une référence jurisprudentielle[1576]. Sa dénomination ne serait pas le reflet d'une innovation juridique, mais serait seulement la formulation désignant une coutume immémorielle[1577]. L'établissement d'une telle classification aurait pu être opérée sous l'impulsion du pouvoir ptolémaïque qui tentait alors de renforcer son autorité sur la pratique juridique[1578]. Cependant, cette interprétation se heurte aux arguments avancés par Sandra Lippert qui explique que les citations de la « loi de l'an 21 » dans le P. BM EA 10591 sont similaires aux formulations visibles dans les collections législatives égyptiennes mais aussi dans tout le Proche-Orient ancien[1579]. Elles présentent en effet le même balancement commençant par une protase qui est immédiatement suivie d'une apodose[1580]. La mention de « l'an 21 » correspondrait à l'année de règne du souverain sous lequel un fascicule de normes aurait été adopté[1581]. La « loi de l'an 21 » ne correspondrait donc pas nécessairement à une règle coutumière. Ainsi, elle traduirait non seulement l'immixtion du législateur dans le domaine

[1573] P. BM EA 10591 rto X, 7-15.
[1574] *Ibid.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 137-138.
[1575] *Cf.* Partie I, Chapitre 1, Chapitre 2 et Partie II, Chapitre 6.
[1576] C. EYRE, *JEA* 93, 2007, p. 228.
[1577] *Ibid.* Certaines normes archaïques romaines portent le nom d'un roi légendaire, telle que la loi de Romulus ou de Numa. Cette désignation est purement formelle car la nature de cette mesure est coutumière et non législative.
[1578] *Ibid.*
[1579] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 167-170, *EAR*, 2012, p. 86 et *UEE*, 2012, p. 5.
[1580] *Ibid.*
[1581] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 172.

matrimonial (qui serait donc placé sous son autorité), mais également son intérêt pour la question des contrats de mariage successifs, témoignant de la fréquence des problèmes engendrés. En ce sens, les actes de la pratique attestent des contentieux liés aux nouvelles unions. Les formulaires standards des contrats de mariage intègrent des stipulations qui visent à protéger les enfants issus de l'union contre le remariage éventuel de leur père.

Cette « loi de l'an 21 » montre que la vente fictive effectuée à la suite d'un *sḫ n sʿnḫ* donne certains droits au fils aîné, à l'épouse et parfois même à la concubine. Cependant, d'autres clauses du document matrimonial assurent une fonction identique. En effet, dans les contrats de mariage de types A et C, une stipulation standard instituant les héritiers du mari peut être insérée et dont la formulation varie :

P. Berlin P 3145[1582]

[3] *mtw nȝ ḫrṯ.w* [4] *nty i.ir=t ms.ṯ=w n=y nty nb nkt nb nty mtw=y ḥnʿ nȝ nty iw=y di.t-ḫpr=w*

[4] « C'est aux enfants que tu enfanteras pour moi chacune de toutes les choses qui m'appartiennent, ainsi que celles que j'acquerrai. »

P. OIC 25257[1583]

[2] *mtw nȝ ḫrṯ.w nty* [*iw=t r*]*ms.ṯ=w n=y nty nb nk nb nty mtw=y ḥnʿ nȝw nty iw=y r di.t-ḫpr=w n pr ȝḥ inḥ wrḥ bȝk bȝk.t iḥ.t ʿȝ tp n iȝw.t nb.t iȝw.t nb qnb.t nb md* (*n*) *rmṯ-nmḥ.w nb n pȝ tȝ mtw=y*

[2] « C'est aux enfants [que tu enfan]teras pour moi chacune de toutes les choses qui m'appartiennent, ainsi que celles que j'acquerrai en maison, champ, cour, terrain à construire, serviteur, servante, vache, âne, petit bétail, toute fonction, tout document juridique et chaque chose d'un homme libre qui m'appartiennent. »

[1582] TM 43840; transliteration translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 152-155.
[1583] TM 8609; translittération G. R. HUGHES et R. JASNOW, *Oriental Institute Hawara Papyri*, 1993, p. 33-37.

Par ces clauses, le mari institue comme ses héritiers tous les enfants du couple[1584]. Elles permettent d'éviter une succession *ab intestat* et l'application des règles supplétives de dévolution successorale telles qu'elles sont visibles dans le Code d'Hermopolis. Cette collection législative rapporte des normes certainement compilées sous Darius I[er][1585], et qui consacrent, en matière d'héritage, les droits de tous les enfants. Le fils aîné prend la gestion de la succession et sera chargé de la répartition entre tous les cohéritiers[1586]. Ces dispositions se distinguent donc des règles appliquées aux périodes précédentes qui tendaient à privilégier le fils aîné[1587]. Les stipulations présentes dans les contrats de mariage rédigé sur le P. Berlin P 3145 et le P. OIC 25257 permettent ainsi de contourner la législation en ne favorisant que les enfants légitimes. Celle du P. OIC 25257 est particulièrement développée et présente une liste des biens afin de décrire de manière exhaustive tout ce qui peut et pourra constituer le patrimoine du mari. Ces contrats ayant certainement été conclus dans le cadre d'un premier mariage, l'assiette successorale peut porter sur l'ensemble des biens présents et futurs. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un remariage, l'héritage du père est bien plus restreint :

P. OIC 25256[1588]

[3] *mtw n3 ḫrṯ.w nty ỉw=t r ỉr ms.ṯ=w n=y t3 pš(.t) n nty nb nk nb nty mtw=y ḥnᶜ t3 pš(.t) n nty nb nk nb nty ỉw=y r dỉ.t-ḫpr=w t3 pš(.t) n pr 3ḥ ỉnḥ wrḥ b3k b3k.t ỉḥ.t ᶜ3 tp n ỉ3w.t nb ỉ3w.t nb qnb.t nb md rmt-nmḥ nb n p3 t3 mtw=y* [4] *p3y=t šr ᶜ3 p3y=y šr ᶜ3 p3y ḫn n3 ḫrṯ.w nty ỉw=t r ỉr ms.ṯ=w n=y p3 nb n t3 pš(.t) n nty nb nk nb nty mtw=y ḥnᶜ t3 pš(.t) n nty nb nkt nb nty ỉw=y r dỉ.t-ḫpr=w*

[3] « C'est aux enfants que tu enfanteras pour moi la moitié de chacune de toutes les choses qui m'appartiennent, ainsi que la moitié de celles que j'acquerrai en maison, champ, cour, terrain à construire, serviteur, servante, vache, âne, petit bétail, toute fonction, tout document juridique et chaque chose d'un homme libre qui m'appartiennent.[4] Ton fils aîné est mon fils

[1584] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 117-121. H. JUNKER, *Papyrus Lonsdorfer I*, 1921, p. 45, note 1 a supposé que le père ne mentionne que le fils aîné comme héritier lorsqu'aucun autre enfant n'est né. Toutefois, S. LIPPERT, *UEE*, 2013, p. 10 explique que : « In certain types of marriage documents that became current from the 26th/27th Dynasties onwards types A and C […]), the inheritance rights of the children from the marriage in question were established, sometimes even before the children were born. Often it was stressed that the firstborn son of this marriage would be counted as "eldest son" in the sense of the legal order of succession and therefore be the main or even sole heir […] In other documents of this type, all children (or occasionally only the sons) were instituted as heirs of the paternal property».

[1585] S. LIPPERT, *UEE*, 2013, p. 2.

[1586] *Ibid.*

[1587] *Ibid.* L'auteure rappelle que, sous l'Ancien Empire, le fils aîné est juridiquement considéré comme le seul héritier. Il semble avoir une obligation alimentaire à l'égard de ses frères et sœurs mais elle semble être seulement d'ordre moral. À partir du Nouvel Empire, le droit d'aînesse commence à être concurrencé par le principe de division égale de la succession des parents entre leurs enfants.

[1588] TM 8616 ; translittération G. R. HUGHES et R. JASNOW, *Oriental Institute Hawara Papyri*, 1993, p. 49-51.

aîné des enfants parmi les enfants que tu enfanteras pour moi, (il est) le maître de la moitié de chacune de toutes les choses que j'ai, ainsi que de la moitié de celles que j'acquerrai. »

En l'espèce, le conjoint commence par instituer les enfants nés de cette union comme les héritiers de la moitié de ses biens présents et futurs. Ensuite, il reconnaît le premier fils que portera sa femme comme le sien et il l'institue comme l'héritier de la moitié de ses biens présents et futurs. La succession est peut-être ici divisée en deux par le mari : il donne une moitié de son patrimoine à son aîné et le reste aux autres enfants. Une autre possibilité consiste à considérer la descendance du couple comme un ensemble. En effet, lorsque le conjoint parle de ses enfants, il n'exclut pas son fils aîné : *nꜣ ḫrṯ.w nty ỉw=t r ỉr ms.ṯ=w n=y*, « les enfants que tu enfanteras pour moi ». Les différents emplois du terme *tꜣ pš(.t)*, « la moitié » désigneraient peut-être une seule et même part. En d'autres termes, le père laisserait la moitié de ses biens aux enfants nés de ce mariage, y compris à l'un de ses fils qu'il a désigné comme son aîné et qui assurera la gestion indivise des biens. Le patrimoine du mari est donc peut-être divisé en deux car il s'agit d'une seconde union. Le mari aurait alors déjà institué comme héritiers les enfants issus de son premier mariage. Dans le P. OIC 25256, le fils aîné, reconnu légitime au nom de tous les autres descendants de la seconde union, serait le seul chargé d'administrer leur part successorale commune.

L'aîné est appelé *pꜣ nb*, « le maître » de cette partie du patrimoine de son père. Dans son étude de la documentation matrimoniale, Pestman affirme que cette qualification implique un lien particulier entre la personne et l'objet concerné. Il ne serait pas tout à fait identique à un droit de propriété mais en serait très proche[1589].

L'expression est attestée dans d'autres contrats de mariage où les enfants sont également appelés *nꜣ nb.w*, « les maîtres »[1590]. Elle signifie, selon Pestman, que les héritiers acquièrent un « droit successoral » qui ne s'exerce pas seulement pour cause de mort du *de cujus*. Ils ne sont pas propriétaires du patrimoine de leur père mais ce dernier doit s'assurer de leur consentement s'il souhaite aliéner ses biens[1591]. Cet accord peut être exprimé via une clause de consentement

[1589] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 118, note 3.
[1590] *Ibid.*
[1591] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 137-138, S. Lippert, *EAR*, 2012, p. 169, *UEE*, 2013, p. 10 et Partie II, Chapitre 7.

ajoutée à un contrat ou un *sḫ n wy*, « document d'éloignement » permettant de renoncer à une propriété en faveur d'une autre personne[1592]. De tels procédés juridiques apparaissent à partir de la XXVI[e] dynastie. Au Nouvel Empire, le consentement est obtenu de manière différente dans le P. Turin 2021 & P. Gen. D 409 rédigé sous la XX[e] dynastie. Ce texte rapporte un procès[1593] où il est question de l'établissement d'un document matrimonial. Le contexte est celui d'un remariage qui a lieu à la suite du décès de la première épouse du conjoint. Ce dernier souhaite octroyer des libéralités à sa nouvelle femme[1594]. L'affaire est portée devant le vizir qui demande leur avis aux enfants du premier lit [1595]: [*iḫ ḫr=tn*] *pȝy sḫr i.irỉ pȝy=tn ỉt ʿnḫ(.t)-n-nỉw.t Ink-s(y)-*[*nḏm*] *tȝy ḥbs(.t) swt ḏd=w m* [*sḏm=n pȝ*] *ỉry pȝy=n ỉt ỉr pȝ ỉry nỉm* (*r*) *rḫ md.t ỉm=f sw*(*.t*) *ȝḫt.tw=f ỉmỉ dỉ=f sw* [*n mrỉ*]*=f*, « "[Que pouvez-vous dire] (au sujet) des plans que votre père a fait pour la citadine Inekse[nedjem], cette femme à lui ?" Ils disent : " [Nous avons entendu] ce qu'a fait notre père. Quant à ce qu'il a fait, qui pourra le contester ? Ses biens sont à lui. Laissez-le les donner [comme] il [désire]." » (l. 9-11)[1596]. Les enfants s'accommodent donc de la volonté de leur père et ne contestent pas le bien-fondé des libéralités. Dans leurs études respectives, Pestman et Allam interprètent ce passage comme une preuve de leur droit sur les biens de leur père[1597]. Au contraire, Sandra Lippert conteste cette interprétation qu'elle juge peu probable, considérant que les enfants acceptent de bon gré les donations parce qu'ils savent qu'ils ne peuvent pas les contester. En effet, ils soulignent eux-mêmes qu'il s'agit de la propriété de leur père et que celui-ci en dispose à sa guise[1598]. En outre, les circonstances entourant l'affaire ne sont pas claires et il n'apparaît aucun contentieux particulier[1599]. Pour Sandra Lippert, le conjoint souhaitait probablement informer ses enfants afin d'éviter de futurs conflits. Cependant, le fait que le vizir les questionne semble indiquer la nécessité d'obtenir leur consentement. Il s'agirait donc à la fois d'une garantie et d'une renonciation énoncées devant une autorité judiciaire. En cas de remariage, il n'était peut-être pas obligatoire de recourir à une telle procédure mais le mari devait certainement s'assurer du consentement de ses enfants afin d'empêcher des contestations ultérieures.

[1592] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 136-142.
[1593] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 138, note 8 souligne qu'il s'agit peut-être d'un procès fictif. Toutefois, il mentionne lui-même la mention des noms des témoins, ce qui est surprenant pour un document juridique fictif.
[1594] S. Allam, *Hieratische Ostraka und Papyri*, 1973, p. 324-326 a avancé que le mari souhaitait peut-être adopter sa femme afin de lui donner une plus grande part de ses biens.
[1595] C. Eyre, *JEA* 93, 2007, p. 229.
[1596] Translittération et traduction M. Wattrelot. *Cf.* J. Černý et E. E. Peet, *JEA* 13, 1927, p. 30-39.
[1597] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 138-139 et S. Allam, *Hieratische Ostraka und Papyri*, 1973, p. 326.
[1598] S. Lippert, *EAR*, 2012, p. 59.
[1599] J. Černý et E. E. Peet, *JEA* 13, 1927, p. 37 et R. Jasnow, in *HANEL*, vol. 1, 2003, p. 327-328.

Le développement de certains mécanismes de renonciation au I^er^ millénaire avant J.-C. aurait permis, selon Pestman, de faciliter les cessions d'actifs en assurant au créancier que les biens vendus étaient libres de droits[1600]. De cette manière, certains contrats de mariage présentent à la suite de leur formulaire une clause par laquelle l'un des enfants donne son accord :

P. Caire CG 30616 a+b[1601]

[5] *s.ḥm.t Ta-tȝy=f-qd sȝ.t Sbk-m-ḥb* [6] *mw.t=s Ḥr-ʿnḫ tȝy=f* [*šr.t ʿȝ.t*] *ʿḥʿ ḏd sḫ i.ir*(*y*) *md*(*.t*) *nb*(*.t*) *ḥry ḥȝ*(*.ṯ*)*=y mtry.w n-im=w iw=y ir pȝ ʿš nty ḥry mn-mtw*(*=y*) *md*(*.t*) *nb*(*.t*)(?) (*n*) *pȝ tȝ* (?) [...] *ḥḏ ..... nty mtw=y tȝ ḥt.t-ntr*

[5] « (La) femme Ta-teph-ked fille de Sokonopis [6] et dont la mère est Haynchis, sa [fille aînée] s'est dressée en disant : "Écris (et) fais tous les mots (sus)mentionnés. Mon cœur en est satisfait. Si je réclame après (l'écrit) susmentionné, je n'aurai aucun(?) mot au monde (?) [...] .... qui m'appartient (dans) le temple.". »

En l'espèce, la clause rapporte sous la forme d'un discours direct les paroles d'une femme qui est la fille aînée du conjoint qui se remarie. Elle consent à la rédaction d'un contrat de mariage de type C et affirme qu'il peut également être exécuté : *i.ir mt nb ḥry ḥȝ*(*.ṯ*)*=y mtry.w n-im=w*, « Écris et fais tous les mots (sus)mentionnés. Mon cœur en est satisfait ». Cette stipulation est immédiatement suivie d'une renonciation permettant d'éviter toute revendication de la part de la fille d'un premier lit[1602]. En effet, la fille donne non seulement son accord mais indique explicitement qu'elle ne pourra plus exprimer de contestation : *iw=y ir pȝ ʿš nty ḥry mn mtw*(*=y*) *md*(*.t*) *nb*(*.t*)(?) (*n*) *pȝ tȝ* (?) [...], « Si je réclame après (l'écrit) susmentionné, je n'aurai aucun(?) mot au monde (?) […] ». Dans la seconde partie de la phrase, la formulation utilisée est également attestée dans les actes de divorce. La clause III standard qui correspond à *mn-*

[1600] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 140.
[1601] TM 43284 ; translittération E. Lüddeckens, *Eheverträge*, 1960, p. 166-169
[1602] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 158 explique que les stipulations des enfants sont parallèles à des *sḫ n wy*, « document d'éloignement ». Contrairement à celles mentionnant un parent du mari, elles ne garantissent pas le contenu du contrat de mariage. Leur responsabilité n'est alors pas engagée en cas de non-exécution des obligations.

mtw=y md(.t) nb(.t) n p3 t3 r-ᶜ.wy n rn hp n ḥm.t, « Je n'ai aucun mot(?) affaire au monde relative à toi au nom du droit relatif à l'épouse » présente un énoncé similaire avec *mn-mtw=y md.t nb.t n p3 t3*, « Je n'ai aucune affaire au monde »[1603]. Il est employé dans de nombreux documents juridiques de la pratique, notamment les *sḫ n wy*, « document d'éloignement » puisqu'il sert à exprimer une renonciation aux poursuites qui pourraient être intentées dans un cadre judiciaire ou privé[1604].

2) Une thématique récurrente

À la suite d'un divorce ou du décès de l'épouse, les problèmes soulevés par le remariage du père de famille constituent une thématique récurrente dans les sources égyptiennes. C'est principalement la place de la nouvelle épouse, au travers de l'image de la marâtre, qui cristallise les appréhensions ainsi que les critiques des enfants du premier lit. Leur principale crainte réside dans la perte ou la diminution de l'entretien et de la succession paternels. Au I^er^ millénaire avant J.-C., une plainte adressée par deux enfants aux animaux sacrés d'Hermopolis témoigne des complications voire des dangers que fait peser un remariage sur la vie des enfants issus d'une première union. Elle correspond à un « appel aux dieux » censés les défendre dans le cas d'un éventuel procès et qui daterait, selon Michel Chauveau, de la fin du III^e^ ou du début du II^e^ siècle avant J.-C. (P. BM EA 10845)[1605]. Les enfants, vraisemblablement des orphelins, adressent leurs prières à leur dieu local car ils sont sans ressource. Cette situation fait suite à certains événements familiaux décrit dans le texte : *wʒḥ=s ms=n ⌜ḥᶜ=s⌝ n=f n-mwt tzy mwt ỉw=n sbq* [*n ms*] *ṯzy=f k.t wᶜt* (*r*) *pzy=f ᶜ.wy ḥwy=f n r-bnr r ṯzy pz ḥrw mwt r-ỉr=s bn-pw=f dỉ n=n ᶜq-ḥbs nḥḥ* [...] *r-wn-mtw tzy=n mwt tzy=s grk*(.*t*) *r-r=f ỉw=f ḥrwᶜ=n* [*n=s*] *bn-pw=n gm pz mtw=f* (*r*) *ỉr n=n tym r-r=f bnr=tn*, « Ma mère mourut alors que nous étions en bas âge, il prit alors une autre femme dans sa maison et il nous jeta dehors dès le jour de sa mort. Il ne nous donna ni pain, ni vêtement, ni huile. […] Alors même que la dot de notre mère est sous sa mainmise et qu'il nous en a spoliés ! Nous n'avons trouvé personne qui nous servira de protecteur contre lui en dehors de vous » l. 8-14[1606]. Après le décès de leur mère, le père s'est remarié avec une autre femme et

[1603] *Cf.* Partie I, Chapitre 3.
[1604] *Ibid.*
[1605] *Cf.* A. el-G. MIGAHID, *Demotische Briefe*, 1986, Urk. 9, p. 115-121 et M. CHAUVEAU, *AEPHE* 150, 2019, p. 6. G. R. HUGUES, in *Studies in Honor of John A. Wilson*, 1969, p. 43-44 date le texte entre 150 et 130 avant J.-C.
[1606] TM 48779 ; translittération G. R. HUGUES, in *Studies in Honor of John A. Wilson*, 1969, p. 43-44. Pour la ligne 8, l'éditeur a translitteré le passage par : *wʒḥ=s ms=n ⌜dỉ⌝=f n-mwt tzy<=n> mwt...*, « She bore us and he caused

semble les avoir forcés à quitter le logement familial[1607]. De toute évidence, les enfants ne perçoivent pas de pension alimentaire. Ils semblent également privés de la succession maternelle constituée par la dot[1608]. De prime abord, cette lettre adressée aux dieux pourrait être considérée comme un acte de piété relevant uniquement du genre religieux. Cependant, une telle demande tendrait à rendre public le comportement du père des enfants. Selon Christine Hué-Arcé, les lettres aux dieux étaient peut-être un moyen de faire connaître à la communauté les abus subis[1609]. Cette missive aurait aussi pu servir d'appui à un procès en cours. En ce sens, Michel Chauveau comprend ce document comme une véritable plainte déposée devant le tribunal du temple d'Hermopolis dans le but de récupérer l'héritage maternel[1610]. Il s'agit donc d'une action en justice qui témoigne du fait que les enfants ne souhaitent pas simplement dépendre de la pitié communautaire. Le texte illustre bien la cruauté ou l'aveuglement dont peut faire preuve un père remarié[1611].

Christopher Eyre, qui a traité la question du remariage en Égypte, explique que les appréhensions entourant cette circonstance sont attestées depuis le Moyen Empire[1612]. Dans ses lettres, Heqanakhte, un serviteur du *ka* enjoint à ses enfants de traiter correctement sa nouvelle femme[1613]. Bien que le contexte demeure incertain, le document montre clairement les sentiments de jalousie et de ressentiment exprimés par les enfants d'Heqanakhte vis-à-vis de la nouvelle jeune épouse[1614]. Elle subit des mauvais traitements ainsi qu'un harcèlement qui semblent singulièrement violents. C'est l'ensemble de la maisonnée qui est alors désignée comme étant à l'origine d'un harcèlement constant. En effet, Christopher Eyre indique que les

---

our mother's death », ce qui suggère que le père des enfants ait été à l'origine du décès de leur mère. Dans son étude récente, M. CHAUVEAU, *AEPHE* 150, 2019, p. 6-7, note (d) a proposé une lecture différente que nous avons ici retenu : *wʒḥ=s ms=n ⸢ḥᶜ=s⸣ n=f n-mwt tʒy mwt…*, « Elle nous avait mis au monde pour lui. Ma mère mourut… ». Il explique que les signes ne permettent pas de lire un causatif *dỉ* et qu'il apparaît peu probablement que les plaignants aient accusé le père du féminicide de leur mère.

[1607] C. EYRE, *JEA* 93, 2007, p. 226.

[1608] *Ibid.*

[1609] C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 213.

[1610] M. CHAUVEAU, *AEPHE* 150, 2019, p. 8.

[1611] *Cf.* C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 113 et Partie I, Chapitre 8 pour les actes de violence paternelle.

[1612] *Cf.* C. EYRE, *JEA* 93, 2007, p. 223-243.

[1613] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.

[1614] *Cf.* T. G. H. JAMES, *The Ḥeḳanakhte Papers*, 1962, p. 33 et 43, K. BAER, *ZÄS* 93, p. 1-9, E. WENTE, *Letters from Ancient Egypt*, p. 62 et R. PARKINSON, *Voices from Ancient Egypt*, 1991, p. 107.

faits énoncés, s'ils ne sont pas clairs[1615], témoignent d'un caractère violent explicite[1616]. Il explique que : « The behaviour of the sons marks their disrespect for the *ḥbs.t* - their step-mother- and is in marked contrast to extremes of respect that would be expected for their actual mother »[1617]. La nouvelle épouse est isolée du reste de la maisonnée ainsi que de ses amies[1618]. Le comportement des fils d'Heqanakhte s'explique probablement par le fait que, sans enfant, elle n'inspire pas pleinement confiance. Elle doit donc être confinée dans la maison et subordonnée aux fils de son mari. De manière générale, Christipher Eyre affirme que la seconde épouse ne remplit pas les mêmes rôles que la première: « A woman does not need to be young or attractive for the sons of a first marriage to be resentful about her usurping the position of their mother, or threatening their inheritance. The socio-economic pressures for remarriage are as strong as those for a first marriage, but the context is often different, and the choice of partner likely to be more restricted. Where the man already has grown-up family, the pressure to produce children is reduced ; indeed the existing children are likely to resent a fertile remarriage more strongly »[1619]. Une lecture anthropologique s'impose donc nécessairement : les enfants du premier lit chercheront très souvent à protéger leur patrimoine face à l'arrivée d'une femme inconnue et souvent considérée comme une concurrente. Elle est alors dépeinte comme une marâtre avide de prendre le contrôle du patrimoine de leur père. Ainsi, la perception négative de la seconde épouse constitue un invariant anthropologique attesté dans de nombreuses civilisations[1620].

Cette thématique est aussi présente dans la littérature démotique. Dans le récit cadre du *Cycle de Setné*, Setné a volé le livre de Thot. Il fait ensuite un rêve dans lequel une certaine Tabubu souhaite ardemment qu'il contracte avec elle un *sḫ n sʿnḫ* : « Si vraiment tu veux faire

[1615] D'après la lettre II (l. 41), certains auteurs (tels que E. WENTE, *Letters from Ancient Egypt*, 1990, p. 62) ont supposé que la nouvelle épouse d'Heqanakhte ait été victime d'abus sexuel ou même d'un viol de la part du fils aîné de son conjoint. À l'inverse, J. P. ALLEN, *Heqanakht*, 2002, p. 110 affirme que « that interpretation derives more from a modern fictionalisation of the scenario than the actual wording of the text, but the violence of feeling – if not the nature of the physical abuse – is clear ».
[1616] J. P. ALLEN, *Heqanakht*, 2002, p. 110 et C. EYRE, *JEA* 93, 2007, p. 238.
[1617] *Ibid.*
[1618] *Cf.* J. P. ALLEN, *Heqanakht*, 2002, p. 110 et C. EYRE, *JEA* 93, 2007, p. 238.
[1619] *Cf.* C. EYRE, *JEA* 93, 2007, p. 239.
[1620] En ancien droit français, la succession des meubles et des acquêts varie en fonction des coutumes. Ce type de biens n'intéresse pas le lignage puisqu'ils ont souvent une valeur économique faible ou qu'ils ne sont pas issus eux-mêmes d'une succession. Lorsqu'il y a plusieurs enfants légitimes mais de mariages différents, certaines coutumes prévoient un principe d'égalité entre tous. Dans d'autres cas, l'égalité s'applique au nombre de lits et la succession est divisée entre eux. Enfin, des coutumes privilégient uniquement les enfants de la première ou ceux de chaque union par rapport à la suivante. Elles sont donc défavorables aux situations de remariage. *Cf.* J. P. LÉVY & A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2010, p. 1163-1165.

l'amour avec moi, tu me feras une rente viagère et un contrat de cession pour tous les biens que tu possèdes » col. 5, 19-20 [1621]. Tabubu commence par faire référence au *sḫ n sʿnḫ* puis à un « contrat de cession » qui désigne la vente fictive par laquelle Setné lui cède l'ensemble de ses biens comme garantie[1622]. Elle souhaite alors s'assurer de la bonne exécution des contrats : « Si vraiment tu veux faire l'amour avec moi, tu obligeras tes enfants à souscrire à mon contrat de cession, empêche-les (ainsi) de faire la guerre avec (mes propres) enfants au sujet de tes biens » col. 5, 23-24 [1623]. Tabubu exige donc de Setné qu'il obtienne l'accord écrit de ses enfants par la force. Elle suit alors, à sa manière, la seconde disposition de la « loi de l'an 21 » citée dans le P. BM EA 10591 déjà évoquée. En effet, le nouveau *sḫ n sʿnḫ*, ainsi que la vente apparentée, peuvent être contestés par les enfants de Setné car il ne peut disposer de ses biens sans leur consentement. Les libéralités octroyées à Tabubu quittent son patrimoine pour entrer dans celui de sa concubine qui le laissera à ses propres enfants. Prévoyante, Tabubu souhaite avoir une preuve de l'accord des descendants de Setné pour les empêcher de contester le bienfondé des donations. Cela ne semble pas suffire à Tabubu qui exige encore plus de Setné : « "Si vraiment tu veux faire l'amour avec moi, tu feras tuer tes enfants, empêche-les (ainsi) de faire la guerre avec (mes propres) enfants au sujet de ta propriété. – Qu'on leur fasse (subir) l'horreur qui sied à ton cœur !" Elle fit ainsi tuer ses enfants devant lui. Elle les fit jeter en bas par la fenêtre, devant les chiens et les chats, et ceux-ci dévorèrent leurs chairs tandis que Setné les entendait (faire) et qu'il buvait avec Tabubu » col. 5, 25-26[1624]. Tabubu obtient la garantie pleine et entière que les enfants de Setné ne formuleront aucune revendication en les faisant à tout jamais taire sur l'ordre de leur propre père. Ils sont les premières victimes de sa nouvelle compagne puisqu'ils sont d'abord obligés de donner leur consentement pour un contrat qui les dépouille de leur succession avant d'être assassinés. L'histoire tourne alors autour de Tabubu, dépeinte comme une terrifiante marâtre, même s'il ne s'agit probablement que d'un simple concubinage. Elle aurait une influence prépondérante sur Setné qui cède à toutes ses exigences. Si le titre d'épouse ne lui est pas conféré, elle occupe pourtant de fait la place de son ancienne femme et prend même celle de ses enfants. Dans son étude sur les violences interpersonnelles en Égypte, Christine Hué-Arcé explique que ce récit correspond à la seule occurrence où une femme pousse un homme au meurtre dans la littérature démotique[1625]. La documentation de la

[1621] P. Caire 30646 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 34- 35.
[1622] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 46-47.
[1623] P. Caire 30646 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 34- 35.
[1624] P. Caire 30646 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 34- 35.
[1625] C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 207.

pratique n'apporte aucun témoignage similaire. Le *Cycle de Setné* doit donc être compris à la lumière d'une portée morale. Setné est placé dans une situation absurde où il cède à tous les caprices, y compris les plus effroyables, de Tabubu afin d'obtenir ses faveurs. Les mésaventures rencontrées avec sa concubine, qu'il vit au travers d'un rêve, sonnent alors comme un avertissement pour lui montrer que seuls des effets néfastes découleront de la possession du livre de Thot[1626]. Setné est donc ridiculisé. De manière générale, Damien Agut-Labordère et Michel Chauveau décrivent Setné comme « le véritable prototype de l'apprenti sorcier. Il est le personnage de conte où se mêlent merveilleux, paraboles morales et métaphores sacrées »[1627]. En effet, la situation dans laquelle est placé Setné est probablement exagérée de façon volontaire afin de soutenir la morale découlant du récit cadre. Toutefois, l'ensemble des actes de la pratique sont évoqués avec une grande précision, ce qui témoigne non seulement de la connaissance juridique du scribe[1628] mais aussi de leur place dans la société égyptienne. Le *sḫ n sʿnḫ*, la vente fictive ainsi que la nécessité d'obtenir l'accord des enfants du conjoint sont des procédés juridiques probablement communs et fréquemment utilisés. Le récit s'inspire d'une situation commune dont il exagère les effets, reflétant la peur générale à l'égard de la seconde femme.

B) Les clauses ajoutées dans les contrats de mariage et dans l'acte de divorce *P. Tor. Totoès 54* (= *P. Tor. Botti 16*)

Le droit de la famille égyptien prend en compte les problèmes liés au remariage du mari à suite du divorce ou du décès de sa femme. La rédaction d'un contrat de mariage apparaît alors comme essentielle pour apporter une preuve des libéralités qu'il peut accorder. La présence d'un patrimoine relativement important explique certainement le recours à l'écrit. En effet, le contenu de ces documents crée autant qu'il conditionne les droits patrimoniaux des épouses et de leurs enfants. La future femme cherche probablement à obtenir les meilleures garanties de la part de son conjoint, surtout s'il s'agit d'un premier mariage. Dans ce cas, elle doit non seulement défendre sa position sociale en se protégeant contre une répudiation abusive[1629] mais aussi assurer ses intérêts économiques et ceux de sa descendance. Dans la plupart des cas, les clauses standards telles que la sûreté réelle sur le patrimoine du conjoint et l'institution des

[1626] C. Hué-Arcé, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 207.
[1627] D. Agut-Labordère et M. Chauveau, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 18.
[1628] *Cf.* Partie I, Chapitre 5. Dans le récit du *Cycle de Setné*, les outils et les mécanismes juridiques sont mentionnés avec une grande précision, témoignant des connaissances du scribe en la matière. Si la relation qui liait Setné à Tabubu avait été un mariage, il aurait été étrange de ne pas faire état de ce statut. À l'instar de la disposition de la « loi de l'an 21 » citée par les juges dans le P. BM EA 10591, l'absence d'énoncé concernant le contexte matrimonial doit probablement être interprété de manière littérale et permettre d'inclure le concubinage.
[1629] *Cf.* Partie II, Chapitre 6.

enfants du couple comme héritiers, suffisent à les protéger financièrement. En outre, ces obligations sont contractuelles mais leurs effets sont certainement d'origine législative comme nous pouvons le voir avec la « loi de l'an 21 »[1630]. Les droits de la nouvelle femme sont d'emblée limités par le premier mariage.

Toutefois, ces stipulations n'apportent peut-être pas toujours des garanties suffisantes à la première épouse. Cette dernière peut alors demander des mesures supplémentaires lors de l'établissement du contrat de mariage. Dans ces conditions, des clauses peuvent être ajoutées au formulaire standard. Deux contrats de mariage de type A précédemment évoqués et rédigés du III^e^ siècle avant J.-C. (P. Caire CG 30601 et P. Mainz dem. 1), fournissent une illustration de stipulations inédites protégeant la femme mariée et ses enfants[1631]. Les clauses de divorce portant sur la répudiation de l'épouse présentent quelques modifications au regard de la version standard qui ont été sûrement opérées à la demande des parties : si le mari souhaite divorcer ou remplacer sa femme par une autre, il sera tenu de lui verser une indemnité[1632]. En plus de fournir une protection pour son statut social, de telles clauses protègent ses intérêts financiers, dissuadant le mari de tout remariage possible. Les épouses semblaient donc conscientes des problèmes engendrés par les contrats de mariage successifs, montrant le caractère fréquent de ces situations. Elles ont cherché à protéger leurs propres intérêts financiers mais surtout ceux de leurs enfants. Dans les deux contrats de mariage, une clause instituant les enfants du couple comme héritiers du père a donc été rédigée :

P. Caire CG 30601[1633]

[1] *mtw nꜣ ḫrṯ.w nty ỉw=t r ms.ṯ=w n=y nty nb nty mtw=y ḥnᶜ nꜣ nty ỉw=y r dỉ.t-ḫpr=w sḫ.t ḥ.t-nṯr pꜣ dmy pr wrḥ ꜣḥ sbt šn.t bꜣk bꜣk.t* [2] *tp n ỉꜣw.t nb qnb.t nb md rmṯ-nmḥ nb mtw=y ỉw=s nꜣ ḫrṯ.w nty ỉw=t r ms.ṯ=w n=y bn-ỉw=y rḫ ṯꜣy nkt nty nb* (*n*) *pꜣ tꜣ n-ỉm=w r dỉ.t st k.t-ḫ.t šr rmṯ nb* (*n*) *pꜣ tꜣ m-sꜣ nꜣ ḫrṯ.w nty ỉw=t r ms.ṯ=w n=y*

[1] « C'est aux enfants que tu enfanteras pour moi tout ce qui m'appartient, ainsi que (toutes les choses) que j'acquerrai à (la) campagne, dans (le) temple, en ville, dans un domaine en jachère, en champ, mur, jardin, serviteur, servante, [2] toute fonction, tout document juridique, et chaque chose d'un homme libre qui m'appartiennent. Cela appartient aux enfants que tu enfanteras pour moi, je ne pourrai prendre aucun bien au monde parmi eux pour les donner

[1630] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 167-170, *EAR*, 2012, p. 86 et *UEE, 2013*, p. 5.
[1631] *Cf.* Partie I, Chapitre 5 pour une citation de la clause de divorce du P. Caire CG 30601 et du P. Mainz dem. 1.
[1632] *Ibid.*
[1633] TM 2770 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 38-41.

à un autre fils, (ou) à qui que ce soit au monde, autre que les enfants que tu enfanteras pour moi. »

P. Mainz dem. 1[1634]

[2] *mtw n3 ḫrṯ.w nty [ỉw=t r ms.]ṯ=w [n=y] nty nb nty mtw=y ḥnᶜ n3 nty ỉw=y r dỉ.t-ḫpr=w sḏ.t ḥ.t-nṯr [p3] dmy pr wrḥ 3ḥ sbt šn.t b3k b3k.t tp n ỉ3w.t nb md rmṯ-nmḥ nb mtw=y ỉw=s n3 ḫrṯ.w nty ỉw=t [r] ms.ṯ=w n=y bn-ỉw=y rḫ ṯ3y nkt nty nb p3 t3 n-ỉm=w r dỉ.t st k.t-ḫ.t šr rmṯ nb p3 t3 m-s3 n3 ḫrṯ.w nty ỉw=t r ms.ṯ=w n=y*

[2] « C'est aux enfants que [tu enfanteras pour moi] tout ce qui m'appartient, ainsi que (toutes les choses) que j'acquerrai à (la) campagne, dans (le) temple, en ville, dans un domaine en jachère, en champ, mur, jardin, serviteur, servante, fonction, et chaque chose d'un homme libre qui m'appartiennent. Cela appartient aux enfants que tu enfanteras pour moi, je ne pourrai prendre aucun bien au monde parmi eux pour les donner à un autre fils, (ou) à qui que ce soit au monde, autre que les enfants que tu enfanteras pour moi. »

Dans ces deux textes, les pères nomment comme héritiers les enfants nés de leur union. L'assiette successorale porte sur son patrimoine présent et futur dont une liste certainement non exhaustive est proposée. Dans son ensemble, la clause est plus développée que dans sa version standard. En effet, de manière générale, le simple fait d'instituer un héritier exclut de la succession tous les enfants qui ne seraient pas nés de cette union, même s'ils sont légitimes. Selon Pestman, ils obtiennent le droit de contester les ventes et donations faites sur les actifs de leur père par ce dernier[1635]. Ce type d'acte peut être fait pour s'acquitter d'un passif mais surtout à l'occasion d'une nouvelle union. En l'espèce, le scribe, qui est le même pour les deux documents, a pris soin d'expliquer clairement ce mécanisme de garantie : *ỉw=s n3 ḫrṯ.w nty ỉw=t r ms.ṯ=w n=y bn-ỉw=y rḫ ṯ3y nkt nty nb* (*n*) *p3 t3 n-ỉm=w r dỉ.t st k.t-ḫ.t šr rmṯ nb* (*n*) *p3 t3 m-s3 n3 ḫrṯ.w nty ỉw=t r ms.ṯ=w n=y*, « Cela appartient aux enfants que tu enfanteras pour moi, je ne pourrai prendre aucun bien au monde parmi eux pour les donner à un autre fils, (ou) à qui que ce soit au monde, autre que les enfants que tu enfanteras pour moi ». Les épouses ont donc souhaité protéger leurs enfants contre l'éventualité d'une diminution de leur part successorale en dissuadant leur conjoint : *primo*, de se remarier et d'avoir une autre descendance légitime,

[1634] TM 2882 ; translittération E. Lüddeckens, *Eheverträge*, 1960, p. 46-49.
[1635] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 137-138, S. Lippert, *EAR*, 2012, p. 169, *UEE*, 2013, p. 10 et Partie II, Chapitre 6.

secundo, en faisant rédiger ces stipulations supplémentaires rappelant et établissant clairement la preuve qu'il ne peut plus disposer de son patrimoine sans leur accord.

Un texte issu de la documentation araméenne d'Éléphantine témoigne également des mesures de protection qui peuvent être prises pour endiguer les problèmes liés aux remariages[1636]. En l'espèce, elles n'envisagent pas le cas du divorce mais celui du décès de l'un des époux : « Mais *Yehoyišmaʿ* n'a pas le droit d'avoir des rapports conjugaux avec un autre mari qu'*ʿAnani*. Si elle agissait ainsi, c'est un cas de répudiation, et on exécutera pour elle le droit (relatif à) la répudiation. Que *Yehoyišmaʿ* meure sans avoir d'enfant, mâle ni femelle, de *ʿAnani* son mari, *ʿAnani* héritera d'elle son (avoir en) numéraire, ses biens et possessions, et tout ce qu'elle a. En outre, *ʿAnani* ne pourra pas prendre une autre femme que *Yehoyišmaʿ*, c'est un cas de répudiation. » l. 33-37 (TAD B3.8)[1637]. Dans ce texte datant du V^e^ siècle avant J.-C., la clause citée prévoit qu'à la mort du mari, la femme conservera ses biens mais ne pourra pas épouser un autre homme. En miroir, si elle décède et que le couple n'a pas eu d'enfant, le conjoint ne sera pas autorisé à prendre de nouvelle épouse mais héritera de ses biens[1638]. Dans les deux cas, si l'un des époux venait à se remarier, il serait soumis à la « loi de la haine », autrement dit celle du divorce et devrait renoncer à la propriété dont il aura hérité[1639]. Dans son étude sur ce texte, Annalisa Azzoni indique que de telles mesures sont prises afin que la propriété de chacun des deux époux soit conservée par leurs familles respectives[1640]. Les enfants nés d'un mariage postérieur n'hériteront donc pas les biens de la personne décédée[1641]. Il s'agit de la seule attestation de ce type de stipulations. Toutefois, l'intérêt porté à la question des remariages suggère la fréquence importante de ce genre de circonstance au sein de la communauté araméenne d'Éléphantine. Bien qu'elles ne visent pas à protéger la succession des enfants du premier lit, ces clauses permettent d'éviter la dispersion du patrimoine personnel des époux en cas de nouvelle union. Elles ont peut-être été rédigées à la demande de leurs familles qui souhaitaient récupérer leur bien si l'union s'avérait infertile.

En l'espèce, ces mesures sont donc provisionnelles jusqu'à la naissance des enfants, ce qui semble être également le cas des documents matrimoniaux démotiques. La majorité de ces

[1636] *Cf.* Partie II, Chapitre 6.
[1637] Traduction P. GRELOT, *Documents araméens d'Égypte*, 1972, p. 48.
[1638] A. AZZONI, *The Private Lives of Women*, 2013, p. 37-40.
[1639] *Ibid.*
[1640] A. AZZONI, *The Private Lives of Women*, 2013, p. 37.
[1641] A. AZZONI, *The Private Lives of Women*, 2013, p. 39.

textes présente une clause successorale instituant soit les enfants nés de cette union soit leur mère, en leur nom et en qualité d'héritiers du mari. Conditionnée par l'existence d'une descendance, cette stipulation atteste l'importance de la procréation dans la documentation. L'union apparaît alors sous son aspect le plus institutionnel puisqu'il montre sa finalité principale : la procréation. Dans le même sens que Pestman[1642], Christopher Eyre affirme qu'à leur naissance les enfants acquièrent des droits qui valident le contrat de mariage, ce qui limite la capacité du père à disposer de sa propriété. Il passe alors, d'une certaine façon, au second plan et est soumis à la volonté de sa propre descendance[1643]. Les enfants du premier lit cristallisent autour d'eux la succession de leur père. La capacité de ce dernier à contracter une autre union est donc restreinte. Bien que cela soit rarement attesté, l'ajout de clauses supplémentaires comme dans les P. Caire CG 30601 et P. Mainz dem. 1 peut alors sembler superflu. Elles permettent cependant à l'épouse de privilégier sa lignée en dissuadant le mari de la répudier pour une autre femme, ce qui n'est pas le cas avec les stipulations standards de divorce[1644]. Par ailleurs, ces mesures ne sont pas les seuls éléments témoignant de la volonté des épouses d'assurer la succession de leurs enfants. Dans le doc **[13]**, une clause inédite a été insérée à la suite du formulaire standard dans laquelle le mari s'adresse directement à son ancienne femme :

Doc **[13]**

[19] *i.ỉr=t mḥṯ n pȝy=t ḏmᶜ* [20] *n ḥm.t r-ḏbȝ nȝy=t ḫrd.ṯ.w r-ms=t n=y ỉw.ty ḏd qnb(.t) nb.t* [21]*md.t nb.t n pȝ tȝ ỉrm=t*

[19] « C'est à cause de tes enfants que tu as enfantés pour moi que tu t'empares de ton document [20] relatif à l'épouse, sans que je discute aucun document juridique [21] ni aucune chose au monde avec toi. »

Dans cet acte de divorce, la première partie de la stipulation ajoutée fait référence à la descendance du couple divorcé : *nȝy=t ḫrd.ṯ.w r-ms=t n=y*, « tes enfants que tu as enfantés pour moi ». Cette expression rappelle celle utilisée dans les clauses successorales des contrats de

[1642] P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 137-140.
[1643] C. Eyre, *JEA* 93, 2007, p. 242-243.
[1644] *Cf.* Partie I, Chapitre 2 et Partie II, Chapitre 5.

mariage mais qui est énoncée au futur : *nȝ ḫrṯ.w nty* [*i.ir=t r*]*ms.ṯ=w n=y*, « les enfants que tu enfanteras pour moi » (P. OIC 25257 l. 2)[1645]. Les enfants sont toutefois désignés par un possessif féminin *nȝy=t*, « tes », le mari insistant alors sur le lien les unissant avec l'épouse. Le début de la stipulation est formulé avec un temps second, ce qui souligne cet élément de la phrase. La naissance d'enfants pendant cette union a donc pour effet d'autoriser l'épouse à « s'emparer du document de mariage ». La formule *i.ir=t mḥṯ n pȝy=t ḏmᶜ n ḥm.t*, traduite ici par « tu t'empares de ton document de mariage », signifie littéralement « tu empoignes ton document de mariage » et donc que la femme saisisse avec vigueur le document. Le texte fait clairement référence au fait que la procréation active le contenu du contrat de mariage, ce qui confirme les assertions de Christopher Eyre et de Pestman[1646]. En l'espèce, le contrat passé correspond à un document de type A : *ḏmᶜ n ḥm.t*, « document relatif à l'épouse »[1647]. Le mari rappelle donc ici à la fois les droits acquis par les enfants mais aussi ceux obtenus par son ancienne épouse. Pour les premiers, une clause successorale a sûrement dû être incluse dans le contrat de mariage. Ils étaient donc certainement désignés comme légitimes et comme les seuls héritiers du conjoint. À ce titre, la stipulation ajoutée dans le doc **[13]** fournit une garantie et une preuve de leur intérêt successoral et des droits qui en découlent. En ce qui concerne la femme, c'est elle qui est directement visée par le texte, probablement car l'acte de divorce lui est seulement adressé. La naissance des enfants lui permet de « s'emparer du contrat de mariage » ou, en d'autres termes, elle lui confère certains droits mentionnés dans le contrat. Ces derniers correspondent certainement à ceux qu'elle a pu recevoir par une clause l'instituant comme héritière au nom de ses enfants. C'est en effet la seule stipulation concernant l'épouse qui soit liée et conditionnée à la procréation. La clause du doc **[13]** garantit donc à la femme l'obtention de l'héritage de son mari pour leur progéniture commune. Celle-ci a certainement été rédigée pour parer à l'éventualité d'une nouvelle union et des libéralités que le conjoint pourrait accorder à sa seconde épouse ou à leurs enfants.

Néanmoins, l'adjonction d'une telle stipulation interroge quant aux avantages supplémentaires qu'elle apporte. La présence d'un contrat de mariage pourrait sembler suffisante, surtout si les clauses successorales avaient été incluses en amont. L'archive à laquelle le doc **[13]** appartient, celle de Totoès et Tatéhathyris, n'apporte malheureusement pas

[1645] TM 8609 ; translittération G. R. HUGHES et R. JASNOW, *Oriental Institute Hawara Papyri*, 1993, p. 33-37.
[1646] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 137-140 et C. EYRE, *JEA* 93, 2007, p. 242-243.
[1647] *Cf.* Introduction.

d'information particulière sur ce couple et les contrats qu'ils ont pu passer, la femme, Tétosiris et son mari Harpaésis n'étant pas mentionnés dans d'autres documents. Dans son édition, Lorenzo Uggetti a ainsi supposé que « la présence de cet acte dans les jarres de Deir al-Medina pourrait s'expliquer seulement si Totoès et Tatéhathyris en étaient les gardiens pour deux personnes qu'il connaissaient, mais avec qui ils n'ont apparemment eu ni des liens familiaux ni des rapports économiques ou professionnels »[1648]. En effet, le troisième témoin mentionné à la ligne 25, Pikos fils de Psenminis, est le frère de Tatéhathyris[1649]. Les époux du doc **[13]** ne seraient donc que des proches amis ou connaissances des détenteurs de l'archive, ayant suffisamment confiance en eux pour leur confier ce texte.

Si le contenu du document ne fournit pas d'indication supplémentaire, nous pouvons en revanche nous fier à son contexte de rédaction. Daté de 114 avant J.-C., il est donc produit à la fin de l'époque ptolémaïque, c'est-à-dire à une période où la proportion de documents écrits en démotique diminue au profit de ceux rédigés en grec[1650]. Cette évolution succède à une phase de développement exponentiel des actes juridiques démotiques jusqu'au III^e^ et début du II^e^ siècle avant J.-C.[1651]. En ce qui concerne les documents matrimoniaux, cette croissance s'accompagne d'un enrichissement des formulaires. Pestman affirme ainsi que : « it may be remarked here that in the course of the centuries the deeds show the tendency – although they remain essentially the same as to contents – to become more and more detailed. We wish to stress the fact that the occurrence of a certain stipulation in a deed not always mean that a new right, or a new obligation is hereby created. On the contrary, a stipulation is often no more, than a confirmation of a right or obligation already existing by law or custom »[1652]. Les clauses liées au *nkt n ḥm.t*, « bien de femme » sont particulièrement présentes et développées à l'époque ptolémaïque[1653]. Pour les actes de divorce, la clause standard V n'apparaît dans les textes qu'à partir du milieu du III^e^ siècle avant J.-C.[1654]. La multiplication des écrits a permis aux scribes de mieux maîtriser les stipulations communes et d'en créer de nouvelles. Comme nous l'avons précédemment indiqué, cette clause ne correspond pas à un simple enjolivement comme l'a supposé Pestman[1655]. Elle fait certes référence à un devoir - l'obligation de fidélité - qui existait

[1648] L. UGGETTI, *Les archives de Totoès*, vol. 2, 2018, p. 368.
[1649] *Ibid.*
[1650] K. VANDORPE, in *Ägypten zwischen innerem Zwist und äußerem Druck*, 2011, p. 299 et Partie I, Chapitre 5.
[1651] D. AGUT-LABORDÈRE, in *Richesses et Sociétés*, 2013, p. 61 et Partie I, Chapitre 5.
[1652] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 179.
[1653] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 90-102 et tableau des contrats de mariage de type A.
[1654] Partie I, Chapitre 4, 5 et Partie II, Chapitre 6.
[1655] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 179 et 181.

avant l'apparition de cet énoncé, mais il en va de même pour les autres stipulations de l'acte. La clause ajoutée au doc **[13]** est donc peut-être le fruit de telles évolutions. Bien qu'elle ne soit pas standard, elle rappelle des droits préexistants en les activant. Sa présence participe à la multiplication des stipulations de garanties dans les documents matrimoniaux. L'entérinement par le mari du contenu du contrat de mariage assure à la femme et aux enfants qu'il respectera ses engagements successoraux. En outre, cette clause apporte une preuve supplémentaire des stipulations adoptées en amont par les époux. Elle garantit donc une certaine sécurité juridique, ce qui renforce le caractère probatoire de l'acte de divorce.

Par conséquent, l'épouse dispose d'une preuve écrite de son divorce et de la confirmation des stipulations de son contrat de mariage. Cette clause supplémentaire a pu être ajoutée pour une occasion particulière qui ne correspondrait pas à la date de la répudiation mais au remariage de l'un des époux. L'acte de divorce n'étant pas constitutif mais déclaratif de droit, rien n'empêche les parties de demander, à une date ultérieure à celle de la séparation, la rédaction du document[1656]. En cas de remariage avec un autre homme, le premier conjoint de la femme pourrait contester les libéralités qu'il lui avait accordées. Il pourrait considérer que celles faites par son nouveau mari ainsi que la rente alimentaire qu'elle percevra seraient suffisantes pour l'avenir de leurs enfants. La femme aurait alors demandé l'ajout d'une telle clause afin de s'assurer que son remariage ne prive pas sa descendance de la succession de leur père. De l'autre côté, si l'homme a exprimé le désir de contracter une nouvelle union, son ancienne épouse, craignant d'être lésée, a alors certainement voulu protéger ses intérêts financiers et ceux de ses enfants. Cet acte de divorce lui permettait alors de disposer d'une preuve de ses déclarations ; l'ex-mari ne pourrait plus les contester.

Enfin, l'ajout d'une telle stipulation s'explique également par la force probatoire du document. Durant tout le I^er^ millénaire avant J.-C., un essor de l'écrit juridique est visible en Égypte[1657]. Contrairement au témoignage, il ne constitue pas une preuve juridiquement parfaite. Reste qu'il est en pratique, nettement plus fiable, surtout s'il est confié à un tiers comme c'est le cas pour le doc **[13]** conservé dans une jarre scellée[1658]. Les parties semblent avoir été conscientes de la crédibilité renforcée d'une telle preuve. En effet, la clause ajoutée ne fait

[1656] *Cf.* Introduction.
[1657] *Cf.* Partie I, Chapitre 4.
[1658] *Cf.* L. UGGETTI, *Les archives de Totoès*, vol. 1, 2018, p. 14-32 et 53-55 sur les jarres scellées contenant l'archive de Totoès.

référence qu'à des droits contractuels et patrimoniaux. Elle se distingue donc des stipulations standards qui sont systématiquement en lien avec le statut d'épouse[1659]. Dans la majorité des cas, les clauses des contrats de mariage traitent en amont des obligations patrimoniales. En l'espèce, les époux ont nécessairement contracté un contrat de mariage durant leur union, puisqu'il y est fait référence dans l'acte de divorce : *ḏmꜥ n ḥm.t*, « document de mariage ». Ayant pu être mentionné pour l'essentiel à l'oral, par la suite, il n'aurait pas été rédigé durant l'union, du moins pas dans sa totalité. Dès lors, les clauses instituant la femme comme l'héritière de son mari au nom de leurs enfants n'auraient pas été mises par écrit. Au moment de la séparation ou à l'occasion du remariage de l'un des époux, la femme aurait demandé la rédaction de celles-ci afin de compenser l'absence de preuve documentée du contrat.

Section II : La garde de l'enfant dans le P. Moscou I, 1, b, 419

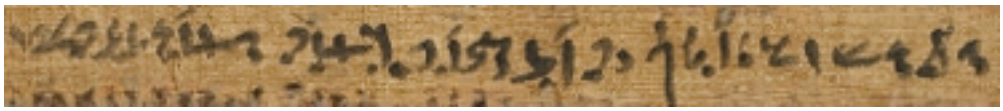
L'intérêt successoral des enfants est un aspect largement traité par la documentation matrimoniale. Le souci d'assurer une protection financière par le biais du droit des successions est nettement visible dans les sources juridiques et littéraires. À l'inverse, le sort des enfants du couple au moment du divorce est, quant à lui, très peu mentionné. Deux éléments, pourtant évoqués par le droit positif et donc sujets à conflit, semblent complètement absents de la documentation égyptienne : la garde des enfants et la pension alimentaire assurant leur subsistance et leur éducation. Toutefois, un acte de divorce non publié, le doc **[12]**, peut apporter des informations quant à l'avenir des enfants d'un couple séparé. Comme nous l'avons précédemment évoqué, une clause qui ne relève pas du formulaire standard a été insérée dans le texte[1660]. Elle semble faire référence à un jeune enfant et témoigner du traitement qui peut être réservé à la descendance. Dans un premier temps, nous présenterons les stipulations ajoutées (A), ce qui permettra d'exposer les liens unissant les personnes mentionnées dans l'acte. Puis, dans un second temps, nous étudierons les motivations qui ont pu pousser les parties à faire rédiger cette clause supplémentaire (B).

A) Les stipulations ajoutées

Le doc **[12]** rapporte la répudiation de la femme Chonstesnachte par son mari, danseur de Nepthys, Irethorru. Il est daté de l'an 28 du règne de Darius I^er^ lors du 4^e^ mois de la saison

[1659] *Cf.* Partie I, Chapitre 3 et Partie II, Chapitre 5.
[1660] *Cf.* Partie I, Chapitre 3.

Shémou et a donc été rédigé entre le 20 novembre et le 19 décembre 494 avant J.-C. Cette date est mentionnée à deux reprises : une fois au début de l'acte, comme pour tous les documents de type *sḫ*[1661], et une autre fois à la fin du document, aux lignes 10 à 12 en face du nom des témoins. Quatre des cinq clauses sont standards. La cinquième est inédite et a été placée au milieu des autres[1662] :

Doc [12]	l. 4  l. 5  l. 6 
	[4] *p3 bnr ḫr-* [5] *sḥm.t T3-dỉ-Wsỉr-p3-ḥ*ʿ*py ta Ir.t-Ḥr-r-r=w mw.t=s Ḫnsw-t3y=s-nḫṯ* [6] *t3y(=y) šr.t nty mtw(=y) ỉ.ỉr-n=t* [4] (Je n'ai aucune affaire au monde relative à toi), à l'exception d'une jeune [5] femme Tadiusirpahapi fille de Irethorru dont la mère est Chonstesnachte [6] ma fille que j'ai (avec moi) pour toi.

En l'espèce, tout comme dans les clauses standards, le mari s'adresse directement à son épouse. La phrase correspond à la suite de la clause III standard : *mn-mtw(=y) md(.t) nb(.t) n p3 t3 ỉ.ỉr-n=t p3 bnr*, « Je n'ai aucune affaire au monde relative à toi, à l'exception… ». Le conjoint renonce donc aux poursuites qu'il pourrait intenter à l'égard de son épouse sauf en ce qui concerne une personne bien précise.

L'individu visé est alors nommément désigné par le mari, une certaine Tadiusirpahapi. Il s'agit d'une jeune femme, *ḫr-sḥm.t*, « une jeune, la femme », dont le père est Irethorru et la mère est Chonstesnachte. De toute évidence, le couple qui divorce a donc eu au moins un enfant, Tadiusirpahapi. Le mari insiste même sur cette filiation puisque, en plus du nom des parents, il précise bien qu'elle est sa fille : *t3y(=y) šr.t nty mtw(=y) ỉ.ỉr-n=t*, « ma fille que j'ai

[1661] *Cf.* Introduction et Partie I, Chapitre 3.
[1662] *Cf.* Partie I, Chapitre 3.

(avec moi) pour toi ». Cette dernière mention de l'énoncé est plutôt obscure. Il faut certainement comprendre la possession de la fille par son père comme une formulation faisant référence à sa garde[1663]. Cette expression reflète certainement les difficultés pour exprimer la garde d'un enfant en démotique, sujet qui n'est pas abordé dans les formulaires standards matrimoniaux. En l'espèce, Tadiusirpahapi continuerait alors à vivre chez son père qui lui fournirait un gîte et probablement une pension alimentaire, ce qu'il ferait pour son épouse *i.ir-n=t*, « pour toi ». Cette dernière ne verserait alors pas de pension alimentaire ni ne logerait sa fille. Ainsi, cet ajout fait à la clause III indiquerait que le conjoint renonce à toute poursuite privée ou judiciaire à l'égard de son ex-femme sauf en ce qui concerne leur fille.

Malheureusement, les informations contenues dans le texte sont les seules dont nous disposons au sujet de ce couple et de leur enfant car il n'a pas encore été rattaché à une archive familiale. Tout comme les autres actes de divorce, il a très probablement été rédigé en Thébaïde, car l'anthroponyme Constesnachte, *Ḫnsw-tȝy=s-nḫt* est principalement attesté dans cette région.

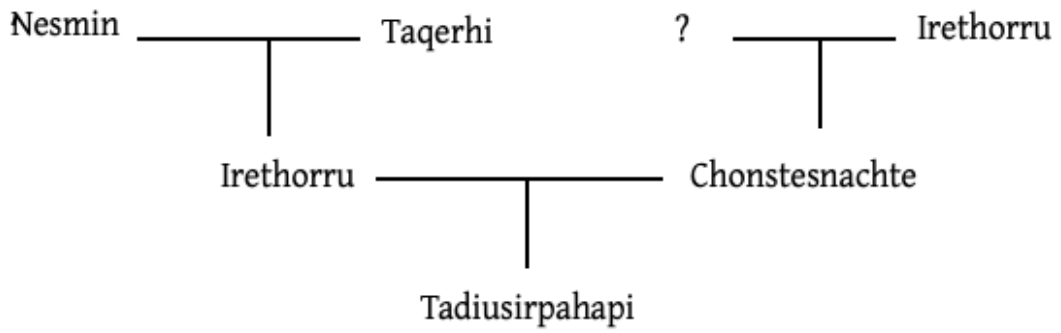


Fig : 7 : L'arbre généalogique de la famille de Irethorru et de Constesnachte

B) Les motivations

Comme dans la majorité des divorces, la femme répudiée du doc **[12]**, Constesnachte, est expulsée de la maison de son mari. La fin de la cohabitation est indissociablement liée à la séparation du couple. La majorité des unions étant virilocales, c'est l'ancienne épouse qui doit, le plus souvent, quitter le domicile conjugal. Elle doit alors retourner vivre chez un membre de

[1663] G. VITTMANN, *Египетские тексты*, (à paraître) semble avoir une lecture similaire du texte : « Der « Tänzer der Nephthys » Irthorru trennt sich von seiner Frau Chonstesnachte, der es nun freisteht, sich einen anderen Mann zu nehmen. Die gemeinsame Tochter Tadiusirpahapi verbleibt aber, wenn ich richtig verstehe, beim Vater ».

sa famille, se remarier ou s'acheter une nouvelle maison[1664]. Dans ce dernier cas, il faut que son patrimoine soit suffisant pour supporter une telle dépense. Au Ier millénaire avant J.-C., le montant du prix d'achat des biens immobiliers n'est pas spécifié dans le formulaire des contrats de vente démotiques[1665]. Une clause indique seulement que le vendeur est satisfait et qu'il a reçu la somme : *mḥ=k ṯ=y dỉ=k mtr ḥ3.ṯ=y p3 ḥḏ swn p3y/t3y* X, « Tu m'as payé. Tu as satisfait mon cœur avec l'argent du prix de ce / cette X »[1666]. Le montant indiqué dans les contrats de prêts ne permet pas de proposer des estimations car, comme le souligne Sandra Lippert, il ne correspond pas nécessairement à la valeur du bien immobilier acheté[1667]. Ainsi, la valeur d'une maison ou d'une partie est difficile à estimer[1668]. Néanmoins, ce type de biens représentait certainement un investissement important au regard de la place qu'ils occupent dans les testaments. Les femmes divorcées devaient donc souvent compter sur la solidarité familiale. Elles pouvaient également se remarier.

En prévision d'une expulsion, des mesures de protection peuvent être insérées dans les contrats de mariage. Ainsi, deux documents matrimoniaux illustrent de telles pratiques. L'un d'entre eux est daté de 198 avant J.-C. et contient une clause qui prévoit que l'épouse est protégée contre les tiers qui souhaiteraient la priver du logement conjugal :

[1664] Pour le Ier millénaire avant J.-C., S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 115 rappelle que les femmes égyptiennes peuvent effectuer des achats et des ventes.
[1665] B. MENU, *Égypte Pharaonique*, 2004, p. 261-262, S. LIPPERT et M. SCHENTULEIT, *Urkunden*, 2010, p. 119 et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 91.
[1666] K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 129-133 et 134-135 parle de *Geldbezahlunsklausel*, « clause de paiement du prix » et la numérote clause 1 du formulaire des contrats de vente. *Cf.* S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 147-150. Elle est également présente dans les contrats de mariage de types B et C pour signifier que le mari a reçu la dot.
[1667] S. LIPPERT et M. SCHENTULEIT, *Urkunden*, 2010, p. 119.
[1668] En fondant son étude sur les prix mentionnés dans les actes de vente de la première moitié du Ier millénaire avant J.-C. et donc en hiératique et hiératique anormal, B. MENU, *Égypte Pharaonique*, 2004, p. 278-279 rappelle que les terres cultivables sont estimées par rapport à leur qualité agricole et le régime juridique auquel elles sont soumises. Les gains futurs sont donc naturellement pris en compte dans leur évaluation.

P. Berlin P 13593[1669]

[7] *p3 rmṯ nb* (*n*) *p3 t3 nty ỉw=f r ḥwy.ṯ=t*[1670] *r-bnr n p3y=y ˁ.wy mtw=f lg p3y*(*=y*) *nkt* [8]*ỉ.ỉr-ḥr=t ỉw=f ỉr n=t p3 ḥp n p3y sḫ n ḥm.t*[1671] *nty ḥry r-ỉr=y n=t*

[7] « Quiconque au monde t'expulsera[1672] hors de ma maison et ôtera me(s) bien(s) [8] de ta possession, il devra agir conformément au droit (prévu par) ce document relatif à (l')épouse, susmentionné (et) que j'ai fait rédiger pour toi. »

Le mari énonce que si un tiers expulse sa femme ou saisit ses biens, il devra se conformer aux dispositions du contrat. Or, la clause suit immédiatement les stipulations qui concernent la dissolution du régime et donc la répartition des biens en cas de divorce qui correspondent donc aux mentions visées. Elle commence par l'expression *p3 rmṯ nb* (*n*) *p3 t3*, « quiconque au monde » qui est, de toute évidence, délibérément vague. Une telle formulation est aussi attestée dans la clause standard d'éviction contre les tiers des contrats de vente et des documents d'éloignement : *p3 rmṯ nb* (*n*) *p3 t3 nty ỉw=f r ỉy r-r=k r-ḏb3.ṯ=f ỉw=y* (*r*) *dỉ.t w3y=f r-r=k*, « Quiconque au monde qui agira contre toi à cause de cela, je le tiendrai loin de toi »[1673]. En ce qui concerne le P. Berlin P 13593, la stipulation pourrait donc par exemple renvoyer à un créancier du mari qui saisirait ses biens en son absence ou encore viser les situations découlant du veuvage. En effet, les frères, les parents ou les enfants du défunt pourraient ainsi expulser la veuve du domicile familial. En parallèle, le conjoint explique qu'il n'est pas non plus possible de retirer certains biens à sa femme : *mtw=f lg p3y*(*=y*) *nkt ỉ.ỉr-ḥr=t*, « et ôtera me(s) bien(s) de ta possession »[1674]. Il désigne ici les sommes qui sont dues à son épouse en cas de divorce et plus particulièrement le patrimoine mentionné à la ligne précédente : *mtw=t p3 1/3 nty nb nkt nb nty*

[1669] TM 2531 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 65-69. Le P. Berlin P 13593 fait partie de l'archive dite de Syène (TM Arch id 529). Un acte de divorce, le doc **[4],** compte également parmi les documents de cette archive. C. MARTIN, in *The Elephantine Papyri*, 1996, p. 366-370 explique que le contrat de mariage a été rédigé bien après le début de l'union, à la suite de la naissance des enfants. Ces derniers sont mentionnés par leur nom en tant qu'héritiers du mari.

[1670] C. MARTIN, in *The Elephantine Papyri*, 1996, p. 370, note 23 propose la lecture de *ḥwy.ṯ=t* plutôt que *dỉ.t wy.ṯ=t* proposé par E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 68.

[1671] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 157, note 10 précise qu'il s'agit bien de *sḫ n ḥm.t* et non de *sḫ n s.ḥm.t* comme l'avait lu W. ERICHSEN, *Ein demotischer Ehevertrag*, 1939, p. 3-11.

[1672] C. MARTIN, in *The Elephantine Papyri*, 1996, p. 370, note 23 relève qu'il existe une expression similaire à *ḥwy.ṯ=t,* « expulser » en araméen notamment visible dans le TAD B2.6:29-30.

[1673] *Cf.* K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 129-133 et 155-156 et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 148-149 sur les clauses standards de garantie d'éviction contre les tiers.

[1674] C. MARTIN, in *The Elephantine Papyri*, 1996, p. 370, note 24 relève qu'il existe une expression similaire à *mtw=f lg p3y*(*=y*) *nkt ỉ.ỉr-ḥr=t*, « qui prendra me(s) bien(s) loin de toi » en araméen dans le TAD B3.11 (l. 13).

ỉw=w r ḫpr ỉwṯ=y ỉrm=t « C'est à toi, le tiers (de) tout et toute chose de ce qu'il y adviendra entre toi et moi ». Il s'agit des biens acquis conjointement durant le mariage et dont le mari a la gestion jusqu'à la séparation[1675]. La clause constituerait alors une garantie pour cette part de la masse commune[1676]. Ainsi, selon Pestman, le droit d'habiter le domicile conjugal serait accordé à la femme de manière illimitée, même en cas de divorce, afin de protéger la communauté. Le conjoint serait donc implicitement inclus dans la formule « quiconque au monde ». Le but de cette clause serait alors de protéger l'épouse contre une répudiation sommaire qui la contraindrait à quitter rapidement le domicile conjugal. Dans certaines ventes accompagnant les contrats de type C, il apparaît une mention relativement similaire[1677], mais mentionnant précisément l'implication du mari : *bn-ỉw rḫ rmṯ nb* (*n*) *pȝ tȝ nty ỉnk mỉt.t=y ỉr-sḫy n-ỉm=w bnr=t* (*n-*)*ṯȝy pȝ hrw ḥry*, « Aucun homme au monde, moi y compris, ne pourra en disposer, à l'exception de toi à partir du jour susmentionné » l. 4 (P. Caire CG 30616)[1678]. La formulation du P. Berlin P 13593 pourrait donc soit correspondre à une version éludée ou ne viserait volontairement que les tiers, n'empêchant pas ainsi le mari d'expulser son épouse au moment du divorce. De la même manière, un autre texte, datant du III[e] siècle avant J.-C., présente une stipulation ajoutée à la demande des parties, assurant une habitation à l'épouse :

P. Caire JE 68567[1679]
[7]*pȝ rmṯ nb* [*n pȝ*] *tȝ nty ỉw=f* (*r*) *ḥwy.ṯ=t*[1680] *r-bnr n pȝy*(*=y*) *ˁ.wy mtw=f rk*[1681] *pȝy*(*=y*) [*nkt ỉ.ỉr-ḥr=t ỉw=f ỉr n=t r*] *ḫ pȝ ḥp n pȝy sḫ nty ḥry*

[7] « Quiconque au monde qui t'expulsera hors de ma maison et qui ôtera me(s) [bien(s) de ta possession, il devra agir] conformément au droit (prévu par) ce contrat, (rédigé) ci-dessus. »

[1675] *Cf.* Partie I, Chapitre 2 et Partie II, Chapitre 6.
[1676] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 157, note 11 et Partir I, Chapitre 2 et Partie II, Chapitre 6.
[1677] E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 327-328.
[1678] TM 43277 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 170.
[1679] TM 46094 ; translittération S. ALLAM, *RdE* 35, p. 3-21.
[1680] S. ALLAM, *RdE* 35, p. 5 et p. 16 retient ici, paradoxalement, la lecture de *dỉ.t wy.ṯ=t* dans son édition du texte mais explique dans son commentaire qu'« à partir de l'orthographe on aurait bien raison de lire alternativement *ḥwy.ṯ=t* « jeter » au lieu de *dỉ.t wy.ṯ=t*, sans rupture pour autant avec la cohérence de la phrase envisagée ». Dans le même sens, M. MALININE, *RdÉ* 19 (a), 1967, p. 77 translittère dans le P. Moscou 123 « la jeter hors de la maison » avec *ḥwy.ṯ=s*. Plus récemment, pour le P. Berlin P 13593, C. MARTIN, in *The Elephantine Papyri*, 1996, p. 370, note 23 affirme que la lecture qui convient est celle de *ḥwy.ṯ=t* au détriment de *dỉ.t wy.ṯ=t* choisie par E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 68.
[1681] S. ALLAM, *RdÉ* 35, 1984, p. 5 et 16 explique que contrairement au P. Berlin P 13593 où le verbe est écrit *lg* ici c'est *rk*.

La clause est ici presque identique avec celle du P. Berlin P 13593. L'épouse bénéficie aussi d'un droit d'occupation du logement familial, cette stipulation s'appliquant dans les mêmes circonstances puisqu'elle succède, là encore, à la clause de répartition des biens. A contrario, elle n'accompagne pas la stipulation qui concerne le tiers de la communauté normalement versé à l'épouse lors de la séparation. Cette part n'est d'ailleurs pas évoquée dans le document. La mention laissant la femme occuper le domicile serait alors une garantie générale s'appliquant à tout le contrat. Toutefois, bien qu'elle ait été partiellement restituée par l'éditeur, la formule *pȝy*(*=y*) [*nkt*], « me(s) [bien(s)] » laisse penser qu'une masse de biens en particulier est visée et qui serait la propriété du mari. Celle-ci devrait probablement être versée à l'épouse sinon elle ne serait pas protégée. Un *nkt n s.ḥm.t*, « bien de femme » est mentionné dans le texte mais il reste la propriété de la femme durant le mariage[1682]. Il ne peut pas s'agir non plus du *šp n s.ḥm.t* qui, même dans le cas d'un versement fictif ou partiel, ne semble plus appartenir au conjoint[1683]. La clause fait alors certainement référence à une portion de la masse de biens commune qui n'aurait pas été mentionnée dans le reste du texte.

Dans son étude, Pestman compare cette stipulation à un texte du Moyen Empire qui présenterait des similitudes, le *P. Kahun I.* Il s'agit d'un certain type d'acte appelé *ỉmy.t pr*, « ce qui est dans la maison »[1684]. Un tel document est utilisé par un homme afin de protéger les intérêts économiques de son épouse[1685]. Il donne pour sûreté réelle l'ensemble de sa propriété afin que la femme conserve une rente alimentaire mais aussi un lieu de vie : « Pour les chambres construites pour moi par mon frère, le porteur de sceau digne de confiance Ankhren, mon épouse devra vivre dedans sans être expulsée par quiconque » recto l. 13-14 (*P. Kahun I*)[1686]. Si le conjoint meurt avant sa femme, cette dernière conservera le droit de vivre dans la maison familiale[1687]. Cette clause rappelle alors une disposition qui apparaît dans un testament démotique rédigé en 70 avant J.-C., le P. Moscou 123 : *mtw=tn dỉ.t-ḫpr Tȝ-Rnn.t tȝy*(*=y*) *rmṯ*(*.t*) *tȝy=tn mw.t nty ḥry ỉȝw n tȝ ry.t n pȝy*(*=y*) *ʿ.wy nty qd ḥbs nty n tȝ ỉw.t mḥ.t-ỉmn.t Ḫn-Mn* (*n-*)*ṯȝy pȝ hrw mwt nty ỉw=y ỉr=f r-ḥry šʿ pȝ mnq n nȝy=s ssw n ʿnḫ bn rḫ nȝy=y ḫrṯ.w nty ḥry ỉrwy.t=s r-bnr ḫn=s*

[1682] *Cf.* Partie II, Chapitre 7.
[1683] *Ibid.*
[1684] S. LIPPERT, *UEE*, 2013, p. 5.
[1685] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 157-158 et S. LIPPERT, *UEE*, 2013, p. 5-7 pour l'utilisation d'un *ỉmy.t pr.*
[1686] Traduction d'après la translittération de M. COLLIER et S. QUIRKE, *The UCL Lahun Papyri*, 2004, p. 104-105.
[1687] J. JOHNSON, in *Studies on Ancient Egypt in Honour of H. S. Smith*, 1999, p. 171-172.

šʿ pȝ mnq n nȝy=s ssw n ʿnḫ, « Vous laisserez Termoute, mon épouse, votre mère, susmentionnée, vieillir (= devenir âgée) dans la pièce (= la chambre) de ma maison, construite (en pierre) et couverte (d'un toit), qui se trouve dans le quartier nord-ouest de la ville d'Akhmim, à partir du jour de ma mort susmentionnée, jusqu'à l'achèvement de ses jours de vie ; et mes enfants susmentionnés ne pourront pas l'expulser de la maison, jusqu'à l'achèvement de ses jours de vie » l. 4[1688]. Dans le *P. Kahun I* et le P. Moscou 123, les clauses visent explicitement le cas de la mort prématurée du mari. Bien que les contrats de mariage démotiques soient nettement postérieurs de plusieurs siècles au *P. Kahun I*, le souci de protection de la femme mariée demeure. La rédaction du *P. Kahun I* et du P. Moscou 123 ainsi que les stipulations ajoutées dans les P. Caire JE 68567 et P. Berlin P 13593 en forment alors la conséquence. Cependant, les protections énoncées dans ces contrats de mariage ne visent peut-être, tout comme celles du P. Moscou 123 et du *P. Kahun I*, que le cas du décès du conjoint et non la répudiation de l'épouse. Ainsi, une autre stipulation appartenant aux formulaires standards des contrats de mariage assure à l'épouse des ressources en cas de séparation. À ce titre, l'hypothèque sur les biens immobiliers et mobiliers du mari appelée sûreté *iwȝ.t* permet d'éviter les cas où l'épouse n'aurait plus aucun bien après le divorce[1689]. L'ancienne épouse n'est donc peut-être pas nécessairement propriétaire d'un logement mais elle peut en acquérir ou en louer un nouveau.

Nous pouvons dresser un parallèle avec le droit positif français afin d'éclairer les enjeux d'une telle mesure de protection. Le législateur est toujours conscient que la propriété de l'un des époux peut mettre l'autre en péril financier. Pour parer à cette éventualité, il fournit une protection du domicile en cas de séparation[1690]. L'art. 215 C. civ. vise à sauvegarder le logement familial et les meubles qui s'y trouvent. Il impose notamment, dans certains cas, une cogestion et non plus une gestion exclusive, même s'il s'agit d'un bien personnel. Le procédé qui s'applique alors relève d'une règle de pouvoir et non plus de propriété. Cette protection du domicile familial permet, en cas de divorce, surtout contentieux, et avant les mesures

[1688] TM 5815 ; translittération M. MALININE, *RdÉ* 19 (a), 1967, p. 67-85.
[1689] *Cf.* Partie I, Chapitre 2 et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 106-107, 151 et 167 et P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 115, 133-136 et 139-142 sur les sûretés *iwȝ.t.*
[1690] Les mesures de protection du domicile familial s'inscrivent dans une politique plus générale promouvant le droit au logement. Ce dernier fut d'abord énoncé le 22 juin 1982 par la loi Quilliot, le 6 juillet 1989 par la loi Mermaz et puis le 31 mai 1990 par la loi Besson. Puis, il a été repris et transposé dans les relations entre les citoyens et l'administration publique. Ainsi, le Conseil Constitutionnel a affirmé qu'il s'agissait d'un objectif à valeur constitutionnel. *Cf.* Cons. Constit. n° 94-359 DC du 19 janvier 1995. Plus récemment, la loi Macron du 6 août 2015 a mis en place l'insaisissabilité du logement de la famille par les créanciers professionnels des époux quelle que soit la propriété du bien pour les entrepreneurs individuels. *Cf.* Art. L 526-1 C. Com. Toutefois, il est possible d'y renoncer, ce qui minimise l'impact de cette mesure.

provisoires mises en place par un juge, que l'un des époux ne se voie expulsé par l'autre sous prétexte qu'il n'est pas propriétaire. De la même manière, en Égypte ancienne, les risques encourus par la femme mariée en cas de séparation sont réels. Néanmoins, les mesures préventives ne peuvent être prises que dans le cadre de la rédaction d'un document de la pratique[1691]. Si certaines épouses sont propriétaires de la maison ou d'une partie, la plupart d'entre elles demeurent donc soumises à la volonté de leur mari.

Une telle préoccupation confirme que, dans la majorité des cas, l'épouse répudiée, ou celle dont le conjoint meurt, est contrainte de quitter immédiatement le domicile. Le départ de la femme pose nécessairement la question de la garde des enfants : restent-ils avec leur père, partent-ils avec leur mère ou vivent-ils alternativement chez leurs deux parents ? Le silence des sources législatives et des actes de la pratique[1692] laisse supposer que les contentieux étaient rarement portés devant une cour de justice, devaient donc être traités dans le cadre familial. Dans le cas où le conjoint est le propriétaire de la maison, il devait probablement avoir la garde des enfants. En effet, si l'épouse doit partir vivre chez un membre de sa famille, elle ne peut pas assurer cette fonction. Cette situation devait donc certainement être la plus courante[1693]. En ce sens, à l'époque romaine, les *census* semblent témoigner du caractère fréquent du divorce et qui conduisait, dans la plupart des cas, au départ de l'épouse de la maison familiale, les enfants restant alors chez leur père[1694]. D'après les constatations de Sabine Huebner, dans les rares exemples où des femmes ont conservé la garde de leurs enfants après la séparation, elles étaient propriétaires de leur domicile et ne semblaient pas contraintes de vivre avec un autre parent. Leur union n'était peut-être pas matrilocale mais elles avaient au moment de la séparation un patrimoine suffisant pour héberger seules leurs enfants[1695].

Ainsi, pour la clause ajoutée au doc **[12]**, le mari explique qu'il garde sa fille, Tadiusirpahapi avec lui – et donc chez lui –, à la place de son ancienne épouse car il a probablement des ressources financières supérieures et doit prendre en charge l'entretien de l'enfant. Cette répartition des rôles entre les parents semble confirmée par les clauses de liquidation du régime

[1691] C. MARTIN, in *The Elephantine Papyri*, 1996, p. 366 explique que l'archive du P. Berlin P 13593 susmentionné (TM Arch id 529) nous apprend que l'épouse quittera par la suite son mari. Un contentieux naitra alors entre les deux parties certainement au sujet de leurs divers biens. L'affaire finira devant une cour de justice.
[1692] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 78.
[1693] C. EYRE, *JEA* 93, 2007, p. 230, J. TOIVARI-VIITALA, *GM* 195, 2003, p. 87-96 et *UEE*, p. 9.
[1694] R. S. BAGNALL et B. W. FRIER, *The Demography*, 2006, p. 124-125 et S. HUEBNER, *The Family*, 2013, p. 78.
[1695] S. HUEBNER, *The Family*, 2013, p. 78 indique que « women who took their children with them most probably did so only if they could offer them a place to live, and that the woman's natal family or the second husband often were not willing to take in her and her children from a previous union ».

matrimonial. En effet, les stipulations standards prévoient dans les documents de types A et B une division de la propriété acquise en commun par les époux. Le plus souvent, le conjoint n'en restitue qu'un tiers à son ancienne épouse[1696]. Ce déséquilibre s'explique sans doute par le coût de la prise en charge des enfants qui serait uniquement supporté par le mari. En ce sens, un texte rédigé sous la XIX^e^ dynastie semble exposer les raisons d'une telle répartition de la masse des biens communs entre les parties :

O. DeM 764[1697]

[1] *ỉr wn(n) nʒ ꜥḏd.w* [2]*šrỉ ỉrỉ nʒ ḫt m 3.t dny.t wꜥt* [3]*n nʒ ꜥḏd.w wꜥt n pʒ ꜥḥʒwty wꜥt* [4] *n tʒ st ḥm.t ỉr wn(n) ỉw=f r ỉr=t* [5] *ḫrt n nʒ ꜥḏd.w ỉmỉ n=f pʒ 2/3* [6] *ʒḫt nb ỉw pʒ 1/3 n tʒ st* [7] *ḥm.t*

[1] « Si les enfants sont (encore) petits, [2] les biens constitueront trois parts, une [3] pour les enfants, une pour l'homme, une [4]pour l'épouse. Et s'il [s] subvient aux besoins des enfants, qu'on lui donne les deux tiers [6]de tous les biens, le tiers revenant à la femme. »

Le document présente le cas d'un couple marié[1698], très probablement séparé[1699], qui aurait des enfants en bas âge. L'énoncé expose alors la division de la propriété entre les époux et leurs descendants. La masse de biens visée par *nʒ ḫrt*, « la propriété » semble être celle acquise conjointement par les époux[1700] puisqu'elle est désignée de façon neutre, sans aucun article possessif. En l'espèce, elle est répartie entre trois parts égales : une pour chaque parent et une autre pour les enfants. Ces derniers reçoivent donc une portion anticipée de leur héritage lorsque leurs parents divorcent. Comme le note Burt Kasparian, leurs droits patrimoniaux sont donc affirmés dès leur plus jeune âge[1701]. Toutefois, cette fragmentation du patrimoine commun n'est que théorique. Dans l'énoncé suivant, il est prévu que leur père conserve leur part s'il est

[1696] Cette répartition n'est pas systématique mais demeure la plus attestée dans les documents démotiques. *Cf.* Partie I, Chapitre 3.
[1697] Translittération J.-M. KRUCHTEN, *GM* 198, 2004, p. 39-42. *Cf.* P. GRANDET, *Catalogues* VIII, 2000, p. 48, J. TOIVARI-VIITALA, *GM* 195, 2003, p. 87-96 et C. EYRE, *JEA* 93, 2007, p. 230 et B. KASPARIAN, in *Enfant et romanité*, 2007, p. 24-25.
[1698] La femme est désignée par le terme *ḥm.t*, « épouse », ce qui ne laisse aucun doute sur le fait qu'il s'agisse d'un couple marié.
[1699] B. KASPARIAN, in *Enfant et romanité*, 2007, p. 24 explique que : « Il n'est pas clairement question d'un divorce, mais si l'on compare ce document à d'autres qui lui sont contemporains, on se rend compte qu'invariablement, lorsqu'il y a une dissolution du mariage, la communauté est répartie selon les règles […] : 2/3 des biens pour l'homme, 1/3 pour la femme ».
[1700] *Cf.* J. TOIVARI-VIITALA, *GM* 195, 2003, p. 87-96 et C. EYRE, *JEA* 93, 2007, p. 230 et Partie I, Chapitre 2.
[1701] B. KASPARIAN, in *Enfant et romanité*, 2007, p. 34.

en charge des enfants[1702]. L'utilisation de la troisième personne du masculin singulier fait référence à l'homme. Dans une telle hypothèse, ce dernier conserve donc les deux tiers des biens acquis conjointement avec son épouse. La portion normalement conférée aux enfants est donc administrée par le père. Au regard de ce texte et, de façon plus générale pour la période du Nouvel Empire, il est difficile de savoir si cette part devient la propriété du mari. Les enfants n'auraient alors qu'une espérance successorale sur cette masse. Au I^er^ millénaire avant J.-C., les clauses successorales présentes dans les contrats de mariage assurent aux descendants du couple une protection car leur père ne peut aliéner son patrimoine sans leur accord. Par ailleurs, les formulaires des documents matrimoniaux démotiques ne font aucune référence au fait qu'une partie de la masse de biens commune des époux appartienne, en réalité, aux enfants. Le mari indique seulement qu'il en laisse le tiers à sa femme et apparaît donc comme l'unique propriétaire du reste en cas de divorce[1703]. Si les enfants sont en bas âge, ils ne peuvent pas manifester leur désaccord[1704]. Dans les faits, le père divorcé peut donc se servir de ces biens pour les entretenir et les éduquer[1705].

Il s'agit donc de l'un des rares témoignages concernant la garde et l'entretien des jeunes enfants d'un couple séparé. Bien que l'ensemble du texte semble avoir été préservé, aucun contexte n'est explicité[1706]. Les phrases sont formulées sous la forme d'une protase et d'une apodose, ce qui rappelle la construction grammaticale des énoncés présents dans les collections législatives[1707]. Comme le rappelle Burt Kasparian, il est impossible d'affirmer avec exactitude

---

[1702] P. GRANDET, *Catalogue* VIII, 2000, p. 48 traduit différemment ce passage par *ỉr wnw ỉw=f r ỉr=t ḫrt n nȝ ʿḏd.w*, « et celui qui s'occupera des enfants ». J. TOIVARI-VIITALA, *GM* 195, 2003, p. 87-96 translittère et traduit par *ỉr wn ỉw=f r ỉrt ḫr.wt n nȝ ʿḏd.w,* « If he would be in charge of goods of the children », ce qui modifie le sens de la phrase. C'est lorsque le père est en charge des biens de ses enfants, qu'il conserve les deux tiers des biens communs. L'auteure semble assimiler cette gestion du patrimoine à la garde et l'entretien. Toutefois, le père peut administrer les biens de ses enfants sans qu'ils vivent nécessairement avec lui. La gestion du père de la part de biens communs normalement dévolus à ses descendants s'expliquerait alors par le fait qu'il soit en charge de l'ensemble de leur patrimoine. Néanmoins, la traduction de J.-M. KRUCHTEN, *GM* 198, 2004, p. 39-42 semble plus proche du texte. En effet, *Wb* III, 1931, p. 390-391 traduit le terme *ḫr.t* par « Anteil, Besitz, Habe » mais aussi par « das was jemanden braucht ». En démotique, le *CDD,* 2001, p. 62-64 traduit *ḫr*.(*t*) par « needs, requirements ».

[1703] *Cf.* Partie I, Chapitre 2 et Partie II, Chapitre 6.

[1704] *Cf.* Partie II, Chapitre 8 sur la minorité en Égypte.

[1705] J. TOIVARI-VIITALA, *GM* 195, 2003, p. 90 résume ainsi les dispositions du O. DeM 764 : « we may additionally assume that when a man in charge of the property share of his children eventually made a settlement in favour his offspring, he must have been expected to give the latter their rightful 1/3 share which had now become merged with his own 1/3. Moreover, he may also have been expected to pass on to his children his own 1/3 share, although it seems feasible that the man would have been able to choose freely "what to do" with this latter share (or at least to single out to which children it was to be given), just as the woman appears to have been able to do with her 1/3 share ».

[1706] C. EYRE, *JEA* 93, 2007, p. 230 et B. KASPARIAN, in *Enfant et romanité*, 2007, p. 24.

[1707] J. TOIVARI-VIITALA, *GM* 195, 2003, p. 95-96 souligne également que la formulation du texte rappelle celles visibles dans les papyrus médicaux du Nouvel Empire.

les raisons de leur rédaction[1708] : « Il pourrait s'agir du brouillon d'un acte destiné à être enregistré, il pourrait s'agir du rappel d'une règle de droit commun, il pourrait encore s'agir d'une sorte d'exercice, de cas pratique, comportant la solution au problème posé ». Quelle que soit la nature du document et des règles énoncées, ces dispositions semble avoir été conservées et appliquées, pour partie, au I^er^ millénaire avant J.-C. Dans les contrats de mariage démotiques, la répartition des biens communs entre les époux telle qu'elle est prévue dans l'apodose du O. DeM 764 est visible : un tiers pour l'épouse et deux tiers pour le mari. Elle demeure la solution la plus attestée, ce qui laisserait supposer que le conjoint est celui qui prend le plus souvent en charge les enfants après le divorce. La majorité des mariages étant virilocaux, une grande partie des enfants reste vivre chez leur père qui peut leur fournir un gîte. La documentation matrimoniale laisse cependant échapper de rares témoignages de mariages matrilocaux. Comme nous l'avons précédemment évoqué, dans la clause de divorce du *P. Libbey*, l'épouse énonce l'éventualité où elle répudierait son conjoint avec le verbe *ḫzʿ*, « répudier »[1709]. Il est donc possible qu'elle soit propriétaire du domicile conjugal. Or, elle mentionne également la part d'un tiers des biens acquis avec son mari à laquelle elle n'a plus droit si elle est à l'initiative du divorce[1710]. En cas de séparation, les enfants vivraient probablement chez leur mère mais elle ne percevrait pas une portion supplémentaire de la masse commune en leur nom. La répartition de ces biens n'est donc conditionnée à la garde et l'entretien des enfants qu'au profit du conjoint. À cette période, il semblerait même que la liquidation du régime matrimonial soit d'une certaine façon figée, ne prenant plus en compte les charges liées aux enfants.

De manière générale, l'époux en position de domination économique choisit certainement le domicile des enfants. Ainsi, dans le doc **[12]**, l'ancien mari prend l'ensemble des décisions liées à l'enfant et à son domicile. Sa fille, Tadiusirpahapi, continue de vivre chez lui. Bien qu'il n'y ait que peu d'informations la concernant, le texte nous apprend qu'il s'agit d'une *ḫr-sḥm.t*, « jeune femme ». Une expression semblable apparaît dans un texte littéraire datant de la V^e^ siècle avant J.-C., la *Chronique de Pétéisé* transmise par le P. Rylands 9[1711] : « Horoudja fils de Peftéoubast remarqua une jeune fille (*ḫr-sḥm.t*) nommée Neithemhê. : "[…] Puisse enfin

[1708] B. KASPARIAN, in *Enfant et romanité*, 2007, p. 24. C. EYRE, *JEA* 93, 2007, p. 230 et J. TOIVARI-VIITALA, *GM* 195, 2003, p. 95-96 font le même constat.
[1709] *Cf.* Partie I, Chapitre 1 et Partie II, Chapitre 6.
[1710] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.
[1711] G. VITTMANN, *Papyrus Rylands 9*, vol. 1, 1998, p. 431 et *Египетские тексты*, (à paraître).

son excellence me faire donner sa fille Neithembé, la jeune fille, comme épouse". " Son temps n'est pas encore advenu. Quand tu seras prêtre d'Amonrêsonter, je te la donnerai ". »[1712]. Comme nous l'avons précédemment évoqué, Pétéisé promet de donner pour épouse, sa fille, Neithembê à un certain Horoudja lorsqu'elle aura atteint l'âge requis, à savoir la maturité sexuelle[1713]. En effet, elle est décrite comme étant encore une *ḫr-sḥm.t*, « jeune femme », ce qui permettrait de désigner une femme encore nubile[1714]. En ce qui concerne le doc **[12]**, Tadiusirpahapi ne serait donc pas parfaitement mature et ne pourrait pas habiter en dehors de la maison de l'un de ses parents. À défaut d'avoir atteint l'âge du mariage et d'avoir des revenus suffisants, ses parents et en particulier son père seraient contraints de lui fournir un lieu de vie et une rente alimentaire. En indiquant qu'il la « possède » pour sa femme, il désignerait davantage un devoir qu'une délégation de sa part. Dans son étude sur la condition des enfants dans l'Égypte ancienne, Burt Kasparian a souligné l'existence d'une obligation d'entretien du père[1715]. Avec les autres membres de la maisonnée, les enfants sont placés sous son autorité et dépendent de ses subsistances. Ils sont donc désignés comme les *ḫryw*, littéralement « ceux qui sont en dessous »[1716]. Cette qualification apparaît dans la documentation du Moyen Empire et notamment dans la deuxième lettre de la correspondance d'Heqanakht[1717] : « Nakht fils de Heti, avec les membres de la maisonnée (*ḫr*(*w*)*=f*) » lettre II, verso l. 12-13. Selon Burt Kasparian, ces illustrations montrent que le terme est employé pour exprimer une relation de dépendance économique : « le terme *ḫryw* vise de manière stricte les membres de la famille-souche, et très clairement aussi les serviteurs d'un particulier, qui sont placés sous sa protection et bénéficient

[1712] P. Ryland 9, col.8, 8-12 ; translittération G. VITTMANN, *Papyrus Rylands 9*, vol. 1, 1998, p. 139-141 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 165.

[1713] *Cf*. G. VITTMANN, *Rylands 9*, vol. 1, 1998, p. 431 et vol. 2, p. 436-438, M. CHAUVEAU, in *Festschrift in Honour of Cary J. Martin*, 2022, p. 59-64 et Partie I, Chapitre 1 et Partie II, Chapitre 8.

[1714] G. VITTMANN, *Papyrus Rylands 9*, vol. 1, 1998, p. 431 et *Египетские тексты*, (à paraître) relève l'existence d'un équivalent masculin *ḫr ḥwṯ*, « jeune homme » et qui apparaît par exemple dans un contrat de vente d'esclave écrit en 517/516 avant J.-C. : *di=y mtr ḥ3.t*(*=y*) *n p3 ḥḏ n ỉr n=t b3k ḫr ḥwṯ P3-šr-n-p3-qd s3 Ḏḥwṯ-ms mw.t=f Ḫ*(*d*)*b-ỉr.t-byn*, « Tu as satisfait mon cœur avec l'argent par lequel devient ton esclave le jeune homme Pa-sher-en-pa-ked fils de Thotmosis et dont la mère est Chedeb-iret-bint … » (P. Bib. Nat. 223) l. 1-2. TM 46167 ; translittération P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 63-66. En l'espèce, il est plus difficile de connaître la tranche d'âge de l'esclave vendu qui serait ici un « jeune homme » et qui intervient plus loin dans le texte en donnant son accord à la cession.

[1715] B. KASPARIAN, in *Enfant et romanité*, 2007, p. 23.

[1716] *Wb* III, 1931, p. 392 traduisent *ḫryw* par « die Unten Befindlichen ». *Cf*. B. KASPARIAN, in *Enfant et romanité*, 2007, p. 28-30.

[1717] *Cf*. traduction d'après la translittération de J. P. ALLEN, *Heqanakht*, 2002, p. 16. Le terme « ceux qui sont en dessous » apparaît également dans le *P. Kahun I*, l. 9. *Cf.* M. COLLIER et S. QUIRKE*, The UCL Lahun Papyri*, 2004, p. 104-105.

de son soutien »[1718]. L'auteur interprète ce mot comme « ceux qui sont sous lui, qui dépendant de lui pour leur subsistance »[1719]. Le père de famille doit donc veiller à l'entretien de ses enfants. Par exemple, les lettres d'un certain Djéhoutimès datant du Nouvel Empire témoignent d'une telle obligation[1720]. Cet homme s'assure à différentes reprises que ses enfants bénéficient de subsistances [1721]. Au I^er^ millénaire avant J.-C., les contrats de mariage démotiques ne rapportent aucune obligation d'entretien incombant au père de famille. Bien qu'il existe des clauses successorales standards, ces documents portent presque exclusivement sur les devoirs des époux et plus particulièrement sur ceux du mari à l'égard de sa femme. L'obligation d'entretien des enfants relève peut-être de l'évidence pour les parties. Pour les mêmes raisons, celle qui concerne l'épouse n'est pas systématiquement rédigée[1722]. Les contrats de mariage ne s'intéressent pas au sort des enfants durant le mariage ni en cas de divorce. Le devoir d'entretien incombant au père de famille ne serait donc pas contractuel, ni institutionnel, mais moral.

Comme le rappelle Burt Kasparian, les enfants contribuent également aux besoins économiques de leur famille : « les enfants constituaient une force de travail pour leurs parents et leur contribution à la satisfaction matérielle des besoins quotidiens de leur famille avait pour effet de les intégrer dans le monde des adultes »[1723]. La présence d'une descendance assure aux parents un soutien financier lorsqu'ils seront eux-mêmes trop âgés pour travailler. Cette dimension se manifeste particulièrement au travers des mécanismes de solidarité familiale qui peuvent être mises en place[1724]. Le doc **[12]** illustre alors le rôle économique indispensable du père qui, en tant que propriétaire, doit accueillir sa fille trop jeune pour être mariée mais peut tout autant expulser son épouse. Cette dernière n'est alors certainement pas exemptée de tout devoir. En effet, la stipulation ajoutée suit immédiatement la clause III standard : « Je n'ai aucune affaire au monde relative à toi, à l'exception de … » et apparaît donc formulée comme une dérogation. L'ex-conjoint conserve donc de toute évidence la possibilité de formuler des revendications dans un cadre privé ou judiciaire à l'égard de son ex-épouse concernant leur fille. Étant donné qu'il en a la garde, les demandes sont certainement d'ordre financier et souligneraient que la femme aurait, malgré la séparation, l'obligation d'aider son ancien mari à subvenir aux besoins de l'enfant en fournissant une forme de rente ou de pension alimentaire.

[1718] B. KASPARIAN, in *Enfant et romanité*, 2007, p. 28-30.
[1719] B. KASPARIAN, in *Enfant et romanité*, 2007, p. 31.
[1720] *Ibid.*
[1721] *Cf.* E. F. WENTE, *Letters from Ancient Egypt*, 1990, p. 308-324, n°297.
[1722] *Cf.* Partie II, Chapitre 5 et 6.
[1723] B. KASPARIAN, in *Enfant et romanité*, 2007, p. 23.
[1724] *Cf.* Partie II, Chapitre 6.

Ainsi, lors du divorce, l'épouse aurait peut-être refusé de participer aux frais d'entretien de leur fille, poussant le mari à demander la rédaction de cette stipulation supplémentaire.

Conclusion :

À la suite d'un divorce, deux questions concernant les enfants du couple préoccupent naturellement les époux : leur avenir patrimonial et leur garde. Le premier point est en grande partie abordé dans les sources démotiques à travers la succession du père en cas de remariage de ce dernier. Le cas célèbre du procès de Siout, rapporté dans le P. BM EA 10591, fournit ainsi de nombreuses informations sur les règles - probablement d'origine législative - applicables lors de la rédaction de contrats de type C successifs. Les droits successoraux d'un enfant né d'un premier mariage semblent être alors privilégiés par rapport à ceux nés ultérieurement. Leur accord, ou celui de leur mère, est nécessaire pour toute aliénation à titre gratuit ou onéreux du patrimoine de leur père, y compris dans les cas où les parents sont divorcés. De manière générale, la présence d'une clause successorale dans un contrat de mariage, quel qu'en soit le type, assure aux enfants une protection de leurs droits successoraux. Cette place accordée aux enfants issus d'un premier mariage trouve son explication par la crainte de la figure de la seconde épouse, la « marâtre », qui viendrait les priver de leur héritage et des soins de leur père. Il s'agit d'une thématique récurrente dans la littérature égyptienne et qui relève certainement d'un invariant anthropologique. Ainsi, cette peur se matérialise parfois dans les documents de la pratique par l'ajout de stipulations supplémentaires. Dans un acte de divorce, le doc **[13]**, l'ex-épouse a probablement insisté pour qu'une clause garantisse le maintien des droits successoraux de ses enfants, tels qu'établis dans le contrat de mariage, malgré le divorce. Toutes ces données concernant l'avenir financier des enfants ne permettent cependant pas de savoir lequel des deux parents s'occupera de leur entretien et, surtout, de leur garde après la séparation. Une telle question transparaît explicitement dans un acte de divorce, le doc **[12]**. Dans ce dernier, une stipulation a été intégrée au formulaire : le conjoint affirme qu'il ne formulera pas de réclamations futures à l'égard de son ancienne femme, hormis en ce qui concerne leur fille dont il aurait la garde. Le fait que l'enfant reste vivre chez son père à la suite du divorce est certainement courant, étant souvent celui des deux parents qui possède un logement. En ce sens, la liquidation du régime matrimonial prévue dans les contrats de type A prévoit dans de nombreux cas de ne laisser à la femme qu'un tiers des biens, le mari conservant les deux tiers restants pour subvenir aux besoins des enfants. Cependant, l'ex-épouse n'est pas toujours exempte de l'entretien de la descendance. Dans le cas du doc **[12]**, son ancien conjoint aurait

peut-être voulu s’assurer de sa participation future en conservant la possibilité de formuler des réclamations dans un cadre privé ou judiciaire.

Chapitre 8 : L'encadrement de la volonté des époux

Dans leur grande majorité, les stipulations rédigées dans les actes de divorce correspondent aux clauses standards, rappelant ainsi certaines règles propres au droit commun de la famille égyptien. Ces stipulations ne permettent cependant pas de connaître toutes les exigences et les attentes des époux au moment de la séparation. Leur volonté se manifeste alors notamment au travers de l'adjonction de clauses inédites au sein du formulaire standard ou à sa suite. Des stipulations de ce type sont attestées dans trois actes de divorce : les doc **[5], [12]** et **[13]**. Elles ont, de toute évidence, été écrites sur demande des époux. De prime abord, ces ajouts apparaissent donc comme une illustration d'un choix des parties.

Pour le doc **[12]**, ce premier constat semble confirmé par le contenu même de la clause. En effet, le mari conserve la garde de sa fille mais également le droit d'émettre des réclamations auprès de son ex-femme concernant son entretien[1725]. Cette décision s'avère probablement unilatérale et motivée par les contestations émises par l'épouse au moment de la séparation. De la même manière, la stipulation supplémentaires du doc **[13]** apparaît être le fruit d'une réclamation de la femme. Elle a certainement demandé sa rédaction afin de s'assurer que son conjoint confirme ses droits et ceux de ses enfants énoncés dans le contrat de mariage[1726]. En ce qui concerne le doc **[5]**, l'une des parties à l'acte a certainement exigé cet addendum mais il semblerait qu'elle ait agi à la suite d'une sollicitation pressante de ses proches. Les circonstances entourant les ajouts faits au texte semblent donc être différentes des autres actes de divorce.

Contrairement aux doc **[12]** et **[13]**, le doc **[5]** peut être rattaché à une archive familiale qui est composée de quelques textes révélant une partie du contexte de rédaction de l'acte. L'épouse, Tanouphis, appartient à une famille de choachytes thébains relativement fortunée[1727]. Elle est donc intégrée dans un cercle socio-professionnel déterminé qui a pu intervenir au moment de la séparation. Une ingérence de la famille dans les choix personnels et patrimoniaux d'un individu, et plus particulièrement d'une femme, apparaît souvent à travers le rôle du père. Les membres de la famille peuvent également agir de concert pour imposer leur choix à une mère ou à une épouse, surtout si celle-ci est d'un âge avancé. Les couples ont souvent recours

[1725] *Cf.* Partie II, Chapitre 7.
[1726] *Ibid.*
[1727] *Cf.* Partie II, Chapitre 6.

à l'arbitrage de leurs proches lorsqu'un conflit personnel ou patrimonial vient à naître. L'affaire demeure privée, ce qui permet d'éviter la publicité entourant une action devant une autorité judiciaire. Ce cercle restreint peut alors manifester sa volonté de manière pacifique mais cela peut aussi être l'occasion de violences intrafamiliales. Ainsi, nous analyserons dans une première partie la place que peut occuper la famille dans le règlement des contentieux (Section I).

L'épouse du doc **[5]** semble être également l'objet d'une stratégie familiale mise en place par ses proches pour protéger son patrimoine. Dans son cercle de choachytes thébains, l'endogamie est une pratique très courante et apparaît même comme étant la norme. De la même manière, d'autres catégories socio-professionnelles pratiquent ce type d'union en Égypte. Cela permet d'éviter la dispersion du patrimoine qui est ainsi conservé d'une génération à l'autre par les mêmes familles. Le mariage de Tanouphis, qui semble être exogame, a pu être perçu comme un danger par le reste de sa famille. Dans une seconde section, nous étudierons donc les mécanismes assurant la préservation du patrimoine familial des époux (Section II).

Section I : Le règlement familial des contentieux

Les conflits naissant entre les membres d'une même famille ne sont que rarement rapportés par la documentation démotique. Ce constat s'explique moins par l'absence de contentieux que par le refus de juridicisation de l'affaire par les parties. Les questions d'ordre personnel telles que l'adultère ne semblent pas du tout portées devant les autorités judiciaires égyptiennes. Pour ces situations, le père et le mari apparaissent comme étant les principaux juges, mais les enfants pouvaient certainement être également impliqués. En effet, les proches devaient mieux comprendre les problématiques personnelles et leur concours évitait la publicité d'un procès devant les magistrats locaux. Bien que l'expression ne recoupe pas totalement celle employée en droit positif, ce cercle restreint sera ici qualifié de « conseil de famille ». En l'espèce, il comprendrait tout membre de la famille pouvant être affecté par le contentieux. La famille peut alors occuper le rôle d'arbitre mais aussi de partie, en prenant les décisions nécessaires à la sauvegarde du statut social et financier de l'un des époux. En effet, le père de famille est certainement amené à faire des choix importants pour ses enfants. Ceux-ci concernent en particulier leur avenir matrimonial, notamment celui de ses filles. Ainsi, nous commencerons par analyser la place du père de la mariée dans la documentation matrimoniale (A). Afin de s'assurer de l'exécution de leurs choix, les proches pouvaient

probablement aussi agir par la force si cela était perçu comme nécessaire. Nous étudierons donc, dans un second temps, les violences intrafamiliales qui peuvent être exercées sur les femmes par leur mari ou par l'ensemble des membres de leur famille dans le cadre du règlement d'un conflit ou dans le but de lui imposer leur volonté (B)

A) Le père de la mariée

Dans les *Instructions du Sérapéum de Memphis (P. Louvre N 2414)*, le sage avertit le père de famille qu'il ne doit pas laisser son fils épouser la femme de son choix : « Ne laisse pas ton fils prendre une épouse selon son désir. Tu éviteras ainsi qu'il connaisse la pauvreté » col. 3, 4-5[1728]. Ce passage constitue l'un des rares exemples de mention de l'ingérence du père dans les décisions matrimoniales de ses fils. En effet, la documentation matrimoniale du I^er^ millénaire avant J.-C. se concentre davantage sur son rôle vis-à-vis de ses filles. Ce dernier est particulièrement visible dans les contrats de mariage rédigés en hiératique et hiératique anormal. Comme nous l'avons précédemment évoqué, ils correspondent aux plus anciens documents de type A. Dans les mentions récurrentes, le père est nommé comme partie au contrat et l'épouse, sa fille, n'en est que l'objet[1729]. Cet énoncé n'est attesté que dans ces textes entre 879 et 549 avant J.-C. Puis, il disparaît brutalement et presque complètement dans les contrats de mariage démotiques. Le père de la mariée n'est alors désigné comme partie qu'à deux reprises dans les sources démotiques. En effet, le P. Bibl. Nat. 219a datant de 316 avant J.-C. mentionne le père en tant que partie au contrat :

[1728] Traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 310.
[1729] P. Berlin P 3048, P. Caire CG 30907 + CG 30909, P. Louvre E 7849 + 7857 et P. Louvre E 7846. *Cf.* E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 254-57 et Partie I, Chapitre 1 et Partie II, Chapitre 5.

P. Bibl. Nat. 219a[1730]

[2]*dỉ=k n=y ḥḏ 6 n pr-ḥḏ n Ptḥ wtḥ r ḥḏ 5 qd.t 9 2/3 1/6 1/10 1/30 1/60 1/60 r ḥḏ 6 n pr-ḥḏ n Ptḥ wtḥ ꜥn n sꜥnḫ ... s.ḥm.t Ṯzy-n-ỉm=w tzy=k šr.t mwt=s ... mtw=y dỉ.t n=k ḥḏ* [*.... n pr-ḥḏ n Ptḥ wtḥ r ḥḏ ... qd.t 9 2/3 1/6 1/10 1/30 1/60 1/60*] [3] *r ḥḏ.... n pr-ḥḏ n Ptḥ wtḥ ꜥn n pzy=s ꜥq-ḥbs ḫr rnp.t r pz ꜥ.wy nty mr=k s mtw=k pz nty nḥṯ* [*r tz*] *wḏȝ.t n pzy=s ꜥq-ḥbs nty ỉw=s r ḫpr r-ꜥ.wy=y mtw=y* [*... ỉw=w dỉ.t*[1731]] [4] *ꜥnḫ m-sȝ=k r ỉr=f n=y ỉ.ỉr=k r ỉr=f n=y pz ꜥ.wy nty ỉw nȝ wpṯy.w* [*n-ỉm=f*]

[2] « Tu m'as donné 6 *debens* d'argent du trésor de Ptah fondu qui font 5 kités 9 2/3 1/6 1/10 1/30 1/60 1/60 qui font 6 *debens* d'argent du trésor de Ptah fondu à nouveau pour le *sꜥnḫ* de ... femme Thamoys ta fille et dont la mère est ... et je te donne [... d'argent du trésor de Ptah fondu qui font .... kités 9 2/3 1/6 1/10 1/30 1/60 1/60] [3]qui font ... *debens* d'argent du trésor de Ptah fondu à nouveau pour son entretien annuel dans le lieu que tu désires. Tu es celui qui a la capacité de réclamer [les] arriérés de son entretien qui sera à ma charge, et je te le donnerai [... S'ils exigent] [4] de ta part un serment à mon sujet, tu le prononceras dans la maison où sont les juges ».

En l'espèce, le texte rapporte un *sḫ n sꜥnḫ* qui aurait été conclu entre deux hommes. L'un d'entre eux énonce avoir reçu une somme en guise de *sꜥnḫ* pour une « femme ». L'autre homme reçoit, en échange de ce montant, l'entretien (*ꜥq-ḥbs*) de sa fille. Le document semble donc, de prime abord, correspondre à un contrat de mariage présentant le père de la mariée comme partie. Toutefois, la supposée épouse n'est désignée que comme étant une « femme », *s.ḥm.t* sans autre précision. De plus, le texte ne comporte pas de clause successorale, or la majorité des documents de type C inclut cette stipulation qui est le marqueur principal de la finalité procréative d'une union. L'absence de celle-ci pourrait donc laisser envisager que le P. Bibl. Nat. 219a n'ait pas nécessairement été conclu dans le cadre d'un mariage. Cette hypothèse a notamment été

[1730] TM 43839 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 144-145.
[1731] E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 144 et p. 222, note 675 n'avait pas proposé de restitution mais a rappelé que W. SPIEGELBERG, *Veröffentlichungen*, p. 41 avait proposé de restituer par *ỉw=y dỉ.t*.

suggérée par Pestman qui a proposé une comparaison entre le P. Bibl. Nat. 219a et le cas rapporté sur le *P. Loeb 62* daté du II^e^ siècle avant J.-C.[1732]. Celui-ci correspond à un prêt qui a été conclu entre deux hommes. L'un d'entre eux, Herieus le jeune, fils de Kasanupis, aurait emprunté une certaine somme à un certain Pneferos. Tout comme dans le cas du P. Bib. Nat. 219a, il semblerait qu'un *sḫ n sʿnḫ* ait été fait par Herieus en faveur de Pneferos et de sa fille. Ainsi, si Herieus rend le montant emprunté dans un délai précis, Pneferos devra lui restituer le *sḫ n sʿnḫ*. Si au contraire, il ne donne par l'argent dans les temps avec ses intérêts, Pneferos pourra demander la continuation du contrat d'entretien. Selon Nims, ce texte pourrait donc concerner une sorte de mariage d'essai pour prouver la fertilité de l'épouse. Le « mari », Herieus aurait en fait la possibilité de rompre le lien matrimonial dans un certain délai en reversant la somme donnée ainsi que des intérêts au père de l'épouse[1733]. D'un point de vue juridique, la lecture de Pestman apparaît néanmoins plus convaincante : il suppose que c'est le *sḫ n sʿnḫ* qui aurait pu être utilisé à titre de garantie pour le prêt. Un créancier aurait fait rédiger un *sḫ n sʿnḫ* par son débiteur - l'emprunteur - en faveur de sa fille. Il ne s'agirait donc pas d'une union mais d'une sûreté visant à assurer la restitution d'une somme d'argent prêtée[1734]. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le document corresponde à un contrat de mariage, l'utilisation des *sḫ n sʿnḫ* n'étant pas limitée au cadre matrimonial et servant dans certains cas de garantie[1735]. En ce sens, Sandra Lippert souligne l'absence de mention des enfants dans le texte[1736]. Dans tous les cas, le contexte de rédaction n'est pas développé et demeure incertain.

En ce qui concerne le P. Bibl. Nat. 219a, Pestman a ainsi supposé ainsi que : « Perhaps there was a similar reason for [P. Bibl. Nat. 219a], drawn up between a father on behalf and the one who had the deed drawn up; the more so as in this deed there does not occur any stipulation which could point to a marriage »[1737]. Pour l'auteur, il pourrait peut-être présenter un cas similaire à celui du P. Loeb 62[1738]. Cependant, le formulaire du P. Bibl. Nat. 219a apparaît en

[1732] TM 43081 ; translittération C. NIMS, *AcOr* (L) 25, 1960, p. 267-268.
[1733] C. NIMS, *AcOr* (L) 25.3-4, 1960, p. 266-276 et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 121.
[1734] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 44-45.
[1735] *Cf.* Partie II, Chapitre 6.
[1736] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 168.
[1737] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 13, note 2.
[1738] *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 45, note 4.

réalité plus proche d'un autre *sḫ n sʿnḫ*. En effet, le modèle de contrat de type C présenté dans le Code d'Hermopolis désigne de la même manière le père comme partie au contrat[1739] :

Code d'Hermopolis (Col IV, 7-9)[1740].

[*ḥsb.t mn n pȝ mn pȝ ỉbt ḏd pȝ mn*] *sȝ pȝ mn n pȝ mn sȝ pȝ mn dỉ=k n=y* [*ḥḏ mn n sʿn*]*ḫ* (*n*) ⌜*tȝy*(*=y*) *s.ḥm.t*⌝[1741] *tȝ mn*(*.t*) *sȝ.t n pȝ mn mw.t=s tȝ mn*(*.t*) *r dỉ.t n=k ḥḏ mn* [*n pȝy=s ʿq-ḥbs ḫr rnp.t n pȝ*] *ʿ.wy nty mr=k s mtw=k pȝ nty nḥṯ* [*r-ḥr=y r tȝ wḏȝ.t*] *n pȝy=s ʿq-ḥbs nty nb nty mtw=y ḥnʿ nȝ nty ỉw=y* (*r*) *dỉ.t-ḫpr=w tȝ ỉwȝ.t* [*n pȝy=s sʿnḫ*][1742] [*... ỉw=w dỉ.t ʿnḫ*] *m-sȝ=k r ỉr=f n=y ỉ.ỉr=k* (*r*) *ỉr=f n=y n pȝ ʿ.wy nty ỉw nȝ w*[*pṯy.w*]*.w n-ỉm=f*

« En l'an X, le mois Y, a déclaré Untel fils d'Untel à Untel fils d'Untel : " Tu m'as donné [X (*deben*) d'argent comme *sʿn*]*ḫ* (pour) ma femme Unetelle, fille d'Untel et dont la mère est Unetelle, pour donner à toi Z (*deben*) d'argent [pour son entretien annuel dans le] lieu que tu désires. Tu es celui qui a la capacité de réclamer [en ce qui me concerne les arriérés] de son entretien. Chaque chose qui m'appartient ainsi que celles que j'acquerrai constituent la sûreté [de son *sʿnḫ*]. [S'ils exigent] de ta part [un serment] à mon sujet, tu le prononceras dans la maison où sont les juges". »

Cette illustration d'un *sḫ n sʿnḫ* présente deux parties à l'acte qui correspondent à deux hommes. La partie dont les paroles sont rapportées semble être le mari qui s'adresserait à son beau-père. En effet, il énonce avoir reçu une somme indéterminée pour sa « femme » : *dỉ=k n=y* [*ḥḏ mn n sʿn*]*ḫ* (*n*) ⌜*tȝy*(*=y*) *s.ḥm.t*⌝, « Tu m'as donné [X (*deben*) d'argent comme *sʿn*]*ḫ* (pour) ma femme ». Contrairement au P. Bib. Nat. 219a, la fin de cette phrase du texte n'est pas

[1739] *Cf*. Partie I, Chapitre 5.
[1740] TM 48855 ; translittération K. Donker Van Heel, *The Legal Manual of Hermopolis*, 1990, p. 38-41.
[1741] *Cf*. translittération de M. Stadler, in *Texte zum Rechts-und Wirtschafsleben*, 2004, p. 194, note 24.
[1742] Les différents éditeurs du texte, G. Mattha, *The Demotic Legal Code*, 1975, p. 6-7, 27, 91-93, K. Donker Van Heel, *The Legal Manual of Hermopolis*, 1990, p. 38-41, M. Stadler, in *Texte zum Rechts-und Wirtschafsleben*, 2004, p. 194-195 ont proposé de restituer *ʿq-ḥbs*, « entretien ». Toutefois, C. Martin, in *Mélanges offerts à Ola el-Aguizy*, 2015, p. 297, note 64 a très justement effectué un parallèle avec le formulaire des contrats de type C. La clause standard fait, en effet, mention du *sʿnḫ* et non du *ʿq-ḥbs*. *Cf*. P. W. Pestman, *MMPAE*, 1961, p. 48, C§18.

complétement endommagée et semble attester l'utilisation d'un possessif pour qualifier la femme : ⌜*tʒy(=y) s.ḥm.t*⌝, « ma femme »[1743]. Le formulaire correspondrait donc à un contrat de type C où l'épouse est l'objet de la transaction. Son père recevrait, en échange d'un certain montant, une somme pour l'entretien de sa fille. Ainsi, le mari adresse les garanties standards à l'égard de son beau-père. De la même manière, les contentieux liés à la restitution du *sʿnḫ* et de l'entretien, envisagés en tant que cas pratique dans le Code d'Hermopolis (col. IV-V), présentent comme partie le père de la mariée. Ce dernier semble être celui qui peut agir en justice en cas d'impayés. La place accordée à celui-ci dans le texte constituerait peut-être alors une marque d'archaïsme du code[1744]. Comme nous l'avons précédemment évoqué, le document est certainement une copie d'une collection législative commandée par le pouvoir perse. Les énoncés qui y sont recensés refléteraient des formulaires bien antérieurs à l'époque ptolémaïque et seraient même, par certains aspects, obsolètes. En effet, si le plus ancien *sḫ n sʿnḫ* date de 363 avant J.-C. et présente l'épouse comme partie au contrat[1745], les effets de l'utilisation de *sḫ n sʿnḫ* sont déjà mentionnées dans une archive familiale du VI^e^ siècle avant J.-C.[1746]. Ce type de contrats existait donc sous le règne Amasis[1747]. En ce sens, les textes de la pratique matrimoniale d'époque ptolémaïque présentent encore des archaïsmes dans leurs énoncés comme la mention du trésor de Ptah, unité monétaire qui est obsolète à cette période[1748]. De manière plus générale, des documents juridiques visant à l'entretien de l'épouse devaient même exister avant le I^er^ millénaire avant J.-C. Ainsi, Janet Johnson a relevé de nombreuses ressemblances entre deux *ỉmy.t-pr*, « document de partage », littéralement « ce qu'il y a dans la maison » du Moyen Empire rédigés sur le *P. Kahun I* avec les contrats de type C[1749]. Ces derniers ont donc été employés à une période où le père de la mariée intervenait dans les

[1743] Cette translittération du texte n'est pas lue par K. DONKER VAN HEEL, *The Legal Manual of Hermopolis*, 1990, p. 38-41 mais par M. STADLER, in *Texte zum Rechts-und Wirtschafsleben*, 2004, p. 194, note 24 et suivie par C. MARTIN, in *Mélanges offerts à Ola el-Aguizy*, 2015, p. 296, note 62.
[1744] J. JOHNSON, in *Essays Offered in Memory of Klaus Baer*, 1994, p. 114-115, S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 155-156, *UEE*, 2012, p. 1-6 et C. MARTIN, in *Mélanges offerts à Ola el-Aguizy*, 2015, p. 297. À l'inverse, S. GRUNERT, in *Festschrift für Erich Lüddeckens*, 1984, p. 61-69 a supposé que le modèle de contrat de type C présenté dans le Code d'Hermopolis serait le reflet de la pratique juridique grecque, limitant la capacité juridique de la femme et lui imposant la présence de son père.
[1745] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 155-156.
[1746] TM Arch 415. *Cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 47-48 et J. JOHNSON, in *Essays Offered in Memory of Klaus Baer*, 1994, p. 113.
[1747] *Ibid.* et S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 155-156.
[1748] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 38 et P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 45 rappelle que : « à l'époque gréco-romaine, l'étalon du trésor a disparu du fait de l'introduction du système monétaire en Égypte. Toutefois, la formule *ḥḏ (dbn) X n pr-ḥḏ n Ptḥ* est toujours traditionnellement employée dans certains contrats de mariage démotiques ». *Cf.* S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 168.
[1749] J. JOHNSON, in *Studies in Honour of H. S. Smith*, 1999, p. 169-172.

documents de type A. Il est donc probable que les premiers *sḫ n sʿnḫ* du VI[e] siècle avant J.-C. ne plaçaient la femme que comme objet du contrat[1750].

L'ordonnancement des clauses du P. Bib. Nat. 219a est le même que celui du modèle présent dans le Code d'Hermopolis, à l'exception de la stipulation sur le serment et l'hypothèque sur les biens de l'époux qui sont absentes. Tout comme ce dernier, le modèle mentionné dans la collection législative ne contient pas de clause instituant un héritier[1751]. Cette compilation est destinée à des magistrats et n'a donc pas pour vocation de servir d'exemple pour les notaires, ce qui pourrait expliquer le caractère succin du texte[1752]. Dans le cas du P. Bibl. Nat. 219a, les parties n'auraient peut-être tout simplement pas souhaité l'intégrer. Il pourrait ainsi correspondre également à un contrat de mariage présentant des énoncés archaïsants[1753]. Le notaire aurait alors utilisé un ancien modèle de formulaire similaire à celui présent dans le Code d'Hermopolis.

Il est néanmoins difficile de déterminer si la mention du père comme partie au contrat dans un document de la pratique tel que le P. Bib. Nat. 219a a pu être intégrée à la demande des parties et surtout si celle-ci n'a de portée que lorsqu'elle est rédigée. Pour formuler une hypothèse, il faut nécessairement se concentrer sur sa disparition brutale des contrats de mariage de type A au VI[e] siècle avant J.-C. et surtout déterminer quelles en sont les causes éventuelles. Sandra Lippert a proposé une explication sociologique. Elle indique qu'il n'est pas possible de déterminer le moment exact où l'épouse a remplacé son père comme partie au contrat car les deux pratiques ont certainement dû coexister pendant un temps. Le facteur décisif aurait alors été l'âge de la fille. C'est donc la minorité de l'épouse qui aurait déterminé la partie à l'acte[1754]. En effet, dans le manuel juridique retranscrit sur le P. Berlin P 23757 E rto, un énoncé pourrait faire référence aux femmes mariées mineures :

[1750] J. JOHNSON, in *Essays Offered in Memory of Klaus Baer*, 1994, p. 113 et S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 155-156.
[1751] C. MARTIN, in *Mélanges offerts à Ola el-Aguizy*, 2015, p. 297.
[1752] *Ibid.* et Partie I, Chapitre 4.
[1753] J. JOHNSON, in *Essays Offered in Memory of Klaus Baer*, 1994, p. 114-115.
[1754] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 145-146.

P. Berlin P 23757 E rto, col 2[1755]

[1] *iḫ* ⌜*tȝ*(?)⌝ [*nty*] ⌜*iw=w*⌝ (*r*) *ḏd ṯ=s* ⌜*...*⌝ [..... *pȝ*] *rmṯ i.ir ir n=s* [*pȝ* (?)] ⌜ *sḫ* ⌝⌜*...*⌝ [*n sᶜnḫ* (?) *...*] [2] *my ir* ⌜*=s n=y*⌝ *pȝ n*⌜*ḫ*⌝ [..... ..... ᶜ*n*]*ḫ iw iw=s sbq*[.....] [3] *iw bn-*⌜*pw*⌝*=f* ⌜*ir*⌝ *n=y pȝ sḫ* ⌜.....⌝ ⌜*s*⌝ᶜ⌝*nḫ nty ḥry mtw=f ḏd* ⌜*...*⌝ [*...*] [4] *in-*⌜*nȝ.w*⌝⌜*...*⌝ *šsp* ⌜ *sḫ* ⌝ (?)[.....] ⌜*bn*⌝*-iw=w* (*r*) *dỉ smy pȝy=s* ⌜*ỉṯ*⌝ [.....]

[1] « Qu'est-ce que ⌜cela⌝(?), [qu'est-ce qu'] ils ⌜diront⌝ à elle, ⌜...⌝ [..... l'] homme, qui a fait pour elle un ⌜document⌝ [*sᶜnḫ* (?) ...]. [2] ⌜Elle⌝ devra faire un serment ⌜pour moi⌝ [..... .....ser]ment, quand/si elle sera jeune [.....]. [4] S'il ⌜ne⌝⌜fait pas⌝ pour moi le document [.....] *sᶜnḫ*, susmentionné, et il dit : ⌜...⌝ [.....]. [4] S⌜i⌝ [....] reçoit un ⌜document ⌝ [.....], ils ⌜ne⌝ permettront ⌜pas⌝ à son ⌜père⌝ de poursuivre [.....]. »

En l'espèce, bien qu'il soit assez endommagé[1756], le texte contient des phrases constituées de protases et d'apodoses destinées à la formation des futurs juges[1757]. Dans son édition, Sandra Lippert explique que ce passage fait référence à un *sḫ n sᶜnḫ* rédigé par un homme en faveur d'une femme. Ce dernier semble exiger d'elle que celle-ci prête serment. Le contexte est donc probablement celui d'un procès opposant l'émetteur du contrat de type C à sa bénéficiaire ou à son père, puisque ce dernier est cité à la ligne 4. À la ligne 2, Sandra Lippert explique que le terme *sbq* fait certainement partie de l'expression *sbq-n-ms*, « jeune »[1758]. Cette formulation permettrait de désigner ici la femme mariée alors qu'elle n'était pas majeure[1759]. L'existence d'un âge de majorité en Égypte est difficile à déterminer avec précision mais certains documents semblent y faire allusion. En effet, la qualification *sbq-n-ms* est également attestée dans la sagesse du *Papyrus Insinger* en référence aux enfants de moins de dix ans : « On passe dix (ans) dans la petite enfance (*sbq*-(*n*)-*ms*) sans avoir conscience ni de la mort ni de la vie. On passe dix autres (années) en subissant l'instruction qui permettra de vivre » col. 17, 22[1760]. Pour la période ptolémaïque, la capacité fiscale semble suggérer une majorité à

[1755] Translittération S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 72.
[1756] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 75 explique qu'il est difficile de déterminer le début de la conditionnelle et la fin de la réponse apportée.
[1757] *Cf.* Partie I, Chapitre 4.
[1758] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 73. *DemGloss,* 1954, p. 422 traduit *sbq n ms* par "jung".
[1759] S. LIPPERT, *Lehrbuch*, 2004, p. 75-76.
[1760] Traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 247.

quatorze ans[1761]. Pour la période romaine, les *census* montrent que les femmes se marient en moyenne pour la première fois au tout début de leur vingtaine[1762]. Au VI^e^ siècle avant J.-C., il y aurait donc eu une augmentation progressive de l'âge normal du mariage des femmes. Ces dernières se marieraient dès lors en étant majeures[1763]. Les mœurs matrimoniales auraient alors changé. Un *sḫ n sʿnḫ* pouvait donc être rédigé, en faveur d'une jeune fille mineure mais avec son père pour partie au contrat en prévision d'un mariage ultérieur. Sandra Lippert suppose ainsi que lorsque la femme atteignait la majorité, les droits liés au *sḫ n sʿnḫ* lui étaient certainement transférés[1764].

Toutefois, aucune source ne permet d'établir l'âge moyen du mariage au VI^e^ siècle avant J.-C. et de confirmer un éventuel changement. Si les *census* romains révèlent un âge moyen du mariage autour de la vingtaine, ils montrent également que certaines unions se concluent plus tôt. En effet, les femmes peuvent se marier à partir de 12 ans[1765]. Un certain nombre d'entre elles étaient donc mariées très jeunes, ce qui suppose nécessairement l'intervention de leur père. En outre, pour les périodes précédentes, bien qu'il ne soit pas autant manifeste que celui évoqué dans la documentation en hiératique et hiératique anormal, le rôle du père de la mariée ne semble pas s'effacer. Il n'apparaît certes plus comme partie dans les contrats de mariage mais d'autres sources attestent de son intervention au moment de la création de l'union. Ainsi, dans un texte du village d'Ayn Manâwir, le O. Man. Inv. 5573 édité par Michel Chauveau, un père promet de donner sa fille comme épouse à un homme, en usant de l'expression *dỉ X n Y n ḥm.t*, « donner X à Y pour épouse »[1766]. Or, ce document date du début du IV^e^ siècle avant J.-C., d'une période où le père n'apparaît plus dans les contrats de mariage. La formulation semble alors témoigner du maintien du rôle du père comme décisionnaire de l'avenir matrimonial de sa fille. Cette dernière est ici clairement placée comme étant seulement l'objet d'une promesse de mariage. Elle sera contrainte d'épouser cet homme « au moment où elle deviendra femme », *pȝ ssw n ỉr s.ḥm.t*. L'énoncé fait très probablement référence à l'âge biologique de la future

[1761] W. Clarysse et D. J. Thompson, *Counting the People*, vol. 2, 2006, p. 42 et J. Rowlandson et S. Lippert, in *A Companion*, p. 339-341.
[1762] R. S. Bagnall et B. W. Frier, *The Demography*, 2006, p. 113 et S. Huebner, *The Family*, 2013, p. 94 et J. Rowlandson et S. Lippert, in *A Companion*, 2019, p. 341-342.
[1763] S. Lippert, *Lehrbuch*, 2004, p. 145-146.
[1764] S. Lippert, *Lehrbuch*, 2004, p. 77.
[1765] R. S. Bagnall et B. W. Frier, *The Demography*, 2006, p. 113 et S. Huebner, *The Family*, 2013, p. 8, 49.
[1766] M. Chauveau, in *Festschrift in Honour of Cary J. Martin*, 2022, p. 59-64. *Cf.* Partie I, Chapitre 1.

épouse. Ainsi, même si la femme était assez âgée pour être mariée, le consentement du père aurait été requis.

La littérature témoigne également du rôle joué par le père de la mariée. Tout comme dans le O. Man. Inv. 5573, la *Chronique de Pétéisé* datant du V^e^ siècle avant J.-C. rapporte une promesse de mariage. Un prêtre du temple d'Amon de Thèbes demande au grand prêtre d'Amon de Téoudjoï la main de sa fille : *my dỉ pȝy=n*(?) *ḥry dỉ=w n=y Ny.t-m-ḫȝ.t tȝ ẖr*(*.t*) *n ḥm.t*, « Puisse enfin son excellence me faire donner sa fille Neithembé, la jeune fille, comme épouse » col. 8, 11-12[1767]. Le père lui adresse alors sa réponse : *bw-rᶜ-tw pȝy=s wš ḫpr ỉ.ỉr wᶜb n Imn-rᶜ-nsw-nṯr.w ỉw*(*=y*) *r dỉ.t s n=k*, « Son temps n'est pas encore advenu. Quand tu seras prêtre d'Amonrêsonter, je te la donnerai » col. 8, 13-14[1768]. Le père de la jeune semble donc souhaiter donner l'année suivante sa fille en mariage. Il veut alors attendre que son futur gendre obtienne une certaine fonction sacerdotale[1769], mais peut-être aussi que sa fille soit en âge de se marier. Dans son analyse du passage, Günther Vittmann explique que le terme *wš*, « temps » fait spécifiquement référence au « moment » des premières menstruations et donc à la maturité sexuelle[1770]. Dans les *Instructions de Chasheshonqy*, le sage livre également des conseils au père d'une jeune fille tels que : « Pour ta fille, choisis un homme avisé plutôt qu'un notable » col. 20. 15[1771], insinuant alors qu'il est le seul décisionnaire de l'avenir matrimonial de sa fille. La littérature, et en particulier les sagesses, rapporte, certes, un point de vue exclusivement masculin. Les hommes semblent avoir le plein contrôle de la vie publique et doivent avoir également celui de leurs femmes et de leurs enfants[1772]. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une image complètement fidèle à la réalité, ces textes permettent néanmoins de saisir le rôle joué par le consentement du père de la mariée ou qu'il devrait idéalement occuper.

[1767] Translittération G. VITTMANN, *Papyrus Rylands 9*, vol. 1, 1998, p. 140-141 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 165.
[1768] *Ibid*.
[1769] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 5 et S. LIPPERT, in *A Companion*, p. 341-342. Si la maturité sexuelle d'une femme est nécessaire pour envisager le mariage, M. CHAUVEAU, in *Festschrift in Honour of Cary J. Martin*, 2022, p. 59-64 explique que dans le cas de la *Chronique de Pétéisé*, l'établissement de l'aspirant gendre au sein du clergé local est tout aussi indispensable pour le père de la future épouse. Il soutient ainsi que « c'est d'ailleurs ce dernier point qui constitue le premier et principal sujet abordé par Horoudja, la demande en mariage n'apparaissant que de manière accessoire. La réponse de Pétéisé confirme cette impression : celui-ci cherche avant tout un allié solide lui permettant d'asseoir sa position à El-Hibeh et d'envisager ultérieurement de se retirer à Thèbes avec la certitude de préserver les intérêts de sa famille dans la première localité ».
[1770] G. VITTMANN, *Papyrus Rylands 9*, vol. 2, 1998, p. 436-438.
[1771] P. BM EA 10508 ; traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages,* 2011, p. 303.
[1772] J. DIELEMAN, *SAK* 25, 1998, p. 41-44.

Ainsi, l'absence est liée à l'évidence ; le consentement paternel va de soi. En effet, dans son étude des *ỉmy.t-pr* rédigés sur le *P. Kahun I* au Moyen Empire, Janet Johnson avait relevé des similitudes avec les *sḫ n sʿnḫ* démotiques et dont le fait que le père de l'épouse n'y est pas mentionné non plus[1773]. L'utilisation de l'expression désignant le mariage par *rdỉ X n Y m ḥm.t*, « donner X à Y pour épouse » et qui fait référence au consentement du père est pourtant attestée à cette période[1774]. Tout comme dans le cas des *sḫ n sʿnḫ* démotiques, il n'est pas toujours nécessaire de mentionner l'intervention du père car celle-ci relève probablement de l'évidence pour les parties. En ce sens, certaines obligations intrinsèquement liées à l'union ne sont pas toujours évoquées dans les contrats de mariage : le devoir d'entretien, la capacité de divorcer, le devoir de fidélité de l'épouse etc.[1775]. Le contenu des actes de divorce est aussi parfois très succinct. Par exemple, le doc **[15]** ne présente que deux stipulations. De la même manière, la clause standard V portant la fin de l'obligation de fidélité de la femme n'apparaît systématiquement dans les textes qu'à partir du III^e^ siècle avant J.-C.[1776]. Bien que les formulaires démotiques aient tendance à s'enrichir à l'époque ptolémaïque, les stipulations présentes dans les documents matrimoniaux soulignent davantage les points qui pourraient être sujets à conflit comme la dissolution du régime pour les contrats de mariage et la capacité de remariage de la femme dans les actes de divorce. Ainsi, cette caractéristique les distingue des formulaires en hiératique et hiératique anormal. En effet, les quatre contrats de mariage rédigés en hiératique et hiératique anormal présentent des éléments qui ne sont plus visibles dans tous les textes en démotique de type A, y compris ceux écrits en démotique archaïque. Sven Vleeming avait relevé ces changements : « Pour cette catégorie de contrats, nos sources sont relativement nombreuses et laissent toutes apparaître une profonde coupure entre les documents en hiératique anormal, d'un côté, et ceux en démotique ancien, de l'autre. Nous ne pouvons pas cependant dire avec certitude si cette coupure est la preuve d'une différence entre les deux traditions juridiques, ou peut-être, la conséquence d'un renouvellement qui, par coïncidence, correspondrait à la substitution d'une écriture à l'autre »[1777]. Cet auteur a concentré son analyse sur les contrats de vente qui sont plus nombreux que ceux de mariage. Dans le corpus des contrats de vente, le passage du hiératique anormal au démotique est nettement visible sur l'énoncé des clauses standards. Dans le cadre de la vente, le formulaire

[1773] J. JOHNSON, in *Studies in Honour of H. S. Smith*, 1999, p. 169-172.
[1774] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.
[1775] *Cf.* Partie I, Chapitre 2, 3, 4 et Partie II, Chapitre 5.
[1776] *Cf.* Partie I, Chapitre 3 et Partie II, Chapitre 5.
[1777] S. P. VLEEMING, *CdÉ* 56, 1981, p. 40.

démotique propose des phrases plus limitées en nombre mais plus claires et mieux adaptés aux cas d'espèce[1778]. Les stipulations standards en hiératique anormal comprenaient une clause portant sur la remise du prix en indiquant son montant. Ces documents sont alors le simple enregistrement d'une transaction actuelle et concrète. À l'inverse, les textes démotiques se concentrent davantage sur le transfert de propriété et le montant de la somme versé n'est même plus indiqué[1779]. Ce constat semble également applicable aux contrats de mariage. Les clauses standards en hiératique et hiératique anormal font référence au père de la mariée comme partie au contrat mais également à l'obligation de fidélité de l'épouse. En revanche, les documents matrimoniaux démotiques se concentrent presque uniquement sur les aspects patrimoniaux du mariage. De la même manière que pour le formulaire de la vente, les documents démotiques semblent moins portés à décrire des actions concrètes, telles que l'entrée du gendre dans la maison du père, que les textes en hiératique et hiératique anormal. La cause de la disparition de ces éléments pourrait alors résider dans le changement d'écriture qui s'est imposé au VI^{e} siècle avant J.-C.[1780], et ce, sans être accompagné d'une modification substantielle du droit. Comme ces éléments sont attestés dans le dernier contrat en hiératique anormal rédigé en 549 avant J.-C.[1781] mais sont absents du premier écrit en démotique archaïque datant de 537 avant J.-C.[1782]. La suppression brutale de la mention du père des formulaires des contrats de mariage semble exclure une évolution sociologique profonde telle que le changement d'âge du mariage des jeunes filles. De manière prudente, Pestman a évoqué les réformes saïtes, plus particulièrement celles d'Amasis qui aurait pu légiférer en la matière[1783].

Bien que son pouvoir ne soit peut-être pas équivalent à la *patria potestas* romaine, le père égyptien détient une autorité non seulement assez importante pour imposer à sa fille le mari de son choix mais aussi suffisamment évidente pour que son intervention ne soit pas systématiquement mentionnée dans les documents matrimoniaux. Dans la majorité des mariages, l'accord du père de l'épouse était certainement très important mais il ne transparaît pas dans les contrats démotiques. Il faut alors déterminer les circonstances dans lesquelles ce dernier donnait son consentement et quelle était sa valeur : était-il nécessaire à la validité de

[1778] S. P. VLEEMING, *CdÉ* 56, 1981, p. 31-48 et C. MARTIN, in *Literacy and the State*, 2007, p. 28-29 et Partie I, Chapitre 4.
[1779] *Ibid.*
[1780] *Cf.* Partie I, Chapitre 4.
[1781] P. Louvre 7846.
[1782] P. Berlin P 13614. *Cf.* C. MARTIN, in *Literacy and the State*, 2007, p. 25-38.
[1783] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 13.

l'union ? L'existence de fiançailles n'est pas attestée par la documentation égyptienne[1784]. Néanmoins, le fait que le père donne sa fille en mariage laisse supposer qu'il a pu préalablement conclure un accord avec le futur conjoint. La promesse de mariage telle que celle rapportée dans le O. Manâwir 5573 confirme, non seulement l'existence d'une entente préalable, mais montre également qu'elle peut avoir des conséquences financières. Ainsi, si la jeune fille n'épouse pas l'homme, le père sera tenu de lui verser une certaine somme d'argent en guise de pénalité : *ỉw=y {r} dỉ.t s (n) gr rmṯ ʿbnr-n=kʾ*[1785] *ỉw=y r dỉ.t n=k ḥḏ dbn 1 r sttr 5 r ḥḏ dbn 1 ʿn bn-ỉw=y rḫ ỉy r ʿ.wy hp ỉrm=k*, « Si je la donne à un autre homme que toi, je te donnerais un *deben* qui fait cinq statères qui font encore un *deben*, et je ne pourrais pas aller à la maison de justice avec toi » l. 7-8[1786]. Toutefois, ce contrat ne semble pas correspondre à une première étape du mariage. La femme n'est jamais qualifiée d'épouse[1787] et rien n'indique avant cela qu'elle puisse être considérée comme telle par des tiers. En outre, bien qu'il soit possible que les pactes entre le père et le futur gendre soient assez communs, le O. Man. Inv. 5573 est le seul contrat démotique qui témoigne explicitement de cette pratique. Il est donc peu probable que ces accords soient indispensables à la formation de l'union et ceux-ci devaient être dans la majorité des cas prononcés oralement. Néanmoins, en mentionnant l'entrée du futur mari dans la maison du père de l'épouse, les rédactions les plus anciennes, en hiératique et hiératique anormal, intègrent la promesse de mariage. Celles-ci auraient donc été rédigées de manière rétrospective, au moment où l'union libère ses effets. Les contrats les plus anciens peuvent donc être interprétés comme programmatiques. À l'inverse, la pratique juridique démotique a peut-être dissocié la promesse de mariage du contrat, ce qui est marqué par la disparition de cette mention de l'entrée du futur mari dans la maison du beau-père. Ainsi, lors du passage à l'écriture démotique, il n'y a probablement pas eu de changement de fond du droit mais seulement de formulaire. Les clauses ne concernent que le seul moment du mariage, en indiquant uniquement les prestations qui sont fournies. Le but du contrat est de fixer les aspects patrimoniaux découlant de l'union. Ceux qui concernent la promesse sont peut-être consigné sur un document séparé ou ont été simplement énoncés à l'oral. La culture juridique change et réduit les contrats de mariage à leurs effets économiques sans considération pour ce qui relève du droit commun

[1784] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 11, note 4.
[1785] M. CHAUVEAU, in *Festschrift in honour of Cary J. Martin*, 2022, p. 59-64 explique que la séquence *bnr-n=k*, « à part toi » a été omise par le scribe qui l'a ajoutée ensuite dans l'interligne.
[1786] M. CHAUVEAU, in *Festschrift in honour of Cary J. Martin*, 2022, p. 59-64.
[1787] *Cf.* Partie I, Chapitre 1.

ou de l'évidence. C'est peut-être un signe de catégorisation des documents et donc d'une systématisation du droit. Les contrats sont rangés dans des catégories plus étroites.

Le consentement de la future épouse semble être cependant parfois pris en compte, notamment lorsque celle-ci est plus âgée ou qu'il s'agit de sa seconde union. Dans ce dernier cas, une distinction apparaît entre la première union et les remariages. Certains contrats de mariage, rédigés du point de vue de l'épouse, évoquent la possibilité d'une nouvelle union en des termes révélateurs, tels que l'expression : *mtw(=y) mr n=y k.t-ḫ.t r-r=k*, « …et que je désire pour moi, un autre que toi (comme mari) » l. 3-4 (P. Berlin P 3078)[1788]. Cette formulation constitue l'un des rares exemples où la femme n'est pas simplement objet de l'action. De manière similaire, certaines formules standards des actes de divorce tendent à montrer que le consentement de l'ancienne épouse acquiert une importance accrue dans le cas d'un remariage. En effet, la clause IV, qui aborde explicitement cette question, inclut l'expression : *bn-i̯w=y rḫ ʿḥʿ r-ḥ3.ṯ=t n ʿ.wy nb nty i.i̯r=t r šm r-r=w ḏr=w r i̯ry n=t hy n-i̯m=w* « Je ne devrai pas me dresser devant toi en aucun lieu où tu iras vers eux dans leur totalité pour prendre pour toi un époux à cet endroit » l. 16-18 (doc **[13]**). La mention *n ʿ.wy nb nty i.i̯r=t r šm r-r=w ḏr=w*, « en aucun lieu où tu iras vers eux dans leur totalité » désignant tous les endroits où l'ex-épouse pourra se rendre, souligne sa liberté de mouvement, et par extension, son autonomie dans le choix d'un futur conjoint. Cette dimension apparaît encore plus nettement dans les doc **[10]** et **[11]**, qui utilisent la formule : *nty i̯r=t mr n šm*, « où tu désireras aller ». De façon encore plus explicite, la clause V porte directement sur le remariage de l'épouse : *i̯w=y gm.ṯ=t i̯rm rmṯ nb (n) p3 t3 bn-i̯w=y rḫ ⌜ḏd⌝ n=t mtw=t t3y(=y) ḥm.t*, « Si je te trouve avec n'importe quel homme au monde, je ne pourrai pas te ⌜dire⌝ "C'est toi (mon) épouse". » l. 9 (doc **[10]**). Autrement dit, l'ancienne épouse peut désormais fréquenter librement l'homme de son choix, sans que son ex-mari et donc certainement aussi son père ne puissent s'y opposer. Ces stipulations standards étant attestées depuis au moins le début du V^e^ siècle avant J.-C. jusqu'à la fin de l'époque ptolémaïque dans les actes de divorce, la liberté de remariage de la femme constituerait un droit pleinement admis par la pratique juridique égyptienne.

[1788] TM 46047 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 18.

Le consentement de la femme n'est peut-être non plus complètement écarté à l'occasion de sa première union. Les contrats de mariage en hiératique et hiératique anormal, l'accord de l'épouse est peut-être induit par la vie commune avec son conjoint. La promesse faite au père de la mariée trouve alors un accomplissement juridique. Lors du passage à l'écriture démotique, en supposant que seule la formulation change et non le mariage, les contrats consacreraient ainsi la promesse du père. Le consentement de la femme pouvait alors peut-être être sollicité. Néanmoins, les intérêts financiers de son père et du reste de sa famille demeurent les critères principaux quant au choix du futur conjoint. Cette problématique semble par ailleurs être présente dans d'autres civilisations. À l'époque moderne, l'accord du père de famille restait indispensable, malgré le fait que le concile de Trente lui ait refusé cette caractéristique. Dans son étude du mariage en Occident, Gaudemet soulignait ainsi l'aspect trompeur du droit matrimonial : « On ne saurait prétendre que, même pour des mineurs, le souhait des futurs conjoints n'ait jamais été pris en considération. Mais ce n'est pas le seul élément de la décision, et pas nécessairement le plus important. Qu'il s'agisse de sauvegarder un rang, de graver quelques degrés de la hiérarchie sociale, de réaliser une fructueuse affaire économique (exploitation rurale, artisanat, boutique), des considérations sont mises en avant qui relèvent des intérêts de la famille plus que de l'inclination des futurs époux. De ces intérêts familiaux, le père est normalement le gardien et l'interprète. À son défaut interviennent la mère, un tuteur, un parent »[1789]. De façon similaire, le père égyptien cherche avant tout à garantir l'avenir de sa famille en espérant conclure des mariages hypergamiques ou homogamiques. En cas d'absence ou de mort, il peut être remplacé dans ce rôle par son épouse ou par un autre parent[1790]. Par exemple, au Nouvel Empire, l'*Adoption Papyrus* présente le cas d'une femme qui à la suite du décès de son mari adopte son plus jeune frère ainsi que les enfants d'une esclave que le couple avait acquise pour avoir une descendance. Par la suite, son frère a épousé l'une de ses filles adoptives : « Le directeur de l'étable, Pendiou, est entré dans ma maison et il a pris Taimenniout, leur sœur aînée, comme épouse. J'en (ai fait) mon frère cadet et je l'ai accepté pour elle. » l. 20[1791]. En l'espèce, la mère adoptive exprime son accord à cette union. Bien qu'il s'agisse d'un cas un peu particulier, cet exemple souligne le rôle que peut jouer le cercle familial dans le mariage. Le consentement des futurs époux n'est pas pris en compte, et seul celui de sa mère adoptive semble avoir de l'importance. La famille a donc une place prépondérante dans les décisions en lien avec l'avenir matrimonial de l'un de ses membres, et en particulier des

[1789] J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, 1987, p. 55.
[1790] P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p. 11-13.
[1791] Traduction M. WATTRELOT. *Cf.* E. CRUZ-URIBE, *JEA* 74, 1988, p. 220-223.

filles. Elle défend donc la lignée en concluant des pactes avec d'autres familles qui appartiennent le plus souvent au même cercle social et professionnel.

B) Les violences intrafamiliales

Dans la documentation matrimoniale, le père de la mariée est le membre de la famille dont l'intervention est la plus visible, notamment dans le cas du choix du futur conjoint. Comme nous l'avons évoqué précédemment, les parents proches peuvent être également amenés à imposer leur décision. Néanmoins, dans les autres domaines, leurs interventions sont plus difficiles à déterminer et en particulier pour les affaires de mœurs. Ces dernières relèvent d'une sphère qui devait être perçue comme strictement privée. Leur arbitrage était alors laissé au père de famille et surtout au mari au nom de ses pouvoirs domestiques ou d'un droit de vengeance. En effet, les sources législatives et judiciaires sont plutôt rares. La littérature égyptienne et grecque rapporte ainsi certaines lois, incriminant et punissant l'adultère de l'épouse. Dans un papyrus magique, le célèbre *P. Westcar* datant de la Deuxième Période intermédiaire, la femme coupable d'infidélité est condamnée, sur l'ordre du Pharaon, à la peine de mort mais la nature exacte de cette sanction a fait l'objet d'une controverse parmi les chercheurs. En effet, Kimpson a retenu, pour son édition du texte, cette traduction : « His [Majesty the King of Upper] and Lower Egypt, Nebka, the vindicated, had the wife of Webaoner taken to a plot north of the capital, and he set/fire to her [and threw her in] the river » col. 4, 8-10[1792]. La femme adultère serait donc brulée vive et jetée à la rivière. Cette interpretation a été rejetée par Lorton qui a proposé une lecture différente de ce passage : « [The Majesty the King of Upper] and Lower Egypt, Nebka, justified, caused that this wife of Webaoner be taken to the northern field of the Residence. Then he placed fire on her […] of/to the river»[1793]. Ce dernier a donc supposé que la peine infligée correspond davantage à un marquage ou peut-être même à de la torture. Le fait de brûler le condamné à mort ne serait pas, selon lui, une sanction existante à cette période[1794]. Néanmoins, cette interprétation n'a pas été retenue par Anthony Leahy qui a démontré, non seulement que la traduction était bien « brûler », mais aussi qu'il s'agissait de l'une des formes de peine de mort que le roi pouvait infliger, et ce durant toute la période Pharaonique[1795]. Ce passage constitue l'une des rares évocations d'une sanction pénale de l'adultère, et qui plus est,

[1792] Traduction W. K. SIMPSON, in *The Literature of Ancient Egypt*, 2003, p. 13-16.
[1793] D. LORTON, *JESHO* 20, 1977, p. 15-16.
[1794] D. LORTON, *JESHO* 20, 1977, p. 2-64.
[1795] A. LEAHY, *JESHO* 27, 1984, p. 199-206. J. QUACK, *Die Lehren des Ani*, 1994, p. 156-157 rappelle et partage cette opinion.

administrée par le roi en vertu de son autorité judiciaire[1796]. Plus récemment, la littérature grecque témoigne également de la peine de mort encourue pour la femme adultère. En effet, Hérodote rapporte le récit d'un Pharaon devenu aveugle qui souhaitait recouvrer la vue. Un oracle lui expliqua alors qu'il devait se laver les yeux avec l'urine d'une femme qui n'aurait pas été infidèle. En suivant ses conseils, le Pharaon sollicita plusieurs épouses, ce qui fut dans un premier temps sans effet. Puis, après avoir retrouvé la vue grâce à une femme fidèle à son conjoint, il décida de punir toutes les autres : « Le roi, dit-on, mit d'abord à l'épreuve sa propre femme, puis, comme il n'y voyait pas davantage, bien d'autres femmes tour à tour. Guéri enfin, il réunit toutes les femmes qu'il avait mises à l'épreuve, sauf celle dont l'urine lui avait rendu la vue, dans la ville qu'on appelle aujourd'hui la Butte Rouge ; après quoi, il les fit toutes brûler avec la ville » (Hérodote, II, 111)[1797]. Néanmoins, ce Pharaon appelé Phéros, n'est pas connu de l'histoire politique égyptienne, ce qui permet de douter du caractère réel des propos de l'auteur[1798]. De façon bien plus précise, Diodore de Sicile fait référence à une loi incriminant l'infidélité et portant une sanction corporelle : « Pour l'adultère commis sans violence, l'homme était condamné à recevoir mille coups de verges, et la femme à avoir le nez coupé, le législateur voulant qu'elle fût privée de ses attraits, qu'elle n'avait employés que pour la séduction » (Diodore de Sicile, I, 78, 3-4)[1799]. Une sanction similaire est attestée dans d'autres sociétés du Proche-Orient ancien[1800]. Par exemple, le § 15 des Lois assyriennes tablette A dispose, qu'en cas d'adultère, l'épouse subira l'ablation du nez[1801]. Sophie Démare-Lafont explique que ce paragraphe a pour but d'empêcher la récidive de la femme. Elle devient donc repoussante, annihilant ainsi toute sa capacité de séduction[1802]. De façon relativement similaire, la pratique judiciaire paléo-babylonienne fait également référence au fait d'infliger une peine corporelle à l'épouse infidèle. Dans le texte de procès UET V 203, il est question d'une femme et de son amant qui « ont été donnés au pal » (l. 17-18). De toute évidence, l'objectif recherché est ici de dégrader les deux personnes incriminées et donc de dissuader les éventuels futurs contrevenants[1803]. La formulation pourrait alors se rapporter à un empalement, une mutilation

[1796] B. MATHIEU, *Littérature*, vol. III, 2023, p. 99 et 178, note 368 traduit ce passage par « La Majesté du roi de Haute et Basse-Égypte Nekba (justifié) fit emmener la femme Oubanoé dans un terrain au nord de la Résidence, et il la fit brûler et jeter [ses cendres] au fleuve ». Il souligne que la femme est non seulement condamnée à mort mais également à l'oubli puisqu'elle est privée de sépulture.
[1797] Traduction A. BARGUET, *L'Enquête*, Paris, 1964, p. 216.
[1798] Selon l'éditeur Andrée Barguet, Phéros ferait peut-être référence à *pr-ꜥꜣ*, « Pharaon ».
[1799] Traduction Y. VERNIÈRE, *Bibliothèque historique*, collection Budé, Paris, 1993, p. 270.
[1800] C. EYRE, *JEA* 70, 1984, p. 96-97.
[1801] S. DÉMARE-LAFONT, *Femmes, droit et justice*, 1999, p. 82.
[1802] *Ibid.*
[1803] S. DÉMARE-LAFONT, *Femmes, droit et justice*, 1999, p. 84.

ou à une exposition du corps des deux partenaires, attachés à des pieux[1804]. Pour Sophie Démare-Lafont, le caractère flou de cette expression permet de supposer qu'elle renvoie peut-être à la dernière possibilité. Après l'exécution des deux amants, leurs corps ont été conservés et accrochés à des pieux à la vue de la communauté. Ainsi, la législation égyptienne serait peut-être semblable en ce point, condamnant l'épouse adultérine à une mutilation témoignant publiquement de son crime. Toutefois, Christopher Eyre soutient que le texte de Diodore a une portée principalement philosophique et qu'il n'avait pas l'ambition de décrire une réalité tangible. Ainsi, il relaterait une sanction qui serait, selon lui, adaptée à la gravité du crime commis[1805]. Il est vrai qu'aucune peine semblable n'est explicitement mentionnée pour la femme infidèle dans la documentation égyptienne, et ce, qu'elle soit juridique ou non mais le faible nombre de sources invite néanmoins à la prudence. En outre, le P. DeM 27 datant du Nouvel Empire relate le serment d'un homme qui aurait eu des relations sexuelles avec l'épouse d'un autre et dans lequel apparaît une sanction très similaire à celle décrite par Diodore de Sicile. En effet, si l'amant recommence, il encoure la perte de son nez et de ses deux oreilles : *mtw=y md.t m-dỉ tȝ ḥm.t sḫ=f* (*=ḫsb*) *šrỉ=f ms ḏrwy*, « Si je parle avec l'épouse (= de l'autre homme), son (= mon)[1806] nez et les deux oreilles seront coupés » verso l. 2-3[1807]. La suite du texte nous permet néanmoins d'apprendre que la peine n'a pas été appliquée puisque l'homme continuera de fréquenter cette femme et prêtera alors un nouveau serment présentant une sanction différente.

De manière générale, les littératures égyptienne et grecque présentent donc une peine capitale ou corporelle pour l'infidélité de l'épouse et dont l'origine serait légale ou par décision judiciaire du roi. Ces sanctions émaneraient d'une autorité. Cependant, ce constat n'est corroboré ni par les sources législatives ni par celles de la pratique judiciaire. En effet, les textes rapportant un contentieux lié à l'adultère de l'épouse sont plutôt rares. Aucune plainte déposée par un mari directement à l'encontre de sa femme supposée infidèle n'est attestée. Pour le I^er^ millénaire avant J.-C., seuls quelques serments, déjà mentionnés, témoignent de l'accusation portée par le conjoint à l'égard de son épouse qui doit alors jurer de lui être restée fidèle[1808]. Au Nouvel Empire, la documentation du « village » des artisans royaux de Deir el-Médineh atteste

[1804] *Ibid.*
[1805] C. EYRE, *JEA* 70, 1984, p. 96-97.
[1806] L'article possessif est à la troisième personne du masculin singulier.
[1807] Traduction M. WATTRELOT. *Cf.* A. G. MCDOWELL, *Village Life in Ancient Egypt*, 1999, p. 47-49, n°22.
[1808] *Cf.* Partie II, Chapitre 5.

l'existence de certains conflits liés à l'adultère d'une épouse[1809]. Ainsi, le tristement célèbre ouvrier Paneb a fait l'objet de différentes plaintes. Dans l'une d'entre elles, il est notamment accusé d'avoir eu des relations sexuelles avec des femmes mariées[1810]. Ces reproches ne semblent toutefois pas être au cœur de l'affaire. En effet, Christopher Eyre souligne que les plaintes en adultère originaires de Deir el-Médineh ne sont souvent qu'un prétexte dans les documents pour critiquer les autres mauvaises actions d'une personne[1811]. De plus, comme dans le cas de Paneb, ce n'est pas l'épouse elle-même qui est jugée par l'assemblée du village mais son amant.

Le faible nombre de sources contraste avec la gravité de l'infraction. À Deir el Médineh, le P. DeM 27 rapporte le cas d'un homme qui a été battu de cent coups de bâtons pour une fausse accusation d'adultère à l'encontre de sa femme, à la suite d'une condamnation émanant de l'assemblée locale du village[1812]. Le fait de diffamer une femme mariée a des conséquences graves puisque la personne incriminée subit une peine corporelle. En miroir, les rares textes de la pratique juridique évoquant la sanction des amants semblent également souligner la gravité de ce crime. Comme nous l'avons évoqué précédemment, les quatre plus anciens contrats de mariage rédigés en hiératique et en hiératique anormal présentent une clause qui désigne l'infidélité de l'épouse par la périphrase : *pȝ btȝ ʿȝ nty ỉw=w gm=f n sḥm.t*, « sauf pour le grand crime qui se trouvera dans une femme »[1813]. Cette formulation, présente également dans des textes littéraires, semble alors en décalage avec la peine indiquée qui correspond, dans les contrats, seulement à la privation des indemnités financière normalement dues à l'épouse[1814]. Cette sanction semble surprenante également au regard de la peine corporelle infligée au Nouvel Empire au simple diffamateur. Ce contraste entre la terminologie employée dans les contrats et les récits littéraires d'une part, et le défaut de source légale et de plainte sur l'adultère de la femme d'autre part, trouve une explication évidente dans les stipulations standards des actes de divorce. La clause V porte, en effet, sur la fin de l'obligation de fidélité de l'épouse nouvellement séparée. Le mari explique qu'il ne pourra plus la réclamer comme sa femme s'il

[1809] C. EYRE, *JEA* 70, 1984, p. 100 et C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 51-54.
[1810] P. BM EA 10055. *Cf.* C. EYRE, *JEA* 70, 1984, p. 104-105 et C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 130 et Partie I, Chapitre 1.
[1811] C. EYRE, *JEA* 70, 1984, p. 104-105 et S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 66.
[1812] C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 139, note 41 rappelle que l'homme battu parviendra à démontrer que ce châtiment était injustifié. *Cf.* C. EYRE, *JEA* 70, 1984, p. 100.
[1813] *Cf.* Partie I, Chapitre 2.
[1814] *Ibid.*

la trouve avec un autre homme[1815]. Comme nous l'avons précédemment supposé, cette renonciation rapporte peut-être la version négative d'un droit que détiendrait le conjoint sur son épouse durant le mariage : un droit de vengeance s'il la trouve avec un autre homme non seulement en flagrant délit d'adultère mais aussi dans une situation compromettante[1816]. L'étendue de cette capacité offerte au mari n'est pas précisée, ce qui laisse supposer qu'elle est assez large. Ainsi, il aurait la possibilité de la frapper et même peut-être de la tuer.

En parallèle, il apparaît très possible que le conjoint puisse tuer l'amant, ce qui suppose qu'il puisse agir de la même manière à l'encontre de sa femme. De prime abord, les seuls documents de la pratique démotique indiquant la peine encourue par l'amant semblent limiter les sanctions à une indemnisation financière. En effet, les règlements d'associations religieuses de la fin de l'époque ptolémaïque, qui ne sont valables que pour un an, comportent des listes incriminant différents comportements punis par une amende[1817]. Les relations adultères avec la femme d'un autre membre pouvaient constituer une infraction et être sanctionnées[1818]. Ainsi, dans le *P. Prague*, la peine prévue est une indemnité de 3 000 kités, ce qui correspond à l'amende la plus lourde de la liste[1819]. De façon moindre mais tout de même importante, la liste du *P. LilleDem.* 29 prévoit une sanction de 2 kités. Le montant très élevé souligne donc la gravité de ce crime. Le sort de l'amant est peut-être le même que celui de l'épouse. Cette dernière n'est sanctionnée que financièrement dans les contrats de mariage en hiératique et hiératique anormal mais semble également subir la vengeance physique de son mari dans les actes de divorce. Parallèlement, la peine de l'amant ne se limite donc peut-être pas à un aspect économique. Cette idée semble être corroborée par la littérature égyptienne. Cette dernière rapporte, à de nombreuses reprises, des récits d'adultère qui se concentrent particulièrement, voire presque exclusivement, sur le sort de cet amant. Ainsi, l'un des passages des *Instructions de Chasheshonqy* évoque les conséquences d'une relation adultérine : « Ne fais pas l'amour à une femme mariée. (Car) celui qui prend une femme mariée sur un lit, c'est sur le sol qu'on prendra sa (propre) épouse » col. 21, 18-19[1820]. Les répercussions pour l'amant prennent ici une forme un peu particulière et rappellent la loi du talion[1821]. Toutefois, la mort de l'amant constitue

[1815] *Cf.* Partie I, Chapitre 3.
[1816] *Cf.* Partie II, Chapitre 5.
[1817] F. de CENIVAL, *Les Associations*, 1967, P. W. PESTMAN, *The archive of the Theban choachytes*, 1993, p. 1-32, A. MONSON, *AncSoc* 36, 2006, p. 221-238, M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 157-170
[1818] A. MONSON, *AncSoc* 36, 2006, p. 232.
[1819] *Ibid.*
[1820] Traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 299.
[1821] *Cf.* Partie I, Chapitre 1 pour la question du viol.

un thème relativement fréquent. Dans les *Enseignements de Ptahhotep* datant du Moyen Empire, le sage conseille de ne pas approcher les femmes d'une maisonnée : « Si tu désires faire durer l'amitié à l'intérieur d'une maison que tu fréquentes en qualité de maître, frère ou ami, à quelque endroit où tu aies accès, garde-toi d'approcher des femmes : rien d'heureux ne peut résulter de leur commerce. On perd la lucidité à les observer : une foule d'hommes sont ainsi écartés de leur intérêt. Un bref instant comparable à un rêve, on gagne la mort à vouloir le connaître » col. 9, 8-12[1822]. En l'espèce, il n'est pas précisé que les femmes mentionnées soient des épouses. L'énoncé s'adresse aux maîtres, frères et amis de la maison. Pour les premiers, la recommandation vise peut-être le cas d'un conjoint, chef de famille qui aurait des relations avec des femmes présentes dans sa demeure, autres que son épouse, telles que des membres féminins de la famille ou des servantes. Cette situation peut sans aucun doute amener de nombreuses difficultés qui peuvent le détourner de son rôle de conjoint et de père. Une autre partie de la maxime citée fait référence à une conséquence funeste de la fréquentation de ces femmes, la mort, et qui s'adresse alors également aux frères ou amis extérieurs à une maisonnée et qui viendraient y courtiser des femmes. Ces derniers risquent alors leur vie. Au I^er^ millénaire avant J.-C., les sagesses démotiques présentent des mises en garde encore plus précises. Le sage des *Instructions du Sérapéum de Memphis (P. Louvre 2414)* énonce clairement que l'amant d'une femme mariée risque d'être tué par son mari : « Un homme qui vogue vers la mort c'est celui qui va chez une femme mariée » col. 1, 7[1823]. En l'espèce, le fait d'aller chez une femme mariée pourrait être compris comme un indice de la *scientia* de l'amant qui ne peut invoquer son ignorance du statut matrimonial de sa partenaire.

De manière générale, la littérature égyptienne cherche à avertir un public principalement masculin. C'est pourquoi l'amant est au centre de ces maximes et non l'épouse infidèle. Ces textes présentent de manière invariable sa mort qui serait infligée par un mari vengeur, ce qui reflèterait donc peut-être une part du réel. Ainsi, ce dernier subirait la sanction la plus grave alors qu'il pourrait sembler n'être que le complice du crime. *L'enseignement d'Ani* rédigé au Nouvel Empire apporte plusieurs informations sur la qualification des faits reprochés à l'amant. Le texte comporte plusieurs avertissements contre des relations avec des femmes mariées : « Un homme est sauvé de tous les crimes (*bt3*), sauf de celui-ci » B. 16 (16-17)[1824]. En l'espèce, le

[1822] Traduction B. MATHIEU, *Littérature*, vol. III, 2023, p. 252.
[1823] Traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 308.
[1824] Translittération J. F. QUACK, *Die Lehren des Ani*, 1994, p. 92. Une formule similaire apparaît à la l. 15-16 où il est clairement dit que l'amant d'une femme mariée risque la mort. *Cf.* Partie I, Chapitre 2.

terme *bt3*, « crime » désignant l'infidélité d'une épouse dans les contrats de mariage est employé aussi pour nommer celle de son amant[1825]. Il ne vise pas que les agissements de la femme mais sert donc à faire référence à la relation adultérine dans son ensemble. L'emploi de cette qualification pour nommer les agissements de l'amant montre qu'il est sanctionné de façon égale à celle de l'épouse. En parallèle, la femme pourrait donc être sanctionnée par la mort. Cette peine est notamment mentionnée dans le *Conte des Deux frères* composé et rédigé sous la XIX^e^ dynastie. Il fait référence de manière explicite à la vengeance d'un mari trompé : « Il parvint chez lui, il tua sa femme, la jeta aux chiens » col. 8, 7-8[1826]. En l'espèce, Anubis tue sa femme lorsqu'il apprend qu'elle a tenté de séduire son frère Bata. Il ne s'agit que d'une tentative et non d'un fait accompli mais la sanction reste la mort. Un mensonge de l'épouse d'Anubis l'ayant conduit à tuer Bata est peut-être la cause principale de cette peine. En effet, celle-ci a tenté de dissimuler ses actes en accusant le frère de son conjoint. Toutefois, quelle que soit l'interprétation retenue, le texte souligne la toute-puissance du mari sur son épouse dans le domaine personnel. Il est ici la victime, le juge et le bourreau. En ce sens, la sagesse démotique du *Papyrus Insinger* semble enseigner aux lecteurs la gravité des effets que peut avoir une relation extraconjugale pour la femme : « (L'idée) d'un châtiment ne [vient] pas à l'esprit du sot à cause de sa passion pour une femme. Il n'envisage pas [les conséquen]ces du mal (causé) à la femme d'un autre. L'imbécile [qui] voit une femme, il est comme <une mouche face> à la viande et au sang. Son [esprit] se porte vers la chambre à coucher où nul n'a jamais réussi (à entrer). L'[imbécile] fait le malheur de sa maîtresse à cause de son sexe. Sa luxure ruine tout son comportement. Celui qui sait maîtriser ses pulsions possède l'équivalent de toutes les sagesses » col. 7, 20 – col. 8, 3[1827]. Le sage envisage ici clairement le cas d'un homme qui fréquenterait une femme mariée. La première phrase citée fait référence aux sérieuses conséquences de cette liaison, qui peut conduire à un châtiment sans préciser sur qui ce dernier peut porter. Puis, les vers suivants se renvoient explicitement au sort de l'épouse. L'homme ayant une relation avec une femme mariée est qualifié ici « d'imbécile » puisqu'il lui cause du tort : « [les conséquen]ces du mal (causé) à la femme d'un autre », « L'[imbécile] fait le malheur de sa maîtresse ». Les répercussions de cette liaison ne sont pas développées par le texte, qui vise principalement à enseigner la tempérance à ses lecteurs masculins. Cette évocation des malheurs causés à une épouse par son amant dans des sagesses destinées à des hommes, tend alors à confirmer la gravité des conséquences de l'adultère pour la femme.

[1825] *Cf*. Partie I, Chapitre 2.
[1826] Traduction B. MATHIEU, *Le Conte des deux frères*, p. 13.
[1827] Traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 233.

Si la sanction infligée par le conjoint vengeur n'est peut-être pas systématiquement la mort, elle est souvent *a minima* corporelle. Dans un autre passage des *Instructions du Sérapéum de Memphis (P. Louvre N 2414)*, il est conseillé au mari d'avoir recours à la violence à l'égard de sa femme qui l'insulterait : « Ne laisse pas passer une insulte de ta femme. Bats-la !» col. 2, 8[1828]. En l'espèce, le sage indique qu'il faut battre son épouse si elle l'insulte. La formulation recoupe de nombreuses situations qui sont laissées à la seule appréciation du mari. Par analogie, la sanction de l'adultère de la femme mariée est donc probablement aussi le choix de son conjoint qui peut pardonner ou la violenter et même la tuer. Le conseil des *Instructions du Sérapéum de Memphis* qui est formulé comme un ordre rapporte une conduite à tenir et donc une sorte de guide pour obtenir un certain idéal de vie. Dans son étude sur les violences interpersonnelles en Égypte, Christine Hué-Arcé suppose que les sources littéraires démotiques semblent légitimer seulement en apparence la brutalité exercée sur les femmes en raison de leur genre. Elle poursuit en expliquant que la formulation du passage des *Instructions du Sérapéum de Memphis (P. Louvre N 2414)* insisterait en réalité davantage sur le statut d'épouse que sur la condition de femme : « la violence est présentée comme celle d'un supérieur sur un inférieur : ce n'est pas parce qu'elle est une femme qu'un mari devrait physiquement châtier son épouse en cas d'insulte ou d'adultère, mais parce qu'elle est membre de la maisonnée que commande le maître, au même titre qu'un fils ou un serviteur »[1829]. Toutefois, cette hypothèse se heurte au fait qu'il ne s'agit pas que d'exercer une brutalité continuelle et sans fondement sur l'épouse. Au contraire, bien que leur appréciation soit très large et laissée au conjoint, des faits sont incriminés, à savoir l'insulte de la femme *hwš* (*n*) *tȝy=f ḥm.t*, « une insulte de ta femme ». Le fait de la battre correspond alors à un châtiment légitimement exercé en vertu de la juridiction domestique du mari et non à un acte injustifié. Le recours à la violence n'est donc peut-être pas automatique mais il doit rester fréquent et peut peut-être mener à la mort de l'épouse[1830]. Dans ce cas, les agissements du mari ne relèvent probablement plus de sa juridiction domestique. Si une femme mariée a préalablement commis un adultère, son conjoint pourra se justifier en arguant d'un droit de vengeance ou d'une exonération de responsabilité. De la même manière, le père de famille bénéficie d'un droit de correction, mais ne peut certainement pas tuer ses

[1828] Traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 309.
[1829] C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 205-206.
[1830] C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 195-196 et 199-200 propose une interprétation différente de cette maxime des *Instructions du Sérapéum de Memphis*. Elle explique que « les textes littéraires pourraient avoir relaté des actes de violence réels, mais d'un caractère rare, voire exceptionnel, d'où leur absence de la documentation de la pratique actuellement connue ».

enfants. Ainsi, c'est probablement uniquement dans le cadre d'un droit de correction que les violences du mari entraînant le décès de sa femme étaient tolérées.

L'infidélité de l'épouse est donc bel et bien un crime de nature privée en Égypte et la faculté de le punir semble être principalement reconnue au mari en vertu de son statut matrimonial. Cependant, ce droit de vengeance ne peut peut-être s'appliquer que de façon immédiate. En effet, dans les *Instructions de Chasheshonqy*, l'énoncé apporte des précisions sur le contexte, le lieu dans lequel l'amant d'une épouse peut être tué : « Ne t'éprends pas d'une femme qui a un mari. (Car) celui qui s'éprend d'une femme qui a un mari, c'est sur le seuil de sa maison qu'on l'assassine » col. 23, 6-7[1831]. L'amant risque donc d'être assassiné sur le pas de sa maison car elle constitue certainement le lieu de l'infraction. Ainsi, le mari serait peut-être obligé de se venger immédiatement après l'avoir surpris avec sa femme dans une situation compromettante. En miroir, l'épouse subirait certainement le même sort et serait nécessairement battue ou tuée par son conjoint aussitôt le crime commis. Ces critères restreignent alors son droit de vengeance aux seuls cas de flagrant délit d'adultère. Néanmoins, les textes matrimoniaux égyptiens laissent de prime abord au mari un très large champ d'action. Il apparaît même possible de considérer que la répression de l'infidélité est pratiquement laissée à l'arbitraire du conjoint puisque presque aucune source ne témoigne d'un contrôle *a posteriori* de ces agissements par une autorité judiciaire. La pratique égyptienne semble alors se distinguer des droits du Proche-Orient ancien. En effet, l'adultère y est souvent perçu comme un crime privé pour lequel le mari pouvait également être considéré comme tout-puissant. Toutefois, Sophie Démare-Lafont nuance ce constat en expliquant qu'il ne faut pas exclure le caractère public de la répression préconisée dans les sources cunéiformes[1832]. Bien que la loi lui laisse de larges pouvoirs, le conjoint n'est pas omnipotent. Ses actes sont contrôlés par une autorité judiciaire. Il y a donc une coexistence des compétences du pouvoir judiciaire et de l'individu dans le domaine de l'adultère[1833]. Ainsi, le §15 des Lois assyriennes tablette A susmentionné prévoit que la peine d'excision du nez de la femme infidèle n'est appliquée qu'à la demande du mari. La sanction dépend donc de sa volonté mais son ampleur reste déterminée par la loi. Il ne peut aller au-delà de cette ablation, ce qui limite les mutilations excessives[1834]. Au contraire, la documentation matrimoniale égyptienne du I^er^ millénaire ne définit aucun cadre au droit de

[1831] Traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 300.
[1832] S. DÉMARE-LAFONT, *Femmes, droit et justice*, 1999, p. 34.
[1833] *Ibid.*
[1834] S. DÉMARE-LAFONT, *Femmes, droit et justice*, 1999, p. 83.

vengeance du mari. En effet, d'après la clause V des actes de divorce, les faits incriminés peuvent être constitués par toute situation compromettante. En outre, le conjoint pourrait sanctionner sa femme par une peine corporelle pouvant éventuellement mener à la mort de la femme. Toutefois, au Nouvel Empire, quelques documents relatent des cas de femmes battues par leur conjoint et qui ont tenté de porter l'affaire devant les autorités[1835]. Par exemple, le O. BM EA 65938 rto, provenant de Deir el-Médineh, témoigne peut-être d'un recours devant l'assemblée locale d'une épouse violentée par son mari : « quant à moi, mon mari […]. Puis, il frappait, il frappait […]. Et j'ai fait amener sa mère » l. 6-7[1836]. Les faits évoqués concernent peut-être des actes de violence du conjoint sans fondement apparent. Le mari ne pouvait alors pas avancer qu'il agissait dans de le cadre de sa juridiction domestique. Dans le cas du O. BM EA 65938 rto, Chrisine Hué-Arcé explique que l'épouse a vraisemblablement d'abord tenté de demander une aide familiale en la personne de sa belle-mère, sans résultat[1837]. L'assemblée locale n'intervient ici qu'en dernier lieu.

Dans ces cas extrêmes, les agissements du mari sont donc peut-être être soumis à un contrôle par une autorité judiciaire. Néanmoins, cela était certainement rare et constituait le dernier recours. La supervision du conjoint était alors surtout effectuée par le « conseil de famille », agissant comme première voire seule instance. Un ensemble de parents proches devait, dans la majorité des cas, contrôler le comportement du mari. Christine Hué-Arcé explique que l'intervention de ce conseil était probablement très fréquente dans les affaires de violence en raison du faible nombre de dénonciations. Ainsi, elle indique qu'au Nouvel Empire les affaires de violence conjugale pouvaient être amenées devant l'assemblée locale de Deir el-Médineh mais dans un certain nombre de cas un membre de la famille était d'abord intervenu afin d'apaiser le conflit. Cependant, l'intervention des proches n'était peut-être pas toujours pacifique. Ils pouvaient également agir de manière violente et sous la forme d'une vengeance de clan. Dans des lettres rédigées sur le P. BM EA 10416 et le P. BM EA 10418, il est question d'un homme marié qui aurait eu une relation adultère avec une autre femme. Le clan familial de son épouse menace alors de battre son amante, à titre de représailles[1838]. Dans son analyse des cadres de dénonciation de la violence en Égypte, Christine Hué-Arcé soutient que le fait de favoriser l'intervention du cercle familial n'est pas

[1835] J. TOIVARI-VIITALA, *Women at Deir el-Medina,* 2003, p. 216.
[1836] Translittération C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 90-91. *Cf.* transcription J. ČERNÝ et A. H. GARDINER, *HO*, 1957, p. 67.
[1837] C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 90-91.
[1838] C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 89-90.

le fruit du caractère légitime de la violence exercée sur une femme : « Je pense plutôt qu'une telle violence n'était pas jugée utile d'être rapportée, tant qu'aucun aspect matériel n'y était attaché. En effet, des considérations économiques jouent un rôle dans l'ensemble des textes documentaires où une agression envers une femme est dénoncée ; elles entrent également en ligne de compte dans les textes grecs. La violence intervient alors comme un élément amplificateur de la dénonciation. Le but du plaignant est très souvent de demander le retour d'un bien ou d'une propriété ; il/ elle renforce sa plainte en disant que le bien a été pris par la force, ou réclame le paiement d'une amende »[1839]. Il est vrai que la seule accusation rédigée en démotique témoignant de violence exercée sur une femme par un homme ne mentionne cette brutalité que pour appuyer la demande principale d'ordre financier[1840]. Ainsi, dans le P. BM EA 10591 qui rapporte le procès de Siout ayant eu lieu au II^e^ siècle avant J.-C., la plainte déposée par une femme, Chéred-Ankh, fait référence aux actes de violence qui lui auraient été infligés par son beau-frère[1841]. Néanmoins, elle les mentionne principalement dans le but d'obtenir l'annulation d'un contrat qui aurait été accepté sous la contrainte[1842]. En outre, il existe une différence de traitement entre les affaires patrimoniales et personnelles. Ces dernières font nettement moins l'objet d'un contentieux porté devant une autorité judiciaire. En effet, hormis quelques serments déclaratoires accusant la femme d'adultère, aucun texte ne rapporte un conflit d'ordre personnel entre des époux. Toutefois, l'absence de recours devant un magistrat s'explique probablement moins par leur minimisation que par leur caractère privé. Ainsi, les proches agissent comme une sorte de tribunal domestique et représentent certainement une forme de juridiction. La moralisation du comportement des époux est donc considérée comme un rôle relevant de la seule famille et non comme une concession faite par les autorités. Dans certains cas, il semble même être détenu par le cercle professionnel dont les membres étaient financièrement et socialement solidaires[1843]. Les associations religieuses et professionnelles étaient pourvues d'un système judiciaire interne chargé de faire appliquer leurs règlements[1844]. Les professionnels y adhérant sont poussés à y recourir, et ce au détriment des

[1839] C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 205-206.
[1840] C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 106-107 rappelle que l'archive de Siout à laquelle appartient le P. BM EA 10591 est familiale. La conservation de ces documents est un choix des parties et non un processus d'archivage qui été effectué par les autorités judiciaires.
[1841] *Ibid*. L'auteure explique que « la dénonciation des actes de violence au tribunal des laocrites est en réalité secondaire : elle a pour objectif de renforcer le dossier de Chéred-Ankh face à son beau-frère, en contestant la viabilité d'un document prétendument signé sous la force ». Son consentement serait en quelque sorte vicié par la violence.
[1842] *Cf*. Partie II, Chapitre 7.
[1843] E. CRUZ-URIBE, in *A companion to Ancient Egypt*, 2010, p. 297 et C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 126.
[1844] C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 126.

instances judiciaires locales. En effet, dans le *P. Assoc.* 3, les membres de l'association sont condamnés à payer une amende s'ils se plaignent d'un autre membre devant un magistrat sans en avoir fait part aux autres adhérents[1845]. L'association assure donc sa propre discipline interne en prohibant le recours devant toute autre juridiction. Comme le souligne Christine Hué-Arcé, ces règlements d'association permettent ainsi de réguler les actes de violence qui interviendraient entre ses membres[1846]. D'après ces documents, le cercle professionnel pouvait donc intervenir en cas de conflit lié à une affaire d'adultère. Le droit de vengeance du mari était alors peut-être contrôlé par l'association. La sanction de l'amant se limitait à une indemnisation financière. Les amendes prévues étaient pour certaines très élevées, ce qui devait probablement jouer un rôle dissuasif afin de préserver la bonne entente et la solidarité du groupe[1847]. L'exécution de la sanction permettait alors d'assoir l'autorité et le contrôle du groupe sur le conjoint bafoué[1848]. En ce qui concerne la femme adultère dont le mari serait membre d'une association professionnelle, son sort ne semble pas traité par les règlements. Par exemple, pour les choachytes, les registres présents sur le P. Louvre E 7840 et le P. Berlin P 3115 ne font explicitement référence à aucune femme qui serait considérée comme une adhérente[1849]. Toutefois, dans certains documents de la pratique, les femmes sont parfois qualifiées comme étant des choachytes et ont donc peut-être pu exercer cette activité. Deux hypothèses opposées sont alors ici possibles. La première repose sur la force des liens existant entre les membres de ces associations. Les relations ont pu être considérées comme suffisamment étroites pour que les adhérents puissent contrôler le droit de vengeance du mari sur son épouse membre du même cercle professionnel. De la même manière que pour le sort de l'amant, celui de la femme infidèle n'est pas complètement laissé à l'arbitraire du mari. Ainsi, en cas de violence considérée comme excessive ou injustifiée, le conjoint pourrait être sanctionné par l'association. À l'inverse, la seconde hypothèse prendrait en compte l'absence de sanction prévue pour la femme adultère. Elle pourrait être une preuve du défaut d'ingérence du cercle professionnel dans une sphère considérée comme appartenant seulement au mari ou à sa famille très proche. La juridiction domestique du mari sur son épouse prévaudrait sur toutes les autres et ce qu'elle soit ou non

[1845] *Ibid*. et A. MONSON, *AncSoc* 36, 2006, p. 235 rappellent également que d'après le règlement *P. Assoc. 8*, si un membre se plaint d'un autre membre et s'oppose à la décision rendue, il devra payer une amende de 75 *debens*.
[1846] C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 127.
[1847] A. MONSON, *AncSoc* 36, 2006, p. 231-238.
[1848] A. MONSON, *AncSoc* 36, 2006, p. 231 explique que : « the extremely high penalties in certain association texts are more likely imaginary figures ». Toutefois, C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 127 affirme que les amendes étaient très probablement réellement infligées aux contrevenants et n'étaient donc pas seulement dissuasives.
[1849] P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 13 et M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 112 et M. HOGENBOOM-MEIJERINK, in *The Archive of the Theban Choachyte,* 2021, p. 13.

membre du même milieu professionnel. Un passage du règlement d'association rédigé sur le P. Berlin P 3115 semble apporter des éléments de réponse. En effet, il fait référence aux personnes concernées par le règlement : *p3 rmṯ n-ỉm=n mtw=f st3.ṯ r tm ỉr r ḫ(.t) n3 nty sḫ ḥry ỉw=f dỉ.t krkr wᶜ r t3 6-nt ỉw=f dỉ krkr wᶜ r pr-mnṯ pr-mnṯ-m3tn ỉw=f dỉ krkr wᶜ m-b3ḥ Ḏm3 ḥwṯ.w s.ḥm.t.w n3 ḫm-ḫr.w n3 w3ḥ-mw tr=w*, « La personne parmi nous qui se retirera pour ne pas agir conformément à ce qui est écrit ci-dessus donnera un talent à l'association, un talent au sanctuaire de Montou de Medamud, (et) 1 talent devant Djémé, (que ce soit un) homme (ou une) femme, parmi les jeunes (et) tous les choachytes » (texte D) l. 4-7[1850]. Ces lignes concernent les choachytes en activité mais pourraient également viser l'ensemble de la communauté professionnelle[1851]. Toutefois, Maria Cannata a rejeté cette interprétation en expliquant que l'expression « conformément à ce qui est écrit ci-dessus » ferait référence à ce qui a été établi auparavant, ce qui désignerait les règles liant uniquement les membres de l'association. Ces dernières les obligent, par exemple, à fournir du matériel funéraire pour l'embaumement[1852]. Ainsi, selon l'auteure, il serait évident que les mesures n'ont de portée que pour les choachytes responsables de l'entretien des tombes[1853]. Les règlements ne s'appliqueraient donc pas aux proches des entrepreneurs, qu'ils soient liés par le sang ou le mariage, et même s'ils ont hérité de tombes.

L'adultère de la femme mariée est l'un des domaines où l'intervention du mari et de la famille est la plus évidente. Bien que les aspects patrimoniaux puissent faire plus facilement l'objet d'un contentieux porté devant une autorité judiciaire ou donne lieu à la rédaction d'un acte, le concours des proches ne doit pas non plus être exclu. Ils agissent alors aussi certainement comme des arbitres. Dans son étude de la famille dans l'Égypte romaine, Sabine Huebner souligne l'existence de solidarités familiales et intergénérationnelles[1854]. Il est possible d'y relever une assistance mutuelle entre parents et enfants[1855]. Un soutien économique existe également avec la famille plus élargie. En contrepartie d'une part d'héritage, un parent

[1850] TM 3058 ; translittération F. de CENIVAL, *Les Associations*, 1967, p. 125-126.
[1851] J. JOHNSON, in *Studies dedicated to the memory of Jan Quaegebeur*, Part. II, 1998, p. 1408, note 71 explique que ce passage concernerait peut-être l'ensemble de la communauté et pas seulement les choachytes en activité. Les amendes listées pourraient donc être infligées aux familles des entrepreneurs. Néanmoins, elle souligne que cet extrait ne peut pas être compris comme une preuve de la capacité des femmes a exercé le culte. M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 113.
[1852] M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 113.
[1853] M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 114.
[1854] S. HUEBNER, *The Family*, 2013, p. 4.
[1855] S. HUEBNER, *The Family*, 2013, p. 66-91.

éloigné pouvait prendre soin d'un autre plus âgé[1856]. De façon tout à fait similaire, la documentation égyptienne témoigne de l'existence de certains mécanismes juridiques qui prennent la forme de solidarité familiale. Ils tendent ainsi à montrer les liens resserrés qui peuvent exister entres les membres d'un même cercle plus ou moins large et pouvant inclure les voisins et les amis[1857]. Comme nous le verrons par la suite, ces relations étroites se manifestent même par la fréquence des mariages endogames. Bien que son analyse se concentre sur les violences interpersonnelles, Christine Hué-Arcé suppose que ce système d'aide locale entre membres d'une même famille ou de proches se concrétise par une assistance quotidienne et notamment en cas de conflit[1858]. Il est donc tout à fait possible que l'intervention de ce cercle apparaisse également en cas de décisions liées à l'arbitrage d'un contentieux financier. Si le conflit perdure et que la médiation n'aboutit à aucune conciliation, les parties peuvent alors formuler un recours devant les autorités judiciaires, ce qui n'était pas rare en matière patrimoniale. En effet, ce mode de règlement des conflits connait certaines limites liées au manque potentiel d'impartialité des proches, poussant peut-être certains justiciables à agir directement en justice. Par exemple, dans le cas du procès rapporté par le P. BM EA 10591, l'affaire est à l'origine circonscrite au cercle familial, mais une plainte a été déposée devant le tribunal des laocrites par Chéred-Ankh afin de défendre les intérêts économiques de son conjoint[1859]. Bien que la violence qu'elle dénonce permette principalement d'appuyer l'annulation d'un acte cédant les parcelles de terres de son mari, elle l'a peut-être également poussé à agir en justice. En effet, les actes de brutalité dont Chéred-Ankh aurait été victime sont le fait de son beau-frère et donc d'un membre de sa belle-famille. Par crainte, elle aurait préféré avoir recours à des magistrats extérieurs plutôt qu'à son entourage. Chéred-Ankh était sans doute isolée face à sa belle-famille, qui n'aurait pas su répondre à ses plaintes.

Le cercle familial doit également être un organe décisionnaire dans l'administration et à la gestion des biens de l'un de ses membres. Dans le cas du doc **[5]**, les enfants de Tanouphis étant affectés par ses choix patrimoniaux, ils ont certainement imposé les écrits qui entourent le divorce de cette dernière. Ils se sont probablement impliqués dans sa séparation afin d'éviter qu'une partie de leur part successorale n'échoie à leur ancien beau-père, Panouphis. Pour assurer l'exécution de leur décision par leur mère, les enfants ont peut-être eu recours à la

[1856] S. HUEBNER, *The Family*, 2013, p. 171.
[1857] *Cf.* Partie II, Chapitre 6.
[1858] C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 115.
[1859] *Cf.* Partie II, Chapitre 7.

violence sur cet ascendant[1860]. En effet, lorsqu'un parent est trop âgé pour prendre des décisions importantes ou prendre soin de lui-même, il est possible que ses descendants exercent une forme de contrainte morale ou physique[1861]. L'abus de faiblesse ne peut pas être exclu dans le cas de l'épouse du doc **[5]**, Tanouphis. Celle-ci a probablement un âge assez avancé au moment de son divorce. De plus, elle est qualifiée de *s.ḥm.t n sʿnḫ*, « femme [qui a droit] au *sʿnḫ* » dans le P. Berlin P 3096 et le P. BM EA 10073 qui sont des formes de donations faites à ses enfants. Le *sḫ n sʿnḫ* dont elle bénéficie joue probablement le rôle d'une solidarité familiale pour assurer son entretien. Tanouphis ne vit plus de la gestion des tombes dont elle ne se charge plus, mais d'une rente. Les donations ont donc peut-être été faites en échange de son entretien[1862]. Elles interviennent en 222 et 218, soit seulement quelques années après son divorce, en 230 avant J.-C., et correspondent à des avancements de parts successorales. Durant toute cette période, Tanouphis a peut-être été considérée par ses proches comme un parent âgé à protéger car en état de faiblesse et dont les capacités n'étaient plus suffisantes pour garantir la préservation du patrimoine familial[1863]. Ses enfants l'auraient donc contrainte à prendre des mesures exceptionnelles afin d'assurer leur part d'héritage au moment de son divorce. Ils l'auraient ensuite poussée à répartir son patrimoine avant son décès.

Section II : La préservation du patrimoine familial des époux

Les décisions prises par les époux peuvent ainsi être encadrées par leurs proches, notamment lorsque l'intégrité du patrimoine familial est mise en danger par leur divorce. Le doc **[5]** fournit une illustration très éclairante de ce type de situation. En effet, il fait partie de

[1860] La situation inverse, à savoir des actes de brutalité exercés par les parents sur les enfants, est attestée dans la documentation gréco-romaine. Cette violence pouvait prendre une forme particulière. Au sein des familles grecques, le rapport entre le sexe masculin et le sexe féminin est fortement déséquilibré. Il est de 126 hommes pour 100. A contrario, le sex-ratio égyptien est de 104,1 hommes pour 100 femmes. Cette différence peut en grande partie s'expliquer par une tendance grecque au gynocide. En effet, l'abandon et l'infanticide des petites filles grecques seraient choses communes. *Cf*. W. CLARYSSE et D. THOMPSON, *Counting the People*, vol. 2, 2006, p. 312-314 et D. AGUT-LABORDÈRE, *PALLAS, Hors-Série*, 2017, p. 169-178. Le sex-ratio égyptien est proche de celui servant de référence à l'ONU : 105 hommes pour 100 femmes.

[1861] Cette violence pouvait prendre une forme particulière. Au sein des familles grecques, le rapport entre le sexe masculin et le sexe féminin est fortement déséquilibré. Il est de 126 hommes pour 100. A contrario, le sex-ratio égyptien est de 104,1 hommes pour 100 femmes. Cette différence peut en grande partie s'expliquer par une tendance grecque au gynocide. En effet, l'abandon et l'infanticide des petites filles grecques seraient choses communes. *Cf*. W. CLARYSSE et D. THOMPSON, *Counting the People*, vol. 2, 2006, p. 312-314 et D. AGUT-LABORDÈRE, *PALLAS, Hors-Série*, 2017, p. 169-178. Le sex-ratio égyptien est proche de celui servant de référence à l'ONU : 105 hommes pour 100 femmes.

[1862] M.- A. MAÏTAM, in *Femmes en Égypte*, 2024, p. 65.

[1863] *Ibid*.

l'archive familiale de Panouphis et Senatumis[1864] qui est composée de quelques textes nous révélant de nombreuses informations sur la vie de Tanouphis et celles de ses enfants. Grâce à ces documents, il est possible de replacer la séparation dans son contexte social, à savoir le milieu des choachytes thébains du III^e^ siècle avant J.-C. Dans un premier temps, nous présenterons donc les différents textes qui composent l'archive familiale (A). Puis, à l'aide des études menées sur ces entrepreneurs, il sera possible d'analyser et de comprendre les signes d'originalité présents dans le doc **[5]** qui semblent être liés à un phénomène plus large de stratégie successorale (B). L'intervention du cercle familial n'en apparaît ainsi que plus évidente.

A) L'archive familiale de Panouphis et Senatumis

Nous commencerons par présenter le contenu de l'archive de Panouphis et Senatumis (1). Nous nous concentrerons ensuite plus spécifiquement sur les éléments entourant le divorce de Tanouphis et de Panouphis qui est documenté par différents textes de l'archive (2).

1) Présentation des documents de l'archive

Le doc **[5]** appartient à l'archive familiale de Panouphis et Senatumis reconstituée par Brian Muhs[1865]. Tanouphis est mentionnée comme partie au contrat dans la majorité de ces documents[1866]. Ces derniers ont été rédigés sur une période s'étalant de 230 à 218 avant J.-C. et sont au nombre de six[1867]: le doc **[5]**, P. BM EA 10079 B+C, P. BM EA 10240, P. Berlin P 3109, P. Berlin P 3096 et le P. BM EA 10073[1868].

[1864] TM Arch 383.

[1865] N. REICH, *Papyri juristischen Inhalts*, 1914, p. 43-68 avait relevé le lien existant entre ces documents sans parler d'archive. B. MUHS, *JJP* 35, 2005, p. 170-171 est donc le premier à avoir explicitement qualifié cet ensemble de textes d'archive.

[1866] B. MUHS, *JJP* 35, 2005, p. 171, L. DOGAER, « Panouphis and Senatymis, siblings of a family of mortuary priests. TM Arch 383 », 2023 disponible sur https://trismegistos.org/arch/detail.php?quick:383 [consulté le 7/08/2024] et M.- A. MAÏTAM, in *Femmes en Égypte*, 2024, p. 49 et 56-61.

[1867] *Ibid.*

[1868] Bien que les papyrus aient été dispersés par les vendeurs avant d'être inventoriés par les musées, B. MUHS, *JJP* 35, 2005, p. 170 et 175-176 explique que les informations quant à leur acquisition ainsi que leur contenu peuvent permettre de reconstituer l'archive : « The acquisition information of these libraries and museums can therefore be used to test the likelihood of reconstructions of archives proposed on the basis of the internal evidence of the papyri, a technique often described as 'Museum Archaeology'. If dispersed papyri suspected to belong to an archive were acquired from a relatively small number of collectors or dealers within a relatively short time, then there is a greater likelihood that they originally formed an archive ». *Cf.* K. VANDORPE, in *Acta Demotica*, 1994, p. 289-300 pour l'expression « Museum Archaeology ». Le doc **[5]**, le P. BM EA 10079 B+C et le P. BM EA 10073 sont des donations de Sir Gardiner Wilkinson faites au British Museum en 1834. Le P. BM EA 10240 fut acheté en 1839 par Johann d'Anastasi lors d'une vente à Londres, puis acquis par le British Museum. Johann d'Anastasi a également acheté à Paris le P. Berlin P 3109 et le P. Berlin P 3096 en 1857. *Cf.* N. REICH, *Papyri juristischen Inhalts*, 1914, p. 39-40, U. LUFT, *APF* 22/23, 1974, p. 39-40 et

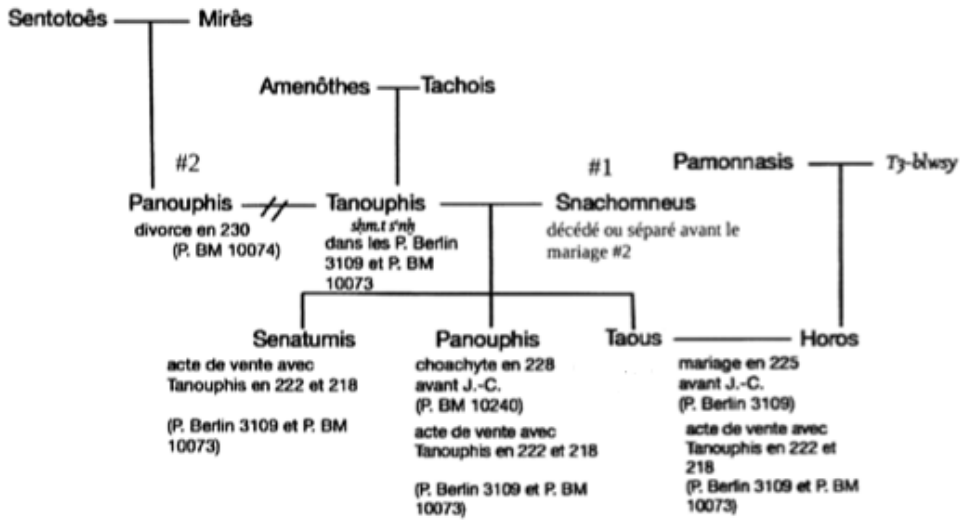


Fig : 8 Arbre généalogique de la famille de Tanouphis

L'archive porte le nom de deux des enfants de Tanouphis et qui pourraient, selon Brian Muhs, avoir été en possession de ces documents à suite de l'héritage des biens concernés[1869]. En effet, sur les trois enfants de Tanouphis, seul Panouphis ou Senatumis a pu hériter de cet ensemble de textes. L'un d'entre eux correspond au contrat de mariage de leur sœur, Taous qui ne l'a probablement pas conservé après sa conclusion et l'aurait confié à un membre de sa famille pour garantir son intégrité. Tout comme beaucoup de choachytes, les membres de cette famille entreposaient peut-être leurs documents dans l'un des tombeaux dont ils avaient la charge, assurant ainsi leur conservation[1870].

Le doc **[5]**, datant de 230 avant J.-C., de notre corpus est le plus ancien texte de l'archive. Il s'agit de l'acte de divorce de Tanouphis et Panouphis rédigé devant seize témoins. Comme nous l'avons précédemment évoqué, il contient des clauses ajoutées au formulaire standard par lesquelles Panouphis renonce à des revenus liés à certaines momies et dont il reconnait l'entière propriété à son ancienne femme. En plus de la rédaction de cet acte de divorce, les deux anciens époux ont pris soin d'ajouter, en parallèle, un serment, rapporté dans le P. BM EA 10079 B+C datant également de 230 avant J.-C. Il s'agit d'un serment royal prêté par Panouphis dans lequel il promet de respecter les clauses inédites du *sḫ n wy* ajouté au doc **[5]**. Ces documents écrits au

L. DOGAER, "Panouphis and Senatymis, siblings of a family of mortuary priests. TM Arch 383", 2023, disponible sur https://trismegistos.org/arch/detail.php?quick:383 [consulté le 7/08/2024].
[1869] B. MUHS, *JJP* 35, 2005, p. 171-172.
[1870] P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994, p. 3.

profit de Tanouphis ont certainement été conservés par cette dernière pour servir de preuves de sa séparation et de la répartition des biens faite en sa faveur[1871].

Le troisième texte de l'archive a été rédigé en 228 avant J.-C. : le P. BM EA 10240[1872]. Ce document correspond au contrat de recrutement en tant que choachyte de Panouphis, un fils que Tanouphis a eu avec un certain Snachomneus. Il a été choisi par un homme appelé Pemaus, fils de Petobastis et de Talous, pour se charger de l'entretien d'une tombe ou d'un puits voisin de l'adyton d'Amenhotes fils d'Hapou[1873]. La charge de Panouphis est fixée pour une durée de 99 ans[1874]. Elle peut être transmise à ses enfants qui percevront une rente versée par les descendants de Pemaus (l. 3-4)[1875]. Ce dernier donne également une forme d'exclusivité à Panouphis en s'engageant à ne pas choisir un autre choachyte que lui (l. 4-5)[1876]. Le contrat fait donc naître plusieurs obligations assurant à Pemaus que Panouphis et ses successeurs ne négligeront pas l'entretien de la tombe. Si cette sépulture n'a pas fait l'objet d'une vente ultérieure, le P. BM EA 10240 a alors probablement été conservé par Panouphis.

Le quatrième document, le P. Berlin P 3109, correspond au contrat de mariage de Taous, fille Tanouphis et de Snachomneus, avec Horos fils de Pamonnasis et de Ta-beloesi (*T3-blwsy*)[1877]. Son mari est désigné comme étant un pastophore : *wn Imn-ỉpy pr ỉmnṯ Nỉw.t Ḥr s3 Pa-mn-n-s mw.t=f T3-blwsy*, « le pastophore d'Amon de Louxor à l'ouest de Thèbes, Horos fils de Pamonnasis et de Ta-beloesi » l. 2[1878]. Il appartient donc également au cercle des choachytes de Thèbes. Le texte date de 225 avant J.-C. et a été rédigé du point de vue de son conjoint. Il s'agit d'un contrat de mariage de type A dans lequel Taous reçoit un *šp n s.ḥm.t* d'une somme de 2 *debens* de la part de son conjoint. Il indique également le montant de l'entretien qu'il devra

[1871] B. MUHS, *JJP* 35, 2005, p. 172.
[1872] TM 2725 ; translittération N. REICH, *Papyri juristischen Inhalts*, 1914, p. 56-59.
[1873] L. DOGAER, "Panouphis and Senatymis, siblings of a family of mortuary priests. TM Arch 383", 2023, disponible sur https://trismegistos.org/arch/detail.php?quick:383 [consulté le 7/08/2024]. Amenhotep fils d'Hapou est un scribe royal qui a été déifié vers 300 avant J.-C. et dont le sanctuaire se situait sur la terrasse haute du temple de la reine Hatschepsut à Deir el-Bahari. *Cf.* E. LANCIERS, *AncSoc* 44, 2014, p. 144-118.
[1874] M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 31-33 pour les durées d'exercice des activités de choachytes sur les mêmes tombes.
[1875] TM 2725. Translittération N. REICH, *Papyri juristischen Inhalts*, 1914, p. 56-59.
[1876] *Ibid.*
[1877] TM 2711. Translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 42-45.
[1878] *Ibid.* L'éditeur a translitteré le nom du père de Horos par *Smn-ḥms.* Toutefois, K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 162-163 indique que l'anthroponyme semble commencer par un *Pa-*. Cette lecture est confirmée par la mention du nom du père de Horos dans le P. Louvre N 2429 et 2425. *Cf.* B. MUHS, *JJP* 35, 2005, p. 173.

lui verser et désigne leur fils aîné comme héritier de tous ses biens présents et futurs. En cas de répudiation de Taous par Horos, l'indemnité est fixée à 10 *debens*.

Les deux textes les plus récents de l'archive sont des contrats de vente : le P. Berlin P 3096[1879] a été écrit en 222 et le P. BM EA 10073 en 218 avant J.-C.[1880]. Dans le premier, Tanouphis qui est qualifiée de *s.ḥm.t n sʿnḫ*, « femme [qui a droit] au *sʿnḫ* » cède à sa fille Senatumis un tiers de sa maison, héritée de sa mère Tachois, située dans le quartier appelé « Maison-de-la-Vache ». Elle laisse aussi à Senatumis ainsi qu'à Panouphis la moitié d'une tombe qui aurait appartenu à Snachomneus, et la moitié d'une autre sépulture. En ce qui concerne le second document, il s'agit également d'une vente effectuée par Tanouphis en faveur de Senatumis qui lui cède cette fois-ci un sixième du reste de la maison ainsi que certaines tombes également héritées de sa mère Tachois (l. 4)[1881]. Cette cession affectant l'assiette successorale de tous les enfants de Tanouphis, Taous et Panouphis donnent donc leur accord afin de sécuriser la transaction en évitant toute contestation ultérieure. Ces deux formulaires constituent en réalité des expédients juridiques prenant la forme de vente. Il s'agit d'avancement de parts successorales permettant aux héritiers de Tanouphis de contourner la succession *ab intestat*[1882]. Ainsi, sa fille Senatumis devient propriétaire en 218 avant J.-C. de la moitié de la maison mentionnée dans les textes et de rentes assises sur l'entretien de sépultures[1883].

Dans un acte de donation datant de 215 avant J.-C., il est question de l'autre moitié de la maison de Tanouphis et de ses enfants. Comme l'a souligné Brian Muhs, ce document, le P. Louvre N 3263 ne fait pas partie de l'archive mais il livre quelques indications quant au devenir du bien familial. Un certain Amenophis, un pastophore donne une partie de la maison et des tombes à sa fille Ta-ioiu-i-ou (*Ta-ỉw=y-ỉy*). Aucun des noms cités dans le document ne peut être rattaché à l'archive de Panouphis et Senatumis[1884]. Il n'est pas certain que les portions

[1879] TM 2710. Translittération S. GRUNERT, *Thebanische Kaufverträge*, 1981, P 3096.
[1880] TM 2721. Translittération N. REICH, *Papyri juristischen Inhalts*, 1914, p. 60-61.
[1881] Ces tombes ne correspondent pas à celles mentionnées dans le doc **[5]**. *Cf.* B. MUHS, *JJP* 35, 2005, p. 173 et Partie II, Chapitre 6.
[1882] *Ibid.* et M.- A. MAÏTAM, in *Femmes en Égypte*, 2024, p. 58.
[1883] L. DOGAER, "Panouphis and Senatymis, siblings of a family of mortuary priests. TM Arch 383", 2023, disponible sur https://trismegistos.org/arch/detail.php?quick:383 [consulté le 7/08/2024] et M.- A. MAÏTAM, in *Femmes en Égypte*, 2024, p. 58, note 26.
[1884] B. MUHS, *JJP* 35, 2005, p. 174 et L. DOGAER, "Panouphis and Senatymis, siblings of a family of mortuary priests. TM Arch 383", 2023, disponible sur https://trismegistos.org/arch/detail.php?quick:383 [consulté le 7/08/2024].

mentionnées correspondent à celles reçues par Senatumis ou non[1885]. Bien qu'elle ait effectué des donations en faveur de sa fille, Tanouphis a probablement gardé l'autre moitié de la maison, ou tout du moins une part suffisante pour y vivre[1886], dont Senatumis aurait peut-être hérité au décès de sa mère Tanouphis, puis vendu[1887]. Elle a également pu conserver ce document pour Ta-ioiu-i-ou[1888].

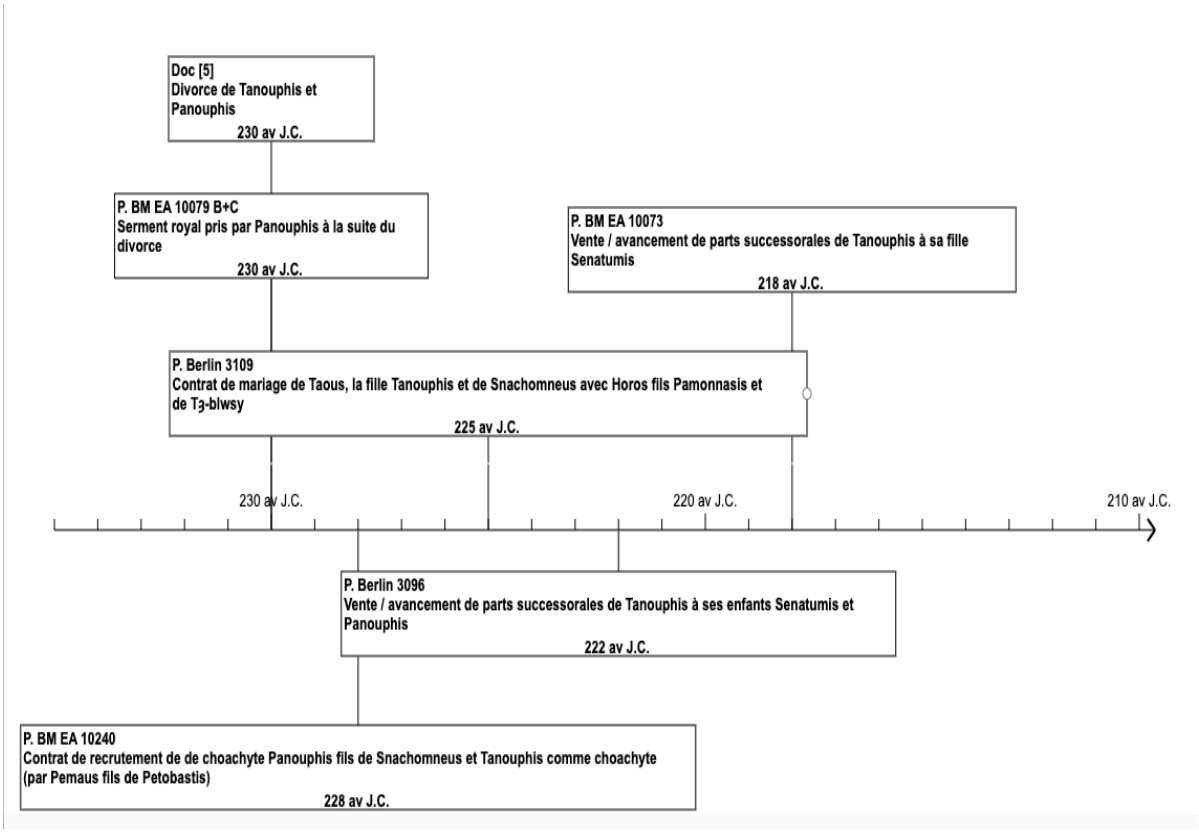


Fig. 9 : Les papyrus de l'archive de Panouphis et Senatumis

Ainsi, tous ces documents permettent d'établir les liens familiaux de Tanouphis[1889]. Elle a eu trois enfants, Taous, Senatumis et Panouphis avec un certain Snachomneus. Le nom de ce dernier n'est mentionné que pour évoquer la filiation patrilinéaire des descendants de Tanouphis

[1885] B. MUHS, *JJP* 35, 2005, p. 174.
[1886] M.- A. MAÏTAM, in *Femmes en Égypte*, 2024, p. 58, note 26.
[1887] B. MUHS, *JJP* 35, 2005, p. 174.
[1888] B. MUHS, in *Studies in Honor of David P. Silverman*, 2010, p. 439-455. L. DOGAER, "Panouphis and Senatymis, siblings of a family of mortuary priests. TM Arch 383", 2023, disponible sur https://trismegistos.org/arch/detail.php?quick:383 [consulté le 7/08/2024], explique que: « The museum archaeology does, however, not confirm nor invalidate this hypothesis: the papyrus was acquired by the Louvre collection from H. Salt in 1826. We consider the document as related ».
[1889] M.- A. MAÏTAM, in *Femmes en Égypte*, 2024, p. 57 et 61 pour un arbre généalogique de la famille de Tanouphis et de ses mariages.

et il n'apparaît dans aucun texte comme partie au contrat. Il s'agit donc de son premier mari[1890], qui est probablement mort au moment de la rédaction de la majorité des documents de l'archive. En effet, ses biens personnels ne sont presque pas évoqués dans les contrats de vente, certainement parce qu'ils ont déjà fait l'objet d'une répartition entre ses enfants. Snachomneus a peut-être également donné à Tanouphis une partie de ses biens au moment de la séparation ou à sa mort puisqu'elle laisse à Senatumis et Panouphis une tombe ayant appartenu à leur père dans le P. Berlin P 3096.

Tanouphis s'est ensuite remariée avec Panouphis fils de Sentotoês et de Mirês. Le couple se sépare en 230 avant J.-C., probablement sans avoir eu d'enfant[1891]. En effet, Tanouphis a un âge relativement avancé au moment de son divorce avec Panouphis car seulement deux années après – en 228 avant J.-C. – son fils, Panouphis est nommé choachyte. Il est donc jeune mais suffisamment mature pour exercer son activité d'entrepreneur funéraire[1892]. En parallèle, la fille de Tanouphis, Taous, avait *a minima* l'âge biologique du mariage en 225 avant J.-C. puisqu'elle épouse un certain Horos. À la suite de sa séparation en 230 avant J.-C., Tanouphis vieillissant a alors peut-être souhaité se remarier afin de bénéficier d'un entretien régulier. Elle est qualifiée de *s.ḥm.t n sʿnḫ*, « femme (qui a droit) au *sʿnḫ* » dans le P. Berlin P 3096 et le P. BM EA 10073. Comme nous l'avons précédemment évoqué[1893], son patrimoine composé de sépultures et de sa maison semble important et dessine les contours d'une riche famille de choachytes mais les ventes qu'elle fait au profit de ses enfants en 222 et en 218 avant J.-C. la dépouillent certainement de ses revenus. Grâce à un contrat de mariage de type C, une nouvelle union ou même un simple concubinage auraient assuré sa protection financière jusqu'à la fin de ses jours.

[1890] Aucun contrat de mariage n'est connu pour Tanouphis et Snachomneus. *Cf.* M.- A. MAÏTAM, in *Femmes en Égypte*, 2024, p. 59.
[1891] *Ibid.*
[1892] M.- A. MAÏTAM, in *Femmes en Égypte*, 2024, p. 60. Selon M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 164, les règles de l'association d'Aménophis présentées dans le P. Berlin P 3115 (fin II^e^ siècle avant J.-C.) indiquent que toute personne âgée d'au moins dix ans et exerçant l'activité de choachyte doit adhérer à l'organisation. Dans un autre passage, il est dit que les futurs choachytes devaient se former pendant une certaine période auprès d'un entrepreneur en exercice. La durée n'est pas indiquée mais la formation devait commencer très jeune. Dans le cas du fils de Tanouphis, le P. BM EA 10240 ne correspond peut-être pas à son premier contrat en tant que choachyte. Il est donc difficile de connaître son âge exact mais il a certainement plus de dix ans au moment de la rédaction du P. BM EA 10240. Les avancements en part successorales intervenant seulement quelques années après, il est possible qu'il soit dans la vingtaine. De plus, cette situation n'est pas sans rappeler celle d'une autre famille de choachytes du VI^e^ siècle avant J.-C. Dans le P. Louvre E 3231A, une personne donne à une dénommée Rourou et non à sa mère Tsenhor un champ pour le culte d'un défunt. La jeunesse de Rourou, qui a alors vingt ans, explique peut-être, selon P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 13, le choix du donateur. L'entretien de la sépulture n'était réellement assuré que durant la vie du choachyte nommé à cette charge.
[1893] *Cf.* Partie II, Chapitre 6.

Néanmoins, l'âge plutôt avancé de Tanouphis pourrait également l'avoir motivée, elle et ses enfants, à employer un *sḫ n sʿnḫ* comme une solidarité familiale. En échange d'une rente, elle aurait ainsi conclu un *sḫ n sʿnḫ* avec l'un de ses enfants, et probablement avec son fils Panouphis. En effet, le seul *sḫ n sʿnḫ* connu en dehors des relations de mariage et concubinage, le P. Berlin P 23757 rto, mentionne comme parties une mère et son fils. Il ne peut cependant être exclu qu'une mère et sa fille puissent conclure un *sḫ n sʿnḫ* ensemble et donc que l'une des filles de Tanouphis assure sa subsistance. Les rentes liées à l'entretien des tombes peuvent être perçues par les femmes qui peuvent probablement exercer aussi la fonction de choachyte. Toutefois, Taous étant mariée, ses avoirs financiers sont peut-être soumis à l'autorisation de son mari. En outre, le devoir d'entretien est une obligation morale du père et du mari et est alors certainement plus facilement acquittée par un homme.

2) Le divorce de Tanouphis et Panouphis

Comme nous l'avons précédemment évoqué, l'acte de divorce de Tanouphis, le doc **[5]**, rédigé en 230 avant J.-C., présente une particularité : à la suite du formulaire standard un *sḫ n wy*, « document d'éloignement » a été ajouté avant la mention du nom du scribe. Bien que le style soit dans l'ensemble maladroit, les stipulations correspondent aux clauses standards de ce type de document[1894]. Les deux formulaires ont donc été fusionnés en seul texte. Cette originalité est la preuve qu'au moment de la rédaction du doc **[5]**, Tanouphis a voulu insister sur la propriété des momies en demandant à son ex-mari d'y renoncer[1895]. En plus de cet abandon, une clause pénale présente dans le formulaire du *sḫ n wy* le sanctionne financièrement s'il ne respecte pas ses engagements. Dans ce cas, Panouphis devra payer la somme de 20 *debens*, ce qui représente un montant élevé largement dissuasif.

En parallèle, le conjoint a également été contraint de prêter serment. En effet, un autre texte de l'archive, le P. BM EA 10079 B+C, correspond à un serment royal promissoire pris par Panouphis. Il a été rédigé sous la forme d'un « document double » (*Doppelurkunde*)[1896],

[1894] M.- A. MAÏTAM, in *Femmes en Égypte*, 2024, p. 55 et Partie I, Chapitre 2.
[1895] M.- A. MAÏTAM, in *Femmes en Égypte*, 2024, p. 55.
[1896] *Cf.* N. REICH, *Papyri juristischen Inhalts*, 1914, p. 52-54 et S. P. VLEEMING, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 155.

probablement parce qu'il a été remis à l'administration ptolémaïque[1897]. L'énoncé a donc été écrit à deux reprises, dans une première version abrégée, destinée à une lecture rapide (B), et dans une seconde version plus développée (C). La date, le scribe et les seize témoins sont les mêmes que ceux du doc **[5]**[1898]. Par ce serment, le conjoint jure de respecter les clauses du *sḫ n wy* rédigées sur le doc **[5]**, y compris la clause pénale :

P. BM EA 10079 C[1899]

[15] *bn-i̓w=y rḫ* [*sḫ r*] ⌜*šdy*⌝ (*n*) *rmṯ nb* (*n*) *p3 t3 mtw=t* [16]*bn-i̓w=y šdy* ⌜*nkt*⌝ (*n*) [*p3*] *t3* (*n*)-*ḏr.t rmṯ mtw=t* ⌜(*n*-)*ṯ3y p3 hrw*⌝ *r-ḥry i̓w=s* ˹*ḥ*˺ *rd.wy.w* [*r*-]⌜*ḥr*⌝*=y* [17]*i̓w hn=y ṯ*(*=y*) *r šdy* (*n*) *p3 t3 mtw=t* ⌜ *i̓w tw*<=*w*> ⌝ *n=y šdy* (*n*) *rmṯ nb* (*n*) *p3 t3* [18] [*m*]⌜*tw=t*⌝ *nkt* (*n*) *p3 t3 i̓w=y* (*r*) *di̓.t n=t ḥḏ 20 r sttr 100 r ḥḏ* ⌜*20* ˹*n*˺ ⌝ *i̓w=y ḫn* [19]*p3 r*˹ [(*n*) *p3*] ⌜⌝*nḫ nty ḥry i̓w=t m*-⌜*s3*=⌝*y n p3 hp n p3 sḫ-wy r-i̓r=y n=t r i̓r n=t* [20] [*p3y=f*] ⌜*hp*⌝

[15] Je ne pourrai revendiquer la propriété sur le revenu (des) hommes (= momies). C'est à toi. [16] Je ne demanderai rien [au] monde d'un homme (= momie) t'appartenant à partir du jour susmentionné. S'il se dresse contre moi (= il s'avère / il est prouvé) [17] que je suis allé vers un revenu [...] pour donner cela à moi en revenu. [18] C'est à toi toutes les choses au monde. Je devrai te donner 20 *debens* d'argent qui font 100 *statères* qui font 20 *debens* à nouveau si je [19] parjure [le] serment susmentionné, alors que tu pourras exiger de moi (le respect) du contenu du document d'éloignement (*hp n sḫ-wy*) que j'ai fait pour toi, afin de faire (=d'exécuter) [20][son] contenu...

En l'espèce, le mari rappelle qu'il ne peut percevoir aucun revenu lié aux momies et qu'ils reviennent à son ancienne épouse. Il cite également la clause pénale du *sḫ n wy*, lequel

[1897] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 140 rappelle que les *Doppelurkunde* sont souvent des serments ou des sûretés, notamment les cautions, mais des ventes et des prêts peuvent être aussi sous cette forme. *Cf.* E. SEIDL, *Ptolemaïsche,* 1962, p. 60 et F. de CENIVAL, *Cautionnements démotiques*, 1973, p. 151.
[1898] N. REICH, *Papyri juristischen Inhalts*, 1914, p. 52-54 et S. P. VLEEMING, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 155.
[1899] TM 46062 ; translittération S. P. VLEEMING, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 155-170.

est explicitement mentionné. Ainsi, le texte du serment incorpore les stipulations contractuelles ajoutées au formulaire de divorce du doc **[5]**[1900]. Ces deux documents constituent donc un seul et même ensemble de mesures qui ont été rédigées sur des supports séparés. Dans son étude des serments ptolémaïques, Vivianna Massa rappelle que les serments promissoires du temple ne sont pas toujours incorporés dans le formulaire du document de la pratique pour lequel ils ont été prêtés. Dans ces cas, le contrat initial n'avait probablement pas été écrit. Les serments ont donc été rédigés afin de conserver une preuve d'un accord passé oralement. Bien que l'acte de divorce ainsi que le *sḫ n wy* aient bel et bien été mis par écrits sur le doc **[5]**, ces formulaires ont été rédigés séparément du serment, certainement afin d'assurer une certaine sécurité juridique. Ainsi, si le mari contestait la propriété des momies, Tanouphis disposait de nombreuses preuves écrites de sa renonciation. La pratique juridique a pu également influencer cette rédaction disjointe des énoncés. En ce sens, Sven Vleeming indique que « the fact that the oath was appended in a separate document salvages the integrity of the demotic notarial praxis. Yet, our text does show that occasionally one might find extra confirmation desirable, and it suggests the question whether the Egyptians may not always have used the oath in the oral conclusion of their affairs, in or outside the notary's office. »[1901]. Le recours à un serment à l'occasion d'une séparation n'est pas attesté dans les sources matrimoniales du I^er^ millénaire avant J.-C., ce qui ne semble donc pas correspondre à la procédure habituelle pour rompre le lien conjugal[1902]. Néanmoins, les serments de type promissoire sont utilisés en garantie d'un contrat dans d'autres domaines juridiques[1903]. Ainsi, ils assurent la bonne exécution des obligations évoquées dans l'acte[1904]. Dans les sociétés de la Mésopotamie ancienne, les serments promissoires peuvent être employés de façon relativement similaire. Pour l'époque néo-babylonienne, Francis Joannès explique qu'ils interviennent dans toutes sortes de contrats privés et soulignent ainsi la force particulière d'une obligation[1905]. Ces promesses donnent un aspect solennel aux devoirs de l'une des parties[1906]. De la même manière, les serments démotiques permettent d'insister sur les obligations de l'un des contractants et constituent donc un engagement unilatéral de volonté. Pour le P. BM EA 10079 B+C, les clauses énoncent et

[1900] S. VLEEMING, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 155-170 effectue un rapprochement entre les clauses du doc **[5]** et du P. BM EA 10079 B+C.
[1901] S. VLEEMING, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 156 et V. MASSA, *Temple oaths in Ptolemaic Egypt,* 2018, p. 84.
[1902] M.- A. MAÏTAM, in *Femmes en Égypte*, 2024, p. 56.
[1903] V. MASSA, *Temple oaths in Ptolemaic Egypt,* 2018, p. 83-86.
[1904] *Ibid.*
[1905] F. JOANNÈS, in *Jurer et maudire*, 1996, p. 165-169.
[1906] *Ibid*.

créent, lorsqu'elles sont prononcées, une obligation de ne pas faire du mari. Le rôle de ce serment est donc semblable à celui des stipulations ajoutées au doc **[5].** Si le *sḫ n wy* a été dit de vive voix par le conjoint, ces paroles ont été également créatrices de droit. Le recours à un serment s'explique alors certainement par la volonté de multiplier les mécanismes de garanties et ainsi d'inclure la contribution des forces surnaturelles[1907].

En effet, le mari a prêté serment principalement au nom du roi mais aussi de certains dieux. L'évocation du Pharaon s'explique par le fait qu'il est traditionnellement considéré comme une source du droit, tant par sa capacité à émettre des lois que par son rôle d'autorité judiciaire suprême[1908]. Ce type de serment est notamment employé pour les énoncés promissoires, le plus souvent dans un cadre privé mais parfois dans un contexte judiciaire[1909]. De la même manière, les *sḫ n wy* peuvent être rédigés à l'occasion d'un procès[1910]. À la suite d'un contentieux sur un bien, la partie perdante devait délivrer un *sḫ n wy* en faveur de l'autre partie reconnue propriétaire, l'ensemble de ses obligations étant parfois entérinées par un serment. Dans certains cas, la procédure suivie pouvait être indiquée dans le document. En l'absence d'une telle contextualisation, il est possible de supposer que le *sḫ n wy* ait été rédigé dans un cadre purement contractuel. En effet, selon Sandra Lippert, « Abstandsurkunden konnten wohl auch ohne Prozess freiwillig aussgestellt werden, zum Beispiele wenn jemand auf Rechte an einer Sache von sich aus verzichtete. Das ist vor allem bei den Urkunden ohne explizite Nennug eines Prozesses denkbar »[1911]. Elle donne pour illustration le cas du *sḫ n wy* rédigé sur le P. BM EA 10377 qui pourrait avoir été rédigé à la suite de la répartition d'une succession entre les différents héritiers. En outre, aux époques ptolémaïque et romaine, les contrats portant sur des ventes immobilières étaient toujours accompagnés d'un *sḫ n wy*,

[1907] M.- A. MAÏTAM, in *Femmes en Égypte*, 2024, p. 56.
[1908] Néanmoins, V. MASSA, *Temple oaths in Ptolemaic Egypt,* 2018, p. 12 souligne que la place du roi dans les serments a tendance à s'effacer à l'époque ptolémaïque. Ainsi, elle affirme que « in Ptolemaic Period, when new forms of power became current and indigenous kingship lost its value and authority as an assertive factor, only gods appeared as guarantors of the Egyptian oaths, the so-called temple oaths. Moreover, when the king himself is the one who sewars, he usually invokes a god; less frequently he swears in his own name. Gods normally swear in the name of another god ».
[1909] Il existe quelques serments du temple, pris au nom d'un dieu qui sont promissoires comme le O. Tempeleide 218. *Cf.* V. MASSA, *Temple oaths in Ptolemaic Egypt,* 2018, p. 82-85.
[1910] S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 152-154.
[1911] *Ibid.*

garantissant la renonciation du vendeur et le transfert de la propriété du bien à l'acheteur[1912]. De la même manière, le *sḫ n wy* présent sur le doc **[5]** ne rapporte aucune procédure contentieuse particulière et est intégré dans un acte de divorce, ce qui suppose qu'il constitue une conséquence de la séparation et plus particulièrement de la liquidation du régime matrimonial. Ainsi, il reflète avec le serment du P. BM EA 10079 B+C des décisions qui ont été prises dans un cadre privé. Plus qu'une simple répartition des biens, l'ensemble de ces formulaires constitue un véritable abandon de la part du mari des revenus liés aux momies. Cette renonciation est formulée et rédigée à plusieurs reprises et peut, en plus, être attestée par les témoins. La force probante de ces stipulations est donc très forte. Leur caractère exceptionnel couplé au fait qu'elles portent sur des biens destinés à revenir en héritage aux descendants de Tanouphis, laisse alors supposer qu'elles ont certainement été ajoutées à la demande plus ou moins pressante sa famille.

B) L'endogamie comme stratégie successorale

L'endogamie sociale et géographique permet aux choachytes thébains de mettre en place des stratégies successorales. Dans un premier temps, nous nous intéresserons donc à cette pratique qui vise à préserver le patrimoine d'une génération à l'autre (1). Nous évoquerons ensuite d'autres exemples d'endogamie socio-professionnelle (2).

1) La préservation du patrimoine des choachytes thébains

Les archives familiales thébaines du II^e^ siècle avant J.-C. présentent des éléments indiquant une forte endogamie entre les choachytes. Cette pratique est notamment attestée dans le quartier où vivaient les entrepreneurs entre 330 et 170 avant J.-C.[1913] appelé la « Maison-de-la-Vache » et décrit comme étant au nord de Thèbes, « à l'ouest de l'enceinte du temple du Montou seigneur de Thèbes » ou « au nord de la grande enceinte de Thèbes »[1914]. Dans son étude de l'archive de Panouphis et Senatumis, Brian Muhs a tenté de reconstituer l'emplacement des

[1912] *Ibid* et S. LIPPERT et M. SCHENTULEIT, *Urkunden*, 2010, p. 13-37.
[1913] M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 171 rappelle que les choachytes thébains vivaient dans le quartier de la « Maison-de-la-Vache » et à Djémé entre 330 et 170 avant J.-C. Après cela, les entrepreneurs ne vivent plus qu'à Djémé.
[1914] S. R. K. GLANVILLE, *A Theban Archive*, 1939, p. XXI-XXIV et M. DEPAUW, *The Archive of Teos*, 2000, p. 20-22. *Cf.* B. MUHS, *JJP* 35, 2005, p. 171

différentes maisons de ce quartier[1915]. Il a relevé que les voisins situés à l'ouest du domicile de la famille de Tanouphis appelé « House N », étaient les mêmes entre 222 et 218 avant J.-C.[1916]. Une autre archive, celle de Pechutes fils de Pchorchonsis[1917], lui a également permis de situer la maison familiale de Horos fils de Pamonnasis et de Ta-beloesi (*Tȝ-blwsy*) et conjoint de Taous, la fille de Tanouphis. Elle est nommée « House R » par Brian Muhs[1918]. Grâce aux différents contrats de vente indiquant les noms des parties et surtout les noms des voisins situés aux points cardinaux, Brian Muhs a pu déduire que la « House N » était située à deux maisons au nord de la « House R ». Horos et Taous appartiennent donc non seulement au même cercle socio-professionnel de pastophores et choachytes de Thèbes mais sont aussi des voisins proches[1919]. Cette proximité ne semble donc pas se limiter à leur couple.

En effet, la reconstitution du quartier de la « Maison-de-la-Vache » doit être mise en relation avec la reconstitution de celle de la généalogie des choachytes y habitant[1920]. Ainsi, Brian Muhs souligne que, dans les sept contrats de mariage connus par les archives familiales des choachytes de cette période, au moins l'une des parties habite dans une maison de ce quartier[1921]. Dans tous les documents, le conjoint est un choachyte[1922], et dans quatre d'entre eux, un choachyte épouse la fille ou la sœur d'un autre choachyte[1923]. La majorité des fils de choachytes contractent une union avec la fille d'un choachyte qui, dans la moitié des cas, vit dans une maison voisine[1924]. Brian Muhs s'est alors interrogé sur les raisons de cette endogamie professionnelle. Il a alors supposé que cette pratique servait à empêcher la dispersion du patrimoine des choachytes. Une grande partie des mariages étant virilocaux et la charge de choachyte étant héréditaire, les fils restent au domicile familial et poursuivent l'activité

[1915] S. R. K. GLANVILLE, *A Theban Archive*, 1939, p. XXVII-XLVII et in *Essays on Studies presented to Stanley Arthur Cook*, 1950, p. 59-65 et M. DEPAUW, *The Archive of Teos*, 2000, p. 24-31 ont également proposé une reconstruction du plan des maisons du quartier de la « Maison-de-la-Vache ».
[1916] B. MUHS, *JJP* 35, 2005, p. 177.
[1917] TM Arch 177.
[1918] B. MUHS, *JJP* 35, 2005, p. 177.
[1919] B. MUHS, *JJP* 35, 2005, p. 182 pour un plan des voisins du quartier de la « Maison-de-la-Vache ».
[1920] H.-J. THISSEN, *Enchoria* 1, 1971, p. 19-28, C. A. R. ANDREWS, *Legal Texts*, 1986, p. 16-37 et 47, P. W. PESTMAN, *The Archive of the Theban Choachytes*, 1993, p. 28-32 et M. DEPAUW, *The Archive of Teos*, 2000, p. 15-17, B. MUHS, *JJP* 35, 2005, p. 181,
[1921] *P. Libbey*, P. Rylands 10, P. Philadelphie 14, P. Louvre N 2433, P. Louvre N 2429, P. Berlin P 3109 et P. Philadelphie 25.
[1922] B. MUHS, *JJP* 35, 2005, p. 183, note 38 explique que dans le P. Rylands 10, le mari est qualifié de charpentier du temple d'Amon : *ḏd ḥm-šn n pr Imn Pȝ-dỉ-ḫnsw sȝ Dȝw-n-ʿḥy mw.t=f Ns-Tfn(.t)*, « a déclaré e charpentier du temple d'Amon Petechonsis fils de Tjaou-achi et dont la mère est Esthephenis … » l. 1. TM 44664 ; translittération E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 22-25.
[1923] P. Philadelphie 14, P. Louvre N 2429, P. Berlin P 3109 et P. Philadelphie 25.
[1924] B. MUHS, *JJP* 35, 2005, p. 188.

entreprise par leur père. À l'inverse, la plupart des filles quittent le logement de leurs parents pour aller vivre chez leur mari. Au moment de leur mariage, elles emportent donc une part de la succession et réduisent le patrimoine familial. Brian Muhs en déduit que le mariage entre enfants de choachytes n'empêche pas la division du patrimoine mais le maintient dans le même cercle professionnel : « If most daughters of mortuary priests married the sons of other mortuary priests, the mummy-revenues belonging to one household would be divided among its sons and daughters, but each new household formed by those sons and daughters through marriage would receive mummy-revenues from both the husband and the wife. The total number of mummy-revenues held by the all mortuary priests would thus not diminish, they would simply be redistributed among the households ». Bien qu'elle reste secondaire face à l'endogamie sociale[1925], l'endogamie géographique était pratiquée en plus par certains choachytes du quartier de la « Maison-de-la-Vache » qui épousaient la fille d'un choachyte voisin[1926]. En effet, au moment d'une succession, le domicile familial est souvent divisé en portions qui sont réparties entre les enfants. Afin de pouvoir agrandir leur lieu de vie et surtout leur part dans cette forme d'indivision, les descendants tentaient souvent d'acquérir les autres portions en les rachetant aux héritiers ou en épousant la fille du voisin[1927]. Selon Brian Muhs, les parts immobilières resteraient tout comme les revenus liés aux momies dans le même groupe social. Les mariages entre voisins apparaissent donc comme la conséquence logique de l'endogamie professionnel[1928]. Outre cet avantage patrimonial, les mariages entre voisins et choachytes présentent également un avantage social. Le fait que les jeunes filles restent dans le même quartier et ne quittent donc pas leur communauté les protège en cas d'éventuel futur contentieux avec leur conjoint ou leur belle-famille. Appartenant au même cercle professionnel que celui de leur mari, les parents des épouses peuvent plus facilement intervenir et assurer leur défense. Et, Brian Muhs rappelle qu'une association de choachytes thébains est connue pour l'époque saïte[1929] mais également pour la fin de la période ptolémaïque sous le nom d'Association d'Aménophis. En outre, un règlement régissant les rapports entre choachytes est connu pour le

[1925] M. DEPAUW, *The Archive of Teos*, 2000, p. 15-17 a relevé 173 habitants dans le quartier de la « Maison-de-la-Vache ». Seulement un tiers sont des entrepreneurs funéraires. Parmi leurs fils, une majorité est mariée à la fille d'un autre choachyte. B. MUHS, *JJP* 35, 2005, p. 188 explique que si l'endogamie était seulement fondée sur un critère géographique, il y aurait plus de diversité dans le choix du partenaire. Il en déduit que « Clearly, the sons and daughters of mortuary priests preferred to marry each other, and only secondarily tended to marry neighbours ».
[1926] B. MUHS, *JJP* 35, 2005, p. 192.
[1927] *Ibid.*
[1928] *Ibid.*
[1929] Le P. Louvre E 7840 (bis) rapporte un registre des choachytes thébains membres de l'association au VI^e^ siècle avant J.-C. *Cf*. F. de CENIVAL, *RdÉ* 37, 1986, p. 13-29, P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor,* 1994*,* p. 15-20 et K. DONKER VAN HEEL, *Abnormal Hieratic*, 1995, p. 143-168.

IV^e siècle[1930] et pour II^e siècle[1931] mais pas pour le III^e siècle avant J.-C. Toutefois, Brian Muhs suppose qu'il existait peut-être aussi pour cette période puisque certains choachytes portaient déjà le titre de « pastophore d'Amenophis à l'ouest de Thèbes »[1932]. Grâce à l'importante solidarité existant entre leurs membres, les associations professionnelles assuraient différentes protections financières et sociales. Elles pouvaient ainsi contribuer au paiement de funérailles[1933] ou encore fournir de la nourriture aux adhérents emprisonnés[1934]. Dans le cadre d'un procès, un membre pouvait recevoir un soutien économique, et ce même en cas de culpabilité[1935]. Ainsi, l'endogamie professionnelle et géographie présente-t-elle de nombreux intérêts pour les choachytes de la région thébaine, ce qui explique qu'elle corresponde à une pratique liée à des intérêts économiques aussi répandue.

Dans le cas de Tanouphis, il semblerait qu'elle ait eu recours à cette pratique pour son premier mariage. En effet, Snachomneus n'est jamais qualifié explicitement comme un choachyte mais un indice permet de supposer qu'il ait pu exercer cette profession. Dans l'acte de vente rédigé sur le P. Berlin P 3096, il est question d'une tombe qu'il lui aurait appartenue. Il était donc probablement aussi un entrepreneur funéraire. De plus, la sépulture se trouve certainement en Thébaïde puisque Tanouphis la laisse en partie à son fils Panouphis qui est choachyte dans cette même région. Les entrepreneurs funéraires vivant à côté de leur lieu d'activité, le premier mari de Tanouphis, Snachomneus aurait donc été un choachyte de Thèbes. En ce qui concerne Tanouphis, elle est de toute évidence aussi issue du milieu des choachytes. Bien que les tombes en sa possession aient pu correspondre à une libéralité faite par l'un de ses conjoints, une partie aurait pu être à l'origine un héritage familial. En outre, ses deux parents semblent avoir vécu à Thèbes, voire dans le quartier de la « Maison-de-la-Vache ». Le formulaire des actes de vente des P. Berlin P 3096 et P. BM EA 10073 fait référence à la cession d'une partie de sa maison, la « House N » qui est mentionnée comme ayant appartenu à sa mère. Elle aurait donc hérité d'un bien situé dans le quartier de la « Maison-de-la-Vache », ce qui suppose que ses parents y vivaient également. La première union de Tanouphis respectait donc probablement les standards d'endogamie sociale et géographique visibles chez les choachytes thébains.

[1930] P. Bib. Nat. E 241. *Cf.* F. de CENIVAL, *RdÉ* 39, 1988, p. 37-46 et A. MONSON, *AncSoc* 36, 2006, p. 222.
[1931] P. Berlin P 3115. *Cf.* F. de CENIVAL, *Les Associations*, 1967, p. 103-135 et P. W. PESTMAN, *Archive of the Theban Choachytes*, p. 5-13.
[1932] B. MUHS, *JJP* 35, 2005, p. 193.
[1933] A. MONSON, *AncSoc* 36, 2006, p. 229
[1934] *Ibid*.
[1935] C. HUÉ-ARCÉ, *La violence interpersonnelle en Égypte,* 2020, p. 228. A. MONSON, *AncSoc* 36, 2006, p. 229

2) Autres exemples d'endogamie socio-professionnelle

L'endogamie professionnelle n'est pas propre aux choachytes thébains du III^e^ siècle avant J.-C. Bien que les documents soient moins nombreux, elle semble également observée chez les choachytes de Memphis, Hawara et Siout[1936]. Ces derniers semblent avoir couplé cette pratique avec d'autres stratagèmes. Comme nous l'avons précédemment évoqué, Brian Muhs a suggéré que les contrats de type C ont été utilisés par les choachytes d'Hawara dans le but d'éviter la dispersion du patrimoine familial[1937]. En effet, les *sḫ n sʿnḫ* limitent, par une clause et par l'adjonction d'une vente fictive, le nombre d'héritiers du père aux seuls enfants issus du mariage, restreignant le fractionnement de la maison familial. En outre, lors de la répartition des portions immobilières, les filles peuvent en être privées si leurs parents limitent leur part successorale à un avancement sous la forme d'une dot. La proportion de *sḫ n sʿnḫ* originaires d'Hawara étant plus importante qu'en Thébaïde, le recours à ce type de contrat constituerait donc, selon Brian Muhs, la stratégie préférée par les entrepreneurs de cette région. Il ne peut néanmoins être exclu qu'ils aient été utilisés aux mêmes fins dans le sud de l'Égypte puisque leur présence y est également attestée[1938], révélant ainsi l'existence probable d'un éventail de manœuvres destinées à protéger les patrimoines familiaux.

En dehors des entrepreneurs funéraires, la pratique de l'endogamie est visible dans de nombreux contextes professionnels et sociologiques égyptiens. Par exemple, dans le village de Pathyris à l'époque ptolémaïque, les familles de soldats d'origine grecque semblent également favoriser les mariages entre elles. L'archive de Peteharsemtheus fils de Panebkhounis livre des informations sur plusieurs générations de militaires[1939]. Elle porte le nom de son gardien, Peteharsemtheus qui n'était pas soldat mais dont le père l'était et dont le frère a perpétué cette tradition[1940]. Leur sœur s'est mariée avec un homme qui était également militaire. Tout comme les membres de sa famille, son conjoint porte le titre de *Wynn ms n Kmy*, « Grec né en Égypte »,

---

[1936] M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 184, note 49 souligne que, pour les entrepreneurs funéraires de Memphis, seulement cinq contrats de mariage sont connus. Ces derniers révèlent que les choachytes semblent s'unir aux prêtres-lecteurs.
[1937] B. MUHS, in *Graeco-Roman Fayum,* 2008, p. 188-192 et Partie II, Chapitre 6.
[1938] *Cf.* P. W. PESTMAN in *Textes grecs, démotiques et bilingues*, 1978, p. 206-213 et M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 185, note 51, et Partie II, Chapitre 6.
[1939] P. W. PESTMAN, *Les archives privées de Pathyris à l'époque ptolémaïque.*, N. LEWIS, *Greeks in Ptolemaic Egypt*, 1996, p. 139-152, K. VANDORPE et S. WAEBENS, *Reconstructing Pathyris' archives*, 2009, p. 163-189 et C. FISCHER-BOVET, *Army and Society*, 2019, p. 274-275.
[1940] *Ibid.*

ce qui correspond, à partir du II^e^ siècle avant J.-C., à une désignation attestant un statut militaire[1941]. Dans son étude sur le statut économique et social de ces soldats de l'époque ptolémaïque, Christelle Fischer-Bovet explique que : « Marriages among members of the same profession were common, and even more when the profession secured privileges for subsequent generations, as in the case of both soldiers' families, interacting with one another whatever their ethic affiliations, and with the Egyptian elite of the town or village »[1942]. Ainsi, elle mentionne le cas de Dryton et de sa famille. Ils sont connus grâce à leur archive qui contient notamment les doc **[9], [10] et [11]**. Ce soldat grec a épousé en secondes noces Apollonia dont le père faisait partie de l'infanterie[1943]. Sur les cinq filles de Dryton qui portent à la fois des noms égyptiens et grecs, trois épouseront des hommes portant des noms exclusivement égyptiens et qui sont des militaires. En effet, dans les doc **[9]** et **[10]**, deux filles de Dryton divorcent respectivement d'un « homme recevant [l'argent, [enregistré] (au camp de) Crocodilopolis, Psennesis fils de Pa-[…] »[1944] et d'un « cavalier Psenenoupis, fils d'Ammonios »[1945]. Le fils de Dryton, Esthladas, deviendra, comme lui, un militaire. De même, dans le doc **[11]** qui rapporte le divorce de la petite-fille de Dryton, l'ancien mari est désigné comme un *Wynn ms n Kmy*, « Grec né en Égypte » et a donc également le statut de soldat[1946]. Christelle Fischer-Bovet souligne que, comme dans le cas de Peteharsemtheus, les enfants de Dryton continuent d'évoluer dans le même milieu professionnel que leur père. L'une des filles épousera ainsi le frère de Peteharsemtheus[1947]. D'abord en poste à Ptolemais, Dryton est transféré en 152 avant J.-C. à Pathyris, ce qui lui impose non seulement un changement géographique mais aussi culturel. Il passe d'un milieu hellénistique à un milieu entièrement égyptien. Ses interactions avec l'élite égyptienne locale de scribes, prêtres et soldats augmentent et se manifestent par son mariage avec Apollonia. En outre, les actes les plus récents de l'archive sont écrits en démotique et non plus en grec[1948]. Pour Naphtali Lewis, cette archive est donc l'un des exemples de la parfaite

[1941] *Cf.* C. FISCHER-BOVET, *Army and Society*, 2019, p. 160-195 et 274 et Chapitre 6.
[1942] C. FISCHER-BOVET, *Army and Society*, 2019, p. 275.
[1943] K. VANDORPE, in *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique*, 2002, p. 327 explique que le père d'Apollonia est probablement à l'origine de sa rencontre avec Dryton. Les deux servaient dans la même unité.
[1944] K. VANDORPE, *APF* 54, 2009, p. 87-108 explique qu'un homme « recevant l'argent » désignait une nouvelle sorte de mercenaires recrutés après la grande révolte thébaine. *Cf.* C. FISCHER-BOVET, *Army and Society*, 2019, p. 123- 133.
[1945] *Cf.* M. CHAUVEAU, *L'Égypte*, 1997, p. 216. *Cf.* C. FISCHER-BOVET, *Army and Society*, 2019, p. 123-133 pour le rôle des cavaliers dans les armées lagides.
[1946] C. FISCHER-BOVET, *Army and Society*, 2019, p. 177-191.
[1947] P. Dryton 9. *Cf.* K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002, p. 103 et C. FISCHER-BOVET, *Army and Society*, 2019, p. 276.
[1948] N. LEWIS, *Greeks in Ptolemaic Egypt*, 1996, p. 92.

« assimilation » et « égyptianisation » des Grecs en Égypte[1949]. Bien que ce constat s'applique aux filles de Dryton qui ont notamment épousé des locaux, Barbara Anagnostou-Canas affirme que la distinction entre le statut de Grec et d'Égyptien existe toujours à cette période, ce qui pourrait peut-être expliquer leur divorce[1950]. Il semble toutefois difficile d'affirmer qu'il s'agisse de la raison profonde de leur séparation. En effet, le critère principal dans le choix du partenaire paraît plutôt être sa profession, et en l'occurrence celle de militaire, que son ethnie d'origine. En outre, les divorces sont fréquents dans la famille de Dryton : son archive relève le divorce de ses deux filles, de son fils et de sa petite-fille. Enfin, l'origine grecque des filles de Dryton ne les empêche pas d'employer le démotique et donc le droit égyptien lors de leur divorce. Dans les doc **[9]** et **[10]** rapportant leur séparation, seul leur nom égyptien apparaît[1951]. Selon Katelijn Vandorpe, ce système de double dénomination permet aux personnes de manipuler leur identité[1952]. Les individus peuvent faire le choix d'être grecs ou égyptiens, en fonction du contexte[1953]. Les filles de Dryton se présentaient donc au moment de leur divorce comme Égyptiennes. L'utilisation du droit matrimonial égyptien constituerait alors peut-être une stratégie individuelle[1954] car plus favorable aux femmes que le droit grec[1955]. Ainsi, de manière plus nuancée que Napthali Lewis, Christelle Fischer-Bovet explique que les sources montrent des interactions et une hybridation entre les immigrants appartenant à l'armée et les familles locales qui l'ont rejoint. Ces dernières ont ainsi bénéficié d'une mobilité sociale ascendante ou de la consolidation de leur statut socio-économique local[1956]. En ce qui concerne Dryton, son second mariage avec une femme issue de la communauté égyptienne aurait donc

[1949] N. LEWIS, *Greeks in Ptolemaic Egypt*, 1996, p. 103. *Cf.* C. FISCHER-BOVET, *Army and Society*, 2019, p. 279 et note 199.
[1950] B. ANGNOSTOU-CANAS, *BIDR* XXXI-XXXII, 1990, p. 229-230.
[1951] N. LEWIS, *Greeks in Ptolemaic Egypt*, 1996, p. 96 et B. ANGNOSTOU-CANAS, *BIDR* XXXI-XXXII, 1990, p. 229.
[1952] K. VANDORPE, in *The Oxford Handbook of Roman Egypt*, 2011, p. 260-276.
[1953] *Ibid*.
[1954] M. DEPAUW, *A Companion*, 1997, p. 718-719.
[1955] *Cf.* U. YIFTACHT-FIRANKO, in *Atti del XXII Congresso Internazionale di Papirologia*, vol. II, 2001, p. 1331-1339 et *Marriage and Marital Arrangements*, 2003, p. 183-237 pour le divorce selon le droit grec en Égypte hellénistique et romaine.
[1956] C. FISCHER-BOVET, *Army and Society*, 2019, p. 279.

pu favoriser ses relations d'affaires[1957]. Quant à son épouse[1958], cette union lui offrait la possibilité de se présenter comme une femme d'affaire grecque[1959].

La pratique égyptienne de l'endogamie est donc attestée grâce aux documents de la pratique mais elle est également illustrée par la littérature démotique. En effet, dans les *Instructions de Chasheshonqy*, le sage conseille de ne pas laisser son fils se marier avec une femme originaire d'un autre village[1960]. Dans son étude des sagesses démotiques, Jacco Dieleman indique que deux explications de ce passage peuvent être avancées. La première repose sur l'idée qu'en quittant sa communauté un fils ne pourrait plus veiller à l'entretien de ses parents quand ils sont âgés[1961]. La solidarité intrafamiliale semblant être un principe assez fort en Égypte, il apparaîtrait logique de dissuader un enfant de prendre le risque de ne pas pouvoir soutenir ses aînés. Pour la seconde hypothèse qui est moins développée, Jacco Dieleman suppose simplement que le départ du fils implique qu'il devienne un « étranger » pour ses proches et son village[1962]. Cette idée n'écarte pas la première conjecture et peut être mise en lien avec les soucis économiques qu'impliqueraient son éloignement. En effet, au moment de la succession de ses parents, l'héritage lui revenant quittera non seulement sa famille mais aussi son village d'origine. L'endogamie sociale ou géographique permet alors d'éviter la dispersion du patrimoine d'une communauté. Comme nous avons pu le voir, cette

[1957] C. FISCHER-BOVET, *Army and Society*, 2019, p. 276 et J. ROWLANDSON, in *The Greek World*, 1995, p. 309-310. À l'inverse, K. VANDORPE, in *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique*, 2002, p. 327 soutient qu'il n'y a pas vraiment d'élément indiquant l'influence du milieu égyptien sur Dryton après son mariage avec Apollonia.
[1958] J. MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, in *Hommage à Henri Van Effenterre*, 1984, p. 365 et B. ANGNOSTOU-CANAS, *BIDR* XXXI-XXXII, 1990, p. 228 supposent que la seconde femme de Dryton ait pu être grecque ou avoir des origines plus ou moins lointaines. K. VANDORPE, in *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique*, 2002, p. 326 suppose que « Apollonia, also called Senmonthis, was a local girl living in Pathyris. Her grandparents or great-parents emigrated from Cyrene in the 3rd century B.C. The Greek family, living in Egypt for two or three generations, had gradually become Egyptianized and lived according to Egyptian ways ». *Cf.* C. FISCHER-BOVET, *Army and Society*, 2019, p. 275, note 182.
[1959] K. VANDORPE, in *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique*, 2002, p. 327. D. AGUT-LABORDÈRE et J. C. MORENO-GARCIA, *L'Égypte des Pharaons*, 2016, p. 719 expliquent qu'en ce qui concerne Apollonia, « son cas est emblématique de ce milieu de militaires égyptophones où commença à s'imposer l'usage du grec alors que, […], celui du démotique se perpétua dans les familles sacerdotales. Liés, par le biais de leur statut, à l'État lagide, les militaires se montraient plus perméables à la langue des maîtres de l'Égypte que les prêtres, dont l'existence dépendait des institutions religieuses locales auxquelles ils appartenaient ». M. CHAUVEAU, *L'Égypte*, 1997, p. 216 explique que le mariage d'Apollinia avec Dryton est donc particulièrement bénéfique pour elle : « Dryton entrait par ce mariage dans une famille d'un statut inférieur à la sienne – son beau-père n'était qu'un fantassin – et surtout d'une culture bien plus égyptienne, comme le montre l'apparition en nombre de papyrus démotiques dans ses archives. Dryton apporte donc à sa femme et à sa nouvelle famille une véritable promotion sociale, et des biens non négligeables qui sont énumérés dans un testament qu'il fait rédiger à l'occasion de son mariage, précaution bien nécessaire pour éviter tout conflit entre son fils, sa jeune épouse et les futurs enfants de celle-ci ».
[1960] Traduction D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Héros, magiciens et sages*, 2011, p. 292.
[1961] J. DIELEMAN, *SAK* 25, 1998, p. 20-21.
[1962] *Ibid*.

pratique semble utilisée comme une véritable stratégie familiale par de nombreux cercles professionnels et sociaux égyptiens. La sagesse démotique reprendrait alors le standard d'endogamie et l'érigerait en maxime. En se mariant en dehors de sa communauté, le fils ne sera peut-être pas considéré non plus comme un membre du village de sa femme et sera traité avec défiance[1963].

Bien qu'elle présentât de nombreux avantages, la pratique de l'endogamie ne permettait pas d'éviter tous les problèmes liés à l'introduction d'une nouvelle personne dans la maisonnée. Sabine Hubener a ainsi souligné que l'absence de lien de filiation entre les belles-filles et leurs beaux-parents pouvait engendrer plus facilement des rancœurs, ce qui avait certainement des répercussions sur la mise en place d'une solidarité familiale : « As long as the elderly couple was healthy and active and commanded authority, even a recalcitrant daughter-in-law would have had to pay deference to her parents-in-law. But once they became frail and dependent, they would have had to rely on the care and support of his woman who may not have been found to them by any feelings of reciprocity or filial affection, and perhaps even harbored vengeful feelings against them for being treated like a maid in earlier years »[1964]. L'une des solutions pouvait alors consister à avoir recours à des mariages intra-familiaux, évitant certaines mésententes et surtout le départ des jeunes filles de leur domicile[1965]. Ces stratégies matrimoniales atteignent, d'une certaine façon, leur paroxysme dans l'Égypte romaine. Au regard des *census*, plus de 16 pourcents des mariages documentés avec la mention du lien de parenté constitue des unions formées entre frères et sœurs[1966]. Cette pratique est attestée à partir du I^er^ et cesse au début III^e^ siècle après J.-C., probablement en raison de l'entrée en vigueur de la constitution antonienne. Cette dernière offrant la citoyenneté à tous les habitants de l'empire, elle leur imposa de fait le respect du droit romain qui prohibait l'inceste[1967]. Les raisons qui ont poussé les familles égyptiennes à recourir à de tels mariages ont fait l'objet de nombreuses études et explications. Certaines d'entre elles reposent sur l'hypothèse d'un phénomène de stratégies matrimoniales. Ces unions auraient alors eu pour but de limiter la dispersion des biens

[1963] En ce sens, la littérature égyptienne véhicule une mauvaise image de « l'étranger ». Hormis quelques professions qui l'exigeaient, il était plutôt rare de voyager et de quitter son village natal. Les liens de la communauté étaient alors plutôt resserrés comme le montrent à nouveau les solidarités locales ou familiales qui peuvent mises en place. La pratique de l'endogamie en est aussi une manifestation. L'arrivée d'une personne étrangère pouvait ainsi mettre en péril la stabilité de ces structures protégeant les patrimoines familiaux. *Cf.* A. DEPLA, in *Women in Ancient Societies*, 1994, p. 34-45 sur la femme étrangère dans la littérature égyptienne.
[1964] S. HUEBNER, *The Family*, 2013, p. 155.
[1965] S. HUEBNER, *The Family*, 2013, p. 155-156.
[1966] R. S. BAGNALL et B. W. FRIER, *The demography*, 2006, p. 126-127.
[1967] S. HUEBNER, in *Blackwell's Encyclopedia*, 2012, p. 1194-1195.

lors du mariage des filles et aussi d'éviter la constitution d'une dot[1968]. Ce constat a été repris par Sabine Huebner qui, contrairement à la plupart des auteurs[1969], a considéré que ces mariages n'étaient pas réellement consanguins[1970]. En l'absence de fils, des parents ont pu adopter leur gendre afin d'empêcher le départ de leur fille ; le couple perpétuait donc la lignée familiale[1971]. En ce sens, Sabine Huebner a souligné que les *census* mentionnaient de la même manière les enfants naturels et les enfants adoptés, empêchant alors toute distinction possible entre les statuts des personnes concernées. Au regard de la force des stratégies patrimoniales, cette conjecture semble séduisante. Ainsi, l'idée selon laquelle cette pratique serait en réalité issue d'une coutume indigène[1972] et plaçant l'Égypte romaine comme l'unique exception au tabou de l'inceste apparaît peu crédible[1973].

C) Un témoignage rare de mariage exogame

Le deuxième mariage de Tanouphis semble faire fi des standards d'endogamie attestés dans la communauté des choachytes thébains du III^e^ siècle avant J.-C.[1974]. Bien que son conjoint, Panouphis soit seulement mentionné dans les parties du doc **[5]** et le serment P. BM EA 10079 B+C, ces passages permettent de déterminer son origine géographique et donc professionnelle. En effet, lorsque ce dernier est désigné comme partie au contrat, il est qualifié comme étant : *rmṯ Swn Pa-nfr ḏdy.ṯ n=f Pȝ-Igš sȝ Mȝy-rsy mw.t=f Tȝ-šr.t-Twtw*, « (l')homme d'Assouan Panouphis que l'on appelle "l'Éthiopien" fils de Mirês et dont la mère est Sentotoês »[1975]. Outre le nom du mari de Tanouphis, la phrase indique, dans un premier temps, qu'il est un *rmṯ Swn*, « homme d'Assouan ». Une telle précision fait non seulement référence au fait que Panouphis soit natif d'Assouan mais également à sa profession[1976]. Dans son édition du P. BM EA 10079 B+C, Sven Vleeming explique que l'expression *rmṯ Swn* serait ici utilisée pour désigner un soldat de la garnison de la frontière du sud cantonnée à Assouan et vivant en

[1968] W. SCHEIDEL, *Ethnology and Sociobiology* 17, 1996, p. 333.
[1969] W. SCHEIDEL, *Ethnology and Sociobiology* 17, 1996, p. 319-349, B. D. SHAW, *Man* 27, 1992, p. 267-299, S. REMIJSEN et W. CLARYSSE, *JRS* 98, 2008, p. 53-61 et J. ROWLANDSON et R. TAKAHASHI, *JRS* 99, 2009, p. 104-139. *Cf.* S. HUEBNER, in *Blackwell's Encyclopedia*, 2012, p. 1194-1195 pour un résumé.
[1970] S. HUEBNER, in *Blackwell's Encyclopedia*, 2012, p. 1194-1195 et *The Family*, 2013, p. 175-197.
[1971] S. REMIJSEN et W. CLARYSSE, *JRS* 98, 2008, p. 53-61 et J. ROWLANDSON et R. TAKAHASHI, *JRS* 99, 2009, p. 104-139 pour des contre-arguments.
[1972] B. D. SHAW, *Man* 27, 1992, p. 274-275 et J. MÉLÈZE-MODREZEJEWSKI, *Statuts personnels*, 1993, p. 54.
[1973] S. HUEBNER, *The Family*, 2013, p. 190-194.
[1974] M.- A. MAÏTAM, in *Femmes en Égypte*, 2024, 62.
[1975] Doc **[5]** l. 1 et P. BM EA 10079 B l. 1 et C l. 10-11.
[1976] S. P. VLEEMING, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 167, (aa).

Thébaïde[1977]. Cette supposition semble être confirmée par l'étude de Csaba A. La'da, soulignant que cette mention semble être, de manière générale, l'indicateur d'un statut de militaire[1978]. En effet, apparaissant assez fréquemment dans la région thébaine[1979], elle pourrait être littéralement comprise comme une référence à l'origine de la personne car il serait difficile d'expliquer cette concentration d'immigrés venus d'Assouan précisément en Thébaïde[1980]. Au III^e^ siècle avant J.-C., il y avait des garnisons composées de militaires protégeant la frontière du sud de l'Égypte à Assouan, Éléphantine et peut-être aussi à Philae[1981]. Panouphis ne vivant plus à Assouan, la formulation *rmṯ Swn* permettrait alors de mentionner son passé de soldat, et n'étant plus en service actif, il serait donc un vétéran[1982]. Ce statut professionnel permettait de bénéficier de certains privilèges fiscaux. En effet, dans une étude récente, Christelle Fischer-Bovet a rappelé et mis en évidence certaines preuves de ces avantages[1983]. Elle a notamment évoqué les listes de taxes datant du III^e^ siècle avant J.-C. provenant du Fayoum. Ces dernières confirment que les soldats et les groupes professionnels utiles au pouvoir politique étaient privilégiés fiscalement[1984]. Bien qu'elles n'aient pas été exemptées de l'importante taxe portant sur le sel, les personnes concernées ne payaient pas la taxe sur l'obole[1985]. Ces faveurs accordées par les autorités n'intéressaient pas uniquement les militaires d'ascendance grecque. Elles semblent également avoir profité aux hommes impliqués dans des activités militaires d'origine égyptienne et nubienne[1986]. Panouphis aurait donc pu bénéficier de ces privilèges puisqu'il était peut-être d'ascendance nubienne ou, de manière nettement plus probable, originaire du sud de l'Égypte.

Dans le doc **[5]** et le P. BM EA 10079 B+C, son surnom qui est mentionné à la suite de son nom livre quelques informations quant à son origine ethnique. En effet, il est nommé *Pa-nfr ḏdy.ṯ̂ n=f Pȝ-Igš*, « Panouphis que l'on appelle "l'Éthiopien" ». Cette double

[1977] *Ibid*. et E. LÜDDECKENS, *Eheverträge*, 1960, p. 235-236.
[1978] C. A. LA'DA, in *Papyrologenkongresses* I, 2007, p. 369-380.
[1979] C. A. R. ANDREWS, in *Acta Demotica*, 1994, p. 12.
[1980] C. A. LA'DA, in *Papyrologenkongresses* I, 2007, p. 374-375.
[1981] C. A. LA'DA, in *Papyrologenkongresses* I, 2007, p. 376-377 et C. FISCHER-BOVET, *Army and Society*, 2019, p. 263.
[1982] S. P. VLEEMING, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 167, (aa).
[1983] *Ibid.*
[1984] *Ibid.*
[1985] *Ibid.* et W. CLARYSSE et D. J. THOMPSON, *Counting the People*, vol. 2, 2006, p. 57 et 72-74. La taxe portant sur le sel se substituant progressivement à celle sur l'obole, il est possible que les militaires ou toutes les personnes servant le pouvoir ptolémaïque et bénéficiant de ces privilèges fiscaux aient pu être exemptées d'un autre impôt.
[1986] C. FISCHER-BOVET, *Army and Society*, 2019, p. 263 et W. CLARYSSE et D. J. THOMPSON, *Counting the People*, vol. 2, 2006, p. 154-155.

appellation est une pratique connue en Égypte depuis l'Ancien Empire[1987]. Le premier nom pouvait être suivi d'une expression signifiant « alias », immédiatement suivie du second nom. Durant la période hellénistique, le phénomène du double nom se développe à nouveau[1988]. Cette fois-ci, il s'agit d'un nom égyptien et d'un nom grec. L'individu peut alors utiliser les deux noms ou n'en utiliser qu'un seul, selon son choix, afin d'être considéré comme Grec ou Égyptien en fonction du contexte. En l'espèce, Panouphis porte un surnom, *Pȝ-Igš* ou « Pekysis », qui ne le désigne pas comme un Grec mais comme un « Éthiopien », le terme *Igš* faisant référence à *Kš*, « Kush »[1989]. Cette origine ethnique est donc utilisée comme une appellation, ce qui ne signifie pas nécessairement que son porteur soit réellement nubien[1990]. Selon Sven Vleeming, il s'agirait seulement d'un surnom, ce qui semble être suggéré par les autres attestations de *Pȝ-Igš* datant de l'époque ptolémaïque. En effet, Jan K. Winnicki a analysé les noms dont le sens fait référence à un lieu et supposé qu'ils ne font que rarement référence à l'origine de leur porteur[1991]. En effet, une personne étrangère pouvait recevoir un tel surnom aussi bien qu'un Égyptien ayant fait une campagne militaire en Nubie ou en Syrie. Ces désignations pouvaient certainement être transmises à la génération suivante. Il est également possible que le nom soit le fruit d'une caractéristique physique telle que la couleur de peau. Une peau plus foncée, souvent attribuée aux populations du sud de l'Égypte, pouvait donner lieu au surnom de « Nubien ». Ces appellations incluent également celles qui sont théophores, faisant référence au dieu par son surnom attribué par les peuples voisins. Elles montrent ainsi la popularité des dieux égyptiens à l'étranger et tout particulièrement en Nubie puisque la plupart de ces formes en sont originaires[1992]. À l'époque romaine, *Pȝ-Igš* ou « Pekysis » est particulièrement documenté dans les textes du Fayoum et semble être composé d'une épithète divine.

[1987] J. QUAEGEBEUR et K. VANDORPE, in *Namenforschung* 1, 1995, p. 841-851, K. VANDORPE, in *The Oxford Handbook of Roman Egypt*, 2011, p. 271, A. DAVID, in *Identifiers and Identifications Methods*, 2014, p. 57-74 et M. DEPAUW, in *Identifiers and Identifications Methods*, 2014, p. 75-102.
[1988] K. VANDORPE in *The Oxford Handbook of Roman Egypt*, 2011, p. 271
[1989] H. WILD, *BIFAO* 54, 1954, p. 211-212, E. LÜDDECKENS, in *Ägyptischen und Kush*, 1977, p. 286-287 et J. K. WINNICKI, *Late Egypt and Her Neighbours*, 2009, p. 479,
[1990] S. P. VLEEMING, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 167, (bb).
[1991] J. K. WINNICKI, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 171-177.
[1992] J. K. WINNICKI, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 177 : « Es scheint nicht, obwohl dies nicht ausgeschlossen ist, dass eine Völkerschaft aus Nubien in Ägypten eigene Kultformen der dortigen Götter geschaffen hat. Wahrscheinlicher ist, dass die Götterkulte, die die Ägypter früher nach Nubien gebracht hatten, von dem Fremden nach Ägypten zurückgebracht worden sind. Es ist möglich, dass die kuschitische Herrschaft dabei eine Rolle gespielt hat ».

Panouphis serait donc originaire du sud de l'Égypte mais ne serait pas nécessairement nubien. Il ne fait alors pas non plus partie d'une famille de choachytes puisque cette profession exige de vivre à côté des sépultures pour en assurer l'entretien[1993]. À son arrivée en Thébaïde, il a donc dû être considéré comme un étranger, et ce à tout point de vue, par la communauté de Tanouphis. Néanmoins, son origine et sa profession n'ont peut-être pas été totalement un frein à son intégration. Dans son étude des choachytes de l'époque ptolémaïque, Maria Cannata explique que les règles de l'Association d'Aménophis présentes sur le P. Berlin P 3115 stipulent qu'il était attendu que les entrepreneurs prennent pour apprentis toutes les jeunes personnes vivant à Djémé, ne restreignant ainsi pas l'accès à la profession[1994]. Bien que le niveau d'endogamie suggère un confinement au sein des mêmes familles, elle souligne qu'il existait quelques individus seulement attestés dans les reçus de taxe d'enterrement. Il s'agissait donc de véritables choachytes mais dont les archives ne nous sont pas parvenues[1995]. De manière similaire, Panouphis a pu intégrer, grâce à son jeune âge, le cercle des entrepreneurs funéraires thébains. Il a ainsi pu pratiquer cette profession conjointement avec son épouse. Cette dernière a pu également souhaiter laisser son jeune mari exercer en son nom le métier de choachyte.

Cet éphèbe d'origine presque étrangère a certainement été perçu comme un danger par les proches de Tanouphis, ce qui justifiait, à leurs yeux, une intervention. Cette dernière s'est alors concrétisée peut-être par la séparation elle-même et *a minima* par l'ajout de clauses supplémentaires à l'acte de divorce. Le doc **[5]** s'inscrit donc dans la liste des mécanismes mis en œuvre par le cercle des choachytes thébains pour préserver l'intégrité de leur patrimoine familial. De prime abord, il présente une femme suffisamment émancipée financièrement pour faire fi des contraintes endogamiques de sa communauté[1996] mais dont les agissements sont finalement tempérés par ses proches. Si le mariage est exceptionnel, le divorce des époux tend donc, au contraire, à confirmer la force des pratiques matrimoniales des choachytes thébains.

Conclusion :

Si les deux époux ne semblent pas restreints par le droit de la famille égyptien dans leur capacité à mettre fin au mariage, leur volonté peut sembler, sur d'autres aspects, être largement

[1993] M. Cannata, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 171-182 et M.- A. Maïtam, in *Femmes en Égypte*, 2024, p. 62.
[1994] M. Cannata, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 163 et F. de Cenival, *Les Associations*, 1967, p. 129, note 4,1.
[1995] M. Cannata, *Three Hundred Years of Death,* 2020, p. 147-151 et 163, note 26.
[1996] *Cf.* Partie II, Chapitre 5.

encadrée par leurs proches. En ce qui concerne la femme, les décisions sur son avenir matrimonial semblent, lorsqu'il s'agit de son premier mariage, prises par son père. Bien que son rôle ne soit pas explicitement mentionné dans les contrats de mariage démotiques, son accord pour le futur mariage, impliquant son consentement à l'union, serait peut-être en réalité nécessaire. Les documents matrimoniaux démotiques ne l'incluraient pas comme partie au contrat, peut-être en raison de l'évidence de son rôle. Les textes en hiératique et hiératique anormal décrivent l'entrée du gendre dans la maison du père et font donc référence à la promesse de l'union. Au contraire, les contrats démotiques ne se concentrent que sur les aspects patrimoniaux de l'union, pour indiquer uniquement les prestations fournies. Lors du changement d'écriture, la culture juridique aurait changé sans affecter nécessairement le fond du droit, réduisant les contrats de mariage à leurs effets économiques, sans considération pour ce qui relève du droit commun ou de l'évidence. Ainsi, d'autres éléments personnels ont disparu, notamment la mention de l'obligation de fidélité de l'épouse. Il s'agit à nouveau d'un point où le contentieux semble être réglé par le cercle des proches de la femme mariée, et en particulier son mari. D'après la clause V standard des actes de divorce, il semble détenir un droit de vengeance sur son épouse s'il la trouve avec un autre homme en flagrant délit ou dans une situation compromettante. Cette situation peut alors le conduire à la mort de l'épouse, dont le conjoint serait probablement exonéré. Dans les cas où le mari abuserait de ses prérogatives, le « conseil de famille » pouvait peut-être intervenir. Ce dernier devait certainement réguler les conflits intra-familiaux aussi d'ordre patrimonial. Ainsi, pour le doc **[5]**, les stipulations ajoutées au formulaire sont peut-être le fruit d'une pression exercée par les proches de la femme. En effet, celle-ci avait épousé un homme qui n'appartenait pas à son cercle professionnel et qui n'était probablement même pas originaire de sa ville, Thèbes. Si elle fut, à un moment de sa vie, suffisamment indépendante financièrement et peut-être socialement pour contracter un mariage en dehors des standards endogamiques de sa communauté, il est possible que ce choix fût aussi à l'origine une forme de stratégie patrimoniale destinée à inclure une personne moins fortunée dans l'affaire familiale afin qu'il en prenne la gestion. En position d'infériorité financière et sociologique face au cercle soudé des choachytes thébains, il n'aurait pas représenté, dans un premier temps, une menace pour les enfants de son épouse. Toutefois, au moment du divorce, la crainte de le voir réclamer une partie du patrimoine de leur mère destiné à leur revenir, aurait poussé les enfants à agir et à demander l'ajout de stipulations supplémentaires à l'acte de divorce, le tout étant garanti par un serment.

Conclusion intermédiaire

L'analyse juridique des formulaires permet de mieux connaître les différents aspects du mariage égyptien et, plus largement, la place accordée à la femme dans l'union. En effet, c'est lorsque le mari confère à la femme le statut d'épouse que le mariage est créé. L'acquisition de cette nouvelle condition est donc au cœur de l'union et permet au conjoint d'obtenir des droits sur sa femme qui ne sont pas le fruit d'un transfert d'autorité du père de la mariée. Ce dernier n'est cependant pas exempté de tout rôle. Dans le cadre d'un premier mariage, son consentement demeure probablement plus important que celui de sa fille. Ainsi, certains éléments de l'union sont stables, et, au contraire, d'autres peuvent varier dans les contrats de mariage. L'union égyptienne est alors une institution *sui generis* qu'il faut protéger. Cette préservation se fait par le biais du statut de l'épouse qui ne doit pas être détérioré, notamment si l'union s'avère infertile. Si les conjoints peuvent en revanche mettre fin au mariage, la capacité à divorcer de la femme égyptienne est limitée dans les faits par sa dépendance éventuelle à l'entretien versé par son mari sous la forme d'une rente. L'importance de celle-ci transparaît notamment dans les contrats de mariage de type C, dont l'utilisation serait surtout circonstancielle. En effet, une maladie, un éloignement ou une profession à risque du mari expliquerait le recours à ce type de document, dont la mise en œuvre reste plus coûteuse que les autres documents matrimoniaux. Ils permettent ainsi d'assurer, par des sûretés réelles supplémentaires, des ressources régulières à la femme mariée. L'isolement financier de la veuve ou de la divorcée représente un réel danger et ne peut être, dans les faits, contré que par un remariage rapide. L'avenir matrimonial des ex-épouses motiverait alors la rédaction d'un acte de divorce par lequel l'ex-conjoint renoncerait à la paternité d'un enfant à naître. Si ces exceptions au délai de viduité ne semblent néanmoins utilisées que dans le sud de l'Égypte, la capacité de la femme à divorcer est attestée et ancrée dans tout le territoire. Bien que limitée par des règles de pouvoir durant l'union, les femmes peuvent néanmoins administrer leurs avoirs personnels, dont elles héritent ou qu'elles obtiennent à la suite d'un précédent mariage. Certains actes de divorce témoignent alors de cas où les épouses semblent issues de milieux aisés. Les militaires et les choachytes installés en Thébaïde constituent les catégories socio-professionnelles les plus attestées dans nos documents matrimoniaux. Cette forte représentation s'explique probablement par la relative fortune de certains de leurs membres. En effet, une femme qui possède un patrimoine suffisant pour lui éviter les problèmes financiers liés à l'isolement post-divorce réussira à mettre plus facilement en œuvre sa capacité à divorcer. La séparation ne correspond alors peut-être pas à une fin en soi pour ces épouses et s'inscrirait, au

contraire, dans le cadre des stratégies patrimoniales de ces catégories socio-professionnelles menées à bien grâce aux mariages et aux remariages de ses membres. L'union qui suit une séparation peut alors poser de multiples problèmes, surtout d'ordre successoral. En effet, un souci de préservation des droits des enfants du premier lit du père ressort clairement de la documentation matrimoniale et législative. Ainsi, afin de contrer les éventuelles revendications d'une nouvelle descendance ou de la belle-mère, incarnée par la figure de la marâtre, les contrats de mariage peuvent contenir des clauses qui garantissent le versement de l'intégralité du patrimoine du père aux enfants du premier lit. Si ces dispositions peuvent être contournées, notamment par la rédaction d'un *sḫ n wy*, « document d'éloignement », la pratique juridique permet aussi de les renforcer. Dans le doc **[13]**, l'ex-femme est donc probablement à l'origine de l'ajout d'une stipulation validant les droits successoraux des enfants du couple, ce qui permet d'écarter in fine toute future descendance, légitime ou non. Si la protection de leur héritage apparaît comme la principale préoccupation des conjoints dans la documentation matrimoniale, il n'en demeure pas moins que les questions de la garde et de l'entretien de l'enfant après la séparation aient pu être l'occasion de conflits. Le doc **[12]** est à ce titre particulièrement instructif, puisque le mari semble conserver la garde de sa fille, trop jeune pour être mariée. Bien que nous ne disposions que de peu d'informations en la matière, il est possible qu'il ne s'agisse pas d'un cas d'espèce sur ce point. En effet, la répartition de la masse de biens commune telle qu'elle apparaît dans la majorité des contrats de mariage tend à suggérer une prise en charge de l'entretien des enfants par le mari en cas de divorce. De plus, celui-ci est dans la plupart des cas également propriétaire du logement familial, ce qui lui laisse la possibilité d'accueillir ses enfants. Dans le doc **[12]**, ce n'est peut-être pas ce point qui aurait motivé la rédaction de la stipulation supplémentaire, mais plutôt le fait que l'ex-femme aurait contesté avoir encore des obligations vis-à-vis de leur fille. Ainsi, il est probable que ces devoirs soient alimentaires et relèvent peut-être du droit commun. Ce type de conflit intrafamilial était probablement courant et était alors réglé par le mari dans le cadre de sa juridiction domestique ou par les proches du couple. Ces derniers pouvaient alors agir en simples conseillers, juges ou prendre les décisions pratiquement à la place de l'une des parties. Les stipulations ajoutées au doc **[5]** présenteraient alors des mécanismes qui pourraient être mis en place par les proches d'un époux si ce dernier s'avérait trop faible ou incapable de protéger son patrimoine. Celui-ci est en l'espèce suffisamment important pour justifier une telle intervention et s'inscrit, au final, dans le cadre plus large des stratégies patrimoniales mises en place dans les documents de la pratique juridique égyptienne.

Conclusion

L'antinomie entre la part stable et la part dynamique des actes de divorce ressort de la présentation de leur formulaire et fournit une grille de lecture pour leur analyse juridique. L'association de ces deux aspects en un seul document permet d'offrir à l'épouse divorcée une preuve de son nouveau statut de femme célibataire tout en soldant la situation précédente, à savoir l'union. L'une des finalités de ces textes juridiques est alors de témoigner de la répudiation et du droit commun applicable, laissant à l'ex-épouse la capacité de se remarier. Dans cette perspective, la date de l'acte de divorce apparaît comme l'un des éléments essentiels du texte puisqu'elle permet de connaître le début des effets énoncés si les témoins sont dans l'incapacité de se prononcer. Grâce à un nombre de clauses restreint, le formulaire standard permet également à un lecteur plus ou moins profane de déterminer rapidement la nature du document et de fournir une preuve supplémentaire et écrite des conséquences de la séparation. Un certain degré de systématisation des stipulations émerge alors nécessairement et rigidifie le texte mais leur formulation n'en est pas pour autant intangible. Des signes d'originalité, qui n'affectent pas le sens des clauses, sont attestés et interrogent quant à leur origine. Si l'erreur du rédacteur ne peut être exclue, l'évolution des traditions scribales, et donc la manière dont la coutume est retranscrite, semble également à l'origine des variations chronologiques et géographiques du formulaire. En outre, la rédaction de ces textes est aussi l'occasion pour les parties de s'entendre ou d'imposer des modalités qu'elles n'avaient pas prévues, révélant les conventions qui peuvent être passées lors de la séparation. Les actes de divorce constituent donc à la fois des documents particulièrement représentatifs du point de vue du droit commun mais pouvant intégrer des arrangements convenus à la marge entre les époux. Ce dualisme offre alors un tableau très large, non seulement des relations de couple, mais également des liens existants avec les proches affectés par la séparation. Cette étude nous aura donc permis de livrer un aperçu, par le biais d'actes de la pratique, d'un pan de la vie juridique et familiale égyptienne, faisant ainsi ressortir deux grands thèmes : les composantes du droit commun du mariage et du divorce et la place de la femme dans la famille égyptienne du I^{er} millénaire avant J.-C.

I) Le mariage égyptien révélé par le divorce

En ce qui concerne la forme, les actes de divorce s'intègrent dans le paysage plus large des documents matrimoniaux égyptiens. Ils s'inscrivent non seulement dans la culture démotique

mais également dans la continuité des traditions juridiques antérieures, révélant alors une forme de permanence des pratiques et de la pensée juridique égyptienne. Néanmoins, ces actes présentent une spécificité terminologique importante : il s'agit des seuls documents où l'expression *ḥp ḥm.t* (droit relatif à l'épouse) apparaît. L'emploi de cette mention traduit la place particulière qu'occupent les actes de divorce dans la documentation matrimoniale démotique. Leurs clauses standards ne traitant presqu'exclusivement que d'aspects personnels, ils se détachent nettement des contrats de mariage. Ils n'entrent pas non plus en concurrence avec les actes permettant de renoncer au contrat de type C. Ces derniers peuvent être, certes, rédigés après le divorce mais leur seule finalité est de solder la liquidation du régime matrimonial. Sous un angle comptable, ils sont donc bien plus informatifs que les actes de divorce. Toutefois, il ne faut pas sous-estimer l'importance des actes de divorce qui restent en nombre plus élevé. Les couples divorcés sont peut-être davantage intéressés par les effets énoncés dans ces textes.

Le contenu des actes de divorce nous informe ainsi sur des sujets essentiels à la compréhension de l'union égyptienne : les effets personnels. Les droits et devoirs énoncés se rapportent donc au droit commun de la famille. L'étiquetage des obligations de la femme mariée par la formule *ḥp ḥm.t* tend ainsi à prouver leur caractère immuable. Ils figurent la part stable de l'union qui, par ailleurs, revêt partiellement une dimension institutionnelle. Nos faibles connaissances en ce domaine sont dues à l'absence de théorisation et de définition proposée par les sources égyptiennes. Ce silence s'explique certainement par l'absence de besoin spécifique tant celui-ci était clair dans les esprits. Ce constat permet alors d'établir un pont avec le présent car des considérations semblables préoccupent toujours les juristes. En droit français, les certitudes entourant le mariage justifièrent le défaut de définition dans le Code civil de 1804 à 2013[1997], l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe poussant le législateur à combler cette lacune. Ce vide fut d'abord rempli par la doctrine qui s'empara de la question et s'interrogea notamment sur la nature institutionnelle ou contractuelle de l'union. Ainsi, Dominique Fenouillet a récemment proposé une réponse nuancée et qui semble être alors la plus appropriée : « le mariage est une institution (le statut conjugal est déterminé par la société, le mariage constituant le fondement principal de la famille, cellule de base de la société) qui procède de la rencontre de deux volontés privées (un mariage sans le consentement mutuel des époux ne se conçoit pas) »[1998]. De la même manière, le mariage égyptien semble être régi par

[1997] D. FENOUILLET, *Le droit de la famille*, 2002, p. 59.
[1998] D. FENOUILLET, *Le droit de la famille*, 2002, p. 60.

des forces d'origine coutumière mais qui ne sont mises en œuvre qu'en raison d'un consentement au mariage. D'un point de vue anthropologique, il semble donc en adéquation avec la célèbre formule du doyen Carbonnier qualifiant l'union comme la « plus vieille coutume de l'humanité »[1999]. Les droits relevant de cette part stable de l'union tels que l'obligation de fidélité de l'épouse sont maintenus au moins jusqu'à la fin du I^er millénaire avant J.-C. et ce malgré l'absence de mention explicite dans les contrats de mariage démotique. Le caractère institutionnel du mariage égyptien semble donc bien permanent pour toute la période étudiée.

L'évocation des aspects personnels conduit nécessairement à se concentrer sur l'obligation de fidélité de l'épouse. Sa finalité réside dans la volonté de s'assurer du bon comportement de la femme, ce qui rend la présence d'une sanction essentielle à son application. Ainsi, plus que dans toute autre source de la pratique démotique, ce devoir est au centre des actes de divorce qui laissent entrevoir les sanctions pénales qui pourraient en découler. Si celles-ci ne sont pas explicites, l'analogie que nous avons proposée avec les contrats de mariage néo-babyloniens permet d'émettre l'hypothèse de l'existence d'un droit de vengeance qui exonérerait le mari s'il venait à tuer son épouse adultère. Une étude récente sur les violences interpersonnelles au Nouvel Empire et à l'époque gréco-romaine nous a grandement aidé à replacer l'obligation de fidélité dans un contexte sociologique plus large. Une analyse future confrontant l'épouse et le droit pénal permettrait d'approfondir nos connaissances sur la place de la femme au I^er millénaire avant J.-C., mais le silence des sources égyptiennes restreint drastiquement nos connaissances en ce domaine.

L'évocation des effets personnels au moment de la séparation suppose que des contestations peuvent naître et révèle tout l'enjeu des actes de divorce. La fin de l'obligation de fidélité et le renoncement à tout type de poursuite de la part du mari sur ces devoirs emportant la possibilité pour la femme de se remarier constituent alors le cœur de la séparation. Le remariage de l'épouse est le principal objectif de ces textes. Autrement dit, le devoir de fidélité n'est évoqué et développé que dans cette optique. La standardisation de ce sujet montre que le remariage de l'épouse est un enjeu commun et permet d'éviter l'isolement financier de l'épouse répudiée. Ainsi, elle doit pouvoir se remarier rapidement en évitant deux situations. La première est le risque d'être accusée d'adultère et d'en subir les conséquences. Et, la seconde concerne la

[1999] J. CARBONNIER, *Droit civil*, vol. 1, 2004, p. 1139-1140.

perspective d'une grossesse. Dans ce cas, grâce à l'acte de divorce, l'ex-mari renoncerait définitivement à toute revendication de paternité.

Bien que la liquidation du régime matrimonial puisse lui être favorable, le divorce représente toujours un risque financier pour l'épouse. Divers mécanismes de protection permettent alors, à plusieurs égards, d'éviter la dévalorisation du statut de femme mariée, empêchant les répudiations plus ou moins arbitraires de l'épouse. En premier lieu, l'infertilité, pouvant pousser le mari à prendre une nouvelle femme, est probablement l'une des principales causes de divorce, ce qui peut être compris comme une insulte à l'égard de la première épouse. Toutefois, le coût élevé d'un divorce reste largement dissuasif. La capacité de divorcer de l'épouse représente aussi une menace efficace contre les mariages polygames. En outre, le poids financier d'une seule union étant élevé, un mari peut plus difficilement prendre une seconde femme. Une forme de « monogamie tempérée »[2000] pourrait donc prendre corps dans les ménages égyptiens, en admettant la présence d'une concubine si l'union s'avère stérile. Si, à l'inverse, la polygamie est attestée dans les sociétés du Proche-Orient ancien, elle reste souvent liée à des considérations physiologiques ou statutaires. Les cas de bigamie sont donc contingents, la seconde épouse n'étant présente que pour des raisons circonstancielles. Le mariage est ainsi pensé de manière monogame. Bien qu'il puisse être limité par le poids social et juridique des épouses, la nécessité pousse probablement certains couples égyptiens à y recourir également, les concubines n'étant considérées que comme des mères porteuses.

Loin d'être un monolithe, le droit matrimonial propose de multiples alternatives qui trouvent certainement leur origine dans les traditions juridiques existantes dans chaque région de l'Égypte. Les actes de divorce étant présents exclusivement dans le sud, il faut peut-être en déduire l'existence d'un droit différent en Haute-Égypte. Au moment de la séparation, les parties seraient davantage amenées par les traditions locales à la rédaction de ces documents que dans les régions plus au nord où le divorce est pourtant attesté. En effet, la présence des actes de renonciation au contrat de type C en Moyenne-Égypte s'explique par le grand nombre d'unions de ce type dans la région. Les actes de renonciation aux contrats de type C sont également connus dans le sud puisque l'un d'entre eux a été rédigé à Ayn Manâwir. Leur répartition dans tout le pays n'est alors pas une surprise car il apparaît logique que des époux, quelle que soit leur origine, aient voulu avoir une preuve de la liquidation du régime après la

[2000] Pour reprendre l'expression de G. CARDASCIA, *Les Lois assyriennes*, 1969, p. 64

séparation. En miroir, la présence exclusive des actes de divorce à la Haute-Égypte laisse entendre que leur contenu intéresserait davantage cette partie de la population. Les documents ayant pour but de donner à l'ex-épouse une preuve de sa capacité à se remarier, les coutumes du sud seraient alors plus favorables en ce domaine pour la femme. Ainsi, la rédaction des actes de divorce serait peut-être faite à leur demande afin de pouvoir librement contracter une nouvelle union.

Bien qu'il faille attendre le III^e^ siècle avant J.-C. pour qu'elles soient toutes présentes dans un seul texte, les cinq clauses standards sont attestées dans différents actes de divorce écrits en démotique archaïque. Leur existence est donc précoce, ce qui suppose que leur apparition fut simultanée. Elles peuvent être soit le fruit d'innovations scribales, soit d'un changement culturel plus profond. En effet, la XXVI^e^ dynastie saïte semble avoir insufflé des réformes administratives et peut-être juridiques pour assurer son autorité sur l'ensemble du pays. Ces dernières ne semblent pas avoir affecté le fond du droit mais seulement sa forme. Si l'obligation de fidélité a disparu des contrats de mariage, elle perdure au sein des ménages. Les scribes restent néanmoins capables de mobiliser d'autres connaissances terminologiques et grammaticales afin de procéder à des ajouts à la demande des époux. Il est donc certainement dans la nature de ces droits locaux de s'adapter aux besoins des parties, ce qui permet d'entrevoir d'autres aspects de la vie égyptienne.

II) La place de la femme dans la famille égyptienne du I^er^ millénaire avant J.-C.

Au regard de la terminologie employée ainsi que de la formulation des clauses standards, l'acte de divorce égyptien semble bien être un engagement unilatéral de volonté, en ce qu'il relate l'intention du mari de divorcer de son ancienne épouse et donc de renoncer à tous les droits qu'il avait vis-à-vis d'elle. Seuls ses desseins transparaissent alors car la répudiation ne nécessite pas l'accord de sa femme. Toutefois, l'ajout de stipulations qui n'appartiennent pas au formulaire commun tend à concéder une nature plus complexe au document. En effet, ces clauses permettent de solder une situation qui n'avait probablement pas été envisagée dans le contrat de mariage. Elles permettent ainsi d'attribuer une certaine souplesse au texte qui peut alors être adapté aux besoins des parties. Les anciens époux se sont donc, de toute évidence, entendus au moment de la rédaction du document. Ces stipulations présentent alors des renonciations ou des engagements sur certains points précis, relatant des obligations uniquement pour le conjoint. De ce point de vue, les actes de divorce qui comportent de tels

ajouts sont protéiformes : ils relèvent de l'engagement unilatéral de volonté et du contrat unilatéral qui est le fruit de la volonté des deux parties mais dans lequel les devoirs d'une seule sont mentionnés. Ainsi, les stipulations ajoutées livrent un aspect plus contractuel du divorce égyptien.

Dans le corpus des actes de divorce, cette flexibilité est particulièrement favorable aux ex-épouses qui parviennent à imposer leur volonté à leur ex-mari. Celles-ci semblent alors animées par le même souci : celui d'assurer l'avenir de leurs enfants. En effet, ces conventions post-divorce les concernent directement puisqu'elles visent à valider leurs droits successoraux sur l'héritage de leur père, préserver le patrimoine familial - et donc l'intégrité de leur assiette successorale - et à assurer leur garde en bas âge. Elles illustrent alors le souci de préservation de la lignée qui, d'un point de vue économique, demeure l'un des éléments fondamentaux de la documentation matrimoniale. Dans les formulaires standards, les clauses successorales des contrats garantissent un héritage aux enfants du couple et l'obligation de fidélité de l'épouse évoquée dans les actes de divorce sert à éviter l'introduction d'une descendance illégitime dans la succession du mari. Si les ajouts opérés dans les textes du corpus relèvent de mesures exceptionnelles, ils sont donc en réalité motivés par la même finalité que celle les clauses standards.

Ainsi, ces stipulations présentes dans les actes de divorce offrent une assurance à la femme quant à l'avenir de ses enfants après la séparation. Sous cet angle, l'intention de l'épouse égyptienne est presque prépondérante sur celle de son conjoint. S'il est vrai que le consentement de la femme semble présent de manière implicite dans les sources matrimoniales, la place qu'il occupe doit être nuancée. Certaines décisions ne sont ainsi pas prises par l'épouse mais par son cercle familial. Dès lors, son conjoint ressort comme son principal juge en matière personnelle et peut lui infliger une sanction au nom de ses pouvoirs domestiques ou de son éventuel droit de vengeance. L'implication du père de la mariée dans son avenir matrimonial ne doit pas non plus être écartée. L'existence d'une promesse de mariage démotique par laquelle un père promet sa fille en mariage tend à souligner son autorité en la matière. Dans les contrats de mariage hiératiques et hiératiques anormaux, le consentement du père de la mariée est incontestablement nécessaire à la formation de l'union. Bien que son rôle ne soit plus mentionné dans les formulaires démotiques, cela n'invalide pas l'importance de son accord, qui est peut-être essentiel. Il n'est alors malheureusement pas possible de déterminer avec certitude tous les cas où le consentement du père ne serait pas nécessaire. L'existence d'une majorité matrimoniale

ne peut être prouvée mais d'autres éléments peuvent permettre à la femme de consentir seule à une union : un statut de veuve, de divorcée ou le décès de son père. En cas de remariage, elle semble en effet bénéficier d'une liberté matrimoniale. Cette possibilité semble apparaître dans les actes de divorce. Cette hypothèse pourrait même être confirmée dans le cas de Tanouphis, l'épouse du doc **[5]**, qui n'a peut-être pas consulté ses proches au moment de sa seconde union avec un étranger. Quelle qu'en soit la raison, si la liberté de choisir ou non l'union n'appartient pas toujours à l'épouse au moment de sa création, elle la détient durant le mariage puisqu'elle possède la capacité de divorcer.

Ce tableau, qui reflète déjà les complexités entourant la place de la femme mariée, doit aussi prendre en compte les interventions de ses proches. Comme nous l'avons évoqué, les enfants sont souvent au cœur des conventions matrimoniales et leur participation dans la prise de certaines décisions est indéniable. Leur avenir financier peut en effet être mis en jeu au moment d'une séparation, ce qui peut les pousser à agir à des fins de préservation. Un acte de divorce en particulier illustre ces manœuvres qui s'inscrivent dans le contexte plus vaste des stratégies patrimoniales. Ces dernières conditionnent principalement le choix du partenaire, ce qui est notamment visible au travers de la pratique répandue de l'endogamie. La mise en œuvre de ces stratégies est ainsi assurée par différents mécanismes tels qu'une clause ajoutée à l'acte de divorce écartant toute revendication sur les biens familiaux d'un mari considéré comme un étranger par ses beaux-enfants. L'implication des proches se manifeste également par les solidarités intergénérationnelles qui peuvent être aménagées. Elles permettent de mettre en lumière le rôle joué par un certain type de documents : les *sḫ n sʿnḫ*. En effet, ces documents peuvent être utilisés efficacement dans de multiples circonstances. Ils servent notamment dans un contexte de soutien et de partenariat en faveur des personnes âgées dans le besoin mais leur emploi principal demeure le cadre matrimonial. Ainsi, ces contrats offrent l'assurance d'un entretien régulier pour l'une des parties en échange d'une somme souvent fictive. En outre, si tous les types de contrats de mariage hypothèquent le patrimoine du conjoint, les *sḫ n sʿnḫ* renforcent cette sûreté grâce à la vente fictive de ses biens. Ces documents s'insèrent alors dans le système plus large des mécanismes de garantie utilisés en Égypte ancienne. Ils semblent constamment présents dans les documents matrimoniaux mais aussi dans d'autres types de contrats. Une étude du droit égyptien des sûretés permettrait d'approfondir nos connaissances sur ces instruments juridiques qui informent sur la vie conjugale mais surtout sur le domaine commercial. Si des formes d'entreprises sont connues pour les sociétés de la Mésopotamie

ancienne, les sources restent silencieuses pour l'Égypte et ce malgré l'existence de vastes réseaux de marchands. Dans cette perspective, les garanties, y compris celles des contrats de mariage, constitueraient un point d'accès au droit des affaires égyptien.

Les différentes utilisations des *sḫ n sʿnḫ* permettent également d'évoquer l'importance de l'entretien dans cette société rurale. En raison de l'évidence de cette obligation dans le contexte matrimonial, elle n'est pas mentionnée systématiquement dans les autres contrats. Elle apparaît ainsi comme le principal moyen de subsistance de l'épouse. Le mariage en tant que source de rente est alors utilisé dans un environnement juridique et économique où la quête de revenus réguliers est omniprésente. En ce sens, les fouilles récentes du village d'Ayn Manâwir ont mis en lumière diverses transactions liées à des temps d'irrigation rattachés à un hydronyme[2001]. Ils sont appelés « jours d'eau » et peuvent être vendus, hérités, loués, utilisés comme caution d'un prêt ou encore également servir à l'établissement d'une rente[2002]. En somme, ce type de conventions témoigne de la manière dont les Égyptiens parviennent à sécuriser des revenus réguliers en transformant divers biens immatériels, en sources de revenus durables. Cela renforce l'idée que la recherche de stabilité financière traverse tous les aspects de la vie sociale et familiale.

Cette dépendance de la femme à l'égard de son entretien peut alors restreindre sa capacité à divorcer. Son autonomie est également limitée durant le mariage par les règles de pouvoir mentionnées dans les contrats. En effet, le régime dotal restreint sa gestion des masses de biens échangées qui restent, la plupart du temps, sous le joug de son conjoint, bien qu'elle en soit théoriquement propriétaire. Le divorce par l'épouse est alors coûteux car elle est privée d'une partie des masses de biens, d'un revenu régulier et surtout elle est contrainte, dans la majorité des cas, de quitter le domicile de son mari pour partir vivre chez un parent. L'avenir des femmes célibataires, divorcées ou veuves, semble donc être le plus souvent matrimonial. Ainsi, le mariage égyptien apparaît comme une institution d'assistance et de protection mais parfois seulement temporaire.

Toutefois, un élément mérite d'être pris en considération, car il atténue la vision d'une épouse dont l'autonomie juridique serait faible. La société égyptienne du I^er^ millénaire avant

[2001] M. CHAUVEAU, in *Irrigation et drainage*, 2001, p. 138-140, D. AGUT-LABORDÈRE in *L'eau dans tous ses états*, 2020, p. 196 et in *Femmes en Égypte*, 2024, p. 29-47.
[2002] D. AGUT-LABORDÈRE, in *L'eau dans tous ses états*, 2020, p. 198.

J.- C. demeurant profondément patriarcale, les sources matrimoniales relatent un droit créé par les hommes en faveur des hommes. Elles sont donc partiales et pas nécessairement représentatives de la vie quotidienne de toutes les épouses égyptiennes. En effet, leur capacité à hériter de leurs parents et à administrer leurs biens personnels leur permet de faire fructifier leur patrimoine voire de mener une activité commerciale en leur nom propre. L'influence du mari ne peut jamais être exclue mais de nombreux couples se conseillent mutuellement et agissent au quotidien comme des partenaires économiques. Encore aujourd'hui, la famille comprend la société conjugale chargée d'assurer un avenir financier à la descendance et qui demeure la cellule principale d'une communauté. Des époux prospèrent donc financièrement en se comportant comme des associés. Des exemples sont présents dans les archives familiales, tels que celui de Dryton et d'Apollonia, couple « mixte » vivant à la fin du II^e^ siècle avant J.-C. L'origine grecque du mari favorise les activités économiques de son épouse qui l'aide en retour à intégrer les milieux égyptiens[2003]. Certaines épouses se démarquent et apparaissent comme de véritables femmes d'affaires. Cette position n'est pas toujours obtenue grâce à l'appui de leur mari et semble, au contraire, largement dominante face à lui. Au VI^e^ siècle avant J.-C., Tsenhor, qui est issue du milieu des entrepreneurs funéraires thébains, est à la tête d'un vaste patrimoine. Elle en a certainement hérité pour partie mais elle a su le faire fructifier sans l'aide de son conjoint qui semble ainsi au second plan. Un acte de divorce du III^e^ siècle avant J.-C. fait référence à une autre femme aisée, Tanouphis, qui apparaît soumise aux volontés de ses enfants, alors que cela n'avait pas toujours été le cas. En effet, à un moment de sa vie, elle fut assez indépendante financièrement pour épouser l'homme de son choix considéré comme un étranger peu fortuné, et elle put donc faire fi des contraintes endogamiques liées à son milieu d'origine. Dans *Le Roman de la momie*, Théophile Gautier célèbre cette liberté financière attribuée aux femmes égyptiennes pour établir un contraste avec le statut des femmes du XIX^e^ siècle. À travers le personnage de Tahoser, une jeune femme de haute naissance, il dépeint avec justesse comment sa fortune héritée de son père lui confère une indépendance car elle peut librement administrer ses biens. Cette capacité s'avère particulièrement utile lorsque l'épouse a un patrimoine personnel important. Néanmoins, la considérer comme un privilège occulterait le fait qu'il s'agit avant tout d'un droit reconnu à l'épouse dans les formulaires standards des contrats de mariage. La liberté d'administrer ses biens personnels offre aux femmes de toute condition sociale la possibilité de s'impliquer dans la vie économique de leur communauté et de contribuer activement à la mise en place de stratégies familiales. La

[2003] *Cf.* C. FISCHER-BOVET, *Army and Society*, 2019, p. 276, J. ROWLANDSON, *The Greek World*, 1995, p. 309-310 et Partie II, Chapitre 6 et 8.

documentation du village d'Ayn Manâwir fournit à nouveau des données pertinentes en ce domaine, illustrant clairement le rôle actif de femmes à la fortune modeste dans la gestion de leurs biens et la prise de décisions économiques[2004]. Ainsi, elles occupent une place significative dans les affaires agricoles et peuvent être même au cœur de manœuvres visant à assurer la transmission de leur patrimoine[2005].

Il n'en demeure pas moins qu'en dépit de ces éléments, dans le cadre d'une société orale, un document matrimonial est souvent mis par écrit en raison des enjeux patrimoniaux importants qui l'entourent. Ils ne révèleraient alors que les problématiques rencontrées par des personnes qui sont des notables à l'échelle de leur ville ou leur village. La sphère privée de l'ensemble de la population reste donc difficile à saisir. Ainsi, dans de futurs travaux, une lecture pluridisciplinaire replaçant les données juridiques connues dans leur contexte sociologique, économique et archéologique sera essentielle pour tenter de mieux appréhender la place des femmes dans l'Égypte du I[er] millénaire avant J.-C.

[2004] D. AGUT-LABORDÈRE in *Femmes en Égypte*, 2024, p. 29-47.
[2005] *Ibid*.

Université Paris-Panthéon-Assas

école doctorale d'Histoire du Droit, de Philosophie du Droit et de Sociologie du Droit (ED 8)

Thèse de doctorat en Histoire du Droit
soutenue le 8 juillet 2025

Les actes de divorce dans la documentation démotique du VI^e^ au I^er^ siècle avant J.-C.

Essai de diplomatique juridique

VOLUME II - ANNEXES

Thèse de Doctorat / juillet 2025

Marie-Apolline Maïtam
Sous la direction de **Sophie Démare-Lafont** (Université Paris-Panthéon-Assas) et **Damien Agut-Labordère** (CNRS – UMR 7041)

Membres du jury :
Sandra Lippert (CNRS – UMR 8546), rapporteur
Anne-Emmanuelle Veïsse (Université Gustave Eiffel), rapporteur
Emmanuelle Chevreau (Université Paris-Panthéon-Assas), présidente

Table des matières

I) Annexes **4**

II) Corpus des actes de divorce **7**

III) Liste des sources **89**

IV) Liste des figures **88**

V) Bibliographie **103**

VI) Index **142**

A) Termes démotiques **142**

B) Termes français **146**

C) Anthroponymes **149**

I) Annexes

Clauses standards des contrats de type A

Clauses	**Pages correspondantes**
Date / Noms des époux	18, 21, 71, 142, 248, 253, 267, 268, 275, 280, 307, 310
Verba solemnia	51-52
Clause de transfert du *šp n s.ḥm.t* à l'épouse avec indication du montant	47, 52, 289-299, 356-358
Clause affirmant l'obligation d'entretien du mari et les sommes versées	47, 53, 254, 301
Clause successorale	48, 54, 342-343, 406-414
Clauses en lien avec le *nkt n sḥm.t*, « bien de femme »	
Liste des biens	48, 54, 136-138, 335, 358-362, 379
Reçu du *nkt n sḥm.t* par le mari	48, 54
Rappel des droits de chacun des époux sur cette masse de biens.	335, 358-362, 379
Clause empêchant le mari d'imposer à sa femme un serment concernant l'apport du *nkt n sḥm.t* au domicile conjugal	48-54
Clause de divorce	
Mention de l'éventualité de la répudiation de l'épouse ou du mari	26, 48, 155-117, 335-338
Sanctions de la répudiation	129, 136-143
Versement d'une part ou de la totalité des acquêts	143-149
Restitution des biens du *nkt n sḥm.t* ou leur équivalent monétaire	116, 136-138
Clause de réclamation du *nkt n sḥm.t*	50,

Clause de réclamation des arriérés de l'entretien	48, 53
Consentement et garantie d'un parent du conjoint	55, 138-139

Clauses standards des contrats de type B

Clauses	**Pages correspondantes**
Date / Noms des époux	18, 21, 71, 142, 248, 253, 267, 268, 275, 280, 307, 310
Verba solemnia	55, 57
Réception du *ḥḏ n ỉr ḥm.t* par le mari avec indication du montant	55, 356
Clause empêchant le mari d'imposer un serment à son épouse afin de contester le versement du *ḥḏ n ỉr ḥm.t*	55
Mention de l'éventualité de la répudiation de l'épouse ou du mari	56, 166-117, 150
Clauses de liquidation du régime matrimonial	
Clause sur la procédure de restitution du *ḥḏ n ỉr ḥm.t*	151-153
Clause de procédure alternative faisant renaître l'obligation d'entretien du mari	62-63, 151-153
Clause de réclamation des arriérés	56
Clause de sûreté-*ỉwʒ.t* : sûreté réelle portant sur le patrimoine du mari	57, 63, 153-154, 342
Promesse d'exécution du mari de ses obligations	57, 63, 153-154

Clauses	**Pages correspondantes**
Date / Noms des époux	18, 21, 71, 142, 248, 253, 267, 268, 275, 280, 307, 310
Réception du *sʿnḫ* par le mari avec indication du montant	65-66, 356-357
Clause successorale	64, 342-344, 391-399
Clause affirmant l'obligation d'entretien du mari et les sommes versées	65
Clause de réclamation des arriérés de l'entretien	65, 156-159
Clause de sûreté-*iwȝ.t* : sûreté réelle portant sur le patrimoine du mari	65, 159, 342-344
Clause sur la procédure de restitution du *sʿnḫ*	65, 156-159
Clause conditionnant tout serment de la femme sur le contenu du contrat exigé par le mari à être prêté dans le cadre d'une procédure judiciaire	64, 67
Intervention d'un tiers	
Consentement et garantie d'un parent du conjoint	161, 163-164
Consentement d'un enfant issu d'une union précédente du conjoint	400-402

II) Corpus des actes de divorce[1]

Numéro	Désignation de référence	Date (avant J.-C.)
[1]	P. Berlin 3076	513
[2]	P. Berlin 3077	488
[3]	P. Berlin 3079	487
[4]	P. Berlin 13595	118
[5]	P. BM EA 10074	230
[6]	P. BM EA 10449	492
[7]	P. Caire CG 30665	544
[8]	P. Caire JdE 89366 (= P. *Phil. Demo.* 11)	281
[9]	P. *Dryton* 5	123
[10]	P. *Dryton* 6	123 à 100
[11]	P. *Dryton* 8	100
[12]	P. Moscou I, 1, b, 419	494
[13]	P. *Tor. Totoès* 54 (= P. *Tor. Botti* 16)	114
[14]	O. Man. inv. 4335	412
[15]	O. Man. inv. 5567	394

[1] L'édition des textes du corpus a été réalisée avec M. Damien Agut-Labordère.

Document [1] : P. Berlin 3076

Désignation de référence	P. Berlin 3076
Numéro Trismegistos	TM 46045
Numéro d'inventaire	Berlin, Staatliche Museum P. 3076
Date julienne	25 octobre au 23 novembre 513 avant J.-C.
Support	Papyrus
Provenance	Thèbes
Ecriture	Démotique Ta-hy (fille d'Onnophris) / TM Arch id : 284
Dimensions	14 x 23,3 cm
Archive	Ta-hy (fille d'Onnophris) / TM Arch id : 284[2]

Image

K. R. LEPSIUS, *Denkmäler* XII, Ab. VI, 1859, pl. 125 n°1[reproduction lithographique] ; W. SPIEGELBERG, *Demotische Papyrus*, 1902, pl. 2 ; W. C. ERICHSEN, *Auswahl frühdemotischer Texte*, 1950, p. 35 [facsimilé].

Éditions

E. REVILLOUT, *Quelques textes*, 1895, p. 25 [traduction] ; E. REVILLOUT, *Notice des papyrus démotiques archaïques*, 1896, p. 411-412 [traduction] ; W. SPIEGELBERG, *Demotische Papyrus*, 1902, p. 5, n°3076 [traduction] ; E. REVILLOUT, *RevEg* 12, 1907, p. 77 [transcription hiéroglyphique et traduction] ; E. REVILLOUT, *Contrats égyptiens*, 1912, p. 496-499, n°56 ; W. SPIEGELBERG**,** *Veröffentlichungen*, 1923, p. 6 n°A.2 [translittération et traduction uniquement des clauses].

Bibliographie

F. Ll. GRIFFITH, *Catalogue of the Demotic Papyri*, vol. III, 1909, p. 30 et note 56 ; M. MALININE, *OLZ* 50, 1955, p. 500-501 ; P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, Z n°2, p. 4 et note 9, 13 et note 3, 58 et note 2, 72 et note 7, 73 et note 2, 74 et note 4, 77, 84 et note 2, 170 et 199 ; E. SEIDL, *Ägyptische Rechtsgeschichte*, 1968, p. 76 ; P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor*, 1994, p. 12, *ee* ; S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 171 ; A. F. BOTTA, *Legal Traditions at Elephantine*, 2009, p. 146 et 165.

Description

Le document appartenait à la collection de Lepsius. Puis, il est entré dans les collections du musée de Berlin en 1858/1859. Le papyrus est de couleur jaune brun et semble complet. Au recto, la

[2] Dans la base de données trismegistos.org, le texte a été rattaché à cette archive. Néanmoins, aucun élément ne permet d'étayer un lien entre le doc **[1]** (et le doc **[2]**) aux autres documents qui la composeraient.

marge supérieure est de 3 cm ; l'inférieure est de 5 cm et celle de droite de 1 cm. Pour la marge de gauche, le texte va jusqu'au bout du papyrus pour les six lignes du formulaire et est de 8 cm pour les lignes suivantes comportant le nom du père du scribe et des quatre témoins. Il y a un total de onze lignes rédigées à la suite. L'état de conservation du texte est dans l'ensemble bon, malgré la présence de déchirures à la fin de la ligne 3 et de la ligne 6. Le verso est anépigraphe.

Translittération

1. ḥsb.t 9 ỉbt-3 šmw n Pr-ᶜ3ᶜ.w.s. Trywšr ᶜ.w.ˀs. ḏd wȝḥ-mw

2. n tȝ ỉny Pȝ-dỉ-pȝ-(?)*-Ḥr sȝ Ns-Ḥr-ḥtp mw.t=f*

3. ᶜḥᶜ-mȝᶜt-ỉr.t-byn(*.t*) *n tȝ s.ḥm.t Ta-hy (ta)* ⌜*Wn*⌝ *-nfr*

4. mw.t=s Ḫȝᶜ=w-s-n-Is.t ḫȝᶜ(*=y*) *ṯ=t r ḥbs*(*.t*) *ỉw mn*

5. md(*.t*) *nb*(*.t*) {*md*(*.t*) *nb*(*.t*)} *n pȝ tȝ r-ᶜ.wy=t ỉ.ỉr*(*y*) *n=t hy tw*(*=y*) ⌜*wy.k*⌝

6. r-ḥr=t n-ṯȝy n pȝ hrw r-ḥry šᶜ ḏt r sḫ [...]

7. sȝ Pȝ-dỉ-Ḥr-Rsn.t

8. Pȝ-dỉ-Ḥr-(*n*)*-py sȝ Pȝ-dỉ-Is.t*

9. (?)*-n-ỉm=w sȝ Iᶜḥ-ms*

10. ⌜*...Pȝ-dỉ*⌝*-ỉb-Rᶜ sȝ Ḥr-*⌜*...*⌝

11. Iy-m-ḥtp sȝ Ns⌜*...*⌝

Traduction

1. En l'an 9, 3e mois de Shemou du Pharaonv. p. s. Dariusv. p. s. (i), a déclaré (le) choachyte

2. de la vallée Petepe-(?)-hor(ii) fils de *Ns-Ḥr-ḥtp* et dont la mère est

3. *ᶜḥᶜ-mȝᶜt-ỉr.t-byn*(*.t*)(iii) à la femme Ta-hy(iv) (fille d')(v) ⌜On⌝nofris(vi)

4. et dont la mère est Chaaous-en-iset(vii) : « Je t'ai répudiée(viii) en tant(ix) qu'épouse(x), alors qu'il(xi) n'y a

5. aucune affaire au monde {aucune affaire au monde} relative à toi(xii). Prends un époux pour toi. Je suis ⌜éloigné⌝(xiii)

6. de toi, à partir du jour susmentionné pour l'éternité. » Écrit par [...](xiv)

7. fils de Pete-har-resen

8. Peteharenpois [xv] fils de Peteêse

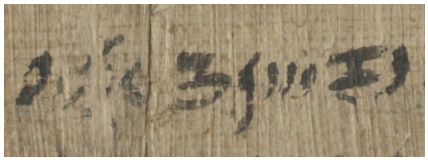
9. *(?)-n-ỉm=w*[xvi] fils d'Amasis [xvii]

10. ⌜*... Pȝ-dỉ*⌝*-ỉb-R*ʿ[xviii] fils de *Ḥr-*⌜*...*⌝ [xix]

11. Imouthes[xx] fils de *Ns-*⌜*...*⌝[xxi]

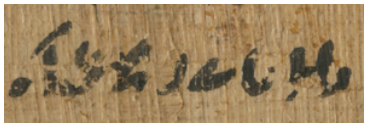
Commentaire

(I) Le scribe a ligaturé les deux premiers signes du nom du roi Darius[v.p.s.] :



Pour le groupe *tr*, le *t* a été joint au *r*, ce qui n'est pas toujours le cas dans les textes en démotique archaïque. Toutefois, une ligature très semblable est, par exemple, visible dans le P. Bib. Nat. 216 et 217 rédigés par Ipi fils de Teos en 517 avant J.-C. (*cf*. H.-J. THISSEN, *Enchoria* 10, 1980, p. 105-126 pour une liste d'exemples d'orthographe du nom « Darius ». Pour un examen approfondi *cf*. E. CRUZ-URIBE, *Enchoria* 19/20, 1992/193, p. 5-10, G. VITTMANN, *GM* 115, 1990, p. 107-111 et *Der demotische Papyrus Rylands 9*, vol. II, 1998, p. 286).

(II) L'anthroponyme de la première partie au contrat, à savoir le conjoint, présente des difficultés de lecture. Dans leurs éditions, Revillout et Spiegelberg ont proposé de lire respectivement Petinofréhotep et Pete-p-ru(?). Les premiers signes font bien partie du nom, puisque le terme précédent *ỉny*, « vallée » est déterminé par la pierre, terminant le mot. Ils correspondent à *Pȝ-dỉ* car ils sont similaires à ceux formant le début du nom du père du scribe, Pete-har-resen (*Pȝ-dỉ-Ḥr-rsn.t*), du premier témoin, Peteharenpois (*Pȝ-dỉ-Ḥr-n-py*), et de son père de Peteêse (*Pȝ-dỉ-Is.t*). Le groupe suivant semble commencer par un *pȝ* et terminer par *Ḥr* mais les signes du milieu restent incompris.



À l'inverse, l'anthroponyme du père, *Ns-Ḥr-ḥtp*, peut être lu mais il ne permet pas de connaître celui du mari. En effet, bien que ces personnes soient des choachytes, ils ne peuvent pas être rattachés à une famille d'entrepreneurs funéraires connue du VI^e^ siècle avant J.-C. Leurs noms ne semblent pas figurer sur la liste des membres d'une association professionnelle de choachytes thébains du VI^e^ siècle avant J.-C. rédigée sur le P. Louvre 7840 (*cf.* F. de CENIVAL, *RdÉ* 37, 1986, p. 13-29, P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor*, 1994, p. 15-20 et K. DONKER VAN HEEL, *Abnormal hieratic*, 1995, p. 143-168).

(III) Le nom de la mère du mari est *ḥ-mꜣ-ir.t-byn*(*.t*) (*cf. DemNam*, 1980/2000, p. 107).

(IV) L'anthroponyme de la seconde partie au contrat, l'épouse, est Ta-hy (*cf. DemNam*, 1980/2000, p. 1200).

(V) Le terme *ta*, « fille de » n'apparaît pas clairement dans le texte. Le nom de l'épouse Ta- hy, est directement suivi d'un signe difficile à interpréter.

(VI) Bien qu'il soit en partie dans une lacune, le nom du père de l'épouse est sans aucun doute Onnofris (*Wn-nfr*).



En effet, le premier signe a la forme arrondie de *Wn*. Et celui qui est visible à la fin de la lacune semble correspondre au cœur et à la trachée de *nfr*. De plus, son nom peut être déduit de celui du père de la femme du doc **[3]** écrit à ligne 5, car il s'agit de la même épouse mais qui divorce d'un homme différent.

(VII) L'anthroponyme de la mère de l'épouse est Chaaous-en-iset, *Ḫꜣ=w-s-n-Is.t* (*cf. DemNam*, 1980/2000, p. 870).

(VIII) *Cf.* Partie I, Chapitre 1 pour la traduction de *ḫꜣ* par « répudier ». Dans ses différents travaux, Revillout a traduit, à tort, l'expression par « Je t'ai établie pour femme ».

(IX) Contrairement à d'autres actes de divorce, le verbe *ḫ3ʿ*, « répudier » est ici employé avec la préposition *r* formant ainsi l'expression : *ḫ3ʿ(=y) ṯ=t r*, « Je t'ai répudiée en tant que… ». Le scribe a donc respecté la construction grammaticale en utilisant bien un *r* et non un *n* (*cf.* Partie I, Chapitre 1 et 3).

(X) Dans sa translittération du texte, Spiegelberg a proposé la lecture *ḥbs*(*.t*) plutôt que *ḥm.t* pour « épouse ». Les deux termes sont attestés à la fois dans les contrats de mariage et dans les actes de divorce mais exclusivement en démotique archaïque (*cf.* Partie I, Chapitre 1).



La présence de deux signes distincts et non ligaturés tend à confirmer cette translittération. En l'espèce, il s'agirait donc du petit pot avec le bras armé (W 22 ; D 40). Tout comme dans d'autres actes de divorce dans lesquels *ḥbs.t* est également utilisé, le *.t* du féminin n'est pas visible.

(XI) La clause III des actes de divorce semble ici commencer par une forme circonstancielle *ỉw mn...*, « alors que ». Spiegelberg n'avait pas translitteré le convertisseur *ỉw*. En effet, le signe suivant le terme *ḥbs.t*, « épouse » pourrait correspondre au *.t* du féminin. Spiegelberg avait donc proposé de restituer *ḥbs.t* avec un *.t* visible.



ỉw mn

Toutefois, un autre petit signe suit immédiatement ce « supposé » *.t* qui n'appartient pas au groupe formé par *mn*. Ainsi, si nous considérons ces deux petits signes comme un seul et même ensemble, ce dernier pourrait alors être compris comme le convertisseur *ỉw*. Le mot *ḥbs.t*, « épouse » aurait alors été écrit sans le *.t* du féminin. En ce sens, la marque du genre est souvent ellipsée dans les textes matrimoniaux, comme dans les doc **[2]**, **[3]** et **[6]** (*cf.* Partie I, Chapitre 1). En outre, une telle formulation de la clause III est attestée dans le seul modèle d'acte de divorce connu (O. DAI Ω 1880).

Ce document apparaît être davantage un exercice scolaire qu'un texte utilisé comme un outil d'apprentissage car il présente de nombreuses erreurs et divergences par rapport au formulaire standard. De la même manière, le scribe du doc **[1]** ne maîtrisait donc peut-être pas complètement les stipulations standards des actes de divorce, ce qui expliquerait le choix d'une forme circonstancielle (*cf*. Partie I, Chapitre 3 et 4).

(XII) La préposition *r-ᶜ.wy=t*, « relative à toi » est ici écrite sous sa forme archaïque sans déterminatif.



Dans sa première traduction du texte sans translittération, Spiegelberg a restitué ce passage par « Es gibt kein Wort, kein Wort der Welt, welches mich *zwänge*…» et a donc pris en compte la répétition de *md*(*.t*) *nb*(*.t*). La lecture « welches mich *zwänge*… » apparaît plutôt obscure au regard du texte. Il a toutefois modifié sa proposition lors de sa seconde édition : *mn md*(*.t*) *nb*(*.t*) *md*(*.t*) *nb*(*.t*) *n pȝ tȝ r-ᶜ.wy=t*, « Keine einzige Sache in der Welt ist zu deinen Lasten ». Cette traduction semble plus adaptée car elle prend en compte la préposition *r-ᶜ.wy=t* dont la traduction est ici « zu deinen Lasten ». Bien qu'elle ne trahisse pas le sens de la clause III, il ne s'agit néanmoins pas d'un adversatif (*cf*. Partie I, Chapitre 3).

Revillout a également suggéré différentes traductions de la phrase telles que : « toute parole relative au faire à toi », « toute chose au monde relativement à *mon faire à toi mari* ». Elles semblent prendre en compte la préposition *r-ᶜ.wy*, « relative à » mais dont l'objet visé est confondu avec le début de la stipulation suivante.

(XIII) La clause II correspond ici à la dernière stipulation et commence par *tw*(*=y*) ⌜*wy.k*⌝ , « Je suis ⌜éloigné⌝ ». Le verbe *wy*, « être éloigné » est ici au qualitatif. L'utilisation de cette construction grammaticale est souvent attestée dans les clauses d'éloignement présentes dans de nombreux types de documents juridiques (*cf*. S. P. VLEEMING, *The Gooseherds of Hou (Pap. Hou)*, 1991, p. 129-131 et Partie I, Chapitre 3)



Dans le doc **[1]**, le scribe a donc employé la première personne du singulier au qualitatif avec *.k*, ce qui n'est pas systématiquement le cas dans les stipulations d'éloignement et notamment à l'époque ptolémaïque. Le texte étant d'époque archaïque, l'utilisation de la forme *wy.k* est donc peut-être l'une des dernières marques du respect de la construction grammaticale.

(XIV) L'anthroponyme du scribe est presque entièrement dans une lacune. Bien qu'il soit plus allongé que le nom du père du mari, *Ns-Ḥr-ḥtp*, le début du premier signe pourrait laisser penser à un anthroponyme commençant par *Ns*. Il correspond peut-être également à un *Ḏd*. La fin pourrait, quant à elle, comporter un pavois divin.



Le nom du père, Pete-har-resen (*Pȝ-dỉ-Ḥr-rsn.t*) ne permet pas de déduire celui du rédacteur (*cf. DemNam*, 1980/2000, p. 333). Parmi les autres scribes thébains du VI^e^ siècle avant J.-C., un directeur de la nécropole, Pete-har-resen est connu pour une période d'activité allant de 559 à 552 avant J.-C. Il a quatre fils : Peteamenophis, Teos, Esharpochrates et Di-chonsou-iout. Les deux premiers sont attestés comme scribes entre 548 et 541 avant J.-C. Le doc **[1]** ayant été rédigé en 513 avant J.-C., il est peu probable que l'un d'entre eux en soit le rédacteur. De plus, bien que des signes et des formules démotiques puissent être introduits, ces scribes n'ont écrit que des documents en hiératique anormal ou d'une écriture transitoire avec le démotique archaïque (*cf.* Partie I, Chapitre 4). Le premier à écrire entièrement en démotique est Esharpochrates (*Ns-Ḥr-pȝ-ḫrt*), troisième fils à être mentionné comme notaire. Le début de son anthroponyme pourrait correspondre à celui du scribe du doc **[1]** mais il semble avoir exercé ces fonctions entre 541 et 534 avant J.-C., et apparaîtrait trop âgé en 513 avant J.-C. pour avoir écrit l'acte de divorce. Son écriture ne semble pas non plus être la même que celle du doc **[1]**. Enfin, le nom du dernier fils Di-chonsou-iout (*Dỉ-Ḫnsw-ỉw.t*), qui n'est connu que comme témoin du P. Choix 13 ne semble pas correspondre aux rares signes visibles pour celui du rédacteur du doc **[1]** (*cf.* P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor*, 1994, p. 155-164 sur les familles de scribes thébains du VI^e^ siècle avant J.-C.)

(XV) L'anthroponyme du premier témoin correspond à Peteharenpois, *Pꜣ-dỉ-Ḥr-⸢n-py⸣* (*cf*. *DemNam*, 1980/2000, p. 331).

(XVI) Le début du nom du deuxième témoin présente des difficultés de lecture mais les derniers signes semble correspondre à *n-ỉm=w*.

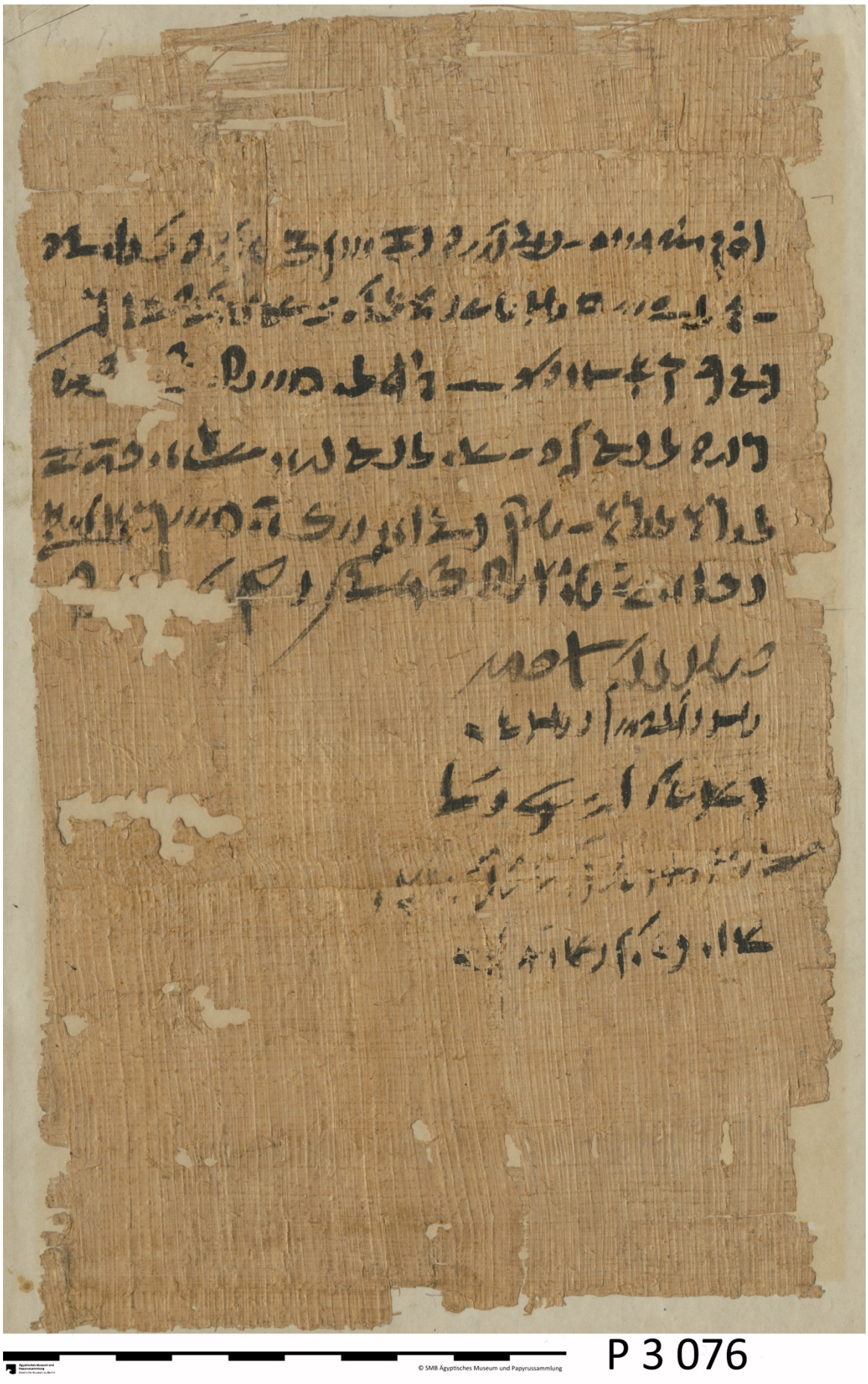
(XVII) L'anthroponyme du père du deuxième témoin correspond à Amasis, *Iʿḥ-ms* (*cf*. *DemNam*, 1980/2000, p. 58).

(XVIII) Le nom du troisième témoin est en partie effacé. Si le premier signe est difficile à comprendre, les suivants semblent correspondre à *Pꜣ-dỉ* et l'anthroponyme se terminerait par *ỉb-Rʿ*.

(XIX) L'anthroponyme du père du troisième témoin commence par *Ḥr* mais la fin du nom présente des difficultés de lecture.

(XX) L'anthroponyme du dernier témoin correspond à Imouthes (*Iy-m-ḥtp*, *cf*. *DemNam*, 1980/2000, p. 55-56).

(XXI) Le nom du père du dernier témoin commence par *Ns* mais la fin a été en grande partie effacée.



Photographie P. Berlin P 3076 fournie par le musée de Berlin

Document [2] : P. Berlin 3077

Désignation de référence	P. Berlin 3077
Numéro Trismegistos	TM 46046
Numéro d'inventaire	Berlin, Staatliche Museen P. 3077
Date julienne	19 septembre au 18 octobre 488 avant J.-C.
Support	Papyrus
Provenance	Thèbes
Écriture	Démotique
Dimensions	17 x 27,5 cm

Images

K.R LEPSIUS, *Denkmäler* XII, Ab. VI, 1859, pl. 125 n°3 a-b [reproduction lithographique] ; W. SPIEGELBERG, *Demotische Papyrus*, 1902, pl. 3.

Éditions

E. REVILLOUT, *Quelques textes*, 1895, p. 29 [traduction] ; E. REVILLOUT, *Notice des papyrus démotiques archaïques*, 1896, p. 435 [traduction] ; W. SPIEGELBERG, *Demotische Papyrus*, 1902, p. 5 n°3077 [traduction] ; E. REVILLOUT, *RevEg* 12, 1907, p. 78 [transcription hiéroglyphique et traduction] ; E. REVILLOUT, *Contrats égyptiens*, 1912, p. 574-578, n°70 ; W. SPIEGELBERG, *Veröffentlichungen*, 1923, p. 7, n°A.4 [translittération et traduction uniquement des clauses].

Bibliographie

F. Ll. GRIFFITH, *Catalogue of the Demotic Papyri*, vol. III, 1909, p. 30 et note 61 ; M. MALININE, *OLZ* 50, 1955, p. 500-501 ; E. SEIDL, *Ptolemaïsche*, 1962, p. 133-137 ; P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, Z n°3, p. 4 et note 9, 13 et note 3, 58 et note 2, 72 et note 7, 73 et note 2, 74 et note 4, 77, 84 et note 2, 170 et 199 ; E. SEIDL, *SAK* 6, 1978, p. 177-184 ; P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor*, 1994, p. 160 ; S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 171 ; A. F. BOTTA, *Legal Traditions at Elephantine*, 2009, p. 146 et 165.

Description

Le document appartenait à la collection de Lepsius. Puis, il est entré dans les collections du musée de Berlin en 1858/1859. Le papyrus est de couleur jaune brun et semble complet. Au recto, la marge supérieure est de 4 cm ; l'inférieure est de 12 cm et la droite de 2,5 cm. Pour celle de gauche, le texte va jusqu'au bout du papyrus pour les six lignes rédigées à la suite comportant le formulaire du texte et le nom du scribe. L'état de conservation du document est donc dans l'ensemble bon, malgré

la présence de déchirures à la fin de la ligne 3 et de la ligne 5. Au verso, seuls les noms des quatre témoins ont été rédigés.

Translittération

1. ḥsb.t 34 ỉbt-2 šmw n Pr-ᶜ3ᶜ.w.s. Trywšˇ.w.s.

2. ḏd w3ḥ-mw Wsỉr-(?) s3 Ns-Imn-ḥtp n t3 s.ḥm.t

3. Rwrw ta Ns-˹Imn˺-ḥtp ḫ3ᶜ(=y) ṯ=t (r) ḥbs(.t) n p3 hrw dỉ(=y)

4. wy.ṯ (r)-ḥr(=t) ỉ.ỉr(y) n=t hy n [p3] ˹hr˺w nty ḥry

5. bn-ỉw(=y) rḫ ᶜḥᶜ {ᶜḥᶜ} (r-)ḥ3.ṯ(=t) n ᶜ.wy nb nty [ỉw=t r] ˹šm r-r=w˺

6. n-ṯ3y p3 hrw nty ḥry šᶜ ḏt sḫ Ns-Ḫnsw s3 Ḥr-wḏ3

Traduction

Recto

1. En l'an 34, 2e mois de Shemou du Pharaonv. p. s.. Dariusv. p. s. (I), a déclaré

2. (le) choachyte *Wsỉr*-(?)(II) fils de Nes-imen-hetep à la femme

3. Rourou(III) fille de Nes-˹imen˺-hetep(IV) : « Je t'ai répudiée en tant(V) qu'épouse(VI) aujourd'hui. J'ai fait en sorte(VII)

4. d'être éloigné(VIII) de (toi)(IX). Prends un époux pour toi à partir d'aujourd'hui.

5. Je ne devrai pas me dresser {se dresser} devant (toi)(X) en aucun lieu où [tu] ˹ iras vers eux˺,

6. à partir d'aujourd'hui et pour l'éternité ». Écrit par Eschonsis(XI) fils de Haryotes

Verso

Témoins x 4

Commentaire

(I) Contrairement au scribe du doc **[1]**, celui du doc **[2]** n'a pas ligaturé le premier groupe de signes dans le nom du roi Dariusv.p.s. :



Pour le groupe *tr*, le *t* n'a été joint au *r* (*cf.* édition doc **[1]**, note **(I)**).

(II) L'anthroponyme de la première partie au contrat, à savoir le conjoint présente quelques difficultés de lecture. Il semble commencer par *Wsi̯r* :



Les autres signes sont quant à eux plus compliqués à déterminer.

(III) L'anthroponyme de la seconde partie au contrat, à savoir l'épouse, correspond à Rourou (*Rwrw*). Ce nom est très répandu dans les documents thébains en démotique archaïque. Il semble en apparence dépourvu de sens mais correspond en réalité à un nom hypocoristique. P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor*, 1994, p. 146-147 a démontré que *Rwrw* était le sobriquet de l'anthroponyme Irethorru, *Ir.t-Ḥr-r-r=w.*



Parmi les exemples de graphies de *Rwrw*, Rourou par des scribes thébains du VI^e^ siècle avant J.-C. cités par P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor*, 1994, p. 145-147, celle du P. Bib. Nat. 217 (g) est tout à fait semblable. En effet, tout comme dans celui du P. Bib. Nat. 217, le scribe du doc **[2]** a écrit *Rwrw*, Rourou avec le déterminatif de la femme assise (B1), ce qui est commun en démotique archaïque pour les noms hypocoristiques. Le déterminatif normalement attribué à ce type d'anthroponyme est celui de l'enfant (A17).

(IV) L'anthroponyme Nes-imen-hetep, *Ns-Imn-ḥtp* apparaît deux fois dans le texte : une première fois pour le père du conjoint et une seconde pour le père de l'épouse.

(V) Contrairement à d'autres actes de divorce, le verbe *ḫ3ʿ*, « répudier » est ici employé sans la préposition *r* formant l'expression : *ḫ3ʿ(=y) ṯ=t r*, « je t'ai répudiée en tant que… » (*cf.* Partie I, Chapitre 1 et 3).

(VI) En l'espèce, l'absence de *.t* du féminin pousse à exclure la lecture *ḥm.t*. Dans sa translittération du texte, Spiegelberg a proposé la lecture de *ḥbs*(*.t*) plutôt que de *ḥm.t* pour « épouse ». Le mot *ḥbs*(*.t*) étant principalement attesté en démotique archaïque et dans d'autres actes de divorce, son emploi dans le document ne serait pas surprenant.



(VII) Spiegelberg a choisi de translittérer ce passage par *tw*(*=y*) *wy.ṯ*, « je suis éloigné ».



Toutefois, la graphie semble davantage correspondre à un *di*(*=y*) *wy.ṯ*. Il s'agirait donc d'un causatif. Cette construction grammaticale de la clause II est attestée dans les doc **[5]** et **[8]** (*cf*. Partie I, Chapitre 3).

Le dernier signe ne semble pas être le début du suffixe *=y* marquant la première personne du singulier et qui serait attendu ici. La marge de gauche ayant été légèrement rognée, il est difficile à déterminer et ressemble étonnement au suffixe *=f*, marquant la troisième personne du masculin singulier.

(VIII) Le verbe *wy* est au qualitatif. En effet, le signe qui suit le verbe le déterminatif du verbe présente une forme arrondie correspondant certainement à un *.ṯ*. Le scribe n'aurait donc pas respecté la première personne du singulier mais une telle construction grammaticale est souvent utilisée dans les clauses d'éloignement et est attestée dans les actes de divorce (*cf*. Partie I, Chapitre 3).

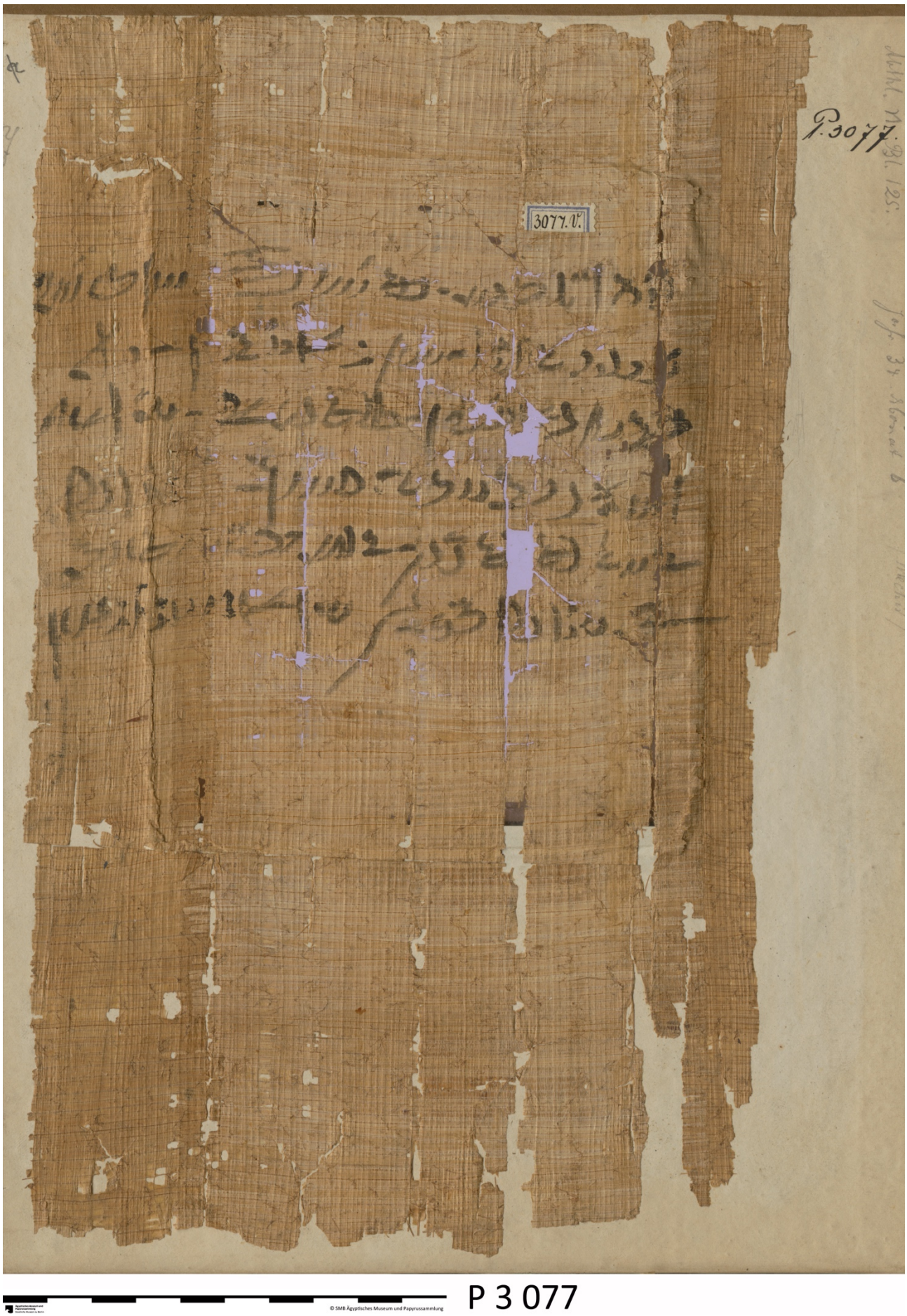
(IX) Le *r* de la préposition *r-ḥr* n'a pas été écrite par le scribe puisque le signe précédant est un *.ṯ* marquant la forme qualitative du verbe *wy*. Il manque également le suffixe *=t*.

(X) Bien qu'une partie du texte soit déchirée, il semblerait que le scribe ait écrit deux fois de suite le terme *ḥ*ᶜ. Il n'a pas non plus écrit de *r* de la préposition *r-ḥ3.t* ni le suffixe de la deuxième personne du singulier *=t*. Par ailleurs, la forme des signes est semblable à celle de la préposition de (*r-*)*ḥ3.t=t* du doc **[6]** rédigé par le père du scribe du doc **[2]** (*cf*. Partie I, Chapitre 4).

Doc **[2]**	Doc **[6]**
	

Dans les deux cas, les signes de *ḥ3* sont suivis de ce qui est certainement un *.t* mais à la forme très allongée.

(XI) Le scribe Eschonsis (*Ns-Ḫnsw*) fils de Haryotes (*Ḥr-wḏ3*) appartient à une famille de scribes thébains du VI^{e}-V^{e} siècle avant J.-C. (*cf*. Partie I, Chapitre 4).



Photographie du P. Berlin P 3077 fournie par le musée de Berlin

Document [3] : P. Berlin 3079

Désignation de référence	P. Berlin 3079
Numéro Trismegistos	TM 46216
Numéro d'inventaire	Berlin, Staatliche Museen P. 3079
Date julienne	21 juillet au 19 août 487 avant J.-C.
Support	Papyrus
Provenance	Thèbes
Écriture	Démotique
Dimensions	24 x 26 cm
Archive	Ta-hy (fille d'Onnophris) / TM Arch id : 284[3]

Images

K.R LEPSIUS, *Denkmäler* XII, Ab. VI, 1859, pl. 126 n°4 a-b [reproduction lithographique] ; W. SPIEGELBERG, *Demotische Papyrus*, 1902, pl. 3.

Éditions

E. REVILLOUT, *Notice des papyrus démotiques archaïques*, 1896, p. 441 [traduction] ; W. SPIEGELBERG, *Demotische Papyrus*, 1902, p. 5, n°3079 [traduction] ; E. REVILLOUT, *RevEg* 12, 1907, p. 77-78 [transcription hiéroglyphique et traduction] ; E. REVILLOUT, *Contrats égyptiens*, 1912, p. 591-593, n°74 ; W. SPIEGELBERG**,** *Veröffentlichungen*, 1923, p. 6 n°A.3 [translittération et traduction uniquement des clauses].

Bibliographie

F. Ll. GRIFFITH, *Catalogue of the Demotic Papyri*, vol. III, 1909, p. 30 et note 61 ; M. MALININE, *OLZ* 50, 1955, p. 500-501 ; E. SEIDL, *Ptolemaïsche*, 1962, p. 133-137 ; P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, Z n°3, p. 4 et note 9, 13 et note 3, 58 et note 2, 72 et note 7, 73 et note 2, 74 et note 4, 77, 84 et note 2, 170 et 199 ; P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor*, 1994, p. 12 et 104 ; S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 171 ; A. F. BOTTA, *Legal Traditions at Elephantine*, 2009, p. 146 et 165.

Description

Le document appartenait à la collection de Lepsius. Puis, il est entré dans les collections du musée de Berlin en 1858/1859. Le papyrus est de couleur brune et semble complet. Au recto, la marge supérieure est de 3 cm ; l'inférieure est de 10,5 cm. Les marges de droite et de gauche sont de

[3] Le texte a été rattaché dans la base de données trismegistos.org à cette archive. Néanmoins, aucun élément ne permet d'étayer un lien entre le doc **[1]** (et le doc **[2]**) aux autres documents qui la composeraient.

4 cm chacune. Le texte est composé de dix lignes comportant le formulaire complet de l'acte et le nom du scribe. L'état de conservation du texte est donc dans l'ensemble correct, malgré la présence d'une longue déchirure verticale s'étalant de la ligne 6 à la 9, d'une autre de la ligne 6 à la 7 et d'une plus petite de la ligne 2 à la 3. Au verso, seuls les noms des huit témoins ont été rédigés.

Translittération :

Recto

1. ḥsb.t 33 ỉbt-4 šmw n Pr-ᶜ3ᶜ. w. s. Triwšᶜ. w. s. ḏd

2. w3ḥ-mw n t3 ỉny n ⸢t3⸣ ỉmn.t w3s.t

3. P3-dỉ-[...] s3 Ns-Imn-ḥtp mw.t=f Ir.t=w-r-r=w n

4.(t3) s.ḥm.t Ta-hy s3.t w3ḥ-mw n t3 ỉny n

5. ⸢t3⸣ ỉmn.t w3s.t Wn-nfr mw.t=s Ḫ3ᶜ=w-s-n-Is.t

6. ḫ3ᶜ[=y ṯ=t] n ḥbs(.t) tw(=y) ⸢wy⸣ ỉ.ỉr-ḥr-n=t(?) mn-

7. mtw(=y) [md.t nb.t] n p3 t3 r-ᶜ.wy⸢=t⸣ ỉnk ỉ.ỉr ⸢ḏd⸣ n=t ỉ.ỉr

8. ⸢n=t h⸣[y] n ᶜ.wy.w nty ỉw=t r šm r-r=w bn-

9. ⸢ỉw(=y) rḫ ᶜḥᶜ (r-)ḥ3(.ṯ)=t⸣ n-ỉm=w n-ṯ3y p3 hrw r-ḥry šᶜ ḏt

10. r sḫ P3y=f-ṯ3w-ᶜwy-B3st.t s3 Ns-Ḫnsw

Verso

Témoins : x 8

Traduction

Recto

1. En l'an 33, 4e mois de Shemou(i) du Pharaon v.p.s. , Darius v. p. s. , (ii), a déclaré

2. (le) choachyte de la vallée(iii) à l'ouest(iv) de Thèbes

3. *Pete*-[...](v) fils(vi) de Nes-imen-hetep et dont la mère Irethorru(vii)

4. (la) femme(viii) Ta-hy fille du choachyte de la vallée

5. à l'ouest(ix) de Thèbes Onnofris(x) et dont la mère est Chaaous-en-iset :

6. « [Je t'] ai répudiée en tant(xi) qu'épouse(xii). Je suis éloigné(xiii) de toi(xiv).

7. Je n'ai aucune [affaire] au monde relative à toi. C'est moi qui te dis : "Prends

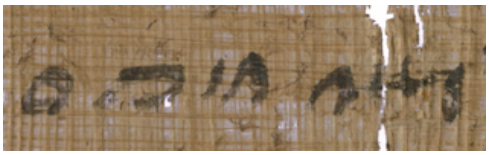
8. ⌜pour toi un époux⌝[(xv)] dans des lieux où tu iras vers eux ".

9. [Je ne devrai pas] ⌜me dresser devant toi⌝[(xvi)] à cet endroit, à partir du jour susmentionné pour l'éternité ».

10. Écrit par Peph-tjaou-m-aoui-obastis[(xvii)] fils de Eschonsis

Commentaire

(I) Bien qu'il semble possible d'hésiter entre les saisons Peret et Shemou, la forme des signes finaux suggère davantage Peret. Dans ses éditions du texte, Revillout avait proposé la lecture du mois Epiphi, autrement dit le 3e mois de la saison Shemou. À l'inverse, Spiegelberg avait compris ce passage comme une référence au mois Pharmouti, et donc au 4e mois de Peret, ce qui semble être la lecture la plus appropriée :



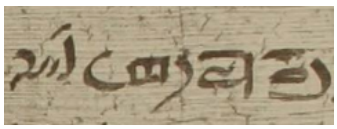
Le premier groupe de signes correspondrait alors au « 4e mois » et le second groupe à Peret. En effet, ce dernier commence bien par la maison *pr* et est suivi directement d'un signe arrondi et du déterminatif de la pierre. Cet ensemble est similaire à d'autres paléographies de Peret en démotique archaïque. Par exemple, le P. Turin 2128, rédigé à Thèbes en 487 avant J.-C., mentionne ainsi le 3e mois de Peret :

 l. 1

(II) La graphie du nom du roi Darius Ier présente des éléments en hiératique (*Cf.* E. CRUZ-URIBE, *Enchoria* 19/20, 1992/1993, p. 5-10 et *Cattle Documents*, 1985, p. 28).

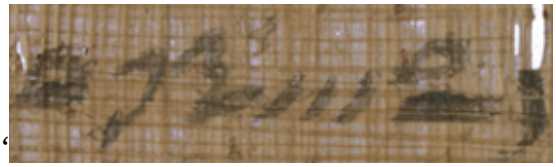


L'écriture du nom de Darius est presque en tout point similaire à celle visible du P. Berlin 3110 (TM 46051) écrit par le même scribe également en 487 avant J.-C. :



Ce document correspond à un contrat de vente d'une vache. Il s'agit donc de l'orthographe connue du scribe pour le nom de Darius.

(III) Le mot *t3 ỉny*, « la vallée », présente plusieurs déterminatifs : celui de l'eau, du chemin, du canal d'irrigation et de la pierre. P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor*, 1994, p. 12 a souligné que cette graphie était assez rare. La présence du signe de l'eau serait induite par métonymie de la fonction même de choachyte.



(IV) La graphie de ⌜*t3*⌝ *ỉmn.t*, « l'ouest » est très archaïque et particulièrement développé.



(V) Le nom de la première partie au contrat, à savoir le conjoint présente certaines difficultés de lecture. Les premiers signes semblent correspondre à la forme *P3-dỉ*. Ensuite, le papyrus est déchiré.

(VI) La filiation patrilinéaire du mari, *s3*, « fils de », est écrite sous une forme archaïque. Elle l'est également pour le scribe à la ligne 10 (*cf. DemGloss*, 1954, p. 402).

(VII) Le nom de la mère du mari est Irethorru, *Ir.t=w-r-r=w* (*cf. DemNam*, 1980/2000, p. 70).

(VIII) La graphie de *s.ḥm.t*, « femme » est sous une forme hiératisante qui est encore utilisée dans des textes démotiques de l'époque ptolémaïque (*cf. DemGloss*, 1954, p. 306-307 et *CDD*, p. 328-339).

(IX) Le scribe a écrit les termes présents dans l'expression *t3 ỉny n t3 ỉmn.t w3s.t*, « de la vallée à la l'ouest de Thèbes » aux lignes 4-5 de la même manière qu'à la ligne 2 afin de décrire la profession du père de la mariée.

(X) Contrairement au doc **[1]**, l'anthroponyme du père de l'épouse, Onnofris (*Wn-nfr*) est parfaitement lisible.

(XI) Le verbe *ḫ3ʿ*, « répudier » semble être ici employé avec la préposition *n* et non avec la préposition *r*, formant communément l'expression : *ḫ3ʿ(=y) ṯ=t r*, « Je t'ai répudiée en tant que… ». Le scribe n'a donc pas respecté la construction grammaticale du verbe *ḫ3ʿ* (*cf.* Partie I, Chapitre 1 et 3).

(XII) Dans les *verba solemnia*, le scribe aurait utilisé le terme *ḥbs*(*.t*) pour désigner l'épouse et non *ḥm.t* comme l'a supposé Spiegelberg dans son édition. En effet, le rédacteur semble avoir écrit deux signes séparément et non pas en d'un seul tenant. Celui du bas semble ainsi correspondre au bras armé et celui du haut au petit pot (W 22 ; D 40). En outre, l'absence de *.t* du féminin exclut probablement *ḥm.t* qui est toujours écrit avec la marque du genre dans les actes de divorce.



(XIII) La préposition utilisée semble être *ỉ.ỉr-ḥr-n=t* au lieu de *r-ḥr=t*, normalement visible dans les clauses d'éloignement (*cf.* Partie I, Chapitre 3). Cette lecture proposée par Spiegelberg est la plus convaincante mais les premiers signes de *ỉ.ỉr* ne sont pas tout à fait semblables aux autres occurrences du texte visibles à la fin de la ligne suivante.

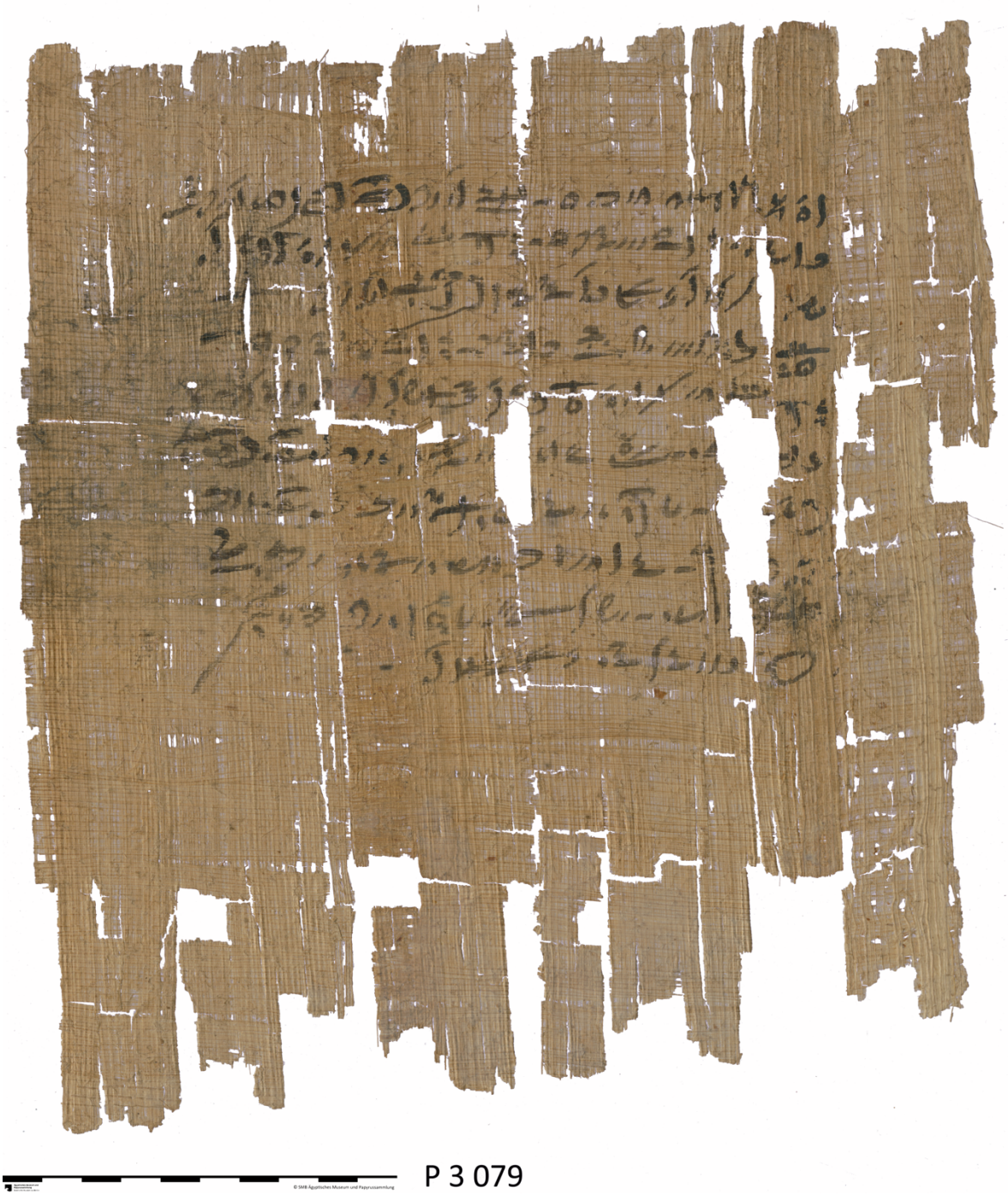
(XIV) Le datif *n=t*, « pour toi » est en grande partie effacé mais sa présence se déduit de la clause standard IV où il précède systématiquement le mot *hy*, « époux ». En outre, les quelques traces visibles présentent une forme similaire aux autres *n=t* écrits dans le texte à la

fin des lignes 6 et 7. Et, l'espace occupé par les signes effacés précédant *hy*, « époux » est nécessaire et suffisant pour *n=t*.

(XV) La seconde partie de la clause IV commence par la négation du futur *bn-i̯w* (*cf. DemGloss*, 1954, p. 115). Une version archaïque du signe *bn* a été écrite à la toute fin de la ligne 8 mais il ne semble pas suivi du *i̯w*. Ce dernier a peut-être été effacé mais aucune trace restante ne peut le confirmer. Il a donc certainement été écrit au début de la ligne 9.

(XVI) L'expression *ʿḥʿ r-ḥȝ(.t)=t*, « me dresser devant toi » est en partie dans une lacune. Le signe arrondi au début de la ligne 9 correspond à la fin du verbe *ʿḥʿ*, « se dresser » (*cf. DemGloss*, 1954, p. 68). Le suivant présente une forme verticale qui rappelle le *ḥ* de la préposition *r-ḥȝ=t* (*cf. DemGloss*, 1954, p. 287). L'absence d'écart entre ces deux signes laisse supposer que le *r* de la préposition n'a pas été écrit par le scribe avant le *n-i̯m=w.*

(XVII) L'anthroponyme du scribe correspond à *Pȝy=f-ṯȝw-ʿwy-Bȝst.t*, Peph-tjaou-m-aoui-obastis fils de *Ns-Ḫnsw*, Eschonsis (*cf. DemNam*, 1980/2000, p. 446). Il ne peut pas être rattaché à une famille de notaires connue du VI^e^-V^e^ siècle avant J.-C. et n'est mentionné comme rédacteur que dans le doc **[3]** et le P. Berlin 3110 (TM 46051).



Photographie du P. Berlin P 3079 fournie par le musée de Berlin

Document [4] : P. Berlin 13595

Désignation de référence	P. Berlin 13595
Numéro Trismegistos	TM 45574
Numéro d'inventaire	P. Berlin 13595
Date julienne	10 décembre 118 avant J.-C.
Support	Papyrus
Provenance	Assouan
Écriture	Démotique
Dimensions	14 x 30 cm
Archive	Family archive from Syene / TM Arch id : 529

Bibliographie

K. Th. ZAUZICH et E. LÜDDECKENS, *Handschriften*, vol. 2, 1971, p. 34-35.

Absence de publication ou de photographie.

D'après Zauzich, il y aurait 4 témoins ainsi qu'une mention d'enregistrement en grec.

L'époux serait un soldat.

Document [5] : P. BM EA 10074

Désignation de référence	P. BM EA 10074
Numéro Trismegistos	TM 2722
Numéro d'inventaire	P. BM EA 10074
Date julienne	18 avril 230 avant J.-C.
Support	Papyrus
Provenance	Thèbes
Écriture	Démotique
Dimensions	35 x 94,2 cm
Archive	Panouphis et Senatumis / TM Arch id: 383

Images

E. REVILLOUT, *Chrestomathie démotique*, 1880, pl. 5 et 6 [facsimilé] ; N. REICH, *Papyri juristischen Inhalts*, 1914, pl. VI-VII ; W. SPIEGELBERG, *Veröffentlichungen*, 1923, n°A.5 ; W. ERICHSEN, *Lesestücke*, vol. 2, 1937, p. 141-144 [facsimilé] ;
image sur disponible surhttps://www.britishmuseum.org/collection/object/Y_EA10074
[page consultée le 05/03/2025].

Éditions

E. REVILLOUT, *RevEg* 1, 1880, p. 119 [traduction] ; E. REVILLOUT, *Chrestomathie démotique*, 1880, p. CXXXVI [traduction] ; N. REICH, *Papyri juristischen Inhalts*, p. 43-46 [translittération, transcription et traduction] ; W. SPIEGELBERG, *Veröffentlichungen*, 1923, p. 7-9 [traduction uniquement des clauses] et W. ERICHSEN, *Lesestücke*, vol. 2, 1937, p. 141-144 [translittération].

Bibliographie

P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1951, Z°6, p. 56, 58 et notes 2, 72 et note 5,6,7, 73 et notes 4,56, 74 et notes 2 et 5, 84 et note 2, 158 et note 1,161 et note 4, 170, 199 et 205 ; S. P. VLEEMING, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 155-170 ; S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 171 ; A. F. BOTTA, *Legal Traditions at Elephantine*, 2009, p. 165, 173 et 193 ; V. MASSA, *Temple oaths in Ptolemaic Egypt*, 2018, p. 84 ; M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 264, 417, 419 ; M. A. MAÏTAM, in *Femmes en Égypte*, 2024, p. 49-66.

Description

Le document est une donation de Sir John Gardiner Wilkinson faite au British Museum en 1834. Le papyrus est de couleur jaune brune et semble complet. Au recto, la marge supérieure est de

8 cm ; l'inférieure est de 18 cm. La marge de droite est de 7,5 cm et celle de gauche est de 9 cm. Le texte est composé de cinq lignes comportant le formulaire complet de l'acte et le nom du scribe. L'état de conservation du texte est donc dans l'ensemble bon, malgré la présence de trois déchirures verticales s'étalant de la première à la quatrième ligne. Au verso, seuls les noms des seize témoins apparaissent.

Translittération

Recto

1. ḥsb.t 17 ỉbt-3 pr.t n Pr-ꜥ3[ꜥ.w.s] Ptrwmys[ꜥ.w.s.] s3 Ptrwmys[ꜥ.w.s.] ỉrm 3rsyn3[ꜥ.w.s.] n3 ntr.w sn.w ỉw Mn3s s3 Mnty3s n wꜥb n 3lgsntrs[ꜥ.w.s.] ḥnꜥ n3 ntr.w sn.w ỉrm n3 ntr.w mnḫ.w ỉw Brnyg3 ta 3tys (t3) fy tn nb m-b3ḥ 3rsyn3[ꜥ.w.s.] t3 mr-sn ḏd rmṯ Swn Pa-nfr ḏdy.ṯ n=f P3-Igš s3 M3y-rsy mw.t=f T3-šr.t-Twtw n sḥm.t Ta-nfr ta Imn-ḥtp mw.t=s T3y-ḫ3

2. ḫ3ꜥ=y ṯ=t (r) ḥm.t dỉ=y wy.k r-ḥr=t n hꞀpꞁ ḥm.t mn-mtw=y md.t nb(.t) (n) p3 t3 ỉ.ỉr-n=t (n) rn n hp ḥm.t (n-)ṯ3y p3 hrw r-ḥry ỉw=y gm.ṯ=t ỉrm rmṯ nb (n) p3 t3 n bn-ỉw=y rḫ ḏd n=t mtw=Ꞁtꞁ t3y[=y] ḥm.t ỉnk p3 nty ḏd n=t ỉry n=t hy bn-ỉw=y rḫ ꜥḥꜥ r-ḥ3(.ṯ)=t n ꜥ.wy nb nty ỉw=t Ꞁšmꞁ r-r=w (n-)ṯ3y p3 hrw r-ḥry r-ỉry n=t hy n-ỉm=w ỉw=y (r) wy r-ḥr=t n ꞀT3ꞁ-bw-ỉr-rḫ=s t3 šr.t Ta-lw3t t3 ꜥ3m(.t)

***3.** Gl3 (s3) P3-šr-n-Pa-Ḫnm-br P3-dỉ-Imn-nsw-t3.wy p3 sn n Pa-my n3 ḫrd.w n Pa-Nt nty n p3 Ꞁškꞁ n t3y=t s.t (n) t3 s.t n Ta-w3 t3 swnw.t mtw=t st n3y=t rmṯ.w (n-)ṯ3y p3 hrw r-ḥry bn-ỉw rḫ rmṯ nb (n) p3 t3 ỉr sḫ r n-ỉm=w Ꞁbnrꞁ (n-)ṯ3y p3 hrw r-ḥry ỉw bn-ỉw=y rḫ sḫ r rmṯ n-ỉm=w ỉw bn-ỉw=y rḫ ỉn Ꞁrmṯꞁ n-ỉm=w Ꞁbnrꞁ n n3y=t m3ꜥ.w (n-)ṯ3y p3 hrw r-ḥry ỉw bn-ỉw=y rḫ sḫ r šdy mtw=t ḥnꜥ rmṯ nb (n) p3 t3*

4. mtw=t (n-)ṯ3y p3 hrw r-ḥry p3 sḫ nb (n) p3 t3 nty ỉw=f r ꜥḥꜥ rd.wy.w r-ḥr=y ỉw tw=y s.t n sḫ nb (n) p3 t3 Ꞁn m3ꜥꞁ ỉw ỉr=y gyr=f n rmṯ ḫn n3y=t sḫ.w ḥnꜥ p3y=t ỉt ḥnꜥ n3y=t rmṯ.w ỉ.ỉr 3t n-ḏr.ṯ=t ỉw=t m-s3=y n p3 hp n p3 sḫ rn=f r dỉ.t ỉr=y r-ḫ.ṯ=f ỉw=t ꜥḥꜥ rd.w(y) r-ḥr=y ỉw šm=y ỉ.ỉr Ꞁšdꞁy [mtw=t ỉw] tw<=w> n=y šdy mtw=t nty nb (n) p3 t3 ỉw=y (r) dỉ.t n=t ḥḏ 20 r sttr 100 r ḥḏ 20 ꜥn ỉw=y (r) wy r-ḥr=t n-ỉm=w ꜥn n ḥtr

5. ỉwṯ sḫ nb sḫ Imn-ḥtp s3 Hrỉ.w

Traduction

1. En l'an 17, 3e mois de Peret du Pharaon Ptolémée[v.p.s.] (i), fils de Ptolémée[v.p.s.] et d'Arsinoé[v.p.s.], les dieux frères et sœurs, alors que Menneas(ii), fils de Menoitios, était prêtre d'Alexandre et des dieux

frères et sœurs et des dieux bienveillants, alors que Bérénice[III], fille d'Adaois[IV] était canéphore pour Arsinoé[V] philadelphe, a déclaré (l')homme d'Assouan[VI] Panouphis que l'on appelle « l'Éthiopien »[VII], fils de Mirês[VIII], et dont la mère est Sentotoês, à la femme Tanouphis[IX] fille d'Amenothes et dont la mère est Tachoïs :

2. « Je t'ai répudiée en tant[X] qu'épouse[XI]. J'ai fait en sorte d'être éloigné[XII] de toi en ce qui concerne (le) droit relatif à l'épouse. Je n'ai aucune affaire au monde contre toi[XIII] au nom[XIV] du droit relatif à l'épouse, à partir du jour susmentionné. Si je te trouve avec n'importe quel homme au monde, je[XV] ne pourrai pas te dire : "C'est toi [mon] épouse ". C'est moi celui qui te dis : "Prends un époux pour toi". Je ne devrai pas me dresser devant toi en aucun lieu où tu ⌜iras⌝ vers eux, à partir du jour susmentionné pour prendre pour toi un époux à cet endroit. Je devrai être loin[XVI] de toi relativement à[XVII] ⌜Te⌝-brichis[XVIII] la fille de Talut[XIX] la gardienne de troupeau.

3. Kiales[XX] (fils de) Psenpachoumis (l')aveugle[XXI], Petemestous[XXII] le frère de Pamy, les enfants de Paneithes[XXIII] qui sont dans le ⌜puits tombal⌝[XXIV] de ta tombe[XXV], (et) la tombe de Taues la (femme) médecin, c'est à toi cela, tes hommes (= tes momies) [XXVI], à partir du jour susmentionné. Personne (d'autre) ne pourra revendiquer la propriété à part toi, à partir du jour susmentionné, alors que je ne pourrai revendiquer la propriété sur aucun homme parmi eux, alors que je ne pourrai pas emporter ⌜un homme⌝ parmi eux ⌜en dehors⌝[XXVII] de tes emplacements (funéraires)[XXVIII], à partir du jour susmentionné, alors que je ne pourrai pas revendiquer la propriété sur le revenu[XXIX]. C'est à toi et à personne (d'autre).

4. Ils sont à toi[XXX], à partir de ce jour, l'ensemble des documents écrits existants qui devront être dressés contre moi (en cas de litige), que je t'ai donné en tant que documents authentiques (et) que j'ai fait placer en dépôt[XXXI] chez un tiers parmi tes écrits avec (les documents) de ton père, avec (les documents) de tes hommes (= tes momies). Si pour toi il y a un manquement[XXXII], tu pourras exiger, de moi conformément au contenu juridique de l'écrit[XXXIII] (sus)mentionné, pour faire en sorte que j'agisse en conformité avec lui. Tu[XXXIV] témoigneras contre moi[XXXV] si je suis allé vers un ⌜revenu⌝ [qui t'appartient ou][XXXVI] qu'ils m'ont donné un revenu[XXXVII]. C'est à toi toutes les choses au monde.

Je devrai te donner 20 *debens* d'argent qui font 100 *statères* qui font 20 *debens* à nouveau[xxxviii]. Je devrai être loin de toi à nouveau par contrainte

5. sans aucun trouble (pour toi) ». Écrit par Amenothes[xxxix] fils d'Herieus.

Verso

Témoins x 16

Commentaire

(I) La date du document est la même que celle du serment royal pris par le mari, Panouphis et rapporté sur le P. BM EA 10079 B+C (*cf*. Partie II, Chapitre 8).

(II) Le prêtre cité dans le protocole de datation est *Mnȝs*, « Menneas » (*cf*. *DemNam*, 1980/2000, p. 584).

(III) Dans son édition, Reich avait translittéré « Bérénice » par *Brnyge* ; or, les signes finaux semblent davantage correspondre à un aleph avec le déterminatif de l'œil fardé. Il faudrait donc lire le nom *Brnygȝ.*

(IV) L'anthroponyme *ȝtys* semble se terminer par un déterminatif masculin (*cf*. *DemNam*, 1980/2000, p. 48).

(V) La formule du protocole de datation est écrite *ỉw Brnygȝ ta ȝtys (tȝ) fy tn nb m-bȝḥ ȝrsynȝ*$^{ˁ.w.s.}$, « alors que Bérénice, fille d'Adaois était canéphore pour Arsinoé ». Toutefois, la mention standard comporte normalement l'article *tȝ* devant *fy tn nb m-bȝḥ ȝrsynȝ*$^{ˁ.w.s.}$ (*cf*. *DemGloss*, 1954, p. 144, P. W. PESTMAN, *Recueil*, vol. II, 1977, p. 69 et W. BRUNSCH, *Enchoria* 11, 1982, p. 139).

(VI) La première partie au contrat, à savoir le mari, commence par être désignée comme *rmṯ Swn*, « l'homme d'Assouan ». Cette qualification semble faire référence à son statut d'ancien militaire, car il a certainement dû être en poste dans une garnison du sud de l'Égypte (*cf*. S. VLEEMING, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 167, (aa), C. A. LA'DA, in *Proceedings of the 24th International Congress of Papyrology Helsinki*, vol. II, 2007, p. 369-380 et Partie II, Chapitre 8).

(VII) Le conjoint porte un sobriquet *P3-Igš*, « l'Éthiopien ». Cette désignation fait certainement référence au fait qu'il n'est pas natif de la région thébaine. Il n'est probablement pas nubien mais serait certainement originaire du sud du pays (*cf.* S. VLEEMING, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 167, (bb), J. K. WINNICKI, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 171-177 et Partie II, Chapitre 8).

(VIII) Dans son édition, Reich avait lu *Gy* pour l'anthroponyme du père. Cependant, cette lecture a été corrigée par Spiegelberg qui a translittéré le nom par *M3y-rsy*, « Mirês » (*cf. DemNam*, 1980/2000, p. 576 et G. VITTMANN, *Enchoria* 15, 1987, p. 135, f, note 51). Sven Vleeming a également repris cette lecture dans son édition du serment pris par le mari à la suite du divorce (P. BM EA 10079 B+C).

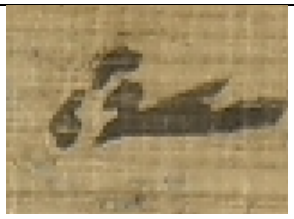
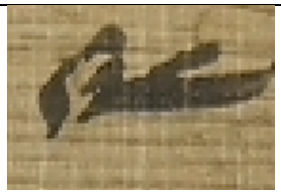


(IX) L'épouse, Tanouphis est connue au travers de l'archive familiale de Panouphis et Senatumis, deux de ses enfants. Son mariage avec Panouphis correspond à sa seconde union (*cf.* Partie II, Chapitre 8).

(X) Le terme *ḫ3ʿ*, « répudier », présent dans les *verba solemnia* des actes de divorce n'est ici suivi d'aucune préposition. Le scribe a donc omis d'écrire le *r* avec lequel est normalement construit le verbe (*cf.* Partie I, Chapitre 1 et 3).

(XI) Le scribe a utilisé le terme *ḥm.t* pour qualifier l'épouse dans les *verba solemnia*. En effet, la présence d'un *.t* du féminin et la forme des signes tendent à suggérer la lecture de ce mot plutôt que *ḥbs.t*. Bien que ce dernier ait certainement le même sens, il semble davantage employé en démotique archaïque qu'à l'époque ptolémaïque (*cf.* Partie I, Chapitre 1).

Le mot *ḥm.t* apparaît donc à quatre reprises dans le texte dont deux fois dans l'expression *ḥp ḥm.t*, « droit relatif à l'épouse », qui est uniquement formulée avec *ḥm.t* dans les actes de divorce.

ligne 2	
	
	
	

(XII) La clause II est ici sous la forme d'un causatif avec *ḏi* et non d'un présent I comme dans d'autres actes de divorce. En outre, le verbe *wy* est construit comme un qualitatif car il se termine par un *.k*, ce qui est attesté dans d'autres documents comportant une clause d'éloignement (*cf.* Partie I, Chapitre 3).

(XIII) Dans la clause III, le rédacteur a utilisé la préposition *i.ỉr-n=t*, « contre toi ». Son emploi est davantage attesté dans les actes de divorce d'époque ptolémaïque que *r-ᶜ.wy=t* principalement visible aux périodes précédentes (*cf.* P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, p.72, note 7 et Partie I, Chapitre 3).

(XIV) Le doc **[2]** est non seulement l'un des actes de divorce dans lesquels apparaît l'expression *ḥp ḥm.t*, « droit relatif à l'épouse », mais il est aussi le premier dans lequel la formule est introduite par *n rn n*, « au nom » dans la clause III (*cf.* Partie I, Chapitre 3).

(XV) La seconde partie de la clause V, correspondant à *bn-ỉw=y rḫ ḏd n=t mtw=⸢t⸣ tʒy*[*=y*] *ḥm.t*, « Je ne pourrai pas te dire : "C'est toi [mon] épouse" », est précédée d'un petit trait

horizontal qui est certainement un *n*. Ce signe n'est pas attesté dans les autres actes de divorce comportant cette stipulation. Sa présence s'explique alors certainement par des raisons phonétiques. En effet, en copte, l'équivalent de la négation *bn-ỉw* se prononce [m]. Le *n* aurait donc peut-être été ajouté comme marqueur phonétique.

(XVI) Le scribe a ajouté à la suite des stipulations standards de l'acte de divorce d'autres clauses correspondant à un autre formulaire : un *sḫ n wy*, « document d'éloignement ». La première d'entre elles est une stipulation d'éloignement et est construite sous la forme d'un futur III (*cf.* K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 119-128 et 149-154 pour le formulaire standard des *sḫ n wy*, « document d'éloignement »). Le rédacteur a donc formulé différemment deux clauses qui ont pourtant la même fonction : la renonciation à un droit ou à un bien.

(XVII) Le mari énonce une liste de tombes restituées à son épouse et dont il n'a probablement jamais eu la propriété mais seulement l'entretien (*cf*. Partie II, Chapitre 8). Il en fait l'énumération en donnant directement le nom des personnes décédées sans dire immédiatement qu'il s'agit de momies. Sans le reste du formulaire et donc le contexte professionnel des choachytes, cette partie du texte pourrait porter à confusion.

(XVIII) La première momie mentionnée porte le nom de ⸢*Tȝ*⸣*-bw-ỉr-rḫ=s*, «⸢Te⸣-brichis » (*cf*. *DemNam*, 1980/2000, p. 1061).

(XIX) Contrairement aux parties à l'acte, seule la filiation matrilinéaire de la momie est indiquée. L'anthroponyme de la mère correspond à *Ta-lwȝt*, « Talut » (*cf*. *DemNam*, 1980/2000, p. 1075).

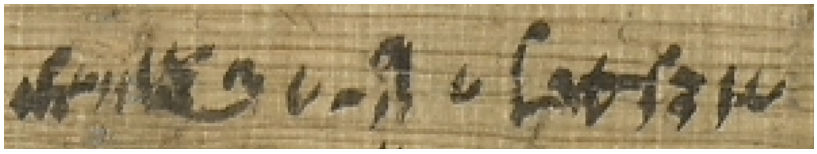
(XX) La deuxième momie porte le nom de *Glȝ*, « Kiales » (*cf*. *DemNam*, 1980/2000, p. 1034).

(XXI) Contrairement à la première, il est plus difficile de connaître la filiation de la deuxième momie. En effet, *Glȝ*, « Kiales » est suivi des signes correspondant à *pȝ šr*, « le fils » puis à un *n* et à l'anthroponyme *Pa-Ḫnm-br*.



Dans l'édition *princeps*, Reich a proposé de lire ces groupes séparément les uns des autres, proposant cette restitution : *Gl3 p3 šr n Pa-Ḥnm-br*, « Kiales fils de *Pa-Ḥnm-br* ». Cette interprétation n'a toutefois pas été reprise par Spiegelberg et Erichsen. Ces derniers ont supposé que les termes *p3 šr* et *n Pa-Ḥnm* étaient un seul et même ensemble formant le nom *P3-šr-n-Pa-Ḥnm*, « Psenpachoumis » Ils ont exclu de ce nom les signes formant *br*, « Bellês ». Cette translittération suggère alors qu'aucun lien de parenté n'aurait été écrit par le scribe et qu'il s'agirait en réalité de l'énumération de momies désignées seulement par leur nom : *Gl3 P3-šr-n-Pa-Ḥnm Br*, « Kiales, Psenpachoumis (et) Bellês ». En effet, c'est l'expression *s3*, « fils de », et non *p3 šr*, « le fils », qui est employée dans les mentions récurrentes des documents de type *sḫ* pour établir la filiation patrilinéaire. Ce groupe de signe correspond donc probablement au début d'un anthroponyme. Néanmoins, l'absence de toute indication de filiation semble peu probable pour ces momies puisqu'un lien est établi pour la première, ˹Te˺-brichis et pour les derniers, les enfants de Paneithes. Il est donc possible que *P3-šr-n-Pa-Ḥnm* et *Br* forment le même nom qui signifie littéralement « Psenpachoumis (l') aveugle ». En ce sens, des anthroponymes commençant par *P3-šr-n-Pa-Ḥnm* sont attestés en démotique. Et certains noms peuvent être formés avec *br*, « aveugle » en tant qu'épithète pour un dieu, mais uniquement à partir de l'époque ptolémaïque (*cf.* G. VITTMANN, *Enchoria* 24, 1997/1998, p. 95-96 pour les noms formés sur un handicap physique). Le scribe aurait donc peut-être omis le trait courbé correspondant à *s3*, « fils de ».

(XXII) L'anthroponyme de la troisième momie correspond à *P3-dj-Imn-nsw-t3.wy*, Petemestous (*cf. DemNam*, 1980/2000, p. 284-285). Il est suivi des termes *p3 sn n*, « le frère de », que Reich a interprété littéralement comme l'indicateur d'un lien de parenté avec le nom suivant *Pa-my*, « Pamy » : *P3-dj-Imn-nsw-t3.wy p3 sn Pa-my*, « Petemestous le frère de Pamy ».



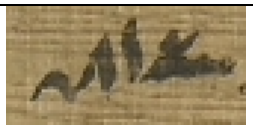
Toutefois, Spiegelberg et Erichsen ont proposé une autre interprétation de ce passage en considérant que les mots *pȝ sn n* correspondaient au début d'un anthroponyme. Il s'agirait donc, selon les auteurs, de la suite de l'énumération des momies par leur nom. Le scribe citerait ici *Pȝ-dỉ-Imn-nsw-tȝ.wy* et *Pȝ-sn-Pa-my* ou *Pȝ-sn-Pa-my*. Bien que des anthroponymes commençant par *Pȝ-sn* soient attestés en démotique, la présence de ces signes au sein d'une liste de momies pour lesquelles la filiation est établie de manière certaine tend plutôt à confirmer l'hypothèse de Reich. Le scribe n'aurait donc pas précisé le nom de l'un de deux parents mais celui du frère. C'est donc probablement le membre le plus connu de la famille des parties qui est indiqué. Ces momies n'étant traitées que comme des biens, il n'est pas nécessaire de respecter les formes utilisées pour les mentions des parties dans les documents de type *sḫ* en précisant nécessairement la filiation patrilinéaire.

(XXIII) Les dernières momies sont citées sous la forme d'un lot : *nȝ ḫrd.w n Pa-Nt*, « les enfants de Paneithes ». Ces enfants sont peut-être morts en bas âge, ce qui expliquerait que seul leur père soit mentionné.

(XXIV) Ce passage est légèrement effacé et a été retranscrit par Reich par le mot *mȝᶜ*, « emplacement ». Il aurait alors été présent au côté de *s.t*, « tombe », ce qui a conduit Maria Cannata à supposer que *mȝᶜ* désignait ici un endroit spécifique de la sépulture : « It is possible that what these phrases referred to was the performance of the mortuary cult for the deceased in the chapels listed, which were attached to the tomb in which the dead rested since theses passages do not specifically indicate that the dead rested inside the *mȝᶜ*-chapels »[4]. Toutefois, cette lecture de Reich a été remise en cause par Spiegelberg et Erichsen qui proposent le terme *šk*, « puits tombal »[5]. Bien que la forme arrondie du premier signe pourrait correspondre à un *m*, les suivants semblent en effet davantage correspondre au mot *šk*. Ainsi, ce terme permet de désigner l'emplacement des momies dont il est question, et servait de manière générale à qualifier l'entrée des passages et les chambres funéraires souterraines. Son utilisation n'est pas très répandue : il n'est employé que dans six autres textes, tous thébains et du II^e^ siècle avant J.-C. (*cf.* M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 382 et 388-389).

[4] *Cf.* M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 419.
[5] *DemGloss*, 1954, p. 524 traduit *šk* par « Grabschacht » et le *CDD*, p. 221 par « shaft-tomb, grave ».

(XXV) Il y a deux occurrences côte à côte du terme *s.t*, « tombe », dans le document.

Ligne 3	
Ligne 3	

Ce mot n'est attesté qu'en Thébaïde et ferait donc référence au type de tombes les plus communes dans la région. Le mot est déterminé par la maison et semble avoir désigné une construction en brique (*cf*. M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 382 et 383-387).

(XXVI) Le mot *rmṯ*, « homme » est présent à de nombreuses reprises dans les clauses ajoutées après le formulaire standard de divorce, sans désigner pour autant les mêmes personnes. En effet, il peut servir à qualifier des tiers qui pourraient venir contester la propriété de Tanouphis sur les tombes ou, de manière plus concrète, faire référence à une ou à l'ensemble des momies citées. Ainsi, dans le premier cas, le terme *rmṯ* est associé à *nb pȝ tȝ*, ce qui signifie littéralement « aucun homme au monde » et a donc été traduit par « personne (d'autre) ». Afin d'éviter toute confusion, aux lignes 3 et 4 du texte, la traduction « homme » désigne donc uniquement une ou plusieurs momies.

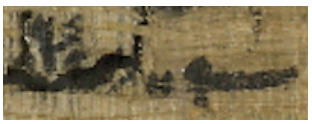
Le terme *rmṯ*, « homme » est la qualification la plus employée pour désigner le corps d'une personne décédée dans la documentation des choachytes (*cf*. M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 315 sur la terminologie des morts).

(XXVII) La lecture du terme *bnr*, « en dehors » proposée par Spiegelberg et Erichsen semble bien correspondre aux signes visibles, malgré l'endommagement du papyrus à cet endroit. Il serait donc écrit sous sa forme ptolémaïque (*cf*. *DemGloss*, 1954, p. 118).

(XXVIII) À la ligne 3, le terme *mȝʿ.w*, « les emplacements » a été lu par tous les éditeurs du texte. Il fait partie des mots souvent attestés dans la documentation des choachytes, permettant de décrire les tombes dont ils doivent assurer l'entretien. Ce terme permet dans certains cas de décrire une structure funéraire assez commune, une chapelle ou une sorte de sanctuaire, mais dans d'autres il peut servir à indiquer, de manière plus générique, un

emplacement dédié aux sépultures. C'est sous ce dernier sens que semble avoir été employé *mȝᶜ* dans le passage : *bn-i̯w=y rḫ i̯n ⌜rmṯ⌝ n-i̯m=w ⌜bnr⌝ n nȝy=t mȝᶜ.w ṯȝy pȝ hrw r-ḥry*, « Je ne pourrai emporter ⌜un homme⌝ parmi eux ⌜en dehors⌝ de tes emplacements (funéraires), à partir du jour susmentionné» (*cf*. M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 416-417). Cette signification du mot *mȝᶜ* est particulièrement attestée dans les textes du II^e^ siècle avant J.-C. mais l'est dans une moindre mesure également au III^e^ siècle avant J.-C. (*cf*. M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 417, note 161).

(XXIX) Le terme *šdy* apparaîtrait à trois reprises dans le texte.

Ligne 3	
Ligne 4	
Ligne 4	

Reich avait proposé de translittérer ces signes par *gy*, « Steinmetz », « tailleur de pierre »[6]. Toutefois, ce choix n'est pas convaincant. La première lettre ne correspond pas à un *g* et le déterminatif est très différent de celui qui est habituellement visible dans la documentation démotique (*cf*. P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor*, 1994, p. 82, *DemGloss*, 1954, p. 571 et *CDD*, p. 5). La seule lettre certaine est le *y*, ce qui est insuffisant pour confirmer la lecture de *gy*. Spiegelberg, tout comme Erichsen par la suite, ont alors suggéré de lire *šdy*, « le revenu »[7] plutôt que *gy*. Ainsi, Sven Vleeming a repris cette lecture du mot dans son édition du P. BM EA 10079 B+C. Il s'agit d'un serment pris à la suite du divorce par le mari et qui contient certaines clauses semblables à celle *sḫ n wy* du doc **[5]** (S. VLEEMING, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 155-170).

[6] *DemGloss*, 1954, p. 572 traduit *gy*, *Kapelle*, « chapelle ».

[7] *CDD*, p. 239 traduit *šdy* par "income".

Bien que le *y* soit à nouveau la seule lettre certaine, les premiers signes restent très similaires à ceux présents du serment (P. BM 10079 B+C). Ils apparaissent ligaturés dans les deux papyrus. Dans des archives de choachytes de Thèbes, Pestman a relevé plusieurs occurrences du mot, comme dans une copie d'acte de vente (P. Bib. Nat. 218), une liste de momies (P. Berlin 3116), des ventes de liturgies (P. Berlin 3119, P. Berlin 3106) ou encore dans des actes de successions (P. Turin 2137, P. Berlin 3106). Il les a alors séparées en deux catégories selon que les deux premiers signes sont séparés ou ligaturés (*cf*. P. W. PESTMAN, *The Archive of the Theban Choachytes*, p. 459). Dans ce dernier cas, les graphies pourraient présenter des similitudes avec les occurrences du doc **[5]**, telle que la ligature des deux premiers signes de *šdy*. Le P. Leiden 375 (l. 7) montre une forme « bouclée » relativement similaire à celles des lignes 3 et 4 de l'acte de divorce. Si le scribe du doc **[5]** a bien écrit *šdy*, il n'a alors probablement pas écrit intégralement le début du mot. En ce qui concerne le déterminatif, les exemples donnés par Pestman sont proches des graphies du doc **[5]**, argumentant en faveur de cette translittération.

Enfin, cette possibilité paraît soutenue par le contexte patrimonial des lignes 4 et 5 : l'ex-mari renonce à la propriété des momies et donc aux revenus qui sont liés à leur entretien au profit de son ancienne épouse. En effet, le terme *šdy* est attesté à de nombreuses reprises dans la documentation des entrepreneurs funéraires et permet de désigner leurs revenus sans qu'il soit précisé s'il s'agit de paiement en argent ou en nature (*cf*. M. CANNATA, *Three Hundred Years of Death*, 2020, p. 126-127).

(XXX) Le passage commençant à la fin de la ligne 3 et se terminant au début de la 4 *bn-i̯w=y rḫ sḫ r šdy mtw=t ḥnʿ rmṯ nb* (*n*) *pȝ tȝ mtw=t*, « alors que je ne pourrai revendiquer la propriété sur le revenu. C'est à toi et à aucun homme au monde. Ils sont à toi … » a été repris dans le serment (P. BM EA 100079 B+C) du mari (*cf*. S. VLEEMING, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 157 pour une comparaison des formulations).

(XXXI) Selon Reich, le terme *mȝʿ*, « l'emplacement » apparaîtrait à trois reprises : deux fois à la ligne 3 et une à la ligne 4. Dans leurs éditions respectives, Spiegelberg et Erichsen n'ont rapporté qu'une seule occurrence du terme à la ligne 3. Comme nous l'avons précédemment expliqué, Reich avait en effet probablement proposé une fois à tort *mȝʿ* au lieu de *šk*, « puits tombal ». Toutefois, sa lecture de *mȝʿ* à la ligne 4 semble plus adaptée que celles proposées par Spiegleberg et Erichsen qui ont préféré translittérer le groupe de

signes par *gr*, « autre »[8]. Le premier signe ressemblant à un *m* est suivi d'un signe vertical, ce qui correspondrait davantage à *mȝᶜ* qu'au mot *gr*. Si nous retenons la proposition de Reich, le terme n'aurait ici pas le même sens qu'à la ligne 3 et, ne désignerait donc pas un emplacement funéraire mais prendrait le sens général de « lieux » ou « endroit »[9].

Ligne 3 *mȝᶜ.w*	
Ligne 4 *mȝᶜ*	

(XXXII) Le mari fait allusion à un éventuel *ȝt*, « manquement » au nom duquel son épouse pourra le contraindre à exécuter les obligations énoncées dans l'acte. Selon Spiegelberg, il pourrait s'agir d'une référence au cas où le conjoint ne donnerait pas l'ensemble des documents liés à la propriété des momies (*cf*. Partie I, Chapitre 3).

(XXXIII) L'expression *ḥp n pȝ sḫ* signifie littéralement « droit du document » et fait référence aux stipulations d'un contrat ou d'un acte. Il était alors plus clair de la traduire par « contenu juridique de l'écrit ». Une formulation similaire est présente dans le serment pris par le conjoint à la suite du divorce (P. BM EA 10079 B+C) : *pȝ ḥp n sḫ-wy*, « contenu juridique du document d'éloignement » (S. P. VLEEMING, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 155-170). Elle permet alors de désigner les stipulations du *sḫ n wy* ajoutées à la suite des clauses standard de divorce rédigées sur le doc **[5]**. En outre, les expressions alliant *ḥp*, « droit » et *sḫ*, « document » sont attestées dans d'autres textes de la pratique, et notamment dans les *sḫ n wy* permettant ainsi de renoncer aux droits liés à un écrit. Les rédacteurs incluent aussi ces expressions dans des documents matrimoniaux. Dans les ventes faites à la suite des contrats de type C, la formule *pȝ ḥp pȝ sḫ n sᶜnḫ*, « le contenu juridique du document » est notamment attestée dans ces textes.

[8] *DemGloss*, 1954, p. 582 traduit *gr*, « oder ».

[9] *DemGloss*, 1954, p. 149 traduit *mȝᶜ*, « Ort, Platz » et le *CCD*, p. 21 le traduit par « place ».

(XXXIV) Le terme *ỉw* introduit ici une phrase au futur : *ʿḥʿ rd.w(y) r-ḥr=y ỉw šm=y ỉ.ỉr ⸢šd⸣y* [*mtw=t ỉw*] *tw<=w> n=y šdy*, « témoignera contre moi si je suis allé vers un ⸢ revenu ⸣ [qui t'appartient ou] qu'ils m'ont donné un revenu ». Il est suivi d'un suffixe qui d'après les éditions de Reich, Spiegelberg et Erichsen serait un *=s*.



En effet, la forme du premier signe rappelle fortement celle de *ỉw=s*. En outre, cette construction semble être celle employée dans le P. BM EA 10079 C, le serment prêté par le mari et qui reprend le même passage : *ỉw=s ʿḥʿ rd.ṯ* [*r-*]⸢*ḥr*⸣*=y ỉw hn=y ṯ(=y) r šdy (n) pȝ tȝ mtw=t* ⸢ *ỉw tw<=w>* ⸣ *n=y šdy rmṯ nb* (*n*) *pȝ tȝ*, « Elle témoignera contre moi si je suis allé vers un revenu ou toute chose qui t'appartient ⸢ ou qu'ils m'ont donné ⸣ un revenu de n'importe quel homme au monde » (*cf*. S. VLEEMING, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 158). Néanmoins, les graphies présentent peut-être quelques différences. Le second signe du *ỉw* du doc **[5]** est bien plus vertical que celui du serment et le suivant est légèrement triangulaire, l'ensemble pouvant davantage rappeler la forme de *ỉw=t* que de *ỉw=s*. Dans tous les cas, il semble surprenant que le passage soit à la troisième personne du féminin singulier alors que, dans l'ensemble du texte, le mari s'adresse directement à son épouse. Le rédacteur aurait donc peut-être rencontré des hésitations quant à la formulation du passage.

(XXXV) L'expression *ỉw=t ʿḥʿ rd.w*(*y*) *r* signifiant littéralement « tu te dresseras en face de » désignerait le fait d'apporter des preuves contre une personne et peut donc être traduite par « tu témoigneras contre » (*cf*. W. SPIEGELBERG, *Veröffentlichungen*, 1923, p. 17 et Partie I, Chapitre 3). Autrement dit, si le mari perçoit des revenus liés à l'entretien des tombes, sa femme aura la possibilité de témoigner de ses agissements en justice afin de faire valoir ses droits de propriétaire.

(XXXVI) Les termes *mtw=t ỉw* ont été restitués par Spiegelberg et Erichsen dans la lacune du passage *ỉw ʿḥʿ rd.w*(*y*) *r-ḥr=y ỉw šm=y ỉ.ỉr ⸢šd⸣y* [*mtw=t ỉw*] *tw<=w> n=y šdy*, « Tu témoigneras contre moi si je suis allé vers un ⸢ revenu ⸣ [qui t'appartient ou] qu'ils m'ont donné un revenu ». Cette lecture est confirmée par le fait qu'elle apparaît plus clairement dans le serment : *ỉw=s ʿḥʿ rd.ṯ* [*r-*]⸢*ḥr*⸣*=y ỉw hn=y ṯ*(*=y*) *r šdy* (*n*) *pȝ tȝ mtw=t* ⸢ *ỉw tw<=w>* ⸣ *n=y šdy rmṯ*

nb (*n*) *pȝ tȝ*, « Elle témoignera contre moi si je suis allé vers un revenu ou toute chose qui t'appartient ⌜ou qu'ils m'ont donné ⌝ un revenu de n'importe quel homme au monde » (*cf*. S. VLEEMING, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 158).

(XXXVII) L'utilisation d'un suffixe à la troisième personne du pluriel avec [*...ỉw*] *tw<=w> n=y šdy*, « […ou] qu'ils m'ont donné un revenu » peut sembler surprenante mais elle renvoie certainement aux momies *rmṯ.w*, « hommes ».

(XXXVIII) À des fins dissuasives, une clause pénale a été ajoutée dans le cas où l'ex-mari n'agirait pas conformément aux stipulations. Ainsi, il devra verser une somme d'argent à son ancienne épouse : *ỉw=y* (*r*) *dỉ.t n=t ḥḏ 20 r sttr 100 r ḥḏ 20 ʿn*, « Je devrai te donner 20 *debens* d'argent qui font 100 *statères* qui font 20 *debens* à nouveau ». Cette formule est aussi présente dans le serment, P. BM EA 10079 B+C (*cf*. S. VLEEMING, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 155-170).

(XXXIX) Le scribe *Imn-ḥtp sȝ Hrỉ.w* ou « Amenôthes fils d'Herieus » est également le rédacteur du serment pris par le mari à la suite du divorce (P. BM EA 10079 B+C). Il est mentionné comme témoin dans le P. Louvre 2431 écrit en 243 avant J.-C. et rédigé par son père (*Cf*. K.-T. ZAUZICH, *Die ägyptische Schreibertradition*, vol. I, 1968, p. 208, § 16a, S. P. VLEEMING, in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998, p. 169, note 30 et Partie I, Chapitre 4)



Photographie fournie du P. BM EA 10074 fournie par le British Museum

Document [6] : P. BM EA 10449

Désignation de référence	P. BM EA 10449
Numéro Trismegistos	TM 46071
Numéro d'inventaire	London, British Museum EA 10449
Date julienne	24 décembre 492 avant J.-C. à 22 janvier 491 avant J.-C.
Support	Papyrus
Provenance	Thèbes
Écriture	Démotique
Dimensions	25 cm x 35 cm

Images

E. CRUZ-URIBE, in *Festschrift für Erich Lüddeckens*, 1984, pl. 9 ; J. CURTIS et N. TALLIS, in *The World of Ancient Persia*, 2005, cat. 315 ; image disponible sur https://www.britishmuseum.org/collection/object/Y_EA10449 [page consultée le 05/03/2025].

Éditions

E. CRUZ-URIBE, in *Festschift für Erich Lüddeckens*, 1984, p. 41-46 [translittération et traduction].

Bibliographie

E. SEIDL, *Ptolemaïsche*, 1962, p. 120 ; P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor*, 1994, p. 38, note 8, p. 158, p. 160 ; J. CURTIS et N. TALLIS, in *The World of Ancient Persia*, 2005, p. 199 ; C. MARTIN, in *Literacy and the State*, 2007, p. 25-38 ; A. F. BOTTA, *Legal Traditions at Elephantine*, 2009, p. 146 et 178.

Description

Le document a été acquis par le British Museum avant 1883. Le papyrus est de couleur brune et semble complet. Au recto, la marge supérieure est de 3 cm ; l'inférieure est de 10,5 cm. La marge de droite est de 5 cm. Pour celle de gauche, le texte qui est composé de huit lignes va jusqu'au bout du papyrus. Le formulaire de l'acte a été entièrement rédigé au recto avec le nom du scribe. L'état de conservation du texte est donc dans l'ensemble bon, malgré la présence d'une déchirure verticale s'étalant de la ligne 2 à la 3. Le verso est anépigraphe. Les noms des témoins figuraient sur l'une des marges et ont donc été perdus.

Translittération

La translittération suivie est celle de E. CRUZ-URIBE, in *Festschrift für Erich Lüddeckens*, 1984, p. 41-46.

1. ḥsb.t 31 ỉbt-1 ʒḫ.t n Pr-ʿʒ$^{(ʿ.w.s.)}$ *Trywš*$^{(ʿ.w.s.)}$ *ḏd*

2. wʒḥ-mw n tʒ ỉn.t Pʒ-dỉ-[...]*-hwy sʒ Ns-Imn-ḥtp mw.t=f*

3. Ir.t=w-r-r=w n tʒ s.ḥm.t Tʒ-ḫtb(?) *ta ʿnḫ-pʒ-ḫrt mw.ṯ.s*

4. Tʒ-dỉ-Imn-ḫnm-wʒs.t ḫʒʿ(=y) ⌜*ṯ=t r*⌝ *ḥbs*(.t) (*n*) *pʒ hrw tw=y w*(y) *r*[*-ḥr=t*]

5. mn-mtw(=y) *md.t nb.t* ⌜(*n*) *pʒ tʒ*⌝ *r-ʿ.wy=t bn-ỉw*(=y) *r*[*ḫ*]

6.ʿḥʿ (*r*)*-ḥʒ.ṯ=t n ʿ.wy nb nty ỉw=t r ṯ-šm*

7. r-r=w ḏd ỉnk ỉr n=t ⌜*hy*⌝ *n-ỉm=w* (*n-*)*ṯʒy pʒ hr*⌜*w*⌝

8. šʿ ḏt sḫ Ḥr-wḏʒ sʒ Ns-Ḥr-pʒ-ḫrd

Traduction

1. En l'an 31, 1er mois de Shemou du Pharaon Darius$^{(v.p.s.)}$, a déclaré
2. le choachyte de la vallée *Pʒ-di-*⌜ ⌝*hwy* fils de Nes-imen-hetep et dont la mère est
3. Irethorru à la femme *Tʒ-ḫtb*(?)**(I)**, fille de Chapochrates et dont la mère est
4. Ta-di-imen-cher-waset : « Je t'ai répudiée en tant**(II)** qu'épouse**(III)** aujourd'hui. Je suis éloigné**(IV)** de [toi.]
5. Je n'ai aucune affaire ⌜au monde⌝ relative à toi**(V)**. Je ne devrai pas
6. me dresser devant toi**(VI)** en aucun lieu où tu iras**(VII)**,
7. vers eux en disant : "C'est moi qui prends pour toi un ⌜époux⌝ à cet endroit", à partir du jour susmentionné,
8. pour l'éternité. » Écrit par Haryotes fils de Esharpochrates

Commentaire

(I) Pour le nom de l'épouse, l'éditeur a proposé de restituer sans être affirmatif *Tʒ-ḫtb*(?). Il signifierait littéralement « la tueuse », ce qui peut sembler surprenant pour un anthroponyme.

(II) Le scribe n'a visiblement pas écrit de préposition entre *ṯ=t* et *ḥm.t* alors que le verbe *ḫȝ*ˁ est normalement construit avec un *r* (*cf.* Partie I, Chapitre 1 et 3). E. CRUZ-URIBE, in *Festschift für Erich Lüddeckens*, 1984, p. 41-46 n'a pas restitué dans son édition cet oubli que nous avons donc ajouté ici.

(III) L'éditeur a translittéré *ḥm.t*, « épouse » plutôt que *ḥbs*(*.t*). L'écriture étant un peu effacée, il est difficile d'être affirmatif sur la lecture de ce passage. Néanmoins, les signes du mot semblent séparés en deux groupes et aucun *.t* du féminin n'apparaît clairement, ce qui laisse supposer qu'il s'agit davantage de *ḥbs*(*.t*) que de *ḥm.t*. En ce sens, le texte date de 491 avant J.-C., période durant laquelle le terme *ḥbs.t* est encore visible dans les documents matrimoniaux.

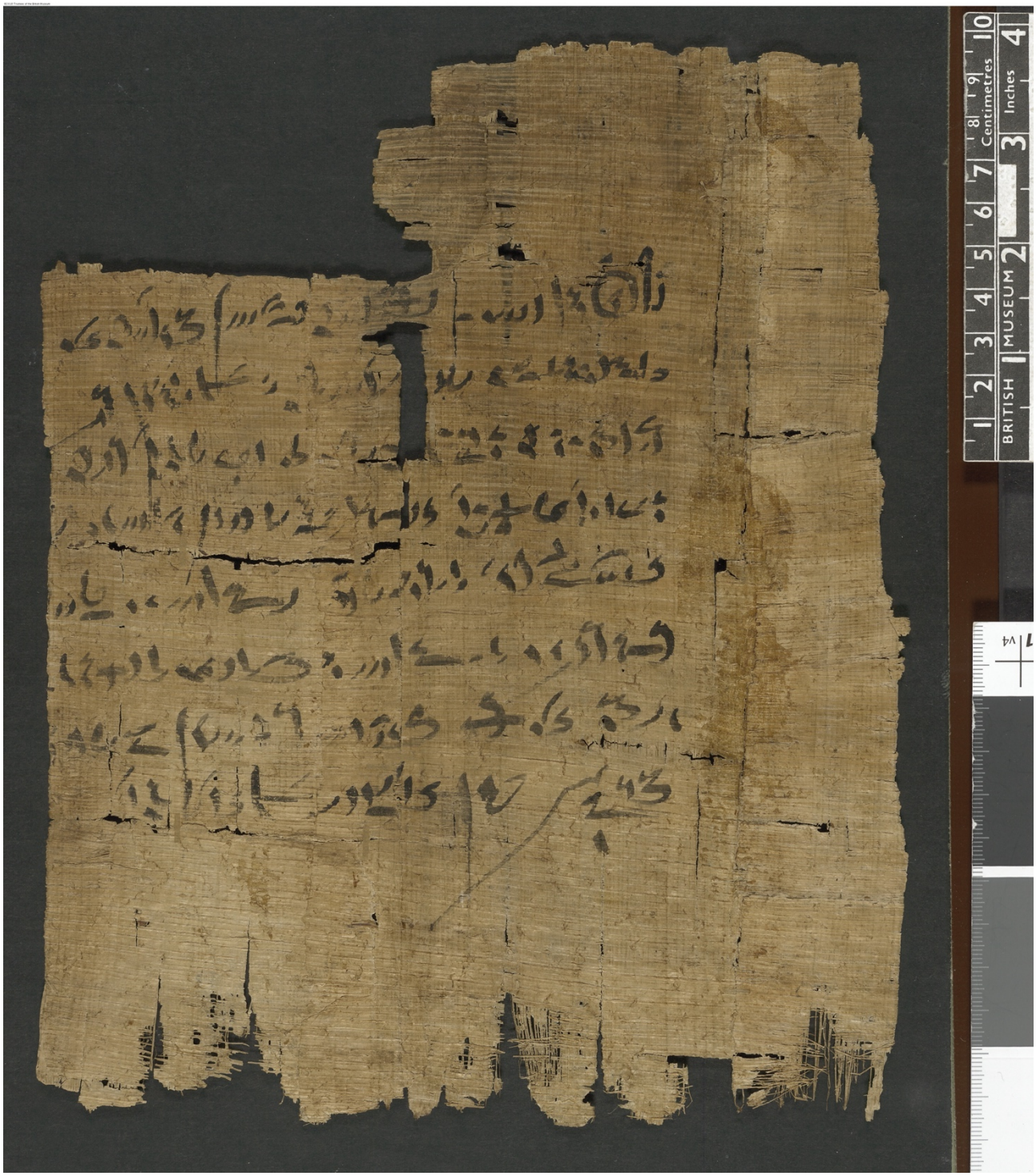
(IV) L'éditeur a proposé de lire *wy.k* ; le verbe serait ainsi sous la forme d'un qualitatif, ce qui est souvent attesté dans la clause II des actes de divorce et de manière générale dans les stipulations d'éloignement. Cette translittération ne semble cependant pas être correcte car il n'y a aucun signe long vertical sous le mot *wy*. Il est possible que cette erreur soit due à la photographie en noir et blanc. En effet, sur celle en couleur, un trou est visible sous les signes et il apparaît de la même couleur que l'encre sur l'image présentée dans l'édition.

(V) La préposition composée *r-*ˁ*.wy* a été écrit avec un déterminatif de la maison et non de la chair, visible dans les autres actes de divorce.

(VI) À la suite de l'expression standard ˁ*ḥ*ˁ (*r*)-*ḥȝ.ṯ=t*, « me dresser devant toi », le scribe a écrit un signe qui ressemble à un *ṯ* mais dont le sens est difficile à saisir. L'éditeur du texte a souligné sa similarité avec le début du mot *md.t* écrit à la ligne 5.

(VII) Au sein de la formule *nty ỉw=t r ṯ-šm*, « en aucun lieu où tu iras », le scribe a écrit un signe devant le *šm* ressemblant aussi à un *ṯ* dont le sens reste difficile à déterminer. En outre, l'éditeur a restitué cette partie du texte seulement par *nty ỉw šm* et compris le *ỉw* comme l'équivalent de

la préposition *r* marquant le futur. Néanmoins, il est clairement suivi par deux signes qui peuvent être compris comme le suffixe *=t* et la préposition *r.*



Photographie du P. BM EA 10449 fournie par le British Museum

Document [7] : P. Caire CG 30665

Désignation de référence	P. Caire CG 30665
Numéro Trismegistos	TM 45793
Numéro d'inventaire	P. Caire CG 30665
Date julienne	6 avril au 5 mai 544 avant J.-C.
Support	Papyrus
Provenance	Thèbes
Écriture	Hiératique anormal
Dimensions	10,5 x 14,5 cm

Images

W. SPIEGELBERG, *Die demotischen Denkmäler,* vol. II, 1906, taf. XLIX [photographie]

Éditions

W. SPIEGELBERG, *Die demotischen Denkmäler*, vol. I, 1904, p. 100 [translittération et traduction] ; E. CRUZ-URIBE, in *Festschrift für Erich Lüddeckens*, 1984, p. 41-46 [translittération et traduction] ; K. JANSEN-WINKELN, *Inschriften der Spätzeit* IV, vol. 1, 2014, n°57. 295 p. 74-75 [translittération et traduction].

Bibliographie

W. SPIEGELBERG, *Veröffentlichungen*, 1923, p. 5-6 n°A.1 ; E. SEIDL, *Ägyptische Rechtsgeschichte*, 1968, p. 75, n°55 ; P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1951, Z n°1, p. 4 et note 8, 27 et note 3, 58 et note 2, 71 et note 5, 73 et note 2, 169 et note 1, 170, 199 et 201 ; E. CRUZ-URIBE, in *Festschift für Erich Lüddeckens*, 1984, p. 41-46 ; P. W. PESTMAN, *Les papyrus démotiques de Tsenhor*, 1994, p. 38, note 8, 158, 159 et note 4 ; C. MARTIN, in *Literacy and the State*, 2007, p. 25-38 ; S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 171 ; A. F. BOTTA, *Legal Traditions at Elephantine*, 2009, p. 165.

Description

Le papyrus n'est pas complet. Au recto, la marge supérieure et de droite semblent avoir été conservées. À l'inverse, la marge de gauche n'est pas complètement intacte et les derniers mots des lignes du texte sont perdus. Si les mentions tels que la date et le nom des parties peuvent en partie être restitués, cela est plus difficile pour les clauses du formulaire. Le texte étant le seul en hiératique anormal, les stipulations standards ne sont pas connues pour cette écriture. Il est composé de huit lignes incluant le formulaire et le nom du scribe. La marge inférieure ayant également disparu,

l'anthroponyme du père du scribe est en grande partie dans une lacune. L'état de conservation du texte n'est donc pas très bon. En l'absence d'image du verso, il faut supposer que les noms des témoins y figurent ou qu'ils ont été perdus.

Translittération

La translittération suivie est celle de E. CRUZ-URIBE, in *Festschrift für Erich Lüddeckens*, 1984, p. 41-46.

1. *ḥsb.t 28 ỉbt-4 ȝḫ.t n Pr-ꜥȝ*$^{(ꜥ,w.s.)}$ [*Iꜥḥ-ms*$^{(ꜥ,w.s.)}$]
2. *ḏd wȝḥ-mw Rwrw s3 Dỉ-s-*[*Mnt...*]
3. *n s.ḥm.t wȝḥ-mw Tȝ-dỉ-Ḫnsw* [*s3.t n ...*]
4. *-Wȝs.t ḫȝꜥ*(=y) *ṯ=t n ḥbs.t n pȝ hrw*
5. *ṯȝy=w n=y pȝ nty m-ḏr.t Ta*(?)*-ȝs.t....*
6. *n-ỉm=f*(?) *... ỉ.ỉr...dỉ*
7. *šꜥ* (?) *ḏt m-sḫ mr-ḫȝs.t* [*Ḏd-Ḥr*]
8. [*s3*] [*Pȝ*]-*dỉ-*[*Ḥr*]-[*rsn.t*]

Traduction

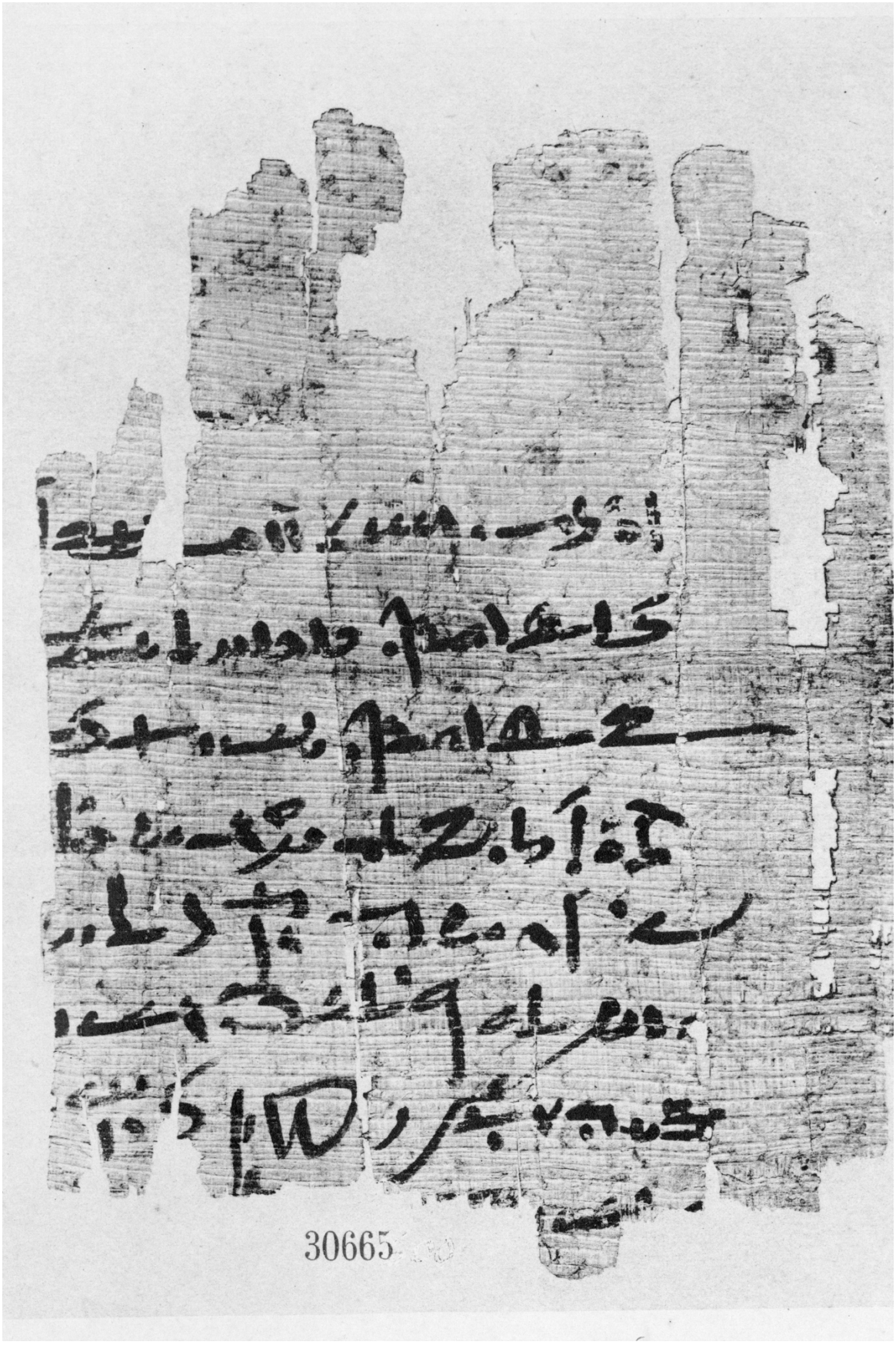
1. En l'an 28, 4ème mois d'Akhet, du Pharaon$^{(v.p.s.)}$ [Amasis]$^{(v.p.s.)}$,
2. a déclaré le choachyte Rourou fils de *Dỉ-s-*[*Mnt...*]
3. à la femme et choachyte *Tȝ-dỉ-Ḫnsw* [fille de ...]
4. *-Wȝs.t* : « Je t'ai répudiée en tant$^{(I)}$ qu'épouse$^{(II)}$ aujourd'hui.
5. .... On m'a pris ce qui relève de *Ta*(?)*- ȝs.t....*$^{(IV)}$
6. le concernant .....
7. pour l'éternité ». Écrit par le surveillant de la Nécropole [Teos]
8. fils de [Pe]te-[har]-[resen]

Commentaire

(I) Le scribe aurait écrit la préposition *n* entre *ṯ=t* et *ḥm.t* alors que le verbe *ḫȝꜥ* est normalement construit avec un *r* (*cf.* Partie I, Chapitre 1 et 3).

(II) Dans leurs éditions respectives, W. SPIEGELBERG, *Die demotischen Denkmäler*, vol. I, 1904, p. 100 et E. CRUZ-URIBE, in *Festschift für Erich Lüddeckens*, 1984, p. 41-46 ont proposé de translittérer le mot *ḥm.t*, « épouse » plutôt que *ḥbs.t*. Toutefois, les signes correspondraient bien à *ḥbs.t* car ils semblent composés du bras armé et du petit pot (W 22 ; D 40 et *cf*. Partie I, Chapitre 1). Néanmoins, contrairement aux autres actes de divorce dans lesquels *ḥbs.t* est attesté, le terme serait ici écrit avec le *.t* du féminin.

(III) Dans l'expression *ṯ3y=w n=y*, le verbe *ṯ3y* suivi de la préposition *n* correspond littéralement à « prendre » (*DemGloss*, 1954, p. 664). En l'absence d'autres textes similaires en hiératique et bien que le sens soit obscur, nous conserverons cette traduction littérale.



Photographie du P. Caire CG 30665 (tirée de W. SPIEGELBERG, *Die demotischen Denkmäler,* vol. II, 1906, taf. XLIX)

Document [8] : P. Caire JdE 89366 (= P. *Phil. Demo.* 11)

Désignation de référence	P. Caire JdE 89366 (= *P. Phil. Demo.* 11)
Numéro Trismegistos	TM 46097
Numéro d'inventaire	P. Caire JdE 89366
Date julienne	1er au 30 mars 281 avant J.-C.
Support	Papyrus
Provenance	Thèbes
Écriture	Démotique
Dimensions	37 x 56,5 cm
Archive	Psenminis et Tamounis / TM Arch id: 203

Images

N. REICH, *Mizraim* I, 1933, pl. 15 ; W. ERICHSEN, *Lesestücke*, 1937, p. 139-140 [facsimilé].

Éditions

N. REICH, *Mizraim* I, 1933, p. 135-139 ; W. ERICHSEN, *Lesestücke*, 1937, p. 139-140 ; M. EL-AMIR, *Archive from Thebes*, vol. 2, 1959, p. 50-51 ; P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, *Z* n°5, p. 72.

Bibliographie

N. REICH, *Mizraim* VII, 1937, p. 11-17 ; P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, Z n°5, p. 17, 58 et note 2, 71 et note 5, 72 et notes 5, 6 et 7, note 3, 58 et note 2, 73 et note 4, 74 et notes 2 et 4, 84 et note 2, 85 et note 4, 170, 175 et note 5, 199 et 205 ; S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 171.

Description

Le document a d'abord été conservé au musée de l'Université de Pennsylvanie. Le papyrus est d'une taille importante et semble complet. Au recto, toutes les marges supérieures et inférieures ont été conservées. L'état du document est donc dans l'ensemble bon et présente le formulaire complet composé de trois lignes de texte. Au verso figure le nom de huit témoins.

Translittération

La translittération suivie est celle de W. ERICHSEN, *Lesestücke*, 1937, p. 139-140.

Recto

1. ḥsb.t 4 ỉbt-1 pr.t n Pr-ᶜ3ᶜ.w.s. Ptrwmys ᶜ.w.s. s3 Ptrwmys ᶜ.w.s. ḏd Wn n Imn-ỉpy n pr ỉmnṯ n Nw.(t) Imn-ḥtp s3 Pa-Ḏḥwt mw.t=f Ta-Mt(r)y n s.ḥm.t Ta-hp ta P3-krr mwt=s Ta-b3

2. ḫ3ᶜ=y ṯ=t (r) ḥm.t dỉ=y wy.ṯ.t r-ḥr=t n hp ḥm.t ỉnk ỉ.ỉr ḏd n=t ỉ.ỉry n=t hy bn-ỉw(=y) rḫ ḥᶜ r-ḫ3.ṯ=t n ᶜ.wy nb nty ỉ.ỉr=t šm r-r=w r ỉr n=t

3. hy n-ỉm=w mn-mtw=y md(.t) nb(.t) n p3 t3 r-ᶜ.wy=t (n) rn (n) ḥm.t (n-)ṯ3y p3 hrw r-ḥry ỉwṯ mn ỉwṯ sḫ nb sḫ Twt s3 Ns-Mn

Traduction

1. En l'an 4, 1er mois de Peret du Pharaon(v.p.s.) Ptolémée(v.p.s.), fils de Ptolémée(v.p.s.) (philadelphe), a déclaré le pastophore d'Aménophis dans l'ouest de Thèbes, Amenothes fils de Pathotes, et dont la mère est Tamet à la femme Taues fille de Pkrouris et dont la mère est Tabis.

2. « Je t'ai répudiée en tant(I) qu'épouse. J'ai fait en sorte d'être éloigné de toi en ce qui concerne (le) droit relatif à l'épouse(II). C'est moi qui te dis : "Prends pour toi un époux". Je ne devrai pas (me) dresser devant toi en aucun lieu où tu iras vers eux pour prendre pour toi

3. un époux à cet endroit. Je n'ai aucune affaire au monde relative à toi au nom de (l')épouse à partir du jour susmentionné, sans délai (et) sans aucun trouble pour toi ». Écrit par Totoès fils de Esminis.

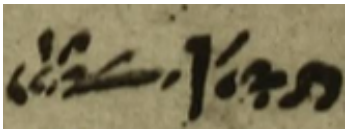
Verso

Témoins x 8

Commentaire

(I) Le scribe n'a visiblement pas écrit de préposition entre *ṯ=t* et *ḥm.t* alors que le verbe *ḫ3ᶜ* est normalement construit avec un *r* (*cf.* Partie I, Chapitre 1 et 3). Dans leurs éditions, N. REICH, *Mizraim* I, 1933, p. 135-139, W. ERICHSEN, *Lesestücke*, 1937, p. 139-140, M. EL-AMIR, *Archive from Thebes*, vol. 2, 1959, p. 50-51 et P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, Z n°5, p. 72 n'ont pas restitué cet oubli ; nous avons donc ajouté un *r*.

(II) Après le déterminatif du terme *hp* (l'homme qui met la main à la bouche), le scribe a écrit un petit signe avant le terme *ḥm.t* dans l'expression *hp ḥm.t*, « droit relatif à l'épouse ». Dans leurs éditions, N. REICH, *Mizraim* I, 1933, p. 135-139, W. ERICHSEN, *Leseestücke*, 1937, p. 139-140, M. EL-AMIR, *Archive from Thebes*, vol. 2, 1959, p. 50-51 et P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, Z n°5, p. 72 l'ont interprété comme un *n*. Toutefois, sa taille et sa forme ne semblent pas correspondre et cette préposition n'est attestée avec certitude dans aucun autre acte de divorce. Il pourrait alors correspondre au signe de la cordelette parfois écrit à la fin du mot *hp* dans la documentation démotique (*cf*. *DemGloss*, 1954, p. 274 et le *CDD*, p. 43 pour des exemples de graphies avec la cordelette après le déterminatif). Néanmoins, ce signe est normalement aussi écrit, dans certain cas, à la suite du terme *md*(*.t*), « chose », ce qui n'est pas le cas ici à la ligne 3. Le scribe aurait donc peut-être commis un oubli.

 *hp ḥm.t* (l. 2)

Document [9] : P. Dryton 5

Désignation de référence	P. Dryton 5
Numéro Trismegistos	TM 285
Numéro d'inventaire	P. Heildelberg Dem. 779 a
Date julienne	25 mars 123 avant J.-C.
Support	Papyrus
Provenance	Pathyris
Écriture	Démotique
Dimensions	13,2 x 14,8 cm
Archive	Dryton / TM Arch id: 74

Images

K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002, p. 90 [facsimilé].

Éditions

W. SPIEGELBERG, *Veröffentlichungen*, 1923, p. 12 n°A.7 [translittération et traduction uniquement des clauses] ; K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002, p. 90-91 [translittération et traduction].

Bibliographie

P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, Z n°7, p. 4 et note 8, 58 et note 2, 72 et notes 5, 6 et 7, 73 et note 4, 74 et notes 2,4 et 5, 74 et notes 3 et 4, 84 et notes 2, 4, 84 et note 2, 168 et note 2, 170 et 200 ; J. MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, in *Hommage à Henri Van Effenterre*, 1984, p. 353-377 ; B. ANAGNOSTOU-CANAS, *BIDR* XXXI-XXXII, 1990, p. 229-230 ; N. LEWIS, *Greeks in Ptolemaic Egypt*, 1996, p. 88-103 ; M. CHAUVEAU, *L'Égypte*, 1997, p. 214-222 ; A. F. BOTTA, *Legal Traditions at Elephantine*, 2009, p. 165, 173 et 193 ; K. VANDORPE et S. WAEBENS, *Reconstructing Pathyris's archives,* 2009, p. 102-114 ; C. FISCHER-BOVET, *Army and Society*, 2019, p. 273-279.

Description

Le document a été acquis par l'Institut de papyrologie d'Heidelberg en 1898. Le papyrus est de couleur jaune et n'est pas complet. Au recto, la marge supérieure est de 3 cm ; celle de droite est de 1 cm. La marge de gauche est de 1,8 cm et a donc été conservée pour les quatre premières lignes du texte mais le papyrus présente ensuite une déchirure jusqu'à la ligne 12. Si la fin des lignes du texte est perdue, celui-ci peut être en partie restitué par analogie avec les clauses standards des actes

de divorce. Néanmoins, la marge inférieure a été déchirée, ne permettant pas de connaître les stipulations rédigées après la ligne 12. L'état de conservation du document n'est donc dans l'ensemble pas très bon. Et, il présente également une déchirure horizontale à la ligne 5. Le verso est anépigraphe. Le formulaire a été entièrement rédigé au recto. Les noms du scribe et des témoins ne sont pas visibles et figuraient donc sur l'une des marges.

Translittération

La translittération suivie est celle de K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002, p. 90-91.

1. ḥsb.t 47 ỉbd-3 pr.t ⌜sw⌝ 4 n Pr-ꜥ3 ꜥw.s. Ptlwmy⌜s⌝[ꜥw.s.]

2. p3 mnḫ s3 Ptlwmysꜥw.s. ỉrm

3. Glwptr3ꜥ.w.s. n3 ntr.w nty pr.w ỉrm n3 nty

4. smn.w n Rꜥ-qd P3-sy nty n p3 tš

5. n Nw.t ḏd rmṯ ỉw=f šp ⌜ḥbs⌝ [ỉw=f sḫ]

6. r 3mwr P3-šr-Is.t s3 P3-⌜...⌝ [...mw.ṯ=f...]

7. n sḥm.t Ta-ḫrd.ṯ ta Trw⌜t⌝⌜wn mw.t=s⌝

8. T3-šr.t-Mnṯ ḫ3ꜥ=y ṯ=[t r ḥm.t]

9. tw=y wwy r-ḥr=⌜t⌝ n [rn n hp]

10. ḥm.t mn-mtw=y⌜md.t⌝ [nb.t p3 t3]

11. ỉ.ỉr-n=t n rn n hp [ḥm.t ỉnk]

12. p3 nty ḏd ⌜n⌝[=t] ⌜ỉ⌝.[ỉr n=t hy]

Traduction

1. En l'an 47, 4e mois de Peret, ⌜jour⌝ 4 du pharaon Ptolémée[v.p.s]

2. évergète, fils de Ptolémée[v.p.s] et de

3. Cléopâtre, les dieux épiphanes, (et l'année du prêtre)

4. qui a été nommé à Rakotis (et) Ptolémaïs dans le district

5. de Thèbes, a déclaré l'homme recevant ⌜l'argent⌝, [enregistré] (au camp de)

6. Crocodilopolis, Psennesis fils de Pa [...], et dont la mère est [...],

7. à la femme Tachratis, fille de Dryton, et de

8. Senmonthis : « Je t'ai répudiée [en tant(I) qu'épouse].

9. Je suis éloigné ⌜de toi⌝ [au nom du droit relatif à(II)]

10. l'épouse. Je n'ai [aucune] ⌜affaire⌝ [au monde]

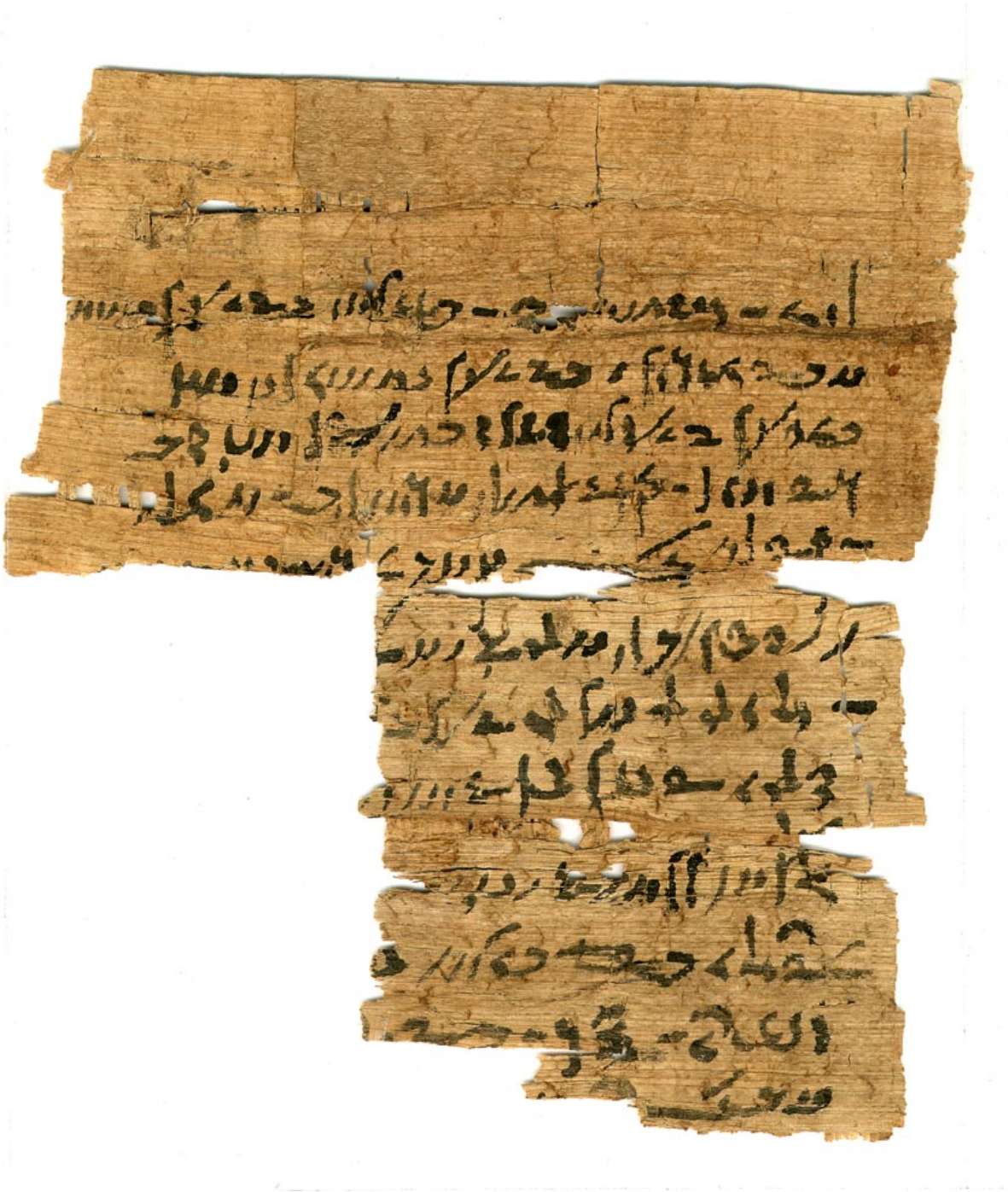
11. contre toi au nom du droit relatif à [l'épouse. C'est moi]

12. celui qui ⌜te⌝ dis : [" Prends pour toi un époux". »]

Commentaire

(I) L'éditrice a restitué la préposition *n* entre *t̲=t* et *ḥm.t* alors que le verbe *ḫ3ʿ* est normalement construit avec un *r* (*cf.* Partie I, Chapitre 1 et 3). Nous avons donc modifié le *n* en un *r*.

(II) L'éditrice a restitué la préposition *n* de l'expression *ḥp ḥm.t* à la ligne 10. Néanmoins, aucun *n* n'est visible avant le *ḥm.t* et la marge droite semble bien conservée.



Photographie du P. Dryton 5 fournie par l'Institut de papyrologie d'Heidelberg

Document [10]: P. Dryton 6

Désignation de référence	P. Dryton 6
Numéro Trismegistos	TM 297
Numéro d'inventaire	P. Heildelberg Dem. 754 c
Date julienne	123 à 100 avant J.-C.
Support	Papyrus
Provenance	Pathyris
Écriture	Démotique
Dimensions	7,4 x 9,4 cm
Archive	Dryton / TM Arch id: 74

Images

W. SPIEGELBERG, *Veröffentlichungen*, 1923, p. 13 [photographie] ; W. C. ERICHSEN, *Auswahl frühdemotischer Texte*, 1950, p. 145 [facsimilé] ; K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002, p. 94 [facsimilé].

Éditions

W. SPIEGELBERG, *Veröffentlichungen*, 1923, p. 13-14 n°A.8 [translittération et traduction] ; K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002, p. 94-95 [translittération et traduction].

Bibliographie

P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, Z n°10, p. 56 et note 11, 58 et note 2, 72 et notes 5 et 6, 73 et notes 4 et 5, 74 et notes 3 et 4, 84 et notes 2, 4, 84 et note 2, 170 et 200 ; J. MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, in *Hommage à Henri Van Effenterre*, 1984, p. 353-377 ; B. ANAGNOSTOU-CANAS, *BIDR* XXXI-XXXII, 1990, p. 229-230 ; N. LEWIS, *Greeks in Ptolemaic Egypt*, 1996, p. 88-103 ; M. CHAUVEAU, *L'Égypte*, 1997, p. 214-222 ; A. F. BOTTA, *Legal Traditions at Elephantine*, 2009, p. 165, 173 et 193 ; K. VANDORPE et S. WAEBENS, *Reconstructing Pathyris's archives*, 2009, p. 102-114 ; C. FISCHER-BOVET, *Army and Society*, p. 273-279.

Description

Le document a été acquis par l'Institut de papyrologie d'Heidelberg en 1898. Le papyrus est de couleur jaune et n'est pas complet. Au recto, seule la marge de gauche a été conservée et est de 1,3 cm. Ainsi, la marge supérieure est incomplète et tout le protocole de datation est perdu ;

l'inférieure est déchirée à partir de la ligne 11. Celle de droite est aussi incomplète. Si le début des lignes du texte est perdu, celui-ci peut être en partie restitué par analogie avec les clauses standards des actes de divorce. L'état de conservation du document n'est donc dans l'ensemble pas très bon. Le verso est anépigraphe. Le formulaire a dû être entièrement rédigé au recto. Les noms du scribe et des témoins ne sont donc pas visibles et figuraient certainement sur l'une des marges.

Translittération

La translittération suivie est celle de K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002, p. 94-95.

1. [*ỉrm nȝ nty smn.w n*]⌜*Rᶜ-qd* ⌝

2. [*Pȝ-sy nty n pȝ tš n Nw.t*] *ḏd rmt ḥtr*

3. [*... Pȝ-šr-*]*Inpw sȝ 3mwnys*

4. [*n sḫm.t ... ta Trw*]*twn mw.t=s Tȝ-šr.t-Mnṯ*

5. [*ḫȝᶜ=y ṯ=t r ḥm.t*] *tw=y wwy r-ḥr=t n rn*

6. [*n hp n ḥm.t*] *mn-mtw=y md*(*.t*) *nd*(*.t*) *n pȝ tȝ*

7. [*i.ỉr-n=t n rn n h*]*p ḥm.t ỉnk pȝ nty ḏd n=t*

8. [*i.ỉr n=t hy*] *bn ỉw=y rḫ ᶜḥᶜ r-ḥȝ.ṯ=t n*

9. [ᶜ*.wy nb nty ỉr=t*] *mr n šm r-r=w* ⌜*ḏr.w*⌝

10. [*r ỉr n=t hy*] *n-ỉm=w ỉw=y gm.ṯ=t ỉrm rmṯ nb*

11. [*n pȝ tȝ bn ỉw=y rḫ*] *ḏd n=*⌜*t*⌝ *mtw=t tȝy*(*=y*)

12. [*ḥm.t...*]

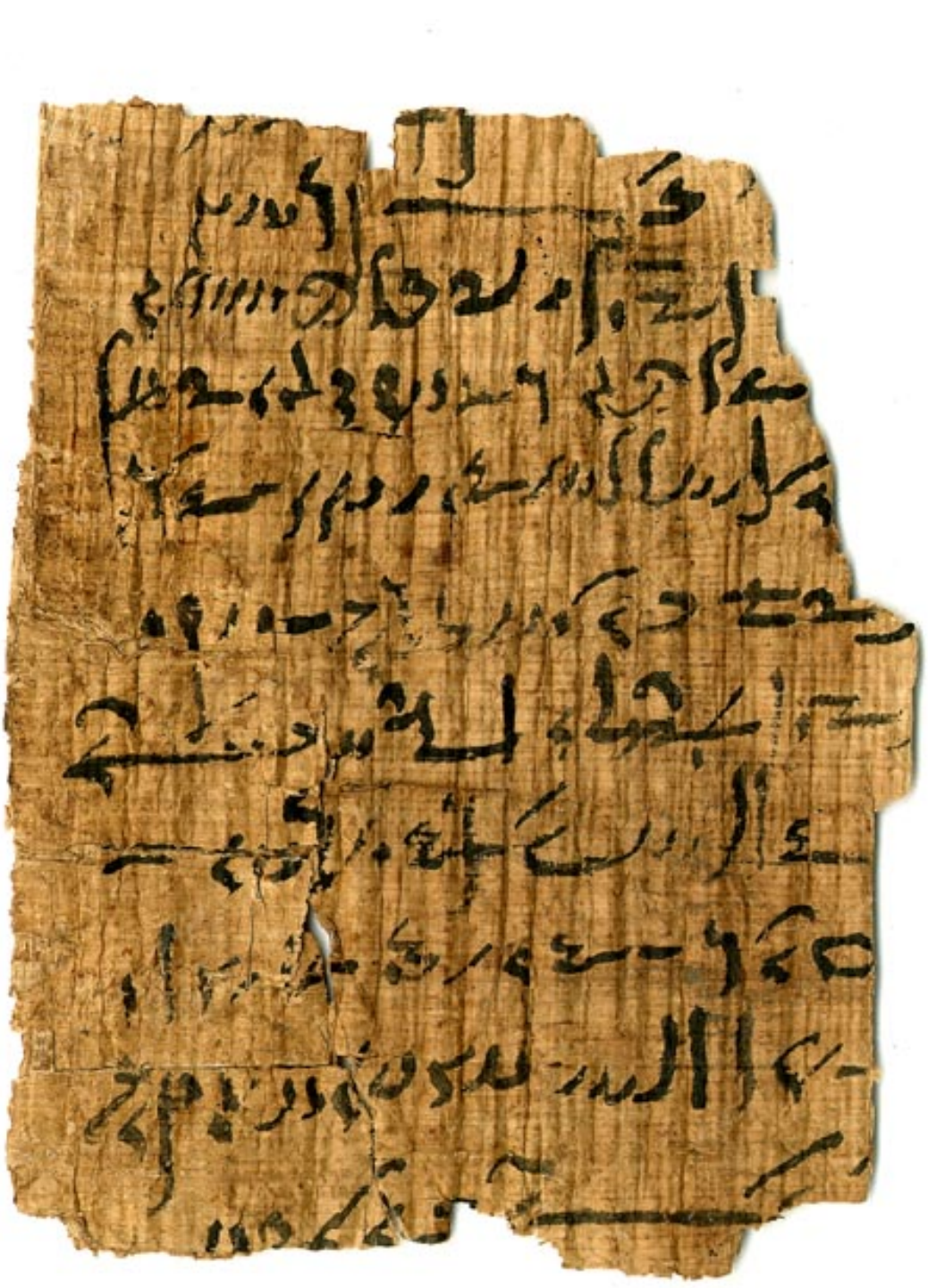
Traduction

1. [et l'année du prêtre qui a été nommé à Rakotis] (et)
2. [Ptolémaïs en Thébaïde], a déclaré le cavalier
3. [... Psene]noupis, fils de Ammonios,
4. [à la femme ---, fille de Dry]ton, et de Senmonthis :
5. [« Je t'ai répudiée en tant[1] qu'épouse.] Je suis éloigné de toi au nom du
6. [droit relatif à l'épouse.] Je n'ai aucune affaire au monde
7. [contre toi au nom du droit] relatif à l'épouse. C'est moi celui qui te dis :

8. ["Prends pour toi un époux ".] Je ne devrai pas me dresser devant toi
9. [en aucun lieu où tu] désireras aller vers eux ⌜dans leur totalité⌝
10. [pour prendre pour toi un époux] à cet endroit. Si je te trouve avec n'importe quel homme
11. [au monde, je ne pourrai pas] te dire : " C'est toi (mon)
12. [épouse " ...]

Commentaire

(I) L'éditrice a restitué la préposition *n* entre *t̲=t* et *ḥm.t* alors que le verbe *ḫ3ʿ* est normalement construit avec un *r* (*cf.* Partie I, Chapitre 1 et 3). Nous avons donc modifié le *n* en un *r*.



Photographie du P. Dryton 6 fournie par l'Institut de papyrologie d'Heidelberg

Document [11] : P. Dryton 8

Désignation de référence	P. Dryton 8
Numéro Trismegistos	TM 241
Numéro d'inventaire	- P. Heidelberg 762 - P. Heidelberg 770 a - P. Heidelberg 773 - P. Heidelberg 774
Date julienne	100 avant J.-C.
Support	Papyrus
Provenance	Pathyris
Écriture	Démotique
Dimensions	7,4 x 9,4 cm
Archive	Dryton / TM Arch id: 74

Images

W. SPIEGELBERG, *Veröffentlichungen*, 1923, p. 10 [photographie] ; W. C. ERICHSEN, *Auswahl frühdemotischer Texte,* p. 145 [facsimilé] ; K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002, p. 100 [facsimilé].

Éditions

W. SPIEGELBERG, *Veröffentlichungen*, 1923, p. 9-11 n°A.6 [translittération et traduction] ; K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002, p. 100-101 [translittération et traduction].

Bibliographie

P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, Z n°9, p. 3 et note 2, 21-22 et note 4, 56 et note 1, 58 et note 2, 72 et notes 5 et 6, 73 et notes 4 et 5, 74 et notes 3 et 4, 84 et notes 2, 4, 84 et note 2, 170 et 200 ; J. MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, in *Hommage à Henri Van Effenterre*, 1984, p. 353-377 ; B. ANAGNOSTOU-CANAS, *BIDR* XXXI-XXXII, 1990, p. 229-230 ; N. LEWIS, *Greeks in Ptolemaic Egypt*, 1996, p. 88-103 M. CHAUVEAU, *L'Égypte*, 1997, p. 214-222 ; S. LIPPERT, *EAR*, 2012, p. 171 ; A. F. BOTTA, *Legal Traditions at Elephantine*, 2009, p. 165, 173 et 193 ; K. VANDORPE et S. WAEBENS, *Reconstructing Pathyris's archives*, 2009, p. 102-114 ; C. FISCHER-BOVET, *Army and Society*, p. 273-279.

Description

Le document a été acquis par l'Institut de papyrologie d'Heidelberg en 1898. Le papyrus est de couleur jaune et n'est pas totalement complet. Au recto, la marge de droite est de 1,2 cm ; la supérieure est de 2,2 cm. La marge gauche est de 1,8 cm jusqu'à la ligne 10. Le protocole de datation, le formulaire ainsi que le nom du scribe sont donc complets. En revanche, les noms des témoins écrits sur les lignes suivantes sont en partie perdus, la marge de gauche étant déchirée à partir de la ligne 13. Il manque probablement le nom de deux témoins et donc deux lignes. L'état de conservation du document est dans l'ensemble correct, malgré la présence de deux déchirures : l'une s'étale de la ligne 1 à la 2 et l'autre de la 6 à la 8. Elles affectent des parties du texte correspondant au protocole de datation et au formulaire. Il est donc possible de les restituer par analogie avec les mentions et les clauses standards des actes de divorce. Le verso est anépigraphe.

Translittération

La translittération suivie est celle de K. VANDORPE, *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002, p. 100-101.

1. *ḥsb.t 15 ỉbd-1 ʒḫ.t (sw) 5 n Pr-ʿʒ*$^{ʿ.w.s.}$ *Ptlwmys*$^{ʿ.w.s.}$ *nty ỉw=w ḏd n=f*

2. *ʒlsntrws* $^{ʿ.w.s.}$ *[ỉrm tʒ Pr-ʿʒ*$^{ʿ.w.s.}$*.t] Brnygʒ*^{ʿws} *tʒy=f sn.t*

3. *tʒy=f ḥm.t ỉrm nʒ nty smn.w n ⸢Rʿ⸣-qd ḏd Wynn*

4. *ms n Kmy Pa-mnḥ sʒ Nʒ-nḫṯ=f mw.⸢t⸣(=f) [Tʒ-]šr.t-Ḏḥwṯ n sḥm.t Tʒ-šr.t-Mnṯ*

5. *tʒ ḫm(.t) ta Gʿy mw.t=s Tʒ-šr.t-Mw.t. ḫʒʿ=y ṯ=t (r) ḥm.t tw=y ww*

6. *⸢r-ḥr=t n rn n⸣ hp ḥm.t mn-mtw[=y] ⸢md.t⸣ nb.t n pʒ tʒ ỉ.ỉr-⸢n⸣=t (n) rn (n) hp*

7. *ḥm.t ỉnk pʒ nty ḏd n=t ỉ[.ỉr] ⸢n⸣[=t] ⸢hy⸣ bn ỉw=y r rḫ ʿḥʿ (r-)ḥʒ.ṯ=t r*

8. *ʿ.wy nb nty ỉr=t mr [n šm r-r=w ḏr.w] r ỉr n=t hy n-ỉm=w*

9. *ỉw=y gm.ṯ=t ỉrm rmṯ nb (n) pʒ tʒ bn-ỉw=y rḫ ⸢ḏd⸣ n=t mtw=t tʒy(=y) ḥm.t*

10. *n ṯʒy pʒ hrw r-ḥry šʿ ḏ.t sḫ Nḫṯ-Mn sʒ Nḫṯ-Mn nty sḫ rn*

11. *nʒ wʿb.w n Ḥ.t-Ḥr nb Inr.ty n pʒ 5 ⸢sʒ⸣[.w]

12. sḫ ⌜Pa⌝-Sbk s3 Wn-nfr

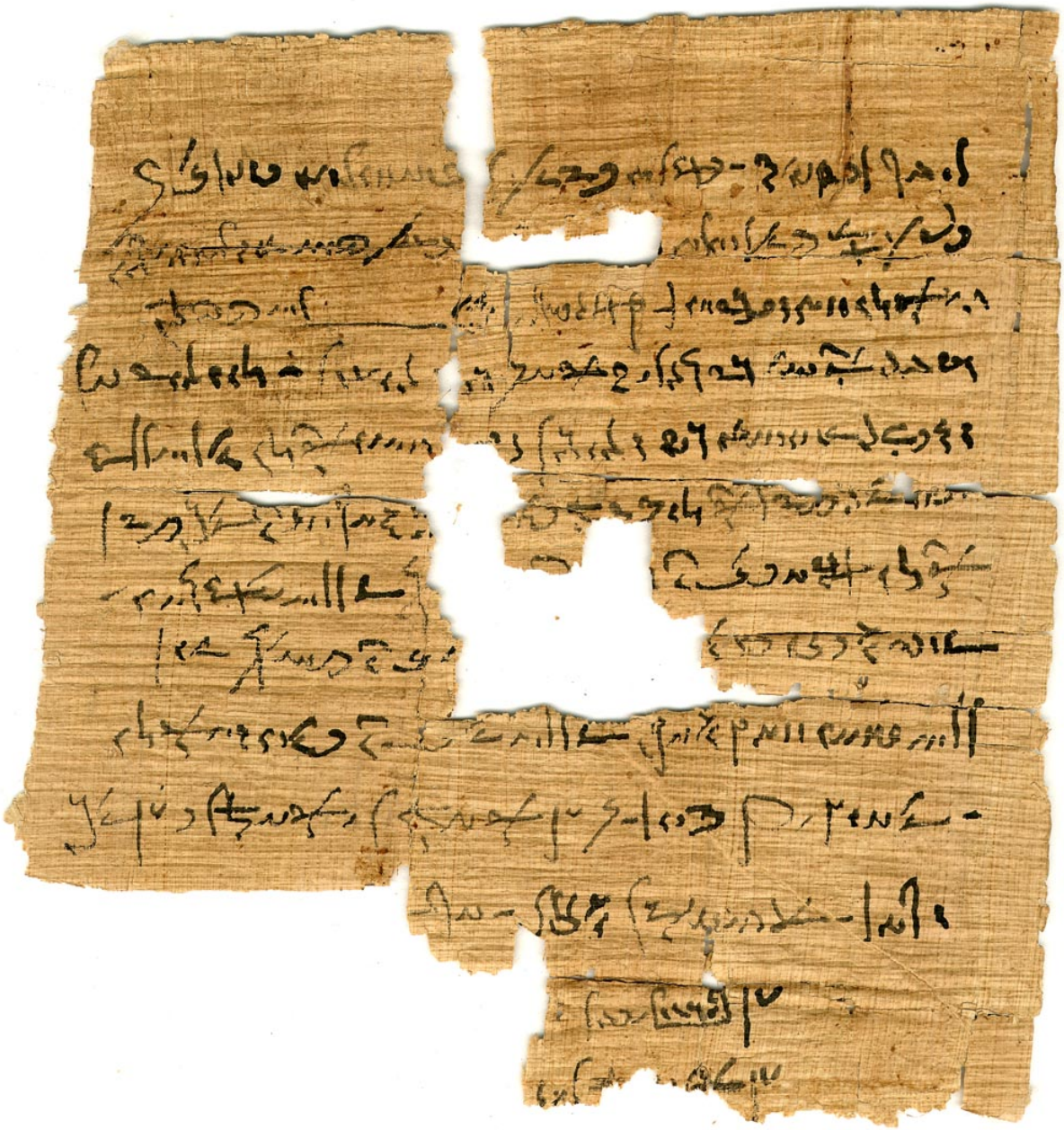
13. sḫ ⌜Nḫt-Mn⌝s3 [...]

Traduction

1. En l'an 15, 1er mois d'Akhet, (jour) 5 du Pharaon Ptolémée v.p.s. , que l'on appelle
2. Alexandre, ⌜et, de la reine⌝ Bérénice, sa sœur,
3. son épouse, (et l'année du prêtre) qui a été nommé à Rakotis, a déclaré le grec
4. né en Égypte Paménos fils de Néchouthès et dont la mère est Senthotis, à la femme Senmonthis,
5. la cadette, fille de Kaies, et de Senmonthis : « Je t'ai répudiée en tant qu'épouse. Je suis éloigné
6. ⌜de toi au nom⌝ du droit relatif à l'épouse. ⌜Je⌝ n'ai aucune affaire au monde relative à toi au nom du droit
7. relatif à l'épouse. C'est moi celui qui te dis : "Prends pour toi un époux". Je ne devrai pas me dresser devant toi
8. en aucun lieu où tu désireras [aller vers eux dans leur totalité] pour prendre pour toi un époux à cet endroit.
9. Si je te trouve avec n'importe quel homme au monde, je ne pourrai pas te ⌜dire⌝: "C'est toi (mon) épouse".
10. à partir du jour susmentionné, pour l'éternité. » Écrit par Nechthminis, fils de Nechthminis, qui
11. écrit au nom des prêtres d'Hathor, maîtresse de Gebelein, (prêtres) de la cinquième phylé.
12. Écrit par Pasouchos, fils de Onnophris.
13. Écrit par Nechthminis, fils de [...]

Commentaire

(I) L'éditrice a restitué la préposition *n* entre *t̲=t* et *ḥm.t* alors que le verbe *ḫȝʿ* est normalement construit avec un *r* (*cf*. Partie I, Chapitre 1 et 2). Nous avons donc modifié le *n* en un *r*.



Photographie du P. Dryton 8 fournie par l'Institut de papyrologie d'Heidelberg

Document [12] : P. Moscou I. 1. b. 419

Désignation de référence	P. Moscou I.1.b. 419
Numéro Trismegistos	TM 88884
Numéro d'inventaire	Moscou, Musée des beaux-arts Pouchkine I.1.b. 419
Date julienne	20 novembre au 19 décembre 494 avant J.-C.
Support	Papyrus
Provenance	Haute Égypte / Égypte
Ecriture	Démotique
Dimensions	17,5 x 26,5 cm

Images

T. GORJAEVA et M. TIMINA (éds), *Всеобщий язык. Путеводитель по выставке*, 2022, p. 90. [photographie].

Édition

G. VITTMANN, *Египетские тексты*, [translittération et traduction] (à paraître).

Bibliographie

M. MALININE, *RdÉ* 19 (b), 1967, p. 163-166; H.-J. THISSEN, *Enchoria* 10, 1980, p. 105-126; D. DEVAUCHELLE, in *Demotic Studies*, 2002, p. 131-137.

Description

Le papyrus est conservé au musée Pouchkine à Moscou. Il est de couleur jaune brun et semble complet. Au recto, il y a une marge supérieure et de droite pour les cinq premières lignes. Puis, le texte commence au début du papyrus de la ligne 6 à la 12. Pour la marge de gauche, les lignes sont aussi complètes mais s'étalent jusqu'au bout du papyrus jusqu'à la ligne 7. Le texte comporte douze lignes faisant référence au protocole de datation, au formulaire, aux noms du scribe et des témoins qui sont alors entièrement visibles. Une date – la même que celle de l'acte de divorce – a également été rédigée en face du nom des témoins de la ligne 10 à la 12. L'état de conservation du document est donc dans l'ensemble bon. Néanmoins, il faut relever qu'il est palimpseste en raison de la présence d'un texte effacé au bas du papyrus d'au moins sept lignes et rédigé dans le sens inverse. Le rédacteur ainsi que le contenu est très semblable à celui de l'acte de divorce conservé.

Translittération

La translittération suivie est celle de G. VITTMANN, *Египетские тексты*, (à paraître)[10].

1. ḥsb.t 28 ỉbt-4 šmw n Pr-ᶜ3ᶜ. w. s. Tr3wšᶜ. w. s. ḏd ṯnfᶜ n Nb.t-Ḥw.t

2. Ir.t-Ḥr-r-r=w s3 Ns-Mn mw.t=f T3-ḳrḥy n sḥm.t Ḫnsw-t3y=s-nḫṯ s3.t

3. ... ḥm-nṯr 4.nw Ir.t-Ḥr-r-r=w ḫ3ᶜ(=y) ṯ=t r ḥm.t (n) p3 hrw tw=y(?) w.ṯ r-

4. -ḥr=t mn-mtw(=y) md(.t) nb(.t) n p3 t3 ỉ.ỉr-n=t p3 bnr ḫr-

5. sḥm.t T3-dỉ-Wsỉr-p3-ḥᶜpy ta Ir.t-Ḥr-r-r=w mw.t=s Ḫnsw-t3y=s-nḫṯ

6. t3y(=y) šr.t nty mtw(=y) ỉ.ỉr-n=t ỉnk ỉ.ỉr ḏd n=t ỉ.ỉr(y) n=t h-

7.-y ỉw(=y) gm.ṯ=t ỉrm rmṯ nb n p3 t3 bn-ỉw(=y) rḫ md.t ỉrm=t

8. n-ṯ3y p3 hrw r-ḥry šᶜ ḏt n/r sḫ Ḥr-⌜s3-...⌝ s3 ....

9. sḫ Wḏ3-Ḫnsw s3 Ptḥ-⌜...⌝

10. Ḥr-t3y=f-nḫṯ(.t) s3 Imn-m-ỉwnw

11. Ḥr-n-p s3 Ns-Mn

12. Ḥr-t3y=f-nḫṯ(.t) s3 Imn-m-ỉwnw

10. ḥsb.t 28 ỉbt-4 šmw

11.(n) Pr-ᶜ3ᶜ. w. s. Trywš

12. ᶜ. w. s. ᶜnḫ ḏt

Traduction

1. En l'an 28, 4e mois de Shemou du Pharaon v.p.s. Darius v.p.s., a déclaré (le) ⌜d⌝anseur de Nepthys

2. Irethorru fils de Nesmin et dont la mère est Taqerhi à la femme Chonstesnachte fille de

3. ... 4ème prophète dont la mère est Irethorru : « Je t'ai répudiée en tant(u) qu'épouse aujourd'hui. Je suis éloigné

4. de toi. Je n'ai aucune affaire au monde contre toi, à l'exception d'une jeune

[10] Le document n'a fait l'objet que de peu de commentaires et ce en raison de son caractère jusqu'à récemment inédit. Nous remercions ainsi le professeur Günter Vittman de nous avoir fourni son édition à paraître.

5. femme Tadiusirpahapi fille de Irethorru dont la mère est Chonstesnachte

6. (ma) fille que j'ai (avec moi) pour toi. C'est moi qui te dis : " Prends pour toi un époux".

7. Si je te trouve avec n'importe quel homme au monde, je ne pourrai parler avec toi ,

8. à partir du jour susmentionné, pour l'éternité ». Écrit par *Ḥr-s3-...* fils de ....

9. Écrit par Udjachons fils de Ptah-⌜...⌝

10. Hortefnachte fils de Amenemiunu

11. Horenpe fils de Nesmin

12. Hortefnachte fils de Amenemiunu

10. En l'an 28, 4[e] mois de Shemou

11. (du) Pharaon[v. p. s.,] Darius[v. p. s,]

12. pour l'éternité.

Translittération texte effacé

La translittération suivie est celle de G. VITTMANN, *Египетские тексты*, (à paraître).

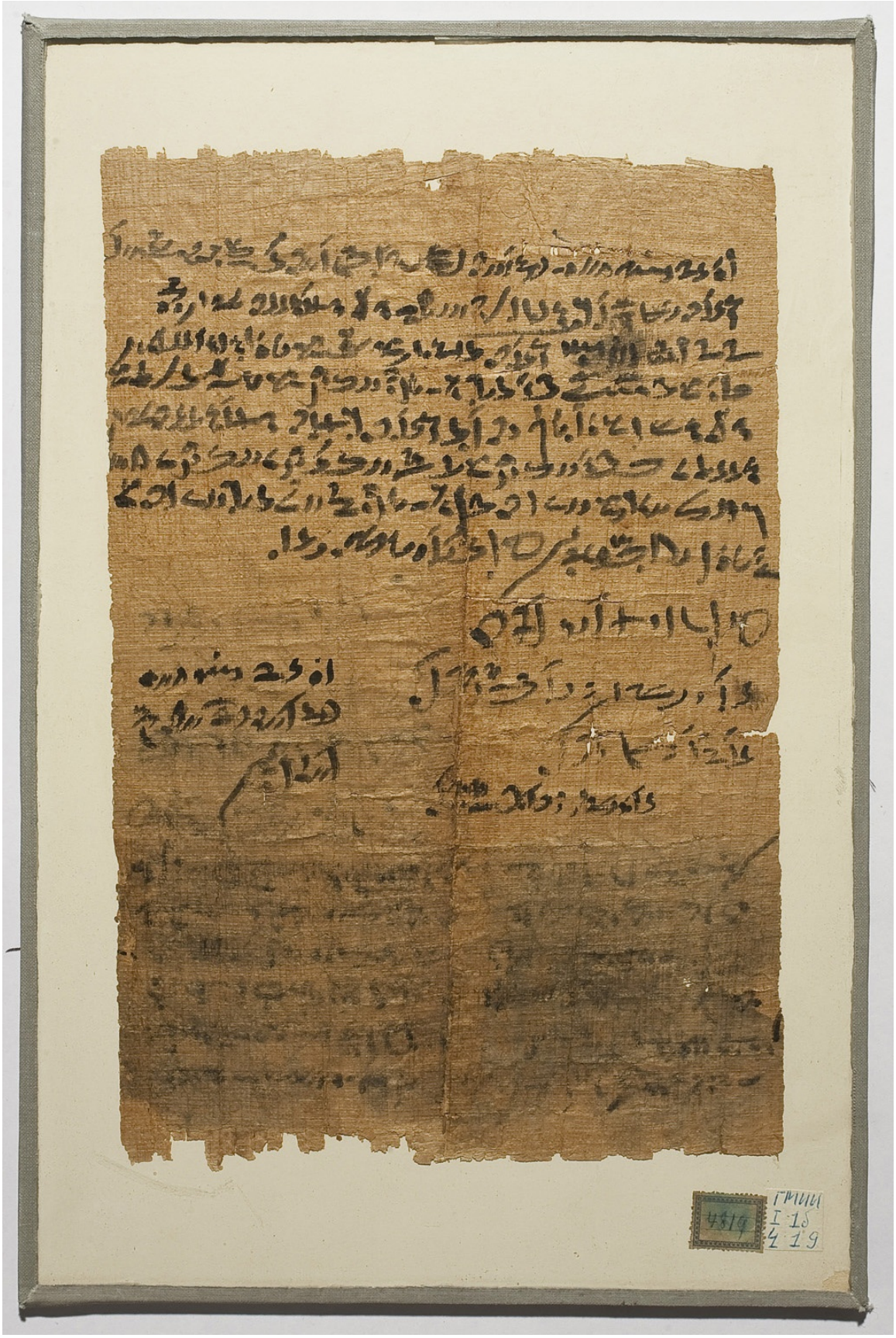
1. *ḥsb.t 28 ỉbt-4 šmw n Pr-ʿ3[ʿ. w. s.] Tr3wš[ʿ. w. s.] ḏd ṯnfʿ n*
2. *Nb.t-Ḥw.t Ir.t-Ḥr-r-r=w s3 Ns-Mn mw.t=f T3-ḳ[r]⌜ḥ⌝[y] n ⌜sḥm.t⌝ Ḫnsw-t3y=s-nḫṯ*
3. *s3.t⌜...⌝ ḥm-nṯr 4.nw Ir.t-Ḥr-r-r=w [ḫ3ʿ(=y)] ṯ=t (r) [ḥm.t (n) p3 hrw tw=y w.ṯ r-ḥr]=t*
4. *[n-ṯ3y p3 hrw r-]ḥry šʿ⌜ḏt⌝ mn-mtw(=y) [md.t nb.t] n p3 t3 ⌜ỉ.ỉr-n=t⌝*
5. *ỉnk ỉ.ỉr ḏd n=t ỉ.ỉr(y) n=t [hy] ỉw(=y) gm.ṯ=t ỉrm*
6. *rmṯ nb n p3 t3 bn-ỉw(=y) rḫ md ỉrm=t n-ṯ3y p3 hrw r-ḥry šʿ ḏt*
7. *sḫ ⌜... ... ...⌝*
8. *sḫ ⌜... ... ...⌝*
9. *sḫ Wḏ3-Ḫnsw s3 Ptḥ-⌜...⌝*

Traduction

1. En l'an 28, 4^{e} mois de Shemou du Pharaon[$^{v.p.s.}$ Dariu]s$^{v.p.s.}$, a déclaré (le) ⌜d⌝anseur de
2. Nepthys Irethorru fils de Nesmin et dont la mère est Taq[r]⌜h⌝[y] à la ⌜femme⌝Chonstesnachte
3. fille de ⌜…⌝ 4ème prophète dont la mère est *Ir.t-Ḥr-r-r=w* : « [Je t'ai répudiée] en tant(i) qu'[épouse aujourd'hui. Je suis éloigné de] toi,
4. [à partir du jour] susmentionné, pour l'éternité. Je n'ai [aucune affaire] au monde ⌜contre toi⌝.
5. C'est moi qui te dis : " Prends pour toi un [époux]". Si je te trouve avec
6. n'importe quel homme au monde, je ne pourrai pas parler avec toi, à partir du jour susmentionné, pour l'éternité ».
7. Écrit par ⌜… … …⌝
8. Écrit par ⌜… … …⌝
9. Udjachons fils de Ptah-⌜…⌝

Commentaire

(I) L'éditeur a restitué la préposition *n* entre *ṯ=t* et *ḥm.t* alors que le scribe semble avoir écrit un *r*. En effet, le verbe *ḫȝʿ* est normalement construit avec un *r* (*cf*. Partie I, Chapitre 1 et 3). Nous avons donc modifié le *n* en un *r*.



Photographie du P. Moscou I.1.b. 419 fournie par le musée Pouchkine

Document [13] : *P. Tor. Totoès* 54 (= P. Tor. Botti. 16)

Désignation de référence	P. *Tor. Totoès* 54 (= P. Tor. Botti. 16)
Numéro Trismegistos	TM 45087
Numéro d'inventaire	P. Turin 6094
Date julienne	29 décembre 114 avant J.-C.
Support	Papyrus
Provenance	Thèbes
Écriture	Démotique
Dimensions	14,5 x 32 cm
Archive	Totoès / TM Arch id: 248

Images

G. BOTTI, *L'archivio demotico*, 1967, pl. 21 [photographie].

Éditions

M. EL-AMIR, *Archive from Thebes*, vol. 2, 1959, p. 149, n°2, p. 165, n°8 et et *AcOr* (C) 25, 1960, p. 214, no°17 [translittération et traduction] ; G. BOTTI, *L'archivio demotico*, 1967, p. 108-109 [translittération et traduction] ; S. GRUNERT, *Der Kodex Hermopolis*, 1982, p. 134-135 [translittération et traduction] ; L. UGGETTI, *Les archives bilingues de Totoès*, vol. 2, 2018, p. 367-370 [translittération et traduction]

Bibliographie

P. W. PESTMAN, *MMPAE*, 1961, Z n°8, p. 25 et note 1, 56 et note 1, 58 et note 2, 72 et notes 5, 6 et 7, 73 et notes 4, 5 et 6, 76 et notes 3 et 4, 77 et note 2, 161 et notes 3 et 4, 170, 175 et note 5, 200 et 205 ; M. EL-AMIR, *BIFAO* 68, 1969, p. 85-120 ; K.-T. ZAUZICH, *Enchoria* 2, 1972, p. 88 ; P. W. PESTMAN, *Recueil*, vol. I, 1977, p. 159 ; P. W. PESTMAN, in *Textes grecs, démotiques et bilingues*, 1978, p. 7 n. 2 et p. 15 ; P. W. PESTMAN, in *Schrijvend Verleden*, 1983, p. 199-200, n°4 et in *Textes et études*, 1985, p. 168, note 3 et p. 181 ; U. KAPLONY-HECKEL, *OLZ* 82, 1987, p. 137 ; D. J. THOMPSON, in *Egitto e storia antica dall'ellenismo all'età araba*, 1989, p. 700-701, note 23 ; C. A. R. ANDREWS, *Legal Texts*, 1986, p. 53 et note 24 ; P. W. PESTMAN, *Les Papyrus démotiques de Tsenhor*, 1994, p. 27 ; J. ROWLANDSON, *Women and Society*, 1998, p. 160-161, n° 120 ; A. A. DEN BRINKER, B. MUHS et S. P. VLEEMING, *Berichtigungsliste*, vol. I, 2005, p. 386 ; M. DEPAUW, C. ARLT, M. ELEBAUT, A. GEORGILA, S. A. GÜLDEN, H. KNUF, J. MOJE, F. NAETHER, H. VERRETH, S. BRONISCHEWSKI, B. BERICHS, S. ESLAH et M. KROMER, *A Chronological Survey*, 2008, p. 126 ; C. ARLT, in *Études démotiques*, 2009, p. 45.

Description

Le document a été découvert à Deir el-Médineh en 1905 sur la rive gauche de Thèbes dans une jarre encore scellée et fut ensuite emporté au musée de Turin. Le papyrus est de couleur brun clair et semble complet. Au recto, la marge supérieure est de 7,5 cm. Celle de droite est de 1,5 cm et celle de gauche est de 0,5 cm. Le texte comporte un total de 26 lignes incluant le protocole de datation, le formulaire et le nom du scribe. Pour celui des témoins, leurs anthroponymes figurent 1,5 cm en dessous de la dernière ligne du document. L'état de conservation du texte est donc dans l'ensemble bon, malgré la présence de deux déchirures verticales au niveau des lignes 10 à 14 et 21 à 22. Le verso est anépigraphe.

Translittération

La translittération suivie est celle de L. UGGETTI, *Les archives bilingues de Totoès*, vol. 2, 2018, p. 367-370.

1. ḥsb.t 4.t ỉbd-4 3ḫ.t sw-10 n t3 Pr-ꜥ 3ꜥ.w.s.(.t) Glwptr ꜥ.w.s.

2. ỉrm Pr-ꜥ3ꜥ.w.s. Ptlwmysꜥ.w.s. p3 mr mw.t.ṯ=f

3. P3-Swtr ꜥ.w.s. ỉrm p3 wꜥb n 3lgsntrws ꜥ.w.s. ỉrm

4. n3 nṯr.w nty nḥm n3 nṯr.w sn.w n3 nṯr.w mnḫ.w n3 nṯr.w

5. mr ỉt.ṯ=w n3 nṯr.w nty pyr p3 nṯr r-ṯn

6. ỉt.ṯ=f p3 nṯr mr mw.t.ṯ=f p3 nṯr mr ỉt.ṯ=f n3 nṯr.w

7. mnḫ.w p3 mr mw.t.ṯ=f P3-Swtr ꜥ.w.s. ỉrm t3 f3y

8. qny nꜥš n Brnyg ꜥ.w.s. t3 mnḫ.t

9. ỉrm t3 f3y dn n nbw m-b3ḥ 3rsyn ꜥ.w.s. t3 mr

10. sn ỉrm t3 wꜥb.t n 3rsynꜥ.w.s. t3 mr 10 ỉt.ṯ=s r-ḫ(.t)

11. <n3 nty> smn n Rꜥ-qd (n) P3-sy (n) p3 tš n Nỉw.t ḏd wn-pr

12. n Imn n Ḏm3 Ḥr-pa-Is.t s3 Ns-n3-ḫṯ.w mw.t=f T3-ḥtr.t

13. n s.ḥm.t Ta-dỉ-Wsỉr ta P3-ḫ(m)-bỉk mw.t=s T3-šr.t-Iy-m-ḥtp

14. ḫ3ᶜ=y ṯ=t (r) ḥm.t tw=y ww3y r-ḥr=t n hp ḥm.t

15. mn-mtw=y md.t nb.t n p3 t3 r-ᶜ.wy=t n rn n ḥm.t ỉnk

16. p3 nty ḏd n=t ỉ.ỉry n=t hy bn-ỉw=y rḫ ᶜḥᶜ r-ḥ3.ṯ=t

17. n ᶜ.wy nb nty ỉ.ỉr=t r šm r-r=w ḏr=w r ỉry n=t hy

18. n-ỉm=w n ṯ3y n p3 hrw r ḥry ỉw=y gm.ṯ=t ỉrm rmṯ nb n p3 t3 bn-ỉw=y

19. rḫ ḏd n=t mtw=t t3y=y ḥm.t ỉ.ỉr=t mḥṯ n p3y=t ḏmᶜ

20. n ḥm.t r-ḏb3 n3y=t ḫrd.ṯ.w r-ms=t n=y ỉw.ṯ ḏd qnb(.t) nb.t

21. md.t nb.t n p3 t3 ỉrm=t sḫ Ḥr-s3-Is.t s3 Ḫnsw-t3y=f-nḫṯ.t

22. nty sḫ n rn Ns-p3-mtre s3 Wsỉr-wr p3 ḥm-nṯr n Ḏm3

23. sḫ P3y-k3 s3 Ḥr-s3-Ỉs.t

24. sḫ Ỉmn-ḥtp s3 Ḫnsw-t3y=f-nḫṯ.t

25. sḫ P3y-k3 s3 P3-šr-Mn

26. sḫ Pa-tm s3 Pa-tm

Traduction

1. En l'an 4, 3e mois d'Akhet, jour 10 de la souveraine[v.p.s.] Cléopâtre[v.p.s.]

2. et du souverain[v.p.s.] Ptolémée[v.p.s.] philomètor

3. Sôter [v.p.s.], avec le prêtre d'Alexandre[v.p.s.] et

4. des dieux Sôters, des dieux adelphes, des dieux évergètes,

5. des dieux philopators, des dieux épiphanes, du dieu eu-

6. pator, du dieu philomètor, du dieu philopator, des dieux

7. évergètes, de philomètor Sôter [v.p.s.], avec l'athlo-

8. phore de Bérénice[v.p.s.] évergète,

9. avec la canéphore d'Arsinoé[v.p.s.] Phila-

10. delphe, avec la prêtresse d'Arsinoé [v.p.s.] Philopator, conformément à

11. ceux qui sont établis à Alexandrie et à Ptolémaïs dans la province de Thèbes, a déclaré le pastophore[(i)]

12. d'Amon de Djémé Harpaésis fils d'Esnéchatès et Thatrès

13. à la femme Tétosiris fille de Pchembik et Sénimouthis :

14. « Je t'ai répudiée en tant[(ii)] qu'épouse. Je suis éloigné de toi en ce qui concerne (le) droit relatif à l'épouse[(iii)].

15. Je n'ai aucune affaire au monde relative à toi au nom de (l')épouse. C'est moi

16. celui qui te dis : "Prends pour toi un époux" . Je ne devrai pas me dresser devant toi

17. en aucun lieux où tu iras vers eux dans leur totalité pour prendre pour toi un époux

18. à cet endroit, à partir du jour susmentionné. Si je te trouve avec n'importe quel homme au monde, je ne

19. pourrai pas te dire : " C'est toi mon épouse" . C'est à cause de tes enfants que tu as enfantés pour moi que tu t'empares de ton document

20. relatif à l'épouse (= pour le valider), sans que je discute aucun document juridique

21. ni aucune chose au monde avec toi. » Écrit par Harsiésis fils de Chestéphnachthès,

22. qui écrit au nom d'Espmétis fils d'Osoroéris, le serviteur divin de Djémê.

23. Écrit par Pikos fils d'Harsiésis.

24. Écrit par Amenothes fils de Chestéphnachthès.

25. Écrit par Pikos fils de Psenminis.

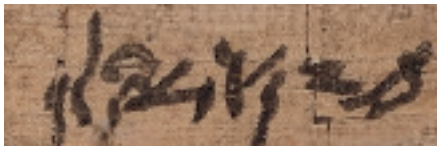
26. Écrit par Patémis fils de Patémis.

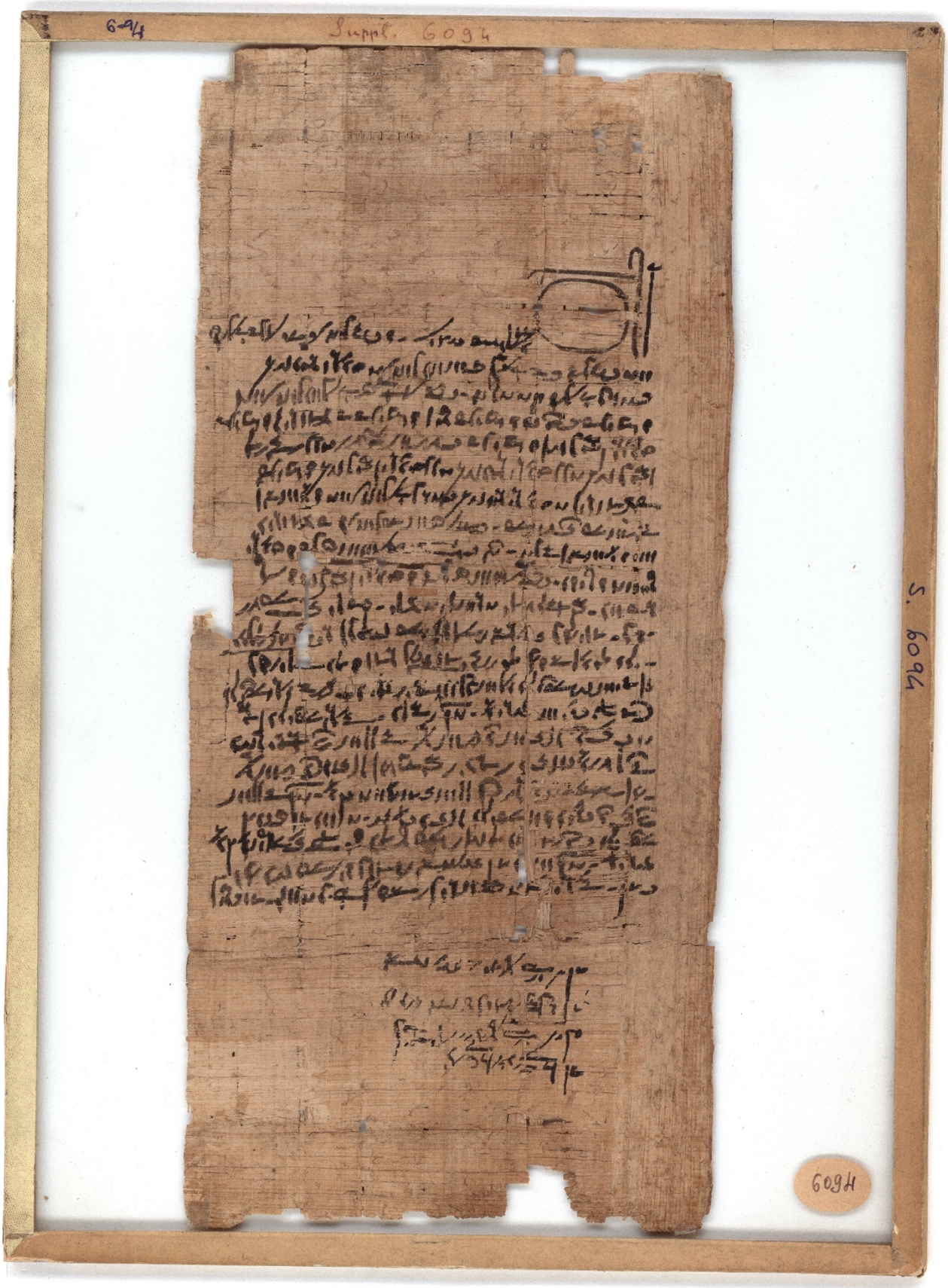
Commentaire

(I) Le scribe n'a visiblement pas écrit de préposition entre *ṯ=t* et *ḥm.t* alors que le verbe *ḫ3ʿ* est normalement construit avec un *r* (*cf*. Partie I, Chapitre 1 et 3).

(II) Dans son édition, L. UGGETTI, *Les archives bilingues de Totoès*, vol. 2, 2018, p. 367-370 a translittéré « pastophore » par *ỉry-ʿ3*. Néanmoins, d'après la démonstration de M. CHAUVEAU, *AEPHE* 151, 2020, p. 4-10, la translittération semble bien être *wn-pr*.

(III) À la suite du déterminatif du terme *hp* (l'homme qui met la main à la bouche), le scribe a écrit un signe devant *ḥm.t* dans l'expression *hp ḥm.t*, « droit relatif à l'épouse » (*cf*. doc **[8]**, note (II)). Il a été translittéré par les différents éditeurs du texte par la préposition *n*. Toutefois, au regard de sa petite taille et de sa forme verticale, il correspond davantage au signe de la cordelette, également présent après le mot *md.t* à la ligne 15.

 *hp ḥm.t* (l. 15)



Photographie du P. Tor. Totoès 54 fournie par le musée de Turin

Document [14] : O. Man. inv. 4335

Désignation de référence	O. Man. inv. 4335
Numéro Trismegistos	TM 369176
Numéro d'inventaire	O. Man. inv. 4335
Date julienne	4 août au 2 septembre 412 avant J.-C.
Support	Ostraca
Provenance	Ayn Manâwir
Écriture	Démotique
Dimensions	14 x 17 cm

Images

Photographie disponible sur Achemenet.com [page consultée le 05/03/2025].

Bibliographie

D. AGUT-LABORDÈRE, in *Femmes en Égypte*, 2024, p. 29-47.

Description

Le document a été découvert dans le village d'Ayn Manâwir. Au recto, la marge supérieure est de 2 cm. Le texte a été rédigé d'un bout à l'autre du tesson. Les quatre premières lignes incluant le protocole de datation et le début du formulaire sont lisibles mais les suivantes ont été effacées et ne peuvent pas être reconstituées. L'état de conservation du document n'est donc dans l'ensemble pas très bon. Le verso comporte les traces d'une écriture.

Translittération

La translittération suivie est celle de D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Les Ostraca démotiques d'Ayn Manâwir*, disponible sur Achemenet.com [page consultée le 05/03/2025].

1. ḥsb.t ⌜12⌝ ỉbd-1 šmw n Pr-ꜥ3 ꜥ.w.s. Tryhwš ꜥ.w.s.

2. ḏd Wn-nfr s3 P3-dỉ-Imn-Hb mw.t=f Hry=s n

3. ⌜sḫm.t⌝ Is.t-ỉ.ỉr-dỉ.t-s ta Ḥr ḫ3ꜥ=y t.ṯ=t n ḥm.t p3 hrw [*r-ḥry*]

4. ⌜mn⌝-mtw=y hp wpy(.t) r-ꜥ.wy⌜=t⌝

5. [...]*...=t*

6. [...]

7. [...]

8. [...]

9. [...]

10. [...]

Traduction

1. En l'an ⌜12⌝, 1er mois de Shémou du Pharaon v.p.s. Darius II v.p.s.

2. Onnophris fils de Pétéamenheb et de Herieus, a déclaré à

3. ⌜la dame⌝ Isetirdis fille de Horos : « Je t'ai répudiée en tant(I) qu'épouse le jour [susmentionné].

4. ⌜Je⌝ n'ai plus aucun droit relatif au jugement relatif à ⌜toi⌝

5. [...] toi

6. [...]

7. [...]

8. [...]

9. [...]

10. [...]

Commentaire

(I) Le scribe n'a visiblement pas écrit de préposition entre *ṯ=t* et *ḥm.t* alors que le verbe *ḫȝ*ʿ est normalement construit avec un *r* (*cf.* Partie I, Chapitre 1 et 3).



Photographie du O. Man. inv. 4335 d'après le site Achemenet.com

Document [15] : O. Man. inv. 5567

Désignation de référence	O. Man. inv. 5567
Numéro Trismegistos	TM 369310
Numéro d'inventaire	O. Man. inv. 5567
Date julienne	28 juin au 27 juillet 394 avant J.-C.
Support	Ostraca
Provenance	Ayn Manâwir
Écriture	Démotique
Dimensions	14 x 18 cm

Images

Photographie disponible sur Achemenet.com [page consultée le 05/03/2025]

Description

Le document a été découvert dans le village d'Ayn Manâwir. L'ostraca est de couleur brune avec quelques marques ocres au centre. Au recto, la marge supérieure est de 2 cm au niveau début de la ligne, puis réduit jusqu'à coller le texte. Ce dernier a été rédigé d'un bout à l'autre du tesson. La marge inférieure est également de 2 cm. L'acte comporte un total de neuf lignes incluant le protocole de datation, le formulaire, les noms du scribe et des témoins. Il est au complet et son état de conservation est donc dans l'ensemble relativement correct.

Translittération

La translittération suivie est celle de D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU, *Les Ostraca démotiques d'Ayn Manâwir*, disponible sur Achemenet.com [page consultée le 05/03/2025].

1. ḥsb.t 6 ỉbd-4 pr.t n Pr-ꜥ3 ꜥ.w.s. N3y=f-ꜥw-⸢rd⸣ ꜥ.w.s. ḏd P3-dỉ-Is.t s3 Ḫ3ꜥ=w-s ⸢p3 ḥm-ntr⸣ mw.t=f T3-[...]

2. (n) sḥm.t T3-whr(.t) ta Imn-ỉ.ỉr-dỉ.t-s mw.t=sw T3-dỉ.t-s.t-ꜥḥꜥ.w ḫ3ꜥ=y ⸢t⸣.ṯ=t n ⸢ḥm.t⸣ ⸢mn-mtw=y⸣

3. md.t nb.t (n) p3 t3 r-ꜥwy=t n-ṯ3y p3 hrw r-ḥry š3ꜥ ḏt m-sḫ Wn-Imn-Hb s3 Ḥr-s3-Is.t

4. ỉ.ỉr-ḥr p3y rmt s 4 tws n3y=w rn

5. ꜥnḫ-Ḥr s3 Ḫ3ꜥ=w-s ỉw=f mtr

6. P3-dỉ-⸢Imn-Hb⸣ s3 P3-dỉ-Imn-⸢Hb⸣ [ỉw=f mtr]

7. Imn-ỉ.ỉr-dỉ.t-s s3 ⸢P3-dỉ.t-s⸣ ỉw=f mtr

8. ⌜*Ḥr sȝ Ḥr-*⌝*tb ỉw=f mtr*

9. [...] *sḫ ỉw*

Traduction

1. En l'an 6, 4[e] mois de la saison Peret du Pharaon [v.p.s] Néphéri⌜tès⌝ [v.p.s.], a déclaré Pétéisé fils de Khaous ⌜le prophète⌝ et de Ta-[...]

2. à son épouse Taouheret fille d'Amenirdis et de Tadisetahaou : « Je t'ai répudiée en tant[(I)] ⌜qu'épouse⌝. ⌜Je n'ai ⌝

3. aucune affaire au monde relative à toi, à partir du jour susmentionné. » Écrit par Ounamenheb fils de Harsiésis

4. en présence de quatre hommes dont voici les noms :

5. Chahor fils de Khaous, il est témoin.

6. Pétéamenheb fils de Pétéamen⌜heb⌝ [il est témoin].

7. Amenirdis fils de [Padis], il est témoin.

8. ⌜Horos fils de Hor⌝teb, il est témoin.

9. [...] écrit étant venus[(II)].

Commentaire

(I) Le scribe n'a visiblement pas écrit de préposition entre *ṯ=t* et *ḥm.t* alors que le verbe *ḫȝ*ʿ est normalement construit avec un *r* (*cf*. Partie I, Chapitre 1 et 3).

(II) La mention *sḫ ỉw*, « écrit étant venus » fait probablement référence au déplacement des témoins pour la rédaction du document et donc à leur présence certifiant sa conformité.



Photographie du O. Man. inv. 5567 d'après le site Achemenet.com

III) Liste des figures

Fig. 1 : Frise chronologique des actes de divorce

Fig. 2 : Répartition géographique des actes de divorce

Fig. 3 : Arbre généalogique de la famille des scribes des doc **[2], [6]** et **[7]**

Fig. 4 : Comparaison entre l'expression de la capacité de divorcer entre des hommes et des femmes dans les contrats de mariage de types A et B

Fig : 5 L'évolution chronologique de l'expression de la capacité de divorcer de l'épouse dans les contrats de mariage de types A et B

Fig. 6 : La répartition territoriale des contrats de mariage de types A et B comportant l'expression de la capacité de divorcer de l'épouse

Fig : 7 : L'arbre généalogique de la famille de Irethorru et de Constesnachte

Fig : 9 Arbre généalogique de la famille de Tanouphis

IV) Liste des sources

Cette liste ne tient pas compte des actes de divorce.

Textes égyptiens

Code d'Hermopolis
- 14, note 20 ; 157 ; 250 ; 273 ; 275 ; 281 ; 291 ; 389 ; 390 ; 398 ; 402 ; 403 ; 435- 437 ;

Lettres d'Heqanakhte
- 89 ; 403-404

Lin du Caire JE 25975
- 93

La Chronique de Pétéisé
- 69-70 ; 247 ; 425-426

Le Conte du Paysan Éloquent
- 13, note 9

Le Cycle de Setné
- 17 ; 25 ; 66 ; 205-206 ; 247 ; 264 ; 307 ; 329 ; 345 ; 369-370 ; 404 ; 405-406 ;

Les Instructions de Chasheshonqy
- 29 ; 39 ; 70 ; 72 ; 88 ; 110-111 ; 118 ; 240 ; 320 ; 329 ; 348 ; 440 ; 450 ; 454

Les Instructions du Sérapéum de Memphis (P. Louvre N 2414)
- 86 ; 241 ; 432 ; 451 ; 453 ;

L'Enseignement d'Ani
- 130 ; 451

L'Enseignement de Chéty
- 240

L'Enseignement d'Hordjédef.
- 75, note 230

L'Enseignement de Ptahhotep
- 13 ; 189, note 723 ; 302 ; 451

Les Lamentations d'Ipouour
- 189, note 723

Le Mythe de l'œil et du soleil
- 307

Louvre E 9856 (tablette de bois)
- 266

Mastaba de Ptahshepsès (Mastaba C1)
- 68 et note 193

Mastaba de Kaiemanch (G 4561)
- 13

ODK-LS n°3
- 273

O. Ashmolean dem. 956
- 269

O. Athribis 16-33-5/5
- 267, note 998

O. Athribis 17-36-5/2323
- 267, note 999

O. Athribis 17-36-3/558
- 269, note 1012

O. Atribis 19-0/1055
- 265, note 983

O. Berlin P 119
- 54, note 155

O. Berlin P 6529
- 315, note 1200 ; 352 ; 354 ;

O. Berlin P 12635
- 83, note 269

O. Berlin P 14823
- 315 ; 321

O. BM EA 50627
- 264, note 983

O. BM EA 65938 rto
- 455

O. Bodl.Lib. 253
- 124, note 505

O. Buch.110
- 267

O. Caire JE 5393
- 54, note 155

O. Caire JE 51392
- 54, note 155

O. Caire JE 51398
- 54, note 155

O. Caire JE 51400
- 54, note 155

O. Caire CG 9518
- 54, note 155

O. DAI Ω 1880
- 274-275 ; 277-280

O. DeM 764
- 143, note 584 ; 423 ; 425 ;

O. Gardiner 19
- 14

O. Gardiner 55
- 144, note 584

O. Hor 7
- 205

O. Karnak LS 2
- 269

O. Man. Inv. 4991
- 22 ; 161; 163 ; 165 ;

O. Man. Inv. 5573
- 69 ; 70 ; 439 ; 440 ; 443 ;

O. Man. Inv. 5811 + 5814
- 117

O. Man. Inv. 6997
- 20, note 57

O. Petrie 18
- 83, note 268 ; 119 ; 354, note 1368 ;

O. Petrie 61
- 114

O. Strasbourg 110
- 54, note 155

O. Strasbourg 1845
- 142-143

O. Tempeleide 1
- 315-316

O. Tempeleide 2
- 316

O. Tempeleide 3
- 304-305

O. Tempeleide 5
- 315, note 1200

O. Tempeleide 6
- 315, note 1200

O. Tempeleide 7
- 315, note 1200

O. Tempeleide 8
- 315, note 1200

O. Tempeleide 9
- 315, note 1200

O. Tempeleide 10
- 315, note 1200

O. Tempeleide 11
- 315, note 1200

O. Tempeleide 12
- 315, note 1200

O. Tempeleide 13
- 315, note 1200

O. Tempeleide 40
- 315, note 1200

O. Tempeleide 224
- 106-107 ; 190

O. Turin G. 5
- 379, note 1512

O. Wente
- 106, note 406

Papyrus gynécologique de Kahun
- 469

P. Adl. 14
- 115

P. Adl. 21
- 115

P. Ashm. Mus. 1945.96 = *Adoption Papyrus*
- 19 ; 327-328 ; 445

P. Ashm. Mus. 1945.97
- 133, note 538

P. Berlin P 3048

- 19, note 49 ; 27, note 94 ; 71, note 204 ; 76 ; 79, note 247 ; 115 ; 129, note 512 ; 294 , note 1107 et 1108 ; 432, note 1730

P. Berlin P 3075
- 322, note 1234

P. Berlin P 3078
- 22 ; 26 ; 81 ; 109 ; 121 ; 123 ; 139 ; 140 ; 186 ; 192 ; 259 ; 306 ; 326 ; 336 ; 348 ; 383 ; 385 ; 444

P. Berlin P 3096
- 375 ; 460 ; 461 ; 464 ; 466 ; 474

P. Berlin P 3109
- 373 ; 461 ; 463

P. Berlin P 3115
- 457 ; 458 ; 483

P. Berlin 3145
- 397-398

P. Berlin P 9010
- 133, note 538

P. Berlin P 11340
- 145-146

P. Berlin P 8523
- 105

P. Berlin P 12902
- 266 ; 271

P. Berlin P 13593
- 87 ; 120 ; 144 ; 148 ; 149 ; 352 ; 418 ; 420 ; 421

P. Berlin P 13614
- 18 ; 51 ; 147

P. Berlin P 15531
- 378

P. Berlin P 15558
- 66

P. Berlin P 15830
- 54 ; 108 ; 109 ; 116 ; 121 ; 134 ; 140 ; 141 ; 144 ; 148 289 ; 335 ; 383

P. Berlin P 23757 rto
- 25 ; 60 ; 157 ; 265 ; 272-273 ; 275 ; 344 ; 350 ; 437 ; 438 ; 467

P. Bib. Nat. 198 II
- 78 ; 323, note 1236

P. Bib. Nat. 216
- 259, note 966, 968 et 969 ; 378, note 1502

P. Bibl. Nat. 219a
- 281 ; 432-437

P. Bib. Nat. 223
- 201 ; 362

P. Bib. Nat. 224
- 63-66

P. Bib. Nat. 236
- 18, note 41

P. BM EA 10052
- 90, note 314

P. BM EA 10054

- 103, note 392

P. BM EA 10055
- 81-82 ; 102

P. BM EA 10073
- 375 ; 460-461 ; 464-466 ; 474

P. BM EA 10079 B+C
- 227 ; 257 ; 377 ; 461 ; 466-499 ; 480-481

P. BM EA 10120 A
- 92 ; 116 ; 121 ; 150-151 ; 151 ; 155

P. BM EA 10120 B
- 372

P. BM EA 10240
- 373 ; 461; 463

P. BM EA 10377
- 470

P. BM EA 10394
- 148-149

P. BM EA 10416
- 148-149 ; 455

P. BM EA 10418
- 455

P. BM EA 10432
- 243

P. BM EA 10523
- 365

P. BM EA 10591 rto.
- 178 ; 123 ; 205 ; 243 ; 343 ; 363 ; 364 ; 392 ; 394 ; 396 ; 405 ; 428 ; 456 ; 459

P. BM EA 10593
- 59 ; 116 ; 154 ; 165 ; 383

P. BM EA 10594
- 161, note 669 ; 299, note 1127

P. BM EA 10603
- 161

P. BM EA 10609
- 220 ; 256

P. BM EA 10643
- 274-275 ; 279-281

P. BM EA 10648
- 275-281

P. BM EA 10845
- 402

P. BM EA 10852
- 268

P. Bodl. MS. Egypt d. 19 (P)
- 268

P. Bruxelles E 8439
- 160

P. Bryce
- 62

P. Caire CG 10262

- 329

P. Caire CG 30601
- 135 ; 168 ; 324-325 ; 406-407 ; 410

P. Caire CG 30607
- 364

P. Caire CG 30616 a+b
- 401 ; 419

P. Caire CG 30657
- 243

P. Cairo CG 30907 + CG 30909
- 27, note 94 ; 71, note 204 ; 76 ; 79 ; 95 ; 115

P. Caire CG 31177
- 347 ; 367

P. Caire CG 50129
- 58 ; 153

P. Caire CG 50131
- 22 ; 161 ; 162 ; 164 ; 166-169

P. Caire CG 58043
- 302

P. Caire CG 65739
- 75, note 232

P. Caire JE 68567
- 138 ; 419 ; 421

P. Carlsberg 12
- 266 ; 268

P. Carlsberg 23
- 268

P. Count 53
- 27

P. DeM 4
- 105, note 403

P. DeM 6
- 105, note 403

P. DeM 27
- 71 ; 85 ; 448 ; 449

P. Dryton 1
- 380, note 1517

P. Dryton 2
- 380, note 1518

P. Dryton 3
- 380, note 1518

P. Dryton 4
- 387

P. Dryton 9
- 476, note 1948

P. Dryton 11
- 381, note 1522

P. Dryton 12
- 381, note 1522

P. Dryton 23

- 382, note 1530

P. Dryton 24
- 382, note 1530

P. Dryton 25
- 382, note 1530

P. Dryton 26
- 382, note 1530

P. Dryton 27
- 382, note 1530

P. Dryton 28
- 382, note 1530

P. Dryton 39
- 381, note 1523

P. Dryton 40
- 381, note 1523

P. Ent. 82
- 393, note 1559

P. Gebelen Heid. 29
- 349

P. Hambourg 3
- 22 ; 161 ; 166-169

P. Hambourg 7
- 22 ; 161 ; 162 ; 164-169

P. Harris 500
- 323, note 1236

P. Haun. Inv. Dem. 2
- 349

P. Hausw. 1
- 207

P. Hausw. 4
- 81, note 255

P. Hausw. 6
- 81, note 255

P. Hausw. 18
- 366

P. Hearst 6
- 26 ; 80 ; 137 ; 142 ; 323 ; 335

P. Heidelberg D 688
- 274 ; 280

P. Heidelberg Dem. 10
- 54, note 153

P. Heidelberg Dem. 701
- 115

Papyrus Insinger
- 39 ; 88 ; 89 ; 100 ; 240 ; 438 ; 452

P. Kahun I = P. UC 32038
- 302 ; 420 ; 421 ; 436 ; 431

P. Kahun VII = P. UC 32037
- 13

P. KölnÄgypt. I 7

- 61, 342, note 1309

P. Köln Gr. 15636

- 61, 342, note 1309

P. Lee

- 130

P. Leyde I 371

- 13 ; 302 ; 329

P. Leyde T 32

- 373

P. Leid.Dem. 373A

- 116 ; 120 ; 150

P. Libbey

- 22 ; 23 ; 81 ; 116 ; 120 ; 140 ; 149 ; 186 ; 309 ; 326 ; 336 ; 383 ; 385 ; 425

P. LilleDem. 29

- 229, note 828 ; 450

P. LilleDem. 64

- 220

P. Loeb 7

- 222

P. Loeb 43

- 187 ; 188

P. Loeb. 62

- 434 ;

P. Louvre AF 9761

- 187 ; 188 ; 192 ; 259 ; 363, note 1416

P. Louvre E 2427

- 200

P. Louvre E 3228C

- 125

P. Louvre E 3231A

- 466, note 1893

P. Louvre E 3266

- 214

P. Louvre E 7832

- 330

P. Louvre E 7840 (bis)

- 375 ; 388, note 1500 ; 457 ; 473, note 1930

P. Louvre E 7846

- 52 ; 76 ; 79 ; 95 ; 115 ; 129 ; 132 ; 146 ; 147 ; 295

P. Louvre E 7847

- 243

P. Louvre E 7849 + 7857 :

- 76 ; 79 ; 95 ; 115 ; 146 ; 147 ;

P. Louvre E 7850

- 193

P. Louvre E 10935

- 374, note 1484

P. Louvre N 2429

- 220, note 802 ; 463, note 1879 ; 472, note 1922 et 1924

P. Louvre N 2431

- 257

P. Louvre N 2433
- 257

P. Louvre N 2439
- 229

P. Louvre N 3263
- 464

P. Mayer A 13c
- 16, note 27

P. Michigan 4526 AI
- 349

P. Michigan 4526 AII
- 349

P. Mich. II 121
- 19, note 48

P. Mich. V 347
- 160, note 657

P. Moscou 123
- 308 ; 419 ; 420 ; 421

P. Mainz dem. 1
- 135 ; 168 ; 323 ; 324 ;

P. OIC 17481
- 158 ; 20, note 57

P. OIC 25256
- 357 ; 398-399

P. OIC 25257
- 156 ; 397 ; 398 ; 411

P. OIC 25259
- 357

P. OIC 25388
- 132

P. Oxford EES D L/92
- 152

P. Philadelphie 14
- 136 ; 145 ; 257, note 957 ; 472, note 1922 et 1924

P. Philadelphie 25
- 257, note 957 ; 472, note 1922 et 1924

P. Rhind I
- 372-373, note 1475

P. Rollin
- 130 472, note 1922 et 1923

P. Rylands 10
- 472, note 1922 et 1923

P. Rylands 16
- 351

P. Rylands 20
- 115-116

P. Rylands 22
- 115

P. Rylands 28

- 115

P. Rylands 30

- 115

P. Sallier III

- 130, note 521

P. Schulübung

- 251, note 926 ; 265-266 ; 278 ;

P. Saq. H5-DP 486

- 22 ; 27 ; 59 ; 72 ; 91 ; 116 ; 120 ; 134 ; 141 ; 165 ; 306 ; 336 ; 383 ; 385

P. Sorbonne 259

- 378

P. Sorbonne 1447

- 152, note 623 ; 154 ; 300 ; 301, note 1134

P. Tebt. Suppl. 00,155

- 281

P. Tor. Totoès 6 A

- 368

P. Tor. Totoès 36

- 257

P. Tor. Totoès 46

- 258

P. Tor. Totoès 51

- 121 ; 134 ;

P. Tor. Totoès 53

- 120, note 476

P. Tor. Totoès 55 A+B

- 120, note 477

P. Turin 1966

- 297, note 1117

P. Turin 2021 + P. Gen. D 409

- 18 ; 19 ; 84 ; 90 ; 91 ; 144 ; 328 ; 400

P. Turin 2070

- 83, note 268 et 269

P. Turin 2122

- 277

P. Turin 2123

- 201 ; 259, note 968 ; 353 ; 363 ; 374, note 1487

P. Turin 2124

- 259, note 968

P. Turin 2126

- 186

P. Turin 2127

- 377-378

P. Turin 2129

- 47 ; 52-54 ; 137

P. Vandier

- 88

P. Vienne D 6950

- 24 ; 55 ; 57 ; 61-62 ; 124 ; 151 ; 152

P. Vienne D 10000

- 206

P. Vienne KHM dem. 3853
- 213

P. Vienne KHM dem. 9479
- 308, note 1171

P. Westcar
- 370 ; 446

Statue Hildesheim, Pelizäus-Museum 2973
- 12 et note 3

Statue Louvre E 9333
- 3-4

Statue Louvre E 11673
- 84, note 277

Stèle d'adoption de Nitocris
- 235, note 837

Stèle Berlin 13 675
- 94, note 332

Stèle Louvre C 16
- 94, note 332

Stèle Louvre C 17
- 94, note 332

Stèle Louvre C 18
- 94, note 332

Stèle Caire CG 1356
- 107

Stèle Caire CG 1414
- 107

Stèle Caire CG 1424
- 107

Stèle Caire CG 1456
- 107

Stèle Caire CG 1501
- 107

Stèle Caire JE 52456
- 143, note 583

Stèle du Mariage de Ramsès II
- 16

Tombe d'Amenemhat (TT97)
- 108

Tombe de Neferu (NY MMA 26.3. 353)
- 99

Textes grecs

BGU III 970
- 59

BGU VI 1214
- 258

BGU XI 2070

- 59

P. Berlin P 13500
- 330

P. Oxy. VI 984
- 27, note 98

P. Ryl. IV 572
- 258

Textes araméens

TAD B2.3
- 384

TAD B2.4
- 384

TAD B2.6
- 123 ; 308 ; 326 ; 384

TAD B3.3
- 123, note 99

TAD B3.8
- 123, note 99 ; 409

TAD B3.11
- 418, note 1675

Textes du Proche-Orient ancien

Bible

Genèse XVI, 1-4
- 328

Genèse XX, 9
- 131, note 531

Genèse XXXVIII, 6-30
- 215

Genèse XXXIX, 7ss
- 86

Exode XXXII, 21-31
- 131, note 531

Cantique des Cantiques IV, 9-12 et V, 1-2
- 96

Autres textes de lois

Art. 110 et 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539)
- 239

L. n°82-256, 22 juin 1982, loi Quilliot relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.
- 421, note 1691

L. n°89-462, 6 juillet 1989, loi Mermaz tendant à améliorer les rapports locatifs, NOR : EQUX8910174L.
- 421, note 1691

L. n°90-449, 31 mai 1990, loi Besson visant à la mise en œuvre du droit au logement, NOR : EQUX8900132L.
- 421, note 1691

Art. 215 C. civ.
- 421

Art. L 526-1 C. com.
- 421, note 1691

Jurisprudence

Cass. com., 24 mai 2011, PV 10-18.608
- 239, note 861

Cons. Constit. n° 94-359 DC,19 janvier 1995
- 421, note 1691

Auteurs classiques

Aristote, *La Politique*, I, 1 §4
- 311

Cicéron, *De finibus bonorum et malum,* 4, 7, 17
- 311

Diodore, I, 78, 3-4
- 447

I, 80-3
- 15, note 23

I, 94
- 104, note 396

I, 95
- 236

Hérodote, II, 35
- 291

II, 92
- 16

II, 111
- 447

II, 177
- 236

Modestin, D. 23, 2, 1
- 97, note 354

Plutarque, *De Amore Fratore*
- 28

Solon, XXII
- 236, note 846

Quintilien, *De l'Institution oratoire* VI, 11, 32
- 310

Tacite, *Germanie*, XVIII
- 292, note 1100

Ulpien, D. 1, 1, 1, 3
- 312

D. 24, 1, 32, 13

- 310, note 1179

V) Bibliographie

K. ABRAHAM

- in *Exile and Return*, 2015 = « Negotiating Marriage in Multicultural Babylonia: An Example from the Judean Community in Āl-Yāhūdu », in J. T. STÖKL et C. WAERZEGGERS (éd.), *Exile and Return. The Babylonian Context*, Berlin, 2015, p. 33-57.

B. ANGNOSTOU-CANAS

- *BIDR* XXXI-XXXII, 1990 = « Rapports de dépendance coloniale dans l'Égypte ptolémaïque I. L'appareil militaire : impact et incidences sur la société de l'Égypte ptolémaïque », in *BIDR* XXXI-XXXII, 1990, p. 151-236.

D. AGUT-LABORDÈRE

- in *Élite et pouvoir*, 2009-2010 = « Darius législateur et les sages de l'Égypte », in J. C. MORENO GARCIA (éd.), *Élites et pouvoir en Égypte ancienne. Épigraphie, littérature et archéologie*, *CRIPEL* 28, 2009-2010, p. 1-6
- in *Ancient Egyptian Administration*, 2013 = « The Saite Period: The Emergence of a Mediterranean Power », in J. C. MORENO GARCIA (éd.), *Ancient Egyptian Administration*, Leyde, 2013, p. 964-1027
- in *Richesses et Sociétés*, 2013 = « 'L'argent est un sortilège' : penser la richesse en Égypte ancienne à travers le Papyrus Insinger (VI^e^ siècle av. J.-C., - I^er^ siècle apr. J.-C.) », in C. BAROIN, et C. MICHEL (éd.), *Richesse et sociétés. Colloque de la Maison René-Ginouvès*, 2013, p. 53-65.
- *Annales HSS* 67/1, 2014 = « L'orge et l'argent. Les usages monétaires à 'Ayn Manâwir à l'époque perse », in *Annales HSS* 67/1, 2014, p. 75-90.
- *PALLAS* Hors-série, 2017 = « Structure familiale et sex-ratio des familles grecques et d'Égypte hellénistique », in *PALLAS* Hors-série, 2017, p. 169-178
- in *L'Afrique ancienne*, 2018 = « Afrique, Les défis de l'histoire » in F. X. FAUVELLE (éd.), *L'Afrique ancienne. De l'Acacus au Zimbabwe. 20 000 avant notre ère – XVII^e^ siècle*, Paris, 2018, p. 14-26.
- in *L'eau dans tous ses états*, 2020 = « Qu'est-ce qu'un « jour d'eau » ? L'eau et la terre à 'Ayn Manâwir (Oasis de Kharge) V^e^-IV^e^ siècle av. J.-C. », in S. BOUFFIER et I. FUMADÓ ORTEGA (éd.), *L'eau dans tous ses états. Perceptions antiques*, Aix-en-Provence, 2020, p. 195-201.
- in *Femmes en Égypte*, 2024 = « Les femmes au village : " jours d'eau" et affaires matrimoniales à 'Ayn Manâwir (Oasis de Kharga, V^e^-IV^e^ siècles av. J.-C.) », in

S. BOEHRINGER et A.- E. VEÏSSE (éd.), *Femmes en Égypte, de l'époque perse à l'époque byzantine*, *StudHell* 65, Leyde, 2024, p. 29-47.

D. AGUT-LABORDÈRE et M. CHAUVEAU

- *Héros, magiciens et sages*, 2011 = *Héros, magiciens et sages oubliés de l'Égypte ancienne*, Paris, 2011.

D. AGUT-LABORDÈRE et J. C. MORENO GARCIA

- *L'Égypte des Pharaons*, 2016 = *L'Égypte des Pharaons. De Narmer à Dioclétien 3150 av. J.- C. - 284 apr. J.-C.*, Paris, 2016.

D. AGUT-LABORDÈRE et A.-E. VEÏSSE

- in *Mélanges offerts à Françoise Dunand*, 2014 = « Grecques et Égyptiennes dans les contrats de prêt au III^e^ et II^e^ s. a.C. », in G. TALLET et C. ZIVIE-COCHE (éd.), *Le Myrte et la rose. Mélanges offerts à Françoise Dunand par ses élèves, collègues et amis*, Montpellier, 2014, p. 415-423.

S. ALLAM

- *Hieratische Ostraka und Papyri*, 1973 = *Hieratische Ostraka und Papyri aus der Ramessidenzeit, Urkunden zum Rechtsleben im Alten Ägypten* 1, Tübingen, 1973.
- *JEA* 67, 1981, = « Quelques aspects du mariage dans l'Égypte ancienne », in *JEA* 67, 1981, p. 116-135.
- *RdÉ* 35, 1984 = « Un contrat de mariage, P. démotique Caire J. 68567 [pl. 1- 3] », in *RdÉ* 35, 1984, p. 3-21.

J. P. ALLEN

- *Middle Egyptian*, 2000 = *Middle Egyptian: An Introduction to the Language and Culture of Hieroglyphs*, Cambridge, 2000.
- *Heqanakht*, 2002 = *The Heqanakht papyri,* New York, 2002.

P. ANDRÁSSY

- in *Proceedings*, 1998 = « Überlegungen zur Bezeichnung *s n njwt tn* – "Mann dieser Stadt" und zur Sozialstruktur des Mittleren Reiches », in C. EYRE (éd.), *Proceedings of the Seventh International Congress of Egyptologists, Cambridge. 3-9 September 1995*, OLA 82, Leyde, 1998, p. 49-58.

C. A. R. ANDREWS

- *Legal Texts*, 1986 = *Ptolemaic Legal Texts from the Theban Area*, CDPBM IV, Londres, 1986.
- in *Acta Demotica*, 1994 = « Unpublished Demotic Texts in the Britithis Museum», in E. BRESCIANI (éd.), *Acta Demotica. Acts of Fifth International Conference for Demotists. Pisa, 4^th^-8^th^ September 1993*, *Egitto e Vicino Oriente* 17, Pise, 1994, p. 29-37.

C. ARLT

- in *Études démotiques*, 2009, = « Die thebanischer Notare », in G. WIDMER et D. DEVAUCHELLE (éd.), *Actes du IX^e congrès international des études démotiques. Paris 31 août – 3 septembre 2005*, BdE 147, Le Caire, 2009, p. 29-50.
- in *Graeco-Roman Fayum*, 2008 = « The Egyptian Notary Offices in the Ptolemaic Fayum », in S. LIPPERT et M. SCHENTULEIT (éd.), *Graeco-Roman Fayum – Texts and Archaeology. Proceedings of the Third International Fayum Symposion. Freudenstadt, May 29-June 1, 2007*, Wiesbaden, 2008, p. 15-26.

J. ASSMAN

- *Maât*, 2010 = *Maât, l'Égypte pharaonique et l'idée de justice sociale*, Paris, édition 2010.

J. L. AUSTIN

- *Quand dire, c'est faire*, 1970 = *How to Do Things with Words*, Oxford, 1962, trad. G. LANE, *Quand dire, c'est faire*, Paris, 1970.

A. AZZONI

- *The Private Lives of Women*, 2013 = *The Private Lives of Women in Persian Egypt*, Winona Lake, 2013.
- in *Studies in Honor of Bezabel Porten*, 2013 = « Women of Elephantine and Women in the Land of Israel », in A. F. BOTTA (éd.), *In the Shadow of Bezabel. Aramaic, Biblical, and Ancient Near Eastern Studies in Honor of Bezabel Porten*, CHANE 60, Leyde, 2013, p. 1-12.

R. BAGNALL et B. FRIER

- *The Demography*, 2006 = *The Demography of Roman Egypt*, Cambridge, édition 2006.

R. BAGNALL, B. FRIER et I. RUTHEFORD

- *The Census Register P. Oxy 984*, 1997 = *The Census Register P. Oxy 984. The Reverse of Pindar's Paeans*, Bruxelles, 1997.

A. BATS

- *NeHeT*, 2014 = « La loi-*hp* dans la pensée et la société du Moyen Empire », in *NeHet*, 2014, p. 95-113.

J. BAUSCHATZ

- *Law and Enforcement*, 2013 = *Law and Enforcement in Ptolemaic Egypt*, Cambridge / New York, 2013.

O. D. BERLEV

- *RdÉ* 23, 1971 = « Les prétendus « citadins » au Moyen Empire », in *RdÉ* 23, 1971, p. 23-48.

M. L. BIERBRIER

- *JEA* 66, 1980 = « Terms of Relationship at Deir el-Medîna », in *JEA* 66, 1980, p. 100-107.

L. BORCHARDT

- *Denkmäler*, vol. II, 1937 = *Denkmäler des Alten Reiches (ausser den Statuen) im Museum von Kairo*, vol. II, CGC, n° 1542-1808, Berlin, 1937.

C. BOREUX

- *BIFAO* 30, 1931 = « Pseudo-stèles C. 16, C. 17 et C. 18 du Musée du Louvre, (avec 3 planches) », in *BIFAO* 30, 1931, p. 45-48.

A. BOTTA

- *Legal Traditions at Elephantine*, 2009 = *The Aramaic and Egyptian Legal Traditions at Elephantine. An Egyptological Approach*, Londres / New York, 2009.

G. BOTTI

- *L'Archivio demotico*, 1967 = *L'Archivio demotico da Deir el-Medineh*, Florence, 1967.

A. BOUD'HORS, I. GUERMEUR, C. LEITZ, S. LIPPERT, M. MÜLLER, C. TEOTINO et N. VANTHIEGHEM

- *AntWelt* 6, 2022 = « Schreiben und Rechnen lernen, Güter verwalten und Tiergötter zeichnen », in *AntWelt* 6, 2022, p. 58-67.

M. BOURASSIN, V. BRÉMOND ET M.-N. JOBARD-BACHELLIER

- *Droit des sûretés*, 2017 = *Droit des sûretés*, Paris, édition 2017.

J. BREASTED

- *BAR*, vol. I, 1906 = *Ancient Records of Egypt. Historical documents from the earliest times to the Persian conquest*, vol. I, Chicago 1906.

E. BRESCIANI

- *Testi demotici*, 1963 = *Testi demotici nella collezione Michaelidis*, Rome, 1963.

H. BRUNNER

- *Erziehung*, 1991 = *Altägyptische Erziehung*, Wiesbaden, edition 1991.

E. BRUNNER-TRAUT

- *Saeculum* 38, 1987 = « Die Stellung der Frau im Alten Ägypten » in *Saeculum* 38, 1987, p. 312-335.

M. P. CAMPAGNO

- *UEE*, 2009 = « Kinship and Family Relations », in E. FROOD et W. WENDRICH (éd.), *UCLA Encyclopedia of Egyptology*, Los Angeles, 2009, p. 1-8, disponible sur http://digital2.library.ucla.edu/viewItem.do?ark=21198/zz001nf68f [page consultée le 05/03/2025].

M. CANNATA

- in *Studies in Honor of Mark Smith*, 2017 = « Titbits from Tatters: Bodl. MS. Egypt. D. 19(P) », in R. JASNOW et G. WIDMER (éd), *Illuminating Osiris. Egyptological Studies in Honor of Mark Smith*, Atlanta, 2017, p. 23-36.

- *Three Hundred Years of Death*, 2020 = *Three Hundred Years of Death. The Egyptian Funerary Industry in the Ptolemaic Period*, Leyde / Boston, 2020.

C. CANNUYER

- *ZÄS* 113, 1986 = « L'obèse de Ptahhotep et de Samuel, Pour une meilleure compréhension de la maxime 37 de Ptahhotep ? », in *ZÄS* 113, 1986, p. 92-103.
- in *Identité et altérité culturelles*, 2010 = « Le grand "mariage hittite" de Ramsès II et son empreinte dans la mémoire égyptienne », in I. KLOCK-FONTANILLE, S. BIETTLOT et K. MESHOUB (éd.), *Identité et altérité culturelles : le cas des Hittites dans le Proche-Orient ancien. Actes de colloque, Université de Limoges, 27-28 novembre 2008*, Bruxelles, 2010, p. 87-105.

J.-M. CARBASSE

- *Histoire du droit pénal*, 2006 = *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, édition 2006.

J. CARBONNIER

- *Droit civil*, vol. 1, 2004 = *Droit civil*, vol. 1, Paris, 2004.

G. CARDASCIA

- *RHD* 37, 1959 = « L'adoption matrimoniale à Babylone et à Nuzi », in *RHD* 37, 1959, p. 1- 16.
- *Les Lois assyriennes*, 1969 = *Les lois assyriennes*, *LAPO* 2, Paris, 1969.
- in *Mélanges offerts à J. Dauvilliers*, 1979 = « La place du Talion dans l'histoire du droit pénal à la lumière des droits du Proche-Orient ancien », in *Mélanges offerts à J. Dauvilliers*, Toulouse, 1979, p.169-183.
- *RHD* 73, 1995 = « Réflexions sur le témoignage dans les droits du Proche-Orient ancien », in *RHD* 73, 1995, p. 549-557.

F. de CENIVAL

- *Les Associations*, 1967 = *Les Associations dans les temples égyptiens d'après les données fournies par les papyrus démotiques,* Paris, 1967.
- *BIFAO* 71, 1972 = « Un acte de renonciation consécutif à un partage de revenus liturgiques memphites (P. Louvre E 3266) », in *BIFAO* 71, 1972, p. 11-65.
- *Cautionnements démotiques*, 1973 = *Cautionnements démotiques du début de l'époque ptolémaïque (P. dém. Lille 34 à 96)*, Paris, 1973.
- *RdÉ* 37, 1986 = « Comptes d'une association religieuse thébaine datant des années 29 à 33 du roi Amasis (P. démot. Louvre E 7840 bis) », in *RdÉ* 37, 1986, p. 13-29.
- *RdÉ* 39, 1988 = « Papyrus Seymour de Ricci. Le plus ancien des règlements d'association religieuse (P. BN E 241) », in *RdÉ* 39, 1988, p. 37-46.

D. CHARPIN

- in *Rendre la justice*, 2000 = « Lettres et procès paléo-babyloniens », in F. JOANNÈS (éd.), *Rendre la justice en Mésopotamie. Archives judiciaires du Proche-Orient ancien (III^e^-I^er^ millénaires avant-J.-C.)*, Saint-Denis, 2000, p. 69-111.
- *Lire et écrire*, 2008 = *Lire et écrire à Babylone*, Paris 2008.
- *Les alliances*, 2019 = *« Tu es de mon sang ». Les alliances dans le Proche-Orient ancien*, Paris, 2019.

M.-P. CHAUFFRAY

- *Enchoria* 34, 2015/2015 = « Deux papyrus inédits de Dimé conservés à l'Institut de Papyrologie de la Sorbonne », in *Enchoria* 34, 2014/2015, p. 1-28.

M. CHAUVEAU

- in *Demotic Texts from the Collection*, 1991 = « P. Carlsberg 301: Le manuel juridique de Tebtynis », in P. J. FRANDSEN (éd.), *Demotic Texts from the Collection*. *The Carlsberg Papyi 1*, *CNIP* 15, Copenhague, 1991, p. 103-123.
- *L'Égypte*, 1997 = *L'Égypte au temps de Cléopâtre : 180-30 av. J.-C.*, Paris, 1997.
- in *Irrigation et drainage*, 2001 = « Les qanāts dans les ostraca de Manâwir », in P. BRIANT (éd.), *Irrigation et drainage dans l'Antiquité*. *Qanāts et canalisations souterraines en Iran, en Égypte et en Grèce, Persika* 2, 2001, p. 137-142.
- *EgArch* 22, 2017 = « The Demotic *Ostraca* of 'Ayn Manâwir », in *EgArch* 22, 2003, p. 38- 40.
- in *Studies in Honor of Mark Smith*, 2017 = « *L'Agneau* revisité ou la révélation d'un crime de guerre ignoré », in R. JASNOW et G. WIDMER (éd), *Illuminating Osiris. Egyptological Studies in Honor of Mark Smith*, Atlanta, 2017, p. 37-70.
- in *Festschrift in Honour of Cary J. Martin*, 2022 = « "Je te donnerai ma fille pour épouse". Une promesse de marriage à Douch sous le règne d'Achôris », in A. ALMASY-MARTIN, M. CHAUVEAU, K. DONKER VAN HEEL et K. RYHOLT, (éd.), *Ripple in still water when there is no pebble tossed. Festschrift in Honour of Cary J. Martin*, Londres, 2022, p. 59-64.
- *Arta*, 2011 = « Les archives démotiques du temple de Ayn Manâwir », in *Arta*, 2011, disponible sur http://www.achemenet.com/pdf/arta/2011.002-Chauveau.pdf [page consultée le 5/03/2025].
- *AEPHE* 150, 2019 = « Démotique », in *AEPHE* 150, in *AEPHE* 150, 2019, p. 6-10.
- *AEPHE* 151, 2020 = « Démotique », in *AEPHE* 150, in *AEPHE* 151, 2020, p. 4-10.

M. CIVIL

- in *Mélanges offerts à Maurice Birot*, 1985 = « Sur les “livres d’écolier” à l’époque paléo-babylonienne », in J.-M. DURAND et J.-R. KUPPER (éd.), *Miscellana Babyloniaca*. *Mélanges offerts à Maurice Birot*, Paris, 1985, p. 67-78.

W. CLARYSSE et D. J. THOMPSON

- *Counting the People*, 2006 = *Counting the People in Hellenistic Egypt*, vol. 1 et 2, Cambridge, 2006.

W. CLARYSSE et K. VANDORPE

- in *Festschrift für Karl-Theodor Zauzich*, 2004 = « A Marriage Settlement from Edfa in the Panopolite nome (229 BC) », in F. HOFFMANN et H.-J. THISSEN (éd.), *Res Severa Verum Gaudium. Festschrift für Karl-Theodor Zauzich zum 65 Geburstag am 8. Juni 2004*, *StudDem* 6, Leyde, 2004, p. 47-57.

D. G. COHEN

- *Les Nouveaux Cahiers* 35, 1974 = « Le Cantique des cantiques et la mentalité religieuse juive », in *Les Nouveaux Cahiers* 35, 1974, p. 56-66.

M. COLLIER et S. QUIRKE

- in *The UCL Lahun Papyri*, 2004 = « Legal Papyri », in M. COLLIER et S. QUIRKE (éd.), *The UCL Lahun Papyri: Religious, Literary, Legal, Mathematical and Medical*, Oxford, 2004, p. 99-124.

E. CRUZ-URIBE

- in *Festschrift für Erich Lüddeckens*, 1984 = « A Look at Two Early Divorce Documents », in H.- J. THISSEN et K.- T. ZAUZICH (éd.), *Grammata Demotika. Festschrift für Erich Lüddeckens zum 15. Juni 1983*, Würzburg, 1984, p. 41-46 et pl. 9.
- *Cattle Documents*, 1985 = *Saite and Persian Demotic Cattle Documents. A study in Legal Forms and Principles in Ancient Egypt*, Chico, 1985.
- *JEA* 74, 1988 = « A New Look at the Adoption Papyrus », in *JEA* 74, 1988, p. 220-223.
- *Enchoria* 19/20, 1992/1993 = « The Writing of the Name of King Darius », in *Enchoria* 19/20, p. 5-10.
- in *A companion to Ancient Egypt*, 2010 = « Social Structure and Daily Life: Graeco-Roman », in A. B. LLOYD (éd.), *A Companion to Ancient Egypt*, Oxford, 2010, p. 491-506.

J. CURTIS et N. TALLIS

- in *The World of Ancient Persia*, 2005 = « The Administration of the Achaemenid Empire », in J. CURTIS et N. TALLIS (éd), *Forgotten Empire: The World of Ancient Persia*, Londres, 2005, p. 181-199.

J. ČERNÝ

- *JEA* 15, 1929 = « A Note on the “Repeating of Births” », in *JEA* 15, 1929, p. 194-198.
- *BIFAO* 37, 1937 = « La constitution d’un avoir conjugal en Égypte », in *BIFAO* 37, 1937, p. 41-48.
- *JEA* 40, 1954 = « Consanguineous Marriages in Pharaonic Egypt », in *JEA* 40, 1954, p. 23- 29.

J. ČERNÝ et A. H. GARDINER

- *HO*, 1957 = *Hieratic Ostraca*, vol. I, Oxford, 1957.

J. ČERNÝ et E. E. PEET

- *JEA* 13, 1927 = « A Marriage Settlement of the Twentieth Dynasty: An Unpublished Document from Turin », in *JEA* 13, 1927, p. 30-39.

B. DAVIES

- *Handbook to Deir el-Medina*, 2018 = *Live within the Five Walls. A Handbook to Deir el- Medina*, Wallasey, 2018.

S. DÉMARE-LAFONT

- *Femmes, droit et justice*, 1999 = *Femmes, droit et justice dans l’Antiquité orientale. Contribution à l’étude du droit pénal au Proche-Orient ancien*, Fribourg / Göttingen, 1999.
- in *Études en souvenir de Maryse Carlin*, 2008 = « “A cause des anges” : le voile dans la culture juridique du Proche-Orient ancien », in O. VERNIER, M. BOTTIN et M. ORTOLANI (éd.), *Études d’histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, Paris, 2008, p. 235-253.
- in *Le Monde de l’itinérance*, 2009 = « L’absence dans les droits cunéiformes », in C. MOATTI, W. KAISER et C. PÉBARTHE (éd.), *Le monde de l’itinérance en Méditerranée de l’Antiquité à l’époque moderne. Procédures de contrôle et d’identification*, Bordeaux, 2009, p. 275-305.
- *Droit et Cultures*, 2012 = « L’apprentissage du droit en Mésopotamie : une méthode scientifique ? », in *Orient/Occident – L’enseignement du droit*, *Droit et Cultures*, Hors-série, 2010, p. 11-28.
- *ZAR* 18, 2012 = « Le mariage babylonien – une approche historiographique », in *ZAR* 18, 2012, p. 175-190.
- in *Studies in Honor of Jack Murad Sasson*, 2020 = « Heurs et malheurs de la vie conjugale en Mésopotamie. La séparation de corps dans quelques sources cunéiformes », in A. AZZONI, A. KLEINERMAN, D. A. KNIGHT et D. I. OWEN (éd.), *From Mari to Jerusalem and Back. Assyriological and Biblical Studies in Honor of Jack Murad Sasson*, University Park, 2020, p. 94-115.

A. DEN BRINKER, B. MUHS et S. P. VLEEMING

- *Berichtigungsliste*, 2005 = *A Berichtigungsliste of Demotic Documents*, vol. I, *StudDem* 7 A, Leyde / Paris / Dudley, 2005.

M. DEPAUW

- *A Companion*, 1997 = *A Companion to Demotic Studies*, Bruxelles, 1997.
- *The Archive of Teos*, 2000 = *The Archive of Teos and Thabis early Ptolemaic Thebes: P. Brux. Dem. Inv. E. 8252-8256*, Bruxelles, 2000.
- in *Identifiers and Identifications Methods*, 2014 = « Elements of Identification in Egypt, 800 BC – AD 300 », in M. DEPAUW et S. COUSSEMENT (éd.), *Identifiers and Identifications Methods in the Ancient World*, vol. III, *Legal Documents in Ancient Societies*, OLA 229, Leyde / Paris / Walpole, 2014, p. 75-102.
- in *Legal Incapacities*, 2017 = « Legal Incapacity in Ancient Egypt », in U. YIFTACH et M. FARAGUNA (éd.), *Ancient Guardianship. Legal Incapacities in the Ancient World, Jerusalem, 3-5 November 2013*, Trieste, 2017, p. 45-56.

M. DEPAUW, C. ARLT, M. ELEBAUT, A. GEORGILA, S. A. GÜLDEN, H. KNUF, J. MOJE, F. NAETHER, H. VERRETH, S. BRONISCHEWSKI, B. BERICHS, S. ESLAH et M. KROMER

- *A Chronological Survey*, 2008 = *A Chronological Survey of precisely dated demotic and abnormal hieratic sources*, TOP 1, Cologne / Louvain, 2008.

A. DEPLA

- in *Women in Ancient Societies*, 1994 = « Women in Ancient Egyptian Wisdom Literature », in L. J. ARCHER, S. FISCHLER et M. WYKE (éd.), *Women in Ancient Societies. "An illusion of the night"*, Basingstoke, 1994, p. 24-52.

A. DAVID

- in *Identifiers and Identifications Methods*, 2014 = « Identification in Ancient Egypt from the Old Kingdom to the End of the New Kingdom (2650 - 1100 BCE) », in M. DEPAUW et S. COUSSEMENT (éd.), *Identifiers and Identifications Methods in the Ancient World*, vol. III, *Legal Documents in Ancient Societies*, Leyde / Paris / Walpole, 2014, p. 57-74.

P. DER MANUELIAN

- *Living in the Past*, 1994 = *Living in the Past. Studies in Archaism of the Egyptian Twenty-sixth Dynasty*, London / New York, 1994.

D. DEVAUCHELLE

- in *Festschrift für Erich Lüddeckens*, 1984 = « Remarques sur les méthodes d'enseignement du démotique (à propos d'ostraca du Centre Franco-Égyptien d'Étude des Temples de

Karnak) », in H.-J. THISSEN et K.- T. ZAUZICH (éd.), *Grammata Demotika. Festschrift für Erich Lüddeckens zum 15. Juni 1983*, Würzburg, 1984, p. 47-59 et pl. 10-13.

- in *Demotic Studies*, 2002 = « Les archives de Michel Malinine conservées au Cabinet d'Égyptologie du Collège de France (Paris) », in K. RYHOLT (éd.), *Acts of the Seventh International Conference of Demotic Studies*, *Copenhaguen, 23-27 August 1999*, *CNIP* 27, Copenhague, 2002, p. 131-137.
- in *Éducation, enseignement et pédagogie en Égypte*, 2002 = « Comment enseignait-on le démotique », in *Éducation, enseignement et pédagogie en Égypte*, *Égypte Afrique & Orient* 26, 2002, p. 21-28.

J. DIELEMAN

- *SAK* 25, 1998 = « Fear of Women? Representations of Women in Demotic Wisdom Texts », in *SAK* 25, 1998, p. 7-47.

L. DOGAER

- « Panouphis and Senatymis, siblings of a family of mortuary priests. TM Arch 383 », 2023, disponible sur https://trismegistos.org/arch/detail.php?quick:383 [page consultée le 05/03/2025]

K. DONKER VAN HEEL

- *The Legal manual of Hermopolis*, 1990 = *The Legal manual of Hermopolis [P. Mattha]. Text and Translation*, Leyde, 1990.
- in *Acta Demotica*, 1994 = « The lost battle of Peteamonip son of Petehorresne », in E. BRESCIANI (éd.), *Acta Demotica. Acts of the Fifth International Conference for Demotists, Pisa, 4th-8th September 1993. Egitto e Vicino Oriente* 17, Pise, 1994, p. 115-124.
- *Abnormal Hieratic*, 1995 = *Abnormal Hieratic and Early Demotic Texts Collected by the Theban Choachytes in the Reign of Amasis. Papyri from the Louvre Eisenlohr Lot*, Leyde, 1995.
- in *The Archive of the Theban Choachyte*, 2021 = « A Family of Clients? », in K. DONKER VAN HEEL (éd.), *The Archive of the Theban Choachyte Petebaste Son of Peteamunip (Floruit 7th Century BCE). Abnormal Hieratic Payrus Louvre E 3228 A-H,* Leyde, 2021, p. 23-26.

S. DONNAT BEAUQUIER

- *Écrire à ses morts*, 2014 = *Écrire à ses morts. Enquête sur un usage rituel de l'écrit dans l'Égypte pharaonique*, Grenoble, 2014.

F. DUNAND

- *Selon l'ordre du dieu*, 2022 = *Selon l'ordre du dieu : pratiques oraculaires en Égypte ptolémaïque et romaine*, Paris, 2022.

W. F. EDGERTON

- *Notes on Egyptian Marriage*, 1931 = *Notes on Egyptian Marriage. Chiefly in the Ptolemaic Period*, SAOC 1, Chicago, 1931.

A. EGGEBRECHT

- *Das Alte Reich*, 1986 = *Das Alte Reich Ägypten im Zeitalter der Pyramiden. Roemer- und Pelizaeus-Museum Hildescheim*, Hildesheim, 1986.

M. EL-AMIR

- *BIE* 34, 1951-1952 = « Further Notes on Marriage and Divorce », in *BIE* 34, 1951-1952, p. 139-150.
- *Archive from Thebes*, 1959 = *A Family Archive from Thebes*, vol. 1 et 2, Le Caire, 1959.
- *AcOr* (C) 25, 1960 = « The unpublished demotic papyri in the Turin Museum », in *AcOr* (C) 25, 1960, p. 203-228.
- *BIFAO* 68, 1969 = « Further notes on the demotic papyri in the Turin Museum (topographical, sociological and legal studies) », in *BIFAO* 68, 1969, p. 85-120.

W. ERICHSEN

- *Lesestücke*, 1937= *Demotische Lesestücke*, Leipzig, 1937.
- *Ein demotischer Ehevertrag*, 1939 = *Ein demotischer Ehevertrag aus Elephantine*, AAWB 8, 1939, p. 1-11.
- *Eine ägyptische Schulübung*, 1948 = *Eine ägyptische Schulübung in demotischer Schrift*, *DVSM* 31/4, Copenhague, 1948.
- *Auswahl frühdemotischer Texte*, 1950 = *Auswahl frühdemotischer Texte zum Gebrauch im akademischen Unterricht sowie zum Selbststudium zusammengestellt*, Copenhague, 1950.

C. EYRE

- *JEA* 70, 1984 = « Crime and Adultery in Ancient Egypt », in *JEA* 78, 1984, p. 92-105.
- *JEA* 78, 1992 = « The Adoption Papyrus in Social Context », in *JEA* 78, 1992, p. 207-221.
- *JEA* 93, 2007 = « The Evil Stepmother and the Rights of a Second Wife », in *JEA* 93, 2007, p. 223-243.

J. FARBER

- in *The Elephantine Papyri*, 1996 = « Greek texts [D1-52] », in B. PORTEN, J. J. FARBER, C. MARTIN et G. VITTMANN (éd.), *The Elephantine Papyri in English. Three Millennia of Cross-cultural Continuity and Change*, Leyde / New York / Cologne, 1996, p. 386-568.

D. FENOUILLET

- *Droit de la famille*, 2002 = *Droit de la famille*, Paris, édition 2022.

H. G. FISCHER

- *Egyptian Women*, 2000 = *Egyptian Women in the Old Kingdom and the Heracleopolitan Period*, New York, edition 2000.

C. FISCHER-BOVET

- *Army and Society*, 2019 = *Army and Society in Ptolemaic Egypt*, Cambridge, 2019.

D. FRANCKE

- *Altägyptische Verwandtschaftsbezeichnungen*, 1983 = *Altägyptische Verwandtschaftsbezeichnungen im Mittleren Reich im Mittleren Reich*, Hambourg, 1983.

P. J. FRANDSEN

- *Incestuous and Close-Kin Marriage*, 2009 = *Incestuous and Close-Kin Marriage in Ancient Egypt and Persia. An Examination of the Evidence*, Copenhague, 2009.

S. GABRA

- *Rapport sur les fouilles*, 1941 = *Rapport sur les fouilles d'Hermopolis-Ouest (Touna El-Gebel)*, Le Caire, 1941.

A. H. GARDINER

- *ZÄS* 48, 1911 = « The Tomb of Amenemhet, Hight-priest of Amon », in *ZÄS* 48, 1911, p. 87- 97.
- *JEA* 24, 1938 = « The House of Life », in *JEA* 24, 1938, p. 157-179.
- *JEA* 26, 1941 = « Adoption Extraordinary », in *JEA* 26, 1941, p. 23-29.

J. GAUDEMET

- *Le mariage en Occident*, 1987 = *Le mariage en Occident*. *Les mœurs et le droit*, Paris, 1987.

J. GAUDEMET et E. CHEVREAU

- *Droit privé romain*, 2009 = *Droit privé romain*, Paris, édition 2009.

A. GEORGE

- in *Studies in Honour of Jacob Klein*, 2005 = « In Search of the *é.dub.ba.a*: The Ancient Mesopotamian School in Literature and Reality », in Y. SEFATI, P. ARTZI, C. COHEN, B. L. EICHLER et V. AVIGDOR HUROWITZ (éd.),*"An Experienced Scribe who Neglects Nothing". Ancient Near Eastern Studies in Honor of Jacob Klein*, Bethesda, 2005, p. 127- 137.

S. R. K. GLANVILLE

- *A Theban Archive*, 1939 = *A Theban Archive of the Reign of Ptolemy I, Soter*, CDPBM I, Londres, 1939.

- in *Essays on Studies presented to Stanley Arthur Cook*, 1950 = « Notes on a Demotic Papyrus from Thebes (B. M. 10026) », in D. WINTON THOMAS (éd.), *Essays on Studies presented to Stanley Arthur Cook: in celebration of his seventy-fifth birthday, 12 April 1948, by members of the Faculties of Divinity and Oriental Languages in The University of Cambridge*, Londres, 1950, p. 59-65.
- *The Instructions of 'Onsheshonqy*, 1955 = *The Instructions of 'Onchsheshonqy (British Museum papyrus 10508)*, CDPBM II, Londres 1955.

F. Ll. GRIFFITH

- *Catalogue of the Demotic Papyri*, vol. III, 1909 = *Catalogue of the Demotic Papyri in the John Rylands Library Manchester*, vol. III, Manchester / Londres, 1909.
- *PSBA* 31, 1909 = « The earliest Egyptian marriage contracts », in *PSBA* 31, 1909, p. 212-220.

H. GOEDICKE

- *Die privaten Rechtsinschriften*, 1970 = *Die privaten Rechtsinschriften aus dem Alten Recht*, Vienne, 1970.

T. GORJAEVA et M. TIMINA (éd.)

- *Всеобщий язык. Путеводитель по выставке*, 2022 = *Всеобщий язык. Путеводитель по выставке*, Moscou, 2022.

P. GRANDET

- *Catalogue* VIII, 2000 = *Catalogue des ostraca non-littéraires de Deir el-Médinéh*, vol. VIII, nos 706-830, DFIFAO 39, Le Caire, 2000.

P. GRELOT

- *Documents araméens*, 1972 = *Documents araméens d'Égypte*, Paris, 1972.

S. GRUNERT

- *Thebanische Kaufverträge*, 1981 = *Thebanische Kaufverträge*, DemPap 2, Berlin, 1981.
- *Der Kodex Hermopolis*, 1982 = *Der Kodex Hermopolis und ausgewählte private Rechtsurkunden aus dem ptolemäischen Ägypten*, Leipzig, 1982.
- in *Festschrift für Erich Lüddeckens*, 1984 = « Theorie und Praxis im ptolemaischen Eherecht », in H.-J. THISSEN et K.- T. ZAUZICH (éd.), *Grammata Demotika. Festschrift für Erich Lüddeckens zum 15. Juni 1983*, Würzburg, 1984, p. 61-70.

H. GUICHARD

- *La statuaire animalière = La statuaire animalière sous Aménophis III*, Lille, 2003.

J. JALLET-MARTINI

- *Childhood in the Past* 17, 2024 = « Some Inheritance Issues Regarding Step-children during the Old Babylonian Period », in *Childhood in the Past. An International Journal* 17, 2024, p. 126-138.

T. G. H. JAMES

- *The Ḥeḳanakhte Papers*, 1962 = *The Ḥeḳanakhte Papers and other early Middle Kingdom Documents*, PMMA 19, New York, 1962.

R. JASNOW

- in *HANEL*, vol. 1, 2003 = « Old Kingdom and First Intermediate Period » et « Middle Kingdom and Second Intermediate Period », in R. WESTBROOK (éd.), *A History of Ancient Near Eastern Law*, HdO 72.1, Leyde / Boston, 2003, p. 91-140 et p. 255-288.

J. JANSSEN

- *Gleanings*, 1982= *Gleanings from Deir el-Medina*, Leyde, 1982.
- *Late Ramesside Letters*, 1991 = *Late Ramesside Letters and Communications,* HPBM VI, London, 1991.
- in *Studies on Ancient Egypt in Honor of Edward F. Wente*, 1999 = « A Marital Title from the New Kingdom », in E. TEETER et J. A. LARSON (éd.), *Gold of Praise. Studies on Ancient Egypt in Honor of Edward F. Wente*, SAOC 58, Chicago, 1999, p. 185-192.

R. M. et J. JANSSEN

- *Growing up in Ancient Egypt*, 1990 = *Growing up in Ancient Egypt*, Londres, 1990.

K. JANSEN-WINKELN

- *Inschriften der Spätzeit* IV, vol. I, 2014 = *Inschriften der Spätzeit*, Teil IV: *Die 26. Dynastie*, vol. I, *Psametik I. – Psametik III.*, Wiesbaden, 2014.

. F. JOANNÈS

- *RA* 78, 1984 = « Contrats de mariage d'époque récente », in *RA* 78, 1984, p. 71-81.
- in *Jurer et maudire*, 1996 = « La pratique du serment à l'époque néo-babylonienne », in S. DÉMARE-LAFONT (éd.), *Jurer et maudire : pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient ancien. Actes de la table ronde organisée par Francis Joannès et Sophie Lafont le samedi 5 octobre 1996 à l'Université de Paris X-Nanterre*, Paris, 1996.

J. JOHNSON

- *Thus wrote 'Onchsheshonqy*, 1991 = *Thus wrote 'Onchsheshonqy*. *An Introductory Grammar of Demotic*, SAOC 45, Chicago, 1991.

- in *Essays Offered in Memory of Klaus Baer*, 1994 = « “Annuity Contracts” and Marriage », in D. P. SILVERMAN (éd.), *For His Ka, Essays Offered in Memory of Klaus Baer,* SAOC 55, Chicago, 1994, p. 125-126.
- in *Mistress of the House, Mistress of Heaven*, 1996 = « The legal status of women in ancient Egypt », in A. K. CAPEL et G. E. MARKOE (éd.), *Mistress of House, Misstress of Heaven. Women in Ancient Egypt*, New York, 1996, p. 215-217.
- in *Studies dedicated to the memory of Jan Quaegebeur*, Part. II, 1998 = « Women, Wealth and Work in Egyptian Society of the Ptolemaic Period », in W. CLARYSSE, A. SCHOORS et H. WILLEMS (éd.), *Egyptian religion: the last thousand years. Studies dedicated to the memory of Jan Quaegebeur*, Orientalia Lovaniensia Analecta 85, Part. II, Leyde, 1998, p. 1393-1421
- in *Studies on Ancient Egypt in Honour of H. S. Smith*, 1999 = « Speculations on Middle Kingdom Marriage », in A. LEAHY et J. TAIT (éd.), *Studies on Ancient Egypt in Honour of H. S. Smith*, Londres, 1999, p. 169-172.
- in *Hommages à Fayza Haikal*, 2003 = « Sex and Marriage in Ancient Egypt », in N. GRIMAL, A. KAMEL et C. M. SHEIKHOLESLAMI (éd.), *Hommages à Fayza Haikal*, Le Caire, 2003, p. 149-159.
- *Verbal System*, 2004 = *The Demotic Verbal System*, SAOC 38, Chicago, 2004.
- in *The Life of Meresamun*, 2009 = « Social, Economic, and Legal Rights of Women in Egypt », in E. TEETER et J. JOHNSON (éd.), *The Life of Meresamun. A Temple Singer in Ancient Egypt*, OIMP 29, Chicago, 2009, p. 82-98.
- in *Mélanges offerts à Ola el-Aguizy*, 2015 = « The Range of Private Property Envisioned in Demotic Documents Pertaining to Marriage and Inheritance », in F. HAIKAL, *Mélanges offerts à Ola el-Aguizy*, BdE 164, Le Caire, 2015, p. 249-266.

B. JORDAN

- *Die demotischen Wissenstexte*, 2015 = *Tuna el Gebel* 5, *Die demotischen Wissenstexte (Rechte und Mathematik) des pMattha*, Vaterstatten, 2015.

S. JOYE

- *Anabases* 22, 2015 = « Les mariages dits “germaniques” : entre anthropologie, idéologie et histoire », in *Anabases* 22, 2015, p. 85-95.

A. E. HANSON

- in *Women in Roman Art and Society*, 2000 = « Widows too young in their widowhood », in D. E. E. KLEINER et S. B. MATHESON (éd.), *I, Claudia II: Women in Roman Art and Society*, Austin, 2000, p. 149-165.

- in *Law in the Documents of the Judaean Desert*, 2005 = « The Widow Babatha and the Poor Orphan Boy », in R. KATZOFF et D. SCHAPS (éd.), *Law in the Documents of the Judaean Desert*, *JSJ-Sppl.* 96, Leyde / Boston, 2005.

I. HARARI

- *ASAE* 56, 1959 = « Nature de la stèle de donation de fonction du roi Ahmôsis à la reine Ahmès-Nefertari », in *ASAE* 56, 1959, p. 139-201

B. HARING

- *UEE*, 2009 = « Economy », in E. FROOD et W. WENDRICH (éd.), *UCLA Encyclopedia of Egyptology*, Los Angeles, 2009, p. 1-16, disponible sur http://digital2.library.ucla.edu/viewItem.do?ark=21198/zz001nf64c [page consultée le 05/03/2025].

W. HELCK

- in *LÄ*, vol. V, 1984 = « Scheidung », in W. HELCK et W. WESTENDORF (éd.), *Lexikon der Ägyptologie*, *Pyramidenbau – Steingefäße*, vol. V, Wiesbaden, 1984, p. 559-560.

F. HOFFMANN

- *MDAIK* 51, 1995 = « Stadt und Tempel von Elephantine. 21./22. Grabungsbericht. XII. Zu den demotischen Ostraka », in *MDAIK* 51, 1995, p. 185-187.
- *MDAIK* 55, 1999 = « Stadt und Tempel von Elephantine. 25./26./27. Grabungsbericht. XXII. Zu den demotischen Ostraka », in *MDAIK* 55, 1999, p. 224-226.
- *MDAIK* 64, 2008 = « Stadt und Tempel von Elephantine. 33./34./35. Grabungsbericht. XXII. Zu den demotischen Ostraka », in *MDAIK* 64, 2008, p. 132-137.
- in *The First Cataract of the Nile*, 2013 = « Stadt und Tempel von Elephantine. 33./34./35. Grabungsbericht. XXII. Zu den demotischen Ostraka », in D. RAUE, S. J. SEIDLMAYER et P. SPEISER (éd.), *The First Cataract of the Nile. One Region – Diverse Perspectives*, *SDAIK* 36, Berlin / Boston 2013, p. 91-96.

F. HOFFMANN et J. QUACK

- *Anthologie*, 2007 = *Anthologie der demotischen Literatur*, Berlin, 2007.
- in *Studies in Honour of W. J. Tait*, 2014 = « Pastophoros », in A. M. DODSON, J.J. JONHSTON et W. MONKHOUSE (éd.), *"A Good Scribe and Exceedingly Wise Man", Studies in Honour of W. J. Tait*, Londres, 2014 p. 127-156.

M. HOGENBOOM-MEIJERINK

- in *The Archive of the Theban Choachyte*, 2021 = « Women's Involvement in Choachytal Work », in K. DONKER VAN HEEL (éd.), *The Archive of the Theban Choachyte Petebaste Son*

of Peteamunip (Floruit 7th Century BCE), Abnormal Hieratic Papyrus Louvre E 3228 A-H, Leyde 2021, p. 13-22.

A.-C. HONNAY et L. NEVEN

- in *Ramses Online*, http://ramses.ulg.ac.be/ [page consultée le 05/03/2025].

C. HUÉ-ARCÉ

- *Clio. Femmes, Genre et Histoire* 52, 2020 = « Les sagesses démotiques et la question du consentement sexuel (Égypte, Ve-Ier siècle) », in *Abuser / Forcer / Violer*, *Clio. Femmes, Genre et Histoire* 52, 2020, p. 195-205
- *La violence interpersonnelle en Égypte*, 2020 = *La violence interpersonnelle en Égypte au Nouvel Empire et à l'époque gréco-romaine*, Wallasey, 2020.

S. HUEBNER

- in *Growing Up Fatherless in Antiquity*, 2009 = « Callirhoe's dilemma: remarriage and stepfathers in the Graeco-Roman East », in S. HUEBNER et D. M. RATZAN (éd.), *Growing Up Fatherless in Antiquity*, Cambridge, 2009, p. 61-82.
- in *Blackwell's Encyclopedia*, 2012 = « Brother-Sister marriage », in R. BAGNALL, K. BRODERSEN, C. CHAMPLIN, A. ERSKINE et S. HUEBNER, *Blackwell's Encyclopedia of Ancient History*, Oxford, 2012, p. 1194-1195.
- *The Family*, 2013 = *The Family in Roman Egypt. A Comparative Approach to Intergenerational Solidarity and Conflict*, Cambridge, 2013.

G. R. HUGUES

- in *Studies in Honor of John A. Wilson*, 1969 = « The Cruel Father: A Demotic Papyrus in the Library of G. Michaelides », in E. B. HAUSER (éd.), *Studies in Honor of John A. Wilson*, SAOC 35, Chicago, 1969, p. 43-54.

G. R. HUGHES et R. JASNOW

- *Oriental Institute Hawara Papyri*, 1993 = *Oriental Institute Hawara Papyri Demotic and Greek Texts from an Egyptian Family Archive in the Fayum (Fourth to Third Century B.C.)*, *OIP* 113, Chicago, 1993.

G. R. HUGUES et C. NIMS

- *AJSL* 57, 1940 = « Some Observations on the British Museum Demotic Theban Archive », in *AJSL* 57, 1940, p. 244-261.

H. JUNKER

- *Papyrus Lonsdorfer I*, 1921 = *Papyrus Lonsdorfer I, Ein Ehepakt aus der Zeit des Nektanebos*, Vienne, 1921.

- *Giza* IV, 1940 = *Giza* IV. *Bericht über die von der Akademie der Wissenschaften in Wien auf gemeinsame Kosten mit Dr. Wilhelm Pelizaeus unternommenen Grabungen auf dem Friedhof des Alten Reiches bei den Pyramiden von Giza Band* IV. *Die Mastaba des K3jm'nh (Kai-em-anch)*, DAWW, 71. Band, 1 Abhandlung, Vienne/Leipzig, 1940.

N. KANAWATI

- *SAK* 4, 1976 = « Polygamy in the Old Kingdom of Egypt? », in *SAK* 4, 1976, p. 149-160.

U. KAPLONY-HECKEL

- *Tempeleide*, 1963 = *Die demotischen Tempeleide*, Wiesbaden, 1963.
- *ForschBer* 10, 1968 = « Die demotischen Tempeleide der Berliner Papyrussammlung », in *ForschBer* 10, 1968, p. 133-134.
- *SAK* 1, 1974 = « Schüler und Schulwesen in der aegyptischen Spätzeit », in *SAK* 1, 1974, p. 227-246.
- *OLZ* 82, 1987 = « compte-rendu de S. Grunert, *Der Kodex Hermopolis* », in *OLZ* 82, 1987, p. 134-137.
- *Enchoria* 21, 1994 = « Pathyris. Demotische Kurz-Texte in Cairo : Pathyris II (Nr. 31-55) », in *Enchoria* 21, 1994, p. 23-62.

B. KASPARIAN

- in *Enfant et romanité*, 2007 = *:* « La condition de l'enfant et du fils aîné dans l'Égypte ancienne », in J. BOUINEAU (éd.), *Enfant et romanité. Analyse comparée de la condition de l'enfant : Journée d'études, 18 mai 2006, La Rochelle, organisée par le Centre d'études internationales sur la romanité*, Paris, 2007, p. 17-64.

I. KATO

- *Orient* XLIII, 2008 = « Demotic Matrimonial Property Contracts Recorded in the *sʿnḫ*-documents: A Re-examination of the Term " *sʿnḫ* " », in *Orient* XLIII, 2008, p. 119-149.

S. N. KRAMER

- *JAOS* 69, 1949 = « Schooldays: A Sumerian Composition Relating to the Education of a Scribe », in *JAOS* 69, 1949, p. 1999-215.

KRI VI, 1975-1989 = K. KITCHEN, *Ramesside Inscriptions*, vol.VI, Oxford, 1975-1989.

J. KRISTEVA

- *Pardès* 32-33, 2001/2002 = « Le Cantique des cantiques », in *Pardès* 32-33, 2001/2002, p. 65-78.

P. KOSCHAKER

- *Rechtsvergleichende Studien*, 1917 = *Rechtsvergleichende Studien zur Gesetzgebung Hammurapis*, Leipzig, 1917.
- *ArOr* 18, 1950 = « Eheschließung und Kauf nach altem Recht, mit besonderer Berücksichtigung der älteren Keilschriftrechte », in *ArOr* 18, 1950, p. 210-296.

J.-M. KRUCHTEN

- *Le décret d'Horemheb*, 1981 = *Le décret d'Horemheb*, Bruxelles, 1981.
- *GM* 198, 2004 = « Derechef l'ostracon DM 764 », in *GM* 198, 2004, p. 39-42.

C. KÜHNE

- *UF* 5, 1973 = « Ammistamru und die Tochter der "Grossen Dame" », in *UF* 5, 1973, p. 175-184.

C. A. LA'DA

- in *Papyrologenkongresses* I, 2007 = « The Meaning of the Demotic Designations rmt Pr-iy-lq, rmt Yb and rmt Swn », in B. PALME (éd.), *Akten des 23. Internationalen Papyrologenkongresses*. *Wien, 22-28. Juli 2001*, vol. I, AAWWien, Kommission für antike Rechtsgeschichte, Vienne, 2007, p. 369-380.

E. LANCIERS

- *AncSoc* 44, 2014 = « The Shrines of Hathor and Amenhotep in Western Thebes in the Ptolemaic Period », in *AncSoc* 44, 2014, p. 114-118.

M. LAUNEY

- *Armées hellénistiques*, 1949 =*Recherches sur les armées hellénistiques*, *BEFAR* 169, Paris, 1949.

A. LEAHY

- *JESHO* 27, 1984 = « Death by Fire in Ancient Egypt », in *JESHO* 27, 1984, p. 199-206.

B. LEGRAS

- in *Problèmes du genre*, 2007 = « Les contrats de mariage grec dans l'Égypte ptolémaïque : de l'histoire des femmes au genre », in V. SÉBILLOTTE-CUCHET et N. ERNOULT (éd.), *Problèmes du genre en Grèce ancienne*, Paris, 2007, p. 109-121.

K. R. LEPSIUS

- *Denkmäler* XII, Ab. VI, 1859 = *Denkmäler aus Aegypten und Aethiopien*, Band XII, Abtheilung VI, Berlin, 1859.

J. P. LÉVY & A. CASTALDO

- *Histoire du droit civil*, 2010 = *Histoire du droit civil*, Paris, édition 2010.

N. LEWIS

- *Greeks in Ptolemaic Egypt*, 1996 = *Greeks in Ptolemaic Egypt. Case Studies in the Social History of the Hellenistic World*, Oxford, 1986.

J. LI

- *Women, Gender and Identity*, 2017 = *Women, Gender and Identity in Third Intermediate Period Egypt. The Theban case*, Abingdon / New York, 2017.

S. J. LIEBERMAN

- in *35e Rencontre Assyriologique*, 1992 = « Nippur: City of Decisions », in M. DEJONG ELLIS (éd.), *Nippur at the Centennial Proceedings of the 35e Rencontre Assyriologique Internationale*, Occasional Publications of the Samuel Noah Kramer Fund 14, Philadelphie, 1992, p. 127-136.

J. de LINAGE

- *BIFAO* 38, 1939 = « L'acte d'établissement et le contrat de mariage d'un esclave sous Thoutmès III », in *BIFAO* 38, 1939, p. 217-234.

E. LIPINSKI

- *The Biblical Annals* 4/1, 2014 = « Contrats de mariage judéo-araméens du Ve siècle av. n.è. : La position juridique de l'épouse », in *The Biblical Annals* 4/1, 2014, p. 9-41.

S. LIPPERT

- *Lehrbuch*, 2004 = *Ein demotisches juristisches Lehrbuch Untersuchungen zu Papyrus Berlin P 23757 rto*, Wiesbaden, 2004.
- *EAR*, 2012 = *Einführung in die altägyptische Rechtsgeschichte*, Berlin, 2012.
- *UEE*, 2012 = « Law », in E. FROOD et W. WENDRICH (éd.), *UCLA Encyclopedia of Egyptology*, Los Angeles, 2012, p. 1-12, disponible sur http://digital2.library.ucla.edu/viewItem.do?ark=21198/zz002bzzgj [page consultée le 05/03/2025].
- *UEE*, 2013 = « Inheritance », in E. FROOD et W. WENDRICH (éd.), *UCLA Encyclopedia of Egyptology*, Los Angeles, 2013, p. 1-20, disponible sur http://digital2.library.ucla.edu/viewItam.do?ark=21198/zz002hg0w1 [page consultée le 05/03/2025].
- in *Oxford Handbook Topics*, 2014 = « Egyptian Law, Saite to Roman Periods », in *Oxford Handbook Topics in Classical Studies*, édition en ligne, Oxford Academic, 2014, disponible sur https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780199935390 [page consultée le 05/03/2025].
- in *Oxford Handbook*, 2015 = « Law », in I. SHAW et E. BLOXAM (éd.), *The Oxford Handbook in Egytpology*, Oxford, 2015, p. 795-808.

- *ZAR* 26 = « Die Rolle des Eides im ägyptischen Recht der Spätzeit und griechisch-römischen Zeit », in *ZAR* 26, 2020, p. 57-78.
- in *Festschrift in Honour of Cary J. Martin*, 2022 = « A Dating Template of the Year 38 of Ptolemy VIII (133/2 BCE) with a Mention of the Hiero(s)polos: P. Tebt. Suppl. 00,155 », in A. ALMASY-MARTIN, M. CHAUVEAU, K. DONKER VAN HEEL et K. RYHOLT, (éd.), *Ripple in still water when there is no pebble tossed. Festschrift in Honour of Cary J. Martin*, Londres, 2022, p. 113-121.
- *Enchoria* 38 = « The School Ostraca from the Upper Egyptian Athribis (*Ḥw.t-Rpy.t*): Preliminary Results », in *Enchoria* 38 (à paraître).

S. LIPPERT et M. SCHENTULEIT

- *AH* 17, 2003 = « P. Wien D 6950 – eine unpblizierte Ehefrauenschrift aus römischer Zeit », in *AH* 17, 2003, p. 309-324.
- *Urkunden*, 2010 = *Demotische Dokumente aus Dime* III: *Urkunden*, Wiesbaden, 2010.

A. A. LOKTIONOV

- *Justice System*, 2019 = *The Development of Justice System in Ancient Egypt from the Old to the Middle Kingdom*, Cambridge, 2019.

N. LORAUX

- *Le Genre humain*, n°27, 1993 = « Éloge de l'anachronisme en histoire », in *Le Genre humain*, n°27, 1993, p. 23-39.

D. LORTON

- *JESHO* 20, 1977 = « The Treatment of Criminals in Ancient Egypt through the New Kingdom », in *JESHO* 20, 1977, p. 2-64.

E. LÜDDECKENS

- *Eheverträge*, 1960 = *Ägyptische Eheverträge*, Wiesbaden, 1960.
- *Urkunden aus Hawara*, 1998 = *Demotische Urkunden aus Hawara*, Stuttgart, 1998.
- in *Ägyptischen und Kush*, 1977 = « *nḥsj* und *kš* in ägyptischen Personennamen », in E. ENDESFELDER, K.-H. PRIESE, W.-F. REINEKE et S. WENIG (éd.), *Ägypten und Kusch*, *SEP* (L) 13, 1977, p. 283-292.

U. LUFT

- *APF* 22/23, 1974 = « Aus der Geschichte der Berliner Papyrus–Sammlung: Erwerbungen und Ankäufe orientalischer Papyri zwischen 1828 und 1861 », in *APF* 22/23, 1974, p. 5-46.

J. LUSTIG

- *Anthropology and Egyptology*, 1997 = *Anthropology and Egyptology. A developing Dialogue*, Sheffield, 1997.

M.- A. MAÏTAM

- in *Femmes en Égypte*, 2024 = « Le divorce de Tanouphis. Une affaire de famille à Djêmé au IIIe siècle avant J.-C. (P. BM EA 10074) », in S. BOEHRINGER et A.-E. VEÏSSE (éd.), *Femmes en Égypte, de l'époque perse à l'époque byzantine*, *StudHell* 65, Leyde, 2024, p. 49-66.

V. MASSA

- *Temple oaths in Ptolemaic Egypt*, 2018 = *Temple oaths in Ptolemaic Egypt: a study at the crossroads of law, ethics and religion*, these, Leyde University, 2018.
- in *Festschrift in Honour of Sven P. Vleeming*, 2018 = « O. Turin G. 5: A New Decisory Temple Oath Dealing with Divorce Issues in the Turin Egyptian Museum », in C. MARTIN, F. A. J. HOOGENDIJK et K. DONKER VAN HEEL (éd.), *Hieratic, Demotic and Greek Studies and Text Editions*, *Of Making Many Books There Is No End: Festschrift in Honour of Sven P. Vleeming*, Leyde, 2018, p. 228-232.

M. MALININE

- *Choix de textes juridiques*, 1953 = *Choix de textes juridiques en hiératique « anormal » et en démotique (XXV^e^-XXVII^e^ dynasties)*, première partie, Paris, 1953.
- *OLZ* 50, 1955 = « Une chrestomathie des textes démotiques anciens », in *OLZ* 50, 1955, p. 499-501.
- *MDAIK* 16, 1958 = « Deux documents égyptiens relatifs au dépôt (P. Louvre E. 7861 et P. Caire 30657) », in *MDAIK* 16, 1958, p. 219-229.
- *OLZ* 58, 1963 = Recension E. LÜDDECKENS, *Altägyptische Eheverträge*, in *OLZ* 58, 1963, col. 558-566.
- *RdÉ* 19 (a), 1967 = « Partage testamentaire d'une propriété familiale », in *RdÉ* 19, 1967, p. 67-85.
- *RdÉ* 19 (b), 1967 = « Jeux d'écriture en démotique », in *RdÉ* 19, 1967, p. 163-166.

J. MANNING

- *The Hauswaldt Papyri*, 1997 = *The Hauswaldt Papyri. A Third Century B.C. Family Dossier from Edfu*, Sommerhausen, 1997.
- in *HANEL*, vol. 2, 2003 = « Demotic Law », in R. WESTBROOK (éd.), *A History of Ancient Near Eastern Law*, HdO 72.2, Leyde/Boston, 2003, p. 844-845.
- *Yale Journal of Law & the Humanities* 24, 2011 = « The Representation of Justice in ancient Egypt », in *Yale Journal of Law & the Humanities* 24, 2011, p. 112-114.

A. MARIETTE

- *Les Mastabas*, 1889 = *Les Mastabas de l'Ancien Empire*, Paris, 1889.

C. MARTIN

- in *The Elephantine Papyri*, 1996 = « Demotic Texts [C1-37] », in B. PORTEN, J. J. FARBER, C. MARTIN et G. VITTMANN (éd.), *The Elephantine Papyri in English. Three Millennia of Cross-cultural Continuity and Change*, Leyde / New York / Cologne, 1996, p. 277-385.
- in *Studies in Honour of H. S. Smith*, 1999 = « A Twenty-seventh Dynasty 'Marriage Contract' from Saqqara », in A. LEAHY et J. TAIT (éd.), *Studies on Ancient Egypt in Honour of H. S. Smith*, Londres, 1999, p. 193-199.
- in *Literacy and the State*, 2007 = « The Saite 'Demoticisation' of Southern Egypt », in K. LOMAS, R. D. WHITEHOUSE et J. B. WILKINS (éd.), *Literacy and the State in the Ancient Mediterranean*, Londres, 2007, p. 25-38.
- in *Études démotiques*, 2009 = « How to Write a Demotic Legal Document », in G. WIDMER et D. DEVAUCHELLE (éd.), *Actes du IX^e congrès international des études démotiques, Paris, 31 août – 3 septembre 2005*, BdE 147, Le Caire, 2009, p. 195-222.
- in *Mélanges offerts à Ola el-Aguizy*, 2015 = « Another Legal Template from Tebtynis », in F. HAIKAL (éd.), *Mélanges offerts à Ola el-Aguizy*, BdE 164, Le Caire, 2015, p. 277-302.

B. MATHIEU

- *Littérature*, vol. III, 2023 = *La littérature de l'Égypte ancienne*, vol. III, Paris, 2023.
- *Le Conte des deux frères*, Paris.

G. MATTHA

- *The Demotic Legal Code*, 1975 = *The Demotic Legal Code of Hermopolis West*, BdE 45, Le Caire, 1975.

A. G. MCDOWELL

- *Jurisdiction*, 1990 = *Jurisdiction in the Workmen's Community in Deir el-Medina*, Leyde, 1990.
- in *The Care of the Elderly in the Ancient Near East*, 1998 = « Legal Aspects of Care of the Elderly in Egypt to the End of the New Kingdom », in M. STOL et S. P. VLEEMING (éd.), *The Care of the Elderly in the Ancient Near East*, *SHANE* XIV, Leyde / Boston / Cologne, 1998, p. 199-222.
- *Village Life in Ancient Egypt*, 1999 = *Village Life in Ancient Egypt. Laundry Lists and Love Songs*, Oxford / New York, 1999.

D. MEEKS

- in *Dictionnaire de la Bible. Supplément IX*, 1976 = « Pureté et purification en Égypte », in *Dictionnaire de la Bible. Supplément IX*, Paris, 1976, col. 430-452.

J. MÉLÈZE-MODREZEJEWSKI

- in *Hommage à Henri Van Effenterre*, 1984 = « Dryton le Crétois et sa famille », in H. VAN EFFENTERRE (éd.), *Aux origines de l'hellénisme La Crète et la Grèce. Hommage à Henri Van Effenterre*, Publications de la Sorbonne, Histoire ancienne et médiévale 15, Paris, 1984, p. 353-379.
- *Statuts personnels*, 1993 = *Statuts personnels et liens de famille dans les droits de l'antiquité*, Londres, 1993.

B. MENU

- *JEA* 74, 1988 = « Les actes de vente en Égypte ancienne, particulièrement sous les rois koushites et saïtes », in *JEA* 74, 1988, p. 170-181.
- *BIFAO* 95, 1995 = « Le tombeau de Pétosiris (2). Maät, Thot et le droit », in *BIFAO* 95, 1995, p. 281-295.
- *L'Égypte pharaonique*, 2004 = *L'Égypte pharaonique : Nouvelles recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, préface de C. de LESPINAY et R. VERDIER, Paris / Budapest / Toronto, 2004.

A. el-G. MIGAHID

- *Demotische Briefe*, 1986 = *Demotische Briefe an Götter von der Spät- bis zur Römerzeit, Ein Beitrag zur Kenntnis des religiösen Brauchtums im alten Ägypten*, Thèse (Histoire), Julius-Maximilians-Universität, 1986.

G. MÖLLER

- *Zwei ägyptische Eheverträge*, 1918 = *Zwei ägyptische Eheverträge aus Vorsaïtischer*, AAWB 3, Berlin, 1918.
- *ZÄS* 55, 1918 = Miszellen, in *ZÄS* 55, 1918, p. 96-97.

R. L. MOND et O. H. MYERS

- *The Bucheum*, vol. II, 1934 = *The Bucheum*, vol. II, London, 1934.

A. MONSON

- *AncSoc* 36, 2006 = « The Ethics and Economics of Ptolemaic Religious Associations », in *AncSoc* 36, 2006, p. 221-238.

J. C. MORENO-GARCIA

- *Études sur l'administration*, 1997 = *Études sur l'administration, le pouvoir et l'idéologie en Égypte de l'Ancien au Moyen Empire*, AegLeod 4, Liège, 1997.
- in *Estudios sobre parentesco y Estado en el Antiguo Egipto*, 2006 = « Consideraciones sobre el papel y la importancia de la familia extensa en la organización social de Egipto en el III

milenio antes de Cristo », in M. CAMPAGNO (éd.), *Estudios sobre parentesco y Estado en el antiguo Egipto*, Buenos Aires, 2006, p. 121-146.

- *JEA* 97, 2011 = recension I. HAFEMANN, *Dienstverpflichtung im Alten ägypten während des Alten und Mittleren Reiches*, in *JEA* 97, 2011, p. 251-253.

A. MORROW

- *JNSL* 43/2, 2017 = « I Hate My Spouse: The Performative Act of Divorce in Elephantine Aramaic », in *JNSL* 43/2, 2017, p. 7-25.

B. MUHS

- *JJP* 35, 2005 = « The girls next door: marriages patterns among the mortuary priests in early Ptolemaic Thebes », in *JJP* 35, 2005, p. 169-194.
- in *Graeco-Roman Fayum*, 2008 = « Fractions of Houses in Ptolemaic Hawara », in S. LIPPERT et M. SCHENTULEIT (éd.), *Graeco-Roman Fayum – Texts and Archaeology, Proceedings of the Third International Fayum Symposium, Freundstadt, May 29-June 1 2007*, Wiesbaden, 2008, p. 187-195.
- in *Studies in Honor of David P. Silverman*, vol. 1, 2010 = « A Demotic donation contract from early Ptolemaic Thebes (P. Louvre N. 3263) », in Z. HAWASS et J. HOUSER WEGNER (éd.), *Millions of Jubilees. Studies in Honor of David P. Silverman*, vol. 1, Le Caire, 2010, p. 439- 455.

F. NEVEU

- *La langue des Ramsès*, 1998 = *La langue des Ramsès. Grammaire du néo-égyptien*, Paris, édition 1998.

C. NIMS

- *JNES* 7, 1948 = « The Term Hp, “Law, Right,” in Demotic », in *JNES* 7, 1948, p. 243-260.
- *MDAIK* 16, 1958 = « A Demotic “Documents of Endowment” from the Time of Nectanebo I », in *MDAIK* 16, 1958, p. 237-246.
- *AcOr* 25 (L), 1960 = « Demotic papyrus Loeb 62: A reconstitution », in *AcOr* 25 (L), 1960, p. 266-276.

H. NUTKOWICZ

- *JSS* 52, 2007 = « Concerning the Verb SN’ in Judaeo-Aramaic Contracts from Elephantine », in *JSS* 52, 2007, p. 211-225.

B. G. OCKINGA et Y. AL-MASRI

- *Two Ramesside Tombs at El Mashyikh*, Part. 1, 1988 = *Two Ramesside Tombs at El Mashyikh*, Part. 1, *The Tomb of Anhurmose, the outer room*, Sydney, 1988.

L. OLABARRIA

- *Materializing kinship*, vol. I, 2014 = *Materializing kinship, constructing relatedness: kin group display and commemoration in First Intermediate Period and Middle Kingdom Egypt (ca 2150-1650 BCE)*, vol. I, Thèse (Histoire), Université d'Oxford, 2014.
- *Kinship and Family in Ancient Egypt*, 2020 = *Kinship and Family in Ancient Egypt: Archaeology and Anthropology in Dialogue*, Cambridge, 2020.

R. A. PARKER

- *JARCE* 2, 1963 = « A Demotic Marriage Document from Deir el Ballas », in *JARCE* 2, 1963, p. 113-116.

R. PARKINSON

- *Voices from Ancient Egypt*, 1991 = *Voices from Ancient Egypt, an Anthology of Middle Kingdom Writings*, Londres, 1991.

T. Éric PEET

- *The Mayer Papyri*, 1920 = *The Mayer Papyri A., and B, Nos. M. 11162 and M. 11186 of the Free Public Museum*, Liverpool, 1920.

J. J. PEREPELKIN

- *Privateigentum*, 1986 = *Privateigentum in der Vorstellung der Ägypter des alten Reichs*, publié et traduit par R. MÜLLER-WOLLERMANN, Tübingen, 1986.

P. W. PESTMAN

- *MMPAE = Marriage and Matrimonial Property in Ancient Egypt*. *A Contribution to Establish the Legal Position of the Woman*, Leyde, 1961.
- in *Antidoron Martino David*, 1968 = « Eine demotische Doppelurkunde », in E. BOSWINKEL, B. A. VAN GRONINGEN et P. W. PESTMAN (éd.), *Antidoron Martino David. Oblatum Miscellanea Papyrological*, P. L. Bat. 17, 1968, Leyde, p. 98-111.
- *Recueil*, vol. I et II, 1977 = *Recueil de textes démotiques et bilingues*, vol. I et II, Leyde, 1977.
- in *Textes grecs, démotiques et bilingues*, 1978 = « La femme-*sʿnḫ* (*gunè trophitis*) à Pathyris et Krokodilopolis », in E. BOSWINKEL et P. W. PESTMAN (éd.), *Textes grecs, démotiques et bilingues*, P. L. Bat. 19, Leyde, 1978, p. 206-213.
- in *Schrijvend Verleden*, 1983 = « *Enkele demotische teksten over het Egyptische familierecht* », in K. R. VEENHOF (éd.), *Schrijvend Verleden: Documenten uit het oude Nabije Oosten, vertaald en toegelicht*, Leyde, 1983, p. 194-203.
- in *Textes et études*, 1985 = « *Lo scriba privato Amenothes, figlio di Panas : tre documenti provenienti dall'archivio di Totoes* », in P. W. PESTMAN (éd.), *Textes et études de papyrologie grecque, démotique et copte*, P. L. Bat. 23, Leyde, 1985, p. 167-197.

- in *Aspects of Demotic Lexicography*, 1987= « “Inheriting” in the archive of the theban choachytes », in S. P. VLEEMING (éd.), *Aspects of Demotic Lexicography, Acts of the Second International Conference for Demotic Studies, Leiden, 19-21 September 1984,* Leyde, 1987, p. 57-74.
- *The New Papyrological Primer*, 1990 = *The New Papyrological Primer*, Leyde / New York / Cologne, 1990.
- *The Archive of the Theban Choachytes*, 1993 = *The Archive of the Theban Choachytes (Second century B.C.). A Survey of the Demotic and Greek Papyri Contained in the Archive*, Leyde, 1993.
- *Les papyrus démotiques de Tsenhor*, 1994 = *Les papyrus démotiques de Tsenhor (P. Tsenhor). Les archives privées d’une femme égyptienne du temps de Darius I^er^*, *StudDem* 4, Leyde, 1994.
- in *Legal Documents of the Hellenistic World*, 1995 = « Appearance and Reality in Written Contracts: Evidence from Bilingual Family Archives », in M. J. GELLER et H. MAEHLER (éd.), *Legal Documents of the Hellenistic World. Papers from a seminar arranged by the Institute of Classical Studies, The Institute of Jewish Studies and the Warburg Institute, University of London February to May 1986*, Londres, 1995, p. 79-87.

F. PAYRAUDEAU

- *L’Égypte et la vallée du Nil*, Tome 3, 2020 = *L’Égypte et la vallée du Nil*, Tome 3, *Les époques tardives (1063-332 avant J.-C.)*, Paris, 2020.

W. PEREMANS et E. VAN’T DACK

- *Prosopographia Ptolemaica*, III, 1977 = *Prosopographia Ptolemaica*, III : Le clergé, le notariat, les tribunaux, n° 4984-8040, *StudHell* 11, Leyde / Louvain, 1977.

W. PEREMANS, E. VAN’T DACK et W. CLARYSSE

- *Prosopographia Ptolemaica*, IX, 1981 = *Prosopographia Ptolemaica,* IX : Addenda et corrigenda au vol. III., *StudHell* 25, Leyde / Louvain, 1981.

K. PFLÜGER

- *JAOS* 67, 1947 = « The Private Funerary Stelae of the Middle Kingdom and Their Importance for the Study of Ancient Egyptian History », in *JAOS* 67, 1947, p. 127-135.

B. PORTEN

- in *HANEL*, vol. 2, 2003 = « Elephantine », in R. WESTBROOK (éd.), *A History of Ancient Near Eastern Law*, HdO 72.2, Leyde/Boston, 2003, p. 863-881.

B. PORTEN et H. SZUBIN

- *Israel Law Revue* 35, 2001 = « The status of a repudiated spouse: a new interpretation of Kraeling 7 (TAD B3.8) », in *Israel Law Revue* 35, 2001, p. 46-78.

D. T. POTTS

- in *Festschrift für Hans Neumann*, 2018 = « The epithet “sister’s son” in ancient Elam. Aspects of the avunculate in cross-cultural perspective », in K. KLERBER et S. PAULUS (éd.), *Grenzüberschreitungen. Studien zur Kulturgeschichte des Alten Orients, Festschrift für Hans Neumann zum 65. Geburstag am 9. Mai 2018*, Altorientalistische Publikationen 5, Münster, 2018, p. 523-555.

L. PRADA

- in *Le Fayoum*, 2018 = « Egyptian Eduction in Hellenistic and Roman Egypt: A Take from the Fayum-School Textbooks and *P. Schulübung* Revisited », in M.-P. CHAUFFRAY, I. GUERMEUR, S. LIPPERT et V. RONDOT (éd.), *Le Fayoum. Archéologie- Histoire-Religion. Actes du sixièmes colloque international. Montpellier, 26-28 octobre 2006*, Wiesbaden, 2018, p. 101-128.

J. QUACK

- *LingAeg* 3, 1993 = « Philologische Miszellen II », in *LingAeg* 3, 1993, p. 151-152.
- *Die Lehren des Ani*, 1994 = *Die Lehren des Ani : ein neuägyptischer Weisheitstext in seinem kulturellen Umfeld*, Freiburg, 1994.
- in *Festschrift in honour of Francisca A. J. Hoogendijk*, 2020 = « Ein formular für Eheurkunden », in G. A. J. C. VAN LOON et J. V. STOLK (éd.), *Text Editions of (Abnormal) Hieratic, Demotic, Greek, Latin and Coptic Papyri and Ostraca. Some people love their friends also when they are far away. Festschrift in honour of Francisca A. J. Hoogendijk,* Leyde, 2020, p. 97-104.

J. QUAEGEBEUR

- *AncSoc* 11/12, 1980/1981 = « Sur la “loi sacrée” dans l’Égypte gréco-romaine », in *AncSoc* 11/12, 1980/1981, p. 227-240.
- *Enchoria* 9 =
- *GM* 119 = « La stèle Brooklyn 71.37.2 reconsidérée », in *GM* 119, 1990, p. 73-89.

J. QUAEGEBEUR et K. VANDORPE

- in *Namenforschung* 1, 1995 = « Ancient Egyptian Onomastics (Altägyptische Namen / Anciens noms égyptiens) », in H. STEGER et H. E. WIEGAND (éd.), *Namenforschung, Proper Name Studies, Les Noms Propres. Handbücher zur Sprach- und Kommunikationswissenschaft* 1, Berlin / New York, 1995, p. 841-850.

E. QUINTANA

- *Mundo Elamita (C.E.P.O.A.T.)* 2, 2017 = « The Elamite Family (The Royal Family, Adoptions) », in *Mundo Elamita (C.E.P.O.A.T.)* 2, 2016.

C. RAGAZZOLI

- *Scribes*, 2019 = *Scribes*. *Les artisans du texte en Égypte ancienne (1550-1000)*, Paris, 2019.

J. J. RABINOWITZ

- *JNES* 18, 1959 = « The "Great Sin" in Ancient Egyptian Marriage Contracts », in *JNES* 18, 1959, p. 73.

J. REHMAN

- *Int. J. Law Policy Family* 21, 2007 = « The Sharia, Islamic Family Laws and International Human Rights Law: Examining the Theory and Practice of Polygamy and Talaq », in *Int. J. Law Policy Family* 21, 2007, p. 108-127.

N. REICH

- *Papyri juristischen Inhalts*, 1914 = *Papyri juristischen Inhalts in Hieratischer und Demotischer Schrift aus dem British Museum*, DAWW 35, 3, Vienne, 1914.
- *Mizraim* I, 1933 = « A Demotic Divorce *(Plate XV)* », in *Mizraim* I, 1933, p. 135-139.
- *Mizraim* VII, 1937 = « The papyrus archive in the Philadelphia University Museum, I », in *Mizraim* VI, 1937, p. 11-17.

S. REMIJSEN et W. CLARYSSE

- *JRS* 98, 2008 = « Incest or Adoption? Brother-Sister Marriage in Roman Egypt Revisited », in *JRS* 98, 2008, p. 53-61.

J. REVEZ

- *JARCE* 40, 2003 = « The Metaphorical Use of the Kinship Term *sn* "Brother" », in *JARCE* 40, 2003, p. 124-131.

E. REVILLOUT

- *Chrestomathie démotique*, 1880 = *Chrestomathie démotique*, Paris, 1880.
- *RevEg* 1, 1880 = « Union légitimée, après séduction », in *RevEg* 1, 1880, p. 117-121.
- *Quelques textes*, 1895 = *Quelques textes démotiques archaïques*, Paris, 1895.
- *Notice des papyrus démotiques archaïques*, 1896 = *Notice des papyrus démotiques archaïques et autres textes juridiques ou historiques*, *traduits et commentés à ce double point de vue, à partir du règne de Bocchoris jusqu'au règne de Ptolémée Soter*, *avec une introduction Complétant l'Histoire des Origines du Droit Égyptien*, Paris, 1896.
- *RevEg* 12, 1907 = « Quelques textes démotiques archaïques transcrits à mon cours », in *RevEg* 12, 1907, p. 72-107.

- *Contrats égyptiens*, 1912 = *Contrats égyptiens, archaïques, démotiques et araméens*, Paris, 1911-1912.

G. ROBINS

- *CdÉ* 54, 1979 = « The Relationships specified by Egyptian Kinship Terms of the Middle and New Kingdoms », in *CdÉ* 54, 1979, p. 197-217.
- *Women in Ancient Egypt*, 1993 = *Women in Ancient Egypt*, London, 1993.

M. ROTH

- *JESHO* 31, 1988 = « "She Will Die by the Iron Dagger", Adultery and Neo-Babylonian Marriage », in *JESHO* 31, 1988, p. 186-206.
- *Babylonian Marriage Agreements*, 1989 = *Babylonian Marriage Agreements*, *7th-3rd c. B.C.*, Kevelaer, 1989.
- *JESHO* 44, 2001 = « Reading Mesopotamian Law Cases PBS 5 100: A Question of Filiation », in *JESHO* 44, 2001, p. 243-292.
- in *Studies in Honor of Barry L. Eichler*, 2011 = « A Scandal in Larsa », in G. FRAME, E. LEICHTY, K. SONIK, J. TIGAY et S. TINNEY (éd.), *A Common Cultural Heritage: Studies on Mesopotamia and the Biblical World in Honor of Barry L. Eichler*, Bethesda, 2011, p. 77- 88.

J. ROWLANDSON

- in *The Greek World*, 1995 = « Beyond the Polis: women and economic opportunity in early Ptolemaic Egypt », in A. POWELL (éd.), *The Greek World*, Londres, 1995, p. 301-322.
- *Women and Society*, 1998 = *Women and Society in Greek and Roman Egypt*, *A Sourcebook*, Cambridge, 1998.

J. ROWLANDSON et S. LIPPERT

- in *A Companion*, 2019 = « Family and life cycle transitions », in K. VANDORPE (éd.), *A Companion to Greco-Roman and Late Antique Egypt*, Hoboken, 2019, p. 327-345.

J. ROWLANDSON et R. TAKAHASHI

- *JRS* 99, 2009 = « Brother-Sister Marriage and Inheritance Strategies in Greco-Roman Egypt », in *JRS* 99, 2009, p. 104-139

J.-M. ROBINSON

- *Non-Royal Consanguineous Marriage*, 2020 = *"Blood Is Thicker Than Water" – Non-Royal Consanguineous Marriage in Ancient Egypt, An Exploration of Economic and Biological Outcomes*, ArchaeoEg 29, Oxford, 2020.

K. RYHOLT

- *Narrative Literature*, 2012 = *Narrative Literature from the Tebtunis Temple Library*, *The Carlsberg Papyri 10*, *CNIP* 35, 2012, p. 187-198.

M. SAN NICOLÒ

- *Beiträge zur Rechtsgeschichte*, 1931 = *Beiträge zur Rechtsgeschichte im Bereiche der keilschriftlichen Rechtsquellen*, Oslo / Leipzig / Paris, 1931.

W. SCHEIDEL

- *Ethnology and Sociobiology* 17, 1996 = « Brother-sister and parent-child marriage outside royal families in ancient Egypt and Iran: A challenge to the sociobiological view of incest avoidance? », in *Ethnology and Sociobiology* 17, 1996, p. 319-340.

E. SEIDL

- in *The Legacy of Egypt*, 1942 = « Law », in S. R. K. GLANVILLE (éd.), *The Legacy of Egypt*, Oxford, 1942, p. 198-217.
- *Einführung*, 1951 = *Einführung in die Ägyptische Rechtsgeschichte bis zum Ende des Neuen Reiches*, *ÄF* 10, Glückstadt / Hambourg / New York, 1951.
- *Ptolemaïsche*, 1962 = *Ptolemaïsche Rechtsgeschichte*, *ÄF* 22, Glückstadt / Hambourg / New York, 1962.
- in *Atti dell'XI Congresso Internationale di Papyrologia*, 1966 = « Die Unterhaltspflicht der Töchter und die Kaufehe in den Papyrusurkunden », in *Atti dell'XI Congresso Internationale di Papyrologia Milano 2-8 Settembre 1965*, Mailand, 1966, p. 146-155.
- *Ägyptische Rechtsgeschichte*, 1968 = *Ägyptische Rechtsgeschichte der Saiten und Persezeit*, *ÄF* 20, Glückstadt, 1968.
- *SAK* 6 = « Studien zu Urkunden aus der Satrapenzeit Ptolemaios' I », in *SAK* 6, 1978, p. 177-184.

K. SETHE

- *NKGWG* = « Ein aegyptischer Vertrag über den Abschluß einer Ehe auf Zeit in demotischer Schrift », in *NKGWG*, 1918, p. 288-299.

K. SETHE et J. PARTSCH

- *Demotische Urkunden*, 1920 = *Demotische Urkunden zum ägyptischen Bürgschaftsrechte vorzüglich der Ptolemäerzeit*, AAWL 32, Leipzig, 1920.

B. D. SHAW

- *Man* 27, 1992 = « Explaining incest: brother-sister marriage in Graeco-Roman Egypt » in *Man* 27, 1992, p. 267-299

W. K. SIMPSON

- *JEA* 60, 1974 = « Polygamy in Egypt in the Middle Kingdom », in *JEA* 60, 1974, p. 100-105.

- in *The Literature of Ancient Egypt*, 2003 = « King Cheops and the Magicians », in W. K. SIMPSON (éd.), *The Literature of Ancient Egypt: An Anthology of Stories, Instructions and Stelae, Autobiographies, and Poetry*, New Haven / Londres, edition 2003, p. 13-24.

D. P. SILVERMAN

- *ZÄS* 110, 1983 = « The Priestess of Hathor, *ʿnḫ-Ḥwt-Ḥr* », in *ZÄS* 110, 1983, p. 80-89.

H. S. SMITH

- *JEA* 44, 1958 = « Another Witness-Copy Document from the Fayyum », in *JEA* 44, 1958, p. 86-90.

M. SMITH

- *Enchoria* 16, 1988 = « Four Demotic Ostraca in the Collection of the Ashmolean Museum », in *Enchoria* 16, 1988, p. 77-88.

H. SOTTAS

- *Papyrus démotiques de Lille*, vol. I, 1921 = *Papyrus démotiques de Lille*, vol. I, Paris, 1921.

A. J. SPALINGER

- *The Transformation of an Egyptian Narrative*, 2002 = *The Transformation of an Egyptian Narrative: P. Sallier III and the Battle of Kadesh*, Wiesbaden, 2002.

W. SPIEGELBERG

- *Demotische Papyrus*, 1902 = *Demotische Papyrus aus den Königlichen Museen zu Berlin*, Leipzig / Berlin, 1902.
- *RecTrav* 23, 1902 = « Der Titel Lesōnis », in *RecTrav* 23, 1902, p. 187-189.
- *Die demotischen Denkmäler*, vol. I, 1904 = *Die demotischen Denkmäler*, vol. I, *Die demotischen Inschriften*, CGC, nos 30601-31166, Leipzig, 1904.
- *Die demotischen Denkmäler*, vol. II = *Die demotischen Denkmäler*, vol. II, *Die demotischen Papyrus*, CGC, nos 30601-31270, 50001-50022, Strasbourg, 1906.
- *RecTrav* 28, 1906 = « Demotische Miscellen », in *RecTrav* 28, 1906, p. 187-204.
- *Elephantine*, 1908 = *Demotische Papyrus von der Insel Elephantine* I, Leipzig, 1908.
- *Die Demotischen Papyri aus Hauswaldt*, 1913 = *Die Demotischen Papyri aus Hauswaldt. Veträge der ersten Hälfte der Ptolemäerzeit (Ptolemaios II-IV) aus Apollinopolis (Edfu*), Leipzig, 1913.
- *ZÄS* 53, 1917 = « Varia », in *ZÄS* 53, 1917, p. 91-115.
- *ZÄS* 54, 1918 = « Der demotische Papyrus der Stadtbibliothek Frankfurt a. M. », in *ZÄS* 54, 1918, p. 93-98.
- *Veröffentlichungen*, 1923 = *Veröffentlichungen aus den badischen Papyrus-Sammlungen*, Heft I, Heidelberg, 1923.

- *Grammatik*, 1925 = *Demotische Grammatik*, Heidelberg, 1925.
- *Die demotischen Papyri Loeb*, 1931 = *Die demotischen Papyri Loeb*, Munich, 1931.

M. A. STADLER

- in *Texte zum Rechts-und Wirtschafsleben*, 2004 = « Rechtskodex von Hermupolis (P. Kairo JE 89.127-30+89.137-43) », in H. FREYDANK, K. HECKER, A. JÖRDEN et al. (éd.), *Texte zum Rechts-und Wirtschafsleben*, TUAT *Neue Folge* I, Gütersloh, 2004, p. 185-207.

D. STEFANOVIC et H. SATZINGER

- in *The World of Middle Kingdom Egypt*, vol. I, 2015 = « I am a *Nbt-pr*, and I am Independent », in G. MINIACI et W. GRAJETZKI (éd.), *The World of Middle Kingdom Egypt*. *Contributions on archaeology, art, religion, and written sources*, vol. I, Londres, 2015, p. 333-338.

J. TAIT

- in *Festschrift für Erich Lüddeckens*, 1984 = « A Demotic list of temple and court occupations: P. Carlsberg 23 », in H.-J. THISSEN et K.- T. ZAUZICH (éd.), *Grammata Demotika. Festschrift für Erich Lüddeckens zum 15. Juni 1983*, Würzburg, 1984, p. 211-233.

R. TANNER

- *KLIO* 46, 1965 = « Untersuchungen zur Rechtsstellung der Frau im pharaonischen Ägypten », in *KLIO* 46, 1965, p. 45-82.

E. TASSIER

- in *Life in a Multi-cultural Society*, 1992 = « Greek and Demotic School-Exercices », in J. JOHNSON (éd.), *Life in a Multi-cultural Society: Egypt from Cambyses to Constantine and Beyond*, *in conjunction with the Fourth International Congress od Demotists, The Oriental Institute, The University of Chicago, September 4-8, 1990,* SAOC 51, 1992, p. 311-316.

A. THÉODORIDÈS

- *RIDA* X, 1963 = « Propriété, gérance et mandate dans le Papyrus Berlin 8523 », in *RIDA* X, 1963, p. 91-113.
- *CdÉ* 52 = Recension S. ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri aus der Ramessidenzeit*, in *CdÉ* 52, 1977, p. 71-72.

H.-J. THISSEN

- *Enchoria* 1, 1971 = « Bemerkungen zur Prosopograpgie von Theben-West », in *Enchoria* 1, 1971, p. 19-28.
- *Enchoria* 10, 1980 = « Chronologie der frühdemotischen Papyri », in *Enchoria* 10, 1980, p. 105-126.

C. N. THOMAS

- *Reconceiving the House of the Father*, 2014 = *Reconceiving the House of the Father: Royal Women at Ugarit*, Cambridge, Massachusetts, 2014.

D. J. THOMPSON

- in *Egitto e storia antica dall'ellenismo all'età araba*, 1989 = « Pausanias and protocol: the succession to Euergetes II », in L. CRISCUOLO et G. GERACI (éd.), *Egitto e storia antica dall'ellenismo all'età araba. Bilancio di un confronto*, Bologne, 1989, p. 693-701.

H. THOMPSON

- in *Studies presented to F. Ll Griffith*, 1932 = « Eponymous Priests under the Ptolemies », in *Studies presented to F. Ll Griffith*, London, 1932, p. 16-37.
- *Family Archive from Siut = Family Archive from Siut: from Papyri in the British Museum, including an account of a trial before the Laocritae in the Year B.C. 170*, Oxford, 1934.

J. TOIVARI-VIITALA

- *Women at Deir el-Medina*, 2003 = *Women at Deir el-Medina, A Study of the Status and Roles of the Female Inhabitants in the Workmen's Community During the Ramesside Period*, Leyde, 2001.
- *GM* 195, 2003 = « O. DeM 764: A note concerning property rights », in *GM* 195, 2003, p. 87- 96.
- *UEE*, 2013 = « Marriage and Divorce », in E. FROOD et W. WENDRICH (éd.), *UCLA Encyclopedia of Egyptology*, Los Angeles, 2013, p. 1-17, disponible sur http://digital2.library.ucla.edu/viewItem.do?ark=21198/zz002cbdg5 [page consultée le 05/03/2025].

H. TRINDADE LOPES et R. G. PURGEL PEREIRA

- *The Gynaecological Payrus Kahun*, 2021= *The Gynaecological Payrus Kahun*, Lisbonne, 2021.

L. UGGETTI

- *RdÉ* 67, 2016 = « The God Djeme », in *RdÉ* 67, 2016, p. 157-177.
- *Les archives de Totoès*, vol. 1 et 2, 2018 = *Les archives bilingues de Totoès de Tatéhatris*, vol. 1 et 2, Thèse (Histoire), École Pratique des Hautes Études, 2018.

K. VANDORPE

- in *Acta Demotica*, 1994 = « Museum Archaeology or How to Reconstruct Pathyris Archives », in E. BRESCIANI (éd.), *Acta Demotica: Acts of Fifth International Conference for Demotists: Pisa, 4th-8th September 1993, Egitto e Vicino Oriente* 17, Pise, 1994, p. 289-300.

- *The Bilingual Family Archive of Dryton*, 2002 = *The Bilingual Family Archive of Dryton, His Wife Apollonia and Their Daughter Senmouthis (P. Dryton)*, Bruxelles, 2002.
- in *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique*, 2002 = « Apollonia, a Businesswoman in a Multi-cultural Society (Pathyris, 2nd-Ist centuries B.C.) », in H. MELAERTS et L. MOOREN (éd.), *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique, romain et byzantine. Actes du colloque international, Bruxelles-Leyde, 27-29 novembre 1997*, Paris / Leyde, 2002, p. 325-326.
- *APF* 54, 2009 = « Persian soldiers and Persians of the Epigone. Social mobility of soldiers-herdsmen in Upper Egypt », in *APF* 54, 2009, p. 87-108.
- in *The Oxford Handbook of Roman Egypt*, 2011 = « Identity », in C. RIGGS (éd.), *The Oxford Handbook of Roman Egypt*, Oxford, 2011, p. 271
- in *Ägypten zwischen innerem Zwist und äußerem Druck*, 2011 = « A successful, but fragile biculturalism. The Hellenization process in the Upper-Egyptian town of Pathyris under Ptolemy VI and VIII », in A. JORDENS et J. F. QUACK, (éd.), *Ägypten zwischen innerem Zwist und äußerem Druck. Die Zeit Ptolemaius' VI. Bis VIII., Internationales Symposion Heidelberg 16.-19.9.2007*, Wiesbaden, 2011, p. 292-308.

K. VANDORPE et S. WAEBENS

- *Reconstructing Pathyris' archives*, 2009 = *Reconstructing Pathyris' archives. A Multicultural Community in Hellenistic Egypt*, Bruxelles, 2009.

P. VERNUS

- *DiscEg* 6, 1986 = « Allusion au partage des acquêts dans une autobiographie de la deuxième période intermédiaire », in *DiscEg* 6, 1986, p. 76-86.
- *Chants d'amour*, 1993 = *Chants d'amour de l'Égypte antique*, Paris, 1993.
- in *L'écriture publique du pouvoir*, 2005 = « L'écriture du pouvoir dans l'Égypte pharaonique. Du normatif au performatif », in A. BRESSON, A-M. COCULA et C. PÉBARTHE (éd.), *L'écriture publique du pouvoir*, 2005, p. 123-142.
- *Affaires et scandales*, 2009 = *Affaires et scandales sous les Ramsès. La crise des valeurs dans l'Égypte du Nouvel Empire*, réédition, 2009.

S. VINSON

- *OIAR*, 1998-1999 = « The Demotic Dictionary Project », in *OIAR*, 1998-1999, p. 101-104.

G. VITTMANN

- *Enchoria* 10, 1980 = « Ein thebanischer Verpfründungsvertrag aus der Zeit Ptolemaios' III », in *Enchoria* 10, 1980, p. 127-140.

- *Enchoria* 11, 1982 = « Ein demotischer Ehevertrag aus dem 12. Jahr des Ptolemaios VI. Philometor (P. Bibliothèque Nationale 236) », in *Enchoria* 11, 1982, p. 77-84.
- *Enchoria* 15, 1987 = « Drei thebanische Urkunden aus dem Jahre 175 v.Chr. (Papyri Louvre E 3440 A+B und Berlin P 3112) », in *Enchoria* 15, 1987 p. 97-146.
- *GM* 115, 1990 = « Bemerkungen zu einem frühdemotischen Papyrusfragment in Kairo », in *GM* 115, 1990, p. 107-111.
- *GM* 141, 1994 = « Bemerkungen zu spätzeitlichen Objekten in Frankfurt », in *GM* 141, 1994, p. 97-102.
- *GM* 154, 1996 = « Nochmals der kursivhieratische Papyrus Wien D 12002 », in *GM* 154, 1996, p. 103-112.
- *Enchoria* 24, 1997/1998 = « Between Grammar, Lexicography and Religion. Observations on Some Demotic Personal Names », in *Enchoria* 24, 1997/1998, p. 90-102.
- *Papyrus Rylands 9*, 1998 = *Der demotische Papyrus Rylands 9*, vol. I et II, Wiesbaden, 1998.
- *Enchoria* 25 = « Kursivhieratische und frühdemotische Miszellen », in *Enchoria* 25, 1999, p. 111-127.
- *Enchoria* 26, 2000 = « Zwei kursihieratische Urkunden in Kairo », in *Enchoria* 26, 2000, p. 125-150.
- in *Египетские тексты* (à paraître).

S. P. VLEEMING

- *CdÉ* 56, 1981 = « La phase initiale du démotique ancien », in *CdÉ* 56, 1981, p. 31-48.
- *The Gooseherds of Hou (Pap. Hou)*, 1991 = *The Gooseherds of Hou (Pap. Hou): a dossier relating to various agricultural affairs from provincial Egypt of the early fifth century B.C.*, *StudDem* 3, Leyde, 1991.
- in *Proceedings of the 20th International Congress of Papyrologists*, 1994 = « Some Notes on Demotic Scribal Training in the Ptolemaic Period », in A. BÜLOW-JACOBSEN (éd.), *Proceedings of the 20th International Congress of Papyrologists Copenhagen, 23-29 August 1992*, Copenhague,1994, p. 185-187.
- in *Hundred-Gated Thebes*, 1995 = « The Office of a Choachyte in the Theban Area », in P. W. PESTMAN et S. P. VLEEMING (éd.), *Hundred-Gated Thebes: Acts of a Symposium on Thebes and the Theban Area in The Graeco-Roman Period*, P. L. Bat. 27, Leyde, 1995, p. 241-255.
- in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998 = « A Demotic *Doppelurkunde* », in A. M. F. W. VERHOOGT et S. P. VLEEMING (éd.), *The Two Faces of Graeco-Roman Egypt,*

Greek and Demotic and Greek-Demotic Texts and Studies Presented to P. W. Pestman, P. L. Bat. 30, Leyde / Boston / Cologne, 1998, p. 155-170.

A. VOLTEN

- *ArOr* 20, 1952 = « An “Alphabetical” Dictionary and Grammar in Demotic (Pap. Carlsberg XII verso) », in Z. ŽÁBA (éd.), *Diatribae quas amici college discipuli Francisco Lexa quinque et septuaginta annos nato d[ono] d[ederunt] d[edicaverunt]*, *ArOr* 20, Prague 1952, p. 496-508.

S. WHALE

- *The Family*, 1989 = *The Family in the Eighteenth Dynasty of Egypt: A Study of the Representation of the Family in Private Tomb*, Sydney, 1989.

W. A. WARD

- *Berytus* XXXI, 1983 = « Reflections on some Egyptian Terms Presumed to Mean “Harem, Harem – Woman, Concubine” **»,** in *Berytus* XXXI, 1983, p. 67-78.
- *Essays on Feminine Titles*, 1986 = *Essays on Feminine Titles of the Middle Kingdom and Related Subjects*, Beyrouth, 1986.

C. WAERZEGGERS

- *JANEH* 7, 2020 = « Changing Marriage Practices in Babylonia from the Late Assyrian to the Persian Period **»,** in *JANEH* 7, 2020, p. 101-131.

E. F. WENTE

- *Late Ramesside Letters*, 1967 = *Late Ramesside Letters*, SAOC 33, Chicago, 1967.
- *Letters from ancient Egypt*, Atlanta, 1990.

R. WESTBROOK

- *JAOS* 104, 1984 =« The Enforcement of Morals in Mesopotamian Law », in *JAOS* 104, 1984, p. 753-756.
- *OBML*, 1988 = *Old Babylonian Marriage Law*, *AOF* 23, 1988.
- *RB* 97, 1990 = « Adultery in Ancient Near Eastern Law », in *RB* 97, 1990, p. 542-580.
- *JAOS* 111, 1991 = « The Phrase “His Heart is Satisfied” in Ancient Near Eastern Legal Sources », in *JAOS* 111, 1991, p. 219-224.
- *JAOS* 120, 2000-2003 = « Babylonian Diplomacy in the Armana Letters **»,** in *JAOS* 120, 2000-2003, p. 377-382
- in *HANEL*, vol. 1, 2003 = « Introduction: The Character of Ancient Near Eastern Law », in R. WESTBROOK (éd.), *A History of Ancient Near Eastern Law*, HdO 72.1, Leyde/Boston, 2003, p. 1-90.

H. WILD

- *BIFAO* 54, 1954 = « Statue de Hor-Néfer au Musée des Beaux-Arts de Lausanne », in *BIFAO* 54, 1954, p. 173-222.

H. O. WILLEMS

- *Bijdragen* 139, 1983 = « A description of Egyptian kinship terminology of the Middle Kingdom, c. 2000-1650 B.C. », in *Bijdragen* 139, 1983, p. 152-168.

J. K. WINNICKI

- *Historia* (W) 26, 1977 = « Die Kalasirier der spätdynastischen und der ptolemäischen Zeit: Zu einem Problem der ägyptischen Heeresgeschichte », in *Historia* (W) 26, 1977, p. 257-268.
- *Aegyptus* 65, 1985 = « Die Ägypter und das Ptolemäerheer », in *Aegyptus* 65, 1985, p. 41-55.
- *OLP* 17, 1986 = « Zwei Studien über die Kalasirier », in *OLP* 17, 1986, p. 17-32.
- in *Studies Presented to P. W. Pestman*, 1998 = « Völkemamen als Personennamen im spätpharaonischen und griechisch-römischen Ägypten », in A. M. F. W. VERHOOGT et S. P. VLEEMING (éd.), *The Two Faces of Graeco-Roman Egypt, Greek and Demotic and Greek-Demotic Texts and Studies Presented to P. W. Pestman*, P. L. Bat. 30, Leyde / Boston / Cologne, 1998, p. 171-177.
- in *Studies Dedicated to the Memory of Jan Quaegebeur*, 1998 = « Zur Bedeutung der Termini Kalasirier und Ermotybier », in W. CLARYSSE, A. SCHOORS et H. WILLEMS (éd.), *Egyptian Religion: The Last Thousand Years. Studies Dedicated to the Memory of Jan Quaegebeur*, Leyde,1998, p. 1503-1507.
- *Late Egypt and Her Neighbours*, 2009 = *Late Egypt and Her Neighbours: Foreign Population in Egypt in the First Millennium BC*, traduction D. DZIERZBICKA, Varsovie, 2009.

J. WORTE et W. WEGNER

- in *Kölner Papyri*, 2017 = « Demotische Versorgungs- und Ehefrauenurkunden », in C. ARMONI, T. BACKHUYS, R. W. DANIEL (et al.) (éd.), *Kölner Papyri* (P. Köln), Band 15, *ANWAW*, Sonderreihe Papyrologica Coloniensia, Wiesbaden, 2017, p. 198-203.

C. WUNSCH

- *Urkunden*, 2003 = *Urkunden zum Ehe-, Vermögens- und Erbrecht aus versschiedenenneubabylonischen Archiven*, Dresde, 2003.

R. YARON

- *Law of the Aramaic Papyri*, 1961 = *Introduction of the Law of the Aramaic Papyri*, Oxford, 1961.

U. YIFTACH-FIRANKO

- *Marriage and Marital Arrangements*, 2003 = *Marriage and Marital Arrangements. A History of the Greek Marriage Documents in Egypt*, Munich, 2003.
- in *Atti del XXII Congresso Internazionale di Papirologia*, vol. II, 2001 = « Was there a "Divorce Procedure" among Greeks in early Roman Egypt? », in I. ANDORLINI, G. BASTIANINI, M. MANFREDI et G. MENCI (éd.), *Atti del XXII Congresso Internazionale di Papirologia, Firenze 1998*, vol. II, Florence, 2001, p. 1331-1339.

K. Th. ZAUZICH

- *Die ägyptische Schreibertradition*, 1968 = *Die ägyptische Schreibertradition in Aufbau, Sprache und Schrift der demotischen Kauverträge aus ptolemaïscher Zeit,* vol. I et II, Wiesbaden,1968.
- *Enchoria* 2, 1972 = « Korrekturvorschläge zur Publikation des demotischen Archivs von Deir el-Medineh », in *Enchoria* 2, 1972, p. 85-95.
- *Enchoria* 7, 1977 = « Spätdemotische Papyrusurkunden IV », in *Enchoria* 7, 1977, p. 151-180.
- in *Demotic Studies*, 2002 = « Demotische Musterbriefe », in K. RYHOLT, *Acts of the Seventh International Conference of Demotic Studies, Copenhaguen, 23-27 August 1999, CNIP* 27, Copenhague, 2002, p. 395-401.

K. Th. ZAUZICH et E. LÜDDECKENS

- *Handschriften*, vol. 2, 1971 = *Ägyptische Handschriften*, vol. 2, *VOHD* 19.2, Stuttgart, 1971.

Dictionnaires

CD, 1939 = W. E. CRUM, *A Coptic dictionary*, Oxford, 1939.

CDD, 2001 = The Oriental Institute, *The Chicago Demotic Dictionary*, Chicago, 2001.

DemGloss, 1954 = W. ERICHSEN, *Demotische Glossar*, Copenhague, 1954.

DemNam, 1980/2000 = E. LÜDDECKENS (éd.), *Demotisches Namenbuch*, 18 vol., Wiesbaden, 1980/2000.

Vocabulaire juridique, 2024 = G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 15e édition, Paris, 2024.

Wb, 1931 = A. ERMAN et H. GRAPOW, *Wörtebuch der ägyptischen Sprach*, 5 vol., Leipzig / Berlin, 1926-1931.

VI) Index

A) Termes démotiques

ỉw m hȝy

- 81 ; 108

ỉw m ḥm.t

- 81 ; 108

ỉw m-dỉ

- 103

ỉwȝ.t

- 63 ; 65 ; 66 ; 154 ; 159-160 ; 342-343 ; 358 ; 362 ; 421 ; 435

ỉmy.t pr

- 13 ; 436 ;

ỉn-šn

- 48-49 ; 106 ; 362

ỉrỉ n ḥm.t

- 67 ; 70-76 ; 91 ; 108

ỉrỉ n hy

- 67 ; 73 ; 75

ỉry.t n ḥms

- 68 ; 76-79 ; 311 ; 422

ꜥnḫ

- 50 ; 55-56 ; 62 ; 65 ; 82 ; 106 ; 137 ; 138 ; 162 ; 229 ; 304 ; 315-316 ; 321 ; 420-421 ; 433 ; 435

ꜥnḫ.t-n-nỉw.t

- 46 ; 83 ; 102-104 ; 400

ꜥḥꜥ rd.wy

- 225 ; 228-229 ; 245 ; 346

ꜥq r pr

- 67 ; 73-75 ; 329, note 1265

ʿq-ḥbs

- 47 ; 48 ; 53 ; 56-57 ; 153 ; 157-158 ; 166 ; 169 ; 278 ; 300 ; 301 ; 433 ; 435 ;

wʒḥ-mw

- 76 ; 295 ; 372 ; 378

wn n hy

- 82

wn n ḥm.t

- 82

wpṯy

- 65 ; 158 ; 238 ; 433

wḏʒ.t

- 48 ; 53-54 ; 56 ; 62 ; 65 ; 159 ; 364 ; 433 ; 435

btʒ

- 129-130 ; 303 ; 449 ; 451-452

pr

- 100

pr ʿnḫ

- 251 ; 264 ;

pr-ḥḏ Ptḥ

- 63-64 ; 65-66 ; 139 ; 150 ; 162-163 ; 262 ; 356

mr

- 26 ; 50 ; 56 ; 60 ; 64 ; 79-81 ; 119 ; 120 ; 129 ; 139 ; 142 ; 150 ; 157 ; 158 ; 176 ; 212 ; 275 ; 300 ; 326 ; 348 ; 359 ; 400 ; 433 ; 435 ; 444 ; 451

mr-ḫʒs.t

- 249 ; 250 ; 259

mḥṯ

- 198 ; 226 ; 410-411

ms

- 64 ; 132 ; 133 ; 367 ; 397 ; 398-399 ; 407-408 ; 411

mst

- 26 ; 48 ; 121 ; 123 ; 134 ; 136 ; 139 ; 150 ; 308 ; 326 ; 348

nb (maître)

- 48 ; 64 ; 198 ; 279 ; 344 ; 399

nb.t-pr

- 46 ; 98-101 ;

nḥṯ

- 48 ; 50 ; 53 ; 54 ; 62 ; 65 ; 300 ; 364 ; 433 ; 435

rmṯ Swn

- 269 ; 480 ; 481

rmṯ(.t)

- 106-107

rt

- 248

rdỉ X *n* Y *m ḥm.t*

- 68-70

hy

- 107-111 ; 209-212 ; 214 ; 217

hp wpy

- 205-208

hp ḥm.t

- 176 ; 185-186 ; 189 ; 190-197 ; 202 ; 215 ; 217 ; 289-294 ; 297-299

ḥbs.t

- 89-92 ; 179-180 ; 182

ḥm.t

- 84-88

ḥms ỉrm

- 76-77

ḫȝᶜ

- 113-118 ; 129 ; 134-137 ; 139-141 ; 179-182 ; 323-326 ; 335-336 ; 383

ḫn

- 26 ; 48 ; 80 ; 121 ; 134 ; 136 ; 323 ; 324-325

ḫr-sḥm.t

- 415 ; 425-426

ḫryw

- 426

sḥm.t sʿnḫ

- 349

syḫf

- 50 ; 360-362

sn

- 112-113

sn.t

- 93-98

sḫ n ʿ.t-sbȝ

- 248

sḫ n wy

- 161 ; 162 ; 164 ; 170 ; 174 ; 186 ; 187 ; 188 ; 192 ; 200 ; 207 ; 214 ; 245 ; 253 ; 276 ; 290 ; 345 ; 371 ; 377 ; 400 ; 402 ; 462 ; 467-468 ; 470-471 ; 486

sḫ n ḥm.t

- 19 ; 24 ; 61 ; 87 ; 165 ; 278 ; 301 ; 418

sḫ n ḏbȝ ḥḏ

- 160 ; 164 ; 207 ; 245 ; 343 ; 345

sḫ qnb(y).t

- 247

šʿ.t

- 24 ; 221

šʿ.t ḥn

- 168

šy

- 50 ; 360-361

šm

- 118-121 ; 137 ; 140 ; 150 ; 151 ; 164 ; 209-212 ; 214 ; 225 ; 229 ; 312 ; 315 ; 335 ; 359 ; 383

šr

- 48 ; 64 ; 135 ; 198 ; 214 ; 343 ; 349 ; 367 ; 392 ; 394 ; 398 ; 401 ; 407-408 ; 423 ; 448

qnb.t

- 14 ; 24 ; 51 ; 138 ; 163 ; 198 ; 226 ; 238 ; 397 ; 398 ; 407 ; 410

qns

- 106, note 409 ; 229

grg pr

- 67 ; 74-75 ; 77 ; 100

tn dns

- 79

ḏmᶜ n ḥm.t

- 19 ; 87 ; 198 ; 226 ; 411 ; 418

B) Termes français

Acquêts

- 143-145 ; 148-149 ; 150 ; 351-355

Acte de renonciation au *sᶜnḫ*

- 151-171

Adultère

- 129-133 ; 218-224 ; 312-319 ; 446-438

Arriérés

- 48 ; 53-54 ; 56 ; 62 ; 65 ; 159 ; 364 ; 433 ; 435

Association religieuse

- 189 ; 229 ; 317 ; 374-378 ; 456-458 ; 473-474 ; 483

Biens paraphernaux

- 362

Bigamie

- 325-326 ; 331 ; 385 ; 490

Choachyte

- 372-380 ; 456-458 ; 461-480

Concubine

- 18 ; 25 ; 77 ; 78 ; 81 ; 84 ; 85 ; 89 ; 91-92 ; 96 ; 103 ; 287 ; 289 ; 310 ; 312 ; 325 ; 327-329 ; 345-346 ; 395 ; 405-406 ; 467 ; 490

Contrat de vente

- 21 ; 65 ; 228 ; 343 ; 365 ; 368 ;

Document d'éloignement

- 161 ; 162 ; 164 ; 170 ; 174 ; 186 ; 187 ; 188 ; 192 ; 200 ; 207 ; 214 ; 245 ; 253 ; 276 ; 290 ; 345 ; 371 ; 377 ; 400 ; 402 ; 462 ; 467-468 ; 470-471 ; 486

Droit de vengeance

- 317-319 ; 446-457

École

- 252-255

Endogamie

- 97 ; 215 ; 471-480

Entretien

- 299-303 ; 341-351

Exogamie

- 480

Fiançailles

- 443

Garde des enfants

- 414-427

Indemnité

- 38 ; 44 ; 135 ; 145 ; 162 ; 166-170 ; 283 ; 319 ; 325 ; 354-355 ; 376 ; 449 ; 450 ; 464

Infertilité

- 327-330

Laocrite

- 124 ; 201 ; 363-364 ; 395 ; 396 ; 459

Mariage matrilocal

- 121 ; 125 ; 383 ; 384 ; 422

Mariage virilocal

- 75-76 ; 121 ; 125 ; 371 ; 383 ; 416

Militaire

- 221 ; 379-384 ; 386 ; 388 ; 475-479

Minorité

- 35 ; 116 ; 437 ;

Pastophore

- 372 ; 373 ; 384 ; 463 ; 472

Peine corporelle

- 222 ; 317 ; 318 ; 319 ; 447 ; 448 ; 449 ; 453 ; 455

Peine de mort

- 130 ; 354 ; 446-447

Père (de la mariée)

- 432-446

Promesse de mariage

- 69 ; 439 ; 440 ; 443 ; 492

Serment

- 304-305 ; 313-315 ; 352-355 ; 468-471

Solidarité familiale

- 29 ; 157 ; 301 ; 351 ; 366 ; 386 ; 417 ; 427 ; 457 ; 458 ; 459 ; 460 ; 467 ; 474 ; 478 ; 493

Sûreté

- 63 ; 65 ; 66 ; 154 ; 159-160 ; 342-343 ; 358 ; 362 ; 421 ; 435

Succession

- 61 ; 133 ; 198 ; 302 ; 308 ; 342 ; 389 ; 390 ; 391 ; 394 ; 395 ; 398 ; 402 ; 403 ; 405 ; 408 ; 409 ; 410 ; 413 ; 428 ; 464 ; 470 ; 473 ; 478 ; 492

Témoins

- 22 ; 23 ; 24 ; 158 ; 174 ; 246 ; 250 ; 307 ; 327 ; 346 ; 415 ; 462 ;

Testament

- 13 ; 133 ; 308 ; 327 ; 330 ; 342 ; 380-381 ; 382 ; 389 ; 420

Tribunal

- 14 ; 24 ; 124 ; 138 ; 157 ; 158 ; 229 ; 363 ; 364 ; 403 ; 456 ; 459

Veuve

- 102 ; 114 ; 132 ; 215 ; 340 ; 365

C) Anthroponymes

Anthroponymes égyptiens

ʿḥʿ-mɜʿt-ỉr.t-byn(.t) : 374

Ns-Ḥr-ḥtp : 374

Tɜ-ẖtb(?) : annexes, 48

Tɜ-dỉ-Ḫnsw : annexes, 52

Agathinos : 164

Amenemiunu : annexes, 73

Amenirdis : annexes, 86

Amenothes : 257

Ammonios : 300, 376

Amonirtais : 76, 295

Amphiomis : 304

Ank-ren : 420

Ankhnesnéferibré : 235

Anubis : 129 ; 452

Baki : 114

Bata : 102, 129, 130, 183, 340, 366, 452, 487, 494

Chaaous-en-iset : 374

Chahor : annexes, 86

Chapochrates : annexes, 48

Chedeb-iret-bint : 426

Chépenoupet : 235

Chéred-Ankh : 160, 363, 392, 393, 394, 395, 396, 456, 459

Chestéphnachtès : 249

Chonstesnachte : 225, 414, 415, 416

Djedi : 370

Djeho : 76, 295, 305

Di-chonsou-iout : 259

Difopis : 392, 393, 396

Dryton : 30, 194, 195, 204, 249, 379, 380, 381, 382, 386, 387, 476, 477, 478, 495

Eschonsis : 256, 259
Esminis : 192
Esnéchatès : annexes, 79
Espmétis : 249
Esthephenis : 472
Harpaésis : 412
Harrimenna (transcription en akkadien) : 339, 340
Harsiésis : 249, 256, 257, 258
Haynchis : 401
Heqanakht : 89, 90, 403, 404, 426
Herer : 16
Herieus : 51, 64, 192, 257, 434
Hesynebef : 103
Horenpe : annexes, 73
Horos : 50, 463, 464, 466, 472
Horoudja : 425, 426, 440
Hortefnachte : annexes, 73
Hunro : 82, 103
Imouthes : annexes, 10
Ipi : 122, 259, 387
Irethorru : 225, 414, 415, 416
Isetirdis : annexes, 10, 15, 79
Kasanupis : 434
Khaous : 86
Kiales : 225, 227, 270, 375
Lolous : 106, 107
Menneas : annexes, 32, 34
Menna : 85, 339, 340
Menoitios : 32
Mery-Sekhmet : 85
Méryrê : 88
Mirês : 466, 480
Nahdi-Esu (transcription en akkadien) : 339, 340
Nebka (westcar) : 446
Nebnefer : 327

Nechtesis : 154
Nechthminis : 68
Neferu : 99
Neithembé : 70, 426, 440
Néphéritès : annexes, 86
Nes-imen-hetep : 374
Nesmin : 257, 374
Onnofris : 33, 259, 374
Osoroéris : annexes, 79
Oubaoné : 447
Ouertes : 363, 364
Ounamenheb : 256
P-wer : annexes, 32
Pa-sher-en-pa-ked : 426
Padis : 86
Paganis : 316
Paménos : 380
Pamonnasis : 463, 472
Pamy : 225, 227, 270, 375
Paneb : 81, 82, 85, 86, 102, 103, 449, 475
Panebkhounis : 475
Panechotes : 304, 305
Paneithes : 225, 227, 270, 375
Panouphis : 10, 34, 372, 373, 375, 378, 379, 459, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 471, 474, 480, 481, 482, 483
Paoemtaumt : 16
Pasouchos : annexes, 68
Patémis : annexes, 79
Pathotes : annexes, 56
Pchembik : annexes, 79
Pchorchonsis : 472
Pechutes : 472
Peftéoubast : 425
Pekysis : 154, 482
Pelilis : 316

Pemaus : 463
Paménos : annexes, 68
Pendiou : 445
Pendoua : 82, 103
Peph-tjaou-m-aoui-obastis : 256
Permamis : 316
Pete-har-resen : 242, 243, 256, 259
Peteamenophis : 242, 243, 259
Petechonsis : 472
Peteêse : 64, 76, 295
Peteharoeris : 18, 147, 475-476
Peteharsemtheus : 475, 476
Petemestous : 225, 227, 270, 375
Petenephotes : 50-51
Petetymis : 392, 393
Petobastis : 304, 305, 463
Petosiris : 64, 66
Pibes : 154
Pikos : 412
Pkrouris : 434
Pneferos : 434
Psenenoupis : 300, 476
Psennesis : 380, 476
Psenminis : 33, 412
Psenenoupis : 225, 227, 270, 375
Psenpachoumis : 206
Psienhor : 206
Qenna : 81, 103
Reddjédet : 370
Rennefer : 327
Rourou : 76, 79, 95, 115, 129, 295, 377, 466
Senatumis : 10, 34, 461, 462, 464, 465, 466, 471
Senchonsis : 305
Senherieus : 51
Senisis : 392

Senmonthis : 380, 387, 478
Senthotis : annexes, 68
Sentotoès ; 392
Setjamenehotep : 69
Setné : 17, 25, 66, 205, 206, 247, 264, 301, 307, 329, 345, 369, 370, 404, 405, 406
Siepmous : 164
Siousir : 264
Snachomneus : 375, 463, 464, 465, 466, 474
Sokonopis : 163, 401
Ta-beloesi : 463, 472
Ta-di-imen-cher-waset :
Ta-djehoeti-iir-di-es : 305
Ta-teph-ked : 401
Tabis : annexes, 56
Tabubu : 25, 66, 247, 301, 329, 345, 404, 405-406
Tachratis : 380, 381, 387
Tadisetahaou : annexes, 86
Tadiusirpahapi : 225, 226, 415, 416, 422, 425, 426
Taesis : 106
Tagombes : 370, 380
Ta-hy : 374-378
Tai-wi : 18, 147
Taimenniout : 445
Talut : 225, 227, 375
Talous : 463
Tamet : annexes, 56
Taminis : 316
Tanefery : 16
Tanouétamani : 235
Tanouphis : 368, 371-378, 385, 430-431, 459-474, 480, 483, 493, 495
Taouheret : annexes, 86
Taous : 462, 463-467, 472
Tatéhathyris : 249, 373, 411, 412
Taqerhi : annexes, 72
Taues : 225, 227, 270, 375

Te-brichis : 225, 227, 270, 375

Teu-her-in-wewy : 164

Teos : 243, 259, 471, 472, 473

Termoute : 421

Tetechonsis : 377-378

Tétosiris : 412

Thamoys : 433

Thotmosis : 426

Tjaou-achi : 472

Tortominis : 50

Totoès : 160, 373, 391, 392, 395, 411, 412

Touy : 81, 103

Tsenhor 91-92, 121, 150, 155, 187-188, 198, 201, 213, 241, 242, 250, 256, 259, 260, 262, 277, 353, 356, 362, 363, 372, 373-378, 386, 426, 436, 457, 462, 466, 473, 495

Tsenthot : 76, 95, 115, 129, 295

Touhere : 69

Udjachons : annexes, 73-74

Anthroponymes araméens

ʿAnani : 409

Eshor : 69, 123, 308, 384

Mipṭaḥiah : 123, 326, 384, 385

Yehoyišmaʿ : 409

Anthroponymes grecs

Aphrodisia : 379, 380, 381, 387

Apollonia : 379-382, 387, 476, 478, 495

Aristo : 379, 387

Demetria : 330

Esthladas : 379, 380, 387, 472, 476

Herakleides : 330

Nikarion : 379, 380, 387

Anthroponymes bibliques

Abimêlek : 131, 267
Abraham : 88, 328
Joseph : 86
Juda : 215
Potiphar : 86
Sarah : 88, 131, 328
Tamar : 215

Rois et reines

Alexandre : 206
Amasis : 104, 235, 236, 238, 436, 442
Ammistamru II : 131
Apriès : 104, 236
Arsinoé II Philadelphe : annexes, 32
Arsinoé III Philopator : annexes, 33
Assurbanipal : 272
Bentešina : 131
Bérénice III Philopator : annexes, 68
Bocchoris : 104
Cléopâtre I^re^ Syra : annexes, 60
Cléopâtre III Évergète : annexes, 78
Darius I^er^ : 262, 272, 281, 372, 398, 414
Hatshepsout :95
Nikarion : 379, 380, 387
Nitocris : 235
Nofrekôptah : 17, 206
Osorkon : 235
Psammétique I^er^ : 235, 237, 238
Psammétique II : 235
Ptolémée I^er^ Sôter : annexes, 56
Ptolémée II Philadelphe : annexes, 32, 56
Ptolémée III Évergète I^er^ : annexes, 32
Ptolémée V Épiphane Eucharistos : annexes, 68
Ptolémée VIII Évergète II : annexes, 59

Ptolémée IX Sôter II : annexes, 78

Ptolémée X Alexandre I[er] Philométor : annexes, 68

Ramsès II : 16

Ramsès III : 130

Ramsès XI : 327

Sanakht (Nekba) : 447

Sargon II : 238, 239

Taharqo : 235

Thoutmosis III : 68, 95

Tudhaliya : 131

Théonymes

Amenhotep : 463
Amon : 70, 108, 235, 249, 250, 330, 373, 411, 440,
Amon-Rê
Hathor : 84, 248, 249
Isis : 15
Nephtys : 416
Osiris : 15